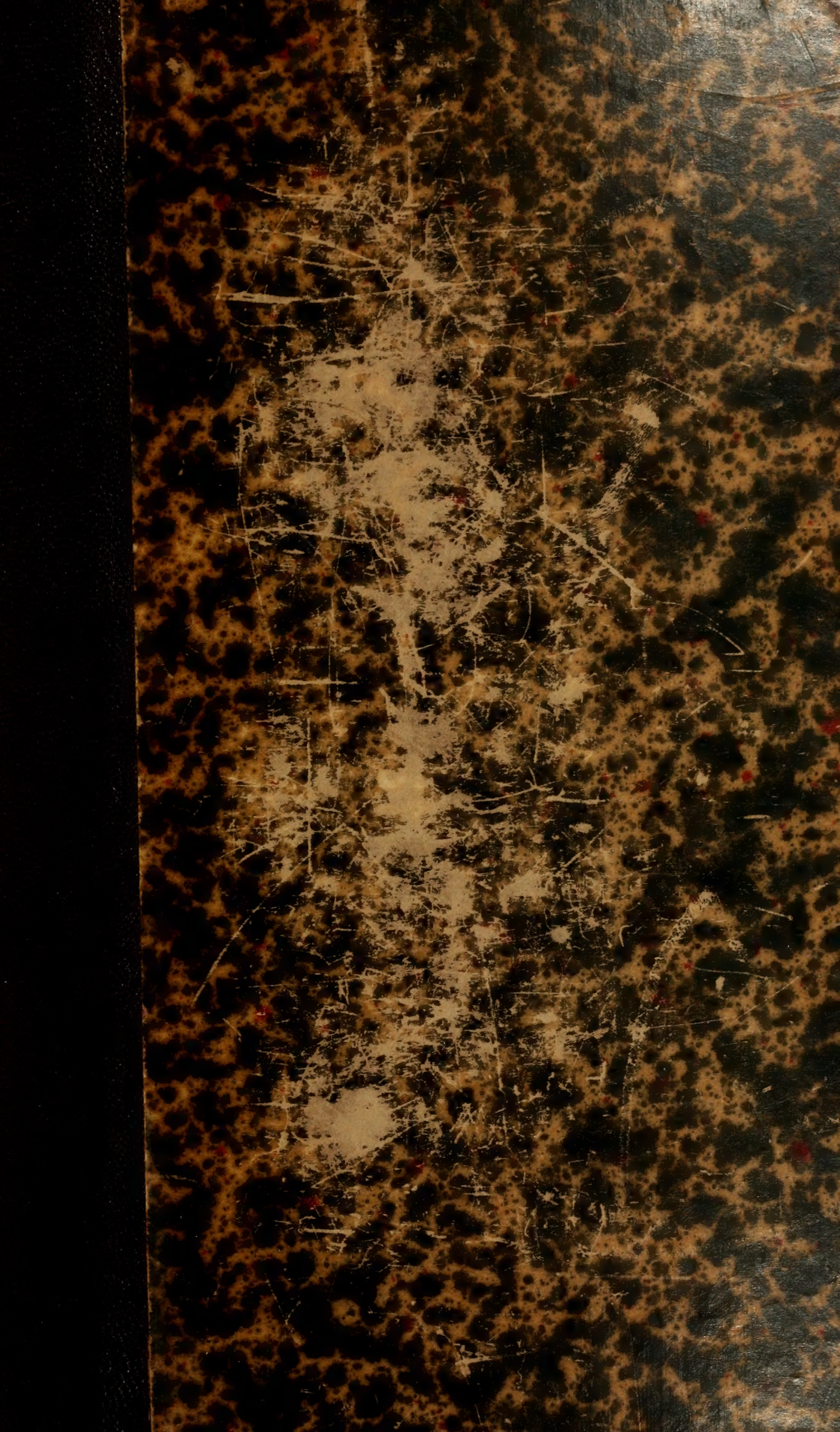






HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET

DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

AVANT 1789

PAR

E. LEVASSEUR

MEMBRE DE L'INSTITUT

DEUXIÈME ÉDITION

(ENTIÈREMENT REFONDUE)

TOME SECOND

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1901

HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET

DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

AVANT 1789

HISTOIRE
DES
CLASSES OUVRIÈRES
ET
DE L'INDUSTRIE EN FRANCE
AVANT 1789

PAR

E. LEVASSEUR

MEMBRE DE L'INSTITUT

DEUXIÈME ÉDITION

(ENTIÈREMENT REFONDUE)

TOME SECOND

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1901

LIVRE V

LA RENAISSANCE ET LE XVI[e] SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

ARTS, INDUSTRIE ET COMMERCE

1° Arts

Influence de l'Italie sur la Renaissance en France. — Dans les dernières années du XVe siècle, lorsque les Français, délivrés des guerres intestines, rêvant gloire et batailles, franchirent les Alpes à la suite de leur jeune roi pour marcher à la conquête du royaume de Naples, ils furent étonnés de trouver par delà les monts des mœurs plus élégantes que les leurs, un luxe plus général et plus savant, des arts portés à une exquise perfection, des raffinements de civilisation inconnus dans le Nord : leur entrée en Italie fut pour eux la découverte d'un nouveau monde.

L'Italie était alors la plus riche et la plus belle contrée de l'Europe. La Lombardie, avec ses canaux d'irrigation, ressemblait à un jardin ; les Maremmes n'étaient pas encore un foyer de peste et une solitude ; les pentes des Apennins, les mamelons et le fond des vallées étaient semés de villages fortifiés et coquettement bâtis. Dans les villes, une nombreuse population était employée aux travaux de l'industrie et du commerce. On y fabriquait des tissus de soie, d'or et d'argent, des glaces, des faïences, des parfums et autres objets de luxe que les étrangers recherchaient. Les velours de Venise et de Gênes, les faïences de Bologne, de Castel-Durante, d'Urbino, l'orfèvrerie de Florence, de Rome, de Venise, les verreries de Murano étaient renommés. On apportait

en Italie des Echelles du Levant les marchandises de la Syrie et de l'Inde que les facteurs italiens distribuaient ensuite en Europe, surtout aux foires d'Augsbourg, de Nuremberg et de Lyon, avec les produits de leur propre pays. Le cap de Bonne-Espérance n'ayant pas encore été doublé, l'Italie était l'entrepôt du commerce de l'Occident avec l'Orient. Venise, Gênes, Florence, Pise même devaient à cette activité commerciale leur richesse. Plusieurs de ces cités avaient depuis longtemps des banques ; nul n'y rougissait de faire le commerce, et des marchands y étaient devenus des souverains.

La prospérité qui, malgré des dissensions intestines presque sans trêve, s'était développée dans un pays devenu depuis le milieu du moyen âge le grand marché international des deux mondes, et la rivalité même des cours qui avait stimulé l'originalité des artistes, avaient donné naissance à des habitudes d'élégance et de recherche du beau. Partout des châteaux, des statues, des tableaux. Dès 1420, Brunelleschi élevait la hardie coupole de Sainte-Marie-des-Fleurs, inaugurant en architecture une ère nouvelle, orientée vers l'antique. Plusieurs générations de peintres s'étaient succédé depuis Masaccio. Ghirlandajo achevait alors sa glorieuse carrière ; Giorgione, le Pérugin, Albertinelli rivalisaient avec lui ; Léonard de Vinci, à la fois peintre, sculpteur, architecte, commençait à éclipser ses rivaux. Depuis Pétrarque l'érudition créait une noblesse de l'intelligence. Les grands se faisaient un mérite de comprendre les arts et de les encourager par leur protection. Marsile Ficin, Pic de la Mirandole, Ange Politien, l'Arioste, savants, poètes, artistes, vivaient dans la familiarité des princes. Laurent de Médicis méritait le surnom de Magnifique par la protection libérale qu'il accordait aux artistes et par les somptueux monuments dont il décorait Florence ; il appelait Michel-Ange son fils et réunissait dans son palais une splendide collection de chefs-d'œuvre antiques et modernes.

A la vue de ce luxe les Français furent éblouis, et se sentant bien inférieurs aux Italiens, ils se firent les imitateurs de ceux qu'ils étaient venus soumettre. A peine arrivé en Italie, Charles VIII écrivait à son beau-frère, Pierre de Bourbon : « Au surplus, vous ne pourriez croire les beaux jardins que j'ay en ceste ville... et avecques ce, j'ai trouvé en ce pays des meilleurs paintres, pour faire aussi beaux planchiers qu'il est possible, et ne sont des planchiers de Bauxe, de Lyon et d'autres lieux de France en rien approchans de beaulté et richesse ceux d'icy ; pourquoi je m'en fourniray et les meneray avecques moy pour en faire à Amboise [1]. » Il rapporta de Naples des trésors de tout genre. Tapisseries, livres, tableaux, statues de marbre et de porphyre, meu-

1. Lettre de Charles VIII à Pierre de Bourbon, son beau-frère, 28 mars 1495. — *Arch. de l'art franç., Doc.*, t. I, p. 274.

bles et autres objets précieux, il prit tout ; d'une seule fois, il en fit mettre sur des voitures une charge de 87,000 livres pesant, que son tapissier, Nicolas Fagot, transporta à Lyon, puis à Amboise [1].

Il prit non seulement les œuvres d'art, mais les artistes et les artisans qu'il mena avec lui comme il se l'était promis. Nicolas Fagot en conduisit vingt-deux à Amboise. Ceux-ci travaillèrent pour le compte du roi ; quelques-uns se fixèrent en France ; tous y laissèrent l'exemple de leur goût et le modèle de leurs œuvres. Il y avait parmi eux des artisans orfèvres, tailleurs, menuisiers, parfumeurs, tourneurs, organistes, brodeurs, etc. ; il y avait des artistes, architectes, peintres, et même des savants. Jean Lascaris, « docteur des pays de Grèce », figurait pour la somme de 400 livres par an dans la liste des « ouvriers, gens de métiers et autres personnages » venus d'Italie, qui étaient aux gages du roi ; il s'y trouvait, ainsi que des architectes comme Fra Giocondo [2] et Dominique de Cortone, constructeur de l'Hôtel de Ville de Paris, des peintres comme Paganini, en compagnie d'un « faiseur de hardes » et d'un nègre, gardeur de perroquets [3]. Guido Mazzoni, à qui

1. Nicolas Fagot, tapissier du roi, déclare avoir reçu 1.593 liv. pour avoir transporté de Naples à Lyon « plusieurs tapisseries, librairie, painctures, pierre de marbre et de porfire et autres meubles » du poids de 87,000 livres, puis de Lyon à Amboise ; plus pour avoir fait venir et nourri pendant le voyage 22 hommes de métier (24 décembre 1495). — *Arch. de l'art franç., Doc.*, t. I, *ibid.*

2. Il n'est pas certain que Fra Giocondo ait été emmené par Charles VIII ; mais il est certain qu'il était en 1497 à Amboise et qu'il a pris part à plusieurs travaux, entre autres à la construction du pont Notre-Dame à Paris. En 1505, il était de retour en Italie.

3. « Lettres... par lesquelles le dict seigneur a commis, ordonné et deputé Jaques Taillandier, nommé es dictes lettres, a tenir le compte et faire le payement des gaiges et entretenement de certains ouvriers, gens de mestier et autres personnaiges que le dict seigneur a faict venir de son royaume de Sicille, pour ouvrer de leur mestier à l'usaige et mode d'Ytallie (29 janvier 1497).

Copie de l'état pour l'année 1498 (gages pour l'année).

A Jehan Jocundus, deviseur de bastimens,	562 liv. 10 s.
Dom Passollo, jardinier, item,	375 liv.
Guido Paganino, paintre et enlumineur,	937 liv. 10 s.
Charles Faulcon, orfévre,	600 liv.
Dominico de Cappo, faiseur de hardes,	240 liv.
Jaques de Dyanno, faiseur de journades,	240 liv.
Henard de Saint-Seurin, son compagnon,	240 liv.
Maistre Bernardin de Brissac, ouvrier de planchers et menuisier de toutes couleurs,	240 liv.
Jerosme Passerot, ouvrier de maçonnerie,	240 liv.
Paulus de Oliveris, faiseur de senteurs,	340 liv.
Domenico de Courtonne, faiseur de chasteaulx et menuisier de tous ouvraiges de menuiserie,	240 liv.
Jeronime Nigre, qui garde les papegaulx,	120 liv.
Maistre Silvestre Abbast, faiseur d'abillemens de dames à l'ytallienne de toutes sortes,	240 liv.
Jehan Armenaris, decouppeur de veloux à l'ytallienne,	240 liv.

Charles VIII avait conféré le titre de chevalier le soir de son entrée à Naples, vint s'établir en France avec sa femme et sa fille, sculpteurs comme lui, et s'y fixa. On commençait à y goûter les arts et la science ; mais on ne distinguait presque pas encore les artistes des artisans [1].

Les expéditions de Louis XII et celles de François Ier multiplièrent les relations avec l'Italie. La noblesse apprit qu'il y avait une vie plus agréable que celle qu'elle menait dans ses donjons. La cour, qui depuis le règne du premier des Valois avait commencé à attirer des seigneurs et à donner l'exemple de fêtes brillantes, devint le centre des plaisirs. Anne de Bretagne fut la première reine qui s'entoura d'un cortège de demoiselles d'honneur, choisies parmi les jeunes filles les plus nobles [2]. Le peuple aussi alla recevoir les leçons de l'Italie et l'exemple de la cour influa sur le caractère et sur les habitudes de la nation. On vit même quelques peintres, charmés du génie du peuple italien qu'ils venaient étudier, se fixer au milieu de lui : en 1536, il y avait huit Français dans la communauté des peintres de Rome [3].

Le luxe. — Le luxe fit de rapides progrès au XVIe siècle. La découverte de l'Amérique et celle de la route des Indes, ouvrant des mondes nouveaux à l'activité commerciale et faisant affluer l'argent en Europe, l'accroissement des villes et de leur industrie, la formation de nombreuses fortunes bourgeoises opérèrent de grands changements dans l'état économique et dans les mœurs de la population française. Ce mouvement d'expansion s'était fait sentir, sous le bénéfice de la paix intérieure, dès le règne du bon roi Louis XII. « On voit généralement par tout le royaume, dit son panégyriste Claude Seyssel, bâtir grands édifices, tant publics que privés, et sont pleins de dorures, non pas les

Alphonse Damasse, tourneur (d'albastre ?), qui est serviteur du maistre tourneur,	129 liv.
Domino Johanne de Granna, prebstre, faiseur d'orgues,	240 liv.
Messe Luc Becjeame, jollier et inventeur subtil à faire couver et naistre poulletz,	365 liv.
Pierre Faucon et Helene sa femme (orfévre),	365 liv.
Pantaleon Conte, ouvrier de broderie, et sa femme, ouvrière de chemises à la façon de Cathelongne,	240 liv.
Johannes Lescaris, docteur des pays de Grèce,	400 liv.
Jaques Taillandier, commis dessus dict,	306 liv.

Etats des gages des ouvriers italiens employés par Charles VIII, pub. par Ant. de Montaiglon. — *Arch. de l'art franç., Doc.*, t. I, p. 94 à 112.

La livre parisis contenait alors un poids d'argent égal à 5 fr. 75 environ ; c'étaient donc, étant donné la puissance commerciale de l'argent alors (voir le chapitre suivant), des sommes relativement fortes.

1. Natalis Rondot.

2. La maîtresse de Charles VII, Agnès Sorel, qui étalait un luxe somptueux « menant plus grand estat que la reine de France », avait déjà eu un entourage de femmes élégantes.

3. *Arch. de l'art franç., Doc.*, t. I, p. 96.

planchés tant seulement et les murailles qui sont par le devant, mais les couvertes, les toits, les tours et ymages qui sont par le dehors ; et si sont les maisons meublées de toutes choses plus somptueusement que jamais ne furent. Et use t'on de vaisselle d'argent en tous estats, sans comparaison plus qu'on ne vouloit, tellement qu'il a esté besoin de faire ordonnance pour corriger cette superfluité. Car il n'y a sorte de gens qui ne veuille avoir tasses, goubelets, aiguierres et cuillers d'argent du moins. Et au regard des prélats, seigneurs et autres grossiers, ils ne se contentent pas d'avoir toute sorte de vaisselle tant de table que de cuisine d'argent, s'il n'est doré ; et mesme aucuns en ont grande quantité d'or massif ; aussi sont les habillemens et la manière de vivre plus somptueux que jamais on ne vit [1]. »

Un demi-siècle plus tard, un ambassadeur vénitien qui voyageait en France sous le règne de Henri III ne remarqua que deux objets qui distinguassent les femmes nobles des bourgeoises : le masque et le chaperon de velours noir. D'ailleurs, toutes portaient également corsage étroit, paniers et vertugadins, étoffes de toutes couleurs et riches bijoux qui leur couvraient la tête, le cou et les bras. Il fut étonné du soin que les hommes prenaient de leur parure. « Les nouveautés dans l'habillement, dit-il, se succèdent de jour en jour et d'heure en heure.... Les changements de costume usités parmi les jeunes gens exigent des dépenses considérables en draps de laine, en draps d'or et de soie. Un homme de la cour n'est pas estimé riche s'il n'a pas vingt-cinq à trente habillements de différentes façons, et il doit en changer tous les jours [2]. »

En 1575, Jean Michel fut émerveillé de la réception qu'on lui fit à Paris, de la richesse de l'ameublement et de la somptuosité des repas [3].

Les Italiens étaient donc eux-mêmes surpris du luxe des Français dans la seconde moitié du siècle, tant le progrès en ce genre avait été rapide. Entre la froide prison de Plessis-lès-Tours, où se confinait Louis XI au xve siècle, et les somptueuses magnificences du Camp du drap d'or ou les raffinements de la cour de Blois, il s'était opéré une révolution dans les mœurs de la nation.

Pour entretenir ce luxe à la cour, les Valois ne ménagèrent pas l'argent. On peut se faire une idée de l'accroissement des dépenses de la cour par le compte de l'hôtel du roi qui s'était élevé de 45.000 livres tournois en 1480 à 114.000 en 1556 ; un ambassadeur vénitien estimait

1. Cité par Baudrillart, *Histoire du luxe*, t. III, p. 395. Le luxe des Italiens, surtout dans les villes commerçantes comme Venise, Gênes, Florence, datait de loin. Voir M. Perrens, *Hist. de Florence*, t. III, liv. VII.

2. *Relations des ambassadeurs vénitiens. Doc. inéd.— Voyage de* Jérome Lippomano en 1577, t. II, p. 555.

3. Jean Michel, t. II, p. 211.

à 1 million 1/2 d'écus la dépense annuelle de François Ier vers la fin de son règne [1].

Le goût du bien-être descendait, grâce à la paix intérieure, des rangs supérieurs de la société jusque dans la masse du peuple. Claude Haton dit dans ses Mémoires [2] : « Le pays de France depuis la rivière de Marne droict au soleil de Midi, ne se sentoit des guerres non plus que s'il n'en eust poinct esté, qui estoit cause que le peuple des villes et villages montèrent en un grand orgueil. » Un ambassadeur vénitien exprimait cette observation d'une manière plus matérielle : « Tout ouvrier, tout marin veut manger de la viande comme les riches [3]. » Plusieurs ambassadeurs vénitiens tiennent à peu près le même langage.

« L'orgueil en tous états croissait de plus en plus, écrit encore Haton. Les bourgeois des villes se sont voulu habiller à la façon des gentilshommes, les gentilshommes aussi somptueusement que les princes ; les gens des villages à la manière des bourgeois des villes [4]. »

« Le laboureur veut faire de son fils un Monsieur », dit Bernard Palissy.

Cette poussée de tous les rangs de la société vers les jouissances du bien-être avait sa cause première dans un accroissement général de la richesse qui se produisait à cette époque, et dans le désir de se hausser au-dessus de sa condition jusqu'à se confondre avec ses supérieurs qu'on croit à tort être le propre des sociétés démocratiques du XIXe siècle ; c'est une tendance naturelle à l'homme, qui apparaît plus ou moins suivant l'organisation des sociétés, mais qui, pour être comprimée par les institutions du XVIe siècle, ne se manifestait pas moins là où elle trouvait une issue.

Les lois somptuaires dénoncent en général le luxe d'un temps plutôt qu'elles ne le réfrènent. Aux États d'Orléans, un orateur du Tiers se plaignait de la superfluité et somptuosité des habits des gens de

1. Les autres dépenses royales avaient augmenté dans la même proportion. Voir D'ARCQ, cité par PIGEONNEAU, *Hist. du commerce de la France*, t. II, p. 27. L'ambassadeur vénitien portait pour l'entretien du roi et de sa cour 300.000 écus (dont 70.000 pour la reine), pour la bâtisse 160.000 écus, pour la chasse plus de 150.000 ; pour les gens du roi, suisses,français, écossais,150.000 ; pour les dames, près de 300.000. « Ainsi on croit fermement que la personne du roi, y compris sa maison, ses enfants et les présents qu'il fait, coûte 1 million et demi d'écus par an. Si vous voyiez la cour de France, vous ne vous étonneriez pas d'une telle dépense. Elle entretient ordinairement six, huit, dix et jusqu'à douze mille chevaux. Sa prodigalité n'a point de bornes... » Cité par BAUDRILLART, *Hist. du luxe*, t. III, p. 403.

2. T. I, p. 80.

3. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 579.

4. HATON, cité par BAUDRILLART, *Hist. du luxe*, t. III, p. 437. — Un cahier de remontrances (cahier d'Ervy, cité par M. BABEAU, dans *le Village sous l'ancien régime*) aux États de Blois (1576),contient exactement la même observation : « L'artisan imite le marchand, le marchand tranche du gentilhomme et le gentilhomme désire être prince. »

justice qui « dépassaient toutes les efféminations des Asiatiques et des anciens Syriaques ». Le ton est déclamatoire, mais il fait connaître un sentiment très répandu à cette époque, lequel n'empêchait personne de suivre la mode.

Le xvie siècle a été fécond en lois de ce genre. Après Charles VIII, auteur de l'édit du 17 décembre 1485, qui se plaignait du dommage fait à la chose publique par les « grands frais et dépenses que plusieurs font en habillements trop pompeux et trop somptueux, non convenables à leur état », les édits semblables se multiplièrent surtout à partir des dernières années du règne de François Ier : de 1543 à l'époque de la Ligue on en compte douze [1].

Ils interdisaient l'usage des draps d'or, d'argent et de soie, d'abord à tous les sujets du roi, plus tard à quiconque n'était pas gentilhomme ; celui des riches ornements d'orfèvrerie, des plaques, des boutons d'or. Ils s'appliquaient à maintenir l'inégalité des rangs que tendait à niveler la fortune ; ils défendaient aux femmes des bourgeois de prendre le titre de demoiselle et de porter le costume des nobles [2].

Mais les roturières, enrichies par le commerce ou la finance, tenaient peu de compte de ces défenses [3]. La loi était une digue impuissante contre l'invasion des mœurs nouvelles, et la minutie de ses prescriptions ne servait qu'à la rendre moins applicable : bien peu de femmes devaient obéir à l'article qui ne leur permettait de porter des ornements d'or à la tête que pendant la première année de leur mariage [4]. « On a fait de beaux édits, écrivait Bodin en 1568, mais ils ne servent de rien ; car, puisqu'on porte à la cour ce qui est défendu, on le

1. En 1543, 1547, 1549, 1561 (deux ordonnances), 1562, 1563, 1564, 1567, 1573, 1576, 1577. — Voir Fontanon, t. I, p. 981 et suiv., et le *Traité de la police*, t. I, p. 420 et suiv.

L'ordonnance de 1549 contient un très grand nombre de prescriptions minutieuses sur tous les détails de la toilette des hommes et des femmes. L'ordonnance d'Orléans (janvier 1561) défend à tous les habitants des villes l'usage des parfums venus de l'étranger, des dorures, de l'orfèvrerie, etc.; celle d'avril 1561 porte sur les dentelles, broderies, soieries, etc.; celle du 28 janvier 1563 interdit les bonnets ornés de chaînes d'or, etc.; celle de 1567 prohibe les habits de velours, ne permet les soieries qu'aux duchesses et princesses et règle le service de la table ; celles de 1564 et de 1567 portent aussi sur le luxe de la table.

2. Ordonnances de 1549 et de 1576.

3. Cl. de Seyssel nous apprend (*La Grande monarchie de France*, 2e partie, p. 20) que beaucoup de bourgeois achetaient les terres et les seigneuries des nobles réduits par les circonstances à la pauvreté. La diminution de la valeur de l'argent contribua beaucoup à cet appauvrissement dans la seconde moitié du xvie siècle. Déjà un ambassadeur vénitien, Jean Correro, disait en 1569 (*Rel. des ambass. vénit.*, t. II, p. 145) : « Le clergé est ruiné, la noblesse est aux abois, le peuple des campagnes a été tellement pillé et rongé par les gens d'armes dont la licence n'a plus de frein, qu'à peine a-t-il de quoi couvrir sa nudité. Les bourgeois seuls et les hommes de longue robe ont de l'or à foison. »

4. Ordonnance du 22 avril 1561, art. 11. — *Traité de la police*, p. 420.

portera partout, tellement que les sergents sont intimidés par les uns et corrompus par les autres [1]. »

Le patronage de la cour. — Les rois et les grands, surtout François Ier, Diane de Poitiers et Catherine de Médicis, comprirent la part qu'ils pouvaient prendre dans le développement des arts. A l'exemple des princes italiens, ils les aimèrent et les encouragèrent. Nous avons vu que Charles VIII avait ramené de Naples des artistes et des objets d'art. Dès le temps de Louis XII, le cardinal d'Amboise, achevant le château de Gaillon commencé au XIVe siècle, donna à la construction (1502-1519) un cachet italien qui, uni au goût national, en fit une des œuvres les plus originales des débuts de la Renaissance française. Le cardinal fit venir de Venise même la fontaine qui orna la cour [2]; mais, hormis le peintre Andrea Solario et un architecte italien, tous les artistes qui ont travaillé à Gaillon sont Français, Guillaume Senault, Pierre Fain, Pierre Delorme. « Chasteau tout à fait moderne, sans tenir de l'antique, sinon en quelques particularités qui depuis y ont esté faites », disait un peu plus tard Ducerceau. Cependant l'influence italienne est très sensible dans l'ornementation.

Ce fut surtout sous le règne de François Ier que le goût italien devint une mode générale à la cour, en même temps que le goût des lettres. Marguerite de Valois y écrivait quelques-uns de ses contes et avait pour familiers Bonaventure Despériers et Clément Marot. Le roi lui-même faisait des vers, fondait le Collège royal (Collège de France), protégeait les savants avec Lascaris, les poètes avec Marot, les artistes avec Léonard de Vinci. Il eut surtout pour ce dernier une amitié et une vénération singulières. Dès sa première expédition d'Italie, en 1516, il le vit et l'attira en France par ses séductions et ses promesses, avec deux de ses élèves, Salaï et Melzi. Il lui donna un logement dans le palais et il allait souvent passer des heures entières dans son atelier. On a dit même qu'il assista à ses derniers moments, et qu'il soutint de ses mains la tête du vieux peintre mourant.

En 1494, les Français avaient saccagé, comme des barbares, la collection des Médicis. Vingt ans plus tard, ils allaient dans cette même Italie pour offrir une magnifique hospitalité à ses artistes ou pour solliciter d'eux quelqu'une de leurs œuvres. On s'arrachait les tableaux de Raphaël. L'arrivée d'une de ses toiles précieuses était un événement à la cour. On la cachait mystérieusement derrière un voile et on ne la laissait voir qu'à quelques rares élus jusqu'au jour où elle était découverte en grande solennité devant tous les courtisans admis à la contempler.

Le roi avait commandé à Raphaël un Saint Michel. Quand le Saint

1. *La Réponse aux paradoxes de Malestroit*, p. 50, par J. Bodin.

2. Voir *Dépenses de la constr. du château de Gaillon*, par Deville, LXIII. — *Doc. inédits.*

Michel fut apporté, le roi l'admira tant qu'il voulut payer le double du prix demandé. L'artiste reconnaissant peignit la Sainte Famille et l'envoya comme remerciement[1]. François I[er] aurait bien voulu posséder Raphaël en France ; mais Léon X refusa de laisser partir son peintre de prédilection. Il fallut se contenter d'Andrea del Sarto, qui vint en 1518 et peignit le portrait du dauphin et quelques autres tableaux ; du Rosso et du Primatice, élève de Jules Romain, qui vinrent également en France plus tard (1530 et 1532) et s'y fixèrent. Mais c'étaient des artistes de second ordre, qui suivaient des traditions d'école plutôt que leur inspiration personnelle.

Magnifiquement récompensés par le roi, ils formèrent l'école de Fontainebleau, composée de Français plus que d'étrangers. Mais, imitateurs eux-mêmes, ils ne purent guère propager que des formules. Samson et Louis Dubreuil, Simon, Michel Claude de Paris, Laurent le Picard peignaient ou sculptaient à côté du Flamand Leonardo et des Italiens Nicolò dell'Abbate, Luca Penni, Bartolomeo Miniati, Pellegrini, Domenico del Barbiere, Rustici, Girolamo della Robbia, Matteo del Nostaro.

Lorsque la paix de Cambrai eut livré l'Italie à Charles-Quint, le parti français fut partout proscrit en Italie, et beaucoup d'Italiens, hommes d'État, savants, artistes, banquiers, commerçants, vinrent chercher un refuge en France. Ils y apportèrent leurs mœurs, leurs goûts et leurs arts, qui à cette époque penchaient vers la décadence. L'harmonie ne régnait pas toujours entre eux. Entouré de rivaux et injustement accusé, le Rosso s'empoisonna. Mais le Primatice continua à conduire l'école jusqu'à sa mort en 1570 ; il a produit à Fontainebleau une œuvre considérable, dans laquelle il y a plus de verve et de manière que de génie, et il a contribué à propager le goût de l'antique en faisant venir d'Italie nombre de statues (le Laocoon, la Vénus de Médicis, etc.).

Paul Ponzio, dit maître Ponce, travailla comme sculpteur à la décoration des châteaux de Meudon, de Fontainebleau, au tombeau de Louis XII. Au Louvre on lui attribue quelques statues, celle d'Albert Pie de Savoie, prince de Carpi, et celle de Charles de Magny qui rappelle, par plusieurs traits, une des belles œuvres dites de Jean Cousin.

Toutes les faveurs ne furent pas pour les ultramontains. Les Français avaient leur part ; quelques-uns reçurent une pension ou le revenu d'une abbaye ; d'autres avaient le titre et les gages de valet de chambre et suivaient la cour[2].

On peut voir à Blois le changement qui s'était produit dans le goût

1. Ces deux tableaux sont au musée du Louvre.

2. « Peintres qui auront aussy qualité de vallet de chambre, au nombre de quatre, à chacun 33 écus; trois autres peintres, à chacun 10 écus.. » *Payement des domestiques du roi*, cité par Monteil, xv[e] siècle, st. 74, notes. Voir de nombreux exemples de ce genre dans l'ouvrage de Laborde, *la Renaissance des arts en France*.

de la cour et dans le style des constructions. Une partie du château est l'œuvre de Louis XII qui se plaisait dans cette résidence où il était né ; cette partie (aile de Louis XII et façade) appartient au gothique tertiaire François Ier jusqu'en 1525 fit construire l'aile du Nord ; cette façade enveloppe une ancienne construction du moyen âge et appartient entièrement, avec le grand escalier, au style de la Renaissance ; c'en est une des plus belles productions. Quand François I[er], après la mort de la reine Claude, eut cessé de faire de Blois son séjour favori, sa sollicitude pour les beaux bâtiments se porta sur le château de Madrid, sur Villers-Cotterets où travaillaient les frères Breton (chapelle, 1532), sur Fontainebleau (1528-1547, cour ovale, porte dorée), sur Chambord, et à Paris sur le Louvre.

Après François I[er], la direction artistique passa à des femmes : à Diane de Poitiers, maîtresse d'un roi, qui par son âge aurait pu être son fils et qu'elle sut retenir par les fêtes, l'art et le luxe ; à Catherine de Médicis, qui se vengea de l'obscurité dans laquelle la favorite l'avait reléguée et qui fut fastueuse quand elle posséda le pouvoir, autant par goût que par politique.

L'amour des plaisirs de l'esprit persévéra au milieu des troubles de la guerre civile. Marguerite de France et Marguerite de Navarre marchèrent sur les traces de Marguerite de Valois. Le jeune Charles IX adressait à Ronsard des vers gracieux et Henri III admettait Desportes dans son intimité. Des commandes faites par les rois à des peintres, des sculpteurs, des architectes continuèrent, mais beaucoup plus parcimonieusement, à fournir à des talents quelques occasions de se produire. Cependant de grandes constructions commencées dans la première moitié du siècle restaient inachevées, et des artistes, comme Jean Goujon, étaient obligés de s'éloigner pour cause de religion.

Architecture. — De la révolution qui s'opéra alors en architecture les principaux chefs français ont été Pierre Lescot, Philibert de l'Orme, Jean Bullant, les du Cerceau [1]. Il semblait que l'architecture ogivale eût épuisé ses ressources et fût impuissante à rien créer qui dépassât désormais l'idéal mystique des cathédrales du XIII[e] siècle. On aspirait à quelque chose de nouveau. L'Italie offrait un modèle ; l'art français le saisit, s'en éprit même jusqu'à l'engouement, sans toutefois cesser d'être français. Vers le milieu du XVI[e] siècle, un architecte, qui était une autorité, écrivait : « Aujourd'hui ceux qui ont quelque connaissance de la vraie architecture ne suivent pas cette façon de voûte appelée entre les ouvriers la mode française. »

Toutefois l'architecture religieuse résista pendant presque tout

1. Il y a eu trois du Cerceau, le premier et le plus célèbre est JACQUES ANDROUET dit DU CERCEAU, né en 1510, auteur de *les Plus excellens bastimens de France*, 2 vol., 1576 et 1579.

le siècle. Le plan et la coupe des églises demeurèrent à peu près tels que les avaient arrêtés les maîtres de l'ogive, quoique peu à peu le plein cintre ait remplacé la croisée d'ogives et que les détails de l'ornementation aient été empruntés à un type nouveau. On peut voir à Paris des exemples de la persistance du gothique, puis de l'infiltration de l'antique : dans la tour Saint-Jacques-la-Boucherie (1508 à 1522) qui est d'un bon style flamboyant, dans l'église Saint-Merri qui, commencée en 1512, n'a été terminée qu'au XVIIe siècle, dans l'église Saint-Laurent, quelque peu dans Saint-Germain-l'Auxerrois, beaucoup plus dans Saint-Étienne-du-Mont dont le chœur date de 1517-1535 et la nef de 1563 et où la Renaissance et le moyen âge se mêlent. L'œuvre la plus remarquable dans laquelle ce mélange se soit produit est l'église de Saint-Eustache à Paris, cadre ogival dans lequel l'architecte a agencé avec beaucoup d'habileté technique des colonnes et des ornements classiques [1]. Hors de Paris le même mélange peut être observé dans maintes productions, telles que le tombeau du cardinal d'Amboise à Rouen, l'ancien palais ducal à Nancy [2], l'église Saint-Pierre à Caen, la porte du transept méridional de la cathédrale à Beauvais [3].

L'église de Brou, construite de 1506 à 1532, qui est un bijou et dont les principaux architectes sont, avec le Bourguignon Colomban, des Flamands, Louis van Boghen et les frères Meyt, est au contraire presque sans mélange d'une inspiration gothique ; l'art italien ne s'y retrouve que dans la finesse de la sculpture et dans la touche de quelques statuettes. C'est un des derniers et assurément un des plus exquis chefs-d'œuvre du style flamboyant.

Dans l'architecture civile, le goût italien rencontra moins de résistance. Il se présentait d'abord comme auxiliaire ; bientôt il domina. Le mélange est charmant à Gaillon et à Chambord. A Gaillon (1502-1519), qui se recommande par les détails, la disposition générale est encore celle qui était consacrée au siècle précédent. Les grosses tours subsistent, mais couronnées de gracieuses arcades ; le plein cintre remplace l'ogive, mais les pendentifs et les faisceaux de colonnettes se retrouvent parés de feuilles d'acanthe, de chapiteaux corinthiens et d'une riche ornementation dans le style antique ; la façade, avec ses médaillons et ses fenêtres, est une œuvre de maître.

1. L'église de Saint-Eustache, dont le plan est attribué à Pierre Lemercier et dont la construction a été plus tard dirigée par son gendre David, a été construite en plusieurs parties : de 1532 à 1547 le transept, de 1578 à 1581 la nef, le reste après 1620.

2. Le moulage de la porte de ce palais, qui est un mélange de gothique et de Renaissance, se trouve au musée du Trocadéro.

3. Il y en a des moulages au musée du Trocadéro. Voir aussi les moulages de la cathédrale d'Aix, où l'on voit un mélange du style flamboyant et du style de la Renaissance, la clôture du clocher de la cathédrale de Rodez, la clôture en bois de la cathédrale d'Évreux.

Dans le château de Chambord (commencé en 1526) l'architecte Pierre Nepveu a conservé à dessein la forme des forteresses du moyen âge, celle d'un double carré flanqué de tours aux quatre coins. Il a laissé subsister au milieu de la cour l'ancien donjon, mais il l'a transformé en une tourelle munie d'un double escalier sur laquelle il a épuisé les grâces de la sculpture. La façade présente quatre tours à moitié engagées dans la muraille dont la nudité dépare l'édifice. Toute l'ornementation semble réservée pour les clochetons, les fenêtres du toit et les cheminées. Si le château, fait pour le décor beaucoup plus que pour la commodité de l'habitation, conserve encore dans l'ensemble quelque chose de la forme des siècles précédents, quelle différence cependant entre le château de Pierrefonds, qui au dehors étonne surtout par sa masse imposante, et Chambord, qui séduit par l'art des détails !

Le même siècle vit s'élever un grand nombre d'autres châteaux restés célèbres et sur lesquels le cachet du moyen âge s'efface à mesure que la Renaissance se manifeste plus souverainement. Il suffit de citer ceux de Chaumont-sur-Loire, d'Azay-le-Rideau, de Meillant, de Blois, d'Anet, de Meudon, de Madrid, de Varangeville, de Villers-Cotterets, d'Ecouen, de Nantouillet, de Chenonceaux, et surtout celui de Fontainebleau[1], qui est presque exclusivement l'œuvre d'architectes français, Gilles le Breton, Pierre Chambiges, Pierre Girard dit Castoret. Madrid, commencé en 1528, se fit particulièrement remarquer par la nouveauté de sa construction dans le style italien ; c'est un architecte français, Pierre Gadyer, qui le commença, et un Français, Pierre Courtois, qui le décora de ses émaux[2] avec Girolamo della Robbia.

A Paris, le Louvre, les Tuileries, l'Hôtel de Ville (détruit en 1871) sont les plus remarquables monuments qu'ait élevés la Renaissance. Le Louvre était encore, au commencement du XVIe siècle, le vieux château féodal de Philippe-Auguste et de Charles V. François Ier fit abattre la tour (1527), puis le palais (1541), et sur les plans de Pierre Lescot commença le Louvre actuel, particulièrement la façade de l'Horloge (1541). Sous son règne et sous celui de Henri II fut construite dans le style italien la partie qu'on appelle le vieux Louvre et la petite

1. On peut voir au château de Fontainebleau, dans la galerie de Diane, le plan du château, des jardins, des maisons voisines et de la forêt, tels qu'ils étaient vers la fin du XVIe siècle. Les trois premières cours du château, avec l'escalier du fer à cheval dans la première, existaient alors, ainsi que la pièce d'eau et le grand canal ; beaucoup de parties de la forêt, aujourd'hui boisées, étaient des landes. Le château et ses dépendances avaient 25.975 arpents. Dans cette même galerie de Diane se trouvent les plans de plusieurs autres résidences royales à la fin du XVIe ou au XVIIe siècle, entre autres celles d'Amboise, de Chambord, de Blois, de Saint-Germain, de Madrid, de Saint-Léger, de Monceaux, de Verneuil et de Halleville, du Louvre.

2. Sur le pavage de la cour du Louvre le dessin de l'ancien château a été reproduit à l'époque de la continuation de ce monument sous le second Empire.

galerie. Philibert de l'Orme et Jean Bullant entreprirent, en 1564, la construction des Tuileries qui devaient être la résidence de Catherine de Médicis.

Philibert de l'Orme (1515-1570), Lyonnais, qui avait étudié longtemps à Rome et à qui on doit, entre autres œuvres, le charmant château d'Anet, est un des inspirateurs de la Renaissance française ; Jean Bullant, qui paraît avoir dirigé les travaux après Philibert de l'Orme [1], est aussi un classique formé à Rome. L'architecture, sous l'influence des Italiens et de ces maîtres français et d'autres, tels qu'Androuet du Cerceau [2], rompit définitivement dans la seconde moitié du siècle avec la tradition gothique.

Alors régnait l'Italienne Catherine de Médicis. L'architecture, croyant se faire antique parce qu'elle se faisait ultramontaine, rejeta complètement et avec trop de dédain les pendentifs, les courbes onduleuses du flamboyant en proclamant l'excellence de la ligne droite et du plein cintre, de la colonne classique et des corbeilles de feuilles d'acanthe ; néanmoins elle resta une architecture française [3] par la variété des formes, la grâce des bas-reliefs, des médaillons et des cariatides.

Sculpture. — La sculpture suivit la même impulsion dans la statuaire, comme dans la décoration architecturale.

Le moyen âge avait fini par exceller dans un genre spécial de sculpture à la fois mystique et naturaliste ; plusieurs cathédrales en conservent de beaux spécimens [4]. L'Italie fit connaître un autre type, modelé sur l'antique et essentiellement païen. Les sculpteurs l'adoptèrent comme faisaient les architectes. Dans la première moitié du XVIe siècle l'une et l'autre inspiration se combattent ou se combinent ; dans la seconde moitié l'Italie a triomphé. Un des premiers modèles que l'art italien eût créés dans ce genre en France était le tombeau de Charles VIII par Guido Mazzoni, sur lequel le roi était représenté à genoux, vêtu d'une robe d'azur semée de lys d'or. Un des plus remarquables est le tombeau de Louis XII et d'Anne de Bretagne à la basilique de Saint-Denis, exécuté de 1516 à 1531 par Jean Juste, un des membres de la famille florentine Betti, établie en France depuis le commencement du siècle [5].

1. Voici un règlement de compte qui semble le prouver :

« A maistre Jehan Bullant, architecte de ladicte dame royne, mere du roy, au bastiment de son palais des Thuyleries, la somme de 491 liv. 13 s. 4 d. tourn. pour unze mois vingt-quatre jours de ses gaiges, à cause dudict estat d'architecte du bastiment de son palais des Thuilleries, qui est à raison de 500 liv. t. par an. Le dixième jour de janvier 1571. » — *Arch. curieuses de l'hist. de France*, t. IX, p. 119.

2. *Arch. de l'art franç., Doc.*, t. III, p. 36.

3. Dans les Flandres, l'architecture resta flamande : témoin la grande cheminée de Bruges, si riche d'ornementation, qui a été achevée en 1531.

4. Voir livre IV, ch. VIII.

5. Le musée du Trocadéro possède le moulage du tombeau des enfants de Charles VIII par le même sculpteur.

L'école purement française, ou du moins relevant de la tradition française du moyen âge et modifiée par l'exemple de l'école flamande-bourguignonne, compte parmi ses maîtres Michel Colomb, Breton qui passa une partie de sa vie à Tours, auteur du célèbre tombeau [1] du duc François II et de sa femme à Nantes (1506) et du retable du maître-autel de la chapelle du château de Gaillon; Jean Perréal, qui a travaillé quelque temps à l'église de Brou [2]; Herman Clérencamp et Guyot de Beauregard, qui, entre autres œuvres, ont exécuté la cheminée de la salle des séances de l'hôtel de ville de Bruges.

Le xve siècle avait souvent composé des groupes de statues représentant des scènes du Nouveau-Testament, particulièrement la Mise au tombeau. Le xvie siècle continua à en produire. Michel Colomb, à la fin de sa vie, en sculpta un pour l'église Saint-Sauveur de la Rochelle; Ligier Richier en fit un pour l'église de Saint-Mihiel. Solesmes en possède qui sont célèbres entre tous.

Les statues tombales changent d'attitude. A la place du personnage gisant sur le dos, son chien à ses pieds, qu'avait affectionné le moyen âge, l'artiste met son héros dans des postures diverses, surtout à genoux, et l'habille, complètement ou en partie, à la romaine. Le tombeau de Guillaume du Bellay, mort en 1543, dont le moulage se trouve au musée du Trocadéro; celui de Louis de Brézé à Rouen, qui a été attribué parfois à Jean Goujon; celui de Philibert de Chabot, remarquable statue de la première moitié du xvie siècle, à laquelle on avait donné sans preuve suffisante Jean Cousin pour auteur, sont des exemples de cet anachronisme.

Parmi les tombeaux célèbres nous ne devons pas oublier celui de François Ier pour lequel Philibert de l'Orme employa le ciseau de Pierre Bontemps, de François Marchand, de Germain Pilon, ni celui de Henri II et de Catherine de Médicis à Saint-Denis.

En œuvres de ce genre, comme en œuvres délicates et gracieuses, le xvie siècle a été très fécond. On peut en admirer non seulement dans les musées du Louvre, du Trocadéro [3] et de la province, mais aussi sur place; car un assez grand nombre de monuments de cette époque subsistent encore.

Deux sculpteurs sont particulièrement à citer à côté de ceux dont les noms précèdent: Jean Goujon et Germain Pilon.

Jean Goujon, qui a tant de grâce et de mouvement qu'il semble parfois exagérer la nature, a travaillé d'abord à Rouen, puis à Paris jusqu'en 1562, avant qu'il ne se retirât à Bologne pour éviter les persécutions reli-

1. Le plan général du tombeau est de Jean Perréal.

2. Il y travaillait en 1510.

3. Nous signalerons particulièrement dans un autre genre les stalles en bois de la cathédrale d'Amiens, œuvre d'un travail exquis. Le musée du Trocadéro en possède un moulage.

gieuses. Les plus connues de ses œuvres sont les portes de Saint-Maclou, à Rouen ; les quatre évangélistes et la déposition de la Croix, qui faisaient partie du jubé de Saint-Germain-l'Auxerrois et qui sont aujourd'hui au musée du Louvre ; les bas reliefs et statues de la chapelle d'Ecouen (aujourd'hui au château de Chantilly) ; les nymphes de la fontaine des Innocents (1549) ; Jésus au tombeau ; Diane de Poitiers sous la figure de la déesse de la chasse ; les cariatides de la tribune de la salle des Cent-Suisses au Louvre ; des sculptures de l'attique du Louvre.

Germain Pilon, plus jeune que Jean Goujon [1], a des œuvres vivantes, charmantes de grâce et de sincérité et d'une pureté antique ; entre autres, les trois Grâces, supports de l'urne qui devait renfermer le cœur de Henri II ; les trois Parques, la magistrale statue en bronze du mausolée de René de Birague. Il est l'auteur de quatre statues, le roi et la reine couchés nus sur la pierre du tombeau, statues de marbres d'un modelé pur et ferme, et le roi et la reine à genoux sur le devant du monument, statues en bronze, qui font partie du monument de Henri II et de Catherine de Médicis à Saint-Denis.

Peinture et gravure. — Ce n'est pas dans la peinture que les artistes français de cette époque ont laissé le plus de souvenirs. Ils ont produit des œuvres magistrales dans les vitraux peints, dans les tapisseries et dans les miniatures ; il y a peu de peintures murales antérieures au xve siècle et presque aucun tableau sur toile qui aient été conservés. Cependant la fin du xve siècle avait vu Jean Foucquet, un miniaturiste qui composait et dessinait comme les grands maîtres, et Clouet le père, portraitiste flamand qui ne doit rien à l'Italie. Au xvie siècle, son fils Jehan II Clouet, qui fut peintre et valet de chambre de François Ier, et son petit-fils François Clouet, le plus célèbre des trois [2], portraitiste dont la manière rappelle Holbein, continuèrent l'honorable filiation en restant en dehors de l'influence italienne.

Jean Bourdichon, que nous avons déjà cité [3], travaillait encore au xvie siècle (mort en 1521), surtout pour la cour où il était pourvu de l'office de peintre royal ; le livre d'heures d'Anne de Bretagne que possède la Bibliothèque nationale est une des œuvres par lesquelles on peut apprécier son talent. Jean Perréal, Denizot, Tibergeau, Laurent le Picard continuent la série, désormais ininterrompue, des peintres français. Le plus célèbre est Jean Cousin, qui fut à la fois géomètre, dessinateur, peintre, verrier, sculpteur, graveur et écrivain, et dont on a fait, non sans exagération, le père de la peinture française, en lui attribuant des œuvres dont il n'est pas certain qu'il soit l'auteur [4]. Il a joui de

1. Jean Goujon est mort en Italie vers 1568 ; Germain Pilon est mort en 1590.

2. Le musée Condé possède plusieurs portraits de François Clouet et un portrait de Jean Clouet.

3. Livre IV, ch. VIII.

4. Entre autres, le tableau du Jugement dernier qui est au musée du Louvre, ainsi que la statue de Philippe de Chabot qu'on lui a attribuée.

son vivant d'une grande célébrité : ses livres faisaient autorité [1]. Parmi ses œuvres reconnues authentiques les vitraux de la Sainte-Chapelle, ceux de Vincennes et de la cathédrale de Sens sont peut-être les plus remarquables.

La gravure suivit les progrès de la peinture. Les premières gravures en taille-douce datent de 1452 : ce ne fut qu'au xvie siècle qu'elles se perfectionnèrent avec Duvet, de Laulne et Duval. La gravure sur bois fut quelque temps florissante. Elle atteignit même, avec Petit Bernard, à une perfection que ne dépassa pas la gravure sur métal. Mais elle devint commune vers le milieu du xvie siècle ; des estampes d'Albert Dürer se vendaient à vil prix, et, lorsque la gravure en taille-douce, sa rivale, fut partout préférée, elle fut abandonnée aux artistes de second ordre.

La révolution artistique. — En résumé, la Renaissance a opéré une révolution dans les arts en France. Cette révolution a-t-elle été de tout point heureuse et est-elle entièrement due à l'Italie ? A cette double question on peut répondre que le mouvement avait commencé avant l'expédition de Charles VIII et que même à la suite des expéditions au delà des Alpes, l'art français ne s'est pas emprisonné dans le moule italien. Il a eu deux manières qui se sont disputées la direction des artistes et la faveur du public, procédant l'une de l'originalité nationale, et l'autre de l'imitation ultramontaine. La seconde, triomphante dans la seconde moitié du siècle, n'a pas étouffé la première, mais elle a produit un mélange qui est le cachet de la Renaissance française et qui, après tout, vaut mieux que le modèle vieilli et quelque peu faussé de l'Italie de 1550.

L'imitation et l'émulation propagèrent le style renaissance des hauteurs de l'architecture, de la sculpture et de la peinture dans tous les ateliers où l'artisan cherchait à donner à la matière une forme artistique. Un des critiques qui ont avec le plus de sûreté montré les rapports de l'art avec l'industrie et la nécessité de cultiver l'un pour élever l'autre, de Laborde, a bien décrit cette influence au xvie siècle ; nous terminerons cette partie de notre étude en reproduisant son jugement : « La Renaissance, dit-il, se promena sur toutes les productions ; architecture, peinture, sculpture, gravure, poésie en reçurent la vive et inaltérable empreinte, et rien de plus naturel que de voir cette influence pénétrer par la voie de l'industrie jusqu'au sein de la vie privée ; tapisseries, ameublement, étoffes, orfèvrerie et bijouterie, armures et harnachements, caractères et vignettes d'imprimerie, reliures de livres, tout est « à l'antique », et ce style de la Renaissance suit avec tant de respect les modèles donnés par les grands artistes

1. Entre autres, le *Livre de perspective* publié en 1560 et le *Livre de pourtraicture* en 1571.

constructeurs qu'il est impossible d'hésiter sur la date précise d'aucun de ces objets. »

Le mobilier. — Le travail du bois relève de l'architecture ; car la boiserie et le meuble s'encadrent dans le bâtiment et en complètent l'effet artistique et l'utilité pratique.

Les portes et les boiseries des églises, surtout les stalles du chœur, sont au nombre des œuvres les plus importantes du menuisier. Le xv[e] siècle en avait produit en très grand nombre et de très finement sculptées. Le xvi[e] siècle ne lui cède en rien sous ce rapport et est plus varié et plus vivant dans la représentation des personnages. Sous Louis XII et François I[er], ces boiseries conservent encore en général, ainsi que le meuble, la forme ogivale avec des détails du genre italien [1] ; à partir de Henri II, sous l'influence de du Cerceau et autres architectes, la forme, comme le détail, des meubles et des boiseries relève de l'antiquité interprétée par la Renaissance italienne.

Au moyen âge on se servait presque exclusivement du chêne pour le meuble. Au xvi[e] siècle on emploie aussi le noyer et même l'ébène, l'ivoire, les pierres et les émaux ; le meuble est plus varié [2]. Outre les huches, on fait des cabinets en bois plein ou en marqueterie, à l'instar de l'Italie. Comme l'imprimerie répand les livres et les images, il se publie un certain nombre de modèles qui propagent l'uniformité du style ; les différences provinciales, sans disparaître, s'atténuent sensiblement. On peut distinguer cependant un style français qui est plus simple, et un style italien qui est plus maniéré.

Bien que plus riche qu'au moyen âge, le mobilier reste encore très sommaire. Le service de table en est un exemple. Les gens opulents ont de la vaisselle d'argent ; mais, quel qu'ait été le progrès du luxe, le nombre en est très restreint. Presque tous les bourgeois et la grande majorité des gentilshommes se contentent de vaisselle de cuivre ou d'étain qu'ils alignent par étages sur leur dressoir quand

1. Voir, entre autres, les boiseries de la cathédrale d'Amiens (1508-1522), les stalles de l'église de Brou (1520), une boiserie du musée de Cluny provenant du château de Gaillon. A Amiens où la sculpture d'inspiration naturaliste est noble, quoique très touffue, on a le contrat passé avec Arnoul Boulin, maître menuisier, pour 120 stalles ; il a 7 sous tournois par jour, plus 12 écus par an ; ses ouvriers ont 3 sous par jour ; le tailleur d'images a 32 sous pour les sculptures de chaque Miséricorde. M. Molinier, t. II, p. 20.

2. On trouve dans les « statuts et ordonnances (en 62 articles) des maistres jurez, huchers, menuisiers de Paris et lettres patentes portant confirmation d'iceux » (1580), l'énumération des objets dont la corporation avait le monopole : cloisons, pupitres, jubés, planchers, portes, planchers hauts, fenêtres, fermetures de boutique, manteaux de cheminée, couchettes, dressoirs, tables, chaises, huches, bureaux, fustz de arquebuses, montres de boutique. Ces statuts sont la confirmation de ceux qu'avaient obtenus les huchers menuisiers en 1465 et qui se trouvent dans le *Recueil des ordonnances des rois de France.*

ils en ont un, et qu'ils envoient à la refonte chez le potier quand elle est hors de service : les moins aisés n'ont que des vases de terre non vernissée ou de bois. La vaisselle de faïence était extrêmement rare dans le peuple : on mangeait ordinairement dans des écuelles ; c'est au XVI[e] siècle que les assiettes proprement dites ont commencé à paraître sur les tables. L'auteur d'un pamphlet contre Henri II dénonce comme une dépravation le luxe nouveau des fourchettes, et la fantaisie des courtisans qui « aiment mieux que ce petit instrument fourchu touche à leur bouche que leurs doigts [1] ». L'usage des fourchettes n'est devenu ordinaire pour les bourgeois qu'au XVIII[e] siècle.

Artistes et artisans. — Au moyen âge peu d'artistes transmettaient leurs noms à la postérité. Les grandes renommées y sont rares ; la plupart des chefs-d'œuvre de l'art gothique sont anonymes ou appartiennent à des « maçons » et à des « tailleurs d'image » que l'érudition seule est parvenue quelquefois à découvrir [2]. Au XVI[e] siècle, les artistes jouissent de leur gloire : les noms des Jean Cousin, des Jean Goujon, des Pierre Lescot sont populaires. L'art commence à se dégager et l'artiste cesse souvent d'être un homme de métier pour devenir, sous le titre de valet de chambre ou de bénéficiaire, le commensal du roi de France.

Il n'y a pourtant pas encore séparation entre l'art et l'industrie. Charles VIII mettait presque au même rang ses architectes, ses tailleurs et ses savants qu'il ramenait d'Italie. Les peintres étaient, comme au XV[e] siècle, employés à tout faire, tableaux, portraits, décoration d'appartements. Jean Cousin donnait des modèles de broderies et enrichissait le *Livre de lingerie* de Dominique de Sera de plusieurs « excellents et divers patrons, tant du point coupé, raiseau que passement [3] ». Ces patrons sont d'une grâce parfaite : le talent de l'artiste inspirait dignement le travail de l'ouvrière.

Les artistes font donc des tapisseries, des meubles ; c'est ce qui a rendu le mouvement de la Renaissance si complet, et l'a fait pénétrer

1. *Description de l'île des Hermaphrodites*, cité par BAUDRILLART, *Hist. du luxe*, t. III, p. 498. Il y avait parfois quelques fourchettes sur la table ; mais les convives piquaient la viande ou les légumes avec leur couteau et mangeaient avec les doigts, puis les essuyaient avec leur serviette. MONTAIGNE (*Essais*, liv. III, ch. 13) dit qu'il « s'ayde peu de cuiller et de fourchette ». Cependant, depuis longtemps, les Italiens et les Espagnols faisaient usage de fourchettes.

2. Entre autres écrivains qui ont fait des recherches de ce genre, nous citerons NATALIS RONDOT (*Les Artistes et les maîtres de métiers de Lyon au* XIV[e] *siècle*, 1 vol. in-8°) qui a réuni 4.500 extraits de pièces originales sur les artistes de Lyon et a publié celles qui se rapportaient au XIV[e] siècle.

3. *Le Livre de lingerie*, par maistre Dominique de Sera, Italien, 1584, *nouvellement enrichi de plusieurs excellents et divers patrons, tant du point coupé, raiseau que passement*, de l'invention de M. Jean Cousin, peintre à Paris. — Ce livre se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal.

aisément des hauteurs de la peinture et de la statuaire jusque dans les moindres détails de l'ameublement et de la parure [1]. C'est ce qui fait aussi que les artistes de la Renaissance appartiennent encore par certains côtés à la classe ouvrière. Les peintres forment toujours dans chaque ville des corps de métiers, et ceux qui vivent à la cour sous le titre de valets de chambre ne sont que des artisans dégagés des liens de la corporation, comme les autres fournisseurs du roi.

Le développement rapide des arts, la multitude des constructions de tout genre, le goût du luxe et des plaisirs auraient suffi pour rendre l'industrie florissante chez une nation active, qui travaillait déjà, depuis près de cinquante ans, à réparer les maux de la guerre. La sollicitude des rois, qui des beaux-arts s'étendit au travail des artisans, contribua au progrès.

A l'exemple de leurs prédécesseurs, Louis XII et François Ier confirmèrent d'anciens statuts, donnèrent des règlements nouveaux à un grand nombre de métiers [2], établirent des foires [3], encouragèrent l'exploitation des mines [4].

Les lois somptuaires défendaient aux orfèvres de faire aucune espèce de vaisselle d'argent excédant le poids de 3 marcs. Louis XII s'aperçut que, sans diminuer le luxe, cette mesure forçait seulement les riches seigneurs à faire venir leur vaisselle de l'étranger, et il leva la défense dans l'intérêt de l'industrie française [5].

Les potiers et faïenciers. — De tout temps on a fabriqué de la poterie de terre vernissée en France comme en Gaule. Au commencement du XVIe siècle, des Italiens paraissent avoir introduit, avec une couverte nouvelle faite d'oxyde d'étain au lieu d'oxyde de plomb, l'industrie de la faïence ; puis au milieu du siècle, celle de la faïence peinte et recouverte ensuite d'un vernis au feu. Les premières expéditions en Italie

1. Il en était de même en Italie.

2. Voir *Ordonn.*, t. XXI, de l'année 1498 à l'année 1514, *passim* ; voir aussi *Catalogue des actes de François Ier*, 1515-1547.

3. Voici la liste des principales foires créées à cette époque (extrait des *Archives de la préfecture de police*, t. I, II et III des *Ordonn.*).

1505, Choisy. — 1506, Leris. — 1507, Carrières-sous-le-Bois. — 1508, Leuville. — 1510, Jarcy-sous-Yerre. — 1510, Cernay-la-Ville. — 1511, Sèvres. — 1512, Bruyère. — 1512, Houssonne et Crosny. — 1512, Moussy-le-Neuf et Moussy-le-Vieil. — 1513, Notre-Dame de Montrelef. — 1513, Chelles. — 1513, Triel. — 1513, Coulz-la-Ville. — 1513, Stains. — 1515, Claye. — 1514, Guignefort près Meaux. — 1518, la Ferté-au-Col. — 1518, Meudon. — 1520, Nantville. — 1520, Villepreux. — 1525, Neaufle-le-Vieux. — 1526, Saint-Germain-en-Laye. — 1527, Sucy en Brie. — 1528. Vienne. — 1528, Maulle. — 1530, Fontenay en Brie. — 1531, la Houssaye. — 1537, Vitry. — 1540, Maffetiers.

4. Voir, entre autres, les ordonnances de juillet 1514 et du 17 octobre 1520. — *Ordonn.*, t. XXI, et Isambert, t. XII.

5. *Ordonn.*, t. XXI, p. 419. — Ordonnance du 14 juin 1510. La défense avait peut-être été inspirée par la rareté de l'argent à cette époque.

avaient fait goûter par les Français l'art des majoliques. Girolamo della Robbia fut appelé en 1527 par François Ier et chargé de construire le château du bois de Boulogne (château de Madrid) qu'il décora de bas-reliefs en terre cuite émaillée. Philibert de l'Orme, jaloux de ses succès, parvint à l'éloigner; mais Robbia, parti en 1553, revint en 1560 après la mort de Henri II et mourut lui-même en France avant l'achèvement du château. On cite un potier de Forli qui avait des fours à Amboise, près du château en l'an 1500, et un « esmailleur en terre », Massiot Abaquesne, qui vivait à Sotteville-lès-Rouen en 1535; cinq potiers florentins qui étaient établis à Lyon en 1512 et qui probablement fabriquaient des produits d'un genre autre que ceux des quatorze potiers français résidant dans la même ville; on sait que dès 1532 l'église de Brou était ornée d'un riche pavement en faïence émaillée.

Le beau carrelage du château d'Ecouen représentant Mucius Scevola avec les armes des Montmorency que le duc d'Aumale a fait transporter à Chantilly et qui est un des plus curieux monuments de la faïence stannifère en France porte sa date et son origine: Rouen, 1542. Pour la seconde moitié du siècle, on est plus amplement renseigné; car on a retrouvé les noms et reconstitué en partie l'histoire de plusieurs familles de potiers italiens dont plusieurs ont reçu des faveurs ou des lettres de naturalisation [1]. Les pièces célèbres en terre de pipe recouverte d'émail, qui sont dites faïence de Henri II ou faïence d'Oiron et qui se trouvent dans plusieurs musées, paraissent avoir été fabriquées entre 1540 et 1560.

A Nevers, l'argile et la marne se trouvant dans le voisinage de la ville, le duc Louis de Gonzague encouragea la fabrication de la faïence à double cuisson, l'une pour la pâte, l'autre pour l'émail stannifère; il est probable que c'est lui qui a attiré Scipion Gambini, un des premiers faïenciers de Nevers.

Bernard Palissy. — Bernard Palissy n'a connu qu'imparfaitement l'émail stannifère. Mais il est un des plus mémorables exemples de ces artistes-artisans du seizième siècle qui ont poussé la passion de leur art jusqu'au génie et triomphé des difficultés que leur opposaient les barrières corporatives et les secrets de fabrique. Il était peintre et arpenteur; son travail lui procurait une heureuse aisance. Il vit un jour une belle coupe de faïence, venue sans doute d'Italie. L'idée lui vint d'en faire de pareilles, et, abandonnant tout autre travail, il se mit aussitôt à l'œuvre. Le voilà construisant lui-même un fourneau sans avoir jamais appris l'art du potier, broyant, mélangeant des couleurs, les appliquant sur des tessons de pots, chauffant jour et nuit et poursui-

1. Voir *les Potiers de terre italiens à Lyon au XVIe siècle*, par NATALIS RONDOT, *passim*, et *la Faïence* par M. DU BROC DE SEGANGE.

vant la découverte de l'émail blanc à travers mille essais infructueux. Persuadé enfin qu'il n'a pas de fourneau capable de fondre les minéraux, il fait de nouveaux échantillons, les porte chez un potier à une lieue et demie de la ville, essaye, essaye encore, et toujours inutilement. Le découragement s'empare de lui, et, pendant quelque temps, il revient à la peinture et à l'arpentage. Mais la pensée qui l'obsédait ne l'abandonne pas. Peut-être les fours de potiers n'étaient-ils pas assez chauds : il porte d'autres échantillons à une verrerie.

Cette fois, il aperçoit un commencement de fusion. Soutenu par cette espérance, il se remet à l'œuvre, et pendant deux ans il travaille de nouveau sans relâche, mais toujours sans succès. Enfin, sur une dernière fournée de trois cents épreuves, il s'en trouva une qui était couverte d'une couche unie d'émail parfaitement blanc. « Elle me causa une joie telle, dit-il lui-même, que je pensois estre devenu nouvelle créature. » Il était temps. Il y avait plus de cinq ans qu'il cherchait, et les forces étaient sur le point de lui manquer.

L'émail était trouvé ; mais il fallait l'appliquer sur des vases : le plus difficile restait encore à faire. Cependant il rentre chez lui plein d'ardeur, construit de ses mains, « avec un labeur indicible », un fourneau semblable à ceux des verriers, passe neuf mois à modeler ses vases, à broyer sa couleur, enfourne et chauffe pendant six jours et six nuits consécutifs. Hélas ! l'émail ne fondit pas [1].

Il recommence aussitôt avec de nouveaux vases, augmente la proportion des matières fondantes, chauffe, et, après avoir épuisé sa bourse et son crédit, il jette pour alimenter le feu les palissades de son jardin, ses meubles et jusqu'au plancher de sa maison. Il échoue encore. Une troisième fois, il recommence. Il trouve le moyen de se faire prêter du bois, des matériaux, il fait travailler un compagnon potier sous ses ordres, et lui abandonne ses propres vêtements en payement de ses gages. Que lui importe ? Il a pris toutes ses précautions, et cette fois il compte tenir dans son fourneau la fortune et la gloire.

Nouvelle déception ! L'émail avait fondu ; mais la violence du feu avait rompu les briques dont les éclats, incrustés sur tous les vases, hérissaient la surface. Désespéré, il brise son œuvre imparfaite. « Je

1. « Car combien que je fusse six jours et six nuits devant mon fourneau, sans cesser de brûler bois par les deux gueules, il me fut impossible de pouvoir fondre l'émail et étais comme un homme désespéré ; et, combien que je fusse tout étourdi du travail, je m'avisai que dans mon émail il y avait trop peu de la matière qui faisait fondre les autres. Ce que voyant je me mis à piler et broyer ladite matière, sans toutefois laisser refroidir mon fourneau. Par ainsi, j'avais double peine : piler, broyer et chauffer ledit fourneau. Quand j'eus ainsi composé mon émail, je fus contraint d'aller encore acheter des pots, d'autant que j'avais perdu tous les vaisseaux que j'avais faits ; et ayant couvert les dites pièces du dit émail, je les mis dans le fourneau, continuant le feu en sa grandeur... »

me couchay de mélancholie, écrit-il, non sans cause, car je n'avois plus de moyen de subvenir à ma famille. » Tout l'accablait : les cris de ses enfants, les reproches de sa femme, les insultes de ses voisins qui le prenaient pour un faux-monnayeur ou pour un fou et qui lui répétaient que sa misère était le juste châtiment de sa conduite.

La lutte héroïque de cet homme contre la nature dura seize ans[1]. Plusieurs fois encore il se laissa abattre ; mais il se relevait bientôt et chaque fois, il faisait un pas en avant. Il arracha ainsi à la nature ses secrets un à un : toujours en proie à la misère, parce que, non content de ce qu'il avait trouvé, il s'épuisait toujours en recherches nouvelles : c'était d'abord l'émail blanc, puis l'émail marbré, puis les peintures diverses, les sujets en relief.

« Aussi, en me travaillant à telles affaires, je me suis trouvé l'espace de plus de dix ans si fort escoulé en ma personne qu'il n'y avoit aucune forme ni apparence de bosse aux bras ny aux jambes : ains estoyent mesdites jambes toutes d'une venue... J'ay esté plusieurs années que n'ayant rien de quoy faire couvrir mes fourneaux, j'estois toutes nuits à la mercy des pluyes et vents, sans avoir aucun secours, aide ny consolation, sinon des chats-huants qui chantoyent d'un costé, et des chiens qui hurloyent de l'autre ; parfois il se levoit des vents et tempestes qui souffloyent de telle sorte le dessus et le dessous de mes fourneaux, que j'estois contraint quitter là tout, avec perte de mon labeur, et je me suis trouvé plusieurs fois qu'ayant tout quitté, n'ayant rien de sec sur moy, à cause des pluyes qui estoient tombées, je m'en allois coucher à la minuit ou au point du jour, accoustré de telle sorte comme un homme que l'on auroit traisné par tous les bourbiers de la ville ; et, en m'en allant ainsi retirer, j'allois bricollant sans chandelle, en tombant d'un costé et d'autre, comme un homme qui seroit yvre de vin, rempli de grandes tristesses : d'autant qu'après avoir longuement travaillé je voyois mon labeur perdu[2]. »

Tant de persévérance fut enfin récompensée. Bernard Palissy, d'abord protégé par le grand écuyer, reçut, en 1562, le brevet d'*inventeur des rustiques figulines du roi et du connétable,* et quitta Saintes pour venir s'établir à Paris. Il décora de ses émaux le château d'Ecouen, la plupart des résidences royales et eut la satisfaction de

1. « J'ai appris la science avec les dents, dit-il quelque part, n'ayant souvent en ma maison nul moyen pour vivre. » « — Je l'ai apprise dans la nature, dit-il encore, n'ayant d'autre guide qu'elle et d'autre livre que le ciel et la terre, lequel est toujours ouvert à tous, car il est donné à tous de connaître et de déchiffer ce beau livre. »

2. Voir œuvres de Bernard Palissy, *de l'Art de la terre, de son utilité, des émaux et du feu*. Ce petit traité, écrit sous forme d'un dialogue entre *théorique* et *pratique*, n'est pour ainsi dire qu'une histoire de ses découvertes. Il y a peu de livres qui soient écrits avec plus d'âme.

voir ses vases et ses plats recherchés et estimés comme des œuvres d'art. Simple artisan, il s'éleva par la seule force de son esprit à la connaissance de la nature, et fit, sur la formation des terrains, des leçons auxquelles venaient assister les plus grands savants du temps [1]. Le roi lui donna un logement aux Tuileries et le déroba au massacre de la Saint-Barthélemy. Car il était protestant, et, comme si la destinée eût voulu qu'aucune épreuve ne manquât à son héroïsme, il fut persécuté et mourut martyr de sa foi religieuse [2]. Sa gloire lui a survécu : il est resté le type le plus pur du génie industriel au XVIe siècle, et son nom est populaire en France.

Les musées et des collectionneurs ont conservé nombre d'œuvres de Bernard Palissy, quoique tout ce qu'on attribue à cet artiste ne soit pas de lui [3].

L'orfèvrerie. — A cette époque, les chaudronniers fabriquaient des bassins, des surtouts ornés de paysages et de dessins, des boucliers, des statues en cuivre repoussé d'un travail savant et délicat [4] ; François Briot, contemporain de Henri II, produisait des chefs-d'œuvre sur l'étain. Les orfèvres fabriquaient des coupes, des coffres, des bijoux d'un travail admirable et d'une grâce parfaite [5], des chaînes en pierres précieuses et en or, des bracelets, des miroirs que l'on portait suspendus au cou et qui servaient de médaillons, des bagues, des boucles d'oreille, etc.

L'argent était très rare du temps de Louis XII. C'est au XVIe siècle, grâce probablement à l'abondance des métaux précieux, que les orfèvres-joailliers commencèrent à entreprendre le commerce d'argent et à

1. Il a laissé plusieurs traités dans lesquels il combat les préjugés de son siècle encore infatué de l'alchimie. Mais ses deux principaux ouvrages sont le *Traité des pierres*, dans lequel, devançant la science moderne, il attribue à l'action lente des eaux la formation des roches et donne une théorie des fossiles, et *la Recepte véritable par laquelle tous les hommes de la France pourront apprendre à multiplier et augmenter leurs thrésors*, dans laquelle il traite de l'*agriculture*, de l'*histoire naturelle*, du *jardin délectable* et de *la ville de forteresse*.

2. Il mourut à la Bastille en 1589. Après une longue détention, Henri III, qui l'avait visité dans sa prison, lui avait dit : « Mon bon homme, si vous ne vous accommodez pas sur le fait de la religion, je serai obligé de vous laisser entre les mains de mes ennemis. » — « Sire, avait répondu Bernard, j'étais bien tout prêt de donner ma vie pour la gloire de Dieu ; si c'eût été avec quelque regret, certes il serait éteint en ayant ouï prononcer à mon grand roi : je suis contraint. C'est ce que vous, sire, et tous ceux qui vous contraignent, vous ne pourrez jamais sur moi, parce que je sais mourir. »

3. Il y avait au Petit Palais, à l'Exposition de 1900, une vitrine toute garnie de beaux spécimens de l'art soit de Palissy, soit de ses imitateurs, appartenant à des membres de la famille Rothschild.

4. MONTEIL, XVe siècle, ch. 9, compte de 1586.

5. On peut voir au Louvre une belle collection de pièces d'orfèvrerie de ce genre.

faire concurrence aux juifs et aux Lombards qui avaient eu le monopole du change au moyen âge.

Lorsque Charles-Quint traversa la France, la ville de Paris lui fit présent de deux candélabres d'argent du poids de 400 marcs. Chaque candélabre était une grande statue d'Hercule portant dans ses mains des colonnes d'où partaient les branches des flambeaux ; au-dessous était la devise : *Plus ultra* [1].

Les princesses ne dédaignaient pas de s'occuper du travail de leurs orfèvres. Catherine de Médicis écrivait souvent au sien, discutait avec lui la forme des bijoux et entrait volontiers dans les détails de la fabrication [2].

Non seulement les artisans de Paris, de Lyon et de quelques autres grandes villes avaient pu puiser des inspirations dans la statuaire, dans la peinture, dans les dessins que Raphaël et Michel-Ange n'avaient pas dédaigné de composer pour l'orfèvrerie, mais ils virent travailler presque sous leurs yeux le plus célèbre orfèvre de l'Italie.

Benvenuto Cellini, né à Florence en 1500, excellait dans l'orfèvrerie, laquelle, disait-il, comprend huit genres de travaux : joaillerie, niellure, filigrane, ciselure, gravure, émail, grosserie (c'est-à-dire la fabrication des grosses pièces d'orfèvrerie), fabrication des médailles et monnaies. En 1540, François Ier, qui l'avait nommé son orfèvre, le fit sortir de la prison de Saint-Ange où quelque méfait l'avait fait enfermer, et l'appela à Paris. A son arrivée, l'artiste lui offrit un bassin et une aiguière d'argent ornée de bas-reliefs en ronde-bosse ; puis, trouvant insuffisante la pension que le roi lui offrait, il partit. Le roi le fit rattraper et lui accorda un présent de 1.500 livres, une pension de 700 écus et lui commanda douze grandes statues d'argent pour servir de candélabres. Bientôt il l'installa à l'hôtel de Nesle où il alla lui rendre visite et admira beaucoup son travail [3].

Mais la jalousie des orfèvres de Paris, qui attaquèrent plusieurs fois à main armée l'hôtel de Nesle, et le mécontentement de la duchesse d'Etampes, à laquelle Benvenuto avait déplu, obligèrent le roi à le congédier, ou du moins l'artiste à quitter brusquement la France.

Son atelier subsista avec quelques-uns de ses aides ; Henri II entretint un orfèvre à l'hôtel de Nesle. La ronde-bosse et l'imitation de l'arabesque, qui caractérisaient sa manière, subsistèrent aussi.

On a dit, d'ailleurs, et avec raison, que les Français n'avaient pas eu besoin des leçons directes d'un Italien pour donner à leur orfèvrerie le cachet de la Renaissance : les Trudaine, les Tontin, les Gatine, les

1. Legrand d'Aussi, *Vie privée des Français*, t. III, p. 173.

2. *Arch. de l'art franç.*, *Doc.*, t. III, p. 44.

3. Voir *Hist. de l'orfèvrerie-joaillerie* par P. Lacroix. Le petit hôtel de Nesle était occupé, sans titre d'ailleurs, par le prévôt de Paris qui dut déguerpir et ne le pardonna pas à Cellini.

Gedouin, les Marcel, les Regnard s'inspiraient de l'antique. Cellini lui-même, quoique tout plein de sa propre personne, a écrit qu' « il trouva en France un degré de perfection qu'on ne rencontrait dans aucun autre pays ». Le musée du Louvre possède quelques belles œuvres des orfèvres de cette époque, entre autres, dans la galerie d'Apollon, un casque et un bouclier en or émaillé qui ont appartenu à Charles IX. A ce chef-d'œuvre on peut comparer les beaux ouvrages italiens du même temps, par exemple les rondaches et casques offerts à Charles-Quint, qui étaient exposés en 1900 dans le pavillon de l'Espagne.

Un détail sur les orfèvres. Ceux de Paris occupaient en grand nombre les maisons du pont Saint-Michel. Quand, dans la seconde moitié du xvi[e] siècle, le terre-plein de la rive méridionale de la Cité eut été construit jusqu'au Pont-Neuf, ils se portèrent sur ce quai qui devint le quai des Orfèvres. Leur métier était un de ceux dans lesquels les règlements d'apprentissage et de maîtrise étaient le plus rigoureux. L'hôpital de la Trinité, fondé par François I[er] (1545), ayant reçu le privilège de former des apprentis, les orfèvres protestèrent, envahirent même les boutiques, brisant les vitres et battant les directeurs. Il fallut, en 1551, rendre un arrêt pour défendre d'entraver le travail de la Trinité ; les tracasseries de la corporation ne cessèrent qu'en 1621, à la suite d'un arrêt qui décida qu'on ne conférerait que deux maîtrises tous les huit ans aux orfèvres de la Trinité.

En 1547, les plombiers reçurent leurs premiers statuts [1] ; le nouveau mode d'architecture rendait leur profession plus nécessaire. En 1544, les horlogers furent érigés en corps de métier. En 1558, les doreurs sur acier obtinrent le même privilège [2].

C'est aussi l'Italie qui donna le ton pour les habits, pour les meubles dans la première moitié du siècle, comme l'Espagne le donna à son tour dans la seconde moitié, à l'époque de la Ligue. On faisait venir d'Italie, entre autres choses, presque tous les modèles de broderies : il existe même plusieurs recueils des patrons italiens alors employés [3].

Les émailleurs et les verriers. — Les émailleurs sont de la famille des faïenciers et des artistes. Nevers était un des centres de cette industrie qui y était déjà installée dans le dernier quart du xvi[e] siècle et qui a joui d'une grande réputation au xvii[e] siècle. Limoges, où cette

1. *Traité de la police*, t. IV, p. 93.

2. Bibliothèque nationale, Ms. de la Mare, *Arts et métiers*, t. IV, 250, p. 83 et t. V, 80.

3. *Le Livre de lingerie*, déjà cité ; *Corona delle mobile*... Venise, 1592 ; *les Singuliers et les nouveaux pourtraicts du seigneur Federic de Vinciolo, Vénitien, pour toutes sortes d'ouvrages de lingerie*, 1588 ; *la Fleur de la science de la pourtraicture et patrons de broderie., façon arabique et italique*, 1530, Paris. C'est le plus ancien et celui qui renferme les plus gracieux dessins. La collection se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal.

industrie florissait dès le moyen âge, a été plus célèbre encore : Nardon Pénicaud et Jean Pénicaud l'ancien qui vivaient à la fin du xve et dans la première moitié du xvie siècle, ont une touche qui rappelle beaucoup les sujets religieux du moyen âge. L'imitation italienne se manifeste avec Léonard Limosin (1505-1577 ?) qui a laissé de nombreuses et remarquables œuvres, particulièrement des portraits ; elle se manifesta surtout avec Jean II Pénicaud, qui se distingue par son coloris doux et fondu ; derrière ces deux artistes viennent les Courteyx, Jean de Court, Pierre Reymond, Couty Mailher. Tous ont abandonné le travail du champlevé pour les émaux peints qui sont de véritables tableaux se prêtant bien mieux aux teintes dégradées ; ce n'est pas un art supérieur, mais c'est un autre art, plus souple [1].

Les verriers sont voisins des émailleurs. Dans cet art aussi le xvie siècle a fait une révolution. Aux verrières formées de morceaux de verre teint et assemblés dans une armature de plomb qu'avait déjà beaucoup modifiées le xve siècle, il a substitué la peinture sur verre se détachant sur un fond blanc ou coloré. Les artistes ont produit des tableaux sur verre, très translucides ; il y en a, comme ceux de Sainte-Gudule à Bruxelles, avec leurs teintes d'un jaune clair, ou comme les grisailles de l'église de Gisors, qui ont beaucoup de mérite ; mais ces nouvelles verrières ont cessé de tamiser discrètement la lumière, comme au xiiie siècle, et elles ne produisent plus la même impression de recueillement religieux.

Quoiqu'on commençât à mettre des vitres aux fenêtres, la fabrication des objets en verre était encore rare. C'est de Venise qu'on tirait les miroirs, lesquels étaient de très petite dimension. Peut-être cependant a-t-on essayé de faire de la verrerie de cristal en France dès le règne de Charles IX, essai qui ne paraît pas avoir eu de suite ; cependant dès la seconde moitié du siècle, sous la protection du duc de Gonzague, s'établissait Jacques Sarrode, le premier maître de la verrerie de Nevers [2].

2° Industrie

Le fer. — La fabrication du fer, qui est aussi une industrie à grand feu, était beaucoup plus répandue que celle du verre. On se plaignait même au xvie siècle du grand dégât qu'elle faisait dans les forêts. Mais les procédés étaient encore très primitifs. Un écrivain du xvie siècle, le premier qui ait composé un traité sur la matière, donne du fourneau une description qui rappelle tout à fait la

1. Labarte, t. III. — Jacquemart, *Hist. de la céramique, émaux cloisonnés sur porcelaine.* Au Louvre, dans la galerie d'Apollon, il y a de magnifiques échantillons de l'art des émailleurs limousins du xvie siècle. A l'Exposition universelle de 1900, au Petit Palais, il y avait aussi des collections remarquables, entre autres celles de MM. Garnier, Chabrière, Mannheim, Cottreau, Alph. de Rothschild.

2. L'abbé Boutellier, *la Verrerie et les gentilshommes verriers de Nevers.*

méthode catalane, un procédé qu'on voit encore fonctionner chez les nègres du Soudan : un carré de cent pieds de côté, formé de trois murs hauts d'environ trois pieds et ouvert par devant ; au milieu une cuvette d'un pied de profondeur. On chargeait le fourneau de charbon, de minerai pilé et quelquefois grillé, d'un peu de chaux ; le feu était animé par deux soufflets à cylindre qu'un ouvrier assis faisait mouvoir alternativement ; après huit à douze heures de chauffe, on enlevait la croûte supérieure qui contenait les scories, on laissait refroidir et on tirait ensuite de la cuvette la masse de fer que l'on cinglait avec des maillets [1].

Cependant l'invention des hauts fourneaux pour la production de la fonte et du fer paraît dater du milieu du xvie siècle.

La Bourgogne et particulièrement l'Autunois et le Semurois où l'on reprit l'exploitation de minières abandonnées depuis le temps des Romains, la Normandie et particulièrement le Bocage et le Perche, où l'on trouvait le minerai et le bois, étaient au nombre des régions qui produisaient le plus de fer, métal relativement rare et coûteux, mais qui était d'un plus grand usage alors pour la fabrication des armes offensives et défensives que pour l'outillage de la ferme et de l'atelier. Laigle, dans le Perche, était renommé non seulement pour les objets en fer, mais pour les épingles, article sur lequel cette ville n'avait pas de rivales [2].

Les fonderies de canons furent perfectionnées et leur nombre fut augmenté. A la fin du siècle, il y avait en France treize arsenaux ; dès 1535, un Vénitien admirait les canons de France qu'il trouvait supérieurs à ceux d'Italie [3].

En même temps, dans une autre industrie, Bernardin, maître corroyeur de Nérac, trouvait le moyen de faire des cuirasses et des casques de cuir impénétrables au fer.

L'imprimerie et les Estienne.— De même que les rois, dans leurs ordonnances, mettaient l'imprimerie au-dessus de toutes les autres professions, ceux qui l'embrassaient, comprenant qu'ils étaient appelés à répandre parmi les hommes les lumières du génie, s'élevaient à la hauteur de leur mission et agissaient moins en marchands qu'en savants passionnés pour la vérité.

Louis XII avait prodigué les privilèges à l'imprimerie naissante qu'il considérait comme un des instruments les plus puissants pour policer les États. « L'invention de laquelle, dit-il, semble plus divine

1. *De Re metallica*, par G. Agricola, Bâle, 1546.

2. Voir *Histoire des antiquités de la ville de Laigle et de ses environs*, par Gabriel Vaugeois, p. 393 et suiv.

3. Marino Giustiniano, etc. 1535 ; *Relations des ambassadeurs vénitiens*, p. 95. — Voir Monteil, xvie siècle, st. 41.

qu'humaine ;... par elle nostre sainte foy catholique a esté grandement augmentée et corroborée, la justice mieux entendue et administrée, et le service divin plus honorablement et curieusement faict, dict et célébré [1]. » Pendant tout le xvie siècle, l'imprimerie fut entourée de respect et comptée au nombre des arts libéraux. Henri III, en 1583, Henri IV, en 1594, établissant certains impôts sur tous les artisans, en exceptèrent les imprimeurs, parce que « jamais ledit art n'avoit esté mis au nombre des mestiers méchaniques [2] ». La Renaissance savait être reconnaissante envers sa bienfaitrice.

En 1516, le libraire Lagarde imprimait à grands frais une volumineuse collection des coutumes de France ; le roi lui assura pour trois ans le privilège exclusif de la vente de l'ouvrage [3]. Le privilège royal est resté jusqu'à la Révolution non seulement une faveur, mais une obligation pour les éditeurs.

La famille des Estienne, qui s'était établie à Paris (rue du Clos-Bruneau, puis rue Jean-de-Beauvais) dès la fin du xve siècle, a été à cet égard un modèle : elle a compté pendant le xvie siècle quatre générations d'imprimeurs dévoués à leur art [4]. Le plus célèbre par ses belles éditions, Robert Estienne, s'entourait de savants renommés, travaillait avec eux à la correction des ouvrages, et, avant de tirer, affichait les épreuves à sa porte, en promettant une récompense à qui y découvrirait des fautes. Il composa lui-même le *Thesaurus linguæ latinæ*. Sa femme, ses enfants, ses domestiques parlaient latin ; tous s'intéressaient à l'œuvre commune et auraient rougi qu'une édition

1. Isambert, *Recueil des anc. lois franç.*, t. XI, p. 642, 9 avril 1513.

2. « ... N'ayant jamais ledit art d'imprimerie esté mis au nombre des mestiers méchaniques : ains tenu en tel honneur et réputation que plusieurs personnages grandement experimentez au faict des lettres et de grande erudition ont bien voulu prendre eux mesmes qualité d'imprimeurs tant en cesluy nostre royaume que dehors. » Fontanon, t. IV, p. 478, ordonnance du 10 sept. 1583, et p. 479, ordonnance du 17 déc. 1594.

3. Lettres du 4 mars 1516. Isambert, *Ibid.*, t. XII, p. 103.

4.

	Henri I Estienne. 1470-1520.	
François Estienne.	Robert I Estienne. 1503-1559.	Charles Estienne. 1564.
Henri II Estienne. 1528-1598.	Robert II Estienne. 1530-1571.	François Estienne.
Paul Estienne. 1566-1627.	Robert III Estienne. Mort en 1629.	
Antoine Estienne. 1594-1674.		

Voir l'article d'Ambroise-Firmin Didot dans la *Nouvelle biographie générale*.

fautive fût sortie de ses presses. François Ier le protégeait et l'avait nommé, en 1539, son imprimeur pour le grec et l'hébreu. Il le chargea de faire graver par Claude Garamond des caractères grecs que le trésor royal paya et qui furent généreusement prêtés à d'autres imprimeurs ; ils sont restés célèbres sous le nom de *typi regii*. Mais Robert Estienne était protestant, et, quand la mort du roi l'eut privé de son appui, les tracasseries de la Sorbonne et les persécutions de ses ennemis le forcèrent à quitter la France et à transporter son industrie à Genève.

Un de ses fils, Henri Estienne, fut un écrivain distingué et le plus remarquable helléniste de son temps. Il fonda une imprimerie à Paris peu d'années après la retraite de son père. Déjà il avait fait plusieurs voyages pour fouiller les bibliothèques et copier des manuscrits. Il en fit d'autres encore après s'être établi et ne craignit ni de laisser sa maison ni de faire une grande dépense pour aller en Italie recueillir quelque texte nouveau, quelque variante. Le soin de sa fortune était le moindre de ses soucis. Deux fois il se ruina par amour de la science. Après douze ans de travaux assidus, il publia son grand dictionnaire de la langue grecque (*Thesaurus græcæ linguæ*) ; l'impression de ce chef-d'œuvre d'érudition lui coûta des sommes si considérables qu'incapable de continuer ses affaires, il fut obligé de s'expatrier. Depuis ce temps, malgré les secours que lui accorda Henri III, il ne fit que languir, et, après avoir longtemps erré, il mourut misérablement à l'hôpital de Lyon.

De pareils hommes étaient assurément plus que de simples industriels : ils ont légitimement gagné par leur dévouement la réputation dont ils jouissent.

Ils n'étaient pas les seuls qui professassent cet amour de leur art. Sans parler de Turnèbe qui dirigea quelque temps l'imprimerie royale, les Guillaume Morel, les Mamert Patisson, les Michel de Vascosan, les Plantin [1] se rendirent justement célèbres. Guillaume Lebé et Claude Garamond se firent un nom comme fondeurs en caractères.

Le prix des livres avait beaucoup baissé depuis le xve siècle : un Tacite se vendait 8 sous ; un Virgile, 3 sous ; un Montaigne, 6 sous. Cependant un imprimeur ne craignait pas de hasarder 20.000 livres pour éditer Galien, 60.000 (valeur intrinsèque : 186.000 francs) pour une glose de la Bible en sept volumes [2]. C'est qu'alors chacun était plein d'ardeur et de confiance et que l'imprimerie avait pris d'immenses accroissements : on comptait à Paris, au xvie siècle, huit cents imprimeurs, libraires et relieurs [3] ; Lyon en avait presque autant.

Les tissus, la soie et la tapisserie. — Les nouveaux besoins d'une

1. Plantin, quoique réfugié dans les Pays-Bas, conservait une imprimerie à Paris.
2. Monteil, xvie siècle, st. 58.
3. *Ibid.*

société plus policée avaient développé ou fait naître des professions nouvelles. A Amiens, au commencement du siècle, on fit des étoffes de laine genre Venise et Damas, et du linge ouvré qu'on désignait sous le nom de « mulquinerie [1] ».

La futaine de coton n'a commencé à être fabriquée en France qu'en 1580 : deux ans après, il y avait à Lyon une fabrique qui occupait à ce travail deux mille ouvriers, la plupart Italiens [2]. Le linge damassé, « linge de haute lice », a commencé aussi à cette époque.

Aux grandes salles des châteaux du moyen âge on avait substitué des pièces plus commodes et mieux garnies. On ne connaissait pas encore le papier peint, mais on commençait à faire pour tenture un fréquent usage des cuirs dorés et gaufrés [3].

Malgré les défenses, on vendait plus que jamais des draps non mouillés, étirés au rouet, calendrés et lustrés au fer [4].

Au xive siècle, des Lucquois, chassés de leur patrie par des dissensions intestines, étaient venus monter à Lyon des métiers de soierie. Vers la fin du xve siècle, Louis XI avait appelé dans cette ville quelques tisseurs d'Italie en exigeant que le consulat fournît 2.000 livres pour leur installation. Le peu d'empressement des Lyonnais qui redoutaient la dépense, l'ingérence du roi dans leurs affaires et peut-être la concurrence pour leur commerce l'avait déterminé à transférer à Tours cette colonie d'artisans en soie, et au xvie siècle, l'industrie de Tours était prospère ; en 1546 elle possédait 8.000 métiers [5].

Au commencement du xvie siècle quelques Italiens vinrent qui paraissent s'être fixés sous la protection du consulat, entre autres, le Piémontais Turquetti qui, après avoir exercé diverses professions, offrit en 1536, de concert avec le Génois Nariz, de monter un atelier de tissage de velours à Lyon. François Ier, de passage dans cette ville, leur accorda l'exemption d'impôts, laquelle fut renouvelée à plusieurs reprises au xvie siècle [6], en faveur de tous ceux, étrangers ou régnicoles, qui travaillaient la soie.

1. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 489, stat. du 13 nov. 1582.

2. M. Francklin, *Lingères*.

3. Année 1558 : « Jehan Foucault, doreur sur cuir, demeurant à Paris, en l'hostel de Nesle, la somme de 300 liv. tourn. à luy ordonnée sur et en deduction d'une tente de chambre faicte sur cuir de moutons argentée, garnie de figures, de rouge, pour servir en la chambre et cabinet du roi à Monceaux. » — *Arch. cur. de l'histoire de France*, t. IX, p. 116.

4. Ordonnance de 1512, art. 146. — Fontanon, t. I, p. 1024.

5. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 253 et 259.

6. Arrêt rendu à Lyon par François Ier en octobre 1536, portant établissement d'une fabrique de velours et autres étoffes de soie, or et argent dans la ville de Lyon. Confirmation des privilèges en mai 1548, décembre 1564, juin 1567, août 1574, octobre 1574. — *Arch. mun. de Lyon*, *Inventaire de la Grande-Fabrique*, ch. I, tit. I, art. 1.

Le consulat ajoutait ses faveurs à celles du roi à la condition que les maîtres recrutent leurs apprentis parmi les pupilles de l'Aumône générale. Les maîtres et ouvriers français augmentèrent peu à peu en nombre ; on fabriqua des velours de Gênes, puis des taffetas de Florence, des damas de Venise et de Lucques, des draps de soie, des toiles d'or et d'argent, puis des étoffes imitées d'Espagne, puis des étoffes de goût français que Catherine de Médicis et Marguerite de France surent mettre à la mode. « D'icelle manufacture, lit-on dans une requête de 1554, aujourd'huy vivent en ceste dicte plus de douze mil personnes », déclaration pompeuse, mais extrêmement suspecte, parce qu'elle émane de gens intéressés plaidant leur cause ; elle accuse néanmoins un développement remarquable [1]. En 1540 fut créée une corporation des veloutiers dont Turquetti et le Lyonnais Viard furent maîtres-gardes et qui reçut ses premiers statuts de Henri II en 1544 et les seconds de Henri IV en 1597. Ces statuts n'autorisaient qu'un apprenti, exigeaient deux ans de stage des compagnons pour devenir maîtres, mais laissaient le métier ouvert à quiconque voulait travailler. Le consulat tenait à maintenir la liberté du travail, ou du moins à ne pas permettre la création d'un corps qui n'émanât pas de lui ; l'administration royale ayant voulu ériger le métier en jurande en 1584, il protesta et finit par obtenir gain de cause [2]. Le premier recensement connu de la fabrique donne un total de 224 maîtres, et cela à une époque où les discordes civiles avaient, en partie, interrompu le travail.

En 1544, François Ier rendit un édit pour la plantation des mûriers. Un nommé Godefroy créa le premier établissement de soierie à Paris ; à Nîmes et à Montpellier on commença à faire, vers la fin du siècle, des velours et des satins ; à Dourdan on fit des bas de soie. A Orléans, Catherine de Médicis établit une manufacture de draps de soie en même temps qu'une manufacture de tapis ; elle fit venir des ouvriers, leur fournit de l'argent et eut soin que les magistrats de la cité les entourent de leur protection [3].

1. A l'entrée de Henri II à Lyon, en 1548, on voyait dans le cortège 459 tissutiers vêtus de velours blanc et noir tout passementé et pourfilé d'or, ce qui suppose, sous le régime de la petite industrie, sinon 12.600 personnes occupées au travail de la soie, tout au moins plusieurs milliers. La guerre civile fut funeste à cette industrie de luxe : car en 1575 on ne comptait déjà plus que 224 maîtres (11 fileurs, 164 veloutiers, 34 taffetassiers, 15 teinturiers) ; mais la liste n'est peut-être pas complète. Voir M. Godard, *l'Ouvrier en soie*, 1re partie, p. 17). M. Godard ne croit pas d'ailleurs que le développement de l'industrie de la soie ait été rapide à Lyon au XVIe siècle.

2. Cependant des privilèges individuels pouvaient être concédés. Claude Dangon en obtint un de cinq ans en 1606 pour l'introduction du tissage des façonnés. Voir *l'ancienne fabrique de la soierie* par M. A. Bleton et *l'Industrie de la soie en France* par Natalis Rondot.

3. « Je désire infiniment y voir... la manufacture des draps de soye bien establie, comme aussi les ouvriers de tapisserie, trouvant moyen d'attirer en ladite ville quelque quantité de maistres desdicts mestiers, soit de Flandre ou d'ailleurs, outre

Donc c'est au XVIe siècle qu'une des plus importantes industries, celle de la soie, a été naturalisée en France. Henri II est le premier en France qui ait porté des bas de soie ; trente ans plus tard, cinquante mille personnes, au dire d'un contemporain, en faisaient usage ; sous Henri III, les gens riches, hommes et femmes, étaient tous vêtus de soie [1].

Comme au moyen âge, il fallait deux ouvriers se lançant l'un à l'autre la navette pour tisser les étoffes de grande largeur [2]. Malgré les changements de la mode, les statuts, datant souvent de fort loin, prescrivaient dans beaucoup de corporations le mode de fabrication, et les gardes qui voulaient les faire observer sévissaient contre les novateurs. A Bourges, il y avait un étalon déposé à la maison commune qui déterminait le nombre de fils que devait avoir la chaîne des draps. On avait, paraît-il, négligé de s'y conformer. « Sur le réquisitoire du procureur des affaires communes », l'obligation fut de nouveau prescrite en 1579 et, sous peine de « procéder contre les coupables ainsi qu'il appartiendra », les tisserands durent tisser leurs étoffes « suivant ce qui estoict accoustumé d'ancienneté [3] ».

Toutefois, plusieurs corporations, telles que celles des gainiers, bourreliers et ouvriers de cuir bouilli, forcées de subir la loi de la mode, firent renouveler leurs statuts, parce que « la plupart des articles desdites ordonnances anciennes n'étaient plus en usage et au commerce des hommes [4] ».

La tapisserie a été aussi, sinon introduite en France, du moins encouragée par les rois. François Ier fit venir des ouvriers de Flandre et d'Italie et créa, en 1530, un atelier de tapisserie à Fontainebleau sous la direction de Babon de la Bourdaiguère, avec le concours du Primatice qui fournissait les cartons ; les ouvriers étaient Français [5]. Par lettres patentes de septembre 1551, Henri II chargea Philibert de l'Orme de diriger sa tapisserie [6] ; il autorisa les administrateurs de l'hôpital de la Trinité, maison d'enfants trouvés qui était établie rue Saint-Denis, à entreprendre « toutes sortes de manufactures » ; il avait même accordé un subside pour la construction. Des métiers de tapisserie y furent installés. Comme les boutiquiers de la Trinité étaient exempts des obligations des corps de métiers, les artisans les jalou-

ceux qui y peuvent estre à présent, pour y commencer et establir lesdites manufactures. »

1. Projet soumis au roi par Laffemas de Humont, 1597. Cité par Leber, *Appréc. de la fortune privée au moyen âge*, p. 298.

2. Sur plusieurs miniatures ou verreries on en voit comme au moyen âge. On en trouve un exemple du XVIe siècle dans l'église Saint-Etienne à Elbeuf. — Voir Lasteyrie, planche 86.

3. Fontanon, t. I, p. 1134, ann. 1560.

4. Boyer, *les Anc. corpor. ouvr. à Bourges*, p. 83.

5. Sur 12 ouvriers, il n'y avait que 1 Italien.

6. Caillet, *de l'Adm. de la France sous le ministère de Richelieu*, p. 277.

saient : ils allèrent jusqu'à s'ameuter et à casser les vitres des boutiques qui restèrent néanmoins très achalandées à cause même du privilège : en 1635, on faisait encore de la tapisserie à la Trinité.

Senlis déroba à la Flandre le secret de ses dentelles et rivalisa avec elle. A Sommières et à Nîmes des fabriques de serges fines s'établirent et donnèrent des produits comparables, paraît-il, à ceux de Florence et de Milan. La Rochelle apprit à préparer le maroquin [1]. Henri II installa à Saint-Germain-en-Laye une verrerie royale où l'Italien Mutio appliqua les procédés, tenus secrets, des verriers de Murano [2].

Les apothicaires, le flottage et les métiers de bouche. — Chez les apothicaires le progrès des lumières amena de nombreuses additions au règlement du chef-d'œuvre. L'aspirant dut venir faire sa demande au doyen dans un long discours en latin. Il était interrogé en latin sur sa moralité et sur la théorie de son art ; s'il faisait des solécismes dans ses réponses, il était ajourné. Il expliquait un ouvrage latin, subissait un examen sur les médicaments, les instruments, l'anatomie avant d'être admis à faire le chef-d'œuvre et il était jugé par des médecins. Cent ans plus tôt on était moins exigeant. Le XVIe siècle avait ajouté, mais il s'était bien gardé de retrancher les dons à la confrérie, les presents et les nombreux festins offerts à la commission que le candidat était tenu de payer [3].

Dans le nombre des industries qui prospérèrent alors, il ne faut pas oublier le commerce du bois de chauffage. Depuis que la population de Paris augmentait, les forêts du voisinage ne suffisaient plus à la consommation et la difficulté des transports lointains renchérissait les prix. Rouvet imagina ou perfectionna, vers 1549, le système du flottage et fit ses premiers essais dans le Morvan [4]. Il jetait les bûches dans les petits torrents des montagnes ; le courant les emportait jusqu'à l'Yonne, d'où reliées en radeaux elles descendaient à Paris par la Seine. Les premières tentatives ne furent pas heureuses. Ce ne fut que le successeur de Rouvet, Arnoul, qui, ayant obtenu par lettres royales de 1566 la levée de tous les obstacles, recueillit les fruits de l'invention. Il fallut encore plusieurs ordonnances pour assurer le libre passage et empêcher les propriétaires riverains de s'approprier les

1. Leber, *Fort. privée au moyen âge*, p. 298.

2. Jean Cousin dessina les modèles. Voir Pigeonneau, *Hist. du commerce*, t. II, p. 62.

3. Voir le règlement de 1576. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 1837. A Paris, la séparation du métier d'apothicaire de celui d'épicier eut lieu en juin 1514. — Isambert, t. XI, p. 653.

4. Il paraît que le flottage à bûches perdues était déjà pratiqué sur l'Epte et l'Andelle à la fin du XVe siècle : Rouvet, avec deux autres bourgeois de Paris, Gobelin et Tournouer, imaginèrent de former des trains. Le premier train arriva à Paris, dit-on, en 1549. Moreau, *Hist. du flottage en France*, 1843.

bûches[1]. Les bourgeois de Paris commencèrent à avoir leur bois à meilleur marché.

Parmi les métiers florissants au XVIe siècle, ceux qui ont rapport à la cuisine sont au premier rang. Ce qui étonnait le plus les étrangers, c'était la bonne chère qu'on faisait en France. « La chose à mes yeux la plus remarquable, disait Lippomano en 1577, c'est la grande abondance de vivres... Le tiers de la population, dans tous les lieux habités, s'occupe de ce commerce-là, comme taverniers, pâtissiers, hôteliers, rôtisseurs, bouchers, fruitiers, revendeurs.... Tout ouvrier, tout marchand, si chétif qu'il soit, veut manger, les jours gras, du mouton, du chevreuil, de la perdrix aussi bien que les riches[2]... » On importait des Pays-Bas une quantité prodigieuse de harengs salés ; « les magasins de Paris en regorgent[3] ». Les rôtisseurs étaient très nombreux : ils avaient fait renouveler et compléter leurs statuts en 1509[4] et Lippomano assure qu'un particulier avait à meilleur compte le gibier cuit chez eux que le gibier cru au marché.

Il se forma en ce genre une profession nouvelle. Les charcutiers, qui prenaient plus d'importance à mesure que la population ouvrière augmentait, avaient été organisés en corps de métier en 1475 ; ils se détachèrent entièrement de la dépendance des bouchers par l'ordonnance de 1513 qui les autorisa à acheter eux-mêmes de première main des porcs au marché[5].

Le nombre considérable des hôteliers et des cabaretiers, joint aux excès que la mode et les troubles civils rendaient fréquents, obligea la police à prendre quelques mesures sévères. Ordre fut donné aux hôteliers de fermer le soir à sept heures en hiver, à huit en été[6] ; de ne jamais ouvrir pendant les offices[7] ; de tenir registre de tous les voyageurs qui descendraient chez eux[8] ; de ne recevoir aucun des habitants de leur ville ou bourg « pour banqueter, boire, manger et loger[9] » ; de ne s'établir qu'après avoir reçu l'autorisation royale, et d'afficher sur leur enseigne : « hostellerie, cabaret ou taverne par permission du roy[10] ». Mais là, comme dans bien d'autres circonstances, le nombre des or-

1. *Traité de la police*; t. III, p. 838.
2. *Rel. des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 489 et 567.
3. *Ibid.*, p. 567.
4. *Ordonn.*, t. XXI, mars 1509.
5. Isambert, t. XI, p. 645, et *Traité de la police*, t. II, p. 676.
6. Ordonnance de 1596. — *Traité de la police*, t. III, p. 721.
7. Ordonnance de 1560. — *Ibid.*
8. Ordonnance de 1564. — *Ibid.*
9. Ordonnance de 1579. — Fontanon, t. I, p. 955.
10. « Voulons et nous plaist que doresnavant nul ne puisse tenir hostelleries, cabarets et tavernes ordinaires sans au prealable avoir pris de nous lettres de permission, qui seront expédiées en tel nombre et lieux de notre royaume que trouverons estre requis et necessaires. » — Ordonnance de 1577. — Fontanon, t. I, p. 953.

donnances prouve la persistance du mal plus que l'efficacité du remède. Les rois eux-mêmes se plaignent que, malgré leurs défenses, « il se commettoit une infinité de scandales, outre la despense et desbauche de la jeunesse [1] ».

3° Police et commerce.

Protection et police de la Royauté. — L'industrie fit donc, comme l'art, de grands et incontestables progrès au XVI[e] siècle. C'est une époque d'émancipation et de mouvement, et partout on trouve, à côté de la nation qui se développe d'elle-même, la Royauté qui favorise ce développement.

Henri II accorda un monopole de dix ans, le premier de ce genre dont il soit fait mention, à un Italien qui apportait le secret de fabriquer des verres et miroirs de Venise et qui s'établit en 1551 à Saint-Germain-en-Laye. Quelques autres privilèges industriels ont été octroyés par les Valois : c'est le germe de ce qui est devenu plus tard la manufacture royale.

Trois chaudronniers de Paris avaient inventé des morions de cuivre d'une forme nouvelle, plus commodes que les anciens casques ; mais ils ne pouvaient profiter de leur découverte parce que la communauté des armuriers les aurait attaqués et aurait eu gain de cause devant les tribunaux. Ils adressèrent, en 1568, une supplique au roi, et le roi, dérogeant à la loi générale des corporations, les autorisa à jouir librement de leur invention, sans que personne pût les troubler dans l'exercice de leur industrie : « Nous voulons, disait-il dans ses lettres patentes, accroistre le désir à tous et chacuns de nos subjetz et les exciter à s'exercer à choses bonnes et prouffitables au publicq de nostre royaume, et s'occuper et employer, en recongnoissant et authorisant par dessus les autres par priviléges et bienfaits les personnes vertueuses et industrieuses en tous artz [2].... »

On trouve des concessions semblables faites par l'échevinage d'Amiens. Deux calandreurs avaient imaginé le moyen de remplacer les chevaux par un manège moins coûteux : ils obtinrent un privilège de trois ans [3]. Un potier avait inventé des fourneaux d'une forme nouvelle pour brasseurs et teinturiers ; non seulement les magistrats lui permirent d'en construire, mais ils promirent de lui donner une récompense de 10 écus lorsque l'utilité de ses fourneaux aurait été reconnue [4].

Les rois s'occupent aussi de la police, continuant avec plus de suc-

1. Ordonnance de 1579. — FONTANON, t. I, p. 955.
2. Bibliothèque nationale, Ms. DE LA MARE, *Arts et métiers*, II, 148, p. 112, lettres du 13 juin 1568.
3. Pierre Geslin et Robert de La Roche, *Comm.d'Amiens*, t. II, p. 620, 27 mars 1543
4. Hector de Palet, *Ibid.*, p. 608, ann. 1539.

cès l'œuvre de leurs prédécesseurs. Un des règlements les plus utiles, s'il eût pu être exécuté, eût été l'établissement d'un système unique de mesures pour tout le royaume. Louis XI avait déjà cherché à l'introduire. François I[er] l'essaya après lui et échoua comme lui. En 1540, il rendit une ordonnance portant « que toutes les aulnes seroient égales par le royaume de France et qu'il n'y aura qu'une seule forme d'aulner [1] ». Mais, dès 1543, il permit aux drapiers de mesurer d'après leur ancienne méthode [2]. Chaque métier, chaque ville, qui avait aussi ses habitudes particulières et des raisons pour en désirer la conservation, résista à la réforme et la multiplicité des mesures continua à gêner le commerce. En 1557 parurent de nouvelles ordonnances « pour la réduction des poids et mesures à une forme, qui seront appelez poids et mesures de roy [3] ». Elles n'ont guère servi, comme les précédentes, qu'à prouver qu'en matière de police les idées justes et simples peuvent échouer pendant des siècles contre la routine et l'intérêt privé.

Les villes et les bourgeois. — Le XV[e] siècle avait essayé d'introduire un peu d'ordre dans la police intérieure des villes ; le XVI[e] continua. Le balayage des rues devait être fait par chaque propriétaire devant sa maison : il se faisait mal. En 1522, on décida qu'à Paris il serait confié aux soins des magistrats et payé à frais communs et on établit une taxe proportionnelle sur les propriétaires. Il est vrai que la taxe fut mal répartie par les bourgeois-commissaires, et plus mal payée [4] ; la ville ne fut pas mieux tenue qu'auparavant.

On voulut donner plus de largeur et de lumière aux étroites et sombres rues du XIII[e] siècle. Défense fut faite et renouvelée plusieurs fois d'étaler la marchandise en dehors des boutiques [5] ; d'encombrer la voie publique de bancs, de chevalets, de caisses [6] ; de conserver les longs auvents d'où pendaient des lambeaux de toile sur la tête des passants et qui entretenaient dans les magasins une perpétuelle obscurité favorable à la fraude [7]. Les tours suspendues, les saillies du premier étage sur le rez-de-chaussée furent interdites et l'ordre de les démolir

1. « Et sera la forme d'aulner fust à fust sans donner aucun poulce et event, ne quelconque autre avantage oultre, ne plus avant que la dessus dite longueur et juste mesure d'icelle aulne, qui sera nommée l'aulne du roy, dont sera premierement par le prevost de Paris ou ses lieutenants civil et criminel, presens nos advocat et procureur audit lieu et autres qui pour ce seront à appeler, fait et adjouté un étalon de fer ou de cuivre. » — FONTANON, t. I, p. 974.

2. *Ibid.*, t. I, p. 975.

3. *Ibid.*, t. I, p. 976.

4. Les ordonnances à ce sujet se succédèrent en 1523, 1524, 1527, 1533, 1539. — *Traité de la police*, t. IV, p. 207.

5. Ordonnances de 1523, 1554, 1564. — *Ibid.*, t. IV, p. 329.

6. Arrêt de 1554. — FONTANON, t. I, p. 845.

7. 16 juin 1554. — *Ibid.*, t. I, p. 842.

fut donné plusieurs fois [1]. Mais il aurait fallu jeter bas tout le vieux Paris. Henri IV se trouva encore en face des mêmes abus et fut obligé de lutter contre eux, comme si ses prédécesseurs n'eussent rien fait avant lui [2].

En général les villes conservaient le caractère du moyen âge : maisons étroites pour la plupart, à un ou deux étages, avec pignon sur rue, boutique en retraite ouvrant par un large battant. Des charrettes apportaient les provisions de la campagne ; il y avait encore très peu de carrosses ; la rue n'était faite que pour les piétons et les cavaliers : elle n'avait pas besoin de largeur.

Les places publiques étaient rares ; les monuments religieux étaient, comme aux siècles précédents, flanqués de maisons qui, en s'abritant sous la protection de l'église, en masquaient l'édifice. Cependant, dans la construction au XVIe siècle un progrès est à noter : les fenêtres donnent en général plus de lumière ; elles se garnissent de vitres au lieu de papier huilé ; les façades deviennent souvent un peu plus larges. Il existe encore des quartiers qui ont conservé à peu près leur aspect du XVIe siècle, par exemple à Rouen, à Vitré, et dans mainte autre ville de province [3].

La population avait augmenté ; la richesse et l'activité avaient reparu dans les grandes villes avec l'industrie. Beaucoup de villes ont été reconstruites et agrandies au XVIe siècle.

Bordeaux expédiait de nouveau ses vins en Angleterre [4]. Rouen, avec ses quatre grandes foires et ses fabriques de draps du sceau, était souvent regardé comme la seconde ville du royaume ; le Vénitien Giustiniano, qui y passa en 1535, dit avoir vu jusqu'à deux cents navires dans son port [5].

Les quatre foires de Lyon, créées par Louis XI, restaurées par Charles VIII, avaient pris plus d'importance à mesure que s'étaient multipliées les relations avec l'Italie. On y venait d'Allemagne, de Flandre, d'Espagne et surtout d'Italie. « La plupart des habitants, écrivait non sans exagération l'ambassadeur vénitien Navagero [6], sont

1. 14 mai et 12 juin 1554 ; ordonnance d'Orléans, 1560 ; ordonnance de 1564. — *Traité de la police*, t. IV, p. 324.

2. Ordonnances de 1595 et de 1602. — *Traité de la police*, t. IV, p. 327 et 331.

3. En Allemagne on peut citer la partie ancienne de Nuremberg et quelques rues d'Augsbourg parmi les villes qui ont conservé le cachet du XVIe siècle. A l'Exposition universelle d'Anvers on avait reproduit un quartier de la ville tel qu'il était au XVIe siècle ; l'aspect en était riant. Dans plusieurs villes des Pays-Bas et en Belgique, par exemple à Bruxelles sur la place de l'Hôtel-de-Ville, à Gand (maison de la grande boucherie 1408, maison des bateliers 1513, etc.), on voit encore ce qu'étaient les maisons des corporations dans les cités florissantes de cette contrée.

4. *Rel. des ambassad. vénitiens*, MARINO GIUSTINIANO, ann. 1535, t. I, p. 46.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, t. I, p. 87.

des étrangers, surtout des Italiens, à cause des foires qu'on y tient et des échanges qu'on y fait. Le plus grand nombre des marchands est de Florence et de Gênes. Il y a quatre foires par an et la quantité de payements qu'on y fait de toutes parts est immense. Lyon est le fondement du commerce de change italien et, en grande partie, du commerce flamand et espagnol. C'est là le principal bénéfice des marchands. » On y voyait beaucoup de maisons de change [1], beaucoup de boutiques de toute espèce ; ses imprimeries étaient célèbres dans toute l'Europe [2] ; ses manufactures d'étoffes d'or, d'argent et de soie, dont la première avait été fondée en 1473 par Barthélemy Buyer et Guillaume Le Roi, occupaient un nombre considérable d'ouvriers, filateurs, dévideurs, tisserands et teinturiers [3].

Paris avait bien changé depuis le temps où ses maisons abandonnées tombaient en ruine. Elles avaient été rebâties et, dans la première partie du XVIe siècle, de nouvelles constructions s'étaient élevées et s'élevaient chaque jour dans les faubourgs, autour de l'enceinte de la Cité devenue trop étroite. En 1448, les rois se plaignaient de la solitude de la capitale ; en 1548, ils s'effrayaient de l'accroissement de sa population et défendaient de construire de nouvelles maisons dans les faubourgs. Le nombre des habitants approchait de 400,000 [4].

Dans les quartiers marchands régnait une grande activité. Certaines rues, particulièrement la rue Saint-Denis et la rue Saint-Martin, deux grandes voies, étaient encombrées de charrettes, de mulets et de passants. Dans les rues commerçantes on voyait des marchands assis devant leur boutique et attendant les acheteurs. On voyait des marchés, des ports regorgeant de denrées ; des ponts chargés de maisons et présentant l'aspect d'une rue ; les corridors du Palais de Justice garnis

1. La loge des Florentins était la plus importante : c'était une sorte de bourse où l'on fixait le taux des changes. Six jours après la clôture de chaque foire, tous les marchands se réunissaient pour assurer leurs comptes ; c'était une sorte de Clearing house. On évalue à plus de 2 millions d'écus d'or le total des affaires des quatre foires.

2. Parmi les imprimeurs de Lyon, on peut citer Jacques Maréchal, Etienne Dolet, Roville, de Tournes, Cardon.

3. *Rel. des ambassad. vénitiens*, NAVAGERO, 1528, t. I, p. 86. Voir aussi FONTANON, t. I, p. 1042, règlement de 1554.

4. NAVAGERO, en 1528, estime la population à 300,000 ou 400,000 âmes et dit qu'on la portait même ordinairement à 600,000. En 1546, MARINO CAVALLI donne 500,000. — *Rel. des ambassad. vénit.*, t. I, p. 50 et 261.

Comme exemple de l'accroissement de la valeur des terrains dans les environs de Paris, nous citerons les chiffres suivants empruntés au travail du vicomte D'AVENEL sur le revenu de la terre du XIIIe au XVIIIe siècle. Les îles de Chatou et de Croissy étaient louées 39 francs (valeur intrinsèque exprimée en valeur actuelle) en 1523, 93 francs en 1548, 116 francs en 1594. Beaucoup de bourgeois, dans ce siècle, deviennent acquéreurs de biens nobles.

de boutiques et transformés en un bazar où se trouvait un choix des meilleures marchandises [1]. En 1586, on ne comptait pas à Paris moins de cent cinquante et une professions régulièrement organisées en jurande [2]. Les foires du Lendit et de Saint-Laurent existaient toujours, mais cette dernière commençait à être éclipsée par celle de Saint-Germain qui, transférée pendant deux siècles et demi aux Halles, avait été rétablie en 1482 et installée par les moines dans les bâtiments construits exprès sur l'emplacement des jardins de l'hôtel de Navarre. Les Italiens ne se lassaient pas d'admirer cette belle ville et l'industrie féconde de ses habitants. Dès 1528, André Navagero écrivait au doge de Venise que Paris avait un nombre infini de marchands, un grand nombre de belles rues et tant de boutiques que c'était presque une merveille [3]. Il aurait pu ajouter que l'influence italienne n'avait pas été étrangère à cette merveille de régénération industrielle.

L'aristocratie bourgeoise de Paris était composée des Six corps de marchands qui avaient la plus grande part dans l'élection du prévôt des marchands et des échevins et qui marchaient dans les cérémonies en tête des métiers, immédiatement après le corps de ville. Le nombre et l'ordre de préséance n'étaient pas encore bien fixés à la fin du xv[e] siècle.

Au commencement du xvi[e], ces Six corps étaient les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les changeurs et les orfèvres-joailliers; en 1514, les changeurs se plaignirent d'être trop peu nombreux pour supporter les charges et cédèrent leur place aux bonnetiers. Chaque corps avait ses armoiries : les drapiers, une aune et cinq pièces d'étoffes empilées; les merciers, saint Louis portant le manteau d'hermine; les orfèvres, deux couronnes et deux ciboires avec un chef fleurdelisé ; les pelletiers, un agneau pascal tenant une bannière; les bonnetiers, des ciseaux et quatre chardons. Une ordonnance de 1571, à l'époque où les processions devenaient plus fréquentes, régla les places dans l'ordre suivant : drapiers, épiciers et apothicaires, merciers grossiers et joailliers, pelletiers et fourreurs, bourreliers, orfèvres. En 1585, les marchands de vin, qui avaient aussi leurs armes, formèrent un septième corps ; mais les autres refusèrent toujours de les reconnaître.

M. Babeau a décrit, à l'aide d'un inventaire après décès, l'intérieur d'un riche marchand de Troyes à la fin du xvi[e] siècle [4]. Un fait particu-

1. Voir les relations de Navagero, de Marino Cavalli, et principalement de Jérome Lippomano. La galerie du Palais ou mercerie du Palais était renommée depuis le xv[e] siècle pour ses boutiques de luxe, quoique ces boutiques fussent étroites et sombres.

2. Voir pièce justificat. A.

3. Ha molte belle strade, piene tutte di tante botteghe e si piene che e una meraviglia. Ha infiniti mercatanti richissimi.

4. *Un marchand de province sous Henri IV*, par M. A. Babeau, Extrait de *la Réforme sociale*, 1883.

lier ne saurait être pris pour la règle générale : il y avait alors, comme de tout temps, des manières de vivre très diverses de la bourgeoisie en France : l'exemple n'en est pas moins intéressant.

Jean Gouault habitait une maison à trois étages, avec pignon sur rue, dans le quartier commerçant de Troyes. Au rez-de-chaussée était la boutique, garnie d'un comptoir en bois de chêne et de coffres qui contenaient les marchandises : étoffes, telles que serges d'Ascot, étamines noires, batistes, toiles de Hollande, camelots de Lille, passements de laine et de soie, rubans, fils d'or et d'argent, gants, ceintures brodées ; articles de mercerie et autres, articles d'épicerie, comme muscades, cassonade, gingembre que Gouault avait reçues de son correspondant de Rouen ; tableaux en grand nombre, quelques livres même, surtout du papier. Car Gouault était fabricant de papier et il avait ses ateliers dans une autre rue et aux moulins de Clérey ; c'était principalement à Paris, en Flandre et en Hollande qu'il vendait ce papier. Derrière la boutique, sur une petite cour, s'ouvrait la cuisine. Celle-ci n'était pas seulement ornée de sa batterie (les plus gros objets étant cependant relégués dans la cour sous un auvent) ; elle servait de salle à manger à la famille, et on y voyait la grande table de chêne, un coffre contenant le linge, trois armoires remplies de vaisselle d'étain, on s'asseyait près de la haute cheminée sur les « chaises caquetières » (chaises pour la conversation) ; le maître avait suspendu là, probablement en manière de trophée, ses armes, — morion, épée, hallebarde, pistolets et arquebuse. Près de la cuisine était la cave ; dans une cour, une cuve à vin, un grand coffre pour la provision de farine ; car la maîtresse de la maison faisait elle-même son pain.

Au premier étage, la salle haute donnait sur la rue ; là, dans un petit coffre recouvert de tapisserie, étaient l'argenterie et les bijoux ; là aussi était la garde-robe de la femme, dans laquelle elle conservait son « chapeau de soye propre à espousée », et celle du mari ; du linge en petite quantité[1], le tout enfermé dans des coffres de bois ou de cuir. Un grand lit de noyer entouré de courtines de serge rouge frangée de sayette verte et blanche, deux chaises caquetières et une grande chaise recouverte de drap vert, près de la cheminée, complétaient l'ameublement. Gouault, qui avait voyagé en Flandre, avait le goût de la pein-

1. Les seigneurs n'en avaient pas davantage. Dans le *Journal d'un sire de Gouberville*, publié par l'abbé Tallemer, se trouve l'inventaire du mobilier et du linge de ce seigneur. Il parle peu de meubles : il a acheté à Rouen, en 1556, un petit bahut ; il fait raccommoder (1554) son petit coffre d'ivoire. Il possède une horloge, objet très rare alors, qu'il fait réparer par un armurier. Il a de la vaisselle d'étain, qu'il fait refondre quand elle est trop vieille. Il possède des serviettes, des chemises ornées de dentelles (il change de chemise une fois par semaine) ; il a des chausses, chausses de velours, chausses d'estamet, etc., mais il n'a pas de bas (les chausses ne couvraient pas les pieds). Il a haut-de-chausses, pourpoint, casaque, robe ; il a un chapeau de feutre et un bonnet.

ture et avait garni de tableaux les murailles de toutes les pièces. Au second étage était une autre chambre à coucher,et au-dessus, dans les combles, la chambre du domestique,laquelle servait aussi de débarras. Gouault possédait un cheval ; mais comme il n'avait pas d'écurie, la bête était chez son beau-père.

Il avait eu quatre enfants, dont trois d'un premier mariage. Homme pieux et charitable, il laissa aux pauvres par son testament une partie de sa fortune qui consistait en vignes, prés, fermes situées en divers lieux de la Champagne, en plusieurs maisons à Troyes et en une maison à Paris. Il avait des créances sur des bourgeois et des paysans et en espèces sonnantes plus de 2.000 livres de monnaies françaises et étrangères, enfermées dans un coffre de la salle haute.

Le commerce maritime. — Pendant le cours du XVIe siècle, le commerce a eu une plus grande activité que par le passé et s'est ressenti du mouvement général de la Renaissance. Il est loin cependant d'avoir fait en France les mêmes progrès que l'industrie. Pendant que les autres États riverains de l'Océan, le Portugal, l'Espagne d'abord, puis, durant les dernières années du siècle la Hollande et l'Angleterre, ouvraient des routes nouvelles au commerce, créaient des comptoirs et se disputaient les richesses des Indes et de l'Amérique, la France s'intéressait à ces découvertes dont les récits excitaient la curiosité, mais elle ne prenait elle-même qu'une faible part à la lutte commerciale et maritime dans les mers lointaines ; à peine quelques rares navigateurs, quelques proscrits ou des protestants se hasardaient-ils, sans entraîner un grand nombre de leurs compatriotes à suivre leur exemple [1].

Le commerce maritime le plus florissant était, sur la Seine celui de Rouen, sur la Garonne celui de Bordeaux, sur la Méditerranée celui de Marseille et autres villes du Midi avec les Echelles du Levant, l'Egypte et les côtes de Barbarie. Depuis l'alliance de François Ier avec Soliman, « les marchands français, disait Bodin en 1568, ont tenu boutique à Alexandrie, au Caire, à Barut, à Tripoli, aussi bien que les Vénitiens et Génois, et nous n'avons pas moins de crédit à Fez et à Maroc que l'Espagnol, ce qui nous a été découvert depuis que les juifs, chassés d'Espagne par Ferdinand, se retirèrent au bas pays de Langue-

1. De 1523 à 1525 Verazzani fit avec des vaisseaux français fournis par François Ier trois voyages de découvertes sur la côte de Terre-Neuve et de la Floride. De 1534 à 1541, Jacques Cartier découvrit le Canada, le Labrador et le Saint-Laurent jusqu'à Montréal. En 1541, un établissement fut fondé dans l'île du cap Breton par le sieur de Roberval ; en 1555, Villegaignon installa une colonie protestante, à l'instigation de Coligny, dans une île de la baie de Rio-de-Janeiro ; en 1562, un établissement fut fondé à Charles-Fort, en Floride, par Jean Tibaut ; en 1564, un autre fut fondé par René de Laudonnière au fort la Caroline. Ce sont là les tentatives faites au XVIe siècle par les Français ; aucune alors n'aboutit à la formation d'un établissement durable.

doc et nous accoutumèrent à trafiquer en Barbarie [1] ». Le XVIe siècle est l'époque où l'influence politique et commerciale de la France a été prépondérante dans les États du Grand-Seigneur.

Le commerce intérieur et les banques. — Le commerce intérieur prospérait, nourri par l'activité croissante des manufactures. Nous savons que le XVIe siècle a été l'époque la plus brillante des foires de Lyon : les marchands français attendaient d'ordinaire en France les étrangers, quoique plusieurs eussent pris l'habitude d'aller eux-mêmes chercher fortune loin de leur pays [2]. En parlant de Paris, nous avons dit que le mouvement commercial y était très actif ; « Paris est comme l'entrepôt de la France », écrivait un ambassadeur vénitien.

En 1555, les changeurs, dont la fortune s'était en partie éclipsée depuis que la lettre de change était usitée et que la suppression du monnayage seigneurial avait diminué la diversité des monnaies, virent ériger leur profession en office ; dès lors le roi les nomma « pour couper la racine des billonnages et transports », dit l'ordonnance ; leur nombre fut fixé à vingt-quatre pour Paris, à douze pour Rouen, Toulouse et Lyon, à six pour les autres places importantes, à deux pour les moindres villes [3]. En réalité le roi songeait principalement à se procurer une ressource financière.

Les banques furent introduites en France [4] : c'était encore une importation italienne. Les banquiers commencèrent à être soumis à des règles sévères ; ils durent être nés ou naturalisés Français [5], obtenir une autorisation royale et déposer un cautionnement de 15.000 livres qu'ils étaient tenus de renouveler dans certains cas tous les trois ans [6]. En 1543, le cardinal de Tournon persuada à François Ier d'établir une banque à Lyon où le mouvement commercial des foires la rendait

1 Bodin, cité par Baudrillart. — *Bodin et son temps*, p. 173.

2. Claude de Seyssel écrivait déjà sous Louis XII : « Toutes gens (excepté les nobles, lesquels encores je n'excepte pas tous), se meslent de marchandise et pour un marchant que l'on trouvait, du temps du dict roys Louis XI, riche et grossier, à Paris, à Rouen, à Lyon et autres bonnes villes du royaume,... on en trouve de ce règne plus de cinquante,... et font à présent moins de difficultez d'aller à Rome, à Naples, à Londres et ailleurs delà la mer qu'ils n'en faisaient autrefois d'aller à Lyon ou à Genève. »

3. A Paris, 24. —A Rouen, Toulouse, Lyon, 12. —A Troyes, Dijon, Reims, Amiens, Caen, Orléans, Blois, Tours, Poitiers, Angers, Rennes, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Marseille, Aix, Grenoble, le Puy, 6. — Dans les villes où il y a bailli, sénéchal, juge présidial, archevêque ou évêque, 4. — Dans les autres villes closes et dans les gros bourgs, 2. — Ordonnance de 1580 (qui renouvelle les dispositions de l'ordonnance de 1555). — Fontanon, t. I, p. 1013.

4. Edit de 1587.— *Ibid.*, t. I, p. 1012.

5. Ordonnance de 1579, art. 357. — *Ibid.*, t. I, p. 1011.

6. La profession de courtier de commerce fut érigée aussi en office par un édit de juin 1572 ; ce qui souleva un grand mécontentement dans plusieurs villes commerçantes. Voir Pigeonneau, *Hist. du comm.*, t. II.

nécessaire. D'autres furent instituées, en 1549, à Toulouse ; en 1566, à Rouen [1]. En 1547, on proposa à Henri II d'en créer une à Paris, et le plan fut même soumis à l'examen de l'échevinage ; les raisons qui le firent rejeter prouvent que l'esprit français n'était pas encore bien avancé à cet égard [2].

Au nombre des grands banquiers italiens établis alors à Paris le plus célèbre était Zamet, agent des Médicis et favori de la cour depuis Catherine jusqu'à Henri IV.

Les remises par lettres de change et les balances par virement étaient déjà à cette époque d'un usage journalier. Un contemporain les explique ainsi : « Et les paiemens des dictz pays entre les dictz marchans de Lyon et aultres pays et villes susdictes, la plus grande partie sont faicts en papier, c'est-à-dire : Vous me debvez d'un costé et je vous doitz de l'aultre ; rabattons ; et un tel doibt et je lui doitz et vous me devez ; rabatons et compensons l'un a l'aultre ; et guère d'argent comptant ne court aus didz payements [3]. »

C'est aussi à cette époque qu'appartient l'importante institution des juges-consuls, c'est-à-dire des tribunaux de commerce. Dès 1549 il y eut à Lyon un tribunal commercial du change [4]. Toulouse, Nîmes, Rouen, Reims, Bordeaux, Poitiers, Amiens obtinrent successivement des créations du même genre [5], lesquelles soulevèrent des oppositions comme la plupart des institutions nouvelles.

Les juges-consuls furent établis par l'ordonnance de novembre 1563, « sur la requête des marchands de Paris, pour le bien public et abréviation de tous les procès et différends entre marchands ». Un juge et quatre consuls, choisis par les marchands et marchands eux-

1. *Dict. hist. des instit.*, etc., par Chéruel, V° *Banque*.

2. « Le XVI février 1548, a esté porté au conseil l'advis de la ville qui luy estoit demandé par lettre de cachet du roy au sujet d'une banque qu'on proposoit d'establir dans Paris, sur laquelle la ville avoit premièrement résolu de consulter des theologiens, et son advis est que ladicte banque estoit contre la loy de Dieu autorisant l'usure que le roy avoit voulu reprimer, ayant estably juges particuliers et commissaires dans son parlement sur ce fait. Que la facilité que cette banque donneroit à un chacun de trouver de l'argent par pret serviroit d'occasion à la ruine de la noblesse. Que les marchands qui dans le traffic ne gaignent que quatre ou cinq pour cent avec grand peril, quitteront la marchandise pour mettre leur argent à ladite banque.» — *Manuscrit* de la bibl. du Louvre, 247, fol. 125 et 126. Cependant les motifs donnés par l'échevinage sont plus sensés et plus pratiques. Voir les *Registres des délibérations de l'Hôtel de Ville*, t. III, p. 107.

3. L'auteur écrivait au milieu du xvie siècle. Une partie de son mémoire a été insérée par M. Chamberland dans la *Revue de géographie* de 1892 et 1893 sous le titre : *le Commerce d'importation en France au milieu du* xvie *siècle*.

4. Ordonnance qui renouvelle le tribunal de commerce de Lyon. — Monteil, xvie siècle, st. 65.

5. Toulouse et Nîmes en 1549, Rouen en 1556, Paris en 1563, Reims en 1564, Bordeaux, Poitiers en 1566, Amiens en 1567.— Voir Monteil, xvie siècle, st. 65, et *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 757.

mêmes ou anciens marchands, devaient juger « sans salaire » et, autant que possible, « sur-le-champ, sans procureur, sans écritures », les différends procédant « d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, compagnies, etc. ». Ils prononçaient sans appel pour les sommes qui n'excédaient pas 500 livres. C'était un grand avantage pour le négociant d'être jugé par ses pairs et d'échapper aux formalités coûteuses et aux lenteurs non moins nuisibles des juridictions ordinaires. Au commencement de l'année 1564, le prévôt et les échevins convoquèrent cent notables parmi lesquels le sort désigna trente électeurs qui nommèrent le juge et les quatre consuls [1]. Le nouveau tribunal fonctionna.

Mais les lieutenants civils, les baillis, les prévôts, voyant s'élever un pouvoir rival, firent défense d'ajourner les parties devant les juges-consuls et ordonnèrent d'élargir les prisonniers. La Royauté dut interposer son autorité et confirmer à plusieurs reprises la nouvelle juridiction [2]. Les juges-consuls n'étaient peut-être pas eux-mêmes à l'abri de tout reproche : les gros marchands étaient accusés de s'épargner entre eux : on prétendait même que ce tribunal n'était qu'une « inquisition sur les marchands pauvres et menuz peuples ». Néanmoins l'institution subsista, et, s'épurant avec le temps, elle a rendu de grands services au commerce [3].

Protection douanière. — Le commerce commença à devenir, au XVIe siècle, l'objet d'une législation plus suivie. Dès le moyen âge les rois avaient rendu quelques ordonnances pour protéger les fabriques du Midi contre la concurrence étrangère ; mais les prohibitions mal observées paraissaient tombées dans l'oubli. François Ier et ses successeurs les renouvelèrent. Les draps étrangers, principalement ceux de Perpignan et de Catalogne, furent sévèrement prohibés [4]. Amiens, Abbeville, Doullens, Corbie, Péronne, Montdidier, Beauvais et quelques autres places de Picardie avaient de nombreuses manufactures d'étoffes de laine et de soie, dites sayetteries ; mais elles redoutaient la rivalité des villes de Flandre qui faisaient entrer en France une grande quantité de ces marchandises. En 1537, l'entrée en

1. Voici les noms des premiers juges-consuls. Juge : Jean Aubry le jeune, ci-devant échevin, marchand ; — consuls : Nic. Bourgeois aîné, pelletier ; — H. Ladvocat, ci-devant échevin, mercier ; — Pierre de la Court, aîné, marchand de vin et poisson ; — Claude Hervy, mercier. Le tribunal siégea d'abord dans l'hôtel abbatial de Saint-Magloire, rue Saint-Denis.

2. Conf. du 28 avril 1565, du 22 février 1599, du 4 octobre 1611. — *Recueil contenant les édits et déclarations du roy pour l'et. et conf. de la jurid. des consuls en la Ville de Paris*, 1 vol., 1705.

3. Parmi les réformes utiles au commerce, on peut citer l'unité d'aune prescrite par l'édit d'avril 1540, mais à laquelle les habitudes commerciales ne se prêtèrent pas. L'édit fut abrogé en 1543.

4. Isambert, t. XII, 12 janvier 1538.

France fut interdite aux sayetteries flamandes, et toute étoffe de ce genre mise en vente chez un marchand français dut porter le sceau d'une des villes du royaume [1]. En 1540, l'importation des draps d'or, d'argent et de soie ne fut plus autorisée que par Lyon pour les étoffes d'Italie et par Narbonne et Bayonne pour celles d'Espagne.

Les prohibitions avaient pour but d'arrêter à l'importation certains objets manufacturés que produisait l'industrie nationale, et à l'exportation, les matières premières qui servaient à cette même industrie [2] : on voit poindre le système protectionniste. On attribue même parfois la création de ce système à François Ier ou à René de Birague qui l'aurait importé d'Italie, bien qu'avant eux des rois de France en eussent usé et qu'eux-mêmes ne l'aient pas appliqué avec la rigueur d'un système.

Toutefois, les prohibitions sont encore rares. Les rois laissaient volontiers les marchands vendre et acheter comme il leur plaisait à l'étranger. Sully, à la fin du siècle, considérait cette liberté comme un droit naturel et la réclamait en faveur de l'agriculture ; Henri IV, prohibant pendant une année de disette la sortie des céréales, s'excusait en avouant « que l'expérience nous enseigne que la liberté du trafic que les peuples et subjects des royaumes font avec leurs voisins et estrangers est un des principaux moyens de les rendre aisés, riches, opulens [3] ».

J. Bodin a été à cette époque un des rares défenseurs éclairés de la liberté commerciale. Il écrivait en 1578 : « Quant à la traite des marchandises qui sortent de ce royaume, il y a plusieurs grands personnages qui s'efforcent et se sont efforcés par dits et par écrits de la retrancher tout à fait, s'il leur était possible, croyant que nous pouvons vivre heureusement et à bon marché sans rien donner à l'étranger et sans en rien recevoir ; ils s'abusent à mon avis, car nous avons affaire à des étrangers et ne saurions nous en passer... Ce qui entre au lieu de ce qui sort cause le bon marché de ce qui défaillait [4]. »

Les idées étaient, au XVIe siècle, si confuses sur ces matières qu'un particulier ne craignait pas de demander à Charles IX le privilège de faire seul le commerce extérieur de la France, offrant en retour de racheter certains domaines engagés. Le conseil ne voyait pas d'impossibilité absolue à l'exécution de ce projet ; ce furent, — un avis ayant été demandé à l'Hôtel de Ville de Paris, — les récriminations des marchands qui le firent abandonner [5]. Dans un sens opposé les Rouen-

1. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 596, ann. 1537.

2. Voir le chap. III de ce livre, *Péages et douanes*.

3. FONTANON, IV, *Append.*, p. 897, ann. 1595. Voir pour les impôts le chap. III de ce livre.

4. Voir *J. Bodin et son temps*, 2e partie, chap. III, par BAUDRILLART.

5. *Manuscrit* de la bibl. du Louvre, F, 784, fol. 247.

nais, consultés pour savoir s'il convenait de prohiber les laines et draps de l'étranger et même les manufacturiers étrangers, se prononcèrent pour la liberté du commerce ; néanmoins une ordonnance de 1539 prohiba l'importation des laines par la frontière d'Espagne [1].

La production industrielle de la France. — Les ambassadeurs vénitiens, qui, dans les notes adressées au doge, parlaient souvent de la situation commerciale et de la richesse de la France, nous ont laissé de précieux renseignements sur les productions du pays, sur ses importations et ses exportations.

« La France, disait Jean Michiel, produit toutes les choses nécessaires à la subsistance de ses habitants. » En effet, les céréales, le vin, la viande, le poisson y étaient en grande abondance. Le bois n'y manquait pas non plus ; mais il se vendait plus cher qu'à Venise, parce que le roi, propriétaire de la plupart des forêts, avait presque le monopole de ce commerce. La terre donnait du lin, du chanvre, du safran, de la garance. Les salines, les mines de fer étaient nombreuses et riches. Les bêtes à laine produisaient à elles seules un revenu considérable.

L'industrie mettait en œuvre ces richesses naturelles. Les fabriques de draps, de camelots et d'étoffes de laine de toute espèce avaient pris un grand développement. On ne s'y servait des laines indigènes que pour les camelots et les draps communs ; les draps les plus fins étaient faits avec des laines d'Angleterre ou d'Espagne. Caen, Beauvais, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Rouen, Montivilliers et d'autres villes de Normandie, Amiens, Abbeville fabriquaient beaucoup d'étoffes de laine, serges, demi-ostades et ostades. Lorsque les draps frisés furent en vogue, les acheteurs ne voulaient que ceux d'Espagne qui venaient soit directement de ce pays, soit plus souvent par Anvers, et qui sortaient probablement dans ce second cas des fabriques flamandes. « Aucuns marchans, vendeurs desdictz draps de frize, voyans que lesdictz gentilzhommes ne voulloient achepter aultres frizes que d'Espagne, ils trouvèrent moyen de contrefaire les marques plus apparentes qui sont apposées aux dictz draps frizez venants dudict Anvers et appellez frizes d'Espagne, desquelles marques la plus requise et renommée est l'espée et l'aultre qui vient après sont deux

1. Pigeonneau, *Hist. du commerce*, t. II, p. 66. Une ordonnance de janvier 1572, rendue sous l'influence du chancelier René de Birague, déclara que les sujets du roi pouvaient s'enrichir, que le roi « veut pourvoir à ce que ses sujets puissent profiter et s'enrichir de la commodité, fertilité et abondance dont il a plu à Dieu de douer et bénir le royaume, sans qu'il y ait besoin de requérir ou rechercher de l'étranger que bien peu de choses nécessaires à l'usage de l'homme ». Elle interdit l'importation des draps, toiles, passementeries d'or ou d'argent, des velours, satins, armes dorées ou argentées et l'exportation des laines, chanvres, lins sans autorisation royale. Voir Pigeonneau, *Hist. du comm.*, t. II, p. 207.

clefz ; et aux frizes que l'on a fait audict Montivillier et aultres lieux de Normandie, qui sont les plus fins, apposèrent la dicte espée et clefz ; et, soulz coulleur desdites marques, en despecherent, vendirent et distribuèrent une grande quantité, comme l'on affirme, sans que personne jamais s'en soit plainct ne faict querelle, attendu même qu'ilz en faisoient, du commencement, meilleur marché de diz sols pour aulne et après de quinze à vingt sols et à présent de la moitié [1]. »

Les fabriques de toiles étaient également prospères et renommées, sans atteindre cependant à la perfection et à la finesse des tissus hollandais. Les fabriques de soieries de Tours et celles de Lyon prenaient chaque jour des accroissements ; dès le milieu du siècle, on avait commencé à planter quelques mûriers, et, en 1546, on comptait huit mille métiers dans la seule ville de Tours.

1. Ce passage est extrait d'un manuscrit rédigé entre 1551 et 1556 dont M. Chamberland, professeur au lycée de Chartres, a publié une partie dans la *Revue de géographie* en 1892 et 1893. Le passage est d'autant plus intéressant à citer qu'on se plaint souvent aujourd'hui des usurpations de marque de fabrique comme d'un fait nouveau dans le commerce international. Nous donnons ici en note la suite qui éclaire de quelque lumière les mœurs des acheteurs et des marchands du temps : « Et certainement lesdictz draps frizez sont forts bons et presque aussi bons que ceulx qui sont amenez de ladicte ville d'Anvers ; et, à mon advis, soulz correction, je ne trouve point que lesdictz marchans vendeurs, en ce faisant, feissent trop grand mal, d'autant qu'ilz faisoient plusieurs bonnes œuvres : l'une, meilleur marché de la marchandise ; l'aultre, qu'ilz faisoient trouver bonnes les manufactures et ouvraiges de France ; la tierce, les deniers en demouroient audict royaume ; la quarte, ilz depeschoient plus facilement leursdictz draps frizez, et ne portoient leur cautelle et malice dommage aux achepteurs : car, aussi bien, de quelque sorte ou pays que soient lesdicts draps frizez, ce n'est que toute bifferie, et le meilleur n'en vault riens, et d'autant que la commune opinion de tous les estrangers est que les Françoys, naturellement ayment mieux les choses qui sont amenées des pays estranges que celles qui sont de leur creu et manufacture, encores que aulcunes soient aussi bonnes ou meilleures que les estrangères, ce néantmoins, ilz en font plus d'estime et acheptent plus voluntiers que les leurs mesmes, et en ce faisant semble qu'ils acheptent plustost les noms des pays estranges que la bonté des choses qu'ils acheptent. Comme l'on dict une grande dame avoir faict naguères, en acheptant certains draps de soye que plusieurs marchans lui portoient veoir, comme est de coustume faire, lesquelz draps estoient aussi bons l'un que l'autre ; et, pour ce que souvent advient que aucuns marchans ordinairement veullent vendre plus chers les uns que les aultres leurs marchandises, ladicte dame achepta au plus cher marchand de la bande, et aucuns qui estoient là, qui se cognoissoient mieulx que ladicte dame, luy demandèrent pourquoy elle avoit achepté du plus cher que les aultres, et elle feit response que c'était le meilleur drap ; luy feust répliqué en quoy elle le cognoissoit, laquelle respondit qu'il estoit le plus cher ; ce voyant, lui feust dict : « Madame, ainsi que l'on veoid, vous acheptez la cherté et non la bonté. » Et qui me demanderoit dont procède tout ce qui a esté allégué sur les achaptz que ordinairement en ceste manière font lesdictz gentilzhommes et autres, je diray qu'il me semble que cela deppend de grande libéralité, habondance de biens ou magnanimité de couraige et de grande amour et amitié que ordinairement la nation françoyse porte aux estrangers, au moyen de quoy a esté facille et est encores ausdictz marchans de les circonvenir et decevoir avec lesdites marques ainsi apposées ausditz draps frizez. »

4

Commerce extérieur de la France. — Le commerce avec Venise avait bien diminué depuis que la France fabriquait des soieries et que les épices venaient de Lisbonne. Cependant il consistait encore en verreries, bijoux, soies et draps cramoisis. La France tirait des sucres, des confitures, des raisins du Portugal et de l'Espagne ; des épiceries d'Anvers, de l'Espagne et quelquefois directement d'Alexandrie ; des chevaux, des peaux, de la quincaillerie de l'Allemagne et des Pays-Bas ; des tapisseries, des serges, des passementeries, des maroquins de la Flandre. L'Allemagne et l'Angleterre, qui à elles seules, dit-on, faisaient entrer mille navires par an dans les ports de France [1], envoyaient du cuivre, de l'étain, du plomb, de l'argent. Les villes hanséatiques importaient, entre autres marchandises, des fourrures dont le commerce avait beaucoup diminué avec les modes de la Renaissance.

Sous le règne de Henri II, deux sixièmes des importations venaient d'Italie et du Levant ; un sixième d'Espagne ; un sixième d'Allemagne ; les Pays-Bas, l'Angleterre, le Portugal venaient au troisième rang [2].

1. Projet soumis au roi par Laffemas de Humont, 1597.

2. Le mémoire publié par M. A. Chamberland, donne des détails très précis et des évaluations (quelquefois contestables) sur les importations de la France. Les chevaux (140.000) venaient d'Espagne, d'Angleterre et des Pays-Bas) ; les vins, fruits et confitures (140.000 livres) de Portugal et d'Espagne ; les salaisons et fromages (130.000 livres) des Pays-Bas et d'Angleterre ; l'huile d'olive (40.000 livres) de Portugal ; les épices, drogueries, sucre — quant au sucre, dit l'auteur, il est vrai qu'on pourrait s'en passer —, coton — c'est une chose qui accompagne la cire — (environ 1.110.000 livres) de Portugal, d'Italie, du Levant, des Pays-Bas ; les soies (2 millions de livres) venaient d'Espagne ainsi que le safran (300.000 à 400,000 livres) ; l'alun (320.000 livres) d'Espagne et de Portugal ; les cuirs et graisses (200.000 livres) d'Angleterre et des Pays-Bas ; le goudron et les couleurs (60.000 livres) des Pays-Bas. Les métaux précieux (plus de 6 millions de livres) venaient d'Espagne, d'Angleterre et des Pays-Bas. Parmi les objets manufacturés la quincaillerie (environ 1 million de livres) était importée d'Allemagne et des Pays-Bas, les armures et harnais (1 million de livres) d'Italie, les pierreries et parfums (1.400.000 livres) des Pays-Bas, de Portugal et d'Italie, la lingerie des Pays-Bas et d'Italie ; les soieries, drap de soie et étoffes d'or et d'argent (12 millions de livres) d'Italie, quelque peu d'Avignon et des Pays-Bas ; les laines et lainages (760.000 livres) des Pays-Bas et d'Angleterre ; les toiles (300.000 livres) des Pays-Bas ; les fourrures (1 million et demi de livres) d'Allemagne, des Pays-Bas et d'Italie ; les tapisseries (600.000 livres) des Pays-Bas ; la bonneterie, cristaux, etc. (200.000 livres) d'Italie, etc. Le total des importations aurait été, d'après cet auteur, de 36 millions 1/2 de livres, lesquelles en valeur intrinsèque, c'est-à-dire en poids d'argent fin, étaient alors égales à 150 millions de francs actuels. Si l'on admet que le pouvoir commercial du milieu du XVIe siècle fut égal à 3 fois 1/2 le pouvoir actuel, on obtient un total de 525 millions ; ce qui suppose un commerce extérieur, importations et exportations réunies, équivalant comme importance à un mouvement commercial de 1 milliard de francs aujourd'hui. Nous inclinons à penser que ce chiffre est trop fort pour la France sous Henri IV et que les évaluations de l'auteur, intéressantes en elles-mêmes, sont exagérées.

Sur les 36 millions 1/2 de livres, l'auteur estime qu'il y en a 14 à 15 qu'il faudrait prohiber à l'entrée afin de conserver dans le royaume l'or et l'argent qui paye ces marchandises de luxe.

On n'exploitait guère dans le royaume que des mines de fer. Il fallait aller chercher à l'étranger les autres métaux ; on avait espéré remédier à cette pénurie en défendant par ordonnance de les laisser sortir après leur entrée. On s'était trompé. Marino Cavalli nous apprend que le cuivre et l'argent étaient bien plus chers en France qu'à Venise, bien qu'à Venise l'exportation en fût permise [1]. Il en était de même de l'argent et surtout de l'or. Les Espagnols et les Portugais, qui importaient directement ou indirectement des métaux précieux en France, gagnaient 15 et 20 pour 100 à ce commerce ; aussi les efforts maladroits des rois d'Espagne pour interdire à leurs sujets un trafic si avantageux échouèrent-ils devant l'intérêt des négociants.

En échange de ces produits la France donnait ses blés, quand toutefois une disette ou la crainte d'une mauvaise récolte ne faisait pas suspendre l'exportation [2]. Elle en envoyait en Espagne, en Portugal, en Angleterre et même en Suisse et à Gênes. Ses vins étaient expédiés en Angleterre, en Ecosse, en Flandre, en Lorraine, en Suisse ; ils se vendaient souvent plus cher que ceux de Chypre et rapportaient un revenu annuel d'un million et demi d'écus. Ses prunes sèches étaient recherchées en Angleterre, en Ecosse, en Flandre. Ses draps l'étaient en Espagne, ses toiles, en Angleterre, en Espagne, en Italie. C'était surtout le bon marché qui leur donnait la vogue et qui en faisait un des articles les plus importants du commerce français [3]. Outre ces marchandises, les États du Nord [4] tiraient encore de France le safran, le pastel, surtout le sel, objet d'une exportation considérable, « qui est, dit un écrivain du temps, une manne que Dieu nous donne d'une grâce spéciale avec peu de labeur [5] ».

Parmi les nations auxquelles la France vendait ses produits, aucune n'offrait à beaucoup près un débouché aussi vaste et des profits aussi considérables que l'Espagne. Non seulement les marchandises de toute espèce, mais les artisans et les ouvriers [6] y affluaient, sûrs de trouver

1. L'argent valait, en France, un demi-ducat de plus par marc.

2. L'exportation fut défendue en 1515, en 1521, de 1528 à 1534, en 1546, en 1560, en 1565, en 1573, en 1574, en 1587 et en 1595. — Voir *Traité de la police,* t. II, p. 312 et 354.

3. Voir, parmi les *Relations des ambassadeurs vénitiens* (*Doc. inéd.*), celles de Marino Cavalli, 1546, p. 251 et suiv. ; de Jean Michiel, 1561, p. 391 ; celle de Michel Suriano, 1561, p. 500.

4. Le 20 novembre 1541, François I[er] avait signé un traité d'alliance et de commerce avec Christian III, roi de Danemark, et le 10 juillet 1542 avec Gustave Wasa, roi de Suède. François I[er] cherchait alors des alliés contre Charles-Quint.

5. *J. Bodin et son temps*, par Baudrillart, p. 171.

6. « ... Le plus grand bien de l'Espagne, qui d'ailleurs est déserte, vient des colonies françaises qui vont à la file en Espagne, et principalement d'Auvergne et du Limousin ; si bien qu'en Navarre et Aragon presque tous les vignerons, laboureurs, charpentiers, maçons, menuisiers, tailleurs de pierres, tourneurs, charrons, voituriers, charretiers, cordiers, carriers, selliers, bourreliers, sont Français. » — Baudrillart, *J. Bodin et son temps,* p. 172.

des acheteurs ou des maîtres parmi les riches, mais indolents, possesseurs de l'Amérique. « Or est-il que l'Espagnol, qui ne tient vie que de la France, étant contraint par force inévitable de prendre ici les blés, les toiles, les draps, le pastel, le papier, les livres, voire la menuiserie et tous les ouvrages de main, nous va chercher au bout du monde l'or et l'argent et les épiceries[1]. »

Aussi, après Marseille, les ports les plus commerçants étaient-ils Bordeaux, Brouage, Nantes, la Rochelle, Rouen, Dieppe[2] qui commerçaient avec l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et les pays lointains.

Prospérité de la France pendant la Renaissance. — Telle était la situation économique de la France vers le milieu du XVIe siècle. Les lumières de l'Italie avaient éclairé le royaume et contribué à éveiller dans la nation le goût du beau. Les arts, échauffés par le génie des Michel-Ange et des Raphaël, avaient reçu, pour ainsi dire, une vie nouvelle ; l'industrie avait subi les mêmes influences et travaillait à satisfaire les besoins d'un luxe plus délicat. Comparé au XIVe et même au XVe siècle, le XVIe apparaît comme une époque de renaissance industrielle.

Il s'en faut pourtant que la France ait joui de cent années de prospérité continue de 1498 à 1600. Dans ce siècle on peut distinguer trois périodes de l'histoire économique : Louis XII et François Ier jusqu'à la bataille de Pavie (1498-1525), François Ier après 1525 (Pavie) et Henri II, les guerres de religion.

La première est celle où le relèvement de l'agriculture, le développement de l'industrie et le progrès du bien-être ont été le plus rapides. Le temps des guerres seigneuriales et des pilleries de soudards était passé et la paix régnait à l'intérieur du royaume sous l'administration directe ou sous la surveillance de la Royauté. La France aurait profité davantage de cette paix si elle n'avait répandu en Italie sa sève exubérante. La poursuite de la conquête de Naples et du Milanais, qui forme un des épisodes brillants de notre histoire nationale, nous a valu la Renaissance, et c'est assez pour l'excuser. Mais, au point de vue exclusivement politique, je la regarde comme une faute grave : toute tentative d'agrandissement en Europe par delà les limites de l'ancienne Gaule a été une erreur et une perte de forces. Toutefois jusqu'en 1525 les impôts ont été relativement modérés, la taille a été à plusieurs reprises diminuée par Louis XII et le plat pays

1. BAUDRILLART, *J. Bodin et son temps*, p. 171.

2. La fortune de Dieppe déclina surtout à partir de l'édit du 10 septembre 1549 qui, pour assurer la perception des droits de douane, défendit d'importer les épices et drogueries autrement que par Lyon, Marseille et Rouen. Jean Ango, grand armateur de Dieppe, fut ruiné et mourut en 1551.

a été tranquille, quoique le territoire français eût été un moment envahi. En 1565, Bodin écrivait : « Depuis cent ans on a défriché un pays infini de forêts et de landes, bâti plusieurs villes et villages. » Les témoignages de cette reconstitution de la culture abondent. Bodin parle ailleurs « du peuple enfin qui est multiplié dans le royaume ». Bernard Palissy va jusqu'à se plaindre qu'on ait « rompu, couché, déchiré pour les mettre en bled, les belles forêts qu'on avait jusqu'alors précieusement gardées ». Avant eux, Claude de Seyssel, serviteur de Louis XII, écrivait dans son histoire qui, quoiqu'elle soit un panégyrique, apporte le témoignage d'un contemporain : « Plusieurs lieux ou grandes contrées, inutiles ou en friche ou en bois, sont à présent tous cultivés et habités de villages et maisons, tellement que la tierce partie du royaume est réduite à la culture depuis trente ans... La rente des terres, bénéfices et seigneuries a cru généralement et plusieurs sont de plus grand revenu par chaque année qu'ils ne se vendaient du temps même de Louis XI pour une seule fois. » Le même écrivain représente la population festoyant, les impôts rentrant sans difficulté [1], les constructions se multipliant, le luxe de l'ameublement étonnant par sa somptuosité. « On use de vaisselle d'argent en tous estats [2]. » Ce n'est pas sans raison que Louis XII fut surnommé de son vivant le « Père du Peuple ».

L'agriculture et l'industrie sont solidaires ; la prospérité de l'une fait la prospérité de l'autre. « Toutes gens (excepté les nobles, lesquels encore je n'excepte pas tous), dit encore Claude de Seyssel, se meslent de marchandise, et, pour un marchand que l'on trouvoit du temps du roy Louis XI, riche et grossier à Paris, à Rouen, à Lyon et autres bonnes villes du royaume et généralement par toute la France, l'on

1. «... L'on voit aussi quasi par tout le royaume faire jeux et esbatemens à grands frais, qui jamais ne se prent, ny se peuvent faire en pays pauvre ; et si suis informé par ceux qui ont la principale charge des finances du royaume que les tailles se recouvrent à present beaucoup plus aisement et à moins de contrainte et de frais sans comparaison qu'elles ne faisoient du temps des roys passés. » — *Comparaison du règne de Louis XI et de Louis XII*, par Cl. de Seyssel. — V. Comines, t. II, p. 300.

2. « Néantmoins (Louis XII) a tenu tels moyens que son royaume est beaucoup plus riche d'argent, et de toutes choses, qu'il ne fut jamais du temps dudit roy Louis (XI), ny auparavant, comme il peut apparoir par raisons et experiences evidentes, quoique veuillent maintenir plusieurs gens au contraire, disans que les guerres d'Italie ont épuisé le royaume d'argent, et pour montrer qu'ainsi soit comme je dis, l'on voit généralement par tout le royaume bâtir grans edifices, tant publics que privés, et sont pleins de dorures, non pas les planchers tant seulement et les murailles qui sont par le dedans, mais les couvertes, les toits, les tours et images qui sont par le dehors, et si sont les maisons meublées de toutes choses, trop plus somptueusement que ne furent jamais, et on use de vaisselle d'argent en tous estats, sans comparaison plus qu'on ne souloit, tellement qu'il a esté besoin sur cela faire ordonnance pour corriger cette superfluité. » — Comines, t. II, p. 299. — *Comparaison du règne de Louis XI et de Louis XII*, par Cl. de Seyssel.

en trouve de ce règne plus de cinquante ; et si en a par les petites villes plus grand nombre qu'il n'en souloit avoir par les grosses et principales cités, tellement qu'on ne fait guères maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandise ou pour art mécanique, et font à présent moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres et ailleurs delà la mer qu'ils n'en faisoient autrefois d'aller à Lyon [1]. »

Cette prospérité dura encore, après la captivité de François Ier. La population paraît avoir augmenté [2] ; mais les prodigalités et le luxe du roi, les lourdes dépenses d'une guerre dont le caractère avait changé depuis qu'il s'agissait d'empêcher la France d'être étouffée entre les serres de l'aigle impérial, obligèrent à augmenter le principal de la taille, à créer des crues, de nouvelles taxes sur les villes, des emprunts forcés. L'impôt paraît avoir doublé nominalement et augmenté en réalité de plus du tiers pendant le règne d'Henri II [3]. Ces charges pesèrent sur l'agriculture et l'industrie. Cependant Bodin pouvait encore, en 1574, à la fin de cette période, parler à peu près comme Claude de Seyssel.« Le royaume et les rois de France,dit Machiavel,sont aujourd'hui plus riches, plus grands et plus puissants qu'ils n'ont été jamais [4]. » « Auparavant, à cause des guerres qui durèrent plus de deux cents ans, le peuple estoit en petit nombre ; les champs par conséquent déserts, les villages despeuplez et les villes inhabitées, désertes et despeuplées ; les Anglois les avoient ruinées et saccagées, bruslé les villages, meurtri, tué et saccagé la plus grande partie du peuple, ce qui estoit cause que l'agriculture, la traïque et tous les arts méchaniques cessoient. Mais, depuis ce temps-là, que la paix longue, qui a duré en ce royaume, jusques aux troubles qui s'y sont esmeuz pour la diversité des religions, le peuple s'est multiplié, les terres désertes ont esté mises en culture, le païs s'est peuplé d'hommes, de maisons et d'arbres ; on a défriché plusieurs forests, landes et terres vagues ; plusieurs villages ont esté bastis ; les villes ont esté peuplées, et l'invention s'est mise dedans les testes des hommes pour trouver les moyens de profiter, de trafiquer et d'avoir de l'or et de l'argent [5]. »

1. Claude de Seyssel. Dans les *Comptes de François Ier* par Laborde (t. II, p. 238-242) il est fait mention d'un marchand de soieries de la rue Saint-Denis qui avait gagné 800.000 écus en vendant principalement des tissus italiens et qui était devenu receveur du roi.

2. M. Brutails, archiviste de la Gironde, a observé que de 1453 à 1560 on avait ajouté des bas-côtés aux églises dans un grand nombre de paroisses de la Gironde : indice d'un accroissement de population.

3. Voir M. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. III, p. 102 et suiv.

4. Cité par Baudrillart, t. III, p. 595.

5. *Discours sur les causes de l'extrême cherté qui est aujourd'hui en France et sur les moyens d'y remédier*, 1574, *Arch. cur. de l'Hist. de France*, 1re série, t. VI, p. 434. Les ambassadeurs vénitiens parlent à plusieurs reprises dans leurs *Relations* de l'activité industrielle (p. 45, t. II, p. 575, 601). Nous avons cité leur témoignage à

Le tableau de la prospérité n'était pas assurément sans ombre : à aucune époque peut-être les villes n'ont été infestées de plus de mendiants et de vagabonds. Malgré cela, l'ensemble, comparé à ce qui avait précédé et à ce qui allait suivre, était satisfaisant.

Décadence pendant les guerres de religion. — Les guerres de religion ont été une période de décadence. L'esprit nouveau n'avait pas seulement animé les lettres, les arts et l'industrie ; il avait éveillé la critique religieuse : la Réforme était née. Raphaël et Jean Goujon ont eu pour contemporains Luther et Calvin. L'histoire, brillante et joyeuse sous François Ier, devient sombre et triste sous les fils de Catherine de Médicis ; à la Renaissance succéda la Ligue.

La lutte des deux religions avait déjà fait couler le sang en Allemagne. En France, la répression des idées nouvelles avait commencé dès le règne de François Ier, mais la guerre civile n'éclata qu'après la mort d'Henri II, sous le faible gouvernement de ses fils. Les deux partis s'organisèrent militairement, les huguenots sous Condé et les Chatillon, les catholiques sous les Guise. Le massacre de Vassy, en 1562, fut le signal des hostilités et jusqu'à la paix de Vervins (1598), pendant trente-cinq ans, c'est-à-dire pendant la durée d'une génération, le pays fut non seulement le champ des combats que l'histoire a enregistrés, mais le théâtre de querelles et de violences continuelles, de village à village ou dans l'intérieur de la même ville. Des bandes de soldats étrangers, espagnols pour les catholiques, allemands pour les protestants, infligèrent aux campagnes les maux dont la France avait tant souffert au temps de la guerre de Cent ans.

Les campagnes furent ravagées par les bandes armées et se dépeuplèrent ; les villes, quoique plus à l'abri derrière leurs remparts, furent durement éprouvées aussi et beaucoup n'échappèrent pas au pillage ou aux exactions. « O le misérable temps pour n'oser sortir des villes ! » écrit dans son Livre de raison un bourgeois de Tulle en 1585. La population de la France, qui avait réparé peu à peu les pertes de la guerre de Cent ans, diminua de nouveau[1]. De 1.500 chefs de famille qui habitaient Provins en 1575, il n'en restait pas 500 vingt ans après, et ses 1.800 métiers avaient presque tous cessé de battre. A Tours, le nombre des fabricants de soieries était tombé de 800 à 200. Même après le règne réparateur de Henri IV, les notables de Lyon répondaient à une question que leur avait posée la reine en 1610 : « Autrefois il se faisoit à Lyon en une semaine plus de manufactures qu'il ne

propos de l'abondance des métiers de bouche.

Certaines rues, particulièrement à Paris, étaient encombrées de marchandises, de charrettes ou de mulets, et les boutiquiers avaient l'habitude de se tenir sur leur porte ou dans la rue, augmentant l'encombrement (Voir M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 82).

1. V. E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 188 et suiv.

s'en faict a present en tout ung an. La guerre a faict mourir une partie des ouvriers, la fain en a chassé une aultre partie qui est allée non seulement aux aultres villes du royaulme chercher sa vie, mais qui est le pis, s'est retiré aux estrangiers pour y establir les manufactures qu'ils souloient venir quérir à Lyon [1]. » A Paris, les teinturiers qui, au milieu du siècle, avaient teint 600.000 pièces de drap par an n'en teignaient plus à la fin que 100.000. Quelque fantaisistes que soient les chiffres donnés par Froumenteau dans le *Secret des finances de France*, ils font supposer que le nombre des personnes tuées et des maisons détruites a été considérable.

Beaucoup de marchands et de fabricants furent ruinés ; beaucoup d'ouvriers émigrèrent. Quelques-uns des artistes illustres furent persécutés ou tués. Le progrès de la richesse, comme celui de la population, compromis une fois encore par les calamités politiques, fut arrêté, et, sans être tombée dans un abîme aussi profond que celui de la guerre de Cent ans, la France rétrograda.

La fabrication des étoffes de laine ne conserva son activité que dans un petit nombre de villes : à Rouen, par exemple, où les draps du sceau étaient toujours renommés ; à Amiens, à Sommières où l'on faisait, depuis quelques années seulement, de belles serges ; à Nîmes, à Chartres. Laffemas, qui cite ces villes, vante comme un modèle Amiens, « où ils font travailler grand nombre de marchandises qui sont serges, camelots, toiles et infinies autres marchandises, qui font vivre beaucoup de peuple et attirent les deniers des estrangers [2] ». Et pourtant, en 1578, l'échevinage d'Amiens se plaignait que dans la sayetterie, un des métiers naguère les plus florissants, il y eût cinq à six mille ouvriers réduits à vivre d'aumônes. Qu'on juge par ce trait de la situation des autres villes pendant la Ligue.

1. Le document ajoute qu'au lieu de 7.000 mètres de petit velours et taffetas il n'y en a plus que 1.860. M. Fagniez, *l'Industrie en France sous Henri IV*, p. 76. Montaigne confirme ces témoignages lorsqu'il écrit (*Essais*, III, ch. IX) : « En temps ordinaire et tranquille on se prépare à des accidents modérés et communs ; mais à cette confusion où nous sommes depuis trente ans, tout homme français, soit en particulier, soit en général, se voit à chaque heure sur le pied de l'entier renversement de sa fortune. »

2. *Reiglement general pour dresser les manufactures de ce royaume*, p. 17.

CHAPITRE II

RÉVOLUTION MONÉTAIRE DU XVI[e] SIÈCLE

SOMMAIRE. — Grande valeur commerciale de l'argent et prospérité agricole à la fin du XV[e] siècle (57). — Abondance des métaux précieux et renchérissement (59). — Variations du prix du blé au XVI[e] siècle (61). — Pouvoir commercial de l'argent et variations de la livre tournois (63). — Le prix de la terre (67). — Augmentation du salaire nominal et diminution du salaire réel (69). — Le poids de la monnaie, sa valeur commerciale et sa valeur sociale (72). — Les ordonnances royales contre le renchérissement (73). — La révolution monétaire expliquée par Bodin (76).

Grande valeur commerciale de l'argent et prospérité agricole à la fin du XV[e] *siècle.* — Dans le cours du XVI[e] siècle, pendant que la rivalité de la France et de la Maison d'Autriche, puis les passions et les luttes religieuses agitaient le monde et occupaient la scène, il s'est produit une révolution économique lente et presque inaperçue dans la première moitié du siècle, rapide et très sensible dans la seconde moitié, préjudiciable aux uns, avantageuse aux autres, incomprise de presque tous, qui modifia profondément les conditions du marché commercial et la fortune des particuliers : la révolution monétaire.

Après la guerre de Cent ans les métaux précieux que fournissaient presque exclusivement les mines d'Europe ne suffisaient plus sans doute aux besoins du commerce renaissant, puisqu'ils augmentaient de valeur. Les prix étaient descendus plus bas qu'on ne les avait vus depuis plusieurs siècles [1] et ils restèrent bas jusqu'au règne de François I[er]. En 1506, Louis XII se plaignait que « les prix d'or et d'argent étaient haussés [2] », et ne sachant à qui s'en prendre, il accusait les

1. On ne peut pas, ainsi que nous l'avons fait remarquer plusieurs fois, déterminer avec précision le pouvoir de l'argent. M. D'AVENEL (*op. cit.*, t. I, p. 15) pense que le pouvoir de l'argent ayant monté, « la vie avait baissé du tiers au quart de ce qu'elle coûte aujourd'hui, de 1375 à 1400 ; qu'elle était devenue, en 1401-1450, quatre fois et demie et en 1451-1500 six fois moins chère qu'à l'heure actuelle ».

2. M. D'AVENEL pense que la hausse des prix, c'est-à-dire la baisse de l'argent, commença à se faire sentir dès le règne de Louis XII ; en tout cas, cette hausse ne commence à se manifester sur les prix de froment qu'il a donnés par année qu'à partir de l'année 1515, c'est-à-dire du règne de François I[er]. Sous le règne de Louis XII, le prix de l'hectolitre s'était maintenu entre 3 et 4 francs (évaluation en monnaie

orfèvres et les marchands des foires [1]. En 1514, on exploitait en France des mines d'argent, et François Ier donnait des lettres patentes pour encourager et réglementer ce travail [2] : il fallait que l'argent fût devenu rare pour qu'on songeât à en tirer d'un pays où les filons, sauf quelques exceptions, sont très pauvres.

Cette rareté n'empêchait pas le revenu et la valeur de la terre de monter avec la prospérité générale du royaume que la paix intérieure favorisait et que les expéditions de Charles VIII et de Louis XII en Italie, même les premières campagnes de François Ier jusqu'à la journée de Pavie, n'altérèrent pas sensiblement. « La rente des terres, bénéfices et seigneuries, dit Claude de Seyssel en parlant du règne de Louis XII, a cru généralement et plusieurs sont de plus grand revenu par chaque année qu'ils ne se vendaient du temps même de Louis XI pour une seule fois [3]. » Claude de Seyssel, tout en exagérant, exprimait le sentiment de ses contemporains. La population, avons-nous dit, augmentait ; la charrue sillonnait de nouveau les champs abandonnés pendant la guerre ; on défrichait des landes et des forêts. « Plusieurs lieux ou grandes contrées, inutiles ou en friche ou en bois, sont à présent tous cultivés et habités de villages et maisons, tellement que la tierce partie du royaume est réduite en culture depuis trente ans [4]. » Aussi vit-on se produire en même temps deux phénomènes contradictoires en apparence ; le prix du blé restant stationnaire au-dessous du niveau

actuelle d'après le poids de métal fin de la monnaie du temps) ; il ne s'était élevé à près de 4 fr. 40 qu'à l'occasion de trois mauvaises récoltes, en 1499, en 1501 et en 1505. En 1510, il était tombé un peu au-dessous de 3 francs, et, s'il se releva dans les quatre années suivantes, il n'atteignit cependant pas tout à fait 4 francs. En 1515, au contraire, il dépassa tout à coup 6 francs et il ne descendit plus que très rarement au-dessous de ce prix.

1. « Et aussi que paravant a esté transportée grande quantité de matière d'or et d'argent, tant en billon et vaisselle que autrement, par notre dite ville de Lyon durant les foires, et par les ports marins et autres passages et détroits de nostre royaume, païs et seigneuries ; et aussi qu'il a esté battu et forgé grande quantité de vaisselle d'or et d'argent par les orfèvres de nostre royaume et par eux et par les jouailliers, merciers et marchands vendue et distribuée en plusieurs foires et marchez tant à nos sujets qu'aux étrangers, à plus grand et excessif prix qu'il n'est dit et déclaré en nos dites ordonnances, pourquoi les prix d'or et d'argent sont haussez, à nostre très grand préjudice et dommage, et au détriment, pauvreté et destruction du bien de la chose publique de nostre dit royaume, païs et seigneuries, et pourroit estre, si par nous n'y estoit pourveu. » 22 septembre 1506. — *Ordonn.*, t. XXI, p. 341.

2. Juillet 1514. — *Ordonn.*, t. XXI.

3. Claude de Seyssel.

4. Cl. de Seyssel disait aussi : « Suis informé par ceux qui ont principale charge des finances du royaume, gens de bien et d'autorité, que les tailles se recouvrent à présent beaucoup plus aisément et à moins de contrainte et de frais sans comparaison qu'elles ne faisaient du temps des rois passez. » — « Les vignerons se contentaient du breuvage qui aux vendanges est faict avec de l'eau mis dedans le marc, après que le vin est tiré de dessus ledict marc, mais de présent veullent boire du meilleur vin, comme les maistres, sans eaue ni mixtion aucune. »

qu'il avait atteint cent ans auparavant, et le revenu de la terre augmentant [1].

Abondance des métaux précieux et renchérissement. — En 1520, il y avait vingt-huit ans que l'Amérique était découverte. Mexico était au pouvoir de Fernand Cortez, et bientôt Pizarre allait conquérir le Pérou. Le Nouveau Monde commença dès lors à enrichir de ses trésors l'Espagne qui déversa sur l'ancien continent une grande quantité de métaux précieux. On estime que, de 1520 à 1544, les mines ont produit environ 90.000 kilogrammes d'argent par an [2].

C'était beaucoup plus que ne produisait auparavant l'Europe. L'équilibre fut rompu : les métaux précieux, augmentant en quantité plus rapidement que la richesse générale, perdirent de leur valeur. Toutefois l'amoindrissement ne fut pas proportionnel à l'augmentation de la quantité, parce que les progrès du commerce nécessitèrent sur le marché une demande plus considérable d'argent et que d'ailleurs il n'y a jamais un rapport mathématique de quantité entre les deux termes, métaux précieux et richesse. La France, à qui la guerre rendait alors plus difficiles les communications avec l'Espagne, ressentit moins brusquement que les pays du midi de l'Europe les effets de cette révolution [3].

1. Voici, d'après M. d'Avenel, la moyenne de la valeur et du revenu de la terre de labour, du prix du blé et du seigle de la fin depuis la guerre de Cent ans jusqu'à la bataille de Pavie. Ces moyennes sont sans doute contestables ; néanmoins, comme elles sont fondées, ainsi que nous l'avons déjà dit, sur la plus grande somme d'observations puisées à diverses sources et en divers lieux qu'un auteur ait réunies jusqu'ici pour ce sujet en France, elles doivent, jusqu'à preuve du contraire, être considérées comme donnant mieux que tout autre chiffre une idée de la réalité. Les prix sont exprimés en francs, valeur intrinsèque, c'est-à-dire que 1 franc représente 4 gr. 50 d'argent fin de la monnaie du temps.

PÉRIODES	TERRE DE LABOUR		PRIX MOYEN de l'hectolitre de	
	Valeur moyenne de l'hectare	Revenu moyen de l'hectare	Blé	Seigle
	francs	francs	francs	francs
1451-1475	48	4 80	3 25	2 30
1476-1500	97	8 10	4 »	3 »
1501-1525	95	8 »	4 »	3 30

2. Un des écrivains qui ont traité ce sujet avec le plus d'autorité, Sœtbeer, évalue la production annuelle des métaux précieux de 1493 à 1520, à 47.000 kilogrammes d'argent et à 5.800 kilogrammes d'or, valant ensemble environ 30 millions de francs de notre monnaie actuelle. D[r] A. Petermanns, *Mitteilungen Erganzungheft*, n° 57. J'ai donné dans un ouvrage publié en 1858, *la Question de l'or*, une histoire sommaire de la production des métaux précieux.

3. Les Pays-Bas, qui étaient alors sous l'autorité du roi d'Espagne, les ressentirent de bonne heure. Dès 1527, les fonctionnaires y recevaient un supplément de traitement « à cause de la cherté des vivres qui est à présent ». Les Francs-Com-

Mais, lorsque la paix de Cateau-Cambrésis eut rétabli les communications entre les deux États, que les mines du Potosi eurent été découvertes (1545) et que l'Europe eut commencé à recevoir chaque année plus de 300.000 kilogr. d'argent [1] ; lorsque enfin la politique religieuse eut étroitement uni les deux pays jusque-là ennemis, les métaux précieux coulèrent abondamment d'Espagne en France. Nous savons déjà qu'ils étaient l'article principal de l'importation espagnole.

Toutes les classes de la société ressentirent alors les effets de l'avilissement de l'argent. La partie de la noblesse, surtout de la petite noblesse, dont le revenu se composait de censives payables en argent à un taux perpétuel et immuable et qui ne trouva pas dans les emplois publics une compensation à la diminution de son revenu, fut fortement atteinte. Au contraire, la bourgeoisie commerçante s'enrichit par l'élévation des prix comme par l'activité des affaires : durant cette période, beaucoup de bourgeois achetèrent des terres et firent ensuite souche de seigneurs.

Sous le règne de Charles IX, le peuple murmure ; les écrits sur ce sujet se multiplient, et les rois, dans leurs ordonnances, se plaignent « du prix excessif à quoy sont venues toutes choses [2] ». « Ce qui se

tois qui étaient aussi sujets du roi d'Espagne déploraient en 1546 la cherté « qui règne partout et principalement dans le comté de Bourgogne ».

1. Soetbeer (*op. cit.*) indique comme chiffres probables de la production :

	argent	or
de 1545 à 1560	311.600 kilogr.	8.510 kilogr.
de 1561 à 1580	299.500 kilogr.	6.840 kilogr.
de 1581 à 1600	418.900 kilogr.	7.380 kilogr.

2. Les édits de 1567 et de 1577 font mention de la cherté. En 1567, l'article 1er de l'ordonnance s'exprime ainsi : « Le dit seigneur veut et ordonne qu'en la ville de Paris le prix du gros bois soit et demeure en son ancien et ordinaire taux, sans iceluy hausser : à savoir de soixante sols tournois la chartée, remplie de soixante busches, de la jauge et mesure requise, dont l'anneau et estallon sera planté et attaché ès places publiques,où la vente est accoutumée d'estre faite. » L'ordonnance (Fontanon, t. I, p.897) se plaint qu'avec une voie de gros bois de 60 sous, les regrattiers fassent 200 cotrets qu'ils vendent 100 sous ou 6 francs et leur enjoint de vendre au parisis le tournois, c'est-à-dire avec augmentation seulement de 25 p. 100 ; fait défense aussi aux charretiers et porteurs de demander plus grand salaire sous peine du fouet et des galères. En 1577, le roi, parlant de l'exportation des blés, dit : « Il s'en est ensuivy non seulement une *cherté excessive de toutes choses*, mais aussi une très grande perte et diminution en nos finances.»(Fontanon,t.II,p.527.)L'édit de 1577 réglemente le métier de tavernier « pour oter les abus, *prix excessif* et désordre qui s'y était engendré ». (Fontanon, t. I, p.1143.) « Les denrées estant surhaussées et renchéries... », dit Henri III dans le préambule du tarif des douanes de 1581. Un édit du 3 janvier 1583 s'exprime ainsi : « Nos prédécesseurs roys ayant fait infinies ordonnances sur la réduction et *prix excessif* à quoy sont venues toutes choses, et bien que de nostre part à nostre advenement à la couronne nous ayons faict tout ce qui nous a esté possible pour y establir quelque bon ordre et règlement au soulagement de nos dits sujets.. » (Fontanon, t.I, p. 1169.) Ce témoignage est encore confirmé par un autre édit de la même année (3 mars 1583) : « Pour à quoi remédier et faire cesser les excuses de la *cherté* desdites marchandises de bois... »

vendait auparavant un teston (valeur intrinsèque : environ 2 francs) se vend un écu (env. 10 fr. 50) pour le moins », écrit Brantôme vers la fin du siècle.

Le prix des marchandises, les plus communes comme les plus rares, a en effet considérablement augmenté. Un chapon, qui en 1501 était payé 4 sous, en vaut 5 en 1598 ; une pinte de vin, qu'on trouvait aisément pour 4 deniers au commencement du siècle, est taxée à 3 sous par ordonnance de 1577, et aucun marchand ne veut la donner à ce taux. De 18 sous 4 deniers, la voie de bois s'est élevée, dès 1575, à 4 livres 15 sous. La livre de chandelle valait 1 sou en 1402 ; elle en vaut plus de 5 en 1589 ; elle en valut 7 à la fin du siècle [1]. Les denrées et les objets manufacturés subirent une augmentation du même genre.

Le transport d'une pièce de vin d'Orléans à Paris qui coûtait environ 9 francs (valeur intrinsèque en monnaie actuelle) pendant le premier quart du XVIe siècle, en coûtait 18 vers la fin du siècle [2].

Les acheteurs, comme d'ordinaire, commencèrent par accuser la spéculation des vendeurs. A Paris, on dénonce en 1524, les bouchers qui, dit-on, « achetant un mouton 40 sous et un bœuf 28 livres contre quatre cents moutons qu'ils ont eu pour 20 à 25 sous et cinquante bœufs pour 17 à 18 livres, font payer toute la viande au prix du mouton et du bœuf le plus coûteux [3] ».

Variations du prix du blé au XVIe *siècle.* — Il n'existe pas de mesure exacte de la valeur commerciale des monnaies aux diverses époques de l'histoire et, par conséquent, pas de moyen de calculer avec précision leur dépréciation. Plusieurs auteurs ont cru trouver cette mesure dans le prix du blé, denrée de première nécessité, dont les prix peu-

1. De Lamare, *Traité de la police*, t. II, p. 631.

2. Mantellier, *Valeur des denrées à Orléans*, p. 32.

3. Leber, *Appréciation de la fortune privée au moyen âge*, et Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les monnaies.* A Soissons, les souliers d'hommes valaient 1 fr. 25 (monnaie du temps traduite en monnaie actuelle) en 1492, 1 fr. 35 en 1531, 2 francs en 1563, 2 fr. 62 en 1571, 4 fr. 45 en 1598. Les 1.000 kilogrammes de bois sont évalués par le vicomte d'Avenel à 4 francs en 1526-1550, et à 8 francs en 1576-1600. Voici, d'après le même auteur, le prix moyen de quelques marchandises :

Prix de divers métaux (le kilogr.).

PÉRIODES	FER	CUIVRE	PLOMB
1476-1500	0.41	1.18	0.64
1501-1525	0.82	0.95	0.61
1526-1550	0.30	1.25	0.46
1551-1575	0.50	1.35	0.36
1576-1600	0.61	1.67	0.52

vent être d'ordinaire étudiés avec plus de suite que ceux d'aucune autre marchandise[1] ; mais le blé a sa valeur propre qui varie beaucoup suivant les circonstances particulières et l'état général de l'agriculture, d'une année à l'autre et surtout d'un lieu à un autre[2], et cette valeur ne saurait être la règle de toutes les autres. Néanmoins il est intéressant, surtout lorsqu'on traite de la condition des ouvriers, d'apprécier les changements du prix du blé et autres céréales alimentaires[3].

Or, depuis 1520, les prix du blé à Paris étaient consignés sur un registre après chaque marché par les jurés mesureurs de grains de la Halle. Ces registres existent : c'est un document authentique[4]. Nous en avons tiré le prix moyen du setier par périodes décennales et par périodes de la révolution monétaire, et nous avons calculé le pouvoir que l'argent avait à chaque période d'acheter le blé, comparé à son pouvoir actuel, c'est-à-dire la quantité moyenne de blé qu'achetait un même poids d'argent fin alors et aujourd'hui. Ajoutant dans une dernière colonne, comme terme de comparaison, le prix de l'hectolitre de blé tel qu'il a été évalué par le vicomte d'Avenel d'après des données recueillies non seulement à Paris, mais dans nombre de provinces de

Prix de la laine et des tissus de laine.

PÉRIODES	TISSUS DE LAINE			LAINE BRUTE
	DE LUXE le mètre	ORDINAIRES le mètre	COMMUNES le mètre	le kilogr.
1476-1500	»	»	4.14	0.70
1501-1525	24.61	»	3.65	»
1526-1550	»	12.96	4.72	1.00
1551 1575	45.36	10.86	4.64	0.90
1576-1600	20.90	15.96	3.42	1.30

1. Nous avons nous-même employé ce moyen dans la brochure intitulée *Une méthode pour mesurer la valeur de l'argent* (*Journal des Economistes*, 1856) et dans la première édition de l'*Histoire des classes ouvrières*, mais en faisant les réserves que nous faisons ici.

2. Cette valeur variait beaucoup plus qu'aujourd'hui dans un temps où les communications étaient difficiles. Exemple : en 1527 l'hectolitre valait 4 fr. 50 à Marseille, 7 fr. 25 à Albi, 9 fr. 30 à Orléans et 16 francs à Fontenay-le-Comte (Voir d'Avenel, *op. cit.*).

3. Le prix du seigle a suivi à peu près les mêmes variations que celui du blé.

4. Le document se trouve aux *Archives nationales* dans les registres de la Halle de Paris, K. K. ; il comprend dix-sept volumes, du nº 962 au nº 979 pour la période 1520-1600. Dans la première édition de l'*Histoire des classes ouvrières*, nous avions donné en appendice, ainsi que nous venons de le dire dans la note nº 1, le tableau de ces prix avec quatre prix pour chaque année. Nous nous contentons dans celle-ci de renvoyer à l'article que nous avons inséré dans le *Journal des Economistes* et de donner seulement les moyennes décennales.

France[1], nous avons dressé le tableau ci-dessous de la valeur de l'argent comparée à celle du blé pour Paris et pour la France.

Tableau de la valeur de l'argent comparée à celle du blé

PÉRIODES	PRIX A LA HALLE DE PARIS — Moyennes décennales du prix du setier, exprimé en grammes d'argent fin.	PRIX A LA HALLE DE PARIS — Moyenne du prix du setier par période de la révolution monétaire exprimé en grammes d'argent fin.	PRIX A LA HALLE DE PARIS — Pouvoir comparatif qu'a eu l'argent, à chaque époque, pour acheter du blé, le pouvoir étant 1 en 1863-1890.	Prix de l'hectolitre de blé en France par période de 25 ans exprimé en monnaie actuelle. (évaluation de M. d'Avenel).	francs
1500-1520	»	19.9	7.7	1500-1525	4
1520-1529	50.5 [1]				
1530-1539	54.9	55.4	2.8	1526-1550	7
1540-1549	55.5				
1550-1559	60.7	»	»	1551-1575	12
1560-1569	91.2				
1570-1579	114.7	110.1	1.4	1576-1600	20
1580-1589	124.5				
Comparaison avec la fin du XIXe siècle.					
1863-1890	»	»	1 » [2]	»	

Pouvoir commercial de l'argent et variations de la livre tournois. — Si l'on se bornait au résultat du tableau précédent, c'est-à-dire si l'on ne considérait que le blé pour apprécier le pouvoir de l'argent, on serait

1. Voir *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées*, par le vicomte d'Avenel, tomes I et II. A la fin de cet ouvrage, publication faite par le ministère de l'instruction publique dont nous étions le commissaire, nous avons placé un graphique représentant d'une part : 1° le prix du blé depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, d'après les moyennes annuelles calculées par M. d'Avenel jusqu'en 1800, ensuite d'après les documents officiels ; 2° comme termes de comparaison, plusieurs courbes que nous avons dressées d'après des documents originaux, entre autres les prix de la Halle de Paris. La courbe de ces prix et celle des moyennes de M. d'Avenel coïncident presque partout, le prix de Paris étant en général un peu au-dessous de la moyenne de la France. Il est à remarquer que dans les années de grande cherté, comme 1523, 1531, 1551, 1563, le prix à Paris reste bien au-dessous de la moyenne générale de la France, parce que les rois faisaient beaucoup d'efforts pour approvisionner le marché de la capitale ; cependant en 1573, les prix se rapprochent beaucoup : 29 fr. (évaluation en monnaie actuelle) à Paris et 30 fr. 42 en moyenne en France ; en 1587, 37 fr. 75 à Paris et 42 fr. 46 en France. En 1591, année du siège, il a été beaucoup plus cher à Paris (52 fr. 53) que dans le reste de la France (35 fr.). A partir de l'entrée de Henri IV à Paris, le prix du blé a toujours été à Paris sensiblement au-dessus de la moyenne

1. Ces moyennes décennales sont calculées d'après quatre prix (janvier, avril, juillet, novembre) pour chaque année dans notre mémoire intitulé *Une méthode pour mesurer la valeur de l'argent*. Nos calculs diffèrent un peu de ceux qu'a faits sur le même document M. des Cilleuls parce qu'il a pris seulement le prix du premier marché de janvier.

2. En prenant, en nombre rond, 20 fr. comme prix moyen de l'hectolitre durant la période 1863-1890. De 1891 à 1898, le prix moyen a été plus bas, conséquence d'un approvisionnement plus facile à l'étranger.

induit à conclure qu'à Paris, dans la période de 1560-1590, ce pouvoir était relativement au pouvoir actuel comme 1,4 est à 1 et que pour la France entière dans la période 1576-1600 il était exactement le même qu'aujourd'hui, on commettrait une erreur.

En effet le blé était alors relativement plus cher que de nos jours. Le vicomte d'Avenel calculant, sur des données plus nombreuses et variées, empruntées à la valeur vénale et au revenu de la terre, au prix des denrées et d'un certain nombre de produits manufacturés et aux salaires, a cru pouvoir fixer ainsi le pouvoir de l'argent, l'unité représentant le pouvoir actuel :

Période :	1451-1500.	— Pouvoir :	6
—	1501-1525	—	5
—	1526-1550	—	4
—	1551-1575	—	3
—	1576-1600	—	2 1/2

Nous admettons provisoirement ces résultats comme étant ceux qui, fondés sur un ensemble de marchandises, paraissent exprimer le moins imparfaitement une relation de pouvoir qui ne peut jamais être connue que par approximation et pour le calcul précis de laquelle les données ne sont pas suffisantes au XVI[e] siècle.

Cet abaissement de la valeur des métaux précieux aurait suffi à lui seul pour bouleverser bien des fortunes. L'altération des monnaies qui, dans

de la France ; mais la hausse et la baisse se manifestent les mêmes années sur les deux courbes. Voici, comme renseignement complémentaire, le prix probable par province au XVI[e] siècle, d'après le vicomte D'AVENEL.

Moyennes provinciales et régionales des prix du blé, d'après le vicomte d'Avenel.

PÉRIODES	Ile-de-France.	Picardie.	Normandie.	Angoumois, Aunis, Saintonge.	Berri.	Poitou.	Anjou et Maine.	Orléanais.	Champagne.	Dauphiné.	Comtat Venaissin.	Moyennes générales.
1476-1500.......	2.90	4.27	2.41	16.33	»	»	»	4.91	»	7.08	11.65	4 »
1501-1525.......	3.30	»	1.68	»	1.86	»	»	6.94	»	2.51	»	4 »
1526-1550.......	4.79	»	3 23	5.38	3.81	16 »	»	6.76	»	21.15	»	7 »
1551-1575.......	11.09	»	5.38	23.99	»	23.69	»	11.32	»	14.09	»	12 »
1576-1600.......	19.31	»	6.78	51.35	8 »	»	»	15.44	28.95	18.41	»	20 »

PÉRIODES	Bourgogne.	Lorraine.	Alsace.	Flandre.	Languedoc.	Limousin.	Franche-Comté.	Roussillon.	Bretagne.	Provence.	Artois.	Moyennes générales.
1476-1500.......	»	»	4.46	»	4.10	4.11	»	»	»	»	»	4 »
1501-1525.......	»	»	3.63	»	5.19	24.58	»	»	»	4.82	»	4 »
1526-1550.......	»	»	6.65	10.80	8.57	»	»	»	»	4.50	»	7 »
1551-1576.......	»	7.25	12.08	22.43	16.68	21.90	21 »	»	»	»	12 »	12 »
1576-1600.......	»	11.20	13.40	36.62	30.93	45.57	»	»	»	33.67	»	20 »

le cours du siècle, diminua de près de moitié la quantité d'argent fin contenue dans la livre tournois, aggrava la situation. A la fin du xv[e] siècle[1] on taillait 11 livres tournois dans un marc d'argent fin (245 gr.); la livre contenait par conséquent 21 gr. 25 de métal précieux, autant qu'en contiennent virtuellement aujourd'hui 4 fr. 71[2]. En 1602, on taillait au marc 20 livres 5 sous 4 deniers; la livre contenait donc 9 gr. 84 d'argent fin, autant que 2 fr. 18. Or, si l'on multiplie ces poids d'argent par le pouvoir que M. d'Avenel a hypothétiquement assigné au métal argent, on trouve 28 fr. 26 pour l'année 1497 et 5 fr. 45 pour l'année 1602 : ce qui signifie qu'on achetait cinq fois moins de marchandises avec 1 livre tournois d'argent en 1600 qu'en 1500.

Nous savons que c'était par l'Espagne que les métaux précieux arri-

1. Ordonnance du 31 août 1493, N. DE WAILLY, *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. XXI, p. 348.

2. Autant du moins qu'ils en contiendraient si les pièces divisionnaires étaient, comme la pièce de 5 francs, frappées à 900/1000 de fin.

Voici les moyennes de ces diminutions, telles que les a calculées M. D'AVENEL :

DATES	NOMBRE de livres tournois taillées dans 1 marc d'argent (245 grammes)	POIDS de la livre tournois en grammes d'argent	VALEUR INTRINSÈQUE de la livre tournois en francs (à raison de 1 fr. pour 4 gr. 50 d'argent fin)
1455-1511	11 liv. 13 s.	21 »	4.64
1512-1540	13 liv. 12 s.	18 »	3.92
1541-1560	16 liv. »	15 »	3.34
1561-1572	17 liv. 10 s.	14 »	3.11
1573-1579	18 liv. 17 s.	13 »	2.88
1580-1601	21 liv. »	11.50	2.57

Quoique la valeur intrinsèque de la monnaie, c'est-à-dire le poids de métal fin contenu dans l'unité monétaire soit, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, bien plus facile à déterminer que la valeur commerciale de la monnaie, cependant cette valeur intrinsèque même donne, quand on étudie le moyen âge ou le xvi[e] siècle, matière à des interprétations diverses, soit parce que le rapport entre l'or et l'argent n'était pas le même qu'aujourd'hui, soit parce que le seigneuriage n'était pas le même sur toutes les espèces monnayées. Voici un exemple tiré de la valeur de l'écu au soleil :

N. DE WAILLY (p. 257) donne pour l'an 1602 comme valeur intrinsèque de l'écu d'or au soleil au titre légal . . . . 11 fr. 14
au titre de tolérance . . . . 11 fr. 02

M. DE FOVILLE (p. 2), calculant d'après le cours légal de l'or et de l'argent combinés et conformément aux tables de Wailly, trouve 2 fr. 92 pour la livre en 1602 et par conséquent pour un écu de 3 livres. . . . . 8 fr. 76

Le vicomte D'AVENEL (*op. cit.*, p. 482), calculant seulement d'après la monnaie d'argent, qu'il regarde comme étant alors la monnaie régulatrice, trouve 2 fr. 39 pour la livre en 1602, et partant pour un écu. . . . . . . 7 fr. 17

Suivant N. DE WAILLY (p. 350) le quart d'écu, monnaie d'argent, valait 1 fr. 98 à 1 fr. 96 dont le quadruple est. . . . . 7 fr. 92

vaient en France. Jusqu'en 1545, il paraît que les Espagnols ont tiré d'Amérique une valeur (non un poids) à peu près égale en or et en argent. Depuis la découverte des mines du Potosi l'argent l'emporta et fournit annuellement une valeur quatre fois plus considérable que l'or. Le rapport des deux métaux se trouva par suite modifié ; plus en Espagne [1], il est vrai, au XVI[e] siècle, qu'en France où, malgré de nombreuses variations dans la frappe des monnaies, le rapport était encore à peu près le même à la fin qu'au commencement du siècle : 11 liv. 8 pesant d'argent contre 1 livre d'or en 1497, et 11 liv. 9 en 1602.

Néanmoins on sentit aussi en France les effets de la surabondance du métal blanc. La principale monnaie d'or était l'écu au soleil qui était reçu pour 36 sous en 1497 et pour 40 sous en 1519. Quand les pièces d'argent se déprécièrent, il fallut en donner davantage pour avoir de la monnaie d'or : le change s'éleva et les rois essayèrent de rétablir l'équilibre par des ordonnances qui légalisaient cette hausse : par celle de 1574 qui porta l'écu à 58 sous et par celle de 1575 qui le porta à 60 sous. La hausse continua et, suivant l'expression de la cour des monnaies, « le peuple poussa l'écu jusqu'à 68 sous ». C'est alors que les États de Blois fixèrent l'écu à 3 livres 5 sous.

La cour des monnaies blâma cette mesure qui, suivant elle, ne pouvait remédier au mal et conseilla de faire de l'or le seul étalon monétaire et de l'écu l'unité de monnaie de compte. Le roi suivit le conseil, et, par l'édit de septembre 1577, décida que dorénavant on ne compterait plus que par écus, l'écu valant 3 livres, et que toutes les monnaies d'argent seraient ramenées au pied de l'or.

La cour des monnaies avait eu une vue juste des conditions de stabilité d'un système monétaire. Cependant la réforme, qui blessait des intérêts, souleva des protestations ; Froumenteau dénonce l'édit comme « la principale foudre qui a foudroyé » les fortunes, beaucoup de personnes perdant par là une partie de leurs rentes. D'ailleurs la France ne paraît pas avoir été assez riche alors en or pour faire de ce métal le régulateur des valeurs. Ces considérations et d'autres amenèrent Henri IV à supprimer par édit de 1602 le compte par écus et à revenir au compte par livre en attribuant à l'écu au soleil une valeur de 3 livres 5 sous [2] et en établissant entre les deux métaux le rapport de 11,6 à 1 [3].

1. En Espagne, le rapport était en 1497 de 10,75 à 1 et en 1612 de 13,90 à 1. Voir *Histoire de la monnaie, 1252-1894*, par M. A. Shaw, p. 51.

Du temps de Philippe de Valois il est dit dans une ordonnance que « le marc d'or fin vaudra et courra pour douze marcs d'argent ». N. de Wailly, *op. cit.*, p. 195, donne comme variations extrêmes du rapport de l'argent à l'or 10,56 et 11,20 sous Louis XI. La réforme de 1602 le porta à 11,60.

2. Le poids intrinsèque de la pièce était resté légalement à peu près le même, 11 fr. 60 en or en 1498, et 11 fr. 14 en 1602.

3. A la taille de 240 livres 10 sous au marc d'or et de 20 livres 15 sous au marc d'argent.

En calculant sur les deux fixations extrêmes, 36 sous en 1497 et 3 livres 5 sous en 1602, on trouve que la monnaie d'or avait suivi la monnaie d'argent ; le créancier recevait à peu près une pièce pour solder une dette qui aurait exigé deux pièces au commencement du siècle.

Ajoutez à cela qu'en supprimant dans la seconde moitié du XVIe siècle comme monnaie de compte la livre parisis qui était d'un quart plus forte que la livre tournois [1], le roi avait encore contribué à abaisser la valeur de la monnaie courante dans la contrée où cette livre était, sinon toujours, du moins souvent en usage.

Les conséquences de la révolution monétaire ont été considérables et diverses. Relativement à la terre, elle en a augmenté la valeur vénale et la rente ; elle a diminué la charge des cultivateurs qui payaient des censives fixes et amoindri d'autant le revenu des propriétaires qui les touchaient. Relativement à l'industrie et au commerce, elle a activé la circulation par l'abondance du numéraire et par le stimulant de la hausse des prix. Elle a été dommageable aux ouvriers, dont le salaire ne s'est pas élevé et ne s'élève pas en général dans le cours d'une révolution de ce genre aussi vite que le prix des denrées. Elle a douloureusement affecté la condition de toutes les personnes qui, comme les rentiers, vivaient d'un revenu fixe en livres ; en effet, les familles qui n'avaient pour fortune qu'un revenu de ce genre et qui n'avaient pas été en situation de l'augmenter par leur travail ou par de nouveaux contrats, n'avaient plus sous le règne de Henri IV le quart des ressources dont leurs grands-pères avaient joui sous Louis XII. Il n'est pas inutile d'examiner de plus près quelques-unes de ces conséquences [2].

Le prix de la terre. — Le revenu et la valeur vénale de la terre augmentèrent considérablement : augmentation plus apparente que réelle ; car s'il fallait donner en l'an 1600 cinq fois plus de livres tournois qu'en 1500 pour acquérir un domaine, on doit considérer, comme nous venons de le faire, que la livre renfermant moitié moins d'argent, on

1. A la Halle de Paris, le marché du 17 juillet 1568 est le dernier où le prix des céréales soit enregistré en monnaie parisis. Voir *Arch. nat.*, KK, 969, f. 6, l. 412.

2. Comme les métaux précieux provenant de l'exploitation des mines américaines se sont répandus dans presque toute l'Europe, l'Europe en a ressenti partout les effets. Voici quelques témoignages relatifs à l'Angleterre. Après la guerre des deux Roses, l'Angleterre a eu à la fin du XVe et au commencement du XVIe siècle une période pendant laquelle l'histoire économique parle de la hausse du salaire réel et de la condition avantageuse de l'ouvrier anglais (Voir *Travail et salaire en Angleterre*, par THOROLD ROGERS, traduction, p. 295). Puis au XVIe siècle, dit THOROLD ROGERS (*Ibid.*, p. 316), « le travailleur anglais fut assailli de deux côtés à la fois. On lui payait son salaire en monnaie falsifiée... Toutes les denrées nécessaires à la vie avaient monté dans la proportion de 1 à 2 1/2, ses salaires dans celle de 1 à 1 1/2... » A partir de l'année 1562, les juges de paix anglais ont à plusieurs reprises publié des tarifs portant un maximum des salaires.

ne donnait guère en fait que deux fois et demie plus de métal précieux [1], et que, le pouvoir de l'argent ayant baissé peut-être de 6 à 2 1/2, on donnait en définitive une valeur à peu près équivalente aux deux époques, autrement dit un nombre de livres tournois avec lesquelles l'acquéreur et le vendeur pouvaient se procurer en 1600 à peu près les mêmes marchandises qu'avec un nombre de livres cinq fois moindre en 1500. Le changement d'ailleurs n'était pas le même pour tous les genres de propriété [2].

Paris, dont la population avait beaucoup augmenté dans le cours du xvi[e] siècle malgré la crise des guerres civiles, est le lieu où la valeur vénale du sol s'est le plus accrue [3].

Si les propriétaires fonciers qui exploitaient eux-mêmes leurs domaines ruraux, qui donnaient à loyer leurs champs et leurs maisons, ou qui les vendaient, n'ont rien perdu et même ont presque toujours gagné, il n'en est pas de même des possesseurs de censives et autres rentes foncières, ou de créances chirographaires et hypothécaires à longue échéance. Ceux-ci ont perdu doublement par la diminution de poids de la livre tournois et par la diminution du pouvoir de l'argent ; si

1. Voici, d'après les calculs (calculs, nous le répétons, qui sont des approximations nécessairement peu précises) du vicomte d'Avenel, quels auraient été en moyenne de 1501 à 1600 le prix et le revenu des terres et des maisons :

Prix et revenus des terres (l'hectare) et des maisons.

PÉRIODES	Terres labourables.		Prés		Vignes		Bois		Maisons à Paris		Maisons de villes de province		Maisons de villages	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1476-1500.......	97	8.10	123	10	448	19	55	4	951	80	1.227	102	123	10
1501-1525.......	95	8.00	468	44	191	16	70	5	4.060	147	1.700	121	207	11
1526-1550.......	131	11.00	427	19	378	31	90	7	5.133	366	1.470	105	137	10
1551-1575.......	441	17.40	514	37	705	50	130	8	3.485	249	1.407	100	182	13
1576-1600.......	317	19.40	448	48	518	34	400	14	7.016	437	1.856	116	263	16

2. M. d'Avenel a essayé de calculer le prix moyen de chaque espèce de propriété foncière, calcul d'autant plus hasardeux que le nombre des cas était moindre et que ces cas pouvaient être d'espèces très diverses, comme par exemple pour les maisons dans les villes ; néanmoins ces données, quelque discutables qu'elles soient, contribuent à éclairer la question. M. d'Avenel a trouvé que, de 1500 à 1600, le prix avait varié environ dans la proportion de 100 à 333 pour les terres labourables, à 167 pour les prés, à 271 pour les vignes, à 285 pour les bois, à 340 pour les maisons dans Paris, et seulement à 109 et à 127 dans les villes de province et dans la campagne.

3. L'accroissement y apparaît beaucoup plus grand encore si l'on compare la fin de la guerre de Cent ans, où le prix d'une maison à Paris était de 696 francs (période 1451-1475), et la fin du xvi[e] siècle où il était de 7.016 francs : le prix a plus que décuplé ; le revenu (58 fr. en 1451-1475 et 437 fr. en 1576-1600) n'a pas tout à fait décuplé, probablement parce que l'intérêt de l'argent avait baissé et qu'on capitalisait à un denier plus fort. Ces moyennes sont loin d'être certaines ; mais elles expriment des changements vraisemblables.

bien que ceux qui avaient en 1500 un revenu pouvant acheter une quantité de marchandises égale à celle que procureraient aujourd'hui 1.000 francs, paraissent n'avoir pu, avec le même revenu nominal, acheter que pour une valeur d'environ 200 francs (monnaie actuelle). Pour ceux-là la révolution monétaire était une ruine [1]. Beaucoup de seigneurs qui vivaient de leurs censives se sont trouvés appauvris par la diminution de valeur du métal aggravée par l'altération des monnaies.

D'autre part, comme l'abondance des métaux et le renchérissement même des marchandises étaient un stimulant pour le commerce, qui fut florissant pendant la première moitié du siècle et procura encore de grands profits aux plus habiles dans la seconde moitié, beaucoup de marchands s'enrichirent et, comme nous l'avons dit, achetèrent des terres aux seigneurs. Il y eut ainsi un accroissement de la richesse mobilière et un déplacement de la fortune immobilière au profit de la bourgeoisie.

Augmentation du salaire nominal et diminution du salaire réel. — Les salariés se trouvaient dans une condition intermédiaire.

Leur salaire augmenta nominalement. On trouve, en effet, dans les vingt premières années du siècle, pour les journaliers et manœuvres, des salaires de 16 deniers (en 1500, à Soissons), de 1 sou 6 deniers (en 1501, à Romorantin), de 1 sou 10 deniers à 2 sous 6 deniers (en 1507, Normandie), de 20 deniers (en 1507, Nantes), de 1 sou 6 deniers (en 1520, Troyes). On en trouve dans les vingt dernières années de 3 sous (en 1583, Soissons), de 4 sous à 6 sous, de 7 sous 6 deniers (en 1584-1586, Orléans), de 6 sous (en 1585, Boulogne-sur-Mer), 4 sous (en 1588, Artois), 3 sous (en 1589, Soissons), 10 sous (en 1590, Nantes), de 6 à 8 sous (en 1591, Orléans), de 8 sous (en 1592, Nîmes). On peut dire, d'après des données peu nombreuses, mais concordantes, que le salaire nominal du manœuvre avait à peu près triplé [2].

De 1500 à 1520, des maçons et tailleurs de pierres avaient reçu 3 à 5 sous (en 1501, Saint-Malo), 3 sous 9 deniers à 5 sous (en 1505, Nevers), 3 à 5 sous (en 1506, Normandie), 5 sous (en 1510, Troyes), 3 sous 9 deniers à 4 sous 2 deniers (en 1513-1515, Orléans). De 1580 à 1606, ils reçoivent 10 et 12 sous (en 1586-1591, Orléans), 12 sous (en 1592,

1. Mais, si les créanciers perdirent, d'autre part, les débiteurs gagnèrent. Les cens qui avaient été fixés entre seigneurs et tenanciers au moyen âge et qui étaient stipulés payables en argent, étaient restés nominalement les mêmes ; mais en réalité, ils avaient subi toutes les dépréciations de la monnaie. Aussi ce qui avait été dans le principe le prix raisonnable du loyer de la terre, finit dans les dernières années du XVI[e] siècle (et plus encore plus tard vers la fin du XVIII[e]), par n'être qu'une redevance insignifiante. C'est pourquoi beaucoup de propriétaires, auxquels le contrat permettait de racheter le fonds, s'empressèrent de le faire au XVI[e] siècle.

2. En effet la moyenne des prix de la première période est de 1 sou 8 deniers, celle des prix de la seconde est de 5 sous 11 deniers.

Nîmes), 12 à 15 sous (en 1593-1599, Orléans), 5 à 8 sous (en 1598, Issoudun). De certains autres salaires enregistrés dans les tableaux du vicomte d'Avenel se dégage, quoique beaucoup moins nettement, une impression semblable, à savoir que le salaire nominal a plus que doublé [1].

Mais, comme dans le même temps, le poids d'argent fin contenu dans la livre avait diminué de moitié, la quantité de métal précieux que l'ouvrier recevait en échange de son travail avait bien moins changé que le nombre de sous et deniers ne le fait supposer. M. d'Avenel, transformant en monnaie actuelle le salaire du journalier non nourri, trouve en effet qu'il recevait en moyenne 60 centimes en 1501-1525, 70 centimes en 1526-1550, 75 centimes en 1551-1575, 78 centimes en 1576-1600. L'accroissement est seulement de 30 pour 100 : ce qui est bien différent du triplement ou doublement dont en apparence il avait bénéficié.

Derrière la valeur intrinsèque de la monnaie il reste à en considérer la valeur commerciale, c'est-à-dire le pouvoir d'achat d'un poids de métal fin. Nous avons vu que comparativement au pouvoir actuel exprimé par l'unité, M. d'Avenel l'évalue à 5 en 1500 et à 2 1/2 en 1576-1600 : d'où le salaire du journalier aurait eu à la première époque une puissance égale à 3 francs actuels (0 fr. 60 $\times$ 5) et égale à 1 fr.95 (0 fr.78 $\times$ 2,5) à la seconde ; le salaire réel aurait donc, si ces évaluations sont suffisamment exactes, diminué de plus d'un tiers. Cette diminution se serait produite non dès le commencement du siècle où la révolution monétaire ne se faisait pas encore sentir, mais depuis 1540 environ [2]. On a observé plusieurs fois et dans divers pays un phénomène analogue lorsque s'est produite une hausse prolongée des prix, due à l'affaiblissement de la monnaie : les salaires montant, mais moins vite et moins haut que le prix des marchandises, surtout moins que les denrées alimentaires, et les salariés subissant un amoindrissement de bien-être [3].

On le constate en rapprochant le salaire du journalier du prix du froment. On s'aperçoit qu'à la fin du XV[e] siècle (période de l'histoire où le rapport est le plus avantageux au salarié), le salaire de 250 jours de travail par an équivalait au produit de 32 hectares de terre de labour ; qu'au commencement du XVI[e] siècle, malgré une notable diminution

1. Voir vicomte D'AVENEL, *op. cit.*, t. III, p. 392 et suiv.

2. Avant le milieu du XVI[e] siècle, la condition matérielle de l'ouvrier était bonne, si l'on en croit LIPPOMANO (*Relations des ambass. vénit.*) ; on peut toutefois penser que le Vénitien exagérait quelque peu : « Le porc est l'aliment accoutumé des pauvres gens, mais de ceux qui sont vraiment pauvres. Tout ouvrier veut manger les jours gras du mouton, du chevreuil, de la perdrix, aussi bien que les riches, et les jours maigres du saumon, de la morue, des harengs salés qu'on apporte des Pays-Bas et des îles septentrionales en grande abondance. »

3. Je l'ai constaté pour la France de 1850 à 1857 dans *la Question de l'Or* et pour les Etats-Unis de 1862 à 1877 dans *l'Ouvrier américain.*

due surtout à l'accroissement du revenu de la terre, il était encore équivalent au produit de 19 hectares, tandis qu'en 1600, il ne représentait plus que celui de 9 hectares 1/2 [1]. La condition du journalier à la campagne avait donc empiré. Elle avait dans certaines localités d'autant plus empiré que les nombreux défrichements du xvi[e] siècle avaient restreint les espaces laissés à la vaine pâture ; que beaucoup de seigneurs s'étaient approprié, à titre de domaine personnel, des terres communes et des forêts sur lesquelles leurs hommes avaient eu jusque-là des droits de jouissance [2].

Si l'on essaye de traduire en diverses consommations alimentaires le salaire du manœuvre, on trouve une nouvelle preuve de la diminution de son bien-être. Il avait pu, avec le prix de sa journée, acheter 18 litres 40 de froment ou 26 de seigle en 1451-1475, et il en achetait encore 14 lit. 6 ou 18 en 1501-1525 ; il n'en achetait plus que 3 lit. 90 ou 5 en 1576-1600. En viande de bœuf la diminution était moindre : de 4 kilogr. 3 ou 2 kilogr. 7 à 1 kilogr. 8. C'est qu'au xvi[e] siècle, le blé semble avoir été, comme nous l'avons remarqué, une des marchandises qui ont le plus renchéri [3], et, d'autre part, le travail de l'homme, une de celles qui ont renchéri le moins.

1. Voici, d'après le vicomte d'Avenel, quel aurait été le rapport à diverses époques (rapport qu'il ne faut pas prendre à la lettre, mais qui contient une indication instructive) :

Fin du xv[e] siècle	32 hectares	par 250 jours de travail.
1501	19 »	
1550	15 »	
1600	9 1/2 »	
1890	15 »	par 300 jours de travail.

2. « Du temps de mon père, écrivait en 1560 (non sans exagération probablement, *laudator temporis acti*), le sieur de Gouberville dans son journal, on avait tous les jours de la viande, les mets étaient abondants, on engouffrait le vin comme si c'eût été de l'eau. Mais aujourd'hui tout a bien changé, tout est coûteux, la nourriture des paysans les plus à leur aise est bien inférieure à celle des serviteurs d'autrefois. » Ce témoignage est à rapprocher de celui de Lippomano.

3. Il ne faut pas oublier que le prix du blé s'est élevé dans la proportion de 1 à 5, puisque l'hectolitre valait 4 francs (c'est-à-dire 18 grammes d'argent fin) en 1501-1525 et 20 francs (c'est-à-dire 90 grammes d'argent fin) en 1576-1600. Or le prix de 20 francs a été à peu près la moyenne du prix de l'hectolitre de froment, de 1863 à 1890, à une époque où le salaire moyen du journalier est de 2 fr. 50. En admettant 2 1/2 comme l'expression du pouvoir de l'argent à la fin du xvi[e] siècle relativement au pouvoir actuel, un poids d'argent de 20 francs représente la valeur commerciale de 50 francs au pouvoir actuel. 50 francs l'hectolitre serait un prix de famine qui causerait dans la classe ouvrière une affreuse misère.

Avec son salaire annuel, le journalier du commencement du xvi[e] siècle achetait 36 hectolitres de blé, celui de la fin du siècle en achetait seulement 9 3/4. Il en achète aujourd'hui (avec 300 jours de travail) 37 1/2. Mais il faut redire, comme nous l'avons déjà fait, que l'ouvrier mangeait très peu de pain blanc ; il paraît avoir mangé relativement beaucoup de porc et il pouvait alors acheter avec son salaire les deux tiers de la viande de porc qu'il achèterait aujourd'hui.

Le salaire des ouvriers de métier paraît avoir subi à peu près les mêmes variations que celui des journaliers [1].

Le poids de la monnaie, sa valeur commerciale et sa valeur sociale. — Quand on connaît le poids de métal fin contenu dans l'unité monétaire et approximativement le pouvoir commercial de l'argent à deux époques, on possède déjà une sorte d'étalon pour mesurer la fortune d'une population.

Mais il manque encore un élément pour apprécier aux deux époques le bien-être ou, plus exactement le sentiment, de bien-être qu'éprouvent les personnes situées dans les diverses conditions sociales : cet élément est la somme moyenne de consommations que chacun juge nécessaire pour soutenir son rang au milieu de ses égaux dans la condition sociale où il vit. Ce troisième élément est trop personnel, trop variable et trop délicat pour être représenté par un chiffre ; cependant il importe de savoir qu'il existe. En général, cette somme devient plus considérable à mesure qu'une société s'enrichit, parce que l'homme est ainsi fait que ses besoins se multiplient dans la mesure et souvent par delà la mesure de ses moyens de satisfaction. Un ouvrier du XVIe siècle ne mangeait pas de pain blanc ; aujourd'hui dans la plupart des villes il n'en mange pas d'autre ; il a l'habitude de consommer du sucre et du café que ses ancêtres ne connaissaient pas. Il était vêtu très simplement et il usait rarement de linge blanc ; aujourd'hui à Paris il s'habille le dimanche comme le bourgeois. Il allait à pied ; aujourd'hui il se croirait misérable s'il ne pouvait de temps à autre prendre le chemin de fer ou l'omnibus. Les mœurs ont changé, et il faut de nos jours une somme d'unités de pouvoir d'argent plus forte qu'autrefois pour vivre dans la même condition sociale.

Il y a donc, comme nous l'avons déjà dit [2], trois degrés dans la connaissance de la valeur de l'argent : 1° la connaissance du poids de mé-

1. Voici le tableau dressé par M. d'Avenel. Il fait suite à ceux que nous avons donnés, tome I, p. 669.

Moyennes générales des salaires (exprimées en monnaie actuelle).

PÉRIODES	JOURNALIERS, ouvriers agricoles, par jour		MAÇONS non nourris, par jour	CHARPENTIERS non nourris, par jour	PEINTRES, couvreurs, et plâtriers, non nourris, par jour
	nourris	non nourris			
1501-1525.........	0.30	0.60	0.81	0.82	0.86
1526-1550.........	0.29	0.70	0.98	1.14	0.88
1551-1575.........	0.33	0.75	0.96	1.01	1 »
1576-1600.........	0.36	0.78	1.20	1.19	1.17

2. Voir tome I, p. 113, en note.

tal fin contenu dans l'unité monétaire ; 2° celle de la valeur commerciale de cette unité ; 3° celle de sa valeur sociale. Nous connaissons suffisamment la première ; nous pouvons avoir une certaine notion approximative de la seconde et conclure des deux que la livre tournois valait beaucoup moins en 1600 qu'en 1500. Nous sommes impuissants à déterminer la troisième ; toutefois nous pouvons affirmer qu'elle était beaucoup plus grande au XVIe siècle qu'à la fin du XIXe, c'est-à-dire que pour tenir son rang, rang de gentilhomme ou rang d'ouvrier, il y avait beaucoup moins d'argent à dépenser alors qu'aujourd'hui parce que le nombre des besoins à satisfaire était beaucoup moindre.

Les ordonnances royales contre le renchérissement. — Les ouvriers qui, au commencement du siècle, travaillaient à la maçonnerie du château de Gaillon, avaient eu 3 à 4 sous par jour ; les manœuvres, 1 sou 4 deniers ou 2 sous au plus [1]. En 1549, une augmentation s'était déjà produite : le salaire d'un maçon était de 5 sous, celui d'un manœuvre, de 3 sous [2]; en 1557, il s'élevait, pour le premier, à 5 sous 7 deniers 1/2, et, pour le second, à 4 sous 4 deniers 1/2 [3] ; quinze ans plus tard, en 1572, une ordonnance royale fixait le salaire des maçons à 12 sous, et celui des manœuvres à 6 sous, « sans qu'ils puissent, ne leur soit loisible prendre ne recevoir plus grand prix [4] ». Mais toute ordonnance de ce genre est au-dessous de la vérité ; les salaires avaient déjà en réalité dépassé ces chiffres, et ils continuèrent encore à s'élever dans les dernières années du siècle.

Dans tous les corps de métiers il se produisit des augmentations du même genre. Il ne paraît pas y avoir eu sous ce rapport de différence entre les villes où les métiers étaient organisés en jurandes et celles

1. *Doc. inédits. — Comptes des dépenses de la construction du château de Gaillon*, par A. DEVILLE.

2. A Dieppe, *Archives nat.* Ms. MONTEIL, KK, 1338, n° 167.

3. A Caen, *Ibid.*, n° 175.

4. FONTANON, t. I, p. 904, 19 avril 1572. *Police de Paris, 8 avril 1572, par les officiers de Sa Majesté, sur le prix, débit de diverses marchandises, règlement sur le devoir et salaire de plusieurs sortes d'ouvriers, manouvriers, gens de métier, laboureurs et vignerons...* p. 904.

« Art. 16. — Et enjoint à tous gens de mestier et manouvriers, vacquer à leurs mestiers, et travailler, sur peine du foüet, au cas qu'ils fussent trouvez vagabons par la ville et fauxbourgs.

« Art. 17. — Sçavoir est, lesdits maistres maçons, charpentiers, tailleurs de pierre de ceste dite ville et fauxbourgs, prévosté, vicomté et ressort, douze sols tournois pour journée entière, et lesdits maneuvres, gens de bras, laboureurs et vignerons, six sols tournois, sans qu'ils puissent, ne leur soit loisible prendre ne recevoir plus grand prix et salaire. Et si ès autres lieux est accoustumé gagner moins, le prix sera diminué. Et besongneront à cinq heures du matin, dès le premier avril, jusqu'au quinziesme septembre, et finiront à sept heures du soir : et le reste de l'année à six heures du matin, et finiront à six heures du soir. »

où ils étaient libres [1]. Mais l'augmentation que les maîtres n'étaient pas disposés la plupart du temps à offrir spontanément, à laquelle même ils résistaient au nom de la coutume comme à une aggravation de charges, se produisait lentement, inégalement,à la suite de l'augmentation du prix des denrées et grâce aux plaintes réitérées, voire même aux coalitions des ouvriers qui souffraient du renchérissement.

Dès le commencement de la crise, en 1544, les ordonnances nous signalent déjà les souffrances de la classe industrielle causées par la cherté des vivres. « Nos sujets en plusieurs Estats sont en ce tellement grevez et offensez que ceux qui ont quelque patrimoine et revenu n'en sçauroient vivre, encore moins les artisans et le menu peuple du labeur de leurs mains, par ce moyen contraints hausser et augmenter les salaires et prix accoutumez de leurs ouvrages, vacations et peines ; au danger de pis, s'il n'y est promptement pourvu [2]. »

La royauté, effrayée des conséquences de cette cherté générale, essaya d'y apporter des remèdes. Mais, ignorant la véritable cause d'une transformation inévitable, elle prit des mesures insignifiantes ou fausses. Elle fit ce qu'on faisait d'ordinaire aux époques de disette : elle restreignit l'exportation, mit un droit à la sortie des blés, des vins, des toiles, défendit d'exporter des grains sans autorisation spéciale, prohiba entièrement la vente à l'étranger des laines, lins et chanvres français [3]; elle ordonna que le blé ne serait vendu que sur les marchés et que le menu peuple ferait sa provision avant que les boulangers eussent le droit d'acheter [4].

Attribuant le renchérissement au désordre des marchés, elle créa des offices de vendeurs de bois, de foin, de charbon [5], de poisson [6] ; elle surchargea ainsi la marchandise d'une taxe nouvelle. Elle réglementa les professions d'hôtelier, de cabaretier et de marchand de vin en gros, lesquelles ne purent être exercées dès lors qu'avec une permission royale : elle croyait abaisser par là le prix des vivres [7]. Elle réunit quelques métiers rivaux : ce fut peut-être la plus sage de ses mesures [8]. Elle porta des ordonnances contre les regrattiers et les monopoleurs. Elle

1. Exemple : en 1415, le maçon était payé 1 fr. 37 à Rouen, ville jurée, et 1 fr. 75 à Aliermont, ville libre.

2. *Traité de la police*, t. II, p. 64, nov. 1544. Bien avant cette époque, on voit dans une ville voisine de la Franche-Comté, possession espagnole, à Grenoble, l'échevinage subventionner en 1629 les bouchers « pour qu'ils n'augmentent pas le prix de la viande ».

3. Ordonnance de 1577. — FONTANON, t. II, p. 527.

4. *Traité de la police*, t. II, p. 64. — Ordonnance de nov. 1544.

5. FONTANON, t. I, p. 1166, 3 mars 1583. — Création de trente offices.

6. *Ibid.*, t. I, p. 1169, 3 janvier 1583.

7. *Ibid.*, t. I, p. 1143. — Ordonnance de 1581.

8. Réunion des corroyeurs et baudroyeurs. L'ordonnance signale les « differens continuels qui sont entre eux dont provient en partie la cherté des cuirs ». — Ordonnance de 1567 (art. 4). — FONTANON, t. I, p. 822.

fixa le prix des marchandises ; l'ordonnance de 1567, confirmée par celle de 1577, a pour principal objet d'arrêter le renchérissement en dressant le tarif de toutes les denrées [1]. On connaît les effets ordinaires de ces lois de maximum. Elles risquent d'augmenter la cherté qu'elles avaient pour but d'arrêter parce que le marchand, réduit à vendre en fraude, fait payer à l'acheteur le danger qu'il court.

Aussi ces efforts de la royauté furent-ils impuissants. Ses ordonnances, en attestant sa sollicitude, n'ont guère servi qu'à accuser son ignorance des causes et à fournir à l'histoire quelques aveux du renchérissement.

Elle s'en prit particulièrement aux ouvriers [2], sans s'apercevoir probablement qu'ils étaient au nombre des plus lésés par la révolution monétaire et que l'augmentation de leur salaire nominal était non la cause, mais la conséquence du renchérissement. Elle leur défendit de rester dans les villes inoccupés et sans maître et ordonna à Paris de mettre en prison ceux qui, faute d'être embauchés par des particuliers, n'iraient pas demander du travail aux ateliers publics [3]. Elle voulut

1. Voici un des articles de cette ordonnance :

« *Police pour la volaille et le gibier.*

« Ledit seigneur deuëment informé que la grande superfluité des viandes, qui se fait ès nopces, festins et banquets, apporte la charté des volailles et gibbier : veut et entend que l'ordonnance sur ce faite soit renouvellée et gardée : et pour la contravention d'icelle soient punis des peines y apposées tant ceux qui font tels festins que les maîtres d'hostels qui les dressent et conduisent, et les cuisiniers qui les servent.

Le plus gros chapon, sept sols.
La meilleure poulle, cinq sols.
Le gros poullet, vingt deniers.
Le pigeon, douze deniers.
Le connil de garenne, six sols.
Celuy de clapier, trois sols.
La perdrix, cinq sols.
La beccasse, quatre sols.
Le beccassin, vingt deniers.
La caille, dixhuict deniers.
Le gros ramier, trois sols.
Le bizet, vingt deniers.
La grive, quinze deniers.
La douzaine d'alouettes grasses, quatre sols.
Le pluvier, trois sols.
La sarcelle, trois sols.
Le canard sauvage de rivière, quatre sols.
Le canard de paillier, trois sols.
(Fontanon, t. I, p. 812 et 832. — Ordonnance de 1567.)

Pour les draps de soye.

« Sa Majesté désirant remédier au prix excessif des draps de soye, qui depuis quelque temps en ça, par le monopole des marchands, s'est si fort augmenté, a voulu y estre mis le taux qui s'ensuit, à savoir :

Pour le velours de Rège, façon de Lyon, Milan et Avignon, des moindres sortes, et le velours demy fin de Gennes, l'aune . . . . ii. esc. i . tiers.
Le velours renforcé . . . . ii. esc. ii. tiers. »

2. Dans l'ordonnance de novembre 1544, le roi s'exprime ainsi, plaignant plutôt les salariants que les salariés. Voir le texte p. 74.

3. « (18). Et où ils ne trouveront personne qui les requiere, seront tenus avant l'heure de sept heures en esté, et huict heures du matin en hyver, eux transporter par devers ceux qui ont la charge des œuvres publiques et communes de ceste dite

arrêter la hausse du salaire en tarifant le prix de la journée, comme elle le faisait pour le prix des denrées. L'ordonnance de 1572 fut promulguée à cet effet. Elle n'est pas la seule du genre ; en outre, dans mainte localité, la municipalité édicta, comme la royauté, des ordonnances de maximum [1].

La révolution monétaire expliquée par Bodin. — Pendant qu'au milieu même de cette révolution, quelques écrivains, doués d'un optimisme imperturbable, déclaraient que rien n'avait renchéri depuis plusieurs centaines d'années [2], un philosophe plus clairvoyant pénétrait le secret de la dépréciation :

« Nous voyons, écrivait Bodin en 1578, que, depuis cinquante ans, le pris de la terre a creu, non pas au double, ains au triple... Autrefois... la journée d'un homme étoit estimée 12 deniers, celle d'une femme 6 deniers... On ne peut dire que depuis soixante ans tout n'aye encheri dix fois autant pour le moins. » Il avait déjà écrit dans sa brochure de 1568 que cette cherté provenait de trois causes : « La principale et *presque seule* (que personne jusques icy n'a touchée) est l'abondance d'or et d'argent qui est aujourd'huy en ce royaume... » Il lui assignait cinq causes en 1578.

« Mais, dira quelqu'un, d'où est venu tant d'or et tant d'argent ? »

Bodin répondait : Du commerce extérieur que les Français ne connaissaient pas autrefois et de la découverte de l'Amérique. « Le Castillan ayant mis soubz sa puissance les terres nefves pleines d'or et

ville et fauxbourgs, pour y servir tout le long du jour, et seront payez et salariez au prorata du prix accoustumé estre baillé à ceux qui besongneront lors esdits ouvrages : le tout sur peine du foüet pour la première fois, et de plus griefve punition pour la seconde.

(19). « Et au cas qu'après la dite heure passée, lesdits manouvriers, maistres ou compaignons, seront trouvez oisifs ès ruës ou places de ladite ville de Paris ou ailleurs, sans soy appliquer à aucune besongne, seront prinz et constituez prisonniers ès prisons du Chastelet de Paris, par le premier examinateur ou sergent, et leur sera fait leur procez,comme vagabons, et punis ainsi qu'il appartiendra.» — Fontanon, t. I, p. 904. — Ordonnance du 19 avril 1572.

1. Exemple : A Bourges,le 30 mars 1595, le prévôt, « sur les plaintes des monopoles que font les vignerons lesquels de jour a aultres encherissent leurs journées »,défend aux bourgeois de donner plus de 10 sous par journée d'homme, 4 par journée de femme dans Bourges et ses faubourgs, plus de 8 sous pour les hommes et 3 sous pour les femmes à la campagne ; plus de 8 sous à la ville et de 6 sous 6 deniers à la campagne si le maître donne le vin. Voir aussi le texte cité en note, t. 1er, p. 600, à propos du compagnonnage. — *Archives de la ville de Bourges avant 1790,* par H. Jongleux, t. I, p. 165.

2. *Les paradoxes du seigneur de Malestroit, conseiller du roi et maistre ordinaire de ses comptes, sur le faict des monnoyes, presentez à Sa Majesté au mois de mars MDLXVI.* — Imprimé à Paris en 1566. Malestroit prétend que ce n'est pas la valeur de l'argent qui a changé, mais seulement la quantité d'argent contenue dans la livre tournois ; c'est ainsi, dit-il, que le muid de vin qui valait 4 livres, en vaut 12.

d'argent, en a rempli l'Espaigne.... Il est incroyable et toutefois véritable qu'il est venu du Péru, depuis l'an 1533, plus de 100 millions d'or et deux fois autant d'argent [1]. Voilà les moyens qui nous ont apporté l'or et l'argent en abondance depuis deux cents ans. (Ici Bodin se trompait.)... Il y en a beaucoup plus en Espagne et en Italie qu'en France. Aussi tout est plus cher en Espagne et en Italie qu'en France et plus en Espagne qu'en Italie, et même le service et les œuvres de main, ce qui attire nos Auvergnats et nos Limousins en Espagne (comme j'ai su d'eux-mêmes) parce qu'ils gagnent au triple de ce qu'ils font en France. » Bodin conclut avec une remarquable droiture de sens économique, au sujet du commerce extérieur, qu'il « doit être franc et libre pour la richesse et la grandeur d'un royaume », et au sujet des monnaies, « qu'un prince qui altère le prix de l'or et de l'argent ruine son peuple, son pays et lui-même [2] ». Il avait trouvé la véritable raison de la cherté : l'argent s'avilissait en se multipliant.

Les autres causes secondaires signalées par Bodin étaient les monopoles des corps de métiers, les disettes fréquentes, le luxe, l'altération des monnaies qui avaient contribué à précipiter et à exagérer la révolution économique.

Mais aussi, ce que ne disait pas Bodin, c'est que l'abondance des métaux précieux venant des pays étrangers avait facilité le commerce, augmenté le capital mobilier qui n'avait eu jusque-là qu'un très petit rôle dans l'économie de la France et qui commence dès lors à prendre de l'importance, accru la consommation en enrichissant ceux dont les denrées se vendaient plus cher et stimulé la production. L'industrie florissante du XVIe siècle a dû une partie de sa prospérité à cette révolution et en a tempéré les effets fâcheux ; car, si la classe ouvrière souffrit d'une diminution du salaire réel, le travail du moins ne lui fit pas défaut, quoique le nombre des mendiants ait été considérable à cette époque.

1. *Discours* par JEAN BODIN *sur le rehaussement et diminution des monnoyes*, Paris, 1578. BODIN avait déjà émis cette opinion dans *la Réponse aux paradoxes de Malestroit*, publiée en 1568.

2. Voir *J. Bodin et son temps*, 2e partie, ch. 3, par BAUDRILLART.

CHAPITRE III

FINANCES, PÉAGES ET DOUANES

SOMMAIRE. — Les impôts du roi et l'administration financière (78). — Les droits féodaux et les péages de la Loire (81). — L'imposition foraine, le rêve et le haut passage (83). — Origines du système douanier protectionniste (86).

Les impôts du roi et l'administration financière. — L'augmentation des impôts était la conséquence de l'accroissement des services publics, du développement de l'industrie et de la dépréciation de l'argent. Sous Louis XII, l'impôt paraît avoir été très modéré ; Seyssel et d'autres écrivains de la première moitié du siècle assurent que jamais les tailles et les aides ne furent plus régulièrement payées et que jamais on n'entendit moins de plaintes s'élever contre la maltôte [1]. Jusqu'aux guerres de religion même le développement de l'industrie donna au peuple la force de porter un fardeau plus lourd sans en être accablé.

Cependant, autant qu'on peut le deviner à travers les évaluations toujours hypothétiques de ce temps, l'augmentation des impôts a été considérable. En 1497, le total des revenus, « tant du domaine que des recettes générales, tailles, aides, gabelles et autres deniers levés pour la guerre », montait à 346.200 livres [2] (valeur intrinsèque : 16.306.000 fr.).

En 1535, Marino Giustiniano évaluait le revenu du roi de France à 2 millions 1/2 d'écus d'or [3] (valeur intrinsèque : env. 28.750.000 fr.) ; Francisco Giustiniano, en 1537, à 3 millions (valeur intrinsèque : env. 34 millions 1/2 de fr.) [3]. En 1546, Marino Cavalli le portait à 4 millions (valeur intrinsèque : env. 46 millions de fr.) ; en 1554, Jean Capello, à 5 millions (valeur intrinsèque : env. 57 millions 1/2 de fr.) ; en 1563, Antonio Barbaro, à 6 millions, ou environ 15 millions de livres [4] (valeur intrinsèque : env. 69 millions de francs).

1. *Histoire singulière du roy Louis Avaziéna*, 1556, p. 13.
2. Cité par M. CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt en France*, t. II, p. 84.
3. *Relations des ambass. vénitiens*, t. I, p. 179, p. 295, p. 368, t. II, p. 21.
4. L'écu d'or valait alors 50 sous. En 1535, il valait 40 sous ; mais aux deux époques, sa valeur intrinsèque en or était d'environ 11 fr. 50. A la date de 1575, MARINO GIUSTINIANO indique la quotité de l'impôt dans dix provinces ; ses chiffres peuvent donner une idée de la richesse relative de ces provinces : la Normandie rapporte 500.000 écus ; — Languedoc, 450,000 ; — Bretagne, 250,000 ; — Picardie,

Le luxe de la cour, les dépenses pour les femmes, la chasse et les bâtiments, les pensions, l'entretien d'une nombreuse armée coûtèrent très cher[1] ; les dilapidations doublaient peut-être le poids du fardeau[2]. Les troubles civils sous les fils de Henri II ne contribuèrent pas à introduire l'ordre et l'économie dans les finances.

Les revenus extraordinaires, créations de rentes sur l'Hôtel de Ville, emprunts forcés, aliénations du domaine, ventes d'offices, et taillon, fournissaient à peu près le tiers de la recette ; les deux autres tiers étaient le produit des impôts et principalement de la taille, du taillon et de la gabelle[3]. Les grandes villes, telles que Paris, Rouen, Amiens, Dijon, Lyon, Loches, Blois, Châlons, Vienne, Nevers, Narbonne, Toulouse, étaient alors exemptées d'une partie des impôts directs ; la charge retombait de son poids le plus lourd sur les cultivateurs, au bénéfice des gens de métier.

Mais les villes et les gens de métier devaient faire de temps à autre des dons gratuits, comme les pays d'Etats, et tous, cultivateurs et artisans, avaient, d'une manière ou d'une autre, sous les derniers Valois, à payer une somme de contributions bien supérieure à celle qu'ils payaient à la fin du xve siècle. Un Français qui écrivait sous le règne de Henri III et qui se donne le nom de Froumenteau, met dans la bouche d'un député du tiers l'énumération suivante : « Sur tous autres voicy ceux du tier Estat qui esclatent encore plus fort ; car, outre les tailles ordinaires desquelles se treuvent desia par trop grevez mirent en avant le don et octroy, fouages, aydes, douane, equivallens, imposition et traite foraine, gabelles, solde de cinquante mil hommes, taillon,

150.000 ; — Champagne, 100,000 ; — Bourgogne, 100,000 ; — Dauphiné et Lyonnais, 100,000 ; — Provence, 200,000 ; — Bourbonnais, 50,000.

Les 500,000 autres écus devaient être fournis par l'Ile-de-France, l'Auvergne et la Guyenne. *Relations des ambass. vénit.*, t. I, p. 97. Froumenteau donne un état très détaillé, diocèse par diocèse, des deniers levés sur ce peuple.

1. Les douze premiers chapitres du compte de Froumenteau se rapportent aux dépenses de la maison du roi et figurent pour environ 163 millions de livres sur une dépense totale de 927 millions en trente ans ; en outre, les pensions et dons figurent pour 232 millions. Les divers chapitres relatifs à l'armée de terre et de mer forment un total de plus de 375 millions.

2. A propos des surimpositions (*op. cit., troisième livre*, p. 387) Froumenteau s'exprime ainsi devant les députés : « Messieurs des Estats savent que, quand ils accordent soixante ou quatre-vingt mil livres au Roy, ils ont accoustumé de doubler la partie pour le reste composée de dons, presens et autres frais qui seroyent trop long à reciter. » Et cela, malgré les défenses réitérées des édits royaux. Froumenteau revient souvent sur ces dilapidations. C'est même le principal objet qu'il vise : 1453 millions levés au nom du roi qui n'a dépensé que 927 millions et qui n'a pas un écu dans sa caisse ; donc 526 millions dilapidés.

3. Froumenteau donne le détail de toutes les recettes des trente années 1560-1580. Domaine, 79 millions de livres ; aides 79, gabelle 148, décimes du clergé 124, les 50.000 hommes, la taille, le taillon, etc. 246, emprunts 128, parties casuelles 139, etc.

augmentation de la gendarmerie, imposition sur l'entrée des vins, emprunts généraux et particuliers, subvention ou subside de cent sols pour procez, rachat de leurs communes, nouvelle subvention départie sur les villes closes, augmentation ou diminution du prix des monnoyes, crues, surcharges de deux, trois et quatre sous par livre sur la somme universelle des tailles, gros du vin et huictième du vin qui se vend en détail, pied fourchu et autres superimpositions, desquelles de jour en jour sont taillez et retaillez, de façon que la plupart des contribuables n'en peuvent plus, sont mangez, et ordinairement les huissiers sergens et autres exacteurs sont en leurs maisons qui font mille exactions, concussions et pilleries, tellement que la pluspart des villages se rendent aujourd'huy inhabitez [1] ». Il arrive à un total de 4 milliards 750 millions de livres tournois (ou 1.583.333.333 écus) qu'il dit être la « somme universelle des deniers levez » depuis l'avènement de Henri II jusqu'à l'année 1580 : ce qui ferait à peu près 158 millions de livres par an (valeur intrinsèque : env. 455 millions de francs) : somme prodigieuse qui comprendrait, suivant l'auteur, non seulement l'argent levé pour le roi, sur le clergé, le tiers et même la noblesse, mais les dépenses locales, les pertes sur la monnaie, les dépenses occasionnées par les gens de guerre, l'argent envoyé à Rome. La recette pour le compte du roi aurait été de 1 milliard 453 millions de livres (454.333.333 écus), dont 141 millions provenant d'emprunts : soit en moyenne par an 48 millions de livres. Il ne donne pour la dépense que 927 millions de livres (env. 309 millions d'écus) : moyenne annuelle 30 millions de livres (valeur intrinsèque : 86 millions 1/2 de francs). La différence énorme qui se trouve entre la recette et la dépense représente, suivant l'auteur, la perte résultant pour le Trésor de la mauvaise gestion et du gaspillage. Quel que soit le degré d'exactitude des chiffres de Froumenteau, qui reconnaît qu'ils ont ébahi les députés mais qui affirme les avoir puisés dans les comptes originaux, ils jettent une lueur sinistre sur la gestion des finances du temps des fils de Henri II. L'auteur s'indigne de la multiplication des offices et des fortunes scandaleuses qui en sont résultées.

La taille, avec le taillon et les crues, était une des principales charges [2]. Il s'en fallait qu'elle rentrât tout entière dans les caisses du Trésor : des seigneurs s'arrogeaient, sur leurs terres, le droit d'en retenir une partie pour eux ou d'y ajouter arbitrairement une autre taille à leur profit, malgré les ordonnances royales, de sorte que « le roy est empesché et ne peut estre payé des deniers de la taille par son peuple [3] ».

1. *Le secret des finances de France, découvert, et departi en trois livres*, par N. Froumenteau, *Le thresor des thresors de France* (non paginé), *Premier livre*.

2. Toutes les provinces n'en supportaient pas également le poids. Ainsi la Bourgogne était exempte des tailles et des aides (voir Froumenteau).

3. « Et pour ce que souventes fois, après que du consentement des trois États, le roy a fait mettre sus aucune taille sur son peuple, pour le fait de la guerre, et

A l'avènement de François Ier, la taille ordinaire était fixée à 2.400.000 livres (valeur intrinsèque : 9 millions de fr.)[1] ; en 1585, elle s'élevait, avec le taillon, à 14 millions (valeur intrinsèque : 36 millions de fr.). En 1597, Sully faisait figurer la taille, le taillon et les crues pour 18 millions (valeur intrinsèque : 45 millions de fr.).

François Ier créa une administration financière. Seize généralités furent créées ; des trésoriers de France, des généraux de finances, des receveurs généraux furent chargés de percevoir dans ces provinces les deniers de toute espèce qui revenaient à la couronne, tailles, aides, gabelles, droits du domaine et autres et furent surveillées par des contrôleurs ; ils dépendirent d'un trésorier de l'épargne, caissier central qui recevait les fonds, qui en disposait sur l'ordre du roi et qui tenait, sous la surveillance d'un intendant ou contrôleur des finances, les registres de la recette et de la dépense. En 1577, cette institution fut complétée par la création des bureaux de finances qui répartissaient dans chaque généralité l'impôt direct ; un bureau supérieur, siégeant dans le Conseil du roi, fixait chaque année la quotité[2]. Comparé à l'absence de contrôle pendant les XIVe et XVe siècles, cette administration apparaît comme un progrès ; malheureusement beaucoup d'officiers étaient cupides et prévaricateurs et le contrôle était insuffisant.

Nous avons vu quelle diversité de redevances et de droits avait à payer l'industrie au XIIIe siècle. Au XVIe, beaucoup de barrières s'étaient déjà abaissées devant la puissance royale. Les impôts avaient pris une forme plus générale, et peut-être un peu moins despotique. Ce n'est pas que la féodalité eût disparu ; elle n'était qu'affaiblie et elle gênait encore la liberté du commerce.

Les droits féodaux et les péages de la Loire. — Parmi les impôts dommageables au commerce étaient les péages qui rendaient le transport des marchandises quelquefois impossible, toujours onéreux. Loin de diminuer, ils s'étaient multipliés pendant le moyen âge ; presque tous les seigneurs en avaient établi sur leurs terres. Après la guerre de Cent ans, les rois avaient tenté de combattre et d'arrêter ces

subvenir et aider à ces nécessités, les seigneurs barons et autres empeschent les deniers de la dicte taille et aussi des aides du roy en leurs terres et seigneuries, et les aucuns les prennent soulez couleurs qu'ils ont esté assignez, ou dient aucunes sommes leur estre deües, ou avoir esté promises par le roy ; et aucuns autres croissent et mettent avec et pardessus la taille du roy, sur leurs sujets et autres, grandes sommes de deniers qu'ils font lever avec et soulez couleurs de la taille du roy, à leur profit ; pourquoi le roy est empesché et ne peut estre payé des deniers de la taille par son peuple ; le roy ordonne, mande et commande que toutes telles voyes dorénavant cessent... »

1. Froumenteau (p. 10) dit que de l'avènement de Henri II à l'année 1580, il a été perçu pour les tailles 95 millions de livres et pour le taillon, la crue et l'augmentation de la gendarmerie 102 millions.

2. Bailly, *Hist. financière de la France*, chap. IX et X ; M. Clamageran, *op. cit.*

usurpations ; au xve siècle, plusieurs ordonnances ont été rendues à ce sujet [1]. Mais les abus étaient trop enracinés pour être détruits d'un coup. Ce ne fut qu'au xvi[e] siècle, après une longue lutte, que la Royauté triompha ; encore sa victoire ne fut-elle pas complète.

La Loire, le grand chemin de la France centrale, était, plus peut-être que tout autre fleuve, embarrassée d'obstacles : péages, moulins, pêcheries, barrages. Chaque riverain disposait de ses eaux comme de sa propriété et entravait la navigation : des moulins établis sur bateaux ou sur pilotis, des pieux destinés à tendre des filets en obstruaient le cours, « tellement que lesdits bateaux et chalands ne peuvent passer,et en sont péris et périssent souvent ». Les seigneurs avaient inventé des droits de péage sans nombre, non seulement sur les marchandises, mais sur les personnes, et emprisonnaient ceux qui refusaient de s'y soumettre.

Louis XII rendit, le 27 mai 1505, une ordonnance portant que le cours de la rivière serait désormais libre et que tous les péages, non concédés par charte royale depuis cent ans au moins, seraient abolis. Tous les propriétaires d'un droit quelconque durent, dans un délai de six semaines, remettre leurs titres entre les mains des officiers royaux, sous peine d'annulation [2]. L'ordonnance ne fut pas exécutée rigoureusement. Cependant la communauté des marchands fréquentant la Loire s'en autorisa pour intenter des procès aux péagers qui n'avaient pas un droit suffisamment prouvé ; plusieurs pêcheries et péages furent supprimés par le Parlement, d'autres furent réglés, et le commerce éprouva quelque soulagement. Un historien évalue cependant à cent ou cent vingt le nombre des péages existant encore en 1567 [3].

C'est qu'à peine la main du roi se détournait que les abus reparaissaient. D'autres ordonnances, en date du 29 mars 1514 et du 28 août 1541, prononcèrent l'abolition définitive de tout droit dont on ne pourrait présenter les titres. Une ordonnance du 31 décembre 1559 prescrivit de laisser partout un espace large de 18 pieds au moins pour la navigation. Elle fut suivie (octobre 1570 et 17 juin 1577) de lettres patentes ou d'édits confirmatifs. Chaque fois, le roi se plaignait que ses

1. Avant l'ordonnance de Louis XII, il y avait déjà eu des ordonnances : 2 janvier 1427, 15 mars 1430, 5 octobre 1433, 14 juin 1436, 30 mai et 30 juin 1438, 31 décembre 1441, 5 janvier 1445, 9 novembre 1446, 27 mai, 2 juillet et 27 décembre 1448, 12 janvier et 31 mai 1461, 16 mars 1483, 10 juillet et 20 juillet 1498.

2. Fontanon, t. IV, appendice, p. 622. Avant l'ordonnance de 1505, il y avait déjà eu de nombreuses tentatives faites par la Royauté outre les ordonnances citées dans la note précédente. Philippe de Valois avait (1338) concédé le maintien des péages seigneuriaux. Charles VI (1380) l'attaqua : « que toutes les nouvelletés, même celles que les rois souloient prendre depuis le temps du roi Philippe, cesseroient et seroient abattues, nonobstant quelconques confirmations et dons faits par inadversance ou importunités des suppliants ». Plus tard Louis XII avait rendu une ordonnance sur la matière le 16 juillet 1498.

3. Mantellier (*Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*) cite (t. I, p. 139 et 140) 15 péages supprimés et 51 péages réglés de 1505 à 1592.

ordres eussent été mal obéis et que de nouveaux abus se fussent produits [1]. Tant la coutume féodale était vivace !

Néanmoins la Royauté parvint, par la persévérance de ses efforts, à rendre plus libre le cours de la Loire. L'ordonnance de 1577 exige qu'on tienne registre des sommes perçues, qu'on les emploie à l'entretien du fleuve et qu'on affiche le tarif dans les bureaux ; elle ne mentionne plus que sept péages [2] ; mais il en restait beaucoup plus. C'était une lourde charge pour le commerce qui avait en outre à payer les impôts généraux connus sous les noms de trépas de la Loire et de droits de boîte [3].

Il n'était pas donné au pouvoir royal de rompre entièrement avec le passé. Les usages du moyen âge, battus en brèche au XVIe et au XVIIe siècle, subsistèrent, mutilés il est vrai, mais non complètement détruits. Un édit du 16 juin 1631, qui ordonne le remboursement au denier vingt des péages existant encore, en mentionne vingt-huit pour la basse Loire, « depuis Orléans jusques à Nantes », ; cet édit fut lui-même si incomplètement exécuté que le député de Nantes à la Chambre de commerce parlait, en 1701, d'une trentaine de péages et qu'on en retrouve encore quelques-uns en 1789 [4].

Beaucoup d'autres usages féodaux subsistaient. En 1680, Louis XIV rendit encore une ordonnance qui consacrait la légitimité du ban de vin féodal. « Nous maintenons, disait-il, nos sujets qui ont droit de banvin dans le privilège de vendre leur vin durant le temps porté par les coutumes ou par leurs titres, à l'exclusion de tous autres demeurans dans l'étendue de la paroisse où est la maison seigneuriale de la terre pour laquelle le droit leur appartient [5]. »

L'imposition foraine, le rêve et le haut passage. — Les droits de sortie sur les marchandises devinrent plus forts et plus nombreux, mais ils commencèrent, d'autre part, à être perçus avec moins d'arbitraire. Depuis le règne de Philippe de Valois, l'imposition foraine était établie sur toute marchandise sortant du royaume ; elle devait être

1. FONTANON, t. IV, appendice, p. 623, 625, 627, 629. Voir la série des édits, lettres patentes, etc., ainsi que des nombreux arrêts du Parlement rendus sur la matière, dans la table chronologique des documents qui est à la fin (t. III) de l'*Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, par MANTELLIER.

2. Péages de Maillé, de Chosé, de Saint-Michau, de Monte-Jan, de Coulombiers, de Chaumont, d'Amboise. Le droit sur le muid de blé, par exemple, variait de 1 à 8 deniers. — Une ordonnance de 1598 mentionne certains péages qui ne figurent pas dans l'ordonnance de 1577.

3. Le trépas de la Loire se percevait sur toute marchandise allant par eau entre Candes et Ancenis ; il était de 3 sous 4 deniers pour un muid de blé. — Le droit de boîte était de 20 deniers ; il se percevait pour l'entretien de la navigation « à Nantes, Saumur, la Charité et autres lieux ».

4. MANTELLIER, *op. cit.*, t. I, p. 148.

5. *Traité de la police*, t. III, p. 733.

payée au point de départ [1]. Elle fut fixée à 12 deniers pour livre en 1540 ; en 1542, elle fut réunie à deux autres impôts, le rêve et le haut passage, l'un de 4, l'autre de 7 deniers pour livre, dont la perception, jusque-là séparée, se faisait au lieu de sortie. La valeur des marchandises avait toujours été appréciée au gré des receveurs, et le droit, par conséquent, soumis à toutes les variations du caprice : c'était un grand vice.

François Ier fit dresser un tarif uniforme pour le royaume entier [2], le

1. L'imposition foraine était payée non seulement par les marchandises partant pour l'étranger, mais par celles qui étaient destinées aux provinces non soumises à cet impôt, comme la Guyenne, la Gascogne, l'Auvergne, la Bourgogne, la Bretagne. « Ladite imposition se levera par tout nostre royaume, pays et seigneuries sous nostre main sur les denrées et marchandises qui seront menées hors d'iceux ou es lieux esquels nos aides n'ont aucun cours, à la raison de 12 deniers pour livre. » — Fontanon, t. II.

2. Voici le tarif de 1540, comparé au tarif de 1581 :

	Tarif de 1540.	Tarif de 1581.
Froment, le muid	15 liv. tourn.	30 liv. tourn.
Seigle	10 liv.	20 liv.
Vin	4 liv.	9 liv.
Cidre	» 30 s.	» 50 s.
Bœuf	8 liv. »	20 liv. »
Vache	» 60 s.	15 liv. »
Mouton	» 20 s.	» 40 s.
Porc	» 40 s.	4 liv. »
Cheval	45 liv. »	60 liv. »
Lard, la livre	» » 12 d.	» 2 s.
Suif	» » 12 d.	» 1 s. 6 d.
Huile d'olive	» » 12 d.	» 2 s.
Huile d'amande	» » 6 d.	» 10 s.
Morues, le millier en pile chargé en mer.	20 liv. »	20 liv. »
Morues, le millier en pile chargé en terre.	40 liv. »	60 liv. »
Girofle, la livre	» 40 s.	» 50 s.
Cannelle	» 24 s.	» 30 s.
Sucre	» 3 s.	» 6 s.
Dragées	» 4 s.	» 8 s.
Raisins de Corinthe	» 2 s. 6 d.	» 4 s.
Raisins de Provence	» » 6 d.	» 1 s.
Confitures	» 5 s.	» 10 s.
Grenades, le cent	» 50 s.	5 liv. »
Oranges, le mille	» 5 s.	» 20 s.
Miel, la livre	» » 12 d.	» 2 s. 6 d.
Cire blanche	» 6 s.	» 10 s.
Musc	100 liv. »	150 liv. »
Corne de licorne	50 liv. »	50 liv. »
Sang de dragon fin	» 25 s.	» 30 s.
Momie	» 15 s.	» 20 s.
Camphre	4 liv. »	4 liv. »
Céruse	» 2 s.	» 3 s.
Vif-argent	» 6 s.	» 8 s.
Cuivre en rosette	» 2 s.	» 3 s.

fit afficher dans tous les bureaux, ordonna que la perception des trois impôts serait faite désormais aux mêmes lieux et par les mêmes officiers. Quelques années après, il fit même dresser des formules pour la tenue des registres, pour les acquits-à-caution, pour le plombage et les saisies [1].

En devenant plus régulière, l'administration devenait plus exigeante. Beaucoup de marchandises sortaient en fraude. Le roi se plaignit qu'elles passaient journellement par des « chemins obliques et faux passages destournez, tellement que nosdicts droits en sont grandement diminuez... ». Il chercha à y remédier en apportant plus de sévérité dans la perception. Les étrangers durent payer le droit sur toute marchandise, sans exception, avant de l'enlever ; les Français, le droit sur les marchandises représentant une valeur supérieure à 100 livres. Au-dessous de cette somme, ils ne payaient qu'à la frontière, « bien que nous sachions, dit encore le roi, que cela peut donner naissance à beaucoup de fraudes [2] ».

En rendant le tarif uniforme, la loi le rendit aussi plus complet,

	Tarif de 1540	Tarif de 1581
Etain	» 3 s.	» 4 s.
Fer	» » 4 d.	» » 6 d.
Acier	» » 9 d.	» 1 s.
Draps d'or, etc., la livre	14 liv. »	22 liv. »
Draps de soie	» 40 s.	6 liv. »
Draps de laine, le cent pesant	40 liv. »	55 liv. »
Laine d'Angleterre non apprêtée, la livre.	» 5 s.	» 10 s.
Laine d'Espagne, Provence	» 2 s.	» 6 s.
Pastel, la livre	» » 6 d.	» 1 s.
Garance	» » 8 d.	» 1 s.
Laque de Venise	» 50 s.	» 50 s.
Hermines, le cent	12 liv. 6 s.	20 liv. »
Toiles fines de France, 100 livres	40 liv. »	50 liv. »
Toiles grosses	15 liv. »	25 liv. »
Fil de lin	20 liv. »	25 liv. »
Lin prêt à filer	12 liv. 10 s.	20 liv. »
Fil de chanvre	10 liv. »	20 liv. »
Chanvre à filer	6 liv. 10 s.	15 liv. »
Chanvre sans apprêt	» »	» »
Maroquins et cordouans, la douzaine	6 liv. »	12 liv. »
Merceries	» »	» »
Papier blanc, 100 livres pesant	» 75 s.	3 liv. »

(Fontanon, t. II, p. 455, 491 et suiv.)

Les prix indiqués pour les marchandises sont inférieurs à leur valeur réelle, surtout dans le tarif de 1540. — « Bien que lesdites marchandises ne soyent prisées à la moitié de ce qu'elles peuvent valoir ... » (Ord. de 1542. Fontanon, t. II, p. 455). — « Lesdites denrées estant surhaussées et encheries,... d'ailleurs estimées par François Ier à moitié prix ...» (Tarif de 1581, p. 491.)

1. Ordonnance de 1549. — Fontanon, t. II, p. 478 et suiv.

2. Ordonnances de 1540 et de 1541. — Fontanon, t. II, p. 452, 453 et 454. — Voir pour tous les impôts du xvie siècle l'*Histoire générale et particulière des finances* (3 vol., 1738), par Dufrène de Francheville.

et atteignit, soit par l'ordonnance de 1540, soit par des édits complémentaires [1], quantité de marchandises qui jusque-là avaient échappé. Des réclamations eurent lieu. En vain Henri II déclarait-il superflu de donner des noms différents à des droits qui étaient au fond les mêmes et faisait-il à ses sujets la grâce d'abaisser le chiffre total des trois impôts à 20 deniers, perçus sous le nom d'imposition foraine [2] ; les marchands se plaignirent encore, et, en 1556, fut rapportée l'ordonnance qui les confondait tous trois [3]. Le commerce ne continua pas moins cependant à payer sous d'autres titres ; le tarif de 1540 fut même plus que doublé en 1581, et augmenté encore en 1594 [4].

Origines du système douanier protectionniste. — Imposition foraine, rêve, haut passage étaient, comme les péages, de nature féodale. Au moyen âge on n'avait, en général, pas imposé de droits à l'importation : les marchandises étrangères pénétraient en franchise, à l'exception d'un petit nombre qui étaient assujetties à certaines redevances particulières. Le seigneur croyait pouvoir légitimement lever de l'argent sur les produits de sa terre, sur le travail, sur la marchandise de ses hommes ; quant aux marchandises étrangères, il se contentait, indépendamment des péages, de prélever sur elles un droit lorsqu'elles venaient à être vendues sur son marché.

Au XVI[e] siècle, l'esprit de la société s'était modifié, et l'impôt commençait à être considéré comme un instrument de gouvernement et de police. Aussi, le roi cherchant les moyens de se procurer de l'argent sans fouler ses sujets, pensa qu'un impôt mis sur les marchandises étrangères était légitime.

Cette idée conduisait à celle de la protection de l'industrie. Au moyen âge, les corps de métiers, indépendants dans leur commune,

1. Tarif de merceries, 8 mars 1542. — Autre tarif, dont voici quelques articles :

Pots de fer, 100 livres pesant	20 s.
Cercles, le mille	40 s.
Bouteilles, couvercles dorés, la douzaine	15 s.
Pots de terre, la douzaine	5 s.

2. « Nosdits droicts qui ne sont que une mesme chose sont néantmoins appelez par différens noms et vocables. » FONTANON, t. II, p. 485, ann. 1551.

3. FONTANON, t. II, p. 490.

4. Ainsi, le tarif de 1594 portait le muid de froment à 36 livres.

Voici comment s'exprime PIGEONNEAU (*Hist. du commerce*, t. II, p. 72) au sujet des impôts qui grevaient alors le transport des marchandises : « Une caisse de mercerie ou un ballot de toile transporté de Paris à Rouen, à destination de l'Angleterre, avait à acquitter à Paris l'imposition foraine ; à Sèvres, à Neuilly, à Saint Denis, à Chatou, au Pecq, à Maisons, à Poissy, à Triel, à Meulan, à Mantes, à la Roche-Guyon, à Vernon, aux Andelys, à Pont-de-l'Arche, au pont de Rouen, les divers péages de la Seine ; à Rouen même les droits de vicomté, les droits de rêve et de haut passage, sans compter le congé de l'amirauté pour l'embarquement, le fret de Paris à Rouen et de Rouen à Londres ou à Bristol, les droits de pilotage à l'embouchure de la Seine et les frais de chargement et de déchargement. »

avaient exclu, autant qu'ils l'avaient pu, les marchands et les marchandises des autres villes au profit de leur monopole particulier. Il était naturel que, toutes les villes se trouvant réunies sous un même maître, les sujets du roi cherchassent à exclure les produits des autres royaumes. L'esprit restait le même ; seulement l'égoïsme, au lieu de se renfermer dans une ville, s'étendait à tout un royaume. De là, sous François Ier, la prohibition des draps de Catalogne et des sayetteries de Flandre dont nous avons déjà parlé. Avant lui, Louis XI (1469) avait prohibé les toiles de l'Inde, et, au XIVe siècle, Philippe le Bel avait défendu l'exportation des laines indigènes.

Les ordonnances de 1567, de 1572 et de 1577, rendues par Charles IX et par Henri III, défendent d'importer en France les draps d'or, d'argent et de soie, et d'exporter, sans permission spéciale du roi, les laines et les chanvres, deux matières premières très importantes pour la production nationale [1]. L'ordonnance de 1577 dit qu'on a défendu l'exportation des blés, mais « que les troubles depuis seize ans ont empêché l'application de cette mesure, qu'on exporte du blé, qu'il s'en est ensuivy non seulement une cherté excessive de toutes choses, mais aussi une très grande perte et diminution en nos finances ». Elle déclare que le roi a seul le droit de donner des permis d'exportation et elle porte un tarif de droits à payer en sus des droits anciens. Elle ajoute, « parce que les laines, chanvres et lins qui sont en ce royaume sont très nécessaires pour la manufacture et usage de nos subjects, nous ne voulons ni n'entendons qu'il en sorte aucuns, en quelque façon que ce soit, sur peine de confiscation d'icelles [2] ».

Toutefois l'idée de protection, qui au siècle suivant allait avoir une si grande influence sur la législation, n'était pas encore dégagée dans l'esprit des financiers, et ce fut une pensée de fiscalité plus qu'un désir de défendre l'industrie nationale qui fit établir les premiers droits d'importation en France. Les frontières étaient assez mal gardées et malgré les ordonnances les matières premières passaient à l'étranger : à la fin du siècle, Laffemas se plaignait que les laines indigènes servissent à alimenter les fabriques d'Italie [3].

1. « Que defenses seront faites à tous marchands et autres ses sujets de transporter laines hors de ce royaume, mesmement des pays de Narbonne, Languedoc, Dauphiné et Provence, sans lettres patentes du roy, scellées du grand scel. » — Ordonnance de 1567. Fontanon, t. I, p. 814. — Suivant Froumenteau, les équivalents, la traite foraine et le haut passage auraient rapporté 49 millions en trente ans.

2. « Avons ordonné et ordonnons qu'il ne sera d'oresnavant loisible à aucun de nos dits subjects ou estrangers, souz quelque cause ou prétexte que ce soit, transporter hors nos dits royaume et pays, aucunes laines, lins, chanvres et fillaces.

« Art. 3. — Defendons aussi très expressément toute entrée en cestuy nostre dit royaume de tous draps, toilles, passemens et canetilles d'or ou d'argent : ensemble tous veloux, satins, damas, taffetas, camelots, toilles, et toutes autres sortes d'estoffes, rayez, ou y ayant or ou argent. »

3. Bart. Laffemas, *Reigl. gen.*, p. 11.

La douane de Lyon, qui existait avant le xvi[e] siècle, fut organisée en 1540 par François I[er]. Ce prince ordonna que toutes les soies, toutes les soieries, les étoffes d'or et d'argent venues de l'étranger et entrant en France par Bayonne, Narbonne, Suse ou Montélimar, passeraient par Lyon pour y être visitées et pour acquitter un droit de 5 pour 100 [1]. C'était un privilège pour Lyon ; mais c'était une dure condition pour le commerce en général ; cette entrave à l'importation excita bientôt des réclamations.

Le roi, qui cherchait alors à introduire l'industrie de la soie à Lyon, agissait sans doute en vue de rendre service à cette industrie. Toutefois d'autres pensées devaient se mêler à celle-là dans son esprit; car il imposait un droit double sur les étoffes de Gènes, dont il voulait punir la défection, et il forçait les produits espagnols à passer par Lyon, dans le dessein de faciliter l'administration de l'impôt et d'en augmenter le revenu. Il ne réussit pas du premier coup. Il avait chargé du soin de cette perception des officiers royaux, qui s'en acquittèrent mal. La douane ne rapporta que 1,800 à 2,000 livres, dont la moitié était absorbée par les frais.

Henri II se décida, en 1558, à concéder cette perception aux conseillers de la communauté de Lyon qui l'affermèrent d'abord 2,000 livres et en tirèrent ensuite un très beau produit [2]. « C'est un dicton populaire en France, disait un ambassadeur, que Lyon soutient la couronne par les impôts, et Paris par les dons gratuits [3]. »

La douane de Lyon n'atteignait que les soieries et les étoffes d'or ou d'argent. D'autres ordonnances imposèrent des droits sur les épiceries et les drogueries, et fixèrent les ports par lesquels on pouvait les introduire. Le Languedoc, pays d'Etat, avait une législation particulière et frappait de droits élevés les marchandises importées de l'étranger et même celles des autres provinces de France.

Jusque là aucune mesure générale n'avait encore été prise en matière de douane. Ce fut en septembre 1549 que parut la première ordonnance qui étendit le droit d'importation à toutes les frontières du royaume et aux « denrées et marchandises estrangères sur lesquelles cydevant n'a esté levé aucun droict d'entrée ». D'après cette ordonnance, qui est un tarif complet et un véritable code des douanes, elles payèrent 2 écus par quintal, ou 4 pour 100 de la valeur tarifée, indépendamment des taxes locales, et elles payèrent dans tout le royaume, aussi bien dans les provinces réputées étrangères que dans les provinces françaises [4].

1. Isambert, t. XII, p. 627. — Fontanon, t. II, p. 503. — Forbonnais (éd. in-4°), t. I, p. 69. La douane de Lyon, suivant Froumenteau, a rapporté 22 millions de livres en trente ans.

2. Fontanon, t. I, ordonnance de 1558.

3. Jér. Lippomano, ann. 1577, p. 471.

4. Cependant, toutes les provinces ne payaient pas d'après le même taux. Pen-

En 1581, Henri III, avouant ses embarras financiers et déclarant que « ses sujets doivent le soulager et toutes les villes y participer », augmenta ces droits, et établit un bureau de douane dans chaque ville, semblable à celui qui existait à Paris depuis 1549. Les droits, disait-il, ne portaient que sur des objets de luxe. Et pourtant, à côté des armes, des merceries et des étoffes, figuraient des matières premières, telles que laine, coton et métaux : ce n'est pas assurément une pensée de protection industrielle qui avait dicté ces articles[1].

dant que les trois taxes, imposition foraine, rêve, haut passage, réunies, s'élevaient à 20 deniers, la Champagne continuait à les payer séparément 23 deniers ; la Normandie et la Picardie étant exemptes du haut passage ne payaient que 16 deniers.

1. «... Sçachans qu'en nostre dit royaume l'on apporte de plusieurs et diverses provinces estrangères grande quantité de denrées et marchandises sur lesquelles jusques à présent n'a esté levé par nous aucun droit général à leur entrée et apport d'icelles : considérant qu'à l'avenir il en pourroit résulter un grand bien à l'augmentation de nos finances sans la surcharge de nos subjects qui pourront d'ailleurs estre soulagez... nous avons fait taxer icelles denrées et marchandises estrangères, sur lesquelles cy-devant n'a esté, comme est dit, levé aucun droict d'entrée... »

Le tarif comprend : laine, bois des îles, cuirs, suif, chanvre, coton, huile, vins, merceries, métaux, étoffes, peaux, fourrures, armes, comestibles.

Les autres articles sont arbitrairement taxés par les receveurs. En 1582 parut un tarif complémentaire. En voici quelques articles :

La pièce de drap d'Angleterre.	20 s. tourn.
Le cent pesant de garance.	12 s.
acier.	10 s.
fer.	5 s. (réduit à 2 s. 6 d.).
armes	5 s.

(Fontanon, t. II, p. 496 et suiv.)

CHAPITRE IV

ABUS DANS LES CORPS DE MÉTIERS ET LES CONFRÉRIES

SOMMAIRE. — Création de corps de métiers par le roi ou par les villes, et renouvellement des statuts (90). — Motifs allégués par les corps de métiers et tendance au monopole (93). — Les cordonniers, les savetiers et le règlement de la draperie à Bourges (97). — Les épingliers à Toulouse (100). — En Lorraine (101). — Quelques règlements (101). — Procès des oyers rôtisseurs contre les poulaillers et les cuisiniers (102). — Procès des merciers contre d'autres corporations (104). — La Grande-Boucherie (106). — Les difficultés du chef-d'œuvre (108). — Distinctions aristocratiques dans la corporation : jeunes, modernes et anciens jurés (110). — Dénonciation des abus (112). — L'apprentissage (113). — Condition des ouvriers chez leur maître (114). — Compagnonnage (117). — Grève des boulangers à Paris (118). — Les grèves des ouvriers imprimeurs à Paris et à Lyon (118).

Création de corps de métiers par le roi ou par les villes, et renouvellement des statuts. — Le corps de métier au moyen âge, en abritant l'industrie naissante, avait par l'association donné aux petites gens, artisans ou marchands, une force de résistance qu'isolés ils n'auraient pas eue ; mais il n'existait encore que dans un nombre restreint de villes. Au XVIe siècle, le corps de métier se propagea à mesure que s'étendait le pouvoir de la Royauté. Les gens de métier aspiraient à être constitués en communauté afin de jouir des avantages de l'association, et particulièrement de l'espèce de monopole qu'elle conférait ; la Royauté voyait dans ce mode d'organisation du travail un élément d'ordre, et dans la sanction qu'elle octroyait aux statuts un moyen d'affirmer son autorité et de battre monnaie. Mais, si l'institution avait été tutélaire sous les premiers Capétiens, il n'en était pas nécessairement de même sous les seconds Valois. La police dans les villes royales était alors plus capable de protéger la liberté des personnes et il semblait que le progrès de l'industrie invitât à laisser cette liberté à quiconque voudrait travailler. Ce fut le contraire qui se produisit : plus l'industrie se développa, plus les artisans privilégiés se montrèrent jaloux de s'en réserver les profits et plus ceux qui n'étaient pas encore privilégiés désirèrent l'être. La corporation devint plus fermée au moment même où il eût été convenable d'en élargir le cadre. De là, les créations nouvelles et les confirmations de jurandes et maîtrises par la Royauté, le remaniement des statuts dans un sens restrictif, la

subordination plus étroite des ouvriers à leur patron, et, d'autre part, la résistance des salariés, la fréquence des procès entre corps de métiers, autrement dit un épanouissement des abus corporatifs qui caractérise l'histoire des corporations au XVI[e] siècle.

Dans nombre de villes c'est à partir du XVI[e] siècle qu'on constate la création des jurandes et maîtrises ; dans celles qui étaient déjà « jurées », on les voit se multiplier, et dans presque toutes on trouve des remaniements de statuts.

Dans le domaine royal c'est au roi qu'appartient le droit de créer une communauté d'arts et métiers, c'est-à-dire une personnalité légale. Il le fait en revêtant de lettres patentes les statuts que lui ont présentés les intéressés, et ces lettres, après enregistrement au greffe du parlement, sont l'acte authentique de la création. Il existe dans les archives un grand nombre de lettres patentes de cette espèce : de 1515 à 1530 seulement, nous en avons relevé trente-neuf dans le *Catalogue des actes de François I*[er].

Pour obtenir des statuts, les gens de métier ne montaient pas toujours jusqu'au roi. Dans les villes royales, le bailli avait autorité pour sanctionner des statuts et créer des corps de métiers. Gisors en est un exemple. Plusieurs corporations y avaient été instituées dès le XV[e] siècle : celle des drapiers-foulons en 1449, celle des serruriers en 1456, celle des couturiers en 1457, celles des barbiers, des taillandiers, des chirurgiens, des bouchers en 1463, celle des merciers en 1476, celle des tisserands de toile en 1479, etc. En 1538, le bailli de Gisors fit comme avait fait, sous saint Louis, Etienne Boileau pour Paris (quoique ignorant très probablement le précédent). Convaincu de « la nécessité de mettre certaines règles pour obvier aux fraudes et deceptions qui peuvent sur le dit mestier estre faictes... » et ayant pris conseil des autres officiers et conseillers du roi, il réunit les représentants de vingt-six métiers, et, sur leur témoignage, il fit mettre par écrit les règles de chaque métier sur un registre qui fut déposé ensuite dans le coffre de la ville, afin qu'on pût toujours le consulter en cas de contestation. Le registre se grossit dans la suite de statuts nouveaux qui y furent ajoutés, ceux des apothicaires (1540), des pâtissiers-rôtisseurs, des charrons, des chaudronniers et des tisserands de draps (1547), des maçons charpentiers (1579), des fustaillers (1580), des savetiers (1590), des passementiers (1583), des tonneliers (1592), des cloutiers-forniers (1594).

Les statuts de Gisors ressemblent à ceux des autres villes du nord de la France. Ainsi les serruriers déclarent qu'il « estoit grand besoin » de mettre un peu d'ordre dans l'exercice de la profession ; ils exigent, avant qu'on puisse lever le métier, trois ans d'apprentissage, un chef-d'œuvre, un droit de 5 sous aux maîtres ; défense de recevoir tout

ouvrier qui ne serait pas quitte d'engagement envers son ancien maître; ils imposent les procédés de fabrication, etc. [1].

Il n'y avait pas que le roi qui eût le droit de créer des corps de métiers et de constituer ainsi des villes jurées [2]. Les seigneurs l'avaient sur leurs domaines, et tout particulièrement les barons et châtelains dans leur ville [3]. Les communes l'exerçaient aussi sur leur territoire, et quand les communes étaient devenues des villes royales, le roi avait parfois concédé ou reconnu à la municipalité le privilège de la juridiction des métiers, de la réception des maîtres et même de la création des corporations.

C'est, par exemple, ce qui était advenu à Lyon. La ville s'était placée en 1271 sous la protection du roi de France ; ce qui n'avait pas empêché l'archevêque de lui octroyer, en 1320, une charte de commune en vertu de laquelle le consulat, composé des douze conseillers ou échevins, devait être élu par les maîtres des métiers. Le roi à son tour avait, en 1395 et en 1476, confirmé le consulat dans le droit de gouverner les métiers, et par lettres patentes du 14 décembre 1486, il avait expressément reconnu la « franchise de toutes sortes d'ouvriers et artisans travaillant dans la ville » et leur exemption du chef-d'œuvre et autres règles corporatives. Cette franchise fut sanctionnée à plusieurs reprises dans le cours du XVI[e] siècle et affirmée encore au commencement du siècle suivant par lettres patentes de Henri IV données le 7 juillet 1603, à la suite de l'ordonnance de 1597 par laquelle le roi avait prescrit la formation de tous les métiers en corps : ce qui voulait dire uniquement que le roi renonçait à créer des maîtrises et jurandes à son propre profit ; car le consulat ne renonçait pas pour cela à réglementer lui-même les métiers. On le voit en effet, le 23 janvier 1571, prendre en considération une requête des principaux notables qui demandaient « pour le bien de la ville de faire réduire chacun état et métier à certain nombre et iceux faire jurer à l'instar de la ville de Paris ». Déjà, avant cette date, le consulat avait (en 1554) promulgué

1. Voir *le Livre des métiers de Gisors*, par M. Louis Passy (sous presse).

2. Le mot ville jurée s'appliquait à la fin du XVI[e] siècle soit aux villes qui avaient une municipalité, soit à celles qui avaient des jurandes et maîtrises. Voir Loiseau.

3. Loiseau dans les *Instituts* dit : « Adonc de la police du baron et châtelain dépend d'avoir corps de métiers en sa ville, d'y faire élire chacun an des jurés, visiteurs et gardes de chacun métier, qui soient tenus par certains temps rapporter et affirmer devant le juge ordinaire des visitations qu'ils auront faites chez chacun maître de leur métier, et en faire rapport. Et surtout il appartient au baron, à l'exclusion du haut justicier, de faire des statuts et règlements de chacun métier... Toutefois j'ai vu une ancienne ordonnance de Charles V, portant que les statuts des métiers seront confirmés par le roi, qui possible se doit entendre des villes royales ; pour ce qu'on a autrefois tenu que la rédaction, ou du moins la confirmation des statuts des métiers appartenait au roi et aux seigneurs, et non aux juges royaux ou subalternes ; et de fait j'ai vu plusieurs statuts de métiers faits en forme de chartes par les ducs et comtes. »

pour les manufactures de draps d'or, d'argent et de soie un règlement « tant des façons, matières et estoffes que du gouvernement des maistres ». Comme ce règlement ne mettait aucune condition pour l'ouverture d'un atelier, les maîtres le trouvèrent insuffisant, et c'est encore du consulat qu'ils obtinrent en 1596 un second règlement, qui aux prescriptions du premier ajoutait des prescriptions limitatives relativement à l'apprentissage et au compagnonnage [1].

Il arrivait parfois dans les localités qui n'avaient de jurande ni municipale ni royale que les marchands et même les artisans se croyaient obligés, afin de s'assurer une protection, d'acheter encore au xvie siècle, comme au xve, des lettres de maîtrise du roi des merciers de la province. Mais François Ier proscrivit cet usage que la Royauté considérait comme une usurpation de pouvoir [2].

Le roi tendait à réduire les immunités locales [3]. Plus s'affermissait sa justice, plus la sanction des lettres patentes devenait nécessaire pour donner à ces corps la personnalité civile. On peut dire que, de féodal et local qu'il était principalement au moyen âge, le corps de métier devient au xvie siècle une institution royale et générale. Ce changement avait déjà commencé au xve siècle ; il se trouva définitivement accompli par les édits de 1581 et de 1597.

Motifs allégués par les corps de métiers et tendance au monopole. — Alors, comme par le passé, les artisans et marchands, pour obtenir la faveur d'une création de communauté ou d'une révision de statuts, allèguent la nécessité d'une surveillance afin de réprimer les fraudes, et d'un chef-d'œuvre afin d'écarter les incapacités.

Les cloutiers de Rouen prétendent que « les fraudes et abus ont pullulé et multiplié » ; pour y remédier, ils se font donner, en 1501, des lettres patentes confirmant leurs statuts qui exigent des aspirants à la maîtrise apprentissage, compagnonnage, chef-d'œuvre et des droits onéreux [4].

1. Voir M. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 130, et M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 83 et 443.

2. Voir l'édit d'avril 1597. — Fontanon, t. I, p. 101.

3. A Limoges, les magistrats municipaux s'étaient, depuis 1371, arrogé le droit de décider des affaires relatives aux métiers. Au xvie siècle, le parlement de Bordeaux reconnut le droit du vicomte de Limoges. « Les maîtres, dit-il dans un de ses arrêts, exerceront lesdits mestiers soubs l'autorité du vicomte et de ses officiers auxquels appartiendra la correction des faultes et abus. Les conseils pourront adviser sur le faict de la police des mestiers avec les officiers dudit vicomte, mais ne pourront faire statuz concernant lesdits métiers. » Sur la demande des intéressés, les fourbisseurs en 1578, les fondeurs en 1593 furent institués en corps de métier par lettres royales : « Ne pourra aucun homme d'illec faire aucuns fourneaux pour fondre en l'art du dist mestier qui ne soit receu maistre à peine de 20 livres et arrazement du fourneau et ce à cause que la divinité, la majesté et le public en pourroient estre offensés. »

4. *Les Métiers de Blois*, par Bourgeois, 1er vol.

Les armuriers de Paris se plaignent que leur art, « qui consiste ès vies de plusieurs princes et grands seigneurs », soit exercé par des gens « du tout inexperts » ; ils font remettre en vigueur les articles qui interdisent de s'établir à quiconque n'est pas reçu maître [1].

En 1571, les « apothicaires espiciers de la ville et fausbourgs de Blois très humblement présentent à la majesté du roy des articles le suppliant les lui vouloir octroyer, conceder et auctoriser, ainsi qu'il a plu à sa dicte majesté octroyer aux appoticaires espiciers de la ville de Tours », et ils obtiennent que leur métier soit dorénavant juré « pour l'utilité publique et éviter aux fraudes et abus qui se sons cy-devant commis », c'est-à-dire que l'apprentissage soit fixé à quatre ans, qu'on ne puisse s'établir sans avoir fait le chef-d'œuvre, à moins d'être fils de maître, cas auquel le récipiendaire n'avait qu'un léger examen à subir et les deux cinquièmes du droit à payer [2].

Les artilleurs présentent, en 1575, une requête : « Des gens, disent-ils, exercent sans être du métier, parce que le roi n'a pas encore confirmé leurs règlements » ; ils obtiennent cette confirmation [3].

En 1596, les coffretiers parlent dans le même sens. « La communauté des maistres coffretiers-malletiers de vostre bonne ville de Paris remonstrent très-humblement à Votre Majesté que de toute antiquité ils ont esté nombrez entre les maistres jurez de vostre dite ville de Paris, et gouvernez par ordonnances et statuts particuliers à leur mestier, desquels en auroient particulièrement et paisiblement jouy sans contredit d'aucun jusques à présent ; néantmoins sous ombre que les supplians n'auroient reçu lettres de confirmation, aucuns particuliers taschent à les troubler et entreprendre sur leur dit mestier [4]. » Henri IV confirme, comme ses prédécesseurs.

De nombreuses pétitions sont adressées au roi pour le prier d'ériger en jurande des métiers qui ne l'étaient pas encore, ou qui avaient cessé de l'être. La seule ordonnance de 1581 mentionne des concessions de statuts faites à huit professions différentes, de 1547 à 1560. La ville de Beaujeu obtient, en 1556, la maîtrise et la jurande pour tous ses métiers. Henri III dit dans l'ordonnance de 1581 qu'il était « journellement supplié » par des artisans qui voulaient qu'on établît dans leur ville et à leur profit des maîtrises [5].

1. Lettres patentes qui confirment les statuts des cloutiers de la ville de Rouen. — *Ordonn.*, t. XXI, p. 287.

2. Ordonnance du 21 fév. 1562. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, II, pièce 112.

3. Ordonnance de décembre 1575. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, II, 112, 3.

4. Ordonnance du 28 sept. 1596. — *Ibid.*, III, 161.

5. « Ce que cogneu par les habitans d'aucunes villes de nostre dit royaume, et l'utilité qu'apporte à nos dits sujets la dite maistrise et jurez, en auroient plusieurs fois, et de temps en temps, demandé et obtenu de nosdits prédécesseurs l'installation en leurs dites villes : mesmes en l'année 1556, les habitans de la ville de Beaujeu, pour tous les mestiers d'icelle en l'année 1569, les habitans d'Orléans, pour le mestier

A Blois où les premières constitutions de corps de métiers datent de la seconde moitié du XVe siècle, elles se multiplient au XVIe. Depuis celle des cordonniers en 1501 jusqu'à celle des horlogers en 1600, on en compte près de trente [1]. En 1571, ce sont les apothicaires et épiciers qui, sur leur demande, sont organisés en métier juré à l'exemple de ceux de Paris [2]. C'était, comme toujours, l'intérêt de la bonne fabrication qu'on invoquait et c'était le monopole corporatif qu'on créait. « Plusieurs ignorants inexpérimentés, est-il dit dans les lettres patentes, qui s'entremellent de bailler recettes et medecines, faire compositions et vendre epiceries, altèrent et falsifient des mixtions pernicieuses, au grand danger et détriment de nos peuples, mesmement que les chandelliers qui n'ont que du suif, oings et graisse puans et de mauvaise odeur, et auxquels par arrêt de notre cour de Parlement de Paris est expressément défendu de faire métier d'épiciers, néanmoins se mellent de bailler et vendre épices, la bonne odeur et titre desquelles est incompatible avec les pourritures, souilles et puanteurs des graisses [3]. »

Les apothicaires de Nîmes, mécontents de la concurrence, rédigèrent en 1574 un projet de statuts portant, entre autres prescriptions, que les aspirants devaient préalablement faire une visite pour prier les jurés de vouloir bien s'assembler, ensuite prouver qu'ils avaient travaillé une semaine chez quatre maîtres différents, passé quatre examens, préparé quatre chefs-d'œuvre dans les boutiques, lesquels chefs-d'œuvre restaient la propriété du maître. Ces statuts furent sanctionnés par lettres patentes de septembre 1576 [4] et appliqués, paraît-il, parfois avec partialité [5].

d'apothicaire : en l'année 1560, ceux de Tours, pour le mestier de frippiers ; en ladite année, ceux de Lodun, pour le mestier de boulengers ; et ès années 1557, 58 et 59, ceux de nostre bonne ville de Paris, en laquelle la pluspart des mestiers sont jurez, pour les mestiers de brodeurs, passementiers, chasubliers, faiseurs d'alcynes, poinçons, burins, et autres petits outils, non auparavant jurez en icelles. Et en l'année 1547, pour la confirmation du mestier de lingères, austrefois authorisé par le roy Charles VIII, en l'an 1480. Comme encores nous en sommes en semblable journellement suppliez par les habitans de quelques autres villes et lieux désireux de veoir les abus desdits artisans corrigez et amendez. » — Ordonnance de décembre 1581. — FONTANON, t. I, p. 1091.

1. Voir *les Métiers de Blois*, par BOURGEOIS, archiviste, introduction, p. LXIX et suiv.

2. Les lettres patentes sont en date d'octobre 1571 ; elles ont été enregistrées au présidial de Blois le 15 décembre 1571 et à la prévôté le 20 décembre. Elles ont été confirmées par d'autres lettres patentes de Henri III en 1581, qui ont été enregistrées en Parlement le 23 août 1581 et de Henri IV en juin 1595. Ces dates donnent une idée des formalités.

3. *Mém. de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher*, ann. 1884.

4. A la même époque, les apothicaires de Montpellier (1572) et ceux de Marseille obtenaient aussi des statuts.

5. Exemple : En 1587, un aspirant se présente ; les jurés refusent de s'assembler. L'aspirant recourt au magistrat qui ordonne aux jurés de s'assembler. Mais ceux-ci

A Châteaudun, qui avait été érigée en commune en 1197, la majorité des treize corporations industrielles demande au XVIe siècle le renouvellement de ses statuts [1]

interrogent l'aspirant sur le même point durant trois jours, et, quoiqu'il eût convenablement répondu, ils l'ajournent à dix mois pour la suite de l'examen. Le tribunal intervient encore. L'affaire traîna vingt-sept mois. — Voir Puech, *les Pharmaciens d'autrefois à Nîmes*. A côté de ce fait, l'auteur cite des réceptions par faveur. Il cite aussi le fait suivant qui prouve que la rigueur des statuts ne préservait pas nécessairement de la mauvaise fabrication (p. 41). « J'ai rencontré, dit Guillaumet, un apothicaire ayant fait la theriaque ; quelque temps après le trouvay à son arrière-boutique qu'il faisoit brusler du pain. Je lui demanday à quoi estoit faire cela, il me repondis qu'il le vouloit mesler avec miel pour en augmenter son theriaque et cela tiens droit à la place du *Tortellaricus seni* ; quelle remontrance que je lui en fisse, il s'opiniastra et dit qu'il falloit faire ainsi et qu'il l'avoit vu faire à ses maistres. » *Traité second de la maladie appelée cristalline*, 1614.

Sans vouloir pousser trop loin la comparaison, il est curieux de rapprocher les motifs allégués pour la création des corporations d'apothicaires au XVIe siècle d'un projet de création de l'ordre des pharmaciens en 1899 (Extrait du journal *l'Eclair* du 12 août 1899) :

Un ordre des pharmaciens.

« On a parlé de la création d'un ordre des pharmaciens comme il existe un ordre des avocats. Le sympathique président de l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France nous a donné son opinion sur cette question : « Nous demandons une protection plus efficace du corps pharmaceutique et les moyens de défense des intérêts professionnels ; puis une entente générale pour uniformité d'idées sur l'exercice de la profession, ce qui permettra de réagir contre la fraude, le charlatanisme et la concurrence déloyale qui s'opèrent sous toutes les formes. Combien de fois voit-on substituer de mauvais produits ou des produits tout à fait différents à ceux mentionnés sur une ordonnance ? C'est un grand préjudice porté à la santé publique. Un exemple que j'ai vu. Une ordonnance est faite dans une pharmacie. On la compte à un prix dérisoire. Les médicaments pris par le malade ne donnent pas le résultat attendu. Le médecin force la dose dans une nouvelle ordonnance. Toujours pas d'effet. On change de pharmacie. La préparation coûte dix fois plus cher. Petite protestation du client. Le malade prend la potion et meurt quelques jours plus tard. D'après l'enquête ouverte, on apprend que le premier pharmacien avait substitué à la digitaline cristallisée, d'un prix très élevé, la digitaline amorphe. Bref, la suppression du rabaisisme actuel sera, en grande partie, le relèvement moral de la profession.

« L'ordre des pharmaciens ou tout autre conseil de défense aura aussi beaucoup à faire contre l'exercice illégal de notre profession. Des sociétés, dont le titre ressemble un peu aux nôtres, profitent de cette circonstance pour vendre nos produits.

« D'ailleurs, ajoute notre interlocuteur, au cas où ce projet ne réussirait pas, je sais qu'une société va se fonder et, réunissant la très grande majorité des pharmaciens, qu'elle pourra faire de la bonne besogne. »

1. Parmi les coutumes consacrées par les statuts, la suivante mérite par sa singularité d'être relevée. A la troisième faute les boulangers devaient être précipités du haut d'un tombereau. C'est ce qu'on appelait le saut du boulanger. Cette coutume fut supprimée en 1602. *Inventaire somm. des arch. comm. de Châteaudun*, par Merlet.

M. L. Guibert (dans *les Anciennes corporations de métiers en Limousin*, brochure extraite de la *Réforme sociale*) a montré que les privilèges de la maîtrise qu'on

Les cordonniers, les savetiers et le règlement de la draperie à Bourges. — Charles VII avait, par reconnaissance, donné en 1443 aux maire et échevins de la ville de Bourges la juridiction des métiers de la ville. Aussi était-ce le maire qui recevait le serment des marchands et artisans, qui veillait aux règlements sur les métiers, sans que « les artisans puissent être contraints à faire chef-d'œuvre pour éviter aux frais et donner moyen aux pauvres de lever leurs boutiques ». François Ier (patente du 1er août 1540 sur le fait de la draperie), Charles IX (12 août 1564), Henri III (12 février 1587) et Henri IV (23 janvier 1601) confirmèrent ce privilège, ces derniers « nonobstant l'édit de 1597, portant rétablissement du règlement général fait en l'an 1581 [1] ». Ce qui n'empêcha pas la municipalité de promulguer une série de règlements concernant les visites et les obligations des maîtres [2] qui constituèrent de véritables corps de métiers. Il y en eut vingt-deux au XVIe siècle, calqués à peu près sur le même modèle.

Voici comment furent institués ceux des cordonniers et des savetiers [3]. En 1571, quatre maîtres cordonniers de Bourges présentèrent à la municipalité une requête « pour obvier aux abus qui se commettent journellement, ce qui ne se pourroit reprimer synon en faisant juré ledict mestier de cordonnier et nommer visiteurs », et « ayant aussy esgard que les dites chaussures et autres ouvraiges dudict mestier peuvent engendrer plusieurs maladyes par la mal façon et mauvais cuyrs que maistres dicelluy mestier y pourroient employer ». En conséquence ils demandaient des statuts dont ils avaient rédigé le projet. La municipalité convoqua les trente-quatre cordonniers de la ville qui donnèrent leur assentiment au projet ; puis le maire et les échevins ordonnèrent, « sous le bon plaisir et voulloir du roy que doresnavent les articles et ordonnances ci après contenues seront gardez et observez en ceste ville et faulxbourg de Bourges... sur peyne d'amende arbitraire et punition ».

Ces statuts déterminaient les matières, cuir de vache ou de veau, à employer pour chaque espèce de chaussure, et, comme conséquence, des mesures nécessaires pour assurer la bonne confection des produits. Ils posaient en principe qu'il « ne sera pas permis à aulcung savetier ny

n'aperçoit pour ainsi dire pas encore au XVIe siècle, s'accusent à Limoges à partir de la seconde moitié de ce siècle et que le monopole corporatif s'est développé avec ses conséquences à partir du XVIe siècle, sans que l'ouvrier eût part à ses privilèges.

1. Voir Chenu, *Privilèges octroyés aux maire et échevins de Bourges, par le roi Philippe-Auguste.*

2. *Arch. mun. de Bourges*, H H, 22 à 38. — Voir l'*Inventaire manuscrit des archives communales de l'Indre*, en 9 vol. in-8.

3. *Les Anciennes corporations ouvrières à Bourges. Cayer des règlements et ordonnances sur plusieurs estats et mestiers de personnes demourrantes en la ville et faulxbourgs de Bourges*, 1561 à 1633 — *publié d'après l'original conservé aux archives de la mairie*, par E. Toubeau de Maisonneuve. Bourges, 1881.

aultre de faire aulcun ouvraige neuf ni lever et tenir bouticque du dict mestier de cordonnier en ladite ville et faulsbourgs de Bourges, que premièrement ils ne soyent receuz maistres cordonniers par les maire et eschevins qui les recepvront au rapport des dicts maistres visiteurs et gardes jurez du dict mestier et qu'ils n'ayent faict chef d'œuvre... » ; que « les dicts quatre maîtres jurez auront la charge et pouvoyr de visiter aussy les bouticques des savetiers et aultres qui vouldront tenir bouticque dudict mestier de cordonnier... » Des privilèges stipulés en faveur des veuves, fils et filles de maître complétaient ces statuts.

Le 17 juillet 1571, les cordonniers furent convoqués pour prêter devant le procureur serment de les observer fidèlement. Ce qu'ils firent sans doute volontiers, puisque les savetiers protestèrent et s'adressèrent au roi. Celui-ci trancha le différend par des lettres patentes sanctionnant des règles de fabrication encore plus minutieuses qui donnaient gain de cause aux cordonniers sur le point important : « Ne pourront lesdits savetiers faire ny exposer en vente aucungs soulliers neufs. Ains y aura en chascun d'iceulx ung quartier de viel cuyr dedans ou dehors le soulier apparemment joinct à lempeigne [1], affin qu'il y ait distinction entre les savettons et que le publicq n'y soict trompé, et en semblable, les cordonniers ne s'entremettront à advenir audict estat de savetier. »

Mais les deux jurés élus du métier n'étaient autorisés à visiter « les maisons et bouticques, tant desdicts maistres cordonniers que des savetiers », qu'avec « ung savetier qui sera nommé pour cet effect » et « en présence dung des eschevins de ladicte ville, à tout le moings de lung des trente deux conseillers d'icelle ». En outre, les privilèges stipulés en faveur des veuves, fils et filles de maître n'étaient pas confirmés, le chef-d'œuvre étant requis de tous indistinctement ; les compagnons cordonniers et les maîtres savetiers pouvaient, après avoir fait un chef-d'œuvre « habille et suffisant », lever boutique et tenir maîtrise sans que la corporation eût droit de « donner ou faire donner aulcung empeschement » ; enfin, les lettres patentes portaient : « Deffendons à tous lesdicts maistres cordonniers monopoller ensemble en façon que les soulliers et aultres ouvrages en soyent encheris, surfaits, ne survendus, et partant leur enjoignons les exposer en vente, et débiter a pris raisonnable, eu esgard aulx pris que lesdicts cuirs vauldront en temps desdictes ventes. » C'est toujours l'esprit corporatif : il subsistera tant qu'il y aura des corporations ; mais il semble qu'à

1. Ce que les savetiers interprétaient par le droit de faire des souliers neufs, à condition d'appliquer à l'intérieur un quartier de vieux cuir ; car on lit dans le *Règlement des savetiers de Bourges* de 1577 : « Premièrement que les souliers neufs qu'ils feront suivant le règlement donné cydavant entre les cordonniers et savetiers de cette dicte ville auront un quartier de vieul cuir par le dedans desdits souliers... » *Les Anciennes corporations ouvrières à Bourges*, p. 22.

côté de cet esprit une inspiration autre que l'intérêt des maîtres ait passé dans cette rédaction ; la Royauté y a imprimé sa griffe, en posant des conditions qu'elle croit prendre dans l'intérêt public de la consommation.

Les ouvriers cordonniers étaient affiliés au compagnonnage. Les maîtres obtinrent du maire une ordonnance interdisant, sous peine d'amende et de prison, aux ouvriers de loger, d'embaucher les compagnons et d'augmenter leurs façons : or, cette ordonnance date de 1583, époque à laquelle l'argent avait beaucoup perdu de sa valeur.

En 1577, c'est-à-dire six ans après l'octroi des statuts aux cordonniers, les savetiers de Bourges ne voulant pas rester au-dessous de la corporation rivale, demandèrent, « pour éviter aux abus qui se commettent journellement au dist mestier au préjudice du publicq qui n'est servy selon qu'il seroit bien requis »,et obtinrent à leur tour du maire de « jurer leur métier », et plus heureux, sans doute parce que la Ligue avait alors énervé l'autorité royale, ils faisaient approuver non seulement le chef-d'œuvre et les droits de réception, mais les dispositions relatives aux veuves, fils et gendres de maîtres que les cordonniers avaient en vain proposées, et, non moins jaloux de leur monopole que les cordonniers, ils faisaient défendre « aux revanderesses de ceste dicte ville de vendre aulcuns soulliers vieulx ».

Les savetiers ne tardèrent pas à se plaindre que leur métier était envahi par un trop grand nombre de concurrents et ils obtinrent, par ordonnance du maire en 1595, qu'il ne fût « receu aulcuns maîtres dudict mestier de savetier » qui n'eût fait un apprentissage de deux ans au moins, travaillé ensuite au moins pendant un an chez un maître et qui ne payât 2 livres de cire de 1 écu, moitié pour la confrérie et moitié pour les affaires de la communauté. Dans leur requête, les savetiers avaient demandé que le droit de réception fût porté à 6 livres de cire et 6 écus en argent ; le maire n'alla pas aussi loin, mais il accorda des réductions aux fils et aux veuves de maître et fit défense « à tous revendeurs et revanderesses de cette ville de revandre aulcuns soulliers neufs ne savatons ou soulliers sortans des mains et boutiques des savetiers ou cordonniers qui ayent par eulx été faicts ou racoutrés de nouveau, à peine de l'amende ». Pour vérifier le fait, les jurés des savetiers avaient droit de visiter quatre fois l'an les boutiques des revendeurs, lesquels étaient obligés de payer les frais de ces visites.

La municipalité de Bourges, comme celle de Lyon et de toutes les villes qui exerçaient plus ou moins complètement la police des métiers, avait le droit de réglementer la fabrication : elle en usait quand elle le jugeait utile. En 1540 elle le fit, en s'autorisant toutefois d'une patente délivrée par François Ier « sur le fait et police de draperie portant pouvoir aux maire et eschevins de condamner les délinquans et malversans en ladite draperie et autres mestiers en amende arbitraire et pu-

nition corporelle ». La draperie, qui avait été la principale industrie de Bourges, était alors en déclin. La municipalité essaya de la restaurer ; tout en déclarant que « tisseur, cardeur ou foulon était libre, de quelque part qu'il soit, de venir besogner de son métier en cette ville » ; elle imposa le chef-d'œuvre et le serment ; elle institua des visiteurs qui devaient une fois par mois inspecter les boutiques des tisserands, voir « sils besognent à plain et sans fraude » et faire leur rapport au maire ; défense expresse de tisser avec de la bourre « dont le pauvre peuple est souvent abuzé » ; prescriptions minutieuses sur le nombre des fils de chaîne, sur la largeur de chaque genre d'étoffe avant et après le foulage ; ordre aux visiteurs de ne jamais apposer sur des tissus défectueux le sceau de la ville que chaque pièce devait porter.

« Enjoignant à tous les maistres tixerandz, tapissiers, foullons, vendeurs et tainturiers d'observer et garder inviolablement la présente ordonnance, ensemble les aultres ordonnances cy davant faictes pour le faict de la drapperye de ceste dite ville sur peines d'amende arbitraire et punition telle que au cas appartiendra.

« Faict en la maison et chambre commune de la ville de Bourges par nous, maire et eschevins d'icelle ville, le vingt deulxiesme jour daoust lan mil cinq cens soixante dix neuf. »

Les épingliers à Toulouse. — A Toulouse, c'était aussi à la municipalité qu'étaient dévolues la police des métiers et l'institution des maîtres. Un an après l'assassinat de Henri III, les épingliers — ils n'étaient que huit — demandèrent aux capitouls des statuts.

« Pour obvier aux fraudes ou dolosités, corriger et punir les maléfices, rafiner les convoitises, ambitions et malversations de toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, est chose à Dieu agréable et à chacun profitable... Quoi considérant les sieurs Capitouls, auxquels la connaissance appartient en corrections et police de tous et chacun, les artisans, métiers et offices de la dicte ville par exprès privileges des feux rois confirmés,voyant l'office et mestier d'épinglier être sans statuts et franchises municipales, ce que les artisans des autres métiers de la présente cité ont et ce pour éviter tout dol [1]...» Les statuts, en vingt-huit articles, commencent par l'obligation du service divin, messe, vêpres, procession avec cierges le 5 août pour « les épingliers, leurs femmes, serviteurs et apprentis », avec cette clause que les serviteurs et apprentis n'auront pas de cierge ; obligation d'assister aux funérailles des maîtres, femmes, compagnons et apprentis ; défense de travailler les dimanches et fêtes,élection annuelle de deux bailes ; durée

1. « Statuts de l'art et métier d'épinglier de Toulouse en l'an 1590 et à l'honneur de Dieu, de la benoiste Vierge Marie, de tous les saints et saintes du paradis et de Mme Sainte Claire, patronesse pour la conservation dudist estat. » *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, E, 1195.

de l'apprentissage de cinq ans au moins ; défense aux maîtres de recevoir un compagnon sortant d'une autre boutique sans s'être enquis des causes du départ, d'admettre un ouvrier forain avant qu'il eût été reconnu par les bailes bon catholique et de bonnes mœurs ; amende aux maîtres « qui bailleroient salaire plus haut l'un que l'autre aux compagnons sans avertir les autres maîtres » ; amende aux maîtres « qui soustrairoient compagnon ou apprenti d'un autre maître » ; interdiction à toute personne d'exercer le métier sans avoir subi l'examen et fait le chef-d'œuvre consistant en deux milliers d'épingles de deux sortes et dans la fabrication de tous les outils (filière, poinçons, enclume, etc.). Ici l'intérêt personnel des maîtres domine et l'esprit de la Ligue perce dans quelques articles.

En Lorraine. — Ce n'est pas seulement dans les domaines et sous l'autorité du roi de France que se manifestait à cette époque la tendance de l'esprit corporatif. On la rencontre dans d'autres contrées. Nous nous bornons à la signaler dans la Lorraine, qui était alors une terre d'Empire, n'ayant aucun rapport administratif avec le royaume de France. Les ducs octroyèrent à cette époque nombre de chartes de corporations à divers métiers, à Bar, à Saint-Mihiel, à Saint-Nicolas qui était la ville la plus industrielle du duché, à Lunéville. Quand, en 1564, le duc accorde la charte des drapiers de Rouvroi-sur-Meuse qui sont, dit-il, plus de sept fois vingt, « la raison est qu'il y en a qui déshonorent le métier », et il prescrit l'élection annuelle d'un maître et quatre regardeurs, le nombre de fils entre les deux lisières, les visites, le sceau à apposer aux draps, les amendes, etc. [1].

Quelques règlements. — Voici un exemple singulier de la rigueur avec laquelle les communautés faisaient peser leur monopole jusque sur ceux auxquels elles ne pouvaient interdire l'exercice de leur profession. Les barbiers-chirurgiens avaient le monopole des opérations chirurgicales ; mais ils n'étaient encore que de simples artisans, plus habitués à manier le rasoir que le scalpel, et bornant toute leur science aux saignées et au pansement des blessures. L'extraction des calculs par la taille n'était connue que depuis peu de temps [2], et était pratiquée par des hommes spéciaux. Un barbier n'aurait pas osé se charger d'une opération aussi délicate. Mais la communauté prélevait un impôt sur l'opérateur : à Amiens, par exemple, tout maître inciseur de pierre ou de rompture, comme on les appelait alors, devait 5 sous à la confrérie des barbiers pour chaque opération qu'il faisait [3].

1. *Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle*, B. 419, collection du cartulaire de Lorraine.
2. La première opération de la taille a été faite, paraît-il, en janvier 1474, par Germain Collot, sur la personne d'un franc archer de Meudon condamné à être pendu.
3. Ordonnance de 1521. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 568.

La communauté n'était pas moins rigoureuse à l'égard de ses propres membres, quand il s'agissait de défendre son monopole ou de maintenir ses règlements. Voici quelques exemples qui le prouvent.

Les fabriques de sayetterie d'Amiens avaient une grande réputation; c'était en leur faveur que nous avons vu prohiber les sayetteries de Flandre. La ville, afin de ne pas répandre le secret du métier dans toute la province, défendit à tous les maîtres d'aller travailler hors de la ville et d'emmener leurs apprentis. Quelques années plus tard, elle déclara, par une seconde ordonnance, que tout sayetteur qui ne serait pas rentré dans la cité après un délai fixé serait rayé à jamais du registre des métiers [1].

La sayetterie donna lieu à un autre règlement non moins singulier. D'après les statuts d'Amiens les drapiers ne pouvaient tisser qu'avec des fils gras ou mouillés; les sayetteurs, qu'avec des fils secs. Or, à Orléans, à Beauvais, en Angleterre, on faisait avec des fils secs et mouillés des étoffes mélangées, qui étaient fort recherchées du public. Pour soutenir la concurrence, Amiens se vit obligé d'autoriser aussi la fabrication des étoffes de ce genre; mais, au lieu d'accorder cette autorisation aux deux corporations déjà existantes, l'échevinage préféra créer un troisième métier « distinct et séparé desdits mestiers des tisseranz et des saieteurs », et lui imposer un chef-d'œuvre, des jurés, des règlements particuliers. On eut même le soin de rappeler dans l'ordonnance que les deux autres métiers continueraient à observer « leurs statuts de poinct en poinct, sans faire ouvrages mêlés de sec et de gras [2] ».

Le monopole appartenait à la communauté qui veillait à ce qu'il ne pût être accaparé par un de ses membres. On trouve à cet égard un article des statuts des brodeurs-chasubliers de 1566 qui mérite d'être cité : « Quand aucun maître, y est-il dit, aura marchandé et entreprins de faire saiz, hauquetons, casaques ou livrées d'aucunes compagnies de gens de guerre, il sera tenu de partir à la communauté des autres maîtres d'icelui mestier lesdits hauquetons, casaques, etc., et leur en faire part au prix et à raison qu'il aura marchandé, sans que lui seul les puisse faire ne prendre [3]. »

Procès des oyers-rôtisseurs contre les poulaillers et les cuisiniers. — L'esprit de monopole éternisait les querelles entre certaines corporations. Nous les avons vues naître au XIIIe siècle, en même temps que les corps de métiers. Elles se sont continuées depuis sans interruption, et, plus les formes de la procédure se sont compliquées, plus elles sont devenues longues et coûteuses.

1. Règlements de 1514 et de 1518. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 540 et 559.

2. Règlement du 31 août 1570. — *Ibid.*, p. 782.

3. Voir M. Franklin, *les Corporations ouvrières de Paris*, *Brodeurs-chasubliers*, p. 4.

On a parlé souvent de la série des procès qui divisèrent pendant plus de trois siècles les tailleurs et les fripiers, et qui n'était pas encore terminée au XVIIIe siècle. D'autres corporations avaient des querelles de même nature. Nous citerons, comme deux des plus curieuses à Paris, celles des rôtisseurs avec les poulaillers et cuisiniers et celles des merciers avec divers corps d'état.

Les oyers-rôtisseurs n'avaient vendu dans le principe que des oies rôties. Peu à peu ils étendirent leur commerce ; au commencement du XVIe siècle, ils étalaient dans leurs boutiques toute espèce de volaille et de gibier. Lorsqu'ils demandèrent le renouvellement de leurs statuts en 1509, sous le règne de Louis XII, ils eurent soin de faire consacrer dans un article nouveau leur droit de cuire et de vendre « toute viande en poil et en plume ».

Mais il existait à Paris une corporation qui avait le privilège de faire commerce de volaille : celle des poulaillers. Elle réclama contre l'usurpation et demanda que ses rivaux se bornassent à tenir les grosses viandes et les oies. Le prévôt, saisi de l'affaire, donna raison aux poulaillers. Les rôtisseurs interjetèrent appel au Parlement.

La question était difficile. Si les oyers avaient usurpé, d'une part, l'usurpation avait été légitimée par une autorisation royale, et d'ailleurs, les poulaillers n'étaient pas eux-mêmes sans reproche : ils vendaient de la volaille cuite, tandis que leurs statuts ne parlaient que de volaille crue. Le procès fut long.

Sur ces entrefaites, en mars 1526, les rôtisseurs, qui étaient alors à peu près ce que sont aujourd'hui les restaurateurs et qui jouissaient d'une grande vogue, eurent assez de crédit pour obtenir des lettres patentes défendant à quiconque n'était pas maître oyer-rôtisseur d'exposer en vente « viande qui ait odeur de feu ». C'était enlever aux poulaillers leur profit le plus net.

Ceux-ci réclamèrent énergiquement. Il y eut de part et d'autre saisies, poursuites, entraves de toute espèce à l'exercice de la profession. Le gibier renchérit, et ce fut le public qui pâtit. En 1541, le prévôt s'interposa encore et rendit une seconde ordonnance en faveur des poulaillers. Les rôtisseurs refusèrent de s'y soumettre,au nom de leurs privilèges, et la lutte se prolongea ainsi jusqu'en 1546, sans qu'il fût possible, au milieu d'usages et de statuts contradictoires, de déterminer exactement quel était le droit de chacun.

A la fin, le roi prit une grande mesure : ne pouvant accorder entre eux les privilèges, il les supprima tous et déclara le métier libre. « Nous voulons, dit-il, que lesdits rôtisseurs et poulaillers et autres puissent et leur loise achepter, vendre et distribuer toutes sortes de volailles et gibier, tout ainsy qu'ils faisoient et pouvoient faire avant lesdites défenses... »

Cette ordonnance, rendue sur la requête des rôtisseurs, était toute

à leur avantage, parce que leurs boutiques étaient beaucoup plus achalandées que celles de leurs rivaux. Mais ils n'étaient pas encore triomphants. Les poulaillers leur intentèrent un nouveau procès dès 1554. Le Parlement décida d'abord, par provision, que, pendant toute la durée de l'enquête, les poulaillers ne vendraient que du gibier cru et que les rôtisseurs ne vendraient que du gibier cuit. Enfin, en 1578, il rendit son arrêt définitif, les rôtisseurs purent préparer et exposer librement en vente toute sorte de gibier et de volaille ; les poulaillers durent se borner au seul gibier cru. Ce fut pour eux un arrêt de mort ; leur métier, ainsi amoindri, tomba peu à peu et disparut presque entièrement [1].

Les rôtisseurs victorieux devinrent de véritables traiteurs. Mais, en s'étendant, ils se heurtèrent contre une autre corporation aussi puissante que la leur. Les cuisiniers avaient déjà, en 1579, obtenu une sentence contre les vinaigriers-moutardiers, qui leur faisaient concurrence en préparant des sauces. Ils attaquèrent les rôtisseurs, ennemis bien plus dangereux, qui menaçaient d'envahir tout leur territoire. La lutte, après de longues enquêtes et surenquêtes, ne fut terminée qu'en juillet 1628, par une bizarre sentence qui, cette fois, donna tort aux rôtisseurs ; il ne leur fut plus permis de vendre que trois plats de viande et trois plats de fricassée, sans pouvoir, dans aucun cas, porter en ville [2].

Procès des merciers contre d'autres corporations. — Les merciers, tenant une foule d'articles divers, se trouvaient en contact avec beaucoup de communautés : de là des procès sans nombre. La mode avait répandu l'usage des gants. Les merciers avaient droit d'en vendre au détail, mais le monopole de la fabrication et de la vente en gros appartenait à la corporation des gantiers. Comment distinguer la fabrication proprement dite d'un simple enjolivement, et la limite précise où s'arrête le détail ?

En vain le Parlement avait essayé de trancher la difficulté. Défense avait été faite, en 1573, aux merciers « de coudre gands, faire ne toucher à la cousture d'iceux, fors en ce qui concerne et sera nécessaire pour enjoliver et enrichir lesdits gands ». Cinq ans plus tard, en 1578, une sentence avait été rendue, prescrivant « que chacun mercier ne pourroit avoir en son ouvroir et boutique plus de quatre paires de gands pendus et accouplez en étalage, et trois piles sur l'ouvroir avec mercerie meslé, lesquelles piles ne pourront estre que d'une douzaine de paires de gands ».

Ces arrêts embrouillaient encore la question et devenaient eux-mêmes une source de contestations. Le débat entre les deux communautés avait été porté pour la première fois devant les tribunaux

1. Voir *Traité de la police*, t. II, p. 784 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 790.

en 1565, et, dans l'espace d'un siècle, il donna naissance à seize jugements en forme rendus par le Parlement [1], et, en outre, à un nombre incalculable de saisies, requêtes, exploits et frais. En 1666, il n'était pas terminé, et le Parlement rendait encore un arrêt confirmatif de celui de 1578.

Les merciers eurent des querelles du même genre avec les bonnetiers-chapeliers. Dès 1467, ils voulurent mettre eux-mêmes des houppes de soie aux bonnets qu'ils exposaient en vente ; les bonnetiers s'y opposèrent. En 1555, ils voulurent faire venir des chapeaux de l'étranger sans les soumettre à la visite ; les jurés chapeliers obtinrent un arrêt qui les autorisait à visiter toutes les balles de chapeaux expédiées aux merciers et à saisir les marchandises défectueuses. En 1557, les jurés chapeliers firent opérer une saisie chez un mercier, parce qu'il vendait des chapeaux et qu'il ne devait en aucune façon se mêler de ce commerce : c'était outrepasser leurs droits. Pourtant le prévôt leur donna raison. Mais tout le corps des merciers en appela devant le Parlement qui les autorisa à vendre des chapeaux aussi bien que les chapeliers. La même année, les bonnetiers attaquèrent les merciers et les obligèrent à ne plus vendre de bonnets qu'en gros.

Les merciers, forts de l'arrêt de 1557, piquèrent eux-mêmes leurs chapeaux et en mirent en étalage dans leur boutique. Autre procès : défense leur fut faite, en 1558, de piquer et d'avoir des barres pour étaler à la manière des chapeliers. Ce règlement, comme tous les règlements de ce genre, fut mal observé, et, dès 1568, de nouvelles saisies étaient faites, de nouveaux arrêts rendus. Le prévôt décida, croyant terminer le différend, que les merciers ne pourraient, à l'avenir, mettre en montre au plus que six chapeaux de feutre, un chapeau de velours, un de satin et un de taffetas, et que tous ces chapeaux seraient empilés et non pas étalés.

Les merciers condamnés s'adressèrent au Parlement. Ils représentèrent qu'ils étaient d'utiles citoyens qui enrichissaient le royaume en faisant venir beaucoup de chapeaux de l'étranger, et que c'était leur interdire ce commerce que les obliger à empiler, et, par conséquent, à gâter des chapeaux ornés de fleurs et de rubans. L'avocat des chapeliers essaya de définir la profession de mercier et de marquer ses limites [2] ; il chercha surtout à se concilier ses juges en mettant

1. Voici la date de chacun de ces jugements : 1er septembre 1565 : — 16 décembre 1572 ; — 4 avril 1573 ; — 27 novembre 1577 ; — 14 février 1578 ; — 30 mai 1578 ; — 9 mars 1579 ; — 13 octobre 1583 ; — 17 septembre 1592 ; — 8 mars 1593 ; — 3 mai 1593 ; — 2 avril 1594 ; — 26 novembre 1594 ; — 13 juillet 1613 ; — 26 juillet 1662 ; — 16 septembre 1666. — Ms. DE LA MARE, *Arts et métiers*, t. V, p. 251.

2. « Au contraire le mercier, il n'a la façon d'aucune marchandise quelle qu'elle soit estant de chef-d'œuvre ; aussi en récompense de ce que le mercier n'a la façon d'aucune marchandise, il luy est permis et loisible de vendre, enrichir et enjoliver toutes sortes de marchandises, comme bonnets, chapeaux, etc... »

hors de cause les merciers du Palais auxquels les chapeliers reconnaissaient le droit de vendre et d'étaler des chapeaux comme bon leur semblait [1] : puis, après avoir invoqué l'intérêt du public, il finit par avouer le véritable mobile de toutes ces poursuites : l'intérêt du monopole. « Il y a, dit-il, deux mille merciers à Paris ; leur permettre d'étaler, ce serait ruiner les chapeliers. » Le Parlement confirma la sentence du prévôt, en y ajoutant le droit d'avoir de plus en étalage six chapeaux étrangers.

Cet arrêt est de 1570. Dès 1574 et 1576, il fallut de nouveaux arrêts, de nouvelles amendes pour le faire exécuter, et les conflits durèrent jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. En 1685, les jurés chapeliers furent encore confirmés dans le droit de faire des visites chez les merciers afin de s'assurer s'ils n'avaient pas de perches pour étaler leurs chapeaux [2].

Pendant ce temps, la communauté des merciers poursuivait d'autres procès avec les peaussiers, avec les éventaillistes, avec les forains, avec presque tous les métiers dont elle débitait les marchandises [3]. Elle menait de front toutes ces affaires, prodiguant dans des luttes stériles le temps des jurés et l'argent des confrères.

La Grande-Boucherie. — Les métiers de boulanger et de boucher étaient les plus étroitement réglementés et les plus surveillés par la police municipale qui, dans la plupart des localités, fixait le prix du pain et de la viande et rendait obligatoires la fabrication et la vente. Mais leurs corporations jouissaient en retour de privilèges spéciaux. Aucune peut-être n'en avait plus que les bouchers de la Grande-Boucherie de Paris, qui, après s'être longtemps succédé de père en fils, avaient fondé presque tous de riches familles bourgeoises vivant du revenu de leurs propriétés sans exercer leur profession. Ils n'en conservaient pas moins le titre de maîtres bouchers et continuaient à former le corps de la Grande-Boucherie. Quant aux étaux, ils les louaient cher à des garçons qui seuls faisaient le métier, sans être cependant reçus maîtres ni unis entre eux par un lien quelconque.

De fréquentes querelles s'élevaient entre les maîtres propriétaires

1. « La cour entendra qu'en cette cause on a toujours fait separation des merciers tenant leur boutique en la salle et preclostures de ce palais, avec lesquels les chapeliers ont toujours esté d'accord qu'ils puissent vendre, estaler et débiter des chapeaux en icelle en si grande quantité que bon leur semblera, et mesmes qu'ils puissent avoir barres pour les estaler... »

2. Ms. DE LA MARE, *Arts et métiers*, t. III, p. 56 et suiv. — Le 2 mars 1621, les jurés opérèrent une saisie chez un mercier qui avait dans son arrière-boutique une grande quantité de chapeaux enfermés dans des armoires. Le prévôt prononça la confiscation ; mais, en appel, le Parlement donna raison au mercier, qui en étalage n'avait que 6 chapeaux.

3. Ms. DE LA MARE, t. V, p. 251 et suiv.

et les garçons locataires : mais ces derniers, dépendant des premiers qui pouvaient les priver de leur gagne-pain en leur retirant leur étal, étaient obligés de céder : ils payaient jusqu'à 150 et 200 livres (valeur intrinsèque : environ 675 à 900 francs) de loyer par an au commencement du XVIe siècle.

Il y avait là un double inconvénient : la rente faite au propriétaire était un impôt sur la viande, et l'exercice de la profession par des garçons sans titre, n'ayant passé aucun examen, privait la clientèle des garanties de capacité qu'on croyait nécessaires d'exiger pour des professions moins importantes.

Le Parlement s'en était ému. Dès 1465, il avait rendu un arrêt prescrivant aux maîtres d'occuper leurs étaux en personne ou d'y mettre des domestiques à gages dont ils demeureraient responsables. En 1501, il renouvela les mêmes ordres et poursuivit les bouchers réfractaires ; plusieurs furent condamnés [1]. Le mal persista, et en 1540 le Parlement dut avouer son impuissance. Il reconnut aux maîtres bouchers le droit de louer leurs étaux, mais il essaya d'amoindrir les effets de cet abus en le régularisant. La location dut être faite par autorité de justice, en présence d'un conseiller de la cour ; le prix d'un étal, fixé d'abord à 16 livres par an, fut ensuite porté à 24 [2].

Cette nouvelle loi, plusieurs fois confirmée, ne fut pas mieux suivie que les autres. L'adjudication publique ne fut qu'une formalité ; les baux passés secrètement entre locataires et propriétaires maintinrent les étaux à leur ancien prix. Ce ne fut que dans les dernières années du siècle que, renonçant à ramener à leur travail les titulaires de la Grande-Boucherie, le gouvernement consentit à donner aux bouchers locataires des statuts que ceux-ci réclamaient depuis longtemps. Une nouvelle corporation fut érigée en février 1587, qui eut sa jurande, sa maîtrise, son chef-d'œuvre, son apprentissage et ses privilèges aux fils de maîtres [3].

Les anciens bouchers se crurent lésés, et réclamèrent à leur tour, prétendant qu'on usurpait des titres et des droits qui n'appartenaient qu'à eux seuls. Le Parlement enregistra néanmoins l'édit de création, et la seule satisfaction qu'il accorda aux plaignants fut de donner aux nouveaux maîtres le nom de bouchers de la ville de Paris [4] ; les anciens conservèrent celui de bouchers de la Grande-Boucherie [5].

Il y eut ainsi deux corporations : celle des bouchers propriétaires et

1. Voir l'arrêt du 17 mai 1521. *Traité de la police* par DELAMARE, t. I, p. 570.
2. En 1567.
3. Voir le *Traité de la police*, t. II, p. 575.
4. Le 22 décembre 1589.
5. La Grande-Boucherie était située autour du Châtelet ; en réalité elle comprenait un ensemble d'étaux dits de la Porte et, par corruption, de l'*apport* de Paris (vers l'intersection des rues actuelles Saint-Denis et de Rivoli).

celle des bouchers exerçant le métier. Ces derniers, qui, ne remontant pas comme leurs prédécesseurs à une haute antiquité, n'avaient pas comme eux le même orgueil de race, s'allièrent avec les bouchers des autres quartiers, les attirèrent peu à peu dans leur confrérie, et finirent, au milieu du XVII[e] siècle, par réunir en une seule association tous les bouchers de Paris [1]. Mais les bouchers propriétaires demeurèrent longtemps encore maîtres des étaux de la Grande-Boucherie dont le nombre ne pouvait être augmenté.

Les difficultés du chef-d'œuvre. — La séparation entre maîtres, compagnons et apprentis devenait plus profonde ; l'apprentissage, le chef-d'œuvre étaient des épreuves rendues plus difficiles pour qui ne pouvait pas s'en affranchir à prix d'argent, et prenaient de plus en plus le caractère d'entraves à la concurrence.

Certains patrons se dispensaient d'apprendre le métier à leurs apprentis. A Amiens, le chef-d'œuvre consistait en une pièce de satin commun et large, « ce qui est le fond du mestier », disent les statuts. Mais un grand nombre de jeunes gens, après plusieurs années passées dans les ateliers, étaient incapables de l'exécuter et demeuraient toute leur vie de mauvais ouvriers, parce que, durant leur apprentissage, on les avait uniquement employés à tisser de petits camelots, étoffe d'une fabrication facile que les maîtres avaient profit à faire fabriquer par des apprentis. Il fallut une ordonnance de l'échevinage pour contraindre ces maîtres à occuper leurs apprentis au moins un an sur trois à la fabrication des satins [2].

Les jeunes gens de famille aisée n'étaient pas exposés à de pareilles vexations ; leur fortune les préservait. Souvent même elle les dispensait des longueurs de l'apprentissage. Ils payaient une forte somme à leur maître qui leur délivrait leur brevet d'apprentissage un an, deux ans avant le temps prescrit par les règlements [3] ; fussent-ils jeunes et sachant à peine le métier, leur insuffisance ne leur fermait pas le chemin de la maîtrise. Ils faisaient leur chef-d'œuvre chez des patrons indulgents ou gagnés qui les laissaient aider ou lesaidaient eux-mêmes [4] ; puis ce chef-d'œuvre était presque toujours accepté quand il était présenté par un fils de maître ou par un apprenti riche. Les dîners et les présents offerts aux jurés formaient une partie essen-

1. Concordat du 27 mars 1650. — *Traité de la police*, p. 569 et suiv.

2. Ordonnance du 17 avril 1578. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 809.

3. Ordonnance de décembre 1581, art. 11. — FONTANON, t. I, p. 1093.

4. « Art. 13. — Et à l'occasion que diverses fraudes et malversations ont esté commises aux chefs-d'œuvre que se sont faictz par le passé pour les prétendans parvenir à ladicte maîtrise, et que plusieurs leur ont aidé à les faire pour leur incapacité, ayant iceulx esté faict en lieux suspectz et favorables contre lesdicts règlements. » — 17 avril 1578. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 809.

tielle à l'admission : si le candidat était généreux, il pouvait compter sur une sentence favorable [1].

On exigeait des autres un chef-d'œuvre long et coûteux. Un ouvrier passait quelquefois plus d'un an à le faire [2] : il dépensait beaucoup d'argent en outils, en matières premières, sans parler des banquets et des présents ; quand il avait terminé, il restait endetté. En effet, pendant le temps de l'épreuve, il n'avait pas pu se livrer à son travail ordinaire, et, à moins qu'il n'eût des économies, il avait dû vivre d'emprunts ; de plus, lors même que le chef-d'œuvre ne restait pas la propriété de la confrérie, il ne trouvait guère à le vendre, parce que c'était presque toujours un objet hors d'usage, désigné ainsi par les jurés à dessein d'augmenter la difficulté, ou déterminé par d'anciens statuts du XIVe siècle [3].

Cependant il fallait subir ces conditions ou renoncer à la maîtrise. Un ouvrier corroyeur, nommé Baudequin, demanda à être admis au chef-d'œuvre. Les jurés le firent attendre longtemps ; puis enfin, cédant à ses instances, lui donnèrent à faire un ouvrage « fort pénible et difficile », dont les ferrures devaient être en argent. Baudequin n'avait pas les moyens de supporter une si forte dépense et une si grande perte de temps ; il réclama, et porta même plainte devant le prévôt [4]. Mais un autre compagnon, plus riche sans doute que lui, ayant déclaré qu'il accepterait volontiers un pareil chef-d'œuvre, le prévôt du roi se prononça (12 janvier 1571) en faveur des jurés, en décidant toutefois

1. «...N'estans par les dits jurez receuz ausdites maîtrises, que ceux qui ont plus d'argent et de moyen de leur faire des dons, présens et dispenses, encores qu'ils soient incapables au regard de beaucoup d'autres qu'ils ne veulent recevoir, parce qu'ils n'ont pas les dits moyens. » — Ordonnance de décembre 1581, préambule. — FONTANON, t. I, p. 1091.

2. « ... Estant quelquefois un an et d'avantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaist aux jurés. » *Ibid.* — En 1627, MATHIEU JOUSSE, auteur de *la Fidèle ouverture de l'art du serrurier*, dit (p. 10) : « Des ouvriers ont mis deux ans et plus à parfaire le chef d'œuvre, tellement que c'est la ruine des pauvres aspirans, à cause des grands frais et despenses qu'il leur convient faire. »

3. « (7) Que pour la réception des maistres en chacun mestier, ne se feront plus d'oresnavant chefs-d'œuvres d'impense inutile et non nécessaire, ains se feront de forme et façon receuë et usitée pour le temps, en manière qu'ils puissent estre en commerce et usage commun, sans immensité ou superfluité de frais et de façon. » — Ordonnance de décembre 1581.

4. « ...Ledit Baudequin s'est cidevant et dès longtemps présenté ausdits jurez pour lui bailler son chef-d'œuvre pour parvenir à la maîtrise dudit métier, attendu qu'il a fait son apprentissage cinq ans à passez, et depuis ce temps a toujours besongné comme compagnon dudit métier sous les maîtres. Ce néanmoins lesdits jurez ont longtemps délayé ce faire et finablement lui ont baillé un chef-d'œuvre fort pénible et difficile, dont la ferrure est d'argent, et lequel il n'a moyen de faire pour le long temps qu'il s'y faudroit employer et cependant ne pourroit vivre. » — Ms. DE LA MARE, *Arts et métiers*, t. IV, p. 250. — Le 12 janvier 1571.

qu'aucun compagnon ne serait reçu sans faire le chef-d'œuvre refusé. Baudequin resta sans doute compagnon [1].

Distinctions aristocratiques dans la corporation : jeunes, modernes et anciens jurés. — Parvenu à la maîtrise, l'artisan devait en subir les charges [2] ; mais au xvie siècle, il ne suffisait plus d'être arrivé à la maîtrise pour jouir de la plénitude des privilèges de la communauté. Dans quelques métiers une hiérarchie nouvelle s'était introduite parmi les maîtres. On distinguait les jeunes, les modernes et les anciens. Chacun de ces titres conférait des droits différents et ne pouvait être obtenu qu'après un stage plus ou moins long et à la suite d'une réception coûteuse. Les jeunes étaient les maîtres qui n'avaient pas encore dix ans d'exercice ; ils ne pouvaient être élus jurés, et, dans certaines corporations, ils n'étaient pas même appelés, ou n'étaient appelés qu'en petit nombre à l'élection de ces jurés ; les modernes, ou maîtres ayant plus de dix ans d'exercice, pouvaient être élus ; mais, d'ordinaire, ils n'étaient pas non plus tous appelés à prendre part à l'élection. Les anciens, au contraire, ou maîtres ayant déjà exercé la charge de juré, prenaient tous part à l'élection ; ils formaient à eux seuls la majorité de l'assemblée ; c'était une aristocratie qui n'admettait pas sans réserve les modernes à partager ses honneurs,et qui choisissait le plus souvent les magistrats dans son sein.

De tous les honneurs de la corporation, le plus ambitionné était celui de garde ou juré. Ces magistrats du corps de métier étaient élus au moyen âge par tous les membres. Depuis que le privilège avait détruit l'égalité primitive, la charge de juré était, comme nous venons de le voir, conférée par les anciens ; elle était même quelquefois vendue.

Voici comment le changement se fit chez les drapiers de Paris. En 1566 ils représentèrent que l'ancien mode d'élection, fort bon quand le corps était encore peu nombreux, n'était plus qu'une occasion de désordre dans une assemblée de trois à quatre cents personnes,et amenait le plus souvent au pouvoir des jeunes gens sans expérience. En conséquence, ils demandèrent au roi, et, sur l'avis favorable du prévôt des marchands et du prévôt de Paris, ils obtinrent un règlement nouveau pour leurs élections. Les quatre gardes en charge, s'adjoignant les huit maîtres qui avaient exercé les mêmes fonctions les deux années précédentes, furent chargés de choisir tous ensemble douze des

1. L'ordonnance de 1581 essaya, sans y parvenir, de remédier à ce genre d'abus en permettant d'appeler du jugement des jurés sur un chef-d'œuvre et en adjoignant trois ou quatre notables bourgeois aux jurés.

2. Ainsi, à Troyes (Voir M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*), une enquête de 1537 ayant constaté qu'il « arrive souvent que d'anciens maîtres ferment leurs boutiques sans en icelle besogner par un, deux ou trois ans ou autre temps, après lequel temps recommencent à ouvrir leurs boutiques », un règlement de 1538 les obligea à payer néanmoins leur cotisation pour conserver leurs droits.

membres les plus recommandables de la corporation ; ces douze élus formaient avec les nouveaux et les anciens gardes un conseil électoral de vingt-quatre personnes qui élisaient les gardes de l'année suivante : c'était une constitution aristocratique [1].

Dans la plupart des corporations les jurés payaient richement leur bienvenue en festins et en dons [2] ; car le grade de juré, comme tous les autres, ne s'obtenait pas sans bourse délier. Quelquefois même il se vendait à beaux deniers comptant et formait un des revenus de la ville. En 1561, Charles IX écrivit à l'échevinage d'Amiens pour l'inviter à conférer gratuitement un office du métier de sayetterie à un négociant ruiné, nommé Guines. L'échevinage refusa, parce que l'argent provenant de la vente de ces offices servait à l'embellissement et aux fortifications de la ville [3].

Charles IX avait demandé cette faveur, afin de rétablir la fortune de son protégé [4]. L'office de juré, une fois obtenu, devenait en effet une charge lucrative, et c'est pourquoi les artisans ne craignaient pas de le payer cher. Non seulement les jurés se trouvant, eux et leurs amis, à l'abri des visites importunes et des saisies, pouvaient impunément débiter de mauvaises marchandises, mais de plus ils disposaient à leur gré des fonds de la communauté et exigeaient à leur profit diverses taxes — 200 livres dans les moindres métiers, et, dans certaines corporations, jusqu'à 1.000 et 1.200 livres — de tout maître nouvellement reçu; 300 et 400 livres des jeunes maîtres qu'ils élevaient à la jurande ; 200 et 300 livres d'un fils de maître ; autant d'un maître créé par lettres du roi ; autant de ceux qui étaient élus maîtres de confrérie ou maîtres de mise et de recette. Ces sommes étaient perçues pour le compte de la

1. « Ce qui estoit aisé à faire du temps desdicts statuts que le nombre desdits marchans drappiers estoit petit ; mais maintenant qu'il est accreu de trois parts, outre ce qu'il est difficile d'assembler tous les marchans drappiers qui sont de trois à quatre cens, leur assemblée n'apporte que confusion et division : et le plus souvent pour y avoir plus de jeunes gens que des autres, et experimentez audit estat à la pluralité des voix desdicts jeunes gens, qui veulent mepriser les anciens, sont esleuz, et proposez ausdictes charges de maistres et gardes, personnes non encore consommées. » — Ordonnance de 1566. — Fontanon, t. I, p. 1032.

En 1573, les drapiers obtinrent de nouveaux statuts qui fixèrent l'apprentissage à trois ans, exigèrent deux ans de compagnonnage avant qu'on se présentât à la maîtrise, portèrent le nombre des jurés à six : un premier et un deuxième grands gardes, quatre petits gardes (il fallait avoir été petit garde pour être élu grand garde). Le corps électoral se composa de tous les maîtres ayant passé par les charges, plus de vingt autres maîtres désignés à tour de rôle. Le prix du brevet d'apprentissage fut de 300 livres ; celui du brevet de maîtrise de 3.240 livres. Bibl. nat., *manuscrits français*, 21794, fol. 131, cité par M. Franklin, *les Corporations ouvrières de Paris, Drapiers*.

2. Ordonnance de 1567, art. 2. — Fontanon, t. I, p. 818.

3. *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 694, 21 décembre 1561.

4. « Et pour ce que nous avons sceu qu'il est du mestier de saycterie, et que, s'il avoit esté pourveu d'un office, il auroit moyen de se remettre sus et de gaigner sa vie... »

communauté, mais il paraît qu'il en restait une bonne partie dans les mains des gardes qui les percevaient, sans compter les festins, les présents et surtout les sommes d'argent que leur glissaient, pour éviter un procès, les marchands ou les artisans pris en défaut.

Dénonciation des abus. — On connaissait ces abus ; on cherchait même à les détruire, mais on n'y parvenait pas. Les ordonnances prescrivaient la suppression du mal, et le mal subsistait. Voici un document curieux de la fin du XVI[e] siècle, dans lequel sont rappelés ces désordres et l'impuissance des lois contre eux.

« Auxdites ordonnances, coustumes, statuts, arrests et reglemens, les gardes et jurez contreviennent journellement en dissipant mal à propos les revenus des maisons et immeubles qui ont esté laissez par de bonnes gens, à dessein de subvenir aux necessitez des pauvres maistres des mestiers qui demeurent affligez et sans commoditez et pour faire prier Dieu pour les deffunts ; au lieu de ce faire, lesdits gardes et jurez se les approprient à leur profit.

« De plus, exigent de tous les maistres de chef-d'œuvre autant qu'il s'en présente à la maistrise, de chacun, suivant les communautez, des uns, depuis deux cens livres jusques à des mil et douze cens livres, outre les gans et jetons d'argent, au lieu de la taxe de l'ordonnance et arrests, qui est pour tous frais en quelques communautez trente six livres ; et encore que par arrest il soit dit qu'il ne sera receu par chacun an que quatre maistres de chef-d'œuvre, neantmoins ils ne laissent d'en recevoir autant qu'il s'en presente, pour la grande quantité d'argent qu'ils en reçoivent et qui montent à de grandes sommes qu'ils partagent entre eux, sans les festins devant et après.

« De plus, exigent des fils de maistres qui se présentent à la maistrise des sommes de deux et trois cens livres, avec les festins, au lieu de demy droit aus jurez qui est de chacun trente sols.

« Plus exigent de deux jeunes maistres qu'ils font entrer en la jurande chacune année de chacun trois ou quatre cens livres tournois, sans les festins qui se font devant et après et qui montent encore à de plus grandes sommes, au préjudice des ordonnances et arrests qui veulent que chacun maistre y entre suivant l'ordre de sa reception et pour se rendre maistres des elections depuis quelques années, des jurez et anciens d'intelligence ont surpris quelques arrests par lesquels ils ont fait dire qu'à l'avenir lesdites elections ne se feroient plus, scavoir que par tous ceux qui ont passé par les charges, un tiers de modernes et un tiers de jeunes maistres.

« De plus exigent de deux maistres de confrairies et d'un maistre de mise et récepte qu'ils font tous les ans, de chacun des sommes de deux ou trois cens livres en argent et festins outre les sommes d'argent qu'ils lèvent sur tous les maistres pour l'entretien desdites confrairies défendues.

« De plus exigent des maistres de lettres du roy et de messieurs les princes des sommes de deux et trois cens livres pour mettre au dos de leurs lettres qu'ils sont relavez, leur faisant entendre qu'ils ne seront jamais mandez aux assemblées, qu'ils ne parviendront jamais aux charges, et qu'ils seront tousjours inquietez s'ils ne sont relavez.

« Au préjudices de susdites ordonnances et arrests, depuis quelques années, des jurez et anciens ont fait des levées de deniers sur tous les maistres des métiers sans adveu des maistres, permission du roy ni de la justice.

« Plus ont exigé et exigent journellement des sommes de deniers de quantité de maistres, sur lesquels ils font des saisies sans laisser au saisi procèz verbaux, à dessein, et pour en composer pour argent et festins, et ceux qui ne veulent composer ou passer legere condamnation pardevant un greffier par accommodement, il leur est fait de gros procez que l'on traite à l'ordinaire.

« Contre l'ordonnance qui veut que les parties en viennent pour estre reglées sur le champ, les parties saisies se deffendant, les jurez par intelligence font nommer des anciens jurez bacheliers leur affidez pour experts, qui leur font tels rapports qu'ils souhaitent.

« Contre les statuts et règlements des mestiers, partie des gardes et jurez font, employent et débittent de mauvaises marchandises, souffrent faire et vendre à plusieurs desquels ils tirent des festins, pensions et présens pour leur permettre icelle vente au préjudice de la chose publique ; pourquoy la plus grande partie des jeunes maistres briguent lesdites jurandes et parce qu'ils ne sont plus visitez que par forme, ayant passé lesdites charges.

« De plus exigent des maistres qui prennent des apprentifs pour l'enregistrement de leurs brevets, des festins qui coutent des sommes de soixante et quatre vingts livres.

« Comme aussi font et entreprennent plusieurs procez sans faire d'assemblée de communauté, n'y prendre d'adveu d'icelle, ains seulement d'une partie d'anciens intéressez, ce qui est contre les reglemens, le tout se fait sans en jamais rendre aucun compte vallable [1]. »

L'apprentissage. — Le contrat d'apprentissage était soit verbal, soit écrit sous seing privé ou par acte notarié, mais presque toujours avec le consentement des jurés de la corporation [2]. L'ordonnance de 1543, par

1. Ms. de la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 150, pièce portant pour titre : *Extrait des ordonn. de* 1539, 1567, 1581, *vérifiées au Parlement en* 1583 *et* 1597.

2. Voici le texte d'un contrat d'apprentissage du xvie siècle (1581) :

« Pierre Gribolly, maître menuisier, loue et afferme pour lui et les siens, à Jean Joly, maître imprimeur, Abraham Gribolly, son fils, ici présent et volontaire, pour servir ledit Joly en l'art de la composition de l'imprimerie pour le terme et temps de sept ans consécutifs.... Pendant lequel temps le dit Joly promet bien et dûment apprendre, et en outre de le nourrir de dépens de bouche, coucher et

laquelle le roi donne des statuts nouveaux à tous les orfèvres des villes jurées du royaume porte que dorénavant les contrats d'apprentissage seront passés devant notaire et remis dans les trois jours aux jurés pour être enregistrés. Mêmes prescriptions chez les cordonniers de Paris, chez les libraires, imprimeurs, relieurs, etc.

L'apprenti était nourri et logé chez son maître et lui appartenait en quelque sorte pendant le temps de son apprentissage. S'il tombait malade ou s'il s'absentait, il devait à la fin de l'apprentissage rendre le temps perdu. S'il s'enfuyait, le maître avait droit de le ramener de force ou d'exiger une indemnité et nul autre maître ne pouvait le recevoir [1]. D'ordinaire les parents payaient une certaine somme par an, en argent ou en nature, quelquefois, en outre, un droit d'entrée. Quand ils ne donnaient pas d'argent, le contrat stipulait une durée plus longue afin que le maître pût rentrer dans ses déboursés par le produit du travail de l'apprenti devenu suffisamment habile. La durée la plus ordinaire était de trois à six ans. Le nombre des apprentis était limité dans beaucoup de métiers : un ou deux le plus souvent, quelquefois plus [2] ; cette limitation se rencontre plus fréquemment dans les statuts du XVI[e] siècle que dans ceux des siècles précédents. Est-ce l'effet d'une sollicitude plus grande pour l'éducation de l'apprenti ou d'une tendance plus accentuée au monopole ?

Le devoir du maître était non seulement de nourrir, de loger l'apprenti et de le traiter en père de famille, mais de lui apprendre les secrets de son métier. Il n'est pas étonnant qu'il y eût alors, comme en tout temps, des griefs réciproques à ce sujet, des parents se plaignant qu'on n'instruisît pas leurs enfants [3], des maîtres reprochant aux apprentis d'être paresseux, indisciplinés ou les quitter sans terminer leur temps dès qu'ils se sentaient capables de gagner quelque argent.

Condition des ouvriers chez leur maître. — Le document que nous

chauffer honnêtement. L'apprenti promet de le servir en toute fidélité et prudhommie. P. Gribolly promet entretenir son fils de chausses et habillement, et en outre s'engage à donner à la femme dudit Joly, à chaque fête de Pâques, un costume de serge. » *Bibliographie lyonnaise*, par M. Baudrier.

1. Statuts des pâtissiers de Paris (1566). « Si lesdits apprentis s'absentent hors de la maison de leurs maîtres par l'espace de trois mois, en ce cas leur brevet [leur contrat] sera cassé et annulé, et défenses seront faites à tous maîtres dudit métier, tant de cette dite ville de Paris que faubourgs d'icelle, de les prendre et retenir en leurs maisons pour y besogner de leur dit état, ains seront tenus de les renvoyer à leurs dits maîtres pour parachever avec eux leur temps et leur apprentissage. »

2. Les huchiers menuisiers de Paris avaient droit à six apprentis.

3. Savary, dans *le Parfait négociant*, cite des exemples au XVI[e] siècle, entre autres cette lettre écrite par une mère le 20 août 1579 : « Mon fils est en prompt danger de perdre son temps chez les sires Faban et Landria et non seulement en danger de ne rien apprendre, mais en plus grand danger d'oublier ce qu'il savoit... de escrire et chiffrer... car ils l'emploient comme un journalier à leurs négoces de leurs maisons et héritages. »

avons cité plus haut ne contient pas de plaintes sur la manière dont les patrons agissaient avec leurs ouvriers, parce qu'il a été rédigé par des maîtres. On trouve cependant quelques renseignements à ce sujet dans les statuts des métiers. Dans une ordonnance du maire de Bourges, rendue le 14 mars 1600 pour le métier de tailleur d'habits, on voit, en même temps qu'une aggravation de certains articles du règlement de 1574, un exposé précis de la situation des compagnons de ce métier : « A l'advenir il ne sera loisible à aulcun compagnon du dict métier d'ouvrir et lever bouctique en ceste ville qu'il ne soict receu et n'ayst presté le serment pardavant nous » ; « est enjoinct aux serviteurs et compaignons dudict mestier servant chez leurs maistres de leur porter honneur et reverance et travailler fidellement sans laisser leur besogne imparfaite, ainsi qu'ilz aient à y demourer le temps qu'ils y seront louez et accueillis sous peine d'estre chassez hors de la ville » ; défense est faite aux compagnons de travailler « es maisons des bourgeois » sans avoir payé les droits, justifié de sa capacité, prêté serment et payé 15 sous et une demi-livre de cire à la confrérie et sans acquitter la cotisation ordinaire comme les autres maîtres. Un compagnon sortant de chez un maître ne pouvait être employé par un autre avant que ce dernier, sous peine d'amende, ne se fût enquis du motif pour lequel le compagnon était parti et ne se fût assuré qu'il avait achevé sa besogne ; un compagnon qui refusait de travailler quand on lui offrait « de la besongne » était expulsé de la ville, « avec deffense d'y rentrer de deulx mois après ». Pour punir ou prévenir les vols des ouvriers et des apprentis au détriment de leur patron, le procureur de la communauté pouvait visiter les jours de marché l'étalage des revenderesses et s'assurer si elles n'avaient pas d'objets tels que « passement, soyes, boutons et aultres choses qui ne leur sont permis de vendre par nos ordonnances et qui sont suspectes de larcin ». Ordre était donné aux compagnons arrivant en ville de s'adresser au valet de la confrérie et non aux autres compagnons sous peine d'expulsion, pour trouver de l'ouvrage, de payer à ce valet le droit qui lui était dû sous peine d'expulsion et d'amende ; défense de « vagabonder par les rues » et obligation de quitter la ville lorsqu'au bout de deux jours le compagnon n'avait pas trouvé de travail [1].

A Bourges, les ouvriers teinturiers pouvaient s'assembler librement ; dans la confrérie du métier, comme dans toutes les confréries de Bourges en général et dans celles de beaucoup d'autres villes, ils devaient accompagner la procession à la fête du patron.

Les prescriptions relatives aux tailleurs et aux teinturiers de Bourges se trouvent à peu près les mêmes dans nombre de statuts du XVI[e] siècle. Dans quelques-uns une préférence est accordée aux ouvriers de

1. *Les Anciennes corporations ouvrières à Bourges*, p. 58 et suiv.

la ville sur les forains quand ils acceptent de travailler au même prix [1].

On y entrevoit la lutte sourde des corps de métiers, institution légale où régnaient les maîtres, contre les compagnonnages, associations ouvrières et clandestines.

Dans nombre de professions, les ouvriers étaient nourris par leur maître. « Les maistres, dit l'édit du 31 août 1539 relatif à l'imprimerie [2], fourniront aux compagnons les gages et salaires pour chacun mois respectivement et les nourriront et leur fourniront la dépense de bouche raisonnablement et suffisamment selon leurs qualitez, en pain, vin et pitance, comme on a fait coustume louable. » Un édit de mai 1571 modifia cette coutume, soi-disant pour faire droit aux plaintes des compagnons sur le pain, le vin et la pitance, et déclara que « les dits compagnons se nouriront doresnavant eux-mêmes, ainsi qu'ils font aux Allemagnes, Flandre, Italie et ailleurs, soit en leurs maisons, ou autrement en pension comme bon leur semblera, sauf à augmenter leurs gages ». Les ouvriers réclamèrent, arguant de la perte de temps que ce régime leur causerait et, quoique la mesure n'eût pas alors été rapportée, l'usage de nourrir les ouvriers imprimeurs demeura, en partie du moins.

Les maîtres imprimeurs accusaient les ouvriers d'aimer trop la bouteille, de ne pas tolérer les apprentis, « afin qu'eux se trouvant en petit nombre aux ouvrages pressez et hatez, ils soient cherchés et requis desdits maistres ; et par ce moyen leur dicts gages et nourritures augmentez à leur discrétion et volonté [3] ».

Beaucoup de corporations exigeaient des ouvriers un congé du maître et même un certificat écrit. En 1544, les maîtres horlogers de Paris ne peuvent louer un compagnon « qu'ils ne sachent bien préalablement si son premier maistre est content de lui » ; les statuts des tisserands de 1586 prescrivent de « connaître l'occasion pour laquelle le serviteur sort de la maison ».

D'autre part, on voit au XVIe siècle (statuts des pâtissiers de 1566, statuts des tailleurs de 1583, etc.) un certain nombre de corporations de Paris établir un bureau avec un clerc chargé de placer les ouvriers sans ouvrage, innovation qui n'est peut-être pas sans rapport avec le compagnonnage que les maîtres s'appliquaient à combattre.

Nourri ou non, l'ouvrier se mettait au travail de bonne heure. L'ordonnance de 1567, se proposant de réprimer la licence des ouvriers de Paris qui prétendaient « laisser œuvre à telles heures comme bon leur semble » et se faire payer tout autant, fixe pour les industries du tissage et du bâtiment la journée « dès heure de soleil levant jusques à

1. Par exemple chez les gainiers de Paris.

2. Mêmes prescriptions dans l'édit du 28 décembre 1541.

3. Lyon 1541. M. L. MORIN, *Essai sur la police des anciens compagnons imprimeurs.*

l'heure de soleil couchant en prenant leurs repas à heures raisonnables ». A Bourges, les ouvriers teinturiers devaient « aller en besongne à cinq heures du matin et plustot si besoing est et laissant besongne à sept heures de vespres à peine de perdre leur journée [1] ». Cinq heures du matin était presque partout le commencement de la journée en été [2].

Les engagements pour un mois, pour une saison, ne sont pas rares ; on rencontre des contrats d'une durée plus longue [3]. Chez les miroitiers de Paris les ouvriers, d'après un règlement de 1581, ne pouvaient quitter leur maître qu'après un an de service. On trouve dans l'imprimerie des engagements d'un an [4] ; toutefois l'engagement ordinaire paraît avoir été d'un mois [5].

Compagnonnage. — Nous avons déjà vu comment le compagnonnage s'était formé lorsque les ouvriers avaient commencé à voyager de ville

1. M. L. Morin, *op. cit.*, p. 103, règlement de 1575.

2. M. Hauser (*les Ouvriers du temps passé*, p. 80) dit que les imprimeurs à Lyon commençaient à deux heures du matin et travaillaient jusqu'à huit ou neuf heures du soir. C'est en effet ce qu'on trouve dans le mémoire des ouvriers de 1572 ; mais c'est sans doute une exception ; car l'édit du 31 août 1539, relatif à l'imprimerie à Paris, porte : « de cinq heures du matin à huit heures du soir, qui sont les heures accoutumées d'ancienneté. » Voir plus loin, même chapitre, p. 119 en note.

3. Voici à ce sujet quelques exemples tirés des *Arch. dép. de l'Yonne*, qui m'ont été communiqués par M. Drot.

1521. Guillaume Darlot, menuisier, prend Collas Pernot pour deux ans, lui admi nistrera toutes ses nécessités et lui payera 100 s. pour la 1re année, 9 livres pour la seconde. (E. 379, fol. 201.)

1568. Marché par lequel Et. Toubeau, marinier et charpentier de bateaux à Auxerre, s'engage à servir jusqu'à Pâques Jean Froby, voiturier par eau ; il recevra la nourriture, le logement et 27 livres tournois. (E. 392, fol. 61.)

1570. Lazare d'Hostel, tonnelier, se loue pour un an à Colas Evrart, tonnelier à Auxerre, pour le servir de son mestier de tonnelier, ou à toutes autres choses moyennant la nourriture, le logement, 100 sous tournois en argent, une paire de souliers avec une carlure, un bonnet de la valeur de 8 s. t. et une chemise. (E. 394, fol. 76.)

13 juillet 1578. Un tonnelier se loue pour tous les jours ouvrables jusqu'au commencement des vendanges, au prix de 5 s. par jour. Le patron devra le nourrir et le fournir d'outils. (E. 402, fol. 87.)

1581. Un marinier se loue pour 6 écus 2/3, la nourriture, le logement, l'entretien en souliers, bas de chausse, chapeau (le chapeau valant 35 s., chausses 35 s.) ; couchera dans le bateau.

1581. Carderet loué 2 écus soleil et 1/3 entretien. (E. 47, fol. 44.)

4. « Denys Cotterel, compagnon imprimeur, s'afferme, lui et ses services, à Pierre Michel, maître imprimeur, pour un an à partir du 1er mars prochain, pour le prix de 12 écus d'or, payables par quart de trois en trois mois ; promet servir bien et loyalement en toutes choses licites et honnêtes. Pierre Michel promet le nourrir des dépens de bouche, lui fournir couche et logis comme il est de coutume ; promet aussi ledit Cotterel de non absenter, ni servir à autre s'il n'y a cause légitime. » Cité par M. Hauser, *les Ouvriers du temps passé*, p. 65.

5. V. M. L. Morin, *op. cit.*, p. 5.

en ville et avaient cessé d'être aussi réellement qu'au XIIIe siècle les compagnons de travail et les commensaux de leur maître. Quoique beaucoup fussent encore nourris et logés, la séparation matérielle était plus fréquente et la séparation morale s'était accusée. Cette double séparation était plus visible au XVIe qu'au XVe siècle et, sans avoir rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit à ce sujet [1], nous nous bornerons à rappeler par un exemple l'existence du compagnonnage.

Les ouvriers cordonniers étaient affiliés au compagnonnage. Les maîtres de la ville de Bourges s'en plaignent ; ils dénoncent les exigences des compagnons qui logent et embauchent les survenants, les empêchent « de prendre besongne en icelle ville que par les mains des compagnons qui sont abituez » et qui se font payer bienvenue et banquets, l'infidélité et « la desbauche monopolle des serviteurs qui se louent au mois et néanmoings rompent leurs services quand il leur plaist ». Ils obtiennent, en 1583, une ordonnance qui interdit ces pratiques et qui, dictée par l'intérêt des maîtres et méconnaissant entièrement l'avilissement de la monnaie, défend « aux dits compagnons, serviteurs et garsons, de prendre plus haut pris des ouvrages qu'ils font en ladicte ville que le taulx et pris ci davant ordonné et, qu'ils ont accoustumé d'avoir qui est de douze deniers pour la façon des soulliers communs, quinze deniers pour les soulliers à esguillettes [2] ».

Grève des boulangers à Paris. — Les garçons boulangers de Paris se mettaient souvent en grève. Ils refusaient de s'engager chez un maître pour six mois, comme le règlement l'exigeait, et préféraient rester employés à la journée afin de partir dès que bon leur semblait. Ils avaient leur confrérie, leurs assemblées, leurs fêtes qu'ils célébraient dans la semaine au détriment du travail ; ils s'entendaient pour mettre un maître en interdit ou pour exiger une augmentation de salaire. Quand on ne satisfaisait pas à leur demande, ils cessaient le travail, se promenaient par la ville armés de bâtons, de dagues et d'épées, employant la menace et la violence contre les patrons et même contre les compagnons qui ne partageaient pas leurs rancunes.

Les maîtres boulangers se plaignirent plusieurs fois auprès du procureur du roi de la conduite de leurs ouvriers, et finirent par obtenir, en 1579, par lettres royaux, la condamnation formelle de ces désordres et des peines sévères contre ceux qui, à l'avenir, s'en rendraient coupables [3].

Les grèves des ouvriers imprimeurs à Paris et à Lyon. — Nous avons

1. Voir livre IV, ch. VI.

2. *Les Anciennes corporations ouvrières à Bourges*, p. 18.

3. *Traité de la police*, t. II, p. 191. — Nous pourrions citer d'autres exemples : à Darnetal, les ouvriers excluaient des ateliers de tissage ceux qui ne faisaient pas partie de leur association. OUIN LACROIX, *Hist. des corp. de Rouen*, p. 15.

vu que depuis le commencement du siècle l'imprimerie avait fait de rapides progrès, surtout à Lyon et à Paris [1]. Les livres sortis des presses de Lyon étaient très recherchés pour la correction et le bon marché ; cette industrie, une des plus prospères de la cité, employait un grand nombre de bras. Son importance commença à s'amoindrir quand les imprimeries de Paris lui firent une concurrence plus serrée. Les ouvriers imprimeurs étaient plus instruits que ceux de la plupart des autres professions, mais ils paraissent avoir été aussi plus jaloux de leur indépendance et il est certain que parfois ils ont été turbulents.

Comme les garçons boulangers, ils avaient leur confrérie et leurs assemblées. On connaît d'eux au XVIe siècle deux coalitions qui ont été assez graves pour nécessiter l'intervention royale, l'une à Paris en 1539 et l'autre à Lyon en 1542.

A Paris, la cause principale a été probablement l'emploi d'un nombre excessif d'apprentis. Il paraît que les compagnons, ayant décidé dans leur confrérie de ne plus travailler avec ces apprentis, se mutinèrent et quittèrent les ateliers ; du moins les maîtres se plaignirent au roi que, « par leurs assemblées et monopole, ils eussent mis en discontinuation et destruiement » l'imprimerie qui était naguère « en augmentation ». Le roi, écoutant ces plaintes, rendit le 31 août 1539 un édit en dix-sept articles qui, en vue de rétablir l'ordre, interdisait, en premier lieu, aux compagnons toute manière de confrérie, serment, monopole, capitaine, bannière, cotisation, assemblée, lieu de réunion, messe, banquets, fêtes autres que celles commandées par l'Église, conspiration et sédition, « tric, qui est le mot pour lequel ils laissent l'œuvre » ; l'édit prohibait le port d'armes, épée, poignard, bâton, défendait aux compagnons de battre ou de menacer les apprentis : d'où nous devons conclure que les compagnons se livraient à ces pratiques ; en second lieu, l'édit ordonnait aux compagnons de ne quitter leur maître qu'après avoir terminé l'ouvrage commencé, de faire la journée complète la veille des fêtes et de ne pas remettre le travail pour le jour même de la fête ; de prévenir, leur ouvrage une fois terminé, le maître huit jours avant de quitter son atelier ; en troisième lieu, il reconnaissait aux maîtres le droit de « prendre autant d'apprentis que bon leur semblera », de répartir l'ouvrage comme ils l'entendront, de renvoyer les mauvais ouvriers sans que les autres pussent se mettre en grève, de ne payer le salaire que durant le temps où la presse fonctionnerait ; en quatrième lieu, il prescrivait aux maîtres de nourrir convenablement leurs ouvriers et il autorisait ceux-ci à recourir aux officiers royaux s'ils avaient à se plaindre [2].

1. Voir livre IV, ch. VIII.

2. Le texte de cet édit est assez intéressant pour que nous le reproduisions textuellement.

« Premièrement, que les dits compagnons et apprentis d'icelui état d'imprimeur

Cet édit mécontenta fort les compagnons qui protestèrent à leur manière, en continuant « les monopoles, assemblées illicites, forces, violences et ports d'armes, autant ou plus qu'ils avaient accoutumé de faire, tenant les maîtres imprimeurs en plus grande sujétion, cap-

n'aient à faire aucuns serment, monopoles, et n'avoir aucun capitaine entre eux, lieutenant, chef de bandes ou autres, ni bannières ou enseignes, ou s'assembler hors les maisons et poêles de leurs maîtres ni ailleurs en plus grand nombre de cinq sans congé d'autorité de justice, sur peine d'être emprisonnés, bannis et punis comme monopoleurs, et autres amendes arbitraires ;

« Item qu'iceux compagnons ne porteront aucunes épées, poignards ni bâtons invisibles ès maisons de leurs dits maîtres, en l'imprimerie ni par ladite ville, et ne feront aucune sédition, sous peine que dessus ;

« Item que les dits maîtres fassent et puissent faire prendre autant d'apprentis que bon leur semblera, et que les dits compagnons ne puissent battre ni menacer les dits apprentis, ains les laisser besogner à la volonté et discrétion de leur maître, et les dits compagnons et apprentis ne feront aucuns banquets, soit pour entrée, issue d'apprentissage ni autrement pour raison dudit métier, sur les peines que dessus ;

« Item ne feront aucune confrérie, ni célébrer messe aux dépens communs des dits compagnons et apprentis, ne pourront choisir ni avoir lieu particulier, ni destiner ni exiger argent pour faire bourse commune comme ils ont fait par ci-devant, pour fournir aux dépens de la dite confrérie, messes, banquets, ni pour faire autre conspiration, sur les peines que dessus ;

« Item les dits compagnons continueront l'œuvre commencée et ne la laisseront qu'elle ne soit parachevée, et ne feront aucun tric, qui est le mot pour lequel ils laissent l'œuvre, et ne feront jour pour jour, ains continueront, et s'ils font perdre forme ou journée aux maîtres par leurs fautes et coulpes, seront tenus de satisfaire les dits maîtres ;

« Item si le marchand à qui sera l'ouvrage veut avoir plus hâtivement l'œuvre que ne se pourrait faire par ceux qui l'auraient commencée, le maître en pourra bailler une partie à faire à d'autres imprimeurs, néanmoins les dits compagnons ne lairront icelle encore qu'elle ne soit parachevée par eux ou les dits autres. Et pourront les dits maîtres assortir les dits compagnons en leurs ouvrages ainsi qu'ils verront être utile et nécessaire ;

« Item que les dits compagnons feront et parachèveront les journées aux vigiles des fêtes, sans rien laisser pour faire ne besoigner les dites fêtes, auxquels jours les dits maîtres ne seront tenus ouvrir imprimerie pour besogner, si n'était pour faire quelque chose préparative et légère pour le lendemain ;

« Item iceux compagnons ne feront aucunes fêtes que celles qui sont commandées par l'Eglise ;

« Item que lesdits maîtres fourniront aux dits compagnons les gages et salaires pour chacun mois respectivement et les nourriront et leur fourniront la dépense de bouche raisonnablement et suffisamment selon leurs qualités, en pain, vin et pitance, comme on a fait de coutume louable ;

« Item s'il y a aucune plainte de pain, vin et pitance, les dits compagnons pourront avoir recours au prévôt de Paris ou aux conservateurs de nos privilèges ou à leurs lieutenants pour y pourvoir sommairement ; et sera ce qu'il en sera ordonné exécuté inclusivement, nonobstant appel, comme en matière d'aliments ;

« Item les dits gages et dépens des dits compagnons commenceront quand la presse commencera à besogner, et finiront quand la dite presse cessera ;

« Item s'il prend vouloir à un compagnon de s'en aller après l'ouvrage achevé, il sera tenu d'en avertir le maître huit jours devant afin que durant le dit temps le dit

tivité et crainte qu'auparavant, les injuriant et menaçant tant en public qu'en privé, troublant leurs maisons et familles et faisant discontinuer le train de l'imprimerie [1] ». Ils ne purent néanmoins empêcher que l'édit ne fût enregistré et confirmé par un autre édit du 19 novembre 1541.

A Lyon, la grève avait éclaté aussi en 1539 pour les mêmes causes, emploi d'un trop grand nombre d'apprentis, salaire amoindri et insuffisant, nourriture mauvaise. Il semble que le désordre ait été plus grave qu'à Paris. « Ils ont si souvent battu le guet, lit-on dans un des factums, que le guet n'ose plus sortir. » Le sénéchal de Lyon rendit, le 31 juillet, une sentence qui était conçue dans le même esprit que l'édit rendu un mois après (31 août) par le roi, pour Paris, mais qu'il n'osa pas faire exécuter avant qu'elle eût été confirmée par le roi en conseil privé. Elle le fut (21 août). Le conseil, craignant que la continuation de la grève anéantît l'industrie de l'imprimerie à Lyon, prescrivit même des mesures exceptionnelles pour la répression, et de nouvelles lettres patentes (29 septembre) interdirent au Parlement, auquel les ouvriers en avaient appelé, de s'immiscer dans cette affaire.

maître et ses compagnons besognants avec lui puissent se pourvoir ;

« Item si un compagnon se trouve de mauvaise vie, comme mutin, blasphémateur du nom de Dieu ou qu'il ne fasse son devoir, le maître en pourra mettre un autre au lieu de lui sans pour que ce les autres compagnons puissent laisser l'œuvre encommencée ;

« Item que les dits maîtres ne pourront soustraire ni malicieusement retirer à eux les apprentis, compagnons et fondeurs ni correcteurs l'un de l'autre, sur peine des intérêts et dommages de celui à qui aura fait la fraude et d'amende arbitraire ;

« Item ne pourront prendre les maîtres, imprimeurs et libraires les marques des uns des autres, ains chaque maître en aura une à part soi, différentes les unes des autres, en manière que les acheteurs des livres puissent facilement connaître en quelle officine les livres auront été imprimés, et lesquels livres se vendront aux dits officines et non ailleurs ;

« Item si les maîtres imprimeurs des livres en latin ne sont savants et suffisants pour corriger les livres qu'ils imprimeront, seront tenus à avoir correcteurs suffisants sous peine d'amende arbitraire, et seront tenus les dits correcteurs bien et soigneusement de corriger les livres, rendre les corrections aux heures accoutumées d'ancienneté et en tout faire leur devoir, autrement seront tenus aux intérêts et dommages qui seront encourus par leur faute et coulpe ;

« Item et pour ce que le métier des fondeurs de lettres est connexe à l'art d'imprimer et que les fondeurs ne se dient imprimeurs ni les imprimeurs ne se dient fondeurs, les dits articles et ordonnances auront lieu quant aux commandements, inhibitions, défenses, ès peines dessus-dites, aux compagnons et apprentis fondeurs ainsi qu'ès compagnons et apprentis imprimeurs, lesquels outre les choses dessus dites seront tenus d'achever les fontes de lettres par eux commencées et les rendre bonnes et valables, autrement seront tenus aux intérêts et dommages des maîtres, et commenceront à besogner par chacun jour à cinq heures du matin et pourront délaisser à huit heures du soir qui sont les heures accoutumées d'ancienneté. »

1. Lettres patentes du 14 octobre 1539. Il ne faut pas oublier que ces lettres reproduisent le témoignage des maîtres et non celui des ouvriers.

Le Parlement, qui vint précisément à cette époque tenir ses Grands-Jours à Moulins, rendit néanmoins un arrêt rétablissant les anciennes règles de l'imprimerie relativement au nombre des apprentis. Les maîtres imprimeurs menacèrent alors de quitter Lyon pour aller s'établir à Vienne, et la municipalité, émue de cette menace, se joignit à eux pour demander au roi de réprimer le désordre. Ce qui fut fait par l'édit du 28 décembre 1541, lequel reproduisit à peu près textuellement celui du 31 août 1539 en l'accompagnant d'un exposé des motifs : « Depuis trois ans en ça, aucuns serviteurs, compagnons imprimeurs mal vivans ont suborné et mutiné la plus part des autres compagnons et se sont bandez ensemble pour contraindre les maistres imprimeurs de leur fournir plus gros gages et nourriture plus opulente que par la coutume ancienne ils n'ont jamais eu... »

L'édit oubliait d'ajouter que toute chose renchérissait alors. Les « monopoles, troubles et discordes » continuèrent : c'était surtout contre l'article 3, c'est-à-dire contre le nombre illimité des apprentis [1] que protestaient les ouvriers. Malgré l'enregistrement (12 août 1542) ils en appelèrent encore avec l'appui du procureur du roi ; une enquête fut faite ; le roi évoqua l'affaire devant le Grand conseil, qui, par sentence du 11 septembre 1544, mit l'appel au néant et ordonna « silence perpétuel sur ladite matière ».

Le silence ne se fit pas ou du moins la paix ne fut pas rétablie d'une manière durable dans les ateliers. Car, en 1571, les imprimeurs de Lyon supplièrent encore le roi de les protéger contre les « monopoles et complots » de leurs ouvriers qu'il était impossible de satisfaire « de vivres, gages et salaires » et de « tenir en devoir », si bien que « les libraires sont contraints de faire imprimer hors du royaume la meilleure partie de leurs livres [2] ».

L'édit « perpétuel et irrévocable » de mai 1571 fut rendu en conséquence de ces plaintes. Il réglait la matière non seulement pour Lyon, mais pour tout le royaume, reproduisant les termes des édits précédents et faisant même, à quelques égards, des conditions plus dures aux ouvriers ; car il autorisait les maîtres à ne pas les nourrir et rendait le brevet d'apprentissage obligatoire pour l'obtention de la maîtrise.

1. Les maîtres disaient que s'ils étaient réduits à n'avoir qu'un ou deux apprentis par presse, « il faudroit que de nécessité ils achetassent les dits compagnons, les quels au plus fort de leurs besongnes, par commune intelligence qu'ils auraient ensemble, laisseroient iceux maistres pour eux faire rechercher à grandes prières, avec payemens et salaires tels qu'ils voudraient extorquer comme ils font ordinairement chaque jour ». De cette déclaration on peut induire qu'en effet le nombre des apprentis exerçait une influence dépressive sur le salaire.

2. « Puis, ajoute l'édit, sous une première feuille qu'ils font faire avec leur nom et marque, les vendent, et à meilleur marché que s'ils étaient imprimés en notre royaume. »

Encore une fois les compagnons s'ameutèrent et ceux de Paris et de Lyon s'entendirent pour rédiger des « remontrances et mémoires » qu'ils adressèrent au Parlement. Dans ce factum ils affirment que ce sont eux qui « sont les vrais imprimeurs... la plupart des maîtres prétendus sont plutôt marchands, fournissant les matières, outils et instruments ». Et cependant, « si l'on a jamais remarqué en aucuns états et metiers les maîtres et supérieurs tascher, par infinis moyens, de subjuguer, assujettir et traiter avec toute rigueur et servitude les compagnons et domestiques de leur vacation,cela a été pratiqué de tout temps et à présent en l'art d'imprimerie, en laquelle les libraires et imprimeurs (et notamment de la ville de Lyon) ont toujours recherché toutes voies obliques et dressé tous leurs engins pour opprimer et vilement asservir les compagnons ». « On ne voit que trop d'exemples de pauvres compagnons imprimeurs réduits après une longue servitude en une nécessité calamiteuse et indigne, après avoir consommé leur âge, jeunesse et industrie audit état... n'ayant qu'une vie pénible et fièvre continue... », tandis que les libraires « avec un grand repos d'esprit, doublent et triplent quelquefois leur argent au bout d'une année ». C'est la première fois que nous entendons un pareil langage (qu'il ne faut pas prendre à la lettre non plus que celui des maîtres quand ils parlent de la conduite de leurs ouvriers), parce que c'est la première fois que nous trouvons dans les archives un factum émanant directement des ouvriers. Nous l'entendrons encore en 1789.

Les ouvriers protestent particulièrement contre l'article 3 qui permet aux maîtres d'employer exclusivement des apprentis auxquels ils ne doivent que la nourriture, mais qui font des fautes dont les compagnons sont responsables ; contre l'autorisation de prendre des ouvriers supplémentaires, ce qui prive les compagnons de leur gagne-pain ; contre l'obligation pour le compagnon de prévenir huit jours d'avance, parce que cette obligation n'est pas réciproque ; contre la délivrance du brevet aux apprentis sortants et du brevet de maîtrise pour les maîtres seuls, sans le concours des compagnons qui sont pourtant plus compétents qu'eux, etc.

Les maîtres ripostèrent dans un *Mémoire pour l'imprimerie*, affirmant que les ouvriers étaient satisfaits de leur sort, mais que « quelques partiaux ou mutins en bien peu de nombre tiennent tous les autres en bride, les contraignant suivre tous leurs monopoles, quelques desreglez qu'ils soient ».

Les compagnons assignèrent les maîtres et même les consuls devant le Parlement. Finalement, le roi trancha le différend par la déclaration du 10 septembre 1572 qui accorda aux compagnons que le nombre des apprentis serait limité à deux par presse, et que ce nombre ne pourrait être dépassé qu'avec le consentement des ouvriers ; que la durée de l'apprentissage serait de trois ans ; que, lorsque les maîtres seraient

obligés d'interrompre un travail, ils en donneraient un autre aux compagnons en attendant, et que, si l'interruption durait plus de trois semaines, les compagnons pourraient se faire embaucher ailleurs ; que le salaire à Paris serait de 18 livres par mois [1] (avec la nourriture) ; que l'obligation de prévenir huit jours d'avance serait réciproque.

L'affaire cessa dès lors d'occuper la justice royale. L'harmonie régna-t-elle dans l'imprimerie ? On peut en douter quand on voit la procuration donnée en 1580 par les compagnons lyonnais à des procureurs, qu'ils chargent de « débattre et défendre tous leurs droits », et le règlement de 1618 qui interdit de nouveau l'assemblée, le serment, le port d'armes, le tric [2].

1. Soit en monnaie actuelle 56 francs.

2. Toute l'affaire a été exposée par M. Hauser dans plusieurs articles : *Histoire d'une grève au* XVI*e siècle*, *une Grève d'imprimeurs parisiens au* XVI*e siècle*, *les Suites d'une grève au* XVI*e siècle* et dans *les Ouvriers du temps passé*. Elle l'a été aussi par M. L. Morin dans *Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime*.

CHAPITRE V

RÔLE DE LA ROYAUTÉ

SOMMAIRE. — La puissance royale et les grandes ordonnances (125). — Créations d'offices (127). — Lettres royales de maîtrise (128). — Les maîtres suivant la Cour (130). — Proscription des confréries (131). — Politique royale à l'égard des métiers (137). — Edit de 1581 pour l'établissement des corps de métiers (138). — Désordres et misère pendant la Ligue (143). — Henri IV à Paris (146).

La puissance royale et les grandes ordonnances. — Avec le moyen âge s'étaient terminées les longues luttes des temps féodaux qu'avaient eu à soutenir d'abord les Capétiens pour conquérir le territoire de la France sur les seigneurs indépendants du XIIe siècle, puis les premiers Valois pour le disputer aux Anglais et aux princes apanagés. Au XVIe siècle, l'œuvre de l'unité politique était accomplie. Le royaume ne reconnaissait plus qu'un maître ; la Royauté, « mise hors de page », s'occupa de donner à la France l'unité administrative.

Elle s'entoura de magistrats illustres, de jurisconsultes savants qui travaillèrent à constituer l'ordre par la fixation des lois et par un certain retour aux traditions romaines. L'échiquier de Normandie fut transformé en Parlement perpétuel ; des Parlements furent créés à Aix et à Rennes. Les Grands-Jours furent tenus avec plus de régularité. La rédaction des coutumes, commencée sous Charles VIII, fut poursuivie avec activité, et trente coutumes furent publiées de 1505 à 1539. Les trente-deux présidiaux établis par Henri II firent pénétrer la justice royale dans les parties du royaume où l'action des parlements ne pouvait pas se faire sentir. La juridiction prévôtale et l'établissement de la maréchaussée rendirent les routes plus sûres et la police meilleure. Le Grand Conseil, puis le Conseil d'État maintinrent dans leurs limites réciproques les tribunaux d'exception. La régularité, qui s'introduisait peu à peu dans l'administration de la justice, profitait à la fois à la Royauté et à la nation.

Dans les finances, nous avons signalé des réformes ou des essais de réforme de cette nature ; dans l'administration militaire et maritime, les mêmes efforts étaient tentés, non sans quelque succès.

Sans doute, la Royauté du XVIe siècle n'obtint pas du premier coup tout ce qu'elle demandait. Elle poursuivait une œuvre commencée au

XIIIe siècle que le XVIIe seul vit achever. Mais elle y travailla avec ardeur et elle l'avança beaucoup parce qu'elle ne rencontra pas les mêmes obstacles que sous les premiers Valois : la féodalité était vaincue, le clergé lui-même était soumis depuis le concordat.

Cette période est celle des grandes ordonnances qui furent les premiers codes de la nation : l'ordonnance de Blois publiée en 1499 par Louis XII ; l'édit de Crémieu (1536) et l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) sous François Ier ; l'ordonnance d'Orléans (1561), l'édit de Roussillon (1564) et l'ordonnance de Moulins (1566) rendus sous Charles IX à la suite des réunions d'États généraux et rédigées par l'Hospital ; enfin l'ordonnance de Blois (1579) qui, sur les demandes des États de Blois, confirma et compléta les précédentes. Finances, justice, armées, universités, clergé, corporations, ces ordonnances s'occupent de tout, cherchant à introduire un ordre meilleur et à substituer l'autorité royale à la souveraineté des seigneurs et à l'indépendance des communautés civiles et religieuses.

La Royauté, qui aspirait à intervenir partout, devait intervenir dans les affaires du commerce et de l'industrie. Elle facilita le commerce en créant ou confirmant, comme l'avaient fait les rois du XVe siècle, un grand nombre de foires : le *Catalogue des actes de François Ier* ne contient pas moins de 152 actes de ce genre de 1515 à 1530 seulement. Elle manifesta son action sur l'industrie, de plusieurs manières, en protégeant l'industrie et les industriels qui enrichissaient le royaume, en édictant des règlements tels que l'ordonnance du 19 mars 1571 sur la fabrication et les dimensions des lainages ; en faisant brèche dans le monopole des corporations et en essayant de réprimer les abus des confréries qui cherchaient à se soustraire à son autorité. Nous avons constaté dans les chapitres précédents que sa protection fut active et efficace. Les artistes italiens appelés à la cour et communiquant leur style à la nation, les artistes français employés à la construction ou à la décoration des châteaux et généreusement rémunérés, la navigation rendue plus libre, les nouvelles industries encouragées, le commerce florissant nous en ont fourni des preuves [1].

La lutte contre l'isolement des corps de métiers ne fut pas moins active ; elle aboutit au triomphe du pouvoir qui représentait l'unité de la France contre l'indépendance quasi-féodale de ces petites sociétés. Le triomphe ne fut ni immédiat ni complet ; il ne pouvait pas l'être. Au XVIe siècle, la Royauté, plus respectée qu'au XIVe, n'avait pourtant pas encore la force de briser toutes les résistances ; d'ailleurs, dans la réforme des abus, elle n'avait pas un plan arrêté d'intérêt public et elle se laissait trop souvent guider par un intérêt fiscal.

Dès le commencement du siècle, Louis XII fournit un exemple, comme

1. Voir le chapitre premier de ce livre.

en avaient donné plusieurs de ses prédécesseurs depuis le roi Jean et même auparavant, de cette velléité de combattre le monopole. Beaucoup d'artisans et de marchands étaient venus s'établir à Blois attirés par le séjour de la cour. Mais les maîtres jurés des métiers de la ville faisaient de grandes difficultés pour les admettre à la maîtrise et ils en avaient obligé plusieurs à quitter la place ; les marchandises renchérissaient. Le roi rendit, le 22 novembre 1512, une ordonnance portant « que dorénavant toutes personnes de quelques arts et métiers qu'ils soient, puissent à leur loise demourer, résider et louer bouticques et ouvriers » sans faire de chef d'œuvre, excepté les orfèvres, les barbiers et les serruriers, à condition seulement de se soumettre aux statuts.

Créations d'offices. — Quand le roi Jean, en 1351, avait voulu imposer son autorité dans l'organisation des classes ouvrières, un des deux moyens qu'il avait employés avait été la création d'offices sur les ports et sur les marchés ; toutefois, en fixant le nombre des officiers et en les soumettant directement à son prévôt, il n'avait pas institué de véritables offices vendus sous son nom.

La Royauté du xvie siècle en institua dans un intérêt fiscal et substitua même ainsi, dans le choix de certains magistrats, sa volonté à l'élection par les artisans. En 1543, les vendeurs, les compteurs et déchargeurs de poisson de mer à la Halle de Paris, qui jusque-là avaient été élus par la corporation des chasse-marée, devinrent des officiers en titre [1], le roi se réserva le droit de les nommer et de leur faire acheter leur charge au profit de son trésor. Le nombre des vendeurs n'était que de dix ; le besoin d'argent le fit porter successivement à douze et à quinze [2]. Ces offices devenaient le prétexte de mainte vexation et exaction. Froumenteau dénonce « la pernicieuse, très critique et dangereuse conséquence de la création et trafique de tant et tant d'offices vendus » [3].

Henri II devait de fortes sommes à Marc Bechot, graveur de la monnaie, et n'avait pas d'argent pour s'acquitter ; il créa, en 1550, des offices de jaugeurs, marqueurs, mesureurs, vendeurs et contrôleurs de vin dans toutes les villes situées sur les bords de la Seine, de l'Yonne, de la Marne, de l'Oise, et les lui donna en paiement, avec permission de les vendre à son gré [4].

1. Ordonnances de mars 1542 et du 19 septembre 1543. — *Traité de la police*, t. III, p. 173 et 150.

2. En 1551 et en 1572. — *Ibid.*, t. III, p. 150.

3. Froumenteau ajoute (*op. cit.*, 2e *livre*, p. 45) : « La pluralité des officiers font autant de roytelets en telle monarchie, plus dévotionnez a establir et conserver une je ne sais quelle damnée tyrannie, ambition et avarice, par le moyen de laquelle de jour en jour ils se font plustost riches, qu'à rendre la fidélité du service qu'ils doivent à Sa Majesté et soulagement de ses sujets. »

4. Fontanon, t. I, p. 138. — Ce droit, contesté à Bechot, lui fut confirmé par un autre édit, en 1553.

Charles IX étendit ce droit d'institution royale jusque sur des jurés de communautés ; en 1574, il créa des offices de jurés maçons et de jurés charpentiers dans chaque ville du royaume, et il en porta le nombre à vingt-quatre pour Paris seul [1]. On établit encore dans le même siècle plusieurs offices de vendeurs [2] et un office de contrôleur de la manufacture de draperie [3].

Lettres royales de maîtrise. — Louis XI avait enseigné à ses successeurs, par la création des lettres de maîtrise, un autre moyen de s'immiscer dans les affaires des corporations et d'en tirer de l'argent. Les rois en usèrent largement au XVIe siècle. Tous les princes, toutes les princesses du sang, à leur mariage, à la naissance de leurs enfants, à la prise de possession de quelque nouveau titre, obtinrent le droit de vendre à leur profit un certain nombre de maîtrises dans les corporations du royaume [4] : c'était un cadeau que leur faisait le roi sans bourse délier.

Louis XII, par lettres patentes du 18 septembre 1514, accorda à son gendre, le duc de Valois, le droit « de faire et créer ung maître de chacun mestier par toutes les villes et cités du royaume » [5]. Dans les quinze

1. *Traité de la police*, t. IV, p. 57.

2. *Arch. nat.*, *Collection Rondonneau*, 1re partie, portefeuille n° 539. — Mars 1586.

3. Décembre 1582. — Fontanon, t. I, p. 1039.

4. Entre autres créations on peut citer celles de juillet 1559 à l'avènement de François II, « voulant observer les solennitez qui par bonnes et louables coustumes ont cydevant esté gardées en cestuy royaume aux nouveaux advenemens des rois de France » et déclarant que les maîtres ne seraient tenus de faire « aucun chef d'œuvre, épreuve, expérience, ni examen » ; celles de Charles IX en 1562, à cause « des joyeuses entrées qu'il a faites et a délivré de faire cy après par les bonnes villes du royaume ».

5. Voici le préambule d'un des édits de ce genre :

« *Edict du roy de la création de deux maistrises en chacun mestier, qui seront receuz sans chef d'œuvre, en faveur de la royne de Navarre.* Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne. A tous presens et avenir, salut. Comme pour entretenir et observer les solennitez qui de bonne et loüable coustume ont cy devant esté gardées et instituées en cestuy nostre royaume, ès nouveau tiltres des enfans de France, et ès nouvelles et joyeuses entrées qu'ils font en toutes les villes de nostredit royaume, nous nous soyons entièrement disposez de décorer et honorer en tout ce que nous pourrons, tant le nouveau tiltre de nostre très chère et très-amée sœur Marguerite de France, royne de Navarre, que nouvelles et joyeuses entrées qu'elle a déjà faites ou fera, en toutes les villes jurez de nostre royaume, afin de faire cognoistre partout l'aise et contentement que nous en avons ... » — Janvier 1580. — Fontanon, t. I, p. 1089.

Voici, d'autre part, le texte d'une des plus anciennes lettres de ce genre que nous ayons trouvées dans les archives (*Arch. dép. de la Vienne*, E. 73). Elle est datée de 1596. « Charlotte Catherine de la Tremoille, princesse de Condé, comtesse de la Taillebourg, tutrice naturelle de nostre très cher et très amé fils unique Henri de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang et premier pair de France... à tous... salut. Comme a cause de la dite qualité il ait pleu au Roy nostre Souverain Seigneur, par ses lettres patentes de forme d'édit dument vérifié,.... octroyons à nostre dit fils

premières années du règne de François Ier on trouve sept actes relatifs à des créations de maîtrise [1].

Henri III, « afin de faire cognoistre partout l'aise et contentement » qu'il avait du mariage de sa sœur Marguerite avec le roi de Navarre, déclara que, dans toutes les villes où elle était entrée et entrerait dans la suite, elle pourrait créer deux maîtres de chaque métier. Le mariage avait eu lieu en 1572 ; l'ordonnance fut rendue en 1580 ; le mariage n'était plus qu'un prétexte pour lui faire un don d'argent que les artisans étaient chargés d'acquitter.

Ces lettres de maîtrise étaient une dérogation à l'esprit des statuts ; car elles donnaient entrée dans le corps de métier, sans que celui qui les achetait eût à subir les épreuves et les dépenses ordinaires.

« Que ceux qui seront ainsi par nous pourveuz desdites maistrises, dit François II dans les lettres patentes de 1559, soient par nos juges, officiers et autres, ausquels lesdites provisions seront addressées, receuz, mis et instituez en possession et saisine d'icelles maistrises, et qu'ils en jouyssent et usent avec tous tels et semblables droicts, franchises, libertez et privileges que ceux dont jouissent et usent les anciens maistres jurez desdits mestiers,sans qu'ils soient tenus faire aucun chef-d'œuvre, espreuve, experience, ne examen, payer banquets, droicts de confrairies et de boëttes, ne faire autres fraiz accoustumez pour le regard desdites nouvelles maistrises de chacun mestier [2]. »

Ces lettres auraient pu entr'ouvrir la barrière du monopole, puisque le roi qui les vendait n'exigeait aucune condition de temps, et demandait moins d'argent que les jurés [3]. C'est pourquoi elles déplaisaient beaucoup aux corporations qui se trouvaient atteintes dans leur privilège le plus cher et qui ne manquaient pas de raisons pour dénoncer comme insuffisants ces maîtres intrus et d'occasions pour les humilier. Elles déplaisaient aussi aux municipalités qui avaient le droit de délivrer les brevets de maîtrise [4].

pouvoir, faculté et authorité de faire un maistre de chacun mestier en chacune des villes et cités de ce royaume, sçavoir faisons que nous suffisamment informée des sens, suffisance et industrie de la personne de nostre bien amé (le nom écrit à la main) au mestier de (sellier, écrit à la main)... avons fait et créé mestre du dit mestier et art de... en la ville. »

(La lettre indique qu'il n'aura ni à faire un chef-d'œuvre, ni à payer aucun droit de bienvenue ou autre et qu'il jouira de tous les droits de métier ainsi que sa veuve et ses enfants.)

1. Voir le *Catalogue des actes de François Ier*, 1515, 1516 (deux), 1523, 1526 (deux), 1529, 1530. Nous n'avons pas poussé le relevé plus loin.

2. Fontanon, t. I, p. 1085.

3. Le prix des lettres vendues par la reine de Navarre variait, suivant les métiers et les villes, de 8 à 20 écus. — Voir Fontanon, t. I, p. 1097.

4. Exemple. A Dijon, le conseil de ville jouissait du privilège d'autoriser « l'ouverture des boutiques à l'exclusion de tous autres ». Aussi s'opposa-t-il, au commencement du siècle, à l'entérinement de lettres patentes de la reine Anne octroyant

Les maîtres demandaient et ils avaient même obtenu en 1565, contre cette intrusion quelques garanties qui ne furent qu'illusoires [1]. Ils imaginaient mille vexations pour effrayer les acheteurs, abreuvaient de dégoûts les nouveaux venus, ou les forçaient à payer secrètement une grosse somme à la confrérie pour s'y faire accepter.

Aussi y avait-il sur la place une masse de lettres qui probablement avaient été cédées en bloc à des traitants et qui ne trouvaient pas, ou du moins qui trouvaient peu d'acquéreurs ; le nombre en augmentait par les nouvelles créations. Il fallut défendre à tous les métiers d'admettre des aspirants au chef-d'œuvre avant que toutes les lettres du roi n'eussent été écoulées, ou même contraindre les anciens maîtres à les acheter collectivement, sauf à les revendre ensuite à ceux qui se présenteraient [2]. Le désordre fut tel qu'à la fin du règne de Henri IV il existait des lettres non vendues de plus de vingt créations diverses et qu'on en délivrait encore qui avaient été émises en 1558, à l'occasion du mariage du dauphin François avec Marie Stuart. Le roi se crut même obligé, en 1608, d'abolir toutes celles qui étaient antérieures à son avènement [3].

Les maîtres suivant la cour. — Quand la cour se déplaçait, il y avait, comme nous l'avons dit, des fournisseurs qui l'accompagnaient ; on les désignait sous le nom de « maîtres suivant la cour ». Ils obtenaient par commission du prévôt de l'hôtel et presque toujours moyennant finance ce titre très recherché, parce qu'il donnait le droit d'exercer sans lettre de maîtrise et d'ouvrir boutique à Paris sans avoir à subir la visite des jurés et les autres charges corporatives. Sous Louis XII le nombre de ces artisans privilégiés était de 93 ; François Ier le porta à 160, disant « qu'il estoit souvent arrivé que les lieux où le Roy avait

la maîtrise à un serrurier ; une sentence du bailliage lui donna gain de cause. Mais, à la fin du siècle, un arrêt du conseil le débouta de l'opposition qu'il faisait à la vente des lettres créées par Henri IV à l'occasion de son mariage et de la naissance du Dauphin. — *Arch. mun. de Dijon*, G. 4.

1. Le cahier du tiers aux États généraux de 1560 porte (art. 98) : « Tous pretendans à la maîtrise des mestiers seront tenus de faire chef-d'œuvre et experience, quelques lettres qu'ils obtiennent de nous ou nos successeurs. » Le préambule de l'édit de 1565 porte : « Plusieurs se sentant insuffisans de pouvoir faire chef-d'œuvre ont trouvé moyen d'obtenir de nous et de nos prédécesseurs lettres de maîtrise, chose qui tourne au grand interest et dommage de la chose publique. » Mais l'édit d'avril 1581 sur l'organisation industrielle porte au contraire (art. 11) : « ... lesquels nous avons dispensez et dispensons de faire aucun chef d'œuvre... ».

2. Déclaration du roi de 1585. — Fontanon, t. I, p. 1097.

3. Juillet 1608. — Fontanon, t. I, p. 1111. Il en resta encore beaucoup malgré cette suppression ; car Henri IV avait fréquemment usé de cette ressource financière, par exemple en 1589 à propos de son avènement, en 1597 à propos de l'édit sur la réorganisation des corps de métiers, en 1600 à propos de son mariage, en 1601 à propos de la naissance de son fils aîné, en 1607 et en 1608 à propos de la naissance de deux autres fils. Le Parlement avait même quelquefois essayé de résister à sa prodigalité. (Voir les lettres de jussion de juin et de décembre 1602.)

passé ou fait séjour dans ses campagnes ou ses voyages avoient manqué de vivres et denrées, parce que le nombre de 93 marchands artisans, pourvoyeurs et vivandiers establis par ordre de Louis XII n'estoit plus suffisant »[1]. Trente ans après, un ambassadeur vénitien s'étonnait de la foule qui accompagnait la cour : « La cour dans ses voyages entraîne un si grand nombre de courtisans, de serviteurs et boutiquiers qu'on dirait une cité entière qui s'en va[2] .»

Proscription des confréries. — Les confréries s'étaient multipliées aux XIVe et XVe siècles. Les rois les avaient tolérées, quelquefois même encouragées au XVe parce qu'il fallait tout d'abord relever l'industrie. Mais, à l'époque de la Renaissance, le clergé renouvela, comme au XIIIe siècle, ses anathèmes contre ces associations pour lesquelles la religion devenait trop souvent un prétexte de débauche[3].

Le Parlement s'était ému aussi. Dès 1498 il avait ordonné au lieutenant civil et criminel d'empêcher à Paris « toutes assemblées et banquets sous prétexte de confrairies et de faire emprisonner ceux qui s'y trouveroient ». Ses ordres avaient été peu écoutés et, deux ans après, il avait dû se contenter de prévenir seulement l'accroissement du mal en défendant « qu'il fut establi aucune nouvelle confrairie ». Néanmoins des confréries nouvelles s'établirent[4]. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* nous renseigne à ce sujet ; le passage est à citer en entier[5] :

« L'an 1533, au mois de novembre, le roy estant à Paris, fist une ordonnance qu'il n'y auroit plus de confrairies ni assemblées en tous les mestiers de Paris et que doresnavant nul ne passeroit maistre s'il ne bailloit dix livres au Roy et seroit chacun reçu à faire chef-d'œuvre en baillant au Roy lesdits dix livres, pourvu qu'il fut rapporté suffisant et bon ouvrier de son dict mestier et ne fairoit iceluy plus de grands frais et banqueltz comme il vouloit, mais seulement quelque petit manger aux maistres en faisant son chef-d'œuvre ; mais a présent les

1. Lettres patentes du 15 mars 1543.

2. *Relations des ambass. vénit.* (Lippomano, 1577), t. II, p. 605. Voir M. Franklin, *la Vie privée d'autrefois*, p. 245.

3. « Ces confrairies ne semblent estre establies que pour favoriser les monopoles et les crapules de la débauche ; qu'au lieu par les confrères d'employer les fêtes des patrons qu'ils ont choisis à l'assistance du service divin, ils les passent dans l'excès de leurs repas, et employent à cet usage profane et criminel les deniers destinés aux œuvres de piété. » — Concile de Sens en 1524. — *Traité de la police*, t. I, p. 405.

4. On trouve des constitutions de confréries après cette date. Exemple : confrérie des pâtissiers de Sens fondée par devant notaire en 1517. Le registre sur parchemin de cette confrérie se trouve dans les *Archives dép. de l'Yonne*. Ce registre provenant de la collection du bibliophile Tarbé contient en tête les statuts de la confrérie fondée en l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie et de Mgr saint Honoré dans l'église des frères Prêcheurs de Sens. Le registre a été régulièrement tenu de 1517 à 1717.

5. *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, édition Lalanne, p. 433-434.

dictz maistres et jurez tiennent à celui qui veult passer maistre aussi grande rigueur que devant. Et le Roy ne vouloit prendre que trente solz parisis pour le passement de maîtrise en chacun compagnon, mais à présent, comme dit est, il en prend dix livres. Et fut le chancelier Du Prat auteur de cette ordonnance. Et disoit-on que les tondeurs en fussent cause ; et print le Roy l'argent des confrairies. La couleur ou raison de faire telle ordonnance fut afin d'oster les dangers des monopoles qui pourroient advenir et sourdre un temps à venir. »

On voit quelle était la politique royale : supprimer dans l'intérêt général les confréries parce qu'elles entraînaient des dépenses excessives et qu'elles paraissaient favoriser les coalitions d'artisans et inquiéter la paix publique ; mais en même temps surimposer pour le bénéfice particulier du roi les réceptions et confisquer les biens des confréries. Il y eut peut-être quelques confiscations ; toutefois cette ordonnance ne supprima, pas plus que les précédentes, la confrérie.

La confrérie, au XVIe siècle, comme durant les siècles précédents, était avant tout une association religieuse : se placer sous la protection d'un saint, avoir ses messes, son cierge, sa chapelle étaient les conditions essentielles. Elles impliquaient presque toujours, d'une part, les honneurs funéraires qui se liaient à l'idée religieuse et, d'autre part, les banquets et autres réunions pour festoyer qui devenaient souvent le principal objet et une occasion de débauches et de désordres : c'est par là qu'elle devenait suspecte à l'Eglise dans le sein de laquelle elle s'était formée et du pouvoir civil qui y voyait une cause de troubles. A l'inspiration religieuse elle devait le caractère de charité qu'elle avait souvent et qui se manifestait, soit par des aumônes aux maîtres tombés dans la pauvreté, soit par des secours en cas de maladie.

Que ces aumônes fussent faites par la confrérie ou par le corps de métier, c'était presque toujours exclusivement aux maîtres qu'elles étaient attribuées. Sur des centaines de statuts on n'en peut citer qu'un très petit nombre dont quelque article donnât à cet égard un droit aux compagnons ou aux apprentis [1]. Les uns et les autres étaient

1. M. Du Bourg, Les statuts parlent quelquefois « d'ouvriers » ayant droit aux aumônes de la confrérie. Mais le mot ouvriers désignait ceux qui ouvrent et s'applique principalement ou exclusivement aux maîtres. En voici un exemple dans l'article XVII des statuts des couvreurs de juillet 1566 : « Item, que toutes amandes qui surviendront, tant à cause des dites inéprentures ou fraudes qu'autrement, qui seront adjugées ausdits jurez et confrairie, seront appliquées pour substanter et subvenir aux pauvres ouvriers du dict mestier qui tombent ordinairement de dessus les maisons et en quelque autre façon que ce soit et autres pauvres nécessiteux dudit mestier. » (*Les Corporations ouvrières de Paris, couvreurs, plombiers, ramoneurs*, par M. A. Franklin, p. 12.) Quand il s'agit des compagnons, le texte est ordinairement rédigé autrement, comme dans la confrérie suivante, fondée particulièrement par les compagnons faiseurs de pain d'épice en 1596 : « Si l'un des compagnons est en chemin et n'a pas de quoy pour passer sondit chemin, les autres compagnons seront tenus de luy bailler ou prester jusques à la somme de 2 escus. »

subordonnés au corps de métier ; ils étaient même quelque peu de la famille, mais ils étaient traités comme des aspirants qu'on gouvernait et non comme des égaux ayant part aux honneurs et aux profits. C'est en attribuant à tort des idées modernes aux institutions du passé qu'on a prétendu voir dans la corporation une forme d'assistance des patrons à l'égard des ouvriers. Les patrons, qui faisaient les statuts et payaient les cotisations, stipulaient d'ordinaire pour eux-mêmes et non pour autrui.

Dans les statuts que les tailleurs d'habits de Bourges obtinrent en 1574 on lit : « Art. XII. Que s'il advient, par fortune de maladye, vol, feu ou larcin ou aultre accident, aucun maistre venoict a mandicité ou grand necessité, chacun des aultres maistres sera tenu lui aumosner chacunes sepmaines selon ses possibilitez et facultez, tant pour le recouvrement de sa santé que pour sa nourriture et entretien, et, venant à mourir sans biens, bailler aux dicts procureurs douze deniers tournoys tant pour le convoye du corps que pour le service qu'ils feront chanter et celebrer oultre et au pardessus le suscript [1]. »

Il existe cependant quelques exemples de confréries dans lesquelles les compagnons avaient part aux bénéfices de l'association. Ainsi les offrandes faites dans la corporation des tailleurs de Paris étaient, d'après les statuts de 1583, destinées à secourir les maîtres et les compagnons vieux et pauvres, les mendiants et les aveugles. Les pâtissiers de Toulouse non seulement secouraient « les maîtres de bonne vie tombés dans la pauvreté, mais aussi les compagnons qui, après avoir servi fidèlement plusieurs maîtres, ne pourront plus gagner leur vie [2]. »

La confrérie était tantôt distincte de la corporation industrielle, tantôt, et plus souvent peut-être, à peu près confondue avec elle. Fréquemment aussi on trouvait des confréries d'artisans formées en dehors du métier ou précédant l'érection du métier en jurande. C'est ainsi qu'à Bourges les maçons et tailleurs de pierre n'eurent des statuts de corporation qu'en 1631, quoiqu'ils eussent une « confrairie érigée de toute antienneté en l'église de Saint-Etienne en l'honneur de l'Ascension [3] ». Dans certaines confréries les ouvriers étaient admis, mais avec des droits et des honneurs moindres que les maîtres [4].

Les ouvriers formaient parfois des confréries particulières ; et, pour les entretenir, ils prélevaient non seulement les cotisations de leurs

1. Bourgeois, dans l'introduction des *Métiers de Blois* (p. XCVI), cite quelques exemples de ce genre, celui des ménétriers qui possédaient une maison hospitalière, celui des merciers qui devaient visiter un confrère quand il tombait malade en route, lui prêter de l'argent s'il en manquait et l'aider à porter sa marchandise ; celui des tisserands et des maréchaux qui donnaient 1 ou 2 deniers par semaine aux maîtres vieux ou infirmes.

2. M. Du Bourg, *Org. du travail*, et M. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 170.

3. Boyer, *les Corp. ouv. de Bourges*, p. 271.

4. Exemple : les boursiers, aiguilletiers de Toulouse, dont la confrérie date de 1440.

membres, mais certaines taxes sur les apprentis ; ils se réunissaient dans des banquets et cherchaient à imposer leurs prétentions à leurs patrons [1].

La Royauté seconda les efforts du clergé et du Parlement. En août 1539, dans la grande ordonnance de Villers-Cotterets, François Ier, s'appuyant sur les anciennes proscriptions de Philippe le Bel et sur les arrêts de la cour, ordonna (art. 185) que fussent « abattues, interdites et défendues toutes confrairies de gens de mestier et artisans par tout nostre royaume ». Toute association, toute assemblée, quel qu'en fût d'ailleurs le prétexte, fut sévèrement prohibée, sous peine de prison pour les maîtres qui se réuniraient [2]. Les meubles et objets divers qui avaient appartenu aux anciennes confréries durent être confisqués. La sentence eut un commencement d'exécution à Paris. Le prévôt fit saisir par son lieutenant criminel les ornements des chapelles, les bannières et l'argent des cotisations.

Mais la Royauté ne poursuivit pas son œuvre jusqu'au bout ; les exceptions que par faveur elle consentit à admettre annulèrent en réalité l'ordonnance. Ainsi les drapiers qui, depuis plus de trois cents ans, avaient leur chapelle et leurs cérémonies particulières dans l'église des Saints-Innocents, se plaignirent qu'on les eût privés d'un privilège si ancien et dépouillés des vases destinés au service divin. Le roi fit droit à leurs réclamations par les lettres patentes du 19 avril 1541 [3] ; la confrérie des drapiers fut rétablie. Un grand nombre de métiers obtinrent successivement même dispense [4] et d'autres reformèrent sans autorisation leur association.

Dans les grandes ordonnances rendues au XVIe siècle sur l'administration de la justice, les rois savaient mieux faire des lois que les administrateurs ne savaient les faire exécuter. Ils n'attaquèrent pourtant pas la confrérie tout entière ; car ils distinguèrent les réunions pieuses

1. Voir les articles de M. Hauser dans la *Revue internationale de sociologie* (juillet et septembre 1894) : *Une grève d'imprimeurs parisiens au XVIe siècle*, 1539-1542 ; *Histoire d'une grève au XVIe siècle des imprimeurs lyonnais*, 1539-1542.

2. « Que suivant nos anciennes ordonnances et arrests de nos cours souveraines seront abattuës, interdites et defenduës toutes confrairies de gens de mestier et artisans par tout nostre royaume.

« Et à faute d'avoir ce fait dedans ledit temps, seront tous les maistres de mestier constituez prisonniers, jusqu'à ce qu'ils auront obey, et neanmoins condamnez en grosses amendes envers nous, pour n'y avoir satisfaict dedans le temps dessusdit.

« Nous defendons à tous lesdits maistres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous mestiers, de faire aucunes congrégations ou assemblées, grandes ou petites, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit : et ne faire aucuns monopoles, et n'avoir ou prendre aucunes intelligences les uns avec les autres, du faict de leur mestier, sur peine de confiscation de corps et de biens. » — Fontanon, t. I, p. 1085.

3. Bibliothèque nationale, Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, IV, pièce 125.

4. *Traité de la police*, t. I, p. 406.

à l'église des assemblées tumultueuses au cabaret, respectant les unes et interdisant les autres.

L'ordonnance d'Orléans (1561) déclara (art. 10) que, déduction faite des frais du service divin, l'argent et les revenus des confréries seraient employés par les magistrats municipaux à l'entretien des écoles et à la nourriture des pauvres, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, affectés à un autre usage [1].

Un édit de janvier 1564 donna une sanction à cette loi en condamnant à une amende de 500 livres quiconque assisterait à un banquet de confrérie et en promettant le tiers de la somme au dénonciateur [2].

L'ordonnance de Moulins [3] en 1566 (art. 74) et un édit de 1567 confirmèrent les règlements antérieurs, et ordonnèrent leur prompte et complète exécution [4], réservant spécialement l'argent de la confrérie aux pauvres du métier.

Enfin l'ordonnance de Blois (1579) renouvela (art. 37) une troisième fois les mêmes défenses [5].

1. « Ordonnons que les deniers et revenus de toutes confrairies (la charge du service divin deduite et satisfaite) soient appliquez à l'entretenement des escholes et aumosnes ès plus prochaines villes, bourgades et villages, où lesdites confrairies auront esté instituées, sans que lesdits deniers puissent estre employez à autre usage, pour quelque cause que ce soit. Commandons très-expressément à nos officiers et aux maires, eschevins, capitouls et conseillers des villes et bourgades, chacun en son droit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. » — Ordonnance d'Orléans, art. 10. — Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XIV.

2. *Traité de la police*, t. I, p. 408.

3. « Suivant les anciennes ordonnances des rois nos predecesseurs, nous avons defendu et defendons toutes confrairies de gens de mestiers et artisans, assemblées et banquets. Et sera le revenu desdites confrairies employé, tant à la célébration du service divin selon l'ordonnance qui en sera faite par l'évêque diocésain, qu'à la nourriture des pauvres du mestier et autres œuvres pitoyables ». — Ordonnance de Moulins, art. 74. — Isambert, t. XIV.

4. « Que l'ordonnance faicte à Orléans à la requisition des estats, concernant les confrairies des mestiers, sera gardée et observée selon sa forme et teneur. Et adjoustant à icelle, seront du tout inhibées et ostées les confrairies de nouvel entreprinses et dressées par les compagnons des mestiers, le tout sur peine de cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus, sur les contrevenans, et de suspension d'estats contre les juges qui y conniveront et dissimuleront. » — Fontanon, t. I, p. 818.

Cependant, en 1574, les « procureurs et maistres de la confrairie des maistres tailleurs d'habits de Bourges ou du moins la plus grande et saine partie d'iceux » sollicitèrent et obtinrent « un règlement certain de ce qu'ils devroient faire pour l'entretenement de la dicte compagnie entre eux érigée et aussi pour le règlement de leur dit mestier ». — M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 81.

5. « Enjoignons aussi faire executer reaument et de fait les ordonnances faites pour oster et interdire les confrairies, assemblées et banquets accoutumez pour bastons et autres choses semblables, et les deniers d'icelles être employez suivant le contenu esdites ordonnances : ce que pareillement entendons être exécuté pour le regard de la reception des maistres en tous arts, disciplines et métiers sans permettre par nos juges la commutation des banquets en argent, ou autre chose équivalant, qui pour-

C'était par les plaintes de la haute bourgeoisie réunie aux États généraux que l'attention des législateurs avait été éveillée sur cette question. Les rois, comprenant bien qu'il était de leur intérêt et de l'intérêt de tous de ramener l'artisan à l'obéissance aux lois et au travail paisible de l'atelier, rédigeaient et publiaient des édits.

Mais en dispensant quelques-uns d'y obéir, ils autorisaient, comme en 1539, tous les autres à les violer. La confrérie des drapiers fut encore confirmée par lettres de février 1573 enregistrées au Parlement le 13 décembre 1575 [1] ; celle des barbiers fut également tolérée, à la condition qu'un lieutenant du roi assisterait aux assemblées [2] ; beaucoup d'autres crurent pouvoir user du même droit après l'ordonnance de Blois, comme après celle de Villers-Cotterets.

Un différend s'étant élevé entre les maîtres et les compagnons cordonniers de Paris qui avaient les uns et les autres leur confrérie à l'église Notre-Dame et ne s'entendaient pas pour le paiement de la rente due à la fabrique, le Parlement rendit un arrêt qui défendait sous peine d'amende et de prison aux deux confréries de se gêner l'une l'autre et de faire scandale à la fête de leur patron [3].

Ces ordonnances furent rendues au moment où les querelles religieuses troublaient déjà la société ; la Ligue avait commencé, quand parut l'ordonnance de Blois. C'était le temps de la plus grande agitation des esprits et de la plus vive ferveur des associations de toute espèce. Pour dix confréries que supprimait le roi par ses édits, il s'en formait vingt autres.

Cependant le principe subsistait, et, quand l'orage fut passé, les ordonnances du XVI[e] siècle restèrent entre les mains de la Royauté comme une arme qui servit, sinon à détruire la confrérie, du moins à réprimer une partie de ses abus [4].

roit être donnée pour parvenir ausdites réceptions. » — Ordonnance de Blois, art. 37. — ISAMBERT, t. XIV.

1. Bibliothèque nationale, Ms. DE LA MARE, *Arts et métiers*, t. IV, pièce 138.

2. FONTANON, t. IV, p. 466.

3. Arrêt du Parlement du 19 juin 1555 contre les maîtres et compagnons cordonniers... « pour mettre fin aux differends entre les deux parties, appointé est que, en l'église Notre-Dame de Paris, les maistres feront faire le service le 25 octobre, saint Crépin et les compagnons huit jours avant la Pentecôte, saint Crépin d'été. Ne pourront lesdits maistres et compagnons respectivement créer ne recevoir les deniers pour lesdits divins services qu'une fois l'an et chacun a son dit jour ; et sont icelles parties condamnées à payer chacun pour moitié la rente due à la fabrique de ladite église de Paris ; et fait icelle cour defenses auxdites parties sur peine de dix marcs d'argent au roi et à peine de prison de s'empêcher l'un et l'autre ne faire scandale à chacune desdites fetes respectivement ».

4. Plus tard, au XVII[e] siècle, la jurisprudence du Parlement fut qu'une confrérie ne pouvait être établie que par lettres patentes. *Dictionnaire des arrêts*, par BRILLON, V[e] *Confréries*. Voir à ce sujet l'arrêt du Parlement du 13 décembre 1660, cité par M. GODART, *l'Ouvrier en soie*, p. 296.

Politique royale à l'égard des métiers. — En abolissant les confréries les rois ne prétendaient pas supprimer les corps de métiers. Ils tenaient aux visites des jurés, à la garantie du chef-d'œuvre, aux conditions de l'apprentissage, du stage comme compagnon, de la maîtrise, en un mot à l'organisation corporative. Aussi, non seulement ils confirmaient les statuts nouveaux que leur présentaient les artisans, mais ils s'appliquaient eux-mêmes à créer des corporations et à donner, sur le modèle des métiers de Paris, une législation uniforme à toutes les industries [1]. Henri III institua un bureau de visite des marchandises dans toutes les villes jurées et défendit de mettre ces marchandises en vente avant la visite et le paiement du droit [2].

Ce que les rois cherchaient à supprimer, c'étaient les barrières trop étroites élevées au temps de la féodalité ; ils voulaient mettre le corps de métier du moyen âge en harmonie avec les besoins d'un grand royaume et placer les artisans sous leur tutelle directe. C'était l'œuvre commencée par les premiers Valois depuis l'ordonnance rendue par Jean le Bon en février 1351.

François Ier avait fondé à Paris, en 1545, pour les enfants pauvres et abandonnés l'hôpital de la Trinité où on leur apprenait un métier. Des boutiques s'ouvrirent dans les bâtiments de cet hôpital, situé rue Saint-Denis. Henri II, par l'édit de février 1553, promit la maîtrise aux artisans qui enseigneraient leur métier aux pupilles de cet hôpital et permit aux maîtres en général de prendre un second apprenti parmi ces pupilles quand les statuts n'en autorisaient qu'un. Cette brèche faite au monopole corporatif et la faveur dont jouirent les boutiques de la Trinité, devenue un lieu privilégié, irritèrent les maîtres des corporations ; il y eut une émeute et des vitres cassées.

Au moyen âge les bourgeois étaient chargés à Paris, comme dans la plupart des villes, de faire le guet. Il paraît qu'ils ne s'acquittaient pas parfaitement de cette tâche ; car François Ier, en 1540, ajouta un guet royal composé de soixante hommes soldés et placés sous les ordres du chevalier du guet et Henri II, en 1559, remplaça le guet des bourgeois par une troupe permanente dont la solde dut être payée au moyen d'une taxe de 4 sous parisis par maître.

François Ier, par un édit de 1544, supprima les rois des merciers, qui, dans certaines provinces, s'étaient arrogé des droits régaliens, et qui, sous prétexte de protéger le négoce, exigeaient que les marchands, dans un grand nombre de professions, achetassent d'eux des lettres de maîtrise [3] : institution singulière qui ne disparut définitivement qu'en 1597. Il conféra aux magistrats municipaux de cer-

1. *Ordonn.*, t. XXI, p. 72, année 1498. — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 579, stat. de 1529 ; 592, stat. du 22 avril 1534.

2. Ordonnance de 1586.

3. Voir le préambule de l'ordonnance d'avril 1597. — Fontanon, t. I, p. 1101.

taines villes le droit de faire les statuts des métiers et de choisir les jurés [1].

Nous avons dit que l'ancienne égalité des maîtres tendait à faire place dans quelques corporations à une constitution aristocratique. Loin de contrarier cette tendance, les rois la favorisaient. A Amiens, la sayetterie dépérissait : pour relever le métier, on nomma des eswards ; mais ce fut l'échevinage qui les choisit sur une liste présentée par les maîtres. On éloignait ainsi les gens de métier des honneurs municipaux.

Charles IX créa les juges-consuls [2]. En 1567, il rendit une longue ordonnance sur la police des métiers qui rappelle celle de Jean le Bon. Il recommandait de renouveler, tous les deux ou trois ans au plus, les gardes des métiers, qui souvent par abus se perpétuaient dans leur charge, de les prendre par ordre d'ancienneté, à tour de rôle, au lieu de les élire [3] ; il rappelait les artisans à l'observation de l'ordonnance d'Orléans et prescrivait de nouveau la suppression des banquets et des confréries, la régularité dans les visites, le choix d'objets d'un usage ordinaire pour chef-d'œuvre, la diminution des droits de maîtrise. Il réglait la police des villes et voulait qu'il y eût dans chaque quartier deux notables chargés de la faire observer.

Jean le Bon avait rendu son ordonnance à propos du renchérissement des marchandises et de l'augmentation des salaires qui avaient suivi la peste ; c'était le même renchérissement, causé par la découverte de l'Amérique, qui avait fait rendre l'ordonnance de 1567. Mais Charles IX n'attaquait pas un monopole. Il se contentait de fixer le prix de certaines marchandises et de certains services, ordonnant d'ailleurs que, tous les trois mois, le prix des vivres et des denrées fût déterminé, et que les maîtres jurés de chaque métier s'assemblassent pour ne tolérer « aucune hausse ni innovation ».

Edit de 1581 pour l'établissement des corps de métiers. — Henri III fit plus. En 1577 il reproduisit toutes les prescriptions de l'ordonnance de 1567.

En décembre 1581, considérant que, par suite des troubles [4], les

1. Voir le chapitre IV de ce livre.

2. Voir le chapitre Ier de ce livre.

3. « Les gardes et jurez des mestiers seront faits et renouvellez de deux ans en deux ans, ou de trois ans en trois ans au plus : en telle sorte qu'il y en ait toujours moitié d'anciens, et moitié de nouveaux. Et pour assoupir toutes brigues, monopoles ou assemblées, seront les maistres de chacun mestier successivement faicts et creez gardes et jurez d'iceluy pour le temps susdit chacun à leur tour et selon l'ordre de leur reception. » — *Des gardes et jurez des mestiers en general et des maistrises d'iceux.* — Fontanon, t. I, p. 814.

4. Exemple : L'année précédente, les huchers-menuisiers de Paris s'étaient donné de nouveaux statuts, les anciens étant « par la négligence et mauvais soins des jurés, depuis quelque temps demeurez sans exécution ».

règlements n'étaient plus observés, il publia une ordonnance pour réformer l'organisation et régler sur un plan uniforme tous les métiers du royaume. Cette ordonnance embrassait quatre objets : 1° organiser en corps de métier tous les artisans du royaume ; 2° faire que le système des corporations fût moins exclusif en rendant l'admission plus facile ; 3° supprimer les abus des jurandes, maîtrises et confréries en plaçant les corps de métiers sous la surveillance directe de la Royauté ; 4° prélever un impôt sur le travail au profit de la Royauté.

Beaucoup de petites villes en France n'avaient pas adopté le régime des corporations ; un certain nombre de métiers, dans les grandes, n'avaient ni jurés ni statuts. C'était là, selon le législateur, un grand vice [1]. Pour y remédier, le roi ordonnait que les artisans de toutes les villes et de tous les bourgs du royaume seraient constitués en corps de métier et prêteraient immédiatement le serment de maîtrise devant le juge ordinaire au lieu où ils résidaient [2].

Les corporations nouvelles devaient avoir leurs statuts et leur jurande [3], et nul, à l'exception de ceux qui exerçaient avant la publication de l'édit, ne pouvait y être reçu sans avoir fait son chef-d'œuvre ou sans avoir acheté des lettres du roi [4]. Dans les pays où le nombre des gens de métier de chaque bourgade n'était pas assez grand, on réunissait tous ceux d'une même châtellenie ou d'une même justice pour en former une corporation [5] ; car il ne devait plus y avoir dans tout le royaume d'artisans qui n'appartinssent pas à un corps constitué.

La corporation, en devenant une loi universelle, devenait aussi plus accessible. Jusque-là les corps de métiers avaient été isolés et presque ennemis de ville à ville, de faubourg à faubourg, et les maîtres fatalement condamnés à demeurer toujours au lieu où ils avaient une fois

1. « Au préjudice desquelles (ordonnances sur le travail), comme il n'est chose si bien et sainctement ordonnée ou coustume si vertueuse que l'avarice ne corrompe, la pluspart des artisans de notre royaume, mesmes des villes, bourgs et lieux où il n'y a maistrise instituée, ny jurez pour visiter leur manufacture, se sont tellement emancipez, que la pluspart d'icelles ne sont à moitié pris de la bonté et integrité qu'elles doivent estre, au grand interest de nos sujets de tous estats, lesquels sont contraincts aller ou envoyer le plus souvent à quinze ou vingt lieues de leurs demeurances, ès villes où lesdits mestiers sont jurez, pour recouvrer la marchandise à eux nécessaire. » — Ordonnance de décembre 1581, préambule.— FONTANON, t. I, p. 1093.

2. « Art. 1. Que tous artisans et gens de mestier demeurans et besongnans comme maîtres de leurs arts et mestiers, ès villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades, et autres lieux de nostredit royaume, esquels il n'y a maistrise ne jurez, soit en boutiques ouvertes, chambres, asteliers ou autres endroits, qui y seront trouvez besongnans lors de la publication du présent edict, seront tenus de prester le serment de maistrise desdits arts et mestiers par devant le juge ordinaire du lieu... »

3. Art. 24.

4. Art. 2.

5. Art. 10.

pris leur maîtrise. Par l'ordonnance de 1581 les barrières qui séparaient les villes de leurs faubourgs étaient abaissées ; les maîtres des faubourgs, après trois années d'exercice, pouvaient s'établir dans la ville [1].

Les habitants de Lyon pouvaient ouvrir boutique dans leur ville, après avoir fait leur apprentissage où bon leur semblait même à l'étranger, et, une fois reçus maîtres, exercer dans tout le ressort du Parlement de Paris, la capitale exceptée. Règle générale : tout artisan reçu maître au chef-lieu d'un bailliage ou d'une sénéchaussée pouvait aller exercer librement son industrie dans toute l'étendue du bailliage ou de la sénéchaussée et se faire agréer dans la corporation d'une ville voisine, sans avoir de nouvelles épreuves à subir, ni de nouveaux droits à payer [2] ; les artisans reçus dans une ville où siégeait un Parlement, jouissaient du même droit dans tout le ressort de leur Parlement. C'était un grand pas dans la voie de l'unité nationale et de la liberté du travail.

Paris seul, réuni à ses faubourgs, faisait exception à cette règle : aucun maître étranger ne pouvait y ouvrir boutique, tandis que les maîtres de Paris avaient le droit de s'établir, non seulement dans le ressort du Parlement, mais dans le royaume [3].

Cet article était bien différent de ceux de 1351. A la première époque Jean, voulant rendre les métiers libres, permet à tout le monde de s'établir dans la vicomté de Paris et à Paris même : il agissait en seigneur gouvernant son domaine féodal. A la seconde époque Henri III permet à tous les artisans de s'établir dans le ressort de leur Parlement et aux artisans de Paris de s'établir dans tout le royaume, sans permettre aux autres de s'établir à Paris : il agit en roi de France, qui édicte des lois générales, mais qui y déroge en faveur de sa capitale.

Enfin, un autre article autorisait tout artisan à se faire admettre à la fois dans deux métiers du même genre, en exécutant deux chefs-d'œuvre [4].

Ce règlement, s'il avait été exécuté, aurait amené un changement avantageux dans la constitution de l'industrie. Conserver la corporation

1. « Art. 4... Tous artisans qui ont esté passez maistres tant esdits fauxbourgs de Paris qu'en ceux des autres bonnes villes où il y a maistrise séparée, pourront, lorsque bon leur semblera, aller exercer leurs dits mestiers dans lesdites villes... sans estre pour ce tenus faire nouveau chef-d'œuvre ny sujets a autres devoirs que ceux qu'ils ont déja faits esdits fauxbourgs. »

2. « Art. 7. Ceux qui seront instituez ès villes où sont nos autres parlemens, pourront semblablement aller demeurer et exercer leurs dits mestiers dans toutes les villes, bourgs et endroits du ressort desdits parlemens. »

3. « Art. 6. Tous artisans qui auront esté receuz maistres en nostre ville de Paris pourront aller demeurer et exercer leurs dits mestiers en toutes les villes, fauxbourgs, bourgs, bourgades et autres lieux de nostre dit royaume, sans estre pour ce tenus de faire nouveau chef-d'œuvre. »

4. Art. 12.

et lui enlever son caractère féodal d'exclusion, maintenir les règlements et la surveillance et en même temps faire que chaque sujet du roi pût s'établir où bon lui semblerait dans le royaume, c'était assurément une idée généreuse [1].

Les proscriptions lancées contre les anciens abus de la corporation, tels que confréries, banquets, droits illicites, étaient renouvelées [2]. Il était défendu de racheter les années d'apprentissage [3], de se présenter à la maîtrise avant vingt ans [4] au moins et sans avoir été trois ans compagnon [5] (pour les métiers qui n'avaient pas encore de règlement à cet égard) : ce qui prouve que la Royauté ne songeait pas à établir la liberté de l'industrie par la suppression des règlements et des jurandes.

La confection du chef-d'œuvre ne devait, dans aucun métier, durer au delà de trois mois [6]. C'étaient les jurés qui le désignaient, huit jours au plus après la demande de l'aspirant. C'étaient aussi les jurés qui le jugeaient ; s'ils le trouvaient mauvais, le juge royal nommait un certain nombre de maîtres pour reviser le jugement ; si ces maîtres étaient du même avis que les jurés, une troisième commission était encore chargée d'un examen supplémentaire. L'aspirant n'était définitivement refusé que quand les trois rapports s'accordaient à le déclarer incapable. En cas de partage, l'avis favorable l'emportait et le juge contraignait les jurés à conférer la maîtrise [7]. Le législateur se défiait donc de la jalousie des maîtres contre ceux qui aspiraient à le devenir, il voulait en prévenir les injustes effets.

La Royauté supprimait les banquets, les dépenses extraordinaires et soumettait à une règle plus uniforme et plus fixe la condition des artisans. Elle faisait observer elle-même qu'en abolissant les banquets elle leur procurait à Paris une économie de 60 à 200 écus. En retour, elle exigeait d'eux une somme d'argent, « tant en reconnoissance d'iceluy benefice, dit l'ordonnance, que d'autant qu'en ce faisant ils demeureront deschargez des cinq parts, les six faisant le tout, des frais qu'ilz ont accoustumé faire pour estre passez maistres [8]. » Avant de prêter le serment, tout maître devait payer au receveur des deniers royaux un droit qui, dans les petites bourgades, variait de 1 à 3 écus, et qui, dans les grandes villes, à Paris, à Toulouse, à Rouen, à Lyon,

1. Voir (*Revue de lég. et de jurisp.*, ann. 1843, t. XVII, p. 265) *De l'organisation industrielle*, par Wolowski, qui, dans un remarquable travail, paraît avoir été le premier économiste moderne qui ait mis en lumière ce caractère de l'ordonnance de 1581.

2. Art. 26.

3. Art. 13.

4. Art. 18.

5. Art. 14.

6. Art. 16.

7. Art. 16 et 17.

8. Art. 20.

s'élevait pour les moindres métiers à 10 et pour les meilleurs à 30 écus [1].

Cette somme était encore forte : elle représentait au moins six journées de travail dans les plus petites bourgades, et jusqu'à trois cents dans les grandes villes. Quelques historiens l'ont considérée comme un droit de patente que l'artisan payait une fois pour toutes. Ils n'ont pas remarqué qu'acquitté en un seul payement, ce droit ressemblait plutôt à l'impôt si lourd du chrysargyre, et que d'ailleurs il se prélevait non sur le revenu de l'artisan, mais sur son capital d'établissement.

Afin de faciliter à de pauvres ouvriers le moyen de s'établir, le roi créa, à l'occasion de cette ordonnance, trois maîtrises par lettres patentes dans chaque métier [2], et il déclara que, pendant les trois premiers mois, on pourrait entrer dans les nouvelles corporations sans présenter de brevet d'apprentissage, à la condition toutefois de faire le chef-d'œuvre et de payer le droit royal [3]. Il était rare, à cette époque, que quelque intérêt fiscal ne se mêlât pas à une réforme administrative.

Dans l'ordonnance de 1581, qui est restée célèbre, plusieurs historiens n'ont vu qu'une mesure fiscale et une déclaration du droit domanial de la Royauté sur l'industrie. Elle avait en effet ce caractère ; elle avait aussi une portée plus haute ; elle marquait une tendance vers l'unité française et même vers la liberté. Mais elle contenait en même temps une double erreur consistant à croire que l'institution des corps de métiers était apte à prévenir les désordres de l'industrie, et à la généraliser en emprisonnant la France entière dans une forme vieillie du moyen âge. Il est vrai que, si l'ordonnance avait reçu son entière exécution, le mal eût été en partie compensé par la suppression des abus, surtout par la faculté donnée aux artisans de cumuler plusieurs métiers et de s'établir librement dans tout le ressort d'une juridiction [4].

Mais elle ne fut pas mieux suivie que ne l'avaient été la plupart des lois précédentes. Il y eut bien des professions érigées en métier juré [5],

1. Art. 20.
2. Art. 11.
3. Art. 23.
4. Les historiens ont interprété diversement cette ordonnance. Turgot dans le préambule de l'édit de février 1776 a dit qu'Henri III avait reconnu « domanial le droit de travailler ». Le Trosne émet la même opinion dans *l'Administration provinciale* (p. 185). M. Alexis Chevalier croit que l'ordonnance était principalement fiscale et que le roi n'étend les corporations à toute la France que pour se faire de l'argent par les droits de réception, les ventes de lettres de maîtrise, etc. M. Ducellier (*Hist. des classes laborieuses*) dit qu'en érigeant le travail en droit domanial, Henri III déniait nettement toute existence propre aux corporations. En réalité, l'ordonnance est une mesure de police générale et les taxes perçues n'impliquent pas que le roi disposât du droit de travailler et le concédât moyennant finance ; elles sont seulement une manière d'imposition sur le privilège corporatif.
5. En voici une preuve dans la charte d'institution du métier de doreur et da-

parce que la Royauté, qui se faisait payer, avait un intérêt direct à ces créations et rencontrait d'ailleurs rarement une résistance de ce côté. Il n'en était pas de même lorsqu'elle s'attaquait aux anciennes communautés. Celles-ci étaient depuis longtemps habituées à résister, au nom de leurs privilèges, aux ordres des rois les plus absolus [1]. Elles étaient encore moins disposées à céder au moment où l'autorité royale se perdait dans l'anarchie des guerres de religion. Aussi, les portes de la ville ne s'ouvrirent-elles pas pour les maîtres des faubourgs [2], et les abus des confréries subsistèrent [3].

Désordres et misère pendant la Ligue. — Les désordres augmentèrent même à mesure que s'exaltèrent les passions. L'industrie, si florissante sous le règne de François Ier et sous celui de Henri II, devint languissante sous les deux derniers Valois ; les guerres civiles lui portaient des coups funestes. Pendant que, dans toute la France, des partis de catholiques et de protestants traversaient les campagnes, prenaient et pillaient les villages et les villes,. des ateliers se fermaient ; des maîtres et des ouvriers restaient sans travail, et le nombre

masquineur à Paris, érigé en jurande au mois d'août 1583. — Ms. Monteil, *Arch. nat.*, KK, 1338, pièce 200.

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Polongne, à tous présents et avenir salut. Sçavoir faisons qu'ayans pour agréables les articles portans reglement et statut foictz et arrestez en notre court des monnoyes pour le mestier de doreur et damasquineur en ceste ville de Paris, cy attachez soubs le contrescel de notre chancellerie, avons, de l'advis de nostre conseil, iceulx articles, statut, et reglement louez, confirmez et rattifiez et appointez, voulons, ordonnons, et nous plaist qu'ilz soient doresnavant et perpetuellement suivis, et retenuz, gardez et observez inviolablement entre les maistres jurez dudit mestier, sans qu'il y soit en façon quelconque directement ou indirectement contrevenu, sur les peines portées par les statut et autres que besoing sera, *ayant pour cest effet créé et érigé ledict mestiers en mestiers juré par ces présentes* que nous mandons à nos amiz et feaux les gens tenans nostre court des monnoyes et tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, seront luz, publiez et enregistrez, entretenus, gardez et observez de poinct en poinct selon leur forme et teneur... »

1. En 1542, l'échevinage d'Amiens refuse de donner à un chirurgien de la ville désigné par le bailli « l'office de lieutenant de maistre barbier du roi et pour ce que ledit objet seroit grandement contraire aux droits, coutumes et juridiction d'icelle ville... ». — *Comm. d'Amiens*, t. II, p. 614.

2. Bibliothèque nationale, Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, fol. 12.

3. Loyseau (*Traité des offices*, p. 328) exagère beaucoup quand il dit : « Il n'y avait anciennement que certaines bonnes villes où il y eût certains métiers jurés, c'est-à-dire ayant droit de corps et communauté, en laquelle on entrait par serment ; lesquelles villes à cette occasion étaient appelées villes jurées.

« Mais,par édit du roi de l'an 1581,confirmé et renouvelé par un autre du roi Henri IV de l'an 1597, toutes les villes de France sont à présent jurées : même il est porté par ces édits que les maîtres du métier non seulement des villes, mais aussi du plat pays, doivent être jurés ou reçus en justice, et aussi ont droit de corps et communautés. »

des mendiants augmentait dans une proportion effrayante [1]. Beaucoup d'artisans émigrèrent [2].

A Amiens, le métier de sayetterie était entièrement tombé, et cinq ou six mille ouvriers se trouvaient réduits à la mendicité [3]. La plupart des villes industrielles étaient dans le même cas ; les plus riches étaient celles qui avaient le plus de pauvres, parce que les vagabonds y affluaient de toutes parts [4].

Dans l'épître au roi, écrite en 1581, qu'il a mise en tête de son ouvrage, Froumenteau vante le territoire de France et se demande : «... A quoy donc peuvent profiter tant de beautés, excellences et richesses d'un tel Royaume ?

« ... Veu qu'à present toutes telles et semblables prosperitez et lustres ternissent à vue d'œil, car les lettres en France s'en vont comme illiterées ; les armes arment contre elles memes, de son propre glaive le François tue le François ; son sang rougit et ensanglante ses rivières ; sa beauté enlaidit, son excellence s'en va ridée, sa richesse appauvrit, ses citez inhabitées, ses finances desfinancées, et son crédit descrié. » Dans le cours de l'ouvrage il dresse la statistique des villes et villages brûlés au nombre de plus de deux cents, des maisons détruites au nombre de plus de cent mille, des morts d'hommes au nombre de plus de sept cent mille [5].

Les controverses religieuses avaient remplacé les préoccupations du travail. La confrérie, que les rois avaient cherché à abolir, jouait un

1. En 1576, il fallut ouvrir à Paris des ateliers publics pour occuper les mendiants et les vagabonds qui encombraient les rues. M. Robiquet, *Hist. mun. de Paris*, t. I, p. 654.

2. Robert Estienne se retira à Genève en 1551.

3. En 1578, l'échevinage d'Amiens, déplorant le sort des cinq ou six mille ouvriers sayetteurs de la ville « estans à l'aumosne nourris par les autres habitans aisés », fait un nouveau règlement sur le métier. — *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 903.

4. Voir l'ordonnance du 22 mai 1586. — Fontanon, t. I, p. 924.

5. 9 villes et 252 villages brûlés et rasés, 4.250 maisons brûlées, 124.000 maisons détruites, 765.200 personnes « occis, meurtris, massacrez, assassinez durant les troubles » (dont 8.760 ecclésiastiques, 38.950 nobles, 36.300 hommes, 1.235 femmes, 655.000 soldats français, 32.600 soldats étrangers : ce qui donnerait 767.845). Cette statistique semble fantaisiste surtout lorsqu'on trouve ensuite : « Femmes et filles violées,12.300 ». Froumenteau affirme cependant avoir fait son relevé sur des procès-verbaux authentiques, et pour les viols il ajoute qu'on pourrait bien doubler ou quadrupler.

Depuis le moyen âge avait cours l'opinion qu'il y avait en France 1.700.000 clochers ; on la trouve encore dans la *Satire Ménippée*. Froumenteau proteste. «... Il convient rembarrer je ne sais quelles sottes ou folles opinions enracinées. Ils tiennent qu'il y a 1.772.000 clochers, encore à ne prendre la ville de Paris que pour un » (3e *livre*, p. 394). Il ajoute que cette erreur entretient des illusions dangereuses au sujet de la richesse de la France et de l'impôt, tandis qu'en réalité il n'y a que 130.000 paroisses (nombre qui paraît lui-même exagéré ; en 1789 on comptait en France un peu plus de 40.000 villes ou paroisses).

rôle politique. On célébrait des messes fréquentes pour donner des preuves de son dévoûment à la sainte cause ; on faisait des processions pour remercier Dieu d'une victoire ou pour lui demander l'extirpation de l'hérésie. Les corps de métiers y assistaient, bannières déployées, suivaient le Saint-Sacrement derrière les grands seigneurs et la famille royale et inscrivaient avec orgueil sur leurs registres le procès-verbal de ces cérémonies.

Une des plus fameuses par le lugubre souvenir qu'elle rappelle fut celle du 4 septembre 1572. On porta en procession dans Paris la châsse de saint Marcel et celle de sainte Geneviève « pour prier et remercier Dieu, dit le registre des orfèvres, des grâces qu'il avoit fectes au roy et à tous les catholiques contre les cedisscieux heretiques et rebelles au roy ce jour sint Barthellemy ». Le roi, la reine, tous les princes et les princesses du sang y figuraient ; à leur suite marchaient les seigneurs et les magistrats, puis les six corps de marchands, les communautés d'artisans de la ville et, porte le registre, « la procession fuct fort solennelle et honorable [1] ».

L'abus de ces démonstrations, qui avait commencé avec les querelles de religion, devint plus grand encore à l'époque de la Ligue. La populace est comme les enfants ; elle aime le bruit et les fêtes, et la populace régnait alors. A Paris, depuis la journée des barricades jusqu'à l'entrée de Henri IV, les processions furent pour ainsi dire en permanence dans les rues ; un bourgeois du temps nous apprend que « le peuple étoit si enragé, qu'il se levoit souvent de nuit et faisoit lever leurs curés et pretres de la paroisse pour les mener en procession [2] ».

C'étaient là les moins dangereux excès d'une multitude livrée à elle-

1. « Le jeudi IIIe jour de septembre 1572 fuct fect une procession generalle pour prier et remercier Dieu des graces qu'il avoit fectes au roy et à tous catholiques contre les cedisscieux heretiques et rebelles au roy ce jour sint Barthellemy et la fuct portes les chasses de Mr sint Marcel et madame sinte Geneviefve. Au sembler touttes jonctes les sinctes rellicques, la majesté du roy en personne, la roinne et tous les prinsses et princesses du sang, la dicte procession fuct fort solennelle et honorable. » — *Arch. nat.*, KK. 999, fol. 67, verso.

Des historiens (Kervin de Lettenhoue, etc.) ont cherché à excuser le massacre en disant que les 8.000 huguenots de Paris étaient armés et prêts eux-mêmes à massacrer les catholiques. La mauvaise pensée des uns, si elle était historiquement établie, ne justifierait pas le crime des autres. Un fait à noter, c'est que la haute bourgeoisie déclinait toute responsabilité du massacre. Froumenteau, en effet, nous apprend (*op. cit.*, 2e livre, p. 6) que le député de Paris, s'étant fait admettre dans l'assemblée des notables malgré l'opposition du représentant du clergé, dit qu'il comprenait qu'on accusât Paris d'être cause de la ruine du royaume et des massacres, mais qu'il ne fallait pas confondre les innocents et les coupables. « Il y a dans Paris un bon nombre de gens de bien qui détestent toute la desconvenue du massacre. »

2. « Le dimanche VIe jour de moys de juing 1562 fut faict prosesion a la quelle † fut porte la chasse de madame sainte Gainefve et la chasse sant Merceau prient Dieu pour les extirpatyon et abolition des erretyques et guerre contre lesdys erretyques. » — *Arch. nat.*, KK, 999, fol. 58.

même. Le pillage des maisons riches, l'emprisonnement des gens les plus modérés, la terreur des bons citoyens, le gouvernement livré, comme au temps des Cabochiens, à des artisans ignorants et passionnés étaient des faits plus tristes [1] encore. Quand à tout cela vinrent se joindre à Paris les horreurs d'un siège et d'une famine épouvantable, il ne resta plus pour ainsi dire dans la capitale ni industrie ni police. La misère et l'anarchie avaient succédé aux splendeurs de la Renaissance. Le royaume était, en 1593, dans une situation presque aussi lamentable que Paris.

Henri IV à Paris. — Tel le trouva Henri IV lorsqu'il fut entré dans sa capitale, et qu'il eut racheté ou reconquis une à une ses provinces. Mais le peuple était las des troubles, et la tâche lui fut par cela même rendue facile.

Tout était à faire pour relever la France de ses ruines, rétablir l'ordre dans les finances et l'administration et ranimer l'industrie et le commerce.

Le roi ne débuta pas heureusement lorsque, pour se procurer de l'argent, il rétablit, en janvier 1596, divers offices au grand mécontentement des municipalités et des gens du métier.

Il agit plus sagement en convoquant une assemblée de notables à Rouen en 1596. « Vous scaves à vos dépens, comme moi aux miens, leur dit-il, en ouvrant la session, que lorsque Dieu m'a appelé à ceste couronne, j'ay trouvé la France non seulement quasy ruinée, mais presque toute perdue pour les Français... par mes peines et labeurs je l'ay sauvée ; sauvons-la astheure de la ruine. »

Les notables se plaignirent que les fabriques de France fussent considérablement diminuées pendant que le luxe des Français s'approvisionnait de produits étrangers... « Les Anglais font apporter en ce royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes qu'ils en remplissent le pays. » Et ils demandaient des prohibitions contre le commerce étranger. Un ancien tailleur dont il écouta plus d'une fois les conseils et dont il fit en 1602 un contrôleur général du commerce, Barthélemy Laffemas, rédigea à ce propos son ***Reiglement general pour dresser les manufactures en ce royaulme*** [2].

L'assemblée des notables à Rouen et l'ordonnance de 1597 sur les communautés d'arts et métiers qui confirma celle de 1581 appartiennent par leur date au XVIe siècle, mais en réalité elles sont au nombre des premiers actes de la période de la monarchie absolue. Nous en parlerons dans le livre suivant.

Le XVIe siècle était terminé, siècle brillant, mais agité, pendant

1. Plus tard, sous le règne d'Henri IV, LAFFEMAS disait (*Reiglement general*, p. 12) que « la déférence des ouvriers pour leurs patrons avait été altérée par les guerres civiles ».

2. Voir livre VI, ch. I, p. 155.

lequel la France, sous l'inspiration de l'Italie et grâce à la tutelle de ses rois, abandonna les errements du moyen âge et entra dans l'ère de la civilisation moderne. Il peut se diviser en deux parties : la première jusqu'en 1560 a été féconde surtout pendant le premier quart du siècle avant la défaite de Pavie ; la seconde a été profondément troublée par la guerre civile. Durant ce siècle, et surtout durant la première partie, l'administration s'est régularisée peu à peu, les arts ont jeté un vif éclat ; l'industrie s'est développée avec rapidité ; la nation s'est enrichie, et les artisans, les uns gênés par la dépréciation des métaux précieux, les autres favorisés par l'activité de la circulation monétaire, ont joui d'une prospérité relative qui semblait éclipsée depuis le XIVe siècle, et qui, même alors, avait été loin sans doute d'être aussi étendue. Mais toutes les classes ont été cruellement éprouvées durant le dernier tiers du siècle par les guerres religieuses.

Dans cette période, c'est la Royauté qui jusqu'au temps de la Ligue joue le premier rôle, même sous les fils de Henri II. C'est l'esprit d'ordre par l'unité sous l'autorité royale qui préside aux tentatives de réformes administratives. Par son amour des arts et par ses encouragements, la Royauté contribue à communiquer à la nation le merveilleux enthousiasme de la Renaissance et elle hâte le développement industriel du XVIe siècle, qu'avaient préparé les guerres d'Italie et la prospérité intérieure du royaume. Par ses créations d'offices, ses lettres de maîtrise, ses lois contre les confréries, ses confirmations de statuts, ses grandes ordonnances, elle met la main sur les corporations, mais en même temps elle lutte contre les abus de l'organisation du travail, telle que l'ont faite le moyen âge et la guerre de Cent ans. Après avoir longtemps échoué et avoir été un moment comme submergée par le débordement des passions populaires et le désordre de la guerre civile, c'est elle enfin qui triomphe avec Henri IV, et sa victoire prépare les destinées du XVIIe siècle.

LIVRE VI

LE XVII[e] SIÈCLE. — HENRI IV, LOUIS XIV ET COLBERT

CHAPITRE PREMIER

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE SOUS HENRI IV ET RICHELIEU

Sommaire. — 1° *Henri IV*. Situation de la France après la Ligue (152). — Les conseillers du roi et les notables de 1596 (154). — L'ordonnance de 1597 et les corps de métiers (156). — Les règlements sur la discipline des ouvriers (162). — La Commission du commerce et le plan de Laffemas (164). — La protection de la soierie (166). — Les autres industries textiles et la tapisserie (171). — Protection accordée à diverses industries (172). — Les origines de la manufacture royale (173). — Les artisans du Louvre (176). — Constructions et embellissements (177). — Colonies (179). — Traités de commerce (180). — Commencements du système douanier protecteur (181).

2° *Richelieu et Mazarin*. Les États généraux de 1614 (186). — L'administration de Richelieu (188). — L'imprimerie royale et la protection de l'industrie (189). — Réglementation (190). — Les armoiries des Six corps de marchands (192). — Les voies de communication et le commerce (193). — Les compagnies de commerce et la colonisation sous Richelieu (195). — La politique de Richelieu (198). — L'état des affaires sous la minorité de Louis XIV (199).

1° Henri IV.

Situation de la France après la Ligue. — La soumission de Paris et la paix de Vervins avaient mis fin à la guerre civile et à la guerre étrangère, mais n'avaient pas réparé les maux causés par trente années de discordes. La nation était amoindrie dans sa population [1], dans son industrie, dans son commerce.

Les campagnes avaient beaucoup souffert dans certaines provinces. « Quasi tous les villages estoient inhabitez et deserts », ainsi s'exprimait le roi en 1595 dans une déclaration où il parlait de la « cessation presque générale du labour », et protégeait par l'insaisissabilité les instruments aratoires et le bétail [2]. Déjà, vingt ans auparavant, un ambassadeur vénitien avait écrit : « Partout des ruines, le bétail est en grande partie détruit, de sorte qu'on ne peut plus labourer et qu'une grande partie des champs reste en friche. Beaucoup de paysans ont abandonné leurs maisons... La population n'est plus, comme autrefois, probe et civile ; la misère, la vue du sang, la guerre l'ont rendue

1. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I, ch. IX.
2. Déclaration du 16 mars 1595.

rusée, grossière et sauvage [1]. » Qu'était-ce donc après la Ligue ? Il n'était pas rare de voir des gentilshommes campagnards, à la tête d'une bande armée, piller les fermes, détrousser les marchands. Plusieurs ayant continué leur existence de brigandage, furent condamnés par les tribunaux ; les pièces de leurs procès restent dans les archives comme témoins de cet état des mœurs [2]. Ce n'est pas sans motif que la satire Ménippée fait dire à un député de la noblesse qu'il n'y aura paysan, laboureur ou marchand à dix lieues à la ronde qui ne passe par ses mains et ne lui paie taille ou rançon [3].

Les villes, quoiqu'un peu plus à l'abri par leurs murailles, avaient néanmoins cruellement souffert. En règle générale toute ville prise était livrée au pillage et il n'est pas sans exemple qu'elle ait été incendiée [4]. A Paris, L'Estoile parle des « processions de pauvres qui s'y voyaient par les rues en telle abondance qu'on n'y pouvoit passer » et nous apprend qu'à l'Hôtel-Dieu « il mouroit près de six cents personnes par mois, la plupart de faim et de nécessité [5] ». A Bourges, les maîtres de mainte corporation se plaignaient que leur nombre eût diminué et qu'ils ne fussent plus en état de faire les frais de leurs confréries ; pour les rétablir, ils demandaient presque tous une imposition sur les compagnons et les apprentis, la confirmation des statuts qui n'étaient plus observés et dont ils croyaient salutaire de renforcer les règlements [6]. « O le misérable temps pour n'oser sortir des villes ! » écrivait en 1585 un bourgeois de Tulle dans son Livre de raison.

Le plat pays était plus malheureux encore parce qu'il était sans défense. « Le pauvre peuple de Normandie est en présent réduit en telle nécessité qu'il n'a moyen de manger chair ; ainsi se nourrissent de fructages et lettages, qui est cause en partie de la contagion [7]. » En 1574 et en 1594, les paysans du centre de la France, répétant : « Nous sommes las » d'endurer tant de maux, se soulevèrent et pillèrent les châ-

1. Relation de l'ambassadeur Cavalli (1574). Voir *l'Économie sociale de la France sous Henri IV*, par M. Fagniez, p. 7.

2. *Ibid.*, p. 16. Le premier chapitre (économie rurale) contient des détails très précis sur l'état des campagnes.

3. *Satire Ménippée*, p. 115.

4. M. Fagniez, *op. cit.*, p. 79. Nous renvoyons d'une manière générale pour tout ce qui concerne la période de Henri IV à ce savant travail. Nous avons vu que Froumenteau comptait 9 villes et 252 villages brûlés ou détruits.

5. *Le Grand Journal de Henri IV*, p. 269. L'Estoile ajoute : « Ce jour (26 avril 1596) fut faict commandement à son de trompe et cri public à tous pauvres estrangers et mendians de sortir de Paris et ce à cause de la contagion répandue en divers endroits ; ce qui estoit plus aisé à publier qu'à exécuter, car la multitude estoit telle et la misère si grande qu'on ne savoit quelle pièce y coudre. »

6. Voir *les Anciennes corporations de Bourges*, par Toubeau de Maisonneuve, *passim*.

7. E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 190.

teaux ; le lieutenant du roi réunit la noblesse qui fit un grand carnage des révoltés.

Le travail des métiers s'était beaucoup ralenti. Les artisans et marchands, portés dans tous les temps à se plaindre de la concurrence étrangère, imputaient le mal à l'importation. « Pour exemple de ce mal, disaient les notables en 1596, il est cogneu que l'on faisoit, avant les troubles, quatre fois plus de manufactures de draps de laine qu'à présent. Témoin la ville de Provins en Brie où il y avait dix-huit cens mestiers de draps, et il n'y a pas pour le jourd'hui quatre mestiers... Ainsi en est-il de Senlis, Meaux, Melun, Saint-Denis et autres villes et bourgs à l'entour de Paris... Nos voisins nous envoient tous les ans d'Angleterre plus de mil navires ou vaisseaux, en partie chargez de marchandises manufacturées qui sont draps de laine, bas d'estames, futaines, bural et autres marchandises... Les Anglois font apporter en ce royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes qu'ils en remplissent le pays, jusqu'à leurs vieux chapeaux, bottes et savates qu'ils font porter en Picardie et Normandie à pleins vaisseaux, au grand mépris des Français et de la police [1]. »

C'était la seconde fois depuis le XIVe siècle que l'industrie était arrêtée dans son développement par une longue et terrible calamité publique. Au XIVe siècle, la guerre de Cent ans avait paralysé le mouvement économique qui avait été actif sous saint Louis et sous Philippe le Bel. Les guerres de religion avaient à leur tour paralysé le brillant essor de la Renaissance. Mais le mal était, en réalité, bien moins grave à la fin du XVIe siècle qu'il ne l'avait été au XVe. Le pays n'avait pas enduré des souffrances aussi longues et la nation, plus robuste parce qu'elle était plus unie et plus policée, pouvait traverser avec moins d'accablement une période d'adversité.

Il y avait même des industries qui avaient résisté à la crise. Si l'on en croit Laffemas [2], les draps du sceau de Rouen continuaient à être renommés, les serges de Rouen, de Dieppe, de Fécamp, de Sommières, les toiles de Normandie, de Laval, de Bretagne, de Champagne et Barrois, de Châtellerault, les toiles fines de Saint-Quentin et Louviers, les maroquins de La Rochelle, les velours et taffetas de Montpellier l'étaient aussi ; la chapellerie était une industrie très importante à Paris, à Orléans, à Bourges, à Lyon ; la papeterie l'était à Troyes, à Angoulême et autres lieux et fournissait des produits très estimés, même à l'étranger [3].

Un fait remarquable, c'est qu'au XVIe siècle comme au XVe, le luxe des riches ne cessa de faire des progrès. Il y a toutefois une différence

1. Cité par Poirson, *Hist. de Henri IV*, t. II, p. 46. Il doit y avoir quelque exagération dans quelques-unes de ces récriminations.

2. *Reiglement general.*

3. M. Fagniez, *op. cit.*, p. 84.

entre les deux époques : au XIVe et au XVe siècle ce luxe était, malgré quelques exceptions, principalement réservé à la noblesse ; au XVIe, il descend parmi les gens de justice et les marchands. Pour parler plus exactement, une élite de la bourgeoisie, enrichie par l'expansion commerciale du XVIe siècle, monte dans les rangs supérieurs, achète les charges de judicature, devient châtelaine et s'ingénie à couvrir de titres sa roture pendant que s'appauvrissaient beaucoup de gentilshommes qui, tirant leur principal revenu de censives invariables, subissaient les conséquences de la diminution de valeur de l'argent. « Tout le monde, dit non sans exagération un contemporain, avait abandonné le drap pour la soie, jusques aux marchands, simples bourgeois, gens de pratique, ouvriers et artisans [1]. » Sully avait le même sentiment : « Les gens de justice, police, finance, escritoire et bourgeoisie se jettent aujourd'hui le plus dans le luxe [2]. »

Les conseillers du roi et les notables de 1596. — Henri IV a donné à la France la paix et rendu au travail la sécurité : c'est le plus grand bienfait dont les classes agricole et industrielle lui soient redevables. Elles ont repris leurs habitudes de laborieuse activité dès que l'anarchie de la Ligue eut fait place à un gouvernement régulier et fort.

Sully seconda puissamment le roi dans son œuvre. Il eut le mérite d'être, pendant quatorze années de gestion, un administrateur probe, vigilant, ferme. Cent millions de dettes remboursées, c'est-à-dire à peu près le tiers de la dette totale, vingt millions (valeur intrinsèque : environ 48 millions) d'impôts arriérés remis en 1596 aux cultivateurs ; les tailles réduites de six millions en douze ans et un peu mieux réparties [3], un grand nombre d'anoblissements supprimés parce que leur immunité grevait d'autant les autres contribuables, les instruments de culture et le bétail déclarés insaisissables, la levée d'un impôt quelconque, sans lettres patentes du roi, interdite aux seigneurs et aux gouverneurs ; les pillages des gens de guerre réprimés, des lois le plus souvent favorables au libre commerce des grains à l'intérieur et même à l'exportation [4]

1. B. Laffemas, *Reiglement pour dresser les manufactures*, p. 7.

2. Sully, *Œcon. roy.*, ch. CXXIV. M. Fagniez cite (*op. cit.*, p. 362) les prix auxquels se vendaient certaines charges du Parlement de Paris ; les charges de conseiller étaient payées un prix équivalant en poids d'argent fin à plus de 100.000 fr. de nos jours ; celle de président du Grand Conseil valait près d'un million : ce qui suppose de grandes fortunes parmi les gens de robe.

3. *Histoire du règne de Henri IV*, par Poirson, liv. VI, ch. 4 ; *Histoire de l'impôt en France*, par M. Clamageran, t. II, p. 533 et suiv. L'évaluation de la valeur intrinsèque de la monnaie offre toujours une certaine difficulté. Nous avons fait connaître les diverses évaluations de l'écu d'or qui a été la monnaie de compte jusqu'en 1602.

4. Henri IV avait autorisé la sortie des grains hors du royaume. Par les lettres patentes du 12 mars 1595 il interdit l'exportation pour empêcher le commerce avec l'Espagne à laquelle il venait de déclarer la guerre. Après la paix de Vervins, il

rendirent confiance aux paysans et ramenèrent l'aisance dans les campagnes. Néanmoins les impôts restèrent lourds et la fiscalité fut dure sous le règne du bon roi : c'est à ce prix que Sully put mettre les finances en équilibre et accumuler des réserves.

La prospérité de l'agriculture est un des plus efficaces stimulants de l'industrie. Sully se préoccupait plutôt de la première que de la seconde, parce qu'il craignait que la vie sédentaire de l'atelier amollît le peuple.

Plus avisé, Henri IV, tout en écoutant son ministre, comprenait plus largement que lui les besoins du royaume. Il s'appliqua à la restauration des métiers, à la création des manufactures, à l'expansion du commerce.

Un de ses principaux conseillers en cette matière a été Barthélemy Laffemas [1], qui, ayant exercé plusieurs professions avec des chances bonnes ou mauvaises, avait été tailleur, valet de chambre du roi, argentier, et que le roi éleva en 1602 au poste de contrôleur du commerce. Lors de l'assemblée des notables à Rouen, il proposa ses idées qu'il développa l'année suivante dans un mémoire intitulé *Reiglement general pour dresser les manufactures en ce royaulme*. Il y déplorait, non sans exagération peut-être, la décadence de la fabrique française. « Les marchandises françaises se souloient faire en perfection ; tout a esté aboli par le désordre et confusion qui a esté dans le passé. » La réglementation était, selon lui, le grand remède. « Le défaut de nos polices a perverti l'ordre qui s'observoit, tant à la fabrique des manufactures qu'à l'effet de tout ce qui en dépend... » Ailleurs : « Il faut que le roi oste les malversations qui se commettent, abus, tromperies, monopoles, assemblées et autres telles mangeries et yvrogneries. » Il faut qu'il rétablisse les « manufactures de draperie et de teintures en leur légalité, bonté et perfection anciennes. » Il préconisait la sériciculture ; il demandait que le système des jurandes et maîtrises devînt obligatoire dans tous les chefs-lieux de circonscription administrative, qu'un règlement général, dressé d'après les statuts des corporations de Paris, fût imposé uniformément à toutes les villes jurées et qu'au-dessus des corps de métiers il fût institué des chambres syndicales ayant juridiction les unes sur chaque corps, les autres sur tous les corps d'un même diocèse : il réclamait l'interdiction des confréries, la défense d'exporter les matières premières et d'importer les produits

rétablit partiellement, puis complètement en 1601 le droit d'exportation ; à plusieurs reprises cependant, dans les années de mauvaise récolte, il interdit ou limita ce commerce.

1. Laffemas, sieur de Bauthor, était né, croit-on, en 1545 à Beausemblant et est mort en 1623. Il est le père d'Isaac Laffemas. Il paraît que Henri IV en recevant le Règlement général aurait dit : « Ventre-Saint-Gris ! si mon tailleur fait des livres, il faut que mon chancelier refasse mes chausses. »

manufacturés ; il conseillait de faciliter la naturalisation des ouvriers étrangers [1] ; de créer, afin d'occuper dans chaque bonne ville les vagabonds et les pauvres, deux manufactures qui seraient entretenues par l'État à l'aide d'une taxe sur les marchands et fabricants ; il fixait le taux de l'intérêt à 8 0/0 ; il proposait d'établir l'uniformité des poids et mesures. A ceux qui l'accusaient de vouloir enlever des bras à l'agriculture il répondait, avec raison, que la prospérité des ateliers n'était pas nuisible à celle des campagnes ; à ceux qui rappelaient que les assemblées de confréries avaient été une des causes des désordres de la Ligue, il répliquait que précisément la création des syndicats mettrait fin aux confréries [2]. Laffemas était moins un novateur que le condensateur d'idées qui étaient courantes de son temps ; on peut dire qu'à certains égards il a été le précurseur du colbertisme.

L'assemblée des notables, que le roi, dès qu'il s'était vu à peu près maître de son royaume, avait convoquée (1596) pour obtenir les subsides nécessaires à la guerre, faire approuver sa réforme financière et éclairer les projets de réforme économique [3], ne s'appropria de ce plan que les propositions relatives à l'introduction des ouvriers étrangers et à la protection douanière. Il est vrai qu'elle était composée d'officiers municipaux et de magistrats qui envisageaient les choses d'un autre point de vue que les gens de métier.

Les premières mesures concernant l'industrie ne furent pas heureuses : la fiscalité les inspirait. En janvier 1596, Henri IV avait, pour se procurer de l'argent et payer ses troupes, rétabli les offices de contrôleurs, visiteurs et marqueurs de cuir [4]. Les municipalités et les gens de métier protestèrent et des émeutes éclatèrent en plusieurs lieux [5]. Néanmoins les offices subsistèrent.

L'ordonnance de 1597 et les corps de métiers. — L'ordonnance d'avril 1597, inspirée par les notables, procédait à la fois d'une pensée fiscale et des idées de réglementation dont Laffemas était l'interprète [6].

1. *Reiglement general...*
2. *Réponse aux difficultés proposées à l'encontre de son règlement.*
3. Henri IV avait songé à des États généraux, mais il jugea que « les troubles qui n'estoient pas esteints par la France, dit d'Aubigné, ne permettoient une plus grande convocation ». Voir M. Picot, *Hist. des États gén.*, t. III, p. 258. Voir aussi le cahier des doléances voté le 5 janvier 1597; Poirson, *Hist. de Henri IV*, et M. Fagniez, *l'Industrie en France sous Henri IV*, p. 11.
4. La marque des cuirs avait été établie par Henri III, mais elle avait été supprimée en 1588 sur les réclamations des tanneurs. « Le fréquent usage des cuirs, disait Henri IV, exige qu'il soit pourvu aux fautes et malversations... »
5. Au Mans, à Lyon, à Troyes, à Caen, etc. Voir *l'Economie sociale de la France sous Henri IV*, p. 87. M. Fagniez (p. 86) cite un fourrier de la grande écurie du roi qui était contrôleur des cuirs de Poitiers : ce n'était pas sa compétence qui lui avait valu cet office. Cependant l'édit de 1596 porte que « le roi dut y tenir la main en établissant personnes capables ».
6. Parmi les raisons que le roi donne de cette mesure, il est dit que les habitants

Le roi ne dissimulait pas le côté fiscal ; car il avouait avoir besoin d'argent pour payer l'arriéré de la solde des gardes suisses et le public qualifia l'ordonnance d' « édit des Suisses » [1]. Cette ordonnance renouvelait à tous égards celle de 1581 sur la police des métiers. Elle généralisait même la mesure ; car Henri III n'y avait compris que les artisans : Henri IV y comprenait aussi les marchands, et il ordonnait qu'ils fussent constitués les uns et les autres en communautés régulières [2]. Il prélevait un droit royal sur la réception des maîtres [3] et se réservait, comme l'avait fait Henri III, la faculté de vendre dans chaque métier trois maîtrises sans chef-d'œuvre. Il abolissait le titre de roi des merciers qui, déjà supprimé par François Ier en 1544, avait reparu depuis à la faveur des troubles et il exigeait que tous ceux qui avaient pris des lettres de ces prétendus rois prêtassent de nouveau serment, avec paiement d'un droit, entre les mains du juge royal.

L'ordonnance de 1597, confirmée par une déclaration du 5 mai [4], eut sans doute plus d'effet que celle de 1581 parce que le roi était plus obéi. Nombre de métiers furent érigés en communauté dans les villes qui en avaient déjà [5]. Des villes et des provinces dans lesquelles le régime corporatif n'existait pas encore ou ne se rencontrait que comme exception, durent l'admettre [6]. « Il n'y avait anciennement en France, dit Loyseau au xviie siècle dans son *Traité des offices*, que certaines bonnes villes où il y eût certains mestiers jurez, c'est-à-dire ayant

des villes où le commerce était libre étaient obligés souvent de faire leurs achats dans des villes jurées situées quelquefois à vingt lieues de leur domicile. On ne voit pas bien comment l'ordonnance pouvait remédier à l'absence d'artisans ou de marchands.

1. Henri IV ayant par lettres patentes du 23 janvier 1601 confirmé le privilège qui exemptait la ville de Bourges des maîtrises, « nonobstant son édit de 1597 », le capitaine des Suisses fit opposition à ces lettres patentes ; ce qui n'empêcha pas le Parlement de les enregistrer.

2. « Art. 3. Conséquemment suivant ce qui est porté par le premier et deuxiesme articles dudit statut et règlement général, et iceux amplifiant en tant que besoin est ou seroit, ordonnons que tous marchands vendans par poix et mesures et tous autres faisans profession de quelque trafic de marchandise, art ou mestier que ce soit... seront indifferemment tenus de prester le serment de maistrise huict jours après la publication des dites présentes. » Ceux qui exerçaient des métiers jusque là libres devaient recevoir la maîtrise sans frais, sous la seule condition du serment ; mais ceux qui s'établiraient dans la suite ne jouiraient pas de la même faveur. « Et aussi afin que nous puissions à l'advenir recevoir le bon et commodité qui nous peut provenir de tous les dicts droits et nous en servir en l'extrême nécessité de nos affaires. »

3. Le droit de maîtrise pour les marchands variait de 1/2 écu à 1 écu, art. 7.

4. Elle a été confirmée encore par lettres patentes du 24 février 1622.

5. En Provence par exemple. Voir De Ribbe.

6. *Traité des offices*, t. V, ch. 7, nos 77, 78.

droit de corps et de communauté en laquelle on entroit par serment ; lesquelles à cette occasion estoient appelées villes jurées. »

Cependant l'ordonnance de 1597 ne transforma pas, comme elle se le proposait, l'organisation industrielle de la France [1].

En beaucoup de localités les maîtres étaient favorables à une nouveauté qui leur conférait un privilège ; elle était en harmonie avec leurs sentiments personnels [2]. En d'autres localités ils se rebellaient même contre la simplification que l'édit apportait aux formalités de la maîtrise [3]. Les municipalités, quand elles n'étaient pas dans la main des gens de métier, montraient souvent moins d'empressement parce qu'elles se préoccupaient plus de l'intérêt de l'ensemble de leurs administrés qui achetaient les marchandises que de celui des fabricants qui les vendaient. Ainsi les tailleurs de Nîmes demandèrent en 1631 à jouir du bénéfice de l'édit de 1597, se plaignant qu' « un grand nombre de maîtres travaillassent sans discipline ». Le conseil de ville s'opposa à la prise en considération de leur demande. « De telles maîtrises, dit-il, exhaussent de beaucoup la façon des habits et le prix des étoffes de laine, joint que cette ville n'étant pas jurée comme Toulouse et Montpellier, les meilleurs ouvriers restaient en icelle par la facilité de gagner leur vie, au lieu que la maîtrise qui est en effet un monopole leur en fermerait l'entrée ; outre que les maîtres ouvriers n'y peuvent parvenir. » Le Parlement d'Aix donna raison au conseil de ville ; mais le Conseil du roi cassa l'arrêt et la corporation fut établie [4].

La plupart des petites bourgades restèrent telles qu'elles étaient, sans créer de corps de métiers et, d'après l'avis de la commission du

1. Bigot de Sainte-Croix, *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, 1775, dit que cette ordonnance n'a pas pénétré dans les petites localités.

2. Exemple. Avant la rentrée de Henri IV à Paris les maîtres menuisiers de Vernon s'engagèrent à ne pas tolérer que des compagnons travaillassent ailleurs qu'en leurs maisons d'eux-mêmes et sous leur commandement. *Arch. dép. de l'Eure*, E. 1422.

3. A Dijon, il paraît que la réception à la maîtrise était accompagnée de formalités contraires à l'édit. Des lettres patentes de Louis XIII, en décembre 1617, supprimèrent les maîtrises et jurandes ; un arrêt du conseil privé les rétablit, ordonnant que nul ne pourrait exercer art ou métier ou ouvrir boutique à Dijon sans avoir fait le chef-d'œuvre, lequel serait fait « sans frais, banquets ou festins ». Plus tard, en 1646, une délibération fut prise par le conseil de ville du 12 octobre, rappelant les lettres patentes de 1617, punissant d'une amende de 500 livres quiconque exigerait le chef-d'œuvre pour l'exercice d'un métier. Contre cette délibération les corps de métiers protestèrent ; mais le conseil maintint sa défense par une nouvelle délibération du 20 décembre afin d'empêcher « de continuer les exactions que les maîtres avaient accoutumé de faire contre les aspirans, ce qui était d'une pernicieuse conséquence et tendait à exciter une sédition populaire dans la ville ». *Arch. mun. de Dijon*, D. D. D. 2e liasse, cote 1.

4. Voir Bouillet, *Hist. des corporations d'Auvergne*, et De Ribbe, *Des maîtrises que l'on veut introduire à Nîmes pour tous les métiers*, p. 60.

commerce, un arrêt du 30 mars 1602 restreignit le recouvrement des droits établis par l'ordonnance aux capitales de province et aux villes sièges d'évêchés, de présidiaux, bailliages ou sénéchaussées. Quelques-unes de ces villes même protestèrent parce que l'édit touchait aux privilèges et à la bourse de leurs corporations. A Tours, le commis à la recette des droits fut emprisonné en 1598 par ordre de l'échevinage ; la même année, à Angers, à Saumur, à Aix, à Toulouse, à Bordeaux, à Troyes, le roi dut envoyer des commissaires spéciaux pour assurer l'enregistrement et la publication de l'ordonnance. A Paris, plusieurs métiers rachetèrent les lettres de maîtrise que le roi s'était réservé de créer [1] ; quant aux maîtres des faubourgs auxquels l'édit conférait le droit d'exercer dans la ville, il y eut une sorte de transaction ; un règlement de 1610 statua que chaque année deux maîtres des faubourgs, désignés dans chaque profession par les jurés, pourraient acheter du capitaine des Suisses le droit d'exercer dans la ville et que la communauté urbaine pourrait, dans certains cas, exiger d'eux une expérience, mais sans frais [2].

Cette facilité suggéra à des gens sans qualité l'idée de venir s'établir dans les faubourgs afin d'acquérir ensuite la permission de s'établir à Paris. Quelques communautés, voyant là un abus, obtinrent, en 1643, un arrêt du Parlement qui faisait défense aux artisans des faubourgs d'admettre quiconque n'était pas ancien apprenti des faubourgs ou de la ville [3].

Contre l'édit de 1597, Lyon fit valoir ses privilèges et obtint (3 juillet 1606) des lettres patentes qui l'affranchissaient pour toujours des maîtrises et jurandes des arts et métiers [4]. Il ne faut pas en conclure

1. Voir M. Fagniez, *l'Industrie en France sous Henri IV*, p. 14 et 15 et *l'Écon. soc. de la France*, n° 36.

2. Bibliothèque nationale, Ms. De La Mare, *Arts et métiers*, t. I, f. 104, 9 janvier 1610.

3. *Coll.* Saint-Genis, 17 juillet, 17 et 26 août 1643.

4. 3 juillet 1606, *coll.* Saint-Genis. Dans les *Archives mun. de la ville de Lyon* se trouvent (inventaire général, t. VI) les pièces relatives à cette immunité :

1° Les lettres patentes du 25 juin 1512 confirmant que toute personne pourra résider, tenir boutique à Lyon, sans payer aucun denier, ni faire chef-d'œuvre, hors les barbiers et les serruriers ;

2° La protestation du Consulat contre les édits de 1581 et de 1597, l'arrêt du 28 janvier 1598 qui déboute le Consulat de son opposition, la commission du roi au sénéchal de Lyon (27 août 1600) pour l'enregistrement des édits, les remontrances du Consulat contre cette commission (12 septembre 1600) ;

3° Les lettres patentes de Henri IV (3 juillet 1600) par lesquelles S. M. veut que la ville de Lyon soit conservée dans l'exemption et franchise dont elle a joui de tout temps ;

4° Un arrêt du Conseil (28 septembre 1641) qui confirme cette exemption.

En mai 1664 des lettres patentes du roi décident que les statuts des artisans seront remis au prévôt des marchands pour être réformés et enregistrés. Le 14 avril 1670, un arrêt du Conseil d'État confirme la juridiction du prévôt des marchands et des échevins, etc.

que la liberté de l'industrie fut complète à Lyon. Ce que le Consulat tenait surtout à sauvegarder, c'était sa propre autorité et il en usait pour réglementer le travail [1].

Les rois des merciers même ne disparurent pas complètement ; car les États généraux de 1614 demandèrent encore leur suppression [2].

Au moment de la convocation de ces États, les derniers dans lesquels les trois ordres aient officiellement eu la parole avant 1789, le Tiers-État s'est prononcé nettement contre la multiplication des corps de métiers, la création de maîtrises royales, les frais d'admission, n'admettant que la visite des marchandises dans un intérêt public.

« Que toutes maîtrises de métiers, dit-il, érigées depuis les États tenus à Blois en l'an 1576 soient éteintes, sans que par ci-après elles puissent être remises, ni aucunes autres de nouveau établies et soient les exercices desdits métiers laissés libres à nos pauvres sujets, sous visite de leurs ouvrages et marchandises par experts et prud'hommes qui à ce seront commis par les juges.

« Que tous édits d'arts et métiers, ensemble toutes lettres de maîtrise, ci-devant accordées en faveur d'entrées, mariages, naissances, régence des rois et reines et leurs enfants, ou d'autres causes soient révoquées sans qu'à l'avenir il soit octroyé aucune lettre de maîtrise, ni fait aucun édit pour lever deniers sur les artisans pour raison de leurs arts et métiers...

« Que les marchands et artisans, soit de métiers privés ou autres métiers, ne payent ou donnent aucune chose pour leur réception et

1. Ainsi une ordonnance consulaire du 8 août 1619 décide que nul dorénavant ne pourra donner à ouvrer une étoffe de soie s'il n'est maître lui-même ; un règlement de fabrique du 24 juillet 1619 complète les règlements antérieurs sur la soierie dont le premier remontait à 1554 ; une ordonnance du 28 janvier 1626 établit deux maîtres-gardes adjoints pour aider les gardes de la Grande fabrique ; une ordonnance du 7 février 1626 interdit le colportage des étoffes ; une ordonnance du 27 avril 1626 constitue en réalité le premier bureau de la Grande fabrique en permettant aux maîtres-gardes de s'assembler au nombre de huit dans leur local. En 1638 (16 novembre) un arrêt du Conseil d'État casse le garde nommé par la sénéchaussée et confirme le garde nommé par le Consulat. *Arch. mun. de Lyon, inventaire de la Grande fabrique*.

En 1649 (le 13 mars) c'est un règlement de la sénéchaussée, mais fait à la requête du Consulat et de la communauté des ouvriers en soie, qui décide que les maîtres n'auront plus désormais qu'un apprenti.

2. Henri IV, comme ses prédécesseurs, tirait un revenu de la vente de lettres de maîtrise dans certaines occasions solennelles ; ces lettres, remises moyennant finance à des traitants qui en trafiquaient ensuite, ne trouvaient pas toujours facilement un placement, soit parce qu'il y avait trop peu d'aspirants à la maîtrise, soit parce que les communautés mettaient, autant qu'elles le pouvaient, obstacle à ce mode d'admission. Comme il en avait été créé un très grand nombre par les derniers Valois, le marché en était encombré et le prix en était avili ; pour le relever, Henri IV fit, le 8 juillet 1608, une déclaration par laquelle il révoquait toutes les lettres créées antérieurement à son avènement.

ne fassent banquets ou autres dépenses quelconques, ni même pour droit de confrérie ou autrement [1]. »

Malgré ce vœu, on vit depuis le règne de Henri IV jusqu'au ministère de Colbert, créer nombre de communautés d'arts et métiers en vertu de l'édit de 1597 et renouveler, avec plus de clauses restrictives, nombre de statuts presque toujours à la requête des maîtres du métier qui ne se trouvaient pas assez protégés contre la concurrence et qui mettaient toujours en avant la surveillance des produits dans l'intérêt des consommateurs. Tous les cas se ressemblent à peu près ; il suffit d'en citer un ; nous le prenons à Limoges. En 1647, les menuisiers de cette ville proposent des statuts qu'ils « désirent à l'avenir être gardés et observés par ceux de leur métier et vacat afin d'obvier aux abus et désordres qui se sont glissés dans ledit métier au grand dommage du public ». « Art. 1er. — Il sera fait sous le bon plaisir de Sa Majesté un corps de communauté à l'instar des autres maîtrises, arts et vacations de la ville. Les maîtres prêteront serment. Art. 2. — Afin qu'il ne soit fait brèche à l'avenir auxdits statuts par les étrangers et forains, les statuts s'étendront non seulement dans la ville et faubourgs, mais à une lieue de circuit autour. Nul n'exercera sans avoir été reçu maître. » Les autres articles portent qu'un maître n'aura qu'un apprenti à la fois, que les compagnons ne pourront quitter leur maître qu'après la besogne achevée ; ils déterminent les droits des veuves, facilitent l'accès de la maîtrise aux compagnons qui épouseront des filles de maître, décident qu'une « boîte » sera instituée pour la messe de la communauté. Un seul article porte sur la fabrication ; c'est l'article 7 qui prescrit d'employer de bon bois. Un article interdit aux charpentiers de faire usage d'assemblage de menuisier et d'employer des compagnons menuisiers, article contre lequel les charpentiers, qui n'avaient pas été consultés, firent opposition ; mais la cour donna tort aux charpentiers. Il paraît que les maîtres menuisiers n'avaient pas non plus été tous consultés ; car l'article 13 stipule que « les menuisiers qui ne voudraient pas entrer dans la présente communauté travailleraient leur vie durant, mais ne pourraient pas faire d'apprenti [2] ».

1. Cité par Faignet de Villeneuve dans l'article *Maîtrises* de *l'Encyclopédie méthodique, Finances*.

2. *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, C. 514. — C'est ainsi qu'à Bourges, en 1631, les maçons et tailleurs de pierres, qui avaient, de toute ancienneté, une confrérie, mais qui n'avaient pas de corporation, font dresser pour leur métier des statuts corporatifs que la municipalité ratifie. Les ciergiers et chandeliers, ayant représenté que, « bien que la dicte ville soit jurée et que de toute sorte de mestier il y a maistrise, et ne peult estre reçu aulcun compagnon sans faire chef-d'œuvre suivant et conformément aux statuts dudict mestier », leur métier n'avait cependant ni maîtrise, ni règlement, le maire et les échevins accordent des statuts ; que les ciergiers et chandeliers, s'étant fait autoriser par le procureur de la ville, rédigent aussi des

Dès la première moitié du XVIIe siècle, la police royale et la police municipale tendaient partout, comme au XVIe siècle, à empiéter sur la justice seigneuriale. Voici un exemple tiré de la ville de Bourges. Les bouchers, qui formaient dans presque toutes les grandes villes une riche communauté, y avaient été longtemps sous la juridiction exclusive du vicomte, qui bien qu'officier du roi agissait en seigneur féodal. Or, depuis le XVIe siècle, la police de la boucherie, comme celle des marchés en général, était entrée, après une longue résistance des bouchers, dans les attributions de la municipalité qui, au XVIIe siècle, rendit plusieurs ordonnances pour taxer la viande et nomma un visiteur pour inspecter viande et poisson. Les bouchers n'en conservèrent pas moins leurs privilèges. Il n'y avait, de toute ancienneté, que « quarante bancs ou estaux » ; défense avait été faite de « dresser, hériger ou avoir aultres bancs » ; « auxquels bancs leur filz aisnez succedent, et, s'ils n'ont enfants males, les aultres bouchiers en pourvoient à la pluralité des voix ung des enfans mâles de l'ung desdicts aultres, desquels bancs de bouchiers n'en peuvent aucunement disposer ne iceulx vendre, aliéner ou hypothequer » [1]. Les titulaires étaient tenus de les approvisionner tous les jours, excepté le dimanche où ils chômaient, et ils continuèrent à chômer, malgré l'ordonnance de la ville qui leur prescrivit d'étaler (1646) ; ils chômaient aussi en carême, à l'exception d'un seul maître qui vendait du veau et du mouton pour les malades avec permission de l'archevêque ; ils célébraient la fête du bœuf gras, une des grandes réjouissances de la ville [2].

Les règlements sur la discipline des ouvriers. — Il est un point sur lequel la police royale et la corporation étaient toujours d'accord : la discipline des ouvriers. Les statuts, qui reflétaient l'esprit des maîtres avaient depuis le moyen âge subordonné l'ouvrier et la subordination était devenue plus étroite, ou du moins avait été plus explicitement définie dans les statuts au XVIe siècle. La plupart des statuts de communautés d'arts et métiers renouvelés à la suite de l'ordonnance de 1597 en contiennent la preuve. Nous en donnons un exemple, celui de la ville de Bourges et particulièrement les statuts des tailleurs d'habits. Ceux-ci avaient obtenu des statuts de corporation en 1574. Il est présumable que, dans le désordre des guerres civiles, leurs règlements, comme ceux de beaucoup d'autres métiers, avaient cessé d'être obser-

statuts qui sont approuvés par la municipalité. Ils y inscrivent, conformément à l'esprit de l'institution, qu'à l'avenir, « nul ne pourra vendre aucune chandelle ni cierge, ni même tenir boutique ouverte du dict mestier que premièrement il n'aye fait apprentissage et chef-d'œuvre dans la dicte ville du mestier », que défense sera faite « aux bouchers de faire amas de suif et de faire chandelles pour eux ou pour personne ».— *Les Anc. corporations ouvrières à Bourges*, par Boyer, *passim.*

1. Henri IV confirma les privilèges en 1601. *Les Anc. corp. ouv. à Bourges*, p. 156.

2. Voir *Histoire de la boucherie et de la poissonnerie*, par Boyer.

vés, ils en demandèrent le renouvellement en l'an 1600 et ils paraissent ne l'avoir obtenu qu'en 1626. Désireux surtout de se mettre à l'abri de la concurrence que certains ouvriers leur faisaient, ils insistèrent dans leur requête beaucoup plus qu'en 1574 sur les obligations des compagnons à l'égard de leurs maîtres [1].

L'article VI porte : « Les serviteurs et garsons dudict mestier de tailleur d'habits qui serviront cheu lesd. m[es] seront tenus leur porter honneur et travailler fidellement sans laisser leurs besoignes imparfaictes soit qu'ils travaillent à la journée ou au mois et employer les estoffes qui leur seront données par lesd. m[es] sans en prendre aulcune chose pour eulx soubs prétexte de récompense de leurs façons ou autrement. Comme aussi lesdicts m[es] ne souffriront que lesdicts garsons prennent aulcunes estoffes et ne leur en pourront donner ny laisser en payement de leurs facons et sy lesdicts garsons etoyent requis de travailler à un habit commancé par un m[e] ou par autre garson seront tenus y travailler et lachever, et, où ils seront refusans, seront chassez par l'un des sergens hors la ville avec deffense dy entrer de trois mois à peine de prison et oultre seront muelctez d'une livre de cire neufve applicable au luminaire de la confrairie » : mesure sévère qui, si les compagnons avaient eu voix délibérative, aurait sans doute été justement complétée par l'obligation pour les maîtres de ne pas renvoyer leurs ouvriers avant le terme du contrat.

Un maître ne devait pas recevoir un garçon sans s'être enquis préalablement que celui-ci était quitte de tout engagement [2], et cela sous

1. Le préambule s'exprime ainsi : « ... Ordonnons que les ordonnances par nos prédécesseurs faictes sur ledist mestier lesd. septiesme apvril mil cinq cens soixante et quatorze seront observez et entretenues et oultre que à l'advenir il ne sera loisible à aulcun compaignon dudict mestier d'ouvrir et lever boutique en ceste dicte ville qu'il ne soit reçeu et n'ayst presté le serment pardavant nous. » Or, malgré l'expression en outre, les statuts de 1574 portaient déjà (art. 10) la même obligation.

2. Les chapeliers de Bourges faisaient entre les compagnons et les maîtres la distinction suivante :

« Art. 30. — Nul maistre ne pourra prendre aucun compaignon sortant de la maison d'ung autre sy ce n'est du consentement du m[e] chez lequel travaillait led. compaignon à peyne de cent solz d'amende payable par le maistre qui aura pris ledict compaignon.

« Art. 31. — Les maistres qui n'auront moyen de tenir boutique ouverte et qui travailleront chez les autres m[es] ne pourront sortir de la maison du m[e] où ils travailleront pour aller travailler ailleurs quilz ne l'en ayent averty quinze jours auparavant soutz les peines ci-dessus dernières dictes. »

Les maréchaux (statuts de 1631) disent : « Art. 19 : Est deffendu à serviteurs, compaignons et apprentiz dudict mestier qui seront loués à unz maistre à l'année, au mois, à la tâche ou autrement, de laisser le service desdicts maistres, s'ils n'ont parachevé le temps quilz y auront esté loués et sans le congé et permission de leurs maistres à peyne de prison et de trente sous d'amende et de perte de leurs services. »

peine de trois livres de cire d'amende pour le maître, d'une livre de cire et de la prison pour le compagnon. Il était défendu aux compagnons et apprentis de porter aucune arme, « soit espées, poignards, longs bois », de nuit comme de jour. Il était défendu aux compagnons de s'embaucher eux-mêmes ou de vagabonder par les rues ; immédiatement après leur entrée en ville, ils devaient se rendre chez le clerc de la confrérie qui leur chercherait de l'ouvrage et ils ne pouvaient rester à Bourges plus de deux jours sans emploi, sous peine d'être chassés.

En 1600, les maîtres s'étaient plaints des larcins de leurs ouvriers et apprentis et avaient demandé l'autorisation de surveiller, à cet effet, les revendeuses du marché : ils n'osaient pas réclamer l'interdiction absolue pour les compagnons de travailler chez les bourgeois, mais ils voulaient des restrictions à ce droit [1]. En 1620, ils obtinrent l'interdiction formelle à l'égard des compagnons et même « pour le regard des femmes qui se meslent de travailler pour les maisons bourgeoises de cette ville et en leurs maisons et qui font des apprentisses » l'obligation de payer les droits de confrérie. Avec le temps les maîtres parvenaient à rendre le privilège plus rigoureux.

La défense faite aux compagnons de travailler chez d'autres que les maîtres était d'ailleurs une mesure à peu près générale, ainsi que l'interdiction des assemblées, cabales et coalitions d'ouvriers [2].

La Commission du commerce et le plan de Laffemas.— Pour soumettre à l'épreuve de la critique le plan de Laffemas, le roi lui ordonna d'ouvrir une enquête. Les principales communautés de métiers de Paris, consultées de 1598 à 1600, entrèrent volontiers dans les vues du réformateur et conclurent à la prohibition d'importer des produits

1. *Les Anc. corp. ouv. à Bourges*, p. 60.

« Art.V. — Il est deffendu à tous garsons ou compaignons dudict mestier de travailler ailleurs que chez les mes et sera permis ausdicts gardes jurez aller toutes fois et quantes assistés de l'un des sergens de la dicte ville aux logis ou se retireront lesdicts garsons thailleurs et en cas qu'ils en trouvent travaillant dudict mestier seront les habits saisis et leurs façons diceux habits confisquées au profit de ladicte communauté et seront lesdicts garsons pour la contravention par eulx faicte contraincts par prison à sortir de cette ville et condamnez a lesmande, le tiers applicable à la communauté, le surplus au prevost fermier ; et, néantmoings, afin que le public ne soit point incommodé, les mes seront tenus aller travailler aux maisons des habitans quand ils en serons requis ou envoyeront un aultre me ou garson, du fait desquels garsons ils seront responsables. »

2. « Art. 20. — Est aussy deffendu auxdicts serviteurs, compaignons et apprentiz dudict mestier de faire aucune assemblée ni monopolles entre eux au préjudice du mestier à peyne de prison et de trente sols d'amende contre chacuns contrevenans.

« Art. 31.— Aucuns desdicts serviteurs, compaignons ne autres ne pourront en chambre, cachete ou autre lieu secret travailler dudict mestier sur les mesmes peynes contre les contrevenans. » — Statuts des maréchaux, 1631, *les Anc. corp. ouv. à Bourges*, p. 281.

manufacturés et d'exporter des matières premières, à la création d'une chambre de commerce et d'un intendant, à la réforme générale des corporations par une commission de douze anciens commerçants nommés par l'échevinage, à l'application des nouveaux règlements corporatifs aux marchands et artisans suivant la cour, à la taxation des salaires des ouvriers par les gardes-jurés, à la connaissance par les mêmes gardes et en première instance des plaintes des ouvriers contre les maîtres, à l'abolition des confréries. Les merciers qui s'approvisionnaient en partie à l'étranger furent les seuls qui ne s'associèrent pas au vœu de la prohibition. Il est facile de voir que dans cette circonstance, comme dans beaucoup de consultations de marchands et de fabricants à toutes les époques, l'intérêt personnel dictait les réponses.

En 1601, une commission composée de dix-sept personnes fut nommée pour examiner le projet de Laffemas ; elle l'adopta. Puis reconstituée en 1602 [1] et chargée d'un nouvel examen, elle voulut procéder par le détail et s'y perdit. Par exemple, étudiant un projet de règlement sur les lainages, elle entra en conférence avec les marchands de Paris et d'Amiens ; ensuite elle demanda des mémoires spéciaux aux drapiers, aux foulons, aux tondeurs, aux teinturiers qui ne se pressèrent pas de répondre et qui finirent les uns par déclarer qu'on ne pouvait rien ajouter aux anciens règlements, les autres par se plaindre des empiétements sur leur privilège. Il fallut menacer d'amende les teinturiers pour obtenir communication de leurs statuts ; convaincus de faire frauduleusement de mauvais teint, ils s'excusèrent sur la nécessité de soutenir la concurrence contre les étrangers. L'enquête sur les laines et les teintures n'était pas terminée à la mort de Henri IV, et la Commission du commerce, qui se réunit régulièrement jusqu'en 1605 et qui paraît avoir encore subsisté obscurément jusqu'en 1610, n'aboutit pas à mettre sur pied le plan général proposé par Laffemas.

Toutefois elle adopta un certain nombre de mesures spéciales qui passèrent dans la législation et qui avaient pour but la protection et l'encouragement de diverses industries. Telle est la déclaration du 15 avril 1601 relative à l'indigo. Malgré les protestations des Lyonnais qui affirmaient que cette drogue était préférable au pastel pour les teintes foncées et qu'il en fallait deux cents fois moins, le pastel, énergiquement soutenu par les Toulousains dont il faisait la fortune, l'emporta ; l'importation de l'indigo fut prohibée sous peine de mort

1. La première Commission a été créée par lettres patentes du 13 juillet 1601 et modifiée par lettres patentes du 10 août 1601. La seconde Commission a été créée par lettres patentes du 20 juillet 1602 ; elle se composait de 12 membres (dont 6 de la première Commission) auxquels pouvaient se joindre le prévôt des marchands, les échevins et deux commerçants de Paris élus.

et l'emploi par un teinturier en fut puni de 500 écus (valeur intrinsèque approximative en argent : 3.855 fr.) d'amende [1].

La protection de la soierie. — Le roi s'appliqua, en s'aidant parfois des avis de la Commission, à développer particulièrement certaines fabrications dont il voulait enlever le bénéfice à l'importation étrangère. La soierie, que ses prédécesseurs depuis Louis XI avaient encouragée, attira plus que toute autre sa sollicitude, comme industrie de luxe fournissant des produits de grande valeur. Elle avait beaucoup souffert des misères du temps [2] : Laffemas évaluait cette perte à 6 ou 7 millions d'écus d'or (valeur intrinsèque : 46 à 54 millions environ de francs) [3]. Henri IV, partageant les idées de presque tous ses contemporains sur la balance du commerce, voyait avec peine que tant d'argent sortît de son royaume.

Il ne voyait pas bien d'ailleurs ; car il en entrait plus qu'il n'en sortait et lui-même estimait qu'il circulait en France six fois plus de doublons et de pistoles espagnols qu'en Espagne [4].

A son instigation probablement, le savant agronome Olivier de Serres, qui se trouvait à la cour en 1599, publia cette année même le traité de *La cueillette de la soye par la nourriture des vers qui la font* dans lequel il s'appliquait à démontrer que, partout où poussait la vigne, on pouvait cultiver avec succès le mûrier blanc et, en conséquence, élever des vers à soie. Il désignait même les châteaux de Madrid et de Vincennes comme particulièrement propices ; il supputait les profits et il exhortait les Français « à tirer des entrailles de leurs terres le trésor de soye qui y estoit caché, et par ce moyen à mettre en évidence des millions d'or croupissants [5] ».

Déjà, en 1596, le roi avait bordé de mûriers les allées des Tuileries. Voulant faire des expériences plus décisives, il fit planter en 1601 dans les jardins des Tuileries, de Madrid et de Fontainebleau une vingtaine de milliers de pieds envoyés du Midi par Olivier de Serres et par le surintendant général des jardins de France, le sieur de Bor-

1. Voir le *Mémoire* n° 4 du concours de l'Académie des sciences morales et politiques pour le prix du comte Rossi, année 1897.

2. « Les ambassadeurs du roi qui ont été dans ces pays-là tesmoigneront que les ouvriers qui font aujourd'huy les draps de soye à Gênes, Lucques, Naples et autres lieux, ce sont partie des François qui depuis vingt ou trente ans sont sortis de France. » *Reigl. gén.*, p. 491.

3. Voir diverses évaluations dans M. Fagniez, *op. cit.*, p. 103. M. Fagniez, d'après une autre évaluation, donne 66.496.721 fr. 28 pour 7 millions d'écus d'or.

4. Voir M. Fagniez, *l'Economie sociale sous Henri IV*, p. 357.

5. A côté du nom d'Olivier de Serres il convient de placer celui de François Traucat, jardinier nîmois, qui, dans son *Discours abrégé tant sur les vertus et les propriétés des meuriers...* 1606, dédié au roi, dit que, depuis l'an 1564, il a « fait planter es provinces de Languedoc et Provence plus de quatre millions de meuriers ».

deaux. Des magnaneries furent établies dans ces trois domaines sous la direction d'un Italien, et même une filature de soie à Madrid.

Les plantations réussirent [1] et même beaucoup de personnes demandant au roi de la graine, elles devinrent insuffisantes. En 1602, on fit venir « à Paris 60.000 mûriers du Languedoc, lesquels ont repris par le rapport de ceux qui en ont achetez et plantez dans leurs jardins ». Sur l'avis de la Commission de commerce, un contrat fut conclu avec des entrepreneurs qui se chargèrent de fournir à des prix très modérés de la graine de mûrier et des œufs de ver à soie dans les quatre généralités de Paris, d'Orléans, de Tours et de Lyon, et d'étendre leurs opérations de manière à ce que toutes les généralités en fussent pourvues en 1604. Un état du nombre et du rapport des mûriers devait être dressé ; les élus étaient chargés de répartir le plant, la graine et les œufs entre les paroisses de leur élection et de veiller à ce que chacune créât une pépinière et une magnanerie : des experts, envoyés par Laffemas, étaient chargés d'instruire les habitants et d'acheter la soie à raison de 9 livres (valeur intrinsèque : environ 22 fr.) la première année [2] : opération administrative colossale qui réussit très imparfaitement, parce que beaucoup de cultivateurs s'y montrèrent rebelles, que les fournitures ne furent pas faites à temps par les entrepreneurs et qu'il y eut en 1603 une grande mortalité de vers. Le clergé, sollicité de prêter son concours, ne paraît pas avoir beaucoup goûté une culture qui avait pour but de satisfaire la passion du luxe. Néanmoins une ordonnance de 1606 prescrivit l'établissement dans chaque diocèse d'une pépinière de 60.000 mûriers que devaient entretenir les monastères et dont les curés distribueraient les jeunes plants dans les campagnes [3]. Plusieurs gentilhommes, convaincus ou désireux de faire leur cour, firent des essais pour leur propre compte ; Sully fut du nombre [4].

Il ne faut pas prendre à la lettre les affirmations pompeuses des rapports officiels. Cependant il paraît certain que la culture se développa dans le bassin du Rhône (Provence, Languedoc et Vivarais, Lyonnais, Dauphiné) où le climat était propice. Mais le succès définitif ne répondit pas à l'effort dans les environs de Paris, ni même sur les bords de la Loire et, malgré les protestations de Laffemas, l'événement donna raison à ceux qui prétendaient que le climat de ces contrées ne convenait pas à l'entreprise [5].

1. Aux Tuileries des mûriers blancs de trois ans paraissaient, prétend Laffemas, en avoir vingt-cinq en 1604 !

2. Voir l'ordonnance de décembre 1602 (Fontanon, t. II, p. 1049) et M. Fagniez, *op. cit.*, p. 109 et suiv.

3. Ordonnance du 16 novembre 1605. — Fontanon, t. II, p. 1051.

4. Dans son gouvernement de Poitou, voir Poirson, *op. cit.*, liv. VI, ch. 4, § 3

5. Après la mort de Henri IV il y avait encore des personnes autorisées qui lui

Quoique Sully eût planté des mûriers dans son gouvernement du Poitou, il était opposé à de telles nouveautés. Un jour qu'il était malade, Henri IV alla le trouver à l'Arsenal et chercha à le convaincre de l'intérêt qu'avait la France à produire elle-même la soie au lieu de l'acheter à l'étranger. Sully fut inébranlable, soutenant jusqu'au bout que le labourage était la seule vraie richesse du royaume, que chaque pays avait son climat et que c'était folie de vouloir renverser l'ordre de la nature, que les fabriques de soieries corrompraient les Français sans enrichir la France. Henri IV se retira mécontent ; mais il n'en exécuta pas moins le projet qu'il avait formé « de faire venir des ouvriers et de construire de grands bâtiments pour les loger [1] ».

Il attira en effet d'Italie des artisans qui enseignèrent, outre l'élevage des vers, l'art de fabriquer les riches tissus dont leur pays avait presque le monopole. Il prêta au Milanais Turato l'hôtel de La Maque [2], rue de la Tixeranderie, et lui accorda 3.000 livres (valeur intrinsèque : 7.170 fr.) pour frais de premier établissement, 1.200 livres (valeur intrinsèque : 2.870 francs) de pension et le monopole pour dix ans de la fabrication des fils d'or façon de Milan, à la condition d'apprendre son art à des Français.

Dès 1602 il y avait à Paris deux fabricants de soieries, Sainctot et Noël Parent. Quoiqu'ils eussent fait de mauvaises affaires, le roi les prit sous son patronage ; il associa (août 1603) Sainctot avec plusieurs autres personnes pour exploiter la manufacture de drap et toiles d'or et d'argent, de draps et étoffes de soie façon d'Italie ; il anoblit les associés et leur donna le titre de commensaux de sa maison ; il leur assura pour douze années le monopole de la fabrication des soieries et celui de la fabrication des fils d'or et d'argent dans tout le royaume avec marque spéciale; il accorda à tous ceux qui auraient travaillé dans

donnaient raison : « Aussi nostre grand Henry, dit MONTCHRÉTIEN (*Traité de l'écon. pol.*, p. 98) prent fort à cœur le dessein de faire abonder la soye en ce royaume... ce qui sans doute eust pu réussir à son contentement... si ceux-là sur qui Sa Majesté se reposait de la conduite de cette affaire l'eussent secondé avec un jugement égal à son affection. Tout ce qui nous en est revenu de bien, c'est que le désir qu'il fest naistre en plusieurs de s'accommoder du profit des soyes a produit ce fruict qu'il s'en fait maintenant en Provence, Languedoc, Dauphiné, Touraine, Lyonnais, Beaujolais et divers autres lieux de la France, à plus de quatre ou cinq cens mille livres, car pour ce qui concerne la fabrique, chacun ne sait-il pas que depuis longtemps nous l'avons à Lyon et à Tours. » En effet, le mûrier était cultivé en Touraine ; en 1693, la *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants* (t. I, p. 1185) mentionne encore une pépinière de 800.000 mûriers blancs dans le parc de Plessis-lès-Tours.

1. *Œcon. roy.* (coll. PETITOT), t. V, p. 64. Turato était associé à un autre Italien, Gérome Gerasme.

2. C'est dans cet hôtel, qui provenait de l'héritage de René d'Anjou, qu'avait été installée, en 1527, la fabrique de tissus de soie de Thomas La Maque, créée sous la protection du roi.

cette fabrique le droit de s'établir sans lettres de maîtrise ; il prêta à l'entreprise 60.000 écus équivalant à 430.000 francs en monnaie d'argent actuelle sans intérêt, et s'engagea à faire construire un bâtiment place Royale [1] où dut se transporter l'établissement de l'hôtel de La Maque. La Compagnie contracta aussitôt avec Turato une association qui paraît avoir été bientôt rompue [2].

Un valet de chambre du roi, Mercuri, conserva cependant le privilège que son maître lui avait octroyé de fabriquer des soieries rehaussées d'or et d'argent, mais à la condition d'acheter ses soies à la Compagnie Sainctot. Noël Parent fut établi dans le château de Mantes [3], avec indemnité de premier établissement, et réussit à bien imiter les crêpes de Bologne. Un autre Parent et son associé, Jean Sellier, réussissaient à Troyes dans l'article satin de Bruges et Sellier obtenait le monopole pour vingt ans (1604). La Commission de commerce demandait pour lui des lettres de noblesse, pour ses ouvriers la naturalisation s'ils étaient étrangers et l'exemption d'impôts s'ils étaient français, et la prohibition des soieries étrangères de ce genre quand il serait parvenu, avec les quatre cents métiers qu'il promettait de faire battre, à suffire à la consommation nationale.

Les villes de Lyon et Tours continuaient à être les principaux centres de la soierie ; Montpellier, Nîmes, Reims avaient aussi des métiers. A Lyon, un fabricant ingénieux, Claude Danjon, inventa le métier à la grande tire [4] qui facilitait beaucoup le tissage des façonnés et fabriqua des tissus nouveaux,tels que des velours, taffetas, dont les échantillons furent présentés au roi.Il était chaudement recommandé par les consuls pour les services rendus à son industrie. Comme il était pressé par ses créanciers, la Commission du commerce lui accorda à deux reprises des arrêts de surséance et il reçut le titre de maître ouvrier du roi en drap d'or, d'argent et de soie à Lyon, avec un privilège de cinq ans et la direction de la fabrication des étoffes de son invention dans la ville et dans tout le royaume [5] : c'était une manière de brevet d'invention.

A Tours, les statuts des fabricants de soierie, qui dataient de Louis XI, prononçaient la confiscation et le brûlement en public des étoffes tissées avec de la soie écrue ; Henri IV avait, sur la demande de ces fabricants, levé l'interdiction parce qu'on avait soutenu devant la Com-

1. Le bâtiment fut achevé en 1606.

2. C'est pour fournir des modèles d'ornementation à la soierie qu'un brodeur du roi, Pierre Vallet, s'entendit avec l'horticulteur Jean Robin en vue de créer un jardin de plantes rares. Le roi donna 400 livres de pension à Robin. C'est le premier Jardin du roi. Les plantes de ce jardin furent doublées en 1625 au nouveau Jardin du roi par Guy de la Brosse.

3. Sully était le gouverneur de ce château,

4. Un modèle de ce métier se trouve au Musée industriel de Lyon.

5. M. Fagniez, *l'Industrie en France sous Henri IV*, p. 40 et *l'Economie sociale*, p. 125.

mission que les étrangers en vendaient aussi en France (10 juin 1604). Informations prises ensuite, il se trouva que cet emploi n'était pas autorisé en Italie et le roi, de l'avis de la Commission, ordonna de n'employer dorénavant que « de la soye bien cuitte, descrue, blanchie et teinte en bonne teinture [1] ».

Les bas de soie, dont la consommation s'était développée, venaient de l'étranger ; la Commission fut bien inspirée en faisant déclarer libre la fabrication des bas de soie et de laine en France afin de l'y répandre. Cette fabrication s'était établie, entre autres lieux, à Dourdan au XVIe siècle ; en 1634, un publiciste écrivait : « Le duché d'Estampes et pays de Dourdan est remply d'un nombre infini de personnes qui s'occupent de mieux en mieux à travailler les bas de soie et d'estame [2]. »

Peu d'établissements parmi ceux dont le roi avait provoqué la fondation par des privilèges et des subsides paraissent lui avoir survécu [3] : c'étaient sans doute, comme il arrive souvent en pareil cas, des créations factices qui n'étaient pas viables. D'anciennes fabriques même où le travail avait repris, n'étaient pas sans se plaindre ; si celle de Tours prospérait alors, Lyon regrettait les beaux jours des règnes de Louis XII, de François Ier et de Henri II, alors que « le commerce estoit florissant et qu'il se faisoit à Lyon en une sepmaine plus de manufactures qu'il ne s'en faict à présent en tout ung an ». L'exagération est évidente : n'y en a-t-il pas aussi à dire que la soierie avait « 1800 métiers au lieu de 7.000 que l'on y a veu au temps que les étrangers estoient en la ville en grand nombre » ? Les treize marchands qui répondirent, quelques mois après la mort de Henri IV, à un questionnaire envoyé par la régente n'étaient pas d'humeur à flatter le dessein qu'avait formé le bon roi de répandre la manufacture de soierie dans tout le royaume.

« De toutes les estoffes qui emportent de France les escus par millions, disaient-ils, le feu roi Henri le Grand, que Dieu absolve, a voulu faire les establissemens à Paris avec une grande despence et curiosité indicible, mais vainement et inutilement, parce qu'il a fallu passer par les mains des ouvriers estrangers qui ont été subornés par ceulx de leur pays pour crainte qu'ils ont de tel establissement. » Et ils affirmaient que, si Lyon obtenait les privilèges qu'il réclamait, « les ouvriers y arriveroient de toutes parts... pour le bon vivre qu'il y faict, pour la liberté des maistrises des mestiers et pour l'ancienne réputation de la ville [4] ».

1. Séance du 4 mai 1604, *Procès-verbaux*, p. 185-188 (cité par M. Fagniez).

2. Cité par M. Fagniez, *l'Economie sociale*, p. 143.

3. Les maisons formées à Paris avaient disparu ; celle de Troyes n'existait sans doute plus. Voir M. Fagniez, *l'Economie sociale*, p. 134.

4. Ce mémoire a été reproduit par M. Fagniez en appendice dans *l'Economie sociale*.

Les autres industries textiles et la tapisserie. — Les autres industries textiles, qui étaient plus anciennes et qui en somme produisaient beaucoup plus, furent aussi, quoiqu'à un bien moindre degré, l'objet de la protection royale. Un voyageur anglais disait que le roi avait fait de grands efforts pour affranchir la France de l'importation des draps anglais ; mais, d'autre part, Montchrétien affirme que la fabrication française avait diminué [1].

Le marché espagnol étant fermé aux Hollandais, des Français purent se substituer à eux pour la fourniture des toiles fines. Deux marchands de Rouen, Jean Wolf et Antoine Lambert, proposèrent d'établir une manufacture de toiles fines de Hollande, s'engageant à faire venir de l'étranger la moitié de leurs ouvriers et à prendre en France la moitié de leurs apprentis : ils demandaient un prêt de 100.000 écus (valeur intrinsèque : 720.000 fr.) remboursables en dix ans et le droit d'établir à Paris un magasin de mercerie sans être soumis aux visites du bureau de la ville. Sur l'avis du Conseil du commerce, une partie des demandes fut accordée (ils obtinrent même 150.000 livres) et, en 1606, s'ouvrit au faubourg de Saint-Sever, près Rouen, une manufacture de cent cinquante métiers qui pouvait en contenir trois cent cinquante. L'année suivante les deux associés fondèrent à Mantes une seconde manufacture moyennant une subvention de 90.000 livres (valeur intrinsèque : environ 215.000 fr.). On sait que la manufacture de Mantes ne survécut pas à Henri IV ; on ignore ce que devint celle de Saint-Sever. On ne sait pas non plus quel résultat définitif produisit le privilège de la fabrication de certains genres de basins et futaines accordé en 1606 au Hollandais Pierre Pinçon et celui de la fabrication des basins en Touraine accordé aux frères Taschereau [2].

On fabriquait depuis longtemps en France des tapis de haute lisse ; mais cet art était en décadence [3]. Henri IV s'appliqua à le relever. Il protégea deux artisans français, Gérard Laurent et Maurice Dubourt, qui s'étaient distingués dans ce métier et il leur donna un logement au Louvre [4]. Voulant créer des rivaux à l'importation des Pays-Bas

1. Au nombre des mesures prises par Henri IV relativement à l'industrie lainière, on peut citer l'arrêt du Conseil du 28 février 1604, par lequel la vente des filés à Amiens ailleurs qu'au marché et l'exportation des filés furent prohibées, en vue de donner satisfaction à la demande des sayetteurs qui comptaient obtenir par là une baisse de prix des filés.

2. Voir M. Fagniez, *l'Économie sociale*, p. 143.

3. « Les manufactures de tapisseries que les désordres des guerres avaient abolies... » ; Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 506.

4. Nous avons dit que Henri II avait fondé dans l'hôpital de la Trinité une fabrique de tapisseries de haute lisse où l'on devait apprendre ce métier à des enfants orphelins et pauvres. Dubourt y avait été élevé ; devenu maître, il avait, en vertu d'un marché de l'an 1584, fabriqué pour l'église de Saint-Merri des tapisseries dont il existe encore des restes (au musée de Cluny et aux Gobelins). Henri IV créa en

qui était considérable, il commença, en 1599, par prohiber les tapisseries étrangères ; puis, malgré les protestations des tapissiers de Paris, il concéda à deux Flamands, Marc de Comans et François de la Planche : d'abord, le privilège exclusif de fabriquer avec des métiers de basse lisse des tapis de Flandre rehaussés d'or et d'argent, ensuite il leur donna la maison des Gobelins et, 100.000 livres (valeur intrinsèque : environ 240.000 fr.) de subvention, etc. [1]. Les produits de ces deux ateliers, qui sont l'origine de la manufacture royale des Gobelins, étaient très estimés. En 1608, Henri IV donna à Pierre Du Pont le brevet de tapissier ordinaire du roi, le privilège de fabriquer des tapis de soie du Levant que celui-ci avait su reproduire et un logement au Louvre [2]. Cette fabrique, qui paraît avoir périclité sous la régence de Marie de Médicis, fut transférée en 1627 à la Savonnerie.

Protection accordée à diverses industries. — En 1604, Scipion de Rozan obtint un privilège de dix ans, en commun avec Nicolas Grancotte, pour la fabrication du cuir doré servant à la tenture des appartements et leurs fabriques furent installées rue Saint-Honoré et rue Saint-Jacques. Un négociant flamand, Guillaume Albert, proposa, moyennant de grands privilèges, d'établir en divers lieux de France des fabriques de maroquins, comme il en existait aux Pays-Bas (il y en avait aussi en France à La Rochelle) et fut agréé (1608).

Trois Italiens, Jacques et Vincent Sarrode et Horace Ponte, exploitaient déjà des cristalleries à Nevers où cette industrie avait été

1597, dans une maison professe des Jésuites (alors expulsés) sise rue Saint-Antoine, une manufacture royale que dirigea G. Laurent ; Dubourt lui fut plus tard associé. Quand les Jésuites rentrèrent en 1603, ils reprirent possession de leur maison et la manufacture fut transportée au Louvre. Elle travaillait en haute lisse et ne fabriquait que des ouvrages artistiques d'un prix élevé (16 couronnes, soit 149 fr. l'aune d'après CAREW). Des peintres du roi fournissaient les modèles ; voir dans M. FAGNIEZ, p. 55, le témoignage de l'ambassadeur d'Angleterre, GEORGE CAREW. Cette manufacture du Louvre survécut à Henri IV ; elle fut transférée longtemps après aux Gobelins.

1. Comans et la Planche, qui étaient établis à Paris avant l'an 1601, changèrent plusieurs fois de domicile avant d'être fixés aux Gobelins. Les lettres patentes de janvier 1607 leur donnaient pour quinze ans le monopole en France, l'exemption des droits d'entrée pour leurs matières premières, l'exemption de tout impôt pour leurs ouvriers étrangers, une subvention de 100.000 livres pour chacun d'eux, des lettres de noblesse et prohibaient l'importation. Les deux associés s'engagaient de leur côté à maintenir toujours en activité 80 métiers, dont 60 à Paris, et à ne pas vendre plus cher que les marchands des Pays-Bas.

2. Avant Du Pont, un étranger avait fait des propositions de fabrication de ce genre que la Commission du commerce avait agréées, mais qui paraissent n'avoir pas eu de suite. Dupont avait fait des essais de reproduction de tapisserie du Levant que la dame de Chateauneuf avait fait présenter au roi par l'intermédiaire de la reine. Simon Lourdet, élève de Du Pont, devint son associé. C'est plus tard, en 1631, que le roi leur donna la maison de la Savonnerie.

introduite par le duc de Nevers, italien d'origine, à Paris et à Lyon. En 1597, le roi leur donna de l'argent, des lettres de naturalisation, le monopole de la fabrication à trente lieues à la ronde pour fonder à Melun une manufacture de glaces et de cristaux, à condition d'apprendre le secret de leur art aux ouvriers français. A Rouen, un Provençal, François de Garsonnet, ayant obtenu un privilège pour la Normandie, fonda une verrerie. A Paris, Jean Marchal, qui avait découvert le secret de faire des verres à l'instar de Venise et qui fut doté aussi d'un privilège, fonda une fabrique qui subsistait encore cinquante ans après. Des manufactures de faïences et de poteries furent établies à Paris et à Nevers; une fonderie mécanique avec des martinets, les premiers, paraît-il, qui aient travaillé en France, fut montée sur la rivière d'Essonne; une fabrique d'acier le fut à Paris. Des procédés nouveaux pour la tréfilerie, pour le laminage des tuyaux de plomb, jusque-là fondus, pour la fabrication du blanc de céruse furent découverts ou appliqués en France. La quincaillerie du Forez et du Limousin prit une place importante sur le marché. Des papeteries de chiffons furent, à l'instigation d'Olivier de Serres, créées dans le Languedoc et le Dauphiné. Henri IV fit faire une recherche des gisements minéraux qui aboutit à la découverte de sables aurifères, de mines d'argent, de talc, de cuivre dans les Pyrénées, d'or dans les eaux de l'Ariège, de l'argent dans les environs de Carcassonne, d'étain dans le Gévaudan, d'or et d'argent dans le Lyonnais, et il régla l'exploitation des mines par une ordonnance de juin 1601. Il y eut en effet des exploitations sur plusieurs points; mais, les frais excédant les profits, la plupart furent promptement abandonnées [1].

Les origines de la manufacture royale. — Le dessein de Henri IV est manifeste : il voulait doter la France d'industries nouvelles pour l'enrichir et pour l'affranchir en même temps du tribut qu'elle payait à l'importation étrangère, et il employait le procédé de la protection par privilèges et par subventions pour susciter et encourager les entreprises. Il a été ainsi le créateur du système désigné plus tard sous le nom de manufactures royales et le premier promoteur de la grande industrie en France, bien que quelques essais en ce genre remontent à François Ier et même à Louis XI [2].

L'histoire des manufactures royales se rattache étroitement à celle du pouvoir royal et à la politique économique connue sous le nom de mercantilisme. A mesure que la Royauté devint plus puissante, elle étendit sa sollicitude sur l'industrie, comme sur les corps de métiers, les foires et le commerce, et elle s'appliqua tout d'abord à favoriser la

1. Voir M. Fagniez, *l'Economie rurale de la France sous Henri IV*, p. 14 et ch. II, *de l'Econ. soc. de la France sous Henri IV*.

2. Voir le livre précédent, ch. I, p. 34.

fabrication des articles de luxe dont l'importation faisait sortir beaucoup d'argent du royaume. Cette sortie de numéraire inquiétait depuis le moyen âge les rois et les seigneurs qui l'avaient souvent interdite sans pouvoir jamais l'empêcher quand la balance du commerce l'exigeait. Déterminer l'équilibre de cette balance de manière à attirer l'or et l'argent qui étaient considérés comme la richesse suprême parce qu'ils représentaient par excellence le pouvoir d'acheter, a été depuis le XVIe siècle le vœu de presque tous les politiques et c'est autour de cette idée, inexacte en réalité, mais séduisante en apparence et moins éloignée de la vérité alors qu'aujourd'hui, que s'est formé le premier noyau de la doctrine économique qui a prévalu dans l'administration française jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

Une autre préoccupation de la Royauté qui reparaît dans beaucoup d'actes de fondation de manufacture royale au XVIIe siècle était de tirer le peuple de la misère en lui procurant du travail. Le travail est pour l'économiste une source de richesse ; pour le politique, c'est aussi un frein. Henri IV était trop avisé pour ne pas le comprendre. Il l'a même dit dans le préambule de l'édit d'août 1603 rendu en faveur de la fabrique royale de soieries à Paris : « L'établissement des arts et manufactures est un facile et doux remède de purger le royaume de tant de vices que produit l'oisiveté. » Ce que commentèrent un peu plus tard Montchrétien par cette phrase : « Le travail et l'industrie, voilà la bride des guerres publiques et civiles. » et Richelieu plus brutalement : « Le peuple est un mulet qui se gâte dans l'oisiveté. » Plus explicitement, Montchrétien demandait que le roi encourageât les industriels « par libéralitez, privilèges et immunitez » et organisât « de belles pépinières d'artisans qui conservent la richesse du pays. Et cela sans doute fera jeter à bas mille roues et mille potences sans y employer les foudres de la justice ». Vingt ans après, la Gomberdière poussait le système jusqu'à une utopie socialiste, conseillant au roi de faire un règlement général sur toutes sortes de manufactures, de créer des ateliers publics, de nommer les ouvriers les plus capables pour les diriger et d'obliger le peuple à venir y travailler.

Au XVIIe siècle, les corporations opposaient un obstacle presque insurmontable à la création de la grande industrie et même très souvent à l'introduction de procédés nouveaux dans l'industrie. Car leurs statuts déterminaient le mode de fabrication et les gardes du métier veillaient à l'exécution autant par esprit de routine et crainte de la concurrence que par fidélité à leur devoir ; c'était aussi la crainte de la concurrence et de l'accaparement de la clientèle qui les portait à limiter, et d'ordinaire à limiter très étroitement, les moyens de production de chaque maître. Les lettres patentes accordées à un industriel privilégié l'affranchissaient de ces règles, de ces limites et de cette surveillance ; mais, d'autre part, elles mettaient, en vertu même du privilège, des res-

trictions à la liberté des autres fabricants, privilège contre privilège : c'est grâce à ces lettres que la grande industrie a pu prendre racine en France.

L'opposition se manifesta. Les tapissiers de Paris avaient protesté contre l'admission des tapissiers flamands ; les tissutiers-rubaniers plaidèrent contre la fabrique d'or filé de la place Royale et le procès ne fut terminé qu'en 1644 ; les échevins de Rouen se récrièrent contre le privilège de la fabrique de savon qu'ils déclaraient inutile. Sully se fit l'écho des récriminations contre ces nouveautés et, après la mort de Henri IV, les États généraux de 1614, tout en désirant « empêcher le transport hors du royaume de grandes sommes de deniers », demandèrent « qu'il fût permis à tous marchands de faire trafic partout et à tous artisans et autres d'ouvrir toutes sortes de manufactures nonobstant tous privilèges accordés à aucuns ».

Plusieurs de ces établissements étaient bien de la grande industrie. La manufacture de toiles de Saint-Sever, près Rouen, possédait 350 métiers ; celle d'or filé à la place Royale avait 200 ouvriers. Un entrepreneur disait devant la Commission du commerce : « Des établissements si grands ne peuvent être exécutés par un seul, mais il faut personnes d'honneur pour entrer en compagnie. » C'étaient, en effet, le plus souvent des sociétés commerciales qui formaient le capital. Pierre Sainctot, de Paris, membre de la Commission du commerce, Claude Parfait, Sellier, riche marchand de Troyes, étaient des capitalistes. Dans ces affaires d'argent, il se glissait déjà des spéculateurs suspects, comme Moisset de Montauban que le peuple, au dire de L'Etoile, aurait volontiers traîné à la voirie, et des habiles, comme Nicolas le Camus qui, arrivé à Paris avec 24 livres, passa pour avoir laissé à sa mort une fortune de 9 millions.

Le roi fournissait une partie du capital : un historien a calculé qu'il avait dépensé 670.000 livres (valeur intrinsèque : 1.622.000 fr.) pour douze de ces établissements. Il accordait aussi des pensions aux entrepreneurs. Il les anoblissait parfois : tels Cadeau, Hindret, Soyer. Il octroyait largement des immunités d'impôts et de charges, des monopoles temporaires dans un rayon déterminé. Il attirait par des faveurs les ouvriers étrangers. Ceux-ci, se croyant indispensables, n'étaient pas toujours des hôtes dociles. Les tapissiers de Paris avaient peut-être quelque raison de se plaindre des ouvriers flamands ; car une enquête faite sous Louis XIII relate qu'ils étaient « mutins, remplissant du samedi soir au lundi matin les cabarets, ivres de bière, de vin et de tabac », qu'ils cherchaient querelle aux autres compagnons, qu'ils poursuivaient même les bourgeois à coups de pierre et qu'ils menaçaient de s'en aller si la police sévissait contre eux.

On connaît huit manufactures dotées ainsi de privilèges royaux de Louis XI à Henri III et quarante créées par Henri IV. C'est donc à

juste titre que Henri IV peut être appelé le père du système. Nous avons dit que la plupart de ses créations avaient succombé de son vivant ou après sa mort. Mais l'esprit de l'institution est resté et cette institution, qui, opposant privilège à privilège, ouvrait la carrière à la grande industrie, devait un demi-siècle plus tard fournir à Colbert un moyen puissant d'action.

Sous Henri IV, si le résultat des fondations royales a été très médiocre, cependant il est incontestable que l'industrie française s'est relevée, sans monter probablement jusqu'au degré de prospérité qu'elle avait atteint pendant la Renaissance. Montchrétien l'atteste : à la mort du roi, la draperie, la soierie, le tissage des toiles communes, la tannerie, la papeterie, la chapellerie, industries depuis longtemps importantes, maintenaient à peu près leur rang ; la fabrication des bas au tricot, celle des toiles fines, celle du verre et du cristal étaient en progrès. C'était beaucoup moins à tel acte spécial de protection que la France le devait qu'à deux stimulants bien plus efficaces de l'activité industrielle : le bon ordre dans le gouvernement et la sécurité dans le pays.

Les artisans du Louvre. — Comme acte d'utile protection, il convient cependant de mentionner les artisans du Louvre. Lorsque la grande galerie qui borde la Seine fut terminée, le roi fit disposer le rez-de-chaussée en boutiques et en logements. « Nous avons, dit-il fait disposer le bâtiment en telle forme que nous puissions loger commodément quantité des meilleurs ouvriers et des plus suffisans maistres qui pourraient se recouvrer, tant de peinture, sculpture, orfèvrerie, horlogerie, insculptures en pierreries, qu'autres de plusieurs et excellents arts, tant pour nous servir d'iceux, comme pour être par ce même moyen employés par nos subjets [1]. » Ces artisans, dégagés de toutes les obligations qu'imposaient les corps de métiers, étaient à l'abri des visites, des tracasseries et des saisies des jurés ; ils travaillaient sous la protection royale [2]. Chacun d'eux pouvait avoir deux apprentis et en faire recevoir tous les cinq ans un comme maître ayant droit de s'établir par tout le royaume, « sans être astreints à faire aucun chef-d'œuvre, prendre lettres, se présenter à la maistrise, faire appeler, lorsqu'ils seront passés, les maistres desdites villes, ou leur payer

1. Cependant les orfèvres étaient tenus de faire poinçonner leurs ouvrages par les gardes jurés de la corporation.

2. Avant l'achèvement de la grande galerie, on trouve déjà en 1606 des artisans logés au Louvre (Berty, *Topographie historique de Paris*, t. II, p. 100). Voir lettres patentes du 22 décembre 1608, confirmatives des lettres patentes du 30 juin 1607, par lesquelles le roi autorise les artisans du Louvre à travailler pour le public et à former des apprentis et qui avaient été enregistrées au Parlement avec quelques réserves. Cette confirmation était motivée parce que les corps de métiers de Paris s'opposaient à l'exercice de ces droits.

aucun festin ni autre chose semblable ». Henri IV songea même à créer au Louvre un musée de machines et de modèles industriels.

Les métiers réclamèrent, voulurent empêcher les artisans de travailler pour le public et leurs apprentis de s'établir. Le roi maintint leurs privilèges, lesquels, plusieurs fois contestés dans la suite, furent confirmés de nouveau en 1671 [1] et ont subsisté jusqu'à la Révolution. Le Louvre a été pendant près de deux siècles une pépinière d'artisans célèbres, d'artistes et même de savants qui ont honoré la France et il a joui d'une grande réputation en matière d'industrie artistique [2]. Les autres artisans, ne pouvant détruire l'institution, se vengèrent par des épigrammes et répétèrent ce proverbe qui témoignait à la fois de leur jalousie et de la vogue de leurs rivaux : « Tous les bons maîtres ne logent pas à la galerie du Louvre [3]. »

Constructions et embellissements. — Henri IV fut un roi bâtisseur, par goût et par politique. Il y avait d'ailleurs bien des ruines à réparer. Paris, qui avait été si maltraité pendant la Ligue et dont les rues tortueuses rappelaient au roi le souvenir des barricades, reçut de grandes améliorations. L'Hôtel-Dieu fut agrandi, l'hôpital Saint-Louis créé [4], de nouvelles églises s'élevèrent [5], des rues furent ouvertes, des quais construits, le Pont-Neuf achevé en 1604, tout un quartier neuf et beau ouvert au Marais, la place Dauphine créée ainsi que la Place Royale qui, avec ses constructions en pierre et en brique d'un dessin correct, mais un peu sec, devint le rendez-vous du monde élégant (1600-1612) l'alignement des maisons fut mieux surveillé, l'en-

1. *Arch. nat.* Collection Rondonneau, mars 1671.

2. Les noms des premiers artisans dont le privilège fut consacré par l'enregistrement du 9 janvier 1609 méritent d'être cités dans l'histoire des classes ouvrières : Jacob Bunel, peintre, valet de chambre du roi, Abraham de la Garde, horloger, valet de chambre, Pierre Courtois, orfèvre, valet de chambre de la reine, Franqueville, sculpteur, Julien de Fontenay, graveur en pierres fines, valet de chambre, Nicolas Roussel, orfèvre, parfumeur (?), Jean Séjourné, sculpteur-fontainier, Guillaume Dupré, sculpteur et contrôleur général des poinçons des monnaies de France, Pierre Varinier, coutelier et forgeron d'épées en acier de Damas, Laurent Sétarbe, ébéniste, faiseur de cabinets, Pierre des Martins, peintre, Jean Petit, fourbisseur, doreur, damasquineur, Etienne Raulin, fabricant d'instruments de mathématiques, Alleaume, professeur de mathématiques, Maurice du Bout, tapissier de haute lisse, Pierre du Pont, tapissier de tapis du Levant, Marie Bourgeois, peintre, valet de chambre, sculpteur ouvrier en globes mouvants et autres inventions mécaniques. Berty, *Topog. hist. de Paris*, p. 100 et suiv.

3. Bibliothèque nationale, Ms. De la Mare, *Arts et métiers.* Ordonnance du 22 décembre 1608. *Arch. de l'art français,* I, 193, *Brevets de logements.*

4. Il n'a été ouvert qu'après la mort de Henri IV.

5. C'est à cette époque que commence dans l'architecture religieuse le style jésuitique : le portail de Saint-Gervais et certaines parties de Saint-Etienne-du-Mont sont de cette époque.

lèvement des boues un peu plus régulièrement fait [1]. Henri fut secondé dans cette œuvre par Miron qui, de 1604 à 1606, fut prévôt des marchands.

Paris doit au roi quelques-uns de ses beaux monuments : la Samaritaine, les pavillons de la Place Royale, la façade de l'Hôtel-de-Ville [2], le Pavillon de Flore, une grande partie du premier étage de la galerie du bord de l'eau qui relia le Louvre aux Tuileries. « Sitost qu'il fut maistre de Paris, on ne veid que maçons en besogne » [3] et jusqu'à sa mort il occupa un grand nombre d'ouvriers à la construction d'édifices publics.

Les soins du roi s'étendirent hors de Paris. De sages mesures de police et de voirie furent prescrites pour les villes de province, des hôpitaux furent fondés ou dotés ; des églises construites ou réparées ; des châteaux élevés à l'imitation de ceux de François Ier, entre autres, ceux de Monceaux, de Verneuil, de Saint-Germain ; celui de Fontainebleau fut agrandi.

Henri IV s'entoura d'artistes comme l'avaient fait les Valois-Angoulême et fut, comme eux, un protecteur des arts ; mais l'ardente sève de la Renaissance n'animait plus les artistes et le roi ne paraît pas leur en avoir communiqué une nouvelle. Leurs œuvres, non sans mérite, n'ont plus l'originalité féconde de la première moitié du XVIe siècle et n'ont pas encore l'ordonnance majestueuse du siècle de Louis XIV ; elles sont en général un peu lourdes, sauf exception. Etienne Duperac, Metezeau, Jacques Androuet du Cerceau sont les principaux architectes du règne. Parmi les sculpteurs, on cite surtout le Flamand Francheville, italianisé par son maître Jean de Bologne et auteur des bas-reliefs de la statue de Henri IV qui est à Pau, Barthélemy Prieur, Jacquet, Tremblay, Biart, auteur du jubé de Saint-Etienne-du-Mont, les frères Pierre et François l'Heureux. On doit à ces derniers les frises qui ornent la première partie de la grande galerie du Louvre et qui sont de charmantes œuvres de sculpture architecturale. Dumoustier, Ambroise Dubois, nommé en 1606 premier peintre de Marie de Médicis, Dubreuil, Bunel et sa femme, Fréminet, premier peintre du roi, qui appartiennent encore à l'école franco-italienne, décorèrent Fontainebleau avec leur pinceau [4].

Soucieux de faire prospérer son peuple et de grandir sa propre puis-

1. Voir Poirson, *Hist. du règne de Henri IV*, t. II, p. 389 et suiv.

2. Cette façade existait encore et formait la partie centrale de l'Hôtel avant l'incendie de 1871.

3. Le *Mercure français* au lendemain de la mort de Henri IV.

4. Voir Poirson, *op. cit.*, p. 747 et suiv., p. 785 et suiv. — La plupart de ces artistes n'ont pas survécu ou ont peu survécu à Henri IV ; Duperac est mort en 1501, du Cerceau en 1614, Francheville vers 1615, Prieur en 1611, Biard en 1609, Fréminet en 1619.

sance, Henri IV s'occupa des voies de communication, du commerce intérieur et extérieur et des colonies, parties de l'économie nationale qui avaient été très négligées pendant les guerres civiles. « Henri, dit le président Jeannin, fit rétablir les ponts que la fureur des guerres avait démolis, en bâtir de nouveaux[1]. » Il améliora la navigabilité de plusieurs rivières, donna des ordres et de l'argent pour la construction ou la réparation d'écluses, songea à réunir par des canaux la Méditerranée à l'Océan, la Saône à la Loire, la Saône à l'Yonne et il fit travailler activement pendant plusieurs années à celui de Briare, jonction de la Loire et de la Seine, qui est le premier canal à bief de partage entrepris en France.

Colonies. — De colonies, la France n'en avait pas et n'avait pas essayé d'en avoir depuis le rappel de l'expédition de Jacques Cartier par François Ier et l'échec des tentatives inspirées par l'amiral Coligny. Pour faire le commerce de l'Orient, qu'une société bretonne avait tenté sans succès d'entreprendre en 1601[2], Henri IV voulut avoir une Compagnie des Indes orientales, semblable à celle qui commençait à faire la fortune de la Hollande et il en autorisa, par arrêt du conseil du 1er juin 1604, une dont le principal associé, le Flamand Gérard de Roy, avait navigué dans ces parages. L'opposition des Hollandais empêcha la Compagnie de terminer son armement et aucun des associés ne paraît avoir tenté le commerce de l'Inde du vivant de Henri IV.

En 1598, immédiatement après la paix de Vervins, Henri IV confia au marquis de La Roche, « lieutenant général du roi es pays de Canada et autres, la mission d'y établir des colons et d'y porter la religion catholique[3] » ; le roi fournissait vaisseaux, armes et vivres. Mais le premier bâtiment expédié déposa dans l'île de Sable une quarantaine de colons dont les deux tiers périrent de misère et dont le troisième tiers fut rapatrié après le décès du marquis de la Roche, mort en France de chagrin, dit-on. Chauvin de Honfleur et Pontgrave, qui obtinrent un second privilège (1598), firent quelques voyages assez lucratifs, mais ne fondèrent pas de colonie.

Ce ne fut qu'avec la Compagnie formée par le commandant de Chastes, gouverneur de Dieppe, puis dirigée, après la mort de celui-ci, par le sieur de Monts (1603), que la France commença à prendre pied dans

1. *A la mémoire de Henri quatrième* dans PHILIPPSON (t. I, p. 356, n° 1). Voir pour les voies de communication et de commerce, M. FAGNIEZ, *op. cit.*

2. FRANÇOIS PYRARD a raconté le voyage qu'il fit sur un des deux navires de cette Compagnie. *Voyage de François Pyrard de Laval*, 1615.

3. Le sieur Troïlus de Mesgollets, marquis de Cottenmeal et de la Roche, était un gentilhomme breton qui avait obtenu de Henri III un privilège. Ce privilège était la continuation de celui que François Ier avait accordé à Roberval. Henri IV, par les lettres patentes du 12 janvier 1598, ne fit que renouveler le privilège du marquis de la Roche, qui n'en avait d'ailleurs pas fait encore usage.

le Nouveau-Monde. Le premier voyage de Champlain et la relation qu'il publia firent connaître avantageusement le pays. De Monts reçut le titre de lieutenant général du roi en Acadie et des privilèges très étendus pour sa Compagnie de la Nouvelle-France, constituée en 1604. Il commença à Tadoussac le commerce des fourrures, établit une petite colonie dans l'île Sainte-Croix, puis à Port-Royal sur la côte de l'Acadie où un fort fut construit et quelques champs furent défrichés. Toutefois des pêcheurs de morues, des marins basques et des marchands de Saint-Malo qui fréquentaient déjà en nombre ces parages ayant réclamé contre cette Compagnie qui les privait de la liberté de commerce, le privilège fut retiré (1606) et la petite colonie dont faisaient partie Champlain, Poutrincourt et Marc Lescarbot[1], l'historien de l'expédition, rentra en France. Le roi cependant, ayant consenti à renouveler encore pour une année le privilège, une nouvelle expédition de trois vaisseaux partit ; elle portait Champlain qui fonda Québec (1608) dans une position avantageuse[2] ; il avait avec lui 28 personnes seulement qui y passèrent le premier hiver. Tel fut le commencement d'une grande colonie ; mais, malgré le produit de la pêche de la morue et du trafic des pelleteries, ces débuts étaient encore loin d'enrichir le commerce français et de tenter les émigrants.

Traités de commerce. — D'autres débouchés, plus lucratifs pour le présent, étaient ouverts : l'Angleterre, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, le Levant. Le territoire français servait à un transit actif. Il importait de maintenir ou d'élargir ces débouchés. Les capitulations avec la Porte furent renouvelées en 1604, grâce à l'ambassadeur à Constantinople, Savari de Brèves, et la France, outre le rétablissement du Bastion de France que le pacha d'Alger avait détruit, obtint la liberté de commerce dans les ports de l'Afrique et du Levant, le droit de pêche dans les eaux de l'Algérie, la suppression du droit de bris et d'aubaine, la juridiction exclusive des consuls français pour les Français et l'obligation pour les autres Européens de se mettre sous la protection du pavillon français[3].

A la suite de longs démêlés avec l'Angleterre dont les pirates inquiétaient sans cesse notre marine marchande et dont les draps avaient été proscrits en France par représailles pour la manière dont les produits français étaient accueillis en Angleterre, un traité fut signé le 24 février 1606 par lequel le droit d'aubaine fut réciproquement sup-

1. *Histoire de la Nouvelle France*, par Marc Lescarbot, 2e édition, 1615.

2. Voir pour la plupart des actes du gouvernement de Henri IV en matière de colonisation, Poirson, *Hist. de Henri IV*, tome II, *passim*, P. Bonnassieux, *les Grandes Compagnies de commerce*, liv. III, ch. 2, 3 et 4, M. Fagniez, *l'Economie sociale de la France sous Henri IV*, ch. IV.

3. Dupont, *Corps diplom.*, t. V, partie 2, p. 39.

primé et « en toutes choses la liberté et égalité du commerce devait être gardée le plus que faire se pourrait [1] ». Toutefois l'exécution du traité fut très imparfaite de la part de l'Angleterre surtout, et la piraterie continua.

Un autre traité conclu en 1604 avec la Ligue hanséatique ramena la marine du Nord dans les ports français.

Avec l'Espagne, le traité de Vervins n'avait que très incomplètement rétabli les relations commerciales entre les deux pays et les Français se plaignaient de la manière dont ils étaient traités au delà des Pyrénées. En 1603, le roi d'Espagne, irrité des secours que la France fournissait à la Hollande et espérant l'alliance de l'Angleterre dont Jacques IV venait de prendre la couronne, frappa d'un droit de 30 pour 100 toutes les marchandises provenant de France ou destinées à la France: c'était un grand préjudice pour le commerce français. Henri IV répondit par un interdit sur les marchandises destinées à l'Espagne ou de provenance espagnole, mesure très grave puisqu'elle excluait les négociants français des marchés d'Espagne, de Franche-Comté et des Pays-Bas. Les Anglais en profitèrent pour signer un traité avec l'Espagne et recueillir les bénéfices en se faisant les intermédiaires entre les deux pays. Il importait de ne pas rester dans cette situation. Après des négociations qui traînèrent en longueur jusqu'à ce que Sully se fût mêlé de l'affaire, cette guerre de tarifs aboutit au traité de 1604 qui rétablit la paix commerciale entre les deux pays en supprimant de part et d'autre l'impôt des 30 pour 100 et la défense d'exporter [2].

Commencements du système douanier protecteur. — Henri IV commençait à s'occuper, comme l'avaient d'ailleurs fait avant lui plusieurs de ses prédécesseurs, de politique douanière. On le voit dans ses traités de commerce et plus clairement encore dans ses édits. Les notables de 1596

1. Charles IX avait signé en 1572, avec la reine Elisabeth, un traité par lequel celle-ci avait le droit non seulement d'importer en France, mais d'exporter librement sous son pavillon, tandis qu'en Angleterre l'importation et l'exportation sous pavillon français restaient interdites faute de stipulation précise à ce sujet ; les armateurs anglais en profitaient même pour exercer une véritable piraterie contre les navires français. Henri IV, n'ayant pu rien obtenir, sinon des paroles, d'Elisabeth à cet égard, se décida à rétablir par arrêt du Conseil du 20 avril 1600 la visite et la saisie des draps étrangers et à délivrer des lettres de marque contre les corsaires britanniques. En 1606, Jacques Ier, après la conspiration des poudres, se décida à signer un traité qui rétablit les relations commerciales. Les lettres de marque furent supprimées de part et d'autre, la visite des draps dut être faite par un bureau de deux marchands anglais et de deux français et les Français jouirent pour leur commerce en Angleterre des mêmes libertés que les Anglais en France. Pigeonneau, *Hist. du comm.*, t. II, p. 318. Le traité de 1606 a été renouvelé par le traité du 3 novembre 1655.

2. Voir *Œcon. roy.* (coll. Petitot), V, 195, 351, 368. — Ordonnance de 1604. — Fontanon, t. I, p. 1029.

ayant demandé qu'on interdît l'entrée du royaume aux marchandises manufacturées d'or, d'argent et de soie et les marchands de soieries de Tours ayant supplié le roi de prononcer cette interdiction en promettant de suffire par eux-mêmes à la consommation du royaume, il rendit l'édit de janvier 1599 afin « d'apporter à ses sujets toute la commodité possible et de leur donner moyen d'entendre et de vacquer plus commodément à toutes sortes de manufactures ». En conséquence, il prohibait l'entrée des étoffes étrangères, principalement celle des étoffes de soie, et, au contraire, il permettait l'importation et défendait sévèrement l'exportation des matières premières, soies, bourres et laines [1].

Mais Henri IV avait à contenter des intérêts souvent opposés : c'est un des écueils du système protecteur. La prohibition porta un coup sensible au commerce de Lyon qui était alors le grand marché des soieries d'Italie ; d'ailleurs, les fabricants de Tours n'étaient pas en mesure de suffire à la consommation et l'édit eut pour principal effet de créer une contrebande active. Henri, se trouvant à Lyon, fut sollicité par les habitants de la ville, comme il l'avait été par ceux de Tours, et, dès l'année 1600, il révoqua son édit. Deux autres édits rendus en 1601 et en 1602 prohibèrent seulement les draps d'or et d'argent, mais maintinrent la libre entrée des étoffes de soie [2].

Même protection pour la papeterie de Troyes qu'il voulut encourager en prohibant l'exportation des chiffons et l'entrée du papier dans le royaume.

Pour l'agriculture, c'était au contraire par des mesures libérales qu'il s'efforçait de l'encourager. Conformément aux idées de Sully il avait concédé la libre circulation des grains d'abord dans certaines provinces, puis dans tout le royaume : après la paix de Vervins, il autorisa l'exportation des grains avec quelques restrictions dans le principe et en toute franchise depuis 1601 [3].

1. « Art. 2. — Et afin d'apporter toute la commodité que nous pourrons à nos sujets et leur donner moyen d'entendre et vacquer plus utilement à toutes sortes de manufactures, faisons défenses très expresses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'enlever et transporter hors nostre dit royaume, aucunes laines, lins, chanvres, filets de laine ou de lin, vieux drappeaux, et papier à faire cartes, souz les mesmes peines de confiscation que dessus. Réservé toutesfois le filet teinct de Lyon, duquel le trafic et transport sera libre, ainsi qu'il a esté de tout temps.

« Art. 3.— Et pour introduire entre nos peuples la fabrique desdites manufactures de soye, avons permis et permettons à toutes personnes, tant nos sujets qu'estrangers, d'amener ou faire amener et entrer en nostre royaume toutes sortes et qualités de soye, fleurets, bourres, estraies, petenuches, laines, et toutes autres matières à faire ouvrages. » Janv. 1599 (Fontanon, t. I, p. 1046).

2. Les étoffes teintes à l'indigo, qui commençaient à faire concurrence au pastel, restèrent prohibées aussi depuis 1601, malgré les réclamations des teinturiers de Lyon.

3. Voir Pigeonneau, *Hist. du commerce*, t. II, p. 206.

Malgré les incertitudes d'un système encore mal arrêté, on ne saurait méconnaître l'intention manifeste d'une protection douanière. Etait-ce une idée neuve ? Non, pas plus que n'est nouveau l'intérêt personnel, sous quelque forme qu'il se présente. Chaque société industrielle se défendait bien ou mal, à tort ou à raison, contre ses concurrents qu'elle regardait comme des ennemis. Au moyen âge, la vie économique étant presque exclusivement municipale, c'était dans les statuts des corps de métiers que se manifestait l'esprit d'exclusivisme. Les barrières se déplacèrent quand la Royauté eut réuni les communes sous une même autorité ; les artisans, ne pouvant pas maintenir aussi rigoureusement la prohibition de ville à ville, aspirèrent à la prohibition de royaume à royaume alléguant que la consommation de leur pays leur appartenait de droit, comme au moyen âge la consommation de leur commune. La protection douanière apparut donc dès que les rois eurent de vastes domaines et l'industrie quelque importance. Nous en avons vu les premières traces sous Philippe le Bel ; elle se montre plus manifestement à la fin du XVe siècle sous Louis XI, et surtout au XVIe sous François Ier. Henri IV ne fit que continuer le système de ses prédécesseurs dont Colbert sera le législateur et dont il porte la responsabilité dans l'histoire. A un certain point de vue, ce régime apparaît comme un progrès : le royaume succédant à la commune, le cercle s'agrandit ; les restrictions commerciales ont pour objet de protéger le berceau de la grande industrie, comme l'égoïsme des communes et des corps de métiers avait protégé l'enfance des arts manuels. Il faut se garder de juger rigoureusement le passé avec les théories que suggère le présent.

Le système protecteur, qui de prime abord semble simple et tutélaire, a eu à cette époque un défenseur convaincu dans Laffemas qui s'exprime avec autant de précision et même avec plus d'énergie que n'aurait fait Colbert lui-même [1] et un théoricien dans Montchrétien.

1. Voici une des pages les plus curieuses que Laffemas ait écrites sur cette question : « Tout ainsi que les bonnes gens des champs aux moissons et vendanges désirent payer leurs tailles au roy, et leurs debtes particulières, par le moyen de leurs bleds, vins et autres fruicts ; pareillement le peuple des villes et autres personnes se préparent, ayant reçu leurs rentes et revenus, de payer aux estrangers leur tribut, par le moyen des marchandises manufacturées qu'ils apportent vendre par tout ce dit royaume ; et pour faire la preuve, que l'on regarde le nombre d'icelles marchandises estrangères qui sont entrées à Paris à la foire Saint-Denis, dont le contrerоolle a esté tenu aux portes de la ville, outre le nombre de celles qui n'ont pas esté contrerоollés, vendues aux bourgeois et autres, qui ont esté transportées par les villes et maisons nobles, bourgs et villages, il s'y trouvera plus de trésors employés ordinairement que le roy d'Espaigne à payer ses armées en guerre ; ayant considéré aussi les autres foires de l'année avec celles que l'on apporte tous les jours qu'ils mettent en des magazins, vendans comme bon leur semble, abuz pernicieux qui achevera de

Quelques années après la mort d'Henri IV, Antoine de Montchrétien qu'une vie d'aventures avait rendu témoin des progrès accomplis par l'industrie et le commerce en Angleterre et en Hollande, écrivit un *Traicté de l'Œconomie politique* [1] qu'il dédia au jeune Louis XIII et à sa mère. Ce n'était pas un traité de science économique, science qui n'existait pas encore et dont Montchrétien n'a pas eu le mérite de poser les fondements ; c'était un manifeste de politique économique en faveur de la protection douanière présentée comme le seul moyen de relever la France encore appauvrie par les suites de la guerre civile. « Recevoir, disait-il, de la quincaillerie estrangère, c'est oster la vie à plusieurs milliers de vos subjets dont cette industrie est l'héritage [2]. » Et ainsi de chaque industrie que Montchrétien examine : « Donnez le contentement de voir le fer se transformer en or entre les mains de vos hommes, au lieu que l'or de la France se transforme en fer par l'artifice des estrangers [3] ». Il conclut en disant : « Je pense avoir par les discours précédens fait cognoistre à vos Majestez combien il est nécessaire, par toutes sortes de considérations, d'employer les hommes de ce royaume, combien utile de leur attribuer

perdre et ruyner ce royaume ; et au contraire couppant et retranchant ces fautes, c'est le seul moyen de remettre l'État en splendeur, qui a esté affligé de toutes les nations voisines par le fléau de la guerre, il n'y a pas jusques aux Allemans, Flamans, Suisses, Lansquenets, Italiens, Espagnols, Anglais, Ecossais, Genevois, Lorrains et autres qui n'ayent tasché a avoir chacun sa pièce ; mais je dis de vérité que les négoces et traffic desdites marchandises, mises en ouvrages estrangères, sont pires que les guerres, à cause que l'on ne s'apperçoit de telles fautes cachées et voulans considérer meurement ses raisons, et y mettre remède qui est facile, faisans lesdits ouvrages et marchandises de ce dit royaume. Ceste police fera trembler les ennemis de la France à cinq cents lieux d'icelle. » Bart. Laffemas, *Les monopoles et trafic des étrangers découverts*, Paris, 7 décembre 1598, p. 19.

1. C'est le premier ouvrage qui porte le titre d'économie politique. Mais le titre est trompeur ; il a trompé un des éditeurs de cet ouvrage. Le volume, intéressant par les faits qu'il relate (mais dont plusieurs ne doivent être acceptés qu'après vérification) et par les tendances qu'il manifeste, ne contient aucune idée sur la formation, la distribution, la consommation des richesses, c'est-à-dire sur les principes de la science économique. C'est un plaidoyer un peu diffus, mais très ardent, en faveur de la protection des industries françaises contre la concurrence du commerce étranger.

2. Edition Funck-Brentano, p. 51.

3. *Ibid.*, p. 57. — A propos du commerce des faux qu'on faisait venir en grande quantité d'Allemagne, il dit (non sans exagération sans doute) que depuis que les Hollandais les importent par mer à meilleur marché qu'on ne les importait auparavant par terre « vos hommes en sont mainterant estouffez, voire se voyent quasi tous contraints de quitter le travail ». Il prétend qu'on fait mieux en France qu'en Allemagne, « qu'il soit permis à nos artisans de faire aussi mal que les estrangers, alors ils feront les faux à bon marché » (p. 53). Mais ailleurs il dit le contraire et affirme que tous les métiers travaillant le fer ne font en France que de mauvaise marchandise (p. 266) ; « la tromperie règne aussi bien en ce sujet qu'en tous autres ».

l'exercice des arts, et combien importait pour arriver à cet effet d'y deffendre l'apport et l'usage des ouvrages estrangers [1] » ; « que vos Majestez ne permettent point que l'on apporte les ouvrages de main qui procèdent de l'art des hommes [2], ni que l'on emporte les matières et denrées crues de ce royaume ». Parmi les autres mesures de prohibition douanière [3] qu'il conseille pour développer l'industrie ou la navigation, il y en a qui sont bizarres, comme la proposition de créer une fabrique de faulx dans chaque province de France. Il est inutile d'examiner le détail des propositions, dont le gouvernement ne s'est guère soucié [4] ; ce qui est intéressant, c'est de constater que Montchrétien s'est fait le porte-voix d'un système économique qui commençait alors à prendre corps et à être en vogue.

Il est juste de constater aussi que Montchrétien n'est pas un vulgaire avocat du protectionnisme, inspiré par l'intérêt personnel de telle localité ou tel commerce [5]. Il part de vues générales : c'est le bien public qu'il cherche et il comprend que la prospérité d'un État résulte de l'activité individuelle et de la production de chacun de ses citoyens [6]. « Les vacations privées, dit-il, font la publique. La maison est premier que la cité ; la ville que la province ; la province que le royaume. Ainsi l'art public dépend médiatement de l'économie... La bonne adminis-

1. MONTCHRÉTIEN, p. 124.

2. « Chaque pays doit nourrir et entretenir ses hommes » (p. 113). Il poussait loin son zèle prohibitif. « Je ne doute point que si l'apport des livres estrangers estoit interdit, les imprimeurs et libraires ne se rendissent bientost assez riches. La doctrine estrangère empoisonne notre esprit et corrompt nos mœurs » (p. 92).

3. MONTCHRÉTIEN cite un grand nombre de cas où le commerce français était plus mal traité à l'étranger que le commerce étranger en France ; à cet égard il avait raison de revendiquer l'égalité.

4. Au nombre de ces propositions nous relevons le fait suivant, parce qu'il intéresse la classe ouvrière. MONTCHRÉTIEN souhaitait que toutes les villes fissent comme Lyon.

« En toutes les villes du royaume, je ne reconnais que Lyon où le semblable (ce qu'on fait en Angleterre) se pratique à peu près ; car il n'est point permis à ceux qui tiennent boutique, travaillans ou faisans travailler, d'employer aucun homme du dehors, au préjudice de celuy de la ville qui demande besongne. J'ay mesme appris que les estrangers sont contraints par les compagnons natifs de sortir de trois mois en trois mois, qu'ils font leur visitation pour laisser entrer en leurs places les autres qui se présentent » (p. 114).

5. Parmi les mesures du protectionnisme étroit de clocher, nous pouvons citer l'ordonnance des officiers du Bailliage défendant « à tous marchans de la ville de Mascon, pays et comté de Masconnais, d'acheter aucuns vins estrangiers, en amener en ladicte ville et pays, vendre ou debiter en gros ny en destail aultre vin que celluy du creu de ce dit pays ; et à tous autres marchans d'amener, vendre aulcuns vins estrangers a peyne de confiscation des vins, bapteaux, chars, charrettes, chevaulx, bestail et harnoys ». *Arch. dép. de Saône-et-Loire*, C. 535. Cette ordonnance est probablement de l'année 1627, comme la plupart des documents du même dossier.

6. MONTCHRÉTIEN, p. 45.

tration politicque est une santé universelle de tout le corps de l'Estat et par conséquent une entière disposition de chaque membre particulier [1]. »

« Par ces trois sortes d'hommes, laboureurs, artisans, marchands, tout Estat est nourri, soutenu, entretenu. Par eux tout profit vient et se fait, et en sont les diverses digestions, ne plus ne moins qu'au corps naturel, toujours transmuées en mieux... Toute recherche qui procède et vient ès republique, comme d'une main à l'autre, passe par ces trois degrés d'hommes, destinez pour élabourer à perfection le chile du profit ; lequel naist au reste, comme de deux sources vives et non jamais taries, de l'esprit et de la main, operant conjointement ou séparément, des subjets naturels. » Cette phrase contient un aperçu des éléments de la production plus exacte que la doctrine que soutiendront au XVIII[e] siècle les économistes.

Henri IV a tenu l'engagement qu'il avait pris devant les notables de 1596 lorsqu'il disait : « Mon désir me pousse à deux glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet Estat. » De quelque point de vue qu'on le considère, son règne a été réparateur. Le roi n'a sans doute pas réussi dans toutes ses tentatives de création d'industries ni dans tous les efforts de colonisation qu'il a patronnés ; il a peu changé à l'organisation des corps de métiers dont il a augmenté le nombre et qu'il a plus immédiatement soumis à son autorité. Mais il a eu l'avantage de venir après une longue et épuisante période de troubles et il a eu la force et l'habileté de rétablir la paix et l'ordre. C'est là le plus utile service qu'il ait rendu à l'économie générale de son pays ; il suffit pour justifier le nom de Grand que la postérité lui a conservé.

2° Richelieu et Mazarin.

Les États généraux de 1614. — Les quinze années de calme que

1. C'est pourquoi il s'afflige de voir des Français porter leur industrie à l'étranger ou rester oisifs dans leur pays natal. « Nous mancquons en France quasi generalement tous de cette science (former l'homme à la pratique de l'industrie). Et pourtant ne jouissons nous assez amplement d'un si propre et si domestique bien pour n'en connaître l'usage ou pour le négliger avec trop de nonchalance, à notre perte, et au détriment du public. De là vient que la plus part de nos hommes sont contrains d'aller chercher ailleurs lieu d'employ et de travail, qui en Espagne, qui en Angleterre, qui en Allemagne, qui en Flandres. Combien d'autres au reste raudent parmi nous valides, robustes de corps, en plaine fleur d'âge et de santé, vagans jour et nuict de çà de là sans profession ni demeure aucune déterminée, chacun le void tous les jours avec estonnement. Les carrefours des villes, les grands chemins en fourmillent et leur importunité tire hors des mains de la charité ce qu'elle n'avoit accoustumé d'octroyer qu'à une vieille, faible et percluse indigence. » MONTCHRÉTIEN, p. 35.

Henri IV avait procurées à son pays furent malheureusement suivies de quatorze années de mauvaise administration et de désordre qui arrêtèrent de nouveau les progrès de la nation. « La bonne administration publique, disait avec raison Montchrétien en rappelant le souvenir de Henri IV, est une santé universelle du corps de l'État. »

C'est pendant cette période de stérilité que les États généraux s'assemblèrent pour la dernière fois avant 1789 : assemblée dans laquelle les trois ordres, délibérant séparément, perdirent en vaines querelles une grande partie de leur temps et qui, brusquement close par l'ordre de la régente, n'aboutit à aucun résultat immédiatement pratique [1]. Au temps des guerres de religion, dans les États généraux de la seconde moitié du XVIe siècle, le Tiers-État avait protesté contre les abus des confréries. Dans ceux de 1614, c'est contre la prétention qu'avait eue la Royauté, par ses ordonnances de 1581 et de 1597, de soumettre tous les artisans au régime corporatif qu'il réclame : « Que toutes maistrises de mestiers érigées depuis les Estats de 1576 soient esteinctes, sans que par cy-après elles puissent estre remises, ni aucunes autres de nouvel establies, et soit l'exercice desdits mestiers laissé libre à vos pauvres subjects, sous visitation de leurs ouvrages et marchandises par experts et prud'hommes, qui a ce seront commis par les juges de la police [2]. » Il réclame aussi contre les lettres royales de maîtrise qui introduisaient dans la corporation plus de membres que les maîtres n'auraient voulu ; il demande la diminution des frais de réception à la maîtrise, la suppression des banquets, l'introduction en France de manufactures étrangères, la suppression des douanes intérieures [3], celle des privilèges accordés à des manufactures et à des compagnies de commerce [4], la protection douanière contre la concurrence : mélange de propositions inspirées les unes par l'intérêt général et les autres par des intérêts particuliers.

1. Voir M. Picot, *Hist. des États généraux*, t. III et IV.

2. *Cahier du Tiers-État*, t. I, p. 621. — Voir M. Picot, *op. cit.*, t. IV, p. 137. — L'article 171 du cahier des remontrances de la ville de Lyon porte : « La ville de Lyon s'est peuplée et agrandie pour n'avoir aucunes maistrises jurées hors les apothicaires, chirurgiens, orfèvres et serruriers, unis par la liberté d'accueillir ceux qui viendront y habiter et neantmoins divers mestiers se sont voulu rendre jurés contre les privilèges et libertés de la ville. Qu'il plaise au Roy révoquer toutes les maistrises jurées autres que les susdites. »

3. La traite foraine et d'autres droits se percevaient à la sortie de plusieurs provinces ou même en certains lieux à l'intérieur des provinces. Les avis étaient partagés comme les intérêts au sujet de la suppression de ces douanes ; car il y avait des provinces qui en étaient exemptes. Voir relativement à ces impôts l'*Hist. du comm.*, par Pigeonneau, t. II, p. 369.

4. « Soit permis à tous marchands de faire trafic tant dedans que dehors du royaume de toutes sortes de denrées et marchandises... et à tous artisans et autres d'ouvrer ou de faire ouvrer toutes sortes de manufactures nonobstant tous privilèges concédés à aucuns. » — *États généraux*, t. XVII, 2e partie, p. 132.

L'administration de Richelieu. — Le désordre ne cessa qu'à l'époque où Richelieu tint le pouvoir. Le cardinal, à son entrée au Conseil, avait trouvé les grands seigneurs indisciplinés, les huguenots indépendants, les Parlements hautains, la Royauté peu respectée ; il plia ou brisa toutes les résistances et, pendant près de vingt ans, il pesa de tout le poids de sa volonté absolue sur la nation qu'il façonna à l'obéissance.

Son despotisme, qui a eu des effets divers, paraît avoir été quelque peu favorable à l'industrie à laquelle il donna au moins la sécurité. Ses rigueurs ne descendaient pas jusqu'aux petites gens de métier dont il n'avait rien à redouter et qui souffraient moins que les cultivateurs de la lourdeur des impôts. Les uns et les autres recueillaient même d'incontestables bienfaits de sa justice sévère : la démolition des forteresses féodales, ordonnée en 1626, fut exécutée dans toute la France avec un véritable enthousiasme national ; ce fut un grand service rendu à la liberté du commerce intérieur.

Richelieu était d'ailleurs trop occupé de la politique pour donner longuement ses soins à l'industrie. Mais il avait des prétentions en matière de bel esprit. Il prenait sous son patronage l'Académie française ; il faisait bâtir le Palais Cardinal qu'il ornait d'une salle de spectacle et d'une galerie de tableaux [1], et aussi le palais de Reuil où il aimait à se retirer et où il dépensa des sommes considérables ; à Richelieu il fit construire un château beaucoup plus somptueux encore. Déjà auparavant, Jacques de Brosse avait construit (1615-1620) pour la reine-mère dans le goût toscan le palais du Luxembourg que Rubens avait décoré ou fait décorer par ses élèves de ses luxuriantes peintures [2]. Lemercier fournit au cardinal le plan de la Sorbonne et Philippe de Champagne peignait pour lui. Le Poussin, appelé en France, reçut du roi le plus gracieux accueil. Sublet des Noyers, nommé secrétaire d'État et ordonnateur général des bâtiments et manufactures du roi, donnait l'impulsion aux artistes. Comme protecteur des lettres et des arts, Richelieu, quoique très distrait par d'autres soucis, ne le cède pas à Henri IV et la période à laquelle son nom est attaché a été supérieure par les productions du génie artistique et littéraire.

Dans l'enceinte de Paris agrandi [3], de nombreuses constructions s'élevèrent [4], procurant du travail à la classe ouvrière et embellissant la

1. Quand Richelieu fit bâtir le Palais Cardinal, la rue de Richelieu traversait des champs sans habitations ; elle n'était pas encore pavée en 1640.

2. Le quartier du Luxembourg était alors très peu peuplé ; car la reine-mère acheta en 1613, pour faire le jardin du Luxembourg, 8 hectares 1/2 à raison de 9 centimes (valeur intrinsèque actuelle) le mètre. Le terrain gagna promptement de la valeur ; peu après, elle acheta 2 hectares à raison de 4 fr. le mètre.

3. Dans cette enceinte furent compris tous les quartiers entre le Carrousel, la place des Victoires, la rue des Fossés Montmartre, la place de la Concorde et la Madeleine.

4. Entre autres constructions, le Pont Marie (du nom de l'entrepreneur) et le Pont

capitale que Corneille émerveillé appelait « un pays de romans ». Une recrudescence de foi religieuse amena la construction d'un grand nombre d'églises.

De cette époque n'est pas sortie sans doute une pléiade d'artistes aussi célèbres que ceux de la Renaissance. Cependant Jacques Lemercier, architecte du Louvre et du Palais-Royal, les sculpteurs Jacques Sarrazin, Simon Guillain, deux médailleurs remarquables, Guillaume Dupré et Jean Warin, le peintre Simon Vouet méritent leur place dans la postérité. Les meilleurs maîtres, Philippe de Champagne, Jacques Callot, Claude Gelée, n'habitaient pas le royaume de France ; Le Poussin, dont nous parlerons plus loin, vivait de préférence en Italie [1].

L'imprimerie royale et la protection de l'industrie. — Pour la protection de l'industrie, Richelieu fut le continuateur intermittent de Henri IV. On lui doit une création importante, celle de l'imprimerie royale, établie en 1640 dans les galeries du Louvre. Sublet des Noyers eut la haute surveillance de l'établissement qui fut doté de privilèges et dont la direction fut confiée à deux hommes renommés dans leur art, Sébastien Cramoisy et Raphaël Trichet-Dufresne. Tanneguy Lefebvre fut nommé inspecteur et Le Poussin donna des dessins pour les frontispices. Comme on prétendit, à tort ou à raison, que les papetiers, à la nouvelle de la création de cette imprimerie, avaient « surhaussé la valeur du papier », un édit fut rédigé portant défense à tout papetier de « vendre et débiter en gros et en détail, dedans et en dehors du royaume, aucun papier à qui et sous quelque cause que ce puisse estre, sans en avoir la permission par escrit du sieur des Noyers, qui leur sera donnée gratuitement après que les magasins de la dite imprimerie royale auront esté fournis à prix raisonnable ». On ne sait si cet édit a été réellement publié, mais il donna au moins naissance à l'ordonnance du 5 avril 1641 par laquelle le roi enjoignait « très expressément à tous marchands ou particuliers qui disposent des matières servant à fabriquer du papier » d'en fournir à prix raisonnable aux sieurs Ferrier et Dauvilliers « qui s'étaient chargés de la fourniture du papier nécessaire à l'imprimerie royale [2]. »

On peut signaler quelques encouragements à des fabriques : entre autres aux soieries de Tours qui comptaient, paraît-il, alors 700 moulins, 800 métiers et 20.000 ouvriers, à une fabrique de verre établie en 1626 en Picardie, à Pierre Du Pont que Henri IV avait établi au

de la Tournelle (1635), le Pont au Change (1639), plusieurs hospices, la statue de Henri IV et celle de Louis XIII, l'assainissement de l'île Saint-Louis qui se couvrit d'hôtels.

1. Voir pour l'époque de Richelieu le chapitre V.

2. Caillet, *de l'Administration sous le ministère de Richelieu.*

Louvre et dont l'industrie avait dépéri pendant les troubles. Un édit de 1627 lui accorda, ainsi qu'à son associé, Simon Lourdet, « la fabrique et manufacture de toutes sortes de tapis, autres ameublements et ouvrages du Levant en or, argent, soye, laine pour dix-huit années » et, en outre, des titres de noblesse et la maison de la Savonnerie pour s'y établir. Simon Lourdet s'y établit en effet et dut, en échange des privilèges concédés, apprendre le métier à cent enfants pauvres des hôpitaux [1].

Réglementation. — Ce système de protection n'était pas nouveau, non plus que la résistance des corporations à ces privilèges que la Royauté dressait contre leur monopole ; Simon Lourdet dut lutter pendant tout le règne de Louis XIII pour défendre ses droits et exercer sa profession [2]. N'était pas non plus nouvelle la réglementation de l'industrie par la Royauté, telle qu'on la trouve dans la grande ordonnance de 1629 [3] qui prescrit [4] de remettre toutes les étoffes de soie, laine ou coton aux largeurs et lez anciens sous peine de confiscation ; dans le règlement de décembre 1629 qui prescrit de conserver pour les toiles les longueurs et largeurs anciennes, sans déguisement, sous peine de 100 livres (valeur intrinsèque : environ 210 fr.) d'amende et de confiscation ; dans l'édit de février 1626 qui n'autorise l'emploi de fer aigre que pour certains ouvrages grossiers spécifiés, prescrit la qualité, la longueur, etc. des barres de fer doux et ordonne qu'une marque soit imposée dans chaque bailliage par un contrôleur visiteur assisté de deux maîtres experts. Ce dernier édit n'était pas moins fiscal que réglementaire.

Il convient de classer aussi au nombre des mesures inspirées par l'esprit de fiscalité la création d'offices héréditaires de contrôleurs-visiteurs-marqueurs de toiles en chaque ville ou bourg du royaume (juin 1627), de prud'hommes visiteurs des cuirs (1629), de contrôleurs du papier (juin 1633), de contrôleurs de draps et teintures en chaque ville (mai 1639) [5]. L'administration de Richelieu avait eu des devanciers de qui

1. Le privilège fut renouvelé en 1643 en faveur de Lourdet, resté seul. En 1664, Colbert acheta l'établissement et le réunit à la surintendance des domaines.

2. Caillet, *de l'Administration sous le ministère de Richelieu*, ch. X, section 1.

3. On sait que cette ordonnance, préparée par le garde des sceaux Michel de Marillac et le procureur général au Parlement de Paris, Mathieu Molé et désignée ironiquement sous le nom de code Michau, était une grande ordonnance de police et de réformation qui faisait droit à nombre de demandes des États généraux de 1614 et des assemblées de notables. Elle était rédigée dès 1627, mais les résistances du Parlement avaient empêché qu'elle fût promulguée avant l'année 1629 et la rupture qui eut lieu à cette époque entre le Cardinal et Marillac eut pour résultat qu'elle ne l'a jamais été. Mais elle a inspiré un grand nombre d'édits rendus postérieurement.

4. Art. 418.

5. Pour motiver cette création, le roi se plaignait de l'inexécution des règlements

elle avait appris le moyen de battre monnaie sur le dos des fabricants et marchands [1] et elle devait avoir à la fin du règne de Louis XIV des imitateurs qui en feraient un déplorable abus.

Les fraudes des fabricants, les récriminations qu'elles soulevaient, les différends entre maîtres et ouvriers étaient d'ailleurs aussi les mêmes. C'est à la fin de la régence que Montchrétien réclamait un système d'inspection sévère pour combattre ces fraudes. « Qui ne sait, disait-il, comme aucun de ces fabricants mettent leur soie en lieu humide pour lui donner plus de poids, comme ils rendent leurs étoffes brûlées, minces et non matérielles à l'appétit de quelque peu de gain ? » Les édits dénoncent les abus qui « décrient la manufacture tellement que nos voisins la rebutent et que nos subjects se plaignent du peu de fidélité des fabricants ». Les règlements, surtout ceux qui impliquaient le paiement d'un droit, n'étaient pas moins très mal accueillis, comme toujours, par les intéressés. A Rouen, une émeute éclata en 1634 au moment de l'établissement du contrôle à la halle des tanneurs ; une autre plus grave, celle des nu-pieds, en 1639, au moment de l'établissement du contrôle des draps et teintures, ne put être réprimée que par l'entrée des troupes de Gassion qui terrifièrent la ville [2]. Il y eut des condamnations aux galères et un renforcement des mesures de police relatives aux ouvriers [3].

Les maîtres n'étaient pas disposés à céder sur le fait de leurs privilèges corporatifs. A Paris, le Parlement ayant autorisé les marchands drapiers à avoir des métiers dans diverses maisons et à y fabriquer draps et serges, les fabricants s'opposèrent à l'exécution en arguant qu'il ne fallait pas favoriser les « monopoles » de riches industriels au « détriment des pauvres maîtres ». Mais ils étaient disposés à invoquer l'autorité quand il s'agissait de maintenir leurs privilèges. A Tours,

et des fraudes qui avaient fait passer le commerce des draps aux mains des Flamands et des Anglais. Mais, de leur côté, les Rouennais se plaignirent (1643) que les contrôleurs, pénétrant à toute heure dans les boutiques et gâtant les marchandises, eussent ruiné la fabrication des draperies et, en 1645, ils se débarrassèrent du contrôle en rachetant l'office pour 18.000 livres payables en huit ans.

1. Sous le règne de Louis XIII, il y avait eu, avant la toute puissance de Richelieu, création de contrôleurs de toiles en juin 1617, création d'auneurs, marqueurs, visiteurs de draps de Languedoc et Guyenne en octobre 1620.

2. Voir le *Diaire* ou journal du chancelier Séguier après la sédition des nu-pieds, 1639-1640, édité par Floquet.

3. Une ordonnance de police de décembre 1639 porte : Les hôteliers tiendront registre exact des compagnons qui viendront loger chez eux ; quand ils ne sauront pas écrire, ils iront tous les jours faire leur déclaration au bureau d'adresse et en retireront certificat. Les compagnons devront dans les 24 heures qui suivront leur arrivée à Paris aller se faire enregistrer au bureau d'adresse ; s'ils n'ont pas d'argent, ils payeront plus tard le droit d'enregistrement. Ils seront tenus de prendre les conditions qui leur seront indiquées, sous peine de galères. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 179.

les tisserands en soie présentèrent (en 1626) à plusieurs reprises requête pour faire interdire aux marchands de la ville de mettre en vente des soies manufacturées ou apprêtées à Lyon ; la requête ne fut pas écoutée. Plus tard ils se plaignirent que « 25.000 personnes du menu peuple vivant dans l'enclos de cette ville aient pris des habitudes de désordre intolérables, se répandant dans la banlieue pour se soustraire à l'autorité des jurés, vendant ou engageant les soies, livrant de mauvaises étoffes... » : reproches non moins exagérés peut-être que le nombre des délinquants, mais qui témoignent de l'âpreté avec laquelle les fabricants pourvus du brevet de maîtrise traitaient les forains. Il paraît que ces débats soulevèrent deux fois l'émeute en 1641. L'émeute ouvrière gronda plusieurs fois aussi à Lyon (en 1627, en 1629, en 1632) et la maréchaussée dut intervenir [1].

Les armoiries des Six corps de marchands. — Les confréries et les assemblées de ce genre étaient légalement supprimées. Elles subsistaient cependant ainsi que les distinctions hiérarchiques dans les corps de métiers et entre les corps de métiers. Ainsi, les six corps de marchands de Paris conservaient leurs privilèges honorifiques, leurs bannières et leur préséance dans les grandes cérémonies. Ils prenaient place immédiatement après le prévôt des marchands, les échevins et le corps de ville ; dans les processions solennelles ils portaient alternativement le dais qui abritait le roi ; ils marchaient, les gardes revêtus d'amples robes de satin ou de velours, les maistres en robe de drap de couleur diverse ; des sergents et huissiers de la ville les escortaient. Ils avaient eu et ils eurent encore au XVII[e] siècle des querelles de préséance ; une ordonnance de police du 25 mai 1625 intervint pour régler leurs rangs [2]. Ils obtinrent même, en 1629, des armoiries nouvelles et tous portèrent dans leur écu la bannière de France [3]. En 1636, au

1. *Arch. comm. de Lyon*, BB, 155, 165, 176, 183.

2. La sentence du corps de ville de 1571 établit ainsi les rangs : 1° drapiers, 2° épiciers et apothicaires, 3° merciers grossiers et joailliers, 4° pelletiers et fourreurs, 5° bonnetiers (qui avaient remplacé les changeurs), 6° orfèvres. En 1585, les marchands de vin furent institués comme 7[e] corps ; mais les autres refusèrent de les admettre.

3. Voici ces armoiries (Voir Ms. De la Mare, I, folio 178). Armoiries données aux merciers (19 juin 1629) : trois nefs d'argent à bannière de France, un soleil d'or à huit raies en chef et entre deux nefs, lesdites armoiries en champ de sinople. Aux drapiers (27 juin 1629) : un navire d'argent à bannière de France flottant et œil en chef ; champ d'azur. Aux épiciers (27 juin 1629) : coupe d'azur et d'or et sur l'azur à la main d'argent tenant des balances d'or et sur l'or deux nefs de gueules flottantes aux bannières de France, accompagnez de deux étoiles à cinq pointes, avec devise au haut : *Lances et pondera servant*. Aux bonnetiers (27 juin 1629) : cinq nefs d'argent aux bannières de France, une étoile d'or à cinq pointes en chef, champ violet. Aux marchands de vin (16 juillet 1629) : navire d'argent à bannière de France flottant, avec six autres petites nefs d'argent à l'entour, une grappe de raisin en chef champ d'azur. Les pelletiers et les orfèvres voulurent conserver leurs anciennes armoiries,

moment où l'ennemi campait à Corbie, toutes les corporations de Paris, revêtues de leurs insignes, se rendirent chez Louis XIII et lui offrirent de l'argent et des hommes pour soutenir la guerre [1]. Les ouvriers s'enrôlèrent ; défense même fut faite aux maîtres, à l'exception des boulangers et des fabricants d'armes, de conserver dans leur atelier plus d'un compagnon ou apprenti.

Les voies de communication et le commerce. — Comme Henri IV, Richelieu appréciait l'importance des voies de communication. La construction du canal de Briare fut reprise en 1639 par une compagnie à laquelle le canal fut concédé et elle fut achevée en 1641 [2]. Plusieurs rivières furent rendues navigables [3]. Le service des ponts et chaussées fut réorganisé (1633) ; celui des postes fut amélioré (1630) ; les messageries et le roulage, investis de privilèges dont quelques-uns étaient exorbitants, commencèrent à fonctionner régulièrement (1632-1635). Immédiatement après la prise de la Rochelle, deux commissaires furent chargés de faire une visite générale des ports de France ; Richelieu fit élargir celui du Havre, aménager ceux de Brest, du Brouage, de Socoa, entreprendre celui d'Agde [4] ; il ne ménagea pas l'argent pour la marine qu'il considérait comme un instrument de puissance autant que de richesse.

Le commerce extérieur fut protégé parce que Richelieu était surintendant de la navigation et comprenait la nécessité d'avoir une forte marine. « La France, flanquée de deux mers, ne se peut maintenir que par des forces maritimes », faisait-il dire par le *Mercure français*.

Des traités avantageux furent conclus avec des puissances étrangères. L'Angleterre consentit à la libre importation des vins de Bordeaux par navires français ; le Danemark abaissa de 5 à 1 pour 100 le tarif des droits perçus sur les marchandises au passage du Sund ; la Moscovie permit aux marchands français d'exercer leur culte et leur commerce et de traverser librement le pays pour se rendre en Perse et en Tartarie ; la régence d'Alger s'engagea à respecter partout le pavillon fran-

les pelletiers, l'agneau pascal d'argent tenant une croix au champ d'azur surmonté d'une couronne ducale ; les orfèvres, champ de gueules à la croix danchée d'or, écartelé au premier et au quatrième d'une couronne d'or, et au second et tiers d'un ciboire couvert d'or, au chef d'azur semé de fleurs de lys d'or sans nombre.

1. Richelieu rapporte même que le roi embrassa le syndic des savetiers. *Mém. de Richelieu,* liv. XXVII.

2. Le transport d'une pièce de vin d'Orléans à Paris, qui coûtait 18 livres (environ 40 fr.), n'en coûta plus que 9 (environ 20 fr.). Pigeonneau, *Hist. du commerce*, t. II, p. 402.

3. Des ordonnances furent rendues pour rendre navigables les rivières de l'Ourcq, celles de Dreux, d'Etampes, de Chartres. Ces entreprises ne réussirent pas toutes.

4. Voir Pigeonneau, *Hist. du commerce*, t. II, p. 396 et suiv.

çais ; le Maroc accorda l'abolition du droit de bris et la liberté du commerce. Des consuls furent envoyés dans les Echelles du Levant, Alep, à Bassora [1].

Malgré cela l'influence française déclinait dans le Levant ; le commerce des Hollandais et des Anglais gagnait du terrain ; la possession des Lieux Saints fut enlevée par les Grecs (1634) à la France, qui en était gardienne de temps immémorial.

Une puissante marine de guerre soutint la marine marchande. Richelieu avait assez de confiance dans la fécondité du sol et dans l'industrie des habitants pour ne pas douter de la prospérité future du commerce national. « La France, dit-il dans son *Testament politique*, est si fertile en bled, si abondante en vins, si remplie de lins et de chanvres pour faire les toiles et cordages nécessaires à la navigation que l'Espagne, l'Angleterre et tous les autres pays ont besoin d'y avoir recours [2]. » Il remarquait que les progrès de ses manufactures l'élevaient sur quelques points au niveau des États les plus prospères ; la moire française rivalisait avec la moire d'Angleterre ; les étoffes d'or de Tours étaient aussi belles et étaient moins chères que celles d'Italie. C'est pourquoi il voulait entrer en concurrence avec elles sur les grands marchés du monde [3] et se passer d'elles sur le marché français : c'était l'avis de presque tous ceux, publicistes ou fabricants, qui s'occupaient alors de ces matières.

Un sieur de la Gomberdière, dans un mémoire adressé à Richelieu, énumérait les produits que l'étranger fournissait à la France. L'Italie envoyait des draps de soie, des toiles d'or et d'argent, des serges de

1. Voir *Mémoires de Richelieu*, liv. XX et XXV, et Lefèvre du Grand Hamel, p. 49.

2. *Testament politique*. — *Commerce*.

3. Malgré le traité de 1606, l'Angleterre gênait l'importation française. « Il ne nous est permis, dit Montchrétien (*Traité de l'économie polit.*, 2e partie, p. 92, ancienne édition) de porter en Angleterre aucune draperie, à peine de confiscation ; au contraire, les Anglais apportent en pleine liberté toutes telles draperies qu'il leur plaist. » Le vin français ne pouvait être vendu en Angleterre que par l'intermédiaire de la corporation des cabaretiers de Londres.

L'énumération de de la Gomberdière ne concorde guère avec celle qui se trouve dans le *Testament politique* de Richelieu et dont voici les principaux articles :

	Importations	Exportations
Napoli de Romani. . .	Argent.	Cotons, maroquins, cire.
Smyrne.	Papiers, bonnets, draps.	Soie, rhubarbe, cotons.
Scala Nova	*Idem*	Bleds, légumes.
Constantinople	Marchandises.	Cuir, laine.
Chypre	Bonnets, draps.	Coton, soies.
Alep	Marchandises, argent.	Cotons, maroquins.
Beirout.	*Idem*	*Idem*
Alexandrie	Draps, cochenille, etc.	Natron, maroquins.
Tunis	Vin, miel, papier, draps.	Cuirs, cires.
Alger	*Idem*	*Idem*

Florence et de Rome ; l'Allemagne, des buffles, des chamois, des futaines, des boucassins, de la quincaillerie ; la Flandre, des tapisseries, des peintures, des toiles, des passements, pour une valeur de 1 million au moins ; l'Angleterre dirigeait chaque année sur nos ports deux mille navires chargés de draps, serges, bas de soie et d'estame, futaines, burats, etc.

« Pourtant, dit de la Gomberdière, on faisait à Paris, à Tours, à Lyon, à Montpellier des satins façon de Gênes, des fils d'or, des velours, des taffetas qui ne craignaient pas ceux de l'Italie ; à Poitiers, à Nérac, à Niort on préparait les peaux de vache, de buffle et de chamois comme en Allemagne ; le Forez et le Limousin fabriquaient beaucoup de quincaillerie dont une partie était même portée aux Indes par les Espagnols. On pouvait lutter aussi avec la Flandre ; car il n'y avait nulle part de tapisseries égales à celles de Paris. On faisait à Saint-Quentin, à Laval, à Louviers des toiles aussi bonnes que celles de Hollande ; à Amiens, des camelots, des serges et des toiles de bonne qualité ; à Rouen, à la Rochelle, d'excellents maroquins ; dans l'Ile-de-France, des passements que l'Espagne achetait en grande quantité. « Quant à l'Angleterre, on pouvait lui opposer les draps du Berri et de Normandie ; les serges de Sommières, de Nîmes, de Saint-Maixent, de Chartres ; les bas de soie et d'estame du duché d'Etampes et du pays de Dourdan. « Pour ce faire, ajoutait l'auteur, il est très nécessaire de nous passer de tout ce que nous prenons des étrangers et de les faire fabriquer et manufacturer parmi nous, ayant, comme il est dit, les ouvriers et les matières en abondance dans nos provinces pour ce faire[1]. »

Les compagnies de commerce et la colonisation sous Richelieu. — Pour animer et soutenir le commerce maritime et pour lutter avec avantage sur les mers comme sur le continent européen contre la puissante monarchie espagnole, Richelieu pensait que des colonies étaient nécessaires. La curiosité publique s'éveillait : on publiait un grand nombre de récits de voyage[2]. Cependant la France n'avait encore que Québec. Richelieu voulut tout d'abord, malgré l'avis de négociants et d'armateurs qui se défiaient des monopoles royaux[3], créer de grandes compagnies privilégiées, convaincu que les Français ne pouvaient pas réussir isolément, « parce que ces voyages sont de trop longue haleine et que leur humeur si prompte veut la fin de ses désirs aussitôt qu'il les a conçus ». Il l'avait annoncé à l'assemblée des notables de 1626.

1. *Nouveau règlement général sur toutes sortes de marchandises et manufactures qui sont utiles en ce royaume*, par DE LA GOMBERDIÈRE (in-8°, 1634), réimprimé dans les *Variétés historiques et littéraires* d'ED. FOURNIER, t. III, p. 112 à 122.

2. Voir L. DESCHAMPS, *Hist. de la question coloniale en France*, p. 101 et suiv.

3. « Tant s'en faut que les marchands en reçoivent soulagement qu'au contraire leur condition empirera », disaient les Rouennais. DESCHAMPS, *op. cit.*, p. 133.

« Il n'y a royaume si bien situé que la France et si riche de tous les moyens nécessaires pour se rendre maître de la mer ; pour y parvenir il faut voir comme nos voisins s'y gouvernent, faire de grandes compagnies ; ces compagnies seules ne seraient pas suffisantes si le roi de son côté n'était armé d'un bon nombre de vaisseaux pour les maintenir puissamment au cas qu'on s'opposât par force ouverte à leurs desseins. » En 1626, la Compagnie du Morbihan ou des Cent associés, fondée au capital de 1.600.000 livres pour tous les voyages du Ponant et du Levant, par terre comme par mer, fut dotée de la baie du Morbihan où elle devait établir son port, et des terres de la Nouvelle-France dont elle reçut l'investiture à condition de confirmer les concessions, faites antérieurement, du monopole du commerce de la Nouvelle-France, des îles d'Amérique et du nord de l'Europe.

« Le bruit de cet événement, dit Richelieu dans ses mémoires, alarmait déjà les Anglais et les Hollandais » ; mais le parlement de Bretagne refusa d'enregistrer l'édit de création. Richelieu ne se découragea pas ; l'année suivante il créa sous le nom de « Nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée » une autre compagnie à laquelle il donna des privilèges plus étendus encore, mais qui ne put pas se constituer.

La Compagnie de la Nouvelle-France, dont l'objet était plus limité, le put. Le Canada était alors peu prospère ; il comptait à peine 200 habitants ; la compagnie qui avait été chargée de l'exploiter n'avait pas rempli ses engagements. La compagnie de la Nouvelle-France, créée en 1627-1628, dont Champlain, Richelieu et le surintendant d'Effiat furent les principaux membres, s'engagea, sous peine de déchéance, à installer au Canada deux à trois cents hommes de métiers divers et jusqu'à 4.000 colons français et catholiques en quinze ans. Elle reçut la souveraineté des terres et le monopole du commerce pour quinze ans, y compris celui des fourrures, à l'exception seulement de la morue dont la pêche resta libre [1]. L'année qui suivit cette création, les Anglais guidés par un colon protestant, s'emparèrent de Québec, quoique la paix fût signée et ne rendirent la place que trois ans après, en 1632. En 1635 mourait Champlain, le véritable fondateur du Canada. Malgré ces difficultés, Silleri, Montréal (1642), le fort Richelieu, le fort des Trois Rivières étaient construits à la fin du règne de Louis XIII.

L'Espagne régnait seule aux Antilles ; mais ni l'Angleterre ni la France n'avaient reconnu son droit exclusif ; leurs navires faisaient le commerce dans ces parages au risque d'être traités comme des pirates quand ils tombaient aux mains des Espagnols. En 1625, un huguenot

1. Plusieurs compagnies avaient, avant 1625, exploité la pêche et la chasse au Canada : en 1598, 1602, 1613, 1620. La Compagnie des Cent associés, dite de la Nouvelle-France, formée entre plusieurs négociants en 1627, reçut son privilège par édit de mai 1628. Les associés étaient au nombre de 108. En tête se trouvaient Richelieu et plusieurs grands seigneurs, des gentilshommes de province, des bourgeois, 38 mar-

français du nom de Levasseur s'était établi dans l'île Saint-Christophe et avait cédé peu de temps après ses droits à deux capitaines normands, Urbain de Roissey et Belin d'Esnambuc. Ce dernier obtint de Richelieu, en 1626, des lettres royales autorisant la fondation de la Compagnie de Saint-Christophe, qui était autorisée à occuper à ses risques et périls les îles comprises entre le 11e et le 18e degré de latitude septentrionale, non habitées par des sujets d'un prince chrétien.

En 1629, les Espagnols détruisirent les établissements français et anglais de Saint-Christophe ; les colons durent chercher un refuge dans d'autres îles. La compagnie fut réorganisée en 1635, sous le nom de Compagnie des îles d'Amérique, investie d'un privilège qui s'étendait du 10e au 30e degré, de la propriété du sol et d'un monopole commercial qui n'excluait pas cependant entièrement les autres armateurs : elle devait établir 4.000 colons français et catholiques en vingt ans et elle était autorisée à introduire des esclaves noirs.

En quelques années, la Martinique, la Guadeloupe, la Dominique

chands dont 19 de Paris, 9 de Rouen, 3 de Dieppe, etc. DESCHAMPS, *Hist. de la question coloniale en France*, p. 111.

Voici la liste des compagnies de commerce fondées sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII :

1599 — Compagnie du Canada et de l'Acadie.
1600 — Compagnie de Sumatra, Java et Moluques.
1600 — Compagnie de Saint-Malo-Laval et Vitré, dite Compagnie des mers orientales.
1604 — Compagnie de la Guyane.
1606 — Compagnie Deroy (Indes orientales).
1615 — Compagnie Beaulieu et Le Lièvre.
1616 — Compagnie de Paris et de Rouen (Indes orientales).
1625 — La Nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée (sans domaine précisément assigné).
1626 — Compagnie du Morbihan (sans domaine précisément assigné).
1626 — Compagnie normande (Côte occidentale d'Afrique).
1626 — Compagnie de Saint-Christophe, la Barbade, etc., appelée encore Compagnie des Isles de l'Amérique.
1627 — Compagnie des Cent Associés, ou du Canada, dite de la Nouvelle-France.
1633 — Compagnie du sieur de Caen, appelée encore Compagnie de Rouen (îles au nord de Saint-Domingue).
1633 — Compagnie Dumé d'Applemont (4e Cie des Indes orientales).
1633 — Compagnie du Cap-Nord (du cap Nord à la rivière d'Approuage), 1re de ce nom.
1633 — Compagnie du Cap-Vert (Sénégal, cap Vert, Guinée).
1634 — Compagnie de Guinée (de Sierra-Leone au cap Lopez).
1634 — Compagnie du Cap-Blanc (du cap Lopez au cap Blanc).
1635 — Nouvelle Compagnie des Isles d'Amérique ou Compagnie de Saint-Christophe.
1638 — Compagnie du Cap-Nord (2e du nom).
1642 — Compagnie de l'Isle Saint-Christophe (Nouvelle), dite Compagnie des Isles d'Amérique.
1642 — Compagnie Rigault ou de Madagascar et de la mer des Indes, dite de la France orientale (5e Compagnie).

furent effectivement occupées : il y avait dans ces îles et dans quelques autres Antilles, comme Sainte-Lucie, Saint-Barthélemy, la Tortue, environ 7.000 Français à l'époque de la mort de Richelieu.

Un établissement avait été fondé dès 1626 en Guyane, à l'embouchure de la rivière Sinnamari. En 1633, une compagnie rouennaise fut organisée qui, trois ans après, reçut, sous le nom de Compagnie du cap Nord, le privilège du commerce entre l'Orénoque et l'Amazone. En 1633 aussi, une société normande obtint le privilège du commerce et de la traite des noirs au Sénégal et en Gambie, et l'établissement de Saint-Louis fut fondé. En 1642, une Compagnie d'Orient reçut le privilège du commerce dans l'île de Madagascar où des Français trafiquaient depuis le commencement du siècle [1].

Toutes ces entreprises n'ont pas également réussi. Mais elles attestent l'importance que le cardinal attachait au grand commerce maritime : c'est à lui, après Henri IV, que la France doit ses premières colonies [2].

La politique de Richelieu. — Richelieu avait subordonné l'économie intérieure de la France aux desseins de sa politique extérieure et la guerre de Trente ans coûtait cher. Quelques mois avant sa mort, un ambassadeur vénitien, qui paraît d'ailleurs avoir regardé les choses d'un œil un peu trop chagrin, croyait la France à bout de ressources : « Celui qui considère les misères de la France et jette un coup d'œil sur ses frontières de Picardie, Champagne, Bourgogne, Languedoc, Dauphiné et autres, pillées et dévastées au point qu'on n'y aperçoit presque plus trace de maison, la plupart des habitans réduits à vivre dans les bois et beaucoup se livrant au brigandage, doit avouer que le pays ne pourra plus soutenir bien longtemps les dépenses excessives qui lui sont imposées [3]. » Richelieu envisageait les choses d'un autre point de vue lorsqu'il écrivait dans son *Testament* : « La postérité aura peine à croire que dans cette guerre le royaume ait été capable d'entretenir sept armées de terre et deux navales, sans compter

1. Il y avait déjà eu depuis 1604 des compagnies auxquelles le roi avait accordé des privilèges pour le commerce de l'Inde : une en 1604, une en 1611, une en 1615. Les armateurs qui reçurent un privilège en 1642 avaient déjà fait quelques voyages lucratifs dans l'Inde ; leur privilège ne paraît pas leur avoir beaucoup profité. Voir Bonnassieux, *Grandes compagnies de commerce*, p. 254.

2. Entre autres moyens que Richelieu employa pour attirer des colons, il faut citer l'octroi, à titre gratuit, sans condition de chef-d'œuvre, de la maîtrise à tout ouvrier qui aurait exercé six ans au moins son industrie dans les colonies. Edits de 1625 et de 1628. Voir Caillet, *De l'administration en France sous le ministère de Richelieu*, p. 276.

3. *Relations des ambass. vénit.*, t. II, p. 345. En Lorraine qui était un des théâtres de la guerre de Trente ans, l'hectare de terre labourable, qui valait en moyenne 500 fr. de 1600 à 1609, tomba à 200 en 1640-1650. La propriété foncière ne paraît pas être tombée en France : d'où l'on peut supposer que l'ambassadeur a exagéré le mal.

celles de ses alliés à la subsistance desquelles il n'a pas peu contribué. »

L'état des affaires sous la minorité de Louis XIV. — Après la mort de Louis XIII, qui suivit de près celle de Richelieu, une autre minorité commença et la France retomba une fois encore dans la guerre civile. La Fronde, quoiqu'elle n'ait pas ébranlé la monarchie, porta un grand préjudice aux affaires industrielles et commerciales. Les créations d'offices [1], les ventes de maîtrises se multiplièrent [2] à mesure qu'augmenta le besoin d'argent.

La Royauté faisait de plus en plus peser sa main sur l'administration des métiers. L'unité et peut-être l'ordre y gagnaient ; mais l'autorité municipale y perdait et la police des métiers se concentrait davantage sous la juridiction des officiers du roi. « La juridiction du maire et des échevins, disait en 1628 le maire de Poitiers, est grandement affaiblie par messieurs les juges royaux [3]. »

Une de ces mesures fiscales rencontra une résistance devant laquelle la volonté royale fléchit. Le surintendant Bailleul avait créé des rentes au capital de 700.000 livres qu'il avait imposées d'autorité aux cent trente plus riches marchands des Six corps de Paris. Ceux-ci se récrièrent, convoquèrent une assemblée générale des Six corps, dans laquelle ils cherchèrent à persuader aux petits marchands qu'ils étaient compris aussi dans la taxe et qu'ils devaient faire cause commune avec eux pour résister ; les petits marchands étant restés assez indifférents à une taxe qui ne les atteignait pas, les gros, pour se venger et dans l'espoir de les ameuter, leur refusèrent tout travail [4]. Le gouvernement menaça, mais finit par céder et changea la création de rentes en un impôt sur les marchandises [5]. D'autres édits fiscaux, particulièrement celui du tarif (1648), mécontentèrent vivement la bourgeoisie et furent une des causes de la Fronde à laquelle les gens de métier prirent une part active. Dans la déclaration du 24 octobre 1648, que la reine effrayée se résigna à publier après la journée des barricades, satisfaction fut donnée à leurs réclamations : révocation des privilèges accordés à des particuliers de trafiquer en quelque marchandise que ce

1. Voici quelques-unes de ces créations : le 28 octobre 1643, déclaration pour la confirmation, moyennant finance, des offices de judicature des arts et métiers ; en août 1645, création d'un crieur de corps et de vins dans toutes les villes du royaume ; en septembre 1645, création en hérédité des offices de commis en chacun des bureaux des maîtres de messageries ; le 24 mars 1646, création de quinze jurés contrôleurs vendeurs de vins à Paris.— *Coll. Saint-Genis.*

2. En 1643 (28 octobre), en 1644 (7 mai); — *Coll. Saint-Genis* ; en 1646, *Coll. Rondonneau*, 549, etc.

3. *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, par M. Boissonnade, t. II, p. 414.

4. Ordonnance du 18 novembre 1645, *Coll. Saint-Genis.*

5. Ordonnance du 2 mars 1646, *Ibid.*

soit, liberté pour tous les marchands, défense d'importer et de vendre draperie et soierie étrangères.

La tradition de Henri IV n'était pourtant pas entièrement oubliée. Richelieu avait donné, rarement il est vrai, quelques marques d'intérêt à des créations de manufactures. Mazarin en donna aussi. Des lettres patentes confirmèrent les privilèges de la Savonnerie (1644) et des Gobelins (1651). Hindret, marchand de Paris, obtint la protection du ministre pour fonder au château de Madrid sa fabrique de bas de soie au métier.

D'autres lettres, en 1646, conférèrent à trois bourgeois de Paris, Cadeau, Binet et Yves, le privilège de fonder à Sedan une manufacture de draperie fine en noir et en couleur, façon de Hollande, avec monopole exclusif dans tout le royaume pendant vingt ans. Cette faveur de 500 livres de pension, de 8.000 livres de subvention annuelle pendant la durée du privilège était accompagnée du titre de noblesse pour eux et leurs enfants, du droit de committimus, de l'exemption de la taille et autres charges pour tous leurs ouvriers et de la naturalisation pour ceux qui viendraient de l'étranger. L'acte est même le premier dans lequel le privilège porte expressément le titre de « manufacture royale ». Mais à Sedan, qui venait d'être cédé au roi de France quelques années auparavant, il y avait des tisserands de laine dont ce monopole froissait les intérêts, et la société Cadeau ne tarda pas à donner prise à la critique, en réduisant le nombre de ses métiers à sept et en apposant sa marque royale sur des draps façon de Hollande qu'elle autorisait d'autres tisserands à fabriquer, moyennant une redevance de 55 écus par an. Aussi, quand en 1666 le privilège expira, Colbert refusa-t-il de le renouveler. « Sa Majesté, dit en son nom le gouverneur de Sedan, est résolue de laisser la liberté de fabriquer des draps comme avant l'obtention du privilège. » Néanmoins les draps dits Cadeau jouirent encore bien longtemps de la vogue et, en 1788, la fabrique Cadeau, qui existait encore, était honorée, ainsi que trois autres fabriques, du titre de « manufacture royale [1] ».

Quand Louis XIV prit la direction de l'État, les colonies étaient à peu près ruinées, l'industrie et le commerce paraissaient languissants. A Paris, le nombre des pauvres était tel « que les charités des paroisses ne pouvaient plus les assister, étant surchargées de malades, d'invalides et d'orphelins [2] ». « De 20.000 balles de soye qui venaient à notre

1. Ces quatre fabriques possédaient en 1788 319 métiers. Il y avait vingt-sept autres petits fabricants qui en possédaient 394 et tous ensemble produisaient 8.000 à 9.000 pièces au chef desquelles ils avaient l'autorisation d'inscrire : Draperie royale de Sedan

2. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, p. 654. Voir Chéruel, *Hist. admin. de l'ancienne monarchie*, t. II, p. 92 ; E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 195 et 196.

douane, année commune, écrivait un Lyonnais en 1659, il n'en arrive plus 3.000. Les marchands d'Allemagne, de Flandre, de Hollande, d'Angleterre, de Portugal n'achètent plus rien à Lyon [1]; la nécessité les a forcés d'imiter la fabrique de nos étoffes ou de recourir ailleurs [2]. »

On aurait presque dit que la France était encore au lendemain de la Ligue.

Il n'en était rien pourtant et il y avait des industries encore vivaces. On peut citer les draps fins de Rouen, les serges d'Amiens, les draps du Languedoc pour le Levant, les toiles de Normandie et de Bretagne, la tannerie, la chapellerie, etc.

L'administration de Henri IV et de Richelieu avait laissé une empreinte profonde sur l'économie générale du pays : la nation n'attendait que l'appui d'un gouvernement fort et éclairé pour s'élever à une plus haute prospérité. Les noms de ces deux hommes sont parmi les plus illustres de l'histoire de France ; celui de Mazarin, continuateur de leur politique extérieure, a moins d'éclat et en réalité ne mérite pas une place dans l'histoire économique. Richelieu et surtout Henri IV en occupent au contraire une grande. Toutefois leur administration a été très différente, comme leur caractère. Le souvenir qu'ils ont laissé dans la mémoire de leurs contemporains est aussi très différent. Les grands et même le peuple se crurent affranchis quand ils ne sentirent plus peser sur eux la main de Richelieu et les chansonniers traduisirent ce sentiment populaire :

Il est en plomb l'éminent cardinal
Qui de nos maux a ri plus de vingt ans.

Au contraire le peuple pleura Henri IV, et longtemps après sa mort on parlait dans les campagnes du « bon roi Henri ». Ce n'est pas seulement à ses allures de bonhomie qu'il doit cette popularité. Il est venu après une longue période de désordres et de misères et il a relevé la nation en rétablissant la paix, l'ordre et la sécurité ; il en a été récompensé comme le « bon roi Louis XII » qui, dans des circonstances du même genre, a eu le même mérite.

1. Voir Poirson, *Hist. du règne de Henri IV*, t. II, p. 79, note.

2. Mais les fabricants continuaient à se plaindre de l'importation : « La concurrence des draperies d'Angleterre et de Hollande a réduit un nombre infini de petit peuple à la mendicité. » — Délibération de la salle de Saint-Louis, 16 juillet 1648, article 25 des doléances.

CHAPITRE II

LES RÈGLEMENTS DE COLBERT

SOMMAIRE.— Louis XIV (202).— Colbert et son administration financière (203).— Administration de la justice et des provinces (205). — Les campagnes sous le ministère de Colbert (206). — Marine et bâtiments (207). — Politique économique de Colbert (208). — Le Conseil de commerce (211). — Préparation des règlements (211). — Les règlements de fabrique (214). — L'ordonnance de 1673 sur les corps de métiers (219). — La corporation des couturières (221). — Application de l'ordonnance de 1673 (221). — Les franchises de Lyon et les corps de métiers (225). — Application des règlements de fabrique (228). — La marque (229). — La juridiction (230). — Les inspecteurs (232). — Les pénalités (233).

Louis XIV.— Louis XIV a eu le bonheur de rencontrer des hommes d'une haute valeur et le mérite de savoir les employer. Il doit sa grandeur en partie aux circonstances qui avaient préparé son règne ; il la doit aussi à lui-même, car jamais prince ne sut gouverner avec plus de majesté une nation plus soumise.

La France était prête à vivre sous un régime absolu. Richelieu n'avait pas été seul à la façonner à l'obéissance. Depuis le moyen âge, les rois, luttant successivement contre les grands vassaux, contre la féodalité apanagée, contre l'autonomie communale, contre l'étroitesse du monopole corporatif, avaient élargi peu à peu le cercle de leur autorité. Malgré les fautes et les défaillances de leur politique, la plupart de leurs conquêtes administratives avaient été des progrès vers l'ordre en même temps que vers l'unité. Ils agissaient surtout en vue de leur propre puissance ; mais l'intérêt de la royauté se confondait alors le plus souvent avec celui du peuple, et la puissance de l'une profitait à la sécurité de l'autre. En suivant dans son développement historique cette direction vers laquelle la poussaient les événements et les hommes, la France s'éloignait de la liberté politique, mais se rapprochait de l'égalité civile.

Aussi,quand Mazarin mourut, la nation se soumit-elle sans résistance. La Fronde, en lui faisant sentir les tristes conséquences des troubles civils, avait inspiré à la génération présente le dégoût de la rébellion et avait plus solidement rattaché la France au joug qu'elle avait eu la velléité de secouer. Louis XIV accepta la responsabilité de la con-

duire seul. Il regardait même comme indigne d'un roi de partager le fardeau. « L'assujettissement, dit-il, qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang. La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement [1]. » Fidèle à ce principe, il réduisit les parlements au silence, il s'abstint de convoquer les États généraux et les notables, il assujettit plus étroitement l'administration des provinces et les services publics à son autorité et il communiqua sa toute-puissance à ses ministres qu'il voulut diriger lui-même. Avec Louis XIV, la monarchie, déjà mise hors de page par François Ier, devint entièrement absolue.

Colbert et son administration financière. — Dans le nombre des hommes de valeur dont Louis XIV sut se servir, Colbert est au premier rang ; il fut un ministre à la fois très ambitieux et très laborieux, passionné pour l'ordre, autoritaire par tempérament, mais serviteur souple et dévoué du roi, qui sut comprendre les besoins essentiels de la France et qui, tout en ne négligeant rien pour sa fortune personnelle, eut assez l'amour du bien pour consacrer entièrement le travail opiniâtre de sa vie à la prospérité du royaume, assez de justesse dans les vues et de force dans la volonté pour réussir à rendre la nation plus florissante qu'elle n'avait jamais paru l'être. Il fut en quelque sorte l'organisateur de la monarchie dans les œuvres de la paix, et pendant vingt-deux ans il porta sa vigilance et son esprit de réforme sur presque toutes les parties de l'administration civile. S'il a commis des erreurs de doctrine, il a rendu, d'autre part, des services si considérables qu'ils font pardonner bien des fautes [2].

1. *Œuvres de Louis XIV*, citées par Chéruel, *Hist. de l'administr. monarchique*, t. II, p. 96.

2. Jean-Baptiste Colbert était né à Reims en 1619. Il appartenait à une famille de drapiers. Son père, Nicolas Colbert, d'abord drapier à l'enseigne du « *Long Vetu* », avait acheté en 1630 une charge de secrétaire du roi et avait été maître d'hôtel du roi. On pense que Colbert a été dans sa jeunesse employé au commerce chez son père et chez son oncle Odart Colbert, gros négociant. Vers 1643 il entra au service de Michel Le Tellier ; puis, devenu conseiller du roi en 1648, il entra en 1650 au service de Mazarin qui en fit son intendant. Colbert gagna la confiance de Mazarin ; il en profita, d'une part, pour faire sa fortune et celle de sa famille ; d'autre part, pour donner à son maître d'utiles conseils sur l'administration de ses biens personnels et sur les finances de l'État. Mazarin dans son testament le recommanda au roi comme un serviteur fidèle.

Intendant des finances (mars 1661) et membre du Conseil royal institué le 15 septembre 1661, dix jours après la chute de Fouquet, chargé des affaires de la marine en 1661, Colbert devint surintendant des bâtiments en 1664, ayant racheté le 3 janvier 1664 pour la somme de 242.500 francs (dont 80.000 payés comptant) la charge de surintendant et ordonnateur général des bâtiments, arts, tapisseries et manufactures de France de A. de Ratabon ; il fut nommé le 26 mars 1664 surintendant général du commerce avec deux directeurs ; le 12 décembre 1665 la charge de contrô-

Son premier et un de ses plus grands mérites est d'avoir rétabli l'ordre dans les finances. Il sut mettre dans la perception des impôts une régularité qui, tout en accroissant les revenus du Trésor, permit d'alléger la charge des contribuables. Le brevet de la taille, qui pour les pays d'élection s'élevait à 42.628.000 livres (valeur intrinsèque : environ 68.505.000 fr.) en 1661, descendit par une série de réductions annuelles à 33.845.000 livres (environ 50.090.000 fr.) en 1671. Quoique les exigences de la guerre de Hollande eussent interrompu cette progression décroissante, le brevet ne dépassa pas 40 millions 1/2 et redescendit même jusqu'à 32.900.000 livres (48.692.000 fr.) en 1680 [1]. La répartition en fut rendue plus égale par la suppression d'un grand nombre d'immunités ou de fraudes. Les grandes gabelles furent diminuées, du moins jusqu'à la guerre de Hollande ; les baux des aides et entrées qui comprenaient divers impôts, principalement les droits sur les boissons, sur le bétail, sur la marque des fers et les octrois des villes, furent portés par des contrats successifs et plus avantageux, par l'accroissement de la population urbaine, et aussi par une perception plus rigoureuse, de 8 à 22 millions (13.040.000 à 32.560.000 fr.)

La réunion, jusque-là inutilement tentée, des droits de rêve, de haut passage, de traite foraine, de traite domaniale et de la plupart des traites locales simplifia le mécanisme fiscal et dégagea d'un grand nombre d'entraves le commerce des provinces qui acceptèrent le tarif de 1664 ; le produit des cinq grosses fermes, ainsi réunies, monta de 8.416.000 livres (13.718.000 fr.) en 1665 à 11.830.000 (17.508.000 fr.) en 1682.

Le résultat général des recettes et des dépenses fournit un témoignage éclatant de la puissance de l'ordre en matière financière [2]. En 1661, le revenu brut ordinaire provenant de tous les impôts s'élevait à 84.222.000 livres (137.281.000 fr.) sur lesquels le Trésor royal ne touchait, après déduction des frais de perception et des charges, que 31.845.000 livres [3].

leur général des finances à laquelle il aspirait et dont il remplissait en réalité les fonctions depuis 1661 fut rétablie à son profit et les deux contrôleurs alternatifs furent supprimés. Le 18 février 1669 il fut nommé secrétaire d'État de la maison du roi ; le 7 mars 1669, secrétaire d'État de la marine, qu'il administrait depuis plusieurs années.

1. En 1683, année de la mort de Colbert, le brevet était remonté à 37.907.000 livres.

2. Voir Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, 1er volume ; Joubleau, *Études sur Colbert*, 1er volume ; *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par P. Clément, introduction du tome II ; M. Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, tome II ; M. Neymarck, *Colbert et son temps*, 1er volume. Les chiffres des documents financiers ne concordent pas toujours ; nous nous servons principalement de ceux qu'a donnés M. Clamageran.

3. Voir Forbonnais, *op. cit.*, t. I, p. 290.

Dès la première année de l'administration de Colbert, il en toucha 53 (86.390.000 fr.) sur une perception totale de 88 millions (143.400.000 fr.) [1] et en 1683, 97 millions nets (143.560.000 fr.) sur un total de 119 millions (176.120.000 fr.). Les charges avaient donc été réduites de plus de moitié (22 millions au lieu de 52). Toutefois les dépenses s'élevèrent cette année à 99 millions, et, depuis le commencement des hostilités avec la Hollande, ce n'était qu'à l'aide d'affaires extraordinaires, lesquelles étaient presque toutes des emprunts, que les recettes chaque année finissaient par monter au niveau des dépenses.

Colbert, quoique contrarié parfois par le luxe fastueux du roi et beaucoup plus par les frais énormes de la guerre, avait atteint ce résultat par le moyen d'une comptabilité précise qui passait régulièrement sous les yeux du roi. Budgets annuels sous le titre d'états probables des recettes et des dépenses, grand livre et journal de la recette et de la dépense, états au vrai arrêtés et signés de la main du roi : on lui doit ces éléments d'une gestion clairvoyante. Il dut emprunter ; toutefois il avait trouvé 11 millions de rentes constituées sur l'Hôtel de Ville ou sur d'autres fonds ; il n'en laissa que 8 à sa mort. Sans doute, les moyens qu'il a employés sont très critiquables et ont fait beaucoup crier [2] ; son administration n'est pas exempte de violences, mais d'autres financiers en avaient avant lui donné des exemples sans avoir, comme lui, l'économie pour but.

Administration de la justice et des provinces. — Un meilleur ordre fut introduit aussi dans la justice. Colbert eût voulu donner à toute la France la même législation : désir prématuré. Il put du moins, secondé par son oncle Pussort, rédiger l'ordonnance civile connue sous le nom de Code Louis (1667), l'ordonnance criminelle (1670), l'édit portant règlement sur les eaux et forêts (1669), l'ordonnance du commerce (mars 1673), l'ordonnance de la marine (1681), et il prépara le code noir qui ne parut qu'après sa mort (1685). Si la diversité des coutumes provinciales subsista, de grands progrès furent accomplis par la simplification des formes judiciaires, par la régularité des actes, par une certaine uniformité dans la procédure et dans la jurisprudence.

1. Voici un exemple des économies qu'il réalisa : les receveurs généraux avaient des remises de 5 sous par livre ; Colbert les réduisit en 1602 à 9 deniers, ce qui permit une réduction de 4 millions sur les tailles. *Lettres, instructions et mémoires* par P. Clément, t. II, p. LXVII.

2. Le premier président Lamoignon avait fait observer que la suppression par la chambre de justice de rentes (1662) amènerait « les mêmes malheurs que la foiblesse de la plus longue minorité avoit fait sentir, un homme qui perdroit son pain et celuy de ses enfans estant capable des plus grandes extrémités ». — Colbert affirme que le roi n'avait pas touché 100.000 livres de la constitution de 1 million de rentes sur les tailles (*Lettres, instructions*, etc., t. II, p. 57). D'autres rentes furent ensuite supprimées, converties ou réduites

De nouveaux parlements furent créés à Douai et à Besançon pour les provinces conquises ; la tenue des Grands Jours fut plus régulière et les exactions des gentilshommes campagnards furent sévèrement réprimées.

Les provinces étaient mal administrées : les intendants, d'institution encore récente, avaient pour la plupart trop peu d'autorité, et les gouverneurs militaires avaient trop d'indépendance. Les intendants, placés plus directement sous la main du pouvoir central et soutenus par une correspondance incessante avec le contrôleur général, devinrent sous Louis XIV les véritables maîtres du pays en matière de finance et de police. Que dans le changement qui se produisit ainsi la France ait eu à regretter la perte de franchises provinciales ou municipales, ce n'est pas douteux et ce fut un mal. Mais cette concentration du pouvoir a eu aussi ses avantages, et le peuple y a plus gagné que n'y ont perdu la gentilhommerie et la haute bourgeoisie citadine.

Les campagnes sous le ministère de Colbert. — Colbert s'occupait avec sollicitude de toutes les parties de l'administration. Il se faisait l'émule de Sully quand il ordonnait aux intendants d'examiner « si les paysans se rétablissent un peu, comment ils sont habillez, meublez et s'ils se rejouissent davantage les jours de festes et dans l'occasion des mariages qu'ils ne faisoient ci-devant ». L'exemption d'impôts en faveur des mariages précoces et des nombreuses familles [1], la défense souvent renouvelée et incomplètement observée de saisir les bestiaux [2], la limitation du privilège d'exemption de la taille dont jouissaient les nobles et les bourgeois de certaines villes attestent, ainsi que la remise de l'arriéré et la réduction du brevet général de la taille, son désir sincère de soulager les petits cultivateurs. Mais les variations incessantes du régime douanier sur les céréales et les restrictions imposées au commerce des grains soit pour la France entière, soit pour certaines provinces [3], contribuèrent beaucoup à en déprécier la valeur ; le prix du

1. Un édit de novembre 1666 exempta de taille pendant cinq ans ceux qui se mariaient avant vingt ans et pendant quatre ans ceux qui se mariaient avant vingt et un ans ; il exempta pour la vie ceux qui avaient dix enfants vivants. E. Levasseur, *la Population française*, t. I, p. 200.

2. Colbert revient souvent sur cette question dans sa correspondance administrative, particulièrement pendant les dernières années de sa vie. On voit que les receveurs continuaient à faire des saisies de ce genre et que Colbert n'y contredisait pas absolument (*Lettres, instructions* etc., par P. Clément, t. II, p. LXIX et LXX). Cependant, un édit de 1663 avait défendu aux particuliers de saisir plus du cinquième des bestiaux remis en cheptel à des paysans taillables ; un édit de 1667, plusieurs fois renouvelé, avait défendu toute saisie de bestiaux au nom soit des particuliers, soit des communautés.

3. En 1668 et en 1670, le blé étant à bas prix, l'exportation avait été autorisée pour un an. En 1675, le blé étant cher, l'exportation avait été interdite. De 1675 à 1683, on trouve plus de 30 arrêts du conseil relatifs au commerce des blés : 5 juillet

blé fut généralement très bas pendant cette période [1] et gêna probablement plus le paysan que la diminution des tailles ne le soulagea. S'il ne faut écouter qu'avec réserve le pessimisme de Boisguillebert, on ne peut révoquer en doute le témoignage de Colbert, qui lui-même hésitait à ajouter foi aux plaintes des intendants et qui cependant, quelques mois avant sa mort, écrivait à Louis XIV : « Les intendants visitent les généralités et en rendent compte par toutes leurs lettres qui sont pleines de beaucoup de misère des peuples [2]. »

Marine et bâtiments. — Secrétaire d'État au département de la marine [3], Colbert fit creuser les ports et construire les arsenaux de Rochefort, ville qu'il créa de toutes pièces, de Toulon et de Brest ; il fortifia et améliora le port et la ville de Marseille ; il fit des travaux importants au Havre, et à Dunkerque dont il fit creuser le port [4] ; il s'efforça de substituer pour le recrutement des équipages un régime d'inscription maritime par classes au système brutal de la presse ; il soumit à une discipline régulière officiers et matelots ; il dota de nouveau la France d'une marine militaire qui, de 20 vaisseaux pour la plupart hors d'état de servir (sans compter les galères), fut portée par lui en quinze années à 200 bâtiments, dont 30 galères [5].

1675, 16 mai 1679, 24 juin 1681, défense d'exporter ; 18 septembre 1664, 20 mai 1669, droit à la sortie ; 24 septembre 1670, exportation en franchise ; 31 décembre 1671, demi-droit ; 6 novembre 1672, sortie en franchise par les douanes des cinq grosses fermes ; 13 mai 1673, 19 avril et 4 septembre 1674, révocation de la franchise ; 20 mai 1669, 26 octobre 1673, 31 décembre 1675, 14 et 27 mai 1678, 25 octobre 1681, 7 août 1683, liberté générale du commerce des blés ; 27 septembre 1669, 18 mars, 31 août, 4 octobre 1670, 28 février, 31 mai, 31 octobre 1671, 6 juillet 1677, 14 et 27 mai 1678, liberté d'exporter accordée à certaines provinces ; 11 avril 1676, 11 septembre et 6 octobre 1677, 23 juillet 1678, défense pour certaines provinces d'exporter. Les successeurs de Colbert déléguèrent même aux intendants le droit de restreindre l'exportation.

1. Voir la courbe du prix du blé dans la brochure intitulée *les Prix, aperçu de la valeur et du revenu de la terre en France*, par E. Levasseur, et dans l'*Histoire économique de la propriété, des salaires*, etc., par le vicomte d'Avenel. Cependant, quoique le prix du blé eût diminué, M. d'Avenel a constaté que le prix de la terre avait augmenté sous le ministère de Colbert.

2. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par P. Clément, t. II, p. 222, Louis XIV répond en marge : « La misère me fait grand peine. Il faudra faire tout ce que l'on pourra pour soulager les pauvres. Je souhaite de le pouvoir bientôt. » Les plaintes avaient été fréquentes pendant la guerre de Hollande. M. Clamageran (*Hist. de l'impôt*, t. II) en a reproduit plusieurs, ainsi que P. Clément (*Lettres, instructions*, etc., t. II, p. LXXIV).

3. Colbert avait commencé à refaire la flotte et y avait consacré beaucoup d'argent avant d'avoir le titre de secrétaire de la marine.

4. Louis XIV ne visita qu'un de ces ports, celui de Dunkerque, en 1686. Il écrivit à cette occasion à Colbert : « J'ai été très content des travaux du port ; ces travaux de la marine sont surprenans et je n'imaginais pas les choses comme elles sont. »

5. Voir *Lettres, instructions*, etc., par P. Clément, t. III, 1re partie.

Surintendant des bâtiments, il ne négligea ni l'utile ni le beau. Il améliora le service des ponts et chaussées ; il fit continuer dans les pays d'élection le réseau des grandes routes de France commencé sous Henri IV. Il ordonna de faire les premières études relatives au canal du Midi ; il soutint Riquet dans sa lutte contre les intérêts privés qui faisaient obstacle à son entreprise et il partage avec lui la gloire de sa grande œuvre. Le canal d'Orléans et celui de St-Omer à Calais furent terminés ; la navigation de la Somme, de la Loire, du Lot, de la Garonne fut rendue plus facile [1].

Colbert continua, comme l'avaient fait Henri IV et Richelieu, à embellir et surtout à assainir Paris ; des rues et avenues nouvelles furent élargies ou pavées ; presque toutes furent balayées et, grâce à La Reynie, elles furent éclairées par cinq mille lanternes ; les escaliers extérieurs des maisons et les saillies encombrantes furent démolis ; des quais furent réparés ou construits. En 1667, il créa la charge de lieutenant général de police qu'il confia à La Reynie ; des commissaires du Châtelet, soumis aux ordres du lieutenant général, furent établis dans tous les quartiers ; une garde, à pied et à cheval, veilla jour et nuit. Par ces soins Colbert obtint un résultat qui paraît fort naturel aujourd'hui, mais que les rois poursuivaient en vain depuis trois siècles ; c'est que la bourse et la vie des passants fussent à peu près en sûreté dans les rues.

La construction du Louvre fut continuée sans pouvoir être terminée ; mais c'est à Colbert que Paris est redevable de la majestueuse colonnade de Perrault, qu'il préférait au plan de Bernini, de la place des Victoires, de l'Observatoire, de la Porte Saint-Denis. Fontainebleau fut agrandi, Saint-Germain fut réparé, Versailles fut commencé, et continué contre le gré de Colbert, il est vrai ; des encouragements et des pensions furent, sur sa proposition, accordés à des artistes et à des savants étrangers. Les Gobelins devinrent, à partir de 1662, un vaste atelier où des peintres, des sculpteurs, des ciseleurs, des orfèvres, des ébénistes, des tapissiers rivalisèrent pour orner les palais et créer des chefs-d'œuvre du goût qui caractérise le XVIIe siècle. L'académie de peinture et de sculpture, qui existait depuis 1648, reçut des règlements meilleurs et les fonds nécessaires pour enseigner les beaux-arts ; des artistes furent envoyés à Rome aux frais du roi. L'académie des inscriptions et médailles fut fondée en 1663 ; celle d'architecture en 1671 [2].

Politique économique de Colbert. — Avant d'arriver aux affaires Colbert avait des idées arrêtées sur la politique à suivre en matière d'industrie et de commerce. Il disait dans un mémoire adressé en 1653

1. Voir *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par P. Clément, t. IV.
2. *Ibid.*, t. V.

à Mazarin : « Il faut rétablir ou créer toutes les industries, même de luxe ; établir le système protecteur dans les douanes ; organiser les producteurs et les commerçants en corporations ; alléger les entraves fiscales nuisant à la population ; restituer à la France le transport maritime de ses produits ; développer les colonies et les attacher commercialement à la France, supprimer tous les intermédiaires entre la France et l'Inde ; développer la marine militaire pour protéger la marine marchande. »

Rendre, d'une part, la France indépendante de l'étranger en créant ou développant en France toutes les industries, lesquelles soutiennent l'agriculture, et, d'autre part, rendre la manufacture française capable de faire concurrence aux autres nations sur les marchés étrangers ; donner ainsi du travail aux oisifs et diminuer la fainéantise [1], utiliser les matières premières que fournissait le pays, conserver l'argent dans le royaume et attirer l'argent de l'étranger, parce que l'abondance de l'argent active la production et les échanges et fait la puissance économique des États [2] ; faciliter par cette abondance de numéraire le payement des impôts, tels étaient les principes dont il était pénétré et qui ont inspiré son administration.

Ils n'étaient pas entièrement nouveaux ; nous en avons vu les germes au XVIe siècle et même avant, et les premiers développements systématiques sous Henri IV. Les moyens qu'employa Colbert n'étaient pas nouveaux non plus : il y avait eu déjà des créations de manufactures royales, des encouragements à l'industrie ; il y avait eu des règlements, des tarifs de douanes protecteurs. La plupart des administrateurs et des publi-

1. Colbert écrivait (*Lettres, instructions, etc.*, par P. Clément, t. II, p. 441) : « D'autant que l'abondance procède toujours du travail et la misère de l'oisiveté, votre principale application doit être de trouver les moyens d'enfermer les pauvres et de leur procurer de l'occupation pour vivre. » Il n'aimait pas l'aumône faite sans discernement qui entretient la mendicité ; il dénonce à un de ses correspondants (*Corresp. de Colbert*, par P. Clément, t. II, p. 713) « la quantité de gueux et de fainéants que vous trouverez aux environs des abbayes qui font des aumônes générales sans distinction comme Jumièges et Le Bec ».

2. Voici quelques textes relatifs à l'opinion de Colbert sur cette matière : « Il n'y a que le commerce seul et tout ce qui en dépend qui peut produire le grand effet d'amener de l'argent ; il fallait l'introduire en France où ni le général ni même les particuliers ne s'y sont jamais appliqués... Quand l'argent est dans le royaume, l'envie étant universelle d'en tirer profit fait que les hommes lui donnent du mouvement et c'est dans ce mouvement que le Trésor trouve sa part. » *Mémoire de Colbert au roi*, en 1670 (*Lettres, instructions, etc.*, par P. Clément, t. VII, p. 233) : « Je crois que l'on demeurera facilement d'accord de ce principe qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un État qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. Il est certain qu'il sort tous les ans hors du royaume en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays étrangers 12 à 18 millions de livres. Ce sont là les mines de notre royaume à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler. » (*Ibid.*, t. II, 2e partie, CCVII)

cistes avaient l'esprit tourné depuis longtemps vers la réglementation[1] Mais aucun roi, aucun ministre n'avait vu avec la même précision quels liens étroits rattachaient ces mesures les unes aux autres, n'en avait fait un système raisonné de politique économique et ne l'avait appliqué méthodiquement pendant une longue suite d'années au gouvernement de la France : c'est en cela que réside véritablement l'originalité du système de Colbert. Ce système lui-même était en harmonie avec les principes de la monarchie absolue qui s'épanouissait avec Louis XIV ; car il répondait à l'idée de « l'État providence »[2] et il ne pouvait être appliqué que par une autorité toute-puissante.

Colbert jouit de cette autorité et sut intéresser le roi à cette cause[3]. La rivalité de Louvois ne se manifesta qu'à l'époque de la guerre de Hollande et le roi eut longtemps une entière confiance dans la politique comme dans le dévouement de son ministre. Colbert, qui avait une foi sincère dans ses principes quoiqu'il ait montré dans leur application une largeur d'esprit que n'ont pas eu toujours ses agents, les mit en pratique avec la logique d'un esprit clair et la ténacité d'un caractère dur et opiniâtre.

Dans le présent chapitre nous étudierons ce qu'il a fait pour la réglementation de la manufacture, pour l'organisation des corps de métiers et pour l'inspection des produits. Le système de la réglementation dont Colbert a été l'organisateur n'était pas non plus une idée nouvelle[4].

1. Voici comme exemple de cet esprit de réglementation dans les administrations, une lettre qui se trouve dans les archives du département du Cher et qu'adressait à Colbert, le 19 juin 1664, la municipalité de Bourges (et que le ministre avait peut-être provoquée) : « Monseigneur, comme vous prenez un soin particulier de nostre ville, nous sommes obligés de vous rendre compte de la conduite que nous tenons pour augmenter la manufacture. La principale que nous désirons y faire est celle des laines et des chanvres. Pour y parvenir nous avons esleu douze directeurs, six notables et six marchands, nous avons fait plusieurs ordonnances de police sous l'authorité du roy. Les principales sont de chasser ou faire travailler les fainéans, d'avoir des statuts des mestiers pour les faire exécuter, de prendre la liste des artisans et des marchands pour en réduire aucuns à l'avenir, comme paticiers, confiseurs et cabaretiers, en augmenter d'autres, comme drappiers. »

2. Louis XIV considérait en effet l'industrie comme une fonction d'État qu'il lui appartenait de régler : « Toute profession contribue en sa manière au soutien de la monarchie... L'artisan donne par son industrie toutes les choses nécessaires à la commodité du public... Nous devons être le père commun et prendre soin de porter toutes les conditions à la perfection qui leur est convenable. » *Mémoires de Louis XIV*, édition Dreyss, p. 177, 209, 250.

3. Le roi passant près d'Abbeville et de Beauvais, Colbert l'engage à visiter les manufactures. « J'iray... répond le roi, et je parleray comme je croiray devoir faire et comme vous me le mandez. » *Corresp. de Colbert* par P. Clément, t. II, p. CCLXXIII, 22 mai 1670.

4. L'administration royale avait édicté bien avant Henri IV des règlements de fabrique ; par exemple en 1317 (24 février) pour les draperies de Carcassonne, en 1321 pour Montivilliers, en mai 1360 pour Troyes, en avril 1361 pour Rouen.

Colbert était convaincu, comme Laffemas, Montchrétien et bien d'autres, que l'abandon des vieilles et bonnes règles de fabrication résultant de la fraude, de la négligence ou de l'ignorance des fabricants, avait causé le dépérissement de la manufacture et le déclin de l'exportation, et il voyait, comme eux, le remède dans l'uniformité des produits, surtout de ceux du tissage, confectionnés conformément aux règles.

Il ne pensait pas d'ailleurs que sa tutelle, par privilèges et monopoles, dût avoir une durée indéfinie. « Ce sont des béquilles », paraît-il avoir dit [1]. Il en voyait le danger ; on trouve de sages réflexions sur ce point dans sa correspondance. « Les privilèges des manufactures [2] établies dans le royaume contraignent toujours le commerce et la liberté publique..... Il faut laisser faire les hommes ; ils s'appliquent sans peine à ce qui convient le mieux, c'est ce qui procure le plus d'avantages. »

Le Conseil de commerce. — Pour s'éclairer dans ses réformes et pour avoir plus directement la matière dans sa main, Colbert reprit l'institution d'un Conseil de commerce, à l'exemple de Henri IV [3]. Le roi entra dans ses vues et la *Gazette* du 23 août 1664 fit connaître que « Sa Majesté, suivant l'emportement d'amour qu'elle a pour ses peuples... voulait prendre encore, sur le peu de temps qu'elle donne à ses divertissements, quatre heures tous les quinze jours pour tenir un Conseil de commerce ». Ce Conseil, organisé par ordonnance du 18 septembre 1664 et chargé de préparer les projets de règlements, de tarifs de douanes, etc., était composé de six personnes dont trois conseillers au conseil des finances et trois délégués du commerce. Tous les ans les dix-huit villes les plus commerçantes devaient élire chacune deux personnes sur lesquelles le roi choisissait les trois délégués. Ce Conseil paraît avoir fonctionné régulièrement, et très docilement, pendant une douzaine d'années et avoir travaillé à la préparation des principaux règlements de fabrication [4]. Les trente-trois autres élus devaient, d'après l'ordonnance, s'assembler tous les ans par tiers dans trois villes pour faire un rapport sur l'état du commerce ; ces réunions ne paraissent pas avoir eu lieu ou du moins avoir laissé de trace.

Préparation des règlements. — Avant de dresser des règlements, Colbert voulut s'informer. Il envoya des commissaires dans les provinces pour consulter fabricants et marchands, faire discuter et ap-

1. P. Clément a rapporté ce mot d'après Mollien qui l'avait extrait d'une lettre de Colbert aujourd'hui perdue.

2. P. Clément, *Corresp. de Colbert*, Lettre du 16 décembre 1680, t. II, p. 715.

3. Sous Richelieu le conseil arrêté par Henri IV paraît avoir subsisté, mais dénaturé par la substitution de conseillers d'Etat aux marchands.

4. Voir M. Germain Martin, *La grande industrie*, p. 103.

prouver ses projets dans des assemblées de maîtres. Il chargea Guy Poquelin et François de la Croix [1], drapiers de Paris, de visiter à cet effet des centres de draperie, Reims, Châlons, St-Lô, Chartres, Illiers : Le Correur et Chesnard, Amiens, etc. [2] De hauts personnages, prélats, gouverneurs de province, lieutenants généraux ont présidé plusieurs fois ces assemblées pour lesquelles on convoquait non la « foule » des maîtres, mais « la partie la plus saine » de la fabrique et le corps de ville. Le prévôt des marchands de Lyon, qui était partisan de la réglementation [3], écrivait à Colbert en 1665 : « J'ai enfin rédigé du mieux qu'il m'a été possible ce projet de règlement que je vous envoye. Il a esté concerté, discuté, examiné par les maistres fabricants et ouvriers [4] les plus habiles que nous avons en cette profession et je l'ai faist signer par les quatre maistres jurés. Si vous daignez leur donner votre aggreement et les soutenir de vostre protection et de vostre autorité, ils espèrent esgaler en certains ouvrages et surpasser en d'autres ce qu'il en vient d'Italie [5]. »

Avec de pareilles précautions, Colbert pouvait se flatter que ses règlements étaient les plus conformes aux véritables intérêts du métier, et il le disait [6].

Mais il ignorait le plus souvent ce qui se passait dans ces assemblées. C'est à peine si quelque intendant, en annonçant que les statuts avaient été reçus avec joie, ajoutait qu'il y avait eu quelque opposition de la part d'artisans « intéressés à vivre dans le désordre et le relâchement [7] » ou avouait qu'il travaillait « à concillier les fabricants et à former un seul avis de tant d'opinions si contraires et si opposées [8]. »

En réalité, il y avait le plus souvent une résistance, quelquefois même

1. Le premier était établi rue de la Juiverie ; le second, rue de la Vieille-Boucherie.

2. Colbert a employé un certain nombre d'agents de ce genre qui ont eu de leur temps un rôle dans l'application du système, particulièrement Belinzani, le banquier Jabach, Savary, auteur du *Parfait négociant*, Camuzet, bonnetier de Paris, De Bie, financier, le protestant Amonet, les frères Poquelin (Voir plus loin p. 238).

3. Ce prévôt des marchands écrivait à Colbert : « Rien n'est si aizé que de perfectionner nos fabriques, pour peu de secours qu'on leur donne, c'est-à-dire en conservant les ouvriers dans la liberté de leurs privilèges et dans la rigoureuse observation de leurs reglemens. » *Corresp. admin. sous Louis XIV*, par Depping, t. III, p. 668, 6 janvier 1565.

4. Ce n'étaient pas des ouvriers proprement dits, c'est-à-dire des salariés, mais des maîtres travaillant avec un ou plusieurs métiers pour les fabricants.

5. *Ibid.*, p. 675, 10 novembre 1665. — V. aussi p. 689, 5 décembre 1666.

6. « J'ai si bien pratiqué la douceur pour l'établissement des manufactures dans le royaume qu'il n'a pas été fait de statuts particuliers dont ceux qui doivent les exécuter ne soient convenus avant que la loi ne les ait homologués. » *Corresp. admin.*, t. III, p. 841. Lettre de Colbert à Fermanet, du 8 août 1670.

7. *Ibid.*, t. III, p. 799, 2 décembre 1666.

8. *Arch. de Reims*, *Statuts*, t. II, p. 807, 5 octobre 1666.

une résistance sérieuse. En voici un exemple. Arrivés à Reims, Guy Poquelin et François de la Croix requirent le maire de convoquer le conseil de ville pour le 15 octobre et d'y appeler les principaux marchands et ouvriers. Les six gardes du métier de draperie vinrent; quant aux treize fabricants convoqués, sachant que le projet qu'on allait leur proposer était plus rigoureux que celui de 1664 qu'ils n'observaient qu'imparfaitement, s'abstinrent tous. Une foule de petits fabricants qui avaient envahi la salle, entendant Poquelin lire les articles par lesquels on rétablissait les anciennes longueurs et largeurs des pièces, qui s'étaient trouvées peu à peu diminuées, protestèrent vivement. L'assemblée se sépara sans rien décider. Le lendemain, les deux commissaires, ne recevant aucune réponse, sommèrent les jurés et les maîtres de comparaître devant eux. Les maîtres s'obstinèrent encore et il ne vint que quatre jurés, lesquels déclarèrent ne pouvoir rien sans l'assemblée du corps de métier, et exprimèrent la crainte que, si l'on réunissait les maîtres et les compagnons, on ne soulevât « confusion et tumulte » avec 2.000 ouvriers, dont la plupart « ont peu de conduite ». Les commissaires mécontents ne voulurent pas attendre davantage et quittèrent Reims pour se rendre à Châlons. Le conseil de ville, fort inquiet de son côté, se décida à convoquer une petite réunion, triée à dessein, de quinze officiers de justice, échevins ou conseillers de ville, de quatre jurés, deux marchands et dix-huit ouvriers, c'est-à-dire tisserands à façon, spécialement désignés. Mais, au lieu de voter, les jurés déclarèrent de nouveau qu'ils ne pouvaient rien sans l'assemblée de la fabrique, assemblée dont le lieutenant général se risqua alors à autoriser la convocation. A cette nouvelle, les deux commissaires revinrent en hâte à Reims, convoquèrent le corps de ville, lui firent savoir que, « pressés de retourner », ils n'attendraient pas l'assemblée projetée, dont évidemment ils se défiaient, qu'ils avaient d'ailleurs « assez reconnu le peu de disposition aux ouvriers de se rendre à ce qu'ilz leur avoient proposé pour le bien des manufactures ». Ils firent signer les articles du règlement par le conseil et les rapportèrent ainsi à Colbert[1].

1. «... Et ayant faict ouverture que lui et ledit sieur de la Croix estimoient estre nécessaire de commencer à rétablir les anciennes longueurs et largeurs des estoffes et de les porter à un plus hault poinct qu'elles ne sont à présent.., en mesme temps la plus grande partie desdits ouvriers présens y ont formellement contrarié.... qu'ils avoient un reglement qu'ils entendoient suivre et exécuter.... » *Arch. de Reims*, *Statuts*, t. II, p. 807, 5 octobre 1666. « ...Qu'ils doutoient fort qu'en faisant une assemblée, il n'y arrivât du tumulte, et mesme qu'il n'y eût du risque pour leurs personnes, chose pareille estant naguère arrivée à la dernière assemblée contre eux, pour avoir tant faict quelques propositions touchant leur reglement..... Lesdits sieurs P. et L. nous ont présenté qu'ilz estoient pressez de retourner après un si long séjour ; qu'ilz prévoient que cette assemblée et ce qui seroit à faire ensuite, consumeroit encore inutilement beaucoup de temps ; qu'ilz avoient assez reconnu le peu de disposition aux ouvriers à se rendre à ce qu'ilz leur

Reims n'est pas le seul lieu où des oppositions se soulevèrent. Les archives de Saint-Lô, de Carcassonne, de Lyon, de Sedan, d'Aubusson, de Bourges, de Châteauroux[1] conservent des souvenirs du même genre. A Lyon il fallut, malgré le zèle de l'archevêque Villeroy, six mois d'efforts pour décider les manufacturiers à accepter le projet ; les ouvriers s'étaient mutinés et avaient fait circuler une pétition dans laquelle ils exposaient à Mgr Colbert leurs remontrances ; la force armée avait dû intervenir à plusieurs reprises. Dans d'autres villes, à Beauvais, par exemple, il ne semble pas qu'il y ait eu de résistance ouverte[2]. Colbert, quoiqu'il ne sût pas tout, ne se méprenait pas sur le sentiment des marchands qu'il attribuait à leur mauvais esprit, mais il se flattait de les avoir convaincus[3].

Les règlements de fabrique. — Le nombre des règlements publiés par Colbert depuis 1664 est considérable. Chacune des grandes villes de fabrique, chacun des genres de manufacture de tissus eut pour

avoient proposé pour le bien des manufactures.... » *Arch. de Reims, Statuts*, t. II, p. 809.

1. Les archives départementales de l'Indre (A. 21) possèdent un registre dans lequel sont consignés les procès-verbaux relatifs à cette affaire : Procès-verbal de la séance de septembre 1665 dans laquelle Poquelin et Lacroix ont apporté un règlement dont ils ont arrêté les 45 articles avec les maîtres drapiers, foulons, etc. Ce règlement a été homologué en août 1666. En septembre 1666, le dossier est envoyé par Colbert et il est donné connaissance du contenu aux maîtres convoqués avec le maire et les échevins en la maison de ville par devant le lieutenant général du duché et pairie de Châteauroux. Les maîtres déclarent « qu'ils se soumettent et se soumettront toujours, mais qu'ils voudraient faire savoir que plusieurs articles sont préjudiciables ». Le lieutenant général ordonne l'exécution immédiate du règlement nonobstant toute opposition et déclare que ceux qui se soumettront dans la huitaine « demeureront et seront dès à présent reçus maîtres », que les autres seront déchus de la maîtrise et ne pourront travailler sous peine de 100 livres d'amende.

Les archives départementales d'Eure-et-Loir (H. 2638) possèdent le procès-verbal de l'assemblée de Nogent-le-Rotrou en octobre 1668. Colbert envoie un règlement en 42 articles pour « perfectionner de plus en plus les manufactures ». Les habitants acceptent et remercient.

2. On trouve dans les archives communales de Beauvais (HH. 12) la lettre du 5 novembre 1665, par laquelle Colbert, directeur général du commerce et des arts et manufactures de France, annonce aux maire et pairs que le sieur Pocquelin, marchand drapier, va à Beauvais pour examiner avec eux et les manufactures de la ville « les moyens de dresser des projets de règlements sur le nombre des fils, longueur et largeur de toutes les serges qui s'y fabriquent afin de les rendre plus parfaites ». Le procès-verbal de la conférence existe ainsi que le remerciement du maire à Colbert, le projet de règlement envoyé de Paris par Pocquelin, la délibération des 10 et 11 août prise à ce sujet par le maire et les pairs qui trouvent beaucoup de choses ajoutées au projet primitif ou corrigées, et qui assemblent à ce sujet les marchands. Le 24 janvier 1667, les règlements sont envoyés par Colbert pour être lus par le maire aux fabricants qui doivent les signer ; on envoie en même temps l'avocat du conseil royal qui confirme ces règlements, lesquels sont ensuite affichés et publiés aux carrefours.

3. « J'ai trouvé toujours les manufacturiers opiniâtres à demeurer dans leurs erreurs et dans les abus qu'ils commettent. » Colbert à Besons, 13 mai 1671.

ainsi dire le sien ; on en compte environ cent cinquante[1]. En 1669, il résuma et compléta cette législation par quatre grandes ordonnances réglant dans toute l'étendue du royaume la fabrication des étoffes, la teinture des draps et celle des fils : c'était un véritable code. Le roi tint, le 13 août 1669, un lit de justice pour le faire enregistrer.

L'ordonnance sur la fabrication des étoffes avait surtout pour objet d'obvier à la fraude en rendant uniformes dans toute la France les étoffes de même nom. « Nous désirons, porte en effet le préambule, remédier autant qu'il nous est possible, aux abus qui se commettent depuis plusieurs années aux longueurs, largeurs, force et bonté des draps, serges et autres étoffes de laine et fil, et rendre uniformes toutes celles de mesme sorte, nom et qualité, en quelque lieu qu'elles puissent estre fabriquées, tant pour en augmenter le débit dedans et dehors nostre royaume que pour empescher que le public ne soit trompé... »

C'est pourquoi les ordonnances déterminaient pour chaque genre d'étoffe la longueur et la largeur de la pièce, les dimensions des lisières, le nombre des fils de la chaîne, la qualité des matières premières et le mode de fabrication [2]. La seule ordonnance sur les draps et serges ne comprenait pas moins de vingt-neuf catégories.

Il existait, depuis les premiers statuts des corps de métiers, des prescriptions de même nature dans la draperie. Mais leur autorité était jusque-là bornée aux limites de chaque communauté ; Colbert l'étendait sur tout le royaume. Les statuts étaient souvent violés ; Colbert

1. Voici quelques-uns de ces règlements : 18 janvier 1664, sur les toiles de Normandie ; 8 avril 1666, sur les ouvriers de draps d'or de Paris ; 23 août 1666, sur les serges d'Aumale ; 23 août 1666, sur les sayetteurs, hautelisseurs d'Amiens (c'est un des plus importants, il a 248 articles) ; 25 septembre 1666, sur les draperies de Saint-Lô ; 30 septembre 1666, sur la draperie royale de Sedan ; 26 octobre 1666, sur les draps de Carcassonne ; 26 novembre 1666, sur les serges du bourg d'Illiers ; 30 novembre 1666, sur les serges de Chartres ; novembre 1666, sur les draps et étamines de Reims ; 4 février 1667, sur les draps de Beauvais ; 3 mars 1667, sur les draps d'or de Tours ; 13 mai 1667, sur les draps d'or de Lyon ; 9 juillet 1667, sur les draps d'or de Paris ; 20 novembre 1667, sur les sergetiers de Brou ; 11 avril 1667, sur les draps de Bayonne ; 19 avril 1669, sur les draps d'Elbeuf.

En général, ces règlements interdisent le mélange de laines de qualité diverse dans le même ballot ou dans le même tissu ; prescrivent la manière de laver et de préparer les laines ; réglementent le commerce, les visites ; exigent l'apposition de plombs de marque ; fixent la longueur des chaînes (à Reims, 12 aunes pour les étamines et 24 pour les serges), le nombre de fils de la chaîne (3.600 à 2.800 fils pour les beaux draps de Sedan, 2.000 à 1.000 pour les draps communs), la composition des lisières, la manière dont on doit renouveler l'eau et la fleur de farine dans les baquets de foulage, la manière de brosser la laine, le décatissage, le calandrage, le pliage même des pièces.

2. « Tous les draps, façon d'Espagne, blancs, gris et meslez, seront faits de la largeur d'une aulne et demie avec les lizières : lesquelles lizières ne pourront excéder deux pouces de large et la pièce aura vingt une aulnes de long. »

comptait que la royauté saurait les faire exécuter et il exigeait, sous peine de confiscation et d'amende, que, dans l'espace de quatre mois, les lames et rots de tous les métiers fussent refaits, s'il y avait lieu, conformément aux longueurs prescrites.

Même esprit dans la réglementation de la soierie qui s'appliqua d'abord aux trois fabriques de Lyon, Paris et Tours, et plus tard à celle de Nîmes. En vue de faciliter la surveillance, toutes les soies importées devaient entrer par Marseille ou par Pont-de-Beauvoisin et être dirigées sur Lyon où avait lieu la visite : avantage considérable pour les Lyonnais et surcharge de frais pour les autres fabriques. Quoique concernant le moulinage, la qualité du fil, les dimensions du métier, le nombre des portées, cette réglementation était moins minutieuse que celle de la draperie.

Celle des toiles n'atteignit guère d'abord que les fabriques qui exportaient, comme la Normandie, la Bretagne, le Maine, le Beaujolais; mais, ayant été averti que les toiles à voile de la marine royale duraient moitié moins qu'autrefois [1], Colbert fit rendre une ordonnance plus sévère (14 août 1676).

Par ses déterminations, il voulait surtout conserver ou améliorer les types, rendre particulièrement le grain des étoffes plus serré afin de rétablir la réputation des fabriques de France. Intention généreuse sans doute ; mais le résultat ne pouvait-il pas être désavantageux au fabricant auquel la marchandise reviendrait plus cher, et au consommateur qui n'aurait ni le bon marché ni la variété de la concurrence ? Il est certain que plus le règlement était minutieux et autoritairement imposé, et plus il entravait les variations de la mode et l'avenir des perfectionnements : ainsi ce règlement défendait aux tondeurs, sous peine de 12 livres d'amende, d'employer des cardes de fer au lieu de chardons [2]. Il fixait la largeur des serges à 1/2 aune et leur longueur à 21 aunes ; or il se trouvait qu'en Poitou on faisait les pièces de 50 aunes, ce qui convenait à l'exportation et qu'il était impossible d'assurer la largeur d'étoffes à bon marché tissées avec des laines grossières dont le rétrécissement était variable [3]. Il interdisait le ramage, c'est-à-dire l'étirage des pièces après le foulage qui était parfois nécessaire. Il soumettait la fabrication à la surveillance de concurrents qui devaient être portés, par routine ou par jalousie, à étouffer les inventions [4]. Il est impossible même au ministre le mieux intentionné de ne

1. En 1674, Colbert du Terron, intendant de la marine à Rochefort, écrivait : « La fabrique de toiles en Bretagne qui servent à faire le corps de voile des vaisseaux me paraît fort altérée, et cela à un point que les voiles qui avaient accoutumé de tenir deux campagnes, à peine peuvent fournir à une. »

2. *Statuts, ord. et règlements des draps*, art. 53.

3. *Essai sur l'org. du trav. en Poitou*, par M. Boissonnade, t. II, p. 434.

4. Voici, comme preuve, l'article 101 du règlement d'Amiens : « A l'égard des

pas commettre des fautes quand il prétend fixer une chose aussi mobile que l'industrie : la première faute est de le tenter.

Les deux ordonnances sur la teinture entraient aussi dans les plus minutieux détails, réglant tout et visant pour ainsi dire à diriger chacune des opérations de l'atelier. Puis, comme si elles eussent été encore insuffisantes, Colbert, persuadé qu'une mauvaise teinture gâte la meilleure étoffe [1] et que le consommateur ne peut pas juger de la valeur d'une teinture, fit préparer soigneusement et publia, le 18 mars 1771, une *Instruction générale pour la teinture des laines de toutes couleurs et pour la culture des drogues et ingrédiens qu'on y emploie* [2]. Celle-ci comprenait 317 articles. C'était moins un code qu'un manuel du teinturier. Les « teinturiers de grand et bon teint » y sont absolument distincts des « teinturiers de petit teint » pour lesquels on est moins exigeant ; Colbert recommande même d'avoir dans chaque ville au moins un teinturier de chaque espèce, afin qu'ils puissent se surveiller l'un l'autre [3]. Les couleurs sont classées en simples et en composées ; leurs propriétés sont analysées ; toute la technique de la teinture est exposée et formulée d'après les meilleurs teinturiers de Paris que Colbert avait fait consulter ; toute la police du métier est déterminée. « C'est, a dit plus tard un ministre qui était un chimiste, le meilleur traité de teinture qui fût alors connu [4]. » Toutefois, comme la chimie était encore en ce temps-là une science très peu avancée, le rédacteur s'égare parfois dans des hypothèses qui ressemblent plus à des rêveries d'alchimiste qu'à des prescriptions de législateur [5].

pièces nouvelles le sayetteur est tenu, avant de les mettre sur l'estelle (métier), d'en demander la permission au premier (maire) et eschevins, à qui il appartiendra d'en prescrire le nombre des fils et la longueur après avoir néanmoins ouï quatre marchands et quatre anciens sayetteurs. »

1. Au contraire il jugeait qu'une bonne teinture communiquait au tissu une grande partie de sa valeur. Il s'exprime ainsi dans le règlement pour la teinture des soies : « Si les manufactures de soye, laine et fil sont celles qui servent le plus à entretenir et faire valoir le commerce, la teinture qui leur donne cette belle variété de couleurs, qui les fait aimer et imiter ce qu'il y a de plus beau dans la nature, est l'âme sans laquelle le corps n'aurait que bien peu de vie. »

2. *Recueil des règlements,* t. I, p. 421.

3. *Instruction générale,* art. 83.

4. Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 274 et 275.

5. En voici un exemple :

Art. 105, 106 et 107. — « Comme les quatre premières couleurs simples, qui sont le bleu, le rouge, le jaune et le fauve, peuvent estre comparées aux quatre élémens, les trois premières aux transparans et lucides, et le dernier à l'opacité de la terre : de mesme le noir peut estre comparé à la nuit et à la mort, puisque toutes les autres couleurs se brunissent et s'ensevelissent dans le noir ; mais, comme la mort donne la fin à tous les maux de la vie, il est aussi nécessaire que le noir donne la fin à tous les deffauts des couleurs qui arrivent par le manque du teinturier ou de l'usage qui change suivant le temps et le caprice des hommes. Par ainsi n'estant ni raisonnable ni utile au public qu'une estoffe qui manquera de debit demeure la

Entre le pastel et l'indigo la lutte datait de la fin du XVIe siècle. Les Espagnols, les Hollandais, les Anglais avaient importé l'indigo des colonies et cessaient d'acheter le pastel qui avait fait la fortune du Languedoc. La France avait résisté, et par plusieurs édits ou arrêts (1601, 1634, 1643), avait prononcé l'interdiction de l'indigo. Colbert, créateur de la Compagnie des Indes, ne pouvait pas maintenir cette interdiction. Cependant il inclinait vers les drogues nationales. Une enquête avait été ouverte : Lyon était favorable à l'indigo que ses teinturiers employaient déjà avec succès ; le Midi défendait le pastel. Le ministre prit un terme moyen, autorisant de mêler à une balle de pastel [1] six livres d'indigo, mais maintenant la prohibition de l'indigo quand il venait par navire étranger. Il se montra plus sévère pour le bois de Brésil qu'il ne permit que pour le petit teint.

La vérification était chose délicate. Aussi prescrivit-on aux teinturiers de laisser au bout de la pièce une rose de chacune des couleurs dont l'étoffe était teinte, ainsi que des liteaux de mêmes couleurs sur les lisières ; aux maîtres jurés de faire teindre par de bons fabricants des échantillons de chaque couleur et, s'il y avait doute sur la pièce présentée, de procéder au débouilli, c'est-à-dire de faire bouillir ensemble l'étoffe et l'échantillon correspondant, cette étoffe devant être déclarée défectueuse si elle déteignait pendant que l'échantillon restait inaltéré.

Chaque maître devait recevoir un exemplaire du règlement et s'engager par écrit à le suivre fidèlement [2]. En tête de chaque pièce devaient être inscrits le nom du fabricant et placés les échantillons de chaque couleur. Les pièces devaient être portées, après le tissage et après la teinture, au bureau de la communauté, visitées, puis marquées du sceau de la ville. Les étoffes apportées par les forains étaient soumises à cette inspection. Les maires avaient ordre de disposer dans chaque hôtel de ville un local pour le bureau et de veiller à ce que tout se fît dans les règles [3]. Ces formalités, empruntées aux statuts des corporations, avaient, entre autres défauts, celui de faire peser sur la marchandise un impôt qui en augmentait le prix ; car on payait les visites et les plombs.

Il est inutile d'insister sur d'autres réglementations telles, que celle de la bonneterie en général et de la bonneterie de soie de Lyon en particulier, ou celle de la papeterie [4], qui étaient d'ailleurs moins compliquées que celle de la draperie.

proye du ver et de la teigne dans un magasin, pendant qu'on la peut vendre en la faisant teindre en noir... » *Recueil des règlements*, t. I, p. 477.

1. On essaya de soutenir la culture du pastel : un règlement en 32 articles de 1760-1799 prescrivit la manière de le cultiver et de préparer la couleur.

2. *Règlement* de février 1672.

3. *Règlement* de février 1676.

4. 16 et 21 juillet 1671. Ce règlement fut préparé par le lieutenant général de

L'ordonnance de 1673 sur les corps de métiers. — Le ministre qui pensait restaurer l'industrie en la réglementant devait, en conséquence, considérer les corps de métiers comme des instruments utiles pour la discipline du travail. A Amiens, il y avait pour la seule industrie de la draperie neuf corporations, ayant chacune leur ordonnance spéciale dans l'industrie commune : les sayetteurs qui se subdivisaient en sayetteurs drapans et en sayetteurs proprement dits ; les hautelissiers, subdivisés aussi en deux branches ; les passementiers, les houppiers qui préparaient les laines, les foulons, les corroyeurs, les tondeurs, les calendreurs et les teinturiers ; Colbert avait maintenu toutes ces distinctions [1]. Il avait même, là comme partout, formé deux corps séparés des teinturiers grand teint et des teinturiers petit teint qui étaient confondus d'ordinaire dans les petites villes.

Aussi, lorsque la guerre l'eut obligé à augmenter les ressources du Trésor, il ne craignit pas de faire rendre une série d'ordonnances qui rappelaient celles de 1581, de 1597 et de 1659 sur la police des métiers. La plus importante est celle du 13 mars 1673 qui fixa le nombre des barbiers-étuvistes et des perruquiers, imposa sur les communautés existantes une taxe pour la confirmation de leurs statuts et privilèges [2] et qui érigeait en communauté tous les métiers qui n'avaient pas été jusque-là constitués ainsi. « Il est juste, disait-il, que les gens des arts et métiers donnent, comme les autres, assistance à Sa Majesté [3]. » Quatre artisans de chaque métier durent rédiger des projets de statuts dans les nouvelles communautés et les soumettre à l'approbation des officiers royaux [4]. Les parlements enregistrèrent l'édit [5].

Il y eut des réclamations et des résistances, quelques-unes émanant

police La Reynie qui avait convoqué à cet effet trois imprimeurs, trois libraires et trois marchands de papier de Paris, afin de « convenir avec eux des moyens d'empêcher à l'avenir le désordre et de rétablir la fabrique en sa bonne qualité et perfection ».

1. Amiens est du reste une des villes où la multiplicité des communautés de la draperie était la plus grande. Dans quelques règlements de Colbert on trouve parfois des réunions de corps de métiers.

2. Exemple :

Architectes-entrepreneurs......	500 livres par tête.	Total	30.000	livres.
Loueurs de carrosses..........	20 —	—	3.000	—
Limonadiers....................	300 —	—	18.000	—
Graveurs.......................	100 —	—	20.000	—
Eperonniers....................	15 —	—	1.050	—
Etc.				

3. Il écrivait à l'intendant de Limoges, le 2 mars 1674 : « Je sais bien que l'affaire des arts et métiers peut être difficile dans son exécution, mais comme tous les ordres et compagnies du royaume donnent dans l'occasion de la présente guerre des preuves de leur zèle et de leur fidélité pour le service du roi, il me paraît juste que ces sortes de gens donnent pareillement assistance à Sa Majesté. »

4. Arrêt du 24 février 1674, *Coll. Rondonneau*, 539.

5. Le parlement de Paris l'enregistra le 23 mars ; celui de Dijon, le 8 mai ; celui de Rouen, le 17 mai, etc.

d'artisans auxquels on imposait des statuts malgré eux, un plus grand nombre provenant d'anciennes corporations qui craignaient la concurrence de corporations nouvelles, beaucoup aussi de municipalités qui voulaient conserver à leurs citoyens la liberté du commerce [1]. Des provinces, comme la Champagne [2] et la Provence [3], se rachetèrent à prix d'argent afin de conserver cette liberté. Lyon argua, comme précédemment, de ses vieilles franchises [4]. C'est d'ailleurs d'argent que Colbert paraît avoir été le plus préoccupé dans cette affaire [5].

Comme cet argent tardait à rentrer, il prescrivit à ses agents de faire inscrire tous les maîtres dans les nouvelles corporations et d'interdire le droit de travailler à ceux qui refuseraient, parce que c'était le seul moyen « de composer un corps de personnes capables et de fermer la porte aux ignorans [6] » ; il annonça, le 6 mars 1675, que quinze jours après il contraindrait solidairement les receveurs et les maires au payement des taxes [7]. On avait créé à Paris une corporation de limonadiers ; mais comme, malgré les injonctions du receveur, aucun limonadier ne s'était présenté pour acheter la maîtrise, Colbert fit rendre un arrêt qui nommait d'office un syndic et quatre jurés et déclarait que les limonadiers seraient contraints par huissier de se présenter et devraient avoir payé chacun 150 livres et les 2 sous pour livre avant le 15 décembre au soir ; l'arrêt était rendu le 14 [8]. L'esprit de fiscalité qui avait inspiré l'édit du 23 mars 1673 apparaît ici en pleine lumière.

1. Par exemple, les tanneurs s'opposèrent à la création d'une communauté de maîtres hongrieurs. Ms. de la Mare, *Arts et métiers,* t. V, p. 157.

2. Les villes de Champagne réclamèrent, alléguant que les habitants, pour la plupart pauvres, étaient obligés d'exercer plusieurs métiers à la fois. Elles se rachetèrent pour 90,000 livres (27 oct. 1684). *Coll. Rondonneau,* 539.

3. Arrêt du 7 septembre 1674, par lequel la Provence se rachète pour 80,000 livres, plus 2 sous pour livre sur les impositions des communautés d'habitants.

4. La ville de Lyon avait déjà invoqué la tradition à maintes reprises, particulièrement dans son cahier de doléances aux États généraux de 1614 pour se défendre contre l'établissement des corps de métiers. Voir la note du chapitre I, et plus loin, dans le chapitre II, le paragraphe relatifs aux franchises de Lyon.

5. Voir la circulaire aux intendants du 17 février 1674. *Lettres, instructions, etc.*, par Clément, t. II, 1re partie, p. 324.

6. « Le dit commis scaura s'il y a maîtrises aux lieux ou des manufactures sont établies et si les maistres ont fait inscrire leurs noms sur le registre du greffe de l'hostel de ville et sur celuy du juge ordinaire et de la communauté du corps de mestier ; sinon le faire faire, scavoir gratis à l'hostel de ville et aux maistres de la communauté, et quinze sols au juge ordinaire et cinq sols à son greffier pour chacun acte ; et s'il en estoit payé davantage, il le fera rendre et jusqu'à la dite inscription de noms, il fera interdire les maistres de leur travail et empeschera qu'autres que ceux qui seront inscrits sur lesdits registres et auront ledit acte d'inscription, puissent travailler comme maistres, afin de composer par ce moyen un corps de personnes capables et fermer la porte aux ignorants. » — *Instruction donnée aux inspecteurs.* — *Rec. des reg.*, I, 65.

7. *Collect. Rondonneau*, 539.

8. *Collect. Rondonneau*, 539.

La corporation des couturières. — C'est à cet édit que la corporation des couturières de Paris doit son existence. Il y avait depuis longtemps des couturières ; mais les tailleurs leur faisaient une guerre acharnée, saisissant leurs marchandises chaque fois qu'ils en avaient l'occasion. En 1675, le roi ayant entendu « la demande de plusieurs femmes et filles appliquées à la couture pour habiller jeunes enfants et femmes et ayant montré que ce travail était le seul moyen de gagner honnêtement leur vie, supplient qu'on les érige en communauté », et « ayant été informé que l'usage s'estoit tellement introduit parmi les femmes et les filles de toute condition de se servir des couturières pour faire leurs juppes, robes de chambre, corps de juppes et autres habits de commodité, que nonobstant les saisies qui estoient faites par les jurez tailleurs et les condamnations prononcées contre les couturières, elles ne laissoient pas de travailler comme auparavant ; qu'ainsi leur establissement en communauté ne faisoit pas un grand préjudice à celle des maistres tailleurs, puisque jusqu'ici elles ne travaillent pas moins, bien qu'elles n'eussent point de qualité ; ayant d'ailleurs considéré qu'il estoit assez dans la bienséance et convenable à la pudeur et à la modestie des femmes et filles de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe lorsqu'elles le jugeront à propos... » Les couturières furent en effet constituées en communauté. Elles purent faire des vêtements de femme (à l'exception toutefois du corset et du vêtement de dessus, corps de robe et jupe de robe, qui restèrent le privilège des tailleurs ; ceux-ci d'ailleurs conservant le droit de faire tout vêtement de femme. La communauté fut administrée par six jurées, élues pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année ; le corps électoral comprit les anciennes jurées, 40 anciennes, 20 modernes et 20 jeunes. Chaque maîtresse ne pouvait avoir à la fois qu'une apprentie. Les tailleurs n'avaient pas droit de visite chez les couturières, ni les couturières chez les tailleurs.

Les couturières, outre leur communauté, avaient une confrérie régie par des statuts particuliers et placée sous l'autorité spéciale de l'archevêque et du curé de la paroisse qui nommait lui-même les deux administratrices. Chaque sœur de la confrérie devait, sous peine de radiation, communier aux quatre fêtes de la confrérie. « Si une sœur tombe malade, les sœurs prieront pour elle. S'il arrive que quelqu'une des sœurs devienne pauvre, elle sera secourue, s'il est possible, par la confrérie, et les sœurs seront exhortées de l'assister de leur particulier. »

Application de l'ordonnance de 1673. — Beaucoup de métiers qui avaient échappé à la réglementation de 1597 furent obligés de subir celle de 1673[1]. A Paris, le nombre des corporations, qui était de 60

1. Cependant, comme les statuts des nouvelles corporations devaient être approuvés par lettres patentes pour devenir exécutoires, il arriva dans la pratique

en 1672, s'éleva à 83 quelques mois après la promulgation de l'édit; il était de 129 en 1691 [1]. Poitiers, qui n'avait que 25 métiers jurés au milieu du XVIe siècle en eût 35 en 1708 et même 43 en 1717 [2]. Il paraît avoir augmenté de la même manière dans d'autres villes de province, et surtout dans plusieurs bourgades où l'autorité royale s'était moins fait sentir au XVIe siècle.

L'organisation nouvelle supprimait quelques restes du morcellement féodal. Colbert avait enlevé aux hauts justiciers le droit de faire des statuts de corporation [3]; il avait enlevé aux juges féodaux la connaissance des procès relatifs aux différends des corps de métiers et à la pratique de l'industrie et l'avait attribuée au maire et aux échevins de chaque ville, ordonnant que ces procès fussent jugés sans avocat, sans frais d'épices et sans appel quand la somme ne dépassait pas 150 francs [4].

Il abolit les maîtrises des faubourgs dont les abus, plus ou moins réels, mais toujours dénoncés par les parties intéressées, se maintenaient toujours [5]. Henri IV avait seulement autorisé chaque corporation des faubourgs à faire entrer par an deux de ses maîtres dans les communautés de la ville. Colbert décida, par l'édit de 1673, qu'ils seraient incorporés tous à la fois, moyennant 100 livres par maître. Mais il fallut sept arrêts consécutifs pour triompher de la résistance

que certains métiers n'envoyèrent pas leurs statuts et que les lettres patentes ne furent pas délivrées.

1. Voir *Dictionn. univ. de commerce*, par Savary. V° Corps et Communautés de Paris érigées par lettres patentes, et *Encyclop. méth.*, V° Communautés.

Savary signale à ce sujet dans l'introduction (t. I, p. 4) une erreur de Sauval; il dit que de son temps le nombre des communautés avait été réduit de 124 à 120 par des réunions de métiers, qu'elles comprenaient plus de 35.000 maîtres (depuis le nombre de 1.882 maîtres dans le corps des tailleurs d'habits jusqu'à celui de 1 maître dans le corps des heaumiers). Les plus importantes corporations, après les tailleurs, étaient les cordonniers (1.820 maîtres), les couturières (1.700), les marchands de vin (1.500), les savetiers (1.300). Les boulangers étaient 580.

2. *Essai sur l'org. du travail en Poitou*, par M. Boissonnade, t. II, p. 6 et 15.

3. Arrêt du 7 septembre 1668. Ms. de la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 223.

4. Édit d'août 1669, *Rec. des règlements*, t. I, p. 1. Voir aussi les arrêts des 27 juillet 1670 et 15 mars 1671.

5. Édit de février 1674 et arrêt du conseil du 31 mai 1675. Voici ce qu'on dit de ces maîtrises dans un mémoire adressé à Colbert en 1668: « Si les bourgeois ont achepté aux fauxbourgs ou la ferrure d'une porte, ou une table, ou quelque autre ouvrage qu'un valet ne porte pas aisément, s'ilz ne mettent à la conduite du crocheteur qui porte ces ouvrages un valet qui le suive, et qui en cas de saisie faicte à l'entrée de la ville à la requeste des jurés, n'ait l'esprit de bien faire écrire au sergent le nom de son maistre qui la vient d'achepter et la présence de luy valet prœposé pour le conduire, l'ouvrage est confisqué et le prix perdu pour le bourgeois qui l'a payé. Mais cette rigueur semble nécessaire parce que les maistres des faux bourgs estans sous des justices particulières, dont les officiers prétendent droit de faire la police et de recevoir les maistres des mestiers, ces officiers en reçoivent autant qu'il s'en présente. » (Ms. de la Mare, *Arts et métiers*, t. I, fol. 11.)

des mécontents ou des indifférents [1]. La réunion n'eut réellement lieu qu'en 1679 [2], et elle ne fut pas complète, car les artisans du faubourg Saint-Antoine obtinrent de rester indépendants et exempts de maîtrise [3], et les boulangers des faubourgs Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Germain purent conserver leurs maîtrises particulières [4].

La multiplication des corps de métiers multiplia les entraves à l'industrie et augmenta nécessairement les occasions de procès. Dans la seule ville de Châlons que nous prenons comme exemple, mais où l'esprit processif n'était pas plus irritable qu'ailleurs, nous voyons la corporation des tonneliers, réorganisée en 1670, emprunter pour subvenir à des procès 500 livres en 1678 et 3.700 en 1680, celle des maîtres carreleurs de souliers intenter en 1693 un procès aux maîtres cordonniers qui leur faisaient l'injure de les traiter de savetiers, les apothicaires-épiciers et les marchands-unis plaider pendant sept ans les uns contre les autres et aller en appel jusqu'au parlement, parce que les premiers avaient visité de l'huile et du savon apportés par un marchand forain en faisant payer pour cela un droit, et que les seconds, prétendant avoir seuls le droit de visite sur ces marchandises, les avaient fait saisir. Ceux-ci eurent définitivement gain de cause, mais l'arrêt du parlement leur coûta 2.045 livres [5].

1. En 1673, le 23 mars, le 31 mai; le 13 juillet et le 13 août 1675; en décembre 1678, le 6 septembre 1679. Voir *Traité de la police*, t. II, p. 216. Voir aussi Ms. de la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 244-245 et *Coll. Rondonneau*, 539.

2. Voici ce que dit encore Colbert, à cette époque, de ces maîtrises : « ... Ces communautés des fauxbourgs estoient perpétuellement opposées aux communautez de la ville, les artisans estoient obligez de soutenir à tous momens des procès les uns contre les autres qui les consumaient en frais, que mesme aucune desdites communautez tant de cette ville que des fauxbourgs estoient accablés de dettes, dans lesquelles elles avoient estés obligées d'entrer pour fournir à ces procez et qu'au lieu de s'estudier les uns les autres à se perfectionner dans leur art et acquérir la capacité nécessaire pour gagner par leur travail de quoy soutenir leurs familles, ils n'avoient point d'autre application que de s'instruire dans la chicane, pour tâcher à détruire la communauté de quelque fauxbourg. » Ms. de la Mare, t. I, p. 245.

3. Voir un arrêt du 5 août 1710 qui condamne les menuisiers de Paris pour avoir voulu faire des visites chez les ouvriers du faubourg Saint-Antoine. *Coll. Rondonneau*, 539.

4. *Traité de la police*, t. II, p. 215.

5. Voici le compte :

— A M. Jobart, maître-mercier, pour aller solliciter au procès, frais de voyage et de séjour à Paris	375 liv.
— Pour frais d'instance, requête, mémoires imprimés, etc.	800 liv.
— Pour frais de l'arrêt	300 liv.
— A M. Deschamps, procureur de la corporation	400 liv.
— A M. Seneuze, imprimeur, pour l'impression de l'arrêt contre les apothicaires	110 liv.
	1.985 liv.
— Panier de vin offert, comme épices, au secrétaire du conseiller rapporteur	60 liv.
	2.045 liv.

En 1708, il fut question de donner de nouveaux statuts aux communautés d'arts et métiers : c'était un expédient financier, car on les aurait donnés moyennant finance. La majorité des intendants consultés se montra peu favorable à ce projet et répondit, comme celui d'Alençon, que les communautés seraient bien plutôt disposées à demander une décharge de taxes. Leurs réponses nous apprennent que, malgré les lois de 1597 et de 1673, il y avait des provinces qui n'avaient pas de jurandes ni de statuts, ou qui n'en avaient que dans un nombre restreint de localités [1].

Même dans les villes jurées, il s'en fallait de beaucoup que tous les corps de métiers fussent organisés régulièrement, c'est-à-dire que tous les statuts fussent confirmés par lettres patentes enregistrées au greffe du parlement, lesquelles seules, à la fin du XVII[e] siècle, conféraient la personnalité civile. Ainsi, au Puy, un état des corps des arts et métiers dressé en 1691 fait connaître que cinq métiers seulement avaient des statuts autorisés par lettres patentes (apothicaires, bonnetiers, chapeliers, cordonniers, tailleurs), que vingt avaient des statuts ou règlements non revêtus de lettres patentes, mais autorisés par le parlement ou par de moindres autorités (orfèvres, drapiers, corroyeurs, bouchers, boulangers, maçons, bridiers, celliers, basliers, maréchaux, pâtissiers, blanchers, teinturiers, tondeurs, corratiers, tisserands, merciers, fondeurs, jardiniers, épingliers) ; que trois n'avaient pas de statuts (canebassiers, ciergiers, orvilleurs) [2]. A Poitiers, sur 60 métiers 35 seulement étaient jurés en 1708.

1. *Deux documents sur l'histoire du commerce du Velay*, par M. G. Martin.

2. Voici en effet quelques extraits de ces réponses (Voir *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, éditée par MM. de Boislisle et de Brotonne, t. III, p. 6) :

Béarn. — Nous n'avons dans ce département aucunes communautés d'arts et métiers, puisque chaque marchand ou artisan y font leur profession librement et sans dépendance.

Berri. — Bourges et Issoudun sont les seules villes de la province où les arts et métiers sont réglés par corps et communautés... Dans les villes de Châteauroux, la Charité, la Châtre, le Blanc, Saint-Amand, Châtillon, Vierzon, Aubigny et quelques autres moins considérables, il n'y a que certains métiers qui soient en communautés et dans lesquels il y ait des maîtrises et des jurés. Les ouvriers qui les composent ne suivent point d'autres statuts ni d'autres règlements que ceux qu'ont les communautés des mêmes arts à Bourges et à Issoudun. Le surplus des artisans, ne se trouvant pas en assez grand nombre dans chaque espèce de métier, ne se font point recevoir maîtres et n'ont aucune communauté, parce qu'il n'y a souvent que deux ou trois personnes de ces métiers.

Intendant de la Rochelle. — Très peu de communautés d'arts et métiers de son département ont maîtrises et jurandes.

Intendant à Poitiers. — Dans la généralité de Poitou il y a 27 villes dans lesquelles on peut astreindre les communautés à prendre de nouveaux statuts. Sur les 65 communautés de Poitiers, il y en a 35 qui sont en jurande et qui ont déjà des statuts dont les uns sont autorisés par des lettres patentes de Sa Majesté et les autres sont seulement approuvés par les maire et échevins de Poitiers... Les communautés qui n'ont que des statuts approuvés par le maire et les échevins peuvent être contraintes

Les franchises de Lyon et les corps de métiers. — La ville de Lyon était dans une situation exceptionnelle. Le consulat, qui possédait la juridiction des métiers, avait pendant plusieurs siècles maintenu la liberté du travail dans cette cité cosmopolite qui faisait un grand commerce avec l'étranger et où des marchands et banquiers de plusieurs nations étaient venus s'établir. Quand, à la fin du xve siècle, la royauté réorganisa l'administration, Charles VIII (1486) et Louis XII (1512) avaient reconnu et consacré la liberté de l'industrie dans cette ville[1] ; les orfèvres, barbiers et serruriers étaient seuls astreints au chef-d'œuvre. Au milieu du xvie siècle, quand le développement de la soierie eut donné lieu à des « abus, malfaçons, querelles et procès » — ce qui n'est pas rare dans les relations industrielles et ce qui pouvait être d'autant plus sensible à Lyon que la matière était plus précieuse — les maîtres et le consulat, croyant qu'ils y remédieraient par la réglementation, avaient sollicité et obtenu de Henri II une ordonnance (avril 1554) contenant « reiglement tant des dites façons, matières et estoffes desdits draps d'or, d'argent et de soye que du gouvernement des maistres ». La réglementation ne s'étendit pas alors plus loin. Il y avait néanmoins des confréries d'artisans :

d'obtenir des lettres de Sa Majesté et on peut obliger les communautés qui n'ont pas de statuts à en recevoir.

Intendant en Roussillon. — Il n'y a dans tout mon département qu'à Perpignan seul qu'il y ait des maîtrises ou corps de métiers.

Intendant à Soissons. — Les communautés considérables ont reçu des statuts en 1673 et 1691 ; la taxe ne tomberait que sur les petites ; d'ailleurs les petits marchands ne subsistant que parce qu'ils vendent toutes sortes de marchandises seraient ruinés.

L'intendant de Tours, Turgot, écrivait : « Ce ne serait pas sans quelque inconvénient ; cela peut plutôt leur faire naître des procès que les prévenir ; car vous savez que ces sortes de statuts ne sont expédiés au sceau qu'après de grandes formalités ; on demande les avis des officiers de police devant qui ils sont dirigés ; M. le chancelier nous les renvoie ensuite pour les examiner avec les juges de police et les officiers de l'hôtel de ville, pour recevoir les oppositions des personnes et des autres corps qui peuvent y avoir intérêt et pour examiner si l'intérêt du public et celui du commerce ne recevront point quelque préjudice des articles qui y sont employés, et lui en donner notre avis... »

Intendant du Hainaut.— « Il n'y a aucune maîtrise dans toutes les villes du Hainaut, qui ne sont proprement que des bourgs qui ont été originairement fermés et fortifiés, et sont de très petite étendue et d'un fort petit commerce. Les mayeurs et échevins observent que des statuts y seroient fort préjudiciables en ce que les artisans, pour y pouvoir subsister, sont obligés de faire plusieurs métiers à la fois, un seul n'étant pas capable de leur faire un gain ni une occupation suffisante... »

1. Voir livre IV, chap. III... « Les personnes de quelques arts et mestiers qu'ils fussent, a-t-il dit, pourroyent et leur seroit loysible venir demeurer, résider, besongner et louer bouticques de leurs mestiers en nostre ville et cité de Lyon sans ce qu'ils soient tenus pour ce à aucungs deniers ne faire chefs d'œuvres fors et excepté les métiers d'orfèvres, barbiers, serruriers, ainsy que de toute ancienneté estoit accoustumé faire en icelle nostre dicte ville sous réserve des visites pour prévenir la malfaçon des ouvrages. » NATALIS RONDOT, *l'Ancien régime du Travail à Lyon* (du xive au xviie siècle).

ainsi Charles VIII avait confirmé (1496 et 1497) les statuts des peintres, tailleurs d'images et verriers de Lyon qui étaient constitués en « confrérie de Saint-Luc et ceux de la confrérie de la teinturerie en l'honneur de Notre-Dame et de saint Maurice ». Il y avait même des visites faites chez les fabricants et marchands par les jurés de chaque métier.

Parmi les industriels il s'en trouvait, comme partout, qui voulaient plus qu'une confraternité religieuse et des visites de police et qui aspiraient à avoir, comme dans les villes jurées, des statuts rédigés par eux-mêmes et rendus obligatoires par l'autorité pour régler les rapports des patrons avec leurs employés et protéger les maîtres en possession de la maîtrise contre la concurrence [1]. Ils avaient même dans plusieurs professions rédigé des statuts de ce genre et obtenu du consulat leur enregistrement au présidial, « ce qui, dit la déclaration royale de 1661, a causé quantité de procès entre les dits artisans et ouvriers, et entièrement destruit l'ancienne liberté de la dite ville ». Il y avait évidemment à Lyon deux partis, celui des artisans intéressés à la restriction et celui du haut commerce qui comprenait mieux les avantages de la liberté.

C'est ce second parti qui inspira les déclarations de Henri IV en 1596, de Louis XIII en 1641, de Louis XIV en 1661. « Voulons et nous plaist que nostre dite ville de Lyon soit conservée et maintenue en son ancienne exemption, franchise et liberté, permettons à tous artisans, habituez en icelle et à ceux qui viendront y résider à l'avenir, de travailler en boutique ouverte, chambre, ou autrement, ainsi que bon leur semblera, en tous les ouvrages dont seront capables, sans qu'ils puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte et manière que ce soit, à l'exception toutes fois des apothicaires, chirurgiens, orfèvres et serruriers qui subiront l'examen des mastres et feront chefs-d'œuvres, ainsi qu'il est accoutumé, et ce nonobstant les statuts contraires que la pluspart des artisans de la dite ville ont compris dans les statuts et règlements par eux faits, lesquels nous voulons estre remis ez mains desdits prévost des marchands et eschevins, pour estre par eux réformés ou modérés ainsi qu'il appartiendra.... en sorte que l'ancienne liberté de la dite ville soit rétablie, et à la charge aussi que les ouvrages qui seront faits en nostre dite Ville seront veus et visités par les deux maistres de chaque mestier qui sont et seront esleus par chacun ou par lesdits prévost des marchands et eschevins, en la manière accoustumée [2]... »

1. La déclaration de 1641 porte que « depuis quelque temps quelques maistres des mestiers ont, par un monopole contesté entre eux, fait des statuts et introduit la nouveauté des chefs d'œuvres et distribué la maistrise par festins et banquets et autres dépenses prohibées par les ordonnances ». NATALIS RONDOT, *l'Ancien régime du travail à Lyon*, p. 43.

2. Ces lettres patentes, citées par NATALIS RONDOT dans *l'Ancien régime du*

Cette déclaration générale ne s'appliquait pas à la soierie qui depuis Henri II avait ajouté de nouvelles prescriptions à ses règlements et qui, en 1667, fit, par une commission de cinquante maîtres du « commerce, art et fabrique des draps, d'or, d'argent et de soye et autres estoffes mélangées », une revision générale approuvée par le consulat le 19 avril 1667 et par le roi le 13 mai 1667. Un des articles des statuts revisés interdisait de recevoir des maîtres qui ne feraient pas profession de la religion catholique, apostolique et romaine [1].

A côté et au-dessus des maîtres tisseurs qui fabriquaient eux-mêmes avec le concours de leurs apprentis et compagnons s'étaient établis des négociants qui faisaient aux maîtres les commandes, fournissaient la soie et vendaient la marchandise, mais qui ne faisaient pas partie de la communauté. Le règlement de 1667 les y incorpora. Il porta de quatre à six le nombre des maîtres gardes dont quatre durent être nommés

travail à Lyon, p. 46, se trouvent dans les *Archives de Lyon*, chap. VI, 125, n° 1. Le préambule mérite d'être cité : « Louis... Mes chers et bien amez les prévotz des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Lyon, Nous ont fait remonstrer que les roys nos prédécesseurs désirans augmenter et accroistre nostre dite ville qui ne se pouvoit rendre populeuse que par la liberté et franchise accordée à tous ouvriers et artisans, qui voudroient s'y habituer pour y travailler de toutes sortes d'ouvrages, dont ils auroient acquis la capacité et expérience, sans estre sujets aux longueurs, frais et dépens de chefs-d'œuvre et expérience, qui se pratiquent en nos autres villes, ny faire nouveau apprentissage, à l'égard de ceux qui avoient certificat de l'avoir fait en d'autres lieux. Auroient formellement accordé le privilège spécial à nostre dite ville, que tous artisans y seront receus auroient liberté d'ouvrir boutique, et travailler en tous ouvrages dont chacun auroit acquis expérience et perfection, fors et excepté les apothycaires, chirurgiens, orphèvres et serruriers, qui de tout temps et ancienneté pour l'importance desdits métiers, ont passé par la rigueur de l'examen et chefs-d'œuvre, dont seroit advenu que nostre dite ville seroit parvenue à l'opulence et splendeur que chacun sçait ; et par ce que depuis il s'était glissé plusieurs abbus entre les artisans et ouvriers, par un monopole très préjudiciable à nostre service et à nostre dite ville, s'étant mis en devoir d'introduire des nouveautés qui destruisent la liberté de tout temps usitée ; le feu roy Henry le Grand nostre ayeul auroit par ses lettres patentes du troisième juillet mil six cent six, confirmé ladite liberté et franchise ; et par arrêt de nostre conseil d'Estat du vingt-huitième septembre mil six cent quarante un, les habitans de ladite ville y ont esté maintenus et conservez ; néantmoings aucuns des dits artisans par une contravention manifeste, ont fait entr'eux des statuts et règlements, qui empeschent cette franchise et liberté ancienne, et par surprise et importunité, ont obtenu des précédents prévosts des marchands et eschevins de la dite ville, leur consentement à l'enregistrement d'iceux au siège présidial du dit lieu, ce qui a causé quantité de procez entre lesdits artisans et ouvriers, les uns encore indécis, les autres terminés, lesquels ont entièrement destruit l'ancienne liberté de la dite ville, au moyen de quoy elle est à la veille d'estre tellement dépeuplée et déserte, qu'elle pourra enfin deschoir de sa splendeur, par la retraite de quantité d'ouvriers qui s'en absenteront. » — NATALIS RONDOT, *l'Ancien régime du travail à Lyon* (du XIVe au XVIIe siècle), p. 44 et suiv.

1. NATALIS RONDOT (*op. cit.*, p. 61) a cependant trouvé huit maîtres professant la religion réformée qui ont été reçus postérieurement à l'année 1667.

par le consulat et deux par un corps électoral de trente maîtres,qui exigea cinq ans de compagnonnage avant la présentation à la maîtrise, dont le droit n'était que de 50 sous, et accorda aux étrangers le titre de maître après cinq ans de séjour et même moins s'ils apportaient quelque étoffe nouvelle.

L'ordonnance de 1673 ne paraît pas d'ailleurs avoir tout d'abord modifié l'état général des choses à Lyon. Mais les règlements de Colbert enserrèrent étroitement la fabrication de la soierie qui resta une profession réglementée. En 1686, les « maîtres tissutiers et rubaniers » se séparèrent des « ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie » pour former une corporation particulière.

Application des règlements de fabrique. — Un des défauts des règlements de Colbert,comme de tous les statuts en général,était l'uniformité et l'immobilité. Quelque diligemment qu'ils eussent été composés, ils ne pouvaient guère embrasser toutes les variétés de la fabrication ; ils pouvaient moins encore prévoir les changements de la mode et les perfectionnements de l'industrie ; comme ils avaient pour objet de tout régler, tout ce qu'ils n'autorisaient pas se trouvait par là même condamné ; beaucoup d'étoffes loyalement fabriquées ont dû se trouver dans ce cas.

Il est vrai qu'on a modifié à plusieurs reprises certains règlements ; mais on ne le faisait qu'à la suite de longues réclamations ; il fallait toujours que les fabricants devançassent et instruisissent le législateur à leurs dépens.

Ce défaut se fit sentir dès les premières années de l'application du système. L'ordonnance de 1669 ne permettait pas de faire d'étoffe ayant moins d'une demi-aune de largeur. Les Auvergnats, qui fabriquaient pour banderolles et pavillons certaines étamines grossières d'un tiers d'aune environ, se plaignirent et, après nombre de saisies, obtinrent enfin,en 1673,le droit de continuer leur fabrication [1].Les Normands réclamèrent contre l'obligation de donner une largeur uniforme de deux tiers d'aune à des serges communes qu'ils avaient l'habitude de livrer d'une dimension variant de trois quarts à une demi-aune ; ils eurent la permission de reprendre leurs anciennes mesures. Les habitants d'Albi faisaient des cordelats à bon marché qui avaient un peu moins de la demi-aune ; on voulut les forcer à changer leurs lames ; ils prouvèrent que pour se conformer au règlement ils seraient obligés d'employer deux ouvriers au lieu d'un par métier, et que l'étoffe, plus coûteuse,ne se vendrait plus; un arrêt du conseil autorisa les cordelats[2].

Mais tous les tisserands n'eurent pas, comme ceux d'Auvergne, de Normandie ou d'Albi, le bonheur de se faire écouter du grand minis-

1. *Supplément au Recueil des règlements*, 13 mai 1673, t. I, p. 150.
2. *Ibid.*, 15 juillet 1673.

tre. A Tours, par exemple, deux ans après la mort de Colbert, les fabricants de soieries attribuaient à l'influence de ces règlements la ruine de leur industrie. Depuis dix ans ils suppliaient inutilement le roi de diminuer pour eux les largeurs, de ne plus les condamner à déparer leurs étoffes par des lisières disgracieuses, de ne plus fixer le nombre des portées ; ils répétaient que des 7.000 métiers battant en 1667 il n'en restait plus que 1.000. Pourtant ils n'obtinrent gain de cause que sur les deux premiers articles [1].

La marque. — La réglementation par la royauté impliquait la création d'une administration pour faire exécuter la loi. La marque était obligatoire ; il y en avait plusieurs sur les pièces de lainage, où le tisserand mettait d'abord la sienne, le teinturier apposait ensuite son plomb, puis le fabricant un autre plomb, enfin les gardes-jurés, après avoir visité la pièce, leur sceau de plomb [2] portant d'ordinaire les armes et le nom de la ville, et de l'autre côté « Louis XIV restaurateur des manufactures de France. » Quelquefois, quand la pièce subissait des apprêts postérieurs au tissage, elle devait encore porter une marque supplémentaire. La visite avait lieu quelquefois à domicile, ordinairement au bureau des gardes-jurés qui devait être installé, d'après l'ordonnance, à l'hôtel de ville ou au siège de la communauté ou même à la halle ; les maires ne se prêtaient pas toujours de bonne grâce à cette installation [3].

1. Il est vrai que les marchands de Tours attribuaient aux seuls règlements une décadence qui avait plusieurs causes : la prospérité de Lyon, la guerre, les impôts, la révocation de l'édit de Nantes.

2. Les prescriptions relatives à la draperie étaient les plus minutieuses. Pour les soieries on n'exigeait en général que le plomb de fabrique.

3. L'article 39 de l'ordonnance du 13 août 1669, portant *règlement pour la juridiction...* dit : « Et pour faciliter les dites visites et marques des dites marchandises, il y aura dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume où les dites manufactures sont établies, une chambre de la grandeur nécessaire dans les hôtels des dites villes, ou au bureau de la communauté du dit corps, s'il se peut, ou autre lieu le plus commode, en laquelle chambre les façonniers et ouvriers seront tenus d'apporter leurs marchandises pour y être visitées et marquées. » Les statuts des corps des marchands de Bourges, confirmant cette prescription, portaient (art. 13) qu'un bureau serait institué. Cependant, en 1680, l'inspecteur du commerce et des manufactures de la province, venu en inspection à Bourges, ne trouva rien de semblable. Il donna ordre aux marchands de s'exécuter. Ceux-ci s'adressèrent au maire, lequel fournit, sans y mettre beaucoup de bonne volonté, un local et un gardien. Mais le local étant mal gardé, les marchandises n'y étaient pas en sûreté et les forains préférèrent les envoyer dans des auberges où eut lieu la visite.

L'inspecteur des manufactures de la généralité obtint (décision du conseil du 9 février 1753) de percevoir un droit de visite, outre ses honoraires ; mais ses visites étaient irrégulières. Il obtint enfin du corps des marchands un abonnement de 150 livres, et les visites ne se firent plus ; le bureau fut même abandonné.

En 1782, le corps des marchands, qui avait été rétabli en 1777 comme corps des marchands drapiers, merciers, joailliers, épiciers, confiseurs et droguistes, refusa

Les forains étaient soumis à la « marque foraine ». Les pièces qu'ils introduisaient devaient être visitées en halle au bureau des gardes-jurés ou en foire. En vue d'éviter la fraude, il leur était expressément interdit de déposer ces pièces ailleurs, soit dans une auberge, soit chez des particuliers. En général, la loi se défiait des intermédiaires ; à Orléans, par exemple, elle interdisait toute association et toute vente à long terme dans la crainte des accaparements [1].

Souvent le règlement favorisait les fabricants de la ville. Ainsi, à Amiens, il défendait de transporter les fils de sayetterie hors de la cité, de marquer des pièces qui n'auraient pas été lissées et foulées à Amiens ; à Carcassonne, il punissait d'une amende et de la confiscation toute personne qui présentait au bureau une pièce de toile achetée ou teinte hors de la ville ; à Lille, la capitulation de 1667 réservait le droit exclusif de la fabrication des étoffes anciennes à cette ville et n'autorisait le tissage à Roubaix et à Tourcoing que des étoffes nouvelles, encore sous condition de les faire teindre et apprêter à Lille.

L'instruction du 30 août 1670 autorisait les gardes-jurés à opérer des saisies hors de la ville chez les tisserands de la campagne. Toutefois la pratique de la visite est loin d'avoir été universelle. Ainsi un administrateur de la Flandre, Barentin, disait en 1704 que dans sa province on ne faisait pas de visites de ce genre. « Dans ce pays-ci principalement où les peuples aiment la liberté, je suis persuadé que le commerce des toiles tomberait entièrement si les ouvriers qui les fabriquent étaient obligés de les faire visiter avant de les exposer en vente et s'ils payaient des droits de visite que les visiteurs exigeraient souvent, au delà des tarifs. »

La juridiction. — Quand il y avait contravention, les gardes-jurés de la corporation dressaient procès-verbal. Le maire et les échevins constituaient le tribunal devant lequel l'affaire était portée. Ils avaient depuis longtemps la police de la petite industrie ; les règlements de Colbert leur conférèrent régulièrement celle de la grande.

Mais magistrats municipaux et jurés avaient des intérêts de famille et dépendaient de leurs électeurs : aussi Colbert n'avait-il pas entière confiance en eux. Il s'appliqua à faire des gardes-jurés de véritables agents de l'autorité royale, instituant dans le corps de métier un corps restreint d'électeurs pour leur nomination [2], prescrivant à ses commis d'en faire

de payer, disant qu'il n'y avait plus fabriques de draps dans la ville (Voir *la Corporation des marchands à Bourges*, par Boyer, p. 393 et suiv.).

1. Règlement de la ville d'Orléans, 1670, art. 10.

2. Ainsi, à Beauvais, l'ancien règlement de 1664, rédigé par la communauté donnait à tous les maîtres le droit d'élire les gardes-jurés ; le règlement de Colbert de 1669 constitue un corps électoral de 12 maîtres nommés par le bailli de Vermandois et présidé par le procureur du roi. A Lyon, les six maîtres gardes de la soierie étaient renouvelés par moitié chaque année : deux étaient choisis par le prévôt des marchands et les

nommer là où il n'y en avait pas, soit par le corps de métier, soit, à son refus, par le juge de police, et de révoquer au besoin ceux qui ne feraient pas leur devoir. Ces jurés devaient faire des visites chez les fabricants et marchands, tenir registre de ces visites, ainsi que des pièces marquées, adresser des rapports aux commis des manufactures. Ils percevaient un droit, mais qui ne paraît pas avoir été d'ordinaire suffisant pour compenser les ennuis de la fonction et la rendre désirable [1].

Les gardes-jurés n'étaient d'ailleurs pas plus à l'abri du soupçon que les autres. Les inspecteurs se sont plaints maintes fois de leur négligence ou de leur partialité.

Les juges de police statuaient non seulement sur l'application des règlements, mais sur toutes les affaires relatives à la fabrication et aux rapports des ouvriers et des maîtres. C'étaient, à Paris, le lieutenant général de police ; à Lyon, le prévôt des marchands et les échevins ; dans la plupart des villes, un tribunal composé du maire et d'échevins au nombre desquels Colbert recommandait de choisir des marchands : ce qui n'était pas toujours facile [2]. Le commis des manufactures ou un de ses agents assistait, pour maintenir les juges dans le devoir. La juridiction variait d'ailleurs suivant les localités [3]. L'intendant avait la haute main sur les juges [4]. Cette juridiction nouvelle ne plut pas aux présidiaux et sénéchaussées dont elle rognait les attributions ; il fallut plusieurs arrêts du conseil et ordonnance pour briser cette résistance.

échevins et un était élu par les anciens et par trente membres désignés par le prévôt des marchands. A Tours, les six gardes étaient nommés par les gardes actuels et anciens, par les procureurs et receveurs de la communauté et par 60 maîtres tirés au sort. A Amiens, il n'y avait pas d'élection ; les maîtres et gardes étaient désignés à tour de rôle par rang d'ancienneté.

1. Édit du 15 mars 1671, qui confirme et précise la juridiction des maires et échevins.

2. Les corps de ville étaient en général composés de bourgeois qui formaient une sorte d'aristocratie municipale et dédaignaient les gens de métier ; Colbert eut de la peine à obtenir qu'on admît au moins un marchand parmi les échevins pour en faire un juge. A Poitiers, le corps des échevins, au nombre de vingt-quatre, protesta unanimement, disant que des marchands seraient de mauvais juges des abus qu'ils commettaient eux-mêmes.

3. A des questions adressées vers la fin du XVII[e] siècle aux subdélégués pour savoir quels sont les juges qui dans leur département connaissent des manufactures, ceux-ci répondent : à Rochechouart qu'il n'y a pas de manufactures dans son département ; à Montmorillon, Fontenay, Châtellerault, Saint-Maixent, Niort que c'est le lieutenant général de police qui juge ; aux Sables, le maire. Là où il y a juges de police royaux, ils en connaissent à l'exclusion des autres juges, conjointement avec le procureur du roi et l'inspecteur des manufactures ; là où il n'y a pas de juges de police, c'est le maire ; ailleurs c'est le juge seigneurial. — *Arch. dép. de la Vienne*, 1710.

4. Un édit du 10 décembre 1685, postérieur à la mort de Colbert, donne aux intendants le pouvoir de condamner les juges des manufactures qui n'exécuteraient pas le règlement.

L'appel de ces jugements était adressé soit au parlement quand le règlement avait été enregistré, soit au conseil d'Etat quand il ne l'avait pas été, soit par délégation à l'intendant de la généralité.

Les inspecteurs[1]. — Colbert avait envoyé durant les premières années des commissaires extraordinaires pour préparer les règlements et le renseigner sur toutes les améliorations à introduire dans le régime des manufactures. Il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il fallait des agents à demeure. Dès 1665 peut-être, certainement en tout cas après la promulgation des règlements généraux de 1669, il institua dans plusieurs généralités des commis généraux des manufactures, non en titre d'office, mais par simple commission, de manière à les tenir toujours sous sa main. Il les chargea de la publication et de l'exécution des règlements[2], de la surveillance des préposés à la marque, lesquels étaient placés sous leurs ordres, des encouragements aux fabricants, de la constitution des métiers en communauté, de la visite des étoffes aux foires, d'études à faire sur les industries à créer ou à perfectionner[3], de rapports à rédiger sur les questions industrielles[4]. Leur traitement, qui était dans le principe de 1.800 à 2.000 livres, devait être payé (depuis 1675)

1. Sur les fonctions des inspecteurs et des gardes et jurés et sur leur juridiction, voir principalement les chapitres XII, XIII et XIV de l'ouvrage de M. Germain Martin, *la Grande industrie*.

2. Instruction donnée par Nous, Colbert, conseiller ordinaire du roy en tous ses conseils, surintendant des bâtimens, arts et manufactures de France à...... par nous commis pour faire observer et exécuter dans la province de..... les règlemens généraux des manufactures registrez au Parlement de Paris, Sa Majesté présente, le 13 août 1869. *Recueil des règlements*, t. I, p. 65.

3. Voir l'instruction générale du 30 août 1670. L'instruction de 1680 est le premier document qui fasse complètement connaître leur rôle, quoiqu'ils fussent depuis une dizaine d'années en fonction. Voici un article des règlements généraux qui est particulièrement à noter ;

Art. 58. — Pareillement examiner tous les lieux les plus convenables à l'establissement et augmentation des manufactures, soit par le rapport ordinaire de la terre, qualité ou commodité des eaux, le nombre d'hommes, leur industrie et leurs inclinations.

4. Voici deux exemples pris dans une province du nord et dans une province du sud qui, quoique postérieurs à Colbert, donnent une idée de la manière dont fonctionnait l'inspection. Le premier est tiré de la brochure *les Intendants d'Alençon au* XVIII*e siècle*, par M. L. Duval, 1891, et l'autre de la *Notice sur la fabrication des draps à Montauban*, par M. E. Forestié.

1° Une commission du 30 mars 1670 confie l'inspection des manufactures des généralités de Caen et d'Alençon à Gilles Duchesne. Un arrêt du Conseil du 20 décembre 1685 charge expressément les intendants de la surveillance des manufactures et de l'examen des procès-verbaux des gardes-jurés de chaque métier.

Le 12 janvier 1686, le 10 janvier et le 2 mars 1687, l'intendant d'Alençon rend des ordonnances sur la fabrication des draps ; le 2 mars 1687, sur la plainte de Duchesne, l'intendant d'Alençon rend une ordonnance pour soumettre à l'inspection de Duchesne les manufactures de toiles.

Le 16 juin 1687, ordonnance de l'intendant sur les manufactures de toiles, dont

sur le produit du droit de marque [1] : ce qui occasionna plus d'une difficulté avec les gardes-jurés.

Les commis désignés dans la suite sous le titre d'inspecteurs des manufactures, quoique correspondant parfois directement avec le contrôleur général, étaient placés sous l'autorité immédiate de l'intendant de la généralité. Celui-ci avait la haute main sur toutes les affaires de l'industrie, comme de la police en général. Souvent même il avait, par délégation, le droit de faire des règlements locaux de fabrique.

Les pénalités. — Les pénalités pour fait de contravention étaient sévères : lourdes amendes, dont le produit était partagé entre le

l'inspection avait été spécialement confiée à Havart par commission du roi.

Commission de 1691, qui crée un inspecteur des manufactures de toiles dans les généralités d'Alençon et de Tours et un autre pour les frocs destinés à la Bretagne. Ces dernières créations ne sont que des expédients financiers.

2° Il y avait à Montauban, en 1709, 235 fabricants de draps. Lepage, inspecteur des manufactures de la généralité, obligea en 1711 « chaque manufacturier de faire inscrire ses noms et qualités de maître sur le livre des marchands, faute de quoi ils ne pourroient exercer ». Il y eut dans les années suivantes un certain nombre de condamnations prononcées pour pièces trop étroites, etc. En 1714, la fabrication des cadis était florissante et les foulons de la ville pouvaient à peine suffire à l'ouvrage. Les tondeurs et presseurs profitèrent de la circonstance pour se donner des statuts et nommer des syndics. Mais les marchands qui les faisaient travailler réclamèrent auprès du parlement de Toulouse, alléguant que « l'intelligence des tondeurs tend à la destruction de la manufacture, en ce que, s'il y avait maîtrise desdits tondeurs et presseurs, il n'y auroit pas une si grande quantité d'ouvriers, par la difficulté qu'il y auroit de parvenir à la maîtrise et que même ils augmenteroient le prix de l'apprêt des marchandises » ; ces marchands avaient dévoilé le préjudice du régime corporatif. Un arrêt du conseil d'Etat débouta les tondeurs de leur demande (1714).

Sur la requête des marchands, les « facturiers », c'est-à-dire les tisserands, avaient été obligés, par règlement, de faire plomber et enregistrer leurs chaînes avant la teinture, car on ne devait pas tisser avec une chaîne teinte. Il y eut de fréquentes saisies à ce sujet. En 1713, un facturier accusé de ce fait dit que « tous les autres le faisant, il avait cru pouvoir le faire », et il lança un coup de pied à l'inspecteur Lepage. La scène ameuta la foule ; le contrevenant fut condamné à huit jours de prison.

Toutes les pièces devaient être marquées à l'hôtel de ville du sceau du contrôle de l'inspection avec le contre-sceau du juré de l'année. Dans une assemblée des marchands, en 1728, Lepage se plaignit du relâchement dans l'application des règlements et obtint un arrêt du conseil, du 18 janvier 1729, qui obligea tous les fabricants à tisser leur nom au bout de chaque pièce, et un second du même jour qui ordonna de se servir de chardons pour peigner à l'exclusion de toute carde en fer ou autre machine. Dans une assemblée des marchands du 21 janvier 1730, il fit décider que les gardes visiteraient les laines les jours de marché avant qu'elles fussent mises en vente.

1. Colbert en avait nommé d'abord 14 ; il y en avait 21 en 1671. A la fin du règne de Louis XIV, on en trouve dans 34 localités. Paris en avait un à la halle aux draps, un à la douane, un en service durant les foires du Lendit et de Saint-Germain. Plusieurs généralités, comme la Franche-Comté et la Flandre, n'en avaient pas alors.

roi, les jurés et les pauvres, confiscation des produits défectueux. Colbert, irrité d'apprendre que les délits se renouvelaient toujours, rendit même, sur l'exemple donné par les drapiers de Sedan [1], l'arrêt, resté fameux, du 24 décembre 1670. « Les étoffes manufacturées en France, porte cet arrêt, qui seront défectueuses et non conformes aux règlements, seront exposées sur un poteau de la hauteur de 9 pieds avec écriteau contenant le nom et le surnom du marchand ou de l'ouvrier trouvez en faute ; lequel sera posé devant la principale porte où les manufactures doivent estre visitées et marquées, pour y demeurer les marchandises jugées défectueuses pendant deux fois vingt-quatre heures ; lesquelles passées, elles en seront ostées par celui qui les y aura mises pour estre ensuite coupées, déchirées, brûlées ou confisquées, suivant qu'il aura esté ordonné. En cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier qui seront tombez pour la seconde fois en faute sujette à confiscation, seront blamez par les maistres et gardes ou jurez de la profession en pleine assemblée du corps, outre l'exposition de leurs marchandises sur le poteau... et pour la troisième fois mis et attachez audit carcan avec des échantillons des marchandises sur eux confisquées, pendant deux heures. »

Un fabricant mis au pilori, comme un voleur, pour avoir fait, à la demande peut-être ou à la satisfaction de sa clientèle, un genre d'étoffe que les règlements n'avaient pas prévu ! Triste exemple des excès d'une autorité despotique. Forbonnais disait que c'était là une loi de l'empereur du Japon. De telles lois sont odieuses si elles sont appliquées, et ridicules si elles ne le sont pas. On a contesté que la peine du carcan ait jamais été appliquée ; il en a été trouvé cependant quelques exemples [2]. D'ailleurs Colbert croyait que la menace par elle seule serait efficace [3].

Il n'était pas d'ailleurs d'une rigueur sans tempérament. Car il écrivait en 1669 : « Il faut laisser faire les hommes qui s'appliquent sans peine à ce qui convient le mieux ; c'est ce qui apporte le plus d'avantage [4] » ; en 1671 : « Tout ce qui tend à restreindre la liberté et le nombre des marchands ne vaut rien [5] » ; en 1674 : « Je suis contraire à ce

1. Le carcan se trouve déjà dans un statut de 1666, rédigé par les drapiers de Sedan; il s'appliquait aux marchands qui mettaient la marque « Sedan » sur des étoffes fabriquées ailleurs.

2. Ces exemples ne s'appliquent d'ailleurs pas à des personnes. Le 6 décembre 1671, les échevins de Blois rendirent un jugement pour l'établissement du poteau ; le 6 février 1671, les échevins d'Amiens firent mettre une pièce d'étoffe au carcan. *Arch. nationales*, AD xi, 42.

3. « Je ne doute pas que la honte que les façonniers auront de voir leur nom et la pièce d'étoffe défectueuse attachée à un poteau ne contribue beaucoup à leur faire observer exactement les statuts. » Lettre de Colbert à l'intendant de Tours, 13 nov. 1670. *Corresp. adm. de Louis XIV*, t. III, p. 835.

4. Dépêche à M. Baas, *Indes Occid.*, 12 oct. 1669. Cité par Wolowski, *Rapport sur le concours relatif à l'administration de Colbert*.

5. Lettre du 1er septembre 1671.

qui peut gêner le commerce qui doit être extrêmement libre [1] » ; en 1679 : « Vous pouvez être assuré que toutes les fois que je trouve un plus grand avantage ou un avantage égal, je n'hésite pas à retrancher tous les privilèges [2]. » Aussi tolérait-il des infractions quand il les croyait compatibles avec la bonne fabrication ; mais il ne voulait pas de relâchement par mollesse ; ce n'est pas sans chagrin qu'à la fin de sa vie, il apprenait des merciers et drapiers de Paris que dans presque toutes les provinces les étoffes n'étaient pas de la qualité prescrite par les règlements [3].

Comme le but qu'il visait par son système de réglementation était une fabrication loyale en vue de soutenir ou de retenir la bonne renommée de la marchandise française à l'étranger, autant que pour protéger la consommation nationale, il était convaincu qu'il n'y avait que la perversité des fraudeurs qui voulût s'y soustraire. En cela il se trompait, oubliant les idées de liberté que par moment son bon sens lui faisait entrevoir. Ce système a-t-il favorisé ou entravé le développement de l'industrie sous son ministère ? Nul ne peut le dire en prouvant son affirmation par un ensemble de faits irrécusable. Les phénomènes économiques sont de tout temps complexes et résultent de causes complexes. L'industrie s'est, comme nous le verrons, développée durant cette période, et on est en droit de dire qu'elle se serait développée davantage si la guerre de Hollande n'avait pas eu lieu. Mais Colbert n'a réglementé pour ainsi dire que les industries textiles, et il y en a d'autres qui n'ont pas été moins florissantes. Louis XIV a donné à son royaume la paix intérieure avec la soumission absolue à l'autorité royale et la confiance dans la grandeur de la nation et, comme sous Henri IV, la paix et l'ordre ont été des causes générales de prospérité qui ont plus efficacement servi l'industrie que les mesures spéciales prises pour la régir.

1. Lettre du 12 septembre 1674.
2. Lettre du 16 février 1679.
3. Lettre, t. 11, p. 724.

CHAPITRE III

LES MANUFACTURES ROYALES ET LA GRANDE INDUSTRIE

Colbert promoteur de l'industrie. — Dans l'établissement des manufactures comme dans la réglementation de l'industrie, Colbert a été le continuateur de la politique inaugurée par Henri IV et même entrevue par les rois du XVIe siècle [1] ; mais il a appliqué avec tant d'autorité ce qu'avaient seulement ébauché ses devanciers qu'il peut être regardé comme le père de la grande industrie en France. Il est resté jusqu'à sa mort fidèle à cette politique : au début, en 1663, il demandait qu'on lui signalât les fabricants qui méritaient des privilèges et des honneurs ; en 1680, il recommandait encore à l'intendant de Rouen de lui faire part de « toutes les propositions qui vous seront faites ou pour conserver ou pour augmenter les manufactures, n'y ayant rien qui contribue tant au bien de l'État, des provinces et des peuples que ces établissements [2] ».

Un des motifs qui déterminèrent Colbert à susciter des industries nouvelles dans les campagnes fut le désir de procurer du travail aux oisifs. Il déplorait la fainéantise comme un obstacle à la production de la richesse ; il se plaignit maintes fois des ouvriers et des bourgeois sous ce rapport.

1. Quelques brevets de manufacture avaient été accordés avant Colbert depuis l'avènement de Louis XIV, notamment à Fouquay, en 1645, pour l'établissement à Saint-Sever d'une manufacture de faïence qui existait encore au milieu du XVIIIe siècle, et à Hindret en 1656 pour établir une fabrique de bas de soie au château de Madrid.

2. Lettre du 17 octobre 1680.

Il trouvait que les ouvriers occupés avaient eux-mêmes trop d'occasions de chômage. On sait qu'à Paris et aux environs les jours fériés étaient au nombre de 103, que le lieutenant général de police La Reynie voulut, en 1666, les réduire à 86 et que la vivacité des réclamations l'obligea à en maintenir six de plus. Dans ses lettres, Colbert parle d'Avranches dont « le peuple est très fainéant », de Bourges dont les habitants sont « d'une fainéantise sans pareille ». Ecrivant à Basville à la fin de sa vie (1682), il recommande de faire des efforts afin « de retirer les habitants de Poitiers de l'extrême fainéantise dans laquelle ils ont esté de tout temps et sont encore plongés ». Il présente aux échevins d'Abbeville la manufacture comme le meilleur remède pour « bannir la fainéantise et réduire la mendicité aux malades et aux invalides [1] ».

Les autorités municipales et provinciales se montraient souvent peu soucieuses d'aider le ministre à attirer les paysans dans les fabriques. En 1665, les États de Bourgogne répondirent à une de ses invitations qu'ils ne pouvaient se charger de cet établissement « difficile et sans utilité ; la province étant propre à la culture des terres et au vignoble, il était plus utile pour elle d'avoir force laboureurs et vignerons que des artisans [2] ». Six ans après, un de ses agents, Bellinzani, lui écrivait de Chalon-sur-Saône : « Nous avons trouvé dans toute la province tant d'aversion et de répugnance dans l'esprit des maires et échevins et de tous les négociants que vous avez fait avancer pour voir si l'on pouvait introduire les draps ou les toiles;... même ils ont marqué de la répugnance pour l'établissement du tricot, nous alléguant qu'il n'y avait point de fainéants et de gueux [3]. »

L'esprit d'entreprise manquait en général à la bourgeoisie provinciale. Le témoignage de l'intendant d'Herbigny sur les Berrichons pourrait s'appliquer à bien d'autres régions : « Dès qu'un marchand, écrit-il à Colbert, a amassé un peu de bien, il ne songe plus qu'à estre eschevin et puis ne veut plus se mesler d'aucun commerce ; en effet, je ne pense pas qu'en cette ville (Bourges), hors un marchand qu'on dit avoir 25.000 escus en bien, il y en ait deux qui aient chascun 10.000 escus vaillant. Cela fait que les artisans demeurent inutiles... » D'Herbigny ne trouvant personne qui voulût entreprendre la fabrique des bas d'estame, s'adressa à l'hôpital général, qui accepta [4].

Colbert publia des règlements et fonda des manufactures privi-

1. 27 novembre 1670. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 875.

2. Cependant les États de Bourgogne ont accordé, en 1665, 40.000 livres de subvention pour 200 métiers de serge ; mais il paraît qu'ils n'en avaient versé que 20.000 en 1671. Colbert demandait à cette époque 30.000 livres et le dégrèvement total des tailles pour les pères ayant trois enfants employés dans la manufacture. Les États n'accordèrent qu'une partie de ce qui était demandé.

3. Lettre du 23 août 1671.

4. *Hist. de l'industrie et du commerce à Bourges*, par Boyer.

légiées, parce qu'il croyait le privilège et la réglementation nécessaires pour stimuler cette apathie, et il le faisait en quelque sorte à regret. Quand, en 1666, expira le privilège du drapier de Sedan Cadeau, Colbert qui avait acquis la conviction que ce fabricant abusait de son privilège, refusa de le renouveler : « Sa Majesté, dit en son nom le gouverneur de Sedan, est résolue de laisser la liberté de fabriquer des draps comme avant l'obtention du privilège. »

Pour fonder des manufactures,comme pour rédiger des règlements, Colbert employa un certain nombre d'agents pris dans le commerce ou dans la banque, qui furent en quelque sorte les *missi dominici* de la réforme. Un des plus importants est Bellinzani, Italien naturalisé sous le ministère de Mazarin, à qui il avait rendu des services particuliers. Colbert en avait fait un inspecteur général des manufactures et lui donnait par an 4.000 livres, « à cause du soin qu'il prend pour tout ce qui concerne le commerce et les manufactures du royaume » ; pendant plusieurs années, on trouve cet agent toujours en voyage, conférant avec les intendants et les manufacturiers ; il était directeur d'une compagnie d'assurances fondée rue Quincampoix à l'instigation de Colbert, directeur de la Compagnie des Indes, etc. ; il surveilla les envois de filles de la Salpêtrière au Canada ; après la mort de Colbert, il fut, pour cause de malversations, enfermé à Vincennes où il mourut. Ont été aussi employés comme agents : Jabach, banquier, qui fut nommé directeur de la manufacture d'Aubusson et qui participa comme capitaliste à nombre d'entreprises ; Savary, ancien marchand de soieries, auteur du *Parfait négociant*[1], qui s'est occupé principalement de la législation ; Camuzet, bonnetier de Paris, qui installa à la Salpêtrière la fabrication des bas au métier et alla de ville en ville propager celle de l'industrie ; De Bie, qui fut un des deux directeurs de la Compagnie du Point de France et un des principaux actionnaires de la Compagnie des bas de soie ; Amonet, riche protestant, qui s'occupa principalement de la dentelle et qui quitta la France en 1681 pour aller s'établir à Londres ; les deux frères Poquelin, marchands de la rue Saint-Denis, qui avaient des comptoirs à Gênes et à Venise et qui travaillèrent activement à la rédaction des règlements et à l'établissement de plusieurs manufactures, particulièrement de la fabrique de glaces du faubourg Saint-Antoine.

Caractère général du système des manufactures royales.— La manufacture, mot qui était pris au XVIIe et au XVIIIe siècle dans plusieurs sens, désignait ordinairement la fabrication en grand et était opposée à l'expression arts et métiers, qui s'appliquait à la petite industrie. La manufacture royale n'a pas été nettement définie dès le début. L'ex-

1. Ce sont ses fils, Jacques Savary des Bruslons et le chanoine Philémon-Louis Savary, qui sont les auteurs du *Dictionnaire du commerce*, publié en 1723.

pression, avons-nous dit, a été employée pour la première fois officiellement dans les lettres patentes octroyées à Cadeau en 1646. Au commencement du XVIIIe siècle, Savary se contente d'écrire : « C'est une manufacture établie en conséquence de lettres patentes des rois. » C'est en effet un de ses caractères ; mais c'étaient aussi des lettres patentes qui donnaient aux communautés d'arts et métiers leur existence légale ; cependant ces communautés, tout en étant d'ordre industriel, n'avaient rien de commun avec les manufactures royales, et, d'autre part, les forges et verreries, lesquelles étaient fondées en vertu de lettres patentes, ne furent plus autorisées depuis 1723 à prendre le titre de manufacture royale que lorsque leur privilège portait expressément cette autorisation.

Sous la dénomination de manufacture royale étaient comprises en réalité trois espèces d'établissements : 1° les manufactures de l'État, comme les Gobelins, qui appartenaient au roi, étaient administrées pour son compte et travaillaient principalement pour l'ameublement de ses palais ; 2° un groupe de fabriques d'un certain genre, établies dans une localité, comme les tapisseries d'Aubusson, ou la fabrique d'un certain produit monopolisé entre les mains d'une compagnie et exercée en plusieurs localités, comme le point de France, qui jouissaient de privilèges conférés par les lettres patentes ; 3° les établissements particuliers, appartenant à une seule personne et plus souvent à une société, auxquels des lettres patentes de manufacture royale avaient été octroyées.

Il n'y a eu au XVIIe siècle qu'un très petit nombre de manufactures d'État : les Gobelins, la Savonnerie, Beauvais et quelques ateliers militaires à Brest, à Toulon, à Rochefort et à l'Arsenal. Les unes, les Gobelins par exemple, étaient administrées directement par le roi ; les autres l'étaient par des entrepreneurs qui livraient à l'État leurs produits à prix déterminé. Restreint aussi a été le nombre des collectivités de fabricants ou des collectivités de fabriques qui pouvaient inscrire sur leurs produits : manufacture royale [1]. Les établissements particuliers formaient l'espèce de beaucoup la plus nombreuse. Des recherches d'érudition ont fait retrouver la trace de 582 manufactures royales des trois espèces : 68 depuis le XVIe siècle jusqu'à Colbert (établissements qui avaient les caractères de manufacture royale sans en avoir pour la plupart eu le nom) ; 113 sous l'administration de Colbert ; 243 après Colbert jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, période qui peut être considérée comme l'apogée du système ; 158 depuis 1753 jusqu'en 1789, période durant laquelle la foi dans le colbertisme était ébranlée [2].

1. Les principales manufactures royales collectives créées par Colbert sont celles d'Aubusson, de Sedan (substituée en 1666 au privilège particulier de la société Cadeau et Cie), d'Elbeuf, d'Aumale, de Carcassonne.

2. Ces recherches ont été faites par M. Boissonnade, dont le mémoire a obtenu en

Colbert n'avait donc pas inventé la manufacture royale. Mais il en a plus largement usé que ses prédécesseurs, avec moins de prodigalité toutefois que ne l'ont fait plusieurs de ses successeurs. Il faut ajouter que toutes les manufactures qu'il a suscitées et encouragées n'ont pas nécessairement porté le titre de manufacture royale.

Car il a accordé des subventions à des manufactures qui avaient ce titre et à des manufactures qui ne l'avaient pas. Quand il était convaincu qu'elles étaient utiles et qu'elles avaient besoin d'un gros capital, il donnait ou prêtait généreusement l'argent. Le roi était plus libéral encore que son ministre ; il avait annoncé en 1663 qu'il affectait 1 million par an à ce service. En réalité il a dépensé, 100.000 à 200.000 livres par an en temps de paix, beaucoup moins pendant la guerre de Hollande. Un commis du contrôle a écrit en 1709 que, de 1664 à 1683, la somme a été de 1.800.000 livres, mais il n'a compris dans son calcul ni les manufactures d'État qui ont coûté près de 3 millions, ni les achats considérables que Louis XIV faisait aux manufactures privilégiées, ni les pensions qu'il payait aux directeurs. L'auteur des *Comptes des bâtiments du roi*, M. Guiffrey, arrive à un total de 5 millions et demi de livres dépensées pour la protection directe des industries textiles [1], à près de 2 millions pour les pensions et subventions, à plus de 3 millions pour les commandes de tapisseries et de draps [2]. Le compte est-il complet ? C'est douteux. Mais ces chiffres suffisent à montrer la grandeur de l'effort.

En outre, Colbert ne craignait pas de payer cher certaines fournitures lorsque ses achats lui paraissaient être un stimulant pour l'industrie nationale. En 1666 il écrivait aux intendants de la marine : « Il est nécessaire d'observer soigneusement sur les achats à faire qu'il faut toujours acheter en France préférablement aux pays étrangers, quand même les marchandises seraient un peu moins bonnes et un peu plus chères parce que l'argent ne sortant pas du royaume, c'est un double avantage à l'État, en ce que demeurant, il n'appauvrit pas et les sujets de Sa Majesté gagnent leur vie et excitent leur industrie. »

1899 un des deux prix dans le concours de l'Académie des sciences morales et politiques sur les manufactures royales. Dans le présent chapitre et dans celui du XVIIIe siècle où il est parlé des manufactures royales, j'ai emprunté plusieurs textes à ce mémoire. La question des manufactures royales a été reprise ensuite et complètement exposée dans l'ouvrage de M. Germain Martin, *la Grande industrie sous le règne de Louis XIV*, 1 vol. in-8, 1899.

1. Les 5.457.441 livres dépensées pour les industries textiles sont réparties ainsi : tapis, 3.092.023 ; soieries, 1.407.487 ; point de France (sans les achats), 58.000 ; bonneteries, 314.175. Les pensions et subventions figurent pour 1.898.000 livres ; les commandes de tapis et de drap pour 3.347.000 livres ; les glaces, cuirs et fers-blancs pour 234.841 livres.

2. Daguesseau, lorsqu'il était intendant du Languedoc, servit activement les desseins de Colbert.

Indépendamment de ces faveurs directes, Colbert stimulait les provinces et les villes à agir comme le roi. Il y a eu, en effet, nombre de manufactures que les États provinciaux, notamment ceux de Languedoc et ceux de Bourgogne [1], et des municipalités, comme celle de Lille, soutinrent de leurs deniers.

La création de ces établissements exigeait un capital qui pour le temps était considérable : c'était une nouveauté. La manufacture de soie de Dupuys avait un capital de 200.000 livres ; celle des bas de soie de Madrid, un capital de 300.000 livres ; celle de fer-blanc de Beaumont, un capital de 350.000 livres. La fabrique de draps de Villenouvette en Languedoc coûta, paraît-il, 1.800.000 livres et l'entrepreneur qui était fermier des gabelles, se trouva ruiné pour avoir opéré trop grandement. La manufacture de glaces de Saint-Gobain avait dépensé 2 millions de livres à la fin du XVIIIe siècle. Un entrepreneur disait devant la commission du commerce : « Des établissements si grands ne peuvent être exécutés par un seul ; mais il faut personnes d'honneur pour entrer en compagnie. » On constituait en effet des sociétés, les unes en nom collectif, les autres — les plus importantes en général — en commandite. Colbert pressait, et souvent avec beaucoup d'insistance et par autorité, les gens riches qui étaient sous sa main, bourgeois et marchands de Paris, de Lyon, de Rouen, de Troyes, courtisans, magistrats, banquiers, officiers de finance et traitants, d'apporter leur contingent.

Le roi honora quelques manufactures de sa royale visite. Il permit aux nobles de s'intéresser dans ces affaires et même de les diriger sans déroger. Il anoblit un certain nombre de directeurs. Il autorisa les manufactures royales à placer ses armes sur leur porte. Il accorda des faveurs et des immunités d'impôts aux chefs d'établissement et à leurs employés supérieurs, lesquels étaient ordinairement logés dans la fabrique et libéralement rétribués. Les ouvriers jouissaient aussi de certaines immunités : exemption de la taille, du logement des gens de guerre, de la tutelle.

La manufacture jouissait en général du monopole de la fabrication et de la vente dans un certain rayon. Par suite, elle avait seule dans ce rayon le droit d'embaucher des ouvriers de la profession. La Compagnie du Point de France fit à plusieurs reprises opérer des saisies et prononcer des condamnations contre des commerçants coupables d'avoir détourné ses dentellières ou d'avoir contrefait ses produits. La manufacture jouissait aussi parfois de primes d'exportation pour ses

1. Les élus de Bourgogne, après une négociation chez le prince de Condé, gouverneur général de la province, à laquelle Colbert avait assisté, accordèrent, en 1667, une avance de 400.000 livres pour monter 200 métiers de serge. Ils votèrent d'autres subventions les années suivantes.

produits, comme par exemple la manufacture de draps du Levant ; parfois aussi d'exemption de droit de douanes et de péages pour l'importation et le transport de ses matières premières.

La manufacture des Gobelins. — Les fabriques de tapisseries que Henri IV avait protégées avaient presque toutes été abandonnées après sa mort. Colbert les fit renaître.

Henri IV avait installé dans la maison des jésuites du faubourg Saint-Antoine, puis au Louvre, puis dans la maison des Gobelins[1] deux tapissiers auxquels il avait concédé des privilèges et dont la fabrique paraît avoir subsisté jusqu'en 1654. Colbert songea à reprendre et à compléter l'œuvre en créant un vaste établissement qui deviendrait le modèle de l'ameublement artistique en France. Fouquet avait déjà conçu une pensée semblable. Il avait établi pour son usage personnel à Maincy, près de son chateau de Vaux, des ateliers dans lesquels il avait des graveurs, des menuisiers, des tapissiers, des peintres, travaillant sans cesse à embellir sa résidence. Lebrun était même venu quelque temps diriger les travaux et avait donné les dessins de plusieurs tapisseries. Après la chute du surintendant, Colbert acheta en 1662 l'enclos des Gobelins et plusieurs maisons adjacentes, y établit une partie des tapissiers du Louvre et du faubourg Saint-Germain, ainsi que des ouvriers et artistes appelés du dehors.

« Nous avons fait rechercher, dit-il lui-même, les peintres de la plus grande réputation, des tapissiers, des sculpteurs, orphèvres, ébénistes et autres ouvriers plus habiles en toutes sortes d'arts et métiers, que nous y aurions logés, donné des appartements à chacun d'eux et accordé des privilèges et advantages ; mais d'autant que ces ouvriers augmentent chaque jour, que les ouvriers les plus excellents dans toutes sortes de manufactures, conviés par les grâces que nous leur faisons, y viennent donner des marques de leur industrie, et que les ouvrages qui s'y font surpassent notablement en art et en beauté ce qui vient de plus exquis des pays étrangers, ainsi nous avons estimé qu'il estoit nécessaire, pour l'affermissement de ces établissements, de leur donner une forme constante. »

La manufacture des Gobelins fut en effet régulièrement organisée en 1667. Elle prit le titre de *Manufacture royale des meubles de la couronne*. Par meubles, on entendait tout ce qui servait à l'ameublement et à la décoration des palais : tableaux, tapisseries, mosaïques, étoffes, etc., etc. Lebrun, premier peintre du roi, avait été nommé, le 8 mars 1663,

1. Les tapissiers protégés par Henri IV étaient venus s'établir vers 1603 au faubourg Saint-Marcel, dans une maison qui dépendait de la famille Gobelin. Cette famille de teinturiers célèbres, venue de Reims vers le milieu du XVe siècle, exerça son industrie jusque vers le milieu du XVIIe siècle.

En 1629, Comans et de la Planche avaient laissé la suite de leurs affaires à leurs fils qui s'étaient séparés ; Comans fils était resté seul aux Gobelins.

directeur de la manufacture [1]. Des artistes et des artisans en tout genre travaillaient sous ses ordres. « Le surintendant de nos bastimens et le directeur soubs luy, disait l'ordonnance de 1667, tiendront la manufacture remplie de bons peintres, maistres tapissiers de haute lisse, orphèvres, fondeurs, graveurs, lapidaires, menuisiers en ébène et en bois, teinturiers et autres bons ouvriers en toutes sortes d'arts et de métiers qui sont établis, et que le surintendant de nos bastimens tiendra nécessaire d'y établir. » Colbert leur accordait tous les privilèges attachés au titre d'ouvriers d'une manufacture royale et prohibait entièrement l'importation des tapisseries étrangères.

Lebrun fournissait les modèles [2]. « On ne doit pas regarder M. Ch. Lebrun en cette occasion comme peintre seulement ; il avoit un génie vaste et propre à tout ; il étoit inventif ; il savoit beaucoup, et son goût étant général, ainsi que son savoir, il tailloit en une heure de la besogne à un nombre infini de differents ouvriers. Il donnoit des dessins à tous les sculpteurs du roy. Tous les orfèvres en recevoient de lui ; ces candelabres, ces torchères, ces lustres et ces bassins ornés de bas-reliefs qui représentoient l'histoire du roy, n'estoient que sur ses dessins et sur les modèles qu'il en faisoit faire ; il donnoit en mesme temps des dessins pour tendre des appartements entiers. Pendant que tant d'ouvriers travaillaient sur ses dessins, il y en avait une infinité qui n'estoient occupés que par ceux qu'il avoit donnés pour des tapisseries ; il a fait ceux de la bataille et du triomphe de Constantin, ceux de l'histoire du roy et de celle d'Alexandre, des maisons royales, des saisons, des éléments et de plusieurs autres ; enfin l'on peut dire qu'il faisoit tous les jours remuer des milliers de bras, et que son génie étoit universel... il donnoit jusques aux dessins de serrurerie [3]. »

Des peintres comme Anguier, Yvart père et fils, Monnoyer, des graveurs comme Audran, des sculpteurs comme Coysevox furent attachés à la manufacture. La tapisserie fut confiée pour la haute lisse à Jean d'Audenarde qui était depuis dix ans tapissier du roi, et à Jean Lefebvre, originaire de Toscane, et pour la basse lisse à La Croiz et à Mozin; la teinture au Hollandais Josse van Kerkhove; l'orfèvrerie à Claude et François de Villiers, appelés de Londres, puis à Loir et à Germain, artisans du Louvre ; l'ébénisterie aux Italiens Cucci, Caffieri et Temporili ; la mosaïque

1. Lebrun recevait 6.000 livres comme peintre du roi et 6.000 comme directeur de la manufacture. Il était alors âgé de quarante-quatre ans ; il fut anobli. Il avait étudié à Rome sous la direction de Poussin ; ses travaux pour Fouquet avaient été une des causes de sa célébrité. Il a eu plus d'autorité de son temps qu'il n'en conserve dans l'histoire.

2. Le Louvre possède plus de 2.000 dessins de Lebrun qui proviennent des Gobelins.

3. Extrait du *Mercure de France*. Voir *Exposition universelle de 1851*, *Beaux-Arts*, par le comte de Laborde, p. 120 et suiv. ; voir aussi A. L. Lacordaire, *Notice sur les man. des Gobelins*.

aux Florentins Migliorini et autres. On formait des apprentis ; on avait même créé une école de dessin. Il paraît toutefois que le nombre des tapissiers ne dépassa pas cent soixante, même à l'époque la plus florissante de la manufacture [1], celle où sous la direction de Lebrun furent fabriqués les chefs-d'œuvre en divers genres destinés aux palais royaux.

La manufacture ne travaillait que pour le roi ; mais le roi était l'arbitre du goût et les Gobelins donnèrent le style à toutes les industries françaises qui relevaient de l'art.

Ils coûtaient cher [2]. Quand Colbert fut mort et que les difficultés financières commencèrent, la faveur royale se retira de Lebrun que Louvois n'aimait pas, et quelques années après l'artiste mourut profondément attristé. Mignard, qui lui succéda en 1691, était âgé de quatre-vingts ans et ne parut presque jamais à la manufacture. L'argent manquant pendant la guerre, la manufacture fut même fermée en 1694 [3] et le personnel congédié. Elle fut rouverte, il est vrai, en 1699, sous la direction de Hardouin Mansard, mais réduite à la fabrication des tapisseries [4].

Manufacture de Beauvais. — D'autres manufactures de tapisseries furent fondées. Au mois d'août 1664 Colbert autorisa la création d'une manufacture royale de tapisseries à Beauvais. Louis Hinard, tapissier de Paris, en fut directeur et obtint le privilège exclusif de trente années de fabrication de « tapisseries de verdures et personnages », avec exemption de tout impôt pour lui, pour l'entrée et le transport de ses marchandises, pour ses ouvriers ; il obtint en outre 30.000 livres en pur don et 30.000 livres (valeur intrinsèque : 56.400 francs), en prêt

1. E. Gerspach, *la Manufacture royale des Gobelins*, p. 80.

2. De 1661 à 1710, le Trésor a dépensé 3.940.603 livres pour les Gobelins et la Savonnerie, outre les gages de Lebrun ; des peintres avaient 200 livres, des graveurs 300 à 500, des lapidaires jusqu'à 3.100. Les cinq maîtres tapissiers avaient de 100 à 150 livres de gages fixes outre leurs façons. Le chef des teinturiers, Josse van Kerkhove, avait 1.500 livres. L'aune de tapisserie de haute lisse était payée de 350 à 450 livres ; les tapis de basse lisse étaient payés moitié moins.

3. 10 avril 1694.

4. Voir pour les détails E. Gerspach, *la Manufacture royale des Gobelins*. La Savonnerie remonte à l'année 1626-1627, où Simon Lourdel, apprenti du tapissier Du Pont, fut autorisé à établir son atelier pour la fabrication des tapis velours dans l'hospice de la Savonnerie, fondé en 1615 par Marie de Médicis. Lourdel s'associa bientôt avec Du Pont, qui resta au Louvre jusqu'en 1672. Les deux associés ne s'entendirent pas ; il y eut un procès. En 1643, Lourdel fut nommé entrepreneur de la manufacture royale de tapis de Turquie et du Levant à la Savonnerie, laquelle fut réorganisée en 1664. En 1712, la direction de cet établissement fut réunie à celle des Gobelins. Ce n'est qu'à l'époque contemporaine, en 1826, que les ateliers de la Savonnerie ont été transférés aux Gobelins. A la fin du règne de Louis XIV, les Gobelins commencèrent avec Dagly à fabriquer des meubles en laque (vernis des Gobelins).

sans intérêt pour six années ; le terrain et les trois quarts du prix des constructions, le produit de toutes les amendes dont pourraient être frappés les contrefacteurs; une prime de 20 livres (valeur intrinsèque : 37 fr. 60) par ouvrier étranger qu'il embaucherait ; la permission d'établir autour de sa fabrique des boulangers, des teinturiers et autres métiers jouissant des mêmes immunités que ses ouvriers tapissiers ; une prime annuelle de 30 livres par apprenti français. Tout ouvrier qui avait passé deux ans dans la fabrique recevait gratuitement des lettres de maîtrise et pouvait s'établir tapissier à Beauvais [1]. Colbert se montrait généreux, parce qu'il pensait naturaliser en France une industrie nouvelle [2] ; aussi ne demandait-il en retour que d'entretenir cinquante apprentis français et d'élever en six ans le nombre de ses ouvriers à six cents [3].

Hinard paraît avoir dirigé d'abord assez bien sa fabrique [4]. Cependant, dès 1670, Colbert lui reprochait d'être « toujours affamé et désirant de nouvelles grâces » et prédit qu'il ne réussirait pas, parce qu'abusant de son monopole il voulait vendre trop cher [5]. En effet la manufacture dépérit ; Hinard se plaignait, au commencement du XVIII[e] siècle, d'avoir été dépossédé par Louvois après vingt ans d'établissement [6] ; au commencement du XVIII[e] siècle une partie des bâtiments tombait en ruine [7]. La manufacture se releva plus tard sous le règne de Louis XV.

Manufacture d'Aubusson. — Un an après la création de la maison de Beauvais, Colbert faisait sceller des lettres patentes « pour le rétablissement de la manufacture des tapisseries d'Aubusson ». La fabri-

1. *Collection Saint-Genis*, août 1664.

2. « Comme l'un des plus considérables avantages de la paix qu'il a plu à Dieu nous donner est celuy du restablissement de toute sorte de commerce en ce royaume et de le mettre en estat de se passer de recourir aux estrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité de nos subjects... » *Coll. Saint-Genis*, août 1664.

3. Cette même année 1664, le 21 avril, un privilège de cinquante ans avait été accordé à Claude Révérend pour créer à Saint-Cloud une manufacture de porcelaine des Indes.

4. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 761, ann. 1669.

5. *Ibid.*, p. 851, ann. 1670. « Il faut examiner à fond la conduite de cette manufacture, et même je vois par toutes les apparences du monde qu'elle périra parce qu'il a toujours voulu et veut encore vendre ses tapisseries trop cher. »

6. Voir la lettre de Hinard écrite en 1707 au contrôleur général, *Mémoire de la généralité de Paris*, par M. DE BOISLISLE, p. 802.

7. Ordonnance du 15 juillet 1722, *Coll. Rondonneau*. Cette manufacture eut pour directeur après Hinard, le sieur Behagle, mort en 1705, puis, en 1711, le sieur Filleul ; puis en 1723, Demeron (?). Au milieu du XVIII[e] siècle, Oudry en était directeur. Les archives communales de Beauvais possèdent plusieurs pièces relatives à cette manufacture.

cation des « tapisseries d'Auvergne », d'origine ancienne, était entre les mains de petits artisans qui ne travaillaient que sur des métiers de basse lisse et qui allaient vendre leurs produits en foire. C'était non une fabrique, mais un corps de métier dans lequel on pouvait devenir maître après trois ans d'apprentissage et quatre ans de compagnonnage. Colbert chargea Jacques Bertrand, tapissier de la garde-robe du roi, d'aller à Aubusson s'entretenir avec ces artisans des intérêts de leur fabrique. Bertrand vit ou crut voir des abus, pensa qu'il fallait y remédier par un règlement, par des inspecteurs qui devaient être nommés tous les trois ans en assemblée générale des maîtres [1], et par un bureau de visite où les tapisseries seraient marquées d'un plomb portant d'un côté les armes du roi et de l'autre celles de la ville ; la fabrique recevait le titre de « manufacture royale » [2]. Les artisans demandaient qu'on leur envoyât un bon peintre et qu'on diminuât leur taille. Mais le peintre ne fut pas envoyé [3], et à la fin du XVIIe siècle, la fabrique était dans une mauvaise situation [4].

La dentelle et la Compagnie du Point de France. — Depuis le milieu du XVIe siècle environ on fabriquait en France divers points de dentelle [5], mais on ne connaissait pas le secret des fines dentelles blanches de Venise que la mode recherchait et qui étaient importées d'Italie. On importait aussi des guipures des Pays-Bas et du point d'Angleterre. Colbert voulut remplacer ces importations par une fabrication natio-

1. En 1624, les tapissiers de Paris avaient obtenu le droit de visite et de marque sur les tapisseries venues d'Aubusson, ce qui occasionna de longues querelles. En 1682, les tapissiers de Paris furent déboutés de leurs prétentions.

2. Ordonnance du 31 août 1665, *Coll. Rondonneau*, p. 572.

3. C'est seulement en 1731 qu'on envoya un peintre et un teinturier ; on donna à la fabrique un nouveau règlement en 1733.

4. « La pauvreté fait sortir un grand nombre d'ouvriers », dit l'intendant en 1698.

5. Avant le XVIe siècle on fabriquait en France des broderies sur étoffe ou lacés, par exemple sur toile claire de Quintin. Mais la dentelle proprement dite ne paraît que vers la moitié du XVIe siècle ; le premier portrait sur lequel on en découvre est celui de Henri II qui est au musée de Versailles. On trouve ensuite beaucoup de portraits qui portent de la dentelle aux fuseaux ou à l'aiguille. Catherine de Médicis mit à la mode les dentelles vénitiennes. Le premier recueil de modèles de dentelles aux fuseaux, imprimé à Venise, date de 1557 ; le premier recueil de modèles de dentelles à l'aiguille date de 1580. L'ouvrage de Vinciolo sur la dentelle était déjà arrivé à sa troisième édition française en 1587.

Quoique le mot dentelle fût déjà en usage en 1549, on désignait, même au commencement du XVIIe siècle, ordinairement la dentelle aux fuseaux sous le nom de « passement uni », de « guipure aux fuseaux », et la dentelle à l'aiguille sous le nom de « passement de point coupé », plus tard de « point » tout court.

La fabrique de dentelle aux fuseaux du Puy, qui avait peut-être été créée à l'imitation de l'Italie, paraît être la plus ancienne de France. Hors de France dans les Vosges, il y avait aussi une fabrique.

Sous Louis XIII, la dentelle était devenue une mode générale pour les hommes

nale [1]. Il écrivit à l'ambassadeur de France d'enrôler secrètement quelques-unes des meilleures ouvrières de Venise et il prétendit en effet créer une fabrication nationale à laquelle il donna le nom de « point de France [2] ».

Une compagnie fut créée par les sieurs Pluymers et Talon et investie du monopole de cette fabrication dans toute la France pour neuf ans et du droit d'établir des fabriques dans tout le royaume [3]. Le roi donna l'hôtel Beaufort pour local à Paris ; il accorda une subvention de 37.000 livres (valeur intrinsèque : 48.660 fr.), paya les appointements des directeurs, promit des gratifications aux ouvriers, interdit la vente des dentelles étrangères [4] et même le port de ces dentelles [5]. Les intendants et les maires reçurent l'ordre de prêter leur appui, de recruter des ouvrières, de stimuler le zèle des municipalités [6]. Les villes durent fournir des bâtiments ; des ateliers furent ouverts dans nombre de localités, particulièrement à Reims, dans le Bourbonnais, en Auvergne et en Normandie.

Le monopole était brutal [7]. Les dentellières travaillaient auparavant

aussi bien que pour les femmes et pour les ornements sacerdotaux. Des ordonnances de 1629, de 1634, de 1639 se sont occupées de cette matière. — Voir Séguin, *la Dentelle*.

1. Le tarif de 1664 avait déjà imposé un droit de 25 livres par livre pesant de dentelles.

2. Le nom de « point de France », que Colbert adoptait dès 1665, n'est devenu d'un usage général que plus tard. M. Duval (*Doc. pour servir à l'hist. de la fabr. du point d'Alençon*) dit qu'il n'est de style ordinaire dans les actes notariés qu'à partir de 1680.

3. La déclaration d'août 1665 porte qu'il sera établi « dans les villes de Quesnoy, Arras, Reims, Sedan, Château-Thierry, Loudun, Alençon, Aurillac et autres du royaume, des manufactures de toutes sortes d'ouvrages de fil, tant à l'aiguille qu'au coussin, en la manière des points qui se font à Venise, Gênes, Raguse et autres pays étrangers qui seront appelés points de France ». Dix ans après, un arrêt du 16 février 1675 porte que le roi « entend continuer les immunités qu'il a accordées aux points de France et les exempter de tous droits d'entrée et de sortie ». Et ce, contrairement aux prétentions des fermiers généraux qui soutenaient que les privilèges accordés aux points de France en 1665 étaient périmés.

4. Arrêt du conseil du 12 octobre 1666.

5. Arrêt du conseil du 21 novembre 1667.

6. « Estant arrivé ici (à la Flèche), j'y ai trouvé les intéressés en la manufacture des points de France, et aussitost j'ai donné ordre aux maire et eschevins de convoquer l'assemblée des notables bourgeois où j'ay esté pour leur faire connaistre l'advantage qu'ils doivent recevoir de l'establissement d'un bureau dans leur ville. » Lettre de l'intendant Voisin de la Noiraye à Colbert, 20 novembre 1667, *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 682.

7. Un arrêt du conseil du 15 février 1667 fit défense de fabriquer, vendre et user de points à l'aiguille autres que ceux faits dans les manufactures royales, et défense « aux ouvriers de faire aucun ouvrage de point que ceux qui leur seront donnés par lesdits entrepreneurs ».

Un arrêt du 19 août renouvela la défense, parce qu'on faisait à Paris des imitations.

chez elles en vaquant aux occupations du ménage. Les directeurs trouvèrent commode de ne donner de l'ouvrage qu'à celles qui se rendraient à l'atelier ; or, il fallait souvent venir d'une campagne éloignée et il fallait faire un nouvel apprentissage pour gagner un salaire dont le monopole réglait le taux. Ce monopole irritait d'autant plus que les récalcitrantes étaient poursuivies et saisies pour contrefaçon.

La fabrique de Reims, fondée en 1665, eut pour directeur un Français, Pierre Chardon, qui avait été longtemps établi à Venise. Elle s'ouvrit avec 58 ouvrières, dont 6 Vénitiennes et 52 Flamandes ; à la fin de la première année, elle en avait 120 [1]. Mais, pendant quelque temps, les autres dentellières de la ville vinrent faire chaque soir un charivari devant la maison, et la fabrique ne put prospérer, parce que les ouvrières y gagnant moins qu'ailleurs, la quittaient.

A Aurillac, où l'on avait d'abord espéré un succès [2], les ouvrières organisèrent aussi un charivari contre les « Italiennes ». Il fallut composer. L'intendant d'Auvergne prit un arrêté pour défendre aux ouvrières de travailler sur d'autres dessins que ceux de la manufacture ; de leur côté, les directeurs permirent aux femmes de travailler à leur ancien point chez elles et se contentèrent d'embaucher seulement les plus habiles pour le Point de France. Mais les revendeuses attirèrent une partie de ces ouvrières, faisant ainsi concurrence à la manufacture. « Cet établissement, disait en 1667 un de ses intéressés, va fort lentement ; douze maîtresses qui y sont depuis un mois n'ont encore que 45 à 50 filles qui viennent apprendre au bureau [3]. » La vente paraît s'être améliorée dans la suite ; mais l'ancienne fabrication n'avait peut-être pas moins de part que le Point de France dans le mouvement des affaires [4].

Dans le Velay, où l'on fabriquait beaucoup de dentelle avec du fil de Hollande apporté de Lyon à dos de mulet, Colbert ne paraît pas avoir imposé le même monopole. « On fait des dentelles au Puy qui produisent des sommes énormes, que l'on porte en Espagne, en Allemagne et dans tous les pays étrangers. Ce commerce fait subsister la meilleure partie du peuple. » Ainsi s'exprimait encore en 1698 Lamoignon de Basville, intendant du Languedoc. Mais, douze ans après, on

1. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 782, ann. 1665.

2. « Il y a dans cette province deux manufactures royalles du point de France, Aurillac et Riom ; la première ne peut pas mieux réussir, la dernière sera dans peu en bon estat. J'ai arresté à St-Flour avec les eschevins d'en recevoir une, de donner une maison pour quelques années, et si je vois de la disposition en d'autres endroits, j'en donnerai advis aux entrepreneurs pour en augmenter le nombre. »

3. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 738.

4. Il paraît qu'en 1670 il y avait 8.000 dentellières à Aurillac et dans les environs. Savary estime que la valeur du produit s'était élevée jusqu'à 700.000 livres par an et était tombée à 150.000 livres de son temps.

se plaignait dans un mémoire adressé à ce même intendant, « que la manufacture des dentelles fût entièrement perdue faute de débit, en sorte que les habitants seraient réduits à l'aumône [1] ». Cette industrie de luxe a eu d'ailleurs dans le Velay une succession de périodes prospères ou misérables suivant la mode et l'état général de la richesse nationale.

A Auxerre, ville voisine de la seigneurie de Seignelay qu'il avait achetée, Colbert désirait beaucoup introduire la dentelle. Il insista pour que les filles y travaillassent, non chez elles, mais à la manufacture même, « les ouvrages y étant plus beaux et meilleurs ». Il se proposait d'exempter de la taille les parents qui y enverraient leurs enfants, et il souhaitait que des femmes de considération assistassent à l'ouvrage pour donner l'exemple ; il voulait même que les magistrats d'Auxerre infligeassent une amende aux ouvrières qui refuseraient d'aller à l'atelier. Les dames ne prêtèrent pas leur patronage ; les ouvrières répugnaient à s'enfermer dans la manufacture. Colbert échoua, et le 15 septembre 1675 il écrivait : « Comme la ville d'Auxerre veut retourner dans la fainéantise et l'anéantissement dans lesquels elle a esté, mes autres affaires et ma santé m'obligent à l'abandonner à sa mauvaise conduite [2]. »

A Bourges, la Compagnie avait invité le maire à faire tout d'abord le dénombrement des filles de quinze à vingt ans qui pouvaient exercer ce métier ; le maire répondit qu'il s'en trouvait trois cents et promit de loger la fabrique. En 1666, les directeurs envoyèrent quatorze maîtresses de Paris, Auxerre et Aurillac ; mais on ne put réunir qu'une soixantaine de femmes pour apprendre le Point de France. En ville, des fabricants faisaient concurrence à la fabrique avec le point de Paris, plus grossier, mais d'une exécution beaucoup plus facile ; quoique le maire eût fait saisir leurs dentelles et leurs métiers (par exemple, en novembre 1667), ils continuèrent à attirer les ouvrières. En 1669 la manufacture royale du Point de France n'occupait que cent quarante ouvrières ; plus de neuf cents étaient venues pour apprendre le métier, mais la plupart y avaient renoncé [3]. En 1677 on ne trouve plus trace à Bourges de la manufacture royale [4].

Quelques communautés religieuses du Berri acceptèrent d'entrer

1. Voir *la Dentelle dans le Puy*, brochure par M. Corcelle, le Puy, 1895.

2. *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, par P. Clément, t. II, 1re partie, p. CXIII.

3. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 821, ann. 1669. Il y a eu une correspondance active de la mairie de Bourges avec le sieur Minard et la dame de La Marcq pour l'établissement de la fabrique de Point de France. *Arch. mun. de Bourges*, HH. 18.

4. *Grandeur et décadence du commerce de Bourges*, par Boyer. Le projet de Colbert échoua aussi à Poitiers. Voir *Essai sur l'org. du travail en Poitou*, par M. Boissonnade, t. II, p. 427.

dans les vues du ministre ; d'autres refusèrent en prétendant « que « l'application à cet ouvrage gastait la vue [1] ».

Les dentellières d'Alençon. — C'est à Alençon que l'opposition fut la plus violente. Depuis fort longtemps on faisait de la dentelle dans la ville et dans les environs ; on imitait même le genre de Venise [2]. Plus de huit mille personnes, femmes, enfants, vieillards, vivaient de cette industrie à Alençon, à Séez, à Argentan, à Falaise. « Les petites bergerotes des champs y travaillaient mesmes », dit l'intendant. Le produit servait à payer la taille dans les campagnes où l'argent était toujours rare,et il procurait un peu d'aisance aux paysans. On fabriquait principalement du point coupé, dentelle commune ; mais on faisait aussi des ouvrages délicats, depuis qu'une marchande, nommée Lapierre, avait introduit dans le canton un point nouveau, imité de Venise, qui se vendait dans le commerce sous le nom de vélin : il y avait des cols en point d'Alençon qui valaient jusqu'à 2.000 livres. « C'est une manne », dit-il, les petits enfants même de sept ans et les vieillards y travaillaient ; les ouvrières les plus habiles gagnaient jusqu'à 8 sous par jour avec la nourriture, 12 sous sans la nourriture ; logées, nourries et entretenues, elles avaient de 24 à 42 livres (valeur intrinsèque : 45 à 79 fr.) par an [3].

Quand on connut à Alençon la création de la compagnie privilégiée, il y eut une grande émotion, car le monopole était la ruine des fabricants et menaçait de tarir une des sources de l'existence des habitants [4]. Elle redoubla quand on sut que l'agent de la compagnie était

1. L'intendant de Bourges annonce, en avril 1669, qu'il y a une communauté près de Vierzon, composée de trente femmes, qui travaille la dentelle. Mais beaucoup de communautés ont refusé d'en faire, « prétendant que l'application à cet ouvrage gastait la vue ».

2. Voir Séguin, *la Dentelle*, p. 79.

3. Voir pour la question le mémoire de M. Duval, archiviste, *Documents pour servir à l'histoire de la fabrication du point d'Alençon*, broch., 1883 (dans les tomes I et II du *Bulletin de la Société archéologique de l'Orne*). M. Duval réfute au sujet de cette histoire des erreurs accréditées par l'ouvrage de M. Odolant Desnos, intitulé *Mémoires historiques sur Alençon et ses seigneurs*, particulièrement celle des largesses de Louis XIV à qui une dame Gilbert, d'Alençon, aurait montré à Versailles des pièces de dentelles fabriquées par elle dans le style de Venise.

4. « Mais ce qui est considérable est que dans toutes les paroisses la taille ne se paye que par ce moyen, parce qu'aussytost que l'ouvrage est faict, ils en trouvent le débit et sont paiez ; c'est ce que leur faict à présent crier miséricorde, parce que toutes sortes de personnes ne sont pas propres à travailler au point qu'on veult faire faire, et les enfants en seront frustrez et esloingnez, parce qu'ilz ne peuvent être assez habiles pour s'aplicquer à ce point si fin, et tous ceux et celles mesmes qui y gaignent leur vie et leur subsistance ne pourront jamais y parvenir, estant accoustumez au gros point dont néantmoins ils ont à présent le débit ; c'est ce qui faict qu'ouvertement ils résistent à ces establissemens, croiant que par là on leur

Jacques Prévost, natif de la ville où il avait fait naguère triste figure, et dont la femme, Marie Ruel, avait eu des démêlés avec des dentellières. « Celui qui est proposé n'oserait, écrit l'intendant, se montrer dans les rues. » Le 20 août il y eut une première émeute à Alençon. Le 31, arrivait Prévost qui acheva d'indisposer les habitants par son insolence, envoyant ses lettres de cachet aux échevins sans même faire visite à l'intendant et répétant qu'il saurait bien triompher des résistances et que les filles du pays seraient trop heureuses de venir gagner deux sous par jour à la fabrique. Les femmes s'ameutèrent au nombre de plus de mille [1], le poursuivirent, et l'auraient tué s'il n'avait pas cherché refuge dans la maison de l'intendant. Colbert cependant tint bon et ordonna de réunir le conseil de ville, mais le conseil n'y put rien ; l'émeute continua. L'intendant réunit alors chez lui huit ou dix des principaux marchands, autant de maîtresses et d'ouvrières en dentelles et obtint un compromis par lequel les marchands se soumettraient si Prévost, après avoir choisi deux cents filles, laissait aux autres la liberté de travailler comme elles voudraient, à condition toutefois qu'elles n'imiteraient aucun des modèles de la manufacture et qu'elles feraient marquer leurs ouvrages au bureau [2].

Colbert n'accepta pas cet accommodement ; il déplaça l'intendant. La dame Catherine de La Marcq, directrice de toutes les manufactures du Point de France, envoya Marie Firsac [3] avec vingt dentellières vénitiennes pour apprendre le nouveau point aux Alençonnaises ; celles-ci s'ameutèrent encore et frappèrent même les Vénitiennes. Il fallut faire intervenir le gouverneur de la ville et de la province.

Un arrêt du conseil, du 6 novembre 1665, confirmant un arrêté du nouvel intendant du 26 octobre, intima aux filles l'ordre de « se retirer

oste le pain de la main et le moyen de paier leur taille.» *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 748, ann. 1665.

1. On le qualifiait de « maltôtier qui venait pour ruiner la ville et les ouvrières du point d'Alençon » ; on disait que Thomas Ruel, le père de sa femme, était « un regrattier qui s'enrichissait aux dépens des pauvres ouvriers ».

2. « J'ay pour cela faict venir chez moi huit ou dix des principaulx marchands, et autant de ces femmes qui travaillent et qui font travailler, qui ont conféré en ma présence avec ce nommé Prévost qui est icy pour cette affaire,et,après plusieurs propositions,enfin ils sont tombés d'accord que si après que le roy aura trouvé ces deux cents filles pour faire le poinct le plus fin, on veult donner la liberté à tout le reste, comme on faict à présent, ils se soubmettront de ne point faire aucun ouvrage sur les patrons du bureau de la manufacture, et, pour éviter les abus, qu'ils s'obligeront de porter à ce bureau les patrons sur lesquels ils voudront travailler qui seront marquez et contremarquez par un visiteur. » 14 septembre 1665. — Voir sur toute cette affaire les lettres du 31 août, du 7 et du 14 septembre 1665 ; *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 746 et suiv.

3. D'après les textes, dit M. Duval, ce n'est pas Mme Gilbert, comme le portent certains récits, mais Marie Firsac, secondée par la dame Raffy, qui fut envoyée par Mme de La Marcq.

aux bureaux pour y prendre les dessins et travailler auxdits ouvrages ».

Malgré ce déploiement d'autorité, la manufacture ne réussissait encore qu'imparfaitement. A la fin de l'année 1665, Catherine écrivait à Colbert : « De 8.000 ouvrières que l'on compte y avoir, nous n'en avons que 700, dont je ne sçaurais compter que sur 250 qu'on puisse juger qu'en leur montrant jusqu'à Pâques pourront parvenir à la perfection de Venise [1]. » La manufacture se plaignait à Colbert (en 1667) qu'on ne lui fît pas assez de commandes pour la soutenir et qu'on tolérât une concurrence désastreuse. « Les marchands nous débauchent secrètement nos ouvrières », écrit l'intendant (25 novembre 1669). Elle faisait faire des perquisitions tantôt chez les ouvrières, qui se défendaient en répondant qu'elles faisaient de la dentelle pour leur usage personnel, tantôt dans les couvents qui fabriquaient et qui recélaient la dentelle fabriquée au dehors.

A Argentan les mêmes difficultés se produisirent. Au Mans le bureau ne réussit pas ; à Séez il ne paraît même pas avoir été ouvert [2].

Malgré les difficultés, la Compagnie du Point de France fut une grande entreprise industrielle qui paraît avoir employé environ 5.500 ouvrières dans une dizaine de villes [3]. C'est une des créations dont Colbert dut être fier ; car ses produits acquirent une perfection qui dépassa celle de Venise et une vogue qui les fit rechercher à l'étranger comme à la Cour du grand roi. Néanmoins le privilège exclusif de cette Compagnie qui expirait en 1675 ne fut pas renouvelé, et la dentelle française, tout en continuant à jouir de certains privilèges [4], redevint une industrie libre [5]. D'ailleurs, si elle avait été en réalité par son monopole et ses privilèges une manufacture royale, elle ne paraît pas en avoir eu positivement le titre. La mode soutint pendant presque tout le règne cette fabrication de luxe, fort coûteuse, qui servait à la toilette des hommes, à celle des femmes et à l'ameublement; les nourrices mêmes, à la Cour, étaient parées de dentelles [6].

La soierie.— La soierie n'a pas été non plus l'objet d'une création de manufacture royale ; mais elle a été soutenue par des encouragements

1. Lettre du 30 novembre 1665, p. 750. Voir *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 668, 674, ann. 1665.

2. Voir M. Duval, *op. cit.*

3. On trouve *passim* des chiffres dans la correspondance de Colbert : 1.800 ouvrières à Aurillac, 700 à 800 à la Flèche, 700 à Alençon, autant à Bourges, 350 à Issoudun, 300 à Sens et au Mans, 350 aux Gobelins, 200 à Auxerre, 140 à Reims.

4. Voir l'arrêt du conseil du 16 février 1675.

5. La fabrication de la dentelle continua à être pratiquée principalement au Puy, à Aurillac et à Murat, à Tulle, à Dijon, à Auxerre et à Sens, à Reims et à Sedan, à Alençon et à Argentan. Il y a eu au xviie siècle une fabrique au château de Madrid et une au faubourg Saint-Antoine.

6. Séguin (*la Dentelle*, p. 117) l'affirme d'après les estampes de Bouvard.

persévérants. C'était une industrie de luxe dont les produits, étant d'une grande valeur, attiraient l'attention d'autant plus qu'ils étaient achetés en grande partie à l'étranger, et que, depuis Louis XI, rois et ministres s'étaient efforcés de la développer en France sans pouvoir la préserver des défaillances causées par les guerres, ou les désordres politiques. Colbert suivait attentivement ses progrès ; il se faisait envoyer des échantillons de velours, les comparait, donnait des conseils sur les dessins de soieries et apprenait avec plaisir que presque tous les articles de Lyon pouvaient rivaliser avec ceux d'Italie : les fabricants les vendaient même presque toujours à Paris avec de fausses marques italiennes.

La France tirait de Milan l'or filé dont elle faisait usage. Colbert l'affranchit de cette dépendance ; il créa dans la ville une fabrique d'or filé qui, en 1668, comptait jusqu'à deux cents fileuses et produisait cinquante marcs de fil par semaine [1]. Le ministre employait toutes les autorités pour parvenir à ses fins. L'archevêque de Lyon lui écrivait, en 1667, à propos de cette fabrique : « Il ne reste plus qu'à avoir un plus grand nombre de fileuses. Je fais ce que je puis pour obliger les religieuses de ce diocèse à s'instruire à ce mestier [2]. »

Lyon ne fabriquait pas de crêpes ; Bologne en avait le monopole et en vendait annuellement en France environ soixante à soixante-dix caisses [3]. Deux artisans proposèrent au prévôt des marchands d'en établir une fabrique ; ils ne demandaient qu'un privilège sans argent. L'un d'eux, Mathieu Dupuys, avait même commencé à monter des métiers. Le prévôt les vit, envoya à Colbert quelques échantillons de ces crêpes, et lui écrivit que Dupuys s'engageait à avoir deux mille métiers avant quatre mois, si l'on prohibait les crêpes d'Italie, ou si seulement on doublait les droits de douane. Mais, quelques jours après, Dupuys se ravisa et déclara qu'il ne pouvait rien entreprendre si le roi ne le soutenait par une prohibition absolue de tous les crêpes étrangers [4]. Le prévôt lui était favorable et pensait que sans un privilège exclusif, cette fabrication, livrée à la concurrence d'ouvriers pauvres, ne pourrait jamais atteindre à la perfection des produits de l'Italie [5].

1. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 755, ann. 1668.

2. *Ibid.*, p. 756, 1er novembre 1667.

3. *Ibid.*, décembre 1666.

4. « L'ouvrier des crespes vient de me dire que sans les défenses et l'interdiction positive de crespes crespés, il travailleroit inutilement ; pour ce que si vous ne lui accordez que le doublement des droits, pour une caisse qui se trouvera les avoir paié, on en débitera cent sous les planches de Bologne qui ne sont pas plus difficiles à imiter que celle des estoffes de soye. » *Corresp. adm. sous Louis XIV*, p. 111, 677, Lettre du 21 novembre 1665.

5. « Quelque secours que la ville de Lyon pust donner aux ouvriers qui se trouveront capables d'entreprendre la fabrique des crespes, il n'est pas possible que dans les commencemens, elle puisse s'introduire avec utilité et advantage, pour ce qu'on

Colbert accorda le privilège et la prohibition. « Quels actions de grâces, lui écrivit alors le prévôt, ne vous doit point la ville de Lyon pour l'établissement de la nouvelle fabrique des crèpes ! Vous donnez la vie à 6.000 ouvriers... et vous fournissez le royaume d'une marchandise qu'il était obligé de mendier chez les étrangers [1]. » En effet, sous la direction de Bourget et Dupuys, la manufacture royale de crèpes de soie à la bolonaise fonctionna bientôt à Lyon, à Saint-Chamond et à Saint-Etienne.

Colbert avait fait venir d'Italie Silvio, fabricant de velours et de drap d'or et d'argent, qui avait enseigné son métier à Marcellin Charlier. Il appela à Paris, en 1668, ce dernier, qui s'installa d'abord rue Sainte-Avoie, puis à Saint-Maur-des-Fossés, et dont la manufacture royale fournit beaucoup de draperies pour l'ameublement de Versailles [2].

Colbert, en interdisant l'introduction dans le royaume des soies d'Avignon, obligea « la plus grande partie des ouvriers d'Avignon de se retirer dans la ville de Nîmes, où les marchands de ladite ville les reçurent avec soin et les logèrent dans les maisons des manufactures de burats ; lesquels marchands profitant de l'occasion apprirent et firent apprendre à leurs enfants à faire des taffetas ». Si bien que la ville qui avait quatorze moulins de soie et autant de métiers de taffetas en 1664, possédait 132 moulins et 1100 métiers en 1681 [3]. Mais la majorité des maîtres et des ouvriers était protestante. L'érection de la soierie en corps de métier au mois d'août 1685, avec des statuts qui étaient de nature à porter ombrage aux protestants, et bientôt la révocation de l'édit de Nantes provoquèrent une très forte émigration. Cette industrie, que gênait déjà beaucoup l'obligation de passer par la douane de Lyon, diminua à Nîmes.

Les bas de soie et les bas d'estame. — La première manufacture de bas de soie avait été fondée en 1656, au château de Madrid, par Jean Hindret, importateur du métier anglais [4]. Mais, après avoir prospéré

ne saurait en avoir ce qu'il en fault pour fournir le royaume, si on le tire des mains des particuliers qui, la plupart estant pauvres, ne travailleront pas pour la réputation, et se contentant de gagner misérablement leur vie donneront à bon marché de la marchandise qui ne vaudra rien. Mais s'il vous plaist que cette entreprise soit concédée à un seul, on tiendra la main à ce que le travail soit bon et de débitte non seullement en France, mais encore dans les pays estrangers. » *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 677, 27 novembre 1665.

1. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 679, 5 avril 1666.

2. *Mercure galant*, octobre 1678.

3. Requête de 1685, citée par M. Monin, *op. cit.*, p. 347.

4. D'après une légende que Savary a reproduite, le métier à tricot aurait été inventé par un compagnon serrurier de Caen, lequel aurait présenté à Colbert des bas de soie fabriqués avec sa machine ; mais les bonnetiers de Paris, par jalousie, auraient fait secrètement couper des mailles de ces bas avant que le roi ne les mît et l'inventeur éconduit aurait porté son invention en Angleterre. Cette légende

pendant quelque temps, elle était presque entièrement tombée [1]. Sur ces entrefaites un fabricant de Lyon, Fournier, en établit en 1663 une autre à Lyon ; l'année suivante, il avait déjà quinze métiers montés [2] et se proposait d'en porter le nombre à vingt-cinq ; il obtint des lettres patentes du roi. Mais Hindret, dont le privilège était antérieur, forma opposition au parlement et prétendit faire fermer cet atelier.

Il fallut que Colbert s'interposât pour terminer la querelle. Il confirma le privilège de Fournier et, sur le conseil du prévôt des marchands, il lui prêta 40.000 livres (valeur intrinsèque : 75.200 fr.) sans intérêt pour six ans, à condition qu'il aurait cent métiers [3]. Il agit aussi libéralement avec Hindret en formant une société au capital de 300.000 livres (valeur intrinsèque : 564.000 fr.) dont il resta un des associés ; il décida même, en 1672, Louis XIV à visiter l'atelier de Madrid, et le jeune roi gratifia chacun des soixante-dix-neuf compagnons d'un don de 200 livres (valeur intrinsèque : 376 fr.) Mais, comme Fournier était mort en 1669 [4], il changea l'organisation de cette industrie (février 1672). Il érigea « en titre de maîtrise et communauté la meilleure manufacture des bas, canons, camisoles de soie au métier », et promit à chacun des deux cents premiers maîtres qui se feraient recevoir, deux cents livres pour acheter leur métier. Hindret, de son côté, obtint le privilège de s'établir partout où il voudrait sans se faire recevoir maître [5]. Colbert montra cette fois qu'il comprenait que les privilèges exclusifs n'étaient pas toujours le meilleur moyen de rendre une industrie florissante [6].

Il s'y prit comme pour le Point de France, stimulant le zèle des maires et des échevins [7], donnant à un négociant nommé Camuset le privilège de cette manufacture dans un certain nombre de villes dé-

n'est pas conciliable avec les dates, puisque c'est en 1656, avant le ministère de Colbert, qu'Hindret importa d'Angleterre le métier inventé probablement par le pasteur William Dee.

1. *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume*, t. IV, p. 7.

2. De ces quinze métiers, Fournier en avait fait venir douze d'Angleterre et fait fabriquer trois en France, mais ces derniers fonctionnaient encore médiocrement.

3. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 665 et suiv. Lettres de décembre 1663 à décembre 1664 ; ces métiers furent montés dans plusieurs localités.

4. En 1668, on écrivait encore à Colbert que la fabrique allait bien.

5. *Rec. de règlem. gén. et part.*, t. IV, p. 7, arrêt de février 1672.

6. Les bas de laine peignée au tricot, ou bas à l'aiguille, venaient en grande quantité d'Angleterre ; ceux qu'on faisait en France étaient de médiocre qualité. On portait surtout des chausses en serge cousues au commencement du XVII[e] siècle. Le ministre comprit que la fabrication de ces bas, dits bas d'estame, du nom du fil retors qu'on employait, pouvait être, comme celle de la dentelle, une précieuse ressource pour le peuple des campagnes, et il chercha à la répandre dans les provinces.

7. Voici, par exemple, la lettre du roi, annonçant à la municipalité d'Autun la

nommées et des lettres de créance auprès des gouverneurs et des municipalités, obligeant les maires à fournir un local pour l'atelier et le bureau, les habitants, « tant hommes que femmes, et les enfants depuis l'âge de dix ans, sans occupation, à travailler à la dite manufacture [1] ».

Camuset établit des fabriques à Villeneuve-le-Roi, à Joigny, à la Charité, à la Châtre, à Vierzon, à Saint-Amand, à Janville, à Reims, à Clermont, à Moulins, à Issoudun, à Auxerre et dans beaucoup d'autres villes [2]. Il réussit, en partie du moins, malgré l'apathie des paysans [3]. A Bourges où en 1666 on désespérait encore de pouvoir accoutumer les habitants au travail, le bureau recevait, en 1667, quatre cents paires de bas par mois [4]. A Poitiers la bonneterie devint une des rares industries prospères de la ville et fut érigée en Gironde en 1671 [5]. Quelques hôpitaux suivirent l'exemple, des enfants et des pauvres y travaillaient [6]. Chamillart, alors intendant de la généralité de Caen, s'occupa activement à multiplier les fabriques dans son département [7].

La société que Camuset avait formée n'avait pas un monopole absolu. « Toutes ces choses, écrivait en mai 1667 Camuset à Colbert, réussissent bien partout par le travail qui s'est tellement augmenté que présentement Paris, Rouen, Amiens et autres villes où se fait le commerce des bas, n'en débitent point d'autres, quoique la plupart des marchands n'en font pas leur emplette au magasin de la société, par une manie des dits marchands ; joint que ce travail s'est rendu si commun par la connaissance du secret, qui n'a été caché à personne dans les établissements, que plusieurs personnes se sont mises après l'instruction des ouvriers à faire ce commerce, ce qui ne donne pas tous les avantages à la société qu'elle pourrait espérer et me donne l'appréhension que cela ne dégoûte ces messieurs, ayant à présent au

mission de Camuset (*Arch. dép. de la Côte-d'Or*, 3918) : « Lettre signée Louis.

« De par le roy, Chers et bien amez, envoyant le sieur Camuset pour établir à Autun la manufacture des bas d'estame au tricot, nous avons bien voulu vous dire en mesme temps que vous lui donniez toutes les assistances qui dependront de vous pour faire le dit etablissement et pour cet effet que vous obligiez ceux des dits habitans, tant hommes, femmes que les enfants depuis l'âge de huit ans qui sont sans occupation, à travailler en la dite manufacture et que vous ayez à lui fournir une maison.... » Le roi ordonnait à la municipalité de rendre compte tous les trois mois à Colbert de ce qui aura été fait. 27 octobre 1671.

1. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 824.

2. *Ibid.*, t. III, p. 686, 782, 824.

3. A Chevreuse, domaine de son gendre, Colbert essaya de décider la municipalité et les habitants à faire des bas de laine au tricot. « Ils préfèrent emplir les cabarets », écrit-il. Cependant, en 1681, Camuset avait soixante ouvriers à Chevreuse.

4. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, p. 766 et 786.

5. *Essai sur l' rg. du travail en Poitou*, par M. Boissonnade, t. II, p. 429.

6. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, p. 818.

7. *Ibid.*, Lettres du 6 juin et du 20 novembre 1666, p. 770 et 775.

moins 3.000 douzaines de bas dans le dit magasin, quoique je leur ai assuré que ce n'était pas pour un mois de bon débit..... » La guerre de Hollande ralentit l'activité de ces fabriques sans les faire disparaître et la France compta une utile industrie de plus [1].

En 1681, Camuset entretenait 1.340 ouvrières travaillant pour son compte dans six localités et il avait introduit l'usage du métier dans beaucoup d'autres localités ; on comptait en 1681, 34.106 ouvrières exerçant librement cette industrie, particulièrement en Beauce et en Picardie [2].

Les bas de coton commencent à leur tour à être connus en France vers la fin du XVII[e] siècle.

Cependant les administrateurs n'étaient pas tous d'accord sur la propagation d'une mécanique qui faisait concurrence au travail manuel. « Les métiers ont été longtemps défendus dans le royaume, disait en 1697 l'intendant de la généralité de Bourges, parce que les bas s'y faisaient avec plus de diligence et de finesse et qu'on craignait qu'ils ne détruisissent le tricot qui fait subsister quantité de pauvres gens. Enfin, depuis dix à douze ans, les métiers à bas ont été tolérés avec beaucoup de raison. »

En effet, jusqu'en 1684, ces règlements n'autorisaient à faire au métier que des bas de soie, parce qu'on craignait d'enlever aux ouvrières à l'aiguille leur gagne-pain. Néanmoins le métier mécanique qui convenait à toutes les matières textiles s'introduisit peu à peu. C'est le 12 janvier 1684 qu'un arrêt du conseil permit la fabrication au métier de la bonneterie en laine, fil ou coton, à condition que les maîtres ne fissent que des articles fins et réservassent au moins la moitié de leurs métiers à la soie. Mais ils fabriquèrent des articles communs, et la concurrence qu'ils firent ainsi au tricot motiva l'arrêt du conseil d'Etat du 30 mars 1700, arrêt qui limitait expressément, conformément aux statuts de 1672, l'emploi des métiers à Paris et à dix-sept autres villes, déterminait la forme des métiers, la nature et la façon des matières, la visite, la marque et les obligations des maîtres. De tout temps le perfectionnement de l'outillage a suscité des appréhensions.

La manufacture des glaces et la manufacture de faïence. — La France tirait de Venise toutes ses glaces [3]. Colbert chargea Bonzy,

1. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, p. 825, *note*, lettre de février 1683.

2. Il y en avait 20.000 en Beauce et 10.000 en Picardie. *Mém. de la généralité de Paris*, par M. DE BOISLISLE, p. 616.

3. On en a fait venir encore après la fondation des premières manufactures françaises. On trouve dans les comptes du roi une fourniture de 19.367 livres pour 436 glaces en 1669, une de 21.915 livres en 1671. Depuis 1672 les fournitures provien-

évêque de Béziers et ambassadeur auprès de la République, d'engager de bons maîtres verriers pour le service du roi. La négociation était difficile. Venise, jalouse de son industrie, n'admettait aucun étranger dans ses ateliers et confisquait les biens de tout artisan qui quittait sa patrie [1]. D'ailleurs les glaces étant coulées à Murano et polies à Venise, la plupart des ouvriers ne possédaient pas le secret tout entier [2].

Pourtant Bonzy réussit. Des ouvriers vénitiens, secrètement embauchés, vinrent en France. Une compagnie fut formée dont firent partie Ranchin et Pecquot, puis, deux ans après, Poquelin, et dont le concessionnaire et directeur fut Nicolas du Noyer, receveur des tailles à Orléans. En octobre 1665 le privilège exclusif pour vingt ans [3] de fabriquer à l'exclusion de tous autres fut accordé au nom de du Noyer à la « Manufacture royale de glaces de miroir ». Le concessionnaire pouvait l'établir à Paris ou en tout autre lieu du royaume pour « y fabriquer des glaces à miroir des mêmes et diverses grandeurs, netteté et perfection que celles que l'on fait et fabrique à Murano, près de la ville de Venise, lozanges ou carreaux, transparens servans aux chassis et fenêtres, vases de toutes façons, verroteries pour les Indes, émaux, pièces de cheminées, services entiers de table... le tout par des ouvriers vénitiens qui ont été conduits dans notre royaume ». Les nobles et les ecclésiastiques pouvaient devenir associés sans déroger. La Compagnie avait le droit de prendre partout, moyennant un prix convenu entre les parties ou fixé par le juge, les matériaux dont elle avait besoin : ses produits étaient exempts de tout impôt et péage à l'intérieur du royaume et étaient avantagés à l'exportation : les ouvriers vénitiens, après huit années de travail, jouis-

nent de la manufacture royale : 700 glaces en 1672, etc.

Au XVIe siècle, le duc Louis de Gonzague avait attiré à Nevers Vincent Ponté et Vincent Sarode, verriers italiens, et obtenu du roi Henri II une autorisation pour l'établissement qu'ils fondaient et des lettres de naturalisation. La verrerie était tombée après la mort d'Horace Ponté, neveu de Sarode ; mais plus tard (1647) Marie de Gonzague, tutrice de son fils Charles II, petit-fils de Louis de Gonzague, avait appelé (de Liège probablement) Jean Castellan et avait demandé pour lui à la ville l'exemption d'impôts comme étant « un ornement à la ville et que beaucoup d'artisans pourront gagner leur vie ». L'exemption fut accordée, grâce peut-être à un présent en verrerie ; la fabrique fut réinstallée (en 1665 ?) ; elle produisit entre autres articles, de beaux miroirs qui valurent à Nevers le surnom de Petit Murano. Elle n'a cessé de travailler qu'en 1771. Voir Boutillier.

1. Voir la lettre de Bonzy à Colbert du 8 novembre 1664. Venise faisait plus : un document de 1754 prouve qu'elle a fait empoisonner des ouvriers vénitiens établis à l'étranger. *La manufacture de Saint-Gobain*, par A. Cochin, p. 18.

2. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 693, lettre du 8 novembre 1664. Les glaces de Venise, dont la fabrication remonte au XIIIe siècle, étaient soufflées.

3. Ce privilège révoquait tous les privilèges concédés antérieurement ; un privilège de dix ans avait déjà été accordé en 1634 à Grandmont et d'Anthouneuil pour l'éta-

saient des mêmes droits que les nationaux et avaient, en outre, des privilèges, entre autres celui de committimus [1]. Le roi accorda un prêt sans intérêts de 12.000 livres (valeur intrinsèque : 22.560 fr.), remboursable en quatre ans, puis ensuite une subvention de 25.000 livres. La fabrique fut installée au faubourg Saint-Antoine [2] ; elle eut ses armes et ses gens portèrent la livrée royale [3].

Les entrepreneurs se mirent à l'œuvre, construisirent deux fours, réunirent un personnel de près de deux cents personnes et dépensèrent, dirent-ils, 180.000 livres (valeur intrinsèque : 338.400 fr.) en un an. Mais les ouvriers vénitiens prétendaient garder le secret de leur fabrication afin de se rendre plus longtemps nécessaires, et il suffisait de la maladie de l'un d'eux pour arrêter parfois tout le travail de l'atelier. Du Noyer s'en plaignit à Colbert et lui proposa de leur promettre quelque riche présent, par exemple une terre, dût-elle coûter 20.000 écus (valeur intrinsèque : 112.800 fr.), à condition qu'ils formassent tous les ans deux apprentis français [4]. Le ministre suivit sans doute le conseil et le suivit avec succès ; car quelque temps après, comme l'ambassadeur français à Venise lui offrait de nouveaux ouvriers vénitiens, il répondit que la France pouvait désormais s'en passer. Il n'accepta que des ouvriers capables de faire de grandes glaces de plus de 40 pouces.

En octobre 1666, défense avait été faite « à tous autres de vendre des glaces de Venise ».

La Compagnie fonda en 1666 un second établissement, ou plus exactement acquit à Tourlaville, dans le Cotentin, une verrerie fondée en 1653 [5] qu'elle transforma et où la fabrication paraît avoir été active. « Nos glaces sont maintenant plus parfaites que celles de Venise », écrivait Colbert en janvier 1673 [6] à l'ambassadeur de France à Venise, à l'époque où celui-ci offrait les services d'un verrier vénitien. Déjà les palais et les carrosses du roi étaient ornés de belles glaces de cristal, et au moment où mourut Colbert, on travaillait à la décoration de la galerie des glaces à Versailles qui passe pour une des merveilles du genre [7].

blissement d'une manufacture de glaces à Paris. Le maréchal de Villeroy avait reçu, en 1647, le privilège général des glaceries, verreries et émailleries. D'autres privilèges avaient été concédés antérieurement pour miroirs : notamment en 1551 et en 1597.

1. Privilège d'octobre 1665. *Collection Saint-Genis*. Reproduit dans l'appendice de *la Manufacture de Saint-Gobain*, par A. Cochin.

2. A l'endroit où est aujourd'hui la caserne de Reuilly.

3. Voir A. Cochin, *la Manufacture des glaces de Saint-Gobain* de 1665 à 1865.

4. *Corr. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 788, ann. 1666.

5. L'histoire des origines de Tourlaville est obscure.

6. Aussi, après avoir imposé en 1664 un droit de 6 francs par 100 livres brutes de glaces et avoir fait surveiller secrètement les marchands qui en importaient, il fit prohiber l'importation des glaces par arrêt du conseil du 16 septembre 1672.

7. Voir A. Cochin, *la Manufacture de Saint-Gobain*, p. 33.

Ce n'est qu'après la mort de Colbert qu'a été créée la manufacture de Saint-Gobain.

Du vivant du ministre, des tentatives furent faites pour perfectionner la faïence et imiter la porcelaine de Chine. Au xvi[e] siècle, Bernard Palissy avait recréé l'art des faïenciers italiens, et une fabrique célèbre avait été fondée à Nevers. Au xvii[e] siècle, Nicolas Poirel, sieur de Grandval, avait établi une fabrique à Rouen. En 1664, le roi avait accordé un privilège exclusif de cinquante années à Paris et à trente lieues à la ronde à Claude Révérend, bourgeois de Paris, inventeur du « secret admirable et curieux de faire la faïence et de contrefaire la porcelaine aussi belle et plus belle que celle qui vient des Indes orientales ». Ce Révérend, qui avait d'abord fabriqué en Hollande, voulait faire profiter la France de son invention ; il installa probablement sa fabrique à Passy, puis à Saint-Cloud (1670), et se contenta peut-être d'y faire de la faïence ; on disait même qu'il faisait venir de Hollande une partie des marchandises de son magasin. En 1673, un autre privilège était octroyé à Poirel, huissier d'Anne d'Autriche, et à Louis Poterat, inventeur d'une poterie translucide, pour établir à Saint-Sever, près de Rouen, une fabrique de « véritable porcelaine de la Chine et de faïence de Hollande » ; leur monopole avait une durée de cinquante années et s'étendait à « toute la Normandie[1] ».

Une dizaine d'années après la mort de Colbert, Poterat de Saint-Etienne, resté seul depuis 1686, demanda une prolongation de son privilège. Sur sa supplique, accompagnée d'un avis favorable de l'intendant d'Ormesson, d'Aguesseau mit l'annotation suivante : « Il lui semble qu'après cinquante ans de privilège pour la faïence, il soit temps de laisser au public une liberté dont il a été privé, et il ne faut pas gêner l'industrie ; d'autres pouvant parvenir à faire d'aussi belle faïence que celle des sieurs de Saint-Etienne et peut-être à la surpasser. » Le privilège cependant leur fut accordé pour vingt ans, mais pour la porcelaine seulement et non pour la faïence [2].

Après la mort de Colbert, vers 1695, un autre privilège était accordé au sieur Chicanneau qui s'établit à Saint-Cloud et auquel un voyageur anglais rendait en 1699 le témoignage suivant : « J'ai vu la manufacture de Saint-Cloud et j'en ai été charmé ; j'avoue que je ne saurais distinguer ses produits des plus belles porcelaines de Chine [3]. »

Les manufactures de draps. — Tapisseries, dentelles, soieries, glaces

1. Les directeurs étant morts vers 1680, la fabrique périclitait. C'est en décembre 1683 que le roi accorda le privilège à Pierre de Bagneux.

2. Pottier, *Histoire de la faïence à Rouen.*

3. Le voyageur Martin Lister ajoutait : « On vend les vases de Saint-Cloud à des prix excessifs ; leurs tasses ordinaires à chocolat sont cotées 1 couronne la pièce. » Voir *Histoire artistique, industrielle et commerciale de la porcelaine*, par Albert Jacquemont et Edmond Le Blant, 3e partie, p. 471.

étaient des objets de luxe que la cour recherchait et qu'on aurait pu accuser le ministre de favoriser autant pour plaire à la Cour que pour être utile au peuple. Mais il embrassait dans sa vigilante sollicitude les objets de luxe et les objets communs, ne négligeant aucune des industries qu'il croyait avantageuses à la France, et il apportait la même application à faire fabriquer du goudron qu'à organiser la manufacture des Gobelins.

Le tissage a toujours été une des branches les plus importantes de l'industrie française. Cependant la Hollande et l'Angleterre avaient, dans la première moitié du xvii[e] siècle, augmenté leur fabrication et supplanté en grande partie la France dans le commerce du Levant, où il recherchait, en 1663 des types anglais et hollandais que les fabricants français ne savaient pas imiter et qu'on importait chaque année pour des valeurs considérables. Les ouvriers hollandais avaient surtout une habileté qui donnait à leurs produits le double avantage du bon marché et de la bonne qualité [1].

Colbert voulut encore, de ce côté, élever la France au niveau des nations étrangères. Il employa l'ambassadeur et les chargés d'affaires pour recruter en Hollande les meilleurs artisans. C'est ainsi qu'en 1665 van Robais partit de Middlebourg avec toute sa famille pour aller se fixer à Abbeville [2] où il fonda une grande manufacture de draps fins d'Angleterre et de Hollande qui est restée très longtemps une des plus importantes de France [3].

Van Robais reçut pour ses frais de déplacement 12.000 livres (valeur intrinsèque : 22.560 fr.), qui lui furent payées en 1668 ; il dut toucher 2.000 livres (valeur intrinsèque : 3.760 fr.) par métier monté jusqu'à concurrence de quarante métiers durant les trois premières années. Il reçut ensuite en prêt, de 1668 à 1670, 40.000 livres (valeur intrinsèque : 75.200 fr.), remboursables en dix ans sans intérêts. (Les van Robais n'ont remboursé que 20.000 livres en 1750.) Il était investi

1. « Nous avons trouvé par l'expérience des Hollandais qui travaillaient depuis six mois dans le diocèse de Carcassonne, au lieu de Saptes, que jusqu'à ce que nos ouvriers ayent attrapé leur secret, nous ne pourrons jamais faire les draps au prix qu'ils les vendent ; ils ont l'art de faire un drap égal à ceux de Carcassonne avec un tiers moins de laine, et cette laine encore ils la filent et l'apprêtent avec une diligence si grande qu'un de leurs ouvriers faict plus de besogne en un jour qu'un François dans une semaine. » *Corr. adm. esp. sous Louis XIV*, t. III, p. 801.

2. Ce fut un agent de Colbert, Janol, qui découvrit à Middlebourg van Robais, drapier, alors âgé de cinquante-trois ans et le décida à partir avec son matériel et cinquante ouvriers : « Le sieur van Robais, écrivait cet agent, qui a conduit cy devant une draperie en cette ville a chargé tous les métiers, presses et autres instrumens qu'il peut envoyer présentement dans un petit vaisseau pour Saint-Valéry en Somme, afin d'aller de là à Abbeville, où apparement il fera bon profit et donnera envie à d'autres personnes de faire la même chose. » *Corresp. adm.*, t. III, p. 752.

3. Voir pièce justif. B. liv. VI. Voir aussi livre VII, l'état de cette manufacture au xviii[e] siècle.

d'un privilège exclusif dans un rayon de 10 lieues autour d'Amiens; il était exempt de toute taille, etc. et autorisé, lui et sa famille, à pratiquer librement la religion protestante. Il s'installa d'abord avec trente métiers et cinquante ouvriers [1]. Le privilège a été renouvelé ou confirmé en 1685, 1698, 1708, 1711, 1713, 1721, 1743 (pour vingt-cinq ans), 1768 (sans privilège exclusif) [2]. Ce n'est qu'en 1784 que la manufacture des van Robais a été érigée en manufacture royale. Colbert a eu plusieurs fois à défendre van Robais à cause des difficultés que sa religion lui suscita et à cause des ennuis que les drapiers et les brasseurs d'Abbeville lui causèrent et des saisies que les gardes-jurés de diverses villes firent de ses draps teints [3].

Les Français, secondés par de bons ouvriers, entreprirent eux-mêmes de fabriquer les étoffes étrangères. A Caen, deux protestants, Massieu et Jemblin, firent des draps façon de Hollande dont ils eurent un grand débit en Angleterre. Bien qu'ils fussent de religion suspecte, le lieutenant général n'hésita pas de proposer à Colbert de prêter à l'un 10.000 livres (valeur intrinsèque : 18.850 fr.), à l'autre 3.000 livres sans intérêts. D'ailleurs les États de Normandie ne faisaient pas moins : ils avançaient à tout fabricant 1.000 livres par métier monté, et Massieu se disposait à faire venir encore quelques ouvriers hollandais, « afin d'employer à chaque métier un compagnon hollandais et un français, ce qui servira à la perfection de l'ouvrage et à l'instruction des ouvriers [4] ». Colbert prêta l'argent.

En 1669, un fabricant d'Amiens, Marissal, fut autorisé à fonder une manufacture de camelots de Bruxelles et de Hollande [5]. Un nommé Pittau en créa une à Meaux pour le damas de Flandre [6]; Lallemant, une autre à la Ferté-sous-Jouarre pour les bouracans. On fit des étoffes de laine, des coutils et des basins de Bruxelles à Arras, à Saint-Quentin [7]. La manufacture de Sedan fut encouragée [8]. La liberté de l'indus-

1. Van Robais eut bientôt cinquante métiers et produisit cent vingt pièces de draps fins par an.

2. A l'époque du renouvellement de 1681, van Robais reçut un don de 20.000 livres. C'est le dernier que lui fit Colbert. En 1768, la municipalité d'Abbeville était opposée au renouvellement du privilège et disait que « les ouvriers étaient dans la misère ».

3. Colbert engageait le roi à visiter dans un de ses voyages la fabrique, afin de donner un témoignage de sa protection à van Robais : « J'iray, écrivit le roi, aux manufactures d'Abbeville et de Beauvais et parlerai comme je croirai devoir le faire et comme vous me le demandez » (P. Clément, *Corresp. de Colbert*, t. II, p. 674). Le roi n'y a pas été.

4. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 700, février et décembre 1665.

5. *Supplément au Recueil des règlements*, t. I, p. 145. Arrêt du 11 mars 1673. Il reçut 250 livres par métier monté jusqu'à quarante métiers.

6. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 851, 8 octobre 1670.

7. *Ibid.*, t. III, p. 851.

8. Arrêt du 24 août 1666, *coll. Rondonneau*, 572.

trie drapière, que le privilège de Cadeau avait gênée pendant plus de vingt ans [1], fut établie à Sedan en 1666, en même temps que fut promulgué un règlement de fabrication [2] et qu'une prime de 100 livres par métier nouveau fut promise aux fabricants.

Bezuel et de la Coudre établirent en 1666, à Aumale, une fabrique de serges, façon de Londres. Ils eurent l'exemption des droits d'aunage et autres, des visites, du logement des gens de guerre, le titre de manufacture royale, le monopole pour quinze ans, la permission d'associer à leur entreprise tous les marchands et ouvriers qu'ils voudraient.

La province de Bourgogne, grâce aux instances de Colbert, du prince de Condé, gouverneur de la province, de l'évêque d'Autun, des élus des États, fut une de celles où l'on déploya le plus de zèle, sans obtenir peut-être le plus grand succès. Un plan général avait été dressé par les États, lequel comprenait la forge à établir à Autun ; les bas d'estame au tricot qui « donnent facilité pour tirer le peuple de la fainéantise » et pour lesquels la province promettait à Camuset, indépendamment de la prime royale, 6.000 livres (valeur intrinsèque : 11.280 fr.) ; la toile, les serges. Par contrat passé avec la Compagnie de la ferme générale, 200 métiers à tisser la serge furent montés à Seignelay, à Auxerre, à Autun, à Beaune, à Semur ; 800.000 livres votées, non sans résistance d'ailleurs, par les États de Bourgogne furent employées à créer des fabriques de draperie [3].

1. Nous savons que peu d'années après l'annexion (1641) de Sedan à la France, des lettres patentes avaient accordé un privilège exclusif de vingt ans à Cadeau et à deux autres marchands de Paris pour la fabrication à Sedan des draps noirs, façon d'Espagne et de Hollande, avec pension de 500 livres à chaque directeur, droit de marquer eux-mêmes sans visite leurs draps, etc. Cadeau faisait aussi des draps de couleur ; car on raconte que Colbert, informé que cette fabrique languissait un peu, détermina le roi à porter un jour à la chasse un habit de drap vert rayé de Cadeau, que les courtisans s'empressèrent d'imiter le roi et que la vente rétablit les affaires du drapier. D'ailleurs les draps Cadeau étaient généralement renommés ; mais une enquête que fit faire Colbert en 1664 montra que Cadeau n'avait dans sa maison que sept métiers, et que vingt et un autres métiers étaient chez des bourgeois qui payaient chacun une redevance de 55 écus à Cadeau ; par quoi Cadeau se faisait un revenu de 1.155 écus. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 636.

2. Le règlement du 16 septembre 1666 portait sur trois espèces d'étoffes, draps fins, draps communs, serges, qui devaient recevoir des plombs différents. Les fabricants de Sedan ne voulurent pas se soumettre au règlement général de 1669 ; un arrêt de 1687 les y obligea. Néanmoins les infractions continuèrent à se produire : Pontchartrain s'en plaignait en 1691. Plus tard, un arrêt du 25 novembre 1724 décida que la marque ne serait plus apposée qu'aux draps fins, et le 29 janvier 1743, la fabrique reçut un règlement spécial.

3. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 814, ann. 1663, p. 851, 30 juin 1671. — Voir les pièces dans les *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3718. Pour installer la fabrique de serges à Gournay, à Seignelay, à Auxerre, Colbert avait prêté 50.000 livres à Landais et Jacquier. Il avait fait des offres à Beauvais, mais la ville

Les draps du Languedoc avaient été au XVI[e] siècle l'objet d'une forte exportation pour le Levant. On l'évaluait encore à 30 millions de livres (valeur intrinsèque : environ 56 millions de francs) en 1600 ; mais elle avait été réduite par la concurrence étrangère à 4 millions (valeur intrinsèque : 7 millions 1/2 de francs) en 1660. De grands avantages et des prêts d'argent furent faits à la manufacture de draps façon d'Espagne de Carcassonne [1], à celle de Villeneuve-lez-Clermont, à celles de Saptes et de Conques qui travaillaient principalement pour le Levant. Colbert essaya de faire accepter les draps de Carcassonne par la clientèle parisienne ; il n'y réussit guère et l'expérience qu'il avait tentée coûta environ 40.000 livres au Trésor royal [2]. Colbert désirait ardemment relever cette industrie qui fournissait sur les marchés du Levant une valeur d'échange en retour des soies qu'on tirait de cette région [3]. Il créa à cet effet ou subventionna des manufactures royales.

Celle de Saptes, fondée près de Carcassonne du temps de Henri IV par une famille de ce nom, fabriquait des mahons et des londrins, d'abord pour le marché intérieur, puis pour l'exportation. Colbert lui accorda en 1669 une subvention de 40.000 livres (valeur intrinsèque : 75.200 fr.), qui n'ont été remboursées qu'en 1684 sur la demande expresse de Louvois. Malgré cela, la manufacture ne prospérait guère. « J'ai passé à Saptes, écrit l'archevêque de Toulouse en 1674, cette manufacture se détruit ; c'est dommage, car cela est très beau et très peuplé d'ouvriers. » Les États de la province furent invités à soutenir de leur côté cette maison ; ils prêtèrent 60.000 livres (valeur intrinsèque : 119.800 fr.) sans intérêts, sur nantissement d'une valeur égale en marchandises qui devait se trouver dans les magasins et sous condition de fabriquer six cents pièces par an ; le prêt fut augmenté en 1688

n'avait pas accepté, parce que les drapiers et sergiers avaient vu qu'on y faisait déjà des serges et qu'ils manquaient eux-mêmes de fileresses. Colbert fut irrité du refus. Il répondit (1670) qu'on agissait contre le bien du royaume et que « si l'on continue davantage, il privera la ville de sa protection ».

1. La manufacture de Carcassonne fut, en octobre 1665, érigée en manufacture royale.

2. Colbert avait fait venir à Paris en 1666 une quantité de draps de Carcassonne. La marchandise n'ayant pas trouvé de placement, il paya à l'importateur 12.600 livres d'indemnité en 1668 et fit acheter, en outre, par le roi pour ses pauvres 1.722 livres tournois de ce drap. Il renouvela l'expérience en 1669 ; elle lui coûta cette fois 24.341 livres.

3. En 1691, le trésorier de la cour, Penautier, informait Pontchartrain qu'on « travaillait considérablement » à Villeneuve et à Saptes. Voir M. Monin, *Essai sur l'hist. adm. du Languedoc*, p. 312 et suiv. En 1682, sur les instances de l'intendant, un prêt de 10.000 livres remboursables en trois ans, plus 30.000 livres pour racheter la manufacture de Villeneuve tombée en déconfiture, était accordé aux directeurs de Saptes par les États, qui prenaient en outre à leur charge le loyer (5.000 livres) pendant dix ans. Le roi homologua ces conditions (3 mai 1683). Les affaires de ces deux manufactures sont enchevêtrées.

et la manufacture jouit en outre de la prime de 1 pistole par pièce. Ces faveurs n'empêchèrent pas un des successeurs, Pierre de Varennes, de faire faillite en 1706. Elles furent continuées à la compagnie qui, après concordat, reprit la suite des affaires.

Villeneuve-lez-Clermont était une manufacture royale instituée par Colbert qui a joui d'avantages semblables et qui n'a pas prospéré non plus, quoique le travail y ait été actif à certaines époques. Les directeurs se retirèrent en 1688, et leur successeur se partagea avec Noël de Varennes une prime de 130.000 livres que la province vota. Noël de Varennes obtint même une prime supplémentaire de 30.000 livres pour établir une manufacture de draps de qualité supérieure.

Colbert octroya aux manufactures, sur le Trésor royal, une prime de 1 pistole (valeur intrinsèque : 18 fr. 80) par pièce de drap destinée à l'exportation. Plus tard, Louvois mit cette prime à la charge du budget des États de Languedoc. Les manufactures privées qui travaillaient aussi pour l'exportation postulèrent pour obtenir la même prime ; elles obtinrent les unes et les autres, qui la prime entière, qui 6 livres (valeur intrinsèque : 8 fr. 64), qui 4, qui 3. C'était une lourde charge pour les États qui, en 1712, eurent à payer en primes et gratifications 115.045 livres (valeur intrinsèque : environ 216.000 fr.), et qui réclamèrent au nom de l'intérêt général de leur commerce. Ceux qui pourraient entreprendre des draps, disaient-ils, « en sont détournés par la considération que ceux qui ont la pistole peuvent bailler leurs draps à meilleur marché ». Mais le roi leur intima en 1707 l'ordre de continuer jusqu'en 1710 le service de la pistole. Il dura plus longtemps ; car, en 1718, l'intendant Basville estimait qu'il ne pouvait pas être supprimé et qu'il y aurait lieu plus tard d'examiner seulement si l'on pouvait se contenter de la demi-pistole. La pistole existait encore sous le ministère de Machault.

Elle ne satisfaisait pourtant pas entièrement les manufactures royales qui accusaient la concurrence, le monopole des armateurs de Marseille [1], la longueur des crédits qui ne permettait de réaliser que dix-huit mois après l'expédition. C'étaient certes des difficultés [2], mais les tissages non privilégiés les subissaient comme les privilégiés, et cependant, en 1710, d'après les comptes officiels, ils ont présenté 3.296 pièces de draps fins pour le Levant contre 4.004 qu'ont fournis les manufactures royales, et plus tard, en 1717, 4.791 contre 2.796 [3].

1. Les draps devaient être visités par l'inspecteur de Marseille avant d'être admis à l'exportation ; en 1714, les fabricants obtinrent la création d'un bureau d'inspection à Montpellier.

2. Ils ne parlaient pas de la mauvaise fabrication. Basville en parle : « Quand ils ont mis en vogue une espèce de manufacture, ils ne songent plus qu'à l'altérer pour gagner davantage... » M. Monin, *op. cit.*, p. 328.

3. M. Monin, *op. cit.*, p. 324. — M. Monin distingue cinq catégories de fabricants de

Un des derniers encouragements de ce genre émanant de Colbert est l'avance de 10.000 livres qu'il fit à la veuve Couart pour l'établissement d'une fabrique de draps à Louviers, et contre lequel les drapiers de Rouen protestèrent par-devant le parlement, arguant que la fabrication de la toile était seule en usage à Louviers [1].

La toile. — En Bretagne, la fabrique des toiles reçut une vigoureuse impulsion [2]. En Dauphiné, elle paraît avoir prospéré rapidement sous le ministère de Colbert ; en 1665, elle pouvait déjà se charger de fortes commandes pour le gouvernement ; ses toiles étaient au moins égales en qualité à celles de Bretagne, et elle était parvenue à les donner à 20 sous l'aune [3].

Colbert essaya d'introduire la fabrication des toiles fines à Autun, où on ne faisait que des toiles grossières ; il fit offrir à cet effet par les élus des États d'acheter au prix que le fabricant voudrait toute la production, laquelle serait expédiée à un marchand de Paris. Mêmes offres furent faites à Auxerre, à Cravant [4].

Industries des métaux [5]. — L'industrie des tissus préoccupait surtout Colbert comme étant la plus importante ; mais elle n'absorbait pas tous ses soins. Il s'occupait aussi de l'industrie des métaux. Il faisait venir des mineurs de la Suède, commençait l'exploitation de la houille, et faisait ouvrir dans le Midi des mines de cuivre et des mines de plomb [6]. Une de ces mines, longtemps ingrate, avait fini par rendre, en 1669, jusqu'à 300 quintaux de plomb par jour [7].

Il créait des fonderies et des forges. A Grenoble, on travailla le fer. A Saint-Etienne, il y eut une manufacture royale d'armes et une fonderie justement célèbres [8]. A Boussolles, à Vienne, à Giromagny on établit des fonderies royales. Des fondeurs suédois dirigèrent, dans le principe, les ateliers et instruisirent les ouvriers français [9] ; des encou-

tissus de laine ; ceux qui ne recevaient rien, comme les paysans du Gévaudan ; ceux qui avaient la demi-pistole (une trentaine de fabricants) ; ceux qui, pourvus d'un privilège royal, avaient la pistole entière ; ceux qui avaient, outre la pistole, des faveurs particulières, comme le loyer ; ceux qui avaient en outre reçu des prêts.

1. Il y avait cependant à Louviers, ainsi qu'à Elbeuf, plusieurs fabricants de drap qui quittèrent la France après la révocation de l'édit de Nantes.

2. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 699.

3. *Ibid.*, p. 718, ann. 1665.

4. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C, 3718.

5. *Corresp. adm.*, p. 770 et 775. — Lettres du 6 juin et du 20 novembre 1666.

6. *Ibid.*, p. 800 et 805.

7. A Pézenas. Elle ne donna longtemps que 150 livres par jour. — *Ibid.*, p. 805.

8. *Corresp. adm.*, t. III, p. 718, ann. 1665.

9. *Ibid.*, p. 800.

ragements furent donnés aux particuliers [1]. Une manufacture d'objets de cuivre fut fondée à Châlons [2].

Il y avait eu à Harfleur une fabrique de fil d'archal. Cette fabrique n'existait plus depuis longtemps, et l'ouvrier qui l'avait dirigée s'était disait-on, retiré dans le pays de Caux. Colbert l'apprit et fit chercher cet ouvrier par l'intendant, afin de rétablir la fabrique.

Il emprunta à l'Allemagne l'art de faire l'acier et le fer-blanc [3]. Ce ne fut pas sans peine. Un Suédois, de Besch, pour lequel il avait acheté en Nivernais une usine 12.000 livres et auquel il avait accordé une indemnité de déplacement et une terre de 40.000 livres, ne réussit pas à établir une aciérie ; une autre tentative en 1681 ne paraît pas avoir eu plus de succès. Les deux cents Allemands qu'il fit venir pour exploiter les mines des Cévennes n'ont pas laissé de souvenir. L'Allemagne avait à peu près le monopole de la fourniture du fer-blanc. L'abbé de Gravel, ministre de France en Allemagne, négocia pendant trois ans pour attirer des ferblantiers de Bohême (1665-1668) ; mais les patrons qui possédaient ce secret étaient des gens établis qui ne quittaient pas aisément leur patrie et leur commerce pour courir les hasards de la fortune dans un pays étranger.

Cependant l'architecte du roi qui dirigeait la fonderie de Beaumont, dans la forêt de Conches, avait dérobé le secret ; dès 1665, il avait été investi d'un brevet et il possédait deux fourneaux en activité pour la fabrication du fer-blanc. Il croyait pouvoir se passer des blanchisseurs allemands et ne demandait que d'habiles marteleurs. On finit par lui envoyer les uns et les autres (1668) [4]. Colbert, afin de le récompenser de l'initiative qu'il avait prise, érigea sa fabrique en manufacture royale et lui accorda un privilège général pour trente ans dans tout le royaume et une subvention [5].

Ces faveurs furent insuffisantes ; les ouvriers étaient, paraît-il, peu habiles et ils voulurent imposer la loi aux maîtres ; le désordre s'introduisit dans l'atelier, le prix du baril de fer-blanc s'éleva à 300 livres. En 1669, la manufacture était dans le plus grand désordre. Il fallut faire venir de nouveaux ouvriers d'Allemagne et dépenser de grosses sommes pour rétablir une fabrique qui avait déjà coûté beaucoup plus qu'elle n'avait rapporté [6].

1. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, p. 718.

2. *Ibid.*, p. 786, ann. 1666.

3. On importait l'acier d'Allemagne et du Piémont ; on le payait 5 à 10 sous la livre. Le fer en barre valait environ 6 livres 4 sous le quintal, et le fer doux 9 livres 10 sous.

4. Germain Martin, *la Grande industrie*, p. 74.

5. Le privilège était au nom d'Antoine Champion.

6. En 1668. *Corresp. adm.*, t. III, p. 718. En 1765, cette fabrique n'existait plus ; mais il y en avait une à Bain (Franche-Comté) qui était en bonne situation et une en Alsace.

Le goudron, la construction des navires, le savon. — Presque tout le goudron du commerce était tiré des forêts de la Suède. Colbert eut l'idée d'en faire avec les pins de France. Il appela, en 1664-1665, des ouvriers suédois, donna l'entreprise au nommé Lombard, entretint une correspondance active avec l'entrepreneur et même avec les ouvriers, fit apprendre les procédés de la fabricatien aux habitants des Landes, de l'Auvergne, de la Provence, et réussit, sinon partout, du moins dans les Landes, à rendre cette industrie nationale [1]. Mais les armateurs continuèrent à préférer le goudron du Nord qui leur coûtait moins cher.

Colbert connaissait trop l'importance de la marine pour ne pas s'être préoccupé de la construction des navires. En décembre 1664 il promet une prime de 4 livres par tonneau, pour tout achat à l'étranger de bâtiment de plus de 100 tonneaux [2] et de 5 livres, si le bâtiment était construit en France. Il chercha à attirer des charpentiers, des cordiers ; de ce chef il dépensa 18.521 livres de 1665 à 1671.

Au nombre des industries que Colbert s'efforça de naturaliser, il ne faut pas oublier la savonnerie. Dans la seule année 1665 on trouve cinq privilèges pour le savon : à Jacques Beuf pour fonder en tout lieu des fabriques de savon marbré mou ; à Fromont pour établir des savonneries sur la côte de l'Océan, de Bayonne à Calais ; à Vaucheret pour fabriquer les savons gras de Champagne, façon de Hollande, à condition de ne pas les vendre plus cher que les Hollandais ; à Roland de Marseille pour établir à Paris une fabrique de savons marbrés (établissement qui paraît avoir réussi) ; à Grestot, pour établir des fabriques dans les ressorts des parlements de Toulouse et de Bordeaux et en Champagne [3].

Le privilège de manufacture royale. — Le titre de *manufacture royale*, ou simplement le privilège conféré par lettres patentes était une sorte de palladium qui mettait l'industriel à l'abri des saisies et des procès. La fabrique ainsi couverte de la protection royale ne relevait pas des jurés ou des syndics ; elle relevait directement de la Royauté, qui la soutenait de son argent et de ses faveurs, qui accordait des immunités à ses ouvriers et à ses patrons, qui la surveillait par ses inspecteurs. Pour obtenir le privilège du roi, il n'était pas nécessaire d'avoir fait quelque grande invention ; il suffisait d'introduire dans le pays une industrie étrangère, ou même de donner une forme nouvelle, une impulsion plus forte à une industrie indigène. L'industriel, exempté de la jalouse surveillance des corps de métiers, pouvait conduire plus

1. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, p. 694, 12 septembre 1664 ; Ericsor, Elias, Alh, Lorfrey, Asoer, ouvriers suédois, écrivent à Colbert.

2. Peu de navires marchands français dépassaient alors 200 tonneaux.

3. Ms. de la Mare, t. VI.

librement ses opérations, avoir de plus vastes ateliers, appliquer plus de capitaux à son travail. Avec les manufactures de Colbert, la grande industrie prit racine dans le royaume.

Les privilèges, il est vrai, n'étaient pas toujours bien placés. Si on en cite d'excellents, comme celui qui fut donné à Huyghens pour les pendules, on en cite aussi de contestables. De là des réclamations, des abus, des émeutes. Le privilège accordé à Regal pour la fabrication du savon fut regardé dans le Midi comme une calamité publique [1]. On faisait des bas d'estame avant Camuset, des dentelles avant Mme La Marcq ; les ouvrières qui exerçaient librement leur industrie se montrèrent fort mécontentes d'être tout à coup livrées à la merci d'un directeur. Il pouvait arriver que le privilégié se contentât de se faire, à l'aide de son privilège, un revenu au détriment de ses concurrents : Cadeau, à Sedan, en est un exemple [2].

Colbert eut le tort d'user parfois de violence, tort dont la responsabilité pèse moins sur le ministre que sur le système monarchique du XVIIe siècle. Nous avons vu de quelle manière il avait procédé à l'égard des habitants de Bourges et d'Alençon. Il n'encourageait pas seulement, il imposait le travail ; l'opposition de sa volonté avec les intérêts réels d'un canton n'était pas le moindre danger d'un pareil système.

Les ouvriers étrangers en France. — Colbert, pour naturaliser des industries, s'était maintes fois adressé à des étrangers qu'il avait cherché à attirer par des faveurs. De Hollande vinrent les van Robais à Abbeville et d'autres drapiers qui s'établirent à Carcassonne, à Saptes, à Guise, etc. ; d'Allemagne, des ferblantiers et des fondeurs ; de Suède, des fondeurs et des prospecteurs de mines ; d'Italie, des verriers et des dentellières ; de Flandre, des tapissiers et des dentellières ; de Hollande

1. Voici ce qu'écrivait à ce sujet le prévôt des marchands de Lyon, qui ne peut être regardé comme suspect de partialité contre les privilèges, car c'est lui qui avait demandé à Colbert un privilège pour les crêpes de Bologne : « Si je me sers de la bonté que vous avez de recevoir mes lettres pour résister à l'établissement du privilège d'un nommé Regal, pour la fabrique des savons ;... faites-moi, s'il vous plaît, la justice d'être persuadé que si ce bénéfice étoit aussi réel qu'il le fait paroître spécieux, j'en avancerois la conclusion de toutes mes forces et détournerois la pensée que les négocians de cette ville ont formée d'en porter à Sa Majesté leurs plaintes aussi respectueuses que légitimes. Vous en jugerez sans doute, Monseigneur, de la sorte, quand vous aurez su que cette nouveauté détruit un des plus grands négoces du royaume. » 22 avril 1666, *Corresp. adm.*, t. III, p. 680.

2. Il y a d'autres exemples. Dans le Languedoc, des villes de fabricants se plaignaient que les privilégiés s'efforçassent d'étendre leurs privilèges pour gêner leurs concurrents (*Arch. dép. de l'Hérault*, c. 2584) ; on signalait des manufactures royales qui prêtaient leur marque à d'autres fabricants moyennant une redevance (*Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2330).

aussi, des constructeurs de canaux [1]. Dans les comptes de Colbert on trouve souvent des sommes allouées à des fabricants pour introduction d'ouvriers étrangers [2].

La concurrence à l'étranger. — Pendant que les ambassadeurs français travaillaient par tous les moyens à débaucher les artisans étrangers, Colbert ordonnait de mettre en prison un marchand suisse qui engageait à son service des ouvriers français [3], de ramener par des menaces les négociants français qui s'expatriaient et de saisir même les biens et les personnes de leurs parents restés en France [4]. Des Vénitiens, après avoir travaillé quelque temps dans la fabrique de glaces françaises, voulurent retourner dans leur patrie et se firent délivrer un passeport par l'ambassadeur de Venise. Colbert l'apprit, écrivit à l'archevêque de Lyon qui les fit arrêter à la frontière et renfermer au château de Pierre-Scize [5]. Il agit de même avec un fabricant de soieries de Paris qui avait tenté de passer en Espagne [6]. A Lyon, un veloutier forme le projet d'aller s'établir à Florence. L'archevêque de Lyon, averti, le fait mettre en prison. « Vous avez fort bien fait, lui écrit Colbert, il faut sans difficulté le punir sévèrement afin d'empêcher que les manufactures qui sont établies dans le royaume ne passent dans les païs estrangers et de servir d'exemple à ceux qui pourraient avoir un pareil dessein. » Et il fait juger ce veloutier par un tribunal exceptionnel pour être plus assuré d'une condamnation exemplaire. A Rouen, c'est un drapier qui va avec huit ouvriers s'établir à Lisbonne. Le résident de France est chargé de « faire connoistre au déserteur qu'il fait en cette rencontre une chose qui ne peut pas estre agréable au roy et qui pourroit nuire à sa famille » ; puis de lui offrir de l'argent pour rentrer en France [7].

1. Riquet, en 1671, en fit venir pour la construction des écluses du canal du Languedoc.

2. Exemples : 24 août 1666, 1.000 livres à Guillaume Bara pour avoir fait venir des ouvriers en drap de Hollande à Rouen ; 8 juillet 1668, 1.000 livres à Beguin et Barat.

3. Des ouvriers en bas de soie, 1672, *Corresp. adm.*, t. III.

4. *Ibid.*, t. III, p. 864.

5. L'archevêque répondit : « Conformément à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'ay arresté les trois ouvriers en glaces de miroirs qui s'en retournaient à Morans, et je les ay faict mettre à Pierre-Scize dont ils ne bougerons que par vos ordres. Ils avaient un passeport de l'ambassadeur de Venize. » 20 octobre 1665, *Ibid.*, p. 755.

6. Ce fabricant, nommé Pillandeau, avait signé un contrat avec l'ambassadeur d'Espagne et devait aller s'établir dans ce pays avec une trentaine d'ouvriers. Déjà ses bagages étaient embarqués à Rouen, lorsque Colbert fit arrêter le fabricant et les ouvriers. « Dans peu de jours, écrit-il à l'intendant, je vous enverrai l'ordre de mettre les ouvriers hors de prison, mais il faut retenir longtemps et faire souffrir les quatre maîtres, parce qu'il n'y a aucune punition établie contre eux par les lois et ordonnances du royaume. Cependant Sa Majesté veut que vous pourvoyez à leur nourriture petitement. »

7. Depping, *Corresp. adm.*, t. III, p. 842.

Les fabricants français n'étaient pas d'ailleurs plus tolérants que le ministre : pendant le siège de Turin les négociants de Lyon demandèrent qu'après la prise de la ville on fît une perquisition et qu'on envoyât à Lyon tous les métiers et les ouvriers français.

Jugement sur l'œuvre de Colbert accomplie par la création des manufactures. — Ces nombreuses créations, ces encouragements, ces privilèges sont une preuve incontestable de la sollicitude du ministre. Celui-ci ne cherchait pas seulement, comme on l'a dit parfois, dans le travail des ouvriers la frivole satisfaction des goûts de la cour ; il aimait le peuple [1] et voulait la prospérité de la France. Nul n'y a travaillé avec plus d'énergie et on peut dire qu'il ne l'a pas fait sans succès.

Introduction de nouvelles industries, propagation du travail industriel dans les campagnes, protection et émancipation de la grande industrie, trois bienfaits que la France doit au système de manufacture créé par Colbert.

Au moyen âge, l'industrie, emprisonnée dans les corps de métiers, ne comportait pas la grande manufacture et le système décourageait l'esprit d'invention qu'aiguillonne la concurrence. Ce sont les rois qui ont commencé à délivrer certains artisans de ces entraves : au XVe siècle, par le titre de fournisseur de la Cour ; au XVIe par la création de quelques fabriques et par divers privilèges.

Colbert a suivi leur exemple. La grande industrie ne pouvait pas naître dans le sein de la corporation ; elle ne pouvait vivre que défendue par la protection royale contre la jalousie des métiers auxquels elle portait ombrage. Il fallait ou abolir la corporation, ce que Colbert ne songeait pas à faire, ou élever privilège contre privilège, — c'est ce qu'il fit.

Il créait des monopoles et ces monopoles avaient l'inconvénient d'étouffer les petites entreprises du même genre existant dans la région ou de les empêcher de naître. Il n'ignorait pas cet inconvénient ; mais il estimait que le gain était supérieur au sacrifice et il lui est arrivé, quand le contraire lui a été démontré, de revenir sur sa décision.

Colbert faisait plus souvent des avances remboursables sans intérêts que des dons. Il ne ménageait ni encouragements ni argent. Les savonniers de Marseille avaient protesté contre le privilège qu'en 1665 il avait accordé à Jacques Beuf, sous le nom du Lyonnais Pierre Rigat, en l'autorisant à établir pendant vingt ans « dans tous les lieux commodes des fabriques de savon marbré, blanc, mol, et de toutes autres nature et qualité, même de le porter à l'étranger, Sa Majesté ayant pris

1. Voici ce qu'il écrivait en 1670 à son intendant : « Examinez aussy si les païsans se rétablissent un peu, comment ils sont habillez, meublez, et s'ils se réjouissent davantage les jours de festes et dans l'occasion des mariages qu'ils ne faisoient cy devant. » *Corresp. adm.*, t. III, p. 835.

les précautions nécessaires pour empêcher que le privilège n'arrêtât le travail des savonneries déjà établies ». Il paraît que ces précautions ne garantissaient pas assez les intéressés, que le savon renchérit et que l'huile de Provence ne se vendait plus, Beuf s'approvisionnant à l'étranger. Aussi les députés de la Provence adressèrent-ils au roi un mémoire portant « que tous les privilèges accordés à un seul pour débiter une marchandise est ce qu'on appelle proprement monopole, et ce n'est pas sans raison que ce nom a passé pour odieux ». En 1699, Colbert, par un arrêt du conseil, révoqua le privilège accordé à Jacques Beuf[1].

Il s'informait avec soin des besoins et des progrès de chaque établissement, écrivait lui-même aux directeurs[2], envoyait des inspecteurs pour s'assurer de l'exécution des traités faits avec l'État[3], engageait les femmes des autorités de chaque ville à visiter les ateliers, à s'entretenir avec les ouvrières et à leur donner de petites récompenses[4]. Lui-même accordait des primes aux ouvrières les plus assidues[5]. Il exemptait de la taille les familles qui avaient trois enfants employés dans les manufactures[6] ; il diminuait l'impôt des villes manufacturières, et, afin de stimuler le zèle des autres, il faisait savoir publiquement que cette faveur n'était due qu'à leur application au commerce[7]; il accordait une surséance de payement à des négociants débiteurs de l'État, à condition qu'ils augmenteraient leur fabrication[8] ; enfin il obligeait des marchands à faire exclusivement leurs achats dans certaines fabriques qu'il avait créées[9] ; il admettait comme principe que, dans les premières

1. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, C. 1795.

2. Il a une correspondance avec Catherine de La Marcq, avec Camuset, avec la directrice de la fabrique de dentelles d'Auxerre.

3. Voir ses instructions à Bellinzani, 8 octobre 1670. *Corresp. adm.*, t. III, p. 857.

4. *Ibid.*, p. 810.

5. *Ibid.*, p. 893.

6. *Ibid.*, p. 813.

7. « En faisant le département des tailles, je prendray soin de faire conoistre aux villes qui se sont appliquées aux manufactures que la diminution de leur taille que Sa Majesté leur accorde est purement en cette considération et déclareray au contraire aux maire et échevins de la ville du Mans qu'ils sont privés cette année du soulagement qu'ils auraient pu espérer, attendu le peu d'affection qu'ils ont témoigné jusques icy pour l'establissement du bureau des points de fil de France. » Intendance de Tours, 11 septembre 1668. *Ibid.*, p. 691.

8. « J'ay faict scavoir au sieur Daumesnil, marchand à Caen, taxé à la chambre de justice, à qui le roy a accordé une surséance, que cette grâce lui avoit esté faicte en faveur du commerce, et que pour marquer sa reconnoissance, je lui ordonnois de faire faire cent pièces des serge de Londres. — Caen, 17 novembre 1666. » — *Ibid.*, p. 772.

9. Voir *Corresp. adm.*, t. III, p.809. Voir aussi dans les Ms. DE LA MARE, *Arts et métiers*, VI, pièce 126, un arrêt du conseil d'État qui, malgré les privilèges des drapiers, permet aux marchands merciers d'acheter les draps du Languedoc, façon d'Angleterre et de Hollande, parce qu'ils en faisaient grand débit.

années d'un nouvel établissement, on devait dépenser l'argent sans s'inquiéter d'en recueillir les bénéfices [1] : idée pratique, mais qu'il est difficile à un ministre, éclairé presque toujours imparfaitement par des rapports intéressés, d'appliquer sans erreur.

On ne peut pas dire d'ailleurs que Colbert ait fait des dépenses folles pour ces créations. Le total ne s'est pas élevé à beaucoup plus de 1 million de livres tournois [2]. Ses successeurs ont beaucoup réduit ce chapitre du budget pendant qu'ils en augmentaient considérablement d'autres.

Un tel système de tutelle avait un vice plus grave. La volonté d'un ministre ne remplace pas la libre activité d'une nation. Colbert le faisait sentir lui-même à ses protégés lorsqu'il écrivait aux échevins de Lyon de ne considérer les privilèges que comme des « béquilles temporaires », et lorsqu'il reconnaissait que les « manufactures publiques établies dans le royaume contraignent toujours le commerce et la liberté publique [3] ». Nombre de manufactures écloses sous le régime de la protection sont des plantes de serre qu'il faut entretenir à grands frais et qui périssent quand on les abandonne à la nature [4].

La guerre de Hollande ou même le seul fait de la concurrence des contrefacteurs ruinèrent plusieurs de ces établissements dès le temps

1. « Dans son nouvel establissement, il faut premièrement s'attacher à perfectionner les ouvrages, quoy qu'il couste, et puis peu à peu l'on réduit les prix ; et il vaut mieux perdre les premières années pour establir la réputation d'une fabrique que de la destruire par des mensonges prematurez. » Lettre de Dalliès de la Tour à Colbert, 21 août 1669, *Corresp. adm.*, t. III, p. 728.

2. En somme, sous Louis XIV, les encouragements aux manufactures (non compris les Gobelins) paraissent n'avoir pas atteint 1 million et demi. C'est du moins ce qui résulte d'un relevé fait par l'auteur du mémoire n° 2 (Concours Rossi, 1897) qui donne les chiffres suivants :

En 1665, 1.200 livres de gratification à Marin, fabricant de serges à Seignelay, pour former 12 apprentis ; 300 livres à Le Mandelier, drapier de Rouen, pour ses draps ; 6.000 livres en prêt aux frères Cossard pour établir 6 métiers à Fécamp ; 12.000 livres à van Robais pour son déplacement.

En 1666, 120.000 livres à Parisot pour l'établissement des manufactures d'Arras.

En 1665, 30.000 livres à Lallemand, venu de Valenciennes pour établir en France la manufacture de baracans ; puis 20.000 livres au même.

En 1669-70, 50.000 livres à Landais et Jacquier pour établissement de manufactures de serges à Seignelay, à Gournay, à Auxerre.

En 1670-71, 10.000 livres à Marissal, entrepreneur de camelots à Amiens, pour monter 250 métiers (40 livres par métier).

3. C'est ce qu'il écrivait en refusant (décembre 1669) un privilège pour la manufacture de vert de gris ; une autre fois il déclarait réserver ce privilège pour les manufactures « dont on n'a point connaissance dans le royaume ». *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par P. Clément, t. II, 1re partie, p. CXLIV.

4. Exemple : à Seignelay il avait fondé une manufacture de serges à laquelle il avait donné des encouragements et des subventions. « Après sa mort elle n'a pu subsister parce que les façons étaient trop chères. » Voir *Mém. des intendants. Généralité de Paris*, par M. de Boislisle, p. 344.

même de la plus grande prospérité du royaume [1]. On s'apercevait de l'erreur après avoir fait des frais inutiles et après avoir gêné le développement de l'industrie libre. Ce fut surtout après la mort de Colbert et durant les difficultés politiques et économiques de la fin du règne de Louis XIV que les effets de ce vice d'organisation se manifestèrent. L'histoire doit le constater, sans oublier pour cela l'essor imprimé à la fabrique française par la volonté de Colbert.

1. Un intendant écrivait à Colbert en 1674 : « J'ai été à Sapte ; cette manufacture se détruit faute de débit, et c'est dommage, car cela est très beau et très peuplé d'ouvriers » (Voir *Corresp. adm.*, t. III, p. 807). — Dans le Berri et dans plusieurs autres provinces (Voir *Corresp. adm.*, t. III, p. 808), le commerce de bas d'estame était très florissant ; mais le secret de la fabrication était éventé et les marchands aimaient mieux acheter, comme par le passé, aux petits fabricants qu'à la manufacture. Les directeurs se plaignaient d'avoir plus de trois mille paires en magasin, « ce qui me donne, dit l'intendant, l'appréhension que cela ne dégoûte ces messieurs ».

CHAPITRE IV

LES COMPAGNIES ET LE COMMERCE

Nouvelles habitudes du commerce. — Au XVIIe siècle les routes et les habitudes du commerce n'étaient plus celles des temps passés ; les découvertes de Christophe Colomb et de Vasco de Gama les avaient changées. Au moyen âge le commerce de la Méditerranée et le commerce par terre étaient de beaucoup les plus importants : l'établissement des foires était un des moyens les plus efficaces de le rendre actif et florissant. Vers la fin du XVIe siècle la France, qui, après les guerres de religion, avait peu de marine marchande et n'avait pas encore de colonies, en était au système de la création des foires et des marchés.

Mais les Portugais, les Espagnols, les Hollandais, les Anglais l'avaient devancée sur l'Océan et rapportaient déjà en Europe les richesses des Indes. C'est avec le XVIIe siècle qu'apparaissent la Compagnie anglaise des Indes et la grande Compagnie hollandaise des Indes-Orientales [1]. Cette dernière s'éleva, dès ses premières années, à un tel degré de prospérité qu'elle excita l'admiration et la jalousie des nations voisines : elle donna à ses actionnaires un dividende de 15 p. 100 en 1605, et de 75 p. 100 en 1606. Les Indes devinrent le grand pourvoyeur du commerce dont Amsterdam était le marché distributeur.

La France voulut suivre ses rivales sur les mers et avoir des compagnies. Nous avons vu les premiers efforts tentés par Henri IV et

1. La première Compagnie anglaise des Indes-Orientales date de 1599. La Compagnie hollandaise fut formée de la fusion de plusieurs compagnies et le traité d'union confirmé par les États le 20 mars 1602. Avant le XVIIe siècle, l'Angleterre avait eu quelques compagnies ou essais de formation de compagnies de commerce : en 1588 (peut-être même en 1536) pour l'Afrique, en 1556 pour la Moscovie, en 1581 pour le Levant. Au commencement du XVIIe siècle on peut citer, outre la Compagnie des Indes, la Compagnie de la Virginie (1606) et celles du Nord de l'Amérique (1606-1620). Voir P. BONNASSIEUX, *les Grandes compagnies de commerce.*

Richelieu. Ils avaient eu peu de succès[1]. Le pavillon français était encore presque inconnu dans les Indes orientales. Dans les Indes occidentales les premières compagnies avaient échoué ; celle des Iles avait vendu une à une presque toutes ses terres, surtout à des étrangers, et laissait les Hollandais faire en contrebande tout le commerce ; celle du Canada, dite des Cent associés, ne comptait plus que trente-six membres ; dissoute en 1663, elle avait cédé au roi ses établissements.

On était découragé, mais on était bien éloigné d'imputer ces échecs au système même des compagnies. L'exemple de la fortune des Hollandais ne permettait guère alors d'en concevoir d'autre, et il est juste de reconnaître aujourd'hui qu'en considérant l'état des idées et du droit maritime au XVIIe siècle et la faiblesse de notre marine marchande, une grande société, forte de nombreux privilèges et de la protection de la royauté, paraissait seule capable de réussir devant la concurrence étrangère.

Colbert voulut faire pour le commerce ce qu'il avait fait pour l'industrie : le relever par des privilèges et par de grandes entreprises. Il racheta les Antilles et l'établissement de Madagascar ; il supprima les anciennes compagnies et en créa de nouvelles. « Sa Majesté, disait-il au roi, en rachetant les îles, sait qu'une compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissants, travaillant au bien commun et à l'établissement général desdites îles, peut bien plus avantageusement faire ledit commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir ce qui leur appartient[2]. »

La Compagnie des Indes-Orientales et la Compagnie des Indes-Occidentales. — Les deux plus importantes, celle des Indes-Orientales et celle des Indes-Occidentales, datent des mois de mai et d'août 1664.

La Compagnie des Indes-Orientales eut un capital, d'abord de 6 (valeur intrinsèque : 11.780.000 fr.), puis de 15 millions (valeur intrinsèque : 28.200.000 fr.) payables en trois ans, le monopole exclusif du commerce depuis le cap de Bonne-Espérance, pour cinquante ans à partir du jour où le premier vaisseau quitterait la France ; la propriété de toutes les îles du pays où elle s'établirait depuis le cap de Bonne-Espérance à l'ouest jusqu'au détroit de Magellan à l'est ; une prime de 50 livres par tonneau de marchandises exportées, de 75 livres par tonneau de marchandises importées. Madagascar, qui prit le nom d'île Dauphine, devait être le siège principal de la Compagnie, laquelle s'en-

1. Des lettres patentes de 1642, confirmatives du privilège de la Compagnie des Iles d'Amérique, déclarent que cette Compagnie, qui n'était tenue de transporter que 4.000 colons en vingt ans, en avait introduit 7.000. Cependant quelques années après, la compagnie vendait ses îles.

2. Cité dans *l'Histoire de la question coloniale en France*, par M. L. Deschamps, p. 145.

gageait à mettre promptement en mer douze à quatorze vaisseaux de 800 à 1.400 tonneaux.

La Compagnie des Indes-Occidentales fut dotée du Canada, de l'Acadie, des Antilles, de Cayenne, de Terre-Neuve, des côtes de l'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance ; elle reçut le privilège exclusif du commerce et de la navigation pour quarante ans, sous peine de confiscation des vaisseaux et des marchandises qui attenteraient à ce privilège ; la faculté d'accorder, moyennant finance, à des armateurs l'autorisation de partager le privilège du commerce ; le droit de donner des terres en fief et de nommer des gouverneurs ; celui de déclarer la guerre et de faire la paix ; une prime de 30 livres par tonneau à l'importation et de 40 livres à l'exportation, et plusieurs immunités de douane.

Colbert, pour rendre ces compagnies fortes, ne leur marchandait pas les faveurs. Le roi promit à la première 3 millions et lui en donna 4 ; il fournit le dixième du capital de la seconde ; il engagea, força même les seigneurs et les magistrats à prêter leurs fonds et à se faire actionnaires ; il fit savoir, par la déclaration d'août 1669, que les nobles ne dérogeaient pas en faisant le commerce maritime, disant « qu'il importait à sa propre satisfaction d'effacer entièrement les restes d'une opinion qui voulait, bien à tort, que le commerce fût incompatible avec la noblesse [1] ». Chaque compagnie eut des armoiries, rehaussées de fleur de lis. Celle des Indes-Orientales portait comme devise : *Florebo quocumque ferar.*

Des terres, et même dans quelques cas, des primes en argent furent données à tous ceux qui voulurent se faire colons. Les émigrants français, engagés pour dix-huit mois, jouissaient du passage gratuit.

Les artisans qui séjournaient huit ans aux colonies étaient déclarés maîtres sans avoir besoin de compagnonnage ni de chef-d'œuvre, et pouvaient s'établir dans toutes les villes du royaume, sans exception. Enfin, par ordre de Colbert, un académicien fit un éloge pompeux de Madagascar où la Compagnie des Indes-Orientales se proposait de former son principal établissement ; il vanta en termes ampoulés la beauté du climat de l'île, la richesse de son sol, la supériorité de sa position, expliqua au public pourquoi les anciennes compagnies n'avaient pas réussi et prédit aux nouvelles une fortune qui éclipserait celle de la compagnie hollandaise.

Il se trompait. La Compagnie des Indes-Occidentales ne put jamais compléter son capital ni acquitter tous ses engagements. A partir de 1669 le roi se réserva le droit d'accorder lui-même dans certains cas l'autorisation de commercer. En 1671, la compagnie ne parvint qu'à

1. Cette déclaration a été confirmée par d'autres, en date du 28 avril 1727 et de mars 1765.

grand'peine à donner un premier dividende de 5 p. 100, et, dès 1672, elle demanda au roi d'être relevée de l'obligation de faire du commerce. Elle commença par emprunter à gros intérêts et par aliéner ses droits sur la côte d'Afrique (1673), puis, en 1674, elle renonça à toutes les concessions de terres qui lui avaient été faites et le roi déclara le commerce libre ; la compagnie cessait d'exister. Dans l'espace de dix ans, elle avait perdu 3.583.000 livres (valeur intrinsèque : 6.736.000 fr.), dette que le roi se chargea de payer.

La Compagnie des Indes-Orientales eut à peu près le même sort. On avait pourtant cru réunir toutes les conditions de succès. On avait répandu dans toute l'Europe le factum de l'académicien Charpentier ; on avait couvert d'affiches les murs de Paris pour se procurer des colons [1] ; le roi avait écrit lui-même aux municipalités pour les engager à trouver des souscripteurs ; on avait employé l'influence administrative, voire même l'intimidation [2]. Mais les deux hommes qui dirigeaient l'entreprise, le Hollandais Caron et un ancien facteur dans les Indes, nommé Marcara, ne purent s'entendre. Le 7 mars 1665, une première flotte de quatre vaisseaux, montés par 520 hommes, partit solennellement pour Madagascar. Marcara fonda des comptoirs à Surate et à Masulipatam ; Caron à Bantam. Mais les agents français furent assassinés par les Hollandais ; on accusa Caron de trahir les intérêts de la compagnie, et les bénéfices furent nuls pour les actionnaires. Aussi ne mettaient-ils aucun empressement à continuer leurs versements. Le roi parla un moment de les y contraindre. Ce fut un coup terrible pour la compagnie ; dès que le roi se fut relâché de cette rigueur bien difficile à soutenir, beaucoup de souscripteurs déclarèrent qu'ils se retiraient.

La compagnie ne fit plus que languir. En 1675, pour lutter contre les Hollandais qui venaient de donner 40 p. 100 (en 1670), on réunit une assemblée générale et on distribua un dividende de 10 p. 100 : dividende fictif qui était prélevé en grande partie sur le capital. Colbert s'affligeait de cette situation. Dès 1671, il écrivait au Havre à l'inten-

1. On trouve dans plusieurs archives la lettre écrite alors par le roi. Dans celles de Loudun (H II, 1) la lettre de Louis XIV du 13 juin 1664 informe les officiers de la ville qu'il vient d'établir une compagnie dont le siège est à Paris pour faire le commerce des Indes ; il invite les autorités à réunir les habitants en assemblée générale et à faire connaître ensuite les noms de ceux qui demanderont à s'associer à cette compagnie.

2. Plus de 35 villes souscrivirent, plus ou moins volontairement ; en tête Lyon pour 1 million de livres, Paris pour 650.000, Rouen pour 500.000, Bordeaux pour 400.000, Nantes pour 200.000. A Bordeaux le concours des bourgeois ne fut obtenu que par la menace de diminution des droits de la bourgeoisie bordelaise. Plusieurs villes refusèrent absolument. En 1676, toutes les mises n'étaient pas encore versées. Voir M. L. Deschamps, *Hist. de la question coloniale en France*, p. 179 et suiv. Voir aussi M. J. Chailley-Bert, *les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, p. 65 et suiv.

dant Berryer qu'il était fâché « d'apprendre que la vente des marchandises ne se fasse pas bien ; qu'il faut avoir beaucoup de force pour résister au malheur de cette compagnie ».

Il céda lui-même devant l'évidence [1]. Par les arrêts du 26 décembre 1681 et du 20 janvier 1682, il déclara le commerce des Indes libre pour tous, à condition de se servir des vaisseaux de la compagnie et de vendre dans ses magasins. Cette demi-liberté ne releva pas la compagnie défaillante. Il lui fallut, dans l'assemblée de 1684, exposer sa triste situation, avouer que l'actif était réduit à 3.354.000 livres (valeur intrinsèque : 6.305.000 fr.), et demander à ses actionnaires un supplément de fonds.

Beaucoup refusèrent, et Louis XIV en nomma d'autres à leur place (1685). La compagnie rendit Madagascar au roi (1686). Elle gagna quelque argent en important des toiles peintes mises en vogue précisément à cette époque ; mais cette importation ayant été par divers arrêts gênée ou prohibée, et la guerre ayant éclaté de nouveau en 1691, elle ne put défendre Pondichéry ; elle perdit une partie de ses navires et se traîna languissamment, empruntant au roi et à des particuliers et aliénant successivement ses droits à d'autres compagnies ou à des négociants. Elle laissait, en 1718, lorsque Law la racheta, une dette de 10 millions (valeur intrinsèque : 18.800.000 fr.).

Autres compagnies de commerce. — Colbert créa encore, par édit de juin 1669, la Compagnie du Nord ou de la mer Baltique, qui devait faire le commerce en Hollande, dans l'Allemagne du nord, en Suède, en Norvège et en Moscovie [2]. Le privilège était de vingt ans ; le roi donna le tiers du capital, contraignit les négociants à fournir le reste, et promit une prime de 3 livres par barrique d'eau-de-vie, de 4 livres par tonneau de toute autre marchandise importée ou exportée. C'était encore une tentative de concurrence contre la Hollande, qui avait presque le monopole du commerce du nord : elle ne réussit guère mieux que les autres. La compagnie commença ses opérations

1. En général d'ailleurs Colbert comprenait l'influence de la liberté du commerce pour le développement colonial. M. Chailley-Bert (*les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, p. 87) en cite des témoignages : « Soyez bien persuadé qu'il n'y a que cette liberté qui puisse augmenter les colonies et les faire fleurir. » (Lettre du 7 mai 1677.) — « Vous devez être bien persuadé que le seul et unique expédient de régler toutes choses et de mettre le tout en état de produire de l'avantage aux habitants des îles, consiste uniquement à augmenter le nombre desdits habitants et à laisser une entière liberté aux marchands de vendre et acheter leur denrée. » (Lettre du 10 juin 1680.)

2. Déjà en 1644 avait été créée une première compagnie pour faire le commerce. La compagnie fondée en 1669 avait un capital de 600.000 livres ; le roi lui donna 200.000 livres.

en 1669 ; au commencement de 1671 elle avait déjà usé son crédit ; la guerre déclarée en 1672 lui porta un coup fatal [1].

La quatrième compagnie qui, dans la pensée de Colbert, devait compléter le réseau du commerce maritime de la France, celle du Levant, fut créée en 1670 par vingt négociants de Paris, de Lyon et de Marseille (siège social), au capital de 3 millions (val. intr. : 5.640.000 fr.); elle fut protégée aussi par des faveurs, particulièrement par un prêt sans intérêt de 200.000 livres (val. intr. : 376.000 fr.) et par une prime de 10 livres (val. intr. : 18 fr. 80) par pièce de drap exportée durant les quatre premières années. Malgré cela, elle ne tarda pas à languir. L'exportation des draps français diminuait devant la concurrence hollandaise et, en 1690, on jugea superflu de lui renouveler un privilège qui ne profitait pas à la nation. Un négociant de Marseille se chargea d'une manufacture de soie dont elle avait le monopole, et le commerce du Levant redevint libre.

Les compagnies formées sous le règne de Louis XIV du démembrement des grandes Compagnies des Indes, celle du Sénégal (1673) qui racheta à la Compagnie des Indes-Occidentales ses concessions en Afrique et ses privilèges et qui, organisée seulement en 1679, devint la Compagnie du Sénégal et de la Guinée ; la seconde Compagnie du Sénégal (1681) qui, en 1685, se décomposa en Compagnie du Sénégal et Compagnie de Guinée ; celle d'Acadie (1683), celle de Guinée et du Cap-Nègre (1685), celle du Sénégal, Cap-Vert et Côte-d'Afrique (1696), celle de Saint-Domingue (1698), celle de la Chine (1700), celle du Canada (1706), celle de la baie d'Hudson (1710) ; la seconde, puis la troisième Compagnie de la Chine (1698 et 1712), et celle de la mer du Sud (1698) qui se réunit à celle de Guinée et devint la Compagnie de l'Assiente (1701) ; la Compagnie de Saint-Domingue (1698), celle de la Louisiane fondée par Crozat (1712) eurent une fortune plus diverse et des revers moins éclatants, mais n'enrichirent pas non plus en général leurs actionnaires et la France [2].

1. *Hist. manuscrite de l'admin. de Colbert et de Louvois*, par M. A. Perraud, de l'Oratoire (cardinal Perraud) ; P. Bonnassieux, *op. cit.*, p. 169 et suiv.

2. Pour tout ce qui concerne les compagnies de commerce, voir Piganiol de la Force, *Desc. de la France* ; Savary, *Dict. du commerce* ; Clément, *Hist. de Colbert* ; Chéruel, *Hist. de l'admin. monét.*, t. II, ch. 7 ; Joubleau, *Études sur Colbert*, liv. II, ch. 4, § 3, et surtout Bonnassieux, *les Grandes compagnies de commerce*.

Voici la liste à peu près complète des compagnies de commerce créées pendant le règne de Louis XIV : (1644) Compagnie du Nord ; (1648) Compagnie de mer de Saint-Jean de Luz ; (1651) Compagnie de la France équinoxiale (1re) ; (1653) Compagnie de la France équinoxiale (2e) ; (1660) Compagnie de la Chine (1re) ; (1662) Compagnie d'Ogeron (Lucayes, Caïques) ; (1663) Compagnie de la France équinoxiale ; (mai 1664) Compagnie des Indes-Occidentales (Antilles, Guyane) ; (août 1664) Compagnie des Indes-Orientales (Madagascar et Indes) ; (1665) Compagnie d'Afrique ou du Bastion de France, plusieurs fois reconstituée (1666, 1678, 1690, 1693, 1706, 1712) ; (1666) Compagnie du Cap-Nègre, reconstituée (1686), plusieurs fois réunie à la Compagnie d'A-

Pourquoi cet insuccès ? Le système même des compagnies privilégiées en est-il la seule cause, et la responsabilité de l'échec doit-elle peser tout entière sur la mémoire de Colbert ? Non sans doute ; car Colbert n'a fait que mettre en œuvre des idées qui séduisaient alors les politiques. On était convaincu que les compagnies étaient une condition essentielle de prospérité : la Hollande en fournissait un éclatant exemple. Il était difficile en effet de croire alors, et il n'était peut-être même pas possible, étant donné la longueur des voyages et l'insécurité des mers, qu'en l'absence d'un pouvoir fort et d'une police suffisante sur les mers, ce genre de commerce, dirigé par des particuliers, pût devenir très prospère dans des comptoirs lointains.

Causes de l'insuccès. — On reprochait à la nation française de n'avoir pas les mœurs du grand commerce et de méconnaître la puissance de l'association. « Vous m'alléguez, écrivait Colbert à un de ses agents établi à Marseille, vous m'alléguez les Anglois et les Hollandois qui font dans le Levant pour 10 ou 12 millions de commerce : ils le font avec de grands vaisseaux ; messieurs de Marseille ne veulent que des barques, afin que chacun ait la sienne, et ainsi l'un réussit et l'autre non [1]. » On lui reprochait aussi de manquer non seulement d'esprit de discipline, mais de patience. Chacun voulait s'enrichir en un jour sans s'assujettir à de longs labeurs. On mettait à la tête des compagnies des administrateurs que la faveur plus que leur expérience portait à ces postes élevés. On faisait, dès le principe, de grands frais sans attendre les bénéfices. On s'installait magnifiquement ; ensuite on n'avait plus de capitaux pour agir et on empruntait à la grosse aventure en s'endettant.

Ce qui est plus grave encore, c'est que Colbert fondait des œuvres pendant la paix, et que la guerre maritime survenait qui empêchait d'en tirer les profits qu'elles auraient pu donner [2]. Pour un État qui, par sa position géographique, est si étroitement lié aux questions de fron-

frique ; (1669) Compagnie de commerce pour le Nord ; (1670) Compagnie du Levant ; (1673) Compagnie du Sénégal (1re) ; (1679) Compagnie du Sénégal et de la Guinée (2e) ; (1683) Compagnie de l'Acadie (ou du Castor) ; (1681) Compagnie du Sénégal (3e) ; (1684) Compagnie du Mississipi (autorisée) ; (1685) Compagnie de la Guinée (traite) ; (1696) Compagnie du Sénégal et du Cap-Vert ; (1698) Compagnie de la mer du Sud ; (1698) Compagnie de Chine (2e) ; (1698) Compagnie de Saint-Domingue ; (1701) Compagnie de Guinée ; (1702) Compagnie de l'Assiente ; (1706) Compagnie du Canada ou de la Nouvelle-France ; (1710) Compagnie de l'Hudson ; (1712) Compagnie des Côtes-d'Afrique ; (1712) Compagnie de la Louisiane (Crozat) ; (1712) Compagnie de Chine (3e).

1. Cité par Chéruel, *Hist. de l'admin. monét.*, t. II, p. 229.

2. Aujourd'hui la faveur dont jouit la colonisation dans l'opinion et dans la politique et que nous croyons appropriée aux circonstances actuelles, a conduit des publicistes à se faire une idée de l'esprit colonial au XVIIe siècle que l'histoire ne justifie pas. Voir, entre autres, un rapport présenté au Sénat sur les compagnies privilégiées de colonisation dans la séance du 12 juillet 1897.

tière de terre, il est difficile de conduire parallèlement une politique coloniale et une politique continentale : la France l'avait déjà éprouvé plusieurs fois : sous François Ier ; pendant les guerres de religion ; pendant la guerre de Trente ans ; elle l'éprouva pendant les dernières guerres de Louis XIV : elle devait l'éprouver plus douloureusement encore pendant la guerre de Sept ans.

La prospérité du commerce maritime et colonial ne se développe d'ordinaire qu'avec lenteur, par des efforts patients et modestes, par une assiduité au travail que rien ne rebute, par un esprit d'audace uni à un grand amour du gain et à une stricte économie. Si Colbert a méconnu ces conditions en instituant royalement de grandes compagnies qui affichaient plus de prétentions et de luxe qu'elles ne déployaient de qualités nécessaires au succès, il est juste de dire qu'il a lui-même reconnu son erreur quand l'expérience lui a démontré qu'il n'avait pas atteint le but, et c'est lui qui a rendu au libre commerce les territoires de la Compagnie des Indes-Occidentales et de la Compagnie des Indes-Orientales [1].

Ce n'est pas que les sentiments fussent unanimes sur la question du monopole. En 1661, les Six corps de marchands de Paris avertissaient le ministre que « nos voisins connaissent par expérience que la liberté soit aux marchandises, soit aux personnes, fait fleurir le commerce », et quarante ans plus tard, le député du commerce de Nantes portait ce jugement : « Le monopole accordé aux compagnies est devenu nuisible. Les compagnies, composées principalement de Parisiens, étaient fort ignorantes sur le commerce lointain ; leur suppression enrichirait beaucoup d'autres villes, et par suite l'industrie et la navigation s'accroîtraient sensiblement. » Du Canada, l'intendant Talon écrivait en 1665 : « Si Sa Majesté veut faire quelque chose au Canada, il me paraît qu'elle ne réussira qu'en le retirant des mains de la Compagnie des Indes-Occidentales et qu'en y donnant une grande liberté de commerce aux habitants, à l'exclusion des étrangers. » D'autre part, l'année même où la compagnie venait d'être fondée, le comte d'Estrade écrivait à Colbert : « Un habile homme qui trafique aux îles d'Amérique m'a dit que la nouvelle compagnie faira partir les habitans, si elle n'a tout d'un coup six vingts vaisseaux pour trafiquer dans toutes les îles : les Hollandais et Zélandais en avaient autant et ils n'y fournissaient qu'au juste [2]. » Vauban déclara que rien n'est plus contraire à l'établissement de colonies que les compagnies privilégiées.

Marine marchande et commerce maritime. — Tout en créant les com-

1. Les causes d'insuccès des compagnies de commerce créées sous Louis XIV sont exposées avec précision dans le chapitre III des *Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, par M. J. Chailley-Bert.

2. M. L. Deschamps, *Hist. de la question coloniale en France*, p. 218.

pagnies, Colbert faisait beaucoup dans l'intérêt des simples armateurs. Il voulait que la marine marchande réussît sous toutes ses formes, et, s'il échoua d'un côté, il réussit du côté de la marine privée. Il fit rédiger l'ordonnance sur la marine (1681) ; il fit châtier les pirates barbaresques par Beaufort, Hocquincourt et Tourville ; il réorganisa les consulats, et voulut que les consuls s'éclairassent des conseils des marchands ; il négocia pour obtenir dans les ports étrangers, en Angleterre, en Espagne, en Hollande, en Italie, les meilleures conditions pour les navires français. Grâce à ses soins, le nombre des marins, qui était de 36.000 en 1670, s'éleva à près de 78.000 en 1683, et la marine marchande augmenta presque dans la même proportion [1].

Le commerce était fait par des roturiers, quand il n'était pas organisé en compagnie privilégiée. Cependant les nobles y étaient souvent intéressés et y gagnaient, dit Savary, 6 à 7 p. 100. « La plupart des personnes de qualité, de robe et autres, donnent leur argent aux négociants en gros pour le faire valoir, ceux-ci vendent leurs marchandises à crédit de un an ou quinze mois aux détaillants ; ils en tirent par ce moyen 10 p. 100 d'intérêt et profitent ainsi de 3 ou 4 p. 100. »

Le change entre Paris et Amsterdam s'était élevé dans la première partie du XVIIe siècle à 5 et 6 p. 100. Il était resté toujours défavorable à la France, parceque les Hollandais importaient en France plus que les Français n'exportaient pour la Hollande. Les remises à l'intérieur sont restées aussi toujours coûteuses (3 p. 100 souvent pour des effets à vue) faute de communications faciles et de crédit. Pendant que l'Italie, Hambourg, Amsterdam, Londres avaient de grandes banques, la France n'en possédait pas encore, et à part la tentative de Law, elle est restée jusqu'au règne de Louis XVI sans en avoir.

Une des réformes de Colbert les plus utiles à la marine fut le rétablissement du commerce du Levant. La France n'y portait guère que de l'argent en échange des denrées qu'elle y allait chercher, et, depuis plusieurs années, ce commerce languissait par suite des droits dont la Porte avait surchargé les marchands français : elle prélevait un impôt de 1.200 piastres sur chaque navire. Colbert négocia et, moitié par habileté, moitié par menace, il obtint, en 1673, de nouvelles capitulations qui diminuaient les droits et donnaient à la France tous les privilèges de la nation la plus favorisée. Marseille, d'où se faisaient les expéditions, fut déclaré port libre : la Compagnie du Levant fut organisée en 1670. Au lieu d'argent, Colbert exigea que les armateurs expédiassent des draps fabriqués en Languedoc, à Carcassonne, à Saptes, afin de doubler les bénéfices. Il faisait saisir l'argent [3] : ce qui était

1. Ch. Gouraud, *Politique commerciale de la France*, liv. IV, p. 256 et suiv.
2. Père Charlevoix, *Hist. de la Nouvelle-France* et *Hist. de Saint-Domingue*.
3. Lettre du 6 octobre 1681, *Corresp. adm.*, t. III.

une fâcheuse mesure. Il veillait à ce que les étoffes fussent fabriquées loyalement, afin que la mauvaise qualité ne dégoutât pas les Orientaux des produits français [1]. Il réprima certains abus familiers aux consuls qui, s'étant mis à trafiquer pour eux-mêmes au lieu de protéger leurs nationaux, les traitaient en concurrents et faisaient payer aux marchandises un prétendu droit d'assurance de 3 et de 5 p. 100. Quoique Colbert n'ait pas réussi complètement dans le rétablissement de ce commerce, le Languedoc expédiait pourtant par an à la fin du XVII[e] siècle 32.000 pièces de drap pour le Levant [2].

Peuplement et progrès des colonies. — Colbert se préoccupait beaucoup de peupler les colonies. Le Canada ne renfermait peut-être pas 2.500 Européens en 1660. Colbert y fit passer, de 1663 à 1673, environ un millier de pauvres filles de l'hôpital général qui trouvèrent facilement, les premières du moins, à se marier. En 1665,vingt-quatre compagnies du régiment Carignan-Salières, qui venait d'être licencié, reçurent près de la Rivière Richelieu des terres et du bétail, et les soldats devinrent,par une organisation féodale,les tenanciers de leurs officiers.

Les mariages furent encouragés ; la colonisation se développa sous l'administration des gouverneurs Courcelles et Frontenac et de l'intendant Talon ; le commerce des peaux de castor s'étendit sur la région des grands lacs [3] ; le Mississipi fut découvert par Marquette et Jolliet (1679) ; Cavelier de la Salle (1678-87) prit au nom du roi possession de l'immense territoire qu'il arrose et qui reçut le nom de Louisiane ; une liberté relative et intermittente [4] du commerce, octroyée à partir de 1669, procura quelque aisance aux colons. Le nombre des habitants d'origine européenne dépassait 10.000 à la mort de Colbert et 16.000 à la mort de Louis XIV [5].

Dans les Antilles qui avaient été rachetées et concédées d'abord à la Compagnie des Indes-Occidentales, puis directement administrées par des gouverneurs au nom du roi, la population avait augmenté aussi, et de continuelles importations de noirs faites par les compagnies

1. Lettre de 1671, *Corresp. adm.*, t. III, p. 877.

2. *Hist.manuscr.de l'administration de Colbert et de Louvois*, par M. A. Perraud, de l'Oratoire.

3. Le commerce des castors, monopole de la compagnie en 1664, est déclaré libre en 1668.

4. Concédé en monopole en 1675, rendu libre en 1700, monopolisé de nouveau en 1706.

5. On ne sait pas exactement quelle était la population de la Nouvelle-France avant 1666, année du premier recensement connu, lequel a donné 3.215 habitants, non compris les troupes. Un recensement de 1683 donne 10.251 habitants ; un autre de 1706, 16.417 habitants et, en outre, 1.304 habitants pour l'Acadie et Terre-Neuve ; Voir *Recensement du Canada en* 1871, t. III. Ces chiffres diffèrent quelque peu de ceux qu'a donnés l'intendant Omer Talon : 3.418 habitants en 1666. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. III, p. 408.

d'Afrique avaient procuré des bras aux planteurs européens. Le premier recensement général des îles françaises fait en 1687 porte 47.321 habitants dont 17.888 blancs libres [1]. Le café fut introduit à la Martinique et de là dans les autres îles par Déclieux.

Jamais le domaine colonial de la France n'a été aussi étendu [2]. La marine militaire, tant que vécut Colbert, sut le défendre contre les attaques des Anglais et des Hollandais. Elle n'eut pas la même fortune après la mort de Colbert, pendant les dernières guerres de Louis XIV; mais il est juste d'ajouter que c'est seulement dans ces dernières guerres que la France a été, du commencement à la fin, aux prises avec la marine anglaise et hollandaise, en même temps qu'avec les armées du continent.

Le système protecteur avant Colbert. — En matière de douanes, il y avait trois idées dont la royauté poursuivait depuis longtemps l'accomplissement : d'une part, faciliter les relations commerciales en abattant ou en abaissant les barrières intérieures, restes du régime féodal, qui divisaient encore la France ; d'autre part, protéger l'industrie nationale en élevant à la frontière des barrières contre la concurrence étran-

1. On avait exporté des nègres aux Antilles françaises depuis 1626. Mais c'est à partir de la fondation de la Compagnie des Indes-Occidentales que cette importation devint régulière. Colbert écrivait en 1666 que pour recruter la chiourme, il fallait « les achats d'esclaves et peut-être la traite des nègres » (P. Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, 1re partie, t. III, p. 35). Colbert accorda des exemptions de droit à cette importation. « Comme il n'est rien qui contribue davantage à l'augmentation des colonies et à la culture que le laborieux travail des nègres, Sa Majesté désire faciliter autant qu'il se pourra la traite qui se fait des côtes de Guinée aux dites îles. » (Arrêt du 26 août 1670.) Un contrat passé par le ministre avec le fermier général du domaine d'Occident en 1675 porte qu'il fournira 800 nègres par an pendant quatre ans, contrat qui a été mal exécuté par le concessionnaire. En 1679, autre contrat avec la Compagnie du Sénégal, approuvant le commerce de cette compagnie « tant en marchandises qu'en nègres à l'exclusion de tous autres » et l'obligeant à importer, moyennant une gratification de 13 livres, 4.000 nègres par an aux Antilles et à en fournir à Marseille pour le service des galères. La compagnie, ayant incomplètement exécuté son contrat, le roi transféra le privilège pour 2.000 nègres à la Compagnie de Guinée (1685), puis à d'autres, particulièrement à celle de l'Assiente (1701). Un nègre paraît avoir coûté en moyenne 300 livres vers la fin du siècle ; les colons se plaignaient de payer les nègres trop cher et de n'être pas suffisamment approvisionnés ; d'où l'on peut induire que la mortalité était considérable et que le système des compagnies privilégiées, dont se plaignaient les colons, n'était pas le meilleur moyen d'approvisionner le marché de cette triste marchandise. Voir *l'Esclavage aux Antilles françaises avant* 1789, par Lucien Peyraud, p. 35 et suiv. et p. 137.

2. La France possédait aux Antilles à la mort de Colbert, la Martinique, île du gouvernement ; la Guadeloupe avec la Désirade, Marie-Galante et les Saintes ; partie de Sainte-Croix et de Saint-Martin (le reste était aux Hollandais) et de Saint-Christophe (le reste était aux Anglais) ; Saint-Barthélemy, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et les Grenadilles, Tabago, la Tortue et la partie occidentale de Saint-Domingue. Voir *la France et ses colonies*, par E. Levasseur, t. III, p. 296. On peut estimer à environ 50.000 le nombre des blancs en 1760.

gère ; enfin enrichir le pays en accroissant la quantité d'or et d'argent qu'il possédait. C'était surtout au XVIe siècle qu'elle s'était préoccupée de la première et au XVIIe qu'elle s'est préoccupée de la seconde. Depuis Philippe le Bel il y avait des prohibitions ; depuis Louis XI ces prohibitions avaient été faites en vue de l'accroissement des manufactures, et les droits avaient dès la fin du XVIe siècle pris quelque peu le caractère de protection à l'industrie [1]. Sous Henri IV et sous Richelieu, l'idée de la protection douanière avait commencé à se produire à l'état de système et avait inspiré la majorité de ceux qui s'occupaient de la pratique ou de la théorie du commerce.

Au moyen âge chaque commune, formant un petit État, s'était comme barricadée contre le commerce des autres villes. Au XVIIe siècle, l'esprit municipal ou provincial n'était pas moins égoïste ; mais la Royauté était plus puissante. En voici deux exemples.

En 1630, une cargaison de 1 million de livres de drap anglais arrive à Rouen ; les drapiers de Rouen et de Darnetal s'assemblent aussitôt ; les uns vont protester au parlement ; les autres se rendent au port, brûlent les balles déchargées, envahissent les navires et jettent les autres à l'eau. Deux ans après, une autre cargaison arrive ; les tailleurs, prévenus sans doute, s'assemblent à leur tour et protègent les étrangers dont ils sont les acheteurs [2].

En 1657, les maîtres de forges du duché de Bourgogne se plaignent d'être ruinés par la concurrence de maîtres de forges bourguignons qui ont des fourneaux construits récemment en Franche-Comté, où le minerai et le bois sont à vil prix, et le duc d'Epernon, gouverneur de la Bourgogne, prohibe l'entrée des fers de Franche-Comté [3].

1. La ville de Lyon, dans son cahier de doléances aux États généraux de 1614, tout en demandant la prohibition à la sortie du royaume des laines, lins, chanvres, etc., réclamait la libre circulation des grains, denrées ou marchandises à l'intérieur du royaume « et parce que toutes les villes et provinces du royaume comme elles sont sujettes à ung mesme roy, aussy ne peuvent les habitants des unes estre tenus pour estrangers pour le regard des autres, qu'il plaise au roy que le commerce d'ores en avant soit libre d'une ville et d'une province en autre, de sorte qu'il sera loisible à tous subjets du roy sortir hors les villes et provinces de ce royaume les grains, denrées ou marchandises, pour les mener et conduire en une autre des villes de ce dict royaume, encores qu'elle ne soit de même gouvernement et ressort, et sans demander congé ou permission au gouverneur ou bien aux maires et eschevins desdites villes, ni payer aucune chose pour le transport... » Lyon importait des vivres des provinces voisines.

2. Voir Lacroix, *Hist. des corporations à Rouen*, p. 103.

3. « Sur les représentations des maîtres de forges du duché de Bourgogne... reçoivent un préjudice qui peut causer leur ruine entière par la construction que quelques particuliers du duché de Bourgogne ont fait depuis peu faire de cinq forges et sept fourneaux dans la Franche-Comté par une intelligence et monopole concertée avec les marchands de la dite Franche-Comté (qui ont les bois et mines à très vil prix) et avec les marchands de Lyon, à dessein de mettre aux fers le prix qu'il leur plaira et de profiter seuls à la ruine des sujets de Sa Majesté du duché de Bourgogne,

Il y avait longtemps que la royauté avait affermé la perception des douanes dans la plupart des provinces qui constituaient au XVIe siècle le domaine royal ; déjà la Bourgogne avait été adjointe en 1622 à ce groupe qui devient celui des « cinq grosses fermes » et qui n'avait de bureaux de douanes qu'à la frontière extérieure, tout en conservant à l'intérieur un grand nombre de péages d'origine féodale ou royale ; le préambule de l'édit de 1664 en contient la liste avec la date de la création.

Dans le tarif des cinq grosses fermes particulièrement, les droits portaient sur un grand nombre de marchandises, à la sortie comme à l'entrée, et ils avaient été augmentés à plusieurs reprises [1]. Ceux du tarif de 1632 étaient de 10 sous par bas de soie ou par douzaine de bas d'estame, de 6 livres (valeur intrinsèque : environ 16 francs) par pièce de drap fin, de 20 sous par pièce de serge. Sous la minorité de Louis XIV, un nouveau tarif, promulgué en 1644, les doubla ou les quintupla : 50 sous pour les bas, 30 livres (valeur intrinsèque : 58 francs) pour les draps fins, 5 livres pour les serges, et établit un droit de 20 livres (valeur intrinsèque : 39 francs) par muid à la sortie des blés.

Le tarif de 1664. — Colbert ne créa donc ni le tarif ni la protection douanière. Il revisa l'un et augmenta l'autre, mais il le fit avec une intelligence des intérêts de la France qu'il ne faut pas méconnaître.

Les droits de rêve, de haut passage, d'imposition foraine, de trépas de la Loire, de traite d'Anjou, quoique réunis au XVIe siècle en une seule ferme, se percevaient toujours dans des bureaux divers et d'après des tarifs souvent mal fixés. En Normandie, on percevait un droit de 5 sous par muid de vin, établi en 1633 au profit de la ville de Rouen et réuni en 1660 à la ferme des aides, et un droit de 1 écu par tonneau de mer, établi en 1598 pour équiper des vaisseaux contre les pirates. En Anjou, on comptait cinq ou six impôts : la traite foraine, les vingt sous par pipe de vin exportée, la traite domaniale d'Ingrande levée sur les cartes, papiers et pruneaux ; le trépas de Loire sur les vins, grains, toiles et pastels ; la nouvelle imposition d'Anjou sur les mar-

desquels ils tirent et débauchent les ouvriers, démontent leurs forges, et ruinent entièrement leur commerce, ce qui d'ailleurs diminue notablement le droit de marque qui appartient à Sa Majesté, portent au dit comté des sommes immenses contre les ordonnances (note qui a fait prohiber la traite des blés du comté), les marchandises des sujets de Sa Majesté leur demeureroient sur les bras. » *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3720.

1. Les denrées alimentaires et les matières premières étaient frappées de taxes moins fortes que les tissus. Ainsi, en 1621, les liquides étaient taxés à 3,12 p. 100, les matériaux de construction à 5,18, tandis que les tissus payaient 18,91. De 1632 à 1662, le droit moyen sur l'ensemble des tissus s'éleva de 18,91 à 57,41. Voir M. Callery, *Hist. du système général des droits de douane*, p. 31.

chandises qui montaient ou descendaient la Loire ; le droit de 15 sous par pipe de vin dans la sénéchaussée de Saumur [1].

Il n'était pas de province qui, outre la douane frontière, ne fût chargée de droits intérieurs dont la multiplicité amenait des abus et des réclamations. « Il estoit presque impossible, dit Colbert, qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désordres et que les marchands pussent en avoir assez de connoissance pour en démêler la confusion, et beaucoup moins leurs facteurs, correspondants et voituriers, qui estoient toujours obligés de s'en remettre à la bonne foi des commis des fermiers qui estoient fort souvent suspects [2]. »

A la multiplicité des droits énumérés dans l'édit, Colbert substitua un droit unique à l'entrée et à la sortie ; il facilita le transit par la création d'entrepôts dans lesquels les marchandises pouvaient séjourner sans payer le droit. Mais le tarif de 1664 ne tint pas tout ce que promettait le préambule de l'édit [3] ; la plupart des péages intérieurs subsistèrent [4] ; l'unité ne se fit pas. Vingt provinces environ qui formaient presque toute la moitié septentrionale de la France ayant accepté le tarif ne furent plus séparées par aucune barrière ; elles portèrent le nom de « provinces des cinq grosses fermes ».

D'autres provinces, qui avaient des intérêts particuliers, telles que l'Artois au nord, la Bretagne à l'ouest, le Lyonnais et toutes les provinces au sud du Poitou et du Bourbonnais voulurent rester indépendantes. Elles furent désignées sous le nom de « provinces réputées étrangères ». Elles conservèrent leurs douanes intérieures et leurs péages, tels que la douane de Lyon, la douane de Valence, la patente de Languedoc, la traite d'Arzacq, le convoi et comptablie de Bordeaux. Les marchandises durent acquitter les droits du tarif pour passer, à l'entrée et à la sortie de ces provinces dans celles des cinq grosses fermes.

Dans la suite, les conquêtes de Louis XIV et celles de Louis XV ajoutèrent de nouvelles provinces dont plusieurs furent entièrement assimilées pour leur régime douanier aux pays étrangers sous le nom de « provinces d'étranger effectif ». Il y eut ainsi en France trois espèces de provinces régies par des lois différentes et séparées par des barrières fiscales [5].

1. Joubleau, *Études sur Colbert*, t. I, p. 393.

2. François Miron avait demandé cette unification aux États généraux de 1614. Louis XIII avait tenté de la réaliser ; par la déclaration de 1622 il fit savoir qu'il y renonçait.

3. Voir à ce sujet l'opinion de M. Callery, qui pense que Colbert a exagéré le mal pour mieux faire valoir le remède : *Hist. du système général des droits de douane aux* XVI[e] *et* XVII[e] *siècles et des réformes de Colbert en* 1664, brochure, 1882 ; Voir aussi M. Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. II, p. 648.

4. Voir Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. I, p. 353.

5. Les provinces qui étaient soumises au tarif, dites *provinces des cinq grosses*

Afin de ne rien faire perdre au Trésor en fondant en un seul droit la diversité des taxes, Colbert avait calculé pour chaque marchandise le droit à l'entrée et à la sortie sur la moyenne générale de toutes les taxes anciennes, et comme ces taxes n'étaient pas levées également partout, l'impôt se trouva de ce chef allégé dans certaines provinces et aggravé dans d'autres [1]. Afin de protéger la manufacture française il avait surtaxé la moyenne calculée à l'importation pour certains produits fabriqués et à l'exportation pour les denrées et pour certaines matières premières. C'est ainsi que le blé avait été taxé, pour toutes ces provinces, à 22 livres (valeur intrinsèque : 39 fr. 60) par muid à l'exportation, droit préjudiciable aux agriculteurs ; qu'à l'importation les articles dont la France pouvait fournir les similaires avaient été particulièrement grevés : 36 livres par douzaine de chapeaux de castor ; 40 livres par pièce de drap de Hollande et d'Angleterre, et même 70 livres (valeur intrinsèque : 134 fr.) par pièce de drap d'Espagne qui ne figuraient pas au tarif de 1632 et ne payaient que 30 livres (valeur intrinsèque : 54 fr.) d'après celui de 1644 ; 10 livres pour les serges drapées qui n'étaient taxées auparavant qu'à 5 livres ; 3 livres 10 sous par douzaine de bas d'estame qui payait 10 sous en 1632 et 50 sous en 1644. L'augmentation était considérable sur certains articles, légère sur d'autres ; dans l'ensemble on disait que le tarif était modéré [2].

Le tarif de 1667. — Les produits étrangers continuèrent néanmoins à faire concurrence aux produits français. Le directeur de la manufacture de bas d'estame se plaignit à Colbert que les merciers et les bonnetiers de Paris fissent toujours venir leurs bas de l'étranger [3]. Les autres manufactures étaient dans la même situation ; elles ne pouvaient empêcher qu'on recherchât encore les draps d'Angleterre, les dentelles et les glaces de Venise. Les fabricants, avides de protection, réclamaient de toutes parts. Colbert crut devoir modifier son tarif.

fermes, furent : Normandie, Picardie, Boulonnais, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bugey, Dombes, Beaujolais, Berri, Poitou, Aunis, Angoumois, Maine, Bourbonnais, Perche, Soissonnais, Ile-de-France, Beauce, Touraine, etc.

Les provinces qui se trouvaient hors du rayon des douanes des cinq grosses fermes, et qui étaient dites *provinces réputées étrangères*, furent : Lyonnais, Forez, Dauphiné, Provence. Languedoc, comté de Foix, Roussillon, Guyenne, Saintonge, Ré, Oleron, Flandre, Hainaut, Artois, Cambrésis, Bretagne, Franche-Comté.

Les *provinces d'étranger effectif* et les *ports francs* furent : les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alsace, Marseille, Dunkerque, Bayonne, Lorient.

1. Ainsi l'importation du plâtre se trouva surtaxée de 9 p. 100 pour l'Anjou, de 28 pour la Normandie et de 47 pour les autres provinces ; celle des toiles de lin et de chanvre, de 32 p. 100 pour l'Anjou et de 42 pour la Normandie. Le droit à l'exportation des veaux était diminué de 2 p. 100 pour la Champagne et augmenté de 8 pour l'Anjou. Voir M. Callery, *op. cit.*, p. 35.

2. Joubleau, *Études sur Colbert*, t. I, p. 86, 265, 378. Le produit des cinq grosses fermes, qui était en 1664 de 9.572.000 livres, ne diminua que d'environ 500.000 livres.

3. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 809.

Le 18 avril 1667, une déclaration royale augmenta considérablement les droits d'entrée d'un grand nombre d'articles, tels que draperie, bonneterie, tapisserie, dentelles, glaces, fer-blanc. Les bas d'estame payèrent 8 livres la douzaine, les draps d'Angleterre 80 livres, ceux d'Espagne 100 livres (valeur intrinsèque : 188 fr.) ; les dentelles de fil, 50 livres au lieu de 25 la livre pesant ; les tapisseries d'Anvers et de Bruxelles, 200 livres au lieu de 120 le cent pesant ; les bas de soie, 40 sous la pièce au lieu de 15 ; les serges, 15 livres, et les autres articles dans la même proportion. La plupart des taxes se trouvèrent doublées et au-delà ; c'était un tarif ultra-protecteur [1].

Comme la mode soutenait encore quelques articles étrangers malgré leur prix élevé, Colbert les prohiba. Défense fut faite, en 1669 et en 1671, de faire entrer en France des glaces et des dentelles de Venise. Toute contravention fut punie d'une amende de 300 livres, et l'ambassadeur français à Venise fut chargé secrètement de faire connaître au ministre le nom des marchands qui, malgré les édits, continuaient à entretenir des relations avec les fabricants italiens [2].

Les étrangers répondirent aux aggravations par des mesures analogues, et la question des tarifs devint une grave affaire de politique européenne. L'Angleterre éleva les droits sur les vins. Le négociateur hollandais van Beuningen ayant demandé et n'ayant pas pu obtenir d'adoucissement au tarif de 1667, le grand-pensionnaire se décida à augmenter les droits d'entrée sur les vins, eaux-de-vie et autres marchandises françaises [3]. Les cultivateurs et les négociants français se plaignirent à leur tour du tort fait à leur commerce ; Colbert en fut vivement ému, et l'animosité croissante des deux nations devint une des causes de la guerre de 1672 [4].

Malgré ses victoires et ses conquêtes, la France fut obligée, au traité

1. P. Clément, *Hist. de Colbert*, p. 231 et 315 ; Joubleau, *op. cit.*, t. I, p. 380 et 382.

2. *Corresp. adm. sous Louis XIV*, t. III, p. 831, 832, ann. 1669, 1671.; Voir aussi l'ordonnance du 1er avril 1671, *coll. Saint-Genis.*

3. P. Clément, *Hist. de Colbert*, p. 336. Le négociateur van Beuningen avait écrit au grand-pensionnaire que « Colbert, le seul auquel on s'en rapporte pour cet article, et étant tout rempli du projet d'accroître la navigation des sujets du royaume, il n'y avait pas possibilité de s'entendre et que, puisque les Français repoussaient toutes les manufactures des Provinces-Unies, il faudrait trouver un moyen de les empêcher de remplir la Hollande des leurs et de tirer d'elle par là le plus clair de son argent ». Jean de Witt répondit le 5 mai 1667 : « Il ne reste plus que la voie de retorsion à opposer aux nouveaux droits mis sur nos manufactures ou plutôt à la défense indirecte qu'on en a faite. » *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, par P. Clément, t. II, 1re partie, p. CXXIX.

4. Les négociations durèrent plusieurs années. « Nous verrons par la suite des temps qui aura eu raison sur ce sujet », écrivait en 1672 Colbert à l'ambassadeur Pomponne, et il fit défendre par arrêt l'embarquement des eaux-de-vie de France sur des bâtiments hollandais, avant même que les Hollandais n'eussent publié l'arrêt défendant l'importation des eaux-de-vie. Voir dans les *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, par P. Clément (t. II, p. CXXX et suiv.), la suite de ces difficultés.

de Nimègue (1678), de renoncer sinon complètement, du moins pour ses relations avec la Hollande, au tarif de 1667 qui avait troublé les rapports commerciaux de trois nations sans être profitable à aucune. La Hollande jouit du tarif modéré de 1664[1]. L'article 7 du traité stipulait « qu'à l'avenir la liberté réciproque du commerce dans les deux pays ne pourroit estre defendue, limitée ou restreinte par aucun privilege, octroy ou aucune concession particulière et sans qu'il fut permis à l'un ou à l'autre de concéder ou de faire à leurs sujets des immunités, benefices ou autres avantages ». Néanmoins ce tarif de 1664 fut aggravé plus tard, notamment pour les draps en 1687, puis suspendu quand les hostilités recommencèrent, et enfin remplacé, après la signature de la paix, par le tarif de 1699 qui tenait le milieu entre celui de 1664 et celui de 1667. La France renonça alors en faveur des Hollandais au droit de 50 sous par tonneau. Pendant cette période les relations avec l'Angleterre étaient restées très tendues même en temps de paix, parce que l'importation des principaux articles français était prohibée ou n'était possible que sous le couvert de négociants anglais et hollandais. Ces derniers avaient même profité des mesures restrictives de l'Angleterre pour attirer à eux une partie du trafic.

La guerre de succession d'Espagne interrompit une fois encore tout commerce avec l'Angleterre. Celle-ci, dont le tarif était en général plus restrictif que celui de la France, interdit absolument le commerce direct des Français en Angleterre, n'autorisant que les affaires faites par l'intermédiaire d'un courtier anglais. Le roi de France répondit (arrêt du 6 septembre 1701) par des rigueurs semblables. Après la paix d'Utrecht, la France négocia un traité de commerce avec l'Angleterre. Les articles en furent arrêtés ; mais les marchands de Londres qui redoutaient l'industrie française, peut-être plus avancée que la leur alors, ne le trouvèrent pas assez protecteur et le firent rejeter par la Chambre des communes.

Colbert avait persisté autant qu'il le pouvait dans son système et regretté toute sa vie ces droits protecteurs dont il avait doté l'industrie. En 1681, il disait encore dans un mémoire au roi : « Si le tarif de 1667 estoit restably, il produiroit un très grand bien aux subjects du roy[2]. »

Il n'était pourtant pas partisan des entraves et de l'isolement en matière de commerce. « La liberté est l'âme du commerce », écrivait-il ; et ailleurs : « Il faut maintenir la liberté sans laquelle le commerce ne

1. P. Clément, *Hist. de Colbert*, p. 327 et 337, par édit du 30 août 1678. Les historiens ont interprété différemment, suivant leur doctrine économique, et n'ont pas tous bien compris les tarifs douaniers de cette période. Voir entre autres Forbonnais (*op. cit.*), Joubleau, P. Clément, Ch. Gouraud, Neymarck et Clamageran. A. Clément a donné en appendice, dans l'*Histoire du système protecteur en France*, les principaux articles des tarifs de 1664 et de 1667.

2. Joubleau, *op. cit.*, t. I, p. 391.

peut ni s'établir ni prospérer. » Mais cette liberté ne lui paraissait pas incompatible avec la protection que chacun regardait de son temps comme la condition nécessaire du progrès des manufactures. Les faveurs et les restrictions étaient pour lui le moyen de les soutenir jusqu'à ce qu'elles fussent en état d'affronter la concurrence [1] ; mais le difficile est de discerner le moment où elles le sont ; car les industriels ne sont jamais prêts à le déclarer, et certains en effet n'y sont jamais. Colbert pensait que ce moment n'était pas encore venu en 1681.

Mesures en faveur du commerce. — Sa sollicitude pour le progrès du commerce, comme pour les autres intérêts de la France, s'étendait également à toutes les choses.

Le transit fut encouragé, principalement entre la Flandre et l'Espagne ; des entrepôts furent institués « ès villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre-de-Grâce, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guyse, Troyes et Saint-Jean-de-Losne, pour y recevoir les marchandises qui seront destinées pour être portées dans les pays étrangers et être seulement entreposées dans lesdites villes franches et exemptes du payement des droits d'entrée et de sortie [2] » ; des étapes, espèces d'entrepôts affranchis de formalité, furent établies dans tous les ports de mer et l'usage des acquits-à-caution fut rendu plus fréquent et plus facile.

En 1673, Colbert compléta son œuvre d'organisation industrielle et commerciale par la publication de l'ordonnance du commerce qui réglait entre autres matières, l'apprentissage, l'âge de la maîtrise, les droits des artisans, la tenue des livres, la juridiction consulaire, la faillite et les contrats de toute espèce passés entre marchands. C'était un véritable code dont un grand nombre d'articles ont passé dans les codes actuels publiés sous l'Empire et sont encore en vigueur. Cette ordonnance remplaça la multiplicité des coutumes provinciales, souvent obscures et souvent inconnues des marchands éloignés, par l'unité d'une loi équitable, facile à connaître et commune à toute la France.

Commerce extérieur de la France. — Il n'est pas sans intérêt, en terminant ce chapitre, de passer rapidement en revue, d'après Savary, les principales marchandises qui étaient alors l'objet des échanges entre la France et les autres nations. On y trouvera la preuve de l'étendue de nos relations sous le ministère de Colbert.

La Hollande recevait de France des vins, des eaux-de-vie, du vinaigre, des céréales, des huiles, des fruits, du miel, du pastel et du safran, toutes sortes de draperie, mercerie, quincaillerie, papier, verre et

1. Rapport de Wolowski sur le concours relatif à l'administration de Colbert, p. 98.

2. Ordonnance du 18 septembre 1664. Voir Joubleau, *op. cit.*, t. I, p. 404 et suiv.

fil ; elle fournissait des draps, des camelots, des toiles, du fil, du beurre et du fromage que le pays produisait, du coton, des laines, du castor, des épiceries, du sucre, des drogues de teinture, des métaux, des pelleteries, du soufre, du salpêtre, du goudron, des armes que ses marins allaient chercher dans les pays étrangers [1].

La Flandre demandait les mêmes marchandises que la Hollande, et, de plus, des velours, des satins, des rubans, des chapeaux et toute sorte de mercerie ; elle donnait en échange des toiles, des basins, des tapisseries, des dentelles et des laines filées [2].

Avec l'Angleterre, le commerce français, à l'exportation, quoique gêné par les prohibitions anglaises, comprenait blés, vins, eaux-de-vie, vinaigre, sel, huiles, fruits, toiles, taffetas, étoffes d'or et d'argent, satins, velours, mercerie, pastel, liège, papier, plumes, etc. ; à l'importation, plomb, étain, charbon de terre, beurre, fromage, poissons, cuirs, draps, serges, bas, toiles de soie, moires, rubans, dentelles, etc. [3]

La guerre et le déplacement des marchés réduisirent le commerce de la France avec l'Angleterre et beaucoup plus encore avec la Hollande, ses deux principales ennemies ; avec la première, l'exportation de France tomba de 18 millions à 14 entre les années 1658 et 1716, et avec la seconde de 7,2 à 30.7 entre les années 1686 et 1716 [4]. La Hollande n'était plus à cette dernière date le grand marché dont les armateurs distribuaient les marchandises dans le monde entier [5].

Avec l'Italie, l'exportation consistait en blés, vins, toiles, draperies du Languedoc, mercerie, étoffes de soie et d'or, dentelles, guipures, etc. etc. ; l'importation, en soies grèges et soies apprêtées, or filé, satins, velours, damas, étoffes de soie et d'or, dentelles, crêpes, ratines, brocatelles, tapis, cristaux, olives, huiles, confitures, vermicelle. L'importation dépassait l'exportation, quoique l'établissement des manufactures et les droits de douane de France l'eussent beaucoup diminuée et que les seigneurs italiens, curieux de suivre la mode, fissent alors venir de France leurs plus belles soieries [6].

A l'Espagne la France vendait des toiles, des chapeaux de castor, des velours et autres étoffes de soie et de laine, des dentelles d'or et d'argent fin ou faux, des bas, toutes sortes de mercerie et quincaillerie, des lunettes, des miroirs, des grelots ; elle recevait en échange des

1. Savary, *le Parfait négociant*, partie II, liv. II, ch. 2. La première édition est de 1669. Je ne me suis pas servi d'additions postérieures à 1679.

2. *Ibid.*, partie II, liv. II, ch. 2.

3. *Ibid.*, partie II, liv. II, ch. 3.

4. Arnould, *de la Balance du commerce*, tabl. nº 3. Les chiffres exacts sont 17.981.000 livres et 13.876.000 ; 72 millions et 30.730.000, la livre étant comptée à la taille de 54 au marc (valeur intrinsèque : 0 fr. 99).

5. En 1658, la France envoyait en Hollande pour 52 millions de produits manufacturés ; en 1716, elle n'en envoyait plus que pour 2.338.000 livres.

6. Savary, *le Parfait négociant*, partie II, liv. II, ch. 4.

draps, des perles, des laines, du bois de campêche, de l'indigo, de la cochenille, du cacao, des métaux précieux et des espèces monnayées. La plupart des marchandises envoyées en Espagne, surtout à Cadix, étaient destinées aux Indes. Les Hollandais étaient les principaux intermédiaires de ce commerce ; cependant les armateurs de Rouen, de Saint-Malo, de Nantes et de Bordeaux leur faisaient une concurrence sérieuse [1].

Le commerce de la France avec le Portugal avait pour objet, à l'exportation, des céréales, des légumes, du sel, des serges, des toiles, des rubans, du fil, des articles de mercerie et de quincaillerie, des cartes, du papier, des cuirs, des habits confectionnés ; à l'importation, des laines, du coton, du sucre, du poivre, de la cannelle, des figues, des citrons, des oranges, des fruits confits et des huiles.

Le commerce avec les pays du nord, tels que les Villes hanséatiques, le Danemark, la Suède, n'était pas très actif ; il était difficile d'y lutter contre la concurrence, et presque toutes les marchandises françaises qui y étaient vendues arrivaient sur des navires de Hollande ou d'Angleterre. Il paraît même que les bâtiments français n'y allaient que fort rarement avant la création de la Compagnie du Nord. Cependant les vins et eaux-de-vie, le sel, le papier, les fruits, les soieries, les merceries et les quincailleries s'y plaçaient d'une manière avantageuse ; on en rapportait des matériaux de construction, des peaux et des cuirs, de la laine de Dantzig, de l'acier de Hongrie, du plomb de Cologne, du cuivre et du goudron [2].

Le commerce de Moscovie se faisait principalement par Arkhangel. On y portait vins, eaux-de-vie, vinaigre, sirops, confitures, fruits, tabac, papier blanc et papier gris, toiles, draperie grossière, étoffes de soie et d'or, chapeaux, rubans, castor, mercerie et quincaillerie ; on en tirait des pelleteries, des cuirs, du lin, du chanvre, de l'huile de poisson, du goudron. Mais, si la plupart des marchandises qui se débitaient à la foire d'Arkhangel étaient françaises, il faut ajouter que la plupart des navires qui les apportaient étaient hollandais ou anglais [3].

Le commerce de la France avec ses colonies d'Amérique consistait en viandes salées, farines, vins, eaux-de-vie, étoffes, toiles, meubles et tous autres articles de consommation domestique qu'elle leur fournissait, et en denrées du pays qu'elle rapportait, telles que sucre, tabac, gingembre, indigo, casse, coton, écaille, cuirs, etc.

Au Sénégal et sur les côtes de Guinée on portait des verroteries, du corail, des pots d'étain, de menues merceries, des toiles de coton de toute couleur, des taffetas rayés, des miroirs, de la coutellerie, des

1. Savary, *le Parfait négociant*, partie II, liv. II, ch. 5
2. *Ibid.*, ch. 6.
3. *Ibid.*, ch. 7.

grelots, du papier, quelques chapeaux, de la poudre ; on achetait de l'or en poudre, de l'ambre gris, de l'ivoire, de la cire, des cuirs et de la gomme ; les esclaves étaient de beaucoup le plus important article d'exportation. « Ce commerce, dit Savary, paroit inhumain à ceux qui ne sçavent pas que ces pauvres gens sont idolatres ou mahométans, et que les marchands chrétiens, en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un cruel esclavage, et leur font trouver dans les isles où ils sont portés non seulement une servitude plus douce, mais même la connaissance du vrai Dieu et la voie du salut par les bonnes instructions que leur donnent les prêtres et religieux qui prennent soin de les faire chrétiens ; et il y a lieu de croire que, sans ces considérations, on ne permettroit pas ce commerce. » Etait-ce une ironie ? car un peu plus loin, il ajoute : « Ces esclaves ont un si grand amour pour leur patrie qu'ils se désespèrent de voir qu'ils la quittent pour jamais, ce qui fait qu'il en meurt beaucoup de douleur [1]. »

Le commerce avec le Levant se faisait principalement à Smyrne, à Alep, à Constantinople et à Alexandrie. La France, dans ces ports, luttait sans infériorité avec l'Italie, la Hollande et l'Angleterre. A Smyrne et à Alep elle portait des piastres, des draps dits londrines, mi-londrines et londres, des bonnets, du papier, du verdet ou vert-de-gris, de l'indigo et des étoffes de soie. Elle en rapportait des soies, des laines, du coton en laine et du coton filé, de la gomme, de l'agaric, du maroquin, des noix de galle, de la cire, de l'opium, des cuirs, des tapis, du savon. A Constantinople, les draps, les cadis, les satins de Florence et les velours de Gênes fabriqués à Lyon, les quincailleries, les bonnets et les sucres se plaçaient facilement. Les retours, consistant en laines, en peaux et en cire, étaient loin d'égaler les envois, et la différence se soldait par des lettres de change tirées des Echelles du Levant sur Constantinople. A Alexandrie, le commerce, qu'alimentaient surtout les produits de l'Arabie et de l'Inde, avait beaucoup diminué depuis qu'on s'était habitué à suivre la route du cap de Bonne-Espérance. Marseille était le port d'où partaient presque tous les navires français qui se rendaient dans le Levant : pour la seule ville de Smyrne, il sortait du port chaque année dix vaisseaux et quatre grandes barques [2].

Sur la côte de Barbarie, au Bastion de France, à la Calle, au cap de Rose, à Bône, les fabricants français vendaient de l'argent, des draps, des soies, de la mercerie, de la quincaillerie, et achetaient du corail, des blés, des orges, des fèves, du millet, de la cire, des cuirs et des chevaux barbes [3].

1. Savary, *le Parfait négociant*, ch. 10.
2. *Ibid.*, partie II, liv. V, ch. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
3. *Ibid.*, ch. 9.

CHAPITRE V

ÉTAT DES ARTS ET STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE SOUS LE MINISTÈRE ET APRÈS LA MORT DE COLBERT

SOMMAIRE. — L'art dans la première moitié du XVIIe siècle (296). — L'Académie de peinture et de sculpture (300). — Louis XIV et son entourage (303). — Les artistes des Gobelins et du Louvre (307). — La mode et le luxe (310). — Etat de l'industrie par provinces. — Région du Nord-Ouest (313). — Région de l'Est (320). — Région du Sud (323). — Région de l'Ouest (327). — Région du Centre (329). — Résumé (332).

L'art dans la première moitié du XVIIe *siècle.* — L'art dans l'Europe occidentale avait été sous l'inspiration italienne au XVIe siècle. L'influence italienne a été prédominante encore au XVIIe siècle. Les artistes allaient étudier en Italie [1] ; mais ils n'y trouvaient plus les grands maîtres du XVe et du XVIe siècle [2], et l'originalité française fut compromise, sans que le talent gagné en savoir-faire compensât toujours ce qu'elle perdait en spontanéité. D'ailleurs l'art italien, avec ses formes éclectiques, sa technique habile et rapide, ses tendances décoratives et pompeuses, semblait s'adapter très bien à l'état de la société et surtout à la solennité de la monarchie absolue que consolidait Richelieu et qu'allait majestueusement représenter Louis XIV. La peinture, la sculpture, l'architecture devaient rivaliser en vue d'atteindre à la hauteur de cette majesté ; mais elles risquaient, en se faisant courtisanes, de devenir fastueuses et froides. C'est ce qui est arrivé à nombre d'artistes de cette période ; cependant le convenu n'a pas étouffé la nature, et le génie français se retrouve avec ses qualités essentielles dans les principales œuvres de ce temps.

Un grand changement s'était en effet opéré, à l'époque de Richelieu, dans le goût du public et dans la manière des artistes. Son ministère a été une grande époque de renaissance nationale dans des genres divers. Il a vu briller des génies de premier ordre, les plus mâles

1. Vouet étudia cinq ans en Italie. Sarrazin, le Poussin, le Lorrain y passèrent une partie de leur vie, etc. Richelieu faisait venir d'Italie des centaines de statues antiques pour orner ses palais.

2. Le Titien, Véronèse, le Tintoret étaient morts au XVIe siècle. Cependant l'Italie avait encore dans la première moitié du XVIIe siècle les Carrache, le Guide, le Dominiquin, Bernini, le Caravage, Salvator Rosa, etc.

que la France ait jamais enfantés : Descartes, Pascal, morts en 1650 et en 1662 ; Corneille qui se survécut à lui-même jusqu'en 1684 ; Bossuet, Molière et La Fontaine se formaient alors pour illustrer le siècle de Louis XIV [1]. C'est le temps de Port-Royal et, dans un genre moins sévère, de l'hôtel de Rambouillet.

Les beaux-arts ne restèrent pas au-dessous des lettres et de la philosophie. Fréminet, obscur imitateur de Michel-Ange, avait terminé sa carrière. Un artiste, beaucoup plus français par sa manière, quoiqu'il eût passé un certain temps en Italie, Simon Vouet était alors le peintre ordinaire du roi et resta le maître en renom jusqu'en 1649, date de sa mort. Il a beaucoup produit ; mais, malgré ses qualités de facture et l'ordonnance claire de ses grandes compositions, il a peu de personnalité ; c'est un imitateur des Italiens dont la touche manque de largeur et de fermeté. Sous sa direction et dans un sentiment très différent du sien, se formaient des artistes distingués.

Le plus éminent, comme le plus indépendant des influences étrangères quand il veut être lui-même, est Eustache Lesueur, qui ne quitta jamais la France et qui est, avec Le Poussin, à la fois le plus classique et le plus français des artistes du XVIIe siècle ; sa composition est simple et réaliste, son dessin est pur, son expression est profondément mystique ; le peintre de *Saint Bruno* a pris ses modèles dans la nature et son inspiration dans la foi. Mort prématurément en 1655 à l'âge de trente-huit ans, il appartient à la pléiade des talents qui accompagnent dans l'histoire le nom de Richelieu.

A côté de lui se placent Philippe de Champagne, grand artiste, portraitiste de premier ordre, qui a subi l'influence du Poussin et qui appartient autant à la France qu'à la Flandre, et Claude Gelée, dit le Lorrain, le paysagiste classique (1600-1682), dont l'Italie a été la vraie patrie et qui en a poétisé les paysages.

Le Poussin (1594-1665), le plus grand des quatre, est, dans un genre différent, supérieur à Lesueur, dont il fut l'ami et le guide. Nul maître n'a eu le goût plus sévère et n'a porté plus loin la science de la composition. On l'a surnommé à juste titre le Philosophe de la peinture ; il y a en effet, dans toutes ses œuvres, paysage ou tableau d'histoire, une pensée raisonnée dont l'unité est remarquable, et cette pensée est traduite par une pureté de lignes qui rappelle l'antique. C'est un classique, mais un classique qui ne s'asservit pas aux Italiens, quoiqu'il ait vécu en Italie, et qui ne relève que de lui-même. Il ne fit qu'un court séjour à Paris. En 1641, Louis XIII, qui l'avait attiré en le nommant son premier peintre ordinaire, le reçut magnifiquement et l'employa à une foule d'ouvrages divers qui ne convenaient pas tous à son talent, tableaux, décoration de la grande galerie du Louvre,

1. M. Lemonnier (*l'Art français au temps de Richelieu et de Mazarin*) divise avec raison le XVIIe siècle en deux périodes : de 1610 à 1660 et de 1660 à 1700.

modèles de tapisseries pour les Gobelins, dessins d'ameublement, frontispices de livres. « Je travaille sans relâche, écrivait l'artiste, tantôt à une chose et tantôt à une autre. Je supporterais volontiers ces fatigues, si ce n'est qu'il faut que des ouvrages qui demanderoient beaucoup de temps soient expédiés tout d'un trait. » La jalousie de Simon Vouet qu'il éclipsait et les tracasseries qu'elle lui suscita le décidèrent, au bout de deux ans, à repartir pour Rome. Mais son passage laissa une trace profonde. Poussin et Lesueur ont donné à l'école française le goût des fortes études et des œuvres sérieuses [1].

Dans le premier groupe il conviendrait peut-être de placer Le Nain.

Derrière eux se distinguaient, dans la sculpture, Guillain, Sarrazin, François et Michel Anguier ; dans l'architecture François Mansard, Antoine Le Peautre, architecte de l'hôtel Beauvais ; Le Mercier, architecte de l'église de la Sorbonne, de Saint-Roch et du Palais Cardinal ; Le Vau, architecte du château de Vaux ; Le Muet, architecte du Val-de-Grâce, et Jean Marot ; dans la peinture, Sébastien Bourdon, Valentin, Laurent de La Hire, François Perrier qui ont plus de pratique que d'originalité ; Dominiquin, qui s'affranchit davantage de la formule ; Lebrun, qui a produit de 1646 à 1660 quelques-unes de ses meilleures œuvres et qui allait devenir l'ordonnateur des arts sous Louis XIV ; les portraitistes Henri et Charles de Beaubrun ; dans les dessins de décor et d'ameublement, Jean Le Peautre et Charles Errard ; dans la gravure, Callot, Morin, Claude Mellan, Daret, Abraham Bosse ; Guillaume Dupré, maître en l'art des médailles fondues, mort en 1647, et Jean Warin, directeur de la monnaie établie au Louvre et organisateur (en 1645) du monnayage mécanique [2], qui ont été, dans l'art du médailleur, deux artistes supérieurs [3].

Auprès du cardinal, qui avait peut-être plus de prétention à la magnificence que de goût véritable, mais qui était un protecteur puissant, était un homme qui rendit aux arts de grands services, Sublet de Noyers, surintendant et ordonnateur général des bâtiments depuis 1638. C'est lui qui appela Le Poussin en France et qui fit faire les moulages des plus fameuses statues antiques de Rome.

Au XVI[e] siècle, la Cour avait presque seule donné l'exemple de la protection des arts. Dans la première moitié du XVII[e] siècle, les parti-

1. Voir le rapport sur les beaux-arts, par le comte DE LABORDE, p. 103 (*Exposition univ. de* 1855). Voir aussi, sur les œuvres et la manière de l'un et de l'autre, M. LEMONNIER, *op. cit.*

2. « Il était admirable pour le creux et le poinçon, jamais peintre n'a eu l'imagination plus forte ; sur la simple description qu'on lui faisait des traits du visage d'une personne, il en faisait un portrait ressemblant. » *Mercure galant*, cité dans les *Archives de l'art français*, *Doc.*, t. I, p. 293.

3. La plupart de ces artistes du temps de Richelieu étaient morts avant le règne personnel de Louis XIV : De Brosse en 1626, Mansard en 1666, Le Mercier en 1654, Le Vau en 1670, Le Muet en 1669.

culiers commençaient à rivaliser avec la Cour et l'emportaient même parfois sur elle par leur magnificence. C'était, il est vrai, la reine mère qui faisait élever le grand et beau palais du Luxembourg, bâti par De Brosse et orné de tableaux par Rubens. Mais des hôtels presque aussi somptueux s'élevaient dans Paris. Vouet, Bourdon, Charmeton et Baptiste travaillaient aux plafonds de l'hôtel de Bretonvilliers. L'hôtel du président Lambert, construit par Le Vau, était décoré des peintures de Lebrun, de Lesueur, de Perrier et de Patel ; l'hôtel Nouveau, à la place Royale, de celles de Lebrun et de Lesueur. « Les peintures que je voys en tous lieux, écrivait le cardinal, me font désirer que les miennes soient fort bien » ; et il n'épargnait rien pour embellir ses résidences de Richelieu, de Rueil et du Palais-Cardinal [1].

Sous la minorité de Louis XIV, le goût des beaux-arts persista même au milieu des guerres civiles, et, avec Mazarin, le style italien continua à avoir des appréciateurs. Anne d'Autriche confia la construction du Val-de-Grâce à Mansard, à Le Mercier, puis à Le Muet, et fit décorer les appartements du Louvre.

De nombreuses constructions s'étaient élevées de 1610 à 1660 qui transformèrent plusieurs quartiers de Paris, le faubourg Saint-Germain, les environs de la rue de Richelieu, l'île Saint-Louis, la place Royale, les abords du Luxembourg.

Le riche banquier Jabach avait réuni une magnifique collection de tableaux achetés pour la plupart en Angleterre après la mort de Charles I[er]. Brienne et Mazarin possédaient aussi de fort riches collections formées en Italie, en Belgique, en Angleterre. Ces tableaux que Louis XIV acheta ou reçut de la succession du cardinal, ont formé un des premiers fonds du musée du Louvre. Enfin le surintendant Fouquet, que son goût portait vers la Flandre aussi bien que vers l'Italie, possédait non seulement des objets d'art de toute espèce dans son château de Vaux-le-Vicomte, mais des artisans et des artistes, établis à Maincy qui ne travaillaient que pour lui. Son premier peintre, qui devint le peintre de Louis XIV, Lebrun les dirigeait ; c'était lui qui avait « la conduite des ouvrages du château de Vaux et qui y prit la conduite des décorations ingénieuses de plusieurs fêtes galantes et pompeuses que M. Fouquet y fit faire pour le divertissement de toute la cour [2] ».

Vaux était une magnifique résidence royale, avec ses parterres, ses longues allées, ses jets d'eau, ses statues. Sur beaucoup de points diffé-

1. L'hôtel Lambert a consacré son style et une partie de la décoration du temps. L'hôtel de Bretonvilliers, situé aussi dans l'île Saint-Louis, n'existe plus. On peut citer l'hôtel d'Aumont (rue de Jouy), l'hôtel Palé (rue Thorigny), l'hôtel de Beauvais (rue François Miron), etc. On peut citer aussi le Petit Luxembourg que Richelieu fit bâtir en 1629.

2. *Vie de Lebrun*, par GUILLET DE SAINT-GEORGES, citée par DUSSIEUX, *les Artistes français à l'étranger*, introd., p. LXXVI.

rents, particulièrement dans l'Ile-de-France, s'élevèrent, moins somptueusement, mais pourtant avec luxe, de nombreux châteaux d'une construction régulière, en appareil de pierre et de brique, n'ayant rien ou presque plus rien de la forme féodale qu'avait eu partie respectée la Renaissance, entourés de parterres et de jardins dans le goût italien avec de longues avenues d'arbres : à Richelieu, à Maisons, à Versailles, à Malesherbes, etc.

L'Académie de peinture et de sculpture. — Un événement qui contribua beaucoup à imprimer aux arts une direction nouvelle fut la création de l'Académie. Les artistes étaient restés quelque peu artisans : nous en avons donné des preuves au xvie siècle. A Paris, ils étaient enrôlés dans la corporation de Saint-Luc, véritable corps de métier qui datait de 1391 et dans lequel ils se trouvaient confondus, sous l'autorité des mêmes statuts, avec les badigeonneurs [1].

Les peintres de la cour, ceux de la galerie du Louvre, ceux qui habitaient des lieux privilégiés, comme le faubourg Saint-Germain, échappaient seuls légalement aux visites des jurés ; les élèves de Vouet que protégeait Louis XIII s'affranchissaient aussi presque entièrement de l'autorité de la corporation. Celle-ci, inquiète du nombre croissant des exemptés, intenta en 1635 un procès à deux d'entre eux. Les artistes menacés dans leur indépendance s'entendirent pour opposer la puissance d'une nouvelle corporation aux prétentions de l'ancienne et, grâce particulièrement à Lebrun qui avait la faveur du chancelier Seguier, ils obtinrent, en 1648, un arrêt du conseil d'Etat qui créait l'Académie de peinture et de sculpture [2] et défendait à la corporation des peintres « de donner aucun trouble ni empêchement aux peintres et sculpteurs de l'Académie, soit par visites, saisies et con-

1. M. Lemonnier a exposé sur pièces originales l'état de la corporation et les causes qui ont déterminé la fondation de l'Académie. Les « paintres et taillières ymagiers » figurent parmi les cent métiers dont les statuts ont été enregistrés par Etienne Boileau sous saint Louis. Les statuts, ordonnances et règlements de la communauté des maistres de l'art de peinture et sculpture, gravure et enluminure de la ville et fauxbourgs de Paris octroyés par le roi datent de 1391 ; ils ont été homologués, complétés et confirmés en 1548, en 1582, en 1595, en 1613, en 1622. Ces statuts, entre autres prescriptions, défendaient aux maçons de faire aucune peinture, aux crieurs de corps de faire armes et banderolles, aux menuisiers de faire figures, aux fondeurs de faire ornements, sans être associés avec les peintres et sculpteurs ; ils défendaient à toutes personnes de faire venir des tableaux, sinon en temps de foire et de les exposer en foire, sans qu'ils eussent été visités par les jurés.

2. A la séance du conseil d'Etat du 20 janvier 1648, dans laquelle cet édit fut rendu, assistaient le roi et la reine mère. La requête avait été rédigée dans une réunion qui avait eu lieu chez M. de Charmon, ancien secrétaire d'ambassade à Rome ; c'est lui qui, comme conseiller d'Etat, présenta la requête. Le roi y était supplié d'arracher ses peintres et sculpteurs aux « persécutions qu'ils souffrent par l'envie de certains maistres jurés... qui voudraient les réduire à travailler pour leurs broyeurs de couleurs et pour ceux qui polissent leurs statues... ».

fiscations de leurs ouvrages, soit en les voulant obliger à se faire passer maistres, soit autrement et en quelque manière que ce fust, à peine de 2.000 livres d'amende ». Cette Académie était composée d'abord de douze membres, neuf peintres et trois sculpteurs, qui eurent le titre d'anciens et qui exercèrent les fonctions de professeur : c'étaient les artistes les plus distingués du temps[1]. Ils s'adjoignirent presque aussitôt quatorze autres membres, parmi lesquels fut Philippe de Champagne, et le corps se composa de vingt-huit et même de trente académiciens. *Libertas artibus restituta* était leur devise : ils s'affranchissaient du corps de métier. Ils prétendaient même bien davantage ; car ils demandaient qu'il « fut fait défense aux maistres soi-disant peintres et sculpteurs de prendre à l'avenir cette qualité tant qu'ils tiendront boutique, ains seulement celle d'estoffeurs et doreurs :... d'entreprendre aucuns tableaux de figures et d'histoires, ni portraits et paysages, ains seulement de peindre ou faire de reliefs des moresques, grotesques, arabesques[2] ». Ce n'était donc pas le sentiment de la liberté qui les animait.

La corporation de Saint-Luc d'ailleurs comptait dans ses rangs nombre de véritables artistes, Simon Vouet entre autres. Elle ouvrit une école afin de l'opposer à celle que l'Académie essayait de fonder et elle présenta une requête au parlement qui n'avait pas enregistré les lettres patentes de création de l'Académie.

La lutte fut vive et longue. Un compromis signé en 1651, par lequel les jurés de la maîtrise étaient admis dans le corps académique, n'amena pas la paix. Ce n'est qu'après les troubles de la Fronde que l'Académie reçut du roi ses statuts définitifs ; des privilèges analogues à ceux dont jouissait l'Académie française lui étaient accordés avec un local et une rente de 5.000 livres pour payer des modèles. Les lettres patentes de janvier 1665 faisaient en même temps défense « à tous peintres de s'ingérer dorénavant de poser aucun modèle, faire montre ni donner leçon au public touchant le fait de peinture et de sculpture qu'en ladite Académie ». L'Académie se séparait entièrement de la corporation dont les jurés étaient rejetés de son sein et elle se constituait avec un directeur, quatre recteurs, un chancelier ; les douze anciens prirent le titre de professeur, les autres furent de simples académistes. Avec la permission du roi, Mazarin fut nommé protecteur, puis le chancelier Seguier. Lebrun fut le premier chancelier et conserva cette dignité jusqu'à sa mort en 1690.

La puissance et la protection de Colbert amenèrent peu à peu à l'Aca-

1. Voici leurs noms : Ch. Lebrun, Ch. Errard, Séb. Bourdon, Laurent de la Hyre, Jacques Sarazin, sculpteur ; Michel Corneille, François Perrier, Henri Beaubrin, Eustache Lesueur, Juste d'Egmont, Gérard van Opstal, sculpteur ; Simon Guillain, sculpteur.

2. M. Lemonnier, *op. cit.*, p. 180.

démie les artistes qui, comme Mignard, étaient restés fidèles à la communauté de Saint-Luc [1].

Cette communauté, dont les statuts avaient été renouvelés en 1656, subsista, mais les peintres et sculpteurs de talent cessèrent d'être soumis à ses règlements. La rivalité entre l'Académie et la corporation de Saint-Luc dura encore plus d'un siècle [2]. Au XVI[e] siècle, on avait dési-

1. En 1664, le parlement, qui avait différé jusque-là, enregistra les lettres patentes de janvier 1655.

2. Voici une saisie opérée par les maîtres de la communauté de Saint-Luc en 1730 qui en fournit la preuve (Extrait du *Courrier de l'art*) : *Louis Tocquet*, auteur du portrait de Marie Leczinska, futur gendre de *Jean-Marc Nattier*, était fils de maître. Son père, *Luc Tocquet*, habile peintre d'architecture, l'avait laissé orphelin de bonne heure ; il était mort le 3 avril 1710, cinq ans après sa femme, quand son fils n'avait encore que onze ans. Son parrain, le peintre Jean Le Moyne, prit soin de l'enfant et, grâce à son talent, Louis Tocquet parvint à triompher de la mauvaise fortune : en 1731, l'Académie de peinture lui conféra le titre d'agréé qui lui permettait d'exercer librement sa profession. Mais, l'année précédente, il avait subi une saisie dans les conditions suivantes que l'acte relate :

« L'an 1730, le samedi 14 octobre, du matin, nous, Charles Germain de Courcy, etc., sommes transporté rue du Petit Lion dans une maison dont est principal locataire le sieur Jean Langlois, marchand mercier à Paris ; étant monté au second étage et entré dans une chambre ayant vue sur ladite rue, y avons trouvé les sieurs *Gervais Laurent*, demeurant rue du Bac, faubourg Saint-Germain, et *Pierre Dansse*, demeurant rue Neuve-Saint-Martin, tous deux maîtres et sculpteurs de l'Académie de Saint-Luc et jurés sculpteurs et gardes de ladite communauté desdits maîtres peintres et sculpteurs ; lesquels nous ont dit que s'étant mis en devoir de saisir dans la chambre et appartement où nous sommes sur le sieur *Louis Tocquet* trouvé travaillant sans qualité du métier de peinture, ledit sieur *Tocquet* ci présent s'y est opposé, les a même enfermés dans ledit appartement, en sorte qu'ils ont eu toutes les peines du monde à pouvoir faire sortir quelqu'un pour requérir notre transport ; que ledit sieur *Tocquet* étant enfin revenu, il est entré dans ladite chambre, il a fermé la porte de la chambre où nous sommes et a enlevé deux tableaux qui y étoient ; que ledit sieur *Tocquet* a fait plusieurs menaces et a même voulu frapper l'un d'eux. Dont et de quoi ils ont rendu la présente plainte. De laquelle plainte ayant donné acte aux jurés et gardes desdits maîtres peintres et sculpteurs, lesquels nous ont représenté leurs lettres de jurande en parchemin que nous leur avons à l'instant rendu, qui les autorisent à faire la saisie sur les personnes qui travaillent sans qualité, etc.

« *Signé :* LAURENT. — DANSSE. »

« Est aussi comparu sieur *Louis Tocquet*, lequel nous a dit qu'il est surpris de ce que lesdits sieurs jurés et gardes veulent saisir sur lui, attendu qu'il est fils de maître ; qu'il a fait sa soumission au bureau il y a plusieurs mois ; qu'il a même payé une somme de 24 livres à compte ; qu'on lui avait accordé deux mois pour payer le surplus ; qu'il est vrai qu'il s'est passé plusieurs mois depuis ; mais que s'il n'a pas donné le surplus, suivant sa promesse, c'est qu'il ne s'est pas trouvé en état de le pouvoir faire ; que cependant pour empêcher ladite saisie il offre de donner présentement auxdits sieurs jurés et gardes 51 livres, ce qui feroit moitié de ce qu'il est tenu de leur donner. Qu'au surplus il proteste contre ladite saisie et tout ce qui a été dit et fait par les sieurs jurés et gardes, etc.

« *Signé :* TOCQUET. »

« Et par lesdits sieurs jurés et gardes a été dit qu'ils persistent dans ce qu'ils ont

gné déjà les grands constructeurs sous le nom d' « architectes » plutôt que sous celui de « maîtres maçons » : la séparation se faisait. Elle est nettement accusée au XVII[e] siècle : la fondation de l'Académie en est un témoignage.

Cette séparation fut-elle un bien ou un mal ? Les avis sont partagés. Il est à regretter sans doute que, dans certains cas, le travail de l'artisan n'ait plus été directement inspiré par un contact journalier avec l'artiste ; mais l'artiste lui-même, devenu membre d'une compagnie qui était un corps officiel et appartenant ainsi à une sorte d'aristocratie, s'est senti plus indépendant et a été entouré de plus de considération. Mais ce corps, étant sous la main protectrice du roi et du ministre, devint le complaisant serviteur du goût de la cour. Hors de l'Italie, — de l'Italie dégénérée — et de l'antique, rien ne fut jugé bien : ce fut le règne du pompeux et du poncif. Sous l'influence de l'enseignement académique et de l'école de Rome la jeune génération d'artistes se disciplina ; l'école française eut plus d'unité, ce qui n'est pas un mérite, et moins d'originalité, ce qui a été une perte pour l'art.

Louis XIV et son entourage. — Au moment où Louis XIV commença à gouverner par lui-même, la France était bien préparée à illustrer son règne par toutes les gloires des arts et des lettres. Louis XIV dirigea le goût de la Cour, qui dominait celui de la nation, et il communiqua à tout ce qui l'entourait le caractère de magnificence et de faste majestueux qui respirait dans sa personne. Colbert, surintendant des bâtiments depuis 1664, fut le dispensateur de ses grâces ; Lebrun, l'ordonnateur de ses fêtes et le directeur souverain, quelquefois même tyrannique, de la nombreuse phalange de talents en tout genre qui travaillèrent pour la Cour. L'Académie d'architecture, fondée en 1671 et composée d'abord de huit membres [1], devint le centre d'une autre catégorie d'artistes, et la création de l'Académie française à Rome, fondée en 1666, fournit à tous le moyen de compléter leur éducation dans le commerce des modèles. Le style qui porte le nom de Louis XIV est riche et solennel, remarquable par le faste plus que par la variété et la grâce ; dans la décoration des appartements, il abonde en or, en peintures allégoriques, en sculptures de haut relief ; la glorification du roi soleil s'étale de tous côtés sur les monuments : c'est un art essentiellement officiel.

fait et dit ; et à ladite saisie par Antoine Marchand, huissier à verge audit Chatelet et de police, et les choses saisies ont été laissées du consentement desdits jurés et gardes en la garde et possession dudit sieur Jean Langlois, qui s'en est chargé comme dépositaire, etc.

« *Signé :* LAURENT. — DANSSE. — LANGLOIS. — GERMAIN DE COURCY. »

1. Fr. Blondel, Louis Le Vau, Libéral, Bruant, Daniel Gittard, Ant. Le Peautre, Pierre Mignard, Fr. d'Orbay, André Félibien. Cl. Perrault y entra en 1673, Mansard en 1675, Le Nôtre en 1681.

Le grand roi aimait les bâtiments, non par politique comme Henri IV, mais par goût, et ses constructions eurent un cachet de grandeur qui manquait à celles de son aïeul. Un de ses premiers soins fut d'achever le Louvre dont la façade orientale n'existait pas encore. Le Vau, dont Fouquet, après l'avoir employé aux constructions du château de Vaux, avait fait le premier architecte du roi (1654), dirigea le travail. Mais Colbert, qui ne goûtait pas en général les protégés de Fouquet et qui songeait à faire une entrée digne du palais d'un grand roi, conseilla à Louis XIV, indécis entre le plan de Le Vau et celui de Claude Perrault, d'appeler d'Italie le chevalier Bernini qui était alors en grande réputation. Louis XIV lui écrivit de sa main et, quand il fut en France, le reçut avec beaucoup d'honneurs. Bernini fournit des dessins qui parurent impossibles à exécuter et repartit, comblé de pensions, après avoir fait quelques statues. Le plan de Claude Perrault fut préféré et, après modifications, la colonnade du Louvre fut exécutée de 1667 à 1674.

Cette œuvre a été diversement jugée [1]. On a blâmé la hauteur du soubassement, la trop grande élévation de l'édifice ; on l'a appelé « un placage sans fenêtres, un décor pompeux ». Quelque part de vérité qu'il y ait dans ces critiques, la colonnade n'en reste pas moins, par sa disposition large et simple, par ses proportions grandioses, une des créations remarquables de l'architecture française du XVIIe siècle et une de celles qui la caractérisent le mieux.

François Blondel construisit la porte Saint-Denis ; Libéral Bruant, la chapelle de la Salpêtrière. Un grand nombre d'églises et de châteaux s'élevèrent, grâce à la munificence royale, et les architectes, s'inspirant de l'antiquité sans la bien connaître, créèrent un genre plus exclusivement français, quoique moins gracieux que celui du XVIe siècle, plus pur que celui du règne de Henri IV.

A la tête des architectes se trouve placé, moins par son talent que par sa charge, Jules Hardouin-Mansard, qui en 1670, après la mort de Le Vau, fut nommé premier architecte du roi, quoiqu'il n'eût alors que vingt-trois ans, et qui devint surintendant des bâtiments à partir de 1686. Il a laissé, entre autres œuvres deux belles chapelles, celle des Invalides et celle de Versailles qui est regardée comme un travail d'une perfection achevée, quoique l'ornementation y soit plus profane que religieuse. Ce qui fit surtout sa réputation, c'est qu'à partir de l'année 1670, il eut la direction des bâtiments de Versailles, et qu'il construisit le palais, pendant que Le Nôtre dessinait le parc. Le château de Versailles est loin d'être un chef-d'œuvre parfait, mais c'est

1. On a même contesté à Claude Perrault le mérite de l'œuvre. Le Vau, premier architecte du roi, et Lebrun avaient été en effet chargés de reviser le plan de Perrault. On a critiqué le fronton central et l'assiette de la construction qui a dû être assurée au moyen de crampons de fer.

une grande œuvre, majestueuse par son ampleur, solennelle et froide comme le souverain qui y trônait ; la galerie des Glaces particulièrement était alors la plus riche et la plus grande salle de réception qu'on connût, et rien n'approchait de l'imposante grandeur des jardins dessinés par Le Nôtre [1]. Comme le roi imposait à ses courtisans ses favoris aussi bien que ses goûts, son architecte devint celui de toute la cour, et c'est sur les plans de Mansard ou d'après ses conseils que furent bâties la plupart des résidences seigneuriales du temps.

Antonin Le Peautre, Leduc, qui a achevé le Val-de-Grâce, ont travaillé sous la direction de Mansard ; Robert de Cotte, quoique beau-frère et successeur de Mansard, obéit à une autre inspiration.

Lebrun régna plus despotiquement encore sur la peinture que Mansard sur l'architecture. Chancelier et recteur de l'Académie, chef de la manufacture des Gobelins, premier peintre du roi, il sut plaire à Louis XIV par ses qualités et peut-être par ses défauts ; il s'occupa de toutes choses, tableaux, meubles, tapisseries, étoffes, et fut comme le directeur des beaux-arts en France pendant près de trente années (de 1662 à 1690) ; c'est par milliers qu'on compte ses dessins et modèles que conserve aujourd'hui le musée du Louvre. Il porta à un très haut degré l'art de la décoration ; peu d'artistes ont traité cet art avec autant de grandeur et de richesse. La galerie d'Apollon, quoique inachevée, et la grande galerie de Versailles sont ses meilleures productions. Ces œuvres peuvent être considérées, avec la colonnade du Louvre et l'ensemble de Versailles, comme les créations qui dans les arts caractérisent le mieux le siècle de Louis XIV. En peinture, Lebrun brilla plus par la fécondité de l'imagination que par la netteté du dessin ou par la vigueur du coloris ; quoiqu'à ses débuts il se soit appliqué à reproduire certains traits du pinceau du Poussin, cependant, dans la plupart de ses grandes compositions, le décorateur domine le peintre, et le décorateur est pompeux ; il cherche moins à reproduire le vrai par l'observation de la nature qu'à étonner par la solennité et l'abondance du décor [2].

A côté de lui et sous ses ordres travaillaient Jean Berain, qui a peint une partie du plafond de la galerie d'Apollon ; Jean Lemoine, élégant ornemaniste ; Baptiste Monnoyer, peintre de fleurs ; Meusnier, peintre

1. De 1664 à 1695, d'après M. Guiffrey, Versailles a coûté 53 millions 1/2 de livres, sans compter la machine de Marly qui en a coûté 10.

2. Il était sage, modéré, éclectique, tolérant, dit M. de Chennevières, mais pompeux. « Le système académique, basé sur l'ordre et la tradition et sur une certaine règle d'imitation et de formes un tant soit peu poncives, où l'antique et l'exemple des maîtres classiques ont plus de part que l'interprétation directe de la nature, c'est à Lebrun que nous devons attribuer l'académique dans le mode et le moule poussinique, c'est-à-dire encore bien français, et sans que le pauvre Poussin ni même Lebrun en soient pour cela les coupables. » Ph. de Chennevières, *Essais sur l'histoire de la peinture française.*

d'architecture ; Desportes, le grand peintre d'animaux ; van der Meulen et Joseph Parrocel, qui firent des sièges et des batailles ; Noël Coypel, le premier de la dynastie ; Sébastien Bourdon, Jouvenet ; les portraitistes Claude Lefebvre, François Detroy, Hyacinthe Rigaud et Largillière ; Vivien, qui se fit une réputation par ses pastels ; Delafosse, qui décora une partie du palais de Versailles. Dans cette liste il faut faire une place à part à Mansard que nous avons déjà cité et à Le Nôtre, le grand architecte des parcs, qui a su donner à l'ordonnance des jardins la majesté solennelle de la royauté.

Deux artistes ont échappé entièrement à l'influence de Lebrun, Pierre Mignard et Pierre Puget.

Mignard avait passé une partie de sa vie à Rome. Quand il revint à Paris, il trouva Lebrun en possession de la faveur royale. Quoique sa manière, empreinte d'une certaine affectation, semblât déjà annoncer la peinture du XVIII[e] siècle, il était cependant supérieur à son rival par la grâce et la fraîcheur du coloris, et il ne voulut pas se soumettre à sa direction. Peintre du duc d'Orléans, il décora Saint-Cloud ; il peignit la coupole du Val-de-Grâce et forma en quelque sorte le parti de l'opposition dans les arts. Aussi Louis XIV ne le goûtait-il que médiocrement. « Ces messieurs les Mignards, disait-il en parlant de ses partisans, sont difficiles ; ils n'ont d'éloges que pour leur héros [1]. » Néanmoins Mignard travailla pour Louis XIV quand Louvois lui eut persuadé de l'employer, et il devint même, en 1690, chancelier de l'Académie après la mort de Lebrun [2].

Pierre Puget, qui fut à la fois sculpteur, peintre et architecte, artiste fougueux et puissant quand il maniait le ciseau, passa la plus grande partie de sa vie à Marseille, sa patrie. Il avait sculpté à Toulon les cariatides de l'hôtel de ville. Colbert, à l'exemple de Fouquet, voulut employer son talent et le fit revenir de Gênes où il s'était fixé momentanément. On mettait alors à la poupe des vaisseaux de guerre plusieurs rangs de galeries richement ornées de balustrades et de sculptures. On employait à ce travail des artistes distingués. Quand il fut question de construire le *Royal-Louis* dont les peintures et sculptures ne devaient pas coûter moins de 88,710 livres, ce furent Lebrun et Girardon qui donnèrent les modèles. Puget, qui avait lui-même pour ainsi dire créé ce genre d'ornementation, fut nommé directeur de la décoration des vaisseaux à Toulon. Il travaillait au *Dauphin-Royal*, au *Royal-Louis*, au *Monarque*, à l'*Isle-de-France*, au *Paris* ; mais il le fit en artiste, s'inquiétant trop peu d'approprier ses sculptures aux règles nautiques. « M. Pu-

1. Dussieux, *les Artistes français à l'étranger*, introd., LXXX.

2. Lebrun s'était fait aimer aux Gobelins, Mignard qui ne goûtait pas Lebrun et qui n'avait pas voulu entrer à l'Académie de son vivant, n'eut pas le même talent ni aux Gobelins, ni à l'Académie. L'Académie, à laquelle Louvois l'avait imposé, n'a pas fait dire de messe à sa mort (1695).

get, écrivait un intendant à Colbert, est assurément très habile... mais il y a une grande incommodité en luy quand il travaille, c'est qu'il ne veut point s'asujétir aux commoditez et aux nécessitez du navire [1]. » Puget décora aussi le palais de Louis XIV de ses vigoureuses sculptures. Colbert lui commanda les groupes de *Milon de Crotone* et de *Persée* pour l'allée royale du parc de Versailles : le Milon fut payé 6,000 livres (valeur intrinsèque : 11.280 fr.). Le bas-relief de la *Peste de Milan*, un de ses chefs-d'œuvre, resta à Marseille. La porte de l'hôtel de ville de Toulon, l'*Hercule terrassant l'hydre de Lerne* (qui est au musée de Rouen) sont au nombre de ses belles productions.

Après lui, mais beaucoup au-dessous de lui, se placent les frères François et Michel Anguier, surtout le second qui a beaucoup produit, Girardon, auteur du mausolée de Richelieu et décorateur de Versailles, qui a occupé une large place dans la sculpture officielle du temps sans en conserver une aussi grande dans l'histoire de l'art ; Coysevox, artiste fécond et consciencieux, portraitiste très distingué, laissant percer sa verve sous les formes solennelles qu'imposait Lebrun.

Girardon et Coysevox furent supérieurs à la plupart des autres sculpteurs employés par Lebrun, tels que Lerambert, les Marsy, Tuby, Lehongre, Regnaudin, van Clève, Desjardins ; le plus grand mérite de ces derniers fut leur docilité à accepter les modèles du maître et leur habileté à les reproduire dans le goût général des monuments auxquels ils travaillaient. Nous ne devons pas oublier les frères Keller, Suisses de naissance, dont les fontes artistiques sont des œuvres parfaites en leur genre.

Le XVIIe siècle a été peut-être la plus belle époque de la gravure. Dessin correct, style large, reproduction intelligente de la pensée et même de la couleur du peintre, vérité et expression dans le portrait, les graveurs réunirent alors toutes les qualités qui font le mérite particulier de leur art. Parmi les plus célèbres il suffit de citer les Audran, surtout Girard Audran, qui doit en grande partie aux conseils de Lebrun l'originalité et l'énergie de son talent ; Claude Mellan déjà cité, Gérard Edelinck qui donna à ses œuvres un moelleux et une couleur inconnus avant lui ; Dorigny, les Drevet, Larmessin, Masson, et surtout Robert Nanteuil, qui ont laissé de très beaux portraits ; Sébastien Leclerc, les Poilly, Pesne, Pitau [2].

Les artistes des Gobelins et du Louvre. — Parmi ces artistes, un grand nombre, employés à la manufacture des Gobelins, s'y trouvaient directement sous les ordres de Lebrun. Car nous avons déjà vu que les Gobelins ne fabriquaient pas seulement des tapisseries ; ils fournissaient

1. Lettre d'Arnoul à Colbert, en 1676. — *Arch. de l'art français*, t. IV, p. 294.

2. Voir pour toute la partie des arts, le rapport de M. le comte DE LABORDE sur les beaux-arts (*Exposition univ. de* 1855), l'introduction de l'ouvrage de M. DUSSIEUX, *les Artistes français à l'étranger* et les *Archives de l'art français*, *Doc.*

tout ce qui était nécessaire à l'ameublement des résidences royales, tapis de tenture et tapis de pied, lustres et candélabres de bronze et de cristal, argenterie et vases d'or, ornés de pierres précieuses, boiseries, meubles d'ébène, d'écaille ou de bois de couleur, incrustations et objets de marqueterie. Baudoin Yvart, van der Meulen, Baptiste Monnoyer, Louis Boullongue, Testelin y étaient attachés à poste fixe comme peintres ; les deux frères Anguier[1], Coysevox[2], Tuby, comme sculpteurs ; Audran, Rousselet, Leclerc, comme graveurs.

Deux cent cinquante ouvriers étaient employés dans les ateliers de tapisserie. Deux Hollandais, Jans et son fils, dirigeaient un atelier de tapis de haute lisse, Henri Laurent, Lefebvre père et fils dirigeaient l'autre, et, pour les tapis de basse lisse, les Flamands Jean de la Croix et Mosin. C'était aussi un Hollandais, van der Kerchove, qui était chargé de l'atelier de teinture. Philibert Balland et Simon Fayette faisaient les grandes broderies pour tentures.

Dans l'atelier des meubles, les Italiens étaient en majorité. Philippe Caffieri, Italien, fondateur d'une dynastie d'artistes, les modelait. Domenico Cucci était ébéniste et sculpteur ; il excellait à travailler l'ébène et à en réveiller les sombres couleurs par des incrustations de pierres précieuses. Horace et Ferdinand Megliorini, Branchi et Gachetti, lapidaires florentins, faisaient des mosaïques et des tables en pierres polies. Alexis Loir, du Tel, Claude de Villers étaient chargés de l'orfèvrerie[3].

Tous vivaient ensemble, s'animaient par l'émulation et s'instruisaient par l'exemple. Les artisans se formaient par le contact des artistes et suivaient même, dans l'intérieur de la manufacture, des cours réguliers faits par les peintres et par les sculpteurs. Lebrun donnait ses ordres et ses conseils. Dans l'exécution, on ne ménageait ni le travail ni la matière : de là, tant d'objets exquis qui sont sortis de cette manufacture. Les Gobelins formaient une petite colonie qui avait pour mission non seulement de décorer Versailles et Marly, mais de maintenir à un niveau élevé le goût français dans l'industrie.

Les Gobelins avaient des rivaux dans les galeries du Louvre. Là aussi étaient des artisans qui savaient élever leur métier à la hauteur de l'art : Maurice Burot, les deux Laurent, les Dupont, les Buret étaient renommés comme tapissiers ; Nicolas Lefebvre, Nicolas Lafage et Larmino, comme brodeurs ; les Marbreaux, les Petit, les Verrier, comme coute-

1. Au musée du Trocadéro se trouve une reproduction de l'*Hercule* que François Anguier sculpta pour le tombeau de Montmorency à Moulins ; c'est une des belles œuvres de cet artiste.

2. Voir, entre autres œuvres, à Versailles les statues de Coysevox représentant la Garonne et la Dordogne.

3. *Notice historique sur les manufactures imp. des tapisseries des Gobelins et des tapis de la Savonnerie*, par A.-L. Lacordaire.

liers ; Jumeau, Juste et Léger, comme arquebusiers et damasquineurs ; comme ciseleurs, Débonnaire, Montarsi, Jean Grenet et Thomas Merlin ; comme orfèvres ou joailliers, Labarre, Roussel, les Courtois, Vincent Petit, Jean Vangruel, Julien de Fontaine, Pierre Germain, et surtout Claude Ballin [1], qui, à la mort de Warin, en 1672, fut nommé directeur du balancier des médailles. Ballin est le plus célèbre orfèvre du XVII[e] siècle ; il avait pour ainsi dire meublé Versailles de ses œuvres, qui ont presque toutes été fondues en 1690 et en 1709, et qu'on ne connaît plus guère que par les dessins de Launay. Parmi les ébénistes étaient Laurent Stabre, Jean Macé et surtout Boulle, qui a laissé une réputation égale à celle des grands artistes [2].

André-Charles Boulle, né en 1642, était d'une famille d'ébénistes. En 1649, son père ou son grand-père, Pierre Boulle, avait déjà un logement au Louvre. Lui-même se distingua de bonne heure. En 1672, il obtint le logement occupé dans la galerie par Jean Macé, qui venait

1. Il y a eu deux Claude Ballin, l'oncle et le neveu, tous deux orfèvres renommés.

2. *Les orfèvres.*

Quant à l'orfevrerie, on y nomme la Barre,
L'un et l'autre Courtois, les Ballins et Roussel ;
Vincent Petit, orfevre, et Linse et Jean Vangruel,
Julien de Fonteine en ses joyaux si rare.

Là dans la ciselure excella Debonnaire,
On y vit exceller le savant Montarsi,
Jean Grenet, approuvé depuis par Marc Bimbi,
En quoy Thomas Merlin ne fut jamais contraire.

Les menuisiers.

De sçavans menuisiers. Boulle y tourne en ovale,
Laurent Stabre est habile ; et Jean Massé de Blois,
Et Claude, Isac et Luc, ses enfants, font en bois
Tout ce qui s'y peut faire en son juste intervalle.

Les couteliers, arquebusiers, damasquineurs.

Entre les couteliers les Marbreaux, deux frères,
L'un et l'autre Verrier, l'un et l'autre Petit,
Jumeau l'arquebuzier, dont pas un n'a medit,
Juste et Leger qui plaist par ses doux caractères.

Les tapissiers, brodeurs et autres ingénieurs.

Un Maurisse Burot fut en tapisserie
Admirable ouvrier : ainsi les deux Laurents,
Les du Pont renommez honorent leurs parents,
Quant les Buret aussi montrent leur industrie.

Là Nicolas le Febvre et Nicolas la Fage,
Larmino grand brodeur, le fut aussi du roy ;
Torelle ingénieur y marqua son employ :
Aux Balets Vigarane y trouva son usage.

Quatrains de MAROLLES, publiés en 1677. — Voir *Archives de l'art français*, t. I, p. 198.

de mourir ; la reine le lui donna, « sachant l'experience que André-Charles Boulle, ebeniste, faiseur de marqueterie, doreur et siseleur, s'est acquise dans cette profession ». En 1679 il obtint un second logement afin de pouvoir s'agrandir et suffire à toutes les commandes. Il avait chez lui dix-huit établis d'ébénistes, deux établis de menuisiers, des ateliers d'ouvriers limeurs, de monteurs, d'ouvriers en bronze, etc. Ses quatre fils surveillaient avec lui le travail. C'était une grande manufacture dans laquelle se fabriquaient toutes sortes d'objets d'ameublement en bronze et en bois, tels que boîtes de pendules, tables, bureaux en marqueterie, en incrustations de cuivre sur écaille, en bois de couleur, commodes ornées de bronze, bibliothèques avec glaces, lustres, serre-papiers, guéridons, coffres, etc. Il excellait surtout dans les incrustations de cuivre et d'écaille et dans l'heureux emploi des ornements de bronze. Durant soixante ans, de 1672 à 1732, il ne cessa de jouir de la plus grande vogue[1] ; en 1720, à l'époque de l'incendie qui dévora ses ateliers, la valeur seule des pièces commandées et commencées qu'il perdit s'élevait à plus de 80.000 livres, et celle de ses tableaux à 370.770 livres (valeur intrinsèque : environ 297.000 fr.). C'est que Boulle était plus qu'un artisan. C'était un artiste, comme la plupart de ceux qui se distinguèrent à cette époque : Ballin avait étudié le dessin d'après Poussin ; Boulle avait sans cesse les modèles des maîtres sous les yeux. Sa maison était remplie de bronzes, de tableaux, de bas-reliefs, de gravures, des plâtres de toutes les plus belles statues ; sa seule collection de gravures était estimée 60.000 livres.

L'alliance de l'art avec l'industrie perfectionnait le goût. Il ne s'est pas rencontré souvent en France une telle réunion d'artistes et d'artisans de talent, à l'Académie, aux Gobelins, au Louvre et hors de ces centres, à Paris et même hors de Paris, à Lyon et dans quelques autres villes de province, quoique la vie provinciale s'alanguît beaucoup à cette époque où la cour attirait à elle la sève artistique de la nation.

Louis XIV dominait cette pléiade de la hauteur de sa royale majesté ; au milieu de la magnificence qu'il étalait lui-même, les seigneurs vivaient dans une atmosphère de luxe et de délicatesse. Il contribua aussi à former le goût de la nation par la facilité qu'il lui donna de s'instruire en faisant les premières expositions de peinture et en ouvrant les cabinets du Louvre, où étaient rassemblés les chefs-d'œuvre des grands maîtres.

La mode et le luxe. — Le goût français se propageait. La France,

1. Les meubles du dauphin à Versailles, fabriqués en 1662, passaient pour être son chef-d'œuvre. La plupart des œuvres de Boulle ont disparu. L'Imprimerie nationale possède une horloge de lui. Dans le *Musée du mobilier* (Bibl. de l'École des beaux-arts) il y a de beaux modèles de meubles Boulle, consoles, bureaux, pendules, etc.

après avoir reçu la mode de l'Italie et de l'Espagne, la donnait à son tour à l'Europe et prenait sur les meubles et sur les habits une autorité qu'elle a conservée et qui a beaucoup servi au développement de son industrie [1]. « L'Europe, disait Frédéric II, l'Europe enthousiasmée du caractère de grandeur que Louis XIV imprimait à toutes ses actions, de la politesse qui régnait à sa cour et des grands hommes qui illustraient son règne, voulait imiter la France qu'elle admirait : toute l'Allemagne y voyageait ; un jeune homme passait pour un imbécile s'il n'avait séjourné quelque temps à la cour de Versailles ; le goût des Français régla nos cuisines, nos meubles, nos habillements et toutes ces bagatelles sur lesquelles la tyrannie de la mode exerce son empire ; cette passion, portée à l'excès, dégénéra en fureur [2]. »

Quand on compare la construction et l'ameublement d'un château ou d'une demeure bourgeoise sous les derniers Valois et sous Louis XIV, on reconnaît qu'un changement complet s'est opéré dans les mœurs et dans la mode. Au XVIe siècle, un garde des sceaux de François Ier habitait, rue Saint-André-des-Arts, une maison composée d'une salle et d'une cuisine au rez-de-chaussée, de deux chambres au premier, de deux au second et d'un grenier. Les gens riches sont devenus plus exigeants au XVIIe siècle ; on peut en juger par les hôtels qui subsistent encore à Paris, comme l'hôtel Carnavalet. Au commencement du XXe siècle ces hôtels nous paraissent manquer de confortable ; le somptueux palais de Versailles en manquait encore à la veille de la Révolution. Les appartements étaient aménagés pour la parade plus que pour la commodité de la vie ; néanmoins il y avait, même sous ce dernier rapport, un progrès très considérable depuis les Valois. Dans le mobilier, les bahuts et les crédences avaient été remplacés par des meubles nouveaux, armoires, bureaux, commodes, etc. Les miroirs minuscules s'étaient agrandis ; les hautes cheminées s'étaient rapetissées [3] et attendaient des ornements ; les solives du plafond s'étaient en maints endroits dissimulées : on faisait des plafonds à compartiments, dorés et peints dans les palais royaux et dans les hôtels des riches particuliers. Louis XIV a eu un grand luxe d'argenterie : les Gobelins fabriquaient pour lui. Pendant ses deux dernières guerres, il a fait fondre cette argenterie pour la monnayer (la première fois en 1690) ; des œuvres précieuses ont été ainsi anéanties, sans que le roi, qui

1. *Arch. de l'art français, Doc.*, t. IV, p. 336. Malgré son talent, Boulle ne s'était pas enrichi. Depuis 1684 il a été sans cesse harcelé par ses créanciers. Il a eu alors un procès avec un aubergiste parce qu'il ne payait pas la nourriture de ses ouvriers. Ses quatre fils, Jean-Philippe, Pierre-Benoît, Charles-André, Charles-Joseph Boulle ont été ébénistes. Le premier et le dernier ont eu la survivance du logement du Louvre qu'avait occupé leur père. Charles-André, celui qui a eu le plus de talent, est mort endetté en 1745. Charles-Joseph est mort endetté aussi en 1754.

2. FRÉDÉRIC, *Mém. pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg*, p. 32.

3. « Les petites cheminées à la mode », écrivait en 1677 Mme DE SÉVIGNÉ.

s'étonnait que le métal valût moitié moins que les objets ne lui avaient coûté, en ait tiré d'importantes ressources. Les particuliers imitèrent le luxe du souverain.

Le luxe du costume était grand à la cour ; de ce côté aussi la ville cherchait à se modeler sur la cour. Le confortable, tel qu'on le comprend, de nos jours, n'était pourtant pas mieux compris pour le vêtement que pour le logement : les dessus étaient en général plus somptueux que les dessous n'étaient soignés. Les gentilshommes portaient d'ordinaire des plumes au chapeau, des rabats de dentelle, des rubans sur l'habit, des boutons en quantité : sur le devant d'un habit de Louis XIV couvert de broderies et attaché en bas par des agrafes, j'ai compté plus de 200 boutons. Il n'est pas étonnant que la corporation des boutonniers fût importante à cette époque et qu'elle protestât contre la substitution des boutons garnis d'étoffe par les tailleurs aux boutons de métal ou de corne qu'elle avait le privilège de fabriquer. Les femmes en toilette portaient des robes de drap ou de soie épaisse, à grands ramages, avec double jupe et longue traîne, beaucoup de rubans, des garnitures de pierres précieuses, de la dentelle à profusion ; Mme de Maintenon donna la vogue aux hautes coiffures en dentelles. En deshabillé de ville elles mettaient tantôt une jupe courte et tantôt une traîne. En hiver, hommes et femmes se servaient de manchons. Les bourgeois et bourgeoises, en province comme à Paris, se paraient de dentelle, et celles-ci cherchaient comme toujours à se rapprocher, quoique de très loin encore, des grandes dames. Les femmes du peuple étaient naturellement toutes en jupe courte. Sur une gravure du temps, un paysan des environs de Paris est représenté avec un chapeau à larges bords, un rabat, une houppelande munie de poches et ornée de boutons, et par dessous un haut-de-chausse, des chausses et des souliers.

Il n'est pas de notre sujet de décrire le costume des diverses régions de la France et de suivre les variations de la mode, et il suffit de quelques indications sommaires pour donner une idée des besoins auxquels les industries du logement et du vêtement avaient à satisfaire.

Ameublement, dessin des étoffes, fabrication des dentelles, tout se ressentit de ce progrès des mœurs, sans que le goût fût pour cela supérieur à celui du temps passé.

On est surpris, à une pareille époque, de rencontrer des lois somptuaires [1]. Mais le luxe, comme d'ordinaire, défia les lois et contribua à

1. Il y eut des ordonnances sur le luxe en 1656, 1660, 1661, 1663, 1664, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1675, 1677, 1679. Il y en eut aussi après Colbert, presque tous les ans, vers la fin du siècle. *Traité de la police*, t. I, p. 430 et suiv.

« Comme les dépenses superflues qui se font en habits sont montées à un tel excès que pour ce dereglement les maisons les plus puissantes se trouvent incommodées », défense est faite de porter dentelles ou passements de fil de soie de plus

augmenter la production des fabriques. Le roi et la cour donnaient l'exemple, même au milieu de difficultés financières et politiques [1] ; la nation le suivait.

Etat de l'industrie par provinces. — Région du nord-ouest. — Pour se bien rendre compte de l'état florissant du royaume avant la révocation de l'édit de Nantes, il faut, après avoir vu comment les arts étaient cultivés dans le voisinage de la cour, parcourir les diverses provinces et chercher quels étaient l'industrie des habitants, le nombre et l'importance des fabriques. Les mémoires des intendants, qui exposent l'état de leur généralité après le ministère de Colbert, permettent de faire ce voyage de statistique rétrospective à travers la France du XVIIe siècle. Si leurs chiffres ne sont pas toujours d'une exactitude parfaite, ils sont du moins dans la plupart des cas les plus près de la vérité qu'on connaisse, et ils suffisent pour apprécier la situation industrielle du pays [2].

La Flandre maritime produisait du lin, du fil, des toiles dont elle expédiait la plus grande partie en Angleterre. Elle fabriquait du savon, des dentelles ; elle avait des tanneries importantes et de grandes manufactures de draps qui, depuis le moyen âge, conservaient leur réputation. Mais elle n'appartenait à la France que depuis le traité de 1678, et, sans cesse sillonnée par les armées, elle n'avait plus sa floris-

de 2 doigts de haut et de 40 sous l'aune (1661). C'est à propos de cet édit que Molière fait dire à un de ses personnages dans l'*Ecole des maris* :

Oh ! trois et quatre fois béni soit cet édit
Par qui des vêtements le luxe est interdit !

L'édit de 1663 renouvela la défense en exceptant seulement les seigneurs de la cour ayant brevet, d'où l'expression : justaucorps à brevet. On lit dans l'édit du 5 juin 1677 : « On voit tous les jours plusieurs personnes, mesme d'une médiocre condition, qui emploient en étoffes précieuses pour leurs vêtements plus que la valeur de leurs revenus et quelquefois au delà du capital de leurs fortunes. »

1. On peut se faire une idée de ce luxe, même pendant la guerre d'Allemagne, par l'extrait suivant de la *Gazette d'Amsterdam*, du 28 octobre 1697 :

« On n'est présentement occupé que de la magnificence des préparatifs pour les noces de M. le duc de Bourgogne ; toute la cour sera si superbement vêtue que l'on prétend surpasser tout ce qui a été fait en de pareilles occasions. Les dames surtout n'y épargneront aucune dépense, et leurs habits sont tellement chargés de dorures qu'elles auront assez de peine à les porter ; il y en a une dont la jupe contient 70 onces d'or. L'habit de M. le duc de Bourgogne sera de velours noir tout couvert de perles ; ceux du roi et de M. le dauphin sont de la plus riche étoffe d'or qu'on ait pu inventer, couverte de broderies et de diamants. Les ouvriers et le velours commencent à manquer... La dépense de ce jour-là a fait faire une prodigieuse circulation d'or et d'argent, qui aura bien vidé des bourses et en aura bien rempli d'autres, si tout est exactement payé ; on peut juger par ce seul échantillon que les dames les plus qualifiées de la cour ont donné aux bonnes coiffeuses jusqu'à 20 louis d'or par heure le matin des noces. »

2. Nous complétons les renseignements des mémoires des intendants avec divers documents, ceux des Archives nationales, entre autres.

sante industrie du moyen âge : des 4.000 métiers qui, dit-on, existaient à Ypres au XIVe siècle il n'en restait plus que 15 à la fin du XVIIe [1].

La Flandre wallonne avait moins perdu ; malgré les guerres, sa population était toujours active et industrielle. Lille était une des plus grandes villes de fabrique, en même temps qu'un grand centre de commerce : le nombre des marchands et maîtres des métiers dépassait 4.000 et, dit l'intendant, plusieurs parmi eux entretenaient jusqu'à 1.200 ouvriers. Sa fabrication consistait en savon, cuirs, poterie, dentelle ; en tissus de toute espèce, draps, ratines, serges, damas, velours, camelots, coutils, tapisseries, dentelles et bas. Les maîtres sayetteurs et bourgeteurs y étaient au nombre de plus de 500 et faisaient chaque année, avant la guerre, au moins 500.000 pièces d'étoffe ; mais ces deux corporations s'étaient nui l'une à l'autre par leur haineuse rivalité, et la misère du temps, sans réduire le luxe des particuliers, avait fait émigrer un grand nombre de fabricants. Tourcoing et Roubaix fabriquaient des étoffes mêlées de soie et de laine, malgré l'opposition des Lillois. Armentières ne fournissait alors que des lainages.

Dans le Tournaisis, les fabricants étaient moins riches ; mais on y comptait plus de 2.000 maîtres, qui fabriquaient des bas, de la moquette, de la faïence. Le Cambrésis produisait des toiles fines, des draps, des fils retors, des savons et des cuirs. A Valenciennes, qui fabriquait des lainages et des batistes, le nombre des métiers battant avait diminué des quatre cinquièmes en 1700 [2].

Le Hainaut avait des dentelles fabriquées à Binch et dans les monastères, des toiles de ménage provenant de la châtellenie d'Ath et d'Enghien, dont on vendait pour plus de 100.000 écus aux foires d'Ath. Sa principale industrie consistait dans ses mines et ses usines. Il possédait vingt-quatre hauts-fourneaux, cinquante forges, six fonderies, quatre verreries et plusieurs clouteries ; plus de 4.200 ouvriers y travaillaient, et la production annuelle pouvait s'élever à 12 millions de livres de fer, représentant une valeur de 860.000 livres [3]. De nombreuses mines de houille y étaient déjà en activité : de Kieuvrain à Condé, les gisements d'exploitation s'étendaient sur une surface de 7 lieues de long et de 2 de large. Les moyens d'extraction étaient encore très imparfaits [4], et pourtant, sans parler de la consom-

1. *Mém. de* M. DE CALIGNY *sur la Flandre flamingante*, 1698, *Fonds Mortemart*, 103.

2. *Mém. de* M. DE BAGNOLS *sur la Flandre*, 1698, *Fonds Mortemart*, 103.

3. Voici comment étaient distribuées ces usines :

1° Hainaut voisin d'entre Sambre et Meuse : 14 fourneaux occupant chacun 110 hommes ; 22 forges, chacune 30 hommes ; 2 fonderies, chacune 10 hommes. Produit : 6 millions de livres de fer à 75 livres le mille. — 4 verreries.

2° Hainaut entre Sambre et Meuse : 10 fourneaux, 20 forges, 4 fonderies, des clouteries.

4. « Comme les paysans qui travaillent aux houilles ne sont pas assez riches pour

mation qui se faisait dans le pays, la province exportait chaque année environ 300.000 mesures de charbon, à 15 sous [1].

L'Artois, qui avait très peu d'industrie, fabriquait cependant des étoffes, dites toilettes de Bapaume, qui occupaient de 1.400 à 1.500 ouvriers [2].

La Picardie était beaucoup plus industrieuse. Les fabricants y avaient, paraît-il, un grand talent pour imiter et contrefaire toute espèce d'étoffe ; ils faisaient des serges d'Aumale pour une valeur de plus de 150.000 livres, des ras de Gênes, des peluches, des camelots de Bruxelles. Leurs ouvriers étaient répandus dans toute la province, et de simples villages étaient plus riches que de grandes villes dans certaines contrées. A Beauchamp-le-Vieil, 75 métiers produisaient par an 3.000 pièces de tiretaine, qui valaient 150.000 livres. A Crèvecœur et dans les hameaux environnants, 450 métiers produisaient 22.500 pièces de serge, représentant 405.000 livres. A Feuquières, à Hardivilliers, 148 métiers à serges rapportaient 109.000 livres. A la Boissière et dans quinze autres villages du canton, 1.160 métiers travaillaient à faire des serges d'Aumale. Tous les ans, 7.000 pièces de tricot, valant chacune 55 livres, sortaient des ateliers de la province. Malgré cette activité, l'intendant dit que les ouvriers étaient très pauvres [3].

Cependant l'activité régnait dans les villes. Montdidier et la banlieue faisaient des serges. Péronne et Saint-Quentin fabriquaient des batistes ; la première en exportait pour 150.000 livres, la seconde pour 2 millions [4] ; cette dernière était déjà renommée pour ses blanchisseries. La ville d'Amiens possédait 3 savonneries, dont le produit était d'environ 100.000 livres ; elle avait des verreries, des fabriques de cuir et de cordages ; elle était renommée pour ses serges et ses teintureries ; elle fabriquait des draps façon de Hollande et d'Angleterre, des serges, des camelots, des burats ; elle avait 2.030 métiers produisant 58.200 pièces d'étamine et 113.400 aunes de peluches, et rapportant annuellement une somme de 1.560.900 livres [5] ; elle ven-

faire les frais de l'épuisement des eaux, cela fait qu'ils ne travaillent que sur une première superficie et ne s'attachent qu'aux endroits où la fouille paroit plus facile... Il seroit à souhaiter que des personnes plus riches et plus intelligentes s'appliquassent par l'usage des machines pareilles à celles dont on se sert au païs de Liège à tirer d'une même fosse tout ce qu'il peut y avoir de charbon. »

1. *Mém. de* M. de Bernières *sur le Hainaut*, 1698, *Fonds Mortemart*, 105.

2. *Mém. de* M. de Bignon *sur l'Artois*, 1698, *Fonds Mortemart*, 94.

3. L'intendant se plaignait, comme à peu près tous les intendants, de la misère du temps. Il signalait particulièrement le mauvais état des chemins ; il citait entre autres, la chaussée de Brunehaut, ancienne voie romaine qui était encore un des principaux moyens de communication au XVIIe siècle.

4. Il n'y avait à Saint-Quentin que 25 gros marchands qui exploitaient cette industrie. Les pièces fabriquées étaient au nombre de 60.000, et avaient 12 ou 14 aunes.

5. La pièce d'étamine était évaluée 20 livres ; l'aune de peluche, 3 livres 10 sous.

dait pour 45.000 livres de rubans de laine. A Abbeville, 80 métiers fabriquaient 1.400 pièces de serges, de bouracans, de droguets qui valaient en moyenne 60 livres ; 40 autres métiers fabriquaient 2.000 pièces de mocades, valant 30 livres la pièce ; les savonneries rapportaient plus de 100.000 livres ; les toiles d'emballage produisaient 30.000 livres. Adrien Recouard avait une manufacture privilégiée, dans laquelle on faisait environ 3.780 aunes de peluches [1]. C'est à Abbeville qu'était la célèbre manufacture de draps des van Robais, la plus importante de France ; elle faisait battre 100 métiers, employait 1.692 ouvriers [2], ne fabriquait que des draps fins qui valaient 15 livres l'aune et, à une époque où son commerce était réduit d'un cinquième, elle en vendait encore chaque année pour 480.000 livres [3].

La Normandie n'était pas moins riche que la Picardie. Elle faisait un commerce très important de laines d'Espagne, de cuirs, de chapeaux foulés (Caudebec, Neufchâtel, etc.), de peignes, de papier, de cartes à jouer, de verrerie, de mercerie. Mais aucune industrie n'y était comparable à celle des draps et des toiles. Les toiles de Bernay, de Lisieux, de Pont-Audemer, celles de Louviers et d'Evreux, etc., occupaient plus de 5.000 ouvriers et étaient en partie exportées en Espagne et aux Antilles. Falaise, Vire et Evreux faisaient des lainages ; Caen, des serges ; Alençon, des toiles, des serges, des dentelles ; Gisors, des draps communs, fabrique qui était alors en décadence. A Dieppe aussi, la draperie était tombée. Dans la seule ville d'Elbeuf, où la manufacture de draps avait été établie en 1667, on comptait 300 métiers et 3,000 personnes employées à ce travail ; il en sortait par an 9.000 à 10.000 pièces, surtout des draps fins valant plus de 2 millions de livres ; on y fabriquait aussi des tapis de Bergame et de point de Hongrie, fabrication qui occupait 70 métiers et 400 à 500 ouvriers.

La fabrique de draps de Louviers, qui ne date que de 1681, occupait dès les premières années 60 métiers et 1.900 ouvriers. A Pont-de-l'Arche, il y avait 6 métiers pour les draps fins d'Angleterre ; à Saint-Aubin et à la Bouille, 23 métiers ; à Gournay, 40 métiers et 500 ouvriers pour les serges de Londres ; à Bolbec, 300 métiers et 2.000 ouvriers pour les frocs ; à Darnétal, 102 métiers et 3.000 ouvriers pour les draps, les droguets et les couvertures. Dieppe avait la spécialité de l'ivoire et de la tabletterie.

Rouen, outre ses fabriques de chapeaux et de papier, possédait 183

1. Il vendait ses peluches 4 livres l'aune, tandis que celles d'Amiens ne coûtaient que 3 livres 10 sous.

2. Voir à l'appendice un état détaillé des trois ateliers de la manufacture et des fonctions de chaque ouvrier ; cet état est antérieur de quelques années au mémoire de l'intendant.

3. A l'époque où fut rédigé le mémoire de l'intendant, il n'y avait plus que 80 métiers. — *Mém. de* M. DE BIGNON *sur la Picardie*, 1698, *Fonds Mortemart*, 99.

métiers et 3.500 ouvriers pour les draps, les ratines, les espagnolettes, les droguets, et 320 métiers pour les bouracans et les tapisseries. Cette grande ville importait déjà du coton brut, mais elle n'avait pas encore imaginé de l'employer au tissage : le premier essai en ce genre paraît dater de 1700. Mais elle faisait beaucoup de toiles, soit dans l'intérieur même, soit plus encore au dehors, principalement dans le pays de Caux, à Pont-Audemer, à Lisieux, à Bernay, d'où ces toiles s'exportaient pour les Indes, comme produits de Rouen : la valeur dépassait 1 million. La faïence de Rouen était renommée depuis Louis Poterat ; c'est vers la fin du règne de Louis XIV qu'elle atteignit sa plus grande perfection [1].

Rouen avait de plus un commerce maritime très important, et on y comptait un grand nombre de riches négociants. Il n'était pas rare d'en rencontrer qui possédaient 400.000 et 500.000 livres ; l'un d'eux, nommé Legendre, avait 5 à 6 millions, fortune immense pour l'époque.

La fabrique des serges d'Aumale était une des plus importantes du royaume. La fonderie de cuivre de Romilly date de cette époque [2].

L'industrie était peu active dans la généralité de Caen qui était presque exclusivement agricole. Cependant Caen pratiquait le tissage, la bonneterie, la draperie ; on comptait encore 2 000 personnes employées à la fabrique des serges de Saint-Lô, tissées avec des laines du Cotentin. Vire faisait quelques serges, et même, avant la guerre d'Allemagne, une grande quantité de papier ; Valognes avait fait autrefois de bonnes draperies [3] ; Coutances avait eu, jusque vers 1675, une importante fabrication de toiles que la concurrence avait ruinée.

Dans la généralité d'Alençon les étoffes de laine, frocs ou serges, se faisaient à Bernay, à Lisieux, à Orbec, à Fervacques ; les étamines, à Ecouches, à Nogent, à Argentan. Argentan préparait aussi une grande quantité de cuirs ; toutefois cette industrie dépérissait à la fin du siècle [4].

Nonant, Exmes, Tortisambert et d'autres localités du Thimerais avaient des verreries ; Rugles, Conches, Laigle, des fabriques d'épingles. Les deux industries les plus florissantes étaient la dentelle, qui rapportait à Alençon 500.000 livres par an, et les toiles qui occupaient dans cette ville et dans les environs, 3.000 ou 4.000 personnes ; à la Ferté-Macé, renommée pour ses toiles blanches, à Vimoutiers, à Bernay, à Mortagne, à Lisieux et dans presque tous les villages [5], à

1. La faïencerie de Rouen avait commencé au milieu du XVI[e] siècle : la 3[e] période de 1700 à 1725 est l'apogée de cette fabrique (décor polychrome).

2. *Mém. de* M. DE LA BOURDONNAYE *sur la gén. de Rouen*, 1698, *Fonds Mort.*, 95.

3. *Mém. de* M. FOUCAUT *sur la généralité de Caen*, 1698, *Fonds Saint-Germain*, 953.

4. On y compte, dit BOULAINVILLIERS, 100 boutiques de tanneurs et l'on estime leur profit à 90.000 livres ; pendant la guerre, il était fort diminué.

5. *Mém. de* M. DE LA POMMERAYE *sur la gén. d'Alençon*, 1698, *Fonds Mortemart.*

une époque où cette industrie était très amoindrie, les toiles produisaient encore 250.000 livres.

On y fabriquait du fer, surtout dans l'élection de Domfront et aux environs de Mortagne ; l'intendant signalait deux forges importantes, celle de Dannou, alimentée par le minerai de la butte de Montbosc, et celle de Halouse, alimentée par le minerai de Larchant [1].

Dans le Perche, et principalement à Mortagne, on faisait aussi beaucoup de grosses toiles et des fils ; la vente de ces articles s'élevait, à Mortagne, à 200.000 livres ; cet argent répandait l'aisance dans les campagnes où femmes et enfants filaient une partie de la journée. Le Perche pouvait citer de plus les étamines de Nogent, les cuirs de Mortagne, les fers de la Frette, de Randonnay, de Gaillon, de Brezolette, et la verrerie de Montmirail [2].

L'élection de Guise, dans la généralité de Soissons, avait plusieurs forges et plusieurs fourneaux où l'on fondait le fer au charbon de bois : dans la province on faisait quelques serges et des toiles fines qui étaient ensuite vendues à Saint-Quentin, et depuis quelques années s'était établie à Saint-Gobain la manufacture de glaces dont l'intendant décrit la fabrication [3].

Dans la généralité de Paris, l'industrie des draps et des laines dominait. On faisait des bas de laine à Compiègne, des laines apprêtées à Senlis, des droguets, étamines et draps à Dreux [4], des tiretaines et de gros bas à Provins, des draps à Dormeille, des étoffes diverses de laine à Meaux, à Sens, à Etampes, à Mantes, à Pontoise. On faisait beaucoup de serges, fines ou grossières, à Dreux, à Hanvoile et Glatigny, à Tricot et hameaux environnants, et surtout à Mouy. Beauvais était un des centres les plus actifs de la production des toiles de draps et ratines, des serges, bures, sommières, espagnolettes, flanelles, articles dont la fabrication appartenait à deux communautés distinctes, le grand et le petit corps, qui faisaient battre en 1693 493 métiers et consommaient 462.000 livres de laine pour obtenir 28.000 pièces [5]. A Beauvais était la grande manufacture de tapisserie tenue par Hinard. Bengle, qui en fut administrateur après lui, y joignit une fabrique de dentelles que dirigea sa fille. Les dentelles des environs de Paris étaient très estimées ; on en faisait beaucoup en fil de lin, d'or, d'argent et de soie ; le centre de cette fabrication, répandue dans un grand nombre de villages, était

1. Boulainvilliers, *Etat de la France*, édit. de 1734, t. IV, p. 78.

2. *Mém. sur le Perche*, *Fonds Mortemart*, 96.

3. *Mém. de* M. Sanson *sur la généralité de Soissons*, 1698, *Fonds Mortemart*, 102.

4. *Mém. de* M. Rolland *sur la généralité de Paris*, 1700, *Fonds Saint-Germain*, 951, et *Traité de la police*, t. III. Ce mémoire a été publié en 1881 dans la collection des documents inédits par M. de Boislisle, et accompagné de nombreuses pièces en appendice.

5. Voir *Mém. sur la généralité de Paris*, édité par M. de Boislisle, p. 620 et 801. En 1703, on a marqué à Beauvais, 22.000 pièces de toile et 39.000 pièces de lainages.

Villiers-le-Bel, « commerce fort diminué », disait en 1700 l'intendant. On avait voulu l'introduire à Sens, mais sans succès : la manufacture n'avait duré qu'autant qu'elle avait été soutenue avec le produit des octrois de la ville ; elle a cessé d'exister en 1676, quand on supprima la subvention.

Paris était alors, comme il est toujours resté depuis, le centre de fabrication des objets d'art et d'un luxe élégant. Orfèvrerie, tapisserie, ébénisterie [1], tissage des étoffes riches, passementerie, chapellerie s'y faisaient beaucoup mieux que partout ailleurs. On citait les manufactures royales des Gobelins et de la Savonnerie, les ateliers du Louvre, le faubourg Saint-Antoine : « Il se fabrique dans Paris, dit l'intendant, quantité de belles étoffes, des brocards d'or et d'argent et de soye, des ferrandines et moires lissées et façon d'Angleterre, des taffetas et plusieurs autres sortes d'ouvrages et étoffes meslées de soye et de laine, des galons d'or et d'argent, des rubans de toutes sortes et des bas au mestier et à l'aiguille. » C'était à Paris que s'étaient établis les premiers chocolatiers et que commençaient à s'ouvrir des cafés [2].

Au XVIIe siècle, on estimait qu'il y avait à Paris 200 marchands possédant plus de 500.000 livres, et 20.000 jouissant d'une honnête aisance. La ville comptait 1.200 boulangers, 2.752 maîtres des Six corps des marchands avec 5.000 garçons de boutique, 17,080 maîtres, 38.000 compagnons et 6.000 apprentis dans les communautés d'arts et métiers [3].

La Champagne était surtout une province agricole ; ses vins, son lin et son chanvre faisaient sa richesse. Ses foires n'avaient plus l'éclat dont elles avaient brillé au moyen âge, quoique Louis XIV les eût re-

1. Le mot d'ébéniste ne fut usité couramment qu'au XVIIIe siècle, quoiqu'on eût déjà fait beaucoup de meubles en ébène au XVIIe siècle et que le mot ne fût pas inconnu ; il désignait surtout l'ouvrier en marqueterie et en placage. Les fabricants de meubles, qui formaient la corporation des huchiers-menuisiers, habitaient sous Louis XIV principalement la rue de Cléry et le faubourg Saint-Antoine.

2. Les Espagnols avaient connu, dès 1506 et surtout à partir de 1520, date de la conquête du Mexique, l'usage du cacao. Le chocolat fut connu en France après le mariage de Marie-Thérèse avec Louis XIV (1660) ; un des officiers de la reine, Chaillou, eut le privilège d'en fabriquer et en vendit sous le nom de boisson des Dieux dans une boutique installée près de la fontaine de la rue de l'Arbre-Sec. Le café, dont l'usage vint du Levant, commença à être connu à Londres, puis en France vers 1669 ; il y eut un café à Marseille dès l'an 1670. A Paris, un Américain du nom de Pascal en débita à la foire de Saint-Germain, puis s'établit quai de l'Ecole (vers 1672). Il y avait déjà trois boutiques où l'on débitait ce breuvage, lorsque le Sicilien Procope installa, vers 1680, dans la rue des Fossés-Saint-Germain, en face de la Comédie-Française, un café élégant orné de glaces.

3. D'après SAUVAL, cité par MONTEIL et RABUTEAU dans les *Corporations de métiers, le Moyen âge et la Renaissance*. Ces chiffres paraissent tirés en partie d'un mémoire de l'année 1637, publié par M. DE BOISLISLE (*Mém. sur la généralité de Paris*, p. 656), mais avec de notables différences.

constituées par lettres patentes de 1697 : Lyon avait, de ce côté, attiré à lui le commerce étranger. La Champagne fabriquait pourtant encore, outre ses épingles et ses cuirs, une grande quantité d'étoffes de laine, rases, camelots, étamines, basins, flanelles et serges. Troyes, dont la population était tombée de 60.000 âmes au XIVe siècle à 20.000, conservait encore en partie sa vieille réputation pour les toiles blanches, les futaines, les satinades ; elle avait des fabriques d'épingles, mais ses tanneries étaient ruinées. Châlons faisait des serges drapées, des droguets, des rases, des satins du genre Turin et Bruges ; le commerce y était fort diminué ; cependant une fabrique nouvelle de pinchimats entretenait 100 métiers. A Reims et dans les campagnes environnantes, on faisait une grande quantité de petites étoffes de laine, étamines, dauphines, camelots, flanelles, etc., mais la ville où battaient 1.812 métiers en 1686 n'en avait plus que 950 en 1698. On comptait 75 métiers à Rethel, 100 à Mézières ; 10 maîtres fabriquaient à Langres de gros draps. Sedan, avec Mézières et sa banlieue, était une ville manufacturière renommée. Ses dentelles n'occupaient plus un nombre considérable d'ouvrières, mais ses draps fins faisaient battre 260 métiers ; il paraît que cette industrie avait décuplé depuis que Cadeau n'avait plus son privilège [1].

Région de l'Est. — La Lorraine resta si longtemps confisquée durant cette période qu'elle peut déjà être considérée comme française. On faisait beaucoup de toiles, surtout des toiles grossières, des dentelles de fil et des broderies communes à Mirecourt, Vézelize, Neufchâteau, dont la plus grande partie était exportée en Espagne. Il y avait des tanneries, quelques papeteries et chapelleries ; il y avait surtout de grandes fonderies de cloches et de canons renommées à Levescourt, à Outremecourt et à Brevanne [2].

Metz avait des forges, des verreries, des tanneries et fabriquait des draps, des toiles et de la dentelle.

L'Alsace ne sentit guère l'influence des bienfaits de Colbert ni de ses règlements. L'industrie y était alors peu développée ; elle consistait en tanneries, en broderies de fil de Belfort, en gros draps de Sainte-Marie-aux-Mines et des environs, qui consommaient, il est vrai, jusqu'à 100.000 quintaux de laine par an. Les habitants s'adonnaient au commerce des bois, des blés et des vins beaucoup plus qu'au travail des manufactures [3].

La Bourgogne, tout occupée de ses vins, n'avait pas non plus une industrie bien active. Cependant elle fabriquait des serges, des toiles, des tapisseries ; elle avait des blanchisseries, des tanneries. Dijon possédait 3 papeteries. Semur, Saulieu, Avallon, Viteaux, Rouvray, Montbard fabriquaient des draps ; Châtillon, des serges. Mais la plu-

1. *Mém. de* M. Larcher *sur la Champagne*, 1698, *Fonds Mortemart*, 92.
2. *Mém. de* M. Turgot *sur la Lorraine*, 1698, *Fonds Mortemart*, 91.
3. *Mém. sur l'Alsace*, *Fonds Mortemart*, 92.

part des manufactures d'étoffes qu'on avait essayé de créer n'avaient pas réussi. Les nombreuses forges répandues dans le bailliage de Dijon étaient à peu près la seule industrie importante de la province [1].

La Franche-Comté était caractérisée par ses hauts fourneaux et ses forges. A Besançon et à Pontarlier on trouvait des armuriers ; mais il y avait en général peu d'industrie dans la province.

Il en était tout autrement du Lyonnais. Lyon était, après Paris, la première ville du royaume. On y faisait une grande quantité de draps et de futaines ; la seule fabrication des futaines, qui avait été importée du Piémont vers 1580, occupait, un siècle après, 2.000 maîtres et produisait annuellement une valeur de 1 million. On y faisait une quantité bien plus grande encore d'étoffes de soie. Les taffetas lustrés que, vers le milieu du XVIIe siècle, le hasard et le désespoir avaient fait découvrir à un fabricant ruiné [2], étaient l'objet d'un commerce considérable. Les riches étoffes de Lyon, velours, tissus lainés ou brochés d'or et d'argent, brocarts, étaient recherchées partout et passaient pour inimitables, parce que nulle part on ne trouvait d'aussi bons ouvriers et d'aussi habiles dessinateurs. Il entrait à Lyon 6.000 balles de soie, dont la moitié était mise en œuvre dans les fabriques de la province. Le tissage des étoffes d'or et d'argent consommait par an 130.000 marcs d'argent et 1.000 marcs d'or ; le seul travail de l'or filé occupait 4.000 personnes. Il y avait eu, disait-on, jusqu'à 18.000 métiers battant dans la ville. Une pareille industrie aurait suffi pour rendre une cité très riche. Lyon avait de plus ses foires et son commerce avec l'étranger. Il est vrai que ses foires étaient un peu moins brillantes depuis que l'augmentation des droits d'entrée avait éloigné une partie des Italiens qui les fréquentaient. Mais son commerce était toujours prospère. Elle envoyait en Espagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, des draperies, des toiles, des futaines, des étoffes de soie et d'or de toute espèce ; elle en tirait des draps fins, des bas, des serges, du cuivre, du plomb, de l'étain, des bestiaux, et principalement ses matières premières, l'or, la soie, la laine. Le chiffre de ses exportations dépassait 12 millions ;

1. *Mém. de* M. FERRAND *sur la Bourgogne*, 1698, *Fonds Mortemart*, 97.

2. Voici comment se fit cette invention :

« Octavio Maï, marchand fabriquant, mal dans ses affaires et à la veille de faire banqueroute, se promenoit un jour dans sa chambre occupé de son malheur et mâchant entre ses dents quelques brins de soye ; il les tiroit de temps en temps en rêvant et les remettoit dans sa bouche. Une fois entr'autres ses yeux furent frappés de l'éclat que cette soye mouillée avoit pris, et cette première remarque involontaire luy en fit faire d'autres avec réflection. Il jugea que cet éclat pouvoit venir de trois causes, de ce que la soye avoit été pressée entre ses dents, mouillée de sa salive et un peu échauffée : sur ce principe il imagina la manière dont se font aujourd'hui les taffetas... » — Maï fit beaucoup d'essais infructueux, et dépensa beaucoup d'argent avant de réussir. Il finit cependant par faire fortune. — *Mém. de* M. D'HERBIGNY, fol. 160.

celui de ses importations, 21 millions. Il eût été plus considérable encore si la défense de laisser sortir de France les métaux précieux n'eût rendu plus timide dans ses achats l'Espagne, qui se voyait forcée de livrer son or sans espoir de retour [1].

Le Dauphiné se ressentait du voisinage de Lyon. Le commerce de transit y occupait un grand nombre de bras. On faisait dans presque tous les cantons de la province des draps (principale industrie des hommes), des soies moulinées et des gants (principale industrie des femmes) : ces industries étaient exercées à la campagne concurremment avec la culture. La fabrication des grosses toiles, encouragée par Colbert, s'était répandue à Saint-Jean, à Crémieu, à la Tour-du-Pin, à Bourgoin, à Vienne, à Jallieu, à Ruy, à Voiron ; celle des chapeaux existait depuis longtemps à Grenoble, à Sassenage, à Moirans et dans un grand nombre de villages ; celle des gants à Grenoble.

La province produisait des papiers [2], des laines filées [3], des peaux et cuirs [4], des chapeaux [5]. Mais aucune de ces industries n'y égalait en

1. Voici le détail des importations et des exportations de Lyon :

Commerce avec l'Espagne, par l'intermédiaire de Gênes.

Exp. — Dorures, draperies, toiles, futaines, papier.

Imp. — Laines, soies, teintures, or.

Grande concurrence de l'Angleterre et de la Hollande, à qui l'Espagne aime mieux envoyer son or, parce qu'il peut sortir.

Commerce avec l'Italie.

Exp. — Draps, toiles, étoffes de soie, étoffes d'or, librairie, mercerie, dentelles d'or. — 6 ou 7 millions.

Imp. — Soies, velours, damas, satin, riz. — 10 millions.

Commerce avec la Suisse.

Exp. — Draperies grossières, chapeaux, safran, vin, etc. — 1 million.

Imp. — Soies, fleurets, toiles, fromages, bestiaux. — Près de 4 millions.

Commerce avec l'Allemagne.

Exp. — Les mêmes articles, plus belles et soie et or. — 1.500.000 liv.

Imp. — Cuivre, étain, mercerie. — 400.000 liv.

Commerce avec la Hollande.

Exp. — Taffetas noirs, fruits, etc. — 500.000 liv.

Imp. — 1 million.

Commerce avec l'Angleterre.

Exp. — 2 ou 3 millions : beaucoup de taffetas lustrés.

Imp. — Plomb, draps fins, serges, bas, étain. — 500.000 à 600.000 liv.

Mém. de M. d'Herbigny *sur la généralité de Lyon*, 1698, *Fonds Mortemart*, 91.

2. A Saint-Donat, à Château-Double, à Disimieu, à Chabeuil, à Saint-Vallier, à Crest, à Vienne, à Rives, à Vizille.

3. A Valence, à Crest, à Romans, à Royans.

4. A Grenoble, à Voiron, à Romans, à Valence, à Loriol, à Montélimart, à Vienne, à Croles, à Goncelin, à Luiron.

5. A Grenoble, à Fontenil, à Sassenage, à Voireppe, à Moirans, à Pont-en-Royans, etc.

importance celle des métaux. Elle comptait 4 forges et fonderies de cuivre, à Vienne, à Tullins, à Moirans, à Beaucroissant ; 11 forges de fer, à Saint-Hugon, à Hurtières, à Thys, à Laval, à Allevard, à Goncelin, à la Combe, à Revel, aux Portes, à Saint-Gervais, à Royans ; 9 fabriques d'acier [1] ; 4 forges de cuivre, 7 fabriques de lames d'épées [2] ; 2 fabriques de faux et faucilles [3] ; 1 grande fonderie de canons à Saint-Gervais, et 1 grande fabrique d'ancres à Vienne. Toutes prospéraient ; la seule fabrique de fer-blanc, fondée par les soins de Colbert, languissait et cessa bientôt d'exister [4].

Région du Sud.— De l'autre côté du Rhône, les paysans du Gévaudan, sobres et actifs, employaient les longues journées d'hiver à faire de grosses étoffes de laine, serges et cadis. Chacun gagnait peu ; mais tous travaillaient, hommes et femmes, et les enfants eux-mêmes filaient dès l'âge de quatre ans. Les cadis ne valaient pas plus de 10 à 12 sous l'aune, et pourtant la province en vendait par an pour une somme de 2 millions. C'était du reste, avec la fabrication très importante des dentelles du Puy fabriquées par les paysannes du Velay, toute l'industrie du pays [5].

La Provence était riche par ses huiles qui rapportaient 1.200.000 livres dans une bonne année ; par ses savons, ses cartes, ses cuirs et ses gants, ses mûriers, et par ses vers dont elle envoyait la soie à Lyon. Elle employait elle-même une petite partie de sa soie dans ses deux manufactures de soieries de Pertuis et de la Tour-d'Aigues [6]. Ce n'était là que la moindre de ses industries. Celle des papiers était bien plus florissante ; on en comptait 55 fabriques. Celle des cordes et des paniers de jonc donnait du travail à 8.000 femmes. A Marseille il y avait une raffinerie de sucre. Dans la ville et aux environs, on préparait des marchandises destinées au commerce du Levant ; il y avait 20 fabriques de chapeaux imitation de castor, 15 fabriques de bonnets de laine et 4.000 ouvriers, 100 métiers et 600 ouvriers pour les toiles cotonnées, plus de 4.000 femmes pour les toiles piquées, et un grand nombre de manufactures de draps sezains et de cordillats [7], sans compter les fabriques de savons et de cuirs. Le commerce était très actif, grâce à la vigilance de Colbert, à la politique ferme de Louis XIV et à l'augmentation de la marine militaire.

1. A Rives, à Moirans, à Voiron, à Beaumont, à Fures, à Tullins, à Beaucroissant à Chalons, à Vienne.

2. A Rives, à Beaucroissant, à Tullins, à Voiron, à Beaumont, à Fures, à Vienne.

3. A Voiron, à Vizille.

4. *Mém. de* M. Bouchu *sur le Dauphiné*, 1698, *Fonds Mortemart*, 92.

5. *Mém. de* M. Lebret *sur la Provence*, 1698, *Fonds Mortemart*, 100.

6. Fondée par Belluzo de Messine, elle avait 9 moulins et 80 ouvriers.

7. *Mém. de* M. Lebret *sur la Provence*, 1698, *Fonds Mortemart*, 100.

Dans le Languedoc, on travaillait aussi beaucoup pour le Levant. On faisait des draps mahom, imitant ceux de Venise ; des londrins, valant de 8 à 13 livres l'aune ; des draps grossiers, façon de Londres, du prix de 3 livres 10 sous à 4 livres, des serges impériales, des mignonnettes. Les manufactures royales de Saptes (près de Carcassonne), de Clermont, de Carcassonne et, à partir de 1697, celles de Rieux et du château de la Grange fabriquaient aussi pour la même destination des draps fins ; toutefois plusieurs ne se soutenaient que grâce à la protection de Colbert [1], tandis que le commerce libre des gros draps prospérait : on vendait par an environ 32.000 pièces, sur lesquelles il y avait près de 30.000 pièces de draps de Londres. On en exportait aussi en Allemagne, en Suisse, en Flandre, en Sicile ; on en consommait beaucoup dans la province et dans le reste de la France pour l'habillement des troupes, surtout des draps gris blancs de Lodève qui passaient pour les meilleurs de France. La production annuelle des draperies fines et des draperies communes était évaluée à 12.500.000 livres.

La seconde industrie du pays était celle des soies. On en récoltait dans une bonne année de 1.200 à 1.500 quintaux ; on la filait et on la tissait à Nîmes, à Alais et sur les bords du Rhône [2]. On en expédiait à Paris et à l'étranger ; l'exportation montait à 1.500.000 livres tournois. L'obligation de faire passer par le marché de Lyon toutes les soies importées gênait beaucoup l'industrie languedocienne de la soierie.

Lodève, Saint-Chinian, Carcassonne, Limoux fabriquaient des draps pour la troupe et pour l'exportation ; Castres faisait des flanelles qui se vendaient en Espagne ; les serges ou escots de Mende jouissaient de la faveur du public et donnaient une certaine prospérité au pays [3].

1. Colbert avait fait de grands efforts pour soutenir l'exportation de cette industrie contre la concurrence des Hollandais et des Anglais. Trois compagnies du commerce du Levant, qui s'engagèrent à prendre les draps de la manufacture de Saptes, échouèrent successivement dans l'espace de dix ans. Colbert fit prêter plusieurs fois de l'argent au directeur, M. de Varennes, et lui accorda la prime d'une pistole par pièce de drap. — *Mém. de* M. DE BASVILLE, fol. 412.

En 1728, un manufacturier de Nîmes (Méganille) disait que les draps de Clermont-Lodève étaient tombés en extrême discrédit dans toutes les Echelles du Levant (*Arch. du dép. de l'Hérault*, C. 2503). Mais l'inspecteur des manufactures, répondant au mémoire de Méganille, affirme que les draps de Clermont-Lodève sont de nouveau très demandés dans le Levant, surtout à Constantinople (*Ibid.*, 2504).

2. Le même manufacturier dit que depuis 1719 (dans la période suivante par conséquent) la fabrique des soies a prodigieusement augmenté à Nîmes.

3. Sous Louis XV, des mémoires de l'intendant du Languedoc et des inspecteurs des manufactures font savoir que les fournisseurs d'habillement pour les troupes fraudaient souvent en donnant au lieu des gris blancs de Lodève, qui portaient une lisière, des draps de qualité inférieure qu'ils avaient soin de découper d'avance ; que les sempiternes des Cévennes et les flanelles de Castres avaient beaucoup perdu

Nîmes et Montpellier étaient les deux grandes villes manufacturières de la province. La première faisait un grand commerce de soies et de draperies. La seconde, outre ses vins et ses liqueurs, produisait par an près de 2.000 quintaux de vert-de-gris [1]. Une valeur de plus de 100.000 livres en cire blanche, de plus de 200.000 livres en cuirs destinés à l'exportation, et faisait vivre environ 200 familles avec ses futaines et ses couvertures de laine. La production agricole et manufacturière de toute la province était évaluée par l'intendant à 24.918.000 livres (valeur intrinsèque : env. 38 millions de francs); ses exportations, à 9.290.000 livres ; ses importations, à 4.790.725 livres. A la seule foire de Beaucaire, il se faisait encore pour plus de 6 millions d'affaires. Quelque contestable que puisse être l'exactitude de pareils chiffres, ils n'en accusent pas moins d'une manière certaine une grande prospérité [2]. Cette raffinait et exportait du sucre dans le Levant. Plus tard, les États fondèrent (1703) une raffinerie très importante ; car en 1717 le directeur achetait quatre vaisseaux pour le transport de ses marchandises ; cette prospérité ne paraît pas avoir été de longue durée.

La généralité de Montauban, moins prospère, n'était cependant pas sans fabrique. Dans l'élection de Montauban, on faisait des bas de laine, des serges, des cadis et des cordillats dont la fabrication s'était introduite vers 1620 dans la ville et était florissante, des tiretaines, des ras, des draps. L'élection de Cahors avait deux papeteries et une fabrique de dentelles fines. Villefranche et Figeac vendaient chacune, dans certaines années, 150.000 livres de toiles de chanvre. L'élection de Villefranche avait de plus une mine de cuivre près de Najac et des mines de houille à Feumy et à Cransac. Rodez avait ses toiles grises, ses cadis et ses tiretaines ; Milhau, ses laines et ses fromages de Roquefort. La province tout entière était renommée pour ses vins. La Lo-

depuis que la paix d'Utrecht avait rouvert à l'Angleterre le marché de l'Espagne ; que les draps de Carcassonne avaient beaucoup gagné depuis qu'on filait la laine à la manière hollandaise ; que les draps anglais ne faisaient pas concurrence en réalité aux draps de Provence, parce que ceux-là, à cause de leur prix, n'étaient demandés que par les classes riches, tandis que les draps du Languedoc servaient au peuple (sous ce dernier rapport les choses ont bien changé). Voir *Arch. du dép. de l'Hérault* (nos 2504 à 2507).

1. On faisait le vert-de-gris en mettant dans un pot 2 pintes de vin et pardessus des couches alternatives de raisins secs et de lames de cuivre. Il suffisait de dix à douze jours pour que la lame de cuivre fût couverte de vert-de-gris. C'était une industrie facile à exercer ; toutes les femmes d'artisans, toutes les petites gens avaient des pots à vert-de-gris.

2. M. de Basville, dans son mémoire (*Fonds Mortemart*, 100), a donné par estimation le tableau détaillé des importations et des exportations de la province. C'est un tableau précieux, malgré les nombreuses erreurs qu'il renferme, telles que celle du total et celle de la soie qui est portée à 1.500.000 livres à l'exportation, tandis qu'elle ne figure que pour 180.000 livres à la production. Il est regrettable que tous les intendants n'aient pas fait un travail aussi complet.

magne fabriquait des bas fins et des poteries et produisait du sal-

Estimation de ce qui se fait et recueille dans la province.

Grains,	1,200,000 liv.	Report :	7,545,000 liv.
Vins,	830,000	Lacets,	10,000
Eaux-de-vie,	440,000	Salage de sardines,	100,000
Eau de la reine de Hongrie,	120,000	Tannerie,	1,000,000
Liqueurs,	150,000	Peaux d'agneau,	800,000
Verdet (vert-de-gris),	200,000	Gants,	50,000
Huile d'olive,	200,000	Peaux de mouton, etc.,	258,000
Pastel,	50,000	Colle forte,	50,000
Safran,	100,000	Verre à vitres,	20,000
Prunes,	120,000	Verreries,	30,000
Salicor,	50,000	Dentelles du Puy,	600,000
Tourne-sol,	15,000	Futaines, basins,	90,000
Châtaignes,	150,000	Bergames, tapisseries,	20,000
Bois,	300,000	Couvertures de laine,	230,000
Futailles, tonneaux,	60,000	Draperies fines,	4,100,000
Soierie,	1,800,000	Draperies,	8,450,000
Bestiaux à laine,	1,000,000	Bas de laine,	40,000
Forges et fer,	120,000	Chapeaux de laine,	400,000
Clouterie,	140.000	Taffetas, rubans,	300,000
Papeterie,	140,000	Filoselle,	80,000
Parchemin,	15,000	Kermès,	50,000
Cartes à jouer,	60,000	Aiguilles d'Aiguemortes,	35,000
Savon,	105,000	Melettes de Pecais,	30,000
Blanchisserie de cire,	150,000	Graines de jardin,	30,000
Toiles,	30,000	Total :	24,338,000 liv.
A reporter :	7,545,000 liv.		

Estimation de ce qui sort de la province du Languedoc.

Grains,	400,000 liv.	Report :	5,028,000
Vins,	830,000	Cartes,	30,000
Eaux-de-vie,	440,000	Savon,	5,000
Eau de la reine de Hongrie,	120,000	Cire,	50,000
Liqueurs,	100,000	Sardines,	60,000
Verdet,	200,000	Cuirs,	600,000
Huile d'olive,	200,000	Peaux,	400,000
Pastel,	25,000	Gants,	30,000
Safran,	80,000	Dentelle,	400,000
Prunes,	60,000	Futaine,	60.000
Salicor,	30,000	Couvertures de laine,	200,000
Tourne-sol,	15,000	Draperies fines,	5,300,000
Châtaignes,	60,000	Chapeaux de laine,	150,000
Bois,	150,000	Taffetas, rubans et bas de	
Tonneaux,	30,000	soie,	600,000
Soie,	1,500,000	Filoselle (Etoffes de),	45,000
Bestiaux à laine,	600,000	Kermès,	50,000
Fer,	8,000	Aiguilles d'Aiguemortes,	20,000
Clouterie,	60,000	Melettes de Pecais,	15,000
Papeterie,	100,000	Graines de jardin.	15,000
A reporter :	5,028,000 liv.	Total :	13,058,000 liv.

Les importations consistaient en laines d'Espagne et du Levant, toiles, indiennes,

pêtre ; le comté de Foix donnait du fer [1]. Mais, en général, l'industrie était peu développée dans la partie de la France qui avoisinait les Pyrénées. Dans le Roussillon, dans le comté de Foix, dans le Béarn, les habitants s'occupaient principalement du commerce du transit, ou allaient louer leurs services en Espagne [2].

Région de l'Ouest. — La généralité de Bordeaux n'avait guère qu'une industrie agricole : elle produisait des chanvres, des vins, des eaux-de-vie. Mais le commerce maritime y était très florissant. Les ports de Libourne, de Blaye et de Bordeaux étaient les entrepôts du commerce de la France avec l'Amérique et les Indes, comme Marseille était l'entrepôt du commerce avec le Levant [3]. A l'époque des foires, on voyait jusqu'à 500 navires dans le port de Bordeaux.

La généralité de la Rochelle était à peu près dans la même situation : la fabrication des eaux-de-vie et le commerce maritime préoccupaient avant tout ses habitants. Il y avait seulement quelques raffineries à la Rochelle, quelques manufactures de toiles à Rochefort et à Barbezieux, des forges en Angoumois, trois hauts fourneaux, une fonderie et une manufacture d'armes à Rochefort [4]. La Rochelle était le centre du commerce et entretenait des relations suivies avec les colonies d'Amérique.

Le Poitou, dont l'industrie avait été florissante au moyen âge, avait beaucoup perdu pendant les guerres de religion. Au commencement du XVIIe siècle, un géographe parlait de Poitiers comme d'une ville grande, mais en partie inhabitée, et un voyageur disait qu'elle était sans prospérité et sans luxe. Niort avait un meilleur aspect et était avec Saint-Maixent le principal centre de la draperie, sayetterie et bonneterie du pays ; Bressuire, Parthenay, Fontenay, Montcoutant travaillaient aussi la laine, fabriquant des droguets, des serges, des tricots. Poitiers, Niort, Parthenay étaient réputés pour la tannerie et la chamoiserie : les peaux et les draps avaient été et restaient encore les industries principales de la province. La coutellerie de Châtellerault était depuis longtemps célèbre [5]. Les salines et la pêche fournissaient à la population des côtes une grande partie de ses moyens d'existence.

toiles de Normandie, de Bretagne, etc., bœufs et moutons d'Auvergne et du Limousin, épiceries de Bordeaux, poissons salés de Marseille et de Bordeaux, laines, fers de Bourgogne et des Pyrénées, quincaillerie du Forez et d'Auvergne, mercerie d'Allemagne. Le total était de 4.790.225 livres.

1. *Mém. de* M. DE LA HOUSSAYE *sur la généralité de Montauban*, 1698.
2. *Mém. de* M. PINON *sur le Béarn et la basse Navarre*, 1698, *Fonds Mortemart*, 98.
3. *Mém. de* M. DE BESONS *sur la génér. de Bordeaux*, 1698, *Fonds Mortemart*, 98.
4. *Mém. sur la généralité de la Rochelle*, 1699, *Fonds Mortemart*, 96.
5. *Mém. de* M. MAUPEOU D'ALBIGE *sur le Poitou*, 1698, et *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, par M. BOISSONNADE (a paru d'abord dans le *Bull. et mém. de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1898).

La Bretagne faisait un grand commerce maritime. Nantes rivalisait avec Bordeaux ; les denrées des colonies y affluaient ; le sucre y arrivait brut et était raffiné dans les fabriques de la ville, ou plus en amont, à Angers, à Saumur, à Orléans. Saint-Malo [1], quoique moins important, s'enrichissait par la pêche de la morue, faisait partir tous les ans pour Cadix jusqu'à 15 frégates dont la cargaison était destinée aux Indes, recevait dans son port environ 130 navires anglais ou hollandais et faisait un grand commerce, surtout avec l'Espagne. Morlaix exportait en Angleterre pour 4.500.000 livres de toiles. Quimper, Port-Louis armaient aussi des bâtiments pour la pêche et pour le transport des marchandises.

Le commerce contribuait à entretenir dans la province une certaine activité manufacturière ; Nantes avait des raffineries. Il y avait dans la province 800 métiers montés pour draps et étamines. Les fils retors rapportaient, dans l'évêché de Rennes, 200.000 livres ; les bas, chaussons et gants de Vitré, faits avec du fil de Quintin, 25.000 livres. Les fils à coudre, fils retors, blancs ou teints, des environs de Rennes, qu'on consommait en France et qu'on exportait en Angleterre et ailleurs, les toiles de Saint-Brieuc, les toiles blanches de Léon, les grosses toiles écrues de Vitré, les toiles à voiles dites noyales, du nom du village de Noyal, faites dans l'évêché de Rennes, étaient des articles d'une exportation considérable : ces dernières seules donnaient lieu annuellement à un commerce de 300.000 ou 400.000 livres [2] du temps de Colbert : il est vrai qu'en 1700 il n'atteignait plus qu'à peine 80.000 liv. [3].

Fougères préparait des cuirs. Le pays de Léon fabriquait du papier et une grande quantité de toiles, toiles blanches, fleurets et toiles deux tiers dont la vente se faisait principalement à Morlaix, grand marché de toiles et de fils ; en 1700 la prohibition des draps anglais et la guerre avaient entièrement ruiné cette industrie [4], en même temps que le com-

1. Saint-Malo exportait pour l'Espagne surtout des toiles de Bretagne, des castors, des soieries. Les armateurs les expédiaient à Cadix où elles devaient arriver au commencement de juillet, avant le départ de la flotte des Indes. Les retours avaient lieu dix-huit mois après et consistaient, outre les métaux précieux, en cuirs, cochenille, indigo, bois de campêche, etc. Ce commerce était très lucratif, mais très aventureux en temps de guerre à cause des corsaires. Comme les Espagnols avaient le monopole du commerce des Indes, les Malouins devaient se borner à vendre leurs marchandises à Cadix ou devaient s'associer à des Espagnols et faire passer ainsi les marchandises sous leur nom de Cadix en Amérique, sans autre garantie que la bonne foi de leurs commettants. Le commerce des autres ports de Bretagne avec l'Espagne se faisait à peu près de même.

2. *Mém. de* M. DE NOINTEL *sur la Bretagne, Fonds Mortemart*, 92.

3. Cette réduction avait pour cause non seulement la diminution de l'exportation (les Anglais et les Hollandais fabriquaient chez eux en 1700 les toiles qu'auparavant ils venaient acheter à Saint-Malo), mais la fabrication pour la marine royale de toiles dans des établissements que le roi avait fait créer dans des ports de guerre.

4. A Morlaix le marché se tenait deux fois par semaine ; on y vendait environ

merce. Les toiles de Quintin étaient en partie exportées pour Cadix d'où elles passaient aux Indes ; ce commerce paraît ne pas avoir été interrompu par la guerre de la Succession d'Espagne. On fabriquait des étoffes de laine à Nantes, à Rennes, à Dinan, à Lamballe, etc., mais en petite quantité parce que la province était approvisionnée de draps anglais à bon marché.

L'Anjou, outre ses mines de charbon et de fer, ses ardoisières et ses 2 forges, ses 2 raffineries de sucre (à Saumur et à Angers), avait 10 blanchisseries de cire, dont 7 à Angers et 3 à Château-Gontier, 3 blanchisseries de toiles à Château-Gontier et 1 grande raffinerie de salpêtre à Saumur. On faisait aussi à Cholet des toiles ; à Saumur des chapelets, des bagues, des médailles ; à la Flèche et à Angers, des serges, des droguets, des camelots fins, de belles étamines rayées d'or [1].

Le Maine avait des verreries à Gastines, à Mareil, à Saint-Denis-d'Orques. Il faisait un commerce considérable de cire, de serges et de toiles ; les blanchisseries et les métiers pour toiles fines étaient à Laval, au Mans, à Mayenne; les métiers pour grosses toiles à Château-du-Loir ; cette industrie occupait 20.000 ouvriers du temps de Colbert, et à peine 6.000 en 1.700 [2].

Région du Centre. — L'Orléanais produisait des vins. Il avait 4 raffineries de sucre. Les 3 qui se trouvaient à Orléans avaient été créées vers l'année 1670 et consommaient par an 150.000 livres de moscouade.

Les moscouades remontaient la Loire, et les raffineries d'Orléans, qui approvisionnaient Paris, faisaient avec succès concurrence à celles de Nantes et de Rouen [3].

On préparait dans l'élection d'Orléans des peaux de mouton et des peaux de chamois. On faisait un grand commerce de bas de laine et de soie, à l'aiguille et au métier. Le tricot à l'aiguille, qui avait été introduit par les soins de Colbert, était répandu dans toute la Beauce.

pour 80.000 livres de fil qu'on payait en toiles ou en argent. Les marchands de Morlaix avaient le privilège, accordé par les anciens ducs de Bretagne, d'acheter sur leur marché, à l'hôtel de ville, les toiles du pays. Ils les revendaient, ainsi que le papier, aux Malouins ou aux Anglais qui apportaient en échange de la draperie, de l'étain et du plomb et qui exportaient six fois plus qu'ils n'importaient. L'arrêt du conseil du 8 novembre 1687, qui prohiba à l'entrée les draps d'Angleterre, fut funeste à ce commerce.

1. *Mém. sur l'Anjou*, 1699, *Fonds Mortemart*, 96.

2. *Ibidem.*

3. Colbert avait encouragé la création de raffineries dans les colonies qui, au commencement du XVIII[e] siècle, envoyaient une partie de leur sucre raffiné. Il avait encouragé aussi l'exportation en remboursant à la sortie le droit de douane sur les moscouades.

C'est vers 1680 que le tricot au métier vint lui faire une redoutable concurrence. Il y avait plus de 400 métiers dans la province avant la fin du siècle, et l'intendant disait avec regret, en parlant de la solidité du tricot à l'aiguille, « qu'il était à craindre que le métier ne fît tomber cette manufacture peu à peu », parce que la mécanique produisait à meilleur marché, et il proposait de limiter par ordonnance le nombre des mécaniques.

Dans l'élection de Clamecy, le genre d'industrie était tout différent. On ne faisait que des fers et des aciers communs : il y avait 1 haut fourneau et 7 forges [1].

A Nevers étaient des faïenceries importantes, fondées au XVI[e] siècle, par la famille italienne de Conrade, ou établies depuis par les Custode, les Cardot, etc. [2]

La Touraine était une riche province manufacturière. On y comptait, dit-on, plus de 400 tanneries. Blois et Vendôme étaient renommés pour leurs gants. Comme la plupart des industries, celle-ci souffrit considérablement des calamités publiques : à la fin du siècle il n'y avait plus que 54 tanneurs, dont 35 à Loches et à Beaulieu. « La raison de cette diminution est le peu de consommation du gros bétail, tant à cause de la diminution générale du peuple que de la grande pauvreté. La seule ville de Tours consommait autrefois 90 bœufs par semaine, et à présent on a peine à y en débiter 25. » On faisait des droguets et des étamines à Amboise et dans un grand nombre de bourgs et de villages des environs. La draperie, industrie très ancienne, occupait 120 maîtres et 250 métiers. Cependant elle avait beaucoup diminué dans la province, accablée par le poids des impôts qui pesaient sur les communautés.

L'industrie de la soie employait un nombre de bras bien plus grand encore et contribuait beaucoup à la richesse du pays. On fabriquait des draps d'or, d'argent et de soie, des velours, des taffetas. On comptait 8.000 métiers pour étoffes, 3.000 métiers pour rubans, 700 moulins, 20.000 ouvriers et apprentis, et 40.000 personnes employées à dévider et à apprêter ; on consommait annuellement 2.400 balles de soie. Si Lyon était sans égal pour les grands dessins et les riches tissus, Tours l'emportait dans l'art de nuancer les couleurs et dans la fabrication des petites étoffes [3]. Malgré les règlements de douane oppressifs qui obligeaient ses marchands à aller chercher à Lyon leurs matières premières, la ville faisait au temps de Colbert 10 millions d'affaires à l'étranger avec ses seules soieries [4]. Cette industrie était

1. *Mém. de* M. DE BOUVILLE *sur l'Orléanais*, 1698, *Fonds Mortemart*, 101.
2. *La Faïence*, par BROC DE SEGANGE.
3. *Mém. sur la généralité de Lyon*, fol. 170.
4. *Mém. de* M. DE MIROMÉNIL *sur la Touraine*, 1698, *Fonds Mortemart*, 102.

bien tombée en 1700 : il n'y avait plus en activité que 1.200 métiers pour étoffes, 60 pour rubans, et 70 moulins.

Le Berri avait des manufactures de draps et de serges drapées, dont une grande partie servait à l'habillement des troupes. Cette industrie occupait 2.000 personnes à Aubigny, 10.000 à Châteauroux, et était répandue dans nombre d'autres lieux. Issoudun faisait des chapeaux pour l'armée. L'industrie des bas était pratiquée en divers lieux, et là comme ailleurs se produisait la lutte inégale de l'aiguille et du métier[1]. Cependant les habitants de la province étaient en général médiocrement industrieux et la pauvreté était grande[2].

Le Bourbonnais et le Nivernais avaient quelques grandes manufactures : celle des tapis d'Aubusson et de Feuilletin, qui avait été introduite, disait-on, vers la fin du XVI[e] siècle par des Flamands et qui rapportait 80.000 livres au temps de Colbert ; la faïencerie et verrerie de Nevers, qui occupait 500 à 600 personnes et rapportait 200.000 livres ; la coutellerie, la quincaillerie et les émaux de Moulins, qui rapportaient 150.000 livres. Ces émaux, ainsi que ceux de Bourbon et de Nevers, étaient achetés comme souvenir et comme objet d'art par les personnes qui fréquentaient les bains. Le fer-blanc produisait 50.000 livres ; les fers du Nivernais, 300.000 ; les houilles de Decize, 1.200.000. La fabrication des draps de Château-Chinon n'était pas importante, et le reste du commerce de la province ne consistait que dans la vente des bois du Morvan, des chanvres, des blés, des vins, du poisson et des bestiaux[3].

La généralité de Limoges, outre ses vins et ses eaux-de-vie, vendait annuellement pour 100.000 livres de safran. Elle possédait des mines de fer et des forges, dans le voisinage du Périgord, à Rancoigne, Planchéminières. A Angoulême et aux environs, il y avait environ 60 moulins à papier. « C'est, dit l'intendant, la province du royaume et même de l'Europe où se fait le plus beau et le meilleur papier[4]. » Mais les impôts établis en 1656 avaient commencé à porter atteinte à cette industrie ; puis étaient venues les guerres, et en 1700 il n'y avait

1. *Mém. de* M. DE SERAUCOURT *sur la généralité de Bourges*, 1698, *Fonds Mortemart*, 98.

2. « La faineantise, écrit l'intendant de Bourges à propos du dessein de Colbert de fonder des manufactures, est si grande dans la ville et le plat pays que j'avance que je ne puis revenir de l'étonnement où m'a mis leur paresse, et ce ne sera pas une petite affaire que de réduire ces gens-ci à travailler de bonne manière. » Cité par M. BABEAU, *les Artisans d'autrefois*, p. 31. — « La pauvreté est telle, dit l'intendant en 1698, parmi les maîtres et parmi les ouvriers que, quoique le blé soit au plus vil prix, ils manquent de pain et par conséquent de moyens d'acheter de bonnes laines ; ils n'ont point non plus de quoi les faire dégraisser, ni même de quoi préparer leurs étoffes au foulon. »

3. *Mém. de* M. LEVAYER *sur la génér. de Moulins*, 1698.

4. *Mém. de* M. DE BERNAGE *sur la génér. de Limoges*, 1698, *Fonds Mortemart*, 104.

que 16 moulins en activité. La belle industrie des émaux de Limoges avait disparu au XVIIe siècle.

L'Auvergne avait aussi ses papeteries à Ambert, à Thiers, et exportait chaque année pour 240.000 livres de beaux papiers. A Clermont, à Riom, à Saint-Flour, il y avait des tanneries. A Lezou, à Ambert, on faisait du fil bleu pour marquer le linge et des burats ; à Saint-Flour, des cadis ; à Ambert, à Olierguеs, des étamines ; à Thiers, des cartes et de la quincaillerie ; cette dernière industrie occupait 5,000 familles. C'était encore peu en comparaison de la fabrication des dentelles. On faisait des dentelles de fil, façon de France et d'Angleterre, à Murat, à la Chaise-Dieu, à Alanche, à Viverols, à Aurillac. A Aurillac, où la manufacture avait ruiné les petits ateliers en chambre, la paye seule des ouvrières s'élevait à 600.000 ou 700,000 livres par an.

Le Puy était au XVIIe siècle un marché important ; on y comptait douze foires où l'on faisait commerce non seulement de bestiaux, mais de cuirs, de laines, de cadis et autres lainages, de toiles d'Auvergne et de dentelles. La dentelle de soie et de fil et les cadis à bon marché étaient deux spécialités du Velay ; on assurait que la dentelle seule n'occupait pas moins de 40.000 personnes [1]. L'intendant du Languedoc écrivait même en 1698 que dans toute la région de l'Est la dentelle occupait 100.000 à 130.000 personnes : ce qui semble exagéré. Toutefois, vers le milieu du siècle, le parlement de Toulouse avait cru devoir prohiber cette industrie,parce que, disait-il, occupant tous les bras, elle n'en laissait plus pour les autres occupations et qu'il devenait impossible aux bourgeois de se procurer des servantes. Le jésuite François Régis s'entremit dans cette affaire et obtint le rappel de l'arrêt ; c'est pourquoi, dit-on, les dentellières prirent plus tard saint François Régis pour patron. Vers la fin du XVIIe siècle Tulle, avec sa dentelle de fil dite point de Tulle, faisait concurrence au point d'Alençon [2].

L'Auvergne fournissait au commerce des chanvres, des bois de construction, du charbon pour près de 50.000 écus par an ; de la cire, de la colle forte, et envoyait à Paris et en Espagne de nombreuses colonies de chaudronniers, de scieurs de bois et d'autres ouvriers [3].

Dans tout le Massif central on tissait, surtout à la campagne, des camelots, espèce d'étoffe en poil de chèvre mêlé de laine ou de soie, des droguets, des tiretaines, des serges.

Résumé. — Si jamais les arts n'avaient été plus magnifiquement cultivés, jamais aussi l'industrie française ne paraît avoir été aussi prospère que durant les vingt premières années du règne personnel de

1. *L'Industrie et le comm. du Velay aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, par M. GERMAIN MARTIN, *passim*.

2. *Le Massif central*, par M. LEROUX, p. 100.

3. *Mém. de* M. D'ORMESSON *sur l'Auvergne*, 1698. *Fonds Mortemart*, 94.

Louis XIV. L'utilité le disputait au bon goût, et la fabrication des marchandises d'un commerce journalier n'était pas moins avancée que la fabrication des objets de luxe.

La Flandre, la Picardie, la Normandie au nord-ouest, le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc au sud-est, la Touraine au centre, se distinguaient parmi les plus riches provinces manufacturières. Au nombre des principaux produits des fabriques étaient les sucres raffinés de Marseille et des bords de la Loire ; les papiers de Bourgogne, d'Auvergne et d'Angoumois ; les chapeaux du Dauphiné, de Provence et du Berri ; les fers du Hainaut, de Bourgogne, du Dauphiné, du comté de Foix, de l'Angoumois et du Limousin ; les soieries de Tours et de Lyon ; les dentelles de Flandre, d'Alençon, de Lorraine, du Puy, d'Auvergne ; les toiles de Normandie, du Maine, de Dauphiné, de Bretagne ; les tricots de l'Ile-de-France, de l'Orléanais, du Berri ; les tapis de l'Ile-de-France et de la Touraine ; les draps et tissus de laine de Flandre, de Picardie, de Normandie, de l'Ile-de-France, de Champagne, d'Alsace, du Berri, du Languedoc, et les cadis du Midi.

Le tableau de cette prospérité n'était pourtant pas sans ombre au temps où mourut Colbert. Un placet sans nom, remis au lieutenant général de police au commencement de l'année 1684, signale « la misère affreuse qui afflige la plus grande partie des habitants de cette grande ville » (Paris), et dont la cause serait la guerre, l'interruption du commerce avec l'Angleterre, la mort de la reine ; il affirme que « depuis deux ans sont sortis de Paris seul plus de 30.000 ouvriers sans ce qu'il en est sorti des autres villes du royaume » qui ont porté à l'étranger « les secrets de tous les métiers et manufactures de France[1] ». Un factum anonyme est suspect d'exagération. Mais, trois ans après, un mémoire sur la généralité d'Orléans et le Maine, composé vraisemblablement par deux magistrats considérés, reproduisait les mêmes plaintes : « pauvreté des peuples » ; « misère extrême des paysans » attestée par l'état de leurs maisons où ils couchent sur la paille n'ayant ni meubles ni provisions ; « manufactures diminuées considérablement en prix et en débit », « en sorte que, de ceux qui y travaillaient, les uns sont à la mendicité, les autres ont peine à subsister » ; « défaut de consommation et de commerce[2] ».

Néanmoins il ne faut pas perdre de vue la prospérité des vingt premières années, les manufactures créées, encouragées ou réglementées par Colbert, le commerce favorisé, les douanes régies en vue du développement des fabriques nationales. Si la France dut alors beau-

1. *Mém. de l'intendant de la généralité de Paris*, publié par M. de Boislisle, p. 764.

2. Mémoire rédigé vraisemblablement par d'Aguesseau et d'Ormesson, 1687. *Ibid.*, p. 781.

coup à elle-même et à son roi, elle ne dut pas moins au ministre qui veillait sur ses destinées économiques. Le mal a été causé surtout par la guerre et par les impôts ; la prospérité du royaume est due en partie à l'initiative ou à la protection du grand ministre : c'est là un mérite suffisant pour faire oublier certaines erreurs et pour justifier la reconnaissance de la postérité.

CHAPITRE VI

DÉCADENCE DE L'INDUSTRIE APRÈS COLBERT

SOMMAIRE. — Les manufactures privilégiées après Colbert (335). — Les règlements (338). — Le conseil de commerce et les chambres de commerce (341). — La révocation de l'édit de Nantes (344). — Les dernières guerres et leurs conséquences (348). — Bilan financier de la dernière guerre (352).

Les manufactures privilégiées après Colbert. — « On dit que si M. Colbert vient à mourir, écrivait Gui Patin en 1671, il faut dire adieu à toutes les manufactures qu'il a fait établir en France. » C'était l'opinion des frondeurs, et ils étaient nombreux à la cour et à la ville, dans les ruelles des beaux esprits et dans les boutiques [1]. Une partie de la prédiction de Gui Patin se réalisa. Pendant que le gouvernement accordait quelques nouveaux privilèges [2], il y en avait plus d'un parmi les anciens qui ne pouvait plus se soutenir. La manufacture de Clermont et celle de Saptes, déjà languissantes sous Colbert, étaient endettées et dépérissaient en 1689 [3]. En 1700, il fallut céder devant la contrefaçon, supprimer le monopole accordé autrefois à Camuset et autoriser dix-huit villes à fabriquer des bas d'estame [4].

Louvois ne se montra pas tendre pour les créations de Colbert et il en laissa mourir plusieurs. Il en créa cependant lui-même et ses successeurs en créèrent davantage, soit pour favoriser l'établissement d'industries réellement nouvelles, soit pour contenter des favoris. C'est ainsi que dans le Languedoc où du temps de Colbert il y avait deux manufactures royales de draps, Saptes et Villeneuve, on en citait six au commencement du XVIIIe siècle, Saptes, Villeneuve, Trivalle, Penautier, Clermont, Bize, sans compter celle de Rieux qui resta huit années sans pouvoir se constituer [5]. On peut signaler un

1. « Colbert a fondé une foule de manufactures dont la dépense dépasse la valeur et dont on prévoit la disparition », écrit dans ses *Mémoires* l'abbé DE CHOISY qui n'est qu'un écho.

2. Il y a eu une vingtaine de brevets de manufacture concédés de la mort de Colbert à la mort de Louis XIV.

3. Lettre de Seignelay au duc de Noailles.— *Corresp. administr. sous Louis XIV*, t. III, p. 311.

4. ARNOULD, *de la Balance du commerce*, 1re partie.

5. Voir M. MONIN, *Essai sur l'hist. admin. du Languedoc*, p. 310, 312. 323.

certain changement dans la pratique du système des manufactures royales : jusqu'à la fin du règne de Louis XIV on ne crée plus de manufactures d'État, on fait moins usage des privilèges collectifs et de sociétés opérant dans un grand nombre de localités ; ce sont des établissements particuliers, appartenant à un entrepreneur ou à une société commerciale, qui sont investis du titre et des privilèges de manufacture royale par lettres patentes [1].

Nous citons, à titre d'exemple, la plus importante des créations de cette période, celle de la manufacture de glaces.

En décembre 1683, le privilège pour la fabrication des glaces de Venise, « de quelque grandeur et volume que ce soit », qui avait été concédé pour vingt ans en 1665, fut renouvelé pour trente ans au profit de Pierre de Bagneux, successeur de Du Noyer. Cependant, cinq ans après, Louvois, accueillant la demande d'un bourgeois de Paris, Abraham Thévart, qui déclarait avoir trouvé le moyen de fabriquer avec des machines nouvelles des glaces de 5 pieds et plus de hauteur, lui accorda (14 déc. 1688) le privilège de faire de grandes glaces, de plus de 60 pouces sur 40, et ne laissa à Bagneux que le monopole des glaces de dimension inférieure. Les deux fabricants avaient droit de visite l'un chez l'autre afin de maintenir réciproquement les limites de leur concession [2].

En 1693, la fabrique de Thévart, qui existait depuis cinq ans à Paris, fut installée dans le château de Saint-Gobain, loué, puis acheté (en 1698) par la Compagnie des grandes glaces. La Compagnie des petites glaces, amoindrie, dut fusionner en 1695 avec celle des grandes glaces [3]. Mais le temps des splendeurs de la cour était passé et la vente des glaces, objet de luxe, ne prospéra pas alors. En 1702, la Compagnie devait 2 millions et le roi lui accordait un sursis pour la sauver de

1. M. de Boislisle, dans l'appendice du *Mémoire de l'intendant de la généralité de Paris* (p. 605), a réuni 26 concessions de ce genre accordées de décembre 1683 à décembre 1700.

2. Louvois avait accordé des privilèges pour glaces à plusieurs autres personnes. On prétend que le « coulage des cristaux à tables creuses avec figures » avait été inventé par Perreau, verrier à Orléans, qui obtint un privilège le 25 septembre 1688 et dont le procédé avait été communiqué l'année précédente à l'Académie des sciences. Il paraît aussi qu'Abraham Thévart, qui n'était pas verrier, a fait appel pour diriger sa fabrication à Lucas de Nehon qui était à la verrerie de Tourlaville, et on regarde généralement ce dernier verrier comme le véritable introducteur du procédé du coulage en France. Cochin le nomme le Palissy des glaces (p. 44). Lucas de Nehon, disgracié pendant un temps, revint et mourut directeur de Saint-Gobain en 1728. Voir A. Cochin, *la Manufacture des glaces de Saint-Gobain*, de 1665 à 1865, *passim*.

3. Le comte de Boulainvilliers, dans son *Etat de la France* (t. II, p. 274, de l'édition de Londres 1737) a décrit, d'après les mémoires des intendants, la fabrication de Saint-Gobain. Le coulage se faisait à Tourlaville et à Saint-Gobain, le polissage à Paris.

ses créanciers ; les fourneaux furent éteints et plusieurs de ses ouvriers passèrent à l'étranger. D'Aguesseau, chargé de la liquidation, facilita la formation d'une nouvelle compagnie qui, sous le nom de Dagincourt, racheta les établissements, reçut un nouveau privilège pour trente années (23 octobre 1702) et reprit les opérations [1].

A l'occasion du privilège de 1695, le corps des merciers de Paris réclama, au nom de l'intérêt général, la liberté du commerce en s'appuyant de l'exemple de Venise. « Là, dit-il, on est en liberté de travailler chacun au mieux qui lui est possible ; il n'y a d'exclusion que pour les ignorants ; on ne connaît point là les privilèges exclusifs, parce qu'ils ne servent qu'à favoriser l'ardeur de ceux qui, sans connaissance et sans capacité, ne cherchent qu'à former des compagnies de toutes conditions sans expérience, qui ont pour toute science celle de s'enrichir aux dépens du public [2]. »

L'arrêt du 30 mars 1700 que nous avons déjà cité [3] et qui limitait à dix-huit villes la fabrication des bas au métier, avec défense expresse, sous peine de confiscation et de 1.000 livres d'amende, d'en installer ailleurs, date de cette période. Les dix-huit villes privilégiées étaient Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oléron, Aix, Toulouse, Nîmes, Uzès, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens, Reims. « Les fabricants qui sont établis en d'autres lieux seront tenus de se retirer incessamment... dans celle desdites villes que bon leur semblera où ils seront reçus maistres » en prouvant qu'ils exercent le métier

1. Les clauses du contrat sont intéressantes à connaître comme spécimen de contrat de société industrielle. Le capital était de 2.040.000 livres réparties en 24 sols (parts) de 85.000 livres, chaque sol étant lui-même divisé en 12 deniers. Les associés devaient, sans rien emprunter extérieurement, subvenir aux besoins par des appels de fonds proportionnels aux mises et conserver toujours 1 million comme fonds de roulement dans la caisse. Ils avaient droit à un intérêt de 10 pour 100 de leur argent et, en outre, à des honoraires fixes de 1.000 livres par sol et à un jeton de 2 écus par séance (2 séances par semaine au faubourg Saint-Antoine). C'était une grosse charge pour l'entreprise.

La Compagnie avait dû, en considération de l'obtention de son privilège, donner 50.000 livres à un maréchal de France. Toutes les semaines, elle devait donner 1 écu aux religieux de la Charité de Charenton et tous les mois 1 écu aux religieux de Picpus du faubourg Saint-Antoine...

Nul ne pouvait entrer dans la société sans l'agrément des intéressés. Le conseil, composé des plus forts associés, administrait. Tout nouveau venu dans la société devait faire à chacun des intéressés un cadeau de 60 jetons d'argent et de 20 livres de bougie.

Le privilège de la manufacture fut confirmé sous Louis XIV en 1705 et 1710 ; sous Louis XV en 1718, 1727, 1757 (pour trente ans) sous la raison sociale Louis Bernard et Cie. En 1760, Nicolas Giverne fut substitué à Bernard, décédé ; en 1775, Jean-Louis Bernard à Giverne décédé.

Une partie des bâtiments du XVIIe et du XVIIIe siècle, particulièrement les logements d'ouvriers, de la manufacture de Saint-Gobain subsistent encore.

2. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. VI. p. 164.

3. Liv. VI, chap. III.

depuis cinq ans au moins. En 1714, la chambre de commerce de Rouen demanda le libre exercice de cette profession dans tout le royaume : on « ne pouvait pas étouffer l'industrie ». Si elle n'eut pas gain de cause, elle contribua peut-être du moins à l'addition, en 1715, d'Aumale sur la liste des villes autorisées. « Attendu, dit l'arrêt, que dans la province de Normandie on ne travaille plus au tricot et qu'il y a beaucoup d'ouvriers au métier, ceux-ci devront se retirer dans la ville d'Aumale et observer le règlement pour qu'il soit assuré de la bonne qualité de leurs ouvrages [1]. »

Après la mort de Louvois (1691), le surintendant des manufactures qui lui succéda, Colbert de Villacerf, n'eut sous sa direction que les manufactures royales des Gobelins et des maisons du roi et le gouvernement de l'industrie passa au contrôleur général Phelipeaux de Pontchartrain, qui, de son côté, abandonna à d'Aguesseau la direction du commerce. Un des premiers actes de la nouvelle administration fut l'édit de mars 1691 sur la transformation des jurandes électives en offices royaux, mesure vexatoire pour les corporations, qu'une pensée toute fiscale avait inspirée. Quand, en 1699, Pontchartrain devint chancelier, l'administration des affaires industrielles et commerciales fut partagée entre le fils de Pontchartrain qui eut le département de la marine et Chamillart qui était contrôleur général.

Les règlements. — Les règlements des manufactures continuèrent à être en vigueur. Mais, en entreprenant de régler l'industrie, le gouvernement était entré dans une voie où il lui était difficile de s'arrêter ; il fallut ajouter de nouveaux articles à des lois toujours incomplètes ; faire de nouvelles ordonnances pour de nouveaux procédés, sans jamais déconcerter les ruses de la fraude, ni suivre d'un pas égal la mobilité de l'industrie.

En 1688, il fallut remplacer l'instruction générale sur la teinture par une instruction nouvelle, plus longue encore que la première [2].

Les exigences pour les marques redoublèrent ; outre les plombs de

1. Voir M. G. Martin, *la Grande industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 291.

2. *Instruction générale pour la teinture des laines et manufactures de laines de toutes couleurs, et pour la culture des drogues et ingrédiens qu'on y emploie.*

« Sa Majesté a fait le règlement de 1669 dont le succès a fait voir une réforme très avantageuse dans toutes les manufactures. Mais comme il est impossible de remédier tout à coup... Sa Majesté voulant donner la dernière main à ce grand ouvrage, a cru n'y pouvoir mieux parvenir qu'en faisant dresser des instructions plus étendues...

Cette instruction est divisée en douze parties, dont voici les titres :

1° en 7 articles. — Les cinq couleurs simples.

2° en 24. — Façon d'employer les drogues.

3° en 10. — Nuances dérivées.

4° en 23. — Couleurs composées.

5° en 23. — Division en teinturiers de grand et de petit teint ; apprentissage, chef-

fabrique et de visite, chaque pièce dut porter son numéro d'ordre, le nom et la demeure de l'ouvrier qui l'avait faite, et le tout dut être non rapporté, mais brodé en laine sur l'étoffe même [1].

Plus les années s'écoulaient et plus le progrès et la mode laissaient les règlements en arrière, plus, par conséquent, ces règlements devenaient gênants. Leur multiplicité seule, en compliquant la législation, eût déjà été un mal. Or, les successeurs de Colbert se montrèrent à cet égard encore plus prodigues que lui. Les intendants eux-mêmes firent des règlements pour leurs provinces. M. de Basville se distingua entre tous les autres ; dans des statuts rédigés pour la fabrique des couvertures de laine, il régla le poids que devait avoir non seulement au minimum, mais au maximum, chaque espèce de couverture [2]. M. Le Bret, intendant de Provence, prit un arrêté encore plus singulier : comme la poussière de cochenille, naturellement mélangée de quelques corps étrangers, donne une couleur moins vive que la cochenille entière, il défendit absolument aux teinturiers de se servir de cette poussière, s'imaginant que les marchands consentiraient à perdre une marchandise qui, pour être de qualité inférieure, n'en avait pas moins une grande valeur [3].

La question des boutons prit presque les proportions d'une affaire politique. On en employait sous Louis XIV une grande quantité, surtout pour les vêtements d'homme ; on peut en compter plus de cent sur tel habit d'une gravure de modes. La fabrication appartenait à telle ou telle corporation suivant qu'ils étaient en métal, en corne ou en passementerie. Les tailleurs s'étant mis à fabriquer eux-mêmes des boutons recouverts de drap, ces corporations se plaignirent et l'administration interdit cette fabrication sous peine de 500 livres d'amende ; elle punit même les porteurs de boutons défendus. Les jurés allèrent jusqu'à faire arrêter dans la rue des passants et à exercer des perqui-

d'œuvre.

6° en 24 art.— Teinture des laines de tapisserie ; plombs ; marques.

7° en 14. — Drogues des deux espèces de teinturiers ; visites.

8° en 32. — Drogues permises ; drogues défendues.

9° en 36. — Bon noir.

10° en 41. — Façon du noir pour les étoffes qui doivent être changées de couleur.

11° en 20. — Teinture du fil et des toiles.

12° en 63. — Culture des bonnes drogues.

Coll. Rondonneau, p. 572.

1. 7 avril 1693. — *Rec. des règlements*, t. I, p. 313.

2. 30 décembre 1710.— *Rec. des règlements*, t. III, p. 207.— M. de Basville rendit un assez grand nombre d'ordonnances sur l'industrie. Dans son mémoire sur le Languedoc (*Fonds Mortemart*, t. 100, p. 422), il émit le vœu, afin de rendre l'industrie de la soie plus prospère, que tous les habits fussent forcément garnis de boutons de soie.

3. *Suppl. au Rec. des règlements*, t. I, p. 258, 1er décembre 1701.

sitions dans des maisons bourgeoises. Le lieutenant général de la police à Paris ayant présenté des observations dans le sens de la tolérance, le ministre Pontchartrain lui répondit : « Sa Majesté m'a dit, malgré toutes vos raisons, qu'elle veut être obéie en ce point comme en toutes autres choses et que, sans distinguer, vous devez confisquer tous les habits neufs ou vieux où il s'est trouvé des boutons d'étoffe. Confisquez avec rigueur tous ceux qui ont été ou pourront être trouvés en contravention [1]. »

Quelques années après la mort de Colbert, les toiles de coton peintes venues d'Orient devinrent à la mode ; la Compagnie des Indes en importa de grandes quantités ; les magasins de Marseille et de Bordeaux s'en approvisionnèrent et les marchands de Paris en firent un grand débit. Mais cette nouveauté portait ombrage à la fabrication nationale [2]. L'administration, incertaine du parti à prendre, oscilla de la liberté à la proscription : le 30 août 1686, arrêt qui impose une surtaxe de douane ; le 26 octobre 1686, défense d'imprimer en France des toiles blanches sous peine de prison, ordre aux personnes qui en possédaient de les rapporter au bureau de marque, prime au dénonciateur ; le 27 janvier 1687, permission à la Compagnie des Indes d'importer des toiles peintes jusqu'en 1688 et jusqu'à concurrence de 150.000 livres ; le 17 mai 1688, prohibition renouvelée, suivie le 17 août de la même année d'une autorisation conditionnelle ; le 1er février 1689, interdiction absolue qui est levée en 1695. De 1690 à 1692, il paraît que les inspecteurs envoyèrent à Paris pour être brûlées 11.800 aunes, résultat de leurs saisies [3].

Les inspecteurs chargés de faire observer ces règlements avaient une tâche délicate ; on devine quelles résistances ils avaient à vaincre. Dans certains pays les jurés s'entendaient avec les marchands ; ils les prévenaient secrètement du jour où l'inspecteur devait faire avec eux sa visite, afin que celui qui était en défaut eût le temps de cacher ses marchandises défectueuses, ou même de fermer boutique sous quelque prétexte et d'éviter par là la perquisition [4].

1. *Corresp. admin. sous Louis XIV*, t. III, p. 713, nº 3.

2. En 1685 un navire chargé d'indiennes étant arrivé à Rouen, quelques centaines d'ouvriers s'ameutèrent devant la maison de l'intendant et se plaignirent de cette importation qui, suivant eux, avait fait cesser le débit des serges.

3. Les sévérités continuèrent jusqu'à la mort de Louis XIV et au delà. Un arrêt du conseil, du 15 décembre 1717, porta même la peine des galères à perpétuité.

4. « Ils (les jurés) ont été appuyés par les juges des manufactures de ladite ville de Reims, qui ont rendu une ordonnance portant que ledit commis des manufactures en Champagne seroit obligé un jour avant faire sa visite, d'en donner avis ausdits gardes jurés, lesquels pour favoriser les fraudes qui se commettent journellement par lesdits ouvriers, les font avertir par le clerc de leur communauté de l'heure que le commis doit aller chez eux, afin de n'exposer que des étoffes conformes au règlement : d'où il arrive aussi que lorsque les marchands ne veulent pas se donner la

Aussi beaucoup d'inspecteurs, découragés par la résistance des fabricants, renonçaient à soutenir les règlements et se contentaient de percevoir leurs droits de marque sans rien visiter [1] ; employés et marchands trouvaient leur compte à ce relâchement.

De temps à autre, de nouvelles ordonnances venaient rappeler que toutes les villes devaient se soumettre à la loi et stimuler le zèle des agents [2] ; mais ceux-ci ne parvenaient pas à triompher des résistances passives.

La réglementation que Colbert avait créée dans l'espérance d'assurer l'ordre et la bonne foi, n'atteignait que très imparfaitement le but ; elle sollicitait la fraude et mettait l'industrie en état de lutte permanente contre l'administration.

Le conseil de commerce et les chambres de commerce. — Les compagnies de commerce avaient échoué du vivant même de Colbert ; elles ne devaient pas réussir davantage après sa mort. Nous avons dit que celles de l'Acadie, de la Guinée, de Saint-Domingue, de la Chine, du Canada, de la Baie-d'Hudson n'avaient fait que paraître et étaient tombées aussitôt. Une seule prospérait : celle de l'Assiente qui s'était établie sur les débris de la Compagnie de Guinée et qui avait la fourniture des nègres dans les colonies espagnoles ; un article secret du traité d'Utrecht la sacrifia à la jalousie des Anglais [3].

Les tarifs de douane furent revisés, notamment en 1687. Les Hollandais et les Anglais, écartés des marchés français, allèrent demander du vin au Portugal et à l'Espagne et ne vinrent plus chercher ostensiblement en France que les marchandises dont ils ne pouvaient pas se passer. Quant à leurs propres produits, ils les introduisirent en fraude et firent aux marchands français une concurrence d'autant plus dan-

peine de détourner leurs marchandises défectueuses, ils font dire qu'ils sont absens et qu'ils ont emporté la clé de leur magasin, ce qui empêche la visite et donne occasion à une infinité de fraudes. » — *Corresp. admin.*, t. I, p. 179, 23 juin 1687.

1. *Suppl. au Rec. des règlements*, t. I, p. 222, 30 décembre 1691. — Voici ce qu'en disait en 1698 un intendant :

« Il faudroit enfin s'appliquer avec le dernier soin à faire executer les sages reglemens qu'avoit fait faire feu M. Colbert pour les manufactures ; son rare genie tout remply de la veue et de l'abondance publique n'a rien laissé échaper de ce qui peut y contribuer, mais le principal seroit de choisir des inspecteurs et commis fidelles, entendus et qui ne se proposassent point leurs apointemens considerables comme le seul objet de leur commission. » — *Mém. de* Levayer *sur la généralité de Moulins, Fonds Mortemart*, 114.

2. Voir ordonnances des 6 mai 1698 (*Suppl. au Rec. des réglements*, t. I, p. 246), 23 juin 1687 (*Ibid.*, t. I, p. 179), 3 avril 1688 (*Ibid.*, t. I, p. 194 et 195), 22 juillet 1688 (*Ibid.*, t. I, p. 202), 29 mai 1691 (*Ibid.*, t. I, p. 99), 1er septembre 1693 (*Ibid.*, t. I, p. 106), 9 mai 1692 (*Ibid.*, t. I, p. 103), 1er janvier 1690 (*Ibid.*, t. I, p. 91), 10 décembre 1685 (*Ibid.*, t. I, p. 25).

3. Voir Piganiol de la Force, *Description de la France, commerce.*

gereuse. De plus, empruntant le pavillon danois, suédois ou polonais, ils ruinèrent les caboteurs français en transportant eux-mêmes à moindre prix les marchandises françaises [1]. Plusieurs industries nationales dépérirent ou se transportèrent dans les pays étrangers par suite de l'élévation des droits [2]. Le tarif de 1699, après le traité de Ryswick (septembre 1697), concéda aux Hollandais un moyen terme entre ceux de 1664 et de 1667.

Parmi les nombreuses ordonnances rendues sur le commerce, de 1683 à 1715, il y en a cependant deux qui portent véritablement le caractère d'utilité publique : celle de 1700, qui, renouvelant une institution de Colbert [3], créa un conseil de commerce dans lequel douze négociants devaient siéger à côté du chancelier et du contrôleur général des finances, et celle qui, vers la même époque, institua dans la plupart des grandes villes des chambres de commerce.

Le conseil de commerce a subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime. Dans le préambule de l'arrêt du 26 juin 1700, le roi, qui avait rendu plusieurs édits et ordonnances sur la matière, mais que les guerres avaient empêché d'en suivre l'application, dit que « voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime que Sa Majesté fait des bons marchands et négocians de son royaume, leur faciliter le moyen de faire fleurir et d'estendre le commerce, elle a cru que rien ne serait plus capable de produire cet effet que de former un conseil de commerce uniquement attentif à connoistre et à procurer tout ce qui pourroit estre de plus avantageux au commerce et aux manufactures du royaume ».

Dans chaque ville le corps de ville et les marchands négociants devaient élire tous les ans leur représentant. Il y en avait douze : deux de Paris, un de Rouen, de Bordeaux, de Lyon, de Marseille, de la Rochelle, de Nantes, de Saint-Malo, de Lyon, de Bayonne et de Dunkerque. D'Aguesseau, qui avait la direction du commerce, fut le président ; c'est dans son hôtel, le 24 juin 1700, à trois heures de l'après-midi, que se tint la séance d'ouverture dans laquelle, après lecture de l'arrêt, il expliqua l'objet de l'institution. Deux secrétaires d'Etat, Chamillart et Pontchartrain fils, faisaient partie du conseil, avec Amelot, conseiller d'État, qui fut le membre le plus actif, et deux conseillers du roi, Hernothon et Bauyn d'Angervillers. La composition fut modifiée par l'adjonction de deux directeurs généraux des finances en 1701, du syndic général du Languedoc en 1705 et par l'introduction sous le ministère de Desmarets de six intendants du commerce.

Le conseil devait examiner « toutes les propositions et mémoires

1. JOUBLEAU, t. II, p. 189 et suiv.

2. BOISGUILLEBERT, *Détail de la France*, partie II, chap. 17.

3. Voir plus haut, p. 211.

qui y seront envoyés, ensemble les affaires et difficultés qui surviendront concernant le commerce, tant de terre que de mer, au dedans et au dehors du royaume et concernant les fabriques et manufactures pour, sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté des délibérations qui auront esté prises dans ledit conseil de commerce, y estre par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra ». Le conseil était en rapport direct avec les intendants de généralité et avec les inspecteurs des manufactures, et quoique son rôle ne fût quo consultatif, il décida très souvent des affaires [1].

La création des chambres de commerce fut le complément de cette institution. Ces chambres, dont les membres étaient désignés par leur fonction ou élus,et qui étaient placées sous l'autorité de l'intendant, devaient correspondre avec le conseil de commerce et lui adresser leurs mémoires « concernant les propositions qu'ils auraient à faire sur ce qui leur paraistrait le plus capable de faciliter et augmenter leur commerce, ou leurs plaintes de ce qui peut y estre contraire ». Indépendamment de la chambre de commerce de Marseille qui datait du 3 novembre 1650, il y eut, de 1700 à 1710, huit chambres créées, à Dunkerque, à Lyon, à Bordeaux, à Rouen, à la Rochelle, à Bayonne, à Toulouse, à Montpellier [2].

L'ignorance ou la présomption des ministres qui remplacèrent Colbert était en partie cause du mauvais état des affaires économiques. Louvois déploya une rigueur inutile. Seignelay laissa pourrir les vaisseaux dans les ports. Les ministres qui leur succédèrent se montrèrent moins habiles encore. Les beaux jours du règne de Louis XIV n'étaient plus. Le roi était vieux. Le cortège de grands hommes qui l'avaient entouré au temps de sa gloire avait disparu. Dans les lettres, dans les arts, une génération nouvelle s'était levée, mais elle était loin d'atteindre à la hauteur de sa devancière. Lebrun était mort en 1690. A l'Académie et aux Gobelins il avait eu pour successeur Mignard qui

1. Les actes de constitution du conseil de commerce sont imprimés dans le *Recueil des règlements généraux*, t. I. Les registres du conseil se trouvent aux *Archives nationales*, F^{12}, 51 à 60. M. Bonnassieux a publié l'*Inventaire des registres du conseil de commerce*, 1766-1789. Les *Archives nationales* possèdent en outre une collection considérable de dossiers (F^{12}) qui contiennent des pièces adressées au conseil ; elles sont classées par villes et en ordre alphabétique ; la plupart appartiennent à la seconde moitié du XVIIIe siècle.

2. Voici la date de l'institution ou du remaniement des chambres de commerce : Dunkerque et Lille (février 1700) ; Lyon, Bordeaux, Rouen, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne, une ville du Languedoc (30 août 1701) ; Lyon (20 juillet 1702), Rouen (19 juin 1703), Toulouse (29 décembre 1703) ; Montpellier (15 janvier 1704), Bordeaux (26 mai 1705), la Rochelle (21 octobre 1710), Lille (31 juillet 1714), Bayonne (15 janvier 1726). — *Rec. des règlements*, t. I, p. 181-276. Nantes et Saint-Malo n'ont pas constitué leur chambre de commerce. Voir *la Grande industrie sous le règne de Louis XIV*, par M. G. Martin, p. 274, et *les Chambres de commerce*, par M. Ch. Gras (*Annales de l'École des sciences politiques*, 1895).

était vieux aussi, qui n'était ni aimable ni aimé et qui fut sans influence sur les arts. De Lafosse, Jean Jouvenet et Lemoine furent les seuls peintres qui représentèrent encore la grande école. La cour, cruellement éprouvée par des revers ou par des deuils, assombrie par la dévotion et les allures discrètes de Mme de Maintenon, ne donnait plus le même élan aux arts et à l'industrie.

La révocation de l'édit de Nantes. — La révocation de l'édit de Nantes, par édit du 22 octobre 1685, porta à l'industrie un coup dont elle ne se releva pas sous ce règne : c'est, au point de vue économique, la plus grande et la plus impardonnable des fautes de Louis XIV. Les protestants, depuis longtemps maltraités par des édits vexatoires qui les avaient exclus successivement de toutes les professions libérales et de beaucoup de métiers [1], n'eurent plus même le droit de pratiquer en secret leur religion.

La tentative d'émigration était punie de galères [2]. Néanmoins, malgré la tyrannie administrative, l'émigration qui avait commencé avant l'édit de révocation [3], devint après l'édit un véritable exode. Tous ceux qui purent échapper à la surveillance s'enfuirent, emportant avec eux leurs richesses et leur industrie. Les mémoires rédigés par les intendants en 1698-1700 donnent une idée de l'étendue du désastre.

De 1.823 familles protestantes qui habitaient dans la généralité de Paris (sans compter Paris et sa banlieue) il n'en resta que 628 ; Meaux se trouva en partie dépeuplé. Dans la généralité de Soissons, les familles huguenotes qui étaient au nombre de un millier environ à Rosny, à la Fère avaient émigré pour la plupart.

1. 21 juillet 1664, aucun protestant ne pourra acheter des lettres de maîtrise ; 21 août 1665 ne pourra exercer le métier de lingère ; 6 novembre 1670, ne pourra enseigner autre chose que lecture, écriture, arithmétique ; 6 novembre 1679, les protestantes ne pourront pas être sages-femmes ; 13 mai 1681, les maîtres professant la religion prétendue réformée ne pourront prendre aucun apprenti, fût-il catholique ; 22 janvier 1685, les protestants ne pourront être ni apothicaires ni épiciers ; 9 juillet 1685, ni imprimeurs ni libraires. Les *Archives départementales et communales* renferment nombre de pièces qui attestent, avant la révocation, la persécution dont les protestants étaient l'objet. Exemple. A Blois les protestants formaient la grande majorité de la corporation des orfèvres en 1680 ; la cour des monnaies ordonne qu'il y ait autant de catholiques que de protestants qui prennent part aux élections et qu'on ne nomme que des gardes jurés catholiques ; les protestants ayant refusé de voter, ce sont trois orfèvres catholiques qui élisent seuls les deux gardes jurés. La cour des monnaies rend alors une seconde ordonnance défendant de conférer la maîtrise à des protestants tant que les protestants formeront la majorité des membres de la corporation. *Arch. dép. d'Indre-et-Loire*, B., 49 et 50.

2. La déclaration du 18 mai 1682 défendait aux gens de métier d'émigrer, sous peine des galères à perpétuité et d'amende arbitraire de 3.000 livres au moins.

3. Dès 1672, un consistoire français avait été fondé à Berlin par une centaine de réfugiés.

A Metz où les huguenots était nombreux, presque tous s'étaient retirés dans le Brandebourg.

La Normandie, où le commerce de plusieurs grandes villes était surtout aux mains des protestants à cause de leurs relations avec l'Angleterre, aurait perdu, suppose-t-on non sans exagération, 184.000 habitants.

Dans la généralité de Reims le nombre des métiers battant était réduit de moitié.

En Dauphiné, sur 39.444 huguenots, 10.290 étaient partis ; selon le témoignage de l'intendant, « il y restait 28.954 nouveaux convertis desquels il est mort la meilleure partie depuis l'année de leur changement ».

Dans la généralité de la Rochelle, l'intendant déplorait que, malgré les moyens employés sur les ordres du roi, faveurs et violences, les huguenots se fussent obstinés à demeurer dans leur foi ; qu'un grand nombre eussent quitté leur patrie en emportant leurs biens ; que d'autres, restés dans le pays, demeurassent célibataires (il fallait faire profession de catholicisme pour se marier) et que cette habitude du célibat se fût répandue aussi parmi les catholiques ; que les curés, « ignorants et sordidement avares », ne ramenassent pas leurs ouailles dans une meilleure voie, et que, par suite, la province fût dépeuplée d'un tiers de ses habitants depuis vingt ans, « dépopulation qui augmente de jour en jour ».

A Tours, dit-on, le nombre des ouvriers était tombé de 40.000 à 4.000 et les industries étaient réduites dans la même proportion [1].

C'était en Languedoc, surtout dans la montagne, que les protestants étaient le plus nombreux : 199.000, dit l'intendant, sur un total de 1 million et demi d'âmes. Après la révocation il en était parti 4.000 dont 600 étaient ensuite rentrés. Mais ceux qui, ayant « l'amour de leurs biens plus que de leur religion », étaient restés au pays, conservaient leur foi malgré l'appareil militaire qui avait été déployé pour les en détourner. « Qui n'aurait cru avec ces savantes précautions que le peuple obéirait à la nécessité ? Mais l'expérience a fait connaître qu'elles n'ont servi qu'à enflammer son désespoir. » La guerre des Camisards l'a prouvé : « Il a péri 100.000 hommes ; le dixième a fini par le feu, la corde ou la roue ; la guerre des Albigeois n'a pas été plus tragique [2]. »

Ces dépositions ne sont pas suspectes d'exagération, car elles émanent non de protestants, mais des intendants mêmes de Louis XIV. Si l'on en croit l'un d'eux, Basville, l'émigration n'aurait pas été

1. Voir le détail des pertes des principales provinces dans l'ouvrage de M. Germain Martin, *la Grande industrie sous le règne de Louis XIV*, chap. XVII.

2. *Mém. de* M. de Basville, cité par M. Monin, *Essai sur l'hist. admin. du Languedoc pendant l'intendance de Basville*, p. 306.

considérable et la plupart des protestants, convertis en apparence, auraient continué leur commerce. « Le changement de religion arrivé aux principaux marchands de Nîmes n'a rien changé dans leur commerce, il y fleurit plus que jamais ; et si tous ces marchands sont encore de mauvais catholiques, du moins ils n'ont pas cessé d'être de bons négociants. » Ailleurs à propos des Cévenols du diocèse d'Alais : « L'attachement qu'ils avaient à leurs biens l'emporta et ils prirent le parti de demeurer dans le royaume. Quelques-uns d'entre eux sortirent, et, après une exacte recherche, je n'en ai trouvé que 4.000 qui ont pris ce parti dont 600 sont revenus [1]. » Le chiffre qu'avoue l'intendant est déjà considérable et, en bon courtisan, il ne devait pas tout avouer.

Vauban était moins optimiste ; il écrivait à Louvois en 1688 que cette révocation avait fait perdre 100.000 personnes à la France ; le pasteur Jurieu disait 200.000 ; des historiens protestants contemporains ont porté le chiffre jusqu'à 300.000 et même à 600.000 pour toute la période de 1660 à 1675. Quoi qu'il en soit du chiffre que nous n'avons pas le moyen de préciser [2], il est certain qu'un grand nombre d'industries, telles que les soieries de Tours et les toiles d'Alençon, furent compromises ou ruinées.

En 1700, au conseil de commerce, on avouait le mal en signalant comme une des causes du malaise commercial « la fuite des religionnaires qui ont emporté beaucoup d'argent, de bonnes têtes capables et de bons bras par le nombre des ouvriers qu'ils ont emmenés avec eux ». L'exode continua longtemps encore, jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle.

Les États protestants s'empressèrent d'offrir asile et protection aux fugitifs, et s'enrichirent aux dépens du royaume.

La Hollande eut des chapeliers, des fabricants de draps, de peluches, de velours, de soie, de moire, et cessa de demander à la France ces articles qu'elle lui avait jusque-là achetés.

1. Boulainvilliers, *Etat de la France*, t. VI, p. 321.

2. Voici un fait d'où l'on peut induire que l'on n'est pas suffisamment renseigné sur le nombre des protestants. Le maréchal de Villeroi avait dit en 1685 que le nombre des protestants à Lyon était de 8.000 à 9.000 et les écrivains protestants, adoptant généralement ce chiffre, avaient dit que 9.000 tisserands avaient quitté Lyon. Or Boulainvilliers, résumant le mémoire écrit en 1698 par l'intendant (C.T.U, p. 444 de *l'Etat de la France*), dit que les huguenots étaient peu nombreux dans la généralité, que le temple de Lyon n'était pas fréquenté par plus de 1.000 personnes ; d'autre part, il résulte de textes précis tirés des *Archives de la ville de Lyon* par Natalis Rondot (*les Protestants à Lyon au* XVII[e] *siècle*, 1891) que le nombre des protestants habitant Lyon à cette époque n'excédait pas 1.000 à 1.100.

Il paraît que du Béarn il est sorti peu de protestants (*Etat de la France*, t. V, p. 388). En Alsace les luthériens conservaient leurs privilèges et leurs églises (t. II, p. 368). Cependant la population de Saumur avait beaucoup diminué par la retraite des protestants (t. IV, p. 421).

L'Angleterre, qui reçut près de 60.000 réfugiés, dit-on, eut des papeteries, des fabriques de tapis, de batistes et de toiles fines (près de Belfast), de chapeaux de Caudebec, des manufactures de soie brochée, de taffetas lustrés (à Spitalfield, à Canterbury, à Norwich, etc.). La fabrication des soieries, introduite à cette époque, employait déjà, en 1694, 1.000 métiers dans la seule ville de Canterbury ; les taffetas français, dont on importait chaque année pour 200.000 livres, furent d'abord frappés d'un droit de 53 pour 100, puis entièrement prohibés en 1698.

Le Brandebourg s'empressa d'accueillir les artisans, marchands et artistes ; il les attira même par des privilèges, et ce pays dans lequel se fixa une nombreuse colonie de peintres, d'architectes, d'horlogers, de drapiers de Sedan et du Languedoc, de fabricants d'étoffes de laine, de chapeaux de castor, de bas au métier, commença à devenir un État manufacturier [1].

La Suisse, qui dès les premières années reçut 60.000 réfugiés et qui, à Berne, à Genève, leur offrit des logements et des outils, vit s'établir des fabriques de bonneterie, d'indiennes, de soieries, de bas [2].

Des fugitifs allèrent s'établir en Danemark, en Suède, jusqu'en Russie et même en Amérique [3] et au Cap.

Louis XIV fit de vains efforts pour les rappeler. Il ne sut pas mieux les ramener par la séduction de l'argent qu'il n'avait su les retenir par la menace des châtiments ; mais, à l'époque même de ses plus grands revers, il résista aux instances des plénipotentiaires étrangers qui demandaient le rappel des huguenots.

Les exportations françaises diminuèrent ; la France fut même réduite

1. En Hollande, c'est un Amiénois qui introduisit le velours d'Utrecht. Un raffineur de Saumur créa à Amsterdam une raffinerie ; un fabricant de Clermont-Lodève, une fabrique de taffetas ; un chapelier de Château-Thierry, émigré au Cap, attira plusieurs milliers de ses coreligionnaires. En Angleterre, Macpherson évalue à 50.000, Samuel Smith à 100.000 le nombre des réfugiés ; le marquis de Ruvigny qui se fixa à Pontarlington (Irlande) en attira un grand nombre de France. En Brandebourg le protestant Lecomte créa une grande fabrique de draps fins ; d'autres protestants introduisirent la ganterie à Halle, la papeterie à Burq, la savonnerie à Wesel ; en 1703, il arriva 1.600 réfugiés d'Orange. Dès le 29 octobre 1685 l'électeur fit passer en France une déclaration pour faire savoir qu'il transporterait à ses frais tous les réfugiés. Frédéric II, qui suivit la même politique, a rendu ce témoignage : « On ne faisait dans ce pays-ci ni chapeaux, ni bas, ni serges, ni aucune étoffe de laine ; l'industrie des Français nous enrichit de toutes ces manufactures ; ils établirent des fabriques de draps, de serges, d'étamines, de petites étoffes, de bonnets et de bas tissus sur des métiers, de chapeaux de castor, de poil de lapin et de poil de chèvre, des teintures de toutes espèces. Berlin eut encore des orfèvres, des bijoutiers, des horlogers, des sculpteurs. »

2. Les registres de la ville de Zurich portent 23.345 fugitifs français secourus du 3 décembre 1683 au 1er janvier 1689, nombre dans lequel ne sont pas compris les réfugiés qui purent vivre de leurs propres ressources.

3. A Charleston et à Boston il arriva environ 16.000 protestants.

à acheter aux étrangers certaines marchandises dont auparavant elle fournissait seule leurs marchés [1].

Les dernières guerres et leurs conséquences. — En 1688, survint une guerre nouvelle : elle commença dans des conditions fâcheuses pour l'industrie ainsi désorganisée. Aussi pesa-t-elle sur la France beaucoup plus lourdement que la guerre de 1672, si glorieuse par ses triomphes et par le traité de Nimègue qui l'avait terminée.

Les plus grands généraux n'étaient plus à la tête des armées ; les victoires furent plus rares et plus coûteuses ; les impôts, plus multipliés et plus pesants. Le 18 janvier 1695, le ministre Pontchartrain « ayant, dit Saint-Simon, la main forcée par la nécessité des dépenses, par les persécutions de Basville et les mouvements des financiers », se résigna à instituer la capitation qui atteignait à la fois nobles et vilains, les répartissant en vingt-deux classes qui payaient, suivant leur position sociale, de 2.000 livres à 1 livre. Le clergé, qui ne fut pas compris d'abord dans la capitation, fit un don gratuit plus considérable que par le passé ; plus tard (1710) il se racheta. Cet impôt était plus juste que la taille en principe, mais il n'était pas juste dans l'application, parce qu'on tenait compte de la condition des personnes et non de la fortune individuelle ; les puissants se firent exempter, s'abonnèrent ou se rachetèrent, et le poids de l'impôt, surtout quand après une première suppression il fut rétabli en 1701, finit par retomber, comme la plupart des autres charges, sur les taillables, villes, communautés, particuliers.

Les intendants ont dit dans leurs mémoires ce qu'était devenue, à la fin de cette guerre, la France de Colbert. Le Hainaut n'exportait presque plus de fers ; la Flandre espagnole en achetait en Suède. La fabrication, si importante autrefois, des sayetteries de Lille était réduite de 1.161 métiers (en 1684) à 397 (en 1697) ; plus de 1.000 maîtres bourgeteurs y étaient sans travail ou étaient obligés de travailler comme ouvriers ; il est vrai que dans le même temps le travail continuait à Roubaix [2] ; la fabrique des draps de Menin n'existait plus. En Picardie, la cherté des laines avait arrêté plus du quart des métiers. La chapellerie de Caudebec était ruinée par l'émigration des huguenots et par le droit de marque établi en 1690 [3]. On ne faisait presque plus de dentelles à Alençon [4], ni à Aurillac ni à Sedan. A Mézières, de 100

1. *Hist. des réfugiés protestants de France*, par Ch. Weiss, *passim*.

2. Flammermont, *Hist. de l'industrie à Lille*, p. 89.

3. M. Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, t. III, p. 17.

4. Le point de France ne cessa pas cependant d'être une des deux industries principales d'Alençon. Une trentaine d'années après Louis XIV, Savary disait dans son *Dictionnaire du commerce* : « La manufacture du point de France, que dans le pays on appelle velin, à cause du velin ou parchemin sur lequel il se travaille, se

métiers, il en restait 8 en activité ; à Reims, de 1.812, il en restait 950 ; Caen, Elbeuf chômaient aussi. A Lyon, on ne vendait pas la dixième partie des futaines qu'on y avait vendues dix ans auparavant ; la diminution devait être plus considérable encore sur les soieries. Elle l'était à Tours où les fabricants se plaignaient de la mévente des produits et de la décadence de la manufacture. En Provence, de 55 papeteries autrefois florissantes, il en restait 45 qui pouvaient à peine se soutenir ; la chapellerie et la fabrique des draps y étaient dans un état aussi misérable.

Les tanneries de Blois, de Gien, de Beaugency avaient été ruinées par les impôts.

Les corsaires avaient presque anéanti le commerce de Marseille, et les règlements qui prohibaient l'entrée des toiles peintes et des étoffes de coton, principal objet d'échange des peuples du Levant, avaient contribué à cet anéantissement. La France n'envoyait plus à Alep, que huit ou neuf bâtiments de la valeur de 300.000 piastres, tandis que l'Angleterre y portait pour 3 millions de piastres de marchandises. Les mêmes causes affectaient le Languedoc : on n'y faisait plus de soieries, et le commerce des draps grossiers, façon de Londres, dans l'Empire ottoman, avait été accaparé par les Anglais et les Hollandais. Nantes et la Bretagne étaient aussi ruinées par l'interruption du commerce : on ne faisait plus de toiles dans l'évêché de Léon.

Dans le Maine, la fabrique des étamines était bien diminuée ; dans le Perche, celle des cuirs n'existait pour ainsi dire plus. La Touraine, autrefois une des plus riches provinces de la France, était aussi une de celles qui avait le plus souffert. De ses 400 tanneries, elle n'en conservait que 54 ; la fabrique des étamines et des droguets ne subsistait pour ainsi dire plus qu'à Amboise. L'industrie de la soie était languissante à Tours, ainsi qu'à Lyon, et tous les fabricants étaient endettés ; de 700 moulins, 8.000 métiers et 40.000 personnes employées naguère à ce travail, il restait 70 moulins, 1.200 métiers et 4.000 personnes.

Les papeteries de l'Auvergne et du Limousin avaient cessé de travailler. Des 60 moulins de l'Angoumois il n'y en avait plus que 16 en activité [1].

L'intendant de la généralité de Rouen résumait ainsi son Mémoire : « La capitation, l'ustensile, les milices, les eaux et fontaines, les eaux-de-vie, les diverses charges créées dans les paroisses et une infinité d'autres ont réduit le peuple à un état de misère qui fait compassion, puisque de 700.000 âmes dont la généralité était composée, s'il en reste

soutient encore à Alençon et aux environs. » Il évaluait le nombre des ouvriers et ouvrières à plus de 1.200 et la valeur du produit à 500.000 livres.

1. Voir les Mémoires des intendants de chaque province, cités dans le chapitre précédent.

ce nombre, on peut assurer qu'il n'y en a pas 50.000 qui mangent du pain à son aise et qui couchent autrement que sur la paille [1]. »

Quoiqu'on puisse citer pendant cette partie du règne de Louis XIV quelques fabrications qui se soutenaient, comme celle des toiles de Bretagne qu'achetait l'Angleterre [2], et l'introduction de quelques nouveautés, comme celle des toiles peintes dont le débit augmentait malgré les prohibitions [3], chaque province avait à déplorer l'amoindrissement de sa population et de son industrie. Louis XIV ne se dissimulait pas les dangers de cette situation. Aussi n'est-il pas étonnant qu'il ait cherché par ses victoires à obtenir promptement la paix, et qu'il l'ait même achetée au prix d'un grand sacrifice, l'abolition en faveur des Hollandais du droit de 50 sous par tonneau.

Le colbertisme qui, en vue de nourrir le peuple et d'assurer le pain à bon marché aux ouvriers des fabriques, avait gêné et parfois interdit l'exportation et même le transport du blé d'une province dans une autre, avait été dommageable à l'agriculture. De 1664 à 1674, le blé avait été presque toujours à bas prix [4], et excepté trois ou quatre années de mauvaise récolte, il était resté bas jusqu'à la famine de 1693 ; pendant ce temps, les paysans qui payaient de lourds impôts et qui étaient souvent foulés par le passage des troupes presque aussi dévastateur, paraît-il, dans beaucoup de cas, que l'avaient été les pilleries des soudards du moyen âge [5], vivaient misérablement. Quatre

1. Voir dans Boulainvilliers, *État de la France*, t. II, p. 32 (éd. de 1737), le résumé du Mémoire de l'intendant de la généralité de Rouen.

2. *Corresp. des contrôleurs génér.*, par M. de Boislisle, t. II, n° 836, et t. III, n° 8.

3. Ce débit était dû, il est vrai, au commerce beaucoup plus qu'à l'industrie française. Voir M. Germain Martin, *op. cit.*, p. 288.

4. Prix de l'hectolitre de blé en France de 1664 à 1690 évalué en monnaie actuelle par M. d'Avenel ; ces prix ne sont que des évaluations approximatives. (On n'avait pas alors les moyens de calculer la moyenne générale du prix en France. D'autres auteurs ont donné des évaluations qui diffèrent quelque peu de celles-ci ; voir entre autres Dupré de Saint-Maur et Arnould.)

1660	28 21	1674	10 73	1688	6 17
1661	27 16	1675	18 65	1689	9 75
1662	29 06	1676	12 89	1690	8 98
1663	15 52	1677	10 93	1691	12 10
1664	15 79	1678	17 27	1692	13 42
1665	14 76	1679	14 31	1693	25 18
1666	13 92	1680	13 65	1694	38 08
1667	12 95	1681	17 06	1695	9 87
1668	8 30	1682	11 60	1696	11 53
1669	13 05	1683	19 46	1697	10 86
1670	8 09	1684	11 92	1698	20 14
1671	13 06	1685	15 55	1700	26 54
1672	11 90	1686	7 96		
1673	10 95	1687	10 43		

5. Voir *Mémoires d'un nonagénaire*, t. I, p. 36.

ans seulement après la mort de Colbert, deux commissaires, membres du conseil d'État, écrivaient dans un mémoire au roi : « Autrefois les laboureurs du Maine et de l'Orléanais) étaient montés et fournis de tout ce qui était nécessaire pour l'exploitation des fermes, aujourd'hui il n'y a plus que de pauvres métayers qui n'ont rien. Les paysans vivent de pain fait avec du blé noir; d'autres, qui n'ont pas même de blé noir, vivent de racines de fougère bouillies avec de la farine d'orge ou d'avoine et du sel. Dans leurs maisons on voit une misère extrême. On les trouve couchés sur la paille ; point d'habits que ceux qu'ils portent, qui sont fort méchants ; point de meubles ; point de provisions pour la vie ; tout y marque la nécessité [1]. »

Quand survenaient de mauvaises récoltes, comme en 1693, la misère était affreuse dans une population qui n'avait pas de réserves,et cette misère des campagnes rejaillissait sur les villes où la commande de travail diminuait au moment où augmentait le prix du pain. La mendicité pullulait et devenait parfois menaçante ; la mortalité s'aggravait. « Les villes se remplissent de pauvres que les bourgeois ne peuvent plus soutenir. La calamité est encore plus affreuse dans les villages... Le pain d'avoine ou de sarrazin, de 4 à 5 sols est monté à 40 sols la livre », écrit l'intendant du Languedoc en 1693 (6 novembre), année de disette. L'intendant de Lyon, de son côté (26 juin 1694) : « Je ne puis me dispenser de vous représenter encore une fois l'état misérable des ouvriers de Lyon. La plupart quittent et désertent, faute de travail ; une infinité meurent de misère. » L'évêque de Montauban (16 avril 1694) : « Nous trouvons presque tous les jours à la porte de cette ville 7 à 8 personnes mortes, et dans mon diocèse, qui compte 750 paroisses, il meurt bien 450 personnes tous les jours faute de nourriture. » L'intendant de Bordeaux (19 avril 1692) dit qu'on fait du pain avec du son et qu'il « meurt tous les jours un si grand nombre de personnes qu'il y aura des paroisses où il ne restera pas le tiers des habitants ». « A Rouen, écrit l'intendant le 24 avril 1694, il se fit un rassemblement de 6.000 individus pour la cherté du pain ; le carrosse du premier président fut arrêté et le palais de justice envahi [2]. » La

1. Voir ***Mém. sur la généralité de Paris***. Boulainvilliers qui a résumé les Mémoires des intendants dans l'*État de la France*, dit que, quoique la Beauce fût un grenier à blé, le paysan se contentait de manger du pain fait avec un mélange d'orge, de blé et de seigle; les plus riches y ajoutaient quelques salaisons qu'ils faisaient après la moisson. Dans la généralité de Rouen, la population diminuait à cause de la misère. L'intendant de la Rochelle tenait le même langage. Même situation à Limoges, en Bourbonnais, etc. ; on accuse partout la lourdeur des impôts. Horn a réuni nombre de textes sur la misère à cette époque, dans son livre *l'Economie politique avant les physiocrates*.

2. A peu près à la même époque (15 janvier 1693) l'évêque de Noyon demande au contrôleur général de défendre aux pauvres de s'attrouper : « La chose presse d'au-

famine et ses tristes conséquences n'étaient pas chose nouvelle en France, non plus que la plaie de la mendicité [1] : mais l'état général, qui avait été relativement satisfaisant pendant une vingtaine d'années, de 1662 à 1685, semble être redevenu pire qu'au début de l'administration de Colbert.

Bilan financier de la dernière guerre. — Trois ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis la fin des hostilités lorsque Louis XIV accepta le testament de Charles II, au nom de son petit-fils, et avec ce testament une guerre plus étendue et plus lourde que les précédentes et que la France paraissait moins en état de soutenir. On en connaît l'histoire : à l'extérieur, plus de défaites que de victoires sur les champs de bataille, et vers la fin des humiliations dans les congrès ; à l'intérieur, un commerce alangui, des campagnes épuisées d'hommes et d'argent, et en 1709 une des plus épouvantables famines qu'on ait connues aux xvii[e] et xviii[e] siècles [2]. Nous n'insistons pas parce qu'il n'est pas de notre sujet d'insister sur la mendicité, qui n'est qu'un accident dans l'existence de la classe ouvrière. Les textes que nous avons cités suffisent pour faire comprendre la situation et pour justifier, sinon précisément l'expression exagérée par la sensibilité, du moins le sentiment qui dictait à Fénelon en 1709 ces mots restés célèbres, et pour estimer le courage civique qu'il a eu de les adresser au roi Louis XIV : « La culture des terres est presque abandonnée ; les villes et la campagne se dépeuplent ; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision [3]. »

Il fallait pourtant demander de l'argent à ce peuple « auquel il aurait fallu faire l'aumône ». Chaque année la dépense augmentait ; elle était de 116 millions de livres (valeur intrinsèque : 185.600.000 fr.) en 1700 ; elle fut de 258 millions (valeur intrinsèque : 407.600.000 fr.)

tant plus qu'ils menacent les curés, les religieux et les principaux habitans des villages de les piller s'ils ne font des aumosnes au-dessus de leur pouvoir. L'on tient le même langage dans les villes avec un peu moins d'insolence, mais pourtant avec un désespoir dangereux, et l'on remarque que plusieurs vagabonds trouvent le métier de gueuser bien plus doux que le travail et demeurent dans la faineantise. »

1. Au commencement de l'administration de Colbert il y avait eu des mauvaises récoltes (voir la note p. 350) et de grandes souffrances. Ainsi, dans une pétition des pauvres de Paris de mai 1662 (*Corresp. admin. sous Louis XIV*, p. 654), on lit : « Que les pauvres de Paris sont en très grand nombre et très grande nécessité... Leur misère est parvenue à son comble... Les hôpitaux sont si pleins qu'ils ne peuvent plus recevoir. » Il est vrai qu'il ne faut pas accorder le même crédit aux doléances des mendiants qu'aux rapports des intendants.

2. Sur les famines voir le mémoire de M. E. Levasseur, dans les *Mémoires de la Société nationale d'agriculture*, t. CXXXV, année 1893. Sur la misère et la dépopulation voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I, p. 211.

3. Lettre au duc de Chevreuse, 4 août 1710.

en 1707 [1]. Elle s'éleva pendant le ministère de Desmarets à 264 millions (valeur intrinsèque : 330 millions de francs) en 1711. La capitation, supprimée à la paix et rétablie en 1701, ne suffisait pas ; le contrôleur général Desmarets imagina, en 1710, l'impôt du dixième. Le roi consentit, non sans peine et sans regrets, dit Saint-Simon, à établir par l'édit du 10 octobre 1710, cette taxe nouvelle qui frappait sans distinction tous les revenus des immeubles, charges, rentes, pensions, profits des commerçants et autres ; le dauphin lui-même paya.

Bien que cet impôt dût atteindre tout le capital de la France, il paraît n'avoir jamais rapporté à cette époque plus de 26 millions [2] ; il est vrai que le clergé, qui avait été exempté moyennant un don gratuit, Lyon, l'Alsace, l'ordre de Malte qui s'étaient rachetés, ne sont pas compris dans le produit qui n'était calculé que sur un revenu d'environ 260 millions pour tout le royaume : chiffre évidemment inférieur à la réalité dans un pays où le budget des dépenses atteignait, en 1711, 264 millions.

On fit de nombreuses anticipations sur les revenus des années suivantes. On répandit dans le public une quantité considérable de billets qui étaient discrédités aussitôt qu'émis. On créa des rentes dont on payait mal ou dont on ne payait pas les intérêts. Nous verrons plus loin comment on pressura l'industrie par des créations d'offices [3].

La situation dans laquelle Louis XIV mourant laissait les finances parle assez haut : 86 millions en rentes (valeur intrinsèque suivant la fixation du 1er septembre 1715 : environ 154 millions de francs) dont le remboursement aurait coûté plus de 2 milliards, tandis qu'à sa mort Colbert n'avait laissé qu'une dette fondée de 156 millions dont le service des intérêts coûtait 7 millions (valeur intrinsèque : environ 12 1/2 millions de francs) ; 542.063.078 livres en charges et offices divers et en augmentations de gages ; 596.696.956 livres en billets divers ; 137.222.259 livres en dépenses anticipées sur les revenus des années suivantes ; environ 185 millions de dettes diverses dont le payement n'avait pas encore été assigné. Au total, une dette dépassant 3 milliards 460 millions (valeur intrinsèque : 6 milliards 193 millions de francs) et, pour la payer, un Trésor qui contenait à peine 800.000 livres en argent comptant [4]. On conçoit qu'au milieu d'une pareille détresse

1. Voici les dépenses de ces huit années :

1700	116.145.370	1704	161.568.367
1701	146.366.578	1705	218.642.287
1702	160.415.760	1706	226.935.944
1703	174.199.260	1707	258.230.567

2. 24.049.972 livres en 1715, somme que des remises abaissèrent à 21.867.380. M. Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. III, p. 98.

3. Voir le chapitre VIII.

4. *Recherches historiques sur le système de Law*, par E. Levasseur, chap. I. D'au-

financière, compliquée des maux d'une famine et d'une guerre malheureuse, l'industrie et le commerce aient été en partie ruinés et que la population, déjà amoindrie au commencement du XVIIIe siècle, soit descendue à un nombre notablement inférieur aux 20 millions de l'an 1700[1].

tres auteurs ont évalué différemment le montant de cette dette ; nous croyons que notre estimation est la plus voisine de la réalité.

1. Voir *la Population française* par E. Levasseur, t. I, liv. I, chap. XI.

CHAPITRE VII

CRÉATIONS D'OFFICES

SOMMAIRE. — Multiplication des offices (355). — Création d'offices sur les marchés (356). — Professions constituées en offices (357). — Offices imposés aux fabriques et aux communautés d'arts et métiers (357). — Aggravation des taxes (366).

Multiplication des offices. — Au nombre des expédients financiers qui, à cette époque, furent préjudiciables à l'industrie et au commerce sont les créations multipliées d'offices. Le XVIIe siècle n'avait pas inventé ce genre de ressource fiscale ; déjà au XVIe, les rois avaient vendu diverses charges, comme celles de contrôleurs ou de mesureurs sur les ports et les marchés [1] et ces créations avaient soulevé des plaintes ; mais nul avant Louis XIV n'avait essayé de s'en faire un revenu en quelque sorte régulier, et ne les avait multipliées sous toutes les formes avec la même prodigalité qu'il le fit pendant le cours de ses deux dernières guerres.

Un courtisan disait à Louis XIV : « Quand il plaît à Votre Majesté de créer un office, Dieu crée aussitôt un sot pour l'acheter. » Le courtisan calomniait l'acquéreur d'office. Celui-ci ne faisait après tout qu'un placement, plus ou moins bon, d'argent. Il n'exerçait pas nécessairement les fonctions qui lui étaient attribuées, mais il retirait des intérêts de sa finance [2] ; si le Trésor lui payait mal ses gages, il en était

1. Un assez grand nombre d'offices avaient été créés dès 1543 par François Ier. Par une ordonnance du 4 septembre 1605, Henri IV institua les offices de jurés vendeurs de bétail dans toutes les villes du royaume où il y avait un marché ; il y avait déjà, depuis longtemps, des jurés vendeurs de bétail à Paris. Ces jurés vendeurs eurent, comme à Paris, un droit de 6 deniers par livre. Ils devaient servir d'intermédiaires entre les acheteurs et les marchands forains, ces derniers conservant cependant le droit de vendre directement par eux-mêmes ou par leurs commis. Sous Louis XIII il y eut création d'offices d'auneurs, marqueurs, visiteurs de draps (en 1620, en 1634), d'auneurs de toiles en chaque ville, bourg et bourgade « pour obliger les ouvriers à travailler fidèlement » (en 1627). Dans un arrêt de la cour des comptes rendu en 1641 il est fait mention d'une personne possédant neuf charges de mesureur de blé (*Coll. Rondonneau*, A D 1 c). Pour les offices de ce genre créés dans le Poitou au XVIe siècle, voir *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, par M. BOISSONNADE, t. II, p. 399.

2. Par le mot *finance* on entendait un cautionnement portant intérêt.

dédommagé par le droit qu'il prélevait sur la marchandise et par les immunités d'impôts dont il jouissait, comme tous les officiers royaux. La plus grande sottise était celle du gouvernement qui, pour se procurer un secours précaire, créait des privilèges, aliénait pour longtemps des droits dont le produit pouvait croître, imposait au commerce des entraves et détournait nombre de bourgeois du travail. Colbert n'ignorait pas ce dernier inconvénient ; car il avait dit dans le préambule de l'édit du tarif de 1664 qu'il fallait « bannir la fainéantise et divertir par des occupations honnêtes l'inclination si ordinaire de la plupart de nos sujets à une vie oisive et rampante, sous le titre de divers offices sans fonctions ».

Création d'offices sur les marchés. — Louis XIV couvrit les ports et les marchés d'une armée d'officiers qui s'imposèrent au vendeur et à l'acheteur. Il augmenta les droits ou le nombre des anciens officiers créés au XVI[e] siècle ; il fit des commissaires-inspecteurs des halles, des inspecteurs aux boucheries, des inspecteurs et des contrôleurs-courtiers de volaille, des contrôleurs-essayeurs de beurres et fromages, des jurés vendeurs-visiteurs de porcs, et une foule d'autres non moins onéreux à l'industrie [1].

Le plus souvent, lorsque le roi créait des offices dans une corporation déjà existante, les titulaires les achetaient afin de les détruire et de ne pas voir s'élever à côté d'eux une communauté rivale [2]. La création n'aboutissait dans ce cas qu'à un impôt.

A Paris, les tonneliers avaient fait de tout temps sur le port les fonctions de déchargeurs et chargeurs de tonneaux. En 1690 on créa quarante offices de rouleurs-chargeurs qui partagèrent le travail avec les anciens possesseurs. Les tonneliers conservèrent seulement le titre de déchargeurs et le droit de porter les tonneaux du bateau jusqu'à terre ; là, les rouleurs-chargeurs s'en emparaient et les chargeaient sur les voitures. Mais, des querelles s'élevant sans cesse sur la limite des pouvoirs des deux communautés, il fallut les supprimer ; en 1703, on créa à leur place 120 offices de déchargeurs-rouleurs-chargeurs. Malgré cela, les marchands de vin s'adressèrent toujours aux tonneliers, et les querelles recommencèrent. En 1705 on remplaça les 120 offices par un même nombre d'autres offices qu'il fut permis de cumuler avec son métier : c'était engager les tonneliers à les acheter. Ceux-ci s'en gardèrent bien et n'en continuèrent pas moins à faire

1. Voir le 2[e] et le 3[e] volume du *Traité de la police, passim*.

2. Ainsi, par exemple, les 26 mesureurs de charbon achetèrent les 14 nouvelles charges qui furent créées en 1702 et les réunirent à leur communauté. Quelque temps après, le besoin d'argent les força à vendre 3 de ces charges, et il y eut 29 mesureurs de charbon. *Traité de la police*, t. III, p. 945.

seuls le service, pendant que les acquéreurs des offices se contentaient de percevoir les droits de leur charge[1].

Le nombre total des offices créés pour les halles et marchés de Paris dépasse 2.000.

Professions constituées en offices. — Louis XIV étendit le régime des offices à diverses professions qu'il confisqua en quelque sorte au profit du Trésor en enlevant aux corporations le droit de créer des maîtres. En 1690, on créa 20 offices d'emballeurs[2] ; en 1692, 50 offices d'essayeurs d'or[3] ; en 1696, 300 offices de changeurs ; en 1690, 1692, 1703, des offices d'essayeurs d'eau-de-vie ; en 1704, 150 privilèges de limonadiers ; en 1704 et 1705, 2 offices d'essayeurs de bière et 150 offices de facteurs-commissionnaires pour le payement[4]. De 1691 à 1714, on créa 550 offices de barbiers ; dès lors quiconque n'était pas muni de lettres scellées du grand sceau ne put exercer cette profession sans s'exposer à une amende de 500 livres et à la confiscation de ses instruments de travail[5].

Offices imposés aux fabriques et aux communautés d'arts et métiers. — Les communautés d'arts et de métiers furent atteintes comme les marchés.

En 1694 et 1708, le roi créa des offices d'auneurs de toiles à Paris ; en 1704, des offices de jurés auneurs de draps à Paris et de contrôleurs visiteurs et marqueurs de papiers ; en 1705, des contrôleurs d'huile, des essayeurs de bière. Le produit de la vente des offices de contrôleurs-visiteurs pour les lieux de fabrication d'étoffes et les villes de commerce, institués par édit d'octobre 1704, avait été affermé à un sieur de La Cour de Beauval ; sur les représentations des députés du commerce, le ministre consentit à suspendre l'exécution de l'édit à condition que les marchands se rachetassent pour une somme de 120.000 livres (valeur intrinsèque : 170.000 francs), avec autorisation d'amortir cette somme par un droit modique sur les étoffes. Les corporations payèrent pour racheter ce droit.

Le 14 mars 1691, le roi publia un édit dans lequel, regardant les infractions aux statuts comme un effet de la complicité des jurés, il déclarait « establir au lieu et place des jurez electifs des jurez en titre d'office qu'une perpétuelle application et l'interest de la conservation de leurs charges qui repondroient des abus et des malversations qu'ils

1. *Traité de la police*, t. III, p. 552 et suiv.
2. *Coll. Lamoignon*, t. XVII, p. 962.
3. *Ibid.*, t. XVIII, p. 727.
4. *Ibid.*, t. XXII, p. 38, 256 et 490.
5. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. II, p. 116. — Arrêt du 16 septembre 1719, par lequel on renouvelle les défenses d'exercer sans lettres scellées du grand sceau.

pourroient commettre, engageront avec plus d'exactitude et de sévérité à l'observation des ordonnances ». Derrière ce motif d'ordre public, le roi laissait deviner le véritable motif, lorsque, réglant les droits de visite [1] et la finance des nouveaux jurés, il ajoutait qu'il espérait en pouvoir « tirer dans les besoins présens quelque secours pour soutenir les dépenses de la guerre » [2]. La mesure était générale. Les métiers qui n'avaient ni maîtrise ni jurande n'échappèrent pas pour cela à cette mesure : un édit de décembre 1691 leur imposa des syndics également pourvus d'offices héréditaires [3].

Les corporations s'émurent à la pensée de voir des étrangers s'immiscer dans leurs affaires. Elles adressèrent des suppliques au roi pour obtenir la permission d'acquérir elles-mêmes ces offices [4]. Le roi l'accorda ; il ne voulait que de l'argent. La ville de Rouen se racheta en masse [5]. Dijon paya 41.666 livres (valeur intrinsèque : 70.500 francs), somme qui dut ensuite être répartie avec 2 sous pour livre de frais

1. Les droits de visite furent fixés à 1 livre 10 sous pour les métiers de 1re classe, à 1 livre pour ceux de 2e classe, à 10 sous pour ceux de 3e, à 5 sous pour ceux de 4e.

2. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 249.

3. *Ibid.*, p. 251.

4. Voici celle des merciers :

« Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les gardes du corps et communauté des marchands merciers, grossiers et jouailliers de notre bonne ville de Paris nous ont très humblement fait remontrer qu'ayant par notre edit du present mois de mars érigé en titres d'offices héréditaires les gardes des corps des marchands et les maîtres jurez des arts et métiers, ils ont un notable intérêt non seulement que ces charges soient exercées par des personnes de probité et d'expérience dans le commerce, et que ceux qui en abuseront puissent en être dépossédez ; mais encore que ceux de leurs corps qui peuvent s'en bien acquitter puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus si ceux que nous en aurions pourvus ne pouvoient être dépossédez. Par ces considérations et par le désir de nous marquer leur zèle à nostre service et leur soumission à nostre volonté, ils nous ont fait offrir de payer au receveur de nos revenus casuels la somme de trois cent mille livres, s'il nous plaisoit unir à leur communauté les offices de gardes nouvellement créez, pour estre exercez par ceux qui nous seront par eux présentés pour autant de temps qu'ils aviseront entre eux, en conséquence des provisions que nous leur ferons expédier, et leur laisser pour l'avenir, lorsque le temps de l'exercice de ceux que nous aurons pourvus sera expiré, la faculté de nous présenter de nouveaux officiers pour prendre de nous la confirmation de leur nomination, comme aussi d'accorder à ceux qui presteront la somme de trois cent mille livres ou partie un privilège et préférence sur les droits et émolumens attribuez aux dits gardes par ledit édit, et de permettre à ladite communauté de leur affecter et hypotéquer les maisons, héritages et autres biens et effets à elle appartenant ; à l'effet de quoy mention seroit faite de l'emprunt de ladite somme et des noms et qualités de ceux qui presteront dans la quittance qui leur en sera délivrée par le receveur de nos revenus casuels. » — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. VI.

5. 25 août 1691. — *Coll. Rondonneau*, p. 539.

de perception entre les communautés [1]. Un très grand nombre de métiers firent des offres qui furent acceptées. Ceux de la généralité de Poitiers ayant été taxés à 112.500 livres, obtinrent de n'en payer que 75.000 [2]. Les Six corps de marchands de Paris donnèrent 634.000 livres (valeur intrinsèque : 1.065.000 francs), et, parmi eux, les merciers seuls fournirent 300.000 livres [3].

Les corporations empruntèrent, elles hypothéquèrent leurs biens, et, pour payer l'intérêt et le capital de leur dette, elles augmentèrent les droits qu'elles prélevaient sur leurs membres. Les passementiers, une des corporations de Paris les moins imposées (ils ne donnèrent que 4.000 livres), portèrent les droits d'élection des jurés de 120 livres à 150, les droits de réception des apprentis de 30 à 60, ceux de fils de maître de 9 à 20 [4]. Les serruriers doublèrent les droits de visite des jurés [5]. Les orfèvres élevèrent à 1.000 livres le droit de maîtrise [6].

Un exemple en province. Les imprimeurs de Troyes se résignèrent à autoriser leurs maîtres-gardes à emprunter 600 ou 1.000 livres et à vendre l'argenterie [7] s'ils ne trouvaient pas de prêteur. Ils en trouvèrent un. Ils devaient recevoir du Trésor l'intérêt à 5 p. 100 de cette finance ; mais on ne trouve aucune trace de cette recette dans les comptes de la corporation [8]. Le cas n'est pas rare : on en pourrait extraire maint exemple des archives.

Etant ainsi obérées, certaines communautés devinrent plus exigeantes à l'égard des moindres artisans : les fruitiers-orangers, par exemple, voulurent lever une contribution de 280 livres sur les petits marchands de légumes des rues [9]. Ces charges nouvelles produisaient ainsi

1. *Arch. mun. de Dijon*, p. 678.

2. *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, par M. Boissonnade, t. II, p. 541. L'auteur a dans ce passage énuméré un certain nombre de créations d'offices imposées à la province.

3. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. II, p. 3. — Voici la taxe des cinq autres corps : Drapiers,100.000 livres ; — épiciers, 120.000 livres ;—bonnetiers,36.000 livres ; — orfèvres, 60.000 livres ; — pelletiers, 8.000 livres. Les menuisiers donnèrent 4,200 livres ; — les pâtissiers, 2.000 livres ; les savetiers, 16.500 livres (*Ibid.*, t. IX, 3 juillet 1691) ; — les bouchers, 30.000 livres (*Traité de la police*, t. II, 15 mai 1691) ; — les fruitiers-orangers, 12.500 livres (*Ibid.*, t. II, p. 817, 19 juin 1691) ; — les marchands de vin, 120.000 (*Ibid.*, t. III, 12 juin 1691) ; — les serruriers, 12.000 (*Ibid.*, t. IV, p. 106, mai 1691) ; — les fripiers, 35.000 (*Statuts des march. fripiers,* 12 juin 1691. *Arch. de la préf. de police*). Les autres payèrent dans des proportions diverses.

4. Ms. De la Mare, t. VIII, 7 mai 1691.

5. *Traité de la police*, t. IV, p. 106.

6. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. VII, p. 197.

7. Trois ans après, la corporation dut vendre cette argenterie pour satisfaire à de nouvelles exigences du fisc.

8. *Hist. comparative des artisans du livre à Troyes*, par M. Morin, p. 59.

9. La requête des petits marchands mérite d'être citée :

« Sur la requeste présentée par...(69 noms)... et consorts, pauvres regratiers ven-

un effet tout contraire à celui que se proposaient les ordonnances de 1581 et 1597 qui avaient été la première mainmise de la royauté sur les corporations.

Il y eut quelques corporations trop pauvres pour se racheter qui furent obligées de se laisser imposer des jurés étrangers. Si les plus riches payèrent, elles ne le firent qu'avec difficulté ; il fallut même qu'en janvier 1692 un arrêt les menaçât de la contrainte, dans le cas où elles ne s'acquitteraient pas dans le délai de quinze jours [1]. En somme, les jurés électifs et les abus visés par l'édit subsistèrent presque partout ; mais les communautés furent endettées.

Trois ans après, le roi créa dans chaque communauté un nouvel office : celui d'auditeur-examinateur des comptes. Il faisait, pour payer leurs gages, un fonds annuel de 150.000 livres (valeur intrinsèque : 230.000 francs) dont 54.400 étaient réservées à Paris. Le prétexte de cette création était le désordre des comptes rendus par les jurés ; aussi l'édit donnait-il aux auditeurs commission d'apurer et de clore tous les comptes non arrêtés depuis 1680 [2].

Les jurés se hâtèrent de mettre leurs livres au courant afin d'échapper, au moins en partie, à la surveillance et à l'impôt. Le roi le leur défendit [3] ; il leur fallut encore une fois composer. Les Six corps de

dans en dedan des herbes et autres legumes, beurres, œufs, fromages, fruits et autres menues denrées, suivant le pouvoir à eux accordé par les lettres de regraterie qu'ils ons du domaine de Sa Majesté, lesquelles sont au nombre de presque de trois mille ; contenant que les jurez de la communauté des marchands fruitiers-orangers, beuriers, fromagiers et coquetiers de la ville et fauxbourgs de Paris, sous prétexte de la reunion faite à leur communauté des offices de jurez d'icelle créez par edit du mois de mars 1691 par la declaration de Sa Majesté qu'ils en ont obtenue le 19 juin audit an, par laquelle au moyen du payement par eux fait aux revenus casuels du roy de la somme de 12.500 livres pour la finance desdits cinq offices de jurez de la communauté, ils se sont fait attribuer par ladite declaration pour les droits des quatre visites (chez quatre maistres) 4 livres par an, qui est 20 sols chacune visite ; pour la reception de chaque maistre de chef-d'œuvre 60 livres, outre les droits ordinaires qui montent à plus de 140 livres ; pour la reception de chaque fils de maistre, gendre ou de celui qui epousera une veuve de maistre, 30 livres ; pour celle d'un fils ou gendre de maistre qui aura esté juré, 15 livres, outre ce qu'ils ont coutume de payer par chaque maistre qui sera élu juré, soit pour la première fois, pour la seconde ou pour la troisième 100 livres, font actuellement des procès et des poursuites contre les supplians pour les obliger s'ils pouvoient de se faire recevoir en leur maîtrise et exiger d'eux 280 livres chacun, et de leur payer encore lesdits droits de visite sur le pied de 4 livres par an, ce qui feroit 12.000 livres sur le pied de 3.000 qu'ils sont à Paris, qu'ils exigeroient des supplians, outre lesdits droits de reception, à quoy ils n'ont le pouvoir de satisfaire attendu leur pauvreté... »

Ils furent exemptés parce qu'ils n'étaient pas de la communauté. Les jurés eurent droit de visiter leurs marchandises sans frais de visite. — 9 février 1694. — *Coll. Rondonneau*, p. 539.

1. Arrêt du 8 janvier 1692. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 252.
2. *Coll. Rondonneau*. p. 533, mars 1694.
3. 27 avril 1694. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 255.

marchands obtinrent une diminution ; néanmoins ils durent payer 400.000 livres (valeur intrinsèque : 600.000 francs) pour la réunion, c'est-à-dire pour la suppression de cet office [1]. D'autres corporations furent taxées de 24.000 livres à quelques centaines de livres [2].

Par là, les charges de la corporation étant aggravées, beaucoup de maîtres ne voulurent ou ne purent pas les supporter et préférèrent quitter leur métier. Ils n'en eurent pas la liberté : en 1696 un arrêt déclara non valables toutes les retraites postérieures à l'édit de mars 1694 [3].

Un édit du mois d'août 1696 créa des offices de trésoriers des bourses communes, qui furent rachetés comme les précédents. Six ans après, un autre édit institua des offices absolument semblables sous le nom de trésoriers-receveurs et payeurs des communautés. C'était porter atteinte à une propriété légitimement acquise par les corporations. Le roi, il est vrai, motivait cette mesure. « Nous avions bien voulu, disait-il, consentir à la réunion desdits offices ausdits corps et communautez dans l'espérance qu'ils se porteroient d'eux-mêmes au retranchement de tous les abus auxquels nous avions entendu remédier... » Il ajoutait qu'il n'en avait rien été et qu'il fallait enfin porter remède au désordre [4]. Or il en fut de cette charge comme des autres : on autorisa, on força même les corporations à les racheter [5] ; c'était se jouer effrontément du mot d'intérêt public.

Ensuite parurent successivement, toujours appuyés des mêmes raisons d'ordre et d'utilité générale, en 1702 les offices de trésoriers-receveurs et payeurs, en 1704 les offices de greffiers des enregistrements des actes des communautés [6] et ceux d'inspecteurs généraux des manufactures dans chaque généralité [7], en 1706 ceux de greffiers-contrôleurs pour le paraphe des registres du commerce [8] et de contrôleurs des poids et mesures [9], en 1709 ceux de conservateurs des étalons et gardes des archives [10]. Le nombre de ces officiers devint si considé-

1. *Coll. Rondonneau*, p. 539, 13 mars 1696.

2. Les merciers payèrent 198.000 livres ; les marchands de vin, 120.000 ; les épiciers, 76.000 ; les drapiers, 59.000 ; les orfèvres, 39.000 ; les chapeliers, 24.000 ; les bonnetiers, 21.000 ; les pâtissiers, 16.000 ; les bouchers, 24.000.

3. *Coll. Rondonneau*, p. 539, 30 juin 1696.

4. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. II, 2 juillet 1702.

5. Ainsi les rôtisseurs payèrent 30.000 livres (*Traité de la police*, t. II, p. 790, 2 décembre 1704) ; les bouchers, 30.000 livres (*Ibid.*, t. II, p. 582, 24 juillet 1704) ; les Six corps, 500.000 livres (Ms. De la Mare, t. II, p. 3, avril 1703), plus 2 sous pour livre.

6. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. II, 6 août 1704.

7. *Suppl. au Rec. des règlements*, t. I, p. 262.

8. *Ibid.*, t. II, p. 8.

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*, t. II, p. 8, août 1709.

rable qu'en 1710 on institua dans chaque généralité deux contrôleurs et deux trésoriers-payeurs des gages des communautés [1].

1. *Coll. Rondonneau*, p. 539, juin 1710.— Voici la liste, qui n'est probablement pas tout à fait complète, des créations d'offices concernant le commerce et l'industrie, de 1689 à 1715, avec l'indication de la somme qu'elles ont rapportée au Trésor (quand nous avons pu la trouver).

1689.

32 Offices de jaugeurs de vin à Paris.

1690.

Offices d'experts pour les bâtiments.
60 Offices de vendeurs de bestiaux à Sceaux.
Offices de jurés crieurs d'enterrements.
30 Offices d'emballeurs à Paris.
40 Gardes de bateaux sur les ports de Paris.
40 Jurés rouleurs et chargeurs de tonneaux.
10 Gardes-bateaux et metteurs à ports.
20 Loueurs et remonteurs de bateaux à Paris.
10 Rouleurs de tonneaux de vins et autres liqueurs.
60 Jurés marchands de bois à Paris.
60 Commissionnaires facteurs de marchandises à Paris.
50 Essayeurs et contrôleurs d'eau-de-vie.

1691.

Droit domanial de maîtrise.	
Offices de maîtres et gardes des corps des marchands et des syndics des arts et métiers.	livres 3,150,000
Résultat de 1691 à 1694.	
Courtiers de vins et commissionnaires dans les provinces.	2,083,333
Pourvoyeurs, vendeurs d'huîtres à l'écaille à Paris, à la suite de la cour et en Normandie.	125,000
100 Charges de barbiers à Paris.	300,000
Offices d'essayeurs et de contrôleurs d'étain ; de barbiers des provinces.	1,026,666
1692.	
46 Courtiers de vente de meubles et immeubles à Marseille.	145,100
Maîtres et compagnons tireurs d'or à Lyon.	75,000
Taxe sur les engagistes des étaux à vendre chair.	90,000
Vendeurs de marée pour augmentation de droits.	2,650,000
50 Offices de barbiers-perruquiers à Paris.	
40 Essayeurs contrôleurs d'eau-de-vie et esprit-de-vin.	
50 Offices d'essayeurs d'or.	
1693.	
4 Affineurs à Lyon.	540,000
Brasseurs de bière en Flandre.	1,344,143
Taxe sur les aubergistes des pays où les aides n'ont pas cours.	2,683,333
Taxe sur les aubergistes du pays où les aides ont cours.	950,000
Courtiers à Rouen.	
Visiteurs et contrôleurs de suif à Paris.	
1694.	
Offices d'auneurs de toile à Paris.	500,000
Offices d'auditeurs et d'examinateurs des comptes des arts et métiers.	5,900,000
Offices de vendeurs de veaux et volailles et autres à Rouen.	333,333

La misère du temps était devenue elle-même une cause de succès pour ces créations. Comme les affaires étaient difficiles et donnaient peu de profit, les personnes qui avaient un capital à employer aimaient

Offices de maîtres et gardes et gourmets de bière en Flandre, Hainaut et Artois.	831,666
2 Offices d'affineurs à Paris.	36,000
2 Jurés crieurs dans les villes de parlement.	
1696.	
Confirmation des foires et marchés et offices de mesureurs de grains.	1,500,000
Jurés mouleurs de bois dans plusieurs villes.	3,000,000
Offices de jaugeurs, courtiers commissionnaires de vins, eau-de-vie et autres liqueurs, et de distributeurs de papiers et parchemins timbrés.	3,500,000
Offices de jurés vendeurs de poisson d'eau douce.	250,000
Offices de contrôleurs des ouvrages d'or et d'argent.	2,666,666
Trésoriers des communautés à bourse commune.	666,666
Auditeurs des comptes dans les communautés en Provence.	500,000
Greffiers, syndics dans les communautés de Flandre, Hainaut, Artois.	841,450
Offices de jurés syndics des arts et métiers et d'auditeurs des comptes des communautés en Flandre.	562,500
100 Offices de vendeurs de volaille.	
300 Offices de changeurs.	
1697.	
Offices d'essayeurs et visiteurs des bières à Paris.	333,333
Offices d'auditeurs, rapporteurs des comptes des villes, corps d'états et communautés des pays conquis.	1,188,507
Augmentation de finance des juges des droits d'entrée et sortie du royaume et aides à mouleurs de bois à Lyon.	450,000
Augmentation de finance des priseurs, vendeurs de biens meubles à Paris.	
Offices de jurés mesureurs de blé dans tout le royaume.	
1701.	
Trésoriers, receveurs et payeurs des deniers communs dans chacun des corps et communautés du royaume.	720,000
100 Offices de barbiers à Paris et dans les provinces.	219,999
1702.	
50 Offices de contrôleurs, commissaires, facteurs de la vente de toutes sortes de marchandises, de volaille, gibier, etc.	500,000
2 Jurés courtiers, visiteurs de chairs, lards, etc.	
30 Offices de contrôleurs de la marée.	600,000
Aux forts et sergents des forts.	185,000
Aux botteleurs de foin.	150,000
Aux auneurs de toile.	400,000
14 Offices de mesureurs de charbon à Paris.	380,000
1703.	
400 Officiers de jurés vendeurs et contrôleurs de vin en la ville et faubourgs de Paris.	
120 Jurés déchargeurs, rouleurs et chargeurs de tonneaux.	700,000
52 Essayeurs d'eau-de-vie.	2,000,000
Confirmation des offices de contrôleurs, marqueurs, visiteurs et porteurs de cuirs.	666,666

mieux souvent acheter une charge que d'entreprendre une industrie. « A l'égard des taillables, dit le comte de Boulainvilliers, comme il n'y a aucun commerce, ceux qui étaient restés riches se sont jetés dans

1704.

Visiteurs et contrôleurs des poids et mesures.	1,666,666
Inspecteurs des boucheries.	4,000,000
Offices de trésoriers, receveurs et payeurs des revenus des fabriques et confréries.	583,333
Offices de jurés auneurs de draps à Paris, courtiers, commissionnaires d'étoffes, etc.	333,333
Commissaires gardes des ports dans les chantiers de Paris, déchargeurs, rouleurs et chargeurs de vins, vendeurs et contrôleurs.	
Offices de contrôleurs jurés mesureurs de charbon de Paris.	416,666
8 Offices de vendeurs, visiteurs et priseurs de foin arrivant à Paris.	666,666
Offices de jurés vendeurs, visiteurs de porcs.	
50 Contrôleurs, visiteurs, marqueurs de toutes sortes de papiers entrant et vendus dans Paris.	333,333
100 Offices de commissaires inspecteurs sur les marchands de poisson de mer et d'eau douce.	
100 Offices de commissaires inspecteurs sur la value et dans les halles de la ville et faubourgs de Paris ; et 70 contrôleurs, courtiers de la vente de la volaille, gibier, etc.	2,025,000
80 Offices de gardes-bateaux, metteurs à port, à Paris.	360,000
50 Offices de jurés cribleurs de blé et autres grains sur les ports, marchés et halles de Paris.	250,000
Inspecteurs généraux et commissaires, visiteurs et contrôleurs des draps et toiles des manufactures, gardes, concierges des halles aux draps et toiles.	1,000,000
Offices de jurés mesureurs, visiteurs et jurés porteurs de charbon de bois et de terre à Lyon.	250,000
Offices de commissionnaires de vin, eau-de-vie et autres liqueurs dans l'étendue de la généralité de Paris.	1,800,000
Offices de greffiers des enregistrements des actes des communautés.	
Offices de courtiers de change et des marchandises et courtiers commissionnaires de vins, cidres, bières et autres liqueurs.	416,666
Offices de maîtres vinaigriers limonadiers à Rouen.	
150 Privilèges de limonadiers.	250,000
100 Offices de facteurs commissionnaires pour le payement.	

1705.

50 Offices de facteurs commissionnaires pour le payement.	
Offices de jurés hongrieurs.	150,000
100 Offices de jurés contrôleurs essayeurs, visiteurs de toutes sortes d'huile.	750,000
2 Offices d'essayeurs de bière.	
Offices d'inspecteurs, visiteurs, contrôleurs, mesureurs de pierres de taille, moellons, chaux, etc.	500,000
Inspecteurs, visiteurs, contrôleurs aux entrées des vins et autres boissons.	3,000,000
30 Offices de visiteurs contrôleurs de toutes sortes d'eau de Reine de Hongrie et autres composées d'eau-de-vie, etc.	208,333
Augmentation de droits aux jurés vendeurs de poisson de mer.	

la pratique pour s'occuper et ont pris des charges de nouvelle création qui sont toutes très onéreuses au public ; mais entre celles qui font le plus de dommage, il faut compter celles qui exemptent de tutelle qui

1706.

Offices de commissaires aux empilements des bois.	270,000
Contrôleurs des poids et mesures.	
Planchieurs, débacleurs et commissaires au nettoyement des quais et ports de Paris.	180,000
Greffiers, contrôleurs pour le paraphe des registres.	
20 Offices de voituriers par eau de Rouen à Paris.	266,666
160 Contrôleurs de volailles à Paris.	
100 Offices de marchands de vin privilégiés à Paris.	720,000
Inspecteurs et contrôleurs de charbon à Paris.	
Augmentation de droit aux jurés vendeurs de poisson de mer.	

1707.

Contrôleurs des jaugeurs, rouleurs et courtiers de vin à Paris.	180,000
100 Contrôleurs essayeurs de beurres et fromages.	
100 Offices de trésoriers de la bourse des marchés de Poissy et Sceaux.	1,416,666
200 Offices de barbiers.	
Supplément de finance des contrôleurs essayeurs et visiteurs d'huile.	360,000

1708.

50 Offices de jurés auneurs et visiteurs de toile à Paris.	416,666
Inspecteurs, contrôleurs, marqueurs de toutes sortes de bas et autres ouvrages au métier.	291,333
Union de 100 offices de vendeurs de volaille aux 300 offices de contrôleurs courtiers.	2,163,450
50 Inspecteurs, contrôleurs de porcs.	990,000
50 Offices de jurés contrôleurs de fruits à Paris.	333,333
Contrôleurs visiteurs de toutes sortes de suif dans le royaume.	3,000,000
Offices de conservateurs commissaires-vérificateurs des droits des officiers des halles.	

1709.

Inspecteurs et visiteurs de toutes sortes d'huiles.	
Augmentation de droit aux jurés vendeurs de poisson de mer.	
100 Offices de vérificateurs des lettres de voiture des marchandises arrivant par eau dans les ports et quais de Paris.	833,333
20 Offices de commissaires jurés visiteurs, marqueurs, mesureurs et contrôleurs des bois ouvrés et à bâtir à Paris.	170,000
Pour lettres de maîtrise dans chacun art et métier, et un officier garde des archives dans chaque communauté à bourse commune à Paris.	3,500,000
30 Offices d'inspecteurs et contrôleurs aux placements des bateaux, gardes d'iceux, etc.	166,666
200 Offices d'inspecteurs des bâtimens, visiteurs des matériaux, etc., dans la généralité de Paris.	1,274,166
Conservateurs des étalons et gardes des archives.	

1710.

10 Offices de voituriers par eau de Paris à Rouen, réunis aux 20 anciens.	141,666
50 Inspecteurs des veaux à Paris.	416,666

sont en si grand nombre que les mineurs ne trouvent plus de tuteurs et que leurs biens sont souvent abandonnés [1]. »

Aggravation des taxes. — Chaque création d'offices que les corporations étaient obligées de racheter augmentait leur dette et les forçait à établir des droits nouveaux sur les réceptions et sur les marchandises. Le roi aggrava encore leur situation en les obligeant à payer des droits de confirmation pour tous ces offices qu'elles croyaient éteints par le rachat [2].

Il n'y avait pour ainsi dire pas, à la mort de Louis XIV, une seule corporation qui ne fût endettée ou vexée, parce que le petit nombre de celles qui n'avaient pas pu emprunter pour se racheter étaient soumises aux exigences d'officiers étrangers au métier, qui se faisaient chèrement payer l'intérêt de leur finance. Bien que la plupart des nouveaux offices des ports aient été supprimés en 1715, ceux des corporations subsistèrent. Les derniers offices de jurés héréditaires ne disparurent qu'en 1728, et l'arrêt qui en ordonna le rachat avoua que cette institution avait été plus nuisible que profitable au bon ordre des corporations. « ... Comme de toutes les communautés d'arts et métiers, est-il dit dans le préambule, celle des linières est la seule qui ait aujourd'huy des jurées en titre d'office, et que d'ailleurs ces jurées n'apportent pas toute l'attention convenable pour le maintien et l'exécution des statuts et règlement de ladite communauté, ce qui lui fait un tort très considérable et peut causer sa ruine par les entreprises continuelles de personnes qui ne sont pas de ladite profession et n'ont même aucune qualité,... » il faut les supprimer [3].

Quand en 1704 deux inspecteurs généraux des manufactures furent créés dans chaque généralité, ainsi que des directeurs des manufactures, quand en 1708 des intendants du commerce ayant droit de siège au conseil de commerce furent créés au nombre de quatre d'abord, de six ensuite, c'est une pensée de fiscalité qui chaque fois inspira le contrôleur général. Les communautés d'arts et métiers avaient pu racheter les offices qui pesaient directement sur elles. Les campa-

Trésoriers payeurs et contrôleurs des gages des communautés d'arts et métiers.	500,000
1713.	
Supplément de finances des vérificateurs des lettres de voiture.	208,333
50 Offices de barbiers.	
1714.	
Privilèges des marchands d'eau-de-vie.	291,666
Commissaires aux prisées et ventes des meubles.	250,000
50 Offices de barbiers.	

1. Boulainvilliers, *État de la France*, 1737, t. IV, p. 72.
2. Ms. De la Mare, t. II, p. 3. — Les merciers seuls payèrent 166.031 livres.
3. *Ibid.*, *Arts et métiers*, t. VI, p. 26, avril 1728.

gnards, qui ne formaient pas de corps, ne le pouvaient pas ; ils manifestaient parfois leur mécontentement d'une manière plus brutale. A Rouen, le directeur des manufactures écrivait en 1704 que « plus de 300 paysans fabriquans de toilles, dont la pluspart avaient commencé de payer le droit de marque à la fabrique, puis l'avaient refusé,se sont jettés sur les commis ; ils ont pillé les plombs et donné au directeur plusieurs bourrades de bâtons dans le visage [1] ».

« Ces charges sont à la foule du peuple, disait avec raison un intendant. Sans doute la guerre cause de grands besoins d'argent, et explique la levée d'impôts extraordinaires. C'est la politique générale d'un gouvernement et non l'administration particulière des finances qui est responsable de la surcharge devant l'histoire Mais les financiers ont le devoir de discerner et de conseiller les expédients les moins onéreux. »

Les créations d'offices n'avaient pas porté seulement sur l'industrie ; partout où l'on avait pu imaginer une fonction on avait créé et mis en vente une charge. La royauté, profitant d'une disposition particulière des esprits en France, qui avait sa source dans l'intérêt comme dans la vanité, avait multiplié partout les privilégiés en même temps que les fonctionnaires, détourné du travail de petits capitalistes qui devenaient des rentiers par leur office et enlacé plus étroitement l'activité individuelle dans les mailles de la subordination administrative.

Nous avons estimé à 3 milliards 1/2 de livres environ, monnaie du temps (valeur intrinsèque : 6 milliards 220 millions de francs),la dette totale, exigible ou non, de la France à l'avènement de Louis XV. La finance des charges, offices et augmentations de gages, c'est-à-dire les sommes payées par les acquéreurs de ces charges, figurait probablement dans le montant de cette dette pour plus d'un demi-milliard (valeur intrinsèque : environ 2 milliards 680 millions de francs) [2], dont la plus grande partie avait été le résultat des opérations de Chamillard. Le

1. Tiré des *Archives nation.* (G 7, 1688) par M. Germain Martin, *op. cit.*, p. 327.

2. M. Clamageran, dans son *Histoire de l'impôt en France* (t. III, p. 45) a donné 65.335.000 livres comme montant de la finance des offices et charges créés de 1684 à 1699 (dont 48 millions créés en 1696). Pour la période 1700-1707, il a donné 324 millions, et pour la période 1707-1715, 150 millions, total 494 millions pendant la dernière guerre (*Ibid.*, p. 102). Nous avons nous-mêmes dans *Recherches historiques sur le système de Law* (voir p. 6 et 7), dressé le compte année par année de 1701 à 1715, de ces créations et trouvé un total de 516.250.551 livres. Cette somme est celle que les traitants ont payée au Trésor ; mais, comme les traitants faisaient une retenue de 5 à 6 pour 100, l'État s'était reconnu débiteur d'une somme d'environ 542 millions de livres dont il était débiteur en 1715, « somme,disions-nous, à laquelle il faudrait ajouter le prix de tous les offices qui, créés dans les dernières années du siècle précédent, n'avaient pas été rachetés après la paix de Ryswick, si d'ailleurs ils ne se trouvaient pas en partie compensés par ceux que le temps avait éteints de 1701 à 1715 ».

revenu des titulaires provenait pour les uns d'une rente payée par le Trésor public et des droits afférant à la charge, pour les autres de ces droits seulement. La création de privilégiés qui en résultait réduisait le nombre des contribuables : à Paris seulement on comptait en 1715 2.461 titulaires d'offices ; dans la généralité d'Orléans, l'intendant comptait, en 1700,7.747 officiers royaux ou seigneuriaux et gens de justice contre 6.182 marchands en gros et en détail [1]. Tout compte fait, ce genre d'expédient financier devait être un des plus coûteux pour le Trésor public, et il était assurément un des plus gênants, en même temps qu'il était très onéreux, pour l'industrie et le commerce.

1. Il n'est pas inutile de citer le passage de l'*État de la France* (t. II, p. 321 de l'édition de 1734) dans lequel le comte DE BOULAINVILLIERS rapporte ce fait et en indique les raisons : « Il ne compte dans toutes les villes de la généralité que 6.182 marchands de toutes sortes de marchandises, tant en gros qu'en détail, mais ce qu'il ajoute de l'empressement de ce même peuple d'entrer dans les offices de judicature ou dans les affaires, est surprenant, puisqu'il dit que dans cette étendue il ne se trouve pas une seule charge vacante, quoique les besoins des derniers temps les ayent multipliées au point que l'on sçait : il compte dans la généralité 7.747 officiers, tant royaux que seigneuriaux, de finance et des hôtels de ville, y compris les avocats, procureurs, notaires, huissiers et praticiens ; les raisons de ce grand empressement sont : 1° les exemptions attachées à ces charges ; 2° la considération et le crédit qu'elles donnent à ceux qui sont revêtus ; 3° l'incertitude des revenus de la plupart des bourgeois, qui consistent ordinairement en vignes ; 4° le manque d'occupation qui vient des pertes des biens arrivées dans les familles.

CHAPITRE VIII

LÉGISLATION DES PORTS ET DES MARCHÉS

SOMMAIRE. — La Halle de Paris et le commerce des blés (369). — Le marché aux poissons à Paris (372). — Le commerce du vin à Paris (373). — Les marchés de Poissy et de Sceaux (374). — La Halle aux toiles (375). — Les foires de Paris et de Saint-Denis (375). — Les foires en province (376). — Les marchés et foires de l'Anjou (378).

La Halle de Paris et le commerce des blés. — Les ports et les marchés de Paris avaient eu de tout temps une législation particulière. C'était là pour ainsi dire que le commerce avait commencé ; c'était là aussi qu'il avait eu ses premières institutions, ses premiers courtiers. Des corporations de porteurs, de crieurs, de vendeurs avaient d'abord servi d'intermédiaires entre le marchand forain et le bourgeois et s'étaient gouvernées par elles-mêmes, élisant, comme les communautés d'artisans, leurs jurés et leurs contrôleurs.

Au XIVe siècle, le roi Jean, par l'ordonnance de 1351, avait commencé à les soumettre plus directement à son autorité. Au XVIe siècle, les rois avaient continué cette politique avec plus de succès et avaient remplacé un grand nombre de ces officiers électifs par des officiers royaux [1].

Toutefois ce ne fut qu'au XVIIe siècle que la royauté devint maîtresse absolue de la plupart des ports et marchés, comme elle l'était de toute l'administration de la France. Nous venons même de voir de quelle fâcheuse manière elle en avait usé pendant les dernières années du règne de Louis XIV par des créations d'offices ; l'abus avait été si grand qu'il fallut, quand la paix eut été signée, abolir la plupart de ces offices. Néanmoins plusieurs subsistèrent. L'intervention de l'autorité ne se manifesta pas seulement par des abus ; elle compléta l'organisation des ports et des marchés en leur donnant la législation définitive qu'ils ont conservée jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie.

Les boutiques des Halles où les marchands de la ville étaient tenus dans le principe de venir vendre deux fois par semaine, avaient été

1. Entre autres, les compteurs et déchargeurs de poisson, le contrôleur de la marée, les jurés vendeurs de poisson.

abandonnées, comme nous l'avons dit, pendant la guerre de Cent ans, et depuis elles étaient restées désertes : deux métiers seulement, les charcutiers et les chandeliers, étaient encore astreints, au XVIIe siècle, à venir étaler à la Halle le mercredi et le samedi [1]. Les habitudes nouvelles du commerce avaient fait tomber peu à peu cet usage en désuétude.

Au contraire, les Halles où les marchands forains venaient vendre leurs denrées étaient à Paris dans une situation florissante ; leur prospérité croissait avec le nombre des habitants.

La Halle au blé était une de celles qui avaient subi le moins de changements. Elle conservait encore une grande partie des vieux usages du moyen âge ; plusieurs étaient des entraves au commerce, que l'on prenait pour des garanties contre la famine. Deux espèces d'officiers, les mesureurs et les porteurs de grains, y faisaient le service. Les mesureurs exerçaient la haute surveillance. Ils avaient le contrôle des lettres de voiture, ils s'assuraient si le chargement était arrivé tout entier à sa destination, ils visitaient les farines et les blés, enregistraient le prix auquel chaque marchand commençait sa vente et dressaient les mercuriales. Ils percevaient pour le mesurage 15 deniers par setier de blé, 20 deniers par setier d'avoine [2].

Les porteurs déchargeaient, portaient et chargeaient les sacs. Ils avaient formé dans le principe trois corporations distinctes : une à la Grève, une autre au port de l'Ecole, une troisième à la Halle. Après de longues querelles, ces corporations s'étaient enfin, pour mettre un terme à leur rivalité, réunies en une seule communauté comprenant cent dix-huit membres [3]. Ils étaient tenus, à moins d'être malades ou infirmes, à faire leur service eux-mêmes, et ne devaient, en aucun cas, forcer les particuliers à user de leur ministère [4]. C'est du moins ce que prescrivaient les règlements ; ce n'est pas ce qui avait lieu toujours, car la plupart des porteurs de grains se contentaient de toucher les revenus de leur charge et laissaient la besogne à des journaliers, appelés « plumets » ou « gagne-deniers », dont rien ne garantissait la probité. Ces gagne-deniers formaient entre eux des associations, allaient au-devant des voitures, s'en emparaient, ne permettaient pas aux charretiers de décharger eux-mêmes et s'arrogeaient arbitrairement de gros salaires [5].

1. Encore les charcutiers obtinrent-ils, en 1628, qu'on réduisît de 52 à 40 les places qu'ils devaient occuper. — *Traité de la police*, t. II, p. 698.

2. Ordonnances de décembre 1672 et de juin 1690. — *Ibid.*, t. II, p. 119 et 133.

3. L'union des porteurs de la Halle et de ceux du port de l'Ecole datait de 1504 ; l'union des porteurs de la Grève, de 1683. Par suite de cette fusion, 55 étaient reçus au Châtelet, 63 à l'Hôtel de Ville. — *Ibid.*, t. II, p. 131 et 138.

4. *Ibid.*, ordonnance du 3 juillet 1699.

5. Ordonnance du 11 février 1698. — *Ibid.*, t. II, p. 87.

Dans l'intérieur de la Halle le passage était obstrué par des marchands de toute espèce qui venaient étaler leurs marchandises jusqu'au milieu des sacs [1]. L'acheteur était assailli par certaines femmes qui s'érigeaient en courtières et se faisaient donner des primes. D'autres, dites les « ramasseuses », sous prétexte d'aider à emplir les sacs, faisaient tomber par terre une partie du grain ; le sol étant toujours couvert de paille, l'acheteur s'apercevait à peine ou n'osait pas se plaindre de la fraude [2].

Le commerce des blés à Paris et sur les marchés qui prenaient Paris pour règle avait peut-être encore plus d'entraves qu'au moyen âge. Non seulement les anciens règlements subsistaient, tels que la défense aux boulangers d'acheter plus de 3 muids [3], d'entrer à la Halle avant onze heures en été, avant midi en hiver [4], l'ordre aux marchands forains d'apporter et de vendre leur blé en personne [5], l'interdiction aux marchands de la ville d'aller au-devant des voitures et de faire leurs approvisionnements dans un rayon de huit lieues [6] ; mais on avait fait des ordonnances plus sévères contre les accapareurs. Les marchands de grains ne pouvaient plus s'associer entre eux [7] ; ils ne pouvaient faire le commerce sans avoir obtenu l'autorisation des officiers de justice et prêté serment [8].

L'exportation n'avait lieu qu'autant qu'un arrêt du conseil l'autorisait ; pour que la sortie des blés fût interdite, il suffisait d'une récolte médiocre, de quelques craintes légères pour la moisson prochaine, quelquefois de la présence seule de troupes qu'il fallait nourrir [9]. En temps de disette, la contravention était punie des galères et même de la peine de mort [10]. Le transport des grains de province à province était soumis à des règlements restrictifs ; chaque intendant pouvait l'interdire dans certains cas et affamer une province voisine sous prétexte de conserver l'abondance dans son gouvernement [11] Les parlements et

1. Ordonnance du 30 décembre 1698. — *Traité de la police*, t. II, p. 88.

2. Ordonnance du 11 février 1698. — *Ibid.*

3. L'ordonnance de 1567 ne leur permettait que 1/2 muid ; en 1622, on permit 1 muid ; en 1572, 2 muids de blé et 1 muid de farine. — *Traité de la police*, t. II, p. 82.

4. Ordonnance de 1567 et 1577.

5. Ordonnance de 1567 et 1577. — Ordonnance de 1694. De la Mare attribue à cette ordonnance le salut de la France pendant la disette. *Traité de la police*, t. II, p. 81.

6. Ordonnance de 1567 et 1577.

7. Ordonnance de 1509. — *Ibid.*, t. II, p. 78.

8. Ordonnance de 1599.

9. Voir *Traité de la police*, t. II, p. 280 et suiv.

10. Par exemple en 1643, en 1693 et en 1698. — *Ibid.*, t. II, p. 312 et suiv.

11. L'ordonnance de 1567-1577 avait commencé à soumettre à des restrictions le transport des grains de province à province. Le règlement du 31 août 1699 compléta cette législation et la rendit beaucoup plus sévère. — *Ibid.*, t. II, p. 53.

les officiers de police avaient aussi, à des degrés divers, le droit d'entraver ou de restreindre le commerce des grains dans un ressort déterminé.

La pensée qui dominait cette réglementation était qu'il fallait assurer au plus bas prix possible du pain aux citadins et que le moyen était de faire obstacle à la spéculation : de là, la défense d'acheter ailleurs que sur le marché et aux heures de marché, de former des associations, de garder des approvisionnements ; de là aussi les restrictions à l'exportation. Une telle politique avilissait les prix dans les contrées les plus productives de blé et contribuait à les exagérer dans les régions où la récolte était insuffisante et même, en temps de disette, dans les villes qu'on prétendait protéger. Quelque tutélaire que parût en principe cette pensée, l'application en était dommageable ; elle n'était pas de nature à encourager le cultivateur, et ce n'est pas sans raison qu'on a reproché à la politique économique du XVIIe siècle d'avoir méconnu les intérêts de l'agriculture.

Le marché aux poissons à Paris.— Le marché aux poissons était plus libre. Les règlements y protégeaient plus qu'ils n'y asservissaient le marchand. On avait supprimé la plupart des obstacles féodaux qui arrêtaient en chemin le poisson de mer. On avait donné à la corporation des chasse-marée le privilège d'acheter dans les ports avant les bourgeois, avant même les pourvoyeurs du roi [1]. On avait rendu des ordonnances, nommé des officiers pour l'entretien des routes, et on avait fini par confier ce soin au procureur général et aux juges des provinces [2]. On avait défendu de saisir pour dettes les chevaux, les voitures [3] ; on avait permis aux voituriers d'emmener à leur retour des paquets, des voyageurs [4]. La corporation avait un fonds de secours à l'aide duquel elle indemnisait chacun de ses membres des pertes et des accidents imprévus du voyage [5] ; elle avait un procureur général chargé de poursuivre ses procès [6].

Dès que le poisson était arrivé à Paris, le chasse-marée n'avait plus à s'en inquiéter. Les compteurs et déchargeurs, au nombre de douze, enlevaient les paniers, comptaient, triaient et empilaient les poissons [7].

1. Ordonnances du 28 septembre 1500 et du 18 février 1662.

2. En 1543, on chargea le contrôleur de la marée de l'entretien des routes. Plus tard, la corporation en chargea, sous le nom d'élus, des personnes de confiance qui en abusèrent pour mettre des impôts sur les paysans. En 1662, un règlement ayant réprimé leurs abus, les élus cessèrent toute fonction. En 1696 (20 janvier) et en 1697 (30 août), le parlement en chargea le procureur général et les juges.

3. Plusieurs arrêts furent rendus à ce sujet. — *Traité de la police*, t. III, p. 87.

4. Voir le *Traité de la police*.

5. Lettres patentes du 27 février 1556. — *Ibid.*

6. *Ibid.*, p. 307.

7. *Ibid.*

Les prud'hommes les visitaient [1]. Les jurés vendeurs ouvraient aussitôt les enchères, et, dès que la vente était terminée, ils payaient comptant les chasse-marée qui pouvaient repartir immédiatement : c'était à eux à se faire payer ensuite par les acheteurs [2].

Ces vendeurs étaient au nombre de dix. Ils n'avaient pas le droit d'exercer le commerce pour eux-mêmes ; ils devaient faire la vente en personne, ne laisser enlever aucun poisson que le prix n'eût été fixé en leur présence. Ils partageaient également la besogne ; quand un vendeur avait devant lui douze sommes de poisson, un autre vendeur qui n'avait rien à faire pouvait, de son autorité privée, en prendre quatre et les vendre [3].

La plupart des règlements sur le poisson étaient sages. Cependant des abus s'étaient glissés là comme ailleurs : les droits de vente, plusieurs fois augmentés, s'élevaient à 14 sous par écu [4], et, malgré les ordonnances, les déchargeurs abusaient de leur privilège pour s'approprier les paniers vides [5].

Le commerce du vin à Paris. — Si les règlements facilitaient l'arrivage des grains et du poisson, il en était tout autrement pour le vin ; il semble qu'on eût eu dessein de l'empêcher d'entrer à Paris, tant on y avait multiplié les impôts et les péages. Au milieu du XVIIe siècle, le muid avait à acquitter seize droits divers depuis Bercy jusqu'à la Grève [6]. Au port ou à la Halle, de nouveaux droits l'attendaient. Les officiers, essayeurs, contrôleurs, courtiers et autres, créés en grande

1. *Traité de la police*, t. III, p. 200.
2. Ordonnance du 22 juillet 1507.
3. *Traité de la police*, t. III, p. 151.
4. Arrêt du 28 avril 1674. — *Ibid.*, p. 170.
5. Arrêt du 27 août 1706.
6. Voici le détail curieux de ces droits énumérés dans une requête des marchands au parlement :

Car outre que les supplians sont obligez de payer en passant au port de Joigny, 12 deniers pour chaque muid de vin : à Villeneuve-le-Roy, 4 s. 4 d. ; — à Sens, 5 sous ; — à Saint-Mesmin, 1 sou ; — à Melun, 1 sou aussi pour chaque muid de vin, et le sol pour livre de toutes lesdites sommes, — ils sont contraints de payer à l'entrée de cette ville 14 liv. 5 s. 2 d., sçavoir les anciens 5 s., 3 s. 4 d. attribuez par déclaration de l'an 1534, 10 d. pour muid augmentez en l'année 1569, 5 s. de nouvelle attribution de l'année 1593, 20 s. et 10 s. attribuez en l'année 1596, 15 s. pour la construction du Pont-Neuf, 5 s. pour les pauvres enfermez. — Outre 10 s. et 45 s. attribuez en l'an 1633, — 60 s. attribuez en l'année 1637 qui ne devoient estre levez que pendant deux années. — Outre 10 s. sous prétexte de la dépense de la clôture de Paris du costé de Montmartre ; — 20 s. pour la construction de Maubeuge, — 2 s. pour le barrage, — 5 d. pour la ceinture de la reyne, — 3 s. pour le rétablissement du Pont-Rouge, et 2 s. 6 d. de toutes les sommes susdites, et 20 s. qui se levent en vertu d'arrêt du conseil du 18 mars dernier. — Outre ce, les supplians sont obligez de payer le sol pour livre dudit vin, mesmes des impositions susdites, et 10 s. pour muid de nouvelle imposition joint audit gros, — 2 s. 6 d. pour chacun muid ; — 3 liv. à cause du droit de treillis. — *Coll. Saint-Genis*, 14 octobre 1648.

partie pendant les deux dernières guerres de Louis XIV, étaient au nombre de 892 [1]. Les vins étaient une matière sur laquelle le génie fiscal était habitué de longue date à s'exercer.

D'ailleurs l'organisation de la halle au vin différait peu de celle des autres marchés. Il y avait des déchargeurs, c'étaient les tonneliers qui remplissaient cette fonction ; il y avait des courtiers qui servaient d'intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur, des inspecteurs qui visitaient et dégustaient, des jaugeurs qui mesuraient, des jurés vendeurs qui tenaient registre des vins entrant en port, vendaient et payaient comptant les marchands [2].

Depuis 1656 les forains, qui auparavant étaient obligés de garder leurs vins dans les bateaux, eurent une halle construite près de la porte Saint-Bernard par deux bourgeois de Paris ; ils pouvaient, au prix de 10 sous par muid, y mettre leurs vins en entrepôt [3].

Les marchés de Poissy et de Sceaux. — L'organisation des marchés aux bestiaux date du XVIIe siècle. Au XVIe siècle, il était encore défendu aux bouchers d'acheter leurs bestiaux ailleurs qu'à Paris. Cependant quelques-uns trouvaient déjà plus commode d'aller, malgré les règlements, jusqu'à Poissy au-devant des éleveurs. Cette habitude devint générale pendant les troubles de la Ligue, et Henri IV, après avoir inutilement essayé de ranimer la Halle de Paris, autorisa le marché de Poissy [4] : ce fut là que vinrent à partir du XVIIe siècle tous les bestiaux de Normandie.

Mais ceux de la Beauce ne pouvaient pas aller si loin, et un second marché ne tarda pas à se former au midi de Paris, d'abord à Bourg-la-Reine, puis bientôt à Sceaux [5]. Colbert en devint propriétaire. Il fit les premiers frais d'installation ; en 1671 il fit paver l'emplacement et fixa les jours de vente au lundi et au jeudi [6].

Il y eut dès lors deux marchés pour l'approvisionnement de la capitale. Les jurés vendeurs, qui existaient à Paris depuis le XVe siècle, s'y transportèrent. On voulut se passer d'eux ; on ne le put pas. A peine

1. 80 jaugeurs-mesureurs, 120 jurés vendeurs-contrôleurs, 90 courtiers-commissionnaires, 120 rouleurs de tonneaux, 140 chargeurs et déchargeurs, 120 inspecteurs-visiteurs, 120 inspecteurs-gourmets, 102 commissionnaires à la vente et revente des vins. — *Enc. mét.*, Offices de Paris.

2. *Traité de la police*, t. III, p. 638.

3. *Ibid.*, p. 550.

4. En 1598. — *Ibid.*, t. II, p. 535.

5. Le marché de Bourg-la-Reine avait été concédé en 1610 au marquis de Gèvres, alors propriétaire de ce domaine. Les religieuses de Montmartre, qui le lui avaient vendu en 1600, voyant les profits qu'il faisait, demandèrent et parvinrent à obtenir l'annulation de la vente. Mais le marquis de Gèvres de son côté (1667) obtint le transfert du marché à Sceaux, dont il était seigneur. Sceaux et son marché passèrent bientôt après entre les mains de Colbert.

6. Ordonnances de 1671, de 1673, de 1677. — *Traité de la police*, t. II.

supprimés, ils se rétablirent sous le nom de « grimbelins » et continuèrent à s'entremettre de la vente. L'intérêt des bouchers, auxquels ils servaient de banquiers, les maintint [1], et le gouvernement, qui s'aperçut enfin de la nécessité de cette sorte d'agents, créa en 1707, pour les remplacer, cent offices de trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy [2] : de là prit naissance l'institution de la caisse de Poissy, qui a subsisté jusqu'au milieu du XIXe siècle.

La halle aux toiles. — D'après les statuts de 1645 il était interdit aux auneurs de toile de la Halle de Paris d' « aller boire ni manger avec les marchands forains ni leur dire ce que vaut la marchandise ». « Les forains (ils venaient de Normandie, de Bretagne et de Flandre) payaient un droit d'entrée de 4 sous par charrette ou de 1 sou par cheval. Ils devaient « venir tout droit décharger et descendre leurs marchandises ès halle aux toiles et non ailleurs. » Une jurée lingère visitait dans les vingt-quatre heures de leur arrivée ces marchandises qui ne pouvaient être mises en vente avant cette visite. Après trois jours de marché, les forains étaient tenus de laisser leurs toiles non vendues « en garde au hallier de la halle pour icelles remettre en vente au premier voyage et retour que les forains feront à Paris, sans qu'ils les puissent transporter hors la dite halle ». Ils n'avaient en effet le droit de vendre qu'à la halle et seulement en gros, sous peine de 60 livres d'amende. Ils payaient d'ailleurs un droit de bienvenue à la confrérie qui limitait ainsi leurs droits de vente [3].

Les foires de Paris et de Saint-Denis. — Il se tenait par an deux foires à Paris, celle de Saint-Laurent en été et celle de Saint-Germain en hiver. La foire de Saint-Laurent, qui s'était tenue primitivement dans le champ de Saint-Laurent, était établie depuis 1661 au-dessus de l'église Saint-Laurent dans un enclos garni de boutiques et ombragé d'arbres qui appartenait aux prêtres de la Mission ; au XVIIe siècle, elle commençait en juillet et durait deux mois jusqu'à la Saint-Michel ; elle était fréquentée principalement par des orfèvres, des merciers, des confiseurs, par des marchands de petites étoffes de Picardie et de Champagne. La foire de Saint-Germain, qui s'ouvrait le 3 février, durait quinze jours et se prolongeait même au delà pour les marchands de Paris [4] ; les bâtiments construits par l'abbaye de

1. Ils furent momentanément supprimés en 1655, en 1684 et en 1699.

2. Janvier 1707. — *Traité de la police*, t. II, p. 550.

3. Voir M. FRANKLIN, *Lingères*. Lorsqu'en 1724 on reconstruisit la halle aux draps, on affecta le rez-de-chaussée aux toiles, le premier étage aux draps.

4. Jusqu'au XVe siècle, il y avait eu deux foires de Saint-Germain ; la plus ancienne, qui s'ouvrait quinze jours après Pâques, avait été rachetée à l'abbaye, en deux parties, la première partie par Philippe le Hardi, la seconde par Louis XII et supprimée sous le règne de ce dernier.

Saint-Germain-des-Prés pour recevoir les marchands occupaient une partie du Pré-aux-Clercs ; ils étaient divisés par des rues et passaient au XVIIe siècle pour une œuvre remarquable de charpente ; chaque rue ou chaque quartier avait sa spécialité. Les draps et autres lainages, principalement ceux d'Amiens, de Beauvais, de Reims, formaient le plus important assortiment : on estimait à 1.400 le nombre des balles de tissus qui y étaient apportées chaque année. Aussi deux inspecteurs, celui de la halle aux draps de Paris et celui du département de Beauvais, y étaient-ils en permanence, chargés d'examiner, au moment de l'ouverture des balles, si les pièces étaient bien conformes aux règlements. Après eux, les maîtres et gardes de la draperie et mercerie de Paris procédaient à une seconde visite pour laquelle ils prélevaient un droit.

La foire désignée sous le nom de Lendit se tenait depuis Louis XI dans la ville même de Saint-Denis ; elle s'ouvrait le lundi après la Saint-Barnabé (au mois de juin) et durait quinze jours ; on y faisait principalement le commerce des draps et autres lainages. Comme à Saint-Germain-des-Prés, les inspecteurs et les gardes du corps de la draperie et mercerie visitaient les pièces avant qu'elles fussent mises en vente. Comme au moyen âge, l'Université s'y rendait en corps. Cette foire attirait une grande affluence de marchands, d'acheteurs et de curieux, sans avoir toutefois l'importance économique qu'elle avait eu au moyen âge, dans un temps où les boutiques de la ville étaient moins bien approvisionnées.

Saint-Denis avait en octobre une autre foire qui durait huit jours, mais qui était loin d'avoir la même importance.

Paris était doté en outre de quelques foires spéciales, comme la foire aux jambons, qui se tenait le mardi saint sur le parvis Notre-Dame ; la foire aux oignons, sur le quai Bourbon à la Notre-Dame de septembre ; la foire du Temple, à la fête de Saint-Simon. Tout près de Paris, on peut citer les deux foires de Saint-Cloud, en mai et en septembre, et la foire de Meudon en juin.

Les foires en province. — Comme les rois du XIIIe, de la fin du XVe et du XVIe siècle, Louis XIV et particulièrement son ministre Colbert se montrèrent favorables aux foires ; ils considéraient ces rendez-vous périodiques comme des organes très propres à soutenir et à développer le commerce. Colbert recommandait aux intendants l'entretien des chemins qui y conduisaient ; il envoya même une escadre faire la police de la Méditerranée, afin de protéger les navires qui se rendaient à Beaucaire.

La foire de Beaucaire, dont les rois avaient plusieurs fois confirmé les privilèges, était alors dans tout son éclat. C'était la grande foire du Midi et peut-être la plus considérable du royaume ; quoiqu'elle ne durât que trois jours, elle donnait lieu vers la fin du règne de Louis XIV

à un mouvement d'affaires de 6 millions de livres (valeur intrinsèque : 9 1/2 millions de francs). Elle s'ouvrait le jour de Sainte-Madeleine, 22 juillet, dans la ville et dans une prairie voisine où l'on dressait des tentes pour la circonstance. Les marchands du Lyonnais, de la Bourgogne, de la Suisse et de l'Allemagne y venaient en partie par le Rhône ; par le Rhône aussi débarquaient les trafiquants des contrées méditerranéennes et même de la Perse. Aussi les soieries, les laines, les épiceries, les merceries y foisonnaient.

Les quatre foires de Lyon, définitivement établies en 1494 et souvent confirmées depuis ce temps, étaient toujours très fréquentées ; elles avaient lieu en janvier, après la Quasimodo, en août et en novembre et duraient chacune quinze jours. C'étaient, — comme le Lendit d'ailleurs, — des foires franches ; les marchands y étaient exempts de droits et les dettes contractées en foire étaient privilégiées, c'est-à-dire que la créance passait avant toute autre et que l'échéance ne pouvait pas en être prorogée. Les marchandises qui y étaient achetées pouvaient sortir du royaume, quand elles étaient revêtues de l'estampille légale, sans payer de droits, sinon la traite domaniale.

En remontant la Saône, on trouvait les foires de Dijon en Bourgogne ; en Champagne, celle de Troyes qui au XVII[e] siècle était presque abandonnée et celles de Reims et de Provins ; au nord et à l'ouest, les foires de Saint-Quentin, de Caen, de Guibray. Cette dernière, qui se tenait pendant quinze jours, au mois d'août, dans un faubourg de Falaise, n'était pas moins renommée que celle de Beaucaire. On y vendait toute espèce de marchandises depuis la bijouterie de Paris jusqu'aux épices de l'Orient ; le commerce des chevaux y était particulièrement important; le chiffre total des affaires s'élevait entre 7 et 10 millions de livres. La noblesse et les paysans s'y coudoyaient, et Guibray était célèbre presque autant par ses réjouissances que par son commerce. A la foire de Caen, qui venait après la Quasimodo, le chiffre des affaires était à peu près aussi considérable. Au centre de la France, la foire de Montrichard, en Touraine, était réputée pour ses tissus de laine ; on y débitait jusqu'à 15.000 pièces. Au sud-ouest, les principales foires étaient celles de Bordeaux, l'une en mars et l'autre en octobre ; pendant la seconde, où se faisaient surtout les achats de vins, on voyait dans le port 400 à 500 navires, même davantage, et de très grands navires ; il est vrai que ceux que Savary appelle « très grands » ne jaugeaient pas plus de 500 tonneaux.

Confirmées et organisées sous le règne de Charles IX, les foires de Bordeaux étaient franches, comme celle de Saint-Germain-des-Prés, celles de Lyon, de Reims et une trentaine d'autres. Le total des foires se comptait par centaines [1].

1. Voir Savary, *Dictionnaire du commerce*, V° *Foires*, et M. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, 1re partie, chap. XI.

Les marchés, qui se tenaient en général une fois par semaine, réunissaient les paysans des environs et approvisionnaient surtout de comestibles et d'objets de ménage les citadins ; les foires, qui revenaient plus rarement, une fois l'an le plus souvent, étaient de grands bazars où les marchands venaient de près ou de loin étaler leur pacotille ; les unes et les autres étaient des organes essentiels de l'économie commerciale, plus importants à cette époque qu'à la fin du XIXe siècle où, les communications étant plus faciles, chacun peut s'approvisionner où et quand il veut. Les chemins de fer ont changé dans l'Europe occidentale l'état économique qui nécessitait les foires, mais n'ont pas amoindri l'importance des halles et marchés qui approvisionnent une population de vivres frais.

Déjà à la fin du règne de Louis XIV, il semble qu'un changement commence à se produire dans les habitudes commerciales. Les marchés se maintiennent, mais les foires ne paraissent pas toutes aussi prospères que lorsque la sollicitude de Colbert et surtout la prospérité du royaume les soutenait. Il est vrai que la misère pèse sur les populations. C'est dans le cours du XVIIIe siècle qu'apparaîtra plus évidemment un certain déclin de l'institution.

Les marchés et foires de l'Anjou. — Nous avons pris Paris comme type de l'organisation des halles et marchés et des changements que l'administration royale y avait introduits au XVIIe siècle, d'une part en gênant la liberté par la multiplication des offices et, d'autre part, en rendant la police meilleure. Chaque ville et chaque province avait à cet égard ses coutumes particulières, mais partout il y avait une réglementation.

En Anjou par exemple, il se tenait une centaine de foires chaque année et onze marchés par semaine (celui d'Angers avait lieu le samedi). On chômait les jours de foire ; pendant toute la durée de la foire un marchand ne pouvait pas être inquiété pour dettes. A Château-Gontier la foire se liait à un pèlerinage et était très populaire ; il en était de même dans mainte localité. A Passavant, la foire était consacrée à la vente des dentelles ; à l'abbaye de Cunault, à la vente des pruneaux. A Angers, les foires étaient celles du Sacre, celle de l'Angevine datant du XIe siècle, celle de la Saint-Martin. Dans le principe ces foires s'étaient tenues sur les grands ponts dont les maisons appartenaient à l'Hôtel-Dieu ; au XVIe siècle elles s'étaient transportées sur la place des Halles que le duc d'Anjou avait fait construire ; mais le pape avait réclamé au nom de l'Hôtel-Dieu qui perdait le bénéfice de la location de ses boutiques. Les foires d'Angers, interrompues pendant les crises de la guerre de Cent ans et des guerres de religion, furent définitivement rétablies sous Louis XIV en 1647. Le juge de la prévôté rendit à ce propos une ordonnance (8 novembre 1647) pour interdire aux gardes de la communauté

des marchands de la ville, toujours hostiles aux étrangers, de troubler sous prétexte de visite les marchands forains, à condition que ces marchands avant d'exposer en vente, eussent satisfait aux statuts de la communauté.

En 1690, on établit à Angers deux nouvelles foires aux bestiaux. Le 10 avril 1715, le parlement, à la requête de la communauté des marchands, fit défense aux forains de vendre ailleurs que dans les lieux destinés à la tenue des marchés, et leur donna l'ordre de déposer, immédiatement après la foire, au bureau de la communauté, les marchandises qui leur restaient ; il était interdit en même temps aux cabaretiers de laisser exposer ces marchandises dans leur cabaret [1]. L'esprit de cette réglementation était le même en province qu'à Paris [2].

1. Nous pouvons suivre par delà 1715 l'histoire des foires d'Angers. Contre la décision de 1715, les forains réclamèrent et un autre arrêt du parlement (16 sept. 1717) les autorisa, comme de possession immémoriale, à « vendre dans les auberges et autres maisons où ils logent » et leur accorda deux jours avant et après la foire pour déballer et remballer leurs marchandises.

En 1737 la communauté des marchands fit lever en foire des taxes sur les forains ; ceux-ci se plaignirent et l'intendant de la généralité ordonna la restitution des sommes payées. Parmi les droits de halle il y en avait un au profit de l'exécuteur des sentences criminelles ; par arrêt du 5 septembre 1731, il fut doublé le lendemain des exécutions. Le 15 juillet 1743, la communauté obtint du lieutenant de police une ordonnance défendant aux drapiers, toiliers, merciers, cordonniers et autres étrangers à la ville d'étaler leurs marchandises sur la place des Halles, sous peine de 100 sous d'amende ; en 1758, un arrêt du parlement défendit aux juifs d'étaler leurs marchandises dans la salle de la mairie pendant les foires ; le 16 février 1789, à la veille de la Révolution, un arrêt du parlement enjoignit aux marchands étrangers de n'étaler aux foires que dans les lieux désignés, sans colporter leurs marchandises par les rues. — *Origine et importance des anciennes foires de l'Anjou*, par Bouchard, 1886.

2. Nous pourrions citer beaucoup d'autres provinces ou villes. Les archives municipales sont riches en documents de ce genre. Voir particulièrement les archives de Toulouse, celles de Bourg-en-Bresse, celles de Lille.

CHAPITRE IX

SITUATION DE LA CLASSE INDUSTRIELLE A LA FIN DU XVIIe SIÈCLE

Maintien de la corporation. — Le XVIIe siècle a créé en France la grande industrie en créant les manufactures : c'était une victoire de l'esprit moderne qui modifiait dans certaines branches la condition du travail.

La condition des personnes s'en ressentit. Mais, de ce côté, la révolution fut loin d'être générale, parce que les réformateurs tels que Colbert songaient plus à régulariser qu'à détruire les institutions du passé. Non seulement ils respectèrent les formes vieillies de la corporation ; mais ils en augmentèrent beaucoup le nombre ; ils communiquèrent aux règlements l'autorité du pouvoir absolu et les firent exécuter plus rigoureusement qu'ils ne l'avaient jamais été. Le cadre de l'organisation industrielle se rétrécit au moment où il aurait dû s'élargir.

L'autorité du roi n'empêchait pas qu'en vertu d'anciens droits, les municipalités de certaines villes eussent conservé la juridiction des métiers et l'investiture des maîtres, et que dans certains domaines les gens de métier fussent censitaires du seigneur[1] et que quelques-uns tinssent même des métiers en fief comme nous l'avons vu pratiquer au XIe siècle[2].

1. *Inv. des archives dép. de Seine-et-Oise.* Affaires civiles. Série E, art. 5864, 693. *Introduction sur les communautés d'habitants de Chevreuse*, par M. COUARD.

A Chevreuse, en 1668, on trouve 28 marchands, 22 tanneurs, 9 manouvriers, 6 tailleurs, 5 bouchers, 3 boulangers, 4 cordonniers qui sont tous censiers du duc de Chevreuse.

2. Voici un exemple curieux qui se rapporte probablement à un fief de ce genre. Il se trouve dans les *Archives dép. d'Eure-et-Loir,* H. 2636 « Monseigneur illustrissime

Le régime corporatif, ainsi que nous l'avons plusieurs fois fait remarquer, ne s'appliquait pas partout, quoique les édits de 1597 et de 1673 l'eussent beaucoup généralisé ; les campagnes, sauf exception, n'y étaient pas assujetties.

Dans le Gévaudan, par exemple, il n'avait pas pénétré. « Il n'y a, dit l'intendant à la fin du xviie siècle, ni maîtres ni maîtrises ni apprentis. Les pauvres paysans sont les seuls qui s'occupent du tissage dans leurs chaumines, au temps que la rigueur les empêche de pouvoir travailler la terre ou, dans les autres saisons, lorsqu'ils ont quelque petite relâche. » Chaque paysan avait son métier, tous travaillaient, les enfants dès l'âge de quatre ans, ces gens gagnaient peu : 2 sous par jour une fileuse, 8 sous un tisserand. Ils livraient au marché des cadis grossiers à 10 sous l'aune [1]. On leur avait un moment imposé la marque ; on y renonça (1682) et on eut raison.

En Poitou, le régime corporatif était une exception rare dans les campagnes et n'était pas une règle générale dans les villes.

« Il faut arriver, dit M. Boissonnade, jusqu'aux réformes de Colbert pour étendre sous l'impulsion de la royauté le régime corporatif à 157 bourgs ou villages du Poitou. Encore les communautés groupées en corporations aux xviie et xviiie siècles, par l'ordre du pouvoir central, sont-elles exclusivement celles des tisserands en laine ou en toile et des drapiers drapans. En réalité jusqu'à la fin de l'ancien régime, les campagnes du Poitou n'ont guère connu que des métiers libres. »

« On en peut dire autant de la majorité des 27 villes qui, d'après les statistiques officielles, existaient au début du dernier siècle dans le Poitou. En dehors de Poitiers, de Châtellerault, de Civray et de Charroux, de Lusignan et de Chauvigny, de Niort et de Saint-Maixent, de Parthenay et de Thouars, des Sables d'Olonne, de Fontenay et de Luçon, et de quelques autres centres urbains de moindre importance, la corporation jurée était inconnue. Dans les villes elles-mêmes les plus peuplées les professions libres l'emportaient en général par le nombre [2]. »

et reverendissime evesque baron de Luçon, doyen de Saint-Denys et Nogent-le-Rotrou. Supplie et vous remontre très humblement Jean Girard, fils héritier des défunts Gervaise Girard et de Catherine Goujon, ses père et mère, disant que de temps immemorial les seigneurs prieurs doyens du dit Saint-Denys avaient mis et institué des maîtres postiers de terre en leur justice et seigneurie de Saint-Denys... » Son père avait été gratifié de cette qualité ; il demande à l'être aux mêmes conditions, et autres, à la charge « d'entretenir la maison du prieuré de Saint-Denys de toutes sortes de terre grands et petits ». Le contrat est conclu devant le chapitre en faveur de Girard et de sa femme à qui on « octroye l'état de potier de terre en la dite terre et seigneurie de Saint-Denys pour jouir paisiblement des honneurs, profits et revenus. » Le concessionnaire, en extrayant la terre, doit faire le moins de dégâts possible.

1. Voir M. Monin, *Essai sur l'histoire admin. du Languedoc*, p. 308.

2. *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, par M. Boissonnade, t. II, p. 5.

S'il y avait peu de provinces auxquelles pût s'appliquer l'exemple du Gévaudan, il y en avait beaucoup qui étaient, sous ce rapport, dans le même état que le Poitou.

Trois sortes de personnes composaient, comme au moyen âge, la classe industrielle : l'apprenti, le compagnon et le maître.

L'apprenti. — Les conditions de l'apprentissage étaient, comme autrefois, déterminées par les statuts qui en fixaient la durée à deux ou quatre ans au moins ; il y avait des corporations, mais très peu, qui exigeaient huit ans [1] ; c'était un peu moins qu'au XIIIe siècle, mais c'était encore trop. Dans beaucoup de corporations, en province [2] comme à Paris, un maître ne pouvait pas avoir plus d'un apprenti à la fois ; parfois des décisions spéciales en restreignaient temporairement le nombre en deçà des limites statutaires, quand on craignait l'encombrement [3]. Cependant on avait introduit à Paris une exception en faveur des enfants trouvés de l'hôpital de la Trinité, et presque partout on échappait à la règle en prenant des fils de maîtres ou même des étrangers sous le nom d'alloués [4]. Les apprentis ne devaient ni être mariés ni avoir passé un certain âge [5].

Le maître devait loger ses apprentis, les nourrir, leur apprendre leur état ; s'il s'absentait ou restait trop longtemps sans travail, ceux-ci avaient le droit de le quitter et de chercher un autre patron [6].

De leur côté, les apprentis devaient consacrer à leur maître tout leur temps. Ils le servaient à l'atelier, ils faisaient ses commissions. Dans plusieurs métiers cet emploi dégénérait même en abus que la police essaya de réprimer ; les apprentis, passant une partie de la journée hors de la maison, s'habituaient au vagabondage au lieu d'apprendre leur profession [7]. Si quelque apprenti partait de chez son maître

1. Les orfèvres, par exemple.

2. Voir *les Anciennes corporations ouvrières à Bourges*, par Boyer, *passim*.

3. Exemples : Un arrêt du 29 novembre 1619 autorisa les doreurs sur cuir de Paris à rester dix ans sans faire d'apprentis ; une sentence du prévôt de Paris, du 30 juin 1631, autorisa les orfèvres de Paris à ne recevoir que des fils de maîtres jusqu'à ce que leur nombre fût ramené à 300 ; en 1659, les brossiers s'engagèrent par leurs statuts à ne faire d'apprenti que de dix ans en dix ans ; par arrêt du 16 septembre 1670, les tapissiers de Paris obtinrent que l'apprentissage fût supprimé pendant dix ans ; en 1761, les fourbisseurs furent autorisés à ne faire d'apprentis que tous les dix ans, « les maîtres de la communauté ne pouvant gagner leur vie par la missère du tems ».

4. Voir la pièce justificative E, nº 1.

5. Chez les orfèvres, l'apprenti devait avoir de dix à seize ans.

6. Après un mois chez les drapiers. — Règlement d'août 1669. — *Rec. des règlements*, t. I, p. 295.

7. « Défense de rechef à tous maistres paticiers, oublayers, d'envoyer à l'avenir vendre et debiter par leurs apprentis, compagnons, domestiques ou autres dans les rues, marchez, carrefours et places publiques, ny dans les cabarets, hotelleries

avant d'avoir achevé son temps, les parents devaient le ramener de force ou payer des dommages-intérêts. Dans plusieurs corporations, l'enfant prêtait serment de bien servir son maître [1] ; dans toutes, il avait à payer un droit aux jurés, quelquefois même à la commune. Un contrat écrit et passé devant notaire garantissait d'ordinaire les droits et les devoirs des deux parties [2], mais cette règle, comme d'autres, était souvent inexécutée.

Le compagnon. — L'ouvrier restait, comme il l'avait été dans les temps passés, soumis aux statuts des corporations que les maîtres seuls avaient été appelés à rédiger et dont les principales prescriptions avaient toujours pour objet de consacrer leur autorité et leurs privilèges. Il en était ainsi à Paris ; il en était ainsi dans les villes de province qui avaient des jurandes. Il existe un recueil des ordonnances relatives aux métiers à Bourges de 1561 à 1633, antérieur par conséquent aux règlements de Colbert. Dans presque toutes les ordonnances il est dit que les compagnons « seront tenus porter honneur à leurs maistres et travailler fidellement sans laisser leurs besognes imparfaites, soit qu'ils travaillent à la journée ou au mois » ; sous peine d'amende ou de prison, il est défendu aux maîtres de prendre un ouvrier sortant de chez un autre maître sans s'être assuré préalablement de la raison pour laquelle il en était sorti et sans avoir la certitude qu'il avait achevé sa besogne ; il est défendu aux compagnons de travailler ailleurs que chez les maîtres, et il est dit que si des compagnons sont surpris travaillant autrement, leur travail sera saisi et qu'ils seront punis de prison et d'amende ; il est défendu aux ouvriers

et autres endroits leurs marchandises de patisserie, attendu les inconvénients qui arrivent journellement, tant par la corruption que par l'abandon desdits apprentis ; lesquels par le colportage continuel desdites marchandises esdits lieux, et lesquelles sont le plus souvent corrompues et indignes d'entrer dans le corps humain, que par l'abandon, lesquels par le colportage continuel desdites marchandises esdites places et lieux, consomment inutilement le temps de leur apprentissage sans rien apprendre de leur metier : et ce qui est d'une plus dangereuse conséquence pour eux, s'adonnent au jeu, à la faineantise, à la debauche, et finalement à toutes sortes de desordres par la frequentation continuelle qu'ils ont, en colportant lesdites marchandises, avec les faineans, coupeurs de bourses, et autres gens de leur cabale, dont lesdits lieux publics sont ordinairement remplis ; auxquels inconvénients les pauvres pprentifs, la plupart sans aucuns parens qui puissent veiller à leur conduite, sont sujets par le fait de leurs maistres qui contreviennent impunement aux défenses portées par plusieurs arrets et reglemens.» — De la Mare, *Traité de la police*, t. III, p. 476. Sent. du 4 mars 1678.

Les statuts des pâtissiers de Paris de 1566 (art. 10) défendaient en effet d'envoyer les apprentis vendre par la ville « a perdition des dits apprentis qui ne peuvent apprendre leur métier et, au lieu de ce, apprennent toute pauvreté ».

1. Chez les drapiers de Carcassonne, par exemple. *Rec. des règlements*, t. III, p. 227.

2. Voir la pièce justificative E, n° 1.

de faire « aucune assemblée ni monopoles entre eux au préjudice du métier » ; des précautions sont prises pour que les compagnons soient embauchés exclusivement par le valet de la communauté et non par les compagnons eux-mêmes, comme cela se pratiquait dans le compagnonnage [1] ; la défiance et même l'hostilité des patrons contre ce genre de société se manifeste clairement dans les statuts de Bourges, et il n'est pas douteux qu'il en fut de même dans les autres villes jurées [2].

L'absence de toute loi livre à un fâcheux arbitraire les rapports entre ouvriers et patrons. Du jour au lendemain, un ouvrier congédié peut se trouver sans travail et sans pain ; un maître abandonné de ses ouvriers peut être dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Les statuts avaient prévenu ce désordre en fixant de part et d'autre un délai ; c'était ordinairement huit jours [3], quelquefois moins [4].

Quelques corporations, par exemple les teinturiers de fil et les bonnetiers de Paris, exigeaient que le maître donnât congé par écrit un mois à l'avance [5]. C'était trop ; l'ouvrier ne travaille plus avec la même conscience dans une maison qu'il doit quitter, et une telle loi était préjudiciable au patron.

Une règle conforme à l'esprit général du corps de métier interdisait à tout ouvrier d'entreprendre aucun ouvrage pour le compte d'un bourgeois, et même, dans plusieurs métiers, de travailler aux pièces [6] ; on édictait des peines sévères contre les compagnons qui, au lieu d'aller en journée chez les maîtres, exerçaient la profession pour leur compte particulier en chambre [7]. Il était interdit aux maîtres d'attirer chez eux les ouvriers travaillant chez un autre maître [8].

1. Voir *les Anciennes corporations ouvrières à Bourges*, par Boyer.

2. Voir livre IV, chap. V, *passim*, particulièrement les statuts des tailleurs d'habits, année 1622, p. 66. Dans les statuts des corroyeurs de Bourges de 1615 (*Ibid.*, p. 252) on trouve la prescription suivante relative aux maîtres qui demandaient du travail comme salariés en concurrence avec les ouvriers : « art.XXX. — Et au cas où il y aura quelque maistre dudit mestier qui n'ora aucune besogne seront tenus les aultres maistres de luy bailler lhors qu'il les yra trouver pour leur en demander et en cas qu'ils en aient seront tenus lesdits maistres préférer les maistres qui auront à faire la besogne aux compagnons dudit mestier. »

3. Voir, par exemple, l'ordonnance du 25 août 1710 : Bonnetiers de Nîmes, *Rec. des règlements*, t. IV, p. 115.

4. A Carcassonne, le délai n'était que de trois jours (*Ibid.*, t. III, p. 226). Il en était de même à Cahors pour les tonneliers (art. 10 des statuts de 1670).

5. Ordonnance du 22 juillet 1669 (*Rec. des règlements*, t. I, p. 391). — Ordonnance du 18 février 1720 (*Ibid.*, t. IV, p. 78).

6. *Traité de la police*, t. IV, p. 97 et 122, pour les maçons et les serruriers. L'amende pour les maçons était de 500 livres.

7. Il y eut plusieurs arrêts rendus à ce sujet contre les compagnons orfèvres (11 septembre 1671, 7 mars 1679, 18 mars 1684). — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. VII, p. 239 et suiv.

8. Les tonneliers de Châlons punissaient d'amende et de dommages-intérêts tout

A Bourges — et la même discipline existait dans presque toutes les villes jurées — un compagnon, entrant chez un maître nouveau, devait présenter le congé du maître qu'il quittait [1] et donner aux jurés son nom et son adresse [2]. S'il laissait des dettes, le nouveau maître en devenait responsable et devait les acquitter [3]. La journée était de douze heures ; l'ouvrier ne devait pas s'absenter de l'atelier, sinon aux heures fixées pour le repas. Cependant il lui arrivait souvent de prolonger son dîner ; dans ce cas les ordonnances punissaient d'amende les délinquants et allaient jusqu'à menacer les cabaretiers de la prison [4].

Beauvais, ville de fabriques, fournit un exemple de police municipale relative aux ouvriers. Une ordonnance du 20 avril 1669 enjoignait aux ouvriers d'aller à leur travail à l'heure accoutumée sous peine de 75 sous (valeur intrinsèque : environ 7 francs) d'amende, et aux patrons de dénoncer au greffe les ouvriers qui tarderaient au delà de huit heures sous peine de 10 livres d'amende ; les ouvriers du bâtiment devaient être à l'atelier à cinq heures du matin, de Pâques à la Saint-Remi, sous peine de 20 sous d'amende et étaient passibles d'une amende de 80 sous s'ils quittaient le travail sans le consentement de leur patron. Les statuts de 1667 autorisaient les maîtres à employer des ouvriers forains, menaçant de 100 livres d'amende ceux qui entraveraient à cet égard leur liberté ; toutefois ils les invitaient à choisir de préférence des compagnons domiciliés dans la ville. Tout maître qui débauchait un apprenti ou un compagnon était passible de 60 livres d'amende [5].

Quel était alors le degré d'instruction des gens de métier ? Question à laquelle il est impossible de répondre d'une manière satisfaisante. Nous savons qu'en 1554 Henri II avait fait défense de recevoir aucun orfèvre qui ne sût pas lire et écrire, mais que la corporation avait protesté. M. Franklin a trouvé qu'en 1651, parmi 22 maîtres

maître qui engageait un ouvrier déjà engagé. Le maître pouvait cependant consentir à le céder, mais avec la faculté de le reprendre s'il en avait besoin (Art. IX des statuts de 1670).

1. *Rec. des règlements*, t. II, p. 367.

2. 30 mars 1700. — *Ibid.*, t. IV, p. 17.

3. 30 septembre 1666. — *Ibid.*, t. II, p. 550. Cet usage a subsisté après 1789 et les dettes étaient inscrites sur le livret. On a reconnu l'abus de cette mesure et la loi du 14 mai 1851 (aujourd'hui abrogée par la loi du 2 juillet 1890 qui a supprimé le livret) avait limité à 30 fr. le montant de la dette qui peut être inscrite sur le livret.

4. *Règl. pour la manuf. d'Aumale*, 23 août 1666.— *Rec. des règlements*, t. II, p. 415.

5. Voir l'ordonnance dans les *Archives communales de Beauvais*. La journée commençait alors partout de bonne heure et était longue. Les statuts des teinturiers de Bourges (ainsi que d'autres statuts) la font commencer à 5 heures, prescrivent la même heure : « Tous les compagnons dudit mestier seront tenuz aller en besogne à cinq heures du matin et plus tost, si besoing est, et laissant besongne à sept heures de vespres, à peine de perdre leur journée. » Statut des teinturiers, année 1574. — *Les Anciennes corporations ouvrières de Bourges*, p. 103.

maréchaux réunis devant le prévôt de Paris il n'y en avait que 2 qui ne sussent ni lire ni écrire. Depuis 1639 les limonadiers de Paris étaient tenus de ne recevoir que des compagnons sachant lire et écrire ; mais la règle était-elle observée ? Une recherche statistique, faite par ordre du ministre de l'instruction publique et à laquelle ont participé 15.928 instituteurs, relevant les signatures sur les registres de leur paroisse, a établi que, de 1686 à 1690, 29,06 époux sur 100 et 13,97 épouses sur 100 avaient signé leur acte de mariage. Dans sept départements (Aisne, Ardennes, Meuse, Oise, Marne, Calvados, Basses-Alpes), ils ont compté plus de 50 pour 100 d'époux ayant signé, mais dans vingt-deux départements il s'en est trouvé moins de 10 [1].

L'ouvrier de fabrique. — Une condition nouvelle avait commencé pour l'ouvrier avec les manufactures. Au moyen âge, les compagnons vivaient partout à côté de leur maître, partageant leurs travaux dans la même boutique ou devant le même établi ; peu à peu, dans certaines professions, ils s'étaient séparés et ils avaient formé les sociétés de compagnonnage. Au XVII[e] siècle, ils s'en séparent plus encore dans les grandes fabriques, où ils vivent entièrement à part. Dans beaucoup de métiers l'ouvrier reste encore sans doute côte à côte avec l'artisan qui l'emploie, mais dans la fabrique il est enrégimenté. Chacun a sa fonction : la division du travail fait quelque progrès. Dans la manufacture des Van Robais, qui occupait 1,692 ouvriers, il y avait des ateliers spéciaux pour la charronnerie, pour la coutellerie, pour le lavage, pour la teinture, pour l'ourdissage ; les ateliers du tissage comprenaient eux-mêmes plusieurs espèces d'ouvriers dont le travail était entièrement distinct, tels que tisserands, trameurs, éplucheurs, drousseurs, repasseuses, bobineuses, gratteuses et brodeurs. Cette révolution marquait un progrès de l'industrie qui, par une organisation méthodique, pouvait produire certains articles mieux et à meilleur marché [2].

Etait-elle un mal pour l'ouvrier ? Probablement non ; car il gagnait comme consommateur et il est vraisemblable que, la balance faite, il ne perdait pas comme producteur ; le salaire, quoiqu'il fût faible, plus faible peut-être que dans les corporations, avait une certaine tendance à s'élever, parce que la demande de bras devenait plus forte et parce que dans les campagnes elle fournissait parfois un travail à une population désœuvrée [3]. Il est vrai qu'une

1. Voir la fin du dernier chapitre du livre VII.

2. Voir, à la fin du livre VI, la pièce justificative B.

3. En 1674, les échevins d'Auxerre exprimaient leurs craintes au sujet des manufactures qui, en augmentant le nombre des ouvriers, les rendraient plus puissants et obligeraient les patrons à augmenter les salaires, tandis qu'ils « ne donnaient que ce que bon leur semblait ». Clément, *Corresp. de Colbert*, t. II, p. 688.

grande agglomération d'hommes et de femmes devient souvent une cause de dépravation. Mais il convient de rappeler que beaucoup de compagnons étaient moralement séparés de leur maître depuis qu'ils avaient leurs associations particulières, et qu'au moyen âge la classe des ouvriers salariés était généralement grossière et n'échappait pas à la corruption ; ainsi que nous l'avons montré, le vice n'était pas chose nouvelle. C'est l'éducation qui moralise, et l'ouvrier n'en recevait pas d'autre que celle de l'Église. Dans les fabriques on essayait du moins d'y suppléer, bien imparfaitement il est vrai, par des règlements.

Pour voir sous quel régime y vivait l'ouvrier, entrons dans la manufacture de draps d'or de Saint-Maur où travaillaient ensemble plusieurs centaines de personnes. Dès la pointe du jour les ouvriers arrivaient. Ils trouvaient à la porte de l'atelier des seaux d'eau et des torchons, se lavaient les mains, puis se mettaient à leur métier après avoir fait le signe de la croix et adressé leur prière à Dieu. Dans chaque atelier ou, selon l'expression du temps, dans chaque « boutique », il y avait des valets qui balayaient quatre fois par semaine, et apportaient aux tisserands ce dont ils avaient besoin. Ceux-ci n'interrompaient pas leur travail. Ils trouvaient leurs outils, leurs fils d'or et d'argent sous leur main, dans un tiroir dont ils conservaient la clef. Avaient-ils quelque demande à faire ? Le matin ou au retour du dîner, ils étaient sûrs de rencontrer dans son bureau le commis de la manufacture. N'avaient-ils pas le temps d'attendre ? Il y avait dans l'atelier une sonnette pour l'appeler.

Pendant le travail, aucun blasphème, aucun propos obcène, aucune raillerie, aucune menace ne devait se faire entendre, sous peine d'une amende de 3 ou de 6 livres ; il était même défendu de raconter des histoires qui auraient distrait les travailleurs. Celui qui frappait son voisin était puni de la peine du talion ou conduit immédiatement devant le juge. Sous aucun prétexte,on ne devait aller d'un atelier dans un autre ; le tisserand ne devait même pas se promener dans son propre atelier. C'était un valet qui faisait les commissions, qui en hiver allumait et entretenait le poêle avec le charbon acheté à frais communs par les ouvriers. A midi la cloche sonnait pour le dîner ; à une heure le travail recommençait et durait jusqu'à six heures. En hiver, depuis le mois de septembre jusqu'au jeudi-saint, on veillait de sept à dix heures. Les ouvriers dînaient et soupaient dehors ; ils prenaient leur déjeuner et leur goûter dans la fabrique, disposant d'une demi-heure pour chaque repas.

Tout ouvrier qui s'absentait, ne fût-ce qu'une demi-journée, était passible d'une amende de 3 livres. Toute débauche était sévèrement proscrite : là, pas de bienvenue ni de conduite de compagnon. Le moindre détournement d'outil ou de matière première était traité de

vol et puni par les juges. L'ouvrier devait payer tous les samedis son hôte que les règlements autorisaient, en cas de retard, à saisir hardes et meubles. Enfin, en devenant ouvrier de la manufacture, il devait prêter serment de garder les secrets de fabrication que d'ailleurs il ne connaissait jamais tous, puisqu'il ne pénétrait que dans un seul atelier. Il s'engageait à avoir une bonne conduite non seulement à l'intérieur de la maison, mais encore au dehors ; les jours de fête, à assister à la messe, à ne chercher que des divertissements honnêtes et à rentrer avant dix heures dans son logis [1].

Dans une autre manufacture, celle de Fournier à Lyon, dont le règlement a été retrouvé, les prescriptions rappellent aussi la discipline d'une caserne : journée de travail du lever au coucher du soleil avec veillée en hiver jusqu'à dix heures du soir ; interruption d'une demi-heure pour le déjeuner, d'une heure pour le dîner et d'une heure pour le souper ; défense, sous peine d'amende ou de châtiment corporel, de chanter, de tenir de longs discours, de blasphémer, de dire des injures, de frapper, etc. A Lyon, où les ouvriers étaient logés, obligation d'assister à la messe le dimanche, de communier huit fois par an, de rentrer le dimanche à neuf heures.

Dans beaucoup de manufactures le régime était, comme à Lyon, celui de l'internat. Cette sévérité ne prévenait pas toujours l'indiscipline. A la fabrique de Madrid, — et elle n'était pas la seule, — on se plaignait de « beaucoup d'insolences et de désordres » qu'il fallait réprimer, disait-on, par des arrestations.

Pour assurer le recrutement des fabriques les concessions royales et les règlements stipulaient certains avantages en faveur des chefs d'établissement. Ainsi à Beauvais les ouvriers tisserands, peigneurs et autres étaient tenus de travailler pour le compte des maîtres de la fabrique « préalablement à tous voisins et forains » ; d'autre part, les maîtres « pouvaient embaucher tels ouvriers qu'ils jugeaient à propos, forains, étrangers, ouvriers de la ville, toutefois avec préférence pour les derniers s'ils étaient également habiles et s'ils travaillaient au même prix [2] ». Jusqu'en 1688, date à laquelle la défense fut levée, les ouvriers des manufactures royales devaient en règle générale être pris parmi les habitants du lieu. A Amiens, les maîtres pouvaient employer des forains pendant huit jours ; après quoi ces forains devaient être présentés aux eswards, qui les admettaient définitivement s'ils étaient capables. A Sedan, à Elbeuf, tous les maîtres pouvaient prendre leurs ouvriers partout où ils le voulaient, et une forte amende était infligée à quiconque, maître ou compagnon, y mettrait obsta-

1. Voir à la fin du livre VI la pièce justificative D.

2. *Règlement de Beauvais*, ann. 1667, art. 40 et 41. *Règlement d'Amiens*, ann. 1666, art. 74. *Règlement pour la papeterie*, ann. 1674.

cle. Le règlement des papeteries portait même « une punition corporelle » contre tout compagnon qui le tenterait.

Souvent on exigeait que le forain produisît un certificat des autorités de la ville qu'il venait de quitter. Toujours on interdisait sévèrement aux maîtres de débaucher les ouvriers de leurs confrères.

A Paris et à Lyon, dans la soierie, si l'ouvrier était débiteur de son ancien patron, le nouveau maître était obligé de retenir sur son salaire et de payer au créancier le huitième de la dette dans le cas où l'ouvrier avait été congédié par le patron, et la totalité de la dette dans le cas où l'ouvrier était parti volontairement [1].

La rupture du contrat de travail était soumise de la part de l'ouvrier et du patron à des délais très divers suivant les lieux : vingt-quatre heures dans les fabriques de serges d'Aumale, un mois dans les fabriques de soieries, six semaines dans les papeteries. En général, dans les tissages, toute pièce commencée devait être terminée.

Le compagnonnage et la coalition. — Les sociétés connues sous le nom de compagnonnage étaient dénoncées, ainsi qu'elles l'avaient été au siècle précédent, comme une source de désordre. Mais les ordonnances de police avaient été impuissantes à les faire disparaître. Il semble au contraire qu'elles se soient multipliées et fortifiées à mesure que la séparation entre l'ouvrier et le maître devenait plus profonde. C'est au XVII[e] siècle (en 1655) que la Sorbonne condamna solennellement les initiations des compagnons du Devoir [2].

A Reims, les règlements faisaient défense aux compagnons « d'exiger de l'argent pour former boîte commune » et de se mêler d'embauchage ; à Lyon et à Tours, de tenir des assemblées et de porter des armes ; dans cette dernière ville l'intendant supprima en 1671 la promenade à main armée que les ouvriers en soie avaient l'habitude de faire le mardi gras et qui devenait parfois l'occasion de rixes sanglantes.

Les archives municipales de plusieurs villes conservent la trace des poursuites judiciaires, toujours inefficaces, que les maîtres dirigeaient contre le compagnonnage. A Dijon, on peut les suivre pendant plus d'un siècle et demi. Deux ans après la condamnation prononcée en Sorbonne, les compagnons menuisiers, qui n'ont peut-être jamais eu connaissance de cette prescription canonique, confirmaient leur union en mettant par écrit les articles de leur règlement : intervention du rouleur, salut aux compagnons, embauchage, inscription sur le registre, prêt d'argent aux nécessiteux, secours aux malades, obligations vis-à-vis du patron que l'ouvrier quitte, bonne tenue chez la mère, conduite au départ [3] : toutes règles inspirées par un esprit de

1. *Règlements de Paris*, art. 33 ; *de Lyon*, art. 41-42.

2. Voir la pièce justificative qui se trouve à la fin du livre IV.

3. Voici le texte de ce règlement qui se trouve dans les *Archives communales*

confraternité, qui sont sages ou plausibles et qui devaient attacher l'ouvrier au compagnonnage non moins fortement que les privilèges attachaient les maîtres au corps de métier.

Antérieurement, en 1626, on trouve dans les archives de Dijon une requête par laquelle les maîtres menuisiers exposent que « sans aucune autorité les compagnons ont fait entre eux un statut portant qu'aucun compagnon venant dans la ville ne pouvait travailler sans avoir été voir auparavant celui par eux élu pour chef et qu'il n'eut payé 8 livres (somme énorme et peu vraisemblable) et régalé les compagnons ». La

de Dijon, G. 10-25 août 1667.

Jesus, Maria.

Roolle des compagnons menuisiers de la ville et faubourg de Dijon, fait le vingt cinq du moiz d'août mil six cent soixante sept.

Nous tous compagnons menuisiers estant assemblez au logis de la mère Toude d'un mesme accord pour faire ledit roolle et pour entretenir les anciennes coutumes que nos prédécesseurs nous ont laissé tant pour le profit des maistres que des compagnons.

1° S'il arrive quelque compagnon a une boutique ou il y aura des compagnons qui seront inscrits sur lesdit roolle, lesdits compagnons seront obligez de le mener au roolleur, et faulte de ce faire payeront la somme de. . . . . 32 s.

2° Lesdits roolleurs seront tenus et obligez de mener ledit arrivant par toutes les boutiques où il y aura des compagnons pour leur faire salut à faulte . . . . 32 s.

3° Les roolleurs seront tenus et obligez d'embaucher les dits arrivants et, s'ils ne trouvent pas de besogne, les dits roolleurs seront obligez de les conduire à leurs frais et dépens et leur roolle sera fait, et si ldit arrivant est de nécessité d'argent, lesdits roolleurs seront obligez d'aller par les boutiques là où il y aura des compagnons et chacun donnera suivant sa commodité, à faulte . . . . 32 s.

4° Après que lesdits roolleurs auront embauché ou conduit ledit arrivant, seront tenus et obligez d'écrire le nom dudit arrivant sur le roolle avec plume et encre, à faulte . . . . 32 s.

5° S'il y a quelque compagnon malade ou de nécessité le roolleur sera tenu d'aller par toutes les boutiques où il y aura des compagnons et les compagnons seront obligés de donner suivant leur commodité, à faulte . . . . 32 s.

6° S'il y a quelque compagnon qui perde ou tache ou détruise ledit roolle . 32 s.

7° S'il y a quelque compagnon qui se fasse embaucher avant d'avoir comté à son maître payera . . . . 32 s.

8° S'il y a quelque compagnon qui veuille changer de boutique, sera obligé de mettre un compagnon de la boutique où il travaillera en débauche et s'il n'y en a point, il ira à la première boutique pour faire assavoir qu'il est en débauche, et ledit compagnon étant averti sera obligé de mettre un autre en débauche pour lui chercher de la besogne, et s'il n'en trouve pas, les compagnons qui seront en desbauche seront obligez de leur faire prendre congé de tous lesdits compagnons, à faulte . . . . 32 s.

9° Les compagnons seront tenus de faire une conduite, et s'il s'en va quatre compagnons il y aura une conduite générale, à faulte. . . . . 32 s.

10° S'il y a quelque compagnon qui se batte au logis de la mère ou qui jure payera. . . . . 32 s.

11° S'il y a quelque compagnon qui manque à la messe tous les premiers dimanches du mois. . . . . 32 s.

(Les signatures au bas de l'acte sont au nombre de trente et une, presque toutes portent un nom de pays.)

chambre de police leur donne satisfaction en faisant emprisonner les compagnons « auteurs du monopole ». Mais les compagnons en appellent au bailli. Quel a été le jugement ? Je l'ignore.

Douze ans après (1638) on trouve une délibération qui confirme la résolution des maîtres du métier attribuant au clerc la fonction d'embaucher et l'arrêt du parlement de Dijon qui casse cette délibération et qui autorise les maîtres à prendre tels compagnons et en tel nombre que bon leur semble et les compagnons à choisir tel maître qu'ils veulent. Puis, en 1663, une délibération du conseil de ville prise à la requête des maîtres menuisiers, le 31 juillet, et défendant aux compagnons menuisiers et autres métiers de faire des assemblées illicites et aux maîtres de favoriser ces assemblées. Quinze ans après (5 novembre 1677), une autre délibération prise aussi à la requête des maîtres porte que « au préjudice des défenses qui ont été faites par plusieurs délibérations politiques et même par arrêts de s'assembler sous prétexte de confrérie ou autrement, les compagnons ne laissent de continuer leurs assemblées », et arrête que « la société ou compagnie qu'ils appellent parmi eux le Devoir, différent et divisé d'une autre compagnie qu'ils appellent les Gaveaux, division qui fait naître des procès criminels et donne lieu à des monopoles », est cassée et annulée et que défense est faite aux Cordeliers, où ils ont établi leur confrérie, de les recevoir. Le texte ajoute qu'il est difficile de les saisir, parce qu'ils ne se désignent que par des surnoms. Seize ans plus tard (21 juillet 1693), par une requête au maire, les compagnons demandent la permission de faire célébrer « comme toujours » le service divin aux Cordeliers et le maire, après avoir pris l'avis des syndics de la corporation, le permet à condition qu'il n'y ait ni cabaret ni attroupement ni désordre. En 1698, quarante maîtres menuisiers s'assemblent et décident de nommer un d'entre eux qui sera chargé à l'avenir d'embaucher les compagnons, sans doute afin d'enlever cette fonction au rouleur ; mais le parlement de Dijon, par arrêt du 20 mars 1699, fait défense aux maîtres comme aux compagnons d'être embaucheurs. Les choses demeurèrent sans doute en l'état ; car en 1706 (28 mars) on voit les maîtres menuisiers se plaindre au conseil de ville que, malgré la défense faite en 1693, les compagnons continuent à se réunir chez les cabaretiers [1]. Dijon était une des places importantes du tour de France ; dans les autres, il se produisait vraisemblablement des différends du même genre.

1. *Arch. commun. de Dijon* (G. 10 et treizième partie du catalogue de Lemort, 2e layette FFF 2e basse, cote 7). Dans ces mêmes archives (G. 10) on trouve un règlement des menuisiers de Bordeaux de 1669 par lequel maîtres et compagnons s'étaient entendus pour faire l'embauchage en commun ; un arrêt du parlement (20 février 1670) avait cassé la délibération en défendant aux compagnons de s'assembler, mais avait cependant permis aux « roolleurs » de faire l'embauchage avec la participation des bailes.

Les révoltes n'étaient pas aussi rares qu'on pourrait le supposer. A Caen, on voit les compagnons toiliers forcer les maîtres à augmenter les salaires [1]; à Darnétal, près de Rouen, les compagnons drapiers exclure des ateliers quiconque n'était pas de leur société [2]; en juin 1697, ils s'ameutaient au nombre de trois à quatre mille parce que certains patrons avaient employé des ouvriers étrangers; ils faisaient fermer les fabriques, et, malgré l'intervention de toutes les autorités de la province, ils demeuraient un mois sans reprendre leur travail [3].

A Paris, vers la même époque, le commissaire de la place Maubert faisait une descente chez la mère des compagnons maréchaux, qui allaient faire des émeutes devant la porte des maîtres pour obtenir une augmentation de salaire [4], et les jurés chapeliers portaient plainte au parlement contre leurs ouvriers qui, possédant une caisse de grève, agissaient avec eux de la même manière [5]. Un maître refusait-il

1. Ouin-Lacroix, *Hist. des corporations de Rouen*, p. 15.

2. « Sur la requete présentée au roy etant en son conseil par les drapiers drapans de la ville de Rouen, contenant que leurs ouvriers ayant entreux une jurande ou espèce de privilège qui exclut tous ceux qui n'en sont pas de travailler aux manufactures, necessitent les supplians à ne se servir que de ceux qui sont autorisez par leurdite jurande, lesquels ne travaillent que comme ils veulent et quand ils veulent, ce qui cause le deperissement des manufactures de draperies de cette ville. » — *Suppl. au Rec. des règlements*, t. I, p. 197, 5 avril 1688.

3. *Suppl. au Rec. des règlements*, t. I, p. 234, 23 avril 1697.

4. «... Au préjudice des ordonnances et reglemens de police... les compagnons marechaux s'assembloient journellement dans la maison de la nommée Marguerite, femme de Jean Guyot, l'un desdits compagnons demeurant dans la place Maubert; et lorsqu'ils ont connaissance que quelques-uns des autres compagnons dudit métier ne veulent point avoir de part à cette mauvaise conduite et demeurent avec assiduité chez leurs maitres, ils se transportent chez lesdits maitres, et par menaces, intimidations et autres mauvaises voyes forcent lesdits compagnons bien intentionnez de se joindre à eux, et qu'en suite de ces assemblées et suivant les resolutions dangereuses qu'ils y prennent, ils se transportent chez les maitres ou devant leurs boutiques, les menacent et leur font plusieurs insultes pour les engager à leur payer leurs ouvrages et journées sur tel pied que bon leur semble; et comme cette entreprise desdits compagnons est d'une très dangereuse consequence au public, ledit commissaire Prioult ayant appris que dimanche dernier cinq heures de relevée, lesdits compagnons marechaux estoient en grand nombre chez la femme dudit Guyot, qu'ils appellent leur mère, il s'y transporta et trouva dans ladite place Maubert, au devant de la porte de ladite Guyot, lesdits compagnons au nombre de soixante, lesquels se retirèrent lorsqu'ils l'apperçurent. » — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. VI, p. 45, 3 mai 1697.

5. « Il est inouy que dans aucun corps d'arts et métiers des particuliers se soient avisez de s'attrouper et assembler pour réduire les maistres dudit mestier à la nécessité de recevoir parmi eux tels compagnons qu'il leur plaise, quoyque sans expérience; et si quelque maistre refuse de les recevoir chez lui, ces mesmes compagnons obligent ceux qui travaillent chez les maistres qui ont refusé de prendre les ignorans, de sortir, les menaçant de traitemens s'ils restent; et mesme dans les temps à l'occasion des confrairies et d'assemblées qu'ils font une fois le mois et aux festes de Saint-Michel, Saint-Jacques, Saint-Philippe, s'obligeant par semaine à

d'employer un compagnon incapable, tous les autres quittaient aussitôt la boutique. Une légère cause de mécontentement pouvait suffire pour que l'interdit fût jeté sur une maison, et malheur au compagnon qui n'aurait pas respecté l'arrêt de la communauté.

Boisguillebert a signalé les coalitions d'ouvriers en vue de hausser le salaire quand le prix des vivres haussait et de ne pas subir de baisse quand ce même prix baissait, et il s'est plaint que les cultivateurs fussent victimes de cet état de choses. « Il y a, dit-il, un esprit de rebellion si fort établi contre la justice dans ces occasions entre les ouvriers, en prenant le parti que l'on vient de marquer, que l'on voit dans les villes de commerce des sept à huit cents ouvriers d'une seule manufacture s'absenter tout à coup et en un moment, en quittant les ouvrages imparfaits, parce qu'on leur voulait diminuer d'un sou leur journée, le prix de leurs ouvrages étant baissé quatre fois davantage ; les plus mutins usant de violence envers ceux qui auraient pu être raisonnables. Il y a même des statuts parmi eux, dont quelques-uns sont par écrit, et qu'ils se remettent de main en main, quoique la plupart forains et étrangers, par lesquels il est porté que si l'un d'eux entreprend de diminuer le prix ordinaire, il soit aussitôt interdit de faire le métier ; et outre la voie de fait dont ils usent en ces occasions, le maître même s'en ressent, par une défense générale à tous les ouvriers de travailler jamais chez lui : on a vu des marchands considérables faire banqueroute, par cette seule raison qu'ils avaient été deux ou trois ans sans pouvoir trouver personne pour faire leurs ouvrages, quoi qu'il y en eut quantité sur le lieu, du même art, qui ne trouvaient point de maître [1]. »

On proférait au XVIIe siècle contre l'institution du compagnonnage des accusations de violences telles qu'on en a signalé dans la première moitié du XIXe siècle dans les trades-unions d'Angleterre et dans les syndicats ouvriers de France, avec plus de brutalité peut-être, parce que l'éducation était moindre. Toutefois il ne faut accepter qu'avec réserve les documents écrits que nous possédons sur ce sujet, parce que presque tous émanent de dénonciations de patrons ou de condamnations de tribunaux. Ni les maîtres ni les juges n'étaient en situation d'apprécier les avantages que le compagnonnage procurait aux ouvriers.

mettre chacun certaine portion de leur gain dans une boeste, ils se servent de ce fonds pour quand ils veulent rendre tous les ouvrouers vuides et faire sortir tous les compagnons qui sont de leurs caballes, de telle manière que quand il leur plaist, tous les maistres demeurent dans l'impossibilité de pouvoir faire les ouvrages qu'ils ont entrepris faute de compagnons, et dans ces facheuses extremitez les maitres se trouvent réduits à la nécessité de prendre des compagnons d'une autre province appelez parmi eux compagnons bastant la semelle... » — Ms. De la Mare, t. III, p. 94, 12 septembre 1699. — Dans une autre requête (*Ibid.*, p. 96), les compagnons nient ces assertions.

1. Boisguillebert, *Traité des grains*, p. 391 (Edition Guillaumin).

L'institution était chère aux ouvriers parce qu'elle facilitait singulièrement leur tour de France, leur subsistance et le placement dans les villes où ils arrivaient, leur résistance contre les prétentions des maîtres ; isolés, ils étaient à la merci du maître ; associés, ils devenaient une puissance avec laquelle il fallait compter[1]. Nous reviendrons sur cette question dans un autre chapitre.

Le salaire et le prix des choses. — Pour le XVII[e] siècle, comme pour les précédents, le statisticien manque de données suffisantes pour traiter avec précision du taux des salaires. Dans les tableaux de M. d'Avenel, on trouve de 1600 à 1715 des journées de maçon ou maître maçon cotées de 2 sous (?) à 16 sous 1/2, avec une moyenne d'environ 10 sous, sans qu'on puisse établir une gradation malgré les changements survenus dans le poids de l'unité monétaire ; des journées de charpentier et de menuisier dont l'échelle s'étend de 8 sous à 1 livre ; des journées de plâtrier, couvreur ou peintre, de 12 sous à 20 sous ; des journées de tailleur, de 5 sous à 25 sous. La moyenne ne paraît pas s'éloigner beaucoup des chiffres donnés par Vauban au commencement du XVIII[e] siècle : « Quoique la plupart des artisans, dit-il, dans les bonnes villes, comme Paris, Lyon, Rouen, gagnent pour l'ordinaire plus de 12 sous, tels que sont les drapiers, tondeurs, tireurs de laine, garçons chapeliers, serruriers qui gagnent depuis 15 sous jusqu'à 30, cependant il y en a qui ne gagnent pas 12 sous[2]. » Vauban a pris comme base de son calcul le tisserand de campagne qui tisse en un jour 6 aunes à 2 sous par aune, soit 12 sous pour une journée ; mais il fait remarquer qu'en tenant compte du temps perdu pour les dimanches (52), les fêtes (38), les gelées (50), les foires, marchés, etc. (20), l'ourdissage et la maladie (25), il ne reste que 180 jours de travail productif : ce qui réduit le gain annuel à 180 livres (valeur intrinsèque : 280 francs). Les manouvriers avaient moins encore, « car il est certain qu'excepté au temps de la moisson et des vendanges, la plu-

1. Voici, entre autres, un texte appartenant à cette période qui fait voir quelques-uns des avantages matériels et moraux du compagnonnage : c'est la convention des compagnons menuisiers de Chalon-sur-Saône du 7 mars 1666. Le compagnon arrivant sera conduit au rouleur qui, avant de l'embaucher, devra le conduire saluer chacun des compagnons travaillant dans la ville. S'il ne trouve pas de travail, le rouleur lui fera la conduite à ses dépens, après lui avoir fait prendre congé des compagnons. Tout compagnon malade ou indigent sera assisté par tous les autres. Le compagnon qui jure ou se bat chez la mère sera puni de 32 sous d'amende. Le compagnon qui revient dans la ville n'ayant pas « fait le départ » quand il était parti, sera puni de 32 sous d'amende. — A cette convention la mairie répondit en défendant aux menuisiers de « faire le devoir », « cérémonie qui n'est qu'une occasion de débauche ». Les maîtres de la ville, moins un, approuvèrent cette défense. *Archives comm. de Chalon-sur-Saône,* H H., 20.

2. Note de VAUBAN, *la Dîme royale* (Edition Guillaumin).

part ne gagnent pas plus de 8 sous par jour, l'un portant l'autre » ; Vauban leur attribue comme maximum un gain de 90 livres par an (valeur intrinsèque : environ 140 francs) ; puis faisant le compte des dépenses de la famille composée du mari, de la femme et de deux enfants seulement, il conclut qu'elle sera réduite « à faire une très misérable chère [1] ».

Le gain annuel du journalier semble cependant être un peu plus élevé. Son salaire ne paraît pas avoir beaucoup varié au XVIIe siècle. Toutefois des recherches du vicomte d'Avenel on peut conjecturer que dans la seconde moitié de ce siècle il avait un peu augmenté, qu'il a baissé ensuite dans les dernières années et surtout dans le premier quart du XVIIIe siècle. M. d'Avenel a calculé en effet [2] que le salaire de l'ouvrier agricole non nourri, exprimé en monnaie actuelle (à raison de 1 franc pour 4 gr. 50 d'argent fin contenu dans la monnaie du temps), était de 76 centimes de 1601 à 1625 [3], de 74 centimes de 1626 à 1650, de 80 centimes de 1651 à 1675, de 80 centimes de 1676 à 1701 et de 70 centimes de 1701 à 1725. Si l'on accepte provisoirement ces moyennes et si l'on admet que le nombre de jours de travail ne dépassait guère alors 250 à cause des fêtes chômées, on estime que le journalier touchait environ la valeur de 187 francs par an (75 centimes par jour), et que, nourri, il recevait à peu près moitié moins en argent [4] ; d'où l'on pourrait

1. « Comme je suppose cette famille, ainsi que celle du tisserand, composée de quatre personnes, il ne faut pas moins de 10 setiers de blé, mesure de Paris, pour leur nourriture. Ce blé, moitié froment, moitié seigle, le froment estimé à 7 livres et le seigle à 5 livres par commune année, viendra, pour prix commun, à 6 livres le setier mêlé l'un dans l'autre, lequel multiplié par dix fera 60 livres, qui, ôtées de 75 livres 4 sous, restera 15 livres 4 sous ; sur quoi il faut que ce manœuvrier paye le louage ou les réparations de sa maison, l'achat de quelques meubles, quand ce ne serait que de quelques écuelles de terre, des habits et du linge, et qu'il fournisse à tous les besoins de sa famille pendant une année.

« Mais ces 15 livres 4 sous ne le mèneront pas fort loin, à moins que son industrie ou quelque commerce particulier ne remplisse les vides du temps qu'il ne travaillera pas, et que sa femme ne contribue de quelque chose à la dépense par le travail de sa quenouille, par la couture, par le tricotage de quelques paires de bas, ou par la façon d'un peu de dentelle, selon le pays ; par la culture aussi d'un petit jardin, par la nourriture de quelques volailles, et peut-être d'une vache, d'un cochon ou d'une chèvre pour les plus accommodés, qui donneront un peu de lait, au moyen de quoi il puisse acheter quelque morceau de lard, et un peu de beurre ou d'huile pour se faire du potage. Et, si on n'y ajoute la culture de quelque petite pièce de terre, il sera difficile qu'il puisse subsister ; ou du moins il sera réduit, lui et sa famille, à faire une très misérable chère. Et si au lieu de deux enfants il en a quatre, ce sera encore pis, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi, de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toujours bien de la peine à attraper le bout de son année. »

2. M. d'Avenel a calculé sur 93 cas de salaires en France de 1600 à 1715.

3. Le salaire moyen, d'après M. d'Avenel, aurait été de 78 centimes de 1576 à 1600. Voir plus haut, p. 72.

4. Le rapport, d'après M. d'Avenel, aurait varié, au XVIIe siècle, de 58 à 47 p. 100 ;

induire que la nourriture absorbait environ la moitié du revenu de la classe ouvrière[1]. Le salaire de la femme équivalait alors, comme

il aurait varié dans les siècles précédents de 66 à 43 p. 100. Il serait sensiblement plus élevé d'après les prix recueillis sur les domestiques par M. D. ZOLLA.

1. Voici, d'après M. D'AVENEL, les salaires moyens par périodes de vingt-cinq ans. Ils font suite aux tableaux que nous avons déjà donnés p. 72.

ANNÉES	Fondeurs et forgerons, par jour	Tailleurs et tisserands nourris, par jour	Couturières et modistes nourries, par jour	Boulangers et bouchers nourris et logés, par jour	Journaliers ouvriers agricoles, par jour		Maçons non nourris, par jour	Charpentiers non nourris, par jour
					nourris	non nourris		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1601 à 1625...	0.80	0.45	0.26	12.48	0.32	0.76	1.00	1.06
1626 à 1650...	0.91	0.62	»	»	»	0.74	0.90	1.25
1651 à 1675...	1.17	0.32	»	13.43	0.39	0.80	1.16	1.00
1676 à 1700...	»	0.40	0.31	11.35	0.43	0.80	1.03	1.20
1701 à 1725...	»	»	0.26	»	0.35	0.70	0.98	1.00

ANNÉES	Journalières ouvrières agricoles, par jour		Domestiques de ferme charretiers, bergers, valets de labour, par an	Domest.ques hommes attachés à la personne, par an	Servantes de ferme et d'intérieur par an	Vignerons, par jour		Peintres, couvreurs et plâtriers non nourris, par jour
	nourries	non nourries				nourris	non nourris	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1601 à 1625...	0.23	0.45	63	63	42	»	0.98	1.10
1626 à 1650...	0.29	0.53	69	66	49	»	1.25	1.15
1651 à 1675...	0.30	0.55	80	70	45	0.53	1.07	1.30
1676 à 1700...	0.26	0.50	68	54	40	»	0.89	»
1701 à 1725...	0.20	0.37	71	55	37	»	0.90	1.04

ANNÉES	Moissonneurs		Vendangeurs		Vignerons		Semeurs et laboureurs	Porteurs de Vendanges
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1625 à 1650...	»	»	»	»	»	0.58	»	1.10
1651 à 1675...	1.22	0.88	»	»	1.07	0.70	1.32	1.27
1676 à 1700...	1.32	0.97	1.03	0.75	»	»	1.28	1.09
1701 à 1725...	»	»	»	0.85	»	0.83	»	1.14
1726 à 1750...	»	0.80	0.95	0.76	0.96	»	»	1.42

ANNÉES	Jardiniers	Manœuvres		Domestiques, par an				Bergers, par an
				nourris		non nourris		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1625 à 1650...	»	0.95	»	»	»	»	»	»
1651 à 1675...	1.37	0.96	0.71	69	45	244	195	320
1676 à 1700...	1.43	»	0.77	82	32	292	215	206
1701 à 1725...	1.38	1.19	0.80	71	»	263	»	252
1726 à 1750...	1.26	0.95	0.74	70	28	245	178	192

Comme terme de comparaison nous donnons aussi le tableau des salaires agricoles

aux xv[e] et xvi[e] siècles, à peu près aux deux tiers de celui de l'homme.

Le salaire des ouvriers du bâtiment, maçons, charpentiers, peintres, paraît avoir été d'environ 30 à 40 pour 100 plus fort que celui des journaliers ; le salaire des ouvriers tailleurs et tisserands nourris paraît avoir été à peu près au taux des journaliers, un peu au-dessus ou un peu au-dessous, suivant les temps et les lieux. Cependant d'autres données présentent le salaire des ouvriers de choix [1] comme étant le double environ de celui des manœuvres.

Si plusieurs de ces salaires, exprimés en monnaie du temps, semblent avoir quelque peu augmenté, c'est que de 1600 à 1725, la quantité d'argent contenue dans la livre tournois a diminué de moitié [2].

qu'a relevés M. Zolla sur les comptes d'hospices et de communautés possédant en tout 31 domaines dans diverses parties de la France (inséré dans un mémoire qui a obtenu en 1892 une récompense de l'Académie des sciences morales et politiques).

	A Rouen			A Montpellier	
	1605-1610	1695-1700	1715	1632-1642	1700
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Maçon.	2.33	1.80	1.20	2 »	1.80
Menuisier.	»	»	»	2.70	2 »
Charpentier.	»	»	1.20	»	»
Maître couvreur. . . .	»	»	»	1.50	»
Ouvrier couvreur. . .	»	»	0.95	1 »	»
Plâtrier.	2.43	»	»	»	»
Manœuvre.	1.30	0.90	»	»	»
Tailleur.	»	»	»	1.80	»

Ces salaires qui se retrouvent très souvent dans les comptes étudiés par M. Zolla ont très peu varié pendant le xvii[e] siècle ; il est vrai de dire que les communautés ont des habitudes dont elles n'aiment pas à se départir.

Ils sont un peu plus élevés que les moyennes proposées par M. d'Avenel. La différence provient peut-être des localités et de la nature des établissements ; d'ailleurs ils ne sont pas en contradiction les uns avec les autres.

1. Il y a eu de tout temps, au profit de certains ouvriers, des salaires très forts qui ne font pas règle. S'il faut en croire Tallemant des Réaux (*Historiettes*, 1[re] éd. t. III, p. 27), un fameux joaillier du temps de Richelieu, nommé Lopez, donnait à son premier ouvrier des gages annuels équivalant à 15.000 francs (?).

2. Voici les moyennes des variations de la livre tournois (calculée d'après la monnaie d'argent.)

PÉRIODES	Nombre de livres tournois taillées dans 1 marc d'argent [245 grammes]	Poids de la livre tournois en grammes d'argent fin	Valeur intrinsèque de la livre tournois en monnaie actuelle (1 fr. = 4 gr. 50 d'argent)
	fr. s.	grammes	fr.
1602-1614	22 16	10 75	2 39
1615-1635	26 2	9 36	2 08
1636-1642	29 11	8 28	1 84
1643-1650	29 18	8 19	1 82
1651-1675	33 8	7 33	1 63
1676-1700	36 14	6 66	1 48
1701-1725	44 12	5 49	1 22

Avec la quantité d'argent contenue dans le salaire nominal, que pouvait acheter l'ouvrier, autrement dit quel était son salaire réel ? Au XVIIe siècle, le prix et le revenu de la terre paraissent, d'après les documents interprétés par M. d'Avenel, avoir augmenté jusque vers le temps de la mort de Colbert ; puis avoir diminué pendant les dernières années du siècle et au commencement du XVIIIe siècle [1].

1. Voici, d'après le vicomte D'AVENEL, les prix moyens exprimés en francs et centimes de 1600 à 1725 : ils font suite aux tableaux que nous avons donnés pages 63 et 64 :

PRIX DE L'HECTARE

ANNÉES	Terres labourables		Prés		Vignes		Bois	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1601-1625.....	277	14 »	693	34	600	30	190	9 50
1626-1650.....	308	15 40	675	33	580	29	280	14 »
1651-1675.....	481	19 20	970	48	860	43	190	8 »
1676-1700.....	375	18 75	910	45	750	37	275	13 »
1701-1725.....	265	11 40	670	27	575	23	118	5 »

PRIX DE L'HECTARE

ANNÉES	Ile-de-France		Normandie		Champagne		Orléanais		Berri		Saintonge, Aunis, Angoumois		Bourgogne	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1601-1625.....	400	20	383	19	313	15	308	15	154	7	395	19	180	9
1626-1650.....	380	19	295	14	412	20	302	15	226	11	200	10	»	»
1651-1675.....	537	21	520	20	500	20	335	13	261	10	»	»	437	17
1676-1700.....	395	19	340	17	478	23	399	19	262	14	180	9	220	11
1701-1725.....	309	12	329	13	323	13	275	11	277	11	173	7	175	7

ANNÉES	Guyenne et Roussillon		Comtat Venaissin		Flandre		Limousin, Auvergne		Dauphiné		Picardie, Artois		Maine		Alsace-Lorraine	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1601-1625.	»	»	463	23	»	»	333	16	79	4	»	»	168	8	297	14
1626-1650.	»	»	700	35	»	»	353	17	169	8	331	16	327	16	300	15
1651-1675.	»	»	658	26	847	34	»	»	325	13	434	17	504	20	400	16
1676-1700.	380	19	736	36	453	22	»	»	394	19	460	23	339	16	360	18
1701-1725.	250	10	650	26	»	»	»	»	240	10	193	8	247	10	150	6

Dans son mémoire à l'Académie des sciences morales et politiques en 1892, M. ZOLLA a donné des preuves précises et convaincantes de l'augmentation du revenu de la terre au commencement du XVIIe siècle, en publiant les comptes d'hospices et de communautés religieuses situées dans diverses parties de la France. Les baux des 31 propriétés rurales qu'il a ainsi étudiées accusent, de 1600 à 1610, une augmentation des fermages en argent de 28 à 49 pour 100 et une augmentation très sensible aussi

Ces variations correspondent à peu près à celles du salaire. Mais il importe de remarquer que le prix du blé a été toujours plus bas au XVII[e] siècle que dans le dernier quart du XVI[e] siècle et qu'il a baissé beaucoup à la fin du XVII[e] [1]. Boisguillebert s'en plaignait et voyait dans

des fermages en nature (par exemple 160 setiers de blé en 1596, et 195 en 1615 pour la métairie de Milhas en Languedoc) : ce qui prouve que l'augmentation ne peut pas être attribuée uniquement à une diminution du poids de la monnaie.

L'augmentation continue, quoiqu'elle soit moins prononcée, de 1610 à 1620 ; elle est suivie, de 1620 à 1643, d'une baisse qui peut avoir eu pour cause principale les grandes dépenses de la politique de Richelieu. Cependant, malgré la Fronde, les baux de ces 31 domaines accusent une hausse nouvelle qui devient très accentuée après la Fronde et qui dure jusque vers 1675, c'est-à-dire pendant les années le plus réellement prospères du règne de Louis XIV. Boisguillebert, dans le *Détail de la France*, fait remonter plus haut le commencement de la décadence : « La diminution de la richesse, qui a commencé en 1660 ou environ, continue tous les jours avec augmentation, parce que la cause en est la même, qui est la diminution du revenu des fonds qui ne sont pas, l'un portant l'autre, à la moitié de ce qu'ils étaient en ce temps-là. »

1. Voici, d'après M. d'Avenel, le prix moyen du froment et du seigle en France. Comme les précédents, le tableau fait suite à ceux que nous avons déjà donnés pages 63 et 64 :

Périodes	Prix moyen de l'hectolitre exprimé en monnaie actuelle	
	Froment	Seigle
1576-1600	20 »	15 70
1601-1625	14 »	10 »
1626-1650	19 »	13 »
1651-1675	16 »	8 60
1676-1700	13 50	9 »
1701-1725	14 80	9 »

Le tableau suivant fait connaître le prix du blé par province :

PRIX DU BLÉ PAR PROVINCE

Périodes	Ile-de-France	Picardie	Normandie	Angoumois, Aunis, Saintonge	Berri	Poitou
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1601-1625	12.05	»	9 73	9.03	»	»
1626-1650	16.65	14.99	11.31	11.66	3.60	7.30
1651-1675	13.05	13.20	8.67	12.77	»	»
1676-1700	14.48	8.96	12.53	12.30	19.80	»
1701-1725	25.03	14.13	15.71	11.50	18 »	»

Périodes	Anjou, Maine	Orléanais	Champagne	Dauphiné	Comtat Venaissin	Bourgogne
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1601-1625	»	8.73	12.20	22.40	20 »	»
1626-1650	»	9.30	14.85	29.94	19.80	26.41
1651-1675	38.35	12.80	19.60	16.27	14.33	31.07
1676-1700	14 »	11.20	16.85	29 »	7 »	9.50
1701-1725	36 »	14.25	18.20	12.67	26.93	13.70

cet état de choses la cause principale de la misère des campagnes[1].

L'ouvrier se trouvait dans une condition moins désavantageuse qu'à la fin des guerres de religion pour acheter son pain ; mais, en mettant à part cette période où la révolution monétaire a été très préjudiciable aux salariés, M. d'Avenel croit pouvoir affirmer qu'il n'y a pas eu d'époque où l'ouvrier, avec le prix de sa journée, se soit procuré aussi peu de denrées alimentaires qu'au XVII[e] siècle : constatation intéressante pour l'histoire des classes laborieuses[2].

Il est vrai que la diversité des conditions du louage de travail à cette époque rend l'évaluation du salaire réel souvent incertaine ; on ne sait pas toujours si l'ouvrier était logé ou nourri, nourri entièrement ou en partie, surtout s'il avait, à la campagne, quelques émoluments en nature.

Tous les prix n'ont pas suivi le mouvement des produits agricoles. En somme, si l'on admet l'évaluation, en partie hypothétique, de M. d'Avenel, à savoir que le pouvoir de l'argent (le pouvoir actuel

PÉRIODES	Lorraine	Alsace	Flandre	Languedoc	Guyenne et Gascogne
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1601-1625	»	12.35	27.50	16.45	17.90
1626-1650	5.26	22 »	36.85	20.95	12.79
1651-1675	»	8.05	25.65	20.30	17.38
1676-1700	21.30	12.85	10.60	18.05	10.43
1701-1725	»	13.30	11.45	18.55	10.51

1. « Sur ce principe, il faut venir hardiment en l'année 1650, c'est-à-dire de nos jours, où le blé, setier de Paris, fut à 10 et 11 francs année commune, sans que personne criât à la famine ni manifestât même aucune surprise, et sans qu'on lui fît pareillement de peine de ce qu'il avait triplé le prix auquel il était cinquante ans auparavant, par les mêmes raisons qui lui avaient procuré ce repos en 1600, savoir que les souliers qui valaient 15 sous en ce temps-là étaient vendus en 1650 45 et 50 sous, et tout le reste à proportion. Et cependant, lorsqu'en l'année 1700 et suivantes, où nous sommes, toutes ces mêmes denrées, hormis les blés, ont *doublé* par des causes très naturelles, dont on fera un chapitre à part (qui ne sont autres que les crises d'argent qui arrivent tous les jours en Europe), on souffre tranquillement que toutes sortes de marchandises prennent leur quote-part de hausse de prix, comme elles ont toujours fait depuis la découverte du Nouveau-Monde, mais on refuse cette justice aux grains seuls, et l'on croit avoir tout gagné en obligeant un laboureur ou son maître, qui ne sont qu'une seule et même chose ou un même intérêt, à donner ses grains au même titre qu'ils faisaient il y a cinquante ans, pendant qu'ils sont contraints d'acheter toutes les denrées au double, tant pour leurs besoins personnels que pour les choses nécessaires à l'agriculture, fait qui, les obligeant en tout temps d'en partager les profits avec une infinité de monde, les ruine lorsque les proportions n'y sont plus gardées.» BOISGUILLEBERT, *Traité des grains*, p. 357 (Edition Guillaumin).

2. Pour bien faire comprendre cette situation, nous reproduisons le tableau dressé par M. D'AVENEL depuis 1451 (époque où le salaire, quoique nominalement faible, a

étant 1) était de 2 1/2 à la fin du XVI[e] siècle et durant la première moitié du XVII[e] siècle, de 2 dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, et qu'il s'est relevé à 3 durant la première partie du XVIII[e], on est conduit à conclure que le journalier pouvait avec 76 centimes acheter dans le premier quart du siècle autant de marchandises qu'on en achèterait aujourd'hui avec 1 fr.90 ; qu'avec 80 centimes,il en achetait pour 1 fr.60 de 1651 à 1690 environ,et pour 2 fr. 10 de 1701 à 1725. Singulier résultat : c'est au moment de la plus grande prospérité du règne de Louis XIV que le journalier agricole aurait eu en réalité le moindre revenu et ce revenu se serait relevé un peu au temps des malheurs du grand roi. Parmi les causes de ce résultat faut-il compter le nombre des habitants qui s'est accru pendant la période de prospérité et qui a décru depuis la révocation de l'édit de Nantes [1] ?

Mais si le salaire journalier avait gagné en puissance d'achat, cela n'implique pas nécessairement que les conditions d'existence de la classe salariée fussent meilleures ; car il faudrait pour l'apprécier pouvoir tenir compte des chômages que la langueur de l'industrie multipliait et des impôts que les besoins de la guerre aggravaient.

Il nous est impossible de mesurer le chômage au XVII[e] siècle ; nous ne pouvons même pas le faire encore aujourd'hui avec précision pour le temps présent. Il est vraisemblable cependant que si, dans les corps de métiers, le travail était à peu près régulier pour les compagnons en temps ordinaire,les occasions de perte de temps,à cause des jours fériés, étaient fréquentes : le savetier de La Fontaine s'en plaint. C'est pourquoi, comme M. d'Avenel, nous n'estimons qu'à 250 le nombre moyen des jours de travail de l'année. Pour le tisserand à façon,Vauban, nous

été réellement plus élevé par rapport aux denrées alimentaires), jusqu'en 1725.

Estimation approximative par M. D'AVENEL *du salaire de la journée du manœuvre, non nourri, exprimé en marchandises diverses.*

PÉRIODES	En litres de blé	En litres de seigle	En kilog. de bœuf	En kilog. de porc	En litres de vin
1451-1475........	18.40	26.00	4.270	2.850	5.70
1476-1500........	14.50	19.00	3.220	2.410	6.20
1501-1525........	14.60	18.00	2.720	1.870	8.20
1526-1550........	10.00	17.50	2.690	1.400	3.10
1551-1575........	6.25	8.30	2.500	1.250	6.10
1576-1600........	3.90	5.00	1.850	1.140	4.00
1601-1625........	5.30	7.60	2.050	1.520	4.40
1626-1650........	3.80	5.60	1.600	1.430	3.30
1651-1675........	5.00	9.60	1.660	1.480	8.00
1676-1700........	5.90	8.80	2.000	1.900	4.00
1701-1725........	4.50	7.70	1.620	1.570	3.00

1. Voir E. LEVASSEUR, *la Population française*, t. I, p. 198 et suiv.

l'avons vu, portait la perte de temps à une moitié de l'année ; mais ce tisserand était un façonnier qui n'avait pas toujours des commandes et qui ordinairement donnait une partie de son temps à la terre. Colbert et les intendants parlent souvent du désœuvrement des habitants des provinces ; mais le manque d'occupation est autre chose que le chômage [1]. Ils parlent aussi des pertes volontaires causées par la débauche [2]. Dans les campagnes, les tisseurs, travaillant aux pièces chez eux sur leur métier, étaient atteints par le chômage plus que les ouvriers travaillant dans une fabrique [3].

Les patrons de la grande industrie et les maîtres des métiers. — Les manufactures, qui avaient changé la condition d'une partie de la classe salariée, avaient aussi donné naissance à une espèce nouvelle de maîtres : celle des directeurs et des propriétaires d'usine et de grande fabrique, riches négociants qui correspondaient avec les ministres, traitaient avec les intendants et occupaient dans l'industrie la même position que les gros armateurs dans le commerce. C'étaient des capitalistes, de grands entrepreneurs qui avaient un nombreux personnel sous leurs ordres. Etablis à la campagne, ils y vivaient à la manière des seigneurs ; à la ville, ils ne se mêlaient pas aux gens de métiers parce qu'ils étaient des privilégiés. Ils ne faisaient pas partie des corporations ; ils étaient indépendants, sous la protection directe de la royauté.

Les manufactures privilégiées étaient établies, soit dans des villes, soit sur le plat pays. Dans certaines contrées rurales, il y avait aussi de petits fabricants qui ne jouissaient d'aucun privilège et qui, travaillant en famille, avec ou sans ouvriers, tenaient en quelque sorte le milieu entre la grande manufacture privilégiée dans la campagne et l'atelier de l'artisan dans la ville, plus près toutefois par leur condition

1. En septembre 1669, Colbert, informé que les ouvriers d'Auxerre passaient leur journée au cabaret, défend qu'on leur vende à boire et à manger les jours ouvrables, sauf pendant une heure pour le dîner.

2. Il y avait dans certaines régions beaucoup de mendiants. Colbert essayait de combattre la mendicité en faisant travailler les pauvres. On trouve plusieurs instructions adressées à ce sujet à des monastères, telles que celle-ci : « Vous avez très bien fait de porter les religieux de Fécamp à faire travailler les pauvres auxquels ils donnent l'aumône, n'y ayant rien de si préjudiciable à l'État que la mendicité des pauvres valides qui peuvent travailler. ». — P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. CXLVIII. Voir sur la fainéantise et les fêtes le chapitre II de ce livre.

3. En Picardie, à la fin du XVII[e] siècle, les ouvriers gagnaient un maigre salaire. Avant d'être livré au commerce, un tissu passait par les mains d'une vingtaine de personnes ; les ouvriers sayetteurs gagnaient 10 à 15 sous par jour ; les nouveaux venus, après une année d'apprentissage, avaient 6 sous dans l'industrie de la serge, 4 à 5 dans les serges d'Aumale. Le travail était intermittent. « En général, dit l'intendant, ce sont tous des journaliers qui n'ont point de profession réglée, le temps et le gain les déterminent à un métier plutôt qu'à un autre ; tel maître qui a trois ou quatre métiers n'en fait quelquefois pas battre un seul, se réglant sur le débit et le prix de la marchandise ». Boulainvilliers, *Etat de la France*, t. II, p. 177.

du second que de la première. On cite, par exemple, les fabricants de lainage du Velay, établis dans un vallon où ils élevaient des moutons et fabriquaient avec la laine de ces moutons des tissus qu'ils portaient ensuite au marché voisin : ateliers de famille qui fonctionnaient le plus souvent sans compagnon ni apprenti [1]. Dans le Gévaudan, l'intendant du Languedoc, Balainvilliers, écrit en 1786 qu' « il n'est point de journalier, d'artisan, de laboureur qui n'ait chez lui un métier monté pour son compte, auquel il s'occupe quand les travaux de la campagne lui manquent ; sa femme, ses enfants cardent, filent et préparent la laine, surtout pendant l'hiver ; une seule lampe éclaire ces différents ouvrages fort avant dans la nuit. Cette heureuse succession des travaux de l'agriculture et de la fabrication entretient l'activité parmi les paysans et surtout le bas prix de la main-d'œuvre [2] ».

Les corporations étaient plus nombreuses que jamais depuis l'ordonnance de 1673, quoiqu'il s'en fallût de beaucoup que cette institution existât dans toutes les villes et les bourgs de France. Avec la corporation subsistaient le chef-d'œuvre, la maîtrise et les règlements des statuts.

L'institution du chef-d'œuvre ne s'était guère améliorée avec le temps. A une époque où la division du travail s'introduisait dans les fabriques, l'épreuve de la maîtrise restait toujours la même, souvent complexe et parfois bizarre. Ainsi, un chapelier, ayant reçu une livre de laine et les autres matières, devait rendre un chapeau apprêté, teint et garni de velours ; il avait tout à faire de ses propres mains, depuis le foulage de la laine jusqu'à la pose des plumes [3]. Quelle diversité de travaux qui eussent été probablement exécutés avec plus d'économie par des ouvriers différents ! L'avantage d'avoir un maître exercé dans la pratique de toutes les opérations ne compensait pas l'inconvénient.

Certaines singularités du moyen âge se perpétuaient dans un siècle qui avait d'autres mœurs. Par exemple, la réception des boulangers par le grand panetier se faisait en 1665 comme au XIIIe siècle ; seulement, aux noix et aux gâteaux dont était rempli le pot du récipiendaire on avait substitué un romarin chargé de fruits et de sucreries [4].

1. Le rapport d'un inspecteur des manufactures du Languedoc donne quelques détails sur ce genre de fabrique. M. GERMAIN MARTIN l'a extrait des *Archives dép. de l'Hérault*, C. 2561 (*la Grande industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 17).

2. Communiqué par M. BLOCH, archiviste du Loiret, qui a copié le mémoire de Balainvilliers dans la bibliothèque municipale de Montpellier.

3. Ms. DE LA MARE, *Arts et métiers*, t. III, p. 57.— Ordonn. du 3 juillet 1658, art. V,

4. « Seront tenus tous les nouveaux maistres dans les trois premières années après leur reception payer chacune desdites trois années 25 deniers de compte audit sieur grand panetier à l'Epiphanie, qui est ledit jour premier dimanche d'après les Rois, et à Pâques 22 deniers et à la Saint-Jean-Baptiste 5 d. obole ; et au bout desdites trois années est tenu ledit nouveau maistre boulanger d'apporter ledit jour premier dimanche d'après les Rois, un pot neuf de terre verte ou de fayence dans lequel

On y substitua plus tard un louis d'or, mais en conservant le reste de la cérémonie.

Le chef-d'œuvre, l'apprentissage même se rachetaient, comme par le passé, à prix d'argent. Plusieurs communautés, principalement celles des merciers, des épiciers, des orfèvres, des maçons, recevaient ce qu'on appelait des maîtres sans qualité, c'est-à-dire des gens qui n'avaient pas été apprentis : elles doublaient dans ce cas les droits. Payer était souvent pour l'aspirant le moyen le plus court et même le moins coûteux d'arriver à la maîtrise.

Les frais avaient augmenté. Dans une corporation qui n'était pas bien riche, celle des gainiers, ils étaient de 300 livres [1] ; dans quelques autres, ils s'élevaient jusqu'à 3.000 livres et plus [2]. Dans beaucoup de professions, le nombre des réceptions [3] ou quelquefois celui des maîtres était limité, et il fallait attendre qu'il y eût des places vacantes pour se présenter au chef-d'œuvre.

On avait ainsi restreint la concurrence, afin, disait-on, de ne pas appauvrir les gens déjà établis. On soutenait en théorie ce système ; on composait des mémoires sur les « moyens d'empêcher l'augmentation du nombre des maîtres »,et on proposait de rester dix ans sans en recevoir aucun [4].

Mais il arrivait que la corporation en faveur de laquelle la restriction était instituée était la première à la violer, parce que ayant besoin d'argent, elle ne résistait pas à la tentation de s'en procurer par des droits de réception. C'était alors la royauté qui croyait devoir la rappeler à l'observation de ses règlements, et, pour protéger le monopole de quelques privilégiés malgré ces privilégiés eux-mêmes, elle privait d'autres sujets de la faculté de s'établir [5].

il y aura un romarin ayant sa racine entière, aux branches duquel romarin y aura des pois sucrez, oranges et autres fruits convenables suivant le temps ; et ledit pot remply de pois sucrez, et sera ledit nouveau maistre assisté des jurez et anciens des autres maistres dudit mestier. Ce fait, dira audit grand panetier : Maistre, j'ay accomply mon temps ; et ledit grand panetier doit demander aux jurez s'il est vray ; ce fait prendra l'avis des jurez et des anciens maistres, si ledit pot est en la forme qu'il doit estre et s'il est recevable... » Arrêts de 1637 et 1665. — *Traité de la police*, t. II, p. 192.

1. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. V, p. 125, statuts de 1688.

2. Les drapiers payaient 3.240 livres.

3. Les cordonniers de Paris ne recevaient que quatre maîtres par an.

4. Mémoire manuscrit adressé à Colbert. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 19 :

« ...Il est évident que la multiplication du nombre des maistres ne multiplie point leur employ. Qu'il y ait plus ou moins de mareschaux dans Paris, il n'y aura pas plus de chevaux à ferrer ; cependant plus le nombre des maistres est grand, plus est petite à chascun sa part de l'ouvrage... »

5. C'est ce qui, entre autres, arriva plusieurs fois aux orfèvres. Voici une des ordonnances rendues à ce sujet :

« I. Le roi estant en son conseil a ordonné et ordonne,conformément à l'article 3

Après avoir payé tous les droits, le récipiendaire recevait des jurés sa lettre de maîtrise [1] et prêtait le serment d'observer les statuts ; mais il ne pouvait légitimement exercer qu'après avoir été reçu par le procureur du roi à Paris, qui enregistrait le brevet et confirmait la nomination [2], et dans la plupart des autres villes par l'officier royal : au XVIIe siècle, la présence du pouvoir absolu se faisait sentir dans tous les rangs de la société.

Pendant que d'un côté des privilèges facilitaient la création de grands ateliers, des règlements maintenaient la tradition du petit atelier du moyen âge. C'est ainsi que dans les règlements de la soierie, à Lyon, à Paris, à Tours, il était dit que chaque maître ne pourrait avoir qu'une échoppe et qu'un apprenti ; c'est ainsi que l'unique apprenti était aussi la règle pour les savetteurs d'Amiens, que le règlement général des lainages n'autorisait que deux apprentis, qu'à Reims les drapiers ne pouvaient pas tenir plus de 6 métiers avec 6 compagnons, 4 peigneuses et 1 apprenti. La très petite industrie était la règle ordinaire ; très souvent le maître se passait de compagnon ; il travaillait seul avec son apprenti ; c'est pourquoi on trouve d'ordinaire, même dans de petites localités, un nombre considérable de maîtres.

Les lettres de maîtrise royales. — Il existait toujours un autre moyen d'entrer dans la corporation : c'était d'obtenir du roi une lettre de maîtrise. Quelquefois ces lettres étaient conférées gratuitement à titre de récompense [3] : c'était le cas le plus rare. Le plus souvent elles étaient

de l'édit du mois de mars 1554, declaration du mois de juillet 1612, arrest de son conseil du 27 mai 1632, sentence de police rendüe en execution le 30 juin ensuivant, que le nombre des maistres orfèvres de Paris demeurera pour l'avenir fixé et réduit à trois cens ; et jusques à ce que ladite reduction ait esté faite, Sa Majesté fait défenses aux maistres et gardes de recevoir au chef-d'œuvre ni de présenter à la maîtrise aucun aspirant sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité.

« II. Après que le nombre des maistres presentement receus et établis aura esté réduit à celuy de trois cens, seront admis par chacun an au chef-d'œuvre et receus en la manière ordinaire autant de personnes qu'il conviendra pour remplir le nombre de ceux qui seront décédez ou qui auront volontairement renoncé à la maîtrise et commerce de l'orfevrerie par acte en bonne forme, et seront les apprentifs et fils de maistres admis à la maîtrise en nombre égal, à commencer par les fils de maistres ; lesquels fils de maistres aussi bien que les apprentifs seront tenus de faire le chef-d'œuvre qui leur sera donné en la presence des gardes. Et en cas que les fils de maistres qui se presenteront pour estre receus au chef-d'œuvre ne soient en nombre suffisant pour remplir la moitié des places vacantes, le surplus de ce qui en manquera sera pris du nombre des apprentifs, ce qui aura lieu en faveur des fils de maistres si le nombre des apprentifs aspirants n'est suffisant.» — 30 décembre 1679. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. VII, p. 191.

1. Voir la pièce justificative E, nº 2.

2. Ordonnance du 7 septembre 1680. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 247.

3. Voir la pièce justificative E, nº 4.

créées et vendues à la suite d'un événement dans la famille royale, naissance, mariage, etc. [1]

La royauté avait semblé un instant vouloir renoncer à ces créations : en 1657, elle les avait supprimées [2]. Mais ce n'était encore là qu'une mesure fiscale ; car, en révoquant toutes les lettres antérieures, elle exigeait de chaque corps de métier une forte contribution. Beaucoup refusèrent, et les lettres de maîtrise furent rétablies dès 1660 [3]. Il y eut toutefois un certain nombre de métiers qui se rachetèrent successivement et demeurèrent exempts à perpétuité, tels que les orfèvres, les fabricants d'étoffes d'or, les chapeliers, les apothicaires, les merciers, les bonnetiers à Paris [4]. D'autres achetaient et réunissaient à leur communauté les lettres, à mesure qu'elles paraissaient [5].

Cet usage des lettres royales qui produisait parfois de bons effets, causait, sous Louis XIV comme par le passé, certains désordres. Les jurés refusaient d'admettre les pourvus de lettres royales, ou voulaient leur faire payer de gros droits. Ils recevaient des maîtres par chef-d'œuvre avant que les lettres n'eussent été achetées ; les juges de leur côté cassaient les maîtres reçus dans ces conditions. Les compagnons et les fils de maître s'établissaient alors sans titre avec le consentement tacite des jurés ; puis la police intervenait, et le procureur faisait fermer les boutiques [6]. La querelle ne se terminait

1. Le *Dictionnaire des arrêts*, au mot Maîtrises, indique les cas suivants : joyeux avènement du roi, sacre, majorité, joyeuses entrées du roi ou de la reine, mariage du roi ou des princes, naissance des princes, titres et qualités au fils de France et aux princes.

2. 20 août 1657. — « Les plaintes que nous avons reçues de la plupart des communautez des mestiers de nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris et autres de nostre royaume où il y a jurande et maitrise de la quantité des lettres de maitrises qui ont accoustumé de s'accorder par nous dans les occasions de rejouissances publiques qui se donnent souvent sans connoissance de cause... » *Coll. Saint-Genis*, 20 août 1657.

3. *Coll. Rondonneau*, p. 39, 22 septembre 1660. — Il y a eu encore un grand nombre de créations depuis 1660 : en janvier, en mai et en octobre 1661, en août 1662, en décembre 1663, en juin 1665, en mai et en juin 1666, en septembre 1668, en août 1673, etc. — Voir *Coll. Rondonneau*, 539, et *Coll. Saint-Genis*.

4. Les chapeliers avaient acheté l'exemption 4,000 livres en 1657. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. III, p. 57. — Les autres métiers exempts étaient les monnayeurs, les pelletiers, les épiciers, les fourbisseurs, les garnisseurs d'épées, les maréchaux, les selliers, les lormiers, les serruriers, les horlogers, les barbiers. — *Coll. Rondonneau*, p. 539. — Ordonnances de 1649 et 1652.

5. Le roi affermait la vente de ces lettres. En août 1669, quatre lettres de maîtrise de tous les arts et métiers ayant été créées à cause de la naissance du dauphin, le sieur Vautier se chargea de les placer. A Lyon il éprouva de la résistance et finit par céder pour 4.000 livres au consulat les lettres de maîtrise des métiers qui étaient sous la juridiction du consulat, mais non celles des métiers qui étaient sous la juridiction de la cour des monnaies. *Archives de la ville de Lyon*, inventaire général, t. VI, 2e art. n° 10.

6. « Qu'encore que par lesdits édits il ait été fait très expresses inhibitions et dé-

qu'après de longues années, lorsque la communauté se résignait enfin à payer, ou que le roi annulait lui-même des lettres de date trop ancienne [1].

Ces lettres de maîtrise dispensaient du chef-d'œuvre et des droits de confrérie. Mais, pour en obtenir, il fallait être catholique : c'était la première, la seule condition rigoureusement exigée. Longtemps avant que les protestants n'eussent été exclus de certaines professions [2], ils étaient exclus des faveurs royales. Louis XIV l'avait déclaré dans l'ornance du 28 juin 1665, et le rappela plusieurs fois [3] : la persécution par exclusion, qui se retrouve à d'autres époques de l'histoire, date de loin.

La hiérarchie des maîtres dans la corporation. — Au-dessus des maîtres étaient les jurés, quatre ou six d'ordinaire par corporation. Ils faisaient les visites, se réunissaient au moins une fois par semaine au bureau de la communauté, percevaient les amendes, dont ils partageaient le produit avec le roi et les pauvres [4]. On voyait encore de temps à autre se renouveler sous leur administration les abus dont s'était plaint le xvie siècle [5]. Cependant les réclamations etaient devenues moins fréquentes, et le mal était en réalité moins grand. Ce progrès était dû à l'intervention de la royauté. C'était devant le procureur du roi et sous sa responsabilité qu'avaient lieu les élections auxquelles dans beaucoup de communautés les plus anciens du métier prenaient seuls part [6].

fenses à tous juges et jurez des arts et mestiers de recevoir ny admettre a la maistrise aucuns compagnons, soit aprentifs ou fils de maistres par chef d'œuvre ny autrement qu'au prealable lesdites lettres n'ayent esté remplies et les pourveus receus et mis en possession sur peine de cent livres d'amende et de privation de leurs offices et jurandes... » Ordonnance du 25 octobre 1672. — *Coll. Saint-Genis.*

1. « *Déclaration du roi du 22 juillet 1680 pour révoquer lettres de maitrises accordées jusque-là à divers titres.* L'augmentation excessive du nombre des maîtres de chacune communauté d'arts et métiers, laquelle arriveroit par la distribution de toutes les lettres qui n'ont pas encore été remplies depuis si longtemps, pourroit donner lieu à de grands abus... » — *Coll. Rondonneau*, 539.

2. Déjà en 1623, à Bourges, il fallait être catholique pour exercer la profession de boulanger (*Les Anciennes corporations ouvrières à Bourges*, p. 192). Dans cette ville, il était défendu à un boulanger d'avoir deux boutiques.

3. *Coll. Saint-Genis*, voir la déclaration du 29 novembre 1673.

4. *Rec. des règlements*, t. II, p. 10, 12, 39.— A Paris, le tiers des amendes était au roi, le tiers aux pauvres, le tiers aux jurés. Les proportions variaient selon les villes. Quelquefois il y avait une part pour les dénonciateurs, ou pour la communauté, ou pour les inspecteurs. — Voir le procès-verbal d'une saisie faite par les jurés miroitiers, pièce justificative G.

5. Il y eut des affaires scandaleuses : entre autres, une vente de lettres de maîtrise par les jurés orfèvres (Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. VII, p. 237).— Voir, à la pièce justificative P,une saisie faite par les jurés miroitiers de glaces appartenant au roi.

6 *Rec. des règlements*, t. II, p. 103.— Chez les orfèvres, les jurés, que l'on appelait

Les jurés étaient les seuls magistrats légalement reconnus du corps de métier. Mais la corporation avait d'autres grades et d'autres titres. Il y avait dans un certain nombre de communautés riches des maîtres de confrérie, des bâtonniers, et, parmi les simples maîtres, des jeunes, des modernes, des anciens, ainsi que nous l'avons déjà dit pour le xvie siècle. On commençait par être au nombre des jeunes ; après plusieurs années de stage, on arrivait, en payant certains droits, à la petite jurande, et de là on passait parmi les modernes. Un second stage était nécessaire pour obtenir la jurande des modernes, qui donnait accès dans la classe des anciens : c'était parmi ces derniers qu'on choisissait les jurés de la grande jurande.

Chacun de ces grades s'acquérait à prix d'argent, et souvent l'honneur d'être dans la première classe revenait cher : la seule jurande de moderne coûtait, chez les cordonniers de Paris, 250 livres [1].

De là, des distinctions nombreuses entre les membres d'une même communauté. Ainsi les maîtres tissutiers-rubaniers de Paris qui étaient au nombre de 152 en 1680, se partageaient en dix catégories, de la manière suivante :

Jurés	6	Anciens bâtonniers . . .	4
Anciens de jurande . . .	31	Anciens maîtres	25
Maîtres de confrérie. . . .	4	Modernes.	23
Anciens de confrérie. . .	23	Jeunes. . . . . . , . ,	25
Bâtonnier	1	Religionnaires [2].	10

A ces dix catégories il faudrait en ajouter une onzième pour les veuves qui jouissaient de la protection des statuts, mais ne prenaient pas part aux assemblées.

Il arrivait aussi que des maîtres quittaient leur boutique ou leur profession sans quitter leur corporation. En 1687, le corps des orfèvres comprenait 99 veuves et 300 maîtres ; la plupart des veuves prêtaient leur nom à des compagnons, et, parmi les 300 maîtres, il n'y en avait que 253 qui exerçassent le métier pour leur propre compte. Quatre gravaient pour d'autres maîtres, malgré les privilèges des graveurs ; trois travaillaient comme compagnons ; deux étaient à l'aumône ; vingt-

maîtres ou gardes de l'orfèvrerie, étaient au nombre de six. Tous les ans, au mois de juillet, on élisait trois gardes, un ancien et deux modernes ou jeunes. Ils étaient choisis et proposés par les six gardes en charge et les six qui les avaient précédés ; le choix était approuvé par l'assemblée qui se tenait sous la surveillance du lieutenant de police, du procureur du roi au Châtelet, et se composait de tous les anciens gardes, de trente orfèvres, dix anciens, dix modernes et dix jeunes. Ces trente orfèvres étaient mandés à tour de rôle dans l'ordre du tableau d'inscription. On ne pouvait être réélu garde qu'après un intervalle de six ans. Voir livre VII, chap. V. — *Statuts et privilèges du corps des march. orfèvres et joailliers de la ville de Paris*, art. 66 à 70, année 1723. — *Arch. nat.*, sect. hist. KK, 350.

1. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. III, p. 266. — Ordonnance du 27 mars 1703.

2. *Ibid.*, *Arts et métiers*, t. VIII, p. 232, 20 décembre 1680.

six avaient quitté le commerce, et douze étaient établis dans des villes de province [1].

Beaucoup de corporations avaient encore, comme au moyen âge, leur quartier particulier ; mais la dispersion était déjà plus marquée qu'au XVIe siècle. Les besoins du commerce et l'accroissement de la population l'exigeaient ; les marchands suivaient les acheteurs [2].

Les artisans suivant la cour. — Indépendamment des membres composant à des titres différents la corporation, il y avait encore, surtout à Paris, plusieurs catégories de maîtres qui étaient en dehors de la communauté et qui n'en supportaient pas les charges : les artisans du Louvre, ceux des Gobelins, ceux du Temple, les marchands et artisans suivant la cour.

Ces derniers avaient des privilèges spéciaux : ils étaient exempts de la taille ; ils pouvaient tenir boutique ouverte dans toutes les villes où résidait le roi [3]. Le prévôt de l'hôtel avait seul droit de les juger ; seul il pouvait accorder aux jurés du métier la permission d'aller en visite chez eux, et devait les faire accompagner [4]. Aussi les charges de marchands de la cour étaient-elles très recherchées, et les rois qui les vendaient en avaient-ils plusieurs fois augmenté le nombre, malgré les réclamations des communautés. Ainsi, en 1606, Henri IV porta à 320, au lieu de 160, le nombre de ces maîtres; Louis XIII en nomma 40 nou-

1. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. VII, p. 60. — *Estat de l'orfévrerie en mars* 1687.

2. Voici les rues qu'habitaient, vers 1680, les 236 principaux orfèvres de Paris et le nombre de ceux qui étaient dans chacune de ces rues. On peut voir que le plus grand nombre demeuraient encore dans la Cité, aux environs du quai des Orfèvres :

Quai des Orfèvres,	39	Rue de la Coutellerie,	4
Place Dauphine,	6	Rue des Arcis,	2
Rue du Harlay,	12	Rue Saint-Martin	3
Cour du Palais,	4	Quartier Saint-Nicolas-des-Champs,	5
Cour de Lamoignon,	5	Rue Greneta,	4
Quai de l'Horloge,	7	Rue Bourg-l'Abbé,	5
Pont-au-Change,	5	Rue aux Ours,	24
Rue de Lapelleterie,	5	Rue Montorgueil,	1
Rue Saint-Louis,	18	Rue de la Halle,	9
Pont Saint-Michel,	4	Rue Saint-Honoré,	2
Place Maubert,	10	Galeries du Louvre,	2
Quartier Saint-Antoine,	16	Rue de l'Arbre-Sec,	11
Quai Pelletier,	6	Carrefour de l'Ecole,	2
Rue de Gesvre,	22	Quartier de la Chapelle-aux-Orfèvres,	6
Rue de la Vieille-Joaillerie,	8	Rue Dauphine,	3
Rue Saint-Jacques,	2	Rue de Seine,	3
Rue de la Haute-Tannerie,	2		
Rue de la Tannerie,	2		

3. Arrêt du 30 janvier 1625. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 178.

4. Arrêts du 27 juin 1657, du 28 août 1676, de février 1680. — *Coll. Rondonneau*, p. 539.

veaux en mars 1640 [1] ; Louis XIV, 40 autres en mai 1659. En 1712, on comptait 377 charges de maîtres suivant la cour et on en citait qui avaient été vendues 12.000 et même 25.000 livres [2].

Certains corps de l'État, tels que le grand conseil, avaient même essayé d'avoir aussi leurs marchands privilégiés ; mais cette tentative d'usurpation avait échoué [3].

Les demi-castors et la fabrication des boutons. — Les règlements intérieurs de la corporation ne s'étaient pas modifiés autant que les progrès de l'industrie pourraient le faire supposer. Quoique beaucoup de métiers eussent été obligés de changer certains articles de leurs statuts pour les mettre au niveau des besoins du consommateur et des procédés nouveaux de la fabrication [4], l'esprit général était resté le même.

Il suffit de citer deux exemples, celui des chapeaux de castor et celui des boutons, pour faire comprendre combien à cet égard le XVIIe siècle était encore arriéré.

La France était renommée pour ses chapeaux de castor, mais le castor coûtait cher. Les chapeliers firent des chapeaux dans lesquels entrait une partie de castor et une partie d'étoffe à poils. On les appelait des demi-castors. Comme ils étaient d'un prix bien moins élevé que les autres, le public les achetait. Mais ils faisaient concurrence à un produit important des colonies, et le mélange de diverses étoffes, bien qu'on ne cherchât pas à le dissimuler, était considéré par les statuts comme une falsification : les demi-castors furent proscrits. En 1664, on punit les fabricants de chapeaux de ce genre d'une amende de 200 livres et de la confiscation de la marchandise [5].

Les demi-castors n'en furent pas moins goûtés, et les marchands

1. Depuis les lettres patentes du 30 janvier 1625 on exigeait de ces maîtres le brevet d'apprentissage et un examen.

2. Une charge de cabaretier et une charge de marchand de vin. Au nombre des 377 charges, il y avait 26 merciers, 26 tailleurs, 26 rôtisseurs, 20 marchands de vin, 20 bonnetiers, 11 cabaretiers, 14 cordonniers, 12 charcutiers, 12 proviseurs de foin, 10 boulangers, 10 fruitiers, 10 selliers, etc. Voir M. Franklin, *la Vie privée d'autrefois*, p. 247.

3. Arrêt du 27 février 1655, *Coll. Saint-Genis.*

4. On trouve, au XVIIe siècle, un très grand nombre de modifications de statuts, qui s'appuient sur les mêmes raisons que celle-ci (1706) : « Scavoir faisons que veu la requeste a nous présentée par les maistres jurez de la communauté des marchands bonnetiers de cette ville et fauxbourgs de Reims, expositive qu'en l'année 1581, ils auroient obtenu de nostre predecesseur un reglement composé de plusieurs articles, la plupart desquels ne sont plus en usage, attendu que les manufactures des marchandises de bonneterie se fabriquent presentement avec beaucoup plus de perfection que par le passé. C'est pourquoi ladite communauté etant assemblée auroit deliberé et jugé à propos de tirer les articles les plus essentiels dudit ancien reglement, et d'en joindre d'autres en conformité du reglement des marchands bonnetiers de la ville de Paris. » — Année 1700. — *Archives de Reims*, Statuts, t. II, p. 278.

5. 13 octobre 1664.

continuèrent à en vendre. L'administration s'irrita et institua des peines monstrueusement disproportionnées au délit : ce fut d'abord la privation de la maîtrise [1], puis la privation de la maîtrise avec amende de 2.000 livres et prison en cas de récidive [2] ; enfin une amende de 3.000 livres (valeur intrinsèque : environ 5.800 francs), dont la moitié était donnée au dénonciateur [3]. On aurait puni moins sévèrement un délit.

Et pourtant l'administration échoua. Elle eut beau marquer d'un sceau particulier les anciens demi-castors, et fixer des délais pour l'emploi des étoffes de ce genre fabriquées avant les ordonnances [4], on continua à en faire de nouveaux.

L'administration, qui voyait diminuer la vente des castors et qui croyait cette vente liée à la prospérité du Canada, recourut au monopole comme à un remède suprême. Contrairement aux usages, qui ne permettaient guère l'association des maîtres, une société de seize chapeliers obtint, en 1685, le privilège exclusif de la fabrication des chapeaux de castor, en s'engageant à acheter par an pour 40 millions de peaux [5]. On n'écouta pas les réclamations des autres chapeliers, qui étaient tout à coup privés d'une des branches de leur industrie et réduits aux seuls chapeaux de laine [6]. Mais la société tomba bientôt d'elle-même. Après une longue lutte et une série de procès-verbaux et de saisies [7], l'État fut enfin obligé, au XVIII[e] siècle, de tolérer la vente des demi-castors [8]. Mais la révocation de l'édit de Nantes avait porté cette industrie en Angleterre et en Hollande et l'exportation française resta amoindrie.

Les passementiers-boutonniers formaient, à Paris, une nombreuse corporation. Leur principal travail consistait à fabriquer des boutons qu'ils faisaient à la main avec l'aiguille : leurs statuts défendaient de les faire autrement. De pareils boutons devaient coûter cher. Or, on en consommait alors beaucoup. Aussi les tailleurs et les merciers employaient-ils un nombre considérable de boutons communs couverts de drap et même de riches boutons de soie ou d'or faits au métier.

C'était une atteinte au monopole de la corporation des boutonniers.

1. 21 juin 1666.
2. 21 juillet 1666.
3. 15 avril 1673.
4. Le 9 octobre 1666, les délais furent fixés au 15 novembre de la même année : en 1667 (8 novembre) et 1670 (2 juin) on se plaignait qu'il se fît dans les provinces plus de demi-castors que jamais.
5. 8 février 1685.
6. Requête du 25 avril 1685.
7. Dans une seule journée le registre des jurés chapeliers mentionne huit procès-verbaux de contravention (16 juillet 1699).
8. Voir l'arrêt du 18 avril 1734. — Toutes les pièces relatives à cette affaire se trouvent dans les *Manuscrits* De la Mare, *Arts et métiers*, t. III, p. 60 et suiv.

Le conseil du roi, « informé du préjudice considérable que cause dans le royaume l'usage qui s'est introduit depuis peu de temps de porter des boutons de la même étoffe des habits au lieu qu'auparavant ils étaient de soie, ce qui en faisait une grande consommation, particulièrement dans la province de Languedoc [1] », et « considérant qu'un pareil abus, s'il était toléré, entraînerait la destruction totale de cette communauté composée d'un nombre considérable d'ouvriers qui n'ont que leur profession pour subsister », fit défense à tout ouvrier de faire des boutons autres que de soie, à tout teinturier d'en teindre, à tout marchand d'en vendre, à tout particulier d'en porter, sous peine de 300 livres d'amende. C'était ordonner que toute une corporation d'artisans vivrait aux dépens du consommateur, malgré le consommateur lui-même. Bizarre manière de comprendre la protection de l'industrie !

On exécuta cependant l'arrêt. Les passementiers eurent droit de visite chez les tailleurs. Il y eut des boutons, auxquels on n'avait rien à reprocher, sinon de n'avoir pas été faits à la main, qui furent saisis et brûlés, et des marchands qui furent condamnés à 500 livres d'amende pour en avoir vendu. Il y eut même des particuliers condamnés à 200 livres pour le seul crime d'en avoir porté sur leurs habits, et comme cette punition paraissait trop légère, on éleva pour eux, en 1700, l'amende à 500 livres, comme pour les marchands [2].

Un fripier avait dans sa boutique un vieux justaucorps de drap rouge et une vieille culotte couleur pain d'épices auxquels, afin de pouvoir les vendre, il avait remis des boutons avec des morceaux d'étoffe pareille. On les saisit : par une faveur particulière le lieutenant de police ne le condamna qu'à 23 livres d'amende, aux dépens et à des dommages-intérêts, et lui rendit les vieux habits, après en avoir fait couper et brûler les boutons, en le prévenant toutefois qu'en cas de récidive il userait contre lui de toute la rigueur des ordonnances [3].

On fit toujours, il est vrai, malgré les défenses et les saisies, des boutons au métier ; mais la corporation des boutonniers se garda bien de changer ses statuts et de permettre à ses membres d'en faire aussi, parce qu'elle aurait cru diminuer ses profits en fabriquant et en vendant à meilleur marché une marchandise dont elle prétendait avoir le monopole.

1. Déclaration du 25 septembre 1694.

2. Comme on avait trouvé le moyen de fabriquer au métier (au lieu de la main) des boutons de passementerie, cette fabrication fut interdite en 1695. La fabrication des boutons de corne au moule ayant été inventée fut interdite aussi.

3. Arrêt du 4 juin 1700. — Voir la pièce justificative H. — MIRABEAU raconte que dans la rue un de ses amis lui dit qu'il était en faute : — « Mais pourquoi ne portez-vous pas des boutons de même étoffe que votre habit ? » — « Est-ce donc un crime dommageable à l'État ? » — « Non, mais dommageable à la corporation des boutonniers qui pour ce a fait interdire ces boutons d'étoffe faits par les tailleurs et que l'on préfère parce qu'ils ont meilleur air et qu'ils sont moins chers. » *L'Ami des hommes*, édit. de 1778, t. I, p. 101.

Les querelles des métiers. — Avec une pareille organisation, les querelles entre les différents métiers ne devaient pas être moins nombreuses que dans les siècles précédents. L'éternel procès des fripiers et des tailleurs n'était pas terminé, et il se poursuivit encore pendant toute la durée du XVIIe siècle. On ne pouvait s'entendre sur la distinction d'un habit neuf et d'un vieil habit. Les tailleurs auraient voulu empêcher les fripiers de mettre une pièce neuve à un vêtement d'occasion ; de leur côté, les fripiers, sous prétexte de mettre des pièces, auraient voulu pouvoir refaire un vêtement presque tout entier. Le lieutenant de police et le parlement étaient fort embarrassés pour marquer la limite ; ils déclaraient bien que, dans leurs raccommodages, les fripiers n'emploieraient pas de drap valant tantôt plus de 8, tantôt plus de 15 livres l'aune ; mais ils ne parvenaient jamais à terminer le débat [1].

La plupart des corporations avaient ainsi leurs rivales, et par suite leurs procès. Les charcutiers et les boulangers plaidaient contre les cabaretiers, qui vendaient du lard et du pain à leurs pratiques [2]. Les orfèvres de Paris plaidaient contre les merciers, les lapidaires, les horlogers, les graveurs, les fondeurs, les fourbisseurs, et provoquaient, de 1604 à 1687, quarante-cinq sentences du Châtelet [3].

Les merciers, qui vendent toute espèce de marchandises, se trouvant en rapport avec un grand nombre de métiers, avaient plus de querelles encore que les autres ; de 1600 à 1650, on trouve dans un seul recueil soixante-douze règlements qui délimitent leurs droits et ceux de diverses corporations [4].

Les plus humbles métiers n'étaient pas à l'abri des jalousies et des poursuites. Les petits ramoneurs savoyards vendaient dans les rues quelques verroteries et un peu de quincaillerie ; quatre ou cinq corporations leur intentèrent des procès à ce sujet et les auraient privés de leur modeste industrie si le roi ne les eût pris sous sa protection immédiate [5].

1. Le premier arrêt rendu au sujet de cette querelle paraît être celui du 5 juillet 1427 (*Coll. Lamoignon*, t. IV, p. 03, aux *Archives de la préfecture de police*). — Les statuts des marchands fripiers (*Arch. de la préf. de police*) contenaient, de 1667 à 1766, dix-sept arrêts rendus en faveur des fripiers contre les tailleurs. — Voir, pièce justificative I, n° 2, un de ces arrêts.

2. *Traité de la police*, t. II, p. 683 et suiv. — Il y eut des arrêts à ce sujet de 1667 à 1701.

3. Ces quarante-cinq sentences, du 18 mars 1604 au 13 octobre 1687, se trouvent dans la *Collection Saint-Genis*.

4. Dans la *Collection Lamoignon*, aux *Archives de la préfecture de police*. — Voir, pièce justificative I, n° 1, un arrêt relatif aux merciers et aux tailleurs.

5. Voir un arrêt du 18 juin 1716. — Ms. DE LA MARE, *Arts et métiers*, t. VIII, p. 170. Parmi les faits singuliers de ce genre, nous citerons les maîtres apothicaires de Blois qui, le 20 janvier 1676, ayant perdu un procès, s'assemblent pour délibérer au sujet du « jugement injuste rendu par Messieurs du présidial de Blois en faveur de deux femmes nommées la Denis et la Maurice, auxquelles ils ont permis, à notre préjudice, de donner des lavements à toute la ville... ».

Les règlements intérieurs et les habitudes intimes de la communauté n'avaient pas non plus changé. Il y avait toujours des assemblées ; seulement elles ne pouvaient plus, en aucun cas, se tenir sans l'autorisation et la présence d'un officier de police [1]. Les corporations figuraient toujours dans les grandes processions ; les Six corps des marchands de Paris tenaient, comme par le passé, à honneur de marcher en tête et de porter le dais à l'entrée des reines [2].

Les confréries. — Les confréries s'étaient reconstituées ; beaucoup n'avaient même jamais cessé d'exister. Proscrites par la royauté au XVIe siècle, elles furent tolérées par elle au XVIIe, parce que alors elles avaient perdu tout caractère d'union politique et de turbulente indépendance, et que, devenues de simples associations religieuses, elles ne pouvaient plus créer de danger au pouvoir absolu. Un arrêt du 3 décembre 1660 les soumit à l'autorisation royale [3].

Elles ne pouvaient exister qu'à cette condition ; mais, en se soumettant à cette loi que subissait alors la société entière, tous les métiers avaient droit d'instituer une confrérie. Aussi la plupart avaient-ils leur messe, leur cierge, souvent leur chapelle, leurs cérémonies particulières aux noces et aux enterrements. Presque tous les statuts rédigés à cette époque en font mention [4] ; Colbert lui-même avait consacré ces usages dans les règlements donnés aux manufactures du royaume [5].

Ces petites républiques conservaient les formes du moyen âge. Mais l'esprit démocratique qui les animait autrefois avait en grande partie disparu, emportant avec lui le bien et le mal, l'attachement passionné de l'artisan à sa bannière en même temps que les désordres.

Aussi la confrérie était-elle devenue parfois à charge à ses membres. En 1666, deux chapeliers refusaient de payer par an 30 sous pour la confrérie et s'en faisaient dispenser par le tribunal, à la condition de renoncer, pour eux et pour leur famille, au service mortuaire de la communauté.

Dans un petit nombre de villes et de communautés, les compagnons étaient autorisés à faire partie de la confrérie du métier. Les chapeliers,

1. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. I, p. 224, 4 novembre 1670.

2. *Archives nationales*, KK, p. 350.

3. *Coll. Lamoignon*, t. XIV, p. 223.

4. Voir un grand nombre de statuts du XVIIe siècle dans les *Archives de Reims*, Statuts, 2e volume.

5. Voir, entre autres, le règlement de 1669 pour la manufacture de Reims (*Rec. des règlements*, t. II, p. 509), et le règlement de 1667 pour la manufacture de Tours (*Ibid.*, t. II, p. 100). En voici un des articles : « Et arrivant le décès de l'un des anciens maistres dudit estat ou de leurs femmes, leur corps estant porté en terre, sera accompagné de six maistres et gardes jurez en charge qui seront à cette fin avertis par les clercs de la communauté, qui s'y trouveront pareillement, après en avoir donné avis aux autres maistres dudit corps qui ont passé par les charges. »

les pelletiers et gantiers de Bourges en sont des exemples. Les ouvriers du corps devaient payer chaque semaine à cet effet une cotisation ; les statuts avaient rendu les maîtres responsables du payement [1].

A la grand'messe et aux vêpres de la fête de Saint-Jacques et Saint-Christophe, patrons de la chapellerie, assistaient « les maîtres, leurs femmes, compagnons et apprentis », sous peine d'amende d'une demi-livre de soie pour les maîtres, d'un quarteron pour les compagnons. Ces derniers avaient leur part de pain bénit comme les maîtres, et ils allaient en procession, avec tout le métier et avec les « religieux jacobins » dans l'église desquels avait lieu la cérémonie, « quérir et reconduire le baston de la confrérie au logis de celui qui l'aura ».

Le mai des orfèvres de Paris. — Les orfèvres de Paris avaient eu plusieurs confréries Les uns étaient agrégés à la confrérie des Saints-Martyrs, dont la chapelle était à Montmartre et dont l'origine remontait aux premières années du XIVe siècle ; d'autres faisaient partie de la confrérie de Notre-Dame-de-Blancmesnil que quelques dissidents avaient fondée en 1353 dans un petit hameau voisin de Paris et à la chapelle duquel le pape avait attaché des indulgences ; d'autres appartenaient à une confrérie placée sous l'invocation de sainte Anne et de saint Marcel et fondée en 1467 dans une des chapelles de Notre-Dame de Paris. En 1449, une confrérie nouvelle avait pris pour patronne la Vierge à laquelle elle offrait chaque année, aux frais du prince élu de la confrérie, un mai fleuri. Ces deux dernières s'étaient réunies en 1595 et c'est ainsi qu'au privilège de porter dans les processions la châsse de saint Marcel, la confrérie de Sainte-Anne et de Saint-Marcel joignait l'honneur d'offrir le mai ; honneur coûteux, surtout au XVIIe siècle lorsque la confrérie eut pris (depuis 1607) l'habitude de présenter en guise d'arbre de mai des tableaux, et qu'elle eut enrichi Notre-Dame d'œuvres de maîtres tels que Simon Vouet, Philippe de Champagne, Lesueur et Lebrun [2].

L'existence de ces confréries n'empêchait pas le corps de l'orfèvrerie d'avoir son patron qui était naturellement saint Eloi. Saint Eloi avait sa chapelle dans la maison commune du corps de métier. Cette der-

1. « Les compagnons travaillant dudit mestier paieront ainsi qu'ils ont accoustumé un double pour chacune sepmaine dont les maîtres pour lesquels ils travaillent seront responsables et le paieront chacun dimanche et leur rabatteront sur leurs salaires, et davantage requirrent que chacun compagnon paiast pour sa bienvenue chacun huit sols six deniers. » Le maître (art. 29) était responsable de ce payement et le retenait sur le salaire. — Statuts des chapeliers de Bourges de 1591 : Art. 14. — « Seront tenus les compagnons dudit mestier de paier chacune sepmaine troys deniers qui seront mis à la boueste de la communauté pour être emploiés à faire celebrer le divin service de ladite confrairie. » Statuts des pelletiers et gantiers de Bourges, 1626. Boyer, *Mémoire sur les corporations de Bourges*, p. 138 et 262.

2. Voir la liste de ces tableaux aux *Archives nationales*, T. 1490^10, fol. 89 et suivants.

nière confrérie paraît s'être constituée au xive siècle ; la tradition disait que le roi Jean lui avait fait don, en 1355, des reliques du saint ; ce qui est certain, c'est que depuis 1334 il y avait eu des fondations de messe. Il s'était même élevé au xve siècle une longue querelle entre le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois et la confrérie, quand celle-ci voulut construire une façade monumentale à la chapelle, dissimulée jusque-là dans une salle basse de la maison commune ; la confrérie avait triomphé [1]. Au xviie siècle on disait tous les dimanches la grand'-messe dans cette chapelle ; les jours de séance du bureau, une messe basse ; on y célébrait solennellement les deux fêtes du saint.

Chaque confrérie avait eu ses administrateurs et ses fonds particuliers. Mais le temps, qui modifie tout, tendait à concentrer l'autorité dans les mêmes mains ; un règlement général de l'orfèvrerie, du 30 décembre 1679, défendit de procéder à l'avenir à l'élection d'administrateurs de confrérie et décida que les gardes du métier en feraient désormais les fonctions. Les vases sacrés, le mobilier, l'argent furent remis en effet aux gardes et les confréries, n'ayant plus d'existence propre, finirent plus tard par se confondre avec celle de Saint-Eloi.

La confrérie de Sainte-Anne et de Saint-Marcel se trouvait dans une condition particulière, à cause du tableau que payaient auparavant de leur bourse les administrateurs de l'année. Les gardes refusèrent de supporter cette charge. De leur côté, les anciens confrères de Sainte-Anne et de Saint-Marcel, appuyés par le chapitre de Notre-Dame, réclamèrent obstinément l'offrande du mai, et de guerre lasse, les gardes acceptèrent les lettres patentes de 1683, qui décidèrent que la confrérie de Sainte-Anne serait continuée et que le tableau serait payé par les deux maîtres de la confrérie. Mais le trouble avait été jeté dans les pratiques traditionnelles. En 1690, un administrateur refusa de payer, prétendit rejeter la dépense sur la communauté tout entière et obtint même un arrêt du conseil (7 mai 1692) qui lui donnait gain de cause. Vives réclamations de la communauté,qui rappela qu'elle avait prêté au roi beaucoup d'argent dont elle avait peine à payer la rente et que si la charge du tableau lui incombait, elle ne pourrait « soutenir la dépense pour la subsistance de ses pauvres ». Nouvel arrêt qui remit en vigueur les lettres patentes de 1683. Treize ans s'étaient à peine écoulés qu'un administrateur refusait encore de payer. Condamné par arrêt du Châtelet, il en appela au parlement. Le procès traînait en longueur et depuis quatre ans le chapitre de Notre-Dame attendait en vain le tableau ; il se fâcha, ferma la chapelle et mit un cadenas à la porte. Les confrères indignés en appelèrent au conseil d'Etat, lequel décida que la chapelle serait rouverte, à condition que le tableau fût offert. La condition paraissant trop lourde, les orfèvres écrivirent qu'ils

1. *Archives nationales*, T. 1490[10].

renonçaient à leur chapelle ; c'est ainsi que finit, en l'an 1712, cette confrérie de Sainte-Anne. La chapelle de Saint-Eloi devint l'unique centre religieux des orfèvres de Paris et les gardes furent dès lors les seuls administrateurs de la confrérie comme du corps de métier [1].

L'endettement des corporations. — Les charges des corporations étaient aggravées par les impôts de tout genre que Louis XIV avait levés sur l'industrie. Les communautés étaient endettées et incapables de rembourser le capital ; beaucoup pouvaient à peine payer la rente de leurs emprunts. La principale raison que donnaient les orfèvres pour n'être pas chargés du tableau, était qu'ils avaient emprunté une grosse somme pour racheter les offices créés par le roi et qu'en outre de leurs frais ordinaires, il leur fallait payer tous les ans 7.000 livres pour l'intérêt de cette somme ; or, on n'était qu'en 1693.

Les créations et les emprunts continuèrent encore pendant vingt années. En 1715, la dette se trouvait quadruplée, et il n'y avait pas une corporation qui ne fût surchargée comme celle des orfèvres. L'intendant de Touraine se plaignait que le corps de la draperie, qui avait compté cent vingt maîtres, fût réduit à six personnes. « Cette diminution, disait-il, vient en partie des gros emprunts qu'on a faits sous le nom du corps de ce métier ; la plupart de ceux qui étaient obligés sont morts ou se sont retirés, et personne n'y veut entrer, dans la crainte de contribuer aux anciennes dettes [2]. » Toute la France était alors comme la Touraine ; si le nombre des maîtres n'avait pas diminué dans toutes les corporations comme dans celle des drapiers, dans toutes du moins l'énormité de la dette commune avait appauvri les particuliers.

La communauté d'arts et métiers avait reçu sa forme définitive. Etait-elle devenue meilleure ? Non, car ses règlements étroits, sa crainte de la concurrence, ses rivalités, ses procès subsistaient toujours. Un changement important, il est vrai, avait eu lieu ; grâce au contrôle, désormais incontesté, qu'exerçait la royauté, grâce à son intervention directe et en quelque sorte permanente, l'esprit de désordre avait disparu des sociétés ouvrières. Il n'y avait pas lieu de le regretter. Ce

1. *Archives nationales*, T. 1490[10], H[16]. En 1725, il y eut une réconciliation avec le chapitre ; sans avoir le privilège de la chapelle ni la charge du tableau, les gardes et les anciens obtinrent de porter la châsse de Saint-Marcel à la procession le jour de l'Ascension. Jusqu'aux premières années du règne de Louis XV on continua à faire dire des messes à Montmartre et au Blancmesnil. Voir à la fin du chapitre trois pièces extraites des *Manuscrits* De la Mare qui sont relatives à cette affaire. L'offrande d'un tableau n'était pas particulière à la communauté des orfèvres de Paris. Dans les Pays-Bas plusieurs tableaux de maîtres qui se trouvent aujourd'hui dans des églises ou dans des musées ont cette origine : la *Descente de Croix* de Rubens dans la cathédrale d'Anvers qui a été offerte par les arquebusiers, la *Leçon d'Anatomie* de Rembrandt, plusieurs toiles de Franz Hals qui sont à Haarlem. — Voir à l'appendice la pièce I.

2. Mémoires des intendants, *Fonds Mortemart*, p. 102, § 23.

n'était pas une atteinte portée à la liberté personnelle de l'artisan, c'était un acte légitime de bonne police.

Mais ce bien était contrebalancé par les charges qui rendaient la maîtrise plus onéreuse et moins accessible.

L'œuvre du XVIIe *siècle.* — Néanmoins l'industrie et la classe industrielle s'étaient développées et elles ont eu des périodes de prospérité dans le cours du XVIIe siècle. Ce siècle avait commencé sous le règne réparateur de Henri IV, qui ramena l'ordre dans le gouvernement et surtout dans les finances et donna la paix extérieure à la France et la paix intérieure à la nation appauvrie et meurtrie par trente-cinq années de dissensions civiles fomentées par des passions religieuses. J'ai dit que le plus grand bienfait dont la classe industrielle soit redevable au Béarnais a été la paix, la bonne administration, et, comme conséquence, la sécurité propice au travail et au commerce. Si son ministre Sully a eu le mérite d'arrêter le gaspillage et d'introduire l'économie dans le régime financier, le roi, dont les vues s'étendaient plus loin, a été véritablement le protecteur de l'industrie. Il a créé des manufactures et il a commencé à réglementer le travail en vue de la bonne fabrication, à l'exemple des rois du XVIe siècle. Car il faut reconnaître que l'esprit de réglementation était très ancien : il se trouvait inscrit dans les statuts des corps de métiers bien avant la Renaissance ; la royauté s'en est inspirée quand elle a pris le gouvernement de l'industrie. Si l'on considère l'activité industrielle et commerciale de la nation, on est porté à dire que le règne de Henri IV a été réparateur. Si l'on regarde l'action de la royauté sur cette activité, on dit qu'il constitue la première période de l'histoire du mercantilisme en France.

La période semi-séculaire de 1610 à 1660 a été plus agitée par des troubles à l'intérieur et par la guerre avec l'étranger. Comme il arrive presque toujours sous les gouvernements faibles et indécis qui ne savent pas contenir les appétits des ambitieux et les passions du peuple, la classe industrielle souffrit sous l'administration de Marie de Médicis et sous celle d'Anne d'Autriche. Quant à Richelieu, il fut trop absorbé par sa lutte en France contre les protestants et les grands seigneurs, puis, hors de France, contre la maison d'Autriche, pour porter bien efficacement sa sollicitude sur les intérêts économiques, quoiqu'il se fût appliqué à créer une marine et à fonder des colonies parce qu'il était jaloux de la grandeur du royaume et de l'autorité du roi.

Louis XIV et Colbert, deux noms que l'histoire économique ne doit pas séparer bien que le rôle de l'un ait été très différent de celui de l'autre, ont assuré pendant vingt-cinq ans, de 1660 jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, le bienfait de paix intérieure sous une autorité toute-puissante contre laquelle nul n'a osé se rebeller ; la guerre de Dévolution, qui n'a été qu'une promenade triomphale, et la guerre de Hollande, qui a coûté cher, mais qui a augmenté la grandeur de la

France et le prestige du grand roi, n'ont pour ainsi dire pas interrompu cette paix.

A l'intérieur, le roi était jeune et aimait la pompe ; la cour était brillante, somptueuse et donnait le ton à la ville. Le royaume, plus fortement uni, était mieux protégé par l'administration royale, et les marchands augmentaient en nombre ; des fabriques s'élevaient, des industries nouvelles ou renouvelées se propageaient dans les campagnes. Les douanes étaient mieux appropriées à la circulation intérieure ; la marine était puissante. Depuis la fin de la Ligue, en trois quarts de siècle, une transformation considérable s'était opérée dans l'état économique. L'honneur en revenait en grande partie à la nation qui avait eu assez d'énergie pour se relever, en partie aussi aux maîtres qui l'y ont puissamment aidée, surtout à Henri IV et à Colbert.

Colbert a été un grand ministre, tous les historiens s'accordent à le proclamer. Il a été non seulement un ministre réparateur, arrivant aux affaires après les misères de la Fronde et les malversations de Fouquet ; mais, servant un jeune roi dont l'enchaînement des événements historiques faisait un monarque absolu, il a participé lui-même de cette puissance et il a été un ministre organisateur, grâce auquel les finances ont été équilibrées et l'industrie a été puissamment encouragée : c'était encore une fois le triomphe de la paix et de l'ordre. Cet ordre général dans les affaires a eu plus d'efficacité pour la prospérité du royaume que l'ordre spécial qu'il a voulu mettre dans la fabrication par ses règlements, ses inspections et ses marques, par l'augmentation du nombre des communautés d'arts et métiers, ou même par les manufactures dont il a provoqué la création ou encouragé le développement, contribuant ainsi largement à naturaliser en France la grande industrie. Mais les règlements et les créations sont des actes administratifs qui restent dans les dossiers de l'histoire, et l'histoire a trop souvent conclu, non sans motif il est vrai, mais en termes trop absolus : « *Cum hoc, ergo propter hoc.* » Ce n'est pas la seule fois qu'en politique des mesures réformatrices ont été prises pour des réformes accomplies. En tout cas, s'il n'a pas inventé, il a organisé le système d'administration économique qui porte son nom, le colbertisme, qui est une variété du mercantilisme, moins rigide que le système anglais relativement au commerce extérieur, ou que le système espagnol relativement aux colonies, mais plus minutieusement réglementaire à l'égard de la production industrielle.

Dans le ministère de Colbert il convient de distinguer deux périodes. De 1661 à 1672, Colbert est lui-même et il a l'oreille du roi : c'est véritablement le temps où il a accompli son œuvre et c'est par là qu'il convient de le juger. De 1672 à 1683, il est contrarié par les exigences de la guerre, traversé par la rivalité de Louvois et, quoique toujours

d'une volonté ferme, il n'a plus la même autorité ni la même confiance en lui-même [1].

De la mort de Colbert à la mort de Louis XIV s'étend la troisième période pendant laquelle le colbertisme est resté le dogme de l'administration, quoique les fondations personnelles de Colbert n'aient pas toutes été respectées par ses successeurs. Mais l'administration devint plus étroite dans ses vues, plus pesante par la lourdeur des impôts et la création des offices, par l'addition de nouveaux règlements ; elle fut d'autant plus gênante alors que les forces productives de la nation allaient en s'affaiblissant. Car l'exode des protestants, la misère des campagnes, les revers militaires, la vieillesse du roi avaient profondément changé l'aspect de la cour et l'état de la France et de sa population, très diminuée en nombre et en richesse.

L'histoire politique a pu porter des jugements divers sur les deux dernières guerres de Louis XIV, sur leurs causes et leurs conséquences. L'histoire économique, quand elle compare l'état de richesse de la France en 1678 et en 1715, ne doit avoir qu'une voix pour condamner la conduite générale d'un gouvernement qui a laissé amoindrir la production industrielle sans améliorer la condition des campagnes, qui a vu fermer une partie des fabriques ouvertes par les soins de Colbert, qui a réduit le nombre des habitants du royaume, qui a chassé les protestants, qui a accablé le peuple d'impôts et le Trésor public de dettes, qui a ruiné une marine puissante et entamé le domaine colonial de la France.

Cependant les nouvelles habitudes du commerce et de l'industrie, l'existence de grandes fabriques, la paix intérieure du royaume étaient des germes féconds déposés dans le sol national, qui pouvaient se développer et donner de nouveaux fruits quand luiraient des jours meilleurs. La force qu'avait prise durant ce siècle la bourgeoisie adonnée aux arts et au négoce lui permettait de se relever plus promptement que par le passé.

1. Voir M. Neymarck, *Colbert et son temps*.

APPENDICE

Pièce A

Pétition pour obtenir un monopole.

A Monseigneur Colbert.

Noël et Gratien Enguerran frères, marchands s'estant acquis par une expérience de vingt années la connoissance de toutes sortes de toiles grosses et fines de quelque qualité qu'elles soient avec un secret extraordinaire et à eux tout particulier de les blanchir façon de Hollande en quarante-cinq jours, et d'une blancheur plus belle incomparablement que la Hollande, ce que l'on n'a encore pu faire en France jusques ici, s'offriroient vollontiers pour le service du roy, l'utilité publique et celle de quantité de pauvres gens du Maine qui meurent de *faim faute d'employ, de faire l'établissement d'une blanchierie royale* à leurs propres frais et depens, en la paroisse de la Ferté Macé du diocèse du Mans, distant de Paris de cinquante lieues, de Rouen de quarante, et de Caen de quatorze, par le moyen de laquelle on se pourra passer de la Hollande où il s'en va des deniers très considérables ; s'il plaisoit a Monseigneur Colbert leur en obtenir de Sa Majesté les provisions aux conditions portés par les articles ci-joint, accordez au sieur Mullot pour pareil établissement, en outre pour le débit de ladite manufacture une permission de vendre et tenir magasins dans Paris et autres villes du royaume sans empêchement quelconque, ce qui rétablira le commerce entièrement éteint dans le païs et viendra completter les receptes de Sa Majesté.

Placet et proposition pour blanchir les toiles d'une plus grande blancheur que celles de Hollande et pour en établir la manufacture dans le pays du Maine.

Le roy peut accorder ce privilège sans exclusion de pareils établissements.

Il paroit par la copie cy-jointe du privilège de Mullot qu'il a droit d'établir un bureau à Paris, et ce seroit vraisemblablement lui faire préjudice de concéder à d'autres la même faculté.

(*Coll.* De la Mare, *Manufactures*, t. IV, p. 73.)

Pièce B

ÉTAT DE LA MANUFACTURE DES VAN ROBAIS AU XVIIe SIÈCLE

Ouvriers particuliers aux trois boutiques.

NOMS des contre-maîtres	Métiers	Tisseurs	Tra-meurs	Éplu-cheurs	Drous-seurs	Repas-seuses	Robi-neuses	Gratteuses et épin-seuses	Bro-deurs
Jean Hogenberg.	42	84	31	40	22	36	6	10	2
Jean Devos	22	44	13	17	11	15	3	6	1
Isaac Devos.....	36	72	25	22	20	30	5	6	1
Trois contre-maîtres.	100	200	69	79	53	81	14	22	4

Façon qu'il faut donner aux draps et l'employ à quoy sont occupés chaque nature d'ouvriers.

Les tisseurs sont les principaux ouvriers, ils font sur chaque metier une pièce par mois, quand le debit donne ils en font une et demi, et quelquefois deux et plus ; en ce cas, augmentation de fileuses et d'autres ouvrières, mais auparavant, il faut donner aux draps toutes les façons suivantes :

1° Les laines arrivant sont lavées.
2° Triées et écrossées.
3° Elles sont teintes.
4° Lavées encore.
5° Epluchées.
6° Aux cardeurs.
7° Aux drousseurs pour estre melangées.
8° Aux repasseurs et repasseuses.
9° Aux fileuses.
10° Fileuses de laines de lisières.
11° Aux bobineuses pour la chaine.
12° A l'ourdissage, dont elles passent aux tisseurs.
13° Grateurs et épinseuses auxquels on remet le drap quand il est façonné.
14° Aux brodeurs pour mettre le nom et le numéro.
15° Porté à la halle pour la visite.
16° Au moulin à foulin.
17° L'aunage.
18° Aux laineurs pour tirer le poil.
19° Aux tondeurs.
20° Aux aplaneurs.
21° Les draps passent à la presse.
22° Ils sont ploiés après que la visite en a esté faite par le sieur Van Robais.

Ouvriers communs aux trois boutiques de la manufacture.

Laveurs de laine	10
Pour le triage et ecrotage ordinairement	40
Teinture, 1 maître, 3 garçons et 2 rapeurs de bois à teindre	6
Filleuses à rouet, 18 maîtres ou maîtresses comprises	822
Cordiers, le maître compris	21
Filage de lisière	20
Ourdissage	5
Foulage, y compris 1 menuisier charpentier, 2 voituriers conduisant 2 charrettes pour le transport de la ville au moulin et 2 conducteurs de haquets dans la ville	13
Laineurs pour tirer à poil avec le chardon sous un contre-maître, compris les 7 garçons pour nettoyer le chardon, 3 pour les monter et remonter, 1 tondeur et 1 pigneur	68
Tondeurs	61
Emouleur de grande force	1
Pour les épinser le maître compris et sa femme	60

Aplaneurs	8
Presse et pliage	8
Ouvriers de différents métiers nécessaires dans la maison, comme vitriers, couvreurs, maçons, menuisiers et 4 portiers	27

Total des métiers : 100

Total des ouvriers.

Ouvriers particuliers	522
Ouvriers communs	1.170
	1.692

Piece C

POLICE INTÉRIEURE DE LA MANUFACTURE DE SAINT-MAUR

Ordre pour estre observé par toutes les personnes employées à la manufacture royale des draps d'or, d'argent et de soie de Saint-Maur-des-Fossez, près Paris.

A la plus grande gloire de Dieu la perfection et augmentation de ladite manufacture, le bien, l'avantage, le repos de ceux qui y seront employés.

I. Toutes les personnes employées à la dite manufacture arrivant le matin à leur métier, avant que de travailler, commenceront par laver leurs mains et ensuite se mettant à leur métier, offriront à Dieu leur travail, à ce que sa divine bonté veuille le bénir, et feront le signe de la croix, puis commenceront à travailler.

II. Il y aura dans toutes les boutiques des seaux pour avoir de l'eau, et des essuie-mains, dont les tireurs auront soin de tirer la dite eau, et d'avoir tous les jours des essuie-mains blancs, pour une plus grande propreté ; les tireurs auront soin de ladite eau et essuie-mains pendant une semaine et à cette fin seront nommés tour à tour.

III. Lesdicts tireurs porteront respects à tous les maîtres et ouvriers et recevront civilement les commandements qui leur seront donnés par lesdicts maîtres et ouvriers qui les employeront, et ne s'ingereront d'autre chose que ce qui leur sera commandé pour l'ouvrage auquel ils seront employez.

IV. Lesdicts tireurs auront soin de balayer leurs boutiques quatre fois par chacune semaine, la cour et lieux communs, et y seront nommés tour à tour à peine de cinq solz d'amende.

V. Les tireurs sortiront à l'heure du dîner et souper ainsi que les autres maîtres et ouvriers pendant une heure seulement.

VI. Il n'y aura pas de veillées le matin, mais on viendra aux boutiques, où sont les métiers dès la pointe du jour, pour qu'aussitôt qu'il sera jour suffisant pour travailler, qu'on puisse le faire ; les tireurs y viendront un quart d'heure avant leurs maîtres, pour mettre toutes les choses nécessaires du métier en état, à peine de cinq sols d'amende pour ceux qui y manqueront.

VII. Les veillées du soir commenceront le premier lundi d'après le jour de la Nativité de Notre-Dame, qui est le huitième septembre, et finiront le jeudi absolut de la semaine sainte, auquel jour on ne veillera point, et seront illées jusqu'à dix heures dusoir.

VIII. Pendant l'hiver, il sera nommé dans chacune boutique un maistre et ouvrier pour avoir du charbon, auquel sera mis de l'argent entre les mains, pour le payer, et luy sera payé par chacune semaine le samedi, par chacun maistre et ouvrier sa part et portion dont il sera tenu ; les tireurs ne payeront point dudit charbon qui sera payé par lesdits maîtres et ouvriers seulement.

IX. Ne sera fait dans les boutiques aucun repas que celuy du déjeuner, et goûter en esté, qui sera sans viandes ny autres choses qui puissent gâter ou engraisser lesdits ouvrages.

X. Le temps du déjeuner sera d'une demi-heure et celuy du dîner et souper d'une heure, au retour desquels pendant le temps du travail, ne sera fait aucuns discours d'histoires, d'aventures, ou autres entretiens qui détournent les ouvriers de leur travail.

XI. Que nul ne jurera (ce qu'à Dieu ne plaise), ne blasphemera le saint nom de Dieu, ne parlera irréveremment des choses saintes ni des mystères de la religion, comme aussy ne proferera des paroles sales et deshonnêtes, à peine de six livres d'amende.

XII. Nul ne médira ni fera raillerie par parole ou autrement, contre aucune personne employée à la manufacture, à peine de trois livres d'amende.

XIII. Nul ne dira aucune injure, ne fera aucune menace ni querelle, ne donnant aucun sobriquet à personne, soit par équivoque, changement de nom ou autrement, à peine de trois livres d'amende.

XIV. Nul ne sera si hardy que de frapper aucune personne employée à ladite manufacture, à peine de recevoir le même traitement par celuy qui sera offensé ou par autre par luy nommé, de payer six livres à l'offensé, si l'offense est légère ; si l'offense était grave, lui sera fait son procès, jusques à jugement définitif, par le juge des lieux, sans qu'il se puisse pourvoir ailleurs ny par devant d'autres juges qu'après ledit jugement deffinitif.

XV. Nul ne jouera, ny ne se promènera dans la boutique où il sera employé, mais s'arrêtera à son métier seulement.

XVI. Il est défendu à tous les maistres et ouvriers d'aller dans d'autres boutiques ny lieux qu'en ceux où est leur travail, ny y introduire dans ceux où ils travailleront aucuns autres ouvriers, amis ou autres personnes, à peine d'être chassez desdites boutiques par ceux qui s'y trouveront, et d'être punis comme espions et gens de mauvaise volonté et de payer six livres d'amende.

XVII. Il y aura dans chacune des maisons de la manufacture un commis pour donner à chacun ce qu'il aura besoin pour son métier et ouvrage, et à cette fin, il y aura une sonnette dans une des cours desdites maisons, pour appeler ledit commis et avoir de luy ce qu'on désirera pour lesdites manufactures.

XVIII. On aura le soin de voir le soir ce que l'on pourra avoir besoin, pour le lendemain matin le demander audit commis, depuis sept heures du matin jusques à huit heures dudit matin, et depuis une heure après midy jusques à deux heures de relevée, et depuis les sept heures du soir jusqu'à huit heures.

XIX. Chacun ouvrier aura un petit tiroir fermant à clef dans sa boutique où il travaillera, pour enfermer les or, argent et autres ustensiles de son métier dont il demeurera garant et responsable.

XX. Pendant que l'on travaillera ne sera chanté chansons, psaumes et

cantiques à haute voix : mais d'une manière et d'un ton de voix si basse, que l'ouvrier proche de celuy qui chantera ne le puisse entendre ni en être interrompu.

XXI. Seront tenues toutes personnes employées à ladite manufacture de venir travailler tous les jours ouvrables et de travail, à l'exception seulement des lundy, mardy gras et le matin du jour des Cendres, le jour du vendredi saint, du jour de Saint-Roch et de Saint-Nicolas patron de la paroisse dudit Saint-Maur ; et les jours de dimanche et fêtes assisteront au service divin, puis emploieront le reste du jour à se divertir honnêtement, à quoy ils seront conviés et se retireront en leur logis, sur les neuf à dix heures du soir au plus tard, à peine pour ceux qui ne travailleront lesdits jours ouvrables et de travail, quand ils ne manqueraient que moitié dudit jour, de payer trois livres d'amende et trente sols à leur tireur, quinze sols chacun.

XXII. Il est défendu de payer aucune bien venue, premier ployage, pied remué, et autres choses de semblable qualité, ny d'aller reconduire d'autres ouvriers, qui ne vont qu'à la perte du temps, de l'argent de ceux qui font ces payemens et ne produisent que des débauches ; et qui le fera payera trois livres d'amende.

XXIII. Il est défendu à toutes personnes pendant qu'elles sont employées à ladite manufacture, de déclarer ce qui se fabrique dans lesdites manufactures, soit pour la manière de la fabrique, soit pour les qualités des étoffes et ouvrages qui s'y font,leur estant enjoint de garder le secret pendant qu'ils travailleront.

XXIV. Il est défendu à tous maistres, compagnons, ouvriers et autres personnes employées à ladite manufacture de prendre et retenir les peines, torsures, guidannes, nœuds et noueurs, deschet d'or et d'argent et soye, cannettes d'or, d'argent ou soye brouillées ou non brouillées, rochais éboulez ou non éboulez, ny autre soye soit d'écheveaux, de tuyaux, d'harnois vieux ou neufs, et généralement aucune chose dépendante desdictes manufactures et ouvrages, lesquels seront tous ceux employez ausdits ouvrages tenus de remettre ès mains du commis qui leur délivre lesdits or, argent, soye et ustensiles, à peine contre ceux qui les retiendront ou qui les auront detournez, d'estre punis comme voleurs domestiques, et leur procez leur estre fait et parfait à cet effet.

XXV. Il est aussy défendu de prendre, détourner ou avoir chez soi aucuns ustensiles et autres choses dépendantes, et appartenantes à ladite manufacture, comme navettes, époulains, rochais, rocquetains, fers de velours ou pannes, taillerolles, pédonnes, essèseures, templats, canats de bois ou de fer blanc, tacqs et autres ustensiles servant à ladite manufacture, à peine contre ceux qui contreviendront au présent article, ou qui seront saisis desdits ustensiles, d'estre punis comme larrons et voleurs domestiques, et leur procez leur estre fait et parfait à cet effet.

XXVI. Il est pareillement défendu de prendre corde de semple ou de rames, fil de grand harnois ou de petit, fils à lacs, cordes de contre poids et de bandages de chevilles, marteaux de boutiques et autres petites ustensiles dépendantes desdites manufactures, à peine de vingt livres d'amende si ce qui sera pris est au-dessous de trois livres, sinon estant au-dessus de trois livres, seront punis comme voleurs domestiques et leur procez leur sera fait et parfait.

XXVII. Si aucun maitre, compagnon et ouvrier estant arrêté pour travailler à ladite manufacture avoit quelques ustensiles dépendantes desdictes manufactures à luy appartenant, il sera tenu de déclarer avant qu'entrer ne commencer aucun travail desdictes manufactures, pour qu'il soit fait un état de tout ce qu'il aura desdites ustensiles, lequel état sera arresté, paraffé et signé du commis de ladite manufacture, sinon à faute par lesdicts ouvriers de faire ladite déclaration, et ledit estat arresté, paraffé et signé dudit commis, ne seront receus après avoir travaillé d'alléguer dire qu'ils avoient lesdites ustensiles et autres choses, servant et dependants de ladite manufacture, à eux appartenans, mais au contraire seront reputez larrons et voleurs domestiques, et comme tels punis, et leur procez leur sera fait et parfait.

XXVIII. Ceux qui seront employés à ladite manufacture désirant se retirer ou travailler ailleurs seront tenus d'achever la pièce qu'ils auront montée avec autant de perfection et de diligence qu'ils l'auront commencée, sans qu'ils s'en dispensent, sous quelques prétextes qu'ils puissent alléguer.

XXIX. Sera tous les jours de travail sonné à midi une clochette, pour avertir de ladite heure de midy pour aller disner, et aussy à six heures du soir pour aller souper.

XXX. Seront tenus tous maistres, compagnons, ouvriers, tireurs et autres personnes employées par lesdites manufactures, de payer leurs hostes ou hostesses tous les samedys, et à faute de le faire lesdits hostes ou hostesses les y pourront contraindre par l'enlevement de leurs hardes ou habits.

XXXI. Les presens ordres seront lus et relus à tous les maistres, compagnons, ouvriers, tireurs et toutes autres personnes employées à ladite manufacture lorsqu'ils y seront receus et agrées pour y travailler, afin qu'ils n'y pretendent cause d'ignorance, et outre seront imprimez et mis en chacune boutique et lieux de travail en un tableau pour que chacun puisse lire, ou se le faire lire toutes fois et quantes luy plaira, attendu que tous ceux qui seront employés auxdits ouvrages et manufactures seront obligez de les suivre comme s'ils les avoient écrits et signez de leur main ; à quoy ils seront soumis en entrant dans l'employ de ladite manufacture, et s'ils prétendoient ne l'avoir fait, ils n'ont deu y rester, mais sortir sans délai, puisque leur demeure et travail en ladite manufacture et ouvrage est réputé y avoir consenti et signez.

XXXII. Quiconque ne voudra executer et s'assujettir aux présents ordres cy dessus est averti de sortir, sans y pouvoir plus espérer y entrer, à quoy luy est déclaré qu'il a toute liberté, après avoir lu la lecture d'iceux.

XXXIII. Toutes les amendes qui seront payées seront au profit de l'hospital de la charité de Charenton, lesquelles seront portées immédiatement après la faute commise.

De l'imprimerie de François Muguet, imprimeur du roy.

(*Coll.* De la Mare, *Manufactures*, t. III, p. 36.)

Pièce D

Brevets et contrats

N° 1.

Contrat d'apprentissage passé entre un patron et un alloué.

Par devant les conseillers du roy notaires au Chastelet à Paris sous signez fut présent Antoine Gallien, chef de cuisine de madame la marquise de la Vallière, demeurant rue de l'Eschelle, paroisse Saint-Germain de l'Auxerrois. Lequel pour le proffit faire de Blaise Simon, son beau frère, aagé de vingt un ans, certifie fidèle qu'il l'a par ces presentes obligé en qualité d'alloué de ce jourd'hui jusques et pour trois ans prochains ou suivans finis et accomplis avec sieur Samuel Helot, maistre horlogeur à Paris, y demeurant rue et paroisse Saint-André des Arts, à ce présent et acceptant qui l'a pris et retenu pour son alloué et promet pendant cedit temps de luy montrer à travailler à son possible dudit mestier d'horlogeur et de tout ce dont il se mesle et entremet en icelles, le coucher, nourrir, loger, blanchir et le traiter doucement et humainement comme il appartient. Ledit Simon s'entretiendra d'habits, linges, hardes, chaussures et autres choses, ses nécessités suivant son estat, servira sondit maistre en ce qu'il luy commandera, l'advertira de son dommage s'il vient à sa connaissance sans pouvoir s'absenter ny aller ailleurs travailler, auquel cas d'absence ledit Gallien promet de le chercher et faire chercher par la ville et banlieue de Paris pour s'il est trouvé le ramener à son dit maistre à l'effet de racheter le temps qui restera lors à expirer des présentes. Et en cas qu'il ne le puisse pas ramener, il s'oblige à payer audit Helot quinze jours après l'absence dudit Simon en sa demeure ou au porteur des présentes la somme de cent livres à peine et pour l'indemniser des services qui luy pourroient estre rendus par ledit Simon auquel ledit sieur Hélot promet lui payer à partir desdits trois ans ou présentement la somme de trente six livres.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. V, p. 193.)

N° 2.

Brevet de maîtrise donné par la corporation des merciers.

Nous maistres et gouverneurs de la confrerie M. Saint-Louis jadis roy de France, fondée en l'eglise du Saint-Sepulcre de cette ville de Paris rue Saint-Denis et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie, de drap d'or, d'argent et soye et joaillerie en icelle ville certifions avoir notablement reçu. . . fils de maistre dudit estat, après qu'il nous a esté certifié de prud'homme et estre François suivant l'ordonnance, par nous trouvé capable et expérimenté et que les ordonnances dudit estat luy ont esté leues, lesquelles il a promis, comme aussi lui avons enjoint garder, observer et entretenir ponctuellement de n'y contrevenir sans faire aucune manufacture préjudiciable aux privilèges dudit estat, portera honneur et révérence aux gardes tant du présent qu'à l'avenir, les advertira des abus et malversations qu'il saura estre faits contre ladite marchandise, tant par les marchands merciers que marchands forains, courtiers et autres quelconques, sitôt qu'il en pourra avoir connaissance ; ne

fera aucun acte de courtier de ladite marchandise ; ne fera semblablement aucune société ni compagnie avec aucune personne s'ils ne sont marchands merciers receus maistres et résidans en cette ville ; ne fera aucune commission et ne prestera sa marque à qui que ce soit ; tiendra boutique ouverte magasin tapis sur rue en cette dite ville de dans le palais, dehors ou ès fauxbourg, et ne pourra tenir ny autre pour luy une seule boutique banc ou echope dudit estat esdits lieux ; ne prendra aucun apprentif qui soit marié ny qui se puisse marier durant son apprentissage qui sera de trois ans ; ne prendra qu'un seul apprentif, lequel il advertira qu'il ne pourra estre receu maistre audit corps qu'il n'ait servi les maistres trois années après son dit apprentissage expiré ; sera pareillement tenu qu'à chaque apprentif qu'il fera de venir prendre au bureau quinze jours après la date du brevet lettres de droit de service desdits apprentifs, lesquels seront tous vrais François et non autres, ce qui est très-expressément défendu par nos statuts et ordonnances ; et s'il se veut servir d'aucuns estrangers, ne les pourra prendre que pour deux ans afin qu'ils ne puissent acquérir le privilège, et dont le maistre sera tenu de les advertir pour n'estre abusez et trompez ; ne contreportera ny ne fera contreporter aucunes marchandises de la ville fauxbourgs ny dans les hotelleries ; gardera les commandements de Dieu et ceux de l'Eglise sans exposer ni vendre aucunes marchandises les jours de dimanches et fêtes sur les peines portées par les ordonnances : lequel nous a présentement payé la somme de cent sols pour le droit accoutumé sans préjudice de vingt sols parisis pour le droit du roy ; lesquels luy avons enjoint de payer incontinant et sans délai ou à son receveur pour luy à ce commis et député de Sa Majesté ou par les officiers au Chastellet de Paris et en retirer certificat ou quittance à la charge aussi de faire et prester le serment et se faire recevoir à monsieur le procureur du roy dudit Chastellet et de payer et continuer doresnavant par chacun an dix sols parisis à ladite confrerie et communauté, au jour et feste M. Saint-Louis, au lors de laquelle d'icelle, le tout ci-dessus sous peine de perdre son droit audit estat. En tesmoins de ce que nous avons fait mettre à ces présentes le scel dudit estat et le sing de l'un de nous à ce commis, l'an mil six cents cinquante.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. VI, p. 133.)

N° 3.

Lettre royalle de maîtrisse du métier de patenostrier vendue à Henri Loubart.

Anne, par la grace de Dieu reyne de France et de Navarre, mère du roi, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Le feu roy nostre très honoré seigneur et époux, par son édit du mois de may 1643 vérifié au besoin, a esté ayant créé et érigé deux maîtrisses jurées de chacun art et métier, en toutes les villes et lieux de ce royaume, pays et terres de son obéissance en memoire et recommandation du baptême de nostre très cher et très aimé fils lors Dauphin et à présent roy pour y estre par nous pourveu de telles personnes que nous voudrons choisir et élire, ainsy qu'il a esté fait en semblable occasion, à ces causes scavoir faisons que suivant le pouvoir à nous concédé nous avons fait et establi, faisons et establissons par ces présentes nostre bien aimé Henri Loubart maistre patenostrier, cometier, faiseur de dez en la ville de Paris pour ladite maitrise exercer, et d'icelle jouir et user aux droits et prerogatives tout

ainsy que les autres maistres dudit mestier receus par chef-d'œuvre audit lieu, auquel lieu il pourra mettre sus estaux, boutiques et ouvriers sur rue en tel lieu et endroit qui luy semblera garnis d'autels ustensiles et autres choses necessaires pour l'exercice dudit mestier. Le prions, et en vertu de nostredit pouvoir mandons à..... que dudit Loubart faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, ils le facent, souffrent et laissent jouir et user de ladite maistrise pleinement et paisiblement, ensemble des droits et prerogatives d'icelle. mesme du pouvoir d'assister auxdites visitations et assemblées qui se feront au corps dudit mestier, pour entrer en son ordre à la jurande, ainsi que les autres maistres dudit mestier receus par chef-d'œuvre sans l'astraindre audit chef-d'œuvre ni à aucune épreuve et expérience, payer aucun banquets, festins, droits de confrairie et de boëtte ni faire aucuns frais accoutumez, suivant les statuts des mestiers dont le roy nostre dit seigneur la relevé et dispensé par sondit édit sans aussy qu'il soit fait, mis ou donné, ni à sa veuve et enfants après son décès aucun trouble et empeschements par visites extraordinaires et animeuses, lequel le fait estoit sera par vous osté, nonobstant oppositions, appellations ou empeschemens quelconques, pour lesquelles la réception d'yceluy ne sera aucunement différée, ni retardée, en témoing de quoy nous avons fait mettre nostre scel a cesdites présentes.

Donné à Paris le dernier jour de décembre 1653.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. VIII, p. 62, 31 décembre 1653.)

N° 4.

Lettre royale de maîtrise accordée gratuitement.

Sur ceslui acte, représenté au roy estant en son conseil par Catherine Brulefert, veuve de deffunt Samuel Helot, vivant maistre horlogeur à Paris, faisant cy devant profession de la R. P. R. que ledit Helot son mary estant décédé dans l'exercice de la religion catholique et après avoir donné plusieurs marques d'une véritable et sincère conversion, la suppliante et ses enfants qui ne subsistoient que du travail dudit Helot estant privez de ses secours sont sur le point de tomber dans la nécessité, ce qui l'oblige d'écouter les propositions d'un second mariage qui luy sont faites par Blaise Simon, compagnon horlogeur,mais comme ce mariage lui deviendroit inutile et mesme à charge si ledit Simon n'estoit receu à la maitrise et qu'il y a quelques difficultés d'autant que son brevet d'apprentissage passé par devant notaire le seizième mars mil six cent quatre vingt huit n'est qu'un simple alloué et que mesme il en reste encore dix huit mois à expirer, elle a recours à Sa Majesté pour lui être sur ce de grâce pourveu, à quoy ayant égard Sa Majesté estant en son conseil, voulant favorablement traitter ladite Brulefert, en considération de sa conversion et faciliter son mariage avec ledit Simon, a ordonné et ordonne qu'il sera reçu maistre horlogeur en la ville et fauxbourgs de Paris pour jouir de la maîtrise en la manière accoutumée et comme les autres maistres de ladite ville, nonobstant les défauts de son brevet et qu'il n'ait accompli le temps de son apprentissage dont Sa Majesté l'a grace relevé et dispensé sans tirer à conséquence.

Fait au conseil d'Estat du roy Sa Majesté estant tenu à Versailles le septième jour de novembre mil six cent quatre vingt et neuf.

Signé : Colbert. (Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. V, p. 195.)

Pièce E

Convocation des membres d'une communauté.

De l'ordonnance de nous Armand Jean de Ryants, premier juge conservateur des corps des marchands, arts, métiers, maitrises et jurandes de la ville faux-bourgs et banlieue de Paris, vous premier sergent à verge, sur ce requis à la requeste des jurez de la communauté des maistres marchands tissutiers-rubaniers-frangiers, ouvriers en drap d'or, d'argent et soye de cette ville et fauxbourgs de Paris, assignez à comparaitre en nostre hostel, rue de la Verrerie, mardy prochain, huit heures du matin, tous les maistres de la communauté denommez en la présente liste pour procéder à l'élection de deux nouveaux jurez au lieu et place de Guillaume Brion et François Tremblay, qui ont fait leur temps, et leur déclarer que faute d'y comparaitre ils seront condamnés à quatre livres d'amende.

Fait et donné le 20 décembre 1680.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. VIII, p. 232.)

Pièce F

Une saisie opérée par les jurés miroitiers.

A Monsieur le lieutenant général de police,

Vous remontre le procureur du roy que le cinquième du présent mois de juillet les nommez Marc Antoine Grebet, Jean Frazé, Denis Briquet et Nicolas Duhamel, jurez miroitiers, ayant rencontré un crocheteur chargé de quatre glaces de miroirs qui appartiennent au roy, et qui avoient esté envoyez chez un ouvrier pour les mettre en taint, les saisirent et firent porter en leur bureau proche Sainte Marin sous prétexte de pretendue contravention à leurs statuts ; que le lendemain monsieur Oumetz, intendant des meubles de la couronne, leur envoya par le sieur Drouin officier du garde meuble, un certifficat que ces glaces appartenoient à Sa Majesté, avec l'un des serviteurs du garde meuble vêtu des livrées du roy pour les apporter, et leur manda qu'il en avoit besoin incessament pour le service de Sa Majesté, auquel certificat lesdits jurez, conduits et persuadés par lesdits Grebet et Briquet, ne voulurent point déférer, ce qui auroit obligé ledit sieur Oumetz d'avoir recours à vous, et après avoir obtenu votre ordre par escript le huit du mois, il en chargea le même officier qui le porta à l'instant aux jurés miroittiers auquel ordre, toujours persuadez par lesdits Grebet et Briquet, ils refusèrent encore d'obéir ; et depuis ayant fait quelques réflexions sur leur conduite, ils firent charger les quatre glaces et les firent porter à vostre porte ou étans ils changèrent encore une fois de résolution et prirent enfin le party de déclarer qu'ils ne les rendroient point sans un ordre signé du roy ou de monseigneur, et en effet les firent reporter en leur bureau avec beaucoup de chaleur et de précipitation. Et y demeurèrent jusques au soir que le commissaire de la Marre par votre ordre se transporta audit bureau le fit ouvrir et obligea lesdits jurez d'obéir et en sa présence leur fit rendre lesdites glaces audit sieur Drouin, comme appert par son procès-verbal du huit de ce mois. Et d'autant

qu'un tel procédé mérite une forte et sévère repréhension requiert qu'il vous plaise ordonner que lesdits jurez miroitiers seront assignez à sa requète par devant vous au premier jour pour y repondre au rapport dudit commissaire de la Marre et y estre par vous pourvu ainsy qu'il appartiendra et ferez jus-

Soit fait ainsy qu'il est acquis. ROBERT.

Fait ce 14 juillet 1695.

DE LA REYNIE.

(Ms. DE LA MARE, *Arts et mét.*, t. IV, p. 186 *bis*.)

PIECE G

N° 1.

Pièces relatives à la fabrication des boutons à la main.

Sentence de Monsieur le lieutenant général de police de la ville prévosté et vicomté de Paris portant défenses à toutes personnes de faire vendre et débiter des boutons d'étoffes n'y d'en employer sur aucun habits et à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient d'en porter sur leurs vètements et habits,le tout à peine de saisie et de confiscation d'iceux et de cinq cents livres d'amende.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Charles Denis de Bouillon, chevalier, marquis de Gallardon, seigneur de Bonnelles et autres lieux, conseiller du roy, garde de la prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que sur la requeste faite en jugement devant nous en la chambre de Chastellet, par maistre Pierre Thibaut, procureur des jurez de la communauté des maistres passementiers boutonniers à Paris, demandeurs aux fins du procès-verbal de transport du commissaire Regnard de Barentin du premier mars dernier et de l'exploit de saisie fait par Thomas, huissier en cette cour; du même jour controlé à Paris par Charentin le quatrième dudit mois de mars d'un juste au corps, une culotte de drap gris brun tout neuf, garnis de boutons du même drap, et d'un juste au corps et veste de drap rougeâtre vieux dont le juste au corps est marqué par haut de six points et un croisé de fil, et une culotte de ratine couleur de pain d'épices vieille, le tout garni de boutons de mesme étoffe, présenté au greffe le six ensuivant; tendant afin de confiscation amende et depens contre maistre Pillon l'ainé procureur d'André Laboureur, marchand frippier à Paris, deffenseur; parties ouies, lecture faite de leurs pièces, poursuites et procedures, ensemble des statuts et reglements de ladite communauté des jurez passementiers-boutonniers à Paris, et de nostre sentence contradictoire du douze mars dernier, des déclarations et arrests du conseil d'Estat du roy des 25 septembre 1694 et 14 juin 1695, qui font deffenses aux tailleurs d'habits et à toutes autres personnes de faire et mettre ni porter sur leurs habits aucuns boutons de drap, tissus de rebans ni d'autres étoffes de soye, ni d'or et d'argent faites au métier, sur peine de cinq cents livres d'amende, même fait defenses à toutes personnes d'en porter sur leurs habits, sur peine de trois cents livres d'amende, et autres peines, nous avons la saisie des juste au corps tant vieux que neufs faite sur la partie de Pillon déclarée bonne et valable; ordonnons que

le juste au corps neuf demeurera confisqué au profit des parties de Thibaut et les vieux juste au corps pour cette fois rendus à ladite partie de Pillon. Les boutons d'étoffe qui sont sur iceux seront prealablement coupez et jettez ; à laquelle partie de Pillon faisons défense à l'advenir de contrevenir aux déclarations du roy, arrests et reglemens sur le fait des boutons d'étoffe ; et pour la contravention par luy commise, l'avons condamné pour cette fois seulement en vingt livres d'amende,et pour cette fois aux depens,domages et intérèts : au surplus disons que lesdites déclarations, arrets et reglements seront exécutez selon leur forme et teneur ; et en conséquence faisons itératives deffenses à tous tailleurs d'avoir dans leurs boutiques et maisons, faire ni attacher aucuns boutons d'étoffe sur les habits neufs ou vieux qu'ils feront ou raccommoderont,ensemble aux fripiers et à toutes personnes d'avoir, vendre ni acheter aucuns habits tant vieux que neufs où il y auroit des boutons d'étoffe.

Deffandons pareillement aux boutonniers et à tous autres de faire ni commander, vendre ni acheter des boutons de la qualité susdite, et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en porter sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq cents livres d'amende, et sous les peines portées par la déclaration du roy, arrest et reglemens ; et sera nostre presente sentence leue, publiée partout ou besoin sera, à la diligence des boutonniers parties de Thibaut, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudices d'icelles.

En témoin de ce, nous avons fait sceller ces presentes que furent faites et données par messire Marc René de Voyer de Paulmy d'Argenson, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel et lieutenant général de police de la ville prevosté et vicomté de Paris, tenant le siège le vendredy quatrième juin 1700.

Signé : De Voyer d'Argenson.
Chaillou, greffier.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. VIII, p. 8, 4 juin 1700.)

N° 2.

Arrêt qui fait deffenses à tous marchands merciers d'avoir ni vendre aucuns boutons de draps, tissus rubans, faits au métier, soye et argent, et de toutes autres sortes d'étoffes.

Fait deffenses aussy à tous teinturiers de les teindre à peine de confiscation et d'amende.

Ordonne que les boutons trouvez en contravention chez le sieur Clement, maistre teinturier à Paris, seront confisqués et brulez au bureau en présence des jurez et maistres passementiers boutonniers, etc.

Estant informé qu'au prejudice de dispositions aussi précises l'usage s'est introduit et il se fait commerce depuis quelque temps d'une sorte de boutons dont les moules sont couverts d'une étoffe de crin faite au métier, en forme de rubans tissu, sous prétexte que les boutons de cette espèce étant pour la plus grande partie de fabrique étrangère ils n'étoient pas dans le cas des deffenses ci devant faites, ce qui étant également contraire au bien et a l'avantage des manufactures de soye et autres matières servant à la fabrica-

tion des boutons et prejudiciables aux maistres passementiers boutonniers auxquels suivant les statuts et reglemens de leur communauté il n'est permis d'en faire qu'à la main et à l'aiguille, et considérant d'ailleurs qu'un pareil abus, s'il estoit toléré entraineroit la destruction totalle de cette communauté composée d'un nombre considérable d'ouvriers qui n'ont que leur profession pour subsister...

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. VIII, p. 9, 11 août 1730.)

Pièce II

SENTENCES RENDUES DANS LES PROCES ENTRE COMMUNAUTÉS

N° 1.

Sentences entre les merciers et les tailleurs.
(Extrait des registres du parlement.)

Entre les maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers et jouailliers de cette ville de Paris opposant à l'enregistrement des nouveaux statuts obtenus par les défendeurs au mois de may mil six cents soixante et arret d'enregistrement d'iceux du vingt deuxième dudit mois, d'une part ; et les jurés de la communauté des maistres tailleurs d'habits de cette ville de Paris, deffendeurs, d'autre ; et entre François Nereau, marchand mercier grossier et jouaillier à Paris, et lesdits maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers et jouailliers de ladite ville, opposant à l'exécution de l'arret le huitième jour de may mil six cents soixante huit suivant leur requeste des huit et quatorzième juin ensuivant, d'une part, et lesdits jurez et communautés des maistres tailleurs d'habits à Paris, deffendeurs, d'autre. Et encore entre les maistres et gardes des corps des marchands drapiers espiciers appotiquaires pelletiers bonnetiers et orphevres de cette ville de Paris demandeurs en requeste du deuxième jour du present mois de juillet, d'une part ; et lesdits maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers jouailliers et les jurez tailleurs d'habits, deffendeurs, de l'autre. Veu par la cour l'acte d'opposition formé par lesdits maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers jouailliers de cette ville de Paris à l'enregistrement desdits nouveaux statuts obtenus par lesdits tailleurs au mois de may 1660 et audit arrest d'iceux du vingtième dudit mois ; arrest du quatrième jour de juillet 1668 par lequel sur ladite opposition les partyes auroient été appointées à fournir causes et moyens d'opposition desdits maistres et gardes du corps des marchands merciers grossiers et jouailliers contenant leur conclusion a ce qu'ils fussent receus opposants à l'exécution desdits statuts et arrests d'enregistrement d'iceux de vingt deuxième may 1660 ; faisant droit sur ladite opposition, defenses furent faites auxdits jurez tailleurs de prendre la qualité de gardes et de grands gardes, de porter robe et toque lors de leur visite, et encore à eux et à tous ceux de la communauté de prendre qualité de marchand, mais seulement celle de maistres tailleurs d'habits en cette ville de Paris ; comme aussi d'avoir bureau ny chambre comme de troubler lesdits maistres et gardes et tous ceux de leurs corps en la liberté de vendre et

débiter toutes sortes d'habits et autres ouvrages qui se faisoient par les tailleurs à tous lesquels il seroit libre de travailler à façon pour lesdits maistres et gardes et tous ceux de leur corps, même de donner pour lesdits tailleurs de leurs ouvrages à enjoliver se bon leur semble à ceux du corps desdits maistres avec deffense aussi auxdits jurez tailleurs et à tous ceux de la communauté de vendre aucune étoffe ni marchandise, de quelque étoffe que ce puisse être, de faire ny de vendre aucun habit et d'en faire qui ne leur soient commandés, comme aussi d'avoir boutique ny magasins pour raison de ce, et pour troubler lesdits maistres et gardes et ceux de leur corps en la liberté de vendre de toutes sortes de bas et de toiles futaine treilly et autres garnitures de toilles et toute étoffe même de toille écru servant à mettre sur les habits pour la conservation d'iceux, le tout à peine de mille livres d'amende qui demeureroit encourue par chacune contravention ; au payement seront les contrevenans contraints nonobstant oppositions ou appellations quelconques et condamnez lesdits jurez tailleurs en tous les depens.

Reponses desdits maistres et jurez tailleurs productions des parties et contredits respectivement fournyes, salvations desdits tailleurs lesdits statuts et arrets d'enregistrement d'iceux, lesdites requètes desdits maistres et gardes, desdits marchands merciers et dudit Francois Nereau desdits jours huit et quatorzième juin 1668 à ce qu'ils fussent receus opposans à l'exécution dudit arrest du huitième jour dudit mois de may precedant, ordonne que sur ladite opposition les parties procederont en la cour en la manière accoustumée.

Arrest du treizième juillet audit an 1668 par lequel lesdits maistres et gardes et ledit auroient esté receus opposans à l'exécution dudit arrest des huictième may precedent et sur ladite opposition les parties appointes à fournir cause d'opposition response et produire dans le temps de l'ordonnance cause d'opposition desdits maistres et gardes du corps des marchands merciers contenant leur conclusion à ce qu'ils fussent receus opposans à l'exécution dudit arrest du huitième may, faisant droit sur ladite opposition, ordonner qu'il leur sera libre et à tous ceux de leur corps de faire faire en cette ville en France et partout toutes sortes d'habits pour hommes, femmes et enfants et les vendre, avec deffense auxdits jurez tailleurs de les y troubler, à peine de mil livres d'amende et les condamner aux dépends ; requeste dudit Nereau employé pour cause d'opposition contenant aussi les conclusions a ce que deffenses furent faites auxdits jurez tailleurs de les troubler en la liberté de faire faire et vendre generallement toutes sortes d'habits en cette ville et ailleurs pour hommes et femmes, de quelque qualité et étoffe que ce puisse estre, déclarer la saisie faite sur luy de douze juste au corps et cinq robes de chambre nulle, luy en faire plaine et antière main levée avec depens domages et intérèts, les gardes déchargez, avec deffenses auxdits jurez de plus à l'avenir user de telles voyes, les condamne solidairement aux dépens.

Reponse desdits jurez tailleurs productions des partyes et contredits desdits maistres et gardes desdits tailleurs ; requeste dudit Nereau employé pour contredits ladite requeste desdits maistres et gardes des corps de marchands drappiers, espiciers, appotiquaires, pelletiers, bonnetiers et orphèvres de cette ville de Paris, dudit jour deuxième juillet 1670 avant qu'ils fussent receus partyes intervenantes en instances leur donner acte de ce que pour moyen d'intervention écritures et productions, ils employent le contenu

en ladite requeste et ce qui avoit écrit et produit par lesdits marchands merciers grossiers et jouailliers à Paris, et faisant droit sur leur intervention deffenses furent faites auxdits jurez tailleurs de qualifier leur communauté corps, et prendre la qualité de marchands, ny de donner celle de maistre et gardes aux jurez, à peine de cinq cents livres d'amende.

Arrest du troisième du présent mois de juillet par lequel lesdits maistres et gardes, des corps de drappiers, espiciers, appotiquaires, pelletiers, bonnetiers et orphèvres, de cette ville de Paris auroient esté receus partyes intervenantes et fut l'intervention les partyes appointées à bailler moyen d'intervention repousser à produire et actes ausdits intervenants de leur employ. Requeste desdits maistres et gardes des marchands merciers desdits jurez tailleurs employés pour réponses, écritures et production : conclusions du procureur general du roy tout joint et considéré, ladite cour faisant droit sur le tout a receu et reçoit les demandeurs opposans à l'exécution des statuts des tailleurs et arrest d'enregistrement d'iceux du vingt deuxième may mil six cents soixante, faisant droit, sur l'opposition, fait deffense ausdits jurez tailleurs de se qualifier grand garde et de prendre aucune qualité que celle de marchands pourpointiers maistres tailleurs, de porter robe et tocque lors de leur visite, de vendre aucune étoffe ny marchandise de quelque qualité et condition qu'elles soient, ny de tenir boutique pour en exposer, se ce n'est marchandise de pourpointiers et autres habits que chacun desdits tailleurs auront fait eux mesmes et sans qu'ils puissent vendre ceux qui auront esté faits par d'autres maistres tailleurs, leur fait pareillement deffense de troubler lesdits marchands merciers en la liberté de vendre toutes sortes d'ouvrages et de marchandises, faites et travaillés es pays estrangers, toutes sortes de bas de toille treillis et autres garnitures de toilles, ensemble toilles cirées à mettre sur les habits, mesmes des robes de chambre, et vestes, camisolles doüates qui auront esté faite en cette ville de Paris par lesdits maistres tailleurs seulement ; et afin que l'on puisse connaître si lesdites robes de chambre, vestes et camisolles doüattes auront été faites par les maistres tailleurs, seront tenus iceux maistres tailleurs qui en seront pour lesdits marchands merciers les porter à la chambre commune des tailleurs pour y estre marquez avec un plom ou autre marque par un desdits jurez tailleurs ce qu'ils seront tenus faire incessament et sans frais et aussitost les rendre ausdits maistres tailleurs ; permis aussi aux marchands merciers de garnir et employer toutes sortes d'habits faits par lesdits tailleurs et au surplus sera le troisième article desdits statuts exécuté. Ce faisant fait deffense ausdits marchands merciers de tenir aucun habit à l'usage d'homme et femme autre que la qualité susdite dans leur boutique, magasins ou ailleurs, directement ou indirectement, de vandre desdites robes de chambre vestes ou camisolles d'oüattes faites par autres et par des maistres tailleurs, et si elles ne sont pas marquées de la marque des jurez, le tout à peine de confiscation et cinq cents livres d'amende. Fait aussi deffense ausdits jurez tailleurs de faire aucune visite chez les marchands merciers ; pourront néantmoins en cas de contravention prendre permission du substitut du procureur general du roy au Chastellet pour faire perquisition chez lesdits marchands merciers et demander la confiscation des marchandises du métier de tailleur dont la vente et exposition leur est deffendue ; sur le surplus des demandes respectives de

partyes, les a mis et met hors de cour et de procez depens compensez. Fait en parlement le vingt-quatrième juillet 1670.

Mr Pallnau, *rapporteur.* Du Filler.

Garnot, *pr.* *Collationné à l'original par moi, conseiller secrétaire du roy, maison et couronne de France et de ses finances.*

Estant jurez pour lors Isaac Crosard dit l'Epine, Pierre Rodier, Nicolas Cousin et Antoine Miselles.

François Sénéchal et Philippe Beaudouin, derniers sortis de charges.

Jean Rutte, ancien bachelier et scindic de la communauté.

N° 2.

Sentence entre les tailleurs et les fripiers.

..... Et entre les syndics jurez et communauté desdits marchands fripiers de Paris appelans de deux sentences du Chastelet des 12 mars 1664 et 24 janvier 1668 et de tout ce qui s'en est ensuivy.

La requeste et demande desdits jurez tailleurs du 29 juillet 1671 a ce qu'ils fussent receus opposans aux articles 17, 22 et 23 des statuts desdits fripiers du mois de septembre de l'année 1664, arrest d'enregistrement du 9 février 1665. Faisant droit sur ladite opposition ordonné que les arrests et réglements de la cour des 10 mars 1601-13 février 1616, 5 juillet 1636, et 7 septembre 1665 seront executez selon leur forme et teneur et suivant iceux que les fripiers ne pourroient vendre que des habits faits de drap, de laine, de velour de six livres l'aune desquels seront faits par les tailleurs, avec deffenses de faire ou vendre d'étoffe de soye, de poil, fil ou meslé, et que les habits de drap de laine qui seront faits pour estre vendus aux fripiers, seroient prealablement marquez par un des jurez tailleurs.

Ladite cour faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard à la requeste et opposition desdits tailleurs du 29 juillet 1671, fait deffenses aux fripiers de faire des habits neufs, leur permet seulement de faire faire par les tailleurs achepter et vendre toutes sortes d'habits et vêtements neufs à usage d'homme de femme et d'enfants et sans mesure d'estoffes de laine poul fil et soye, séparées ou meslées jusqu'à la valeur de huit livres l'aune et au-dessous ; et en conséquence en tant que touche l'appel de la sentence du 20 avril 1668, a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au néant ; ordonne que le manteau de basacan bleu saisi sur le nommé Rossignol sera vendu et restitué, et sur les autres appellations des fripiers et dudit Desmantiers, des sentences du 24 février 1668, 12 mars 1664, 30 aoust 1667, et 23 janvier 1671, et appellations des tailleurs des sentences des 22 et 29 janvier 1667, et 23 janvier 1671, lesdites appellations au néant, ordonne que ce dont a esté appelé sortira en effet, condamne les appellans en deux amendes de douze livres chacune.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. IX, p. 125, 21 juillet 1676.)

Pièce I

PIÈCES RELATIVES AU TABLEAU OFFERT PAR LA CONFRÉRIE DES ORFÈVRES

N° 1.

Mémoire abrégé pour les orfèvres de Paris (février 1694).

Le corps des orfèvres est obligé de réclamer contre un arrest du conseil qui l'a chargé de la dépense du tableau, qui se présente à la Vierge le premier jour de may. Cecy est une remonstrance publique et absolument necessaire appuyée sur des lois fondamentales, et sur des moyens transcendans, plutôt qu'une demande en cassation ordinaire.

En 1449 plusieurs particuliers maistres orfèvres eurent la devotion de présenter un may à la Vierge et élurent un prince pour en faire les frais pendant un an. Ce may n'estoit qu'un arbre avec quelques ornements fort chétifs : ce n'est qu'en 1630 qu'on a commencé à offrir de grands tableaux. L'élection du prince s'est faite jusqu'en 1595. Dès lequel temps l'on régla que les maistres de la confrérie de Sainte-Anne qu'on élisoit chaque année présenteroient le may et que ceux qui voudroient estre de la communauté du may, signeroient pour contribuer aux frais. Depuis 1595 jusqu'à la fin de 1679, le may a toujours esté présenté suivant la règle aux frais de ceux qui ont esté eslus chaque année maistres de la confrérie de Sainte-Anne.

Le 30 décembre 1679, il fut fait un règlement général pour l'orfèvrerie, dont l'article 8 porte que les deux derniers gardes des orfèvres feront la charge des maistres des confréries establie entr'eux ; mais avec deffenses expresses de faire aucunes autres depenses que celles qui sont nécessaires pour le service divin conformement aux titres de fondations.

Comme le tableau n'est ny du service divin ny fondé le chapitre, et les maistres et confrères de Sainte-Anne comprenant bien que les gardes n'en voudroient pas faire la dépense, et qu'ils n'y pouvoient estre contraincts remontrèrent au roy que la confrerie avait toujours esté regie et le tableau présenté aux frais des maistres particuliers de cette confrérie, qui s'élisoient chaque année independamment des maistres et gardes de l'orfèvrerie, et obtinrent en 1683 des lettres patentes portant que la confrerie seroit continuée et entretenue comme par le passé, régie par deux maistres qui seroient élus tous les ans et que la présentation du tableau seroit aussi par eux faite à l'ordinaire ; et par arrest contradictoire du parlement du 8e may 1683, il a esté ordonné que ces lettres seroient enregistrées pour estre exécutées selon leur forme et teneur.

Depuis l'obtention et l'enregistrement de ces lettres, ceux qui ont esté élus chaque année maistres de la confrerie ont offert le tableau à leur frais, comme cela avoit toujours esté pratiqué.

En 1690 Jean de Bastier ayant esté élu pour estre maistre refusa de presenter le tableau, se pourvist au conseil, et y appela les gardes en assistance de cause, pour le garantir de son élection. Les gardes firent connaître le peu de fondement de cette garantie, et sur ce qu'un petit nombre d'autres particuliers orfèvres insinuerent, comme en passant, et sans en faire aucune demande en forme, que l'on pouvoit charger le corps de la presentation du tableau, les

gardes observèrent aussi en passant seulement, que soit égard à l'usage de tous les temps, soit que l'on s'arrestast aux titres qui estoient au procès, l'on ne pouvoit rejeter cette depense sur le corps, puisqu'il ne l'avoit jamais faite, et qu'il n'en pouvoit estre tenu aux termes ny du reglement de 1679 ny des lettres de 1683 qui sont les seuls titres à cet égard.

Cependant par arrest contradictoire du conseil du 7 may 1692, il a esté ordonné qu'il ne seroit plus à l'avenir procédé à aucune élection d'administrateurs de la confrérie et que conformement au reglement général de l'orfévrerie de 1679, les deux derniers gardes feront la fonction d'administrateurs, présenteront le tableau tous les ans en la manière accoutumée aux frais du corps, qu'à cet effet la communauté seroit assemblée par devant monsieur le lieutenant général de police pour pourvoir à l'établissement d'un fonds necessaire et que les lettres de 1683 seroient au surplus exécutées. Les gardes n'ont pu se dispenser de se pourvoir contre cet arrest, et on fait connaître que dans la forme il ne se peut soutenir, parce qu'il n'a point été fait de demande précise de ce qu'il a ordonné au préjudice du corps ; qu'au fond il est contraire aux ordonnances les plus universelles du royaume comme sont celles d'Orléans, de Moulins, de Blois et plusieurs autres qui dependent toutes unanimement, aussi bien que le reglement général de 1679, et l'édit de création des offices de gardes, en exécution duquel les orfèvres ont payé 60.000 livres, de faire d'autres dépenses de confrérie que celles de la célébration du service divin ; qu'en cela cet arrest contrevient aussi formellement au reglement de 1679 dont il ordonna l'exécution ; en quoy il contient deux dispositions opposées qui feroient admettre dans le cours la requeste civille, et qui sont au conseil un moyen infaillible de cassation ; que d'ailleurs il est encore contraire aux lettres de 1683 qui ont interprété le reglement de 1679 en faveur du tableau sans en charger le corps de l'orfèvrerie ; qu'enfin il renverse au préjudice de ce corps ce qui s'est pratiqué dans tous les temps ; que ce corps n'a jamais été chargé de cette dépense par aucun titre, qu'il peut à grand'peine subvenir au paiement de plus de 7.000 livres qu'il doit pour la seule rente annuelle des deniers qu'il a mis en différens temps dans les coffres de Sa Majesté ; que si cet arrest subsistoit, il ne pourroit plus soutenir la dépense de plus de 2.000 livres, qu'il fait d'ailleurs chaque année, pour la subsistance de ses pauvres qui n'ont jamais été à la charge du public ; que ce seroit immoler les pauvres à de vains ornements, au lieu que les sentiments de l'Eglise ont toujours été que pour les secourir on aliénast non seulement les choses qui servent à sa décoration mais même ses vases les plus sacrez ; qu'il seroit scandaleux que ce corps fust contraint à faire une action qui est de pure dévotion, la presentation du tableau n'ayant jamais eu d'autre principe que la piété de quelques particuliers ; que cette obligation lui seroit même fort injurieuse, parce que l'erreur a tellement prévalu à la vérité que quoique cette presentation n'ait jamais procédé que de la dévotion de quelques particuliers, l'opinion commune est qu'elle se fait par nécessité et par satisfaction ; que c'est un principe certain, en fait d'obligations, qu'il n'y a que celles qui tiennent lieu d'aliments aux curés, comme sont les dixmes des fruits et des bestiaux qui soient de nécessité, et que tous les autres et celles mêmes qui se font à la messe et qui sont par conséquent du service divin sont de pure volonté, en sorte que l'usage même ne les peut pas rendre d'obligation ; qu'il

seroit d'autant plus étrange qu'on contraignit le corps à faire cette depense qu'il se trouve plus de sujets qu'il n'en faut qui veulent bien présenter le tableau à leurs frais pourvu qu'on les élise maistres et administrateurs suivant les lettres de 1683 ; que le may ou le tableau n'a jamais manqué d'être présenté par cette voye d'élection pendant 245 ans et depuis 1449 ; qu'en un mot, il n'y a qu'à rétablir l'exécution des lettres de 1683 et ordonner que l'on ne pourra être contraint à accepter l'élection, pour concilier tous les intérêts et mettre la présentation du tableau au-dessus de tout inconvénient.

De cette manière l'usage de tous les temps sera rétabli, le reglement général de 1679 sera benignement interpreté en faveur du tableau, les lettres de 1683 seront exécutées et toutes les parties du procès seront également satisfaites ; le chapitre aura le tableau qu'il demande, les administrateurs de la confrérie le présenteront, comme ils le souhaitent, le peu de particuliers qui craignent d'être élus pour le donner n'auront plus rien a appréhender et le corps de l'orphèvrerie se trouvera déchargé d'une dépense qui lui seroit à charge et injurieuse.

Aussi cet expédient que les gardes ont très respectueusement proposé au conseil, a été trouvé incontestable que le chapitre de Nostre-Dame et les administrateurs et confrères de Sainte-Anne y ont formellement consenty par les requestes, et qu'il ne se trouve aucune partie qui s'y oppose : ce qui donne lieu au corps des orphèvres d'espérer que le conseil voudra bien destruire l'arrest du 7 may 1692 de la cause et leur subvenir par cette équité qui le fait estimer avec raison le véritable sanctuaire de la justice.

M. le Caimus, rapporteur. MM. Pomereu, d'Aguesseau, Bignon et de Fouroy de la Regnie, commissaires. M. Aubry, adv.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. VII, p. 206.)

N° 2.

1693. — On dit que l'an 1449 quelques notables personnages maistres orfèvres de Paris eurent la dévotion de présenter le premier jour de may de chaque année un may devant le grand portail de l'église de Nostre-Dame et qu'ils élurent un prince pour un an seulement qui auroit la charge de faire les frais de ce may, qu'il fut aussi érigé du consentement de monsieur l'eveque de Paris une confrérie de Sainte-Anne en la même église et quatre confrères ordonnez pour la régir.

Il explique ensuite ce que c'étoit que ce may dans les premiers temps et fait connaitre que jusqu'en l'année 1607 ce n'étoit qu'un arbre posé sur un pilier en forme de tabernacle à diverses faces, lequel étoit orné de différentes figures de soye d'or et d'argent qui représentoient quelques histoires, avec des inscriptions en vers qui en donnaient l'explication ; qu'en 1607, on ajouta à l'ancien may un tabernacle de satin en forme triangulaire, dans lequel étoient enchassez trois petits tableaux que l'on changeoit tous les ans.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. VII, p. 207.)

N° 3.

Le roy en son conseil, du consentement des partyes, faisant droit sur l'instance sans s'arrester à l'arrest du conseil du 7 mai 1692 en interpretant en

tant que de besoin l'article huitième du reglement general sur le fait de l'orphèvrerie du 30 decembre 1679, a ordonné et ordonne que les lettres du mois de mars 1683 et l'arrest du parlement de Paris du huit may en suivant qui en ordonne l'enregistrement seront exécutés selon leur forme ou teneur. Ce faisant que la confrérie de Sainte-Anne ou de Saint-Marcel sera continué et entretenu à l'advenir comme par le passé regi et administré par deux maistres de ladite confrérie qui seront à leur tour les uns à la manière accoustumée lesquels présenteront à leurs frais le tableau votif le premier jour de may de chaque année aussi en la manière accoustumée, sans que le corps de l'orphèvrerie puisse être inquiété pour raison de ces dépenses compensées entre les partyes.

(Ms. De la Mare, *Arts et mét.*, t. VII, p. 208.)

LIVRE VII

LE XVIII[e] SIÈCLE ET L'ESPRIT DE RÉFORME

CHAPITRE PREMIER

LES RÈGLEMENTS DE FABRIQUE ET LA POLICE DE L'INDUSTRIE SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV

Le système de Law. — Le xviiie siècle, qui par sa littérature, ses arts, ses croyances, ses goûts, se distingue profondément du xviie, n'a pas eu pendant la première moitié du règne de Louis XV, d'originalité en matière de police industrielle. Dans cette branche de l'administration comme dans presque toutes les autres, malgré les tentatives d'innovation de la Régence, il a été longtemps le continuateur du siècle de Louis XIV.

Le grand roi léguait à son arrière-petit-fils une lourde succession. Le Trésor était sans argent ; les communautés d'arts et métiers étaient chargées de dettes ; l'industrie et le commerce étaient en partie ruinés par la guerre ; la détresse était générale, et une banqueroute semblait imminente.

Un homme, qui avait une foi absolue dans la puissance indéfinie du crédit, entreprit de relever la France et de la faire passer tout d'un coup de cet abaissement à une prospérité dont elle n'aurait jamais osé concevoir même l'espérance : c'était l'Écossais Law, homme à vues larges à quelques égards, mais utopiques à d'autres, joueur audacieux jusqu'à la folie. Il séduisit le régent par ses brillantes promesses et le 2 mai 1716 il obtint, malgré l'opposition d'une partie du conseil, l'autorisation de créer une banque au capital de 6 millions. Cette banque émettait des billets payables en espèces à vue et au porteur, c'est-à-dire des billets de banque ; ces espèces devaient être non des livres tournois variables suivant les ordonnances royales, mais des

écus de banque, représentant, comme à la banque d'Amsterdam, un poids invariable d'argent fin : d'où sécurité pour les opérations commerciales à long terme. La banque recevait en compte courant les fonds de ses clients et se chargeait de recevoir et de payer pour eux : elle faisait l'office de caissière. Elle escomptait des lettres de change avec ses billets ou avec l'argent en caisse. Mécanisme ingénieux que Law avait vu fonctionner partie en Écosse, partie à Londres ou à Amsterdam, et qui était nouveau en France. Le commerce qui vit l'intérêt baisser et l'escompte devenir plus facile accueillit avec empressement la nouveauté. Mais les receveurs des finances auxquels il fut enjoint de les accepter et qui craignirent de perdre ainsi le bénéfice des remises par lettres de change s'y montrèrent opposés, ainsi que les banquiers [1]. Quoique le quart seulement du capital eût été versé en argent, la confiance commença à se rétablir à Paris et l'industrie se ranima. « On ne pouvait rien faire de plus utile que l'établissement de la banque générale, écrivait le duc de Noailles, président du conseil des finances. A peine les meilleures maisons d'Amsterdam pouvaient-elles alors tirer 2.000 écus par semaine sur la France, et ces traites pourraient être à présent portées par la banque à 100.000 écus par semaine. »

Aussi le régent étant convaincu de l'excellence du « Système » et désirant disposer de cette bourse qui semblait inépuisable, la banque, créée comme établissement privé, fut déclarée « Banque royale » par arrêté du 4 décembre 1718. Elle ne tarda pas à se confondre avec le gouvernement : c'est surtout ce qui causa sa perte.

On ne s'en aperçut pas d'abord. Les actions de la banque privée avaient été remboursées. La Banque royale continua à verser, par le moyen de ses billets, le crédit sur le pays épuisé et aida pendant trois ans environ à y ramener, avec la circulation, l'activité économique. Des boutiques fermées se rouvrirent, des usines silencieuses un an auparavant retentirent du bruit du marteau, et certaines fabriques purent à peine suffire aux demandes des acheteurs. Il est vrai que ce mouvement factice paraît, sauf exception, s'être concentré principalement à Paris et dans les environs. Mais Law, égaré par une théorie fausse de la monnaie, enivré par le succès, poussé à la prodigalité par la cour et par ses flatteurs, abusa de ce crédit. Il croyait pouvoir indéfiniment émettre de la monnaie de papier, pourvu que cette monnaie eût un emploi ; en conséquence, il imagina de faire naître lui-même cet emploi par la fondation de nouvelles entreprises. Il avait déjà créé au mois d'août 1717 la Compagnie d'Occident, qui avait d'abord langui pendant plus d'un an : les actions dédaignées du public restèrent vingt mois au-dessous du pair, puis furent tout à coup recherchées

1. Pour tout ce qui concerne Law et ce système, voir *Recherches historiques sur le système de Law*, par E. Levasseur, 1 vol., 1854.

quand elle se fut fait adjuger la ferme des tabacs (septembre 1718), puis la fabrication des monnaies (juillet 1719) et qu'elle eut pris le titre pompeux de « Compagnie des Indes » après le rachat et la réunion de tous les privilèges des anciennes grandes compagnies de commerce de la France (mai 1719). C'est alors que la Compagnie s'engagea à prêter au roi, au taux de 3 pour 100, la somme de 1 milliard et demi de livres pour rembourser le capital des rentes de l'Etat, les charges et offices et diverses autres dettes. L'État allait faire, au dire de Law, une économie de plus de 15 millions par an.

Le clergé dut faire comme l'Etat : il fut obligé de rembourser ses créanciers en billets de banque que la Compagnie lui prêta à raison de 3 et même de 2 p. 100. Ces remboursements, qui diminuaient tout à coup de moitié le revenu d'une foule de rentiers, produisirent un grand trouble dans les fortunes des particuliers et dans la circulation de la richesse et, après la chute du Système, dans les établissements religieux qui avaient reçu des billets au lieu d'argent.

Pour faire face à ces opérations, le nombre des actions de la Compagnie, fixé primitivement à 200.000, fut par trois émissions successives porté à 624.000 [1]. Créées dans le principe à 500 livres, ces actions, grâce à des manœuvres de bourse plus habiles que loyales [2], finirent par monter jusqu'au cours fabuleux de 10.000 à 12,000 livres : ce qui correspondait théoriquement à un capital fictif de 6 à 7 milliards.

Une spéculation effrénée avait fait monter jusque-là le prix de l'action sans que cette hausse reposât sur la constatation d'un profit qui la justifiât : la ferme des impôts, l'intérêt du milliard et demi prêté au roi et les bénéfices problématiques du commerce colonial étaient loin de pouvoir rémunérer un tel capital fictif, et pourtant, dans l'assemblée de décembre 1719, Law eut l'imprudence de faire voter un dividende de 40 pour 100, afin d'éblouir le public et de soutenir le cours. Seigneurs, bourgeois, valets jouaient, perdant ou gagnant des fortunes ; la rue Quincampoix, où était le siège de la banque, ne désemplissait ni jour ni nuit ; jamais la France n'avait assisté à un pareil délire. Law devenait contrôleur général des finances et les courtisans étaient comblés de pensions et de gratifications. Les agioteurs millionnaires contribuaient par de folles prodigalités à imprimer un mouvement factice aux affaires.

Le luxe fut inouï. Jamais l'Opéra n'avait vu de si beaux jours ; sa

1. 200.000 actions de la Compagnie d'Occident ; 50.000 filles ; 50.000 petites-filles ; en 1719, création de 100.000 actions nouvelles ; seconde création de 100.000 actions ; troisième création de 100.000 actions ; création supplémentaire de 24.000 actions. Il n'y avait que 424.000 actions dans le commerce ; la Compagnie en avait 100.000, le roi autant.

2. La première manœuvre de Law consista à acheter au pair (500 livres) 200 actions livrables dans six mois, à un moment où elles n'étaient encore cotées que 300 livres sur le marché.

recette, qui était ordinairement de 60.000 livres, s'éleva à 740.188 livres en 1720. « Les bijoux, les pierres précieuses et tout ce qui pouvait augmenter le luxe et la magnificence, dit Dutot, nous vinrent des pays étrangers. » Jamais le goût de la parure ne fut si répandu ; il fallut défendre par ordonnance aux laquais de porter des étoffes d'or et d'argent. Jamais les faillites n'avaient été aussi rares ; tout le monde semblait avoir de l'argent, et, dans la seule généralité de Paris, il y eut 1.600 saisies levées.

Plus hardi que la plupart des ministres qui l'avaient précédé, Law, devenu contrôleur général, entra dans une voie nouvelle pour la royauté : il songea à développer le commerce par la liberté. Lorsqu'il eut gagné toute la confiance du régent et que par lui il fut maître du royaume, il abaissa des barrières, diminuant à l'intérieur des droits qui pesaient sur les cartes à jouer, sur le poisson, sur les huiles et savons, sur les boissons ; il ouvrit les frontières à certains produits étrangers, cuirs, soies, charbons de terre, et déclara libre le commerce intérieur des grains et des chanvres et la vente du tabac. Il prêta au taux de 2 pour 100 plusieurs millions à des manufacturiers. Lui-même songea à transformer en un grand atelier le château de Tancarville dont il s'était rendu acquéreur. Il essaya de faire une concurrence à bon marché aux bouchers de Paris qui avaient augmenté le prix de la viande et refusaient de le diminuer. Il entreprit des constructions pour l'embellissement de Paris et fit commencer le creusement de plusieurs canaux. Il ordonna dans les villes de province la construction de casernes afin d'épargner aux habitants le logement des gens de guerre. Il fit remise aux contribuables de plus de 80 millions d'impôts arriérés et projeta une réforme générale des impositions [1].

Après la paix d'Utrecht et pendant les premières années de la Régence, on avait supprimé une partie des offices inutiles que le besoin d'argent avait fait créer sur les ports et marchés. Un quart des droits qui leur étaient primitivement attribués avait été supprimé et les trois autres quarts avaient été destinés à rembourser successivement les titulaires. Cette méthode parut trop lente à Law, qui pensait qu'on ne pouvait trop tôt délivrer les marchandises de cette servitude ; aussi dans les premières années de 1720, ordonna-t-il, par une succession rapide d'ordonnances, le remboursement immédiat de ces charges : des contemporains affirment, avec exagération sans doute, que cette réforme fit immédiatement baisser de 30 à 40 p. 100 le prix des denrées ; d'autres disent au contraire, — ce que l'avilissement de la monnaie rend plus vraisemblable — que tout renchérissait [2].

1. Voir le détail de ces mesures libérales et en général tout ce qui constitue le système de Law, dans les *Recherches historiques sur le système de Law*, par E. Levasseur.

2. « Les denrées furent portées au quadruple de leur valeur dans un temps où

Il est vrai que de telles réformes lui étaient faciles. Il fallait de l'argent pour rembourser les offices et réduire les droits du fisc ; or la monnaie ne lui coûtait rien, puisque les presses de la Banque en fabriquaient jour et nuit.

La France semblait vivre d'une vie nouvelle. Ce ne fut qu'un rêve de trois années. La Banque avait créé pour 1 milliard 199 millions de livres en billets, depuis le billet de 10.000 livres jusqu'à celui de 10 livres, et en avait en circulation 1 milliard 90 millions le 22 février 1720, sans compter les faux billets qui furent, paraît-il, fabriqués en grande quantité. La valeur des billets était fictive ne reposant sur aucune valeur réelle dûment constatée. Ces billets ne se soutinrent dans la circulation qu'autant que la hausse continue des actions en absorbait le flot grossissant sans cesse. Le renchérissement des prix causé par la surabondance du numéraire gênait bien des gens au moment même où l'agiotage en enrichissait d'autres et soulevait des mécontentements et des réclamations ; les rentiers, dont le revenu était menacé de diminution, se plaignaient. Dès que la défiance se fut insinuée dans les esprits, la circulation se rétrécit, et l'outre trop gonflée creva. En vain Law essaya de maintenir la valeur des billets en leur conférant des privilèges, en proscrivant même du marché des actions (arrêt du 22 septembre 1719) l'or et l'argent, en changeant, dans l'espace d'un an, trente-cinq fois la valeur de la monnaie d'argent [1] afin d'obliger les possesseurs à la porter à la Banque pour échapper aux conséquences de la variabilité, et en ordonnant la confiscation des métaux précieux que les particuliers conserveraient chez eux au delà de 500 livres.

Un arrêt du 12 mars 1720 essaya de prévenir l'écroulement de l'échafaudage fiduciaire, en réduisant de plus d'un tiers le nombre des actions. Law, que la spéculation de la rue Quincampoix réjouissait quand elle était à la hausse, fit fermer cette Bourse en plein vent quand elle fut à la baisse [2], et, pour créer une clientèle aux actions, il ordonna (arrêt du 17 avril 1720) que les hôpitaux et les communautés religieuses employassent leurs deniers à acheter des actions, au lieu de faire des constitutions de rentes. Il n'empêcha pas que les actions fussent frappées de discrédit et que les porteurs allassent à la banque pour les échanger contre des billets ; si bien qu'il fallut, pour les racheter, fabriquer encore près de 1 milliard et demi de billets de banque [3].

nos revenus avaient baissé des trois quarts. » Extrait par M. le chanoine Urseau du *Journal de* Lehoreau qui se trouve dans le *Cérémonial de l'église d'Angers*.

1. La valeur de la monnaie d'or fut changée 28 fois. La valeur intrinsèque de la livre tournois a varié pendant cette période de 88 à 47 centimes.

2. La Bourse, malgré une seconde proscription (28 mars 1720), se rouvrit place Vendôme, puis dans l'hôtel de Soissons.

3. Dutot donne 1 milliard 496 millions ; nous n'avons trouvé que 1 milliard 469 millions. — *Recherches historiques sur le système de Law*, p. 224.

Comme le prix des marchandises était bouleversé par les billets de banque et par les ordonnances qui changeaient la valeur intrinsèque de la livre [1], « les compagnons des maîtres de toutes espèces des arts et métiers de Paris se mirent sur le pied de cabaler ensemble, tant pour quitter leurs maîtres, que pour les forcer à donner des salaires extraordinaires ». Ils s'attroupèrent à cet effet en grand nombre dans différents endroits de Paris. « Comme il est important au bon ordre et à la seureté publique d'empêcher de pareils attroupements, Son Altesse Royale est très humblement suppliée d'ordonner que ces compagnons mutins et séditieux, de quelques communautés qu'ils soient, puissent estre arrêtés par authorité supérieure. »

L'arrêt du 21 mai 1720 fut le coup de grâce : il réduisit graduellement la valeur des billets de banque, qui devait se trouver réduite au 1er décembre à la moitié de la valeur nominale,et celle des actions à 5.500 livres.Six jours après,cet arrêt était cassé ; mais le mal était fait, et d'ailleurs il était devenu inévitable. Le 3 juin, le nombre des actions fut réduit à 200.000 ; la Banque déclara qu'elle ne rembourserait plus que les billets de 10 livres, et le public s'étouffa devant ses guichets. Un arrêt du 15 septembre supprima les gros billets, et enfin un autre arrêt du 10 octobre supprima la Banque, laquelle avait rendu un grand service avant d'occasionner un grand mal, et aurait pu, sans les folies du Système, naturaliser en France le billet de banque dès cette époque. Ce fut une monstrueuse banqueroute qui bouleversa bien des fortunes.

Le système monétaire avait déjà plus d'une fois causé en France de graves perturbations dans l'équilibre des fortunes : sous Philippe le Bel et sous Jean le Bon, par les fréquentes altérations de la monnaie ; au XVIe siècle, par la diminution de valeur des métaux précieux, aggravée par la diminution de poids de l'unité monétaire ; sous Louis XIV, par les chambres de justice et par la diminution des rentes. Mais aucune n'avait été aussi violente et n'avait porté sur une somme aussi énorme. Quand la perturbation provient de la nature des choses, il n'y a qu'à se résigner ; quand elle provient d'une mauvaise administration, il convient à l'historien d'en condamner les auteurs et de signaler le mal comme un exemple à éviter. La province en ressentit les effets comme Paris. Un contemporain, Lehoreau, prêtre à Angers, qualifie Law de « scélérat et diabolique homme », et il ajoute à propos du dommage causé aux établissements hospitaliers : « Les autres provinces ne furent pas plus épargnées que la nôtre [2]. »

Quant à la Compagnie des Indes, mise d'abord sous séquestre, elle

1. Archives de la Bastille. Funck-Brentano, *la Question ouvrière sous l'ancien régime*.

2. Voir dans le *Bulletin du comité des travaux historiques* (section des sciences économiques et sociales) l'extrait du *Journal de* Lehoreau donné par l'abbé Urseau.

fut rendue à ses opérations, restreintes au commerce, en 1725, et elle a subsisté jusqu'en 1769.

Liquidation des dettes des communautés. — La France retomba dans les traditions et dans les pratiques du règne de Louis XIV. Les offices et les droits supprimés furent peu à peu rétablis.

Après l'avènement de Louis XV, en 1716, le gouvernement avait nommé une commission pour examiner les comptes des communautés d'arts et de métiers depuis 1689 et pour liquider leurs dettes [1]. Cette liquidation, qui n'était qu'une banqueroute déguisée, avait été interrompue pendant les beaux jours du Système : les corporations avaient trouvé facilement de l'argent et avaient été autorisées à rembourser ou à convertir leurs emprunts en rentes 2 p. 100. La liquidation recommença après la chute du Système, et une nouvelle commission fut nommée en octobre 1722 [2].

Celle-ci, plusieurs fois renouvelée, n'avança qu'avec une extrême lenteur à travers un dédale de comptes mal tenus ou rendus obscurs à dessein. En 1740, elle n'avait pas encore reçu les livres de tous les corps de métiers, et en 1759, de nouveaux commissaires furent nommés [3]. La liquidation n'a jamais été terminée [4], et les dettes contractées pour soutenir les guerres de Louis XIV continuèrent à peser sur les corporations. Elles s'aggravèrent même des charges, droit de confirmation, offices, etc., que l'administration de Louis XV leur imposa.

Le droit de confirmation était une taxe que prélevait le nouveau roi pour confirmer des privilèges dont ses prédécesseurs avaient gratifié les corps de métiers en leur octroyant des statuts et en les revêtant de lettres patentes. Ce droit, qui fut levé en vertu d'une décision royale de 1725, à l'occasion du mariage du roi, était assez fort : les communautés de Paris eurent à payer 111.191 livres [5] (va-

1. Arrêts des 3 mars, 16 mai et 10 octobre 1716. — Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. II, p. 13 et suiv.

2. Arrêt du 6 octobre 1722. — *Ibid.*, 26.

3. Arrêts des 9 février 1740, 15 février 1747, 2 décembre 1757, 18 décembre 1759. — *Coll. Rondonneau*, p. 39 et 540.

4. Les corporations en général montraient peu d'empressement. En 1750, le subdélégué à Vitry-le-François, où il y avait, dit-il, cinquante et un corps d'arts et métiers, écrit : « Je vous envoie l'état des corps de métiers que vous m'avez demandé et auquel je travaille depuis longtemps ; il est bien imparfait, parce que je n'ai pu avoir de secours des communautés qui ont refusé de me donner les éclaircissements que je leur avais demandés ; on leur a fait entendre qu'on voulait les obliger personnellement à rembourser leurs dettes et, comme elles sont hors d'état de le faire, elles ont cru devoir se taire... » — *Arch. dép. de la Marne*, C. 458.

5. Arrêt du 3 mars 1728, Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. II. p. 35. Dans les *Archives départementales de Tarn-et-Garonne*, j'ai trouvé un registre contenant *Etat de la recette faite pendant la régie de Jean-Baptiste Hermant sur le droit de*

leur intrinsèque : 136.764 fr.) ; de dix communautés de l'élection d'Orléans on tira une somme nette de 4.434 livres.

De la tentative de liquidation il sortit une utile réforme. Les commissaires s'étaient aperçus qu'un grand nombre de jurés exagéraient la dépense ou amoindrissaient la recette, et prétendaient ensuite avoir avancé des sommes qu'ils se faisaient rembourser. Il fut décidé, pour prévenir le retour d'un pareil abus, qu'à l'avenir les comptes des communautés passeraient tous les ans sous les yeux du procureur du roi [1]. Plus tard, un arrêt du conseil d'État du 2 avril 1763 défendit aux communautés de faire à l'avenir aucun emprunt sans lettres patentes enregistrées.

En mars 1724, une refonte ayant porté au poids de 1 franc (valeur intrinsèque actuelle) la livre qui ne correspondait qu'à 63 centimes en juillet 1723, il y eut rupture de l'équilibre des prix, qui occasionna des réductions de salaires, et ces réductions occasionnèrent des plaintes et des grèves. Une circulaire officielle ayant prescrit de diminuer le prix nominal des marchandises, puisque la livre contenait plus d'argent, et le prix des matières premières et des denrées n'ayant pas obéi à l'injonction royale, les bonnetiers trouvèrent le moyen de lui donner satisfaction en réduisant de leur autorité privée le prix des façons et eurent l'ingénuité de le déclarer [2]. Les ouvriers se rebiffèrent, entraînèrent une partie de leurs camarades, s'entendirent avec les autres et « conclurent que ceux qui avoient quitté leurs maîtres ne rentreroient point jusqu'à ce qu'on leur eut remis le prix et que pour y réussir, ceux qui travailloient fourniroient chacun six sous par semaine ». « Ils s'attroupent et font des assemblées pour cabaler entre eux et concerter les moyens de faire hausser le prix de leur travail et façon, de le maintenir toujours cher ;... que même ils s'assemblent tous les dimanches et festes à la porte et dans l'église de Saint-Paul et ses environs, sous prétexte d'y entendre la messe et d'y assister à une prétendue confrairie qu'ils veulent y établir, quoy qu'ils n'y aient aucun droit et ce qu'on ne pourroit d'ailleurs leur accorder qu'au préjudice du bon ordre et de la discipline et sans faire un tort considérable à ce corps et à la fabrique de bonnetiers, attendu que l'occasion et pretexte

confirmation et vente des lettres de maîtrise en espèce et effets, deux sols pour livre et droit de quittance jusques et y compris le dernier décembre 1730. Au dernier folio se trouve la récapitulation des sommes dues pour droit de confirmation à Montauban, Figeac, Cahors, Villefranche, Rodez, Millau ; le total est de 107.475 livres, plus 10.724 livres pour les 2 sols par livre et 3.565 livres pour droit de quittance ; pour les lettres de maîtrise à Montauban, Cahors, Villefranche, Rodez, le total est de 410.883 livres, plus 11.099 et 3.565 livres. *Arch. dép. de Tarn-et-Garonne.*

1. Arrêt du 7 janvier 1739, *Coll. Rondonneau*, 538. On trouve trace de malversations du même genre chez les portefaix de Marseille en 1789. Voir *Revue contemporaine*, 1864, article de Rondelet.

2. M. G. Martin, *la Grande industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 133.

de cette confrairie donne lieu aux dicts compagnons et apprentis de se rassembler tous et de s'attrouper et que c'est là principalement qu'ils forment leurs complots et cabales ; que iceux compagnons vont encore de fabrique en fabrique se débauchant et sollicitant les uns les autres pour estre de complot et cesser de travailler avec injures et menaces contre les dits marchands et fabriquans... »

On voit que la grève généralisée par la propagande et soudoyée par une caisse de chômage n'est pas une invention du XIXe siècle.

La refonte de 1724 provoqua des mouvements du même genre en plusieurs lieux et dans diverses industries : dans l'imprimerie, à Paris ; parmi les journaliers, dans le Berri ; chez les drapiers, à Rouen ; dans les papeteries du Dauphiné [1].

Création des communautés d'arts et métiers et lettres royales de maîtrise. — Ces décisions n'étaient que l'application du principe depuis longtemps admis de l'autorité immédiate de la royauté sur les corporations. Les statuts, pour avoir leur plein effet, devaient émaner de la royauté. Les parlements de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Toulouse et de Bordeaux s'arrogeaient, il est vrai, le pouvoir de sanctionner des actes de ce genre ; mais la royauté le leur contestait et, dans le ressort du parlement de Paris, les statuts n'étaient enregistrés qu'après avoir été autorisés par lettres patentes [2]. En 1725, le bureau du commerce déclara qu'« il n'appartenait qu'au monarque de donner ces statuts et règlements [3] ».

1. Voir M. G. Martin, *op. cit.*, p. 135.

2. Voir M. A. des Cilleuls, *Hist. et règ. de la grande industrie*, p. 75 et suiv. et 309.

3. Les lettres patentes pouvaient seules assurer les droits de la communauté devant les tiers et surtout devant les tribunaux et constituer complètement la personnalité civile. Ainsi on voit, en 1771, sept tailleurs de Mâcon refuser de se conformer aux statuts de la corporation, arguant de leur nullité parce qu'ils n'étaient pas revêtus de lettres patentes ; le corps de métier présenta, en 1773, une requête au conseil du commerce afin d'obtenir ces lettres patentes. Dans la même ville, les savetiers formaient, depuis la seconde moitié du XVIIe siècle, une communauté, et ils avaient, à plusieurs reprises, racheté des offices créés par le roi. Ce n'est qu'en 1731 qu'ils avaient rédigé des statuts ; comprenant que ces statuts étaient sans force légale, ils les avaient fait homologuer par ordonnance de l'Hôtel de Ville en 1757. Ils comprirent que c'était encore insuffisant et, en 1773, ils étaient en instance pour obtenir des lettres patentes. — *Arch. nationales*, F. 12, 775.

A Lyon, deux teinturiers, les sieurs Pras père et fils, en 1766, avaient refusé de payer les droits de chapelle et de venir aux assemblées, parce qu'ils prétendaient que les teinturiers, n'ayant que l'homologation du consulat, ne formaient pas une communauté. Le consulat les condamna à payer. Les teinturiers, pour être plus garantis, rédigèrent de nouveaux statuts dont ils demandèrent l'homologation au parlement. Le parlement décida, en 1767, qu'il y avait lieu à une enquête. En 1773, les gardes de la communauté ayant opéré une saisie chez les Pras, obtinrent du conseil supérieur de Lyon (c'était sous le ministère Terray) l'homologation des statuts. Pras fit opposition et demanda au conseil du commerce la cassation de l'arrêt, parce que

Le bureau du commerce était consulté. On peut citer nombre de cas dans lesquels il ne donna d'avis favorable qu'avec des restrictions au privilège, et d'autres dans lesquels il refusa d'enchaîner l'industrie dans les statuts d'une nouvelle corporation [1], ou d'en resserrer les liens en modifiant des statuts existants. Ainsi, en 1747, les menuisiers de Caen, ayant demandé la revision de leurs statuts qui dataient de 1532, le conseil du commerce, après examen, rejeta la demande. « C'est dans l'unique dessein de gêner la liberté publique et de se rendre maîtres du bien et de la bourse des particuliers qu'ils veulent donner à leur métier une telle extension que le public serait continuellement opprimé par eux, si les statuts étaient reçus en conseil [2]. »

Les autorités municipales n'étaient pas non plus, de leur côté, toujours favorables à la constitution de ces monopoles : témoin le prévôt des marchands de Lyon. A Mâcon, les échevins refusent de constituer en corps de jurande les boulangers qui demandaient à jouir du bénéfice du monopole ou à être affranchis de la gêne des règlements municipaux qui les obligeaient à tenir leur boutique garnie [3]. Une autre fois, le syndic des États du Mâconnais fait opposition devant le procureur général à l'enregistrement des statuts et des lettres patentes que les

« aucun corps ne peut acquérir dans l'Etat une existence légale, un être civil, que par lettres patentes dûment enregistrées dans les cours ». *Arch. nat.*, F. 12, 772.

1. Par exemple, en 1736, les drapiers de Lyon ayant demandé à être érigés en corps de maîtrise et jurande, malgré le prévôt des marchands qui blâmait cette proposition comme « étant contraire au privilège de la ville qui a été dispensée de toutes jurandes à la réserve des cinq communautés d'une importance exceptionnelle », les députés du commerce, considérant que « la liberté est l'âme du commerce », demandèrent que le privilège ne fût accordé qu'avec des restrictions. C'est ce qui fut fait. — M. A. des Cilleuls, *op. cit.*, p. 80.

2. Le refus était motivé sur les agissements de la corporation qui avait fait saisir, quelques années auparavant, un buffet d'orgue fabriqué à Rouen et livré à Caen à un monastère. Les bénédictins l'avaient commandé à Rouen parce qu'on leur faisait pour un tiers de moins que ne demandaient les menuisiers de Caen. — *Supplément de l'intendance de Caen*, série C.

3. Ainsi, la chambre de commerce de Bordeaux envoie en mai 1716 au ministre un mémoire relatif à la demande qu'avaient faite les charpentiers, calfetiers et perceurs de vaisseaux d'être érigés en jurande, et dit « que l'établissement de jurandes n'est plus qu'abus, occasions de cabale, de monopole, de momerie et d'ivrognerie ». Il est juste de faire remarquer que les négociants parlent d'ouvriers qu'ils emploient et qu'ils craignent de voir s'organiser ; ils protestent contre le salaire de 30 sous que ces ouvriers réclament et qui est excessif, « vu que les meilleurs n'ont été souvent payez que sur le pied de 22 sous ». Plus tard, en 1773, la chambre donne encore un avis défavorable à la demande présentée par les armateurs en vue de former deux communautés, dont une pour les Chartrons et l'autre pour la ville : « Ils n'ont pas besoin, dit-elle, pour faire du bien à leurs veuves et à leurs membres affligés par les maladies et la vieillesse, d'être en communauté, puisqu'il est si satisfaisant de soulager son prochain sans contrainte. » Ce n'est pourtant pas l'amour du prochain qui paraît avoir dicté cet avis à la chambre de commerce. — *Arch. dép. de la Gironde.* — *Inventaire du fonds de la chambre de commerce*, C. 4268 et 4257.

tonneliers avaient obtenues. « On n'a point vu, dit-il, que le public ait souffert de l'absence de jurande ; c'est un esprit ambitieux qui a porté les tonneliers à rédiger des statuts en treize articles, à la faveur desquels ils veulent se rendre maîtres des contestations qui naîtront sur la façon des futailles dont ils sont les autheurs [1]. » Les chambres de commerce de Bordeaux et de Nantes, composées de négociants intéressés dans le grand commerce, ont plus d'une fois opiné dans le même sens [2].

A Nantes des plaintes furent portées à plusieurs reprises par les marchands au siège de la police de la ville contre le petit nombre de mesureurs jurés qui étaient au service du public et contre les exigences et les usages de cette corporation. De leur côté, 35 portefaix adressèrent une requête au lieutenant général de police et aux échevins de la ville, tendant à obtenir l'approbation de statuts qu'ils avaient rédigés et l'érection de leur profession en maîtrise et corps de jurande avec délivrance de dix lettres de maîtrise de porteur de blé (en 1732). Objections furent faites par les négociants en blé : un mémoire des juges consuls déclara, en 1740, l'innovation fâcheuse et nuisible aux 4.000 pauvres portefaix qui ne pouvaient pas payer de lettre de maîtrise. Enfin, en 1743, une sentence du juge de police supprima la prétendue société des portefaix à la Fosse [3].

Il n'est pas étonnant qu'un sentiment contraire au nouveau monopole dominât dans les ports. En 1732, la communauté de Saint-Malo décidait qu'il fallait « s'opposer à l'établissement de toute nouvelle maîtrise et tenter la destruction des maîtrises établies et surprises depuis peu de temps, telles que celles des tailleurs, cordonniers et autres qui s'en servent comme d'autant de titres pour vexer et pour tyranniser le public, et particulièrement quantité de pauvres habitants

1. Les boulangers de Mâcon représentent qu'ils sont obligés, sous peine de grosses amendes, de tenir leurs boutiques fournies sans pouvoir faire leurs provisions à la grenette, « qu'un grand nombre de menus artisantz, femmes, laboureurs et aultres pauvres et misérables personnes cuisent et détalent en public du pain tant blanc que bis très mal conditionné pour l'inexpérience et le peu de moyens de ceulx qui le vendent ». Ils demandent en conséquence de faire ériger leur mestier en maîtrise jurée, « avec deffense à toutes personnes de s'y entremettre sans deuls apprentissage, permission et licence des maistres », ou d'être libres de cuire comme ils voudront sans être astreint à règlement. Suit l'ordonnance des échevins qui refusent. — *Archives municipales de Mâcon*, HH. 14.

2. A la suite de l'ordonnance de 1691, les tonneliers de Mâcon avaient payé la finance et obtenu des statuts leur accordant le droit de prélever 3 livres par brevet d'apprentissage et 15 livres par réception de maître. Ce sont ces statuts qu'ils voulaient faire régulariser par lettres patentes et enregistrement en 1729-1730. Voir les *Archives départementales de Saône-et-Loire*, C. 528, où se trouvent plusieurs pièces sur cette affaire.

3. *Arch. de la chambre de commerce de Nantes*, carton 49, cotes 11 et 12.

et de veuves auxquels ils arrachent les moyens de subsistance[1]. »

Néanmoins le nombre des communautés d'arts et métiers augmenta sous le règne de Louis XV, soit parce que des maîtres, dans des professions non constituées en jurande, aspiraient à participer du privilège dont ils voyaient jouir leurs voisins, soit parce que la royauté, malgré certaines tendances de la haute administration, s'appliquait dans un intérêt de police ou de fiscalité à faire régulariser par lettres patentes la situation de corps de métiers qui n'avaient pas un titre légal[2]. Exemple : les horlogers de Gex n'avaient pas de statuts ; ils en obtinrent qui furent sanctionnés par lettres patentes et enregistrés en 1749 ; l'article 29 porte que « tous les horlogers du pays de Gex qui refuseraient de se soumettre aux présents statuts seront réputés simples ouvriers[3] ». Nombre de métiers ayant été obligés de racheter des offices en 1745 s'en sont fait ensuite un argument pour solliciter la reconnaissance par lettres patentes. On trouve aussi dans les archives

1. Voir l'article de Dupuy dans les *Annales de Bretagne.*

2. On rencontre dans beaucoup de dépôts d'archives, de 1722 à 1750 surtout, des constitutions de communauté du genre de celle-ci : « *Statust, ordonnances et privilèges des syndics, jurés, bacheliers et maîtres serruriers de la ville, faubourgs et banlieue d'Amiens*, 1741. Veu par la cour les lettres patentes du roy... Le seigneur roy a permis et accordé aux impétrans d'établir entre eux une jurande et de former corps et communauté des syndics, jurés... » Ces statuts ressemblent à ceux des temps précédents : obligation d'avoir boutique sur rue sous peine de démolition, apprenti unique, apprentissage de quatre ans, chef-d'œuvre, patronage de Saint-Eloi, etc., etc. (La brochure, imprimée en 1741, se trouve dans la bibliothèque communale d'Amiens.)

Les statuts de quinze corps de métiers de la ville de Beaune dont la collection, imprimée en brochure ou en affiche, se trouve dans les *Archives départementales de la Côte-d'Or* (C. 29), datent tous de 1752 à 1770. Ce sont, il est vrai, en grande partie des confirmations ou des modifications. Ainsi les fourniers et les mouleurs de bois avaient demandé en 1768 et obtenu des statuts qui avaient porté ombrage aux boulangers. Ceux-ci réclamèrent ; ils n'obtinrent pas la modification des statuts des autres corporations, mais ils obtinrent pour eux-mêmes l'homologation de nouveaux statuts en trente-quatre articles.

A Laon, on dressa en 1723 un état des corporations : il s'en trouva 34 ayant de 30 à 3 maîtres. La plupart avaient perdu leurs anciens statuts et on ne pouvait pas savoir si elles avaient été instituées en vertu de lettres patentes. Quelques statuts avaient été enregistrés au parlement. Ordre est donné d'enregistrer tous les statuts au greffe de la prévôté de Laon.

3. *Arch. départementales de l'Ain*, C. 935.

4. Exemple : La corporation des drapiers, merciers, ciriers, épiciers, quincailliers, joailliers, bonnetiers, chandeliers et vinaigriers de la ville et faubourgs de Crépy-en-Valois obtient, en 1761, un arrêt du conseil d'Etat, des lettres patentes, une homologation du parlement pour confirmer leurs statuts, parce que, disent-ils, « ils ont payé différentes finances », et elle insère dans ses statuts que les fripiers et autres ne pourront vendre lesdites marchandises, que nul ne pourra ouvrir boutique pour vendre les marchandises du métier, s'il n'est passé maître, que les fils de maître pourront être reçus à seize ans, qu'on n'aura qu'un apprenti, que les forains ne pour-

nombre de communautés constituées qui invoquent la sévérité de l'administration pour maintenir leur monopole qu'une tolérance abusive menaçait [1], ou sollicitent une modification de statuts qui précisât leur privilège [2].

Parfois l'administration tentait de réunir deux corporations voisines afin d'éviter les conflits ; d'ordinaire les corporations résistaient [3].

Versailles, la résidence royale, n'avait pas eu sous Louis XIV de corporation distincte de barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes ; elle en fut dotée en 1738. Le motif invoqué était, comme toujours, d'assurer le bon et loyal exercice de la profession ; le résultat fut la constitution d'un corps privilégié : interdiction d'exercer la profession, de tenir bains et de vendre marchandises du métier sans avoir été reçu maître ; ordre à quiconque n'était pas reçu membre de la communauté de ne prendre qu'un apprenti ; défense d'avoir plusieurs boutiques, d'embaucher un garçon sans congé écrit de son précédent maître ; ordre de faire visiter au bureau toutes marchandises « tant foraines qu'autres » avant de les mettre en vente. Toutefois les chirurgiens

ront exposer leurs marchandises que lorsqu'elles auront été visitées par les gardes jurés, etc. — *Arch. communales de Beauvais.*

1. En 1744, les menuisiers de Caen arguent de leurs charges envers l'État pour réclamer le maintien de leurs privilèges ; « ils ont la douleur de voir que l'exercice de leur profession devient pour ainsi dire libre dans la ville de Caen ». *Mémoire de* M. Veuclin au Congrès des Sociétés savantes, 1892.

2. Voici un exemple fourni par la ville de Bourges (*Arch. communales*, GG. 227). Les cordonniers avaient des règlements homologués ; mais, disent-ils dans leur mémoire, aucun « qui prohibe la fabrication et vente de souliers aux étrangers ; ce point est cependant des plus essentiels ». Le 28 février 1684, ils avaient arrêté entre eux que qui lèverait boutique payerait à la confrérie un droit de maîtrise de 10 livres et que la cotisation annuelle serait de 6 sous. Ce règlement avait été homologué ; ils avaient racheté des offices en 1690 et 1692, et depuis ce temps ils se considéraient comme étant une communauté régulière. En 1758, ils avaient augmenté le droit de réception : ce que la ville avait approuvé ; mais ils avaient omis de faire homologuer cette innovation par le parlement. Ni le règlement de 1684 ni celui de 1758 ne parlait de défense à l'égard des étrangers. Or, en 1769, un étranger est venu en ville et y a vendu des souliers. Les syndics du métier ont fait saisir la marchandise ; mais le parlement a annulé cette saisie et interdit aux cordonniers de se dire communauté. Ceux-ci demandent dans leur mémoire la revision de leurs statuts et l'homologation. Leur confrérie, qui avait pour patrons saint Crépin et saint Crépinien, comprenait les cordonniers, les savetiers et les tanneurs. Les tanneurs prétendaient faire des souliers et les cordonniers faire des cuirs. Quoique étant de la même confrérie, ils formaient deux corps de métiers distincts ; ils ont opéré réciproquement des saisies les uns chez les autres et ils ont eu des procès au xviiie siècle (GG. 227).

3. En 1744, l'administration avait songé à réunir les deux communautés des drapiers et des merciers à Marseille. Consultées, elles donnèrent des avis négatifs. Les drapiers disaient qu'ils n'étaient qu'une quinzaine, vivant paisiblement, tandis que les merciers étaient trois cents, y compris les toiliers, les bijoutiers, les quincailliers et qu'ils étaient souvent en procès les uns contre les autres. L'intendant incline à laisser les choses en l'état, ou, si on réunit les métiers, à maintenir la séparation des dettes des deux groupes. — *Arch. départementales des Bouches-du-Rhône*, carton 306,

conservaient le droit d'avoir des bains pour leurs malades, et le valet de chambre du frère du roi devait continuer à jouir jusqu'à sa mort du privilège exclusif qu'il avait obtenu de tenir des bains publics à Versailles. La nouvelle communauté était placée, comme celle des chirurgiens, sous l'autorité du premier chirurgien du roi, lequel nommait le lieutenant chargé de présider l'assemblée à sa place et le greffier ; l'assemblée d'ailleurs, constituée aristocratiquement, n'était composée que des membres du bureau et des anciens, c'est-à-dire des barbiers qui avaient passé par les charges [1].

Le XVII[e] siècle avait vendu des lettres de maîtrise. Le XVIII[e] en vendit aussi. Les premières, sous le règne de Louis XV, datent de novembre 1722, époque à laquelle fut exigé le droit de joyeux avènement [2]. Elles se multiplièrent ensuite avec le mariage [3] ou la naissance des enfants de France, ramenant chaque fois l'opposition sourde des communautés, la défense de recevoir des maîtres par chef-d'œuvre tant que les lettres royales n'étaient pas placées, la poursuite et la condamnation des artisans qui s'établissaient sans titre et des magistrats qui les toléraient [4]. Les rois en avaient émis ordinairement deux à

1. *Arch. départementales de Seine-et-Oise*, E. — *Paroisses et manufactures de Versailles*. Edit portant établissement d'une communauté de maîtres barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes en la ville de Versailles, mars 1738 : « Sur ce qui nous a été représenté qu'il vient s'établir journellement dans notre ville de Versailles différens particuliers qui exercent le métier de barbier-perruquier-baigneur-étuviste, sans avoir l'expérience et la fidélité nécessaires dans cette profession, nous avons jugé que rien ne serait plus utile que de former une communauté, dans laquelle personne ne pourroit être admis sans avoir donné des preuves suffisantes de sa probité et de son intelligence dans ledit métier. Le succès de l'établissement d'une communauté de maîtres chirurgiens dans notre ville de Versailles nous en a fait espérer un semblable à l'égard des barbiers-perruquiers ; les maîtres de ces deux professions formant deux differens corps, il sera plus facile de les contenir dans les justes bornes de leur profession. »

2. Un directeur des droits de francs-fiefs, Grouaille du Bocage, avait même devancé l'édit de 1722. Il avait prétendu, à la mort de Louis XIV, avoir reçu l'ordre de créer des lettres de maîtrise, et en avait pendant un an vendu en son nom privé et à son profit. Il fut destitué et condamné à une amende de 3.000 livres (Arrêt du 15 décembre 1716). — *Coll. Rondonneau*, 539.

3. L'édit de création de lettres de maîtrise de juin 1725, à l'occasion du mariage du roi, donne pour motif que « la multiplication du nombre des maîtres pourra diminuer le prix des ouvrages ». — *Arch. départementales du Calvados*, C. 2786.

4. Voir les arrêts des 19 juillet 1723, 11 septembre 1725, 22 janvier 1726, 17 mai 1726, 1[er] août 1730, 1[er] juillet 1732, 12 avril 1736, 15 mai 1736. — *Coll. Rondonneau*, 539, 540, 574. — En 1729, Louis XV dispensa de la milice les acheteurs de ces lettres de maîtrise pour leur créer une clientèle (Voir entre autres sources les *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine*, C.1446). Défense fut faite de « recevoir aucuns compagnons, soit apprentis ou fils de maître, par chef-d'œuvre ou autrement, qu'au préalable les dites lettres de maîtrise aient été remplies et les pourvus d'icelle mis en possession ». En 1736, le lieutenant de police de Crépy-en-Laonnais fut condamné à 11.200 livres d'amende, pour avoir reçu au serment 56 maîtres par chef-d'œuvre avant que toutes les lettres de maîtrise eussent été achetées. Les maîtres reçus

chaque occasion ; Louis XV en émit jusqu'à huit. L'administration facilitait ainsi l'accès des corporations à certaines personnes et affichait l'intention de rendre service à l'industrie ; en réalité, elle songeait surtout à se procurer de l'argent. Elle l'avouait en permettant aux communautés de racheter les lettres créées [1].

Les lettres de maîtrise coûtaient un peu moins cher que la maîtrise par chef-d'œuvre ; elles étaient cependant au-dessus de la fortune de la plupart des ouvriers [2]. D'un autre côté, la malveillance des communautés à l'égard des acquéreurs de lettres [3], les droits accessoires que celles-ci leur faisaient secrètement payer les rendaient souvent aussi onéreuses que le chef-d'œuvre : la preuve en est que pour les faire accepter, il fallait des juges, des condamnations, et que, malgré cela, elles restaient dix ans et plus sans trouver d'acquéreurs.

Nouvelles créations d'offices. — Le XVIIe siècle avait créé des offices ; et, malgré la réprobation qui condamnait cet expédient, malgré la liquidation toujours pendante des communautés, le XVIIIe siècle créa aussi des offices dès que la guerre eut tari les sources ordinaires du

furent condamnés à une pareille amende, et leur réception fut déclarée nulle. — A la même époque et pour la même cause, trois artisans de Saumur furent condamnés chacun à une amende de 200 livres. Des corporations achetèrent l'exemption de ces lettres : les vinaigriers de Paris pour 18.000 livres, les fripiers pour 5.000. — *Collection Rondonneau*, p. 574, 12 avril et 15 mai 1736.

1. Voir l'arrêt du 9 juillet 1726. — *Coll. Rondonneau*, 539.

2. En voici la preuve : ces chiffres, il est vrai, sont empruntés à une époque où les papiers de l'Etat étaient en discrédit.

Fixation pour le prix de chaque maîtrise en effets liquidés
(*à Paris*).

Les Six corps des marchands : bonnetiers, 6,000 liv. ; — confiseurs-épiciers-ciriers, 8,000 liv. ; — drapiers, 12,000 liv. ; — épiciers, 8,000 liv. ; — merciers-grossiers, 8,000 liv. ; — merciers-joailliers, 8,000 liv. ; — pelletiers-fourreurs, 4,000 liv.

1re cl.	De :	Batteurs d'or	8,000 liv.
	A :	Paveurs	2,000 liv.
2e cl.	De :	Vitriers-faïenciers	7,000 liv.
	A :	Chaudronniers	1,200 liv.
3e cl.	De :	Cuisiniers	5,000 liv.
	A :	Jardiniers	1,000 liv.
4e cl.	De :	Papetiers	3,000 liv.
	A :	Emouleurs de grandes forces	600 liv.

3. Les exemples abondent. En voici un entre autres : A Chaumont-sur-Marne, un serrurier, qui avait acheté en 1726 une lettre de maîtrise remise par le roi, se plaint que les jurés ne le convoquent pas aux assemblées et qu'on le moleste. Sous prétexte de visites, les jurés se sont transportés chez lui le 25 janvier 1727, se sont jetés sur lui, l'ont maltraité à coups de poing et l'ont jeté contre la muraille ; il est au lit et il produit un certificat de médecin. Les maîtres le menacent encore. L'intendant donne ordre qu'on l'admette aux assemblées. — *Arch. dép. de la Marne*.

Trésor. Deux ans après la mort de l'économe Fleury, le contrôleur des finances imagina d'instituer des « inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps de marchands, des inspecteurs et contrôleurs de jurés dans les communautés d'arts et de métiers [1] ». Le roi avouait franchement que le besoin d'argent l'avait déterminé à cette mesure ; mais il osait dire qu'il l'avait adoptée de préférence à toute autre, parce que l'expérience avait prouvé que ces créations n'étaient point onéreuses à l'industrie [2].

Les communautés riches firent, comme à l'ordinaire, des offres de rachat qui furent acceptées [3]. Comme les autres tardaient à se soumettre, un arrêt du conseil décida que les offices seraient de droit réunis aux corporations et que chaque artisan, qu'il demandât ou non cette réunion, serait contraint de payer sa part : l'impôt ne prenait plus la peine de se déguiser [4].

1. Déjà même, en 1740, le roi avait créé des offices d'inspecteurs contrôleurs en invitant les corporations à les racheter.

2. L'intérêt était en général élevé. En 1745, un office payé à Verdun 360 livres rapportait 27 livres (18 livres de gages et 9 livres de droits de visite). — *Arch. départementales de la Meuse*, E. 238.

3. Des traitants se chargeaient de l'opération. « Je suis chargé de la vente des offices d'inspecteurs et de contrôleurs à Verdun, et j'ai cru devoir vous prévenir que par édit de février 1745, portant création de ces offices, Sa Majesté a bien voulu accorder aux communautés une préférence pendant six mois pour la levée de ces offices. » — *Arch. dép. de la Meuse*, E. 238.

Les communautés ne s'exécutaient pas toujours facilement. L'ordonnance du 14 mars 1749 autorisait les traitants acquéreurs des offices à exiger les droits afférents à ces offices, à moins que les communautés ne les rachetassent au prix d'achat dans le délai d'un mois. A Bourges, les maîtres drapiers hésitaient ; les gardes jurés refusèrent même d'ouvrir le bureau pour une assemblée où la question devait être discutée. Le 28 avril 1749, plusieurs drapiers se réunirent alors chez un confrère, sous l'influence sans doute de l'intendant, et, malgré l'opposition de quelques membres présents, votèrent le rachat. « Je les y contrains, ajoute l'intendant, en vertu de l'article 57 des règlements de 1669, qui dit que, s'il survient une affaire grave pouvant donner lieu à un procès, les gardes doivent convoquer le plus grand nombre possible de maîtres, cinq au moins, et que ce qui aura été résolu sera exécuté par tous. » — *Arch. dép. du Cher*, C. 317. — L'argumentation de l'intendant n'est pas péremptoire.

4. Edits et arrêts de février 1745, du 6 avril 1745, du 3 juillet 1745, du 2 mai 1746, du 10 janvier 1747, du 14 mars 1749. — *Coll. Rondonneau*, p. 539 ; Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. II, p. 47. — Voici le préambule de l'édit de février 1745 :

« Les dépenses auxquelles nous expose la continuation de la guerre nous mettent dans la nécessité de nous procurer de nouveaux secours ; et, comme nous désirons user à cet effet des moyens qui nous paroissent les moins onereux à nos sujets, et qu'il nous a été représenté qu'il avoit été cidevant créé dans les corps des marchands et dans les communautés des arts et metiers differents offices qui, quoique réunis alors par ces corps et communautés, ne leur sont point onéreux, attendu qu'au moyen de la jouissance qu'ils ont eue depuis cette réunion et qu'ils ont encore des gages et droits qui ont été attribués, ils se sont libérés de la plus grande partie des sommes qu'ils avaient empruntées pour en payer la finance. »

Les offices des ports et des marchés avaient été supprimés par Law ; mais il paraît que le remboursement, facile cependant à une époque où le prince créait de la monnaie à son gré, n'avait pas eu lieu. Des réclamations s'élevèrent et, dès 1730, on vit reparaître sur les ports et sur les halles ces préposés à la vente, au mesurage, au transport, qui pour la plupart ne servaient qu'à faire enchérir les denrées. Le nombre des officiers fut fixé à 3.197, et les droits à prélever furent quelque peu diminués [1]. Les officiers subsistèrent donc ; c'était en réalité des constitutions de rentes dont le Trésor encaissait le capital et dont les contribuables payaient une partie des intérêts ; l'autre partie étant payée comme finance annuelle par le Trésor public.

La police des vivres et des marchés appartenait depuis le moyen âge au seigneur ou à la municipalité. Au XVIIIe siècle, c'était le plus souvent celle-ci qui taxait le pain et la viande, « pour prévenir et corriger tous les abus que l'avidité d'un genre excessif et illégitime pourrait faire commettre aux bouchers », lit-on sur une affiche placardée « de par le roi » à Mâcon [2]. Le droit de taxer ces deux articles était alors reconnu sans conteste : si les intéressés réclamaient de temps à autre, c'était sur la qualité et non sur le principe [3]. Cette police avait au moins l'avantage de ne pas nécessiter une création d'offices.

Un changement commençait à se faire sentir dans la tenue des foires. Celles-ci avaient été les rendez-vous des négociants et presque les seuls centres d'échanges internationaux au moyen âge ; elles étaient restées très importantes au XVIe siècle ; elles le devenaient un peu moins à mesure que les communications étaient rendues plus faciles. En 1712 un inspecteur des manufactures écrivait à l'intendant de Caen : « Le commerce des foires n'est plus tel qu'il était ; aujourd'hui les

1. E. Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law*, p. 174.

2. *Arch. communales de Mâcon*, t. II, p. 13.

3. A Bourg, où la taxe du pain ne paraît, d'après les registres, avoir commencé qu'en 1587, mais où l'on trouve, dès 1445, des contestations de la ville avec les bouchers, et dès 1502 (de 1502 à 1762) les prix de la taxe de la viande, il y avait un marché aux grains important, le marché de la Grenette. J'y ai trouvé une ordonnance de la ville rendue en faveur des porteurs, qui mérite d'être signalée. Les boulangers faisaient, afin de payer moins, des sacs trop grands dont le poids « excédait les forces d'un homme ; des porteurs sont morts à l'hôpital ». L'ordonnance de 1737 fixe la mesure des sacs. *Arch. communales de Bourg*, HH. p. 7, 8, 15. — A Moulins, des ordonnances du lieutenant de police taxaient au XVIIIe siècle les œufs, le beurre, le lait, etc. *Arch. départementales de l'Allier*, C. 277. — Voici une supplique adressée, en 1762, par les bouchers de Bourg pour avoir vendu au-dessus de la taxe (*Arch. comm. de Bourg*, HH. p. 19) : «... Espèrent de votre clémence que vous voudrez bien pardonner au premier moment qui ne leur a pas permis de réfléchir aux conséquences que mérite la conduite qu'ils ont tenue... D'autre part, représentent qu'il leur faut 2 valets, 2 chevaux, l'avoine étant chère, qu'ils ont acheté les bœufs cher à Cluny, que le tarif trop bas les ruine. » Le tarif fut maintenu.

gros négociants, ennemis du déplacement... » Trente ans après, un autre inspecteur faisait remarquer que les marchandises étaient en général de moindre qualité dans les foires que dans les boutiques des villes et il ajoutait à propos de celle de Caen : « On commence à revenir sur le compte des foires qu'on verra se réduire à la vente des bestiaux »[1].

La Lorraine. — Il y a une province qui a échappé en grande partie à la réglementation industrielle : c'est la Lorraine. Le duc Léopold, voulant après la paix de Ryswyck rétablir l'industrie ruinée par la guerre, avait permis[2] à toute personne de tout métier, excepté les chirurgiens, les apothicaires et les orfèvres, de s'établir dans ses États pour cinq ans sans être tenue d'apprentissage ou de maîtrise, mais en restant soumise à la visite des jurés du métier ; puis il avait renouvelé et fini par prolonger indéfiniment cette permission.

Les corps de métiers, désignés sous le nom de « Hans » n'y avaient pas un caractère de monopole aussi accusé qu'ailleurs ; à l'exception des orfèvres, chirurgiens et apothicaires, tout lorrain ou étranger pouvait « lever et tenir boutique ouverte », à condition de se soumettre à la visite des jurés[3].

Stanislas, secondé ou guidé par l'intendant la Galaizière père, puis par le fils, suivit la politique économique de son prédécesseur. Il restreignit le pouvoir des hans en autorisant par ordonnance du 10 avril 1756 toute personne ayant fait son apprentissage en Lorraine ou en France à s'établir dans ses États, en exemptant, par ordonnance du 23 avril 1760, de la visite les artisans domiciliés dans une localité autre que celle où était le siège du corps de métier et en affranchissant ainsi les campagnes de la domination du citadin[4]. Cependant le nombre des hans augmenta et la liberté souffrit quelques atteintes, surtout après la réunion de la Lorraine à la couronne, et, quoique le parlement de Nancy eut résisté à Turgot, la province dut subir la réorganisation des communautés d'arts et métiers de 1777.

Les règlements relatifs à la fabrication des lainages furent, en partie au moins, introduits en Lorraine sous le règne de Stanislas par décision du conseil des finances du 5 juillet 1749 et un inspecteur de toutes les manufactures fut chargé de veiller à l'exécution de ces règlements, de faire des visites et au besoin des saisies, et d'indiquer les moyens de porter « les fabriques à toute la perfection dont elles pourraient être susceptibles ». Il paraît que cet inspecteur, d'esprit libéral, rendit des services à l'industrie du pays ; mort en 1762 il n'eut pas de successeur et jus-

1. *Archives départementales du Calvados.* C. p. 1361, 1362, 1363.

2. Ordonnance du 2 avril 1698, *Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle,* liasse 397.

3. V. Ordonn. des 2 avril 1698 et 5 septembre 1709, Voir pour toute cette partie, *La Lorraine industrielle sous le règne nominal de Stanislas,* par M. Boyé.

4. En même temps, les métiers confondus auparavant en une même corporation dans les villes s'étaient séparés ; le nombre des hanses s'était élevé de 1747 à 1766.

qu'en 1789, la Lorraine resta sous ce rapport dans une situation exceptionnelle.

Les communautés d'arts et métiers de Paris au milieu du XVIIIe siècle. — Vers le milieu du XVIIIe siècle un grand nombre de communautés de Paris avaient fait réimprimer depuis une trentaine d'années leurs règlements [1]. La plupart avaient pris soin d'y insérer leurs

1. Voici la liste des recueils de ce genre datant du règne de Louis XV que nous avons consultés (la collection appartient à M. Lallemand, correspondant de l'Institut) :

Recueil des principaux statuts, arrêts et règlements du corps de la bonneterie, un des Six corps des marchands de Paris, 1756. (Le titre et la table sont manuscrits.)

Statuts et lettres patentes pour les maistres boulangers de la ville et fauxbourgs de Paris, du 14 mai 1719.

Nouveaux statuts de la communauté des maîtres et marchands charcutiers de la ville et fauxbourgs de Paris, 1755.

Recueil des statuts, lettres patentes, édits, déclarations du roy, arrests du conseil du parlement, sentences de police et d'autres juges, rendus au profit de la communauté des maîtres et marchands chaudronniers de la ville de Paris, 1750.

Chirurgiens jurés, 1727.

Recueil des statuts, lettres patentes ou déclarations du roy, arrests du conseil et du parlement, sentences de police du Châtelet et délibérations pour la communauté des maîtres cordonniers de la ville et fauxbourgs de Paris, imprimé suivant la délibération de ladite communauté, en date du 13 décembre 1751. — 1752.

Statuts des maîtres corroyeurs, baudroyeurs de la ville de Paris (Recueil factice, la dernière pièce est de 1742).

Statuts et règlemens pour les marchands drapiers de la ville et fauxbourgs de Paris, 1697.

Jurés écrivains, statuts et règlemens, 1759.

Statuts et ordonnances pour les marchands épiciers et les marchands apothicaires et épiciers de Paris, 1754.

Statuts, ordonnances et réglemens de la communauté des marchands fripiers de la ville et fauxbourgs de Paris, 1751.

Statuts, ordonnances, lettres patentes, privilèges, déclarations, arrests, sentences et délibérations servant de règlemens pour la communauté des maîtres et marchands gantiers, poudriers, parfumeurs de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, 1748.

Extraits des principaux articles des statuts des maîtres horlogers de la ville et fauxbourgs de Paris, des années 1544, 1583, 1646, 1707, 1719, 1752.

Statuts des maîtres menuisiers et ébénistes, 1752.

Pelletiers, statuts et ordonnances, 1748.

Statuts des maîtres potiers de terre, carreleurs de la ville et fauxbourgs de Paris, 1752.

Statuts, règlemens, arrêts et sentences des maîtres taillandiers, ferblantiers de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, 1754.

Statuts et ordonnances des marchands maîtres tailleurs d'habits, pourpointiers, chaussetiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, 1746.

Tanneurs (Recueil factice), 1748.

Nouveau recueil des statuts et règlemens du corps et communauté des maîtres marchands tapissiers, hauteliciers, sarrazenois, rentrayeurs, courtepointiers, couver-

anciens statuts, ainsi que les arrêts du parlement et les sentences de police qui justifiaient de leurs privilèges. La lecture de ces documents montre que malgré les changements que le temps avait apportés dans la marchandise et dans les mœurs, l'esprit de privilège était resté le même dans ces corps. C'est en vue de le maintenir qu'ils faisaient les frais de publications, dans lesquelles ils rassemblaient comme dans un arsenal toutes les armes à opposer à leurs concurrents. Recueil utile, disaient les chaudronniers, « surtout quand il s'agira d'avoir affaire à des marchands ou maîtres de différentes communautés qui entreprennent continuellement contre le commerce de la dite communauté au préjudice de ses droits et des différents arrêts et sentences obtenus [1] ».

Au XVIII[e] siècle et déjà au XVII[e] tous les statuts devaient émaner de l'autorité royale : ils n'avaient leur complet effet légal qu'à cette condition. Ainsi, à Paris, quand un métier voulait renouveler ses statuts, il rédigeait le texte par l'organe de son assemblée générale ou de l'assemblée des maîtres privilégiés ; ce texte était soumis au lieutenant général de police [2], qui donnait son avis après avoir examiné si les articles n'étaient pas en opposition avec les règlements de police ou autres. Revêtus de son approbation, ils étaient transmis à l'administration centrale et sanctionnés, s'il y avait lieu, par lettres patentes du

turiers, coûtiers, sergiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris. Paris, 1756.

Ordonnances du roi Henry III, confirmées par Henry IV et Louis XIII, contenant les statuts des maîtres tissutiers, rubaniers, ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye... 1722.

Recueil des statuts, déclarations du roy, arrests du conseil, du parlement, cour des aydes, sentences de police, élection, et du prévôt des marchands, de la communauté des maistres vinaigriers, verjutiers, moutardiers, premiers inventeurs, distillateurs et vendeurs d'eau-de-vie et esprit de vin, en gros et en détail, de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, 1744.

Ordonnances, statuts et règlements des marchands de vins de la ville et fauxbourgs de Paris, 1732.

1. Ils ajoutaient : « lesquelles sentences étaient tellement dispersées que l'on ignoràit la plupart de ces règlemens ». Les pièces originales étaient restées chez des avocats qui avaient plaidé pour la communauté. Le recueil des horlogers de Paris a été fait par un ancien garde-visiteur, Raillard, qui possédait dans les archives de sa famille les pièces antérieures à 1646, lesquelles ne se trouvaient pas au bureau de la communauté.—Les charcutiers déclarent qu'ils ont publié leur recueil parce que tous les règlements et arrêts leur étaient de peu d'utilité, vu que les jurés en avaient très peu connaissance, leurs prédécesseurs n'ayant pas déposé les pièces au fur et à mesure au bureau, et les archives étant en grand désordre. De là étaient même survenues des divisions entre les membres et un procès considérable terminé en 1719. L'arrêt avait prescrit la tenue régulière de trois registres ; mais il paraît que cet arrêt n'avait pas été exécuté.

2. Il portait le titre de « procureur de Sa Majesté au Châtelet de Paris, premier juge conservateur des privilèges des corps de marchands, métiers, maîtrises et jurandes de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris ».— Voir les *Statuts de* 1744 *des maîtres menuisiers et ébénistes.*

roi ; puis, après avis favorable du lieutenant civil et du procureur du roi, le parlement ordonnait par arrêt l'enregistrement, et enfin le Châtelet rendait à son tour une sentence d'enregistrement sur le Livre des Bannières de France[1]. Les formes étaient quelque peu différentes dans les autres villes ; mais partout les lettres patentes étaient la sanction nécessaire pour donner légalement à une communauté la personnalité civile. Ces formalités étaient coûteuses, et beaucoup de communautés existaient en fait qui n'étaient pas assez riches pour régulariser par ce moyen leur existence.

Dans une requête présentée par des juifs de Sarrelouis, sous le règne de Louis XV, contre les bouchers qui voulaient les empêcher d'exercer le métier, on lit : « Les marchands et les bouchers ne forment point une compagnie à Sarrelouis, quoiqu'ils ayent osé se présenter sous ce titre. C'est un principe certain qu'on ne considère point comme compagnies celles qui ne sont point autorisées par lettres du prince. Il n'y a que le souverain seul qui puisse donner l'existence aux corporations d'arts et métiers. Les fastes de la jurisprudence contiennent une foule d'arrêts qui ont anéanti de prétendues compagnies qui prenaient cette qualité sans avoir reçu aucune sanction de l'autorité royale[2]. »

Nous venons de voir qu'on ne manquait presque jamais, dans les renouvellements de statuts, d'énumérer la série des anciens statuts[3], et comme la rédaction première émanait des privilégiés, d'en faire revivre autant que possible tous les privilèges.

En 1744 les maîtres vinaigriers, verjutiers, moutardiers, premiers inventeurs, distillateurs et vendeurs d'eau-de-vie et esprit-de-vin, en gros et en détail, de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris osaient encore appuyer leur monopole de raisons qu'ils invoquaient au XVI[e] siècle, comme celle-ci : « Et d'autant que la vie des hommes dépend d'une fidélité inviolable en la confection des sauces, moutardes et autres denrées dépendantes dudit art[4]... » Quoiqu'il y eût au XVIII[e] siècle une corporation de couturières, les tailleurs inséraient encore dans leur recueil de 1746 les statuts de 1660, dont l'article 4 était ainsi conçu : « Il n'appartiendra qu'aux dits maîtres de faire et vendre toutes sortes d'habits et accoutremens généralement quelconques à l'usage d'hom-

1. Voir, comme exemple de cette procédure, les *Statuts, ordonnances et règlements de la communauté des marchands fripiers de la ville et fauxbourgs de Paris*, 1751.

2. *Arch. nationales*, F. 12, p. 787.

3. Ainsi les fripiers citent leurs statuts de 1544, de 1556, de 1561, de 1612. Les chaudronniers rappellent en 1750 que leurs statuts de 1420 ont été renouvelés par Charles VIII, Louis XII, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII ; les horlogers, que les leurs l'ont été en 1544, 1583, 1646, 1767 et 1719. Les gantiers, poudriers, parfumeurs prétendent avoir eu des règlements dès octobre 1190, puis en 1357, 1582, 1656. Les statuts des vinaigriers datent de 1349 et ont été renouvelés ou confirmés en 1394, 1514, 1548, 1567, 1597, 1658.

4. *Recueil des statuts*, 1746, art. 3 des statuts.

mes, de femmes et d'enfans, à mesure et sans mesure... », et ils faisaient défense à tout le monde d'empiéter sur ce droit, sinon « aux filles de maîtres dudist estat dès qu'elles demeurent à pourvoir et ayant besoin de gagner leur vie, auxquelles il sera permis d'habiller les petits enfans jusqu'à l'âge de huit ans seulement avec permission de notre procureur au Châtelet et consentement des jurés ».

Avec une telle persistance de l'esprit de monopole il n'est pas étonnant que les recueils dont nous parlons soient en grande partie remplis d'arrêts et de sentences contre les corporations rivales. Dans celui des gantiers, ce sont des sentences contre les merciers, les peaussiers, les barbiers, les boursiers [1] ; dans celui des vinaigriers, sentences contre les merciers, les épiciers, les limonadiers, les vendeurs d'eau-de-vie, les traiteurs ; dans celui des fripiers, sentences contre les tailleurs, merciers, potiers d'étain, crieurs de vieux fers, tapissiers, peaussiers, teinturiers ; dans tous, sentences contre les forains. En 1731 les tailleurs d'habits intentent un procès à un mercier qui avait fait peindre sur un volet une femme vêtue d'une cape anglaise, et, au nom de leur privilège, ils font supprimer l'enseigne et confisquer les capes trouvées dans la boutique.

Les maîtres menuisiers et ébénistes avaient des difficultés avec les maîtres fondeurs-sonneliers, les ciseleurs et fabricants d'instruments de mathématiques, parce que les menuisiers ne devaient employer des ornements en cuivre qu'en les achetant aux fondeurs ; avec les peintres et sculpteurs de l'Académie de Saint-Luc, parce qu'ils ne devaient faire exécuter « les images taillées en bois, grandes ou petites, et autres ornements de sculpture que par des compagnons sculpteurs » ; avec les selliers, lormiers, carrossiers, parce qu'il appartenait aux menuisiers de fabriquer les caisses en bois des carrosses et aux selliers de les garnir après les avoir achetées aux menuisiers ; avec les peigneurs-tabletiers, parce que les menuisiers faisaient seuls les billards et les tables de jeu, tandis que la fabrication des billes, des queues et des jeux de dames ou de trictrac non montés sur pieds était du ressort des tabletiers [2].

On remplirait des volumes à relater les procès qu'intentaient les unes contre les autres depuis le moyen âge certaines corporations voisines et dont la fréquence n'a pas diminué au XVIII[e] siècle. A Lyon, les guimpiers étaient en contestation avec la Grande fabrique sous le rè-

1. Dans une délibération des 6 et 10 décembre 1746, « les maîtres ont montré que leurs prédécesseurs ont jusqu'à ce jourd'hui fait tout ce qui leur avait été possible pour tâcher de détruire un nombre infini de particuliers différents qui ont toujours cherché à entreprendre sur les droits de la communauté », et ils donnent à leurs jurés les pouvoirs pour faire encore le nécessaire à ce sujet.

2. Voir à ce sujet, dans le *Recueil des statuts des menuisiers,* un arrêt du parlement de l'année 1751.

gne de Louis XIV, pour divers motifs, particulièrement au sujet de la satinade ; ils y étaient encore en 1750 et le contrôleur général faisait demander au consulat et à la chambre de commerce des mémoires pour éclairer la question [1]. A Nîmes, les perruquiers réclamaient devant les tribunaux contre les chirurgiens qui s'étaient fait autoriser par le parlement à friser les cheveux, à accommoder et peigner les perruques [2]. A Limoges, boulangers et pâtissiers troublaient des usages séculaires à propos du gâteau des rois [3].

Dans une petite ville, Chaumont-en-Bassigny, les maîtres tissiers plaidèrent pendant de longues années contre les drapiers-drapans pour déterminer la limite entre le métier des uns, qui ne devaient tisser que de la laine, et celui des autres, qui faisaient des droguets avec chaîne de fil, et pour savoir si les drapiers n'usurpaient pas en voulant auner les étoffes des tissiers ; en 1732, le contrôleur général estimait que le procès encore pendant avait coûté au moins 15.000 livres aux parties [4].

Les édits de 1581, de 1597 et de 1673 avaient donné aux maîtres des métiers de Paris le droit de s'établir dans tout le royaume sans avoir à subir d'épreuve ni à payer de droit. C'est un privilège auquel ils tenaient et qui est rappelé dans plusieurs recueils, parce qu'il a été maintes fois consacré par des arrêts. Dans le Recueil des horlogers, l'éditeur, au bas de l'article (art. 5 des statuts de 1707) qui le mentionne, ajoute que, malgré les édits, la ville de Rouen s'était refusée, en 1696, à admettre un bonnetier de Paris et qu'après plusieurs arrêts contradictoires, celui de 1733 aurait exempté la communauté de Rouen de cette servitude [5]. On a cependant des exemples du fait ; mais on

1. Voir, entre autres pièces, dans l'*Inventaire de la Grande fabrique* (*Arch. communales de Lyon*) un arrêt du parlement du 28 juin 1726, qui est favorable à la grande fabrique et dont les guimpiers demandent l'annulation ; un procès à propos duquel le contrôleur général demande des mémoires en avril 1750.

2. *Arch. nationales*, F[12], t. II, fol. 245. Arrêt du 26 mars 1765.

3. En 1720, les maîtres boulangers de la ville de Limoges avaient adressé une supplique au lieutenant général de police dans laquelle ils rappellent qu'il est interdit à toute personne non reçue maître de cuire et de débiter du pain, et dénoncent des boulangers sans qualité qui portent journellement du pain en ville ; ils obtiennent enfin en 1733 des statuts nouveaux. Treize ans après ils ont un différend avec les pâtissiers. Ceux-ci ont fait saisir les gâteaux des rois des boulangers, sous prétexte qu'étant faits avec du beurre et des œufs ils sont du domaine exclusif de la pâtisserie ; ils sont même parvenus à faire rendre une ordonnance qui condamne les boulangers à 100 livres d'amende en cas de contravention. Les boulangers cessent en effet d'envoyer le gâteau à leurs pratiques, certains que celles-ci protesteraient. Les pratiques réclament en effet, et le lieutenant général de police intime aux boulangers l'ordre de continuer à donner le gâteau des rois (*Arch. dép. de la Haute-Vienne*, C. 489, 490). Pâtissiers et boulangers étaient en conflit dans plus d'une ville. Voir, entre autres, *Arch. comm. de Dijon*, C. 194.

4. *Arch. dép. de la Marne*.

5. Mais le cas s'étant présenté à Falaise, un arrêt du 23 janvier 1742 déclara les édits exécutoires. Le Recueil des tailleurs (1746) mentionne des arrêts de 1704,

trouve presque toujours que ces maîtres ont eu peine à vaincre la résistance de la corporation dans laquelle ils prétendaient s'introduire [1].

Pendant qu'ils revendiquaient ce privilège, les maîtres de Paris mettaient tous les obstacles possibles à l'exercice des privilèges des artisans de Paris qui n'étaient pas de la corporation. Ainsi les horlogers rappelaient dans leur Recueil que ceux des galeries du Louvre ne pouvaient avoir que des ouvriers à demeure, nourris et logés dans leur maison, et qu'ils ne pouvaient faire travailler hors des galeries ; les cordonniers citaient un arrêt du conseil du 12 août 1749 confirmant la saisie faite sur la veuve Mazac et son fils, cordonniers privilégiés, qui ne s'étaient pas conformés aux règlements, lesquels « doivent être exécutés par les privilégiés suivant la cour et les maisons royales ».

Souvent les statuts prenaient des précautions pour empêcher que la clientèle du métier ne fût accaparée par quelques habiles. Ainsi les statuts des tailleurs défendaient aux maîtres d'employer plus de six compagnons ; un arrêt de police du 6 juillet 1720 défendit aux cordonniers d'avoir plus de huit ouvriers et un maître garçon ; les statuts des horlogers interdisaient aux maîtres de s'associer entre eux.

A la fin du règne de Louis XIII, le roi avait ordonné que les métiers du faubourg Saint-Antoine fussent organisés en communautés. Les artisans avaient réclamé et obtenu la révocation de l'édit [2], le roi voulant que « les ouvriers et gens de métier jouissent des mêmes franchises dont ils ont ci-devant bien et dûment joui et usent encore de présent ». Depuis ce temps ils étaient restés libres [3]. Néanmoins les gardes des métiers de Paris prétendaient faire des visites chez eux. En 1747, les jurés de la bonneterie étant venus au faubourg excitèrent par leur présence « une émotion populaire et une rebellion » qui motiva contre trois personnes une condamnation par contumace (car on ne saisit pas les coupables) à trois ans de bannissement, 10 livres d'amende et 400 livres de dommages-intérêts [4].

de 1708, de 1745 qui déclarent les édits exécutoires à Chaumont, à Troyes, à Lyon. Voir les statuts des boulangers de Paris de 1719 (art. 57).

1. Voir, entre autres exemples, celui de Wolf, maître cordonnier à Paris, qui est allé en 1758 s'établir au Havre. *Arch. départ. de la Seine-Inférieure*, C. 132. — Enregistrement au greffe de la mairie des lettres de maîtrise en vertu desquelles Duval, expert juré, écrivain et vérificateur, pouvait exercer dans tout le royaume, ayant été reçu à Paris. *Arch. comm. de Dijon*, C. 78, ann. 1734. — Dans les *Archives communales de Nantes* se trouvent plusieurs autorisations d'établissement dans la ville de marchands drapiers de Paris, de 1775 à 1784 : « Ceux qui sont reçus à Paris, dit une autorisation de 1775, sont dans le cas d'exercer leur profession dans toutes les villes du royaume sans empêchement. »

2. Lettres patentes du 20 février 1659.

3. Ainsi l'édit d'août 1711 qui avait réuni aux boulangers de Paris les boulangers des faubourgs, avait excepté de cette réunion ceux du faubourg Saint-Antoine et autres lieux privilégiés.

4. Sentence de police du 1er septembre 1747.

La plupart des communautés, à Paris surtout, avaient adopté la hiérarchie de jeunes, de modernes et d'anciens. Les anciens étaient les maîtres qui avaient été jurés, syndics ou gardes, expressions par lesquelles on désignait les membres du bureau, lesquels étaient deux, quatre, six, rarement plus. Ces membres étaient élus pour un an ou pour deux ans, et dans ce dernier cas, ils étaient d'ordinaire renouvelés par moitié [1]. Le corps électoral se composait de tous les anciens qui formaient presque toujours la majorité et d'un nombre déterminé et restreint de modernes et de jeunes [2]. Les membres de ce corps convoqués devaient assister à la séance sous peine d'amende [3]. Les assemblées générales d'ailleurs devaient être peu fréquentées et même parfois peu sérieuses, si l'on en juge d'après une sentence de police de l'année 1724, qui constate que les assemblées convoquées au bureau de la communauté des maîtres et marchands chaudronniers de la ville de Paris sont le plus souvent infructueuses par rapport au peu de maîtres qui s'y trouvent, et qui ajoute que « s'il s'y trouve quelques maîtres, ce n'est que pour s'entretenir de choses inutiles et contraires aux ordres des jurés, se querellant quelquefois sans rien résoudre [4] ».

La principale fonction des jurés était de faire les visites. Dans certaines corporations ils devaient les faire en robe et en toque [5]. D'après les statuts des menuisiers, ces visites devaient être au nombre de quatre chez chaque maître, et le maître visité payait chaque fois 10 sous, redevance dont étaient exempts les anciens jurés. Quand les jurés opéraient une saisie, la moitié des objets confisqués leur était attribuée à titre d'indemnité [6] : ce n'était pas les inviter à l'indulgence.

1. Il y avait dans quelques corporations des dispositions spéciales relativement à l'élection des gardes jurés. D'après les statuts de 1636, les tapissiers élisaient pour deux ans quatre jurés, à savoir : un hautelicier, deux courtepointiers et un couverturier. Chaque garde proposait trois candidats pris parmi les petits jurés de leur métier particulier et les électeurs ne pouvaient pas faire de choix en dehors de ces listes. Les petits jurés qui assistaient les gardes jurés étaient au nombre de douze. Il y avait en outre six officiers élus.

2. Exemple : Les six jurés des boulangers de Paris étaient élus, trois chaque année, par une assemblée composée des jurés en charge, des anciens jurés, de vingt modernes et de vingt jeunes appelés à tour de rôle. Chez les horlogers, l'élection des gardes était faite par les anciens, auxquels on adjoignait douze modernes et douze jeunes ; les chefs-d'œuvre étaient jugés par tous les anciens, plus un moderne et un jeune.

3. Voir, entre autres, la sentence du 18 avril 1724 qui condamne à l'amende les maîtres cordonniers qui n'assistent pas aux assemblées. Voir aussi les statuts des boulangers de 1719, etc. Les tapissiers (art. 25 des statuts de 1719) donnaient un jeton de 25 sous aux jurés et aux anciens qui assistaient aux séances ; en cas d'absence, la somme était donnée « aux pauvres maîtres de la communauté », — il n'est pas dit aux pauvres ouvriers.

4. Sentence de police du 6 novembre 1724. *Recueil de la communauté des maitres et marchands chaudronniers de la ville de Paris*, 1750.

5. Par exemple chez les tailleurs d'habits (art. 34 des statuts de 1660).

6. Statuts des menuisiers-ébénistes de 1744.

Esprit des corporations. — Si la royauté avait conservé le même esprit de fiscalité vis-à-vis des corporations, celles-ci de leur côté avaient toujours le même esprit de réglementation qui se résumait en deux propositions : 1o prescrire des règles minutieuses en vue d'une bonne et loyale fabrication ; 2o réserver aux maîtres le monopole du métier en limitant autant que possible la concurrence. Pour réaliser la première, il fallait, quelque routinière que fût l'industrie, renouveler de temps à autre les articles relatifs aux procédés et aux produits ; beaucoup de corps de métiers l'ont fait au XVIIIe siècle [1] ; mais les articles les mieux rédigés risquaient au XVIIIe siècle, plus encore qu'au XVIIe, de devenir bientôt surannés et gênants.

Comme par le passé en effet le renouvellement des statuts avait presque toujours pour prétexte la répression des abus ; il fournissait souvent aux corporations l'occasion de mieux préciser leurs privilèges aux dépens de corporations voisines : ce qui suscitait les réclamations de celles-ci. Les exemples sont innombrables. En voici un. Les ciriers et chandeliers de Bourges, dont les premières lettres patentes dataient de 1633, en sollicitent de nouvelles en 1732 en déclarant que

1. Les exemples ne manquent pas ; il suffit de feuilleter la collection des statuts des métiers de Paris, dont nous avons donné plus haut (p. 461) les titres. Nous citons de préférence un extrait des statuts des menuisiers de Paris de 1743 (art. 41,45,46,54) que nous empruntons à M. FRANKLIN, *les Menuisiers*, p. 107 :

« Tous les ouvrages du dit métier seront bien et dûment faits suivant l'art, et encore de bons bois, sains, secs, loyaux sans aubiers, nœuds vicieux, piqueures de vers ni pourriture ; et tous les ouvrages du dit métier qui seront trouvés par les jurés d'icelui pécher en quelque chose contre les présentes ordonnances seront saisis et confisqués comme contraires au règlement dudit art : même, ceux en qui se trouveront rassemblés un assez grand nombre de défauts seront brûlés devant la porte de l'ouvrier qui l'aura fait...

« Nul ne fera grandes et petites portes d'église, château, ville, palais, hôtel ou maison de particulier, qu'elles ne soient de bon bois, comme dit est, et bien et duement faites, assemblées avec battans et traverses d'une épaisseur et largeur suffisante selon la grandeur d'icelles, avec mortoises et tenons épaulés où l'art le requiert, et les panneaux bien joints en languettes et à clefs duement collées...

« Toutes portes d'assemblage dites à placard, à un ou deux ventaux, de quelque façon, mesures et profils que ce soit, droites ou cintrées, en plan ou en élévation, seront bien et duement faites suivant l'art, avec battans et traverses assemblées à tenons et mortoises épaulées, et de bon bois, comme dit est ; de force, largeur et épaisseur proportionnées à la grandeur et forme d'icelles, ainsi que leurs panneaux bien joints en rainures et languettes duement collées, sous pareilles peines comme il est dit...

« Toutes portes pleines, contrevents, portes de remise ou d'écurie, ou autres, soit de chêne, sapin ou autres bois, seront bien et duement faites, soit jointes en languettes et rainures emboëtées par un ou par les deux bouts à tenons et mortoises épaulées, ou barrées avec barres simples ou à queues, écharpes ou croix de Saint-André ; et à celles exposées aux injures de l'air ou à la violence, sur rue, cour ou jardin, et même sur l'escalier il y sera ajouté des clefs outre les languettes, pour plus grande solidité, sous les peines ci-devant prononcées ... »

« les abus qui se sont introduits dans leur commerce les engagent à demander quelques changements pour maintenir le bon ordre ». Ils avaient conservé un article qui les autorisait à vendre certaines marchandises autres que la cire et la chandelle ; les épiciers réclamèrent. Ils en avaient ajouté un qui défendait dorénavant aux bouchers et chevrotiers de garder leur graisse plus d'un an ; les bouchers protestèrent [1].

Certaines communautés obtenaient, sous prétexte d'encombrement et de concurrence nuisible, des arrêts qui interdisaient pendant trente et quarante ans de suite la réception d'apprentis et de maîtres [2]. D'autres décidaient de n'avoir qu'un compagnon par atelier et de ne plus veiller, sous prétexte d'élever le prix de la main-d'œuvre [3]. D'autres limitaient le nombre d'ouvriers qu'un patron pouvait embaucher et interdisaient de louer plus d'une boutique, afin d'empêcher l'accaparement de la clientèle [4]. Beaucoup limitaient le nombre des maîtres plus étroitement que ne l'avaient fait les corps de métiers au moyen âge. Ainsi, à Montpellier, il ne pouvait y avoir que douze orfèvres [5]. A Toulon, il ne pouvait y en avoir que sept ; quand un maître venait à mourir, sa place était donnée à un fils de maître ou au plus ancien compagnon, de telle sorte que, sur trois places vacantes, deux fussent réservées aux fils de maître et une aux compagnons [6].

La tendance des communautés était d'augmenter plutôt que de réduire les droits de réception [7] ; l'esprit de monopole et les charges occasionnées par les rachats d'offices les poussaient dans cette direction. Défendre et fortifier leur monopole était, avons-nous dit, une de leurs préoccupations constantes. Un individu a dénoncé aux épingliers de Laigle les chartreux comme fabriquant clandestinement des épingles ; les épingliers adressent aussitôt une réclamation au contrôleur général ;

1. *Arch. dép. du Cher*, C. 317.

2. A Rouen, à Darnétal, à Louviers, les fabricants de draps 5/4 trouvèrent que le nombre des maîtres était trop considérable, et ils obtinrent pendant quarante ans une série d'arrêts du conseil défendant de recevoir de nouveaux maîtres autres que des fils de maître. — Voici les dates de ces arrêts : 17 mars 1717, 13 janvier 1721, 15 février et 13 juin 1724, 27 mai 1727, 9 mai 1730, 9 juillet 1737, 27 septembre 1740. La défense fut levée le 20 mars 1758.

3. *Arch. nationales*, F^{12}, t. II, fol. 227. Arrêt du 16 avril 1674 contre les tisserands de Carcassonne.

4. A Lyon, dans la Grande fabrique, il était défendu aux maîtres d'avoir plus d'une boutique et de quatre métiers. On trouve dans *l'Inventaire de la Grande fabrique* (*Arch. mun. de Lyon*), une ordonnance consulaire qui confisque une boutique du sieur Fromage qui en avait deux, et le condamne à 60 livres d'amende.

5. *Arch. nationales*, t. II, fol. 61. Arrêt du 21 mai 1759.

6. *Ibid.*, t. III. Arrêt du 15 juillet 1773.

7. Un exemple entre autres : lettres patentes de 1742 augmentant tous les droits de réception de la compagnie des marchands à Bourg pour faire face aux charges. *Arch. mun. de Bourg*, HH. 23.

après enquête il est reconnu que l'accusation porte à faux [1]. A Dijon les jurés traiteurs dressent une plainte contre l'aubergiste de la Cloche d'or qui a porté un repas en ville, et l'aubergiste ne se disculpe qu'en prouvant qu'il l'a porté à un Anglais qui depuis un an prenait ses repas chez lui [2].

A Lyon, dans la Grande fabrique, il s'était produit un changement qui avait donné à la corporation un caractère aristocratique. Les marchands, qui en général possédaient les capitaux, achetaient les matières premières, fournissaient les dessins et étaient en rapport avec la clientèle, s'étaient peu à peu séparés des maîtres tisseurs qui travaillaient à façon pour eux ; néanmoins, les uns et les autres étaient restés longtemps membres de la corporation au même titre et régis par les mêmes statuts. Mais le 8 mai 1731, les marchands obtinrent un arrêt du conseil qui dorénavant distinguait, avec des droits différents, les maîtres marchands et les maîtres ouvriers. Ces derniers réclamèrent [3].

La Grande fabrique de Lyon. — La manufacture de draps d'or, d'argent et de soie à Lyon, la Grande fabrique comme on l'appelait, une des plus importantes corporations de France, mérite une mention spéciale à cause de son organisation particulière et des conséquences que cette organisation a produites. Elle avait reçu de Colbert, en 1667, un règlement en 67 articles, dont 14 portaient sur la technique du métier ; on n'y distinguait pas les maîtres marchands et les maîtres ouvriers. Les premiers qui, ainsi que nous venons de le dire, tendaient à se séparer de plus en plus des maîtres ouvriers travaillant à façon pour eux, avaient refusé d'abord de signer ce règlement qui ne leur assignait pas une position exceptionnelle, telle qu'ils l'avaient demandée ; ils avaient adressé au ministre des protestations qui avaient retardé,

1. Le contrôleur général Machault avait reçu en 1759 une réclamation des épingliers de Laigle se plaignant que les chartreux de Valdieu leur fissent concurrence. De l'enquête faite par l'intendant, il résulte que les religieux faisaient bien, comme les autres propriétaires de forges, du fil de fer, qu'ils le vendaient aux épingliers comme à d'autres clients et que la réclamation avait pour origine la dénonciation d'un fermier de moulin à fil de fer, ennemi des chartreux, qui n'avaient pas voulu lui relouer son moulin. — *Arch. dép. de l'Orne*, C. 36.

2. A Dijon, le magistrat dresse procès-verbal contre un épicier, parce qu'il avait débité des marchandises pour le compte d'un marchand étranger. Une autre fois il fait saisir des serrures fabriquées à Dijon par un ouvrier de Plombières qui n'était ni admis au nombre des habitants ni agréé dans la corporation des serruriers. *Arch. comm. de Dijon*, G. 188, 190, 206. — En 1730, les jurés traiteurs portent plainte contre l'aubergiste de la Cloche d'or qui avait empiété sur leurs droits en portant un repas en ville. Mais l'aubergiste se défend en prouvant qu'il l'avait fait porter chez un Anglais, le chevalier Temple, qui prenait depuis un an ses repas chez lui, mais qui ce soir-là avait invité des Anglaises à dîner chez lui.

3. *Arch. dép. du Rhône*, C. 10.

mais qui n'avaient pas empêché l'enregistrement, en mars 1669, des lettres patentes et des statuts. Des règlements postérieurs leur avaient donné satisfaction (1707, 1711, 1731) en distinguant trois classes : les maîtres marchands qui n'avaient pas de métier chez eux, les maîtres tissant pour leur compte personnel, les maîtres travaillant à façon, les uns et les autres payant des droits de réception différents. La seconde classe en réalité disparut presque entièrement, les maîtres de cette espèce n'ayant pas de capitaux suffisants pour acheter la matière et pour chercher les débouchés.

Les maîtres ouvriers avaient protesté chaque fois, déclarant que cette nouveauté était outrageante pour eux, et que « séparé, le marchand perdra le peu de connaissance qu'il a du métier[1] » ; si bien que le règlement de 1737 en 208 articles dont 59 techniques, rédigé sur leur demande, supprima la différence entre les droits de réception et confondit, en droit du moins, les deux catégories restant. Les marchands protestèrent à leur tour et obtinrent le règlement du 19 juin 1744, qui rétablit les trois catégories, avec droit de réception de 800 livres pour la première, de 200 pour la seconde, de 100 pour la troisième. Ce fut alors le tour des maîtres ouvriers de se plaindre. Il y eut pendant plus de vingt ans, de part et d'autre, une production incessante de mémoires pour et contre. Cette guerre intestine parut se terminer en 1769, un des maîtres marchands et un des maîtres ouvriers ayant écrit au contrôleur général au nom de leurs confrères qu'ils étaient convenus d'un arrangement, qu'ils approuveraient, moyennant deux changements, le règlement de 1744, et qu'ils suppliaient le roi de le sanctionner par lettres patentes.

Ce ne fut pourtant pas le dernier règlement ; les ordonnances consulaires du 23 août 1768, du 6 février 1770 y ajoutèrent d'autres prescriptions, et plus tard, en octobre 1781, seize commissaires rédigeaient encore un nouveau projet de règlement pour la Grande fabrique. Les prescriptions sur les droits des personnes et sur les procédés de fabrication allaient se compliquant, et, comme la mode ne se maintenait pas dans les cadres de cette réglementation, il fallait que des autorisations spéciales permissent à certains fabricants d'en sortir. De 1754 à 1762, plus de 130 autorisations de ce genre ont été délivrées.

D'ailleurs, l'antagonisme subsista jusqu'à la Révolution et par delà entre les entrepreneurs et les façonniers, les premiers au nombre d'environ 400, possédant les capitaux (60 millions, disent-ils dans un mémoire de 1788), inventant les dessins, faisant les commandes, trouvant les débouchés, imprimant en réalité le mouvement à toute l'industrie ; les seconds au nombre de plus de 5.000, fabriquant les tissus et alimentant l'industrie par leur travail, leur habileté et leurs inventions. Les

1. *Arch. dép. du Rhône*, C. 10.

marchands imposaient souvent de dures conditions aux façonniers Ceux-ci nourrissaient une haine secrète contre les marchands qui les dominaient, et qu'ils traitaient de « désœuvrés par état »,sachant auner, faire des étiquettes, mais nullement « nécessaires pour former une fabrique régulière et stable ». Cet antagonisme éclata quand la Grande fabrique se réunit en assemblée générale pour les élections aux États généraux en 1789 ; les marchands, n'étant qu'une petite minorité, quittèrent la place, et le cahier de doléances de la Grande fabrique exprima les griefs des façonniers, qui, restés maîtres du terrain, tinrent seuls la plume [1].

Les forains. — Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les communautés n'ont pas cessé de se plaindre de la concurrence des marchands forains et de demander, en mainte localité, des restrictions à la faculté qui était accordée à ceux-ci de vendre sur le marché de la ville. On en trouve des témoignages dans toutes les archives [2]. En voici un entre autres. A Limoges, un soir d'octobre 1752, un particulier transportait une table dans une charrette ; les bayles de la corporation des menuisiers saisissent cette table,parce qu'un marchand forain ne pouvait pas conduire toute sorte de menuiserie dans cette ville et dans sa banlieue, comme le portaient les articles 2 et 8 des statuts. Réclamation du particulier, qui n'était pas un marchand et qui obtint, au bout de trois mois, la restitution de l'objet ; mais il avait eu à payer 5 livres 15 sous de frais [3].

1. Voir *l'Ouvrier en soie* (1re partie), *la Réglementation du travail* (1461-1791), par J. Godart, *passim*.

2. Exemple : Au XVIIIe siècle, on voit les drapiers du Mans s'appuyer sur le texte des statuts de 1731 qui ne faisaient d'ailleurs que confirmer sur ce point des privilèges anciens, pour demander que le lieutenant général de police empêche les « entreprises » des marchands forains, et accumuler pièce sur pièce de 1732 à 1750, jusqu'à ce que le lieutenant eût rendu une ordonnance favorable à leur cause. Il paraît que les « entreprises » continuèrent, puisqu'on trouve encore un grand nombre de requêtes des drapiers dans la seconde moitié du siècle. En 1772, supplique Boutet : « Supplie humblement la communauté des marchands drapiers-merciers... et vous remontre qu'en vertu d'arrêt du conseil du 14 février 1769... les foires de Pentecôte et de Toussaint doivent durer en cette ville seulement huit jours francs et non plus ; cependant les marchands forains fréquentant ces deux foires, pour se procurer un long débit, étalent et vendent leurs marchandises les dimanches et fêtes qui se rencontrent pendant la durée de ces foires, de même que les autres jours non fériés, de manière qu'ils ont neuf jours entiers de débit, non compris celui d'emballage pendant lequel ils se permettent aussi de vendre, contre le vœu précis de l'établissement desdites foires ; la communauté suppliante, dont le débit personnel est considérablement diminué par l'exercice de ces foires, a intérêt d'en faire réduire à huit seulement la tenue ». Suit l'ordre du lieutenant particulier en la sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans,qui restreint à huit jours la vente des forains (28 octobre 1772). En 1783, les drapiers se plaignaient encore à plusieurs reprises que les colporteurs fussent tolérés. *Arch. comm. de la ville du Mans*, p. 544.

3. *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, C. 518.

Le teinturier Bedel et le chapelier Leprevost. — Deux exemples suffiront à montrer combien les corps de métiers étaient encore à cette époque opposés aux innovations qui pouvaient gêner leurs habitudes ou leurs intérêts.

Le roi avait autorisé le sieur Bedel à appliquer aux étoffes de coton un genre de teinture bleue « avec rescrues blanches », dont il était l'inventeur : c'était en 1756, à l'époque où s'agitait la question de l'introduction des indiennes. Bedel réussit, monta des cuves et obtint même de retirer par lui-même les toiles qu'on lui envoyait de province et qu'il ne pouvait recevoir auparavant que sous le couvert d'un mercier. Mais, en 1763, les jurés teinturiers firent une descente chez lui, et bien que les toiles peintes ne fussent du domaine d'aucune communauté, ils mirent les scellés sur ses cuves. Bedel, condamné par le lieutenant de police, n'obtint justice que du conseil d'État. Cependant les scellés étaient restés quatre mois sur les cuves, et les toiles étaient pourries [1].

Leprevost, chapelier à Paris, s'était fait une nombreuse clientèle en fabriquant des chapeaux mêlés de soie et beaucoup plus brillants que les chapeaux de laine pure. La communauté, jalouse de sa fortune, porta tout d'un coup à 2.171 livres sa capitation, qui n'était auparavant que de 90 livres. Leprevost réclama et le juge réduisit la somme à 722 livres : c'était beaucoup encore, puisque le chapelier le plus imposé après lui ne payait que 300 livres. Leprevost, pour échapper à la tyrannie de la communauté, se décida à acheter une charge de chapelier du roi. Ses confrères se vengèrent en refusant d'employer les ouvriers qui avaient travaillé chez lui. Les jurés, quoiqu'ils n'eussent pas le droit de faire de visites dans son magasin sans être accompagnés d'un agent du prévôt royal, vinrent trois fois dans la même année (1760), et confisquèrent une partie des marchandises ; dans une seule visite, ils saisirent 49 chapeaux comme pièces à conviction et en foulèrent aux pieds 3.171.

La seule raison qu'ils donnaient était qu'on ne devait pas pouvoir fouler la soie d'une manière solide. « Mais éprouvez donc d'abord mes chapeaux, leur répliquait Leprevost ; consultez le rapport de l'Académie qui m'est de tout point favorable ; lisez vos propres statuts, ceux de 1578, de 1612, de 1658 qui permettent de fouler la soie. » Ce dernier argument était embarrassant pour des gens habitués à invoquer toujours la lettre du règlement ; cependant ils répondaient que, si les derniers statuts ne faisaient pas mention des chapeaux de soie foulée, c'est que cet art s'était perdu et que nul dès lors n'avait le droit d'en fabriquer. L'objection était misérable. Leprevost n'avait pourtant pas moins subi un dommage considérable, et il lui fallut plaider pendant

1. *Arch. nationales*, F^{12}, t. II, fol. 212 Arrêt du 1er novembre 1763.

plus de quatre années pour obtenir devant les tribunaux non pas une réparation, mais la simple autorisation de continuer son commerce [1].

Le conseil du commerce. — Le conseil du commerce, organisé par arrêt du conseil d'État de juin 1700, fut remplacé par un autre conseil durant la Régence [2], puis, en 1722, par un bureau du commerce qui fut complété lui-même en 1730 par un nouveau conseil royal du commerce. Ce conseil, où des députés de certaines villes de commerce siégeaient à côté de fonctionnaires et de grands personnages, s'assemblait rarement [3]; mais le bureau du commerce, présidé par un intendant des finances et composé de quelques membres du conseil du commerce, de l'intendant de la généralité de Paris, du lieutenant général de police, de quatre intendants du commerce [4], était chargé, sous l'autorité du contrôleur général, d'étudier les questions que celui-ci lui renvoyait et de préparer les décisions « pour toutes les difficultés concernant le commerce de terre et de mer et les fabriques et manufactures ».

Ce bureau, présidé successivement par Fagon, fils du médecin de Louis XIV, par Machault (le père du contrôleur général), par Feydeau, Brou et Daguesseau de Fresnes, modifié à plusieurs reprises [5] dans sa composition, particulièrement sous le règne de Louis XVI, est resté jusqu'à la Révolution le principal organe du pouvoir central en ces matières. Tous les projets de création de communautés d'arts et métiers, de modification de statuts, de concession de privilèges de manufactures, de règlements de fabrique, beaucoup d'affaires contentieuses en matière d'industrie passaient par son examen avant que le contrôleur général prît une décision. Le bureau correspondait directement avec les intendants, avec les inspecteurs et même avec les

1. Ce Leprevost avait été reçu maître en 1758. — Ce fut en 1760 qu'il acheta sa charge et fut victime des trois saisies. Le rapport sur les chapeaux avait été fait par Nollet et par Clairaut. Ms. De la Mare, *Arts et métiers*, t. III, p. 106 et 107.

2. Par ordonnance du 4 janvier 1716. Voir *Règlements généraux sur les manufactures*, t. I, p. 160.

3. Le 11 mai 1747 le duc de Luynes écrivait : « Il y a eu conseil du commerce ; il y avait quatre ou cinq ans que le roi n'en avait tenu. » D'Argenson dit de son côté : « Le conseil ne s'assemble jamais. » Il y avait dans la seconde moitié du XVIIIe siècle des députés de Paris, Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne, Lille, Dunkerque, Amiens, la Martinique, le Languedoc, la Flandre. L'élection ne s'est pas faite toujours régulièrement et elle donnait lieu à des brigues de coteries et à des pressions administratives. Voir *la Grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, par M. G. Martin, p. 74.

M. Martin signale en outre, comme organes de l'industrie et du commerce, les neuf chambres de commerce, les assemblées de commerce qui se sont tenues rarement dans la première moitié du siècle, et quelques bourses de commerce.

4. Les intendants du commerce, créés en juin 1724, devinrent les membres les plus actifs du bureau.

5. En 1762, 1763 et 1764.

particuliers [1]. Le bureau et le conseil du commerce avaient à leur tête un directeur du commerce qui était un des principaux fonctionnaires du contrôle général et qui dirigeait toute l'administration de l'industrie ; Fagon, Rouillé, Trudaine père et son fils Trudaine de Montigny ont occupé ce poste [2].

L'administration et la juridiction de l'industrie. — Dans les provinces le pouvoir appartenait à l'intendant de la généralité qui administrait, recevait les plaintes, correspondait avec le contrôleur général, ouvrait des enquêtes et même rendait, par délégation, des ordonnances sur la police, publiait des règlements de fabrique et exerçait dans certains cas une juridiction directe sur les manufactures et sur le commerce [3].

Dans quelques provinces, le Languedoc, la Provence, le Bugey, la Bourgogne, l'intendant avait à compter avec les États. Il trouvait en eux un auxiliaire non pas toujours spontané, mais habitué à plier devant sa volonté ou celle du contrôleur général et il obtenait d'eux des subventions pour les manufactures, des pensions pour les directeurs, quelquefois même l'entreprise directe d'une fabrique.

Des inspecteurs généraux [4] faisaient des tournées en province. Des inspecteurs des manufactures relevant des intendants résidaient sur place ; leur nombre avait été en augmentant ; d'une quinzaine à la mort de Colbert et de 38 à la mort de Louis XIV, il s'était élevé à 64 en 1754 ; Trudaine le ramena à 46, plus 10 sous-inspecteurs. Il y avait en outre des inspecteurs ambulants [5], et des inspecteurs spéciaux pour certaines industries, telles que les mines, la savonnerie, la papeterie [6].

En 1746 furent institués les élèves des manufactures, lesquels furent en réalité des inspecteurs surnuméraires [7]. Des missions d'inspection furent données à diverses personnes : à Gournay, à Vaucanson, à l'Irlandais Hocker, qui fut investi du titre d'inspecteur général des manufactures étrangères.

1. Les archives du bureau et du conseil du commerce constituent plusieurs collections très considérables aux *Archives nationales*.

2. Voir pour l'histoire du conseil du commerce *la Grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, par M. G. Martin, 1re partie, chap. I. Le conseil du commerce fut remanié en 1787.

3. Voir, entre autres, un règlement de l'intendant de la généralité de la Rochelle pour la fabrication des étamines, avril 1737. *Arch. de la Charente-Inférieure*, C.209.

4. Cliquot Bervache et Dupont de Nemours ont été inspecteurs généraux.

5. Postes créés en 1736 et en 1743, mais supprimés en 1746.

6. « Ces inspecteurs ambulants qui sont pour la plupart de ces manants qui n'ont d'autre mérite que de gagner beaucoup d'argent à ne rien faire... » Témoignage que nous enregistrons sans l'accepter ; il émane d'un fabricant d'Abbeville qui porte plainte, janvier 1746. *Arch. dép. de la Somme*, C. 199.

7. En 1791, les inspecteurs, après suppression d'emploi, furent admis à la retraite ou à un secours.

Les fonctions des inspecteurs des manufactures consistaient, comme au temps de Colbert, à faire observer les règlements généraux, à visiter les fabriques, à pratiquer ou faire pratiquer des saisies en cas de contravention, à poursuivre les délinquants, à veiller à l'exécution des règlements, quelquefois à en proposer eux-mêmes [1].

Leur tâche n'était pas toujours facile et ils ne la remplissaient pas tous avec le même zèle et la même diligence [2].

Le traitement des inspecteurs était formé d'un droit de 1 sou par

1. Nous avons donné, pour le XVIIe siècle, des exemples de la manière dont fonctionnaient les inspecteurs et les règlements. Voici un autre exemple, pris à la ville de Montauban que nous avons déjà citée, pour le XVIIIe siècle ; il fait voir comment on a passé d'un régime à un autre. En 1730, on fabriquait dans cette ville des étoffes nouvelles, mignonettes, grisettes, étamines, burats, pour lesquelles il n'y avait pas de règlement et qui n'étaient pas astreintes à la marque. L'inspecteur des manufactures, Lepage, fit décider par la communauté des marchands qu'elles y seraient dorénavant astreintes comme les draps (11 avril 1734). En 1744, le même inspecteur proposa et fit adopter un nouveau règlement en 45 articles pour la fabrication des cadis. En 1748, son successeur renouvela la défense d'employer des cardes de fer « qui décardent et dégradent entièrement les étoffes, malgré les règlements ». La même année, il confisqua à la manufacture de Serres deux pièces de cordelat, sous prétexte que le nombre des fils n'était pas conforme au règlement ; une contestation s'éleva et les juges des manufactures se prononcèrent en faveur de Serres ; mais l'intendant tenait pour l'inspecteur et l'affaire alla jusqu'au conseil d'État, qui donna raison à l'intendant. En 1759, le manufacturier Jeanbon fut accusé « d'un acte unique et sans exemple » : il avait acheté des laines filées venant de Saint-Affrique et autres lieux, et par 65 voix contre 2 il fut pour ce fait condamné par l'assemblée de la communauté, sous la présidence de l'inspecteur, à 600 livres d'amende, et l'année suivante la communauté décida qu'on ne pourrait importer à Montauban des fils étrangers sous peine de 500 livres d'amende (27 septembre 1759).

2. Voici un exemple des difficultés que rencontraient parfois les inspecteurs. En 1728, l'inspecteur du Dauphiné écrit à l'intendant qu'une procédure criminelle est ouverte contre lui, parce qu'il a fait escalader un mur à son domestique pour voir s'il ne se trouvait pas dans l'établissement des pièces d'étoffes non conformes aux règlements : « Votre Grandeur sera informée, dit-il, que d'abord que nous arrivons dans les endroits de fabrique, on fait tout ce qu'on peut pour nous empêcher de trouver les étoffes qui ne sont pas de la qualité portée par les règlements, et quand nous en saisissons quelques-unes, il faut que ce soit par adresse ou par subtilité. On ne saurait compter sur ce que font les gardes jurés ; car rarement voyons-nous qu'ils fassent en notre absence aucune saisie d'étoffes défectueuses, quoiqu'il y en ait un grand nombre. » *Arch. nationales*, contrôle général, F^{12}, 731. — En voici deux autres. A Granvilliers (Picardie), l'inspecteur saisit une pièce de serge : le fabricant refuse de suivre l'inspecteur au bureau de marque, l'injurie, le menace de son bâton. L'inspecteur fouette son cheval et s'éloigne. A Nîmes, les frères Molinos avaient, en l'absence de l'inspecteur, obtenu de leurs collègues l'autorisation de tramer du gros de Tours d'une certaine façon et avaient envoyé à Paris la délibération pour en obtenir l'homologation. L'inspecteur saisit néanmoins les pièces et les frères Molinos durent se retirer à Uzès, où le maire prit un arrêté favorable à leur fabrication. Les frères Molinos firent insulter l'inspecteur par leurs ouvriers quand il vint pour visiter l'établissement, et le sénéchal décréta de prise de corps l'inspecteur pour violation de domicile.

pièce visitée, des subventions des fabricants de la province et de l'État [1]. Les fabricants se plaignirent plus d'une fois de la charge qui leur était ainsi imposée.

Au commencement du règne de Louis XV, comme à la fin du règne de Louis XIV, le Trésor était trop pauvre pour donner de larges subventions aux manufactures. En 1727, il fut décidé que le droit sur les marchandises provenant d'Amérique, dit domaine d'Occident, serait élevé de 3 à 3 1/2 p.100, que les fermiers généraux auraient 2 1/2 pour leur part et verseraient 1 dans une caisse spéciale qu'on a désignée communément jusqu'en 1789 sous le nom de « Caisse du Commerce », et que cette caisse servirait à augmenter le traitement des officiers royaux dans les colonies et à encourager le commerce et l'industrie. Créée pour trois ans d'abord, elle fut continuée par renouvellements successifs. En 1733, le prélèvement fut réduit à 1/2. La plus grande partie des sommes qui y étaient versées était employée à payer le personnel de l'inspection ; l'autre partie était employée en encouragements à l'industrie [2].

Au-dessous des inspecteurs, les gardes jurés surveillaient aussi, marquant les produits et dénonçant les infractions quand ils faisaient consciencieusement leur devoir. Ils ne le faisaient pas toujours, à en juger par les contemporains, et particulièrement d'après Roland de la Platrière [3].

1. Voici comme spécimen la note des appointements de l'inspecteur d'Elbeuf, vers l'année 1765 :

Du produit du sol par pièce, en exécution de l'arrêt du conseil du 31 décembre 1765.	2.600 livres
Des fabriques d'Elbeuf, suivant l'ordre de M. l'intendant du 2 avril 1732.	1.000 »
Des gardes bonnetiers de Rouen, suivant l'arrêt du conseil du 27 mai 1746.	600 »
Du Trésor royal par imposition sur la généralité de Rouen suivant l'arrêt du conseil du 11 janvier 1718	300 »
Total.	4.500 livres.

Arch. dép. de la Seine-Inférieure, C. 170.

2. Cette caisse avait encore quelques autres ressources moins considérables. Elle recevait en moyenne 200.000 livres par an ; à peine 53.000 livres par an pendant la guerre de Sept ans ; elle a reçu jusqu'à 438.310 livres en 1777 et même 610.000 livres en 1785.

3. Le jugement de Roland est probablement trop sévère ; il mérite néanmoins d'être cité : « Les jurés sont des espèces de tyrans dans le corps du commerce qui n'emploient leur autorité qu'à tourmenter leurs confrères, à satisfaire leurs vues particulières, à favoriser leurs parens, leurs amis, à assujettir les uns à toutes les gênes dont ils s'exemptent eux-mêmes. » *Enc. méth.*, *Arts et manufactures*, IIe supplément, 39. Toutefois les abus n'étaient pas rares. Par exemple, une lettre du 1er février 1776 du contrôleur général à l'intendant d'Alençon affirme que dans la « presque totalité des bureaux de visite du royaume, les gardes jurés, après avoir prélevé sur le droit les frais du bureau et la rétribution de l'inspecteur, s'attribuent

Colbert s'était appliqué à transférer le jugement des affaires industrielles des juges seigneuriaux ou royaux aux maires [1]; puis, comme les maires s'acquittaient très médiocrement de cette fonction, la royauté trouva un expédient financier dans la création d'offices héréditaires de lieutenants généraux de police auxquels cette juridiction fut attribuée (1699). Les manufacturiers protestèrent et plus d'une communauté racheta l'office. En fait, il y eut suivant les lieux des juridictions diverses : maires et échevins, juges de police, officiers seigneuriaux ; au-dessus d'eux les intendants [2], les parlements et même le conseil du commerce.

La multiplicité des règles accroissait nécessairement le nombre des infractions, et en conséquence les procès : d'où résultaient des spectacles qui pouvaient être fâcheux pour l'esprit de discipline dans les ateliers [3].

La législation de la grande industrie, comme celle des communautés, subit d'ailleurs peu de changements dans la première moitié du XVIIIe siècle ; elle continua à s'inspirer des idées de Colbert.

La juridiction resta diverse, compliquée, souvent incertaine. Là où il n'existait pas de privilège spécial défini, municipal ou seigneurial, c'était sous l'autorité du lieutenant général de police ou du bailli qu'étaient placées les communautés d'arts et métiers. Après l'accomplissement des formalités du chef-d'œuvre, de l'examen et autres, les gardes du métier présentaient le candidat au lieutenant général de police qui, si le procureur du roi n'y faisait pas obstacle, donnait l'investiture de la maîtrise et prélevait un droit de réception [4].

le reste ou en emploient une partie à payer un commis qui les remplace ». Dans les *Archives départementales de l'Orne* (C. 38), il y a 45 pièces relatives à cet abus. A Toulouse, où le droit de 1 sou par pièce visitée rapportait, paraît-il, 12.000 livres en 1762, l'inspecteur se plaint que les gardes jurés ne lui en donnent que 1.200. — *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 151.

1. Ainsi l'avait réglé Colbert en 1669. C'est seulement en 1699 que cette juridiction fut attribuée à des conseillers du roi, ayant le titre de lieutenants généraux de police et acquérant moyennant finance leur office.

2. Un arrêt du 28 décembre 1723 donna aux intendants la juridiction directe des arts et manufactures, parce que les officiers municipaux ne la rendaient pas bien. Il en fut de même pour Bordeaux (10 décembre 1737), Rennes (27 janvier 1739), le Dauphiné (9 décembre 1748).

3. En 1786, un inspecteur de Sedan disait que la juridiction des manufactures avait été « déviée de son but » qu'on avait à plaisir compliqué, enchéri ; ces frais retombaient sur les manufactures, à cause de l'insolvabilité des ouvriers. Les avocats, disait-il, « font toujours des sorties indécentes sur le compte des entrepreneurs qu'ils insultent, d'où il résulte des mutineries de la part des ouvriers qui se portent en foule à l'audience pour y voir humilier leurs maîtres ». — *Arch. nationales*, F12. 251.

Les condamnations semblent parfois bien sévères. Ainsi à Rochefort, un sieur Jaurès chez lequel les inspecteurs ambulants ont saisi deux pièces défectueuses portant une marque indûment apposée, est condamné à 1.300 livres d'amende. *Arch. dép. de la Charente-Inférieure*, C. 209.

4. Exemple : « Par devant nous, lieutenant général de police, en l'assistance de

A Mouy, le seigneur surveillait la fabrication des serges et percevait de temps immémorial un droit d'aunage, de courtage et de marque de 2 sous par pièce fabriquée dans le bourg. Il eut à le défendre au XVIIe et au XVIIIe siècle soit contre les acquéreurs d'offices qui prétendaient lever un droit à leur profit, soit contre les sergers qui prétendaient s'affranchir de tout droit ou d'une partie du droit. Le seigneur gagna sa cause contre les uns et contre les autres [1] ; mais il

notre greffier, ont comparu..., gardes jurés de la communauté des..., qui nous ont présenté... pour être reçu maître, ont certifié qu'il a fait apprentissage et chef-d'œuvre... Ouï le procureur du roi qui n'empêche pas ladite réception... Nous avons reçu... maître dudit métier, permis de l'exercer et tenir boutique à la charge de se conformer aux statuts et règlements. » *Arch. commun.du Mans*,589,ann.1742,45. Au Mans, les réceptions étaient portées sur un registre spécial : « Le présent registre, contenant 40 feuillets blancs, collés, paraphés par premier et dernier, est pour servir audit Julien Gourdin, greffier en chef au siège royal de police de la ville du Mans, pour y inscrire jour par jour et sans aucun blanc tous les actes ou procès-verbaux de jurande de toutes les communautés d'arts et métiers de cette ville conformément aux règlements. » Ces registres, qui contiennent surtout des réceptions de maîtres et des nominations de gardes, sont classés dans les Archives du Mans du numéro 571 au numéro 589 ; ils commencent en 1703 et continuent avec quelques interruptions jusqu'en 1781. Dans le premier registre (ann. 1703-1706) les premiers droits perçus par le lieutenant varient de 3 liv. 9 s. à 12 livres.

1. En 1625, un acquéreur d'office avait prétendu jouir à Mouy du droit d'aunage et de courtage ; un arrêt du 27 mars 1625 l'avait débouté. Autres sentences du même genre, le 10 décembre 1671 et le 8 avril 1673. En 1684, puis en 1734 et en 1762 les sergers de Mouy demandaient à être affranchis du droit de 2 sous ; le parlement les débouta de cette demande.

Réquisitoire adressé au sieur Carpentier, procureur fiscal de Mouy,par Messieurs du conseil de Son Altesse Sérénissime, le 12 avril 1764.

« A M. le prévost général de Mouy et dépendances,

« Remontre le procureur fiscal de S.A.S. Mgr le prince de Conty, prince du sang, seigneur de Mouy, en la justice dudit Mouy et dépendances ;

« Que, dans le bourg de Mouy et lieux en dépendants, il y a eu de tout temps des manufactures de serge, sur lesquelles les seigneurs de Mouy ont toujours exercé une police, affin que le public fut bien servy par les entrepreneurs et ouvriers et que les serges fussent d'une bonne fabrique et de mesure convenable : pourquoi ils ont toujours exercé inspection, visite et mesurage et marqué les pièces de serge de leurs armes. Pour ces opérations il leur est dû 2 sous par chaque pièce fabriquée et façonnée à Mouy et dépendances, ce qui se pratiquait bien avant que le gouvernement eût pris en considération cette partie de la police du royaume, par le règlement que le roi Charles IX a fait à ce sujet, par son édit du mois de mars 1571, et le roi Henry III, en créant par un autre édit du mois de décembre 1582, des offices d'inspecteurs et controlleurs dans les villes, bourgs et lieux de son royaume, pour aulner, mesurer et visitter les différentes étoffes qui s'y fabriquaient, auxquels offices le roy Louis XIII, par son édit de 1620, a accordé l'hérédité moyennant finance ; qu'à la faveur de ces créations, des particuliers avaient levé ces offices, pour les exercer dans ce bourg de Mouy, mais le seigneur s'y étant opposé, il a été maintenu dans le droit d'aulnage, courtage de toutes les serges qui s'y fabriquaient, et il a été fait deffences à ce particulier de s'immiscer dans l'exercice de leurs offices par deux arrêts du conseil des 27 mars 1625 et 10 octobre 1671 ;

« Qu'un commissaire aux manufactures de serge contesta en 1671 ce droit, mais que

échoua quand, sous le règne de Louis XVI, il essaya de soutenir ses sergers qui avaient pris la même marque que ceux de Beauvais en vue de leur faire une concurrence à bas prix [1].

Il existait dans le comté du Maine une ancienne justice seigneuriale remontant peut-être au XIVe siècle, authentiquement constatée dans un acte de 1536, confirmée à plusieurs reprises jusqu'en 1615, puis tombée en désuétude, que le sieur de la Fresnerie, petit seigneur possédant, dit-on, une seule maison au Mans et une douzaine de censitaires, avait remise en vigueur au milieu du XVIIIe siècle ; la juridiction de ce seigneur s'étendait sur les taillandiers et couteliers du Mans et lui conférait le droit de prélever « tous les ans 6 deniers tournois de cens sur tous et chacuns les couteliers, ouvriers d'œuvre blanche, tant du grand ouvrage que du petit qui passe sous la meule et sur autres marchands forains résidant au comté du Maine, achetant lesdits ouvrages pour les vendre ». Les couteliers réclamèrent : c'était une charge sans compensation et ils étaient obligés de payer deux réceptions, l'une au seigneur, qui d'ailleurs ne faisait passer aucun examen, et l'autre au métier. La royauté était trop puissante alors pour que deux corps de métiers fissent exception à la règle générale qui plaçait tous les autres sous la juridiction du lieutenant général de police, et un arrêt décida que le seigneur n'avait aucun droit [2].

Un certain nombre de grandes villes possédaient, en vertu de chartes royales, qui presque toutes consacraient des usages municipaux antérieurs à la réunion au domaine royal, le privilège de juridiction non sur les manufactures, mais sur les métiers. Ces villes étaient très jalouses de conserver ce droit, qu'elles exerçaient soit exclusivement, soit de concert avec les officiers royaux de police. Ces derniers tendaient sans

par arrêt du conseil, du 8 avril 1673, le prince de Conty, mineur, seigneur de Mouy, fut maintenu en la possession et jouissance des droits d'aulnage et marque des serges façonnées à Mouy et deffense faite à ce commissaire et à tous autres de les troubler ;

« Que nonobstant la certitude du droit des seigneurs de Mouy, des manufacturiers de serges ont toujours cherché des moyens de s'y soustraire ; en 1687 quelques sergers élevèrent une contestation prétendant restreindre ce droit aux seules pièces qui se vendaient à Mouy.... » — *Arch. nationales*, R. 2658 (communiqué par M. le comte DE LUÇAY).

1. Une ordonnance de 1780 prescrivit aux fabricants de Mouy de se servir pour leurs serges d'un doubleau blanc au lieu du doubleau bleu de Beauvais qu'ils avaient adopté. Ils représentèrent au seigneur que ce changement ferait tomber la fabrique et par conséquent diminuerait le droit de 2 sous, et ils se plaignirent que les inspecteurs des manufactures prélevassent de leur côté un droit. Le seigneur intervint en leur faveur auprès du contrôleur général. Il lui fut répondu (1784) : 1° qu'on voulait que chaque fabrique eût sa lisière distincte ; 2° que les inspecteurs devaient apposer un plomb pour attester la nationalité et le genre d'étoffe et que ce service devait être payé. (Note communiquée par M. le comte DE LUÇAY.)

2. *Arch. commun. du Mans*, 597.

cesse à l'empiétement ; les municipalités résistaient et demandaient au roi de confirmer leurs libertés par lettres patentes ; malgré cela, l'administration royale gagnait peu à peu du terrain.

A Toulouse, c'était entre les mains des capitouls que les aspirants à la maîtrise, après l'épreuve du chef-d'œuvre, prêtaient serment.

A Bourges, en vertu du privilège de juridiction octroyé par Charles VII (5 octobre 1443) et de la patente de François Ier, le maire et les échevins recevaient le serment des marchands et artisans, veillaient, ainsi qu'ils le constataient dans une publication officielle sous Henri IV, aux règlements sur les métiers sans que « les artisans puissent être contraints à faire chef-d'œuvre pour éviter aux frais et donner moyens aux pauvres de louer leurs boutiques [1] ». Ce privilège, ajoutaient-ils, avait été octroyé aux maire, échevins et habitants,afin de repeupler la ville d'artisans, par le roi Charles IX (patente du 12 août 1564), confirmée par Henri III (patente du 12 février 1589) et, depuis, par le roi à présent régnant (patente du 23 février 1601) « nonobstant son édit de 1597, portant rétablissement du règlement général fait par son prédécesseur en l'an 1581 et malgré l'opposition du capitaine des Suisses au profit duquel ledit édit de 1597 avait été fait [2] ». Le prince de Condé, gouverneur du Berri, confirma cette juridiction et réunit la charge de lieutenant général de police au corps de ville. Néanmoins, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'autorité avait en grande partie passé aux mains du lieutenant général de police [3].

A Lille, en vertu de concessions antérieures à la conquête de Louis XIV et confirmées par la capitulation, les échevins avaient la juridiction sur tous les habitants et sur les métiers [4].

A Arras aussi, où une charte du 28 décembre 1492, confirmée à plusieurs reprises [5], autorisait le magistrat à connaître des arts et mé-

1. Toutefois ils reconnaissent qu'une exception doit être faite pour la draperie.

2. *Privilèges octroyés aux maire, échevins, bourgeois, habitants de la ville et septaine de Bourges par le roi Philippe-Auguste en l'an* 1181, *continuez, confirmez et augmentez par ses successeurs*, par J. Chenu, 1 vol. in-18, Paris, 1663.

3. Voir *les Anciennes corporations ouvrières à Bourges*, par Boyer, archiviste du département du Cher.

4. Arrêts du 21 juin 1701 et du 30 octobre 1767.

5. Un édit de mars 1767 ayant créé des lettres royales de maîtrise, le magistrat fit observer que les lettres ne devaient pas s'appliquer aux villes d'Artois où les magistrats avaient la police des métiers et recevaient les aspirants à la maîtrise. En effet, un arrêt du 26 janvier 1770 déclara qu'il ne serait plus vendu en Artois de lettres de maîtrise. (*Arch. dép. du Pas-de-Calais*, Répertoire, t. I, A. C.) — Cependant un arrêt du 19 décembre 1750, pour trancher le différend entre le magistrat et le juge de police, avait attribué à l'intendant la connaissance des statuts d'arts et métiers, faits ou à faire par les magistrats des villes d'Artois (*Arch. dép. du Pas-de-Calais*, C. 376). Cet arrêt avait soulevé des contestations, et en 1780, Calonne, alors intendant, rendait encore une ordonnance défendant de tenir boutique et d'exercer aucun métier à Saint-Omer sans être reçu marchand ou maître, conformément aux arrêts du conseil.

tiers[1]; à Saint-Omer également, où l'on prétendait que le privilège remontait au XII[e] siècle[2].

A Rouen, la municipalité jouissait depuis le moyen âge du même privilège. Les lettres patentes de 1669, enregistrées en 1670, le confirment en attribuant la connaissance de tout ce qui concerne la manufacture aux maire, échevins, jurats, capitouls. La création d'offices compliqua, il est vrai, là comme ailleurs, la question de compétence ; mais par une transaction du 14 avril 1710, le lieutenant général de police céda aux maire et échevins, moyennant le payement de 12.000 livres, la police des foires et la juridiction des métiers, à l'exception des merciers et des drapiers. Le conflit se renouvela à plusieurs reprises : d'où arrêt du 21 mars 1747, qui réduisit les attributions des officiers de police à la réception des jurés, à l'examen du chef-d'œuvre et à la prestation du serment par les nouveaux maîtres ; arrêt du parlement du

1. Voir *les Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, par M. PAGART D'HARMANSART, *Mém. de la soc. des antiquaires de la Morinie*, t. XVI et XVII.

2. Les deux arrêts suivants, rendus au milieu du XVIII[e] siècle en faveur de la municipalité de Saint-Omer, font connaître quel était ce privilège dans les villes du Nord.

Arrêt du conseil d'Etat du 1[er] juin 1746. — « Sur la requête présentée au roy étant en son conseil par les maire et échevins de la ville de Saint-Omer en Artois, contenant qu'en qualité de juges ordinaires et de police de la dite ville de Saint-Omer, ils ont, comme le magistrat d'Arras et ceux des autres villes de cette province, le pouvoir de faire des statuts et des règlements pour la direction des corps de métiers, que ce droit leur appartient de temps immémorial et en vertu des concessions des souverains d'Alsace : ce qui a porté Sa Majesté à réunir aux corps des suppliants, par un arrest du 14 juin 1735, les deux offices de conseillers du roy, lieutenants généraux de police, créés par les édits du mois d'octobre 1699, janvier 1709 et février 1710 ; que c'est sur les mêmes motifs qu'en cassant un arrest du parlement de Paris du 13 août 1672, qui avait chargé les frippiers et autres ouvriers et marchands de la ville d'Arras d'obtenir des lettres de confirmation de leurs statuts. Il fut aussi ordonné par un arrest du conseil du 21 février 1673 que les statuts faits par le magistrat d'Arras seraient exécutés selon leur forme et teneur sans qu'il soit besoin d'autre homologation ou confirmation.... que les statuts et reglements de police faits par le magistrat de Saint-Omer ont toujours eu leur parfaite exécution sans aucune homologation ou confirmation, suivant l'usage universel des dix-sept provinces des Pays-Bas... Ouï le rapport, Sa Majesté estant en son conseil a ordonné et ordonne que les arrests de son conseil du 21 février 1673 et du 14 juin 1735 seront exécutés selon leur forme et teneur et en confirmant le magistrat de la ville de Saint-Omer dans ses droits et privilèges de faire des statuts et reglements de police pour la direction des corps de métiers de la dite ville et de les changer, augmenter ou diminuer suivant l'exigence des cas... » (Confirmé par arrêt du conseil du 19 décembre 1750.)

Arrêt du conseil du 30 *août* 1749. — « Sur la requête présentée au roy estant en son conseil par les maire et eschevins des villes d'Artois... Ils ont, comme les magistrats de Lille, Dunkerque et autres villes de Flandre, le droit incontestable de faire des statuts et des règlements pour l'établissement, maintien et direction des communautés d'arts et métiers, même de les changer, corriger, diminuer et augmenter, suivant l'exigence des cas, et de les faire exécuter sous les peines y portées... » *Mém. de la soc. des antiquaires de la Morinie*, t. XVIII, p. 15 et 19.

13 mars 1770 contre les officiers de police qui prétendaient connaître de toute matière sur les manufactures[1].

Le consulat de Lyon, qui avait la police des métiers, tenait à conserver intact son privilège de juridiction[2]. Il ne permettait pas que les maîtres se donnent des statuts et instituent des corporations autonomes et fermées ; en principe, il était permis à toute personne résidant à Lyon de travailler à toute sorte d'ouvrages. Les gens de métier tentèrent plus d'une fois d'élever des barrières contre la concurrence ou de s'approprier des privilèges ; le parlement de Paris, habitué au régime corporatif, était assez disposé à les soutenir. En 1723, les pâtissiers ayant obtenu des statuts dans lesquels ils avaient fait insérer la faculté de faire des ouvrages jusque-là réservés aux boulangers ou aux confiseurs, les firent homologuer au parlement et s'en servirent ensuite pour attaquer devant la juridiction de police des arts leurs concurrents ; mais la sentence leur donna tort et maintint le droit du consulat. Le parlement infirma la sentence ; puis le conseil d'Etat, saisi du pourvoi du prévôt des marchands, intervint à son tour et maintint la municipalité de Lyon en possession de ses privilèges.

C'était au consulat que chaque année les gardes de chaque communauté devaient rendre leurs comptes. C'était lui qui jugeait en dernier ressort les ouvriers accusés de vouloir passer à l'étranger. Il produisait des pièces établissant qu'il avait même la police des orfèvres à l'exclusion de la cour des monnaies ; la cour réclamait ; mais en 1777 le conseil d'État cassa un arrêt de cette cour qui avait déclaré nulles les nominations d'orfèvres et batteurs d'or faites par le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon[3].

L'imprimerie et la librairie. — La librairie et l'imprimerie étaient

1. *Archives départementales de la Seine-Inférieure*, C. 154. Les archives du département et celles de la ville (carton 295 et carton 175) contiennent plusieurs mémoires sur cette question qui intéressait vivement la municipalité. Voir en particulier une brochure imprimée à Rouen en 1724 : *Recueil des reglemens concernans les manufactures et qui maintiennent les maire et eschevins de la ville de Rouen dans l'exercice de la police d'icelles, à l'exclusion de tous autres juges.* Après la réforme de Necker, la municipalité insiste de nouveau en démontrant que l'article 13 de l'édit de février 1778 réserve les droits des officiers municipaux, quoique l'article 23 spécifie que les comptes des communautés d'arts et métiers seront rendus devant le procureur du roi du tribunal de police.

2. Un incident à propos d'une visite de jurés à Lyon en 1716 : Les maîtres perruquiers ont fait une descente chez le perruquier Brou, dressé procès-verbal de contravention et obtenu une sentence du consulat contre Brou. Celui-ci à son tour saisit le lieutenant criminel de l'affaire, parce que les jurés ont maltraité sa femme et occasionné une fausse couche ; mais le lieutenant criminel, qui craint d'empiéter sur la juridiction du consulat, lui renvoie l'affaire. — *Inventaire général des archives de la ville de Lyon*, t. IV, n° 29.

3. Voir *Inventaire général des archives de la ville de Lyon*, t. VI, n°s 35, 37, 40, 42. La juridiction du prévôt et des échevins s'étendait hors de la ville sur tout le gouvernement, particulièrement sur le Lyonnais et le Forez (n° 47).

au nombre des professions les plus anciennement soumises à la réglementation administrative. Avant l'invention de l'imprimerie, les libraires de Paris étaient placés sous la juridiction de l'Université, qui leur délivrait leurs lettres de libraire, les astreignait au serment, faisait leurs règlements, autorisait après examen la vente de chaque livre, fixait le prix de vente et le prix de location, n'autorisant qu'un profit de 4 deniers par livre quand la vente était faite à des maîtres ou écoliers, et de 6 deniers quand elle était faite à d'autres personnes, et exigeant que le catalogue des prix fût affiché dans la boutique. Libraires, imprimeurs et fondeurs composaient le corps de la librairie, lequel était subordonné à l'Université [1], distinct des arts mécaniques, exempt des charges fiscales qui pesaient sur les métiers et jouissant des mêmes franchises que les maîtres et les écoliers. Pour entrer en apprentissage, il fallait produire un certificat du recteur, attestant que l'enfant savait le latin ; pour être reçu maître, il fallait aussi présenter un certificat du recteur et subir un examen devant un jury composé des membres du bureau et de huit maîtres, verser dans la caisse de la communauté 1.000 livres pour le titre de libraire et 1.500 pour celui d'imprimeur. Le nombre des imprimeurs était fixé à trente-six et chacun d'eux était tenu d'avoir au moins quatre presses (depuis 1713) et huit assortiments de caractères. Les libraires-imprimeurs devaient avoir leur établissement dans le quartier de la Sorbonne ; les libraires non imprimeurs, dans le Palais de justice ou dans les environs, suivant les cas.

A maintes reprises, des différends s'étaient élevés entre imprimeurs et libraires ; les ordonnances royales s'étaient appliquées à aplanir les difficultés en déterminant les droits. Les livres venus de l'étranger ou de la province devaient passer par la visite de la chambre syndicale avant d'être mis en vente, et la vente devait être faite en présence du syndic de la corporation. Les officiers de la librairie faisaient leurs visites non seulement chez les membres du corps, mais chez les imagiers et tapissiers en papier auxquels il était défendu de posséder des caractères d'imprimerie.

Les imprimeries clandestines étaient interdites ; l'impression ou la mise en vente de libelles que le gouvernement jugeait diffamatoires était sévèrement punie . Sous Louis XIV, par exemple, un garçon relieur avait été pendu pour avoir relié un factum contre Mme de Maintenon, imprimé à Cologne. Sous Louis XV, un libraire et des commis qui avaient vendu des pamphlets jansénistes furent mis au carcan (en 1736), et une femme surprise à composer dans une imprimerie illicite fut envoyée à la Bastille.

1. Cependant depuis l'édit d'août 1686 les imprimeurs et libraires étaient presque affranchis de cette subordination, édit contre lequel l'Université a protesté. Voir le *Dictionnaire de* Savary. V° Imprimerie. Cet édit de 1686 a été modifié, relativement à l'élection des syndics, par la déclaration de 1713.

La librairie employait peu d'ouvriers ; mais l'imprimerie en comptait beaucoup. En 1725, il s'en trouvait, dit-on, à Paris 600, dont la moitié ne gagnait pas plus de 40 sous ; en 1755, il s'en trouvait 700 à 800, soit une vingtaine en moyenne par imprimerie [1]. Le salaire des ouvriers en conscience paraît avoir été vers 1765 de 3 livres.

Depuis que l'imprimerie avait fait du livre un moyen puissant de publicité, les rois avaient commencé à réglementer cette industrie.

De 1467 à la mort de Louis XIV on ne compte pas moins d'une vingtaine de règlements généraux sur cette matière [2]. Le XVIIIe siècle en a ajouté d'autres. Le règlement pour la librairie et imprimerie de Paris du 28 février 1723 [3], motivé par des différends survenus entre libraires et imprimeurs et dont les dispositions furent complétées par un arrêt du conseil d'État du 10 avril 1725 [4], régla plus minutieusement l'examen de la maîtrise, fixa à 1.000 livres la maîtrise de libraire et à 1.500 celle d'imprimeur, confirma la plupart des articles du règlement de 1686, à l'exception de la préférence donnée jusque-là aux fils et gendres des imprimeurs pour être reçus à leur place. Tout libraire ou imprimeur, avant de mettre un livre sous presse, devait obtenir du garde des sceaux le « privilège du roi », c'est-à-dire l'autorisation, après examen préalable, d'imprimer, publier et vendre exclusivement à tout autre l'ouvrage pendant un temps déterminé. Le privilège devait être enregistré sur le registre de la chambre des libraires et imprimeurs et le texte devait en être imprimé au commencement ou à la fin du volume.

Le règlement invitait les imprimeurs à prendre de préférence des ouvriers parisiens. Il contenait plusieurs articles relatifs au contrat de travail : il défendait aux maîtres, sous peine de 300 livres d'amende, de recevoir un ouvrier non muni de son brevet de congé, enjoignait aux maîtres de prévenir leurs ouvriers ordinaires huit jours avant de les congédier et leurs contremaîtres et compositeurs à la conscience un mois d'avance, tandis qu'il obligeait le contremaître à prévenir deux mois d'avance. Cette inégalité et l'emploi illimité des alloués dans les ateliers occasionnèrent plusieurs fois les réclamations des ouvriers de Paris adressées au parlement : « Ces pauvres compagnons, disaient-ils, ne peuvent agir en nom collectif, et par conséquent former des plaintes à aucun tribunal... On les fait passer pour des gens discoles, des mutins, des séditieux, des débauchés, mais sans aucune preuve [5]... »

1. A Dijon, en 1787, on trouve 31 compagnons pour 4 ateliers.

2. En voici les dates : 1467, 1531, 1539, 1541, 1551, 1563, 1571, 1579, 1586, 1610, 1618, 1629, 1650, 1663, 1670, 1671, 1686, 1703, 1704, 1713.

3. Ce règlement avait été précédé d'une déclaration du roi du 10 décembre 1720, portant règlement pour l'imprimerie et la librairie à Paris ; mais cette déclaration qui avait soulevé de vives critiques avait été retirée du greffe du parlement avant l'enregistrement.

4. Et par un arrêt du 9 octobre 1724.

5. *Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime*, par

Une déclaration du 10 mai 1728 rendit les « protes, correcteurs et compositeurs passibles de peines, comme les maîtres, pour l'impression de livres prohibés ou non revêtus de l'approbation ».

Un arrêt du 31 mars 1739 et un autre arrêt du 12 mai 1759 fixèrent dans chaque ville du royaume le nombre des imprimeurs. Ce sont les ouvriers, qui, vers le milieu du XVIIIe siècle, évaluaient de 700 à 800 le nombre des ouvriers à Paris ; sur ce nombre, disaient-ils, 500 à 600 étaient employés quand le parlement siégeait et 300 ou 400 seulement quand il était en vacances. Les autres n'auraient rien eu à faire pendant six mois de l'année. 200 étaient des provinciaux de Rouen, de Toulouse, etc. ; 300 des étrangers d'Avignon, de Liège, d'Allemagne, offrant leur travail au rabais, et en conséquence préférés par les maîtres [1]. Ces chiffres portent le cachet de l'exagération pamphlétaire ; si on les acceptait, l'argument des ouvriers du XVIIIe siècle se retournerait contre la thèse des publicistes ouvriers qui affirment, sans preuve il est vrai, que le chômage est plus considérable aujourd'hui qu'il n'était dans le passé.

Les imprimeurs étaient d'ailleurs des ouvriers d'élite, qui paraissent avoir eu une organisation syndicale sous forme d'une confrérie établie dans la chapelle des religieux de Saint-Jean de Latran. Ils formaient aussi par atelier de petites sociétés qu'ils désignaient sous le nom de chapelles, quoiqu'elles n'eussent aucun caractère religieux et qu'elles fussent de simples cagnottes dont l'argent était dépensé en commun ou partagé à la fin de l'année entre les membres.

Entre les compagnons et leurs maîtres l'accord ne régnait pas constamment ; l'autorité est intervenue à plusieurs reprises, presque toujours pour donner raison à ceux-ci. Le règlement de 1618, puis l'édit de 1649 avaient interdit aux compagnons imprimeurs, libraires et relieurs de faire aucune assemblée, tant en général qu'en particulier, ni de porter aucune arme offensive ou défensive, de faire aucun serment et « d'exiger argent pour l'exercice commun, comme ils l'ont fait cidevant [2] ».

M. L. Morin, p. 33. Cette citation est extraite du *Mémoire sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris*. Dans un autre mémoire publié en 1752, les ouvriers se plaignent du grand nombre des alloués admis dans les imprimeries par « arrangements clandestins », qui sortent au bout de quelques mois et vont offrir leurs services en concurrence avec les compagnons. « Paris se trouve inondé de personnes malhabiles... cet abus rend les ouvrages défectueux. » (*Ibid.*, p. 35.) — Les maîtres répondent : « Le mémoire présenté au nom des compagnons imprimeurs paraît être l'ouvrage de quelque cabaleur », et supplient le garde des sceaux, s'il y a quelque plainte sérieuse, de la renvoyer à l'examen de la chambre syndicale. C'est précisément cette chambre que les compagnons tenaient en défiance.

1. Voir M. Morin, *op. cit.*, p. 35.

2. Art. 34. L'édit de 1572 punissait déjà ce genre de délit. Une ordonnance du prévôt de Paris du 15 septembre 1617 avait renouvelé ces prescriptions.

Il y avait deux espèces d'ouvriers : les compagnons réguliers qui avaient fait leur apprentissage, et les « allouez » qui, n'ayant pas été apprentis, ne pouvaient pas aspirer à la maîtrise, mais que les imprimeurs étaient autorisés par les règlements à embaucher. Il paraît, d'après le dire des ouvriers, que les patrons devaient les engager pour quatre années afin de leur apprendre le métier, mais qu'en fait ils les engageaient pour beaucoup moins de temps et qu'il s'introduisait ainsi dans la corporation quantité d'incapables. « Les ouvrages, affirme le mémoire, deviennent défectueux, et les bons ouvriers, confondus dans la multitude de ces gens sans talens, perdent l'estime et la récompense qui devraient être les apanages de leur état [1]. » « Ils sont presque tous de la lie du peuple » : ce qui est assurément une exagération. « Il sort des imprimeries chaque année une cinquantaine de ces alloués qui se disent ensuite compagnons » : assertion que ne confirme pas complètement le *Registre des allouez*, puisque de 1723 à 1788 il ne contient que 440 contrats d'alloués [2]. Le droit de prendre des alloués existait en province comme à Paris. Un autre édit avait été rendu le 14 juillet 1654 pour « réprimer les désordres des compagnons imprimeurs » que « leur petit nombre rend plus insolents et plus insupportables ».

Les ouvriers faisaient valoir d'autres griefs. Ils protestaient contre les billets de congé qu'on exigeait d'eux quand ils quittaient un patron [3] ; contre l'admission d'ouvriers étrangers malgré le règlement de 1572 qui stipulait que « les compagnons imprimeurs de Paris et Lyon seraient préférés en leur travail aux personnes étrangères » ; contre l'introduction, contrairement aussi aux règlements, d'apprentis ne sachant pas le latin [4]. Le parlement avait rendu plusieurs fois des arrêts par lesquels il reconnaissait aux compagnons le droit d'ester en justice [5], tandis que le conseil d'État, corps plus administratif, opinait en faveur des maîtres. Le 11 août 1689, le conseil cassait un arrêt du parlement et défendait aux compagnons « de faire

1. Mémoire rédigé vers 1752 et adressé « *A messieurs les syndics et adjoints de la chambre syndicale des imprimeurs-libraires de Paris* ». *Mém. de la Bib. nat.*, n° 22064 (cité par M. L. Morin).

2. Ce *Registre des allouez* est un manuscrit de la Bibliothèque nationale que cite (p. 30) M. L. Morin.

3. L'arrêt du conseil d'État du 28 février 1723 inflige à l'imprimeur qui reçoit un ouvrier sans billet de congé une amende de 30 livres et, en outre, 3 livres par jour d'absence de l'ouvrier.

4. Les compagnons demandaient qu'il fût défendu aux maîtres de prendre des apprentis pendant dix ans. L'esprit de monopole n'existait pas moins chez eux que chez les patrons.

5. Les compagnons, fiers de ce succès, s'exprimaient ainsi dans un mémoire : « Ce n'est pas sans raison qu'on les a reçus à agir de leur chef, parce qu'on a considéré que les compagnons méritoient quelque distinction et quelque faveur dans le bel art de l'imprimerie, estant ordinairement plus habiles que les maistres et les libraires qui ne sont la plupart que des marchands de livres, dont le talent ne ré-

aucunes assemblées et bourse commune et de faire aucunes procédures et poursuites en nom collectif ».

L'arrêt du conseil d'Etat du 9 octobre 1724 confirma ces prescriptions. La confrérie des compagnons de Saint-Jean de Latran, qui avait persisté malgré la dissolution prononcée en 1702, était de nouveau interdite ; défense aux maîtres, sous peine de 3.000 livres d'amende, « de souffrir sous aucun prétexte dans leurs imprimeries aucune queste ni collecte des compagnons, ni l'impression et apposition d'affiches portant indication de ladite confrairie appelée de Saint-Jean-Baptiste l'Evangéliste » ; obligation de prévenir huit jours d'avance avant de quitter l'atelier et défense à tout maître de recevoir un ouvrier non muni d'un congé écrit ; interdiction de recevoir dans aucune imprimerie un ouvrier congédié pour débauches réitérées ; tarif des salaires rédigé par chaque maître pour son atelier et déposé par lui à la chambre syndicale, tarif auquel les compagnons avaient ordre de se conformer. Les ouvriers devaient s'adresser à cette chambre qui jugeait les différends après avoir entendu les deux parties.

Les prescriptions de cet arrêt, qui mécontenta les ouvriers parisiens, mais qui ne paraît pas les avoir empêchés de porter l'épée [1], furent étendues à tout le royaume [2] et réglèrent jusque sous Louis XVI les rapports des patrons et des ouvriers. L'imprimerie et la librairie sont restées en effet sous le régime du règlement de 1723 jusqu'à l'édit du 30 avril 1777.

Cet édit de 1777 obligea les ouvriers à se munir d'un « cartouche », carte d'identité sur laquelle était inscrit chaque changement d'atelier et qui devait être visée chaque année par la chambre syndicale. Dans toutes les villes, les chambres syndicales devaient tenir un registre d'inscription des ouvriers, avec notes de conduite ; elles devaient en outre se communiquer d'une chambre à l'autre l'état des ouvriers inscrits et dresser la liste des ouvriers sans travail qui se trouvaient à la disposition des maîtres. Compositeurs, ouvriers en conscience, protes, tous devaient être à l'ouvrage toute la journée (laquelle durait de six à huit heures l'été et de sept à neuf l'hiver) et ne pouvaient s'absenter « même une demi-journée sans prévenir leurs maîtres ». Les ouvriers ne pourront faire aucun banquet, confrérie ou assemblée.

L'article 27 contenait une nouveauté tout à fait digne de remarque : « La somme résultant de ce qui aura été payé pour les enregistrements, cartouches ou mutations, les frais prélevés, sera divisée an-

side que dans leur argent et qui n'ont pour l'ordinaire ni science ni capacité ; n'étant pas juste de laisser les plus savans dans la dépendance et dans l'esclavage des plus ignorans. » Cité par M. L. Morin, *Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime.*

1. Voir M. L. Morin, *op. cit.*, p. 36.

2. Arrêt du conseil d'Etat du 31 août 1731

nuellement en trois parties : la première, pour être distribuée par les syndics et adjoints aux anciens ouvriers infirmes et hors d'état de travailler dont la conduite aura été exempte de reproches ; la seconde aux ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie et qui auraient besoin de secours ; la troisième enfin, aux ouvriers employés au moins depuis trente ans dans la même imprimerie et dont les maîtres certifieront l'exactitude et la probité [1]. » Ce règlement a-t-il été ponctuellement observé de tout point ? On ne saurait l'affirmer ; mais on a des preuves de la sévérité avec laquelle on traitait parfois les ouvriers : un ouvrier compositeur mis en prison et au secret pour s'être placé sans un billet de congé que son patron lui avait refusé ; les ouvriers de trois imprimeries condamnés à faire, sous peine de prison, amende honorable à la chambre syndicale pour s'être comportés d'une manière répréhensible pendant une visite des jurés [2].

L'imprimerie en province était réglementée autant qu'à Paris. Un exemple suffira. Le parlement des Dombes avait eu à intervenir plusieurs fois à propos des « querelles, disputes et batteries des ouvriers imprimeurs » et de « la cessation du travail que de tels désordres causent ». L'intendant qui avait été chargé, en 1731, par arrêt du conseil d'État de la surveillance des imprimeurs, fut saisi l'année suivante d'un différend entre les patrons et les ouvriers de Bourg qui voulaient gagner 40 sous par jour ; il vint, décida que le salaire serait de 30 sous et fit défense aux ouvriers de quitter la ville. La difficulté était née à propos d'une édition de Bayle qu'avait entreprise une compagnie de libraires, engageant dans cette affaire un capital de 100.000 livres, et que par économie elle faisait imprimer à Trévoux. Le duc du Maine, gouverneur de la province, prétendit exiger, à l'instigation (d'après le dire des libraires intéressés) des imprimeurs de Lyon, de Paris et de Hollande, jaloux de l'entreprise, qu'aucun exemplaire ne serait distribué avant qu'il n'eût été examiné à Paris et que les critiques, quelque longues qu'elles fussent, n'eussent été imprimées, à Paris aussi, et insérées à la fin du volume. En attendant, tous les exemplaires furent mis sous séquestre et l'impression fut suspendue : c'était la ruine. L'imprimerie n'obtint mainlevée, avec autorisation de continuer l'impression pendant l'examen, qu'après de nombreuses démarches et en considération des familles ouvrières, au nombre d'une trentaine, qui vivaient de l'atelier et qu'il aurait fallu congédier [3].

Manufactures royales et manufactures privilégiées. — Comme sous Louis XIV, des privilèges furent concédés à des entrepreneurs qui

1. Voir *Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime*, par M. L. Morin, p. 38.
2. *Ibid.*, p. 39.
3. Voir *Arch. dép. de l'Ain*, C. 552.

proposaient de fonder des industries nouvelles; des brevets de manufacture royale furent octroyés. Le tissage (1726, 1731, 1733, 1734, 1746, etc., etc.), la papeterie (1734 et 1746), la verrerie (1735), la faïencerie (1725,1732,1733, 1736, etc.), la draperie fine (1728, 1733, 1742, 1744, etc.), la soierie (1726, 1740, 1743, 1755, etc.), la fabrication du velours de coton (1766), celle du fer-blanc (1750), celle de la porcelaine (1768), l'horlogerie (1777), etc., eurent part à des faveurs de ce genre sous le règne de Louis XV [1]. Au nombre de ces privilèges figurait presque toujours le droit exclusif d'exploiter pendant un certain temps et dans une certaine région l'industrie spécifiée. L'effet de ce privilège a été et peut être à certain titre comparé au brevet d'invention actuel ; cependant il en diffère beaucoup, puisqu'il était accordé par faveur, pour une durée de plus de quinze ans ordinairement, et qu'il était accompagné d'exemptions d'impôts et de subventions pécuniaires.

Le titre de manufacture royale, octroyé par lettres patentes, s'appliquait à trois catégories d'établissements, soit à des manufactures de l'Etat, comme les Gobelins, qui étaient administrés pour le compte du roi et travaillaient principalement pour l'ameublement de ses palais, soit à la collectivité des fabriques d'un certain produit en un certain lieu, comme avait été le point de France, lesquelles jouissaient toutes également des privilèges concédés soit à des établissements particuliers appartenant à une seule personne, ou plus souvent à une société. Sous Louis XV il n'a pas été créé de manufactures royales de la seconde catégorie ; à la première catégorie appartiennent la manufacture de porcelaines de Sèvres et une dizaine de fabriques d'armes et de canons [2] ; c'est surtout à des établissements de la troisième catégorie que des lettres patentes ont été accordées. Il n'en a jamais été délivré autant que sous Louis XV jusqu'en 1753 [3] ; la faveur a eu une large part dans ces concessions, quoique le bureau du commerce fût

1. On peut citer, entre autres manufactures, celle de Laforêt à Limoges qui, en 1743, obtint le titre de manufacture royale pour des étoffes soie et coton et qui réussit ; celle d'étoffes à Bourges, fondée par trois Anglais, Davis, Torrent et Morison (1757) ; deux manufactures au Puy, l'une de soie, par Servant (1755) et l'autre de coton, par Grenus (1756). A Limoges plusieurs filatures et tissages étaient privilégiés. A Châteauroux, la manufacture royale de draps du Parc, qui avait commencé à travailler en 1749, reçut le 17 avril 1751 le titre de manufacture royale. Turgot, pendant son ministère, continua les subventions, mais ne renouvela pas le privilège de manufacture royale.

2. Ce fut principalement sous l'influence de Gribeauval que furent créées les fabriques d'armes de Saint-Etienne (1769), Charleville, Klingenthal, Maubeuge, Tulle, les fonderies d'Indret, de Ruelle, de Montcenis, de Lyon, de Perpignan, la poudrerie de Ripault.

3. M. Boissonnade, dans le mémoire couronné en 1899 par l'Académie des sciences morales et politiques sur les manufactures royales, a compté 68 créations de manufactures royales avant Colbert, 113 sous son administration, 243 après lui de 1683 à 1753, et 158 de 1753 à 1791.

appelé à donner son avis et qu'il fût plus circonspect que les bureaux du contrôle général [1].

On voit de grands seigneurs et des courtisans qui ont l'oreille des ministres s'associer avec des inventeurs ou des entrepreneurs et obtenir plus facilement que ces derniers des brevets de manufactures. Tantôt ils mettent de l'argent dans l'affaire, tantôt ils apportent seulement leur influence, et ils prennent leur part dans les bénéfices [2].

Pendant cette période, le Trésor donna, comme il avait fait sous Louis XIV, des subventions et des avances à des établissements [3], des primes à la fabrication [4], des pensions à des directeurs, des gratifications à des ouvriers [5], des encouragements à des inventeurs [6]. Il paraît que Vaucanson, outre sa pension, a touché 180.000 livres dans l'espace de neuf ans [7]. Le roi faisait des achats et la cour l'imitait. Un détail curieux : plus tard, sous Louis XVI, la manufacture des glaces étant obligée à livrer au roi ses produits d'après un tarif fixé par contrat, et des seigneurs ayant obtenu du roi la faveur d'acheter au même taux, la manufacture réclama et se fit de ce chef rembourser par le Trésor la somme de 254.711 livres [8].

C'est la caisse du commerce qui fournissait l'argent. Cette caisse, dotée depuis 1727 de 1 denier pour 100 sur le domaine d'Occident,

1. « On ne doit,disait en 1744 le Bureau du commerce,accorder le privilège exclusif qu'à ceux qui inventent quelque établissement utile au commerce et jusque-là inconnu. »

2. Voir M. G. Martin, *la Grande industrie sous le règne de Louis XV*, p. 210 et suiv.

3. Exemples : la manufacture de porcelaines de Vincennes, avant d'être administrée pour le compte du roi, a reçu,de 1748 à 1759,1.030.000 livres (MM. Havard et Vachon, *les Manufactures nationales*, p. 332, 335, 339). — La manufacture royale de Bourges, en 1790, a coûté au Trésor 526.525 livres (*Mém. sur la manuf. royale de Bourges*, *Arch. nat.*, F[12], 554). Les avances avaient en général une durée de trois à quinze ans. La manufacture de draps de Neuville a reçu 60.000 livres.

4. On donnait des primes proportionnelles soit au nombre de métiers montés, soit au nombre de livres de soie filée, d'aunes de drap fabriqué, aux douzaines de fez, etc.,etc. Une des plus importantes primes est celle dont ont joui les draps du Languedoc destinés au Levant.

5. Un ouvrier d'Elbeuf, Langlois, reçoit jusqu'à 1.300 livres.

6. Parmi les pensions accordées à des inventeurs, pensions de 600 à 6.000 livres, on peut citer Marcassus, qui a fondé deux manufactures de draps en Languedoc ; Jubie, qui a créé les premiers moulinages royaux perfectionnés ; Gaulard Desaedray, qui a apporté d'Angleterre les procédés de la quincaillerie de Birmingham ; Suchet de Largentière et Villard,inventeurs de machines pour la filature de la soie ; Langlois, qui monta une fabrique de couvertures peluchées à Gisors. Un importateur de machines anglaises, Milne, reçut 60.000 livres pour l'introduction d'une mécanique à carder et filer le coton, plus 1.200 livres pour chaque mécanique qu'il fournirait (voir *État des récompenses aux inventeurs, Arch. nat.*, F[12], 553).

7. Il paraît qu'il a reçu, de 1741 à 1750, 179.989 livres. Il touchait d'ailleurs une pension qui, de 1.200 livres, s'éleva à 4.000 (voir *Arch. nat.*, F[12], 821, 824[1], 824[2], 826).

8. *Mém. des fournitures de glaces*, 1777, *Arch. nat.*, F[12], 640 B.

c'est-à-dire sur le droit perçu à l'entrée dans les ports de France sur les marchandises importées d'Amérique, jouissait ainsi d'un revenu qui monta de 33.538 livres en 1733 à 431.117 en 1775, et fut même accru d'autres taxes en 1779 jusqu'en 1785 ; elle consacrait une partie de ses fonds, 610.000 livres (valeur intrinsèque : environ 622.000 francs), au traitement des inspecteurs, et l'autre partie (dans les derniers temps environ 100.000 à 160.000 livres) à la protection des manufactures [1].

Manufacture autorisée ne signifiait pas nécessairement grande manufacture. En voici une preuve : Jean Dosse, qui depuis quelques années était autorisé par le conseil du roi à fabriquer à Chaumont des bas au métier, demande en 1732 à réunir sa fabrique à celle de son gendre Bidault établi à Langres. L'autorisation est accordée sous condition que Bidault demandera à être reçu dans la communauté des maîtres bonnetiers ; que, si les bonnetiers refusent, il aura néanmoins le droit de travailler, mais que lui et son beau-père ne pourront pas avoir plus de quatre métiers chacun, afin de ne pas soulever de plaintes de la part des maîtres fabriquant des bas au tricot [2].

Les fourneaux et usines à feu ne pouvaient s'établir que par autorisation royale [3], et l'autorisation n'était accordée par le contrôleur général qu'après une enquête faite par l'intendant de la généralité et portant sur la question de savoir si le nouveau fourneau ne ferait pas concurrence à d'anciens fourneaux, si la consommation du bois ne serait pas excessive, etc. [4].

Nous traiterons dans un autre chapitre de la plus célèbre manufacture royale créée au XVIII[e] siècle, celle de porcelaines, qui, établie d'abord à Vincennes, fut transférée en 1748 à Sèvres. Mais nous mentionnerons ici la plus importante des manufactures privilégiées, celle des van Robais à Abbeville ; une suite de renouvellements que ne justifiait plus la nouveauté a prolongé le privilège de cette manufacture pendant plus d'un siècle [5]. Elle était tenue par l'acte de fondation

1. Jusqu'en 1740, la plus grande partie passait aux traitements. Trudaine réforma cet abus.

2. *Arch. dép. de la Marne.*

3. Depuis 1723 les forges ne furent autorisées à prendre le titre de manufacture royale que lorsque leur privilège portait expressément cette autorisation.

4. Voir particulièrement plusieurs demandes pour construction ou transfert de forge, fourneau, affinerie, fonderie, martinet, dans les *Archives départementales de la Haute-Saône*, C. 48, etc., et dans les *Archives départementales du Rhône*, C. 13.

5. En 1724, des lettres patentes renouvelèrent pour la seconde fois le privilège en y ajoutant les ratines et l'usage exclusif du grand rouet : ce qui amena la suppression de tous les grands rouets qui fonctionnaient alors dans la région ; le 15 septembre 1743, nouveau renouvellement. En 1766, renouvellement jusqu'en 1785, mais avec restriction du privilège à 8 lieues autour d'Abbeville. Un des principaux arguments qu'invoquaient les van Robais était qu'il ne fallait pas abandonner le marché français à la concurrence anglaise.

d'entretenir cent métiers ; nous avons dit que souvent elle en laissait chômer la moitié. « De tous les ouvriers qui travaillent dans les manufactures du royaume, il n'y en a pas qui soient payés aussi peu que ceux des sieurs van Robais ; le tisseur, le drousseur, le cardeur qui paye aujourd'hui bien plus cher les choses nécessaires à sa subsistance, n'est pas payé plus qu'il ne l'était dans le principe » et le chômage réduit de moitié son gain annuel. Les van Robais imposaient deux et trois ans d'apprentissage avant d'admettre les nouveaux venus au plein salaire, et étant institués juges de police dans leur propre manufacture, ils bénéficiaient des amendes. Sur les 317 chefs de famille [1] qui y étaient employés vers la fin du règne de Louis XV, 151 étaient taxés à 20 sous pour la capitation et 167 étaient classés parmi les pauvres incapables de payer une capitation.

Les fabricants d'Abbeville étaient jaloux des van Robais qui les écrasaient par leur supériorité et leur monopole [2]. En 1737 les sieurs Alliamet et Stalogne demandèrent l'autorisation pour une fabrique de droguets qu'ils avaient fondée à Abbeville. Les van Robais protestèrent au nom de leur privilège et supplièrent qu'on défendît aux deux associés de s'établir à dix lieues à la ronde ; ils n'eurent pas gain de cause, parce que leur privilège portait sur les draps fins façon de Hollande et non sur les droguets. Mais cette fois ils eurent la satisfaction de se trouver d'accord avec les gardes des maîtres sergiers qui protestaient de leur côté, firent saisir des pièces [3] et suscitèrent pendant des années des difficultés aux deux fabricants. D'un côté comme de l'autre on luttait pour un monopole [4].

A Valenciennes, une clouterie avait été investie, en 1745, du brevet de manufacture royale avec privilège exclusif dans un certain rayon. Elle en profita pour faire une saisie chez un sieur Houyet qui, près de Condé, fabriquait des clous. Mais Houyet prouva que quatorze ans avant la délivrance du brevet il fabriquait en vertu d'une ordonnance

1. Le nombre des personnes employées était de 1.547. *Enc. méth.*, *Arts et manufactures*, V° *Manufactures royales*. Le rédacteur de l'article était alors inspecteur des manufactures à Amiens.

2. Exemple : En 1725, un ancien ouvrier de van Robais fonda à Ansennes une fabrique de siamoises. Van Robais pétitionna pour obtenir la fermeture de la fabrique « pour éviter, disait-il, à cet ouvrier des dépenses inutiles et ruineuses », et il l'obtint. *Arch. dép. de la Somme*, C. 158, 201. La manufacture de Sèvres a fait fermer à plusieurs reprises des porcelaineries qui empiétaient sur son domaine.

3. Ce sont les gardes d'Amiens qui saisirent des pièces de droguet et de calmandes envoyées d'Abbeville à un marchand d'Amiens. L'intendant annula l'amende prononcée parce que, si l'étoffe a rétréci, dit-il, c'est sans la mauvaise volonté des fabricants « qui tendent à la perfection ».

4. *Arch. dép. de la Somme*, C. 189, 193, 204. Les Archives de la Somme renferment des documents qui permettent de reconstituer à peu près toute l'histoire de la manufacture des van Robais.

de l'intendant qui lui permettait d'avoir deux ouvriers, et comme il occupait effectivement quatre ouvriers, il demandait dans sa requête à être autorisé pour ce nombre. L'intendant le condamna, pour avoir dépassé les limites de son autorisation, à 300 livres au profit de la fabrique de Valenciennes et lui permit de continuer avec un ouvrier seulement. Cette affaire,qui a fourni matière à une abondante paperasserie [1], est un exemple des minuties gênantes auxquelles descendait le système de l'autorisation.

Il en coûtait cher parfois d'empiéter sur un privilège royal. Un certain La Pommeraye, qui avait été directeur à Saint-Gobain, l'éprouva. Après avoir quitté la manufacture et voyagé à l'étranger, il était rentré pour fonder dans le Nivernais une fabrique de glaces, et il avait à cet effet débauché un ouvrier de Saint-Gobain. Sur la plainte de la Compagnie il fut mis en prison, lui, sa femme, son associé et l'ouvrier, et il n'en sortit que deux ans après (en 1716), condamné à payer 3.000 livres de dommages-intérêts et 300 livres d'amende, parce qu'il est « interdit aux ouvriers de quitter la manufacture... et défendu de les recevoir [2] ».

La création d'une manufacture subventionnée n'était pas toujours une opération lucrative. A Bourg, par exemple, on avait fondé en 1764, aux frais de la province, une manufacture d'horlogerie pour faire fonctionner une machine nouvelle imitée d'Angleterre ; 13 ouvriers, 2 apprentis et 17 élèves y étaient employés. Mais, quoique l'établissement eût été honoré du titre de manufacture royale, chaque année il était en perte ; en 1767, la province le céda à un sieur Castet qui ne paraît pas avoir réussi, puis en 1771 à un sieur Sarrazin qui ne réussit pas davantage.En 1775,après le renvoi du directeur qu'on accusait de malversation, la province le reconstitua en accordant une gratification à chaque ouvrier. Quelques années après il fallut liquider et vendre le matériel ; la province perdit 50.000 livres [3].

Aussi dans la seconde moitié du siècle verrons-nous Trudaine, qui avait la haute main sur le service des manufactures, se montrer peu disposé à consentir des avances. « Il y a souvent, écrivait-il, de l'inconvénient à faire les avances. L'expérience du passé a fait connaître que le roi les a presque toujours perdues et,ce qui est plus fâcheux encore, est qu'elles ont entraîné la perte des établissements en faveur desquels on s'était porté à les faire ; les empruntants pour s'approprier l'argent du roi n'ont plus d'autre objet que de se faire réputer insolvables [4]. »

1. Les pièces se trouvent dans les *Archives départementales du Nord*.

2. *Les Manufactures de glaces de Saint-Gobain,* par Cochin, p. 46.

3. *Arch. dép. de l'Ain,* C. 934 et suiv. et C. 110.

4. *Arch. dép. du Cher,* C. 315, 13 août 1756. Le bureau du commerce avait déjà à plusieurs occasions manifesté un sentiment semblable. Ainsi, le 26 avril 1736, esti-

Le Puy fournit deux exemples des formalités que nécessitait la création d'une manufacture royale et de la fortune qu'ont eu nombre d'établissements de ce genre. Le bon marché des salaires [1], la proximité de Lyon et des circonstances particulières avaient déterminé ces créations.

Un Suisse, nommé Grenus, fabricant de cotonnades à Lyon, avait été invité par les habitants du Puy et même probablement par Trudaine à transporter son industrie dans leur ville. Il accepta, vint et choisit près d'un cours d'eau un emplacement favorable. Le subdélégué de l'intendance du Languedoc fit un premier rapport ; Grenus fournit son plan qui fut examiné à Montpellier d'abord, puis au contrôle général ; car il fallait une autorisation spéciale pour transporter, malgré les défenses, des métiers de Lyon au Puy. Un an après, la fabrique était en activité avec treize métiers, et on espérait en avoir bientôt une quarantaine, voire même jusqu'à soixante-quatre ; il y avait trois ourdissoirs dans les greniers et on construisait un étendage et un apprêtage ; huit maîtres tisserands et quatre fileuses au rouet ou à la quenouille, d'origine suisse, dirigeaient le travail de soixante-dix ouvriers et ouvrières du pays. Non loin du tissage s'élevait la blanchisserie, avec son fourneau, sa cuve, ses presses, sa calandre à rouage et ses rouleaux à la main ; cette blanchisserie appartenait à l'associé de Grenus et était dirigée aussi par des Suisses. Déjà on tissait et on blanchissait des mousselines unies et brochées.

Grenus, alléguant les grandes dépenses qu'il avait faites, demandait des faveurs : une pension viagère, 100 livres par métier monté, l'exemption de tous les impôts, l'exemption de la milice pour ses ouvriers. Il demandait instamment la délivrance de l'arrêt du conseil qui devait ériger sa fabrique en manufacture royale ; faute de quoi, il ne pouvait expédier ses marchandises que la douane de Lyon aurait saisies, « quoique marquées, disait-il, au bureau des visites à Lyon, parce que je n'ai aucune permission ». Le 6 janvier 1756 fut rendu l'arrêt qui instituait la « Manufacture royale du Puy ».

En même temps le roi créait au Puy un poste d'inspecteur des manufactures pour marquer les pièces. On les marquait d'abord aux deux extrémités de deux plombs, portant l'un « Manufacture royale » avec le nom du contrôleur, et l'autre les armes du roi et de la ville. Un arrêt du 20 août 1758 prescrivit d'apposer les marques de 8 en 8 aunes ; c'était gênant pour des pièces qui mesuraient 32 aunes. L'inspecteur réclama : il n'obtint rien.

mant qu'un « privilège exclusif est contraire au droit commun », il avait rejeté une demande de manufacture royale pour la fabrication de sucre à la façon de Hollande, demande qu'appuyaient l'intendant et les députés du commerce.

1. En 1768, la manufacture de coton payait ses cardeurs 4 à 6 sous par jour, ses fileuses 6 à 8 sous, ses tisserands 10 à 15 sous.

Il ne semble pas que Grenus ait tiré de cette affaire les profits qu'il en espérait ; car il se retira quelques années après, laissant la direction à Sahuc, qui ne s'était occupé d'abord que de la blanchisserie et qui avait obtenu des faveurs particulières pour cet établissement : en 1759 une calandre à trois rouleaux du prix de 2.130 livres fabriquée à Rouen par l'Anglais Hocker, dont l'État paya la moitié ; en 1761 une gratification annuelle de 2.000 livres pendant six ans qu'octroya la province ; en 1763 une prolongation pour six ans de toutes les exemptions de droits et des privilèges octroyés en 1756. Ce dernier renouvellement n'avait été obtenu que grâce aux instances de l'évêque ; car sous l'administration de Bertin le contrôle général était alors moins accessible à des sollicitations de ce genre qu'il ne l'avait été dix ans auparavant. « Rien, écrivait en janvier 1762 Bertin à l'intendant, n'est plus contraire à mes principes que de perpétuer les gratifications. Lorsque les manufactures naissantes en ont joui pendant le temps prescrit par les arrêts de leur établissement, elles doivent être en état de se soutenir. »

La manufacture avait alors 52 métiers et « 1.200 personnes que nous ne devrons pas laisser sans travail », disait le directeur. Ce fut l'apogée. La concurrence des toiles peintes autorisée depuis 1760, et la cessation des subventions du roi et de la province en 1769[1] firent rapidement décliner cet établissement. Il paraît qu'en 1768 il n'y avait déjà plus que 30 métiers ; en 1777, le nombre se trouve réduit à 20. En 1782 le subdélégué écrivait : « Il y a environ vingt ans qu'il s'était établi au Puy deux fabriques ayant le titre de fabriques royales, l'une de velours de soie et l'autre de mousselines et toiles de coton ; elles sont à bas totalement. »

La manufacture royale de velours de soie avait été fondée par le Lyonnais Servant, en 1755, à l'instigation de Gournay qui songeait à faire brèche dans le monopole des Lyonnais. Elle avait été dotée aussi de grands privilèges : autorisation de fabriquer toute espèce d'étoffes de soie unies, d'imiter toutes étoffes de soie étrangères, de faire circuler sans être assujettis à aucun droit d'entrée et de sortie des produits revêtus de son plomb et de ne pas passer par la douane de Lyon, gratification de 4 livres par pièce de velours de 20 aunes et de 2 sous par aune pour les soieries, 4.000 livres pour l'établissement d'un teinturier, 500 livres par an pour le logement du directeur, exemption de toute augmentation d'impôt pour les entrepreneurs et le directeur. Les Etats de Languedoc votèrent une subvention de 10.000 livres ; ceux du Velay accordèrent une somme égale. Le dernier article de l'arrêt de 1755 portait que « tous ceux qui feront de pareils établissements dans les villes et lieux où il n'y en a pas eu jusqu'à présent jouiront des mêmes qualifications

1. Sahuc conservait cependant encore en 1777 une gratification de 3.000 livres qu'il avait obtenue de la province. M. G. Martin, *l'Industrie et le commerce du Velay aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, p. 102.

et avantages » ; toutefois Trudaine pensait qu'il « fallait écouter des avis, essayer et être fort attentif sur les effets... avant que de faire des changements considérables ».

Les Lyonnais se plaignirent du mépris qu'on faisait de leurs droits. Les habitants du Puy ne se montrèrent pas enthousiastes d'une nouveauté qui contrariait les habitudes des dentellières et du mince salaire que Servant donnait à ses 120 ouvriers ou ouvrières ; le second entrepreneur, Mayol, ne put obtenir qu'on changeât le bâtiment délabré dans lequel on « avait d'abord installé la fabrique » contre le collège des jésuites qui venaient d'être expulsés. En 1772, la fabrique était abandonnée.

M. Germain Martin, qui a extrait des archives de la Haute-Loire les pièces relatives à ces deux entreprises, oppose leur insuccès final à la réussite de deux industries, la papeterie et la passementerie, qui s'étaient établies sans privilège, l'une en fabrique à Annonay, l'autre sous forme de petite industrie domestique, et qui ont prospéré dans le Velay [1].

Des provinces et des villes avaient suivi l'exemple du gouvernement et accordaient des immunités et des subventions pour créer ou pour soutenir des manufactures. Les draps du Languedoc sont un exemple. La ville de Valence en fournit un autre, quoiqu'elle fût loin d'être une ville importante par son industrie. En 1739 elle avait accordé à un sieur Gondard 10 livres de gratification par pièce, le logement, l'entrée franche de ses matières premières pour établir une manufacture de mouchoirs ; à un sieur Combec elle avait offert, pour fonder une fabrique de toiles de coton, le local et une réduction de capitation en faveur de ses ouvriers ; à une demoiselle Lafont elle avait donné 300 livres de gages pour ouvrir une école de dentelles, qui d'ailleurs n'a duré que trois ans ; à trois associés qui avaient créé une manufacture de coton, genre d'Aubenas, elle avait accordé deux grandes pièces pour installer leur filature [2]. On pourrait multiplier les exemples de ce genre.

Les règlements de fabrique. — Les règlements étaient observés, mais fort imparfaitement [3]. La royauté, sur les rapports des intendants, attribuait d'ordinaire à un esprit de rébellion les infractions et même les ralentissements accidentels de l'industrie, et elle sévissait [4]. Elle s'apercevait alors qu'elle n'avait pas embrassé tous les cas, et elle pu-

1. Voir *l'Industrie et le commerce du Velay aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles,* par M. G. MARTIN.

2. OLLIVIER, *Essais hist. sur la ville de Valence.* Il paraît que la manufacture de mouchoirs a duré jusqu'en 1860.

3. Il y en a des preuves dans un grand nombre d'archives départementales. Les inspecteurs se plaignent que les fabricants de Lyon n'observent pas les règlements. Que les inspecteurs, répond le contrôleur général, se transportent dans les fabriques et fassent exécuter ces règlements. — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 35.

4. Voir l'arrêt du 16 janvier 1717, au sujet des fabriques de Lyon. — *Coll. Rondonneau,* 572.

bliait des règlements nouveaux, « parce que les précautions prises par les précédents n'étaient pas suffisantes [1] ».

Ces nouveaux règlements forment des codes volumineux qui prescrivaient les moindres choses, et qui, afin de ne pas laisser d'ouverture à la fraude, laissaient le moins de place possible à la liberté. Ils comptaient jusqu'à cent et deux cents articles [2]. Ils se multipliaient à mesure que des procédés étaient découverts ou que des branches d'industrie se développaient [3]. La législation allait se compliquant ; au milieu du XVIII[e] siècle, beaucoup de fabricants auraient eu besoin d'être des jurisconsultes consommés pour ne pas se perdre dans la multiplicité des règlements auxquels ils étaient soumis.

1. C'est la raison qui est donnée dans le préambule de la plupart des règlements de cette époque. Protéger l'industrie, la réglementer et l'inspecter étaient alors des idées très répandues ; on les rencontre dans des professions très diverses. En voici un exemple, relatif à l'eau-de-vie de cidre. Des Normands, dans une supplique à Chauvelin, demandent une inspection sur les eaux-de-vie de cidre et la prohibition des eaux-de-vie autres que celles de la province, à l'exception des liqueurs fines. Les Normands ont besoin de vendre leur eau-de-vie et ils ne peuvent pas la porter hors du pays à cause des mauvais chemins. « Tout homme censé et bon citoyen doit préférer les eaux-de-vie de son pays et les esprits qu'on en peut tirer à ceux de l'étranger, dût-il se priver des liqueurs fines d'Italie et de Provence. » En même temps, un curé, membre de l'Académie de Caen, demande pour lui-même l'inspection, plus importante, dit-il, sur cet article que sur les choses du commerce, puisque l'eau-de-vie de cidre donne des coliques et que « tous les ouvrages imprimés sur la population font sentir que les États se dépeuplent ». *Inventaire des Arch. hospit. du Calvados*, supplément, C. 2986.

2. Voici quelques-uns des principaux : 13 mai 1681 : arrêt portant règlement pour la fabrique des toiles et étoffes de fil, fil et coton et tout coton teints, en 49 articles (*Coll. Rondonneau*, 572). — 13 mai 1731 : règlement pour la fabrique des toiles, en 93 articles (*Supp. au Rec. des règlements*, t. I, p. 560). — 11 mars 1782 : règlement pour les manufactures de draps, ratines, serges et autres étoffes qui se fabriquent dans le Dauphiné, en 265 articles (*Coll. Rondonneau*, 572). — 19 avril 1732 : règlement pour les manufactures de sayetterie, bourgeterie de Lille, en 89 articles (*Ibid.*). — 16 juillet 1737 : règlement pour les étoffes de laine ou métiers de laine, soie ou fil qui se fabriquent dans la généralité d'Alençon, en 73 articles (*Ibid.*, 572). — 8 décembre 1749 : *id.* pour la généralité de Caen, en 90 articles. — 7 septembre 1749 : *id.* pour la ville de Beauvais, en 113 articles. — 27 septembre 1740 : *id.* pour Lyon, en 208 articles. (Presque toutes les généralités reçurent à cette époque un règlement à peu près semblable.) — 20 juin 1741 : règlement pour les serges, droguets, baracans, callemandes et autres étoffes qui se fabriquent en Picardie, à l'exception de la ville d'Amiens, en 85 articles (*Coll. Rondonneau*, 573). — 29 janvier 1743 : règlement pour les draps de Sedan (*Ibid.*, 573). — 19 juin 1744 : règlement pour les fabriques de Lyon, en 14 titres (*Ibid.*). — 27 mai 1746 : règlement concernant les étamines de laine ou mêlées de laine, soie ou fil de la généralité de Tours, en 137 articles (*Ibid.*). — 13 janvier 1750 : règlement pour les étoffes qui se fabriquent en Béarn, Bigorre, Navarre, etc., en 138 articles (*Ibid.*). — Voir aussi Chaptal, *de l'Industrie française*, IV[e] partie.

3. La *Collection Rondonneau* seule contient près de 300 règlements pour cette période. Sur la teinture, voir les lettres patentes du 7 juillet 1733 et du 29 janvier 1737. — Voir aussi la publication officielle intitulée : *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume*, 7 vol. in-4, 1730.

L'esprit de ces règlements était le même qu'au siècle précédent. Des prescriptions minutieuses sur la forme des lames et des rots, sur le nombre des portées d'une étoffe et des fils d'une portée, des instructions quelquefois sages, quelquefois puériles, toujours gênantes parce qu'étant générales elles assujettissaient à une loi uniforme la diversité des besoins, des défenses, obstruant les rapports du vendeur et de l'acheteur. On proscrivit les cardes de fer qui, dans certains cas, commençaient à remplacer avec économie les chardons [1] ; on proscrivit le mélange des laines de qualités diverses dans une même étoffe, bien que ce mélange pût être avantageux [2] ; on proscrivit l'usage des rames qui allongeaient, il est vrai, la pièce, mais qui, d'autre part, donnait au drap un meilleur aspect [3].

On devait tricoter les bas d'estame avec trois fils ; mais les Anglais faisaient aux fabricants français une concurrence à bon marché avec des bas à deux fils. On crut devoir permettre (arrêt du 12 juillet 1717) la fabrication à deux fils dans tout le royaume, à condition d'y mettre une marque spéciale. Les bonnetiers de Paris s'étant plaints, un autre arrêt (juillet 1721) annula le précédent et punit de 500 livres d'amende, de 3.000 même en cas de récidive, la fabrication à deux fils. A leur tour, Caen, qui depuis cinquante ans travaillait sur des métiers à deux fils et se voyait obligé de changer son outillage, et le Languedoc, qui exportait des bas à deux fils, réclamèrent : nouvel arrêt (28 août 1721) qui autorisa la fabrication à deux fils pour l'exportation. Mais, sous prétexte d'exportation, on travailla pour le marché intérieur, et comme les réclamations continuaient, un règlement général de 1743 enleva au Languedoc la faculté qui lui avait été laissée. Que gagnaient l'administration et le public à de telles minuties ?

On faisait des frocs aux environs de Lisieux. Les règlements avaient admis deux qualités. Les besoins du commerce ne tardèrent pas à introduire deux autres qualités intermédiaires dont fabricants et acheteurs se trouvaient bien, paraît-il. Mais les inspecteurs craignirent que des espèces trop peu distinctes n'amenassent quelque confusion, et par suite des fraudes. Un arrêt de 1730 déclara que l'on ne pourrait fabriquer de frocs que dans les deux qualités prescrites par les règlements antérieurs, et que les pièces ne pourraient avoir plus de 24 à 25 aunes, « à peine d'être l'excédent coupé et donné aux pauvres ouvriers [4] ».

Les archives de la plupart des anciens chefs-lieux d'intendance foisonnent de pièces relatives à des contraventions de fabricants, à des saisies opérées au bureau de marque ou à la suite de descente dans

1. 18 janvier 1729. — *Coll. Rondonneau*, 572.
2. 13 août 1725. — *Ibid.*
3. 2 décembre 1732. — *Ibid.* — Les règlements sur cette matière sont nombreux
4. 2 mai 1730. — *Supp. au Rec. des règlements*, t. I, p. 457.

les ateliers, à des amendes infligées à des forains contre lesquels s'exerçait particulièrement la sévérité des gardes jurés, à des suppliques des délinquants pour modération de la peine prononcée. La marque du fabricant, avant le plomb de visite, était obligatoire [1] ; un arrêt du 4 décembre 1725 avait ordonné que toute pièce qui serait trouvée sans le plomb de fabrique et sans le nom de l'ouvrier tissé aux deux extrémités serait sujette à confiscation et à une amende de 3.000 livres.

Il faut ajouter que l'administration, même avec les meilleures intentions, pouvait se tromper. C'est ainsi qu'un conseil s'étant plaint de

1. Voir, par exemple, les *Archives départementales de la Somme*, C.172 etc., les *Archives départementales de la Seine-Inférieure*, C.167 à 170, les *Archives de la Charente-Inférieure*, C. 209. Voici, comme exemple, un extrait d'une supplique de décembre 1764 « à Mgr de la Michodière, intendant de justice, police et finances de la généralité de Rouen... Supplie humblement Mazier, toilier, rue Eau de Robec... » Ce Mazier dit que, s'étant trouvé en perte par les faillites de plusieurs marchands, il n'avait pas pu surveiller l'ourdissage d'une pièce de mouchoirs, que la femme qui en était chargée avait mis en chaîne moins de fils qu'il n'était prescrit, qu'il ne voulait pas qu'on portât la pièce au bureau de marque, que c'est par inadvertance que sa couturière l'a fait. L'intendant décide, ayant consulté le subdélégué et les gardes, que la pièce lui sera rendue après avoir été coupée par demi-douzaines (*Arch. de la Seine-Inférieure,* C. 170).

Autre exemple. Un fabricant de Rouen, Terrier, explique qu'au bureau général il lui a été saisi une pièce de petite toile tout coton à carreaux qui avait 22 fils en chaîne de moins que le règlement ne le portait et qu'il a été condamné à 50 livres d'amende. Il s'est enquis de la cause de l'erreur ; c'est que sa femme, pour ne pas laisser chômer un ouvrier, avait fait ourdir la chaîne par sa fille, enfant de treize ans. Il demande la remise de l'amende en considération de ses cinq enfants (*Ibid.*, C. 131).

Dans les *Archives de la Seine-Inférieure* il y a, de 1752 à 1755 seulement, une centaine de pièces relatives à des saisies de ce genre. Dans un état par ordre alphabétique de 1751 à 1777, on trouve le taux des amendes qui a varié de 8 livres à 3.000 livres. Souvent l'amende, qui paraît peu proportionnée à la faute, a été réduite par l'intendant ; celle de 3.000 livres l'a été à 100 livres (*Arch. dép. de la Seine-Inférieure,* C. 131).

Voici, comme spécimen, un procès-verbal de saisie à Saintes (*Arch. dép. de la Charente-Inférieure*, C. 209) : « Aujourd'hui 24 septembre 1738, nous, inspecteurs des manufactures d'Auvergne, Limousin et Saintonge, en réitérant notre visite chez les marchands de cette ville de Sainte, en compagnie des sieurs Le Thibaud et Touneurs, anciens gardes jurés, et de Louis Richard, garde juré en exercice, nous avons trouvé dans la boutique du sieur Bouteau, marchand d'étoffe et de toile, une pièce d'étamine, fabrique de Sainte, tirant 40 aunes sur laquelle il y a à la queue et à la teste « M. Dugat, Sainte », qui n'a aucun plomb de fabrique et de contrôle ; à la teste et à la queue, défectueuse en largeur de 3 à 4 lignes sur demi-aune qu'elle doit avoir, mal dégraissée, d'ailleurs de bonne qualité en tissure. » La pièce fut saisie ; requête fut faite au lieutenant général de police de l'examiner et d'en ordonner la confiscation en vertu des règlements de 1669 et arrêt du 3 juin 1733. Bouteau fut en effet condamné. La pièce dut être vendue par coupons au profit des pauvres de l'hôpital.

la qualité de la coutellerie à bon marché de Thiers, qu'on exportait en grande quantité pour le Levant [1], l'administration élabora longuement le règlement du 24 décembre 1743, dans lequel la trempe était exigée pour les ciseaux ; or, ces ciseaux ne servaient dans le Levant qu'à moucher la chandelle.

Il faut ajouter aussi que les inspecteurs que le ministre nommait n'étaient pas toujours des personnes connaissant la contrée et l'industrie. En 1728, un gros marchand de Nîmes se plaignait que ces emplois fussent donnés à des favoris de grands seigneurs. Le cas n'était pas rare ; des rapports officiels l'ont maintes fois constaté au XVIII[e] siècle [2].

Outre la bonne fabrication, les règlements visaient quelquefois l'approvisionnement d'une ville. Il y avait, par exemple, tout un code sur le transport et la vente des denrées destinées au marché de Paris [3] et à celui de la plupart des grandes villes. Cette intervention de l'autorité, qui rappelait la législation romaine, ne se bornait pas toujours aux subsistances. Ainsi les sept verreries principales de Normandie étaient astreintes à approvisionner Paris et, à cet effet, à fournir à des prix fixés 4.532 paniers de verreries par semaine, sans pouvoir en route décharger ni vendre le contenu.

La tâche de l'inspecteur n'était pas toujours facile. En 1721 trente-deux pièces de coutil portées au marché de Rouen par des fabricants de la Ferté-Macé furent saisies pour n'être pas conformes aux règlements. Les fabricants réclamèrent en disant qu'ils n'avaient jamais été soumis à un règlement [4]. « C'est vrai, repartit l'intendant d'Alençon, mais c'est un abus intolérable ; car la Ferté-Macé est un marché important. » En effet, un règlement de fabrique fut promulgué et un bureau de visite créé à la Ferté-Macé par arrêt du conseil du 22 février 1727 [5]. L'inspecteur, qui ne résidait pas à la Ferté-Macé, ayant

1. Depuis 1730 surtout.

2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2503, M. DE RIBBE (*op. cit.*, p. 57 et 59) cite plusieurs exemples d'erreur ou de zèle intempestif : en 1742, un inspecteur, du nom de Chrestien, faisant une tournée dans les villages et y installant des gardes jurés pour marquer les étoffes, faites pour l'usage de la famille et non pour le commerce et faisant saisir celles qui n'étaient pas conformes aux règlements ; un autre prenant une fabrique de cadis pour une fabrique de kalmouks d'Angleterre, un autre ordonnant de faire bouillir la laine 24 heures après la tonte.

3. Voir M. A. DES CILLEULS, *Hist. et règ. de la grande industrie*, p. 139 et suiv.

4. Il y avait eu cependant en 1722 et en 1724 des arrêts portant règlement.

5. Lettre de l'intendant, du 21 juin 1721 (citée dans l'*Annuaire de la Ferté-Macé*, 1883, p. 77), article de LEGALLOIS, intitulé : *Lutte des Fertois pour leur commerce contre l'autorité royale au XVII[e] siècle* :

« Il est vrai qu'il n'y a à la Ferté-Macé ny bureau ny jurés, ny marque et qu'on ne porte en aucun bureau voisin les toiles de cette fabrique pour y estre marquées ; mais c'est selon moi un abus qui ne doit pas estre plus longtemps toléré !... Ce n'est qu'à la négligence des anciens inspecteurs des toiles qu'on doit s'en prendre de l'inexécution des règlements à l'égard de la nécessité de cet établissement

voulu saisir des coutils, lesquels n'avaient pas la largeur réglementaire, apprit avec étonnement, en 1734, que les Fertois n'avaient pas même nommé de gardes jurés. Il vint ; mais les fabricants, prévenus, soutenus même, paraît-il, par Crozat, leur seigneur, et par leur curé, n'envoyèrent ce jour-là que très peu de pièces au marché, et l'inspecteur, averti par le juge de police que s'il opérait une saisie, « il n'y avait pas trop de sûreté pour sa vie », crut prudent de se retirer. L'intendant n'entendit pas que l'autorité eût le dessous ; malgré les pétitions des tisserands affirmant que depuis cent ans on faisait ainsi les coutils et que des fabricants qui s'étaient conformés au règlement nouveau n'avaient pas trouvé à vendre leur produit, il envoya, en 1737, l'inspecteur accompagné de la maréchaussée. Celui-ci saisit cette fois 194 pièces soit au marché, soit dans des maisons où on les avait cachées, et l'intendant eut la satisfaction de pouvoir écrire en 1739 : « Les règlements sont assez régulièrement exécutés. » Mais qu'en pensaient la fabrique et la clientèle ?

La réglementation des draps du Languedoc. — La fabrication des draps du Languedoc destinés à l'exportation pour le Levant était soumise, depuis Colbert, à une réglementation spéciale, qui déterminait non seulement la nature des matières et les procédés de tissage, mais le nombre de pièces à fournir chaque année par les fabriques autorisées à travailler pour cette exportation.

Dans le principe, les manufactures avaient reçu des subventions des États, surtout des logements gratuits ; la province portait à son budget 30.000 à 45.000 livres par an pour cet article. Depuis 1683, les subventions avaient été remplacées par une prime de 1 pistole par pièce de 30 aunes que paya d'abord le Trésor royal, puis que Louvois reporta au compte du budget provincial. Le nombre des privilégiés admis à la prime avait augmenté avec les années et, par suite, les charges de la province qui protestait contre la continuation indéfinie de ces faveurs, contre leur inégalité suivant les fabricants et contre leur aggravation. En 1728, les États avaient obtenu la réduction à une demi-pistole, puis en 1740 à un quart. Néanmoins, la production augmentant toujours et la dépense pour les États étant montée à plus de 150.000 livres, il fallut limiter le nombre des ballots à exporter et, en 1757, supprimer la prime, excepté pour les londres larges. Malgré

(bureau de visite) à la Ferté-Macé ; il vous sera aisé d'en juger par l'étendue du commerce qui s'y fait de ces sortes de marchandises (coutils) ; nous sommes instruits qu'on y expose en vente, tous les jours de halle, plus de 300 à 400 pièces de coutil tant de la fabrique des marchands résidant dans le bourg que dans les paroisses voisines et dans deux lieues d'alentours. » L'intendant ajoute qu'il y a quinze ans, il y avait déjà eu saisie à la foire de Guibray de quantité de pièces et confiscation malgré la protestation ; c'est pourquoi il confisque.

cela, la province dépensait encore annuellement, vers la fin du règne de Louis XV, 100.000 livres (valeur intrinsèque : 102.000 fr.) pour l'encouragement de ses manufactures [1].

En 1736, sur l'invitation du contrôleur général, l'intendant avait dressé une liste « contenant les noms, jurande par jurande, de tous les maîtres fabricants de la province de Languedoc, actuellement travaillant ou en état de travailler, auxquels il est permis de fabriquer des draps du Languedoc ». Il y avait douze entrepreneurs de manufacture royale [2] auxquels il n'était permis que de faire des draps fins. Ces manufactures recevaient, entre autres avantages, des subventions de la province et même, quand le nombre des métiers dépassait trente, le logement gratuit. Les draps fins étaient réservés aussi à quatre-vingt-douze fabricants de la ville, faubourgs et jurande de Carcassonne et à vingt-huit fabricants de Clermont. Il y avait d'autres fabricants de la jurande de Carcassonne (38 fabricants) et du diocèse de Carcassonne, de la jurande de Sausac (17 fabricants), de celle de Limoux (12 fabricants), etc., qui n'étaient autorisés que pour les londres ; d'autres à Bédarieux, à Saint-Chinian, à Saint-Pons, à Montoulieu : en tout 253 fabricants qui en majorité étaient de petits artisans. Tous devaient se conformer aux arrêts de 1711 (31 juillet), de 1715 (29 janvier), de 1723 (1er mars), de 1732 (15 janvier). Or, il paraît qu'ils ne s'y conformaient pas. C'est pourquoi l'intendant rendit en 1736 une ordonnance qui, outre la confiscation, infligeait à la première contravention la radiation de la liste pendant un an, et en cas de récidive l'exclusion définitive.

Être inscrit sur la liste était une faveur qu'on briguait avec instance ; les suppliques abondent, les réclamations aussi ; beaucoup sont appuyées de la recommandation de nobles personnages. Les jurés produisaient la liste des fabricants en état de fabriquer, en spécifiant le nombre de pièces ; l'inspecteur complétait le document par ses annotations. Les intéressés s'adressaient parfois au contrôleur général, qui renvoyait à l'intendant. Il fallait se défier des fraudes et des ruses ; deux frères de Carcassonne suppliaient, depuis plusieurs années, qu'on les mît sur la liste ; mais les gardes et l'inspecteur prévenaient l'intendant que ces tisserands n'avaient jamais travaillé pour leur compte et qu'ils ne seraient probablement que des prête-noms ; une demoiselle qui, autorisée pour douze ballots, en avait fabriqué treize en 1745 et s'était vu refuser le treizième, priait qu'on ne le lui laissât pas pour compte. Tel fabricant, porté pour quatre ballots en

1. Les Etats avaient réclamé en 1709, en 1713, en 1716, etc.

2. Les douze manufactures royales étaient à Bèze, à Montauban, à Aubenas, à Saptes, à Saint-Chinian (2 manufactures), à Pennautier, à Hauterives, à la Terrasse, à Trivalle, à Villenouvelle, à Cuzac.

1753 au lieu de huit qu'il avait eus auparavant, écrit : « Si cela n'était pas, je serais accroché dans mon commerce. »

Durant la guerre de Sept ans, les drapiers de la jurande de Carcassonne, qui n'étaient inscrits que pour les londrins seconds, se plaignirent (août 1759) qu'on eût donné l'autorisation d'en faire aux drapiers de Limoux ; « ils se voient enlever la plus grande partie de leur commerce, et sont incapables de réparer les pertes considérables que la guerre leur a fait subir, à moins qu'on ne leur accorde aussi la permission de faire toute espèce de draps ».

Le contrôleur général était alors Silhouette, gagné au système des économistes : la liberté qui avait été accordée d'une manière générale, en 1756, à la draperie languedocienne fut concédée spécialement aux drapiers de Carcassonne. En 1759, le monopole d'expédition pour le Levant dont jouissait Marseille fut supprimé. « Je sens toute la joie que cette bonne nouvelle doit inspirer », écrivait l'intendant Saint-Priest. En effet, malgré la guerre, les expéditions augmentèrent de 4.000 ballots en 1750 à 8.437 en 1765 ; elles baissèrent ensuite de près de moitié sous le règne de Louis XVI.

L'arrêt du 7 septembre 1762 étendit bien au delà des jurandes la liberté de tisser, car elle l'accorda aux campagnes [1]. Cette extension n'était pas du goût des fabricants. La province réclama contre l'arrêt qui, dit le placet, « a permis dans des termes assez vagues de fabriquer... » et dont elle contestait l'application à la draperie, arguant de la difficulté du travail et du vol des laines que cette liberté sans bornes facilitait, et ajoutant d'ailleurs que la campagne filait depuis longtemps et tissait même pour le compte des fabricants des villes, et qu'au lieu d'étendre cette industrie, il serait plus sage de la restreindre dans les limites de l'arrêt de 1715. Les inspecteurs étaient aussi d'avis de restreindre afin de mieux surveiller. A Versailles, l'opinion de l'intendant du commerce Montaran était que tout en permettant aux paysans le tissage des draps communs avec les laines du pays, il convenait de ne pas appliquer à la fabrication des draps pour le Levant les dispositions des arrêts du 7 septembre 1762 et des lettres patentes du 13 février 1765. Les députés du commerce demandaient en outre le rétablissement des règlements et l'institution d'un bureau de visite à Montpellier afin d'affranchir les Languedociens des exigences du bureau d'exportation de Marseille [2].

La réglementation triompha [3]. Le conseil du commerce recommandait, il est vrai, aux inspecteurs de « préférer la voie de la douceur à

1. Voir plus loin le chapitre III.

2. Les pièces relatives à cette affaire se trouvent dans les *Archives départementales de l'Hérault*, C. 2033, 2046, 2074, 2174, 2176, 2186.

3. Il paraît cependant que la fabrication n'avait pas diminué pendant les neuf années du régime libéral. *Ibid.*, C. 2178.

celle de la rigueur »[1], et, quand l'inspecteur ne pouvait pas se rendre sur les lieux, certaines municipalités étaient autorisées à apposer elles-mêmes le plomb de visite[2].

Obstacles aux inventions. — S'il ne s'est pas fait plus de découvertes industrielles au XVIIIe siècle jusque vers 1760, la faute en peut être attribuée en partie aux corps de métiers et aux règlements qui opposaient un obstacle souvent insurmontable aux améliorations. On ne saurait imaginer ce qu'il fallut déployer d'énergie pour obtenir le droit de faire entrer dans le commerce le plomb laminé en concurrence avec les tables de plomb coulé dont se servait exclusivement la corporation des plombiers. Deux académies, le parlement, les ministres, l'ambassadeur d'Angleterre furent saisis de cette affaire, et, malgré un privilège royal, l'inventeur ne serait pas parvenu à pouvoir faire usage en France de la méthode si simple et si avantageuse du laminoir, s'il n'avait pu fournir comme argument les bons effets qu'elle produisait depuis près de trente ans en Angleterre[3].

A Saint-Maurice, près d'Amiens, un sieur Bonvalet avait établi en 1756 une manufacture d'impression sur étoffes, et ses tissus légers et brillants avaient obtenu une grande vogue à cause de leur bon marché. Ce succès déplaisait aux teinturiers qui firent saisir ses produits en 1762 et voulurent l'obliger à se faire admettre teinturier au petit teint, et, comme conséquence, à se conformer aux statuts du métier qui n'autorisaient pas ce genre de travail[4].

1. Dans une lettre du 14 décembre 1765 à l'intendant, l'inspecteur explique comment il a accepté certaines pièces et refusé d'autres : « Voilà, Monseigneur, de quelle façon je me conduis ordinairement dans mes visites pour suivre les principes du conseil, qui sont de préférer les voies de la douceur à celles de la rigueur, quoique bien à charge à ceux qui sont chargés de la visite des draps destinés pour le Levant ; car l'infidélité a fait de si grands progrès que l'inspecteur le plus clairvoyant et le plus attentif ne peut pas être assuré de n'admettre à sa marque que de bons draps, n'étant possible d'en visiter que quelques-uns... les fabriques sont si divisées, si multipliées et les fabriquants si pressez dans les expéditions... Des entrepreneurs prétendent, je ne sais sur quel titre, d'être en droit d'exiger que l'inspecteur aille chez eux. » — *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2176.

2. Au dossier de ces archives se trouvent plusieurs certificats (sur imprimés) donnés par le maire et les consuls de Carcassonne pour marquer des pièces, avec la mention : « Le sieur Cazaba, inspecteur des manufactures de cette ville, étant à Limoux. »

Le maire et le conseil prennent entre autres titres : conservateurs des statuts et reglemens faits pour les marchands drapiers et maîtres teinturiers de grand et bon teint et des arts et métiers de la dite ville, juges souverains des manufactures du dit Carcassonne, cité, Saptes, Conques et dépendances.— *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2716.

3. L'importateur se nommait Pancrace Bauvat. Sa lutte contre la corporation des plombiers dura de 1719 à 1731. Les pièces qui concernent cette affaire sont dans la *Collection* De la Mare, *Manufactures*, t. VI, p. 32 et suiv.

4. Voir l'introduction de l'*Inventaire sommaire des archives du dép. de la Somme*.

Les marques et les plombs. — Les marques et les plombs donnaient naissance à des règlements non moins singuliers que la fabrication elle-même. Tous les artisans qui concouraient à la confection d'une étoffe, tisserand, tondeur, teinturier, étaient tenus de mettre leur marque particulière sur chaque pièce. Jusque-là, il n'y avait peut-être pas de mal : on peut soutenir que nul ne doit rougir d'avouer et de signer son œuvre.

Mais la communauté devait aussi mettre son cachet ; or, comme aucune pièce ne devait être vendue sans cette condition, le tisserand était à la merci des jurés qui pouvaient le faire attendre plusieurs jours et entraver son commerce [1]. Il y avait enfin un troisième cachet apposé à la halle ou au bureau de contrôle par les commis de l'État. C'étaient autant d'impôts sur le fabricant. Quelquefois c'était un moyen de fraude [2].

Toutes les villes et bourgades ne pouvaient pas avoir leur bureau de contrôle. Le gouvernement, ne voulant pas que pour cela une seule pièce d'étoffe échappât à la triple vérification, décida que les pièces sur place auraient seulement les plombs de fabrique, « seraient visitées et marquées dans les villes et lieux par lesquels elles passeraient pour aller à leur destination ». Les charretiers furent dès lors obligés de décharger leurs voitures au premier bureau de contrôle qu'ils rencontraient, de déballer, de remballer et de subir quelquefois de longs retards. Les étoffes furent visitées loin de l'endroit où elles avaient été fabriquées, par des commis qui souvent connaissaient mal ce genre de travail ; elles pouvaient se trouver confisquées sans que le fabricant fût présent pour défendre ses droits. Cette vexation était si criante et les réclamations furent si vives que l'arrêt fut rapporté deux ans après sa publication [3]. L'usage des trois plombs ne subsista pas moins partout où il y avait un bureau.

Le législateur confondait deux choses faciles à distinguer : la mauvaise foi du vendeur et la liberté du contrat passé entre celui-ci et l'acheteur. Il gênait l'une, comme il prévenait l'autre, parce qu'il croyait que la fraude s'introduirait immédiatement partout où il aurait fait place à la liberté.

1. On se plaignait beaucoup, surtout à Saint-Lô, de la négligence et de l'injustice des jurés. Ils allaient eux-mêmes ou envoyaient leurs femmes marquer les pièces chez leurs amis et faisaient attendre longtemps les autres au bureau de la communauté. — Voir arrêt du 2 mai 1730, *Supp. au Rec. des règlements*, t. I, p. 454.

2. A Héricourt de petits tisserands fabriquaient quelques étoffes grossières, y faisaient apposer le sceau du roi et de la ville, puis transportaient le plomb avec sa ficelle sur des étoffes de prix qu'ils importaient en contrebande et qui faisaient, au grand déplaisir des manufacturiers, concurrence à leurs tissus. C'est par leur plainte que le fait nous est révélé. *Arch. dép. de la Haute-Saône*, liasse 42.

3. L'arrêt est du 14 décembre 1728. Il fut rapporté le 5 décembre 1730. *Supp. au Rec. des règlements*, t. I, p. 476.

C'est ainsi que, dans un règlement sur la fabrication des papiers d'Auvergne, il ordonnait que le papier portât le nom du fabricant et que le poids de la rame fût écrit sur l'enveloppe : jusque-là il n'y avait rien que de plausible. Mais il ajoutait que les types consacrés ne pourraient être modifiés que sur la commande expresse de l'acheteur,et que, dans ce cas, la force du papier devrait augmenter dans la même proportion que le format [1] : là commençait la tyrannie réglementaire. Pourquoi empêcher le papetier de créer des types nouveaux ? C'était à lui de les proposer au public et non au public de les inventer. Pourquoi lui interdire de faire du papier à la fois grand et mince, si son client lui en demandait, et de quel droit l'État prévoyait-il et limitait-il les besoins du consommateur [2] ?

C'est que le législateur,croyant voir partout de la fraude, condamnait, pour la réprimer, les plus innocents moyens d'attirer les clients. Un grand nombre d'arrêts furent rendus pour défendre aux marchands de distribuer à leur porte et dans les rues des billets et des prospectus, parce qu'ils ne devaient « user d'aucun artifice pour surprendre les acheteurs [3] ».

Lutte des fabricants contre les règlements. — Qu'arrivait-il ? Le fabricant cherchait sans cesse à échapper aux règlements, et il y parvenait souvent. Toujours gêné dans sa liberté, il confondait, comme le législateur, le mal et le bien, la contrainte des règlements et les obligations de la bonne foi ; et, quand il le pouvait, il secouait l'un et l'autre joug. Ces mêmes papetiers, qui ne pouvaient pas faire de papiers d'une forme nouvelle, expédiaient à l'étranger des mains auxquelles il manquait deux et trois feuilles [4]. Ce n'est pas par de pareils moyens qu'il aurait fallu faire l'éducation morale de l'industriel.

La loi, souvent violée, se vengeait par des rigueurs. Le XVIIIe siècle a surenchéri sur Colbert ; il prodigua les amendes de 2.000 et de

1. Règlement du 30 décembre 1727. — *Supp. au Rec. des règlements*, t. I, p. 412.

2. La papeterie a été l'objet d'une réglementation minutieuse. Tout d'abord le règlement général de 1672. Cette industrie, florissante alors, perdit dans la suite beaucoup par la révocation de l'édit de Nantes. Pour la ranimer on prohiba l'exportation des chiffons et de la colle ; puis, vu l'impossibilité de faire respecter la prohibition on mit un droit de sortie exorbitant sur ces matières ; on assigna à chaque groupe de papeteries un rayon déterminé avec droit exclusif d'y acheter des chiffons (arrêts du 4 mars 1727, du 8 mars 1733, du 6 mai 1738) ; puis, en 1746, on renonça au système des rayons. Le règlement de 1672 n'avait que 17 articles ; celui de 1739 en a 61. Il y est prescrit de piler les chiffons avec des maillets, avec défense de les couper, prescrit de faire passer l'eau de lavage par quatre récipients dont le dernier est sablé, de faire marquer tout l'outillage de la fabrique comme étant conforme au règlement, de ne faire de papier que de certains poids déterminés, à moins de permission spéciale et écrite de l'inspecteur dans le cas d'une commande à l'étranger.

3. Voir entre autres l'arrêt du 1er juillet 1734. — *Coll. Rondonneau*, p. 539.

4. 13 juin 1724.— *Ibid.*, t. I, p. 394.

3.000 livres; il appliqua même les galères à de simples délits de douane. « Vous savez, écrivait Grimm en 1755, que toute toile peinte est prohibée en France [1]. On a voulu prévenir, par cette défense, le tort que leur usage pourrait faire aux manufactures de nos étoffes de soie et de laine. Les ordonnances sont si rigoureuses à cet égard qu'elles permettent aux gardes et aux commis des barrières d'arracher les robes de toile aux femmes qui oseraient en porter en public [2]. Le trafic même des toiles peintes est puni par les galères. » La mode fut plus puissante que les menaces de la loi dont le juge craignait de faire usage. Les femmes portaient des toiles peintes en dépit des règlements et la cour de Louis XV en donnait la première l'exemple [3]. Néanmoins la loi subsista longtemps. C'était, comme le prouve l'exemple de Bedel, un danger toujours suspendu sur la tête du marchand et qui le livrait à la merci de l'employé des douanes ou de l'inspecteur. Il fallait acheter leur silence par des présents ou par des complaisances.

Ordonnances sur la police des ouvriers. — Une question qui a préoccupé le XVIIIe siècle est celle de la discipline des ouvriers. Au XVIe siècle, la royauté avait eu à lutter contre l'esprit particulariste des maîtres et à défendre son autorité contre la turbulence des confréries. Rien de semblable au temps de Louis XIV ni au temps de Louis XV. Les maîtres vivaient soumis à la loi. Mais au-dessous des maîtres s'agitait la foule des salariés que les progrès de l'industrie avaient rendue plus nombreuse, et qui, en partie à cause des obstacles multipliés autour de la maîtrise, tendait à s'isoler davantage de la classe des patrons par ses habitudes et par ses espérances. Une partie de cette population était enrégimentée dans les mystérieuses associations du compagnonnage, prête à jeter l'interdit sur les ateliers des patrons qui paraissaient l'offenser, et se rendant parfois redoutable à ses maîtres par sa résistance passive ou par la puissance du nombre. Echappant à l'action directe de la police par sa vie errante, elle éveillait la défiance du gouvernement, sans cependant lui inspirer de craintes sérieuses.

1. Les toiles peintes avaient déjà donné lieu à trente arrêts du conseil de 1686 à 1715; elles ont donné lieu à deux édits (juin 1717 et octobre 1726) et à onze arrêts du conseil (20 janvier et 22 février 1716, 27 septembre 1719, 11 octobre 1726, 8 février 1729, 28 novembre 1730, 10 avril et 30 octobre 1726, 24 juin 1738, 19 décembre 1741, 26 mars 1742) de l'avènement de Louis XIV jusqu'à l'année 1742.

2. Les *Archives départementales de la Charente-Inférieure* renferment (série C, liasse 209) une réclamation du sieur Viéville, avocat et assesseur de la maréchaussée, contre une ordonnance de l'intendant qui le frappait d'une amende de 100 livres, parce que sa fille avait été rencontrée portant une casaque d'indienne. L'amende fut modérée à 6 livres, plus les frais.

Le 30 juin 1748, deux femmes de Vendôme furent condamnées parce qu'elles possédaient des ingrédients propres à peindre des toiles.

3. L'importation des toiles peintes fut enfin permise en 1758. Voir plus loin (chap. III), la levée de la prohibition.

Aussi le pouvoir cherchait-il, par divers moyens, à attacher l'ouvrier à son travail et à son atelier. Il avait défendu les confréries d'ouvriers, les sociétés secrètes, les cabales [1]. Il rendait de nombreux arrêts pour obliger le compagnon à ne quitter son patron qu'après avoir entièrement terminé l'ouvrage commencé et l'avoir prévenu, dans certains métiers, trois mois à l'avance [2]. Il exigeait que celui-ci prît un congé écrit du maître qu'il quittait : il punissait d'une amende de 100 livres l'ouvrier qui n'était pas muni de ce passe-port, et de 300 livres le maître qui le recevait dans son atelier sans en exiger la présentation. Il ordonnait même à la maréchaussée de saisir le délinquant et de le ramener de force chez son premier patron [3]. Il fallait une cause majeure, telle que mauvais traitements ou refus de payement, pour que l'ouvrier pût partir sans le consentement de celui qui l'employait ; encore était-il nécessaire, même dans ce cas, qu'il se munît d'une autorisation écrite du juge de police de la localité, et le juge à son tour ne pouvait pas l'accorder tant que l'ouvrier n'avait pas terminé le travail commencé ou remboursé toutes les avances d'argent qui avaient pu lui être faites [4].

1. Sous peine de 100 livres d'amende, 2 janvier 1749. *Coll. Rondonneau*, 539. — Voir aussi l'ordonnance du 13 août 1720, *Supp. au Rec. des règlements*, t. I, p. 358.

2. Chez les foulons de Bourgogne, par exemple, 21 août 1718, *Rec. des règlements*, t. III, p. 75.

Dans certaines professions, telles que l'imprimerie, les ouvriers étaient d'ordinaire engagés au mois et plus dépendants de leurs patrons que s'ils eussent été à la journée. On le voit par la sentence suivante, rendue par le lieutenant général de police à la requête des maîtres arquebusiers de Paris, le 18 novembre 1750 :

« Attendu qu'il s'est glissé parmi les compagnons arquebusiers un abus qui deviendrait très préjudiciable s'il n'était promptement arrêté ; que ces compagnons veulent travailler à leurs pièces et non au mois, comme il s'est de tout temps observé ; que pour y parvenir plus aisément, lesdits compagnons s'assemblent, et par leurs cabales ôtent aux maîtres la liberté d'avoir des ouvriers qui travaillent au mois, selon qu'il est coutume ; que les maîtres de leur communauté, voulant conserver et même augmenter la réputation de sûreté qu'il y a toujours eu sur les armes de la fabrique de Paris, ont grand intérêt d'arrêter un tel abus, qui tend précisément à ruiner cette grande réputation ; qu'en effet il est aisé de concevoir que les ouvriers à leurs pièces n'étant pas conduits que par le désir d'un plus grand gain, n'avaient point l'attention nécessaire pour la perfection et sûreté des armes, ce qui exigeait un soin particulier, que les ouvriers n'avaient pas, ne cherchant au contraire qu'à diligenter l'ouvrage, sans s'embarrasser de ce qui pourrait arriver lorsqu'il est hors de leurs mains : tellement que si l'on ne faisait cesser un tel abus, il s'ensuivrait infailliblement des malheurs semblables à ceux qui arrivent journellement aux armes qui se fabriquent dans les manufactures des ouvriers qui n'y apportent aucun soin, ainsi que font les compagnons à leurs pièces : ce qui serait très préjudiciable à l'État, en ce que toutes les cours étrangères qui de tout temps sont dans l'habitude de faire faire des armes à Paris ne le feraient plus. » Cité par M. Franklin, *les Arquebusiers*, p. 100.

3. Voir la condamnation de Jacques Bouillet qui était parti sans congé de chez ses maîtres, les frères Lemaire, teinturiers à Beauvais, 17 mai 1746. — *Coll. Rondonneau*, p. 573.

4. oir les arrêts du 12 avril 1723, du 15 juillet 1729, du 13 septembre 1729, du

C'est contre l'indiscipline des ouvriers et spécialement contre le compagnonnage que furent rendues les lettres patentes du 2 janvier 1749, qui confirmaient et corroboraient des mesures antérieures et qui sont restées en vigueur jusqu'à la fin de la monarchie.

On lisait dans le préambule : « Etant informés que le nombre des ouvriers de différentes fabriques et manufactures de notre royaume quittent les fabricants et les entrepreneurs qui les emploient, sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés et sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins, à compte du salaire de leurs ouvrages ; que même certains d'entre eux, formant une espèce de corps, tiennent des assemblées et font la loi à leurs maîtres en leur donnant à leur gré ou en les privant d'ouvriers et en les empêchant de prendre ceux qui pourraient leur convenir, soit Français ou étrangers..... »

« Art. 1er. — Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume, de quelque espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, sans en avoir obtenu un congé exprès et par écrit de leurs maîtres, à peine contre lesdits compagnons et ouvriers de 100 livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps.

« Art. 2. — Pourront néanmoins lesdits compagnons et ouvriers, dans les cas où ils ne seraient pas payés de leurs salaires par leurs maîtres et qu'ils essuyeraient de mauvais traitements, qu'ils les laisseraient sans ouvrage, ou pour d'autres causes légitimes, se pourvoir par devant les juges de police des lieux pour en obtenir, si le cas échet, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auraient commencés chez leurs maîtres et acquitté les avances qui pourraient avoir été faites.

« Art. 3. — Faisons pareillement défense à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, ni d'empêcher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit Français ou étrangers, sous pareille peine de 100 livres contre lesdits compagnons et ouvriers, payable comme dessus.

« Art. 4. — Faisons aussi très expresses défenses à tous fabricants et entrepreneurs de fabriques et manufactures de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume, sans qu'il leur soit apparu

11 octobre 1738 et du 2 janvier 1749. — *Suppl. au Rec. des règlements*, *passim*, et *Coll. Rondonneau*, p. 539 et 573.

d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés ou des juges de police en certains cas, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dommages et intérêts. »

Sous Louis XVI ces dispositions furent confirmées par les lettres patentes du 12 septembre 1781, mais avec quelques changements dans l'esprit et dans la forme. « Les conventions, y est-il dit, qui auront été faites entre les ouvriers seront fidèlement exécutées, et en conséquence lesdits maîtres ne pourront renvoyer leurs ouvriers et réciproquement les ouvriers ne pourront quitter leurs maîtres avant le terme fixé par lesdits engagements s'il n'y a cause légitime. » Le livret était substitué au billet de congé : « livre ou cahier sur lequel seront portés successivement les certificats qui leur seront délivrés par leurs maîtres ».

En résumé nous pouvons dire, en terminant ce chapitre, que, jusqu'à la seconde moitié du XVIIIe siècle, la législation industrielle, malgré l'apparition de quelques symptômes nouveaux, n'a pas eu sous Louis XV un caractère original : elle procédait de Louis XIV. L'opinion dominante était favorable au colbertisme. Savary, Voltaire en faisaient l'éloge ; un jurisconsulte très versé dans la matière, Fréminville écrivait : « Les manufactures étant établies pour la fabrique d'ouvrages utiles à la nation, leurs différentes marchandises exigent pour la perfection des connaisseurs qui prescrivent aux fabricants ce qui est nécessaire pour la bonté et la beauté de leurs ouvrages [1]. » Nous verrons dans un autre chapitre comment ce caractère se modifia sous l'influence d'un courant d'idées libérales.

1. Fréminville, *Traité général du gouvernement des communautés*, p. 407. — On peut critiquer cette politique économique, mais on ne peut pas nier qu'elle ait été inspirée en principe par le désir de perfectionner l'industrie nationale. Cependant il s'est trouvé pendant la Révolution des représentants du peuple qui ont accusé les intendants du commerce d'avoir « toujours préféré l'industrie étrangère à l'industrie nationale ». (*Arch. dép. de Seine-et-Oise*, L. 1, m.)

CHAPITRE II

ÉTAT DES ARTS, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

SOMMAIRE. — 1° *Arts.* — Le caractère de l'architecture sous Louis XV et les petits appartements (512). — Le style Pompadour et le style Louis XVI (515). — La sculpture (516). — La peinture et la gravure (517). — Quelques industries artistiques (519). — 2° *Industrie.* — Les tissus (521). — Industries diverses (529). — Faïences et porcelaines (530). — L'outillage industriel (535). — L'esprit d'invention (538). — 3° *Commerce.* — Les marchandises et les marchands (541). — Le commerce intérieur et extérieur avant la guerre de Sept ans (543). — La guerre de Sept ans (549). — L'agriculture et le commerce après la guerre de Sept ans (550). — Traités de 1713 et de 1786 avec l'Angleterre (559).

1° Arts.

Le caractère de l'architecture sous Louis XV et les petits appartements. — Au XVIIIe siècle, le grand style fastueux disparut, en partie du moins, avec la solennelle magnificence de Louis XIV. La nation et la cour étaient fatiguées de la monotonie de la pompe et de l'étiquette. De sourdes oppositions s'étaient formées du vivant même du Grand roi. Le duc d'Orléans réunissait au Palais-Royal ou à Saint-Cloud une petite société d'esprits libertins qui substituaient au rigorisme de Versailles la licence du langage et des mœurs.

Quand, en 1715, celui-ci fut devenu maître de la France avec le titre de régent, la révolte, longtemps comprimée, éclata au grand jour. Les roués donnèrent le ton ; les boudoirs se substituèrent aux grands appartements : on pourrait dire que le goût sembla se rapetisser avec les caractères. Il ne périt cependant pas ; il se transforma, et même avec avantage sous certains rapports ; car si, d'une part, la coquetterie et la grâce, qualités secondaires dans l'art, mais fécondes dans les applications industrielles de l'art, prirent la place d'un genre de compositions plus sévères, d'autre part, l'élégance, le naturel, l'originalité française eurent plus libre carrière.

Il n'y eut pas cependant uniformité de style durant tout le règne de Louis XV, et il ne faut pas croire que les divers types qui ont prévalu aient joui d'une autorité souveraine. On était loin du temps où tous les artisans modelaient leurs œuvres sur l'architecture religieuse. Celle-ci n'avait plus de style déterminé ni d'influence directrice ; elle n'était, depuis

les XVIIe et XVIIIe siècles, qu'une des formes de la construction. Chaque artiste, au XVIIIe siècle, conserve son indépendance, de quelque école qu'il relève.

L'architecture cherche encore à copier l'art romain, tel qu'on l'entrevoyait à travers les imitations italiennes. Elle suit d'ailleurs divers guides. Le style de la Régence, caractérisé par une ornementation à la fois correcte, riche et légère, est le prélude du changement dans la mode [1]. Le style jésuitique, qui avait fait ses débuts en France au XVIIe siècle, donne aux édifices religieux des formes et une ornementation quelque peu mondaines qui sont composées d'emprunts faits à l'antiquité classique et à la renaissance italienne ; en façade, sur des monuments gothiques, il n'est qu'un placage disparate.

C'est par les détails de la décoration plus que par la structure même de l'édifice que se manifeste vers le milieu du XVIIIe siècle le style qu'on désigne sous le nom de « pompadour », parce que Mme de Pompadour le mit à la mode, ou de « rococo », parce qu'il employait fréquemment la rocaille comme motif : style d'origine italienne [2], coquet, mais tourmenté, qui, comme l'ogival flamboyant, abusa de la ligne courbe et de l'ornementation compliquée. Germain Boffrand (1667-1754), le constructeur du Petit Luxembourg et de l'hôtel de Soubise, a été un des principaux représentants du genre régence. On peut citer aussi Oppenord, Robert de Cotte (1656-1739), qui avait été comme les deux précédents élève de Mansard, et qui est l'auteur de la colonnade de Trianon et du bâtiment de l'abbaye de Saint-Denis [3] ; Meissonnier, un des architectes qui ont le plus exagéré la rocaille ; François de Civilès.

Après eux, Leroux, un des plus habiles décorateurs de son temps ; Lassurance le père, Courtonne, Le Charpentier, Coutant, Cartaut ; Rousseau, constructeur de l'hôtel de Salm (aujourd'hui la Légion d'honneur) ; Ledoux, qu'on cite surtout pour la prison d'Aix et pour le château de Louveciennes et qui a construit les lourds bureaux de

1. PATTE, *Monuments érigés en France à la gloire de Louis XV*, 1765, p. 5.

PATTE compare le XVIIe et le XVIIIe siècle. « On donnait, dit-il, tout à l'extérieur, à l'exemple des bâtiments antiques et de ceux de l'Italie que l'on prenait pour modèle ; les intérieurs étaient vastes et sans aucune commodité ; c'étaient des salons à double étage, de spacieuses salles de compagnie, des salles de festin immenses, des galeries à perte de vue, des escaliers d'une grandeur extraordinaire ; toutes ces pièces étaient placées sans dégagement au bout les unes des autres : on était logé uniquement pour représenter... »

Cependant PATTE, dans une brochure de 1754, se plaignait que l'architecte fût maintenant obligé d'arranger de petits appartements au lieu de construire des palais.

2. On peut dire que le style rococo est né en Italie avec Lorenzo Bernini (1599-1680) et Guarino Guarini (1624-1683).

3. Devenue la maison d'éducation de la Légion d'honneur.

l'octroi de Paris ; Jacques-Denis Antoine (1733-1807), qui a fait preuve à l'hôtel des Monnaies d'un goût sobre. Ces artistes n'avaient pas abandonné la tradition classique. Le Palais-Bourbon par Lassurance et le palais de l'Elysée par Le Mollet, qui sont du milieu du siècle, en témoignent. Blondel (Jacques-François), qui de 1739 à 1774 a été professeur d'architecture à Paris et a exercé une grande influence par ses ouvrages sur l'architecture [1], était et resta un admirateur convaincu de l'antiquité.

Vers la fin du règne de Louis XV la réaction contre le genre rococo s'accentua. Les rocailles firent place au feuillage aquatique, à l'acanthe, aux perles dans le détail de l'ornementation ; dans l'ensemble la ligne droite et les formes simples reprirent faveur. Jacques IV Ange Gabriel, le plus célèbre des Gabriel, produisit une bonne œuvre dans la cour de l'Ecole militaire, et un véritable chef-d'œuvre dans le double bâtiment du Garde-Meuble ; Louis construisit le théâtre de Bordeaux et les galeries du Palais-Royal ; Soufflot, chargé de reconstruire l'église de l'abbaye de Sainte-Geneviève, posa en 1764 la première pierre du Panthéon. Sous Louis XVI, cette réaction fut triomphante.

Le dessin des jardins avait changé comme celui des palais. Aux grandes lignes architecturales de Le Nôtre, on substitua les formes plus naturelles du jardin anglais. Le caprice y avait sa part : témoin le parc de Monceau, dessiné par ordre du duc de Chartres, et le petit Trianon où Marie-Antoinette se croyait fermière.

D'une manière générale le XVIIIe siècle rechercha la commodité des distributions intérieures dont s'étaient moins préoccupés les âges précédents. Les grandes chambres à alcôve furent remplacées par des boudoirs. Les petites pièces, les escaliers dérobés devinrent à la mode dans les nouveaux hôtels et presque dans les palais. Versailles lui-même eut ses petits appartements. « Ce changement dans nos intérieurs, dit un contemporain, fit aussi substituer à la gravité des ornements dont on les surchargeait toutes sortes de décorations de menuiserie, légères, pleines de goût, variées de mille façons diverses [2]. »

Les grands plafonds peints du XVIIe siècle et les solives apparentes des planchers du XVIe furent remplacés par des plafonds blancs unis ou décorés de rosaces et de cordons dorés ; les grandes cheminées surmontées de bas-reliefs, par de petites cheminées ornées de glaces [3]. A mesure que les appartements devinrent plus petits, ce genre d'ornement joua un rôle plus important dans la décoration ; il étendait les

1. *Architecture française*, 4 vol. 1752-1756, etc.

2. Patte, *Monuments érigés à la gloire de Louis XV*.

3. Il paraît que c'est vers 1742 qu'on a commencé à surmonter les cheminées d'une glace. Cependant J.-B. Bullet (1667-1732) avait déjà employé ce procédé de décoration.

perspectives. La manufacture de glaces de Saint-Gobain l'avait rendu accessible aux moyennes fortunes. « Par leur répétition avec celles qu'on leur oppose, elles forment des tableaux mouvants qui grandissent et animent les appartements, et leur donnent un air de gaieté et de magnificence qu'ils n'avaient pas. On a l'obligation à M. de Cotte de cette nouveauté [1]. »

Le style Pompadour et le style Louis XVI. — La transformation qui s'opéra dans le goût n'était pas à l'abri de la critique. Sous l'influence de Mme de Pompadour, l'ornementation, devenue plus ingénieuse et plus variée, fut en même temps capricieuse, tout en conservant la grâce. La ligne droite sembla proscrite [2]. Tout s'arrondit, se tourna, cadres, moulures, fauteuils, meubles, pendules ; partout de petits amours bouffis, des feuillages finement découpés, des guirlandes de roses, des lignes brisées, mêlées, dont l'ensemble coquet rappelait partout l'architecture de boudoir. C'est le style rococo.

Mme de Pompadour avait des prétentions d'artiste, et si ses pastels sont médiocres, son goût et son influence sur les arts sont incontestables. C'est vers 1746 que cette influence commence à paraître. « L'art français, dit un de ses historiens, est sa distraction, son passetemps, sa consolation même. Il est sa dépense et sa ruine. L'art du XVIIIe siècle est son client, de Boucher à Chardin, d'Oudry à Vien, de Cochin à Guay, de Soufflot à Gabriel et de Gabriel à Lassurance. Elle suit ce petit peuple de grands noms dans ses efforts, dans ses travaux ; elle leur donne son imagination, ses idées [3]. » Elle fait de son jeune frère, devenu marquis de Marigny, le directeur ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts et manufactures ; elle l'avait auparavant envoyé à Rome pour étudier. L'Italie semblait toujours être la grande école de l'art, quoique les œuvres de ses artistes ne présentassent alors qu'une imitation dégénérée de l'antique ; mais on découvrait à cette époque même la véritable antiquité dans les fouilles d'Herculanum, Cochin publiait, en 1754, ses notes sur l'Italie et le marquis de Marigny rapporta réellement de son voyage un goût éclairé et neuf. Mme de Pompadour avait elle-même l'esprit ouvert sur ces questions et qualifiait Soufflot d'« architecte de l'avenir ». Mme de Pompadour bâtit des châteaux : le Petit-Château, puis celui de Bellevue auquel elle ajouta le Taudis (Brimborion) et elle embellit Choisy. Elle

1. Comme spécimen de ce style on peut citer l'appartement du prince de Condé à Chantilly, avec ses boiseries bois et or, particulièrement le salon blanc.

2. Dans sa *Supplication aux orfèvres, ciseleurs, sculpteurs en bois pour les appartements et autres*, publiée en 1754 par le *Mercure de France*, Cochin s'en plaint.

3. *Mme de Pompadour*, par Edmond et Jules de Goncourt, p. 324. En 1747, à l'époque du théâtre des petits appartements, l'influence de Mme de Pompadour paraît toute-puissante.

dessine elle-même le plan de la galerie du château de Bellevue que Vanloo, Boucher, Brunetti décorent avec leur pinceau et pour lequel Coustou sculpte la statue de Louis XV. Elle y donne des fêtes somptueuses ; elle règle la livrée, très coûteuse, que ses invités devaient porter et elle leur en fait cadeau [1]. Un contemporain écrit, en 1751, que tout est à la Pompadour, carrosses, cheminées, miroirs, meubles, rubans, éventails, robes à panier, indiennes, poudre et mouches. « Tout le beau et tout le joli se recommande d'elle comme d'une patronne du luxe et de la rocaille [2]. »

Dans l'ameublement on rechercha alors les meubles en marqueterie, les meubles laqués, les porcelaines de Chine et les faïences hollandaises de Delft, qui l'emportèrent sur les produits français jusqu'au jour où fut installée la fabrique de Sèvres. On décora les panneaux de sujets chinois [3].

Le rococo resta le style de la décoration intérieure tant que dura le règne de Louis XV et de ses maîtresses. On le trouve encore aujourd'hui dans plusieurs châteaux, dans beaucoup d'hôtels et d'appartements particuliers.

Sous le règne de Louis XVI, la cour, malgré sa frivolité, s'éprit d'un style qui se rapprochait du classique. Alors prévalut un mode d'architecture et de décoration sobre et délicat qui sut faire du rococo et de la ligne droite un heureux mélange et créa le style Louis XVI, qui est surtout dans la boiserie, la peinture décorative et le meuble, un des plus charmants que le génie français ait imaginés. En prenant la peinture comme exemple, on peut placer le type de ce style entre David et Greuze, plus près du second que du premier.

La sculpture. — La sculpture subit des transformations du même genre. Avec Coysevox, qui commence la transition entre l'époque de Louis XIV et celle de Louis XV et surtout avec Nicolas Coustou, son neveu et son élève, et avec Guillaume Coustou, elle se montre coquette, alerte et gracieuse. Elle excelle dans le portrait, dans les amours enjoués et dans la reproduction du type féminin. Guillaume II Coustou continue la tradition. Bouchardon (1698-1762), qui s'efforce de faire de l'antique, est aussi de son temps : les jolis bas-reliefs de la fontaine de la rue de Grenelle, charmants bien qu'un peu mièvres, l'attestent. Voltaire citait cette fontaine parmi les monuments remarquables de Paris.

1. Les frères de Goncourt affirment que cette livrée revenait à 14.000 livres. Il paraît que Mme de Pompadour a dépensé 600.452 livres pour le linge affecté aux hôtes du château de Choisy. M. Havard, *Dictionnaire*, V° Linge.

2. E. et J. de Goncourt, *Mme de Pompadour*, p. 326.

3. Une des chinoiseries les plus gaies que l'on puisse citer comme spécimen est le salon des singes à Chantilly que l'on attribue à Watteau et qui est probablement de Christophe Huet (note de M. Franck). Plusieurs pièces du château de Chantilly sont de beaux spécimens de l'art décoratif du xviii[e] siècle.

Pigalle (1714-1785) a une physionomie à part : on peut dire qu'il est le sculpteur magistral de son temps. Son dessin est sobre et pur ; s'il a aussi parfois de la grâce, c'est surtout la vigueur qui le caractérise ; la statue de Louis XV à Reims, le monument du maréchal de Saxe à Strasbourg, celui du marquis d'Harcourt à Notre-Dame sont au nombre des œuvres qui donnent le mieux l'idée de son talent[1]. Houdon, élève de Slodtz et de Pigalle, entrait à l'Académie à trente ans en 1771, après le succès de sa statue de *Morphée*, et acquérait sous Louis XVI une grande et légitime réputation par ses portraits.

A la suite de ces noms on peut citer Jean-Baptiste Lemoyne (1704-1778), artiste fécond, les Slodtz, les Coypel, Jean-Jacques Caffieri (1725-1792), le dernier du nom et le plus célèbre, qui est un de nos meilleurs portraitistes. La sculpture d'ornements, qui tint alors une si grande place, compte Nicolas Pinault, Jules Dugoulon, Robillon et François Romié parmi ses meilleurs praticiens.

La sculpture n'échappa pas aux défauts du genre rocaille. François-Gaspard-Balthazard Adam (1710-1761), membre d'une famille lorraine qui a fourni plusieurs artistes, est un de ceux peut-être qui l'ont le plus exagéré ; on trouve ses productions à Potsdam, plus qu'à Paris qui s'enjoua bien de ce genre pour les objets de toilette et de mode, mais ne le laissa jamais envahir complètement le domaine de l'architecture et de la sculpture.

A côté des noms des sculpteurs, il est juste de placer ceux de quelques fondeurs, comme Larche, Ph. Caffieri, Forestier, le collaborateur de Riesener ; Gor qui a fondu la statue de Louis XV de Bouchardon.

La peinture et la gravure. — En peinture mêmes tendances qu'en architecture. Du vivant de Louis XIV, Mignard, le peintre du duc d'Orléans, avait déjà, à côté des grandes qualités de sa manière, quelque chose d'un peu efféminé. Lemoine, peintre d'histoire vif et fin, novateur par son coloris, le plus sévère des peintres de la Régence, célèbre surtout par le plafond d'Hercule à Versailles, tenait encore au passé par ses attaches. Le véritable créateur de l'école nouvelle est Watteau, de Valenciennes, qui est un maître d'un grand talent, fantaisiste qui s'est formé lui-même et qui avait le sentiment du réel et la sensibilité, pétillant d'esprit et de verve, original autant par son dessin que par la hardiesse de son coloris. Le Louvre (particulièrement par *l'Embarquement pour Cithère*, son ouvrage de réception à l'Académie, et *Pierrot*) et plusieurs palais royaux font voir ce qu'a été ce maître enlevé trop tôt à l'art.

Après Lemoine et Watteau vient toute une famille d'artistes parmi

1. Il vaut mieux le juger par là que par le *Voltaire* nu qui est à la bibliothèque de l'Institut.

lesquels se distinguent Pater, Lancret, le peintre des fêtes galantes; Natoire, Pierre Fragonard, et dont le plus connu et le plus digne de l'être est François Boucher. Boucher, qui a dirigé les Gobelins et beaucoup travaillé pour la cour et pour la ville, est le type le plus parfait du genre Louis XV. Il a toute la facilité et la grâce, mais aussi l'affectation de son temps. Ses bergères sont maniérées comme celles de Florian, mais plus charmantes. Son dessin reste à l'état de croquis; la couleur de son ciel, de ses arbres, de ses eaux est fantastique, mais il séduit par l'esprit, la vivacité, la grâce mignarde et par une entente parfaite de l'art décoratif. Pour la décoration des appartements c'est un maître inimitable: on en trouve la preuve en maint endroit, notamment à Fontainebleau. Quand on compare le décor de Lebrun et celui de Boucher, on mesure la différence qui existe entre la tournure d'esprit de la cour sous Louis XIV au temps de sa prospérité, et sous Louis XV au temps de Madame de Pompadour.

Les petits tableaux étaient une conséquence des petits appartements. « Je crois, écrivait Diderot en 1767, que l'école a beaucoup déchu et qu'elle déchoira davantage. Il n'y a presque plus aucune occasion de faire de grands tableaux. Le luxe et les mauvaises mœurs qui distribuent les palais en petits réduits anéantiront les beaux-arts. » Ce jugement de Diderot est sévère jusqu'à l'injustice.

Quelques peintres sont encore à citer qui ont eu de leur temps une situation à part: Oudry, peintre d'animaux et de paysage, qui a plus de finesse que de largeur; Carle Vanloo (1705-1765), le plus célèbre des quatre Vanloo, gracieux bien qu'un peu maniéré; Restout, continuateur de Jouvenet; Largillière, Nattier, Quentin de La Tour, un des plus grands portraitistes au pastel qui aient jamais existé, Joseph Vernet, qui, ayant passé la plus grande partie de sa vie en Italie, a un mode de composition plus convenu que naturel; Chardin, qui a beaucoup plus de talent et qui, n'ayant rien emprunté à l'Italie, sut observer la nature, sans être artificiel; Greuze, touchant, mais souvent affecté dans sa sentimentalité bourgeoise; Hubert Robert, peintre des ruines.

En peinture comme en architecture, il y eut, vers la fin du siècle et surtout sous le règne de Louis XVI, une réaction contre l'école de Boucher. Le roi avait commandé des tableaux d'histoire; au Salon de 1784, David exposa son *Serment des Horaces* et eut le prix: ce fut le manifeste de la révolution classique. Tous les peintres ne se rangèrent pas sous ce nouveau drapeau qui devait plus tard, à l'époque de la Révolution et de l'Empire, rallier tout l'art officiel et mettre les artistes sous la discipline uniforme du poncif.

La gravure est élégante, vive, légère, délicate. Si elle n'a pas la touche magistrale du siècle précédent, elle acquiert de précieuses qualités avec Al. Loir, les deux Simonneau, Nicolas Tardieu, Philippe Le Bas, Nicolas Cochin, ami de Mme de Pompadour; Delaunay, Dupuis, Fessard, Gaucher, Lempereur, Lépicié et Saint-Aubin.

L'Europe, surtout l'Allemagne, avait suivi la France dans son évolution artistique et avait changé de goût avec elle. Les expositions de tableaux, qui, interrompues après l'année 1704 et reprises en 1737, furent continuées régulièrement tous les ans ou tous les deux ans depuis cette date, y avaient contribué. « Est-il, disait un contemporain, rien de comparable à ce triomphe de nos arts et qui doive donner aux étrangers une plus grande idée de leurs progrès ? [1] » Ces arts, à leur tour, influaient sur l'industrie ; les rois le reconnaissaient et le déclaraient dans leurs ordonnances [2].

Quelques industries artistiques. — Aux Gobelins le contrôleur général Orry avait ranimé le travail, fait renouveler, en 1736, tout le matériel et commandé de nouveaux modèles à Detroy, à Restout, à Jouvenet, à Coypel, à Carle Vanloo, à Natoire, à Colin de Vermont. En 1737 Oudry avait été nommé inspecteur de la manufacture ; il avait rencontré des difficultés dans son administration ; à sa mort, en 1755, Boucher lui succéda et les dix années pendant lesquelles il occupa ce poste, Soufflot étant directeur de la manufacture, sont une des époques prospères des Gobelins : le talent de l'artiste convenait à des compositions gracieuses et coquettes. Vaucanson améliora le métier de basse lisse. Après Kerkhove, l'atelier de teinture avait été mal dirigé ; il ne se releva qu'en 1773 avec Neilson et Quemiset [3]. Les Gobelins étaient alors délaissés ; en 1780, le directeur se plaignait de n'avoir pas reçu de commande depuis huit ans.

La manufacture de Beauvais eut aussi une période de prospérité lorsqu'elle eut commencé à faire le meuble, fauteuils, canapés, etc., qui s'accommodait aux petits appartements.

Au Louvre habitaient les orfèvres Bénier, Ballin et Germain. Comme les Ballin, les Germain habitèrent au Louvre durant plusieurs générations. Claude Ballin et Thomas Germain travaillèrent, tout en regrettant le mauvais goût du public, dans le style rocaille, et produisirent des œuvres agréables, mais d'un dessin trop tourmenté et d'une ornementation surchargée. Thomas Germain était célèbre dans toute l'Europe. François-Thomas Germain, le troisième des orfèvres de ce nom, succéda à son père Thomas en 1748 ; il revint à des formes plus pures et jouit d'une grande réputation. Le chiffre de ses affaires ne s'élevait pas à moins de 3 millions par an ; mais il se ruina par de folles dépenses et fit une faillite de 2.400.000 livres. A l'avènement de Louis XVI les logements du Louvre comptaient, au milieu d'un

1. Patte, *Monuments érigés à la gloire de Louis XV*, 1765, cité par Dussieux, *les Artistes français à l'étranger*, intr. xciii.

2. Voir, pour cette partie, les musées, le rapport sur les beaux-arts par le comte de Laborde (*Exp. de* 1851), et l'introduction de Dussieux, *les Artistes français à l'étranger*.

3. Lacordaire, *Notice hist. sur les manufactures impériales des tapisseries des Gobelins et de tapis de la Savonnerie*.

assez grand nombre d'artistes, les graveurs Cochin et Duvier, les horlogers Lepaute et Leroy, les joailliers-orfèvres Aubert et Roettiers [1]. Outre leur mérite personnel et leur clientèle d'élite, ils avaient sur les membres des corps de métiers l'avantage de ne pas être enfermés par des statuts dans une spécialité et de pouvoir réunir chacun dans leur atelier des sculpteurs, des fondeurs, des ébénistes, tandis que leurs rivaux étaient obligés d'acheter une partie de leurs matériaux à des corporations qu'ils ne dirigeaient pas.

L'orfèvrerie a été une des principales industries artistiques au XVIIIe siècle, comme elle l'avait été au XVIIe. Quoique la piété ne fût pas le caractère dominant de l'époque, les églises continuaient à se parer de riches ornements, dans le dessin desquels l'esprit religieux cédait souvent la place au goût fleuri et contourné du rococo. Dans les appartements, les tables et les cheminées se garnissaient de candélabres en argent, non moins contournés sous Louis XV, d'un style plus rapproché du classique que sous Louis XVI, mais les uns et les autres généralement gracieux. Le goût des bijoux se répandait de plus en plus dans la bourgeoisie ; l'usage des tabatières et des cadeaux de tabatières procurait un aliment au travail du bijoutier, du ciseleur, de l'émailleur ; les boîtes de montre, dont l'usage se répandait aussi, fournissaient matière aux mêmes travaux. Toutefois il faut remarquer que dans la seconde moitié du siècle l'orfèvrerie commence à se vulgariser avec l'invention du plaqué et à souffrir de la concurrence de la porcelaine.

Le meuble, riche au XVIIIe siècle, se modèle, comme dans les siècles précédents, sur le type architectural. L'acajou, jusque-là peu employé, devient le bois à la mode [2] ; on le travaille en plein ou en placage, on fabrique des commodes, des secrétaires et des bureaux à cylindre,

1. *Artistes et artisans logés dans les 28 logements du Louvre en 1775.* Le premier logement était vacant. — Drevet, graveur du roi ; Pigalle, sculpteur ; Silvestre, graveur ; Restout, peintre ; Bourguignon d'Anville, géographe ; en survivance Montucla ; Loriot, mécanicien ; de la Tour, peintre en pastel ; Pasquier, peintre en émail ; Roslin, peintre en portraits ; Lemoine, sculpteur ; Chardin, peintre ; Aubert, joaillier ; Lepaute, orfèvre-horloger ; Vernet, peintre de marine ; Greuse, peintre ; Duvivier, graveur ; Doyen, peintre ; de La Grenée, peintre ; Le Roy, horloger ; Leguay, graveur en pierres ; Lebas, opticien ; Roettiers, orfèvre ; Bailly, garde des tableaux ; Connot, fourbisseur ; Cochin, graveur, qui occupait deux logements. — *Archives de l'art français*, t. I, p. 202.

2. L'usage de l'acajou ouvragé se répand vers la même époque par suite d'une circonstance qu'il n'est pas superflu de rappeler ici. Un célèbre médecin anglais, le docteur Gibson, avait reçu de son frère, marin, un envoi de ce bois précieux. Il réussit non sans peine, à cause de la dureté du bois, à s'en faire fabriquer une boîte, puis un bureau qu'il plaça dans sa maison de Covent Garden. La duchesse de Buckingham l'admira et s'en fit faire un semblable. Les riches Anglais l'imitèrent, puis les autres peuples. *Hist. du luxe privé et public depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, par BAUDRILLART, t. IV, p. 288.

des chiffonniers et autres petits meubles de boudoir. On ornemente de marqueterie et de cuivres les beaux meubles ; on prodigue parfois la ciselure : témoin le magnifique bureau de Louis XV (ou de Mme de Pompadour) fabriqué par Œben et Riesener avec cuivres de Duplessis et Hervieux, qui se trouve aujourd'hui au musée du Louvre [1], et les nombreuses et belles œuvres de Ph. Caffieri [2] et de Gouttières. Sous l'influence du style Pompadour les bras des fauteuils se sont contournés, les dossiers sont surmontés de coquilles, le ventre des commodes se gonfle, jusqu'au jour où dans le meuble comme dans l'architecture, le style Louis XVI ramène la ligne droite et invite à plus de sobriété dans le décor tout en conservant la grâce. On peut voir en maint endroit, particulièrement à la bibliothèque Mazarine et dans les châteaux de Fontainebleau et de Compiègne, des meubles exquis de cette époque.

Dans le meuble et dans la plupart des articles du mobilier on distingue aisément d'un coup d'œil quatre styles au XVIIIe siècle, comme dans l'architecture qui leur donne le ton : la fin de Louis XIV, la Régence, le rococo et le style Louis XVI. L'ébénisterie en général a fait des progrès ; le cintrage des bois est plus savant ; les formes sont plus adaptées à l'usage du meuble ; là, comme dans d'autres industries, l'artisan déploie une habileté plus ingénieuse. Les vernis sont en progrès ; Martin en applique un nouveau ; on fait beaucoup de laques, surtout à l'imitation de la Chine. La marqueterie et les appliques de cuivre ciselé sont d'une grande variété et d'un goût délicat. Les Levasseur, les Montigny, les Martin se distinguent dans ces travaux.

Comme la France gouvernait alors la mode dans une grande partie de l'Europe, on recherchait nos artistes dans les cours étrangères et on se parait des produits de nos artisans. Aussi, nos articles de luxe faisaient-ils l'objet d'une exportation importante, quoique vers la fin du siècle on commençât à les imiter dans plusieurs pays.

2° Industrie.

Les tissus. — Les soieries brillaient par le talent des dessinateurs et par l'harmonie des couleurs ; les perfectionnements apportés au tissage des façonnés avaient permis de leur donner plus de variété.

L'outillage s'était amélioré avec Garon, Raymond frères et Michel ; avec Juvinet, dont l'invention rendit plus facile le maniement des cordes du métier à la grande tire [3] ; avec Basile Bouchon, ouvrier passemen-

1. La grande commode de Riesener qui est dans la chambre de Condé est une des productions les plus estimées de ce genre.

2. Ph. Caffieri (1714-1774) est le petit-fils de Ph. Caffieri, sculpteur de Louis XIV, qui était venu s'établir en France en 1660. M. Guiffrey, *les Caffieri, sculpteurs et fondeurs-ciseleurs*.

3. A propos de l'invention de Juvinet, un mémoire du temps dit qu'elle épargnera

tier, inventeur en 1725 du métier à cinq marches pour petits façonnés ; avec Falcon qui, en 1728-1738, sut placer les cartons, déjà usités, sur un prisme quadrangulaire percé d'autant de trous que l'armure comprenait d'aiguilles ; avec Vaucanson qui, en 1744, inventa le tambour percé de trous et muni d'un engrenage qui servait à le faire tourner automatiquement d'un cran à chaque coup du battant (invention d'ailleurs qui ne fut guère appliquée) [1].

Vers le milieu du XVIIIe siècle la Grande fabrique était en pleine activité [2] ; les tentures de soie, les robes de soie à grand ramage trouvaient un débit très lucratif chez les nobles et les bourgeois fortunés ; les soies teintes étaient en progrès. On comptait 16.000 métiers battant au plus bas chiffre, écrit le Lyonnais Deglize à la fin du siècle ; quelques personnes disaient même 18.000 à 19,000, chiffres qui semblent exagérés ; la valeur de la production aurait atteint, d'après Deglize, 86 millions de livres, dont les trois quarts étaient exportés. Quand, avec Mme de Pompadour, la mode se fut engouée des toiles peintes, la Grande fabrique se ralentit ; un mémoire de 1767, sur le dépérissement de la manufacture de soie, contient des plaintes sur la longueur des deuils et sur l'introduction des étoffes étrangères ; « tandis que les sujets du roi languissent dans la misère, on nourrit des étrangers [3] ».

Par surcroît, beaucoup de mûriers périrent par le froid en 1787 et sous l'influence du traité d'Eden et du goût des nouveautés qui se porta sur les tissus anglais, les commandes furent suspendues ; les souffrances redoublèrent. Le consulat demanda qu'on fît le dénombrement des métiers. Il n'en restait alors que 14.777, dont 9.335 seulement étaient occupés régulièrement ; les autres, ne battant que par intervalles, retenaient les tisseurs dans une demi-oisiveté qui

à l'Hôtel-Dieu « plus de soixante à quatre-vingts lits que les dites tireuses occupent actuellement, leurs maladies causées par la rigueur de leur travail provenant de la pesanteur de la tire ». M. GODART, *l'Ouvrier en soie*, p. 486.

1. Vaucanson avait entrepris aussi, moyennant 130.000 livres, de construire à Tours un moulin pour organsiner à la piémontaise. Sous Louis XVI, Tours vendit ce moulin au Dauphiné pour 60.000 livres. *Arch. dép. d'Indre-et-Loire*, C. 103 et 106. — Voir plus loin la note, p. 539.

2. Cependant, dès 1750-1752, d'Argenson parle d'une profonde décadence de Lyon; il est vrai qu'il se dément ensuite et dit (1753) que l'industrie de la soie est florissante.

3. Un dénombrement de 1736 a accusé 8.381 métiers, un autre en 1751, 9.404 métiers ; un troisième en 1761, 9.027 métiers ; un quatrième en 1763, 11. 418. Mais il paraît qu'à cette dernière date, le tiers de ces métiers avait été vendu et qu'il y avait à Lyon un très grand nombre d'ouvriers sans travail. *Arch. dép. du Rhône*, C. 10. — Les statistiques concordent mal. Un mémoire de la chambre de commerce de Lyon, cité par M. SCHELLE (*Vincent de Gournay*, p. 115) donne pour l'année 1683, 2.000 métiers occupant 10.000 personnes ; pour 1739, 7.500 métiers occupant 48.500 personnes ; pour 1753, 10.000 métiers occupant 60.000 personnes.

engendrait l'indigence ; beaucoup d'ouvriers avaient émigré. L'année 1788 ne produisit qu'une valeur de 50 millions 1/2 de livres, suivant Deglize [1]. Tolozan évaluait, vers la même époque, la production de la soierie dans toute la France à 125 millions [2] : chiffre qui ne concorde pas avec celui de l'écrivain lyonnais, Lyon représentant plus de la moitié de la fabrication totale.

Tours languissait plus encore que Lyon ; en effet, cette ville comptait 2.000 métiers et 300 chefs de métier en 1740 ; 1.400 à 1.500 métiers en 1746 ; 800 métiers et 25 chefs en 1757 [3]. Sous le règne de Louis XVI, la fabrique se ranima un peu ; mais, dit un Tourangeau en 1783, « le goût de l'uni a prévalu depuis plusieurs années, les artistes sont découragés et les ouvriers sont ruinés [4] ».

La soierie étant à cette époque tout à fait un objet de luxe, a eu au XVIIIe siècle des périodes de bonne et de mauvaise fortune et a subi des crises [5], résultant de l'état général de richesse du pays, et plus encore des variations de la mode [6]. Les fabriques de Lyon et de Tours, florissantes au commencement du règne de Louis XV, rencontrèrent vers le milieu du XVIIIe siècle un concurrent redoutable dans les toiles peintes. La soie cependant conserva jusqu'à la Révolution une partie de son domaine. Les femmes continuaient à se parer de robes de soie, les hommes à porter des habits, des gilets, des culottes de soie et souvent de soie brochée [7].

La production des tapisseries provenant des manufactures des Gobelins, de Beauvais, d'Aubusson, de Felletin, de Nancy, de Flandre, était estimée à 1.600.000 livres vers la fin du règne de Louis XVI. C'est la période pendant laquelle les œuvres de ce genre s'accommodent le mieux par leur grâce à la décoration d'un intérieur. Cependant cette fabrication artistique rencontra, comme la soierie à la fin du

1. *Arch. dép. du Rhône*, C. 10. Les mémoires de Deglize dont les minutes sont dans les archives du département du Rhône et de la ville de Lyon, se trouvent aux *Archives nationales*, F^{12} 503.

2. TOLOZAN, *Mém. sur le commerce de la France et de ses colonies*, p. 46.

3. *Arch. dép. d'Indre-et-Loire*, C. 103 et 105.

4. *La généralité de Tours au* XVIIIe *siècle*, par M. F. DUMAS, p. 140.

5. Voir pour les crises de l'industrie de la soie le chapitre dernier du livre VII.

6. Voici deux exemples à ajouter à ceux que nous avons déjà cités. En 1740, malgré l'influence qu'avait eue la révocation de l'édit de Nantes, Tours possédait 2.000 métiers et occupait environ 20.000 ouvriers en soie ; dans la seconde moitié du siècle, le déclin a été rapide (Voir dans les *Archives départementales d'Indre-et-Loire*, C. 109, un mémoire sur la décadence de la fabrique de soie). En 1773, il y avait à Paris 30.000 métiers pour gaze ; en 1783 il n'y en avait plus que 10.000. La blonde l'avait supplantée et elle était en voie d'être supplantée à son tour par la dentelle. *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, V° Gaze.

7. Parmi les innovations dans la toilette des hommes, on peut citer les bretelles ; dans celle des femmes, les mouches ; pour les deux sexes, la poudre. Mais ces articles relèvent d'autres industries.

siècle, un concurrent redoutable dans la perse à laquelle la mode donnait la préférence. Car le coton était recherché dans la seconde moitié du siècle non seulement pour la toilette des femmes, mais pour le meuble et la tenture des appartements. A la fin du siècle apparut en outre le papier peint qui fit aussi concurrence à la tenture en étoffe.

On peut dire que l'industrie du coton est née en France au XVIIIe siècle. On importait bien au moyen âge un peu de coton du Levant par Marseille ; mais c'était principalement pour faire des mèches de chandelle. On fabriquait dès le XVIe siècle à Rouen, à Lyon, à Troyes, des futaines dont la chaîne était en lin et la trame en coton ; mais les filés étaient venus dans le principe d'Orient, et quand on avait filé en France, c'était d'abord au fuseau, puis au rouet. La filature du coton en fabrique n'a pris rang dans l'industrie française qu'au XVIIIe siècle.

Les siamoises [1], étoffes de fantaisie dont la chaîne était de soie ou de fil et la trame de coton, ont été un des premiers emplois importants de cette dernière matière que la mode ait adoptés. On raconte qu'au commencement du siècle, un marchand de Rouen, Delarue, ayant acheté quarante balles de coton et n'ayant pas trouvé d'acheteur, s'était décidé à les faire filer et tisser lui-même, Les siamoises de soie ont eu bien moins de succès que les siamoises fil et coton, à raies et à carreaux que l'on employait pour mouchoirs, rideaux, tabliers, et dont la fabrication se répandit de Rouen dans le pays de Caux. Elle y occupa tant de bras que le gouvernement crut devoir, en vue de conserver le personnel nécessaire à la moisson, ordonner qu'à la réserve de Rouen, de ses faubourgs et de Darnétal, le tissage des siamoises fût interrompu du 1er juillet au 15 septembre [2].

Rouen, qui occupait depuis des siècles une situation très importante dans la draperie et la toilerie, devint la grande fabrique de tissus mélangés et de cotonnades, non seulement avec ses siamoises, mais ensuite avec ses rouenneries tout en coton, ses mousselines, etc., et, cela surtout après que l'arrêt de 1759 eut levé l'interdit qui frappait l'importation et la fabrication des toiles peintes et que le rouge d'Andrinople eut donné un cachet spécial à ses produits. « L'exportation en est immense », disait un contemporain à la fin du siècle [3] ; une partie de cette exportation se dirigeait vers les colonies françaises et, grâce au Pacte de famille, vers les possessions espagnoles. Déjà même auparavant la production des cotonnades avait triplé à Rouen durant le second quart du siècle [4]. C'est en 1760 que cette industrie com-

1. Le nom de siamoises venait des ambassadeurs de Siam qui portaient, paraît-il, des étoffes de ce genre.

2. Arrêt du Conseil d'État du 28 juin 1723. Savary, *Dictionnaire univ. du commerce*, V° Toile.

3. *Tableau général du commerce*, par Gournay.

4. Le bureau de visite de Rouen a marqué 167.164 pièces de cotonnades en 1732 et 309.889 en 1749.

mença à pénétrer à Amiens d'où elle se propagea en Picardie[1]. Des subventions furent données par le contrôleur général pour encourager la filature ; par exemple, en 1763, un sieur Boudin recevait gratuitement un local pour établir une filature à Avallon[2], et six ans après, un cadeau de douze rouets à distribuer entre ses meilleures ouvrières.

L'Angleterre avait devancé la France dans l'emploi de la mécanique à laquelle Watt avait donné un moteur et que Higgs Hargraves, Arkwright, Crompton, Cartwright inventaient ou perfectionnaient pour la filature et le tissage. Ces nouveautés commençaient à pénétrer en France. En 1773, un fabricant de velours de coton à Amiens avait fait monter dans ses ateliers, sur des dessins pris chez nos voisins, quelques machines à filer de 18 à 20 broches. En 1780, une brochure présentée à l'Académie des sciences fit connaître la machine à filer ; on y affirmait qu'elle pouvait faire mouvoir cinquante à cent broches et être mise en mouvement par un moteur à eau[3]. En 1784, un autre Amiénois, Martin, apporta à l'Académie un métier à filer d'Arkwright ; l'Académie applaudit et le roi octroya un privilège pour la création de la manufacture de Poix, près d'Arpajon[4] ; Flessels et Martin installèrent leurs métiers continus ; puis, quelques années après, le gouvernement racheta pour 70.000 livres le privilège exclusif qu'il leur avait conféré.

Le métier à bras avait reçu des améliorations de détail que le roi avait encouragées. On venait d'importer le métier anglais et l'Académie le patronnait ; Lyon ayant reculé devant la dépense d'installation, ce fut à Paris, au faubourg Saint-Antoine, que fut créée pour l'essayer une manufacture qui malheureusement ne réussit pas[5]. Les machines de Vaucanson commençaient à être connues et on pensait qu'elles permettraient à la France de rivaliser avec les organsins du Piémont. On sentait vaguement qu'un rapprochement était à la veille de s'opérer entre la science et l'industrie trop longtemps étrangères l'une à l'autre, et qu'il était temps de réformer les vieux procédés. L'exemple était venu d'outre-mer ; il était nécessaire de le suivre : « Partout où

1. Avant 1760 on filait, mais on ne tissait pas le coton en Picardie. L'inspecteur Biart, ayant fait fabriquer une pièce comme essai par un ouvrier d'Yvetot, l'intendant de la Picardie fit venir secrètement un tisserand de Rouen et des métiers se montèrent à Amiens, à Roye, à Doullens ; une filature de coton fut créée à l'hôpital malgré les sœurs qui étaient habituées à filer la laine. Mme de Romanet s'employa activement à créer une filature à Montdidier. La tentative réussit médiocrement en Picardie, à cause de la routine des tisserands « que le moindre changement dans leur travail effrayait » et à cause des Suisses qui, pour déjouer la concurrence dont on les menaçait, baissèrent le prix de leurs mousselines. *Arch. dép. de la Somme*, Introduction et C. 252 à 263.

2. *Arch. comm. d'Avallon*, H. 35.

3. *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, V° Fils.

4. *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, V° Coton, p. 707.

5. *Encyclopédie méthod.*, V° Bonneterie, p. 49.

la main-d'œuvre est chère, écrivait un inspecteur, il faut suppléer par des machines ; il n'est que ce moyen de se mettre au niveau de ceux chez qui elle est à plus bas prix. Depuis longtemps les Anglais l'apprennent à l'Europe[1]. »

Les toiles peintes ou indiennes[2], mises à la mode par Mme de Pompadour, devinrent un des emplois principaux du coton. On avait ensuite commencé à peindre au pinceau des tissus divers ; on avait obtenu des étoffes peintes au moyen de mordants et de teintures. Vers 1750 Casanova avait établi dans l'enclos du Temple, lieu privilégié où l'on était à l'abri des visites et des vexations des jurés, une fabrique de soieries peintes. A la même époque, un fabricant établi rue de Beaune prétendit avoir le secret de fabriquer des cotonnades pareilles à celles de l'Inde. Après la suppression de la Compagnie des Indes et la levée de la prohibition (28 septembre 1759), on fit l'impression à Rouen ; on la faisait déjà en Alsace [3]. C'est en 1759 qu'Oberkampf, qui avait étudié la fabrication des toiles peintes en Suisse, établit avec quelques centaines de livres, à Jouy-en-Josas, près de Versailles, au bord de la Bièvre, sa fabrique d'indiennes, dans une chaumière, dessinant et imprimant lui-même. Une robe de l'Inde qu'une dame de la cour avait gâtée et qu'Oberkampf reproduisit exactement le mit en vogue et Jouy commença à devenir une manufacture où l'on fila, tissa et imprima le coton. D'autres fabriques se fondèrent presque dans le même temps à Rouen, à Amiens, à Lille [4], à Vernon (près de Caen). La mode n'avait pas attendu la levée de la prohibition. *L'Année littéraire* de 1756 s'exprime ainsi : « Les causes du goût que les Français ont pour ces sortes de toiles, c'est qu'elles sont à bon marché, qu'elles durent longtemps, qu'elles sont agréables à la vue, qu'elles peuvent se laver et sont d'usage en toutes saisons... On ne voit autre chose dans les

1. *Encyclopédie méthod.*, V° Cordages, p. 127. Après le traité d'Eden la commission intermédiaire de Rouen attribuait la supériorité des cotonnades : 1° au bon marché de la houille ; 2° à l'emploi des machines qui économise la main-d'œuvre. *Assemblées provinciales sous Louis XVI*, par L. de Lavergne, p. 246.

2. Au xviii[e] siècle, on avait désigné sous le nom d'indiennes des étoffes laine et soie fabriquées par les hautelisseurs d'Amiens. Savary dans son *Dictionnaire* désigne sous ce nom des toiles de coton peintes de couleurs diverses ; elles avaient servi d'abord à faire des robes de chambre. La Hollande, l'Angleterre, Genève en fabriquaient et, malgré la rigueur des prohibitions, en importaient beaucoup en France.

3. La plus ancienne manufacture d'Alsace est celle de Wesserling, où, dans quelques bâtiments dépendant d'une abbaye et situés au bord de la Thur, un nommé Scherer imprimait, pour le compte d'une maison genevoise établie à Paris, des toiles de l'Inde que cette maison achetait à Lorient.

4. Jean Teply, de Prague, qui avait voulu s'établir à Arras et n'avait pas réussi, offrit de s'établir à Lille si on lui donnait une subvention. La ville y consentit à condition qu'un négociant lillois serait intéressé dans l'affaire. Le négociant Durot répondit en effet de Teply, mais il se brouilla avec lui l'année suivante, resta seul et obtint en 1770 l'érection de sa fabrique d'indiennes en manufacture royale. — Flammermont, *Conférences sur l'histoire de l'industrie, à Lille.*

campagnes, elles en bannissent les tapisseries, les siamoises, les cotonnades, les brocatelles. » Le succès de la fabrication française ne fut pas cependant immédiat, mais il fut grand, bien qu'il ait baissé un peu sous le règne de Louis XVI, parce que le goût du public se modifiait.

Parmi les industries de première nécessité, la fabrication de la toile et celle des draps occupaient toujours le premier rang. Le tissage se faisait soit dans les manufactures, et beaucoup plus encore dans les campagnes, surtout depuis que les ordonnances de 1762 et de 1765 l'avaient autorisé : Arthur Young disait que chaque chaumière pour ainsi dire avait son métier [1]. La concurrence étrangère était, il est vrai, très grande pour les toiles fines, les mousselines et les draps grossiers qu'importaient la Hollande, la Prusse et l'Angleterre ; mais la France conservait sa supériorité pour les toiles ordinaires et pour les draps fins qu'elle exportait en très grande quantité. Les fabriques de gros draps, qui étaient situées principalement dans le Centre et dans le Midi, ne laissaient pas d'être nombreuses ; mais on se plaignait, et avec raison, qu'elles ne le fussent pas encore assez eu égard au chiffre de la population, et que dans les campagnes la misère contraignît la plupart des paysans à se vêtir de haillons de toile. La fabrication de la toile était évaluée à 200 millions, dont 20 millions étaient exportés ; celle des draps à 100 millions [2].

La laine restait, comme dans les siècles précédents, la plus importante des industries textiles, et le Languedoc était toujours une des provinces où cette industrie était le plus active. La seconde année du règne de Louis XV la fabrication des draps du Languedoc était tombée de 10.000 pièces à 5.858 ; mais, dès 1718, elle était remontée à 14.072 et elle atteignit en 1728 le chiffre de 32.346 pièces exportées, dont 6.637 seulement provenant des manufactures royales et 15.479 des petits fabricants ; 10.530 étaient des londres larges. Maurepas encouragea l'exportation pour le Levant où les Anglais avaient en grande partie pris la place des Français, et de 1750 à 1782, la fabrication fut ordinairement active dans le Languedoc. Mais il paraît que des fournitures défectueuses détournèrent encore une fois la clientèle : en 1786, l'exportation n'a été que de 57.838 pièces, dont un quart provenait des treize manufactures royales et les trois quarts des fabricants de sept villes jurées [3]. Le Nord (Picardie, Normandie, Champagne) ne le cédait en rien au Languedoc.

La bonneterie de fil et de coton montait, dit-on, à 15 millions ; la

1. Art. Young, *Voyages en France*, t. II, p. 381.

2. Le compte extrait des *Archives nationales*, a été donné année par année, de 1718 à 1736, par M. G. Martin, *la Grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, p. 105.

3. Voir *Arch. nationales*, F^{12}, p. 527 et 645. En 1780, les pièces (de 17 aunes) expédiées dans le Levant atteignirent le nombre de 39.468.

bonneterie de laine, à 25 millions ; la chapellerie, à 20 millions environ. Bonneterie et chapellerie avaient décliné vers la fin du siècle ; les étrangers nous en envoyaient beaucoup plus et nous leur en fournissions moins.

Il s'est produit, durant le règne de Louis XV, des déplacements d'industries. La concurrence s'étendait par l'augmentation du nombre des fabriques du royaume et par les importations étrangères [1]. Des établissements, qui avaient vécu par les faveurs de Louis XIV ou par un monopole artificiel, dépérissaient. La mode d'un côté, l'ouverture de nouvelles entreprises de l'autre, déplaçaient des marchés. Par exemple, si dans la première moitié du siècle, les manufactures de Caen avaient diminué, c'est que Falaise, Bayeux, la Picardie travaillaient à meilleur marché ; si les batistes de Flandre étaient délaissées, c'est qu'on prisait davantage la mousseline ; si les campagnes de Bretagne vendaient moins de toiles, c'est que Brest et Rochefort s'étaient emparés d'une partie du marché ; si les draps surfins des Trois évêchés n'avaient plus le même débit, c'est que le velours avait pris leur place. Les déplacements de ce genre ont été plus fréquents encore dans la seconde moitié du siècle ; les contemporains l'attestent. « L'état nouveau, dit un inspecteur en Picardie, rend les anciens règlements inutiles... Il est de notoriété qu'on ne s'habille plus aujourd'hui que dans la vue de renouveler, selon ses moyens, le plus promptement possible. Le commerce lui-même et le débit de ces étoffes ne se faisait que de proche en proche ; aujourd'hui sa marche est plus rapide ; il faut chercher et solliciter le consommateur par toute l'Europe. » On ne parlerait pas autrement au commencement du xxe siècle et on répéterait volontiers ce que Roland disait à propos des étamines du Mans : « Nous ne sommes plus au temps où la robe de noce de la mère passait à la fille et servait encore à faire des meubles aux petits-enfants [2]. » Mais Roland exagérait.

A ces témoignages que nous avons cités sur la transformation du travail, on peut ajouter celui de l'anonyme qui a écrit le dernier chapitre (p. 282) des *Recherches sur la population* de Messance : « Plus une fabrique prend d'accroissement et envoie de ses marchandises à l'étranger, plus les fabricants se contentent d'un moindre gain sur la marchandise, dont ils sont dédommagés avantageusement par la plus grande consommation. Les ouvriers, plus occupés à la même espèce de fabrique, deviennent plus adroits, perdent moins de matières. L'ouvrier est à la vérité moins payé par aune d'étoffe ou espèce d'ouvrage : mais, comme il en fabrique une plus grande quantité dans sa journée, il se trouve plus à l'aise et reçoit plus d'argent dans le courant de l'année. »

1. *Arch. dép. de la Somme*, C. 350.
2. *Arch. dép. d'Indre-et-Loire*, série C, liasse 115.

Industries diverses. — L'orfèvrerie, suivant Tolosan (dont les chiffres sont très contestables), consommait environ 10 millions de matières d'or et d'argent ; les dentelles, quoique bien réduites vers la fin par les changements de mode, s'élevaient à 10 millions de livres ; la passementerie, à la même somme : chiffres qu'il ne faut pas prendre pour l'exacte vérité, mais qui donnent quelque idée du rapport d'importance des indu strie

Il y avait encore une industrie de luxe qui prospérait ; c'était celle des glaces. Inconnue en France au XVIe siècle, elle avait acquis de l'importance, et même une réputation méritée. Depuis 1762 on avait cessé de souffler les glaces, on ne faisait plus que des glaces coulées ; de Saint-Gobain, elles étaient transportées à Paris où elles étaient polies et étamées. « Le bénéfice, dit un contemporain, que fait la compagnie qui la première en a fait l'entreprise, est assez grand ; elle le doit en partie au privilège exclusif qu'elle a trouvé le moyen de faire proroger déjà plusieurs fois. Il est présumable que, si elle n'eût pas obtenu cette grâce très extraordinaire, il se serait formé d'autres établissements en ce genre qui auraient donné les glaces à meilleur compte, et qu'il s'en serait exporté une plus grande quantité [1]. »

Les papeteries avaient pris de grands accroissements ; le chiffre de leurs affaires dépassait, dit-on, 8 millions. Deux causes bien différentes contribuaient à leur prospérité : le progrès des lumières et l'usage des papiers peints.

On raffinait pour 30 millions de sucre, dont le tiers dans les fabriques d'Orléans. Marseille vendait pour 18 millions de savon [2].

L'horlogerie prit beaucoup de développement au XVIIIe siècle. Le XVIIe siècle n'avait guère employé que les grandes horloges à poids, enfermées dans un coffre de bois, et les élégantes horloges de style Boulle suspendues à la muraille. Le XVIIIe siècle ajouta à ces deux types celui des pendules dont l'emploi était motivé par la disposition nouvelle des cheminées et multiplia les grandes horloges de précision destinées à des monuments. C'est le temps de l'horloger Lepaute ; c'est aussi celui où l'Anglais Sully fondait, sous le patronage de l'Académie des sciences, une fabrique de montres à Versailles.

Un état qui se trouve dans les Archives de la Drôme donne une idée de l'industrie métallurgique, qui était déjà une grande industrie à cette époque [3]. Un haut fourneau, comme ceux d'Allevard, produisait alors 30 quintaux de gueuse par jour, c'est-à-dire près de 1 tonne

1. TOLOZAN, *Mém. sur le commerce de la France et de ses colonies*, p. 46.

2. TOLOZAN, *Ibid.*

3. D'après un état dressé à la fin de l'Empire (*Arch. nat.*, F^{12} 566) il y aurait eu en 1789 358 hauts fourneaux produisant 1.058.525 quintaux métriques de fonte, 1.090 affineries produisant 723.822 quintaux de fer en barre et 29.830 quintaux d'acier.

métrique et demie ; les hauts fourneaux de France donnent aujourd'hui en moyenne 53 tonnes : il y en a dont le rendement s'élève à 100 tonnes en France, et aux États-Unis à plus de 300 tonnes [1]. La valeur de la production du haut fourneau était estimée par jour à 225 livres tournois, dont 53 pour le minerai et la castine, 120 pour le charbon, 16 pour le salaire ; restait 36 livres pour le bénéfice (compris les frais généraux) dont une partie était absorbée par les réparations [2]. Aujourd'hui les proportions sont bien différentes : le progrès de cette industrie a été énorme, grâce à la science.

Il ne faut pas conclure de cette comparaison que l'industrie métallurgique fût alors languissante. Il y a eu au contraire, au XVIII[e] siècle, beaucoup de demandes adressées au gouvernement pour la création de fourneaux, et des perfectionnements ont été introduits dans la fabrication. Sous Louis XVI, des experts ayant examiné les produits d'une grande fabrique d'acier de cimentation établie à Amboise, les trouvèrent égaux en finesse à l'acier d'Angleterre et un peu moins chers. Plus tard, en 1796, le conseil des mines évalua à 1.513 le nombre des hauts fourneaux et leur production à 2.300.000 quintaux métriques. Ces chiffres peuvent-ils être appliqués à la production de la fin du règne de Louis XVI ? Tolozan ne mentionne que 600 grosses forges pouvant rendre par an 196 millions de livres de fer brut (soit environ 960.000 quintaux métriques) ; mais les évaluations de Tolozan restent souvent au-dessous de la réalité. Il ajoute que la quincaillerie française était d'un grand débit, quoique nos aciers ne valussent pas les aciers anglais. Les forges de Champagne, de Bourgogne, de Normandie étaient renommées.

L'éclairage avait fait des progrès au XVII[e] siècle ; la chandelle et la bougie avaient remplacé dans les maisons bourgeoises et nobles les lampes graisseuses dont on se servait chez les Romains et au moyen âge. Au XVIII[e] siècle les lampes perfectionnées prirent dans certaines maisons la place de la chandelle ; la mèche tressée était en usage dès 1766 ; les lampes à mèche circulaire et à double courant d'air avec cheminée en verre, invention d'Argand, firent leur apparition à la Comédie-Française en avril 1784, et le système appliqué d'abord à la lampe astrale, le fut bientôt au quinquet dont le réservoir construit d'après la loi de Mariotte fournissait l'huile à un niveau toujours égal.

L'administration, devenue plus libérale vers la fin du siècle, encourageait les inventeurs, sans leur conférer nécessairement des privilèges exclusifs, comme l'avait fait le colbertisme.

Faïences et porcelaines. — L'industrie de la porcelaine qui ne date que de la seconde moitié du XVIII[e] siècle, mérite une mention spéciale.

1. Voir *l'Ouvrier américain*, par E. LEVASSEUR, t. I, p. 77.
2. *Arch. dép. de la Drôme*, C. 1.

Au xviie et dans la première moitié du xviiie siècle, les Hollandais importaient en France de la porcelaine de Chine et surtout des faïences de Delft. La faïence était déjà en France une industrie ancienne qui comptait nombre de fabriques et qui continua à prospérer au xviiie siècle. Rouen dont le style dégénéra dans la seconde moitié de ce siècle[1], et Nevers [2] possédaient les fabriques les plus renommées. D'autres villes telles, que Marseille, Lille, la Rochelle [3], fournissaient des articles de consommation ordinaire et luttaient même par leurs articles de luxe avec la faïence très recherchée alors de Delft. Dans la Provence, Moustiers commençait à produire des faïences remarquables vers la fin du règne de Louis XIV, lorsque les lois somptuaires eurent limité l'étalage de l'argenterie ; cette ville parvint à l'apogée de sa renommée sous Louis XV avec Olery, Fouque, Baron ; elle possédait 12 fabriques en 1789. D'autres fabriques établies à Marseille prospérèrent aussi. L'introduction des faïences anglaises après le traité d'Eden fut très préjudiciable à la fabrication française [4]. Le public s'engoua des produits britanniques de l'industrie céramique comme de ceux de l'industrie textile, et Nevers, Rouen, la Rochelle, Moustiers furent

1. Dans le musée céramique de Rouen, les faïences rouennaises sont classées par période. La première période, au xvie siècle, est représentée par les carreaux de faïence qui étaient au château d'Ecouen ; la seconde période, au xviie siècle, est caractérisée surtout par le décor en bleu et par l'imitation des genres nivernais, hollandais et chinois ; un des fabricants, Atakène, travaillait antérieurement à Louis Polerat ; la troisième période (1700-1725), est considérée comme l'apogée de la production rouennaise, le décor polychrome est délicat et harmonieux ; dans la quatrième période, depuis 1730, la fabrication et le dessin ont moins de finesse ; de 1775 à 1790, la décadence est très accusée.

2. Dans son ouvrage sur *la Faïence*, M. Du Broc de Segange distingue quatre périodes de la fabrication nivernaise, qui s'enchevêtrent. Dans la première (1600-1660) domine la tradition italienne ; dans la seconde (1650-1750), le goût persan ou japonais mêlé au style franco-nivernais qui a persisté jusqu'à la Révolution ; dans la troisième (1700-1789), l'imitation de Rouen et de Moustiers ; dans la quatrième (1770-1789), le genre de la Saxe. Un arrêt du conseil du 3 avril 1743 avait fixé à onze le nombre des fabriques de faïence à Nevers et décidé qu'il serait réduit à huit à mesure que des établissements se fermeraient. Cependant une ordonnance de 1760 autorisa la création d'une douzième fabrique.

3. Marans et la Rochelle ont eu au xviiie siècle et surtout depuis 1750 des faïenceries qui n'ont pas toutes également prospéré, mais qui ont beaucoup produit pour la consommation locale et pour l'exportation aux Antilles. La Rochelle, centre considérable de commerce colonial, exportait dans le principe des faïences de Delft ; c'est pour les remplacer qu'elle s'est mise à fabriquer dans le genre hollandais, puis dans le genre saxe, ou d'après des dessins originaux. En 1787, la manufacture Drivet employait encore 45 ouvriers. Dix ans auparavant (1776) on comptait à Saint-Sever 17 fabriques qui occupaient en tout 1,200 ouvriers, mais la majorité de ces fabriques n'en avait guère plus de 25. Voir *le Commerce de la Rochelle*, 4 vol., par M. Garnault, et *les Faïenceries rochelaises*, par G. Musset. 1 vol., la Rochelle, 1858.

4. E. Fouque, *Moustiers et ses faïences*.

délaissés ; il est juste de dire que l'Angleterre dépassait alors la France dans ce genre.

En 1740, le roi, désireux de posséder une manufacture de porcelaine capable de rivaliser avec celle de la Saxe, la première en Europe qui ait produit de la porcelaine dure, accueillit la demande des frères Dubois qui avaient travaillé dans les fabriques de Saint-Cloud et de Chantilly et leur fit donner un laboratoire à Vincennes et de l'argent. Ceux-ci dépensèrent sans succès 60.000 livres en trois ans [1]. Un de leurs ouvriers, Gravant, ayant repris la fabrication, on obtint en 1745, sous le nom de Ch. Adam, un privilège de trente années ; cette fois l'entreprise réussit, tout au moins pour la fabrication de la porcelaine tendre [2], et la fabrique fut dotée du titre de manufacture royale (1751)

En 1756, la manufacture fut transportée sur un terrain plus vaste, à Sèvres. Bientôt, les concessionnaires continuant à se plaindre de la concurrence clandestine et la dépense étant excessive, il fut décidé (1759-1760) que l'établissement protégé par Mme de Pompadour [3] serait désormais la « Manufacture royale de porcelaine de France », appartenant au roi, administrée par lui, et une ordonnance de police du 26 mai 1763 punit d'une amende de 300 livres quiconque empiéterait sur son monopole [4]. Cette ordonnance qui menaçait l'existence des fabriques antérieurement établies causa une telle émotion qu'il fallut la rapporter par interprétation (ordonnance du 15 février 1766). La fabrication des porcelaines à l'imitation de la Chine resta libre à certaines conditions, particulièrement celle de l'autorisation de l'intendant ; la manufacture de Sèvres conserva le monopole exclusif des porcelaines « en d'autre couleur qu'en bleu et blanc et en camayeu d'une

1. On les accusait d'être ivrognes.

2. La porcelaine tendre, à demi transparente, sujette à se casser par le contact du froid et du chaud et à se rayer, est composée de matières vitrifiables, cuites jusqu'à une certaine température au delà de laquelle elles se vitrifieraient complètement. La porcelaine dure, formée d'un mélange de matière réfractaire et de matière fusible, cuite à une plus haute température, donne une substance demi transparente et inaltérable.

3. C'est en 1752 qu'on a commencé à faire le bleu du roi ; en 1757, le rose Pompadour ; puis le violet pensée, etc.

4. « Art. 1er. — Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, de fabriquer et faire fabriquer, sculpter, peindre, ou dorer aucuns ouvrages de porcelaine, sous quelque forme que ce soit, de les vendre et débiter, à peine de confiscation tant desdites porcelaines que des matières servant à leur fabrication, de la destruction des fours et de 3.000 livres d'amende.

« Art. 2. — Faisons pareillement défenses, sous les mêmes peines, à tous privilégiés fabriquant certaines porcelaines communes, poterie à pâte blanche ou faïence peinte en bleu, façon de la Chine seulement, d'y employer aucune autre couleur et notamment l'or, et de fabriquer ou faire fabriquer aucunes figures, fleurs de reliefs ou autres pièces de sculpture, si ce n'est pour garnir et les coller aux dits ouvrages de leur fabrication. » — ALBERT JACQUEMART et EDMOND LE BLANT, *Histoire de la porcelaine*, t. III, p. 305.

seule couleur » avec défense pour les autres fabriques » d'employer de l'or appliqué ou incrusté, comme de faire aucunes statues, figures et ornements de ronde bosse avec de la pâte de porcelaine en biscuit ». Sèvres ne fabriquait encore que de la porcelaine tendre.

Des tentatives faites pour introduire en France la fabrication de la porcelaine dure, telle qu'on la pratiquait en Saxe, échouèrent jusqu'au jour où fut bien constatée (1768) la découverte près de Limoges d'un gisement de kaolin [1]. En 1769 le chimiste Macquer présenta à l'Académie des sciences des pièces de pâte dure faites avec cette matière et parfaitement réussies. Sous le règne de Louis XVI, la manufacture était en pleine activité et jouissait d'une réputation européenne que lui méritaient la solidité de sa pâte et la délicatesse de son décor.

D'autres fabriques avaient été fondées, avant et après la découverte du kaolin. A Sceaux, dès 1751, Chapelle fit la faïence fine, puis sous la protection du duc de Penthièvre, de la porcelaine tendre ; à Strasbourg, Hannong paraît avoir, dès 1752, obtenu de la porcelaine dure dans le genre de la Saxe ; à Orléans, une manufacture existait dès 1753 sous la protection du duc d'Orléans ; à Marseille, travaillaient au commencement du règne de Louis XVI une ou deux fabriques de porcelaine ; à Niederwiller, la fabrique fondée en 1768 fournissait surtout des porcelaines ordinaires au commerce ; de Nancy et Lunéville sortait la vaisselle émaillée dite terre de Lorraine. A Paris, plusieurs fabriques s'établirent dans les vingt dernières années de la monarchie, entre autres celle du comte d'Artois (1772 ?), créée vraisemblablement par Hannong dans le faubourg Saint-Denis ; celle de la Courtille, qui livrait surtout des produits courants ; celle du Pont-aux-Choux, qui était placée sous le patronage du duc d'Orléans : celle de la rue de Bondy, sous le patronage du duc d'Angoulême ; celle de la rue Thiroux, dite fabrique de la Reine. On peut citer en outre la fabrique de Bourg-la-Reine, où s'était transporté en 1773 un établissement ouvert quarante ans auparavant sous le patronage du duc de Villeroy ; celle de Montereau, en 1775 ; celle de Limoges, où une fabrique de faïence créée en 1737 [2] et autorisée en 1773 à exporter des por-

1. Cependant Hannong paraît avoir fabriqué à Strasbourg de la porcelaine dure, probablement en employant du kaolin de Saxe, depuis 1752 ; dès 1753, le gouvernement avait entamé des négociations avec cet Hannong pour obtenir son secret. En 1758 le comte de Lauraguais faisait de la porcelaine avec du kaolin d'Alençon. Avant eux, un architecte, André Massie, avait établi en 1735 une faïencerie à Limoges, obtenu une concession perpétuelle et le droit de fouiller partout les terres où il pourrait trouver des matériaux ; on suppose qu'ayant construit des routes, il avait eu connaissance du kaolin qu'employaient de temps immémorial de petits fabricants. Il paraît qu'en 1765 Boileau, directeur de la manufacture de Sèvres, avait prié l'archevêque de Bordeaux de chercher si l'on ne trouverait pas dans son diocèse la pâte fine dont il lui avait envoyé des échantillons et que le chimiste Villaris, chargé par l'archevêque de cette recherche, trouva le kaolin de Saint-Yrieix.

2. Ou 1735.

celaine, devint, en 1784, une succursale de Sèvres[1]. Il existait aussi des fabriques à Tours, à Arras, à Valenciennes, à Lille (manufacture royale du Dauphin)[2], à Chantilly, à Boisselle-le-Roi, à Pontens près de la Teste-de-Buch.

Les fours de ces fabriques étaient chauffés les uns au bois, les autres à la houille, et les produits, destinés soit au grand luxe, soit aux usages ordinaires de la vie, se répandaient déjà en grande quantité.

Sèvres défendait son monopole contre des concurrents dont plusieurs étaient, comme nous l'avons vu, protégés par les plus hauts personnages de la cour et investis eux-mêmes de certains privilèges. Elle en fit condamner plus d'un, et sous Louis XVI elle obtint deux fois encore (arrêts du 16 mai 1784 et du 17 janvier 1787) la détermination de ses droits[3], manifestant ainsi qu'elle était moins un modèle pour le perfectionnement de l'industrie qu'un empêchement à son libre développement. On peut induire d'ailleurs d'un témoignage contemporain qu'elle n'était pas un exemple de bonne administration[4].

Presque toutes les fabriques de porcelaine paraissent avoir, comme celles de faïence, beaucoup souffert de la concurrence anglaise après le traité d'Eden. La plainte est vive dans une pétition des faïenciers à l'Assemblée nationale en 1789, laquelle est intitulée « De l'état des

1. Près de Saint-Yrieix existait une fabrique qui non seulement produisait de la porcelaine, mais qui fournissait aux autres fabriques le kaolin préparé et qui avait abaissé, en 1779, le prix de cette matière de 60 à 12 livres le quintal.

2. La manufacture de Lille, qui cuisait à la houille, livrait en 1789 36.000 pièces.

3. « Fait pareillement défenses Sa Majesté à tous entrepreneurs de manufactures de porcelaines de fabriquer ou faire fabriquer aucuns des objets réservés à la Manufacture royale par l'arrêt du 16 mai 1784, à moins qu'ils n'en aient valablement obtenu la permission, laquelle ne pourra leur être accordée qu'après que la perfection de leur fabrication aura été constatée par un concours qui aura lieu tous les ans à cet effet, en présence des commissaires choisis par Sa Majesté ; et néanmoins les manufactures de la Reine, de Monsieur, de M. le comte d'Artois et de M. le duc d'Angoulême sont reconnues dès à présent comme ayant satisfait à la dite épreuve, et jouiront, en conséquence, de ladite permission, sauf et excepté que lesdites manufactures ni aucune autre établie ou qui pourrait s'établir par la suite, ne pourront fabriquer aucuns ouvrages à fonds d'or ni aucuns ouvrages de grand luxe, tels que les tableaux de porcelaine et les ouvrages de sculpture, soit vases, figures ou groupes excédant dix-huit pouces de hauteur, non compris les socles, etc. » Albert Jacquemart et Edmond Le Blant, *Histoire de la porcelaine*, t. III, p. 517. L'arrêt de 1787 porte que le nombre des établissements étant devenu trop considérable, Sa Majesté aurait jugé nécessaire de le restreindre.

4. En 1789, le comte de Choiseul-Gouffier proposait à Necker de se charger, à titre gratuit, de la réorganisation de l'usine, en indiquant qu'il espérait y rétablir l'ordre, « si l'on en changeait l'administration actuelle, qui fourmille d'abus ; si l'on réformait tous les êtres inutiles qu'on y a attachés dans la seule vue de leur donner des appointements ; et même si l'on en chassait quelques fripons qui sans doute ont trouvé moyen de s'y glisser ». — Pour tout ce qui se rattache à l'histoire de la porcelaine, voir Albert Jacquemart et Edmond Le Blant, *Histoire de la porcelaine*, 3 vol. in-4°, 1862, Paris, Techener.

manufactures de faïence et de porcelaine établies dans le royaume au nombre de 165 [1] », titre qui nous fait connaître le nombre probable des établissements existant à la fin de l'ancien régime.

L'outillage industriel. — Les planches de l'Encyclopédie nous ont conservé l'image des plus importantes fabrications : quelle que soit celle qu'on regarde et qu'on compare avec l'outillage et l'agencement actuels, on éprouve la même impression. Cette comparaison a été rendue sensible plusieurs fois dans les expositions universelles, particulièrement en 1889 à Paris et en 1897 à Bruxelles. J'ai sous les yeux les planches de l'industrie drapière telle qu'elle était il y a un siècle à Verviers [2]. Un ouvrier en manches de chemise, assis sur un tabouret et armé d'une carde en fer, carde de la laine étalée devant lui sur un écran muni de petites pointes (le baudet) ; à côté, la fileuse au grand rouet fait tourner d'une main sa quenouille et de l'autre la roue commandant la broche sur laquelle le fil s'enroule ; à eux deux, ils faisaient dans leur journée deux écheveaux, soit 2.500 mètres de fil. Aujourd'hui, un ouvrier à Verviers surveille une machine de 300 broches et plus qui tournent beaucoup plus vite ; il fait vraisemblablement cinq cents fois plus d'ouvrage ; il a un salaire en argent trois fois plus élevé et le drap coûte dix fois moins.

Le métier à tisser en grande largeur occupait au XVIIIe siècle deux ouvriers qui se renvoyaient l'un l'autre la navette [3] et passaient une dizaine de duites à la minute, tandis que les métiers mécaniques en passent aujourd'hui une centaine. On voit plusieurs ouvriers piétiner la pièce pour la fouler ; deux ou trois autres employés à lainer, c'est-à-dire à tirer à poil le tissu avec de petites cardes à chardons ; enfin deux ouvriers la tondant avec de grandes forces, espèce de ciseaux à ressort pesant jusqu'à 18 kilogrammes. « Aujourd'hui la tondeuse longitudinale produisait en une heure ce que le travail exténuant des tondeurs aux forces produisait en un mois [4]. »

Les marchandises qui exigeaient beaucoup de main-d'œuvre coûtaient, comme nous venons de le dire, proportionnellement beaucoup

1. M. Du Broc de Segange, *la Faïence*, n° 215.

2. Voici les prix donnés pour Verviers : le mètre de drap en 1710-1810 valait de 20 francs à 120 francs ; aujourd'hui il vaut 2 francs à 15 francs. Toutefois les draps ordinaires du Languedoc sont cotés bien moins haut dans une collection d'échantillons de la moitié du XVIIIe siècle : 7 à 11 livres. *Arch. nat.*, t. II, p. 148, 222.

3. Cependant la navette volante à l'aide de laquelle l'ouvrier faisait quatre fois plus de travail, inventée en 1738, fut importée d'Angleterre en France en 1737. Sur mainte image, particulièrement sur une verrière du XIVe siècle à Ypres, on voit deux tisserands travaillant à la même pièce. M. Havard, *Dictionnaire de l'ameublement*, V° Drap.

4. Voir *Verviers. — Un siècle de l'industrie lainière*, par M. J. Garot, 1897. Ce mémoire, publié à l'occasion de l'exposition de Bruxelles en 1897, est accompagné de planches.

plus cher qu'aujourd'hui. L'horlogerie en fournit un exemple : en 1768, Leroy, à Paris, faisait payer une montre 25 louis et même 30 quand elle était à répétition [1]. Aujourd'hui, un chronomètre coûte encore cher ; mais on peut avoir des montres communes fabriquées entièrement par des machines-outils pour 10 francs et même moins.

Pourtant quand on examine sur les vitraux des églises et sur les gravures les ateliers du temps passé, on reconnaît qu'un notable changement s'est accompli dans les procédés de travail depuis le moyen âge. Alors le maître travaillait dans son étroite boutique à côté de son apprenti et d'un ou deux compagnons : il n'y avait que de petits artisans et de petits ateliers. Au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle, il n'est pas rare de rencontrer de véritables entrepreneurs. M. Havard a donné comme termes de comparaison l'image d'un atelier de menuisier au XVe siècle, dans lequel l'homme rabote, penché sur son établi, pendant que son enfant ramasse les copeaux et que sa femme file, et celle d'un atelier du XVIIIe siècle à huit établis, dans lequel chaque ouvrier travaille sous la direction du patron [2] : c'est de la moyenne industrie. Les ateliers de ce genre étaient nombreux à Paris, particulièrement dans les galeries du Louvre et au faubourg Saint-Antoine. Il s'en trouvait aussi dans les villes de province.

La grande industrie était plus avancée. Filatures et tissages, fonderies et forges, verreries et faïenceries, savonneries, papeteries avaient beaucoup augmenté en nombre au XVIIIe siècle et leur agencement s'était très sensiblement modifié. Au commencement du siècle plusieurs manufactures royales de tissus n'étaient encore qu'un assemblage de travailleurs isolés, chacun dans sa chambre ; dans la seconde moitié du siècle, la division du travail est souvent plus rationnelle : il y a un atelier pour chaque spécialité, filature, ourdissage, tissage, apprêts ; la manufacture est toute close de murs qui garantissent l'entrepreneur contre le vol de matières et contre l'inexactitude des employés. Quand il a été possible d'installer les bâtiments près d'une rivière, c'est la rivière qui fournit la force motrice là où cette force manque, on a recours aux manèges mus par des bêtes de somme. La mécanique est d'ailleurs rudimentaire ; les roues hydrauliques sont généralement de petite dimension ; les rouages sont en bois. On chauffe au bois ; cependant on commence à employer la houille. Saint-Etienne en fournissait un peu à Paris dès le temps de la Régence ; les habitants s'affligeaient même de cette exportation, et appréhendant l'épuisement de leurs mines, ils avaient demandé et obtenu en 1724 un arrêt qui l'interdisait [3]. Cinquante ans après, cette

1. Voir une lettre de l'intendant Amelot, du 22 décembre 1768, *Arch. dép. de l'Ain*, C. 935.

2. M. H. Havard, *Dictionnaire de l'ameublement et de la décoration*, V° Menuisier.

3. *Etudes historiques sur les mines de houille dans le département de la Loire*,

exportation, qui se faisait par la Loire, avait notablement augmenté : d'autres exploitations, à Firminy, à Rive-de-Gier, à Carmaux, à Anzin, etc., etc., étaient en activité et témoignaient d'un certain progrès des industries à feu.

Il y avait quelques établissements considérables, à en juger par l'installation et le personnel. La manufacture du Puy a occupé quelque temps 1.200 ouvriers et ouvrières ; dans une fabrique d'étoffes de soie et coton près de Limoges, on en comptait 1.800 ; dans une fabrique de tissus de soie de Troyes, 400 ; dans une quincaillerie de Roanne, 500. Les vingt-cinq drapiers de Sedan employaient, dit-on, 10,130 personnes, chiffre qui est peut-être exagéré [1]. La manufacture royale (depuis 1774) de bonneterie d'Orléans réunissait dans ses ateliers, en 1787, 800 ouvriers, et en occupait 1.500 dans la campagne [2].

Les bâtiments actuels de Saint-Gobain, qui ont conservé en partie leur aspect d'autrefois, donnent une idée de l'aménagement de ces grandes manufactures. L'installation coûtait parfois très cher ; on avait dépensé 400.000 livres pour créer les raffineries de Cette. Les Montgolfier sacrifièrent 24.000 livres pour remplacer dans leur papeterie d'Annonay les vieux moulins par deux cylindres hollandais qu'un membre de l'Académie des sciences, Desmarets, leur avait fait connaître.

Néanmoins on est encore peu avancé dans l'art de grouper les ouvriers de manière à économiser la place et le temps, et il semble que les fabriques servent à rassembler sous le même toit des travailleurs, plutôt qu'à unir systématiquement leurs efforts pour l'accomplissement d'une même œuvre.

Entrez, par exemple, dans la fabrique d'épingles dont l'*Encyclopédie* donne le dessin. Les ouvriers n'y sont pas disposés de la façon qui rendrait leur travail le plus régulier, le plus prompt et le moins coûteux possible. Ici, l'un tourne la roue pendant que l'autre appointit à la meule un paquet de six épingles. Là, deux autres passent à la filière le fil de laiton qu'ils amincissent, et embarrassent un vaste espace de leur personne et de leurs rouleaux. Au milieu de l'atelier, des enfants accroupis coupent avec des cisailles les morceaux de fil qui vont se changer en épingles et en remplissent une sébile ; mais ils n'ont que l'œil et l'habitude pour régler les longueurs. Ce n'est pas qu'on manque positivement d'outils ; on en a imaginé beaucoup qui servent aux opé-

par Brossard, p. 35. La défense n'empêcha pas les mines de la région de continuer à envoyer par la Loire de la houille à Paris.

1. Voir *la Grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, par M. G. Martin, qui fournit sur ce sujet, comme sur d'autres parties de la grande industrie, des détails nombreux et précis, extraits pour la plupart des dossiers F[12] des *Archives nationales*. Dans le dossier F[12] 654 se trouve un rapport du 1[er] messidor an IX dans lequel il est dit qu'en 1788 il y avait à Sedan environ 1.000 métiers fabriquant par an 20.000 aunes d'une valeur de 12 millions 1/2 de livres.

2. *Les Cahiers du bailliage d'Orléans*, par M. Bloch.

rations de détail ; mais on manque de bonnes machines qui ménagent les bras et d'un plan d'organisation qui facilite la surveillance.

Chez les simples artisans la différence entre le passé et le présent est bien moins sensible que dans les manufactures. Quand il ne faut employer que de petits outils à main, l'ouvrier du XVIIIe siècle est l'égal de celui du XIXe. Limes, tenailles, meules, rabots, marteaux, il avait inventé des centaines d'instruments qui, dans divers cas, suppléent à sa force ou à son adresse. L'expérience des siècles avait peu à peu enrichi les métiers de découvertes de ce genre, parce que, pour de pareilles inventions, l'esprit de l'artisan n'a pas eu besoin de se hausser au-dessus de la pratique journalière de son travail. Ainsi, un bijoutier-orfèvre possédait à peu près tous les outils dont il disposait vers le milieu du XIXe siècle : l'établi, les peaux, les claies, les bocaux ; l'aspect général était le même. On en dirait autant des lapidaires, des doreurs sur bois, des ébénistes, etc.

Les procédés n'ont pas beaucoup varié dans les métiers où le goût et la dextérité des doigts sont les deux choses importantes. Ils n'avaient cessé de faire quelques progrès depuis cinq siècles ; ils en ont fait encore depuis un siècle. Mais la raison même qui permet à ces progrès de se produire aux époques d'ignorance les rend toujours lents : c'est que la science n'a guère à s'immiscer dans l'exercice de telles industries [1].

L'esprit d'invention. — Cependant un souffle nouveau passait sur le monde. L'industrie du XVIIe siècle et de la première moitié du XVIIIe siècle avait été emprisonnée dans les cadres peu flexibles de la réglementation ; la science, qui était dans ce temps surtout mathématique, astronomique et physique, avait plané à des hauteurs d'où elle ne daignait pas descendre pour éclairer l'industrie et l'aider à se dégager de sa prison ; elle eût été d'ailleurs incapable de le tenter, parce qu'elle ne comprenait guère les matières et les procédés de l'industrie. La science du XVIIIe siècle eut davantage la curiosité de pénétrer les secrets de la nature ; l'histoire naturelle fit des progrès ; la chimie trouva, avec Scheele et Lavoisier, sa méthode ; les Anglais inventèrent la machine à vapeur, qui a été la génératrice de la mécanique industrielle.

Les savants ne dédaignèrent plus de s'intéresser à la fabrique. L'administration royale prit l'habitude de consulter l'Académie des sciences sur les procédés nouveaux. Réaumur avait été nommé pensionnaire de l'Académie au commencement du siècle (1711). Plus

1. On cite parfois parmi les inventions industrielles du temps la voiture à vapeur de Cugnot ; mais cette voiture, qui se trouve au musée du Conservatoire des arts et métiers, n'a pas réussi à l'essai et n'a eu aucune influence immédiate sur l'industrie. Le bateau à vapeur du marquis de Jouffroy, dont l'essai avait réussi sur la Saône, n'a pas eu non plus alors de résultat industriel.

tard des savants firent eux-mêmes de l'industrie. Buffon et Vaucanson en sont des exemples. Le premier créa dans sa terre, à Montbard, une forge qui lui coûta cher [1], mais où il perfectionna la construction du haut fourneau et dirigea des expériences pour la fabrication des canons en fonte de fer. Vaucanson était pensionné pour travailler à l'amélioration de l'outillage industriel [2] ; il était pensionné depuis 1741 ; ses honoraires avaient été alors fixés à 6.000 livres. Il passa une partie de sa vie à perfectionner les machines à travailler la soie ; il inventa un nouveau tour à organsin, un tour à dévider, un tambour qui remplaçait le volumineux système de cordes du métier à la grande tire ; si ses inventions ne furent pas toujours favorablement accueillies, c'est que la plupart des machines nouvelles ont à leur début des imperfections que l'usage corrige peu à peu, et que ni à Lyon ni en Provence la routine ne consentit à en faire un usage suivi ; c'est peut-être aussi quelque peu la faute de Vaucanson [3].

Dans un rapport au conseil du commerce, on se demande à propos de ce métier :

« Faut-il créer un privilège ?... Tout privilège a par lui-même quelque chose d'odieux. D'ailleurs cette découverte n'appartient pas à son auteur ; le métier a été fait aux frais du roy et pour l'avantage des manufactures.

« Quelque grands que soient les avantages de cette découverte, il y a tout lieu de penser que les gens de main d'œuvre, qui n'agissent que par routine ne verront pas de bon œil une machine qu'ils sentiront bien n'avoir été imaginée que pour se tirer de leur dépendance et diminuer les frais de la main d'œuvre dont ils se rendent maîtres [4]. »

De nombreux écrits furent publiés sur les arts manuels ; l'*Encyclopédie* contient un nombre considérable de descriptions raisonnées des procédés industriels [5].

L'Angleterre était, sous le rapport de la mécanique, beaucoup plus

1. Il paraît que les forges de Montbard consommaient 45.000 voies de charbon de bois par an. *Arch. nationales*, F12 653.

2. Il était pensionné depuis 1741 ; ses honoraires avaient été alors fixés à 6.000 livres ; il obtint en outre 1.000 livres pour la location d'un atelier dans l'hôtel de Longueville ; il avait en outre des frais de voyage. *Arch. nationales*, F12 653.

3. Aux *Archives nationales* le dossier F12 654 contient nombre de pièces relatives à la commande de 50 moulins à organiser et de 100 tours. Par ce contrat passé par Vaucanson avec Decluz et de Tours la somme qu'avait à toucher Vaucanson était de 130.000 livres. Vaucanson demanda 22.000 livres de plus pour transporter l'outillage en Dauphiné aux deux manufacturiers qui avaient offert au gouvernement de les employer. Malgré leurs instances et celles de Trudaine et même du contrôleur général, Vaucanson fit attendre longtemps la livraison. Il demandait en mars 1776 un délai et une somme de 16.000 à 20.000 livres. « Je ne puis vous dissimuler le mécontentement du contrôleur général », lui écrivait un fonctionnaire du ministère.

4. *Arch. nationales*, F12 642.

5. Voir *Encyclopédie méthod. Arts et manuf.*, les quatre volumes de planches.

avancée que les autres pays [1]. On cherchait à l'imiter. Après la guerre de Sept ans on commença à employer les machines de filature sorties d'Angleterre. Tolozan vantait les cardes cylindriques pour le coton, les machines à filer de Milne, installées à la Muette, qui faisaient vingt-quatre fois autant de travail qu'une bonne cardeuse et fileuse ; il visitait à Amiens, en 1790, une mécanique à tondre les draps qui assurait, affirmait-il, au fabricant la supériorité sur les van Robais.

Des étrangers étaient venus s'établir en France, apportant des mécaniques ou des secrets de fabrication. Le plus connu est l'Irlandais Hocker, qui fonda au commencement de la seconde moitié du siècle une fabrique de lainages, où il faisait battre deux cents métiers perfectionnés. Le roi lui accorda une prime de 90.000 livres et le titre d'inspecteur général des manufactures étrangères. C'est à ce titre qu'on le voit procurer une calandre nouvelle ou des dévidoirs aux fabricants du Puy et de Brioude, répandre l'usage de la navette anglaise, publier des instructions sur la fabrication des tissus anglais en vogue, tels que les bayettes, présider à la fondation d'une école de filature à Aumale que dirigeait l'Anglais Macarty, donner des conseils à Trudaine, installer en divers lieux des artisans anglais [2].

Un autre Anglais, Milne, apporta une machine nouvelle pour filer le coton. Le roi lui accorda 60.000 livres de gratifications, 6.000 livres de pension annuelle, 1,200 livres de primes pour créer à Neuville-sur-Saône une filature avec des métiers continus ; puis (1788) pour installer, près d'Orléans, à la Muette les établissements qu'admirait Tolozan. C'est Badger qui introduisit en France la fabrication de la moire anglaise. Spencer qui en 1788 construisait à Amiens une mule Jenny de 180 broches (laquelle ne fonctionna pas), Pieford qui en établissait une à Melun, sont aussi Anglais.

Des Français aussi inventaient et étaient encouragés : Savarin et Jolivet pour leur nouveau métier à faire du tricot avec une chaîne, recevaient 6.000 livres et en outre 50 livres par métier en activité ; Germain et Ganton, de Paris, les mêmes sommes pour leur métier.

Le Teac, 6.000 livres en 1789, pour sa mission à Londres, d'où il avait envoyé des mécaniques faire du velours ; Sturgeon, 10.000 livres en don et 2.000 livres de gratification pendant cinq ans, pour l'établissement de sa manufacture de faïence à l'anglaise à Saint-Sever. A Louviers, Decrelos et Pelon, associés à des Rouennais et à deux Anglais, installaient une « superbe mécanique à carder et filer le coton, mue par l'eau, d'autant plus avantageuse qu'elle accélère l'ouvrage et opère une très grande économie dans la main-d'œuvre » ; ils obte-

1. L'Angleterre consommait en 1789 environ 12 millions de tonnes de houille dont la presque totalité servait aux hauts fourneaux et aux machines à vapeur et au chauffage domestique.

2. Hocker est mort en 1756.

naient le titre de manufacture royale et un privilège exclusif pour quarante ans[1].

A cette époque, le conseil du commerce avait décidé en principe, ainsi que nous l'avons dit, de ne plus octroyer le titre de manufacture royale qu'à de véritables inventeurs ou à des importateurs d'inventions étrangères. En 1778, à propos d'une mécanique pour métier à soierie, inventée par La Salle et examinée par le comité du commerce, Mouligni écrivait : « Je pense que le meilleur moyen d'encourager les arts est de récompenser avec éclat des inventions aussi ingénieuses et aussi utiles. » Il s'en faut que la pratique ait été toujours conforme à ce principe. Cependant plusieurs inventeurs et importateurs d'inventions reçurent ce privilège. Le mouvement de la grande industrie vers la science, quelque imparfaite que fût encore cette science, était nettement accusé dans les derniers temps de l'ancien régime.

3° Commerce.

Les marchandises et les marchands. — Les produits qui sortaient de ces ateliers valaient assurément ceux qui sortent aujourd'hui des nôtres quand il s'agissait d'objets d'art ou d'objets destinés à l'ornement et à la parure des riches. Mais, quand on descend aux objets de consommation ordinaire et jusqu'aux articles communs, on est souvent frappé de l'infériorité du XVIIIe siècle. Ce n'est pas, en général, la solidité, c'est le fini et l'élégance qui font défaut. On sent que, malgré les progrès de la société polie, le goût du beau et les moyens de l'acheter étaient encore peu développés dans la masse des consommateurs.

On faisait dans le Languedoc diverses espèces de gros draps qui avaient un assez grand débit dans les provinces et à l'étranger. Or, il existe aux Archives nationales plusieurs collections, particulièrement un volume d'échantillons de ces étoffes, rassemblés par un inspecteur, avec renseignements sur les prix et sur la fabrication[2]. Très communs sont ces tissus, qui, pour la plupart, ne sont comparables

1. *Arch. nationales*, F[12], 651.

2. Beaucoup d'étoffes de laine destinées à la consommation ordinaire, et surtout probablement aux campagnes, sont d'un aspect très grossier. On en trouve dans plusieurs dépôts d'archives départementales des échantillons. Ceux des *Archives nationales* (H 748 222) sont des draps du Languedoc du milieu du XVIIIe siècle. drap ordinaire de Carcassonne (9 à 11 liv. l'aune aux foires. 2.400 fils en chaîne 1 aune 1/4 de largeur) est d'un tissu assez fin, mais est épais et manque de souplesse ; la ratine de Limoux (9 liv. l'aune à la fabrique, largeur 1 aune 1/4) est un tissu gris assez grossier ; le drap seizain de Limoux, brun foncé (4 liv. 10 s. à 5 liv. l'aune, largeur 1 aune 7/8) est commun et épais, peigné d'un seul côté ; le drap de Chalabre brun (2 liv. 10 s. la canne qui vaut 1 aune 1/3, 704 fils en chaîne, largeur 1/2 aune) est très commun et irrégulièrement tissé ; le drap blanc vingtain de Lodève (9 liv. 10 s. l'aune, 2.400 fils en chaîne) a l'apparence d'une assez belle couverture, etc.

qu'à la bure dont se vêtent les paysans et aux couvertures de leurs lits. Il est vrai qu'il y en avait à 40 sous l'aune : c'était le prix des draps du Vigan, tissu gris qui n'était ni peigné ni tondu et qui devait contenir 960 fils sur une largeur de trois quarts d'aune après le foulage.

Les plus chers, les draps de Carcassonne, façon d'Elbeuf, valaient de 10 à 11 livres ; ils devaient être faits avec des laines de Narbonne et du Roussillon, et contenir 2.400 fils sur une aune, et un quart de largeur après le foulage. L'échantillon est de couleur chocolat et ressemble assez à un drap d'uniforme militaire : le tissu a de la régularité, mais il est épais et manque de souplesse [1] ; il est bien au-dessous de ce qu'on ferait de nos jours pour la même clientèle. Dans plusieurs dépôt d'archives départementales j'ai vu d'autres échantillons qui m'ont fait une impression semblable [2].

Le petit commerce était exercé en général par des marchands organisés en communautés dans la plupart des villes de quelque importance. Le commerce en gros était rarement lié par des statuts corporatifs. Le grand négociant opérait librement, autant du moins que les règlements généraux le permettaient, pour son compte personnel ; c'était un bourgeois menant parfois une vie de seigneur. La noblesse elle-même ne dédaignait pas le grand commerce ; non seulement elle y plaçait ses capitaux en commandite, comme elle les mettait dans la grande industrie, mais elle exerçait parfois directement elle-même. Déjà en 1721, les épiciers de Paris avaient dû faire un procès au duc de La Force, pour avoir ouvert un magasin de denrées coloniales quoique n'ayant pas été reçu épicier [3]. Vers la fin du siècle, on ne comptait plus les nobles qui cherchaient une source de revenus dans les opérations commerciales [4].

Il y avait des villes où les juifs jouaient un rôle dans le petit commerce et surtout dans le commerce d'argent. Ils étaient toujours tenu en suspicion. Un arrêt du 29 février 1716 avait même ordonné leur expulsion du Languedoc ; les communautés de la province les poursuivaient de leur haine, les accusant d'altérer les monnaies, « d'enlever tout argent comptant de la province », de ne vendre que des marchandises défectueuses, achetées « le plus souvent des mains des ouvriers qui les ont fabriquées en fraude », Le conseil d'État même, tout en les autorisant à fréquenter, comme par le passé, les foires du Languedoc, se faisait l'écho de ces accusations : « On sait, disait-il, quels sont leurs ressorts et leurs intrigues ; les sujets de Sa Majesté ne seraient plus que les spectateurs des fortunes que les

1. *Encyclopédie méthod. Arts et manuf.*, V° Lainages, p. 10.
2. Voir, par exemple, les *Archives de Meurthe-et-Moselle*.
3. *Journal de* Barbier, t. I, p. 109, 111, 117.
4. Voir Montesquieu, *l'Esprit des lois*, liv. II, ch. XX ; l'abbé Coyen, *la Noblesse commerçante* ; Ch. Louandre, *la Noblesse française*, p. 157.

juifs feraient à leur préjudice pour les transporter ensuite dans les pays étrangers, à la ruine du royaume [1]. »

Quelques écrivains se sont plu à opposer la bonne foi commerciale de nos pères, aux cas trop fréquents de fraude de nos contemporains. Il est difficile d'établir sous ce rapport un parallèle entre les faits, parce qu'on voit et qu'on souffre des maux présents et que le plus souvent on ignore les maux du passé que, sur de tels détails de la vie journalière, l'histoire enregistre bien rarement. Les textes que nous possédons ne confirment pourtant guère cet optimisme. Les statuts des corporations et les règlements administratifs motivaient presque toujours leurs prescriptions sur la nécessité de mettre un obstacle aux tromperies et aux malfaçons. Des auteurs animés de sentiments divers s'accordent pour signaler des manœuvres déloyales : Mercier, dans le *Tableau de Paris*, en parle à propos des architectes et des entrepreneurs ; l'*Encyclopédie méthodique* les dénonce en plusieurs passages, notamment à propos du commerce des bas ; le *Tableau général du commerce de* France le fait à propos du commerce des vins [2].

Les fabricants de Manchester, disent les Anglais et Arthur Young, au XVIII[e] siècle en parlant des Français, « se sont plaints de la manière d'agir de leurs voisins, non seulement pour ce qui regarde le paiement, mais aussi le manque de confiance. Leurs produits exécutés avec soin d'après le modèle convenu sont rarement reçus sans dispute et sans déductions. Tandis qu'ils reconnaissent la ponctualité des Américains, des Allemands, etc., ils se fient peu au commerce français en général. C'est de même à Birmingham [3] ».

Le commerce intérieur et extérieur avant la guerre de Sept ans. — Le commerce n'est pas nécessairement la mesure de l'industrie d'un pays, non plus que l'industrie n'est la mesure de la production totale ; le rapport entre ces deux termes varie suivant l'état économique d'un pays, et surtout suivant la division du travail. La production de l'agriculture était, proportionnellement à celle de l'industrie, plus forte au moyen âge qu'au XVIII[e] siècle, et plus forte vers la fin du XVIII[e] siècle qu'à la fin du XIX[e] ; il en était de même de la production en général, relativement au commerce intérieur ou extérieur. Cependant il existe entre ces différents modes de l'activité économique une relation incontestable, et le progrès de l'un fournit sinon la mesure, du moins un indice probable du progrès des autres, surtout quand l'état social est resté à peu près le même.

Or, l'agriculture, l'industrie, le commerce se sont développés durant les règnes de Louis XV et de Lois XVI, sans qu'il y eût de grands

1. Septembre 1741. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2745.
2. *Classes ouvrières après* 1789, t. I, p. 19.
3. Arthur Young, *Voyages en France*, t. II, p. 378.

changements dans l'ordre social, mais non sans qu'il se produisît des crises et que le progrès ait été de temps à autre enchaîné par la réglementation administrative, par les fléaux de la nature, ou par les événements politiques.

Il n'y avait pas au XVIII[e] siècle — il n'y a pas non plus à la fin du XIX[e] — de statistique complète de la production nationale ni du commerce intérieur [1] ; mais il y avait déjà un enregistrement du commerce extérieur qui, tout imparfait qu'il fût, permet de concevoir une certaine idée de l'activité économique du pays.

Le prix du blé ayant été en moyenne très bas durant la plus grande partie du règne de Louis XV, la campagne ne fut pas prospère jusqu'à la seconde moitié du siècle [2]. La ville paraît l'avoir été davantage.

Au commencement du règne, le système de Law, en prodiguant la monnaie et en supprimant une partie des charges fiscales, avait sur quelques points du territoire imprimé un essor factice à la fabrique ; cependant il s'en fallait de beaucoup que l'effet fût général, et d'ailleurs il ne fut que momentané. Les opérations de banque étaient encore peu familières aux Français et la ruine du Système ne les avait pas popularisées ; avant 1789, au témoignage d'un contemporain, il n'y avait pas un seul banquier à Angers, qui était cependant une ville importante [3]. Dans les relations journalières, on se servait beaucoup de menue monnaie de cuivre. Un arrêt du conseil du 1[er] août 1738 défendit d'en faire entrer pour plus de 10 livres dans les payements de 400 livres et au-dessous et pour plus d'un quarantième dans les paiements de billon et « pour pourvoir aux inconvénients résultant de ce que les espèces de billon sont exposées sur un pied beaucoup au-dessus de ce qu'elles devraient proportionnellement aux espèces d'or et d'argent ». Sous l'administration de Fleury et même au delà, la France jouit d'une paix qui, du traité d'Utrecht jusqu'au commencement de la guerre de Sept ans, fut à peine interrompue pendant quarante ans par des discus-

1. TOLOZAN a publié, sous le titre de *Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies*, un essai qui est incomplet. CHAPTAL (*de l'Industrie nationale*) a comparé la fin du XVIII[e] siècle au commencement de la Restauration.

2. De 1674 à 1713, la moyenne du prix du blé à Paris et aux environs a été de 26 livres 6 sous (soit environ 17 francs l'hectolitre) ; de 1714 à 1763, elle a été de 18 livres 10 sous (soit près de 12 francs l'hectolitre). Voir les tableaux donnés par MESSANCE, *Nouvelles recherches sur la population*, d'où nous avons tiré les deux moyennes ci-dessus, et *de la Balance du commerce*, par ARNOULD. Voir aussi *Histoire économique de la propriété*, par le vicomte D'AVENEL (lequel indique approximativement 481 et 375 fr. comme étant le prix moyen de l'hectare de terre labourable dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, et 265 et 344 francs comme le prix dans la première moitié du XVIII[e] siècle. Voir aussi la communication que j'ai faite en janvier 1898 à l'Académie des sciences morales et politiques sur les *Progrès de l'agriculture française* dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

3. *Mémoires d'un nonagénaire*, t. I, p. 129.

sions de diplomates et par quelques campagnes militaires hors du territoire français. La guerre de la Succession d'Autriche fut plus longue et plus coûteuse que les précédentes. Néanmoins, malgré les droits de joyeux avènement et les impôts nombreux qui se succédèrent dans les années difficiles, cinquantième, dixième, vingtième, le poids des impôts n'était pas aussi lourd que vers la fin du règne du grand roi. Un calme suffisant régnait à l'intérieur : les querelles de la bulle *Unigenitus* et les miracles du diacre Pâris n'étaient pas des questions de nature à troubler le commerce.

Quoiqu'on constate une crise en 1752 et une autre au moment de la déclaration de la guerre, les manufactures, pendant ces quarante années, paraissent avoir notablement accru leur production. On peut en juger par l'exemple de Rouen : le nombre des pièces de rouennerie visitées au bureau de cette ville a été de 107.164 en 1732, de 181.337 en 1736, de 213.717 en 1739, de 245.688 en 1744, de 369.889 en 1749 [1].

Autant qu'on en peut juger par les premiers essais de statistique des importations et des exportations, il y avait eu un accroissement considérable du commerce extérieur. Dans son ouvrage *De la Balance du commerce*, qui nous paraît fournir le document le plus autorisé, quoique discutable, sur cette matière [2], Arnould donne comme

1. Ouin Lacroix, *Hist. des corporations de Rouen*, p. 112. Le nombre des pièces vendues aux foires du Gévaudan a été de 88.305 valant 2.140.000 livres (minimum en l'année 1742) à 120.185 valant 3.187.000 livres (maximum en l'année 1746) de 1741 à 1748. — *Arch. de l'Hérault*, C. 2453 à 2465. D'un mémoire déposé au ministère des affaires étrangères il résulte que le nombre des pièces d'étoffes soumises aux inspecteurs des manufactures en 1740 dans les provinces inspectées (n'ont pas été inspectées l'Alsace, la Flandre, la Franche-Comté, le Hainaut, la Lorraine, le Roussillon et les généralités de la Rochelle, Moulins, Orléans et Soissons) a été de 2.236.107 valant 173.940.000 livres.

2. Quoique Colbert eût demandé certains renseignements statistiques sur le commerce, et surtout sur l'importation, aux fermiers généraux, il n'y a pas eu en réalité de statistique commerciale régulière avant l'année 1716. D'Aguesseau qui était chargé du commerce sous l'administration de Pontchartrain, demanda en 1693 que des tableaux détaillés de l'importation et de l'exportation fussent dressés annuellement et chargea le fermier général de Lagny de donner des instructions aux agents des douanes. Depuis 1700 les agents durent envoyer tous les trois mois au contrôleur général des états contenant tous les articles importés et exportés. Le conseil du commerce, institué la même année, s'intéressa à cette question et un bureau fut constitué et eut pour chef, en 1713, un ancien fermier général, Grandval ; ce bureau était placé sous l'autorité des fermiers généraux et il y est resté jusqu'en 1785. La négociation du traité de commerce en 1711 avec l'Angleterre, qui possédait des documents statistiques et qui sut les employer dans la discussion, apprit aux plénipotentiaires français l'importance de ce genre de renseignements, et en 1716 commença, par les soins de Grandval, l'établissement de relevés annuels du commerce extérieur (*Arch. nat.*, F12 242 à 251). Ce commerce comprenait plusieurs parties : commerce avec les États d'Europe et leurs possessions : commerce des pays indépendants hors d'Europe, commerce des colonies françaises, commerce de l'Extrême-

moyenne du commerce 215 millions pour la période 1716-1720 et 616 millions pour la période 1749-1755. Le commerce aurait donc triplé ; il est vrai d'ajouter qu'il était tombé très bas, ayant été en partie ruiné par la dernière guerre de Lois XIV [1].

Orient ; mais ces diverses parties n'ont pas été toujours recueillies et totalisées dans les états : de là des différences souvent considérables entre les documents. En outre, les quantités seules étaient déclarées par les négociants et, par suite, étaient relevées à peu près convenablement ; mais les valeurs, étant fournies ensuite pour chaque région par les chambres de commerce, étaient loin de représenter exactement la réalité ; les administrateurs s'en sont plaints souvent. C'est Trudaine qui le premier à partir de 1756, a fait ajouter sous le titre de « Objets généraux » des résumés d'ensemble aux états particuliers. A la suite de critiques faites par Dupont de Nemours (il y eut à ce sujet des réclamations de Bruyard, chef du bureau depuis 1756), Necker réorganisa, en 1781, ce service et créa le bureau de la balance du commerce qui, en 1785, cessa d'être sous l'autorité des fermiers généraux (*Arch. nationales*, F12 1834).

1. Nous donnons dans le tableau suivant les résultats généraux par périodes, tels que les a donnés Arnould. Celui-ci, à la suite du tableau n° 10 relatif à l'Europe (y compris les colonies des États européens et les États-Unis, mais sans l'empire ottoman), donne trois tableaux, nos 11, 12, 13, pour l'empire ottoman et les nations barbaresques, pour les colonies françaises d'Amérique et d'Afrique et pour les Indes orientales. Jusqu'en 1779, c'est-à-dire jusqu'à la suppression de la Compagnie des Indes, le commerce des Indes n'a pas été relevé par la statistique officielle directement ; il a été donné par Arnould d'après l'*Histoire philosophique* de l'abbé Raynal ; mais Arnould n'a pas fait l'addition ; nous l'avons faite afin d'obtenir un résultat total, lequel par conséquent n'a pas le caractère d'authenticité.

Dans une dernière colonne, nous avons placé pour les mêmes périodes les moyennes du commerce, calculées par nous d'après les données annuelles de Bruyard. La statistique de Bruyard, laquelle ne comprend pas tous les éléments qui entrent dans celle d'Arnould, se trouve dans un manuscrit des *Archives nationales* (F12 1834[1]). Il comprend la période 1716-1776. Il a été publié dans les rapports de l'Académie royale des sciences de Berlin, séance du 22 décembre 1898, par M. F. Lohmann (*die amtliche Handelstatistik Englands und Frankreichs im* XVIII *Jahrhundert*).

Moyenne annuelle probable du commerce (1716-1772).

PÉRIODES	STATISTIQUE D'ARNOULD. Nombres exprimés en millions de livres, la livre étant à la taille de 54 au marc, soit 4 gr. 53 d'argent fin par livre. Importations		Exportations			STATISTIQUE DE BRUYARD moyenne de chaque période (en monnaie de chaque période)
	Europe	Autres pays	Europe	Autres pays	TOTAL	
1716-1720	65.1	27.2	106.2	16.3	214.8	131
1721-1732	80.2	35.6	116 7	31.7	264.2	173
1733-1735	76.6	46.7	124.4	29.8	277.5	175
1736-1739	102.0	65.6	143.4	51.0	361.0	214
1740-1748	112.8	69.8	192.3	46.2	430.1	274
1749-1755	155.5	120.0	257 2	84.0	616.7	350
1756-1763	133.7	40.9	110.9	38.0	323.5	308
1764-1776	165.1	168.2	309.2	82.4	724.9	»*
1777-1783	207.6	138.1	259.8	78.0	683.5	»
1784-1788	301.7	266.0	354.4	139.5	1061.6	»

* La moyenne du tableau de Bruyard pour 1764-1772 est de 431.

En 1716, les principaux articles étaient : à l'importation, les matières premières (textiles, peaux, plumes, etc. : 11, 8 millions provenant d'Europe, 0,8 environ d'Amérique) ; les comestibles (beurre, viande, poissons, grains, etc. : 11, 7 millions provenant d'Europe) ; les bestiaux et bêtes de somme (3,2 millions venant d'Europe) ; les drogues pour teinture ou peinture (2 millions d'Europe, 2.7 d'Asie et d'Amérique) ; les épiceries (2, 3 d'Europe et 11, 6 d'Amérique) ; le tabac (5,1 d'Europe et 0,2 d'Amérique) ; les bois (5,9 millions) ; les objets manufacturés de l'industrie textile (3,8 d'Europe et 2, 8 d'Asie) ; les autres articles d'industrie (3,8 venant d'Europe) ; l'or et l'argent monnayés (13 millions provenant principalement d'Espagne). A l'exportation, les objets manufacturés de l'industrie textile (31,5 millions pour l'Europe, 3 pour l'Amérique) ; les autres articles de l'industrie (6,5 millions) ; les boissons (27, 1 pour l'Europe, 1,5 pour l'Amérique) ; les comestibles (6,5) ; l'argent monnayé (2,2 millions pour l'Asie) ; les marchandises de l'Inde et des îles françaises de l'Amérique réexportées (café, cacao, sucre, etc., 17,8 millions) [1].

L'Espagne était en 1716 le pays avec lequel la France entretenait le plus de relations, parce que ce commerce approvisionnait non seulement la métropole, mais aussi ses colonies par l'intermédiaire de la métropole : 17,7 millions à l'importation, 12 en piastres et 20 à l'exportation d'après Arnould ; Bruyard donne seulement 10,7 millions à l'importation et 9, 2 à l'exportation, mais il compte vraisemblablement en monnaie de 1716 et Arnould compte en monnaie de 1787 [2]. Avec l'Angleterre le commerce, importation et exportations réunies, qui avait beaucoup diminué depuis 1686 [3], était de 22 millions d'après Arnould (13,9 à l'importation et 8 à l'exportation), de 10 à peine d'après Bruyard ; avec l'Allemagne (surtout les possessions autrichiennes, prussiennes et la Pologne) de 23 millions d'après Arnould, de 2 millions 1/2 d'après Bruyard.

Les deux statisticiens, qui se sont succédé dans le même bureau, ne groupaient évidemment pas de la même manière les chiffres dont ils disposaient. Néanmoins, Bruyard qui vers 1750, porte ses chiffres à 85 millions pour l'Espagne[4], à 25 pour l'Angleterre, à 26 pour l'Alle-

1. Voir plus loin en note le détail des importations et des exportations comparées en 1716 et en 1787 d'après Arnould.

2. La livre tournois (valeur moyenne déduite de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent) avait une valeur intrinsèque (valeur calculée d'après la pièce de 5 francs), de 1 fr. 25 en 1716 et de 99 centimes en 1787.

3. Il est évalué à 41 millions en 1686 par Arnould.

4. Bruyard ne donne pas le commerce avec tous les pays ; néanmoins les différences entre lui et Arnould sont trop considérables pour être expliquées par une omission. Il faut donc n'accepter qu'avec beaucoup de réserve de telles données statistiques. Le tableau de Bruyard porte la date de 1770, mais a dû être complété plus tard, car on y trouve les chiffres du commerce jusqu'en 1772 écrits d'une encre

magne, s'accorde avec Arnould pour accuser un progrès considérable de 1716 à la guerre de Sept ans. Tous deux présentent chaque année, presque sans exception, un excédent des exportations sur les importations dont le total s'élèverait, d'après Bruyard, à 3 millards 1/2 de livres en 56 ans : chiffre qui peut paraître suspect ou du moins exagéré [1] parce que le gouvernement aimait à présenter une balance favorable.

Le commerce de la Compagnie des Indes, qui avait survécu à la débâcle du système de Law, n'entrait pas dans le compte général des importations et des exportations. Cette compagnie qui, du temps de Law, s'était occupée de spéculation plutôt que d'importation, commença à donner quelques profits à partir de 1730 ; en 1740-1741 ses retours en France montèrent à 25.761.000 livres [2] : c'est un des chiffres les plus élevés qu'ils aient atteint. Pendant un lustre ils furent presque toujours supérieurs à 20 millions et le bénéfice varia de 9 à 12 millions 1/2 Ils fléchirent ensuite, se relevèrent après la paix jusqu'à 28 millions avec un bénéfice brut de près de 14 millions en 1754-1755, puis retombèrent très bas pendant la guerre et remontèrent encore après la paix à 23 millions 1/2 en 1768-1769. Les envois étaient beaucoup moins considérables : 3 millions en moyenne ; c'est par une exception unique qu'ils ont atteint 17.793.000 en 1768-1769. Le dividende qui dans le principe (1726) dépassait ordinairement 8 millions était descendu un peu au-dessous de 3 millions lors de la suppression du privilège.

Les colonies se peuplaient. Il y avait 100.000 Indiens à Pondichéry. La Martinique, qui n'avait que 15.000 nègres cultivateurs en 1700, en comptait 72.000 en 1736. Cette augmentation était due surtout à la liberté de la vente des sucres que Law avait substituée dans les Antilles au régime de la domination exclusive de la métropole. Enfin le commerce français qui, en 1715, n'occupait que 300 vaisseaux marchands, en possédait 1.800 vers 1740.

différente. Les totaux de Bruyard, qui sont le résumé du commerce de 21 États, sont très inférieurs non seulement aux totaux que nous avons obtenus en additionnant les nombres des quatre tableaux par périodes d'Arnould, mais aux chiffres du commerce avec l'Europe, Voir plus haut la colonne dans laquelle nous avons donné des moyennes calculées sur les chiffres de Bruyard et correspondant aux périodes historiques données par Arnould.

Il se trouve aux *Archives nationales* (F^{12} 1834) un autre tableau *Balance du commerce de 1716 à 1772*, dont les données diffèrent de celles de Bruyard et de celles d'Arnould.

1. Cependant les excédents augmentent beaucoup après la paix de Paris (1763) et la suppression de la Compagnie des Indes ; ce qui peut paraître vraisemblable et ce qui coïncide avec l'accroissement de la production d'argent au Mexique. — Voir E. Levasseur, *la Question de l'or*.

2. Raynal, *Hist. philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, t. I, tableau, p. 550.

La guerre de Sept ans. — La guerre de la Succession d'Autriche, sans être funeste à la France, avait porté cependant, comme le traité d'Utrecht, un coup à sa puissance maritime : Louisbourg lui avait été enlevé. Bientôt vinrent les querelles avec l'Angleterre au sujet des colonies et la fatale guerre de Sept ans. Dupleix, qui avait commencé à créer un empire français dans l'Inde, venait d'être rappelé et allait payer de sa liberté et de sa vie l'audace de son entreprise et la grandeur de ses desseins. Lally-Tollendal voulut, mais en vain, relever le drapeau français dans cette contrée : son courage fut paralysé par les circonstances et par l'apathie de la cour de Versailles. La France perdit non seulement l'Inde, mais une grande partie des Antilles, le Sénégal et le Canada ; elle abandonna la Louisiane à l'Espagne. Chassée des mers, battue sur terre, humiliée dans les congrès, elle paya par des pertes cruelles et irréparables les fautes de ses maîtres.

La plupart des contemporains n'en comprirent pas toute la gravité : l'équilibre des puissances maritimes et coloniales était entièrement changé au profit de l'Angleterre. La France assista au triomphe de cette puissance qu'elle vit régner sur les mers, accroître son capital industriel, multiplier ses fabriques, y introduire un outillage mécanique, distribuer ses produits dans le monde, importer en France malgré les prohibitions, beaucoup plus que la France n'exportait chez elle et commencer l'édifice gigantesque de sa puissance commerciale. Elle-même n'avait, pendant cette période, conclu qu'un traité avantageux : le pacte de famille, confirmé par la convention de 1763, déclarait que la France et l'Espagne ne formeraient qu'une seule nation dans leurs rapports commerciaux. Il ne fut jamais complètement exécuté, et les marchands français, quoique l'Espagne fût, à cause surtout de ses colonies, un marché très important pour leurs produits, restèrent toujours gênés par les droits et les visites ; les Anglais avaient su plus habilement tirer profit en Portugal du traité de Methuen.

Deux faits importants pour le commerce extérieur qui se rattachent à la guerre de Sept ans, sont la suppression (en 1769) de la Compagnie des Indes qui avait absorbé un capital de 200 millions, et la faillite (1756-1759) du père La Valette, supérieur général des jésuites dans les îles du Vent, qui avait accaparé le commerce des petites Antilles, et qui, ruiné par la guerre, devint par sa chute une des causes de la proscription de son ordre.

A l'intérieur, la guerre de Sept ans épuisa les finances de la France. Ce ne fut pas Terray qui les releva, ou du moins qui les réhabilita. Ses banqueroutes, ses spoliations, ses réductions de rentes jetèrent la perturbation parmi les gens de finance, pendant que la cherté des grains et une mauvaise police d'approvisionnement aigrissaient la misère et les soupçons du peuple.

A la mort de Louis XV la France retrouva, avec sa dignité morale,

la prospérité de son commerce. Malgré les obstacles qui avaient entravé sa marche dans le cours de ce siècle, elle avait fait d'incontestables progrès.

L'agriculture et le commerce après la guerre de Sept ans. — Les cultivateurs, qui avaient pendant la première moitié du siècle pâti des bas prix et des gênes de la circulation, se trouvèrent dans une meilleure situation après la guerre de Sept ans. La liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume fut formellement accordée par la déclaration du 25 mai 1763, le droit d'exportation fut inséré dans l'édit de juillet 1764, puis restreint, il est vrai, par Terray. L'agriculture était devenue à la mode [1] ; des essais d'amélioration culturale furent faits dans plusieurs provinces. Le prix du blé augmenta, soit parce que les débouchés étaient un peu plus faciles et que la population croissant en nombre et rendue plus aisée dans les villes par le développement de l'industrie consommait davantage, soit parce que l'accroissement de la production des mines du Mexique faisait baisser la valeur de l'argent [2].

La hausse des denrées amena la hausse des fermages et l'augmentation du prix de la terre. Propriétaires et fermiers, disposant d'un revenu plus fort, dépensèrent davantage et l'industrie profita du changement. « Il y a peu de chose dans l'économie politique de la France, écrit Arthur Young en 1790, qui fasse aussi bon effet que cette hausse générale des prix depuis une vingtaine d'années. C'est un signe certain que la masse de la monnaie s'est considérablement accrue par un accroissement indubitable de l'industrie du pays. » Dans les *Réflexions* qui accompagnent les *Recherches sur la population* de Messance, éditées en 1788, on lit : « Toutes les personnes instruites conviennent que le commerce a fait des progrès surprenants depuis quarante ans ; que les manufactures du royaume sont présentement beaucoup plus occupées qu'elles ne l'avaient jamais été ; que, malgré les progrès des anciennes fabriques et manufactures, il s'en est intro-

1. Un contemporain, traçant le *Tableau de la province de Touraine depuis 1762 jusques et y compris 1766* (Voir *Annales de la Société d'agriculture, des sciences, arts, etc., du dép. d'Indre-et-Loire*, année 1862, p. 234) écrit : « Peut-être a-t-on, pendant un temps, poussé trop loin les choses à cet égard par la préférence marquée qu'on semblait donner aux manufactures. Cet abus ne subsiste heureusement plus. Puisse-t-il, par une suite du génie de la nation, ne pas s'établir trop exclusivement en faveur de l'agriculture. »

2. Voir dans les comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques (janvier 1898) la communication de E. Levasseur sur *les Progrès de l'agriculture française dans la seconde moitié du* XVIII[e] *siècle*. M. le vicomte d'Avenel a donné dans son *Histoire économique de la propriété* les moyennes suivantes qui représentent à peu près le changement accompli . . . . périodes 1736-50 1775-90

périodes	1736-50	1775-90
Prix de l'hectolitre de blé.	11 francs	15 francs
Prix de l'hectare de terre labourable.	344 »	764 »

duit dans le royaume un grand nombre de nouvelles inconnues à nos pères [1]. » L'auteur des *Réflexions* (qui n'est pas Messance) pense que le bas prix du blé, coïncidant avec une augmentation de salaire, a été la cause du progrès ; Arthur Young, au contraire, croit que l'augmentation du prix des denrées, qui a été beaucoup plus grande que celle des salaires, a été dommageable aux ouvriers, et il signale « l'état encore misérable de la classe des travailleurs » qu'il attribue à un excès de population. Dans les mouvements économiques de ce genre l'équilibre entre les catégories de producteurs et de consommateurs ne reste pas constant, et s'il est vraisemblable que sous le règne de Louis XVI le salaire réel ait diminué pendant qu'augmentait le salaire nominal, il n'est pas moins certain qu'il y a eu progrès de l'industrie et du commerce.

La guerre de Sept ans avait paralysé le commerce. De 616 millions, somme à laquelle Arnould estime la moyenne probable du commerce extérieur de 1749-1755, cette moyenne était tombée à 322 millions dans la période 1756-1763. Elle remonta rapidement après la paix : 725 millions en 1764-1776 [2], 683 en 1777-1783, et 1.061 en 1784-1788 [3], quoiqu'il y ait eu en 1784, après la fin de la paix avec l'Angleterre, une première crise monétaire, occasionnée, disait-on, par l'encombrement des magasins et par la défiance qui paralysait la circulation, puis une seconde en 1788 à cause du traité d'Eden et de la disette. Jamais la statistique du commerce n'avait présenté d'aussi forts résultats ; on peut en discuter la précision, mais on ne peut nier qu'il y ait eu à cette époque un progrès considérable [4].

1. Messance, p. 289-290, chap. *Réflexions*.

2. Un état qui se trouve aux *Archives nationales* (F^{12} 242) donne la statistique du commerce en 1775 et permet de comparer approximativement, car toutes ces statistiques ne sont pas dressées sur le même plan et ne concordent pas, le progrès accompli pendant le règne de Louis XVI, 1774-1789. Le commerce était à l'importation de 292.976.686 livres (161,9 millions avec l'étranger, 101 avec les îles et la Guinée, 29,9 avec les Indes), et l'exportation de 332.042.917 (283 millions avec l'étranger, 40 avec les îles, 8,8 avec les Indes), au total 624,9 millions, auquel il convient d'ajouter 4,9 (3 à l'importation et 1,9 à l'exportation) pour le port franc de Dunkerque. A l'aide de ce dossier et des dossiers F^{12} 247, 248, 249, on peut reconstituer l'importation et l'exportation pendant douze années.

Années.	Importation.	Exportation.	Années.	Importation.	Exportation.	Années.	Importation.	Exportation.
1770.....	324	298	1775.....	292	332	1779.....	208	235
1771.....	419	330	1776.....	370	329	1780.....	216	236
1772.....	300	329	1777.....	355	370	1781.....	269	260
1773.....	331	333	1778.....	353	276	1782.....	»	»
1774.....	295	318						

3. Voir plus haut, en note, le tableau extrait de l'ouvrage d'Arnould et la comparaison avec les données de Bruyard.

4. Voltaire, *Siècle de Louis XV*.

Avant la guerre d'Amérique, Necker n'estimait qu'à 570 millions de livres (y compris l'importation et l'exportation du numéraire) le commerce de la France [1] ; mais il ne comprenait que les provinces situées dans le rayon des douanes et il omettait à dessein le commerce de la France avec ses colonies, comme n'étant pas du commerce avec l'étranger.

A la veille de la Révolution, Arnould donne 1 milliard 153 millions 1/2 (611 à l'importation et 542 1/2 à l'exportation) pour 1787 ; telle autre statistique porte 1 milliard 77 millions ; telle 991, ou même 758 ; cette dernière étant incomplète, on peut admettre comme certain que le milliard était atteint. Pour 1789 on trouve, suivant les auteurs, 1 milliard 18 ou 1 milliard 77 millions [2].

1. Necker donne dans *l'Administration des finances* (t. II, chap. III) la valeur moyenne du commerce extérieur pendant les années qui ont précédé la guerre d'Amérique.

Marchandises	Importation (Millions de livres)	Exportation
Matières premières	70	»
Combustibles	25	»
Cuirs, bas	»	6
Chevaux, suifs, peaux, plumes, drogues	10 à 12	»
Comestibles	40	»
Produits agricoles	»	16
Vins, eaux-de-vie, liqueurs	»	35 à 40
Produits de l'Inde orientale	14	18
Denrées des îles d'Amérique	»	70 à 75
Tabac	10	»
Pierres précieuses	20	»
Objets manufacturés	40	150
Total	230	300
Numéraire	40 à 41	»

Necker fait observer que la France était loin d'avoir une balance de 70 millions en argent et il énumère les dépenses de la France à l'étranger, lesquelles ne laissent guère qu'un solde d'une quarantaine de millions. Les chiffres diffèrent de ceux que donne Arnould pour la période de 1777-1783 (345,6 et 337,8), comme ceux d'Arnould diffèrent de ceux qu'on trouve dans Bruyard.

Necker trouve très exagérée la balance en faveur des exportations telle qu'elle est donnée par exemple par Bruyard : « Quelques réflexions générales m'avaient déjà conduit à penser que les résultats indiqués jusqu'à présent étaient exagérés. » (*Administration des finances*, t. II, p. 122). Il déclare que dans son calcul il omet le commerce colonial (t. II, p. 112) ; puis, parlant des états qu'il avait à sa disposition et qui sont vraisemblablement ceux qu'a résumés Bruyard, il ajoute : « Ces tableaux ne contiennent aucune évaluation ni de la contrebande ni des fausses déclarations ni du commerce des personnes, qui sont à l'égard du reste du royaume comme un pays étranger... Il y a beaucoup d'autres erreurs ou omissions... « — A partir de la réorganisation du bureau en 1781, les états du commerce paraissent s'être améliorés.

2. Arthur Young donne, colonies comprises, 928 millions pour l'année 1787. Du rapport de Goulard, sur le tarif des douanes 1791, il semble résulter qu'en 1788 le commerce a été de 989 millions (imp. 506 millions, exp. 483). Voici pour les trois dernières années de la monarchie absolue les chiffres du commerce extérieur proposés par divers auteurs ou enregistrés dans divers recueils : 1° par M. F. Lohmann

En 1787, les articles principaux de l'importation étaient les épiceries, café, sucre, épices, etc. (9,4 millions d'Europe, 6 d'Asie, 2,7 d'Afrique, 144,7 des colonies d'Amérique) ; les matières premières de l'industrie textile et les huiles (96 millions 1/2 d'Europe [1], 26,8 d'Amérique, etc.); les bois et combustibles (54,2 millions d'Europe, etc.) ; les comestibles (53 millions) ; les drogueries (17,2 millions d'Europe, 11,6 d'Amérique, etc.) ; le tabac (15,9 millions) ; les boisons (9,2 millions) ; divers produits manufacturés (22 millions). Ceux de l'exportation étaient les produits manufacturés de l'industrie textile (89 millions pour l'Europe, 10,8 pour l'Afrique, 27,2 pour l'Amérique) ; les produits d'autres industries (34,4 pour l'Europe, 2,9 pour l'Afrique, 15,2 pour l'Amérique) ; les comestibles (26,5 pour l'Europe, 19,6 pour l'Amérique, 1,8 pour l'Afrique) ; les boissons (55,6 pour l'Europe, 3 pour l'Afrique, 7,3 pour l'Amérique) ; le tabac (8,6 millions) ; les bois et combustibles (10,3 pour l'Europe, 6,5 pour l'Amérique) ; les matières textiles (14 millions).

Les marchandises des colonies françaises de l'Amérique et de l'Inde figuraient en outre pour 156 millions à l'exportation, et les noirs vendus dans les colonies françaises étaient portés pour près de 5 millions à l'importation, sans compter 30.000 nègres achetés sur les côtes d'Afri-

(*die amtliche Handelstatistik Englands und Frankreichs im* XVIII *Jahrhundert*), qui reproduit les données des états conservés aux *Archives nationales* dont l'auteur a retranché le commerce des colonies pour rendre cette statistique du commerce comparable avec celle de Bruyard ; 2° par Chaptal dans *l'Industrie française*, t. I, p. 134. Chaptal avait eu sous la main les dossiers du ministère ; 3° par la *Statistique générale de France*, volume publié en 1838 sous la direction de Moreau de Jonnès. Ce sont ces derniers chiffres que M. de Foville a reproduits dans le *Bulletin statistique du ministère des finances*, année 1883 ; 4° dans les états imprimés qui se trouvent aux *Archives nationales* (F12 251) année par année de 1787 à 1828 (avec une lacune de 1790 à l'an V). Ces états comprennent le commerce avec les colonies. Dans une autre série de statistiques annuelles du commerce, dont les chiffres ont été portés sur des tableaux imprimés sous l'empire (F12 643), on trouve les mêmes chiffres, avec la part afférente au commerce colonial : importations, 636,5 millions avec les colonies et 400,5 sans les colonies ; exportations, 441,2 avec les colonies et 357,6 sans les colonies. Dans l'importation les métaux précieux figurent pour 55,1 millions ; il n'y a pas eu de déclarations de métaux précieux à l'exportation (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu exportation) excepté pour les colonies (30 millions).

Années	N° 1			N° 2			N° 3			N° 4		
	Import.	Export.	Total	Import.	Export.	Total	Imp.	Exp.	Total	Import.	Export.	Total
1787...	381.4	549.7		630.6	444.6		551	440	991	631.5	445.3	1076.8
1788...	345.2	365.6		575.4	463.1		517	406	983	580.5	466.4	1046.9
1789...	400.5	357.6	758.1	634.3	438.5	1072.8	577	441	1018	636.5	441.2	107.77

1. Dans le commerce d'Europe est compris celui des colonies et celui des États-Unis, mais non celui de l'empire ottoman.

que et directement transportés en Amérique qui, à raison de 1.300 livres par tête, représentaient une valeur de 39 millions. Il y avait encore à ajouter 19,3 millions à l'entrée et 15,2 à la sortie pour les métaux précieux [1].

Sur les 542 millions 1/2 qu'Arnould attribue à l'exportation en 1787, 311 1/2 provenaient de l'agriculture et 231 de l'industrie. Lyon et Paris

1. Voici, d'après Arnould (tab. 2), la comparaison des principaux articles du commerce d'importation et d'exportation en 1716 et en 1787.

	1716.		1787.	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
Commerce avec l'Europe.				
Bois, métaux, goudron, graines (charbon de terre, suif à l'importation seulement)	5,910,000	1,051,000	34,210,000	10,324,000
Matières : laine, cire, plume, etc. (soie, coton, chanvre, cuir, huiles, à l'importation seulement)	11,788,000	4,118,000	96,571,000	14,076,000
Objets manufacturés : tissus et fils	6,436,000	31,482,000	68,991,000	89,074,000
Autres articles d'industrie, mercerie, quincaillerie, verrerie, etc	3,828,000	6,535,000	21,041,000	33,438,000
Comestibles	11,678,000	6,474,000	53,080,000	26,596,000
Boissons	938,000	27,108,000	9,249,000	55,644,000
Drogues	2,455,000	587,000	20,631,000	6,118,000
Epiceries	2,320,000	848,000	9,408,000	1,090,000
Bestiaux	2,942,000	1,240,000	12,186,000	8,214,000
Bêtes de somme	250,000	»	5,622,000	1,476,000
Tabacs en feuilles	5,117,000	1,425,000	15,640,000	8,675,000
Marchandises diverses	2,826,000	6,964,000	7,675,000	11,755,000
Or et argent monnayé	13,013,000	»	79,279,744 *	»
Noirs (dans les colonies)	1,543,000	»	4,884,000	559,000
Marchandises provenant de l'Inde	»	2,651,000	»	4,162,000
Marchandises provenant des îles d'Amérique	»	15,163,000	»	152,206,000
Totaux pour l'Europe	71,044,000	105,672,000	379,918,000	424,428,000
Commerce avec l'Asie.				
Inde et Chine	6,368,000	2,852,000	34,726,000	17,429,000
Commerce avec l'Afrique.				
Traite des noirs, îles de France et Bourbon	500,000	650,000	4,252 000	2,283,000
Colonies en Amérique.				
Colonies françaises et pêches nationales	16,711,000	9,164,000	192,007,000	77,913,000
Totaux	96,623,000	118,338,000	610,903,000	542,600,000

Peuchet (*Statistique élémentaire de la France*, p. 480), qui emprunte les mêmes totaux à Arnould, les donne comme étant la moyenne des années 1785, 1786, 1787, et non comme les chiffres de 1787.

* Ce nombre ne figure pas au total. Il représente une prise sur les galions d'Espagne.

étaient les deux villes qui tenaient le premier rang dans l'exportation manufacturière ; les généralités de Bretagne, d'Aix, de Montpellier se plaçaient au second : c'étaient des provinces maritimes, ainsi que la généralité de Rouen. On estimait que l'Alsace et la Lorraine faisaient un commerce extérieur à peu près égal à celui de la Haute-Normandie. La généralité de Tours est la seule de l'intérieur du royaume à laquelle Arnould attribue une exportation supérieure à 5 millions [1]. Le Midi l'emportait alors sur le Nord ; on sait que la situation est tout autre à la fin du XIX[e] siècle.

Les principaux pays ou groupes de pays avec lesquels la France entretenait des relations commerciales en 1787 étaient, par ordre d'importance : l'Italie avec la Suisse, Gênes et Venise (bien déchue) ; Naples, la Sardaigne ; l'Allemagne, comprenant les domaines de l'empereur, ceux du roi de Prusse et la Pologne ; l'Angleterre et ses possessions ; les contrées du Nord (villes hanséatiques, États scandinaves, Russie), quatre groupes avec lesquels le commerce avait beaucoup augmenté depuis 1716 ; l'Espagne où il avait fait bien moins de progrès, peut-être parce que le développement récent alors de l'industrie dans ce pays y faisait obstacle à l'importation ; la Hollande qui n'était plus

1. ANNÉE 1787

EXPORTATIONS	Agriculture	Industrie	TOTAL
1° 11 généralités maritimes	74.2	85.4	159.6
2° 9 — frontières	36.4	36.2	72.6
3° 9 — intérieures	6.0	6.5	12.5
4° 0 — Paris	0.1	20.4	20.5
5° 0 — Lyon	1.6	31.1	32.7
6° Colonies (marchandises réexportées)	153.2	1.4	153.6
7° Réexportation de produits étrangers	»	»	»
	311.5	231.1	542.6

Une des statistiques qui se trouvent aux *Archives nationales* (F^{12} 251) donne pour 1787 une importation de 204 millions en subsistances (surtout en café et sucre), de 398 en matières premières (surtout en coton, laine et soie), de 123 en objets manufacturés ; et une exportation de 232 millions en subsistances (surtout en vins, café, sucre, eau-de-vie), de 18 millions en matières, de 77 millions en produits (surtout en toiles).

1° Généralités qui exportent le plus de produits industriels :

Montpellier, draps, etc.	17.2
Aix, savons, bonneterie, faïences, etc.	18.0
Bretagne, boîtes, etc.	20.3
Amiens, lainages, bonneterie, etc.	5.7
Rouen, draps	10.6
Nancy, lainages, dentelles, faïence, verrerie, etc.	10
Bordeaux, spiritueux, papiers, bonneterie	7.9
Lille, fils, toiles, etc.	5.6
2° Metz, draps, chapeaux, bonneterie (par hypothèse raisonnée)	6.6
Strasbourg, tabac, toiles peintes (par hypothèse raisonnée)	7.
3° Tours, draps, toiles, bonneterie	5.2

Les autres n'atteignent pas 5 millions.

le grand entrepôt du commerce européen ; l'empire ottoman et les pays barbaresques où le commerce s'était en partie relevé malgré la concurrence anglaise [1].

A cette liste qui ne comprend que des Etats européens avec leurs colonies et les États-Unis, il faut ajouter les colonies françaises d'Amérique et d'Afrique dont le commerce était considérable (193 millions à l'importation et 93 à l'exportation) et celui des Indes orientales (34 millions à l'importation et 27 à l'exportation) dont les produits apportés dans les ports de France étaient en grande partie réexportés. C'est pourquoi dans le commerce total de la France, le sucre et le café figurent aux premiers rangs à l'exportation ; les vins, les toiles, les soieries, les draperies ne venaient qu'en seconde ligne [2]. La suppression de la Compagnie des Indes donna l'essor au commerce colonial libre. Sur le tableau de Bruyard (qui ne comprend pas, il est vrai, le commerce fait par la Compagnie) ce commerce ne dépasse guère, importation et exportation réunies, 30 millions jusqu'en 1725 et atteint rare-

1. *Commerce avec les principaux pays* (par millions de livres à la taille de 54 au marc). Les chiffres de 1786 et 1787 sont extraits des tableaux officiels dressés sous l'empire (F^{12} 643) ; ils ne concordent pas avec ceux d'Arnould ; nous les citons comme terme de comparaison, afin de donner une idée de la divergence de documents :

DÉSIGNATION	1786		1787		1879	
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.
Italie (avec la Savoie et Genève).........	10.7	23.1	82.0	78.3	49.6	45.9
Allemagne (avec les possessions de l'Autriche et la Pologne)..................	9.0	14.2	63.9	95.6	44.2	37.7
Angleterre (et ses colonies)...............	15.4	8.0	63.0	37.9	60.9	35.1
Espagne (et ses colonies).................	17.6	20.0	33.3	44.4	87.4	41.4
Empire ottoman et Etats barbaresques...	3.4	2.0	37.7	25.6	39.4	19.0
Hollande.................................	12.0	30.7	33.1	46.0	36.7	43.1
États-Unis d'Amérique....................	»	»	24.5	12.6	13.1	1.2
Contrées du Nord (avec villes hanséatiques, Etats scandinaves, Russie).......	2.3	6.8	31.6	79.8	16.4	62.4
Portugal.................................	0.3	0.7	10.4	4.0		

Arnould, tableau n° 1. Comparer cette statistique avec celle de l'année 1788 (*Arch. nationales*, F^{12} 1835).

2. Dans le tableau du commerce en 1789 dressé sous l'empire (*Arch. nationales*, F^{12} 643) on trouve à l'importation 70 millions pour le sucre et 74 pour le café (exportés surtout pour la Hollande, l'Autriche, le Nord), 30 pour le vin et 19 pour l'eau-de-vie (exportés surtout pour les colonies et l'Angleterre), 28 pour les toiles (surtout pour les colonies), 20 pour la soierie (surtout pour l'Allemagne), 17 pour la draperie (surtout pour l'empire ottoman). A l'importation en 1789, les principaux articles ont été le sucre (108 millions) et le café (104 millions) des colonies, les céréales (54 millions) venues de Hollande, d'Angleterre, etc., le coton (33 millions) des colonies et de l'empire ottoman, la soie (25 millions) de Sardaigne, l'huile d'olive (19 millions) de Naples, etc., l'indigo (18 millions). — Il paraît que Marseille expédiait pour le Levant par an, de 1779 à 1789, 10.000 ballots de draps valant 12 millions de livres et même plus (*Arch. nationales*, F^{12} 527).

ment 100 millions avant 1769, il monte tout à coup à 242 millions en 1770. Quoique la Compagnie eût été rétablie, mais avec d'autres conditions, en 1785, le commerce colonial en 1788 s'élevait à un total de 337 millions, dont près des trois quarts étaient du chef de Saint-Domingue [1].

C'était par mer que se faisait, comme aujourd'hui, la majeure partie des échanges de la France avec l'étranger et avec ses colonies. En 1787, 16.427 bâtiments chargés, jaugeant 1.191.000 tonneaux, y ont pris part ; le pavillon français figurait pour un quart dans le total [2].

L'organisation douanière de la France rendait bien difficile l'établissement d'une statistique complète du commerce ; elle divisait le territoire en quatre groupes administrés différemment. Le premier groupe, le plus considérable, était celui des provinces des cinq grosses fermes ; ces provinces étaient entourées d'un même cordon de postes douaniers où étaient faites les constatations d'entrée et de sortie et où les droits dits la Foraine, étaient payés : c'étaient celles qui, ayant été comprises dans la réforme de Colbert, avaient été soumises au tarif de 1664, puis aux tarifs postérieurs de 1667, de 1671 et autres. Dans l'intérieur de leur territoire les marchandises circulaient librement ou à peu près. Toutefois les intendants avaient, dans certains cas, le droit d'interdire l'exportation des céréales de leur département ; celui du Languedoc a eu jusqu'en 1756 le droit d'interdire d'une manière générale l'exportation des laines, parce qu'elles étaient réservées aux fabriques de la province et à donner en même temps des licences d'exportation à certains particuliers. A une époque antérieure, quand la récolte des cocons était faible, on interdisait, dans le Lyonnais, la sortie des soies.

Hors du territoire des cinq grandes fermes étaient les provinces réputées étrangères, comprenant la moitié méridionale de la France, la Bretagne et la Franche-Comté. Elles n'étaient pas assujetties au tarif de 1664, mais elles l'étaient aux tarifs de 1667 et de 1671 et elles avaient conservé la plus grande partie de leurs péages et douanes intérieurs qui y gênaient la circulation ; le Dauphiné, enfermé entre les douanes du Lyonnais et la crête des Alpes, souffrait particulièrement de l'isolement [3].

1. *Arch. nationales*, F[12] 834.

2. Voici la part des principaux pavillons : anglais, 4.875 bâtiments et 194.820 tonneaux ; français, 3.993 et 397.647 ; hollandais, 1.212 et 138.866 ; hanséatique, 587 et 100.400 ; espagnol, 1.066 et 41.780. Il y avait eu en outre 2.998 bâtiments jaugeant 165.426 tonneaux qui étaient entrés ou étaient sortis sur lest. Le cabotage, qui était réservé au pavillon français, avait enregistré un mouvement de 22.523 bâtiments jaugeant 1.010.852 tonneaux. — *Arch. nationales*, F[12] 1835.

3. Dans le procès-verbal des États généraux du Dauphiné, on lit : « Le Dauphiné étant séparé de l'Italie par des montagnes inaccessibles, soumis à des droits de Valence, de Lyon, de traites foraines ou domaniales et à des péages exorbitants, les spéculations trouvent rarement à s'y étendre et l'industrie est sans cesse arrêtée par

Les provinces d'étranger effectif, c'est-à-dire la Lorraine, l'Alsace, les Trois Évêchés, formaient le troisième groupe, lequel commerçait librement avec l'étranger comme les ports francs, mais ne pouvait faire entrer ses marchandises dans les autres provinces de France qu'en payant les droits du tarif général [1]. Il ne faisait pas partie de l'administration des fermes générales ; Arnould, qui essaye de le comprendre dans les totaux de la balance du commerce, avoue que les chiffres qu'il lui attribue sont hypothétiques.

Il y avait en outre cinq ports francs : Marseille, Bayonne [2], Saint-Jean-de-Luz, Lorient et Dunkerque, situés en dehors de la ligne des douanes et commerçant aussi librement avec l'étranger. Les marchandises reçues dans ces ports dont la valeur totale est portée pour 135 millions en 1788, n'étaient enregistrées par les agents des fermiers généraux que lorsqu'elles sortaient du territoire franc [3].

C'est probablement parce qu'il comprend dans son calcul ces provinces, ainsi que le mouvement des échanges de la métropole avec

les entraves multipliées. » Cité par Ollivier, *Essais hist. sur la ville de Valence*, 1788, édité par M. Lacroix, p. 21.

1. La Franche-Comté était une province réputée étrangère ; l'Alsace était une province d'étranger effectif. En 1788, Héricourt ayant été réuni à l'Alsace, les bonnetiers et les tissiers protestèrent parce qu'ils tiraient leurs matières premières des foires de Lure, Villersexel, Baume-les-Dames, comme comtois, et qu'il leur faudrait les tirer de plus loin et coûteusement d'Alsace. *Arch. dép. de la Haute-Saône*, E. 446.

En 1787, la commission intermédiaire de la province d'Alsace proposa un programme sur la question de savoir s'il y aurait utilité pour l'Alsace à reculer les barrières de douanes, parce que les fabricants de toiles peintes de l'intérieur du royaume avaient insisté sur les droits à payer par les manufacturiers d'Alsace pour introduire leurs toiles dans l'intérieur. *Arch. dép. du Haut-Rhin*, C. 1112.

Necker aurait voulu changer le régime qu'il regardait comme mauvais. « Une vérité qu'on ne saurait mettre en doute, c'est que la séparation de quelques provinces du lien politique et des lois de commerce qui doivent unir toutes les parties du royaume, est absolument contraire aux intérêts de l'Etat. » *De l'Admin. des finances de la France*, t. II, p. 194. Trudaine s'en était occupé dès 1760. Après Necker, ce projet fut repris par Calonne à la suite de la signature du traité d'Eden ; mais l'unification n'a été faite que par la Révolution. La question de la suppression des douanes intérieures avait déjà été agitée au conseil depuis Louis XIV (1702-1704).

2. Bayonne, à la suite de longs débats avec les fermiers généraux, avait été érigé en port franc en 1784.

3. Un état qui se trouve aux *Archives nationales* (F^{12} 1835) et qui est intitulé *Relevés particuliers des importations et des exportations entre l'étranger et les ports francs de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Lorient, Dunkerque et Marseille*, porte :

Importations :		
Marchandises	135.325.875	livres
Or et argent	6.435.395	»
Exportations :		
Marchandises	57.789.619	»
Or et argent	3.257.470	»
Denrées des colonies françaises	30.537.000	»
Marchandises de l'Inde	3.035.901	»

les colonies, qu'Arnould donne des chiffres plus forts que la plupart de ses contemporains et que ses chiffres sont plus près de la réalité.

Les provinces d'étranger effectif ne désiraient pas changer leur condition pour être enfermées derrière la barrière des douanes françaises ; elles protestèrent chaque fois contre les projets de réunion, sous le ministère de Bertin en 1761, sous celui de L'Averdy en 1764, sous celui de Necker en 1778, sous celui de Calonne en 1786 [1]. Mais elles désiraient des réductions de droit pour l'importation de leurs marchandises dans l'intérieur du royaume : l'Alsace en obtint en 1789 [2].

Traités de 1713 et de 1786 avec l'Angleterre. — Un événement considérable, dont les premiers effets se firent sentir vers le milieu de l'année 1787, le traité de commerce avec l'Angleterre, modifia les relations commerciales et affecta profondément plusieurs branches de l'industrie. Le commerce avec l'Angleterre avait été pendant presque tout le XVIIIe siècle sous le régime du traité de 1713. Ce traité, sagement négocié par Mésuager et conclu à Utrecht en même temps que le traité de paix, stipulait que les sujets de l'un et de l'autre royaume pourraient disposer de leurs biens sans être soumis au droit d'aubaine ; circuler et commercer sans empêchement ; qu'ils seraient affranchis des surtaxes de pavillon (50 sous par tonneau en France, 5 schillings en Angleterre) ; que la navigation serait libre ; que les pirates ne seraient pas reçus dans les ports ; que les deux pays renonceraient, sauf certains cas, aux lettres de représailles, etc. [3] Les articles 8 et 9 portaient la clause de la nation la plus favorisée, relativement « à tous droits, impôts ou droits de douane quelconques, concernant les personnes, biens et marchandises », et la promesse de supprimer toutes les mesures restrictives du commerce des Français en Angleterre prises depuis 1664 dès qu'en France le tarif de 1664 et certains articles du tarif de 1699 auraient été rétablis [4].

Ces deux articles avaient suscité en Angleterre nombre de brochures et de très vives réclamations de la part des manufacturiers. Quarante-six pétitions adressées à la Chambre des communes, protes-

1. Voir *la Protestation des commerçants de Verdun contre l'assujettissement des Trois évêchés au tarif général*, 1789. — *Arch. dép. de la Meuse*, E. 320. Voir aussi dans *la Lorraine commerçante, sous le règne de Stanislas*, par M. Boyé, la polémique à laquelle donna lieu le projet de 1761, et où se manifeste surtout l'opposition de la province.

2. Un arrêt du conseil du 3 mars 1789, tout en maintenant la prohibition des toiles peintes et imprimées étrangères, autorisa l'entrée de celles d'Alsace, ainsi que des toiles de coton blanches et des mousselines, moyennant certain droit.

3. Ce traité comprend 39 articles. Il a été complété par une « Convention particulière » du 11 avril 1713, relative à l'article 9, et par une autre du 9 mai 1713.

4. En 1689, l'Angleterre avait dénoncé le traité de commerce et les marchandises françaises avaient été prohibées. En France, les marchandises anglaises avaient été prohibées le 6 septembre 1701.

taient contre l'admission des vins de France qui nuirait au commerce de l'Angleterre avec le Portugal, l'Espagne et l'Italie, contre l'introduction des lainages français qui risquerait d'anéantir la fabrication anglaise, laquelle nourrissait des millions d'ouvriers. « Les Français, disaient les pétitionnaires, sont si éloignés de s'approvisionner des produits des manufactures anglaises, qu'ils ont établi chez eux des fabriques du même genre. » Par son alliance avec l'Espagne qui fournit la laine « la France est devenue la rivale de l'Angleterre dans la partie la plus précieuse de ses manufactures de laine ». La concurrence serait désastreuse parce qu'en France « le prix de toute espèce de travail ne s'étend pas aux deux tiers de celui qu'on donne en Angleterre » ; « les Anglais s'étant beaucoup perfectionnés dans la fabrication des étoffes de soie et les Français dans celle des étoffes de laine », l'importation française anéantira la soierie anglaise et les Anglais ne pourront pas importer leurs lainages en France [1] ; arguments de combat, plus ou moins sincères, qui se retrouvent les mêmes de tout temps, avec quelques variantes, dans les protestations du protectionnisme.

Le gouvernement anglais avait résisté d'abord et fait approuver le traité par la Chambre des communes, mais les pétitionnaires étaient revenus à la charge, et un second vote avait annulé définitivement les articles 8 et 9. La France n'avait donc pas eu les bénéfices du traité ; la convention d'avril 1774 et les traités de paix de 1748 et de 1763, malgré quelques velléités de négociation, n'avaient pas modifié cet état de choses. Néanmoins le commerce avait augmenté au cours du siècle et on estimait que la somme totale des marchandises déclarées en douane ou introduites clandestinement s'élevait à peu près à 24 millions à l'importation et à 24 millions à l'exportation en 1784 [2]. Avant le rétablissement de la paix, Vergennes, ministre des affaires étrangères, qui avait été le collègue de Turgot, et qui s'aida dans cette affaire, des conseils optimistes de Dupont de Nemours, avait envoyé dès 1782 à Londres Gérard de Rayneval pour préparer la négociation d'un nouveau traité de commerce en même temps que du traité de paix. Le ministre, lord Shelbur, ne se montrait pas favorable. « Les deux nations les plus riches, lit on dans un mémoire adressé à Vergennes et peut-être inspiré par lui, se sont isolées autant qu'il a dépendu d'elles... En repoussant les étoffes et les quincailleries anglaises, nous avons non seulement appelé la prohibition sur nos toiles et sur nos vins, mais nous avons presque anéanti nous-mêmes les moyens, les occasions et

1. *Traité de comm. et de navig. entre la France et la Gr.-Bret., ratifié en 1786*, Paris, 1814.

2. Importation déclarée, 13 millions ; clandestine, 10 à 11 millions. Exportation déclarée, 21 millions ; clandestine, 3 millions. Arnould, *de la Balance du commerce*, t. I, p. 173. Plus tard, Chaptal donnait pour 1787 ; import., 52 millions, export., 34. Voir aussi p. 556 en note : Angleterre (avec ses colonies), import., 63 millions, export., 379. Les documents anglais donnent des chiffres très différents.

le goût qu'auraient eu les Anglais à nous les acheter[1]. Il faudrait remplacer toutes les prohibitions par des droits de 10 1/2 p. 100 au maximum. Des mémoires pour et contre affluèrent au département des affaires étrangères. » Ceux de Dupont de Nemours sont parmi les plus remarquables et ont exercé alors une grande influence.

« Le système prohibitif étant essentiellement vicieux et vexatoire, écrit Gérard de Rayneval, il serait utile d'adopter le système opposé. On conviendrait, en conséquence, avec l'Angleterre que dorénavant il n'y aurait plus de marchandises prohibées entre les deux nations. » Toutefois il n'espérait pas réaliser complètement ce programme, parce que l'Angleterre refusait absolument de modifier l'acte de navigation. M. de Vergennes, disait-il, ne se dissimulait ni la secousse qu'il allait donner à certaines fabriques, celle du coton surtout, ni les clameurs qu'il allait exciter ; « mais la secousse, il la jugeait nécessaire, et les clameurs il se sentirait le courage de s'y résigner, parce qu'il était persuadé que l'intérêt personnel seul les provoquerait ; qu'en dernier résultat l'expérience les ferait cesser, et que, dans tous les cas, c'était à l'intérêt général qu'il fallait donner la préférence[2] ». « L'opinion publique et le ministère en Angleterre résistèrent deux ans à l'idée d'un traité de commerce, Vergennes réclamant la complète exécution du traité de 1713 y compris les articles 8 et 9, Fox, devenu ministre, et Pitt n'admettant pas la clause de la nation la plus favorisée. Vergennes força la main aux Anglais en prohibant par deux arrêts du conseil d'Etat, en juillet et octobre 1785, l'entrée dans le royaume des étoffes, des fers, des aciers, des armes et de la quincaillerie d'Angleterre. Un plénipotentiaire anglais, expérimenté dans les affaires commerciales, Guillaume Eden, par le nom duquel on désigne souvent le traité, fut envoyé à Paris en avril 1786. Il s'appliqua d'abord à y recueillir des renseignements, comme il avait déjà fait en Angleterre, et après de laborieuses négociations, il signa, le 26 septembre 1786, avec Gérard de Rayneval un « traité de navigation et de commerce[3] ». Ce traité, défendu devant le Parlement par Pitt,

1. Ce mémoire est de Dupont de Nemours. Il se trouve nombre de mémoires sur les traités de commerce aux *Archives du ministère des affaires étrangères*. Le comte de Butenval en a cité des extraits. Voir *Récit historique et économique du traité de comm. entre la France et la Gr.-Bret., signé à Versailles le 26 sept. 1786*, par le comte His. de Butenval, et *des Transactions comm. entre la France et la Gr.-Bret.*, 1872.

2. Mémoire remis en 1802, à Chaptal, ministre, par Gérard de Rayneval. *Journal des Economistes*, novembre 1872. Voir aussi *Histoire des négociations commerc. de la France aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, par Segur. *Essai sur les traités de commerce de Methuen et de 1786*, par Anisson Duperron (t. XVII du *Journal des Économistes*), et *les Finances de l'ancien régime et de la Révolution*, par M. Stourm.

3. Éden devint lord Auckland. Lorsqu'il fut nommé pour négocier le traité, il était ami de Fox et en général hostile à la France. Mais il reconnut que les ministres français avaient sincèrement le désir de conclure un traité, et après des délais dont

renouvelait presque toutes les stipulations de celui de 1713 ; il portait que les vins de France ne payeraient en aucun cas de plus gros droits que « ceux que payent présentement les vins de Portugal » ; il réduisait les droits sur le vinaigre ; il arrêtait que les toiles de batiste et les linons ne payeraient pas plus que les toiles de Hollande ; que les tissus de coton de toute espèce seraient taxés dans les deux royaumes à un taux équivalant à 12 p. 100 de leur valeur et en outre à un droit additionnel correspondant au droit que payait la matière première ; que la quincaillerie, la faïence, la verrerie seraient taxées de 8 à 12 p. 100 *ad valorem* ; que le régime pour les marchandises non énumérées serait celui de la nation la plus favorisée ; que si des prohibitions venaient à être prononcées, elles porteraient sur toutes les autres nations, et que, si une des deux nations accordait à un de ses produits une prime d'exportation, l'autre pourrait imposer un droit sur ce même produit. Rien n'était stipulé pour les soieries, grave omission [1].

L'exécution de la clause relative aux vins ne répondit pas à ce qu'avaient voulu les négociateurs français. Le droit sur ces vins fut bien abaissé de 96 livres sterling le tonneau à 45, ce qui était la taxe « présente » sur les vins de Portugal ; mais le Portugal ayant immédiatement réclamé, parce que le traité de 1703 lui assurait une réduction du tiers sur le droit payé par les autres pays, obtint, dès le 7 mars 1787, un droit de 30 livres sterling ; il n'y eut pas l'égalité promise.

Le traité devait être en vigueur à partir du 10 mai 1787. Déjà depuis plusieurs années la vogue était aux articles anglais, et quand ces articles étaient prohibés ou lourdement taxés, les contrebandiers se chargeaient de l'introduction : sur 24 millions de produits anglais figurant à l'importation en 1784, on suppose que 10 à 11 étaient entrés en fraude. Après le 10 mai 1787 les marchandises anglaises affluèrent, et le public tout d'abord s'en engoua plus encore qu'auparavant. En effet, les importations d'Angleterre montèrent tout à coup, en 1787, à 58 millions 1/2 dont 33 en produits manufacturés ; en 1788 à 63 millions dont une grande partie en matières premières, en 1789, à 58 mil-

la cause était à Londres plus qu'à Paris, il pressa vers la fin la conclusion, d'autant plus qu'il savait que les ministres français étaient sollicités par les industriels de ne pas traiter. Il avait beaucoup insisté pour l'admission de la quincaillerie et des cotonnades au taux de 12 p. 100 *ad valorem*. « Je pourrais, écrivait-il quelques jours après la signature, écrire au point de vue français, un excellent pamphlet contre le traité... En fin de compte, il me paraît être (pour l'Angleterre) d'une importance qui n'est pas médiocre.» *Le Traité de commerce de 1786 d'après la correspondance du plénipotentiaire anglais*, par M. Bloch. Pitt de son côté disait à la tribune : « I believe the treaty, though advantageous to France, it would be more so to us. »

1. Le traité comprend quarante-sept articles. Il a été suivi (15 janvier 1787) d'une convention additionnelle en huit articles. Il a été ratifié par le Parlement anglais après de vifs débats, en mars 1787.

lions dont 23 en produits manufacturés et 18 millions en grains et farines qui comblèrent en partie le vide résultant de la disette. L'exportation française avait bien moins augmenté : 37 millions 1/2 en 1787 dont 7,3 en produits manufacturés, 13,5 en boissons, 5,5 en comestibles, le reste en matières premières, particulièrement en coton des Antilles ; 34 millions en 1788 ; 36 millions en 1789, dont 9,8 en produits manufacturés, 13,5 en boissons, 1,6 en comestibles, 10,8 en matières premières dont les deux tiers en coton [1].

L'importation anglaise fut favorisée non seulement par la mode, mais par la manière dont était perçu le droit qui, au lieu de 10 à 12 pour 100 (ce qui, pensait le ministre, devait avec les frais de transport mettre une différence d'environ 18 pour 100, réputée suffisante pour protéger les industries françaises viables et devait ruiner la contrebande), paraît ne pas avoir dépassé 4 à 6 en moyenne [2]. Il y eut des fabriques qui souffrirent beaucoup de cette concurrence soudainement accrue : celles de cotonnades, de petits lainages, de faïences, de quincaillerie, d'ouvrages en cuir. Nous avons signalé dans ce chapitre à plusieurs reprises la crise que subirent plusieurs de ces fabriques.

Dans la pensée des négociateurs français, ce traité se liait à des vues générales sur la liberté qui devaient développer et fortifier l'industrie française [3]. Mais aussitôt le traité connu, un concert de plaintes s'éleva des centres manufacturiers [4].

« En France, écrivait la ville de Lyon en apprenant que la soierie avait été omise, nous ne fûmes instruits du projet de ce traité que par les papiers publics anglais. Nous nous hâtâmes de faire parvenir au ministère des mémoires où nous demandâmes que quelque faveur fût accordée à l'exportation des manufactures de cette ville. Que nous fut-il répondu ? Qu'il était trop tard et que le traité était signé [5]. » La cham-

1. Un état (*Archives nationales*, F[12] 1835) porte une augmentation, de 1787 à 1788, de 306 bâtiments jaugeant 33.028 tonneaux (dont 28.518 tonneaux sous pavillon anglais).

2. Calais et Saint-Valery étaient les seuls ports ouverts à la marine anglaise avant le traité. Éden obtint l'ouverture de tous les ports, ce qui facilita la fraude.

3. Au lendemain de la signature du traité, le 30 septembre 1786, un mémoire émanant de l'administration et remis aux membres portait : « Le traité de commerce avec l'Angleterre, fondé sur des bases sociales, nobles et généreuses, part du principe que, *toutes choses égales*, lorsque les marchandises anglaises seront chargées à l'entrée du royaume d'un droit de 10 à 12 p. 100, elles ne pourront être redoutables pour nos fabricants de marchandises de même espèce qui ont à payer de moindres salaires dans un pays où le prix des denrées est plus bas, celui des journées moins cher et les impôts sur les consommations moins lourds qu'en Angleterre. » Mais les choses ne sont pas égales. Il faut « briser les fers de notre industrie. » « Nous voyons ce qu'ont fait nos règlemens... Ce régime étroit *tourmente* au lieu de *fomenter* notre industrie. »

4. Voir entre autres pièces, celles des *Archives nationales*, F[12] 107.

5. *Addition au mémoire sur le commerce de Lyon*, cité dans l'*Encyclopédie méthod.*, *Manuf. et arts*, t. II, p. 6.

bre de commerce de Normandie fut une des premières à se faire entendre. Elle fit remarquer avec amertume qu'en Angleterre on avait consulté les corps compétents, tandis qu'en France « les chambres de commerce, les manufactures n'ont été instruites de ce traité que lorsqu'il a été consommé... ». Elle représentait que l'usage des mécaniques était général dans l'industrie textile en Angleterre, tandis qu'il commençait à peine en France, et qu'il avait besoin d'encouragements ; que les industries à feu y employaient le charbon de terre. Elle montrait le chômage menaçant les quarante mille ouvriers de Rouen et de sa banlieue pendant l'hiver prochain [1].

L'hiver fut rude et il y eut en effet beaucoup de misère. Deux ans après, les fabricants de lainages et de cotonnades des villes d'Amiens et d'Abbeville et de leur banlieue affirmaient qu'il ne leur restait que 5.181 métiers battant, 1.513 de moins qu'avant 1786 ; que 15.000 personnes chômaient, et que les prix avaient beaucoup baissé ; les drapiers de Sedan se plaignaient du tort que leur faisaient les importations anglaises, tandis qu'eux-mêmes n'avaient pas trouvé en Angleterre le débouché qu'ils espéraient [2]. Dupont de Nemours répondit aux Normands par une brochure anonyme, dans laquelle il soutint que s'il y avait crise dans les faïenceries, c'est que les fabriques étaient mal établies, « puisqu'en Lorraine, où le combustible abondait », elles étaient prospères, quoique la province étant d'étranger effectif ne fût pas protégée par les douanes ; que d'ailleurs ce qu'on décorait du nom d'opinion publique n'était que l'intérêt des fabricants de trois provinces [3]. Mais d'autres administrateurs, Boyelet, Roland, Clicquot-Blervache, critiquaient vivement le traité dans leurs brochures. En 1789 les plaintes s'exhalèrent dans les cahiers des bailliages. On alla jusqu'à accuser Rayneval de s'être laissé corrompre.

La statistique du commerce n'est pas concluante contre le traité ; car si en 1787, dans le premier engouement, la manufacture anglaise avait importé en France 33 millions, peut-être plus, elle n'en a importé que 27 et 23 les années suivantes, tandis que l'exportation de la manufac-

1. *Observations de la chambre de commerce de Normandie*, brochure, Rouen, 1788. La plupart des centres de fabrication d'étoffes avaient la même opinion que la chambre de commerce de Normandie. Ainsi, dans le cahier de doléances du bourg de Mouy aux États généraux en 1789, il est dit (art. 3) que la ruine du commerce des serges est due aux marchandises d'Angleterre.

2. *Arch. nationales*, F[12] 658 et 659. Les Sédanais remercient le gouvernement de leur avoir accordé 10.000 livres pour secourir les ouvriers sans travail, mais en ajoutant que cette somme est insuffisante.

3. *Lettre à la chambre de commerce de Normandie*, Rouen, 1788. Voir *Dupont de Nemours*, par M. Schelle.

Roland de la Platière était du nombre de ceux qui condamnaient ce traité. Il écrit (*Encyclopédie méthod.*, t. II, p. 68) : « Brûlez, brûlez, brûlez les objets prohibés ; détruisez, anéantissez ces sortes de marchandises ; faites vivre le peuple, les agriculteurs, les artisans ; le reste n'est que vanité, puérilité, sottise. »

ture française, beaucoup plus faible il est vrai, avait un peu progressé ; l'ensemble du mouvement commercial entre les deux pays semble d'après la statistique qui ne tient pas compte de la contrebande avoir triplé de 1786 à 1789. Des faillites et une crise ont été, dit un témoin, la conséquence de la spéculation à prix réduit tentée en France, par les fabricants anglais et d'autre part, des fabricants français ont appris par la concurrence à imiter les articles anglais que, grâce à la différence du taux des salaires dans les deux pays, ils parvinrent en 1790 à livrer à meilleur marché [1]. L'inspecteur général des manufactures Clicquot-Blervache était au contraire convaincu de l'impossibilité de lutter sous ce rapport. Presque rien ne fut fait pour aider les manufacturiers à soutenir la concurrence [2] ; pendant que les produits anglais circulaient librement à l'intérieur du royaume, les produits français restaient assujettis aux péages. La Révolution interrompit l'expérience qui paraît d'ailleurs avoir été établie dans des conditions désavantageuses ; on ne peut dire ce qui serait advenu du principe de la liberté si elle avait été durable et établie sur une meilleure base.

En 1785, la France signa avec la Russie un traité de commerce dont les Anglais avaient à plusieurs reprises empêché la conclusion au cours du siècle, et dont la Révolution ne laissa pas non plus l'effet se produire [3]. D'autres traités furent négociés avec la Hollande, avec la Suède.

L'alliance des États-Unis avait ouvert aux négociants français un nouveau marché. Ils ne surent pas en profiter. Pendant la guerre ils avaient exporté beaucoup, mais, croyant que tout était bon pour des Américains, ils s'étaient déconsidérés par la mauvaise qualité de leurs envois. Immédiatement après la conclusion de la paix, l'Angleterre et d'autres pays expédièrent tant de marchandises qu'il y eut pléthore et mévente entraînant des banqueroutes. Les Anglais persévérèrent, mais les Français se découragèrent, et la moyenne de leurs exportations, se réduisit de plus des cinq sixièmes [4]. Il paraît qu'en 1789 aucun importateur français ne résidait aux États-Unis et qu'il n'y avait qu'une maison américaine qui tînt magasin de produits français.

Le désir de développer le commerce par la réduction et l'uniformité des tarifs de douane était un des motifs de la convocation des notables

1. C'est le témoignage de Bois-Landry, fabricant de mousselines à Versailles, et député de l'Assemblée constituante. *Étab. en France du premier tarif des douanes*, 1787-1791, par HIS. DE BUTENVAL, p. 67.

2. Cependant des bureaux d'encouragement (1788) furent créés à Rouen et à Reims, avec subvention.

3. *Arch. nationales*, F^{12} 629.

4. Moyennes de 1781-1783 : importations, 3,5 ; exportations, 11,5 millions de livres.
Moyennes de 1787-1789 : importations, 9,6 ; exportations, 1,8 millions de livres.
Voir ARNOULD, *de la Balance du commerce*, t. I. Les Américains faisaient plus de commerce avec les Antilles françaises (import., 11,1 ; export., 6,4).

en février 1787. Un tarif leur fut soumis, par lequel les droits d'importation et d'exportation étaient gradués de 1/4 à 12 p. 100 ; il ne laissait subsister qu'un petit nombre de prohibitions, régularisait l'entrepôt et le transit, supprimait tous les péages intérieurs. Sur les sept bureaux de l'Assemblée, quatre se prononcèrent contre l'unification ; les représentants des provinces d'étranger effectif protestèrent même contre un déplacement de la frontière des douanes, qu'ils regardaient comme une violation de leurs droits. Vergennes était mort ; Calonne tomba et le projet, inspiré par le principe libéral, n'eut pas de suite [1].

Dans l'ensemble, le commerce de la France n'avait pas périclité durant les dernières années de la monarchie absolue, puisque la moyenne donnée par Arnould pour les cinq années 1784-1788 (1 milliard 61 millions) l'emporte de beaucoup sur la moyenne de toutes les périodes antérieures et que l'année 1789 présente un résultat probablement supérieur à la moyenne de 1784-1788. Pour apprécier le niveau auquel se trouvait alors le commerce, il faut ne pas perdre de vue que près de soixante années se sont écoulées après 1789 avant que le commerce spécial de la France retrouve et dépasse le chiffre atteint à la fin de l'ancien régime [2].

1. Voir His. de Butenval, *op. cit.*

2. Le commerce spécial de la France a été de 1 milliard 96 millions en 1835 et de 1 milliard 193 millions en 1836. Il est vrai que les chiffres de 1789 comprennent des marchandises (par exemple, les denrées coloniales réexportées) qui auraient figuré en 1835-1839 au commerce général, lequel était de 1 milliard 595 millions en 1835, de 1 milliard 867 en 1836.

CHAPITRE III

LES ÉCONOMISTES ET LE MOUVEMENT LIBÉRAL

Les premières idées réformatrices et les salons. — Dès la seconde moitié du règne de Louis XIV le spectacle de la lourdeur des impôts, de leur inégale répartition, et de la misère du peuple avaient inspiré Boisguillebert et Vauban : avec eux commence la série des philosophes politiques qui dénoncent le mal et cherchent le remède. Sous la Régence, Law n'avait pas été seulement un audacieux financier qui commit l'erreur de croire que le papier peut remplacer les espèces métalliques et qu'il n'y a jamais trop de monnaie dans un pays tant que la monnaie est demandée, c'était aussi un penseur qui eut de larges idées sur le crédit et sur les destinées du commerce.

Dutot, son commis et son défenseur [1] ; Melon, son secrétaire [2] ; les habitués du club de l'Entresol [3], et surtout, parmi ceux-ci, l'abbé de Saint-Pierre et d'Argenson éclaircirent ou du moins agitèrent quelques-unes des grandes questions sociales. Le timide Fleury vit un danger dans cette hardiesse toute spéculative et fit fermer le club de l'Entresol.

La pensée exilée trouva plus tard asile dans les salons. Vers le milieu du siècle, Helvetius, le baron d'Holbach, Mme Geoffrin accueillirent chez eux les beaux esprits et laissèrent prendre à leurs réunions un caractère plus sérieux que n'avait eu celles de Mme du Deffant et de Mme de Tencin. Raynal, l'auteur de l'*Histoire philosophique des Indes*, y dé-

1. *Réflexions politiques sur les finances et le commerce*, par DUTOT, dans le *Recueil des Economistes français du* XVIIIe *siècle* (édition Guillaumin).

2. *Essai politique sur le commerce*, par MELON, *ibid.*

3. Le club de l'Entresol se tenait place Vendôme chez l'abbé Alary. Il a duré de 1721 à 1731.

veloppait avec abondance ses idées sur Colbert et sur l'avenir des colonies ; l'abbé Galiani égayait par ses paradoxes et par ses contes ; Morellet exposait avec discrétion des vues claires sur l'industrie, et Diderot, esprit universel, versait sa chaleur et sa lumière sur tous les problèmes.

A travers la diversité des opinions qui s'entrecroisaient perçait une tendance générale à fronder les abus, et, quand on traitait de matière commerciale, il était rare qu'on ne fût pas à peu près d'accord pour saper l'échafaudage du régime réglementaire et restrictif. C'est des salons que partirent d'abord les attaques systématiques contre le colbertisme. L'inspiration première venait-elle d'Angleterre? On pourrait le prétendre ; car un Anglais, Cantillon, qui avait été un spéculateur audacieux pendant le Système de Law et qui périt à Londres en 1755, avait écrit un *Essai sur la nature du commerce*, publié en France en 1733, qui contient déjà la substance des doctrines que les économistes allaient propager quelques années plus tard [1], et à la même époque Gournay traduisait Child [2].

« Vers 1750, dit Dupont de Nemours, deux hommes de génie, observateurs judicieux et profonds, animés d'un même amour pour la patrie et pour l'humanité, M. Quesnay et M. de Gournay, s'occupèrent avec suite de savoir si la nature des choses n'indiquerait pas une science de l'économie politique. Ils l'abordèrent par des côtés différents et arrivèrent au même résultat. » Si Dupont de Nemours est un apologiste autant qu'un historien, il a néanmoins raison de rapporter à ces deux hommes le mérite d'avoir plus que d'autres contribué à la formation en matière économique du courant libéral, qui s'est manifesté pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle par des théories et par des mesures administratives.

Vincent de Gournay.— Vincent, marquis de Gournay, est le premier en date [3]. Fils de négociant et négociant lui-même, il s'était formé par l'expérience des affaires en Espagne, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, et il était déjà connu, quand, en 1751, il acheta une charge d'intendant du commerce. Pendant les sept années qu'il en a exercé les fonctions, il s'est posé comme le défenseur convaincu et chaleureux de la liberté du travail. Il a même eu le mérite de modifier quelque peu les vues de Trudaine en faisant pénétrer une partie de ses idées dans l'esprit de son chef.

Sans doute la porte du conseil du commerce, qui préparait en ma-

1. *Richard Cantillon*, par M. HENRI HIGGS (dans *Contemporary Review*, janvier 1881).

2. C'est en 1755 aussi que Herbert publia à Berlin son *Essai sur la police générale des grains*.

3. Il était né à Saint-Malo en 1712. Pour la biographie, les idées et l'influence de Gournay, voir *Vincent de Gournay*, par M. G. SCHELLE.

tière de commerce et d'industrie les arrêts du conseil royal, n'était pas avant son entrée close à toute idée libérale. Depuis la mort de Louis XIV ce conseil, et surtout le bureau, s'était prononcé à diverses reprises en faveur d'une interprétation large des règlements ; en 1724, à propos d'une demande de statuts corporatifs faite par les couvreurs de Nantes, les députés du commerce avaient répondu « que les érections en maîtrise sont plus à charge au public qu'avantageuses » ; et depuis 1729 le conseil, « ayant, dit un de ses intendants, reconnu depuis longtemps l'abus des jurandes qui gênent la liberté publique, empêchent l'émulation et sont une source de procès », avait résisté souvent aux demandes d'érection de métiers en maîtrise [1]. En 1750, à la suite d'un rapport fait sur une question de toiles peintes par un des intendants qui a été un des membres les plus actifs et les plus influents du conseil du commerce et qui passe pour avoir été un des soutiens de la réglementation, Michau de Montaran, le bureau avait adressé aux intendants de province un questionnaire sur l'état des communautés d'arts et métiers, en vue de les réglementer dans un sens moins restrictif et d'obvier à la fréquence des contestations [2].

Depuis 1751, soit par l'action directe de Vincent de Gournay, soit par un mouvement de l'opinion, la tendance libérale s'accusa plus nettement dans le conseil. Daniel Trudaine, intendant des finances, qui avait la direction du département du commerce et pour lequel Gournay écrivit une traduction avec commentaire de l'ouvrage de Child [3], devint plus favorable aux réformes [4]. Au contrôleur général Machault d'Arnouville, dont l'esprit était médiocrement accessible aux nouveautés en matière industrielle, succéda, en 1754, Hérault de Séchelles qui les accueillait volontiers. Il est vrai que, dès l'ouverture de la guerre de

1. Voir *Histoire et régime de la grande industrie*, par M. des Cilleuls, p. 81 et suivantes.

2. M. A. des Cilleuls a recherché avec patience dans les Archives du conseil du commerce les preuves de cette tendance libérale. *Op. cit.*, p. 81 à 100 et *Réforme sociale*, 16 février 1898, *Vincent de Gournay d'après des travaux récents.* S'appuyant sur une lettre du 14 novembre 1751 et sur un rapport du 27 janvier 1752 dans lequel Vincent de Gournay dit que les toiles peintes pouvaient nuire aux cotonnades et aux petites soieries et conclut à une « simple permission » en faveur d'un fabricant qui proposait de créer une teinturerie de toiles, M. des Cilleuls conteste, les tendances libérales de Gournay. Il faut croire à cet égard l'opinion publique du temps, celle de ses adversaires comme de ses amis. Voir *Histoire et régime de la grande industrie*, par M. des Cilleuls, p. 374.

3. *Traités sur le commerce et les avantages de l'argent* par Josias Child, avec un petit *Traité sur l'usure* par le chevalier Thomas Culpeper, traduits de l'anglais, 1 vol. in-12. La traduction était accompagnée d'un commentaire dont le contrôleur général ne prescrivit pas l'impression.

4. Trudaine avait d'ailleurs l'esprit disposé à comprendre les idées libérales. A trente ans, étant intendant d'Auvergne, il écrivait (1733) qu'il était infiniment opposé à tous les privilèges exclusifs qui ne servent qu'à gêner le commerce et à donner occasion à bien des friponneries. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 427.

Sept ans, Hérault dut céder la place à d'autres contrôleurs généraux dont les noms ne méritent guère de sortir de l'obscurité.

C'est moins dans la traduction de Child que dans sa correspondance et dans ses rapports au conseil, où il était spécialement chargé du Lyonnais, de la Bourgogne, des généralités de Limoges, Bordeaux, Tours, etc., et des soieries, que Vincent de Gournay a exposé ses vues. On lui attribue la formule : « Laissez faire, laissez passer », qui paraît dater de plus loin. Qu'il en soit ou non l'inventeur, peu importe ; ce qui est certain, c'est que, bien interprétée, cette formule résume sa doctrine. « Si Dieu m'avait confié la pâte dont il a formé les négociants français, je n'aurais pas voulu, écrivait-il à Trudaine, les faire autrement qu'ils ne sont, mais en leur laissant toute liberté de se livrer à leur génie, à leur industrie. » « On a protégé les guerriers ; il faut maintenant protéger le travail. Et comment ? En l'honorant, en lui donnant la protection à laquelle il a droit, et surtout en le soumettant au puissant aiguillon de la concurrence. » Parlant dans une lettre à Trudaine (1er septembre 1752) de la réglementation, Gournay la qualifie de « principe dont nous reviendrons quand l'esprit du commerce aura fait plus de progrès chez nous ». A propos de la fabrication des cotonnades que l'administration songeait à encourager, il donne à Trudaine un sage avis : « Je voudrais laisser sur cela toute liberté au fabricant, en l'obligeant seulement de marquer sur la pièce l'aunage quelconque... L'essai que l'on ferait à cet égard pourrait servir à nous décider par la suite sur la grande question de savoir si la liberté totale convient mieux pour étendre et soutenir le commerce que les restrictions et les peines ordonnées par les règlements. » Son opinion personnelle d'ailleurs était faite : « Le commerce et les fabriques ne peuvent supporter des lois fixes, invincibles ; les gênes resserrent nécessairement le travail du peuple. » Longtemps avant d'être intendant, il écrivait au retour d'un voyage dans le Midi : « Quant à moi, je reviens de ce pays très convaincu que les règlements ont répandu le découragement dans la fabrique... et qu'ils ont arrêté les progrès qu'une grande concurrence, beaucoup de génie et d'émulation auraient immanquablement produits. »

En conséquence, il goûtait peu les inspecteurs qui étaient les principaux organes de la machine administrative, et il est probable qu'il a été peu populaire auprès d'eux. L'intendant du Languedoc rappelait dans une lettre au contrôleur général une tournée que Gournay avait faite quelques années auparavant : « En prêchant une liberté qui va jusqu'à proscrire les règles et les inspecteurs, il a opéré l'inexécution des unes et le discrédit des autres [1]. » Il ne l'a pas été non plus auprès des corporations, dont il critiquait le monopole. C'est à ce régime qu'il s'atta-

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2527. La lettre est de 1761.

qua tout d'abord dans un mémoire présenté au bureau du commerce en septembre 1751 ; il prit pour thème les procès sans cesse pendants entre les guimpiers et les fabricants de soierie à Lyon, et il s'appliqua à démontrer « les abus de la fabrique, la contrainte et la longue durée de l'apprentissage et du compagnonnage, et les mouvements d'une gêne de l'industrie dans une ville où c'est une maxime reçue que le commerce doit être libre ». Le mémoire fut communiqué à la ville de Lyon; les maîtres marchands et les maîtres ouvriers de la Grande fabrique, le consulat et la chambre de commerce de Lyon ripostèrent par des mémoires. Le haut point de prospérité où est parvenue la communauté, disaient les marchands, ne prouve-t-il pas qu'elle est « au-dessus de toutes les spéculations et de tous les nouveaux systèmes [1] ».

Gournay alla à Lyon. Il vit que ses idées étaient fort peu goûtées des maîtres de la Grande fabrique, qui estimèrent que, tout en ayant de grands principes, il ne savait pas son métier. « Il avait, dit un fabricant, le défaut de tous ceux qui n'ont que de la théorie. On ne s'entendit donc pas et on se quitta assez mécontents l'un de l'autre. » Les Lyonnais, de leur côté, envoyèrent un agent à Paris pour plaider leur cause auprès des intendants [2]. Les fabricants de Nîmes et de Tours adressèrent au ministre des lettres pour appuyer leurs confrères de Lyon contre un système d'où « s'ensuivrait un pyrrhonisme affreux ». Si le contrôleur général Machault était peu enclin à donner suite aux idées de Gournay sur la matière, son successeur Hérault de Séchelles écoutait plus volontiers le réformateur, qui alla, dit d'Argenson, « jusqu'à lui proposer de rompre les jurandes, de façon que les métiers soient ouverts [3] ». La proposition n'eut pas de suite ; Gournay dut se contenter de contribuer à quelques-unes des réformes de détail dont le bureau du commerce prit alors l'initiative.

1. Parmi les arguments sur lesquels s'appuyaient les maîtres, en voici quelques-uns qui sont à citer : Si le nombre des métiers est limité à quatre par boutique, c'est pour que tous les maîtres aient du travail ; s'il y a des ouvriers qui désertent, c'est « une mauvaise humeur dont le corps se purge » ; s'il faut supprimer les corporations parce qu'elles sont une source de procès, « ne faudrait-il pas supprimer toute propriété? si l'on supprimait les distinctions établies dans la communauté, ne serait-il pas affligeant que l'artisan, qui a de l'ambition, ne pût aspirer à aucune distinction dans son état ? ». Voir *l'Ouvrier en soie*, par M. Godart, p. 366.

2. Dans les papiers du conseil du commerce se trouvent trois pièces relatives à cette affaire, à la date de 1754 ; ce sont des éclaircissements que les directeurs de la chambre de commerce de Lyon ont envoyés à M. de Gournay sur les statuts des corps et communautés de Lyon. On y lit, entre autres arguments, ceci : « Les statuts et règlements des différents corps et communautés de Lyon n'ont jamais donné exclusions aux sujets, quels qu'ils soient, qui, ayant une fois justifié de leur apprentissage, compagnonnage, ou de leur maîtrise, se sont présentés pour servir nos manufactures en qualité de compagnons ou de maîtres. » Le rédacteur reconnaît pourtant que dans la soierie ils ne sont admis que s'ils apportent une invention nouvelle. *Arch. nationales*, F12 762.

3. D'Argenson ajoute : « Ce que j'approuve fort. »

En 1757, il parvint à faire supprimer, comme l'avait déjà fait Law en 1720, la douane exclusive des soieries à Lyon qui constituait un privilège exorbitant en faveur des marchands et fabricants de cette ville. Au temps de Law, cette douane avait été rétablie en 1721 ; au temps de Gournay elle le fut en 1758.

Gournay ne s'étonnait pas de ces désaccords. Il était arrivé au bureau avec une foi ; il avait essayé de la propager et de la faire prévaloir. « Le but que je m'étais proposé est atteint, écrivait-il à un ami après sa retraite ; c'était de pouvoir exposer librement ce que je pense ; je l'ai fait pendant sept ans [1]. »

Les philosophes l'ont mieux compris. Turgot a écrit son éloge et un écrivain plus obscur, Baron, a dit pompeusement : « M. de Gournay est un de ces génies rares que leurs contemporains appellent des hommes à système et que la postérité, qui profitera sans doute de ces systèmes, mettra dans la liste bien courte des bienfaiteurs de l'humanité. »

Les idées libérales en matière de commerce recrutèrent des adeptes et les écrits se multiplièrent. Un corps savant s'en inspira : en 1757, l'Académie d'Amiens mit au concours, probablement à l'instigation de Gournay, la question des corporations. Le lauréat, Clicquot-Blervache, publia son mémoire en 1758 [2], probablement aussi avec le concours de Gournay ; mais il se couvrit d'un pseudonyme, sans doute pour se garantir contre de dangereuses inimitiés.

Quesnay. — Quesnay, quoique plus âgé que Gournay, commença plus tard à produire publiquement ses idées. Il le fit d'abord dans les deux articles « Fermiers » et « Grains » de la *Grande Encyclopédie*, puis d'une manière plus dogmatique, mais fort énigmatique par concision, dans le *Tableau économique*, lequel, en 1758, fut imprimé et tiré à Versailles en présence du roi ; car Quesnay était médecin de Louis XV et de Mme de Pompadour, logé à l'entresol du château, il jouissait des bonnes grâces de la favorite. Le maître fut plus explicite l'année suivante dans ses *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole.* Son système est politique autant qu'économique : il prend pour base le pouvoir absolu du souverain, — théorie qui n'était pas déplaisante à la cour, — mais ce souve-

1. Voir *Vincent de Gournay*, par M. G. SCHELLE, *passim*, particulièrement pages 59, 60, 67, 120, 121, 196, 207, 203, 53, M. SCHELLE a établi que Gournay a été un des fondateurs en France de la doctrine de la liberté commerciale. M. DES CILLEULS (*Réforme sociale*, 16 février 1898) a opposé à M. SCHELLE des critiques de détail dont plusieurs sont fondées, mais qui laissent subsister le jugement général porté sur le rôle de Gournay. Exemple : rapporteur en 1752 (21 janvier), à propos d'une demande d'établissement de manufacture pour teindre les toiles de lin en bleu, Gournay conclut au rejet, parce qu'elles pouvaient faire tort aux cotonnades et siamoises de Rouen.

2. *Mémoire sur les corps de métiers*, qui a remporté le prix au jugement de l'Académie d'Amiens en l'année 1757, par M. DE L'ISLE, la Haye, 1758, 1 vol. in-12.

rain éclairé reconnaît et respecte les droits naturels et imprescriptibles de l'homme et gouverne en vue d'accroître le revenu national. La terre, source unique de toute richesse, fournit tout le revenu brut qui comprend, d'une part, toutes les « avances » faites à la culture, et, d'autre part, l'excédent ou revenu net ; cet excédent se partage entre la « classe productive » qui est celle des cultivateurs et la « classe propriétaire » composée de ceux qui perçoivent la rente foncière, propriétaires, souverain, décimateurs. Des industriels et des commerçants il fait la « classe stérile », estimant qu'ils n'ajoutent rien à la richesse nationale et qu'ils ne font que rendre par leurs produits l'équivalent des matières consommées pour leur fabrication et leur entretien personnel. Ce système, essentiellement agricole, ne touche donc qu'incidemment au régime industriel ; mais il y introduit par déduction la liberté comme le moyen le plus économique et le plus sûr de faire rendre à la classe stérile tout l'équivalent de ce qu'elle consomme. La 25e maxime est ainsi conçue : « Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce, car la police du commerce intérieur et extérieur la plus sûre, la plus exacte et la plus profitable à la nation et à l'État consiste dans la pleine liberté de la concurrence. » Donc point de monopoles, point de privilèges, point de charges « qui retomberaient désastreusement sur les revenus des souverains et des autres propriétaires ». Il aboutit ainsi par un chemin différent à la même conclusion que Gournay. Toutefois entre les deux il y a un dissentiment profond, relativement à la productivité du travail industriel. Quesnay le déclare stérile; au contraire Gournay « pensait, dit Turgot dans son panégyrique, qu'un ouvrier qui avait fabriqué une pièce d'étoffe avait ajouté à la masse des richesses de l'État une richesse réelle ».

Les économistes. — Quesnay fit plus de disciples que Gournay. Quand il tenait la plume, il affectait la réserve et parfois aussi l'obscurité d'un prophète. Mais il paraît « qu'il avait beaucoup d'esprit, était fort gai et fort plaisant et très habile médecin original et séduisant » : c'est la femme de chambre de Mme de Pompadour qui le dit [1].

Quelques fidèles, le marquis de Mirabeau, Mercier de la Rivière, Dupont de Nemours se réunissaient dans son entresol et l'écoutaient comme un oracle. Sa doctrine se répandit. Dupont de Nemours fonda, en 1765, le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*. L'abbé Baudeau qui rédigeait un autre journal, les *Éphémérides du citoyen ou Chronique de l'esprit national*, combattit d'abord cette doctrine ; puis, converti par les arguments de ses adversaires, il en devint un

1. *Mémoires de* Mme du Hausset : « On me dit depuis que M. Quesnay était fort instruit de certaines choses qui ont rapport aux finances et qu'il était un grand *économiste* ; mais je ne sais trop ce que c'est. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il avait beaucoup d'esprit... »

des plus dévoués champions [1]. « Liberté, liberté totale, écrivait-il, immunité parfaite, voilà donc la loi fondamentale ; savoir, vouloir et pouvoir élever un atelier, voilà le seul caractère qui doit former la distinction entre les manufacturiers ou leurs ouvriers en chef et leurs simples manœuvres. Laissez faire, voilà toute la législation des manufactures [2]. » Mercier de la Rivière, magistrat au parlement de Paris et intendant à la Martinique, consacra les loisirs qu'une disgrâce lui avait faits à exposer sa doctrine dans un livre intitulé *l'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, lequel, admiré par l'école, critiqué et raillé par maint publiciste, eut à son apparition (1767) presque autant de retentissement que les écrits populaires de Voltaire. Mercier avait pris pour épigraphe une phrase significative de Malebranche : « L'ordre est la loi inévitable des esprits et rien n'est réglé s'il n'y est conforme », et il concluait lui-même ainsi : « Propriété, sûreté, liberté, voilà tout l'ordre social ; le droit de propriété est un arbre dont toutes les institutions sont les branches. » Comme le maître, il n'hésite pas à affirmer à la fois l'absolutisme de l' « autorité enseignante, protégeante et administrante » et la liberté des citoyens, parce qu'il est convaincu que l'autorité intelligente saura gouverner en laissant le libre jeu aux lois naturelles. *L'utilité de l'industrie tient essentiellement à la liberté* [3], disait-il en parlant de la nécessité de la moindre rémunération de l'industriel et du commerçant, et par suite de la concurrence ; il ajoutait : « Cette vérité me paraît de la même évidence que celle du jour en plein midi. La conséquence que nous devons en tirer, c'est qu'il est de la plus grande importance de ne gêner en rien le manufacturage des matières premières, de faire jouir d'une telle franchise,

1. Le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances* parut de 1764 à 1767. Les *Ephémérides du citoyen*, qui avaient commencé à paraître à la fin de 1765, se transformèrent en prenant le sous-titre de *Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques* et parurent tous les mois de 1767 à 1772 ; elles reparurent sous le ministère de Turgot en 1775 et cessèrent de paraître en 1776. Ce recueil, qui traitait surtout de l'agriculture et du commerce des blés, eut la même fortune que les idées libérales. L'abbé Baudeau répandit aussi la doctrine par des brochures et par des livres dont le principal est l'*Introduction à la philosophie économique ou Analyse des États policés* (1771).

2. *Introduction à la philosophie économique*, par l'abbé Baudeau, éd. Guillaumin, t. I, p. 431.

3. « Dans les exemples ci-dessus allégués et dans tous les cas semblables, l'*utilité de l'industrie tient essentiellement à la liberté,* et sans la liberté, non seulement cette même utilité s'évanouirait, mais encore dégénérerait en *monopoles*, et serait ainsi remplacée par des désordres, dont la ruine de l'État serait un effet *nécessaire*. Il est bien sensible que toute police qui resserrerait cette liberté tendrait à diminuer le nombre des manufacturiers, par conséquent la concurrence des acheteurs de ces matières ; qu'ainsi une telle police ne pourrait qu'être préjudiciable, puisque ce n'est que par le moyen de cette concurrence que les premiers vendeurs de ces mêmes matières peuvent parvenir à prendre la plus grande part possible dans le meilleur prix possible de leurs productions. » (*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, p. 594, 595.)

d'une telle liberté la profession de manufacturier que *personne de ceux qui pourraient l'exercer n'en soit exclu* [1]. Un tel axiome politique impliquait comme corollaire pratique la suppression des règlements, des privilèges et des corps de métiers.

Le Trosne, magistrat lettré, mais peu populaire à Orléans, peut-être même à cause de ses idées économiques, soutenait la même doctrine dans sa *Requête des rouliers d'Orléans*, dans son ouvrage sur *l'Intérêt social* et dans son traité *de l'Administration provinciale* [2]. Dupont de Nemours, éditeur des œuvres de Quesnay, directeur du *Journal de l'agriculture*, ami dévoué de Turgot, a survécu à l'ancien régime et a été le dernier représentant fidèle de l'école à laquelle il a donné le nom de « physiocratie », parce qu'elle proclamait le principe du gouvernement des peuples selon les lois naturelles.

Tous les disciples de Quesnay, quelque respect qu'ils professassent pour le maître et pour la théorie du produit net, n'admettaient pas la stérilité du travail industriel. L'abbé Baudeau déclarait que « l'établissement des grands et forts ateliers, sous la direction des chefs opulents et industrieux, qui tend à procurer au même prix une plus grande somme de jouissances plus agréables [3] » est un vrai bien pour l'humanité, et Condillac affirmait que « toutes les classes occupées chacune de leurs besoins concourent à l'envi à augmenter la masse des richesses ou l'abondance des choses qui ont une valeur [4] ».

D'autres écrivains, comme Condorcet [5], des ministres, comme Bertin, des souverains, comme le grand-duc de Toscane, se rattachent aux physiocrates par leurs écrits ou par leurs actes.

Les adversaires des économistes. — Toutefois, si l'école fit du bruit, on ne peut pas dire que sa doctrine ait profondément pénétré dans l'esprit public. Elle est restée dans un cercle restreint d'adeptes : ce qui a motivé l'expression de « secte » par laquelle des adversaires l'ont désignée. Car elle a eu des adversaires, sans parler des philosophes comme Voltaire qui raillait spirituellement la théorie du produit net, et

1. Mercier de la Rivière, *l'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, édition Guillaumin, Paris, 1846.

2. *La Requête des rouliers d'Orléans à l'effet d'obtenir le privilège exclusif de la voiture des vins de l'Orléanais* est une satire contre l'attribution de l'importation des grains au pavillon français. *L'Intérêt social par rapport à la valeur, à la circulation, à l'industrie et au commerce intérieur et extérieur*, publié en 1777, et le traité *de l'Administration provinciale et de la réforme des impôts*, publié en 1779, mais composé pendant le ministère de Turgot, sont des traités d'économie politique fondés sur la doctrine de Quesnay.

3. Baudeau, *Introduction à la philosophie économique*, éd. Guillaumin, p. 715.

4. Condillac, *le Commerce et le gouvernement*, éd. Guillaumin, p. 276.

5. De Condorcet on peut citer, entre autres écrits relevant de la doctrine des économistes, le livre publié en 1776 : *du Commerce et du gouvernement considérés relativement l'un à l'autre*.

d'autre part, célébrait avec enthousiasme le nom de Turgot, ou comme Jean-Jacques Rousseau, qui dans le *Contrat social* attirait l'opinion vers un pôle opposé à celui auquel les économistes avaient placé la source de l'autorité, Forbonnais publiait, en 1767, sous le titre : *Observations économiques,* une réfutation en deux volumes du système ; Mably, en 1768, exprimait ses *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques,* ouvrage dogmatique dans lequel il conteste l'évidence de l'ordre prétendu naturel, la légitimité du pouvoir absolu d'un seul et l'excellence de la propriété foncière pour assurer la prospérité des nations et le bonheur de tous les hommes ; l'abbé Galiani amusait le public aux dépens de la « secte » par ses *Dialogues sur le commerce des blés*, où se trouvaient semés pêle-mêle des préjugés et des observations fines et justes [1].

L'opposition des systèmes était d'ailleurs moins radicale que la vivacité de la polémique ne le faisait paraître. Forbonnais, qui avait soutenu la prohibition des toiles peintes, s'élevait avec énergie contre les abus des communautés et les absurdités des règlements : « Que penserions-nous, disait-il, d'une loi qui s'exprimerait ainsi : Tous ceux qui n'ont pas le moyen de subsister sans travail jusqu'à l'âge de quinze ans dans les endroits où l'on travaille l'or, l'argent ou la soie, seront obligés d'aller ailleurs chercher du travail ou de mendier ; pour contenir les femmes et les filles des artisans dans l'oisiveté, il ne leur sera pas permis de fabriquer sur le métier [2]. »

Comme il arrive presque toujours, il y avait, en matière de réglementation de la manufacture, deux camps opposés, celui des adversaires et celui des partisans déclarés, et entre les deux une masse considérable d'opinions intermédiaires, sans compter la masse plus grande encore des indifférents, et celle des fabricants qui violaient chaque jour les règlements tout en les approuvant en théorie. Beaucoup de fonctionnaires inclinaient vers un système mitigé, sans s'entendre pour déterminer quel était le meilleur. Ainsi, en 1756, le bureau du commerce avait été saisi de la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'accorder aux fabricants toute liberté, à condition que leurs tissus fussent égaux en force, finesse et bonté aux tissus réglementaires ; les intendants avaient été consultés : tous avaient opiné, ainsi que les députés du commerce, pour le maintien des règlements ; les députés du conseil du commerce et le contrôleur général Boulogne avaient été du

1. Publié en 1770. A propos de ce livre, Turgot, alors intendant à Limoges, écrivait à Morellet : « Vous êtes bien sévère ; ce n'est pas là un livre qu'on puisse appeler mauvais, quoiqu'il soutienne une bien mauvaise cause ; mais on ne peut la soutenir avec plus d'esprit, plus de grâce, plus d'adresse, de bonne plaisanterie, de finesse même et de discussions dans les détails. »

2. Forbonnais, *Considérations sur les finances*, t. I, p. 479.

même avis. « Ce qui n'empêchera pas, ajoutait le contrôleur général, de permettre, après vérification, à certains industriels de fabriquer des étoffes vraiment nouvelles [1]. »

Roland de la Platière, qui fut à la fin de l'ancien régime, un adversaire déclaré du règlement, avait commencé, étant inspecteur en Picardie, par être un conservateur mitigé [2].

Un autre administrateur, Bacalan, au retour d'une tournée dans le Nord, en 1768, se prononçait radicalement contre les règlements, qu'il déclarait « absurdes et nuisibles [3] ».

1. *Arch. dép. de la Marne*, C. 467.

2. *Mémoire de* Roland en 1766 : « La liberté relativement au commerce vu en grand peut et doit être indéfinie, générale ; à l'égard des manufactures elle doit être restreinte. Il faut l'accorder tout entière quant au goût des étoffes, au choix, à la disposition des nuances, des dessins. Il faut, au contraire, être très rigide sur tout ce qui entend et assure la consommation, comme les longueurs, les largeurs et la qualité. » *Arch. dép. de la Somme*, série C, liasse 24 c. C'était une opinion mixte très répandue.

3. Nous reproduisons, d'après M. des Cilleuls, une partie du texte du rapport de Bacalan. M. des Cilleuls l'a extrait des *Archives nationales*, F12 650 (Procès-verbaux du conseil du commerce).

« On ne se laisse plus étourdir par les vaines clameurs des fabricants et des négociants eux-mêmes, qui crient sans cesse : « Règlements, règlements ». On démêle sans peine que l'intérêt particulier est leur unique guide ; que chaque fabricant espère que, si les autres fabricants observent les règlements, il s'enrichira en les violant ; que chaque négociant se flatte d'être à l'abri de la surprise des fabricants et de pouvoir impunément tromper ses commettants. On n'est pas étonné que, lorsqu'on a fait exécuter les règlements à la rigueur, il n'en est résulté que des procès, des vexations, des saisies, la ruine de plusieurs fabricants, un trouble universel; mais on n'est pas surpris non plus que la modération dans leur observation ait ramené la paix, sans ramener la fabrication. On se tromperait donc si l'on croyait qu'en maintenant la stricte observation des règlements, on remédierait à la situation de la fabrique (fabrication).

« On se tromperait encore si on pensait que la liberté de la fabrication la fera prospérer : *les succès dépendent d'autres causes*. Si le consommateur préférait le camelot aux autres étoffes, la fabrique s'en soutiendrait malgré les gênes des règlements ; et si le consommateur préfère d'autres étoffes, la liberté de la fabrication des camelots pourra bien en retarder la chute, mais ne l'empêchera pas.

« *La liberté sans doute est préférable aux règlements ; jamais elle ne peut nuire, et les règlements sont presque toujours nuisibles* ; ils gênent l'industrie des fabricants, arrêtent l'émulation, étouffent le génie, asservissent et humilient le fabricant, mettent une distance immense entre son état et celui du marchand, tandis que, dans l'ordre des choses, il devrait être placé au-dessus... ou du moins à côté. Les règlements sont des armes que les gardes et inspecteurs manient à leur gré, qui servent également et à favoriser la mauvaise foi et à vexer l'industrie.

« *Tous les règlements sont absurdes et nuisibles* : ou ils supposent que l'industrie est à sa dernière période ; que les arts ne feront plus de progrès ; qu'aucun génie ne fera plus de nouvelles découvertes ; que le goût des consommateurs de tous les pays et uniforme et ne variera jamais ; ou ils mettent le gouvernement dans l'indispensable nécessité de changer tous les jours les règlements et, pour cet effet, d'étudier les progrès de tous les arts, les variations des goûts de tous les peuples.

« Quel embarras ! quel chaos ! Et pour quel objet ? Pour charger un inspecteur de

Terray, devenu ministre, signalait aux inspecteurs « la licence que prennent les fabricants », et il se prononça nettement pour la conservation mitigée [1].

L'agriculture et la liberté du commerce des céréales. — Nous n'avons pas à faire dans cet ouvrage l'histoire de l'agriculture. Nous pouvons dire cependant que la physiocratie contribua efficacement à tourner les esprits vers l'agriculture et à orienter la politique agricole vers la liberté [2]. Bertin, nommé contrôleur général en 1759, créa la Société d'agriculture de la généralité de Paris et d'autres, ainsi que l'École vétérinaire de Lyon ; son successeur L'Averdy, fit signer au roi la déclaration du 25 mai 1763 qui supprimait la réglementation du commerce des grains à l'intérieur du royaume, et l'édit de juillet 1764 qui permettait l'exportation [3], tant que le prix du quintal ne dépasse pas 12 livres 10 sous. « J'ai toujours été fort porté à favoriser la liberté du commerce des grains, écrivait à l'intendant d'Orléans Maynon d'Invau, successeur de L'Averdy au contrôle général, non seulement pour que les laboureurs et propriétaires ne soient pas privés des fruits de leurs travaux, mais peut-être plus encore pour procurer au peuple l'abondance des denrées nécessaires à sa subsistance et aux prix les plus équitables [4]. » L'intendant du Languedoc Saint-Priest professait la

veiller sur 20.000 métiers, tandis qu'un fabricant peut à peine veiller sur 10.000 ; pour dispenser le fabricant d'examiner lui-même ou par son commis les étoffes qu'on lui présente et charger le gouvernement de ce soin ; car c'est là tout l'effet des règlements. »

1. « Je n'ignore pas, écrivait Terray à l'inspecteur d'Amiens, que les fabricants se trouvent quelquefois dans la nécessité de tenter et d'essayer la fabrication de nouvelles étoffes pour satisfaire le goût du consommateur. Mon intention n'est pas de gêner leur industrie à cet égard ; ils me trouveraient au contraire disposé à les protéger... Mais je vous recommande de sévir rigoureusement contre tous ceux qui, sous prétexte de nouveauté, n'ont d'autre but que d'éluder l'exécution des règlements et de détériorer la fabrication. » *Arch. dép. de la Somme*, série C, liasse 237.

2. Il est juste de reporter à une date antérieure aux économistes les premières tendances libérales de l'administration. M. Marion, dans sa thèse de doctorat (*Machault d'Arnouville*) a mis en relief, peut-être même avec un peu de complaisance, le caractère libéral de Machault d'Arnouville, contrôleur général de 1745 à 1754. La récolte de 1749 ayant été médiocre, plusieurs intendants défendirent la sortie des grains. Par une circulaire du 23 mai 1750, Machault blâma cette conduite. « Ces ordres, dit-il, ont augmenté l'inquiétude des uns et l'avidité des autres. Sa Majesté m'a chargé de vous informer que son intention est dorénavant que la circulation et le commerce des grains de province à province ne puisse être interrompue que par des raisons supérieures... » L'intendant de Bordeaux, songeant (1751) à empêcher la sortie, M. de Courteille lui écrit de la part de Machault : « Vous pouvez compter affirmativement sur une espèce d'abondance que vous procureront les traites fréquentes et répétées de vos négociants tant que leur commerce ne sera pas gêné ; mais au contraire, aussitôt que la liberté entière qu'ils doivent trouver dans le commerce sera interrompue... »

3. *Le Commerce des grains. Etudes sur l'histoire économique de la France*, par M. Bloch.

4. Les États ajoutent que, si on interdisait la sortie, il fallait au moins ne pas

même opinion ; « il a toujours regardé la libre exportation des grains à l'étranger comme devant être très utile à l'État en général, et plus particulièrement encore à cette province ». La province était fort de cet avis ; dans les « demandes contenues aux cahiers présentés par les États du Languedoc en l'année 1763 », l'article 9 porte : « Les États demandent non seulement le libre commerce dans l'intérieur du royaume, mais encore à l'étranger par tous les ports. » Ils l'avaient déjà demandé plusieurs fois. Aujourd'hui « des lumières plus étendues et plus réfléchies ont fait apercevoir dans une exportation toujours libre et néanmoins réglée le moyen le plus simple, le plus infaillible d'en assurer l'abondance avec la richesse des cultivateurs [1] ».

Une suite de bonnes récoltes avait facilité la réforme de 1763-1764 ; malheureusement, celles de 1765 et des années suivantes ayant été mauvaises, le blé renchérit énormément [2]. Le peuple s'ameuta dans mainte localité ; il cria à l'accaparement parce qu'il y eut en effet des spéculateurs qui profitèrent des nouvelles conditions du marché ; il murmura même le nom du roi, soupçonné d'avoir signé un pacte de famine parce que le ministère avait passé un contrat pour l'approvisionnement de Paris avec la Compagnie Malisset, et que cette compagnie, agissant sur les marchés au nom du roi, était accusée d'y avoir produit la rareté et le renchérissement [3]. Le peuple resta con-

autoriser l'entrée. « Les permissions particulières d'exporter les grains, loin de suppléer à cette liberté, ne servent qu'à la combattre et à la détruire. »

« Le goût de l'agriculture qui se développe tous les jours commence à devenir commun et général ; on est convaincu plus que jamais de la préférence que les fonds de terre méritent sur toute autre espèce de biens. »

En marge de ces demandes se trouve la réponse du roi : « Le roi est toujours soucieusement préoccupé de cet objet important. » *Arch. nationales*, H. 877.

1. « Nous avons reconnu qu'il était digne de nos soins continuels pour le bonheur de nos peuples et de notre justice pour les propriétaires des terres et pour les fermiers de leur accorder une liberté qu'ils désirent avec tant d'empressement. » Préambule de l'édit de juillet 1764.

2. A Orléans, le prix moyen de la mine (pesant 50 livres) avait été de 2 liv. 1 s. en 1763 ; il monta à 4 livres en 1766 et dépassa même 6 livres en 1768. Voir *le Commerce des grains dans la généralité d'Orléans*, dans le volume intitulé *Études sur l'histoire économique de la France*, par M. Bloch.

3. Sur le prétendu pacte de famine, voir les travaux de MM. Biollay (*le Pacte de famine, l'administration du commerce*, 1885) ; Bord (*le Pacte de famine, Histoire du blé en France*, 1889) ; Afanassief (*le Commerce des céréales en France*) et Bloch (*le Commerce des grains dans la généralité d'Orléans*, 1768). Le contrat avec la Compagnie Malisset, signé en août 1765, résilié en octobre 1768, avait pour objet l'approvisionnement de Paris qui depuis la déclaration de 1763 n'était plus assuré par l'ancienne réglementation (particulièrement par celle de 1730). Ce contrat a été une mauvaise opération pour l'approvisionnement des marchés et pour le Trésor royal, et même probablement une opération de gains illicites pour certains particuliers, mais il n'a pas eu le caractère de spéculation pour faire hausser les prix au profit du roi que la crédulité populaire lui a prêté. Au moment de la résilia-

vaincu que l'exportation était la cause du renchérissement du pain, lequel causa des troubles dans plusieurs villes.

Cette expérience ne profita donc pas à la théorie de la liberté du commerce, qui, malgré les explications des économistes [1], resta suspect, dans l'opinion populaire [2].

Terray, qui suivait d'autres inspirations, suspendit l'exportation et revint à l'ancienne police des grains par l'arrêt du 23 décembre 1770, qui suspendait l'exportation, et tout en maintenant le transport de province à province, gênait le commerce intérieur par le rétablissement des formalités.

La question des toiles peintes. — La question des toiles peintes fut une de celles sur lesquelles les partis se livrèrent bataille. Les arrêts du conseil du 15 mars 1746 et du 30 juillet 1748 [3] venaient de renouveler la prohibition des mousselines et toiles de coton à l'importation, à l'exception de celles que la Compagnie des Indes introduisait à Lorient, mais qu'elle devait en partie réexporter. L'année suivante, à propos d'une proposition faite dès 1745 par un fabricant d'Avignon, le bureau du commerce avait été saisi de cette question et, en 1749, l'intendant Michau de Montaran, quoique partisan de la réglementation, avait présenté, après enquête, un rapport en faveur de l'auto-

tion, le contrôleur général écrivait à l'intendant de la généralité d'Orléans : « Il s'est répandu dans le peuple et même parmi les personnes les plus éclairées que différentes compagnies, dont quelques-unes même protégées par le gouvernement, avaient part à ce renchérissement extraordinaire par des achats considérables et indiscrètement faits... Le roi n'a autorisé aucune compagnie à ce commerce mal conçu. » M. Bloch, *le Commerce des grains dans la généralité d'Orléans.*

1. C'est à ce propos que Le Trosne publia en 1765 sa brochure intitulée *la Liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible.*

2. Dans un budget de maître ouvrier à Lyon, rédigé en 1786, il est dit : « L'on sait que pendant plusieurs des années dernières le pain a été au prix de 2 s. 6 d. la livre et que, pour peu que les récoltes ne soient pas abondantes, le commerce libre des grains le fera revenir au même prix. » M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 413.

3. Nous rappelons les principaux édits et arrêts prohibitifs des toiles de coton et des toiles peintes, rendus sous le règne de Louis XV : arrêts du 20 janvier et du 30 février 1716 ; édit de juillet 1717 ; arrêts du 27 septembre et du 30 octobre 1719, du 11 octobre 1720, du 5 juillet 1723, des 31 mars et 10 juin 1723, du 8 octobre 1726 ; arrêts du 8 février 1729, du 28 novembre 1730, du 10 avril 1736, du 24 juin 1738, du 19 décembre 1741, du 26 mars 1742. Les arrêts de 1746 et de 1748 avaient été rendus sur la demande spéciale de la Compagnie des Indes. L'arrêt du 27 septembre 1719, qui est un des principaux de l'espèce, a confirmé celui du 27 août 1709 et ajouté un surcroît de précautions contre la fraude. Cette importation, y dit-on, nuit aux manufactures du royaume qui sont la subsistance d'une infinité de familles ; il faut empêcher la sortie de l'or et de l'argent. « Le désordre est venu à un tel point qu'il n'est plus possible de le dissimuler... Le roi a envisagé aussi que nulles autres marchandises ne sont plus susceptibles de l'air contagieux, que c'est par l'introduction frauduleuse qui en a été faite que la peste s'est répandue (peste de Marseille). »

risation : on se borna à autoriser quelques essais [1]. En 1756, Forbonnais, jeune alors, se prononça pour le maintien de la prohibition à l'entrée, afin, disait-il, de prévenir la ruine des tisserands français. Gournay objecta que « les rigueurs ne font pas cesser les besoins » et qu'il valait mieux autoriser un commerce régulier que tolérer un commerce clandestin [2]. Morellet écrivit ses *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France,* brochure dans laquelle il faisait ressortir les avantages de la liberté pour le consommateur et pour le fabricant ; un avocat, Moreau [3], fit une réponse à laquelle le chevalier de Chastellux répondit à son tour dans le *Mercure*. En fait, il y avait encore, en 1758, des intendants qui rendaient des ordonnances pour prohiber l'importation des toiles peintes [4]. Cependant la liberté finit par rester maîtresse du terrain.

Déjà en 1757 le bureau du commerce, sur le rapport de Michau de Montaran et malgré l'opposition des députés du commerce, avait obtenu un arrêt accordant, en vue « d'animer une main-d'œuvre utile », de servir « le goût du consommateur » et de donner « un libre cours à l'industrie », la liberté de gaufrer, teindre et imprimer les étoffes de laine dont la vente était permise : c'était un premier succès [5]. Grimm, qui ne se piquait pourtant pas d'être très versé dans cette matière, écrivit lui-même à la suite de cette discussion : « Il n'y a pas de ques-

1. « L'opinion de M. de Montaran au bureau du commerce sur les toiles peintes » se trouve aux *Archives nationales*, F12 566. « En matière de commerce il n'y a que les principes généraux d'invariables. Les décisions particulières dépendent nécessairement toujours des circonstances. » Montaran dit que, malgré la prohibition, l'usage des toiles peintes augmente, que les femmes, excepté dans le bas peuple, en portent, qu'on les emploie pour tenture dans les maisons de campagne, et que, pour faire échec à la contrebande tout en satisfaisant la clientèle, il convient d'autoriser les postulants à imprimer des siamoises fabriquées en France et des indiennes importées par la Compagnie, tout en continuant à défendre l'entrée des toiles étrangères. En 1752, Trudaine fit commencer à Rouen la fabrication de toiles de coton des Indes, dites guinées, pour faire concurrence à la Hollande et à l'Angleterre et exempta cette fabrication des règlements et des visites. Voir *Hist. et rég. de la grande industrie en France aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles*, par M. A. des Cilleuls, p. 184.

2. C'est dans la brochure de Vernon de Forbonnais, *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes*, Marseille, 1755, que se trouvent les observations de Gournay.

Ce commerce clandestin donnait lieu non seulement à des fraudes et à des saisies mais à des rixes entre les employés des fermes et les contrebandiers ou les colporteurs. J'ai trouvé des pièces relatives à ces rixes dans plusieurs dépôts d'archives, notamment dans celles de l'Ain (années 1713-1738).

3. *Réflexions sur différents objets de commerce.*

4. Il y a dans les *Archives départementates de la Haute-Garonne* (C. 154), une ordonnance du 20 juin 1758 de l'intendant, confirmant la saisie de toiles peintes venues de l'étranger.

5. Arrêts du conseil du 20 août 1758, du 21 janvier 1759 et des 10 août 1758 et 21 janvier 1759.

tion plus évidente et plus démontrée que la liberté du commerce [1]. » Deux ans après, le contrôleur général Silhouette, qui inclinait, dit-on, vers les théories libérales, autorisa par arrêt du conseil du 5 septembre 1759 la fabrication des toiles de coton à l'instar de l'Inde, puis l'impression sur étoffes de soie, et moyennant un droit de douane, l'importation de toiles étrangères blanches ou peintes.

Toutes les fabriques de tissus protestèrent. Rouen écrivit que ces arrêts étaient la ruine de ses manufactures : « Les femmes, les enfants, les vieillards vont être dans la misère ; les terres les mieux cultivées du royaume resteront en friche ; la belle et riche province va devenir déserte. » Les autres villes ne furent pas moins sinistres dans leurs pressentiments : « On veut ôter le pain aux ouvriers », disait Reims. « Le projet a répandu la terreur dans toutes les fabriques ; les manufactures qui font tous les biens imaginables à l'État vont disparaître devant l'établissement de celles qu'on projette. » Amiens : « c'est le tombeau dans lequel toutes les manufactures du royaume vont être anéanties. » Tours, dans un style qui valait la pensée : « C'est une commotion qui va occasionner une convulsion d'où sortira la consternation. » Paris même, dont les marchands cependant vivaient en partie des caprices de la mode et débitaient une quantité considérable de toiles peintes : « L'établissement des toiles peintes bouleverse la monarchie ; dejà un esprit d'indépendance et de révolte a changé la face du commerce [2]. »

L'événement n'a pas justifié ces craintes. L'agriculture a été dans une situation plus avantageuse pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle que dans la première [3] ; les industries textiles ont subi des crises ;

1. Arrêt du conseil du 5 septembre 1759 et lettres patentes du 23 octobre 1759. Les toiles blanches étaient admises avec droit d'entrée de 15 p. 100 et les toiles peintes avec droit de 25 p. 100. L'arrêt du 19 juillet 1760 substitua à ces droits ceux de 75 livres par quintal pour les toiles blanches et de 150 pour les toiles peintes et autorisa l'entrée des mouchoirs de coton. Voir aussi pour les modifications du droit d'entrée, les plombs et les saisies, les arrêts des 28 septembre 1759, 3 juillet 1760, 7 avril 1764, 4 sept. 1766, 13 août 1772. *Arch. nationales*, F12 566.

2. Cité par le mémoire n° 3 du concours pour le prix Rossi en 1898 à l'Académie des sciences morales et politiques ; dans un mémoire sur la toile blanche de coton et les toiles peintes de janvier 1776 (*Arch. nationales*, F12 566), on lit : « Ce ne fut qu'en 1759 qu'on crut ce genre de commerce susceptible de quelque faveur et qu'on écouta ceux qui demandaient des permissions pour être autorisés tant à la fabrication des toiles de coton blanches dans les mêmes lés et portées que les toiles de coton fabriquées dans les industries et dans les pays étrangers qu'à les peindre, teindre et imprimer. Mais à peine les vues favorables de l'administration s'annoncèrent-elles dans le public qu'elles excitèrent les plus fortes oppositions de la part des manufactures de Lyon, de Normandie, de Tours et de divers autres endroits qui ne manquèrent pas d'exagérer le danger qui résulterait pour elles de ce nouveau genre de fabrique dans le royaume et bien plus encore de l'introduction soit des toiles blanches, soit des toiles peintes de l'étranger. »

3. Voir, entre autres preuves, la communication faite par M. Levasseur à l'Acadé-

mais en somme elles se sont développées [1] ; le tissage du coton a été encouragé par le pouvoir royal et par quelques administrations provinciales [2] ; la fabrication des toiles peintes a pris racine en France [3]. Les fabricants, jaloux de se réserver autant que possible le marché français, demandèrent même à leur tour et obtinrent en 1785 un arrêt qui remettait en vigueur ceux de 1746 et de 1748. Le rétablissement de la Compagnie des Indes était un des motifs allégués ; la vraie raison était que la « libre introduction nuisait aux manufactures du royaume [4] ».

Le travail industriel dans les campagnes et les édits de 1762, de 1765 et de 1766 sur le tissage. — L'autorisation du tissage dans les

mie des sciences morales et politiques en janvier 1898 sous ce titre : *l'Agriculture dans la seconde moitié du* XVIIIe *siècle.*

1. La mode des toiles peintes fit certainement baisser pendant un temps d'autres fabrications ; c'est ce que les variations du goût public ont produit en tout temps. Les fabricants d'Amiens donnent la raison suivante de l'impossibilité où étaient leurs fabriques de toiles légères de soutenir la concurrence : « On voudrait faire des dessins, mais il n'y a pas un seul manufacturier qui sache le dessin. » *Arch. départ. de la Somme,* série C, liasse 305.

2. Par exemple les États de Bourgogne. Ils avaient encouragé la création d'écoles de filature de coton à Dijon, à Nuits, à Saint-Jean de-Losne, à Vitteaux, à Noyers, et même donné des prix ; les femmes, au sortir de ces écoles, gagnaient 8 à 11 sous par jour. En 1764 ils avaient accordé des encouragements aux entrepreneurs d'une filature et au fondateur d'une manufacture de toiles peintes à L'Isle. Les deux établissements furent réunis, mais ils ne prospérèrent pas. Quatre ans après, ils avaient perdu près de 100.000 livres, dont 17.784 provenant des subventions des États. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3718.

3. Oberkampf, venu de Suisse, où l'on fabriquait depuis longtemps des cotonnades qui entraient en contrebande en France, publia en 1755 son *Traité de la fabrication et teinture des toiles peintes.* C'est en 1783 (19 juin) qu'il obtint, avec son associé, de Maraise,son privilège pour la manufacture de toiles peintes et qu'il s'établit à Jouy-en-Josas. En Alsace, c'est le 29 novembre 1781 que Haussman de Colmar obtint son privilège. Un arrêt du 20 novembre 1785 porte que les fabriques de toiles peintes se sont multipliées dans le royaume et ordonne que tout imprimeur et fabricant, dans le délai d'un mois, fasse inscrire son nom sur un registre spécial ; les toiles doivent être visitées et marquées en tête et queue (droit de 1 sou 6 deniers par plomb).

4. Arrêt du conseil du 10 juillet 1785,qui remet en vigueur ceux des 15 mars 1746, et 30 juillet 1748 : « Le roi s'étant fait représenter les arrêts des 5 septembre et 28 octobre 1759, par lesquels l'introduction des toiles de coton blanches et des toiles peintes venant de l'étranger avait été autorisée par les ports et lieux désignés... autorisation qui n'a plus de raison d'être depuis la constitution de la Compagnie des Indes... Rien ne paraîtrait plus désirable et ne serait plus conforme à ces principes qu'une liberté générale qui, affranchissant de toute espèce d'entraves la circulation des productions et marchandises des différents pays, semblerait de toutes les nations n'en faire qu'une seule pour le commerce ; mais aussi longtemps que cette liberté ne pourra être personnellement admise et partout acceptée, l'intérêt de l'Etat exige de la sagesse de Sa Majesté qu'elle continue d'exclure de son royaume ou de n'y laisser importer que pour le commerce national celles des marchandises étrangères dont la libre introduction nuirait aux manufactures du royaume et pourrait faire pencher à son désavantage la balance du commerce ».

campagnes a eu une portée plus étendue que la levée de la prohibition des toiles peintes.

En créant ou protégeant certaines industries, Colbert avait eu, entre autres desseins, celui de procurer une occupation lucrative aux gens oisifs des campagnes. Plus tard, en 1700, quand s'était introduit le métier à tricoter, l'administration en avait limité l'emploi à dix-huit villes afin de ne pas ruiner l'industrie du tricot à l'aiguille qui « fait vivre de pauvres gens, surtout dans les hôpitaux [1] ». Les fabricants avaient, il est vrai, obtenu en 1743 un arrêt défendant de faire de la bonneterie au métier dans les villes qui n'avaient pas de jurande, afin de faire échec aux campagnes où le métier avait peu à peu pénétré ; mais en 1754 un arrêt rendu le 25 mars révoqua le précédent, et un autre, rendu en mai, autorisa toutes les villes du royaume à avoir autant de métiers qu'il plairait aux habitants [2]. Quatre ans après (arrêt du 9 février 1758) le libre transport des métiers d'une province à l'autre et même à l'étranger devint licite [3], mesure qui fut désagréable aux fabricants des villes naguère privilégiées [4], mais qui, dit Roland de la Platière, « donna un grand essor à l'industrie de la bonneterie ».

Bien que le bureau du commerce eût reconnu en certaines occasions que les communautés d'arts et métiers devaient être limitées aux villes principales et que, pour ce qui regardait la campagne, chacun

1. Le règlement de 1700 enjoignait à tous ceux qui auraient des métiers à tricoter de se retirer dans les villes dénommées.

2. Alors, comme de tout temps, le témoignage des industriels intéressés ne doit être accepté que sous bénéfice d'inventaire. C'est ainsi qu'en 1758 les fabricants de Nîmes rédigeaient un mémoire exposant la décadence de leur industrie, par suite de la liberté accordée depuis 1754 aux constructeurs de métiers d'exporter ces métiers ; dans le même temps l'inspecteur des manufactures déclarait que, de 1754 à 1758, pendant la guerre de Sept ans, la vente des draps était tombée de 6.000 à 1.400 pièces ; mais de son côté l'inspecteur des manufactures Leblanc constatait que, pendant la période de liberté industrielle, c'est-à-dire depuis 1756, les fabriques de Nîmes qui ne comptaient auparavant que 800 métiers, en avaient établi 2.000. *Arch. de l'Hérault*, C. 2540, 2563.

3. Des exemplaires de ces arrêts se trouvent dans les archives de plusieurs départements. Voir, entre autres, *Arch. du Puy-de-Dôme*, C. 385. Cette liberté d'exportation souleva des réclamations comme toute mesure qui modifie un état économique. On se plaint en 1760 que les Genevois aient acheté en secret plus de 200 métiers fins pour créer la fabrication des bas de soie en Russie, ce qui porterait un grand préjudice au commerce de Nîmes. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2646, cité par M. G. Martin, *la Grande industrie en France sous le règne de Louis XV*, p. 60.

4. « L'arrêt du 9 février, disent les bonnetiers de Caen dans une supplique adressée à l'intendant, tend à priver la manufacture de son débit le plus sûr et le plus avantageux ; en permettant le transport des métiers il met les étrangers en état de fabriquer eux-mêmes les ouvrages qu'ils étaient obligés d'acheter en France. Ce serait une erreur de penser que l'intérêt particulier de l'ouvrier suffit pour l'engager naturellement à donner à son ouvrage toute la perfection possible ; l'ouvrier n'envisage que le profit présent. Il sait que le grand nombre, avide de bon marché, est estimateur très mauvais. » *Arch. dép. du Calvados*, C. 2816.

demeurait libre d'y faire valoir son industrie [1], les inspecteurs étaient plus souvent d'accord avec les citadins pour imposer des obligations restrictives, telles que l'interdiction absolue de tisser certaines étoffes ou la défense de mettre en vente une pièce avant de l'avoir fait enregistrer à l'hôtel de ville, ou l'obligation de la marque avec acquittement d'un droit. Sous ce rapport, d'ailleurs, la pratique n'était pas la même dans toutes les provinces [2].

« Le meilleur moyen de remédier au chômage, écrivait Gournay à Bertin en 1756, serait de faciliter aux manufactures que les jurandes ont enfermées dans les villes les moyens de gagner la campagne, où la subsistance est toujours plus aisée et où d'ailleurs le travail est moins sujet à cesser, parce qu'il se fait à meilleur marché. »

De son côté, l'intendant de Bourges, proposant, en 1756, des prix pour le filage du chanvre, s'exprimait ainsi : « Les laboureurs, journaliers et autres gens de la campagne peuvent aussi avoir un métier de tisserand et y travailler aux jours et aux heures où ils ne peuvent s'employer à leurs travaux ordinaires, ainsi qu'il se pratique dans plusieurs provinces, soit pour les toiles, soit pour d'autres petites étoffes. Si cet usage pouvait s'établir en Berri, il deviendrait une ressource considérable pour les habitants [3] ». La filature d'ailleurs paraît avoir

1. M. A. des Cilleuls. *Hist. et rég. de la grande industrie*, p. 91. Les archives départementales conservent un certain nombre de pièces relatives à la guerre que des communautés urbaines faisaient à ce sujet aux campagnes. En voici un exemple tiré des *Archives de la Haute-Marne* (*Procès-verbaux relatifs aux maîtrises des tailleurs*, etc.). En 1724, le juge de police de Langres, sur la réquisition du juré en charge des tixiers, constate la saisie d'une pièce de toile entre les mains d'un campagnard qui l'apportait en ville à un tailleur qui la lui avait commandée. Le campagnard et le tailleur étaient accusés de contravention au règlement de police qui défendait absolument, et sous peine de confiscation, aux tixiers de campagne de travailler pour les bourgeois au préjudice des maîtres tixiers de la ville. La saisie fut confirmée.

2. Ainsi, dans le Poitou, il y avait, d'après un mémoire sur la manufacture de la province rédigé en 1747, 1.100 à 1.200 métiers par an (nombre qui variait suivant la consommation de 150 à 200) appartenant à 500 fabricants et produisant environ 25.000 pièces par an. Ces métiers, dit le mémoire, se trouvaient surtout dans les campagnes ; les ouvriers, hommes, femmes et enfants gagnaient de 3 à 15 et même 18 sous par jour. *Arch. dép. de la Vienne* (Inventaire Redet, C. Intendance).

3. *Arch. dép. du Cher*, C. 315. Une lettre écrite en 1768 par Verdollin, curé d'Issy-l'Évêque en Bourgogne, exprime la même pensée (on en trouve d'ailleurs des exemples dans d'autres provinces) : « A Nos seigneurs les élus généraux du duché en Bourgogne, supplie humblement le curé d'Issy-l'Évêque, disant qu'il y a dans sa paroisse un très grand nombre de familles réduites aux charités publiques dont l'extrême misère ne provient que de l'impossibilité où l'on est de fournir partout aux femmes et filles une matière continuelle de travail, surtout pendant l'hiver ; que l'inaction inévitable où elles se tiennent plusieurs mois de l'année leur fait perdre le goût et presque l'aptitude au travail, les jette dans tous les abus et les inconvénients de la mendicité. » *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3718. Le curé demandait et obtint que

été peu pratiquée alors dans la campagne du Berri ; Trudaine songeait à créer une manufacture de toiles pour la stimuler.

Le même Trudaine fit avec succès à la même époque l'essai de la liberté du tissage à Rouen, où les fabricants avaient l'usage de donner de l'ouvrage aux paysans des environs.

C'est l'arrêt du conseil du 7 novembre 1762, confirmé ensuite par les arrêts du 3 février et du 15 octobre 1765 et du 28 février 1766, qui a généralisé ce régime.

Dans le préambule du premier arrêt, le roi, considérant qu'il était « essentiel de faire cesser tous les obstacles qui pouvaient nuire au progrès de l'industrie », proclamait « le maintien (car cette liberté pouvait être considérée comme existant en droit, sinon en fait) aux habitants des campagnes et à ceux des villes sans jurandes d'acheter, en quelque lieu que ce fût, des matières textiles et des ustensiles, de filer toute espèce de matière et fabriquer toutes sortes d'étoffes », en se conformant toutefois aux règlements. La liberté s'appliquait au tissage, au transport et à la vente des toiles de lin, de chanvre et de coton, aux étoffes de laine, de soie, aux étoffes mélangées, à la bonneterie et à la chapellerie. Avant d'être exposées en vente, les marchandises devaient être portées au bureau de la ville pour y être visitées et marquées par les officiers publics « sans que les gardes jurés des fabricants des villes puissent prétendre à la dite visite ». En 1765 et en 1766 cette liberté fut confirmée.

Nous sommes en droit de déclarer cette réforme très importante, quoique nous ne puissions pas en mesurer avec précision les résultats, ne possédant pas la statistique distincte des étoffes fabriquées à la campagne avant et après les édits. Nous pouvons cependant citer le témoignage d'un ingénieur, homme intelligent qui a composé sur sa province (Touraine), vers 1766, le meilleur mémoire que nous possédions en ce genre pendant la période de Louis XV. Il ne croit pas à une diminution du nombre des paysans dont les propriétaires se plaignaient communément alors ; mais il explique la rareté de la main-d'œuvre en disant que « le commerce et les manufactures en tout genre qui ne commençaient qu'à naître vers la fin du dernier siècle se sont beaucoup augmentés et répandus depuis environ vingt ans du centre des villes dans les campagnes, qui préparent aujourd'hui une grande partie des matières premières ; qu'il n'y a pas de village où l'on ne trouve des artisans de différentes espèces ; qu'il en résulte une diminution des bras pour la culture des terres ; enfin que, le luxe, qui acquiert chaque jour un nouveau degré, distrait, pour toutes sortes de besoins, d'usages et d'occupations, un nombre considé-

des villageoises fussent admises à l'école de filature de Lyon et chargées ensuite d'apprendre à filer à d'autres femmes dans le village.

rable d'hommes qui, sans cette cause particulière à l'état actuel des choses, seraient des journaliers ou des cultivateurs [1].

Cette réforme, qu'elle fût pour certaines provinces une nouveauté ou pour certaines autres une confirmation et une extension, souleva une double opposition : celle des propriétaires et fermiers qui craignaient que les journaliers ne fussent détournés de l'agriculture par l'industrie [2], et celle des corporations urbaines qui appréhendaient la concurrence à bon marché du travail rural.

En 1772,on se plaint de n'avoir plus de batteurs, parce que « les manufactures de Saint-Quentin occasionnent cette disette de moissonneurs et de domestiques, les fabricants donnant des salaires si considérables que les agriculteurs n'y peuvent atteindre et que tous les bras se portent vers la fabrication [3] » ; « parce que beaucoup de métiers battent dans les villages au fort des moissons, ce qui prouve que l'industrie est plus qu'un supplément à l'agriculture [4] ».

Arthur Young s'associe à ces plaintes, lorsqu'il dit à propos de la Picardie qu'on serait porté à croire qu'il y a quelque chose de pestilentiel pour l'agriculture dans le voisinage d'une manufacture.

Cependant M. de Calonne ajoute que le marquis de Caulaincourt encourage les fabriques de mousseline et de gaze de soie, façon de Hollande ; que le marquis d'Hervilly installe près de son château de Lanchelles un tissage de toiles imitation de Courtrai ; la duchesse de Choiseul-Gouffier, une filature de coton de Heilly ; que la comtesse de Lameth fait distribuer cent rouets à Hénencourt ; que le curé d'Auxi-le-Château « n'épargne ni soins ni dépenses pour introduire et pour faire goûter dans son village la filature de coton » ; qu'un autre constate « le changement qui s'opère parmi ses paroissiens depuis qu'ils fabri-

1. *Tableau de la province de Touraine depuis* 1762 *jusques et y compris* 1766 (dans les *Annales de la Société d'agriculture, sciences et arts du département d'Indre-et-Loire*, année 1862, p. 237).

2. Voici un exemple pris en Picardie des plaintes des propriétaires ruraux : « L'habitude des ouvrages de la campagne, la difficulté apparente des autres professions, leur éloignement, l'ignorance même de leur existence attachent à la terre presque tous ceux qui la cultivent. Leur présenter des objets de comparaison qui puissent exciter leur cupidité et anéantir cette ignorance, l'introduction des manufactures dans les campagnes opérera cet effet. Bientôt tout sera rempli de fabricants. La manufacture s'étendra de proche en proche ; elle gagnera tous les jours de nouveaux sujets, et la terre perdra tous les jours des cultivateurs. Un journalier de la campagne gagne 12 à 15 sols par jour ; un ouvrier de la manufacture gagne 15, 20 à 25 sols. Il est donc plus avantageux d'être fabricant que cultivateur. Ce ne sera pas son désœuvrement que le paysan donnera à la manufacture, mais tout son temps ». *Arch. dép. de la Somme*, C. 80. *Mémoire des membres du bureau du commerce d'Amiens à l'intendant*, cité par M. de Calonne, *la Vie agricole sous l'ancien régime en Picardie et en Artois*, p. 109.

3. Réflexions sur le fauchage et avantage de ce mode de moissonner. *Arch. de la Somme*, C. 3.

4. De Beauville, *Hist. de Montdidier*, t. II, p. 298.

quent des gazes de soie : travail, mœurs, aisance, l'acquit des dettes et des impôts, instruction et éducation des enfants.... ».

L'opposition à Lille et à Amiens. — L'opposition que cette réforme souleva dans plusieurs villes industrielles, notamment à Lille et à Amiens, étant caractéristique de l'organisation du travail et de l'esprit de privilège au XVIIIe siècle, mérite que l'historien s'y arrête quelques instants.

En 1534, Charles-Quint voulant se rendre agréable aux Lillois, qui lui avaient représenté que le plat pays avait intérêt à la prospérité de la ville dans laquelle les habitants trouvaient un refuge en temps de guerre, leur avait réservé le droit exclusif de fabriquer de la sayetterie. Un des favoris du monarque, Pierre de Lannoy, avait fait, il est vrai, brèche à ce privilège en obtenant pour sa propre ville, Tourcoing, l'autorisation de tenir vingt-cinq métiers de sayetterie, et, d'autre part, les Roubaisiens continuaient à tisser la laine, prétendant qu'ils ne faisaient que des étoffes grossières, qu'ils y étaient autorisés par des chartes dont la plus ancienne remontait à Charles le Téméraire [1], et que le privilège des Lillois ne portait que sur les tissus fins. De là, descentes des jurés de la sayetterie de Lille chez les tisserands des bourgs de la châtellenie, saisies tant chez les fabricants qu'à l'entrée des colporteurs dans Lille, procès sans cesse renouvelés [2].

Il se trouve dans les archives [3] un mémoire des baillis des quatre seigneurs hauts justiciers de la châtellenie représentant le plat pays et un contre-mémoire des magistrats de Lille en l'an 1704, où ces intérêts opposés sont vigoureusement plaidés. Les baillis débutent en disant que « l'âme du commerce est la liberté », et qu'il faut que les artisans aient la faculté de s'établir où bon leur semble sans distinction de ville ou de campagne ; que l'émulation est la source du progrès et du bon marché, que l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande le prouvent, et même en France celui de Carcassonne et de Rouen. (Les marchands de Rouen en effet entretenaient des métiers à la campagne.) A quoi les magistrats de Lille répondaient que si les souverains ont accordé des privilèges aux grandes villes, c'est pour en accroître la population, laquelle fait vivre le plat pays en lui achetant ses denrées et n'a pas les ressources de l'agriculture pour vivre : à chacun sa

1. Charte de 1469 qui avait été égarée et que le greffier dit avoir été retrouvée derrière une armoire. *Arch. comm. de Roubaix*, HH, 11.

2. Une ordonnance du commencement du XVIIe siècle (1609) attribua à Lille la fabrication des étoffes fines ne permettant aux autres localités que le tissage des étoffes grossières (fripes, burats et futaines) et seulement aux localités désignées dans l'ordonnance. Les faubourgs de Lille n'étaient pas mentionnés ; aussi les huissiers des bourgs autour de Lille firent-ils une descente aux Recynaux, mais ils s'arrêtèrent devant la menace d'une émeute.

3. *Arch. dép. du Nord,* C, liasse 7.

part ; que jamais les gens du plat pays n'avaient fabriqué de draps de Hollande ; que si le tissage était entièrement libre, Lille perdrait plus de 10,000 ouvriers, et « les maisons étant vacantes, le roi ne pourrait plus percevoir d'impôts, pendant que, d'autre part, l'absence de règles et de visites faciliterait la mauvaise fabrication et l'importation étrangère, laquelle tirerait l'argent hors du royaume [1]. »

Lorsque l'arrêt du 7 septembre 1762 fut connu en Flandre, Roubaix se réjouit ; Lille s'émut et les tisserands du quartier de Saint-Sauveur s'ameutèrent, si bien que l'intendant crut devoir différer la publication de l'arrêt et écrivit au contrôleur général que si le principe de la liberté était bon, il fallait du tempérament, et que la mise en pratique de l'édit ruinerait non seulement Lille, mais Roubaix, Tourcoing, Lannoy, parce que le tissage passerait à la campagne où la vie était moins chère.

Le véritable esprit de liberté n'entrait guère dans l'esprit ni des uns ni des autres [2]. Lannoy, qui protestait contre le monopole de Lille, se joignait à cette ville pour réclamer : « La faculté donnée aux campagnes fera une solitude de Lannoy, dont les citoyens ne peuvent se livrer au labourage. » Roubaix lui-même avait quelques années auparavant sollicité la chambre de commerce de Lille d'user de son crédit pour « empêcher certains particuliers d'obtenir du roi le privilège d'imprimer des toiles de coton, batiste, etc., ce qui causerait un préjudice considérable aux fabriques de Flandre, spécialement aux calmandes, dont la vente serait anéantie par l'usage que les femmes feraient de ces étoffes nouvelles ». Il avait demandé aux grands baillis de la châtellenie d'empêcher que des fabricants de Flandre n'allassent s'établir à Arras, « ce qui ruinerait infailliblement le commerce des suppliants dont les étoffes ne passent en France qu'en payant des droits considérables, tandis que celles qui se fabriqueraient à Arras entreraient librement et sans droits dans le royaume [3] ». La Flandre en effet était une province d'étranger effectif, tandis que l'Artois était dans le domaine des cinq grosses fermes.

L'intendant, après une suite d'atermoiements, ayant en septembre 1764 publié l'édit de 1762, les Lillois s'unirent aux Amiénois pour

1. Ils faisaient remarquer en outre que s'il y avait des règlements de fabrique, il n'y avait à Lille ni apprentissage ni maîtrise.

2. Exemple : En 1751, l'intendant de Flandre prescrivit la remise en vigueur de l'ordonnance de M. de la Grandville, en date du 26 octobre 1738, qui défendait aux habitants des villes, bourgs et villages de la châtellenie de Lille de fabriquer des fils de lin sans en avoir obtenu la permission, à peine de confiscation des moulins et matières servant à cette manufacture. Les échevins d'Armentières lui adressèrent une supplique pour obtenir le retrait de cette ordonnance en ce qui concernait leur ville et la remise de la condamnation encourue par cinq filtiers d'Armentières. *Arch. comm. d'Armentières*, HH. 12.

3. *Arch. comm. de Roubaix*, HH. 30.

pétitionner et agir à la cour ; ils envoyèrent des agents à Versailles dès qu'à Bertin eut succédé L'Averdy que l'on croyait plus accessible. Ils ne négligeaient aucun moyen de persuasion : « Il faut user de la poussière d'or », écrit confidentiellement la chambre de commerce à l'un de ces agents. Trudaine fut inflexible. En février 1765 l'édit fut adressé au parlement de Douai, qui ne l'enregistra que six mois après et qui s'empressa d'enregistrer le lendemain un arrêt de surséance que les postulants avaient enfin arraché au bureau du commerce. Cette lutte ne se termina même pas par l'arrêt de 1776, rendu sous le ministère de Turgot ; il fallut les lettres patentes du 7 novembre 1777 pour faire plier les récalcitrants à Lille [1], et les fabricants adressaient encore l'année suivante une réclamation au ministère [2].

A Amiens, la résistance ne fut pas moins obstinée [3]. Les marchands qui vendaient la sayetterie et les sayetteurs qui la fabriquaient n'étaient pas toujours du même avis sur cette question.

« Toutes les campagnes des environs de Rouen, avait écrit un Amiénois dans un mémoire adressé à Trudaine, sont devenues riches depuis que le travail des manufactures de la ville a pu s'étendre au dehors de son enceinte ; la fabrique des étoffes s'est multipliée à l'infini et le paysan se trouve en état de supporter facilement l'impôt. » Ce marchand exposait les inconvénients du système en vigueur alors : les paysans, lorsqu'ils n'avaient pas de travail, affluant dans la ville pour en trouver, puis ne retournant pas ensuite aux champs ; l'ouvrier de la ville étant incapable d'ordinaire de travailler au delà de cinquante ans et terminant son existence à l'hôpital. Inconvénients qui, selon lui, n'existeraient pas à la campagne où le travail agricole et le travail industriel se soutiendraient réciproquement. « Les fabricants d'Amiens, ajoutait l'écrivain, se targuent d'un privilège qu'ils n'ont jamais eu et dont nos campagnes ont toujours été dupes [4]. » Trudaine renvoya le mémoire à l'examen de l'intendant de Picardie.

Les marchands d'Amiens, d'accord cette fois avec les sayetteurs, ripostèrent aussitôt, et pour donner une apparence scientifique à leur argumentation, invoquèrent la théorie des physiocrates qui, s'ils ont connu ce mémoire, ont dû s'étonner de la conséquence qu'on tirait de leur doctrine. La vraie richesse de l'État consiste, disaient-ils, dans l'agriculture ; tout système qui procurera une meilleure culture, même

1. Les *Archives départementales du Nord* (C. 7, 9 et 10) et les *Archives communales de Roubaix* (HH. 4, 11, 12, 13) renferment de volumineux dossiers relatifs à cette affaire. J. Flammermont l'a exposé dans des conférences qu'a rédigées M. de Saint-Leger sous le titre de *Histoire de l'Industrie à Lille*, broch., 1897.

2. Mémoire présenté en 1778, A. de Calonne, *Arch. dép. du Nord*, C. 7.

3. Les pièces relatives à cette même affaire, au nombre de 94, remplissent tout un carton (C. 245) des *Archives départementales de la Somme*.

4. Mémoire du 26 janvier 1758, *Arch. dép. de la Somme*, C. 245.

au détriment des manufactures, doit être adopté : mais l'agriculture, qui est tout profit pour l'État, est, pour le cultivateur, d'un très maigre rapport au prix d'un travail rude ; le tenter par les profits de l'industrie serait ruineux : il ne faut pas « anéantir cette ignorance précieuse qui fait la richesse de l'État ». L'ouvrier de campagne gagne 12 à 15 sous[1] ; le paysan vendra son bétail pour acheter un métier, dans l'espoir d'augmenter ainsi son gain. « Le produit du travail du cultivateur est richesse réelle ; celui du fabricant n'est que richesse de convention. » « Les avantages que le système de liberté promet aux ouvriers de la campagne (et ils sont absolument chimériques) sont de leur fournir une occupation intéressante et d'étendre le commerce en augmentant le nombre des ouvriers qui y sont employés. Les inconvénients qu'il entraîne (et ils sont très réels) sont l'abandon de la culture des terres et l'anéantissement de la manufacture. » Les défenseurs du monopole urbain n'étaient pas difficiles sur le choix de leurs arguments ; mais il est curieux de voir ce qu'au XVIIIe siècle ils pensaient de l'alliance du travail agricole et du travail industriel, que Colbert avait favorisé et dont on parle beaucoup au XIXe siècle.

Les maîtres sayetteurs hautelisseurs, qui s'assemblèrent quelques jours après, s'appuyaient pourtant dans leur requête sur le règlement général de 1666, émanant de Colbert, qui prescrivait effectivement que les pièces de sayetterie devaient être tissées dans la maison du maître et non ailleurs, qu'il était interdit d'y travailler hors d'Amiens, et que les ouvriers ne devaient exercer aucun autre métier pendant qu'ils travaillaient à la sayetterie. « Que les ouvriers viennent donc, ajoutaient-ils, travailler à Amiens, pendant que leurs femmes resteront à travailler aux champs. » En même temps, le maire et les échevins se disaient obligés de faire part à l'intendant de « la consternation que le projet de laisser la liberté » a causée. La lettre officielle par laquelle Maynon d'Invau (c'était l'intendant) transmettait la délibération au contrôleur général portait : « Cette requête mérite attention quoique... », mais en marge il avait ajouté de sa main : « Ces observations ne méritent aucun égard. »

Aussi l'intendant fit-il bon accueil à la proposition d'un marchand, plus avisé que les autres, qui demanda à établir dans le village de Dury une fabrique de sayetterie ; un arrêt du conseil d'État du 18 août 1761 autorisa cette création. La communauté des sayetteurs, qui avait déjà obtenu un arrêt du parlement de Paris (20 mars 1760) interdisant tout établissement hors des murs d'Amiens, retira ses protestations.

C'est alors que fut rendu l'arrêt du 7 décembre 1762, établissant partout la liberté de tisser. Le contrôleur général fut aussitôt assailli de

1. Dans l'*Encyclopédie méthodique*, Roland donne relativement à la Picardie, des taux de salaires pour les hommes : 20 sous dans les villes et 18 sous à la campagne, qui se rapprochent davantage les unes des autres.

requêtes. « Je ne suis pas encore déterminé à faire rendre une décision définitive », répondait en janvier 1764, quelques jours après sa nomination, le contrôleur général L'Averdy à Maynon d'Invau, qui insistait pour qu'on rendit spécialement en faveur d'Amiens un arrêt confirmatif de la liberté. L'Averdy voulait qu'on consultât encore une fois les intéressés. On ne pouvait cependant pas avoir de doutes sur la réponse des gardes sayetteurs. « Tristes témoins, dirent en effet ceux-ci dans leur mémoire du 10 avril 1764, du renversement de la manufacture par le funeste progrès des désordres qui y règnent... », ils s'étaient décidés à « rompre un silence qu'ils auraient longtemps gardé (il ne semble pourtant pas qu'ils l'eussent gardé auparavant) si la ruine entière des fabricants n'était si prochaine ». A quoi bon payer 3.500 francs d'honoraires à un inspecteur, s'il n'a plus de pièces à visiter, et « comment est-il possible que la communauté paye des impôts et la rente de ses emprunts, tandis que les tisserands de campagne ne payeront rien? » Il faut revenir au règlement de 1666.

Les sayetteurs avaient député à Paris un fabricant nommé Cucu, et obtenu par ses instances, dès le 11 janvier 1764, un arrêt du parlement qui prescrivait l'exécution stricte de ce règlement, infirmait la sentence de réception des douze gardes nommés pour l'année 1764 qu'on supposait disposés à se soumettre, instituait d'autres gardes provisoires et ordonnait de nouvelles élections. C'était un acte révolutionnaire. Des attroupements se formèrent ; les gardes furent expulsés violemment ; leurs remplaçants, choisis parmi les plus mutins et ayant à leur tête Cucu, élu syndic, soutenus d'ailleurs par le lieutenant général de police, se mirent en devoir de faire rentrer tous les métiers dans la ville et parcoururent la campagne pour faire des saisies. « Rien, écrit l'inspecteur des manufactures à l'intendant, n'est plus ardent que l'animosité qui les conduit et l'enlèvement qu'ils vont faire des métiers... » Les ouvriers d'Amiens n'étaient pas moins opposants que les maîtres ; « ils sont, disent-ils dans une supplique du 8 novembre 1765, obligés d'aller chercher un salaire à l'étranger ».

Les hautelisseurs exagéraient singulièrement quand ils affirmaient que, sur 1,000 maîtres, 400 étaient réduits à la misère ; car, malgré les 55 villages dans lesquels on fabriquait des étoffes du genre d'Amiens, les états conservés dans les archives constatent que la valeur des pièces marquées au bureau de la ville était de 109.775 livres en 1758, de 130.334 en 1763, et de 115.013 en 1766 [1].

Les désordres se prolongèrent pendant près de trois années. On traitait de « Prussiens » les tièdes ; il fallut même une sentence de police pour interdire cette qualification injurieuse (6 août 1765). A la fin de 1765, un fabricant de la campagne, Potron, apporta au bureau

1. Dans un mémoire qui est au dossier, l'inspecteur Roland de la Platière donne 115.760 livres.

d'Amiens une pièce de sayetterie qui fut reconnue bonne et marquée du plomb de visite. Il la remportait lorsqu'il fut assailli dans la rue par un groupe de sayetteurs ; sa pièce lui fut enlevée. Un agent qui essaya de s'interposer fut battu. L'inspecteur porta l'affaire devant le lieutenant de police ; mais celui-ci ne voulut pas recevoir la plainte. Potron finit cependant par recouvrer son bien. Cette échauffourée montre quelle était encore l'animation des esprits trois ans après la publication de l'arrêt de 1765.

L'Averdy ayant enfin reconnu (lettre du 13 novembre 1764) qu'il était « avantageux d'encourager l'industrie des campagnes », fit cesser le débat par deux arrêts du conseil : l'un du 2 avril 1766, qui destituait les gardes jurés en déclarant nuls certains de leurs actes, et l'autre de juillet 1766, qui annulait certains actes du maire et du bailliage, maintenait les fabricants de la campagne dans la faculté d'acheter matières et outils à Amiens et ordonnait la pleine exécution de l'arrêt du 7 septembre 1762. Il fallut céder à l'autorité. Mais le mécontentement persista. Roland de la Platière, qui débutait alors comme inspecteur des manufactures et qui n'avait pas encore les idées qu'il a professées plus tard sur la liberté du travail, s'en est fait l'écho. Il paraît qu'ayant voulu visiter des ateliers à la campagne, les fabricants lui avaient refusé l'entrée en disant, qu'il n'y avait pas de règlements pour eux et avaient ameuté leurs ouvriers contre lui. Aussi parlait il dans son rapport des « maux qu'a produits la liberté indéfinie », affirmant que « le conseil a été trompé », parce que ce n'étaient pas des laboureurs qui avaient profité de l'arrêt, mais des fabricants d'Amiens qui avaient transporté leurs métiers à la campagne. « Ne pénétrons pas, disait-il, dans l'avenir qui fait trembler [1]. »

Dix ans plus tard, après la réforme de Turgot, les anciens maîtres de sayetterie et de hautelisse suppliaient le roi d'interdire aux fabricants d'employer les gens de la campagne qu'ils payaient peu, parce que les ouvriers de la ville restaient ainsi sans travail [2].

Lille et Amiens n'ont pas été les seuls foyers de cette opposition. Rethel, Reims firent entendre des plaintes amères ; Abbeville rédigea un mémoire pour démontrer que la mesure était une violation flagrante des lettres patentes de 1747 ; dans plusieurs parties de la Normandie, les drapiers continuèrent longtemps à contester aux campagnes le droit de faire de la toile [3].

Quelques mesures libérales. — Le mouvement d'opinion libérale qui a dominé après la guerre de Sept ans au contrôle général s'est manifesté par d'autres mesures encore, telles que la liberté accordée en

1. *Arch. nationales*, F[12] 753.
2. *Arch. dép. de la Somme*, C. 245.
3. *Arch. dép. du Calvados*, série C, liasse 2954.

1763 aux fabricants de papier de se servir des machines qu'ils jugeraient utiles, que l'arrêt du conseil de 1768 proclamant la liberté du commerce des cuirs de province à province, et que celui de la même année qui autorisait la fabrication à Amiens de toute espèce d'étoffes à volonté[1].

En 1765, Savy, fabricant de faïences de Marseille, sollicitait un privilège pour la fabrication de la porcelaine. « J'entends, répond le contrôleur général Bertin, que c'est une permission que le sieur Savy demande ; car à l'égard du privilège, ce serait attenter à la liberté et resserrer l'industrie au lieu de l'étendre[2]. » Quelques mois après (15 février 1766) un arrêt du conseil permettait de fabriquer partout des porcelaines à l'imitation de la Chine, à condition de mettre la marque du fabricant au revers de la pièce.

Jurisprudence des parlements et du conseil d'Etat à l'égard des monopoles corporatifs. — La politique de l'administration royale à l'égard des corps de métiers subit aussi, bien que d'une manière moins sensible, l'influence des idées réformatrices. Le bureau du commerce se montrait plus difficile qu'autrefois lorsqu'il était saisi d'une demande de création de communauté d'arts et métiers ; ses procès-verbaux constatent que depuis 1735 les rejets ont été fréquents[3]. Les parlements maintenaient la jurisprudence par leurs arrêts, soutenant, d'une part, les communautés dans la possession de leur privilège légal quand il était attaqué[4], annulant, d'autre part, les corporations constituées sans titre suffisamment régulier, et devenant dans ce cas les défenseurs du travail libre. La plupart n'admettaient que les statuts sanctionnés par lettres patentes, c'est-à-dire par le pouvoir royal, refusant de reconnaître la validité des statuts revêtus seulement de l'approbation d'un seigneur haut justicier[5], ou celle des associations établies en vertu d'une simple sentence de police[6] ; ils déclaraient que « d'après les principes du droit public », les groupes de marchands et d'artisans qui n'étaient pas pourvus de lettres patentes « ne formaient point corps »

1. Maynon d'Invau avait déjà en 1763 accordé aux fabricants d'Amiens la permission de donner aux étoffes la largeur qu'ils voudraient.

2. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, Intendance, carton 306.

3. M. des Cilleuls, dans un mémoire remis à l'Académie des sciences morales et politiques, a donné la liste détaillée de ces rejets. Dans son ouvrage (*Hist. et régime de la grande industrie*) il n'a donné que les nombres par périodes : 4 de 1729 à 1735 ; 234 de 1735 à 1760.

4. On trouve plusieurs arrêts confirmant les privilèges des perruquiers et coiffeurs, notamment celui du 19 septembre 1780, qui défend à toute personne d'exercer ou de faire exercer dans les villes la profession de perruquier sans être maître, veuve de maître ou locataire du privilégié.

5. Arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1768.

6. Excepté en Flandre et en Artois. Guyot, *Dictionnaire de jurisprudence*, V° Corps et communautés.

et ne pouvaient point en prendre la dénomination [1]. Le parlement de Paris avait admis en principe que l'obligation pour les artisans de s'agréger à une communauté ne s'appliquait d'après l'ordonnance de 1673 qu'aux « villes à jurande [2] ».

Les parlements d'ailleurs restaient en général fidèles à la tradition et à la réglementation. Celui de Bretagne, par exemple, ordonne en 1759 que « les statuts des maîtres fripiers de la ville et faubourgs de Nantes seront bien et dûment exécutés suivant leur forme et teneur, et fait défenses à toutes personnes autres que celles admises à la maîtrise de faire trafic de vieux meubles, vieilles hardes, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende [3] ».

De son côté le conseil d'Etat ne reconnaissait plus aux cours de justice le droit dont elles avaient joui jusqu'au XVIII[e] siècle de modifier par leurs arrêts les statuts des communautés ou l'organisation du travail, et ramenait au pouvoir central par des évocations les affaires de ce genre ; c'est ainsi qu'en 1748 il cassa un arrêt du parlement de Bordeaux en déclarant, contrairement à une décision de ce parlement, que le métier d'écrivain était libre à Bayonne [4] ; qu'en 1774 et en 1775 il cassa un arrêt du conseil supérieur de Bayeux, « en ce qu'il prescrit les règles sur lesquelles reposent l'ordre et la discipline des corps et communautés », et un arrêt du parlement de Paris qui avait interdit aux boulangers de cuire dans leur four les viandes rôties [5] ; un autre du parlement de Besançon, défendant d'établir de nouvelles brasseries en Franche-Comté [6] ; un autre du parlement de Bordeaux, qui avait confirmé des statuts pour les boulangers de Bayonne [7]. Il s'opposait aussi aux abus de pouvoir des officiers de police : ainsi il cassa, en 1776, une ordonnance de police de Soissons qui fixait le prix du pain au-dessous du prix des grains, et condamna le magistrat à indemniser les boulangers [8] ; en 1777, une ordonnance de police de Fontainebleau, qui taxait les bois de chauffage [9] ; en 1775, une ordonnance de police d'Amiens, établissant une taxe sur les métiers et sur les laines [10]. Il agissait de

1. Arrêts de 1745, 1754, 1761, 1762, 1763. Voir Bigot de Sainte-Croix et Denizart. Toute procédure dirigée contre un groupe d'artisans qui ne formait pas une communauté légale était annulée : arrêts du parlement de Paris des 24 avril et 17 décembre 1700.

2. Arrêts du parlement de Paris du 4 septembre 1725 et du 4 décembre 1762.

3. Arrêt du 21 mai 1759, *Arch. munic. de Nantes*. Dans les mêmes archives se trouvent d'autres arrêts du même genre, notamment un arrêt du 3 janvier 1752 en faveur des merciers.

4. Arrêt du 11 décembre 1748.

5. Arrêts du conseil du 22 mars 1774 et du 21 octobre 1775.

6. Arrêts du 19 mai 1778 et du 7 janvier 1779.

7. Arrêt du 17 février 1745.

8. Arrêt du 12 mai 1776.

9. Arrêt du 18 octobre 1777.

10. Arrêt du 25 juillet 1775.

même à l'égard des communautés elles-mêmes ; en 1772, il défendit aux teinturiers de Limoges de troubler les fabricants dans le droit de teindre eux-mêmes leurs étoffes [1] ; en 1775, il interdit aux peseurs de fils de sayette à Amiens de faire des visites chez les fabricants et d'exiger des déclarations de quantité ou de qualité [2] ; en 1742, il rétablit à Beaugé la liberté du commerce en rapportant les lettres patentes de juillet 1712, qui étaient contraires à cette liberté. Le 4 août 1743, il rend un arrêt par lequel il ordonne d'admettre de droit à la maîtrise tous les apprentis et compagnons qui, chez les marchands de Paris, étaient tombés au sort par la milice et avaient servi six ans sous les drapeaux ; le 20 mars 1758, il rend un autre arrêt déclarant que toute personne est libre de faire le commerce de laines nationales ou étrangères, avec circulation en franchise par tout le royaume ; le 18 juillet 1759, il rejette la prétention des habitants de Quillebœuf de ne recevoir que des pilotes natifs de la ville ; le 5 avril 1763, il déclare que le commerce de dentelles est libre à Caen ; le 7 mars 1769, même déclaration pour le métier d'horloger à Besançon ; le 28 octobre 1777, pour celui d'orfèvre à Lille. Le 6 juillet 1775, il prend une mesure importante en interdisant aux communautés de faire aucun procès sans le consentement de l'intendant de la province, et à Paris, sans celui du lieutenant général de police [3]. Dans ces arrêts on reconnaît l'influence du courant libéral.

Les arrêts de 1755 et de 1767. — Machault d'Arnouville avait, par une circulaire du 17 août 1750, invité les intendants à lui fournir un état des communautés d'arts et métiers, en vue de leur donner des règles uniformes ; il demandait de distinguer celles qui avaient été approuvées par lettres patentes, celles qui n'étaient autorisées que par des parlements ou des juges de police, celles qui existaient sans statuts particuliers, et de lui faire connaître leurs revenus et leur dettes [4]. Le résultat de l'enquête [5], encore incomplète, fut soumis en 1761 au

1. Arrêt du 15 juillet 1772.
2. Arrêt du 25 juillet 1775.
3. Arrêt du 25 juillet 1772.
4. Parmi les projets qui furent agités à cette époque dans le bureau du commerce, nous citerons celui d'ériger les maîtrises en offices héréditaires, projet contre lequel protestèrent les Six corps de marchands, en le déclarant avec raison dénué de sens. *Arch. nationales*, KK. 1343, p. 243, cité par M. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, p. 437.
5. On trouve dans les archives départementales de nombreuses traces de cette enquête. Il y en a qui font connaître l'état des gens de métiers. A Rennes, par exemple, on constate qu'il y avait 10 apothicaires presque tous aisés, 9 libraires et imprimeurs aisés aussi, 70 barbiers qui vivaient, à l'exception de 4 ou 5, dans la pauvreté et auxquels, dit l'intendant, il faudrait défendre de faire les frais d'une confrérie, 29 gantiers, 63 tailleurs (statuts datant de 1665) qui ont peine à vivre, 25 tanneurs (statuts de 1644) et 21 maréchaux (statuts de 1585) qui étaient dans le même cas.

bureau du commerce. Le contrôleur général Bertin en conclut que la spécialité de ces corps était excessive et que leur nombre était nuisible ; il se proposait non de les supprimer, mais de les réformer et de les simplifier, et il ouvrit une seconde enquête avec le dessein de réunir les communautés similaires afin de diminuer les procès [1]. Cette enquête n'aboutit pas plus que le plan général de simplification. Mais le doute avait pénétré dans l'esprit des administrateurs. « Les corporations, écrivait quelques années auparavant un intendant à un autre intendant, ne sont propres qu'à diminuer l'industrie et à augmenter le prix de la main-d'œuvre [2]. »

Les ordonnances de 1581 et de 1597 portaient que les maîtres reçus dans le ressort d'un parlement pourraient s'établir dans toutes les villles jurées du ressort et que ceux qui avaient été reçus à Paris ou à Lyon pourraient exercer dans tout le royaume sans avoir de chef-d'œuvre à faire ni de droits à payer. Les contestations à ce sujet étaient perpétuelles [3]. La royauté essaya de les couper dans leur racine. Elle ordonna, en 1755, qu'à l'exception de Paris, Lyon, Rouen et Lille qui resteraient fermés, les villes du royaume seraient ouvertes à tout sujet français qui voudrait s'y fixer après avoir justifié de son apprentissage et de son compagnonnage [4] : mesure vraiment libérale, en ap-

Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1448. — A Brest, il se trouvait des boulangers n'ayant ni maîtres ni maîtrises ; c'étaient des femmes qui exerçaient le métier ; elles n'avaient ni feu ni lieu ; quand elles possédaient quelque argent, elles achetaient du blé et le boulangeaient ; « les juges de police n'avaient jamais pu imposer des règlements à ces sortes de gens qui, pour la plupart, n'ont pas seulement le moyen d'avoir des balances ». *Ibid.*, C. 1447.

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, série C, liasse 2787. Les corporations, disait Bertin *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 736), « étaient trop diverses ; leur diversité était un obstacle au bien de l'industrie, une source de procès ».

2. Toutefois, comme nous le disons, le ministre songeait seulement à simplifier. On en trouve la preuve dans l'une de ses lettres (16 décembre 1761) à l'intendant d'Auvergne : « Les compagnies d'arts et métiers, soit que l'on comprenne sous ce nom générique les corps et compagnies qui ont des statuts revêtus de lettres patentes émanées du souverain, soit qu'on l'applique aux simples compagnies qui se sont formées sous l'autorité des parlements, des conseils supérieurs, ou même sous celle des juges de police, forment un assemblage de personnes qui, par leur nombre et plus encore par leur industrie, ont toujours paru mériter l'attention du conseil. Tout récemment MM. les commissaires du bureau du commerce viennent d'en faire l'objet de leurs délibérations ; ils ont remonté jusqu'à leur origine... se sont convaincus de leur utilité... d'un autre côté ils n'ont pu se dissimuler que les compagnies étaient trop divisées et que leur multiplicité était un obstacle. » *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 736.

3. Cependant le fait se produisait parfois malgré l'opposition. M. des Cilleuls cite (p. 321) un cas pour Falaise, année 1742. J'en ai trouvé un aux *Archives municipales de Nantes*.

4. Arrêt du 25 mars 1755, *Coll. Rondonneau*, 540. C'est sur le rapport de Michau de Montaran que cet arrêt a été rendu.

parence au moins, mais dont la résistance des communautés paraît avoir beaucoup amoindri l'effet[1].

En septembre 1757, le roi, à la suite d'arrangements financiers avec les corps de métiers de Paris, annonça qu'il n'émettrait plus de lettres de maîtrise. En 1763, une déclaration royale fit défense aux corporations d'emprunter sans y être autorisées par lettres patentes et leur enjoignit de remettre chaque année leur compte financier aux officiers royaux[2], mesure légitime qui avait pour objet de prévenir l'endettement et le gaspillage.

En 1767, lorsqu'il fallut liquider les dettes de la guerre de Sept ans, un édit inspiré, comme d'autres, par un mélange d'esprit de fiscalité et d'esprit libéral, créa, contrairement à la résolution prise en 1757, un certain nombre de brevets dans chaque corps d'état[3], « en faveur des compagnons et aspirants dépourvus des moyens de payer des frais de lettres pour leur tenir lieu de lettres de maîtrise[4] », et en même temps ordonna, « à l'égard des métiers qui ne sont pas en jurande, que ceux qui les exercent seraient tenus de se conformer aux édits et règlements, notamment ceux de 1581, 1597, mars 1673, décembre 1691, février 1745 ». Pour la première fois, les étrangers étaient admis comme les nationaux à acquérir les brevets. « Si l'intérêt du commerce demande, disaient les lettres patentes, qu'on remédie à la gêne que mettent à

1. Cependant cette mesure n'a pas été sans quelque effet, si on en juge par la plainte de la communauté des marchands de Gisors. Cette communauté qui existait, disent les intéressés, de temps immémorial (d'une enquête faite en 1767 il résulte que les statuts datent de Louis XIII, mais qu'il n'y avait eu ni lettres patentes ni enregistrement), a été florissante jusqu'en 1755. Si on avait continué à maintenir, ajoutent-ils, les règles et droits d'apprentissage et de maîtrise, elle aurait payé ses dettes au lieu qu'elle n'est plus, depuis l'application de l'arrêt de 1755 et la vente de lettres à 71 livres par le juge de police (le droit, paraît-il, n'était que de 33 livres à Rouen), « qu'un squelette de communauté ». Elle a renoncé à nommer des gardes ; mais l'administration a nommé un syndic pour prélever les droits du roi. « La communauté ne craint pas de dire que ceux qui ont été reçus marchands par les officiers de police depuis 1755 sont gens sans capacité, qui n'ont jamais appris le commerce, dont la plupart ne savent n'y lire, n'y écrire, vendre n'y acheter... ont toujours demandé et demandent statuts avec des drapiers merciers... » Les marchands, dont la communauté n'avait pas de titres réguliers, sollicitaient la sanction par lettres patentes. Le contrôleur général L'Averdy refusa, déclarant, comme l'intendant, « qu'il valait mieux laisser subsister la liberté dans cette petite ville ». *Arch. dép. de la Seine-Inférieure*, C. 130.

2. Déclaration du 2 avril 1763.

3. Ces brevets devaient être au nombre de douze dans chaque métier à Paris, de huit dans les villes ayant une cour souveraine, de quatre dans les villes ayant un présidial, de deux dans les villes ayant seulement des jurandes.

4. Edit de mars 1767, *Archives nationales. Coll. Rondonneau*. 540. Un arrêt du conseil du 12 août 1767 et des lettres patentes du 26 août 1767 déclarèrent que les brevets procureraient les mêmes avantages que les lettres de maîtrise. D'autres arrêts décidèrent que la vente de ces lettres, fût-elle inachevée, n'entraverait pas la réception des fils de maître.

l'industrie les frais excessifs qu'il en coûte pour être reçu à la maîtrise dans les professions qui sont en jurande et les longueurs et formalités trop multipliées par lesquelles il faut passer pour y parvenir, il n'exige pas moins qu'on maintienne l'ordre et la discipline en assurant l'exécution des ordonnances et règlements [1]. » Avant d'exercer le métier, les acquéreurs de ces brevets, dans les villes, faubourgs et bourgs au-dessus de 250 feux [2] qui n'avaient pas de jurande établie par lettres patentes ou de statuts dûment homologués, étaient autorisés à se donner des statuts, à nommer des syndics, à prescrire des visites et à poursuivre ceux qui n'auraient pas été reçus conformément à l'arrêt. Les forains et colporteurs étaient tenus de se munir du brevet [3]. La fiscalité primait le libéralisme [4]. Ce n'était pas moins une brèche faite dans le monopole.

L'édit de 1767, qui en réalité tendait à augmenter le nombre des maîtres sans qualité dans les jurandes et le nombre des professions organisées en corps là où il n'y avait pas encore de jurande, eut-il plus d'effet que l'arrêt de 1755 ? Les Six corps de marchands de Paris protestèrent énergiquement contre une mesure qui, en admettant les étrangers, allait introduire des juifs dans les communautés [5]. Plusieurs arrêts rendus relativement au payement de la finance font supposer que les contribuables ne se sont pas fort empressés d'acquérir ce privilège qui masquait un impôt [6] ; et de quelques pièces d'archives on

1. « Tous marchans vendant par poids et mesures et tous autres faisant profession de trafic, arts ou métiers, en boutique, chambre, atelier ou autrement, dans les villes, bourgades et autres lieux où il n'y a pas de jurande ou qui, dans les villes à jurande, ne sont d'aucune communauté, seront tenus de se faire recevoir et prêter serment par-devant le juge de paix, recevront le brevet de Sa Majesté sans chef-d'œuvre ni examen. »

2. Toulon en Charollais avait plus de 250 feux ; mais une partie de la population habitait de l'autre côté du pont, en Bourgogne ; les habitants s'armèrent de cet argument pour refuser soit de se faire enregistrer, soit de prendre des lettres de maîtrise. Voir des pièces analogues dans les *Archives départementales du Calvados*, C. 2789.

3. Dans les *Archives municipales de Mâcon* (HH) se trouvent des affiches qui ont été placardées pour donner à la population connaissance de ces mesures.

4. Dans les lettres patentes le roi cherchait à démontrer que la fiscalité n'était pas trop pesante : « La finance des dites lettres ou brevets n'étant payée qu'une fois, sur un pied modéré et pour tenir lieu à Sa Majesté du droit royal qui lui serait dû par tous les marchands et artisans, ne peut être regardée comme une surcharge pour l'industrie. »

5. Ce fait se produisit à Sierck. Voir le dernier chapitre du livre VII.

6. Il existe dans les *Archives départementales de la Vienne* une collection de ces arrêts. Il en existe aussi dans les *Archives de la Seine-Inférieure* et dans d'autres dépôts. Un état des professions organisées ou non organisées en jurande a dû être dressé par les intendants pour l'execution de cet arrêt. Il en reste de nombreuses traces dans les archives départementales.

Cinq arrêts, 13 septembre, 13 octobre, 31 décembre 1767, 30 juin et 10 décembre 1768 avaient prescrit le payement de cette finance. Le 28 juin 1769 un autre arrêt dut proroger jusqu'au 12 janvier 1770 le payement de la première moitié de cette finance qui aurait dû être fait le 15 juillet 1757.

peut induire que des corporations qui n'étaient pas suffisamment munies de sanction légale furent considérées comme nulles [1].

A ce moment même où l'administration détendait les liens corporatifs, il est curieux de constater que les intéressés cherchaient à les resserrer. En voici des exemples.

En 1767, les quatre apothicaires de Bar se pourvoient au conseil du roi pour demander l'érection de leur métier en corps de maîtrise et jurande, disant qu'il s'est glissé une infinité d'abus dans le Barrois, qu'il ne faut pas augmenter le nombre de quatre, parce que s'ils étaient plus nombreux, ils gagneraient moins, il y aurait moins d'émulation! et que plus un apothicaire est riche, plus il est en état d'avoir de bonnes drogues ; qu'il résulterait des abus si les chirurgiens avaient le droit de composer des remèdes ; que le bien de l'humanité, la conservation du peuple, etc... En note de la supplique, l'administration a écrit: Affaire importante à reporter au bureau du commerce [2].

Le 26 janvier 1769, Maynon d'Invau, qui était alors intendant de Picardie, rendit une ordonnance pour établir la liberté de la boucherie à Calais, sans tenir compte du privilège de la corporation des bouchers, tout en laissant aux maire et échevins le droit de faire des règlements en vue de la salubrité. Grande fut l'émotion des autorités municipales qui protestèrent, ainsi que le lieutenant général de police, en déclarant que la mesure était attentatoire aux « coutumes de Calais [3] ». Cet exemple n'est pas unique.

« Les marchands boulangers de la ville de Cahors, lit-on dans un arrêt du 16 mars 1773, s'étant pourvus par devers nous à l'effet d'obtenir des statuts qui érigeassent leur communauté en corps de maîtrise, les inconvénients qui résultent de la création de pareils corps par les procès multipliés et les dépenses exorbitantes qui en sont la suite nous ont déterminé à rejeter leur demande et à leur donner seulement des règlements de police [4].

Il y avait deux métiers voisins et perpétuellement en querelle qui, dans un certain nombre de localités, furent réunis de 1770 à 1775 : les cordonniers et les savetiers [5] ; mais la réunion, qui fut effective dans

1. L'intendant de Rouen proposa de déclarer libres les métiers qui n'étaient pas en règle, tout en maintenant « la discipline intérieure et l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers, de manière à avoir les avantages de la liberté qui excite l'émulation sans introduire la fraude et la licence » ; de ne conserver les jurandes qu'à Rouen, Dieppe et le Havre, en supprimant, comme à Paris, les corps de métiers des faubourgs ; d'autoriser en outre les communautés de drapiers à Darnétal, à Louviers, à Elbeuf. *Arch. dép. de la Seine-Inférieure*, C. 122.

2. *Arch. dép. de la Meuse*, C, liasse 14.

3. *Arch. dép. du Pas-de-Calais*, série C, liasse 95.

4. *Arch. nationales*, F12, t. 2, *Statuts pour les boulangers de Cahors*.

5. On en trouve un assez grand nombre dans la série F12 des *Archives nationales* pour Saumur, F12 237.

quelques-unes, ne réussit pas dans toutes. Ainsi à Bordeaux, où les procès entre ces deux corps dataient du commencement du XVII[e] siècle, la réunion eut lieu en 1772 par arrêt du conseil sans qu'il fût donné de statuts nouveaux à la corporation mixte ; mais les cordonniers n'abandonnèrent pas leur monopole. « Il n'est pas, disent les savetiers, de vexations qu'ils n'aient éprouvées », et ils demandaient la disjonction. La question était encore pendante en 1786 [1]. Les tailleurs et les fripiers furent réunis aussi dans plusieurs villes [2].

A ces exemples on pourrait en opposer d'autres, mais beaucoup plus rares, dans un sens contraire. Ainsi, on voit les drapiers tapissiers sergiers couverturiers passementiers toiliers de Rouen pétitionner en 1767-1772 pour être réunis en une seule communauté afin de mettre un terme à d'incessantes difficultés et le conseil du commerce se montrer favorable à cette réunion [3].

Les plans de réforme libérale ne comprenaient pas d'ordinaire les orfèvres, parce que la matière qu'ils travaillaient était précieuse [4], ni souvent même les boulangers et les bouchers, parce que l'alimentation du peuple préoccupait l'administration du XVIII[e] siècle comme elle avait préoccupé l'Empire romain [5].

Il faut d'ailleurs se garder d'un jugement absolu. Le système corporatif avait des adversaires ; mais il était loin d'être condamné, et durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle on trouve un grand nombre de groupes d'artisans qui demandent des statuts et un certain nombre qui en obtiennent. Exemples :

1. La question était embrouillée. Le dossier, composé de 87 pièces, forme presque un volume.

En réalité les deux métiers étaient restés à peu près séparés, les cordonniers payant 300 livres (d'après les statuts de 1703 ils n'auraient dû payer que 103 livres) et les savetiers 30 livres. *Arch. nationales*, F[12] 756.

A Dijon la réunion avait eu lieu ; mais en 1777 les savetiers se plaignaient des vexations que les cordonniers leur faisaient subir. *Arch. nationales*, F[12] 760.

A Douai, la réunion avait eu lieu en 1772. *Ibid*.

2. Par exemple à Douai (en 1774). *Ibid*.

3. *Arch. nationales*, F[12] 785.

4. C'était, sauf exception partielle, sous la juridiction de la cour des monnaies qu'était placée la communauté des orfèvres. En 1764, un avocat disait devant la cour des monnaies de Tours : « La police qui vous est confiée sur les matières d'or et d'argent, sur les orfèvres qui les travaillent et les marchands qui les débitent est incontestablement celle qu'il intéresse le plus de maintenir suivant la rigueur des ordonnances. » *Arch. dép. de la Sarthe*, E. 246.

5. Au Mans, par exemple, les boulangers réclamaient, se plaignaient de l'apprentissage, des compagnons, des exigences et des murmures du public. Mais une enquête montra que les boulangers ne garnissaient pas leur boutique des trois espèces de pain réglementaires, qu'ils faisaient certains pains d'un prix bien supérieur au tarif, etc. Une ordonnance de police du 12 avril 1769 les rappela au règlement, leur défendit de s'assembler sans la permission du lieutenant de police et défendit en même temps aux habitants de tenir des discours alarmants sur les subsistances. *Arch. dép. de la Sarthe*, E. 251.

En 1760, les maîtres menuisiers et ébénistes de la ville, faubourgs et paroisse de Bourg se réunissent, rédigent des statuts, les font approuver par le maire et homologuer par le parlement ; statuts qui imposent l'apprentissage, le chef-d'œuvre, les procédés de fabrication, la visite des jurés, le congé obligatoire pour l'ouvrier sortant, la liberté pour le maître de prendre des ouvriers forains, le monopole du métier pour les membres de la corporation, c'est-à-dire toute la réglementation dont l'école libérale signalait alors les inconvénients [1].

A Chalon-sur-Saône, quatorze métiers obtiennent des statuts corporatifs, de 1750 à 1766 [2].

A Autun, les boulangers, les serruriers, les cordonniers, les épiciers et d'autres sollicitent l'obtention ou la revision de statuts corporatifs. Les serruriers en avaient qui dataient de 1603 ; ils en veulent de plus sévères afin de rétablir le bon ordre dans le métier, ainsi qu'il avait été déjà fait pour d'autres professions, disent-ils, et de ramener la prospérité dans la ville déchue [3]. Les cordonniers en obtiennent en 1770 qui sont homologués en 1771 : ces statuts se proposent, entre autres objets, de mettre entre les mains des maîtres l'embauchage que le compagnonnage prétendait exercer seul [4].

Dans cette même ville, onze épiciers se réunissent pour demander des statuts qui établissent le bon ordre dans leur communauté, «... plusieurs particuliers ayant depuis quelques années ouvert boutique sans s'être fait recevoir maîtres et sans vouloir contribuer aux charges de la communauté ». La chambre du conseil de ville sanctionne les statuts et règlements présentés ; le roi les confirme par lettres patentes et le parlement les enregistre le 17 février 1773 : nomination de deux jurés par an dont un par les officiers de police et l'autre par la corporation ; visite des boutiques quatre fois l'an ; apprentissage de deux ans, puis service de deux ans avant la maîtrise ; chef-d'œuvre ; restrictions à la liberté des forains ; légalisation du « corps et communauté des marchands épiciers droguistes confiseurs ciergiers

1. Voir dans les *Archives départementales de l'Ain* l'arrêt du parlement de Bourgogne contenant les statuts et règlements des maîtres menuisiers et ébénistes, du 15 mars 1760.

2. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 30.

3. « Cette pauvre cité autrefois tant décorée... ensevelie dans ses propres ruines peut reprendre sous l'obéissance de notre roi quelque chose de son ancienne clarté ou bon ordre que ses magistrats y apporteront par une division et séparation des états et métiers jà commencés aux états et métiers d'apothicaires, orfèvres, tanneurs, cordonniers, tisserans de draps et de toiles et autres. » Requête imprimée en 1773. — *Arch. dép. de la Côte d'Or*, C. 28.

4. « Art. 24. — Et afin que chaque maître soit pourvu d'ouvriers, il sera nommé un ou plusieurs embaucheurs qui seront compris dans le corps et qui tiendront registre des compagnons arrivant et des maîtres qui en demanderont afin de les placer suivant l'ordre d'inscription ; aucun maître ne pourra prendre un compagnon qui ne lui soit présenté par l'embaucheur... Il sera payé par les maistres 5 sous sauf aux maîtres à les retenir aux compagnons. » *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 28.

chandeliers dragistes fruitiers orangers limonadiers et distillateurs de cette ville ». Cependant il n'y avait que onze épiciers sur vingt-six qui eussent demandé ces statuts restrictifs de l'ancienne liberté dont jouissaient les Autunois. Les quinze autres n'avaient pas même été consultés ; ils réclamèrent : « Depuis que la ville d'Autun existe, le commerce de toute espèce de marchandise était libre... il semblait que les Autunois chérissaient encore l'ombre de la liberté... Il y a deux ans le commerce était partagé entre trente-cinq à quarante particuliers : il n'y a jamais eu de plainte. Le 17 octobre 1772, huit commerçants, une veuve et deux filles ont demandé au conseil et obtenu des statuts en vingt-cinq articles ; jusque-là on disait épiciers ; ils disent droguistes confiseurs... Une fois les statuts homologués, les onze ont essayé d'exclure leurs confrères, en adressant au conseil une requête afin que tout épicier cessât son commerce s'il ne se faisait recevoir et ne payait sa part des charges de la communauté. » L'éloquence des opposants n'eut, paraît-il, qu'un demi-succès ; ils furent autorisés à exercer leur métier sous certaines conditions, mais la corporation demeura [1].

Même pendant le ministère de Turgot, on trouve encore dans les corps des métiers le même esprit de monopole et les mêmes querelles. Par exemple, en 1775, les vinaigriers d'Amiens adressent au conseil de commerce une requête par laquelle ils demandent qu'on interdise aux épiciers de vendre du vinaigre, ou qu'on les autorise eux-mêmes à faire le commerce d'épicerie, et ils insinuent que les épiciers ne tiennent leurs statuts que de l'Hôtel de Ville. Les épiciers de leur côté protestent ; leurs statuts remontaient à 1534 ; ils avaient été renouvelés en 1543, en 1580, en 1661 ; ils avaient été alors confirmés par lettres patentes et régulièrement enregistrés en 1662 ; ils avaient été confirmés en 1705. Précisément à cette époque, les vinaigriers, qui se contentaient de colporter leur vinaigre par les rues sur une brouette, s'étaient fait donner, en 1705, des statuts afin d'avoir le droit d'ouvrir boutique, et ils avaient fait insérer dans ces statuts que les épiciers ne pourraient détailler le vinaigre que par petite mesure, après l'avoir acheté en gros chez les vinaigriers ; les épiciers avaient riposté en faisant compléter leurs privilèges par les statuts de 1705 [2]. On voit que soixante-dix ans après le désaccord n'avait pas cessé.

La réglementation. — La réglementation subsistait ; les manufacturiers résistaient sourdement, et si l'administration avait la force de son côté, ils avaient pour eux cette inépuisable fécondité de détours et de ruses que suggère l'intérêt personnel. Les prescriptions étaient souvent violées et plus souvent éludées [3] ; les marchandises n'étaient pas con-

1. *Arch. dép. de la Côte d'Or*, C. 28 et 31.
2. *Arch. nationales*, F12 753.
3. Voici ce que disait à ce sujet Roland de la Platière : « J'ai avancé et je sou-

formes au règlement, et l'acheteur était d'autant plus facilement trompé qu'il se croyait garanti par la surveillance administrative ; les statuts relatifs à l'apprentissage étaient méconnus. On se plaignait : les inspecteurs et les agents sévissaient, soit parce que leur devoir le commandait, soit parce qu'ils y trouvaient leur profit particulier. On disait que les jurés peseurs de fils d'Amiens avaient fait tant de contraventions que la finance de leur office s'était élevée de 300 à 13.000 livres [1].

Un inspecteur qui a longtemps connu la pratique de cette réglementation [2] et qui en gémissait, peut-être avec un peu plus d'emphase qu'il n'aurait convenu, Roland de la Platière, fit connaître au ministre par un mémoire qu'il lui remit en 1778 les abus de cette réglementation. « J'ai vu, dit-il, couper par morceaux, dans une seule matinée, 80, 90, 100 pièces d'étoffes ; j'ai vu renouveler cette scène chaque semaine, pendant nombre d'années ; j'ai vu les mêmes jours en confisquer plus ou moins, avec amendes plus ou moins fortes ; j'ai vu en brûler en place publique les jours et heures de marché ; j'en ai vu attacher au carcan avec le nom du fabricant, et menacer celui-ci de l'y attacher lui-même en cas de récidive ; j'ai vu tout cela à Rouen, et tout cela était voulu par les *règlements* ou ordonné ministériellement, et pourquoi ? Uniquement pour une matière illégale ou pour un tissage irrégulier.

« J'ai vu faire des descentes chez des fabricants avec une bande de satellites, bouleverser leurs ateliers, répandre l'effroi dans leur famille, couper une chaîne sur le métier... et pourquoi ? Pour avoir fait des pannes en laine qu'on faisait en Angleterre, et que les Anglais vendaient partout, même en France, et cela parce que les *règlements* de France ne faisaient mention que des pannes en poil.

« J'ai vu, sentence en main, huissiers et cohortes poursuivre à outrance dans leur fortune et dans leur personne de malheureux

tiens : 1° qu'on n'observe aucun règlement dans la bonneterie en France ; 2° que les fabriques et le commerce de ce genre y sont plus florissants que jamais ; d'après cela, je dois avouer mon étonnement à la lecture du projet des nouveaux règlements. »

Dans un mémoire d'un marchand de Nîmes de 1728 (*Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2503), il est dit que « les flanelles de Castres et de Réalmont, autrefois demandées en Espagne, n'y sont plus d'aucun débit à cause de leur mauvaise qualité ». Les plaintes de ce genre sont fréquentes et prouvent que les règlements n'étaient pas un obstacle insurmontable à la mauvaise fabrication.

1. *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, V° Bonneterie en fil, p. 11. Voir aussi, au sujet des toiles de Mortagne, L. de Lavergne, *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, p. 262.

2. Roland de la Platière avait été nommé inspecteur des manufactures de Clermont-Lodève en 1764. En 1766, il fut appelé à Amiens et l'intendant, M. de Saint-Priest le recommanda comme « un sujet de distinction » en ajoutant que, s'il était le maître, Roland n'aurait pas été si loin chercher sa récompense. — *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2532.

fabricants, pour avoir acheté leurs matières ici plutôt que là, à telle heure plutôt qu'à telle autre [1]..... »

Il y avait eu cependant une détente dans la seconde moitié du xviiie siècle. L'intendant d'Amiens, Maynon d'Invau, prit sur lui d'autoriser les fabricants d'Amiens à faire comme ils l'entendraient certaines étoffes, qui étaient de vente en Espagne, mais qui n'étaient pas selon les règlements ; quelques années après, il rendit une ordonnance par laquelle il autorisait d'une manière générale les fabricants à donner la longueur qu'ils voudraient aux pièces d'étoffes. Des fabricants protestèrent contre cette tolérance par un mémoire auquel Maynon d'Invau répondit en ces termes : « Le seul moyen de combattre la concurrence, c'est de fabriquer à meilleur marché et d'inventer de nouvelles étoffes... Si l'on n'en fabrique plus de bonnes, c'est à l'impéritie des négociants qu'il faut l'imputer [2]. » Il n'était pas seul à parler et à agir ainsi. Dans le même temps, les tisserands de Saint-Flour sollicitant un règlement, l'intendant d'Auvergne répondait en leur vantant les avantages de la liberté [3].

Devenu contrôleur général, Maynon d'Invau ordonna aux inspecteurs de n'exercer de poursuite que dans le cas de nécessité absolue. « Les jugements, disait-il, entraînent toujours des frais et une perte de temps qu'il est juste d'épargner aux fabricants dans tous les cas qui méritent de l'indulgence. »

L'abbé Terray se montra moins tolérant, et il y eut une sorte de réaction à cet égard sous son ministère [4].

1. *Mémoire relatif aux manufactures de France*, présenté au ministre le 11 juin 1778, *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, t. II, p. 291.

2. Ces faits se passaient de 1751 à 1763. Voir *Arch. dép. de la Somme*, série C, liasses 181, 241, 271, 273, etc.

3. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, série C, liasse 457.

4. « Par le compte que je me suis fait rendre je ne puis me dissimuler que l'esprit d'insubordination et d'indépendance qui règne depuis quelque temps parmi les fabricants et l'éloignement dans lequel ils sont de s'assujettir à aucune règle ont donné lieu à beaucoup de fraudes et de malversations qui ne peuvent que nuire au soutien et à l'accroissement du commerce. Je vous prie de tenir la main à ce que mes ordres soient exécutés et m'informer si les inspecteurs, les gardes jurés ou commis à la marque s'acquittent exactement de leurs fonctions. » Lettre de Terray à l'intendant, 20 janvier 1770. *Arch. dép. de la Marne*, C. 467.

CHAPITRE IV

MINISTÈRE DE TURGOT

SOMMAIRE. — Les antécédents de Turgot (606). — Entrée de Turgot au ministère (609). — Les amis et les ennemis (611). — L'administration des finances et le projet de municipalités (613). — Les voies de communication et les diligences (614). — La liberté du commerce des grains (615). — La guerre des farines (617). — Agitation des esprits (619). — Sentiment de Turgot à l'égard des règlements de fabrique (620). — Les six édits (622). — L'opposition dans la presse et dans le parlement (627). — Le lit de justice (629). — La disgrâce du ministre (633). — L'œuvre de Turgot (635).

Les antécédents de Turgot. — Il y avait un homme qui, disciple de Quesnay et de Gournay sans sacrifier sa propre originalité, ami des économistes et des encyclopédistes, philosophe chrétien, administrateur intègre, allait porter au ministère et personnifier en quelque sorte l'esprit réformateur : c'était Turgot [1].

Avec lui, cet esprit qui depuis une vingtaine d'années s'infiltrait dans l'opinion publique et dans les conseils du gouvernement allait, au début du règne de Louis XVI, se proposer ouvertement à la nation sous les auspices de la royauté ; puis, après avoir été écarté par la résistance des privilèges et la routine, il devait, à la fin du même règne, triompher en entraînant la monarchie dans la chute des institutions de l'ancien régime.

1. TURGOT, de son vivant, n'a fait imprimer, outre ses actes officiels, que deux ouvrages : ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, publiées en 1766, et son poème *Didon*, qui est une traduction en vers métriques de quelques parties de l'*Enéide* et qu'il a fait tirer à un petit nombre d'exemplaires pour les donner à des amis. Après sa mort ses œuvres ont été éditées, 1° en neuf volumes in-8° publiés en 1809-1811 sous le titre : *Œuvres de M. Turgot, ministre d'Etat, précédées et accompagnées de notes sur sa vie, son administration et ses ouvrages* ; 2° en deux volumes in-4°, en 1844, dans la *Collection des principaux économistes*, de Guillaumin, sous le titre : *Œuvres de Turgot, nouvelle édition classée par ordre de matières, avec les notes de M. Dupont de Nemours, augmentée de lettres inédites, de questions sur le commerce et d'observations et de notes nouvelles par* MM. EUGÈNE DAIRE *et* HIPPOLYTE DUSSARD *et précédée d'une notice sur la vie et les ouvrages de Turgot, par* M. EUGÈNE DAIRE. Parmi les auteurs qui ont traité de TURGOT, nous citerons, outre DUPONT DE NEMOURS et EUG. DAIRE, CONDORCET : *Vie de Turgot* ; FONCIN : *Essai sur le ministère de Turgot*, 1 vol. in-8°, 1877 (thèse de doctorat) ; NEYMARCK : *Turgot*, 2 vol. in-8° ; LÉON SAY, *Turgot*, 1 vol. in-12, 1887.

Esprit large et juste, Turgot n'était resté étranger à aucune des sciences qui intéressaient son siècle ; il avait beaucoup étudié et il avait fait preuve en toute matière d'une indépendance d'opinion jointe à une modération qui ne se rencontrait pas chez tous les philosophes de l'époque. Elève du séminaire de Saint-Sulpice, il s'était d'abord destiné à l'Eglise et, étant prieur de la Faculté de théologie, il avait prononcé en Sorbonne un remarquable discours sur les progrès successifs de l'esprit humain ; plus tard, à l'époque des billets de confession, il avait écrit des lettres sur la tolérance [1], et dans un article de l'*Encyclopédie* [2] il avait soutenu la doctrine de la spiritualité de l'âme, contrairement aux idées qui dominaient parmi les directeurs de l'œuvre. Maître des requêtes à vingt-trois ans [3], il avait fréquenté dans les salons de Mme de Graffigny et de Mme Geoffrin les philosophes dont plusieurs devinrent ses amis ; il avait été assidu aux réunions de l'Entresol et s'était pénétré de la doctrine de Quesnay [4] ; il s'était lié avec Gournay qu'il accompagna dans plusieurs de ses tournées d'inspection. Les problèmes économiques l'attiraient ; il était encore au séminaire quand il écrivit à son ami l'abbé de Cicé une lettre judicieuse sur la nature de la monnaie [5].

Plus de vingt ans après, il publiait sous le titre : *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, une sorte de manuel en cent articles de la science économique, qui peut être considéré comme l'exposé le plus simple et le plus clair de la doctrine physiocratique. Turgot, comme le maître, commet l'erreur de croire que la terre est l'unique source de la richesse et de diviser la société en classe productrice qui est celle des cultivateurs, et en classe stipendiée qui est celle des industriels et des commerçants [6]. Mais en même temps il émet sur la culture, sur la monnaie, sur le rôle du capital des idées lumineuses, et, éclairé par Gournay [7], il attribue à la manufacture et

1. En 1753 et 1754, deux lettres à un grand-vicaire et lettre à un magistrat.

2. L'article existe encore.

3. Turgot, né en 1727, était le troisième fils d'Etienne-Michel Turgot qui a été prévôt des marchands de Paris (sous l'administration duquel fut exécuté un célèbre plan cavalier de Paris). Il avait quitté la Sorbonne en 1750 et il était devenu maître des requêtes en 1753.

4. C'est là qu'il s'était lié avec Mirabeau, avec Dupont de Nemours et qu'il eut l'occasion de s'entretenir en 1762 avec Adam Smith qui était de passage à Paris.

5. Lettre à M. l'abbé de Cicé sur le papier substitué à la monnaie, 7 avril 1749. *Œuvres de Turgot*, t. I, p. 94.

6. Les *Réflexions* ont été écrites pour deux Chinois venus en France en vue d'y faire leurs études.

7. C'est principalement dans son *Éloge de Gournay* qu'il développe sa pensée sur ce sujet. Cet *Éloge*, qui n'était pas destiné à la publicité, était une note que Morellet, désirant en 1759 écrire lui-même un Éloge de Gournay, avait demandée à son ami. Turgot, adoptant pour lui-même la doctrine de Gournay, la résumait en trois propositions : rendre libres toutes les branches de commerce ; faciliter la concurrence au profit des acheteurs ; étendre les débouchés au profit des vendeurs.

au commerce un rôle plus actif dans l'œuvre économique que ne le faisait Quesnay ; il réclame pour l'une et l'autre une entière liberté. Intendant de la généralité de Limoges de 1761 à 1774, il avait fait ses preuves comme administrateur ; s'il n'avait pas contenté les privilégiés, il s'était appliqué à améliorer l'assiette de la taille en entreprenant la confection d'un cadastre [1] ; il avait construit des routes sans abuser de la corvée qu'il avait même supprimée pour le transport des équipages militaires ; il avait, à l'occasion d'une crise, soutenu la doctrine de la liberté de l'intérêt ; il avait atténué les effets d'une disette de grains dans la généralité en suspendant le monopole des boulangers et en résistant aux exigences des propriétaires à l'égard de leurs métayers, en les obligeant de pourvoir à la subsistance des pauvres dans leur paroisse, en maintenant contre le préjugé populaire et même contre les ordonnances des maires et contre un arrêt du parlement de Bordeaux la liberté du commerce des grains établie par les ordonnances de 1763 et de 1764. A cette occasion, il avait fait répandre un grand nombre d'exemplaires de l'ouvrage de Le Trosne sur la liberté du commerce des grains, et il avait écrit lui-même en 1770 au contrôleur général Terray sept lettres qui étaient des manifestes démonstratifs des avantages de la liberté [2].

On peut dire que Turgot avait les défauts de ses qualités. Très appliqué au travail, sincère et ferme dans ses convictions, il n'avait rien de la frivolité ni de la finesse du courtisan ; il n'aurait pas voulu dissimuler ses sentiments et il en était incapable ; il avait une timidité qui allait jusqu'à la gaucherie et qui gênait l'expression de sa pensée quand il était dans un salon. Il ne possédait pas l'art de séduire les hommes. Son abord était froid, même rude ou dédaigneux quand l'interlocuteur lui déplaisait : il s'était suscité ainsi des inimitiés, les unes qui faisaient honneur à son intégrité, les autres qu'un peu d'aménité aurait pu lui épargner.

Le bien public le préoccupait avant tout. Montyon, qui n'était pas un de ses partisans, a écrit : « En lui l'ambition même était une vertu. Cette affection pour l'espèce humaine, ce désir de contribuer à son bonheur était sa passion dominante et même unique. »

Il fallait le connaître dans l'intimité pour apprécier, comme Dupont

1. Aubert de Tourny, intendant du Limousin et de l'Angoumois avant Turgot, avait déjà essayé dès 1738 d'appliquer la taille proportionnelle ou tarifée ; c'est cet essai que Turgot consacra par la déclaration du 30 avril 1761. Il avait eu sous ce rapport des prédécesseurs dans d'autres intendances : ce même Aubert de Tourny à Bordeaux, Arceau de Fontette à Caen. Fontette avait eu à ce sujet, de 1754 à 1757, des démêlés avec la cour des aides de Rouen ; ce qui avait déterminé Turgot à s'entendre avec la cour des aides de Bordeaux avant de procéder à sa réforme.

2. Quatre de ces lettres ont été publiées. Les trois autres, dont Turgot avait plus tard remis la minute à Louis XVI, n'ont pas été retrouvées.

de Nemours, sa douceur et sa sensibilité. Car ceux qui ne voyaient que la surface étaient plutôt frappés de sa dureté apparente et de son entêtement. Ceux de ses adversaires qui prétendaient pénétrer plus à fond dans son caractère l'accusaient de timidité par orgueil, d'invincible vanité théoricienne, de présomption sans connaissance du cœur humain. Dans tous les temps les hommes d'État, qui osant de grandes réformes ont froissé des intérêts, ont été exposés à des jugements passionnés et contradictoires.

Entrée de Turgot au ministère. — Tel est l'homme qui fut appelé au ministère le 19 juillet 1774. Louis XV était mort depuis deux mois, laissant derrière lui de tristes souvenirs [1]. Son petit-fils, conscient de son inexpérience, avait pris tout d'abord comme premier ministre, comme « mentor », disait-on, le comte de Maurepas, vieillard frivole, initié à toutes les intrigues de la cour, qui était agréable à l'entourage du jeune monarque pour avoir encouru la disgrâce de Mme de Pompadour. Le triumvirat d'Aiguillon-Maupeou-Terray était condamné : d'Aiguillon fut renvoyé le premier sur la demande de la reine ; les deux autres ne tardèrent pas à le suivre.

Turgot, peu connu à la cour où il n'avait aucun appui, avait été désigné au roi par Maurepas [2], et à Maurepas par sa femme et par la duchesse d'Enville, peut-être aussi par l'opinion libérale à laquelle le vieux courtisan saisissait une occasion de plaire. Il occupa d'abord le département de la marine ; puis, un mois après, il reçut la succession de Terray au contrôle général (24 août 1774) et fut nommé ministre d'État (26 août) [3]. Il paraît qu'il avait hésité, qu'il aurait parlé de la nécessité de l'économie et que le roi lui aurait indiqué un programme [4]. « Ce n'est pas au roi que je me donne, aurait-il dit, c'est à l'honnête homme », et que le roi aurait répondu : « Vous ne serez pas trompé [5]. »

Le soir même Turgot rentré dans son cabinet, écrivait à Louis XVI

1. Le peuple, interprétant mal certains faits, croyait qu'il spéculait sur les blés. Voici une épitaphe qui fut trouvée affichée dans les rues de Paris :

> Ci-gît le bien-aimé Bourbon,
> Monarque d'assez bonne mine,
> Et qui paye sur le charbon
> Ce qu'il gagnait sur la farine.

2. Maurepas et sa femme avaient, pendant leur exil à Bourges, entendu parler très favorablement de Turgot par l'abbé Véry, son ancien condisciple, et la duchesse d'Enville, qui tenait aux Maurepas par les Rochefoucauld, était une admiratrice de Turgot.

3. Le contrôleur général n'avait entrée au conseil du roi que quand il avait le titre de ministre d'État.

4. C'est le récit de Mlle de Lespinasse dans une lettre du 29 août 1774 ; elle le tenait de Turgot lui-même dont elle était l'amie.

5. C'est Montyon qui a parlé de ce programme du roi. M. Foncin (p. 53) doute de l'authenticité du fait.

la lettre mémorable dans laquelle il exposait son plan d'aministration : « Point de banqueroute, point d'augmentation d'impôts, point d'emprunt. » « Il faut, disait-il, vous armer contre votre bonté de votre bonté même ; considérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez distribuer à vos courtisans, et comparer la misère de ceux auxquels on est quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuses à la situation des personnes qui ont le plus de titre à obtenir vos libéralités. » Il mettait le roi en garde contre « les manœuvres et les cris des hommes de toute sorte intéressés à soutenir les abus ». Il terminait par des paroles tristement prophétiques qui prouvent que s'il n'était pas assez politique pour manier les hommes, il était trop philosophe pour ne pas apercevoir leurs passions : « Votre Majesté n'oubliera pas qu'en recevant la place de contrôleur général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont elle m'honore ; j'ai senti qu'elle me confiait le bonheur de ses peuples et, s'il m'est permis de le dire, le soin de faire aimer sa personne et son autorité ; mais en même temps j'ai senti tout le danger auquel je m'exposais. J'ai prévu que je serais seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme et qui sont un moyen si puissant dans les mains des gens intéressés à éterniser le désordre. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la générosité de Votre Majesté et *des personnes qui lui sont le plus chères* [1]. Je serai craint, haï même de la plus grande partie de la cour, de tout ce qui sollicite des grâces. On m'imputera tous les refus ; on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai représenté à Votre Majesté qu'elle ne doit pas enrichir même ceux qu'elle aime aux dépens de la subsistance de son peuple. Ce peuple auquel je me serai sacrifié est si aisé à tromper que peut-être *j'encourrai sa haine* par les mesures mêmes que je prendrai pour le défendre contre la vexation. *Je serai calomnié*, et peut-être avec assez de vraisemblance pour m'ôter la confiance de Votre Majesté. Je ne regretterai point de perdre une place à laquelle je ne m'étais jamais attendu. Je suis prêt à la remettre à Votre Majesté dès que je ne pourrai plus espérer de lui être utile ; mais son estime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique qui ont déterminé son choix en ma faveur me sont plus chères que la vie, et je cours le risque de les perdre même en ne méritant à mes yeux aucun reproche. »

Cette lettre, dont l'histoire des ministres n'offre guère d'autre exemple et qui suffirait à élever le nom de Turgot au-dessus de la foule des ambitieux vulgaires, était toutefois celle d'un philosophe

1. Sur la minute de cette lettre, il y avait « et de la » mots que Turgot a biffés pour y substituer « et des personnes... ». Turgot avait évidemment songé d'abord à la reine. Voir *Turgot*, par Léon Say, p. 93.

plutôt hautain, que d'un fin politique : il y a des réformes qu'il fau savoir préparer avant de les divulguer. L'expérience allait démontrer que deux hommes, un roi et un ministre, dont l'un avait assez de cœur pour vouloir sincèrement le bonheur de ses sujets, l'autre assez de connaissance et d'intelligence pour comprendre les intérêts économiques de la France, pouvaient se trouver impuissants à opérer des réformes qui, continuées avec prudence, étendues avec suite, auraient peut-être prévenu les agitations révolutionnaires. C'est que le premier était trop faible de caractère pour agir résolument en roi, et l'autre trop étranger aux manœuvres de la cour pour garder longtemps le pouvoir.

Les amis et les ennemis. — Dans le camp des philosophes et des économistes l'entrée de Turgot aux affaires fut saluée comme l'avènement des idées libérales ; ils exaltèrent son génie par la presse ; ils lui offrirent leurs services et plusieurs, notamment Condorcet, le firent avec désintéressement [1]. Voltaire se proclama l'admirateur du ministre [2]. Le directeur des *Éphémérides du citoyen*, l'abbé Baudeau dont la feuille avait été supprimée en 1772, reçut l'autorisation de reparaître sous le titre de *Nouvelles Éphémérides*. L'abbé Morellet put éditer son ouvrage *de la Liberté d'écrire et d'imprimer sur les matières d'administration*, dont L'Averdy avait interdit la publication.

A Versailles, la froideur et la défiance qui accueillirent le nouveau venu tournèrent bientôt à la malveillance et au persiflage quand les courtisans l'eurent vu à l'œuvre.

Les mesures d'économie n'étaient pas en général du goût de la cour. Elles risquaient de soulever des rancunes implacables et très dangereuses quand elles atteignaient un homme puissant : Turgot ne tarda pas à l'éprouver, notamment avec le comte de Provence [3] et avec la

1. Dupont de Nemours, qui avait accepté une place en Pologne, revint pour se mettre au service de Turgot. « Le cabinet du ministre et ses bureaux, écrit un adversaire de Turgot, Georgel, se transformèrent en ateliers où les économistes forgeaient leurs systèmes et leurs spéculations. »

2. Voltaire lui écrivait de Ferney : « Vous faites naître un beau siècle dont je ne verrai que la première aurore. J'entrevois de grands changements et la France en avait besoin en tout genre. » Dans une lettre du 14 septembre 1774 à Mme Du Deffand, moins suspecte de flatterie, puisqu'elle était adressée non au ministre mais à une personne qui ne le goûtait guère, Voltaire s'exprime ainsi : « M. Turgot est né sage et juste, il est laborieux et appliqué. Si quelqu'un peut rétablir les finances, c'est lui. »

3. Le 31 octobre 1774, le comte de Provence écrivait à Turgot une lettre qui, quoiqu'un peu longue, doit être citée pour faire comprendre certaines difficultés que le ministre a rencontrées. Elle n'est pas la seule de cette espèce.

« *A Monsieur Turgot*

« Je reviens sur ma conversation avec vous, monsieur ; je ne puis que me louer du zèle que vous m'avez montré, mais je ne voudrois pas que vous restassiez dans l'opinion que quand le roi m'aura accordé le duché d'Alençon, j'aurai un appanage

comtesse de Polignac. La reine, qui, au lendemain de la nomination de Turgot, avait écrit à sa mère que le nouveau ministre était « un très honnête homme, qualité essentielle pour les finances », ne tarda pas à se tourner contre lui.

A Paris et dans les grandes villes où se formait une opinion publique, on espérait des jours meilleurs sous un roi vertueux ; mais on ne s'abandonnait pas sans réserve [1], et les privilégiés qui pullulaient dans presque toutes les couches de la société étaient mis en éveil.

Ils eurent un organe puissant quand le parlement de Paris eut été reconstitué. Maupeou l'avait supprimé et remplacé par des conseils souverains, que l'on avait flétris du nom de « parlement Maupeou ». Maurepas pensa faire un acte populaire en rappelant les parlementaires. La reine, conseillée par Choiseul, appuyait le projet. Le clergé y était opposé, mais la bourgeoisie y applaudissait, et la majorité du conseil l'approuva. Turgot fut du petit nombre des opposants. Le 12 novembre 1774, l'ancien parlement fut remplacé : la royauté opposait

de 400.000 livres de rente ; vous n'avez pas examiné les charges avec autant de scrupule que les produits, et si vous pensez, comme vous me l'avez dit, et comme l'étoit l'intention du feu roi, que je devrois avoir 500.000 à 600.000 livres de rente, je laisse plus de 300.000 livres sur votre conscience. La tendresse et la justice du roi et votre caractère honnête me sont garants que cela ne sera pas oublié dans l'occasion.

« J'ai oublié tout net de vous parler de mes autres demandes. Vous m'avez paru l'avant-dernière fois que je vous ai vu n'y faire aucune difficulté, et je les crois trop justes et trop modérées pour en souffrir. Celle de la dot de Madame saute aux yeux. En me donnant 150.000 livres pour mon deuil, il m'en coûtera encore du mien, et vous vous rappelez qu'on le paye au comte d'Artois. Les écuries qu'on bâtit pour lui coûteront plus de 1.200.000 livres ; on en a déjà fourni 700.000 ; je me contente de cette dernière somme pour en construire partout, n'en ayant nulle part ; mais je les ferai très simples. Je réclame 50.000 livres pour mes frais d'évaluation : ce n'est que le remboursement d'une avance que j'ai faite et que le roi est tenu de payer. Enfin, je demande 150.000 livres pour le déficit qui se trouve dans le produit de mon appanage depuis mon mariage et je pourrois en demander plus de 300.000, puisqu'il devoit être rigoureusement de 200.000 livres, au lieu de 106.000 livres et cela depuis près de quatre ans. Cette considération ne pourroit-elle pas déterminer le roi à me continuer la grâce des 96.000 livres de ma cassette ? C'est en cela principalement que je puis éprouver l'effet de votre bonne volonté, tout le reste étant de Justice. J'insiste toutefois pour avoir des décisions sur tous ces points à la fois. Vous sçavez que je les attends depuis longtemps et que mon frère me les a promis pour aujourd'hui. Vous devez être aussi convaincu de ma reconnoissance, monsieur, que de tous mes sentiments pour vous.

« LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

« A Fontainebleau, le 31 octobre 1774. »

1. Quelqu'un ayant écrit au bas de la statue de Henri IV *Resurrexit*, une autre personne ajouta :

J'approuve fort ce mot,
Mais pour y croire il faut la poule au pot.

Un troisième mit au-dessous :

Enfin la poule au pot sera donc bientôt mise ;
On doit du moins le présumer,
Car depuis deux cents ans qu'on nous l'avait promise,
On n'a cessé de la plumer.

elle-même inconsciemment un obstacle considérable aux innovations de tout genre que l'opinion libérale réclamait et qu'elle semblait disposée à lui accorder.

L'administration des finances et le projet de municipalités. — Le plan de réformes de Turgot, très vaste, embrassait à la fois l'organisation financière, commerciale et industrielle de la France. Pendant les vingt mois de son ministère, sur lesquels deux attaques de goutte en ont compromis sept, il travailla avec un labeur infatigable à les exécuter.

Dans l'administration des finances son action s'est fait particulièrement sentir : en premier lieu, par la suppression de plusieurs trafics scandaleux du contrôle général [1] ; par le remboursement ou plus exactement par la conversion d'une partie des dettes [2] (près de 15 millions sur la dette exigible en 1775 et près de 10 en 1776, près de 50 millions sur la dette constituée et les billets des fermes, plus de 27 millions sur les anticipations [3]) ; par un budget mieux équilibré, sans cependant que le déficit, qui était l'état normal des finances de la fin du règne de Louis XV, pût être comblé [4] ; en second lieu, par des

1. Voir *Essai sur le ministère de Turgot*, par M. Foncin, liv. I, chap. VI.

2. Il y avait à l'époque de la retraite de Terray, 78.250.000 livres d'anticipation, 235.261.360 livres de dettes exigibles ; l'intérêt des rentes perpétuelles était de 47.442.779 livres, celui des rentes viagères de 45.922.994 livres ; celui des fonds d'avance de 26.906.729 livres. Voir *Essai sur le ministère de Turgot*, par M. Foncin, p. 84 et 86. L'auteur de cet essai a reproduit en grande partie les comptes rendus de Mathon de la Cour.

3. 14.559.000 livres en 1775 et 9.733.843 livres en 1776 sur la dette exigible, 23.833.081 livres en 1775 et 25.976.827 livres en 1776, sur la dette constituée et les billets de ferme, 27.700.000 livres sur les anticipations. Turgot avait pourvu à ces remboursements avec de nouveaux emprunts faits dans des conditions meilleures et plus régulières (dernier emprunt en Hollande à 4 p. 100, emprunt en rentes viagères de Terray, emprunt du clergé), en partie par des économies. *Essai sur le ministère de Turgot*, par M. Foncin, liv. III, chap. I.

4.

Années	Recettes brutes.	Déductions pour rentes, intérêts, frais de perception, etc.	Recette nette.	Dépenses.	Déficit b).	Dépense totale avec les déductions c)
1775.	370.167.2 98	156.703.352	213.464.046	234.962.756	21.498.710	391.666.108
1776.	377.542.027	163.006.231	214.535.896	238.231.150	23.696.350	401.237.381

a) Turgot avait réduit à ce chiffre le budget que Terray avait fixé à 377.287.637.

b) A ce déficit il faut ajouter 15 millions pour remboursement de dettes exigibles (14.559.000 seulement furent employés).

c) Les comptes financiers sont encore très imparfaits à cette époque et concordent mal avec les 15 millions de remboursement. La dépense totale est portée pour 1775 à 406.666.105 dans le compte de Turgot. Terray l'avait évaluée à 414.445.163. Voir M. Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 89.

améliorations dans le mode de perception, telles que l'abolition de la contrainte solidaire qui pesait sur les principaux habitants de chaque paroisse [1] pour le recouvrement des impositions royales ; par la perception d'une manière plus sûre de tout l'arriéré de la capitation que devaient les personnes de la cour [2], mesure qui valut au ministre de nouveaux ennemis ; par l'admission en franchise de tous les livres en français ou en latin venant de l'étranger [3].

Pour empêcher l'endettement des corps constitués il prit une sage mesure : un arrêt du conseil du 24 juillet 1775 décida que les villes, corps, communautés, hôpitaux, provinces, ne seraient désormais autorisés à contracter des emprunts qu'en affectant un fonds annuel au remboursement.

Turgot songeait sinon à faire voter, du moins à faire répartir l'impôt par les contribuables et à créer à cet effet une hiérarchie d'assemblées électives. Ses idées sont exposées dans un mémoire au roi qu'il n'a pas écrit de sa main, mais qu'il a inspiré. Dans chaque paroisse les propriétaires formeraient un corps électoral qui comprendrait autant de voix qu'il y aurait de fois 600 livres de revenu dans les paroisses rurales et 15.000 livres dans les paroisses urbaines, et qui élirait une assemblée de paroisse chargée de répartir les impositions ; chaque assemblée nommerait un député pour constituer une municipalité d'arrondissement ; au-dessus seraient les municipalités provinciales, et enfin une municipalité nationale. Dans ce projet la distinction par ordres ne figurait pas, la fortune seule conférait le droit. S'il eût été appliqué, il n'est pas douteux que les assemblées n'eussent bientôt cherché, à étendre leur contrôle au delà de la répartition, quoique Turgot n'eût pas eu la pensée de leur donner des pouvoirs politiques qui auraient limité l'autorité royale [4]. Les assemblées provinciales dont la première a été créée en 1778 et les autres en 1787, procèdent du même sentiment que les municipalités de Turgot.

Les voies de communication et les diligences. — Turgot connaissait trop l'économie politique pour ne pas être convaincu de l'importance des voies de communication. Il songeait à compléter le système des canaux [5] et il avait chargé trois membres de l'Académie des sciences,

1. Déclaration du roi, janvier 1775. Cette contrainte ne devait subsister que dans le cas de rébellion.

2. Arrêt du conseil du 30 décembre 1775. Il y avait des arriérés remontant au delà de 1767 ; au lieu d'être fait par un receveur spécial de la cour, le recouvrement fut confié aux receveurs de la ville de Paris pour les privilégiés qui y avaient leur domicile.

3. Arrêt du conseil d'État d'août 1775.

4. Turgot paraît avoir eu sur le pouvoir absolu les idées qui dominaient alors dans l'école de Quesnay.

5. Les canaux de Briare et d'Orléans, le canal des Deux-Mers, le canal de Mon-

d'Alembert, l'abbé Bossut et Condorcet de faire « des recherches théoriques et expérimentales relatives aux canaux pour l'avantage du commerce [1] ». Il réforma les messageries, résilia les anciens baux, supprima les privilèges particuliers, mit ce service en régie royale (arrêt du 7 août 1775), établit (12 août 1775), un nouveau système et annonça même que « dès que le service sera entièrement et solidement établi, Sa Majesté pourra se livrer aux mouvements de son affection paternelle pour ses peuples et les soustraire audit privilège exclusif », c'est-à-dire instituer la liberté des transports. En attendant, il établit un service de diligences « légères, commodes, bien suspendues, à huit places », servies par des chevaux de poste, partant et arrivant à jour fixe, pleines ou vides, sous la responsabilité d'un conducteur et avec la garantie d'une feuille de route visée à chaque relais. Il fallait cinq jours pour aller de Paris à Angers ; il n'en fallut plus que deux et demi. C'était une amélioration très notable dont on aurait dû savoir gré au ministre ; le public en profita sans être reconnaissant ; les plaisants le chansonnèrent [2], le clergé le critiqua [3], et les anciens fermiers qui, quoique remboursés, perdaient une partie de leurs profits, vinrent grossir le nombre de ses ennemis [4].

La liberté du commerce des grains. — Un des premiers actes du ministre fut le rétablissement de la liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume. Turgot avait, dès le mois d'août, renvoyé du ministère un maître des requêtes, Brochet de Saint-Prest, dont Terray avait fait le directeur de l'agence chargée depuis la résiliation du contrat avec Malisset des opérations d'achat et de vente des blés pour le compte du gouvernement, en vue d'assurer l'approvisionnement de Paris et d'autres marchés ; ces opérations, onéreuses au Trésor, ne procuraient ni l'abondance ni le bon marché, et il paraît que Brochet, sans fortune auparavant, scandalisait par son luxe. Mais sur la question délicate de la subsistance du peuple, les esprits étaient divisés.

sieur (Rhône au Rhin), le canal Crozat, le canal de Givors, une partie des canaux de Flandre etc., existaient à cette époque. On travaillait au canal de Bourgogne et au canal de Picardie (Saint-Quentin).

1. Déjà en 1749 un arrêt (arrêt du 30 mai 1749) avait chargé Camus, de l'Académie des sciences, d'étudier les projets de canaux et de jonction des rivières.

2. Ministre ivre d'orgueil, tranchant du souverain,
Toi qui, sans t'émouvoir, fais tant de misérables,
Puisse ta poste absurde aller d'un si grand train
Qu'elle te mène à tous les diables.

3. L'abbé Proyart (*Louis XVI et ses vertus aux prises avec la perversité de son siècle*) disait : « Les entrepreneurs des anciens établissements étaient tenus de procurer aux voyageurs la faculté d'entendre la messe les jours où il est précepte d'y assister : la réforme des voitures entraîna celle des chapelains : et les voyageurs apprirent à se passer de messe, comme s'en passait Turgot. »

4. Voir M. Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 280.

Un des ministres, Bertin, quoique s'étant montré favorable à la liberté, écrivait alors à Turgot : « Je vous exhorte à mettre dans votre marche toute la lenteur de la prudence[1]. »

L'arrêt dont le ministre avait obtenu la signature en conseil des finances le 13 septembre, ne fut publié qu'après avoir été soumis de nouveau au conseil le mardi suivant (20 septembre). Il produisit dans le public un grand effet, non seulement par la mesure elle-même, mais par le préambule dans lequel était exposées les raisons de cette mesure : « Il est le premier parmi nous qui ait changé les actes de l'autorité souveraine en ouvrage de raisonnement et de persuasion. » En réalité, il n'était pas le premier, mais nul ministre ne l'avait fait avec autant de force. «... Plus le commerce est libre, animé, étendu, plus le peuple est promptement, efficacement et abondamment pourvu ; les prix sont d'autant plus uniformes ; ils s'éloignent d'autant moins du prix moyen et habituel sur lequel les salaires se règlent successivement. Les approvisionnements faits par le gouvernement ne peuvent avoir le même succès. » Il avouait que les agents du gouvernement pouvaient être inhabiles ou infidèles, que leurs opérations étaient plus dispendieuses que celles des particuliers et moins promptes ; que la dépense retombait sur les contribuables ; que si les secours n'arrivaient pas à temps, l'administration était rendue responsable, et que l'État était impuissant à maintenir les bas prix quand la récolte était insuffisante. Il montrait le mauvais effet des mesures de police inventées ou renouvelées par Terray, telles que l'obligation pour ceux qui voulaient entreprendre le commerce de grains, de faire inscrire sur des registres publics leurs noms et leurs magasins, ou la défense d'acheter ailleurs que sur les marchés. Il concluait en ces termes : « Le gouvernement ne peut donc se réserver le transport et la garde des grains sans compromettre la subsistance et la tranquillité des peuples. C'est par le commerce seul et par le commerce libre que l'inégalité des récoltes peut être corrigée. » L'arrêt portait que la liberté pour toute personne de faire, sans aucune restriction, le commerce des grains et farines dans l'intérieur du royaume, était rétablie : qu'il était interdit à toute personne de gêner le transport ; qu'à l'avenir aucun achat ne serait fait au nom du roi ; que l'importation serait libre, et qu'il serait statué plus tard sur l'exportation « quand les circonstances seraient devenues plus favorables ».

Les lettres patentes qui accompagnaient l'envoi de l'arrêt aux parlements ajoutaient qu'il serait statué par d'autres lettres patentes sur les règlements particuliers à Paris[2] ; elles confirmaient d'ailleurs les motifs exposés dans l'arrêt[3] : « Les gênes et les entraves que l'on avait

1. *Turgot*, par Léon Say, p. 105.
2. Ces règlements particuliers ont été abrogés par un des six édits de février 1776.
3. Ces lettres patentes sont du 2 novembre 1774 ; l'enregistrement du parlement de

mises au commerce des grains, loin de prévenir la cherté et d'assurer des secours aux provinces affligées de la disette, avaient, en obligeant le gouvernement à se substituer au commerce qu'il avait écarté et découragé, concentré l'achat et la vente dans un petit nombre de mains, livré les prix des grains à la volonté et à la disposition de préposés qui les achetaient de deniers qui ne leur appartenaient pas, et fait parvenir la denrée dans les lieux du besoin à plus grands frais et plus tard que si elle y avait été apportée par le commerce, intéressé à réunir la célérité, la vigilance et l'économie. »

La guerre des farines. — Necker avait été exposer ses vues au contrôleur général qui l'avait reçu sèchement et lui avait répondu qu'il pouvait imprimer tout ce qu'il voudrait ; quelques mois après il publia en effet son mémoire sur *la Législation et le commerce des grains* dans lequel, opposant l'intérêt du peuple à celui du propriétaire, le besoin des pauvres d'avoir le pain à bon marché au désir des cultivateurs de vendre leur blé cher, il se prononçait contre tout système absolu, et sans conclure, il montrait l'utilité de l'intervention du gouvernement. « C'est la grande manière de l'économie politique que de pousser les vérités à l'extrême pour les changer en erreurs » : allusion à la politique du ministre. Le livre eut un succès retentissant. Il paraissait en effet à la suite d'une récolte médiocre et sous la menace d'une récolte (celle de 1775) plus mauvaise [1]. Le prix du blé montait, le peuple s'alarmait ; les ennemis du ministre profitaient de la circonstance pour surexciter l'inquiétude et accuser Turgot. Le 18 avril, une bande de paysans envahit Dijon, et grossie de quelques centaines d'hommes du peuple pilla plusieurs maisons, démolit un moulin, jeta des blés à l'eau, vida la cave d'un magistrat qu'on soupçonnait d'accaparement et voulut mettre à mort le gouverneur La Tour Du Pin qui avait indigné la foule par un mot brutal [2]. C'est à la suite de cette émeute

Paris a eu lieu le 19 décembre 1774. Plusieurs arrêts ont été rendus pour assurer la liberté du commerce : arrêt du 14 janvier 1775, qui permet l'introduction en Provence par le port de Marseille des grains d'origine française ; arrêt du 7 avril 1775, cassant des ordonnances de la police de la Rochelle qui gênaient l'importation des grains ; arrêt du 22 avril 1775, qui suspend à Dijon, etc. la perception des droits sur les grains et farines ; arrêt du 3 juin 1775, qui suspend dans tout le royaume la perception des droits d'octroi sur les grains et farines, etc. Le parlement de Rouen ayant, dans l'acte d'enregistrement, ordonné que les juges de police continueraient à veiller à l'approvisionnement des halles, un arrêt du 27 janvier 1776 annula cette réserve.

1. Il parut quelques jours avant l'émeute de mai. Dans une réponse à Turgot Necker se défend d'avoir écrit sous l'incitation des mouvements populaires.

2. « Vous voyez les horreurs qu'on vient de commettre à Dijon, écrit Voltaire à Condorcet. Il semble qu'on prenne à tâche de dégoûter le plus grand homme de France d'un ministère dans lequel il n'a fait que du bien... » Dans une autre lettre (5 mai 1775) adressée à Mme de Saint-Julien, il dénonce l'émeute criminelle qui a été excitée sous main par les ennemis de M. Turgot.

que Turgot fit suspendre la perception des droits d'octroi à Dijon et dans plusieurs autres villes de la Bourgogne, et qu'il offrit une prime à l'importation des grains.

L'échauffourée de Dijon n'était qu'un prélude : « Les cabales, les partis se réveillent ici, la cour est orageuse », écrit un témoin à la date du 1er mai [1]. Des lettres anonymes étaient mises sous les yeux du roi, et pendant que Turgot préparait un plan d'ateliers de charité pour aider les pauvres à vivre, une émeute envahissait Pontoise, puis le lendemain 2 mai Versailles, arrêtait les voitures de blé, taxait arbitrairement les prix sur le marché. La reine fut très péniblement affectée ; le roi essaya en vain de se faire écouter de la foule menaçante qui remplissait la cour du château [2]. Le 3 mai, les émeutiers entrèrent par plusieurs portes à la fois dans Paris, pillèrent des boulangeries et disparurent dans l'après-midi, mais pour revenir le lendemain et tenter un nouveau pillage. Les troupes commandées par le maréchal de Biron maintinrent l'ordre. Le lieutenant de police Lenoir, qui était suspect, fut remplacé par Albert ; des troupes furent appelées et cantonnées dans les campagnes environnant Paris. De nombreuses arrestations eurent lieu et même plusieurs exécutions furent ordonnées par la tournelle criminelle. Le parlement fit afficher un arrêt par lequel il défendait les attroupements lorsqu'il n'y avait plus d'attroupements et suppliait le roi de diminuer le prix du pain. Turgot fit supprimer l'affiche : ce qui n'empêcha pas le parlement de réitérer quelques jours après la supplication.

Ces mouvements populaires, que les contemporains ont qualifiés de « guerre des farines », ont-ils été le résultat spontané de la misère ou ont-ils été provoqués par quelque conspiration des adversaires des réformes ? Le mystère n'a pas été éclairci. Il paraît qu'on avait trouvé de l'argent dans la poche des émeutiers et que beaucoup songeaient plus à faire du désordre qu'à manger le pain qu'ils prenaient [3]. Sartines, Lenoir, des financiers et des gens d'affaires dont les spéculations étaient entravées par la nouvelle police des subsistances ont été soupçonnés. Frédéric le Grand, qui approuvait Louis XVI de n'avoir pas « cédé aux desseins pernicieux de quelques fraudeurs » croyait à une cabale [4], Louis XVI soutint son ministre ; les Parisiens plaisantèrent le « généralissime » Turgot et firent des chansons ; les femmes portèrent des

1. *Correspondances Métra*, t. I, p. 339.

2. On a raconté que le roi avait promis que le pain serait taxé à 2 sous. Léon Say a cité deux lettres inédites de Louis XVI qui semblent infirmer ce récit (*Turgot*, p. 116).

3. Voltaire dans une lettre du 14 mai 1775 parle « de la sédition ambulante qui est allée de Pontoise à Paris et à Versailles, jetant dans la rivière tout ce qu'elle trouvait de blé et de farine, pour avoir de quoi manger ».

4. Lettre de Frédéric II à d'Alembert, 19 juillet 1775

bonnets « à la révolte ». Voltaire prit parti contre l'ignorance populaire.

Mais la popularité du roi commença à baisser et le crédit du ministre fut ébranlé dans l'opinion. Tous deux cependant n'avaient fait que consacrer par leurs arrêts la liberté du commerce à l'intérieur contre laquelle leurs contradicteurs n'osaient se prononcer ; mais derrière cette réforme partielle, c'était le réformateur que ceux-ci voulaient atteindre, et il s'en fallait de beaucoup que le temps fût venu où le public français comprendrait les avantages de la liberté commerciale et saurait l'organiser, ou même en accepter sans murmure les conséquences. Ce temps est-il venu à l'aurore du XXe siècle ?

Agitation des esprits. — Ce n'est pourtant pas sur cette question, mais sur une question plus générale, celle de la liberté du commerce et de l'industrie, que devait échouer la fortune de Turgot. Malgré la goutte qui le retint au lit et la multiplicité des détails d'affaires dans la solution desquels il ne perdait jamais de vue son principe [1], il travaillait assidûment à préparer les édits qui devaient consacrer la grande nouveauté, s'aidant des conseils et des notes qu'il demandait à ses amis, écrivant lentement et retouchant souvent ce qu'il avait écrit. Morellet, à qui il avait un jour communiqué trois projets de préambule d'un édit en insistant pour savoir quel serait le meilleur, lui répondit : « Celui que vous donnerez le premier ». Cest que Turgot faisait de ses préambules des exposés de doctrine par lesquels il espérait instruire le peuple et le gagner à la bonne cause. Absorbé par son œuvre, il ne s'apercevait peut-être pas de l'amoncellement d'inimitiés qui grossissait. Le parlement lui était devenu plus hostile depuis le lit de justice qui avait suivi la guerre des farines ; le clergé

1. C'est ainsi qu'il déclara libre la profession de polisseur d'acier que plusieurs communautés se disputaient (arrêt du 24 juin 1775) ; qu'il affranchit les verriers de Normandie de l'obligation où ils étaient de fournir aux ouvriers de Paris une certaine quantité de marchandises à des prix déterminés d'avance (déclaration de janvier 1776).

Voici une lettre que cite M. Foncin dans son *Essai sur le ministère de Turgot* (p. 604) et qui prouve qu'il ne négligeait pas les moindres occasions de se prononcer en faveur de la liberté : « M. Trudaine m'a fait voir, monsieur, la lettre que vous luy avés écrite le 3 de ce mois, au sujet de la demande du nommé Hervieu, journalier à Rouen, tendant à ce que sa femme soit autorisée à travailler avec ses enfants du métier de couturière ; sur ce que vous observés que ce particulier est pauvre et d'une faible santé et que sa femme a tous les talents nécessaires pour ce métier, sans pouvoir se faire recevoir maîtresse, je pense comme vous qu'il est juste de venir à son secours. J'approuve en conséquence que vous rendiez une ordonnance pour accorder, comme vous le proposés, à la femme Hervieu la faculté de travailler chez elle avec ses enfants du métier de couturière, et de porter ses ouvrages en ville, sans cependant qu'elle puisse employer des ouvrières étrangères, en faisant défense tant aux gardes couturières qu'aux gardes tailleurs de faire sur elle aucune saisie, tant qu'elle travaillera seule avec ses enfants ».

aussi, depuis qu'il avait conseillé au roi d'omettre dans le serment du sacre les mots relatifs aux hérétiques. La reine prêtait complaisamment l'oreille aux médisances du salon de la comtesse de Polignac, aux plaintes de la duchesse de Lamballe, au dédain du comte d'Artois et devint décidément hostile à Turgot après le rappel du comte de Guines, ambassadeur à Londres, qu'elle attribuait à Turgot plus encore qu'à Vergennes; Maurepas, autant par faiblesse que par égoïsme, tournait du côté de ses ennemis, parce qu'il sentait Marie-Antoinette devenir toute-puissante sur la volonté de son mari auquel elle venait de donner un fils. Dans la bourgeoisie parisienne, on parlait déjà de la suppression des corporations, et on s'effrayait. « On avait peine, dit un contemporain, à se défendre de la crainte de quelque événement fâcheux, si le gouvernement venait à tenter tout à la fois de semblables entreprises dans un temps où les esprits paraissaient déjà si échauffés et si mal prévenus par le maintien du système de liberté indéfinie par rapport au commerce des grains, dont il résultait chaque jour de nouveaux inconvénients [1]. »

Nous avons vu quelles critiques étaient adressées alors au système des monopoles corporatifs et quelles tendances à la simplification se manifestaient dans le bureau du commerce. Faignet de Villeneuve, dans l'article « Maîtrise » de l'*Encyclopédie*, avait vigoureusement attaqué le régime des communautés d'arts et métiers. Un magistrat de Rouen, Bigot de Sainte-Croix, publia une brochure dans laquelle il mettait à nu tous les vices de cette institution oppressive et surannée, à laquelle il reprochait, plus ou moins justement, d'amener l'entente des producteurs et par suite la cherté, d'augmenter le nombre des marchands ou artisans et par suite de les réduire à végéter, et il concluait à la suppression radicale des communautés comme étant incompatibles avec la liberté du travail. « Ce serait retomber dans tous les abus des jurandes que de permettre aux agents d'une même profession d'avoir entre eux aucun point de ralliement [2]. » C'est la solution à laquelle s'arrêta Turgot [3].

Sentiment de Turgot à l'égard des règlements de fabrique. — La

1. *Mes Loisirs*. Ms. de la Bibliothèque nationale, F, 2286, t. II, f° 181.

2. *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, 1771 (ou 1775).

3. Turgot, avant la publication de l'édit, s'était montré très peu favorable aux demandes de création de communautés d'arts et métiers qui étaient adressées au contrôle général. En voici un exemple. Les pâtissiers-rôtisseurs et cuisiniers de Châlon-sur-Saône avaient fait une demande de ce genre, alléguant que sous prétexte que leurs statuts n'étaient pas revêtus de lettres patentes, ils ne pouvaient se maintenir dans la possession exclusive de leur profession, et que « la santé et la vie des citoyens étaient par suite exposées à de graves dangers par la mauvaise qualité des matières comestibles ». Turgot écrivit (14 avril 1775) à l'intendant, en lui demandant son avis sur leur projet de statuts qui lui a paru « très long, très compliqué, très gênant pour le public ». — *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 30.

liberté de l'industrie impliquait la suppression non seulement des communautés d'arts et métiers, mais aussi des règlements de fabrique. Turgot n'a pas eu le temps d'opérer la seconde ; mais quelques-uns de ses actes [1] et les instructions qu'il donna aux inspecteurs des manufactures dans une lettre du 26 avril 1775 ne laissent pas de doute sur ses intentions : « Vous n'ignorez pas que depuis longtemps l'administration recommande aux inspecteurs d'apporter beaucoup de modération dans l'exécution des règlements des manufactures. Ceux qui ont approfondi avec le plus d'impartialité et de lumières la théorie et la pratique des règlements avouent que leur multiplicité suffirait pour en rendre l'exécution impossible ; qu'ils se contredisent entre eux ; qu'ils défendent quelquefois ce qu'il faudrait conseiller aux fabricants de faire, et qu'ils ordonnent des pratiques dont il serait utile de les détourner... Ils se plaignent... de l'embarras où les jette continuellement l'extrême sévérité des peines prononcées contre les plus légères fautes, et ils observent qu'à certains égards on a été plus loin dans la punition des fautes de fabrication que dans la punition des crimes... Ils observent enfin qu'en joignant à des amendes et à la confiscation l'ordre de couper de deux en deux aunes les choses fabriquées, on n'ajoute rien au malheur de celui qu'on a ruiné, mais qu'on détériore les valeurs qui existent dans l'État, et que par là l'État agit uniquement contre lui-même... Ces réflexions m'ont déterminé à vous donner *des ordres provisoires, en attendant que Sa Majesté ait déterminé* le plan d'administration des manufactures de son royaume [2]. »

Mais son intention à cet égard n'était pas douteuse. Le secrétaire du bureau du commerce l'attestait quelques années plus tard : «... Il existe actuellement plus de huit volumes in-4° de règlements dont la moitié au moins est heureusement en désuétude. Le gouvernement s'éclaira ; M. Turgot et M. Trudaine, déterminés à supprimer un code aussi compliqué et aussi dangereux, défendirent aux inspecteurs de faire des saisies... On aurait peut-être dû penser que dans ce pays-ci il faut anéantir nettement ce qu'on est déterminé à ne pas laisser subsister. A peine ces deux administrateurs eurent-ils les yeux fermés, que les principes contraires reprirent force et vigueur [3]. »

1. Ainsi il désavouait l'intendant Flesselles qui, à Lyon, avait refusé de laisser fabriquer pour l'exportation un tissu qui n'était pas réglementaire ; en Flandre, il prescrivait l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 1762, malgré l'arrêt de surséance obtenu par la ville de Lille ; il approuvait l'inspecteur Roland de la Platière qui avait protesté au sujet d'une condamnation prononcée par le maire contre un patron pour avoir reçu dix ouvriers sortant d'une autre fabrique.

2. Cette pièce, citée par M. Foncin, se trouve dans les archives de plusieurs départements.

3. *Arch. nationales*, F_{12} 674. C'est un extrait d'un mémoire anonyme de 1787, que Tolozan, alors seul intendant du commerce, attribue à Abeille, secrétaire du bureau du commerce.

Les six édits. — Enfin en janvier 1776 [1] l'œuvre était terminée, et le contrôleur général remit au roi un mémoire sur six projets d'édits, tendant à supprimer la corvée, la police de Paris sur les grains, les offices sur les quais, halles et ports de la même ville, les jurandes, la Caisse de Poissy, à modifier la forme des droits imposés sur les suifs. Le roi communiqua le mémoire au garde des sceaux, Hue de Miromesnil, qui y fit des observations auxquelles Turgot répondit. La comparaison des arguments de l'un et de l'autre permet de mesurer l'abîme qui séparait ceux qui croyaient le salut de la société attaché à la tradition du passé et ceux qui le cherchaient dans une réformation par la liberté du travail et l'égalité des charges fiscales. Signés par le roi les 5 et 6 janvier et 5 février, les six édits furent présentés au conseil en février et envoyés au parlement le 9 de ce mois [2].

1° La corvée royale était abolie. Elle avait été mise en pratique dès 1718 pour la construction des grandes routes et généralisée en 1730 par Orry lorsqu'il était contrôleur général. Les intendants mettaient en réquisition les habitants des campagnes pour la construction des grandes routes et leur entretien ; ils prenaient hommes, chevaux, charrettes et les occupaient pendant plusieurs jours, surtout avant et après l'hiver, sans leur donner de salaire : c'était une lourde charge et une charge inique, puisqu'elle pesait uniquement sur le paysan et le manouvrier. Turgot substituait à ces corvées une contribution proportionnelle que devaient payer, sans distinction, tous les propriétaires soumis à l'impôt du vingtième.

Cette contribution, dit l'édit, ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires privilégiés et non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales ; et par cette raison nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, ni en nos mains, ni quand elles en seraient sorties, à quelque titre que ce soit [3].

1. Six mois auparavant un arrêt du conseil (4 juillet 1775) avait fait défense à toute communauté d'intenter aucune action ni procès sans le consentement de l'intendant.

2. Voir le mémoire au roi, les observations de Miromesnil, les réponses de Turgot et le texte des six édits dans le tome II des *Œuvres de Turgot*, édition Guillaumin.

3. Turgot avait consulté Trudaine pour la rédaction de cet édit. Trudaine craignait que le produit de l'impôt, une fois établi, ne fût détourné de sa destination et que les contribuables ne fussent surchargés sans profit pour les routes. Il retrace dans une de ses lettres l'opinion du parti des privilégiés, relativement à l'égalité de l'impôt ; cette opinion, qui montre combien les réformes étaient difficiles à faire alors, mérite d'être enregistrée :

« Je crois devoir vous donner avis que j'ai rencontré hier dans une maison le président Fleury, président à mortier, frère du contrôleur général de 1781, qui m'a paru fort animé contre cette besogne. C'est le parti de M. le prince de Conti. Leur principal motif est *qu'on fait porter cette imposition sur les nobles et les privilégiés.* Il m'a dit qu'il pensait que toutes les charges publiques devaient tomber *sur les*

2° Une foule de règlements datant en grande partie des siècles passés gênaient l'approvisionnement de Paris qu'ils avaient pour but de faciliter et étaient, comme nous l'avons vu, autant d'entraves au commerce des blés et d'obstacles au bon marché. Ils étaient supprimés, ainsi que les droits les plus onéreux sur les céréales.

3° Les offices des ports, quais, halles et marchés de Paris [1] étaient entièrement supprimés ; les droits ne devaient continuer à être perçus par la royauté que le temps nécessaire pour rembourser aux acquéreurs leur finance.

4° Les jurandes et les maîtrises étaient abolies en principe. Les communautés et confréries d'arts et de métiers de Paris étaient effectivement supprimées dès le jour de la publication de l'édit. Elles devaient l'être dans les provinces dès le moment où les intendants auraient pu se procurer le bilan de chaque corporation [2]. « Il sera libre, dit l'article 1er, à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout le royaume et dans notre bonne ville de Paris telle espèce de commerce et telle profession d'arts et de métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs. » Plus de chapelles, plus de réunions en corps, plus de confréries de patrons ou d'ouvriers, plus de règlements autres que les règlements de police nécessaires pour prévenir « les dangers ou inconvénients notables, soit au public soit aux particuliers », plus de visites de gardes jurés, plus de privilèges, plus de procès. Les communautés avaient des dettes : l'édit décidait que les gages qui leur étaient alloués pour rachat d'offices continueraient à être payés et que les droits qu'elles levaient continueraient à être perçus au profit du Trésor jusqu'au remboursement intégral des dettes et affectées à ce remboursement.

Il suffisait, pour s'établir, de faire connaître son nom, sa demeure

roturiers qui, par leur état, naissent taillables et corvéables à volonté, tandis que les nobles, au contraire, *naissent exempts de toute imposition*.

« Ce système m'a paru si odieux dans son principe, qu'il aura sûrement peu de partisans ; et si le parlement appuyait sa résistance sur des raisons aussi contraires à tous les principes d'humanité et de justice, il pourrait se rendre fort odieux au peuple, *si le peuple avait le sens commun*. Mais tout ce que je vois depuis quelque temps me persuade si fort qu'il n'y a ni raisons ni principes, que je ne sais qu'espérer. » — Voir M. Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 377.

1. Rétablis après le système de Law, en 1727 et 1730, ils avaient été supprimés de nouveau en 1759. Mais ils avaient été rétablis dès 1760, et leur remboursement avait été prorogé jusqu'en 1771. — En 1768, on le prorogea de nouveau jusqu'en 1777. Turgot hâta une réforme qui, sans lui, eût peut-être été indéfiniment ajournée.

2. « Nous nous sommes déterminés à suspendre, par un article particulier, l'application de notre présent édit aux communautés des villes de province jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes. » — Préambule de l'édit.

et sa profession au lieutenant général de police et de se conformer aux ordonnances générales de police. A tout l'ancien échafaudage on substituait simplement dans chaque quartier un syndic et deux adjoints annuels, nommés la première année par le lieutenant général, élus ensuite par les marchands et artisans ; les syndics devaient « veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte au lieutenant général de police, recevoir et transmettre ses ordres ». L'édit défendait « à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis de former aucune association ni assemblée entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être ». Pour assurer « la protection et la discipline de la police », il arrêtait que les noms des patrons devraient être inscrits chez le lieutenant général de police, ceux des ouvriers chez leur patron ; que les contestations à propos de louage de travail ou de malfaçon seraient jugées par le lieutenant général de police sur rapport d'experts, sommairement, sans frais, et en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 livres.

Quatre corporations seulement restaient en dehors de cette loi : celle des barbiers-perruquiers dont les métiers avaient été érigés en offices, qui payaient le centième denier, et dont le ministre se proposait de rembourser bientôt les offices ; celles des pharmaciens, des orfèvres, des imprimeurs et libraires dont la profession semblait devoir être soumise à des règlements particuliers.

5° La Caisse de Poissy, instituée en vue de faciliter aux bouchers l'achat des bestiaux au comptant, était un impôt onéreux plus qu'une banque de crédit. La durée du prêt était bornée à quinze jours, et les fermiers de la caisse usaient largement de la permission qu'ils avaient de ne rien avancer aux bouchers peu solvables ; ils n'en percevaient pas moins sur toutes les ventes sans exception un droit de 6 p.100, intérêt exorbitant [1]. La caisse était supprimée et chacun devenait libre de prêter et d'emprunter aux conditions qui lui plairaient. Un droit d'environ 2 p. 100 sur l'entrée des bestiaux à Paris devait combler le vide fait dans le Trésor par cette suppression.

6° Les chandeliers étaient soumis à un règlement bizarre. Nul ne pouvait acheter de suif en particulier ; c'était la corporation qui achetait et qui partageait ensuite entre ses membres non seulement le suif

1. Soixante offices de jurés vendeurs de bestiaux avaient été établis en 1690 pour soutenir la guerre commencée l'année précédente ; ils achetaient aux uns et revendaient aux autres en prélevant 1 sou par livre ; ils furent, sur les réclamations des marchands et des bouchers, supprimés la même année (11 mars 1690). En 1707, cent offices de conseillers-trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux et de Poissy furent créés, mais supprimés en 1714. La Caisse fut de nouveau organisée en 1743, à l'époque d'une nouvelle guerre. Les fermiers percevaient un droit de 1 sou pour livre sur le prix de vente. En 1747, on ajouta une surtaxe de un cinquième.

des bouchers de Paris, mais celui même qu'on faisait venir de l'étranger. Loin d'abaisser les prix, comme on se l'imaginait, ce règlement, en paralysant la concurrence et l'effort de l'activité individuelle, paraissait maintenir la cherté. Il devait nécessairement disparaître avec le régime des corporations. Il était en effet aboli et le sou pour livre que le roi percevait sur la vente des suifs était converti en un droit plus modéré sur les bestiaux [1].

Le premier de ces six édits soulageait la classe agricole d'un lourd fardeau ; les autres faisaient une révolution complète dans l'organisation de la classe industrielle. Le langage du ministre n'était pas moins nouveau que ses réformes. Il était noble et sincère. Turgot faisait, sans rien dissimuler, l'histoire des institutions qu'il détruisait ; il avouait sans détour les fautes de la royauté et, comme l'en accusait un de ses contemporains, il proclamait hautement les droits de l'homme et ceux de la raison. Voici quelques extraits du préambule de l'édit sur les maîtrises :

« Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits ; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps ni l'opinion ni les actes émanés de l'autorité qui semble les avoir consacrées n'ont pu légitimer.

1. L'édit maintenait cependant provisoirement les droits sur l'avoine, l'orge, les grains et grenailles, pour payer des indemnités aux mesureurs et porteurs de grains dont les offices étaient supprimés par le troisième édit. Le préambule de l'édit de Turgot rappelle l'historique de cette législation qui datait en partie de l'ordonnance de 1415 renouvelée ou complétée en 1565, en 1628, en 1632, en 1635, en 1661 et en 1672. On ne pouvait mettre en magasin les blés arrivant par terre, ni abriter sous des bannes ou prélarts les blés arrivant par eau, ni les laisser séjourner dans les lieux d'achat, dans les ports ou sur les routes voisines de Paris. Les marchands devaient vendre avant le troisième marché (l'intervalle entre trois marchés était de onze jours) les grains qu'ils avaient introduits, sous peine d'être obligés de les vendre à un prix inférieur à celui du dernier marché. Il était défendu de faire rétrograder les grains qui avaient été apportés dans une zone de 10 lieues autour de Paris. Les marchands devaient vendre en personne ou par des gens de leur famille, jamais par des facteurs. Les voituriers ne devaient ni vendre ni même délier les sacs en route. Les actes de vente de grains devaient être passés devant notaire. Ces règlements n'étaient pas scrupuleusement observés au XVIII[e] siècle ; mais ils gênaient l'approvisionnement de Paris ; c'est en partie pour cette raison que le gouvernement avait cru devoir faire lui-même des achats de blé. La déclaration de 1763, qui rendait libre la circulation des grains, n'avait pas en réalité supprimé ces obstacles ; d'ailleurs Terray les avait rétablis en 1770-1771. Voir *Œuvres de Turgot*, éd. Guillaumin, t. II, p. 212. Voir aussi Eug. Daire, t. II, p. 289 et suiv., et M. Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, p. 383 et suiv.

« Dans presque toutes les villes..., l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliés...

« Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

« Les citoyens de toutes les classes sont privés du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer et des avantages que leur donnerait la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

« ...La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en un corps. »

Turgot aurait dû dire que le mal venait moins de la réunion de certains artisans en corps que de l'attribution de la propriété de la profession à ce corps : ce qui constituait le monopole. Turgot esquissait l'histoire de la formation de ces corps en citant les édits de 1581 de 1597 et de 1673, les créations d'office, les droits de confirmation [1] et les charges que cette politique a fait peser sur les communautés : « L'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun... Cette illusion a été chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de

1. Turgot se fonde précisément sur cette confirmation des privilèges corporatifs, qui était d'usage au commencement de chaque règne, pour déclarer que le roi, au lieu de les confirmer, les révoque.

l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche ; qui éteignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient ; qui retardent le progrès de ces arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État ; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent les manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

« Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est bien établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait bien que la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus onéreuse que l'objet de sa plainte. »

L'opposition dans la presse et dans le parlement. — L'éloquence de Turgot était celle de l'honnêteté. On peut contester quelques détails historiques dans ses préambules, discuter des mesures d'application contestables ; mais l'ensemble est aussi correct que l'inspiration est élevée. Les édits soulevèrent néanmoins contre leur auteur l'irréconciliable opposition de tous ceux qu'elle frappait, depuis le noble qui se

voyait menacé de payer un impôt pour sa terre, jusqu'au plus petit maître qui trembla que son ouvrier ne s'établît librement à ses côtés. Dans cette lutte suprême, les privilégiés de tout ordre s'unirent et se serrèrent contre l'ennemi commun.

« Etablir entre les hommes une égalité de devoirs, disait le parlement qui se fit leur organe, et détruire ces distinctions nécessaires, amènerait bientôt le désordre, suite de l'égalité absolue, et produirait le renversement de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences et de distinctions qui tient chacun à sa place et garantit les États de la confusion [1]. » Aussi ne voulut-il enregistrer que le seul édit concernant la suppression de la caisse de Poissy.

Turgot tint ferme contre l'orage. Il ne semblait pas le croire si redoutable. A Trudaine, qui lui écrivait confidentiellement le 12 janvier : « La mauvaise volonté du parlement est encore excitée par celle du public, et le public est désespéré parce que tout le monde est menacé dans son état... Soyez sûr qu'il n'y a pas un conseiller au parlement qui ne regarde l'envoi des édits comme la fin de votre ministère », il répondait : « Vous vous moquez de moi avec vos idées de méfiance [2]. » De nombreux pamphlets paraissaient, la plupart pour soutenir les privilèges : le *Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des Six corps et la conservation de leurs privilèges*, écrit par maître Lacroix en réponse à l'ouvrage de Bigot de Sainte-Croix ; les *Réflexions des Six corps de la ville sur la suppression des jurandes*, par Linguet ; les *Réflexions des maîtres tailleurs de Paris sur le projet de supprimer les jurandes*, par maître Dureau ; les *Observations présentées par les maîtres composant la communauté des graveurs ciseleurs de la ville et faubourgs de Paris sur l'édit de suppression des corps de marchands et des communautés des arts et métiers*, par maître Leroi de Monteeli, et d'autres encore. « Ces mémoires, disait un contemporain, faisaient beaucoup de bruit et occasionnaient une grande fermentation dans les sociétés divisées en économistes et antiéconomistes ou colbertistes [3]. » La fermentation fut plus active quand un arrêt du conseil en eut ordonné la suppression. Turgot qui n'avait peut-être pas provoqué l'arrêt, en porta la responsabilité ; on lui fit sentir combien il était contraire à ses principes économiques [4].

1. *Arch. nationales*, Registres du conseil secret, X, 7553, fol. 537.

2. Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France*, t. III, p. 120, n° 113.

3. Bachaumont, *Mémoires secrets*, t. IX, p. 63. Voir pour cette partie, M. Foncin, liv. III, chap. VII.

4. « Le projet de suppression des jurandes, auquel Turgot tient fortement, a donné lieu à une foule de mémoires. Le ministre voulant épargner au public l'ennui de leur lecture, en empêche la circulation autant qu'il le peut. Le protecteur et l'apôtre de la liberté ne dédaigne pas d'employer les prohibitions et les rigueurs de l'au-

Condorcet, Morellet, Baudeau, et surtout Voltaire défendaient leur ami [1]; mais leur voix n'était pas alors la plus écoutée.

Le roi estimait encore son ministre. « Il n'y a que M. Turgot et moi, disait-il, qui aimions le peuple » ; et il consentit à le soutenir énergiquement en faisant enregistrer les édits dans un lit de justice.

Le lit de justice. — Le parlement avait commencé de son côté l'attaque le 23 février, c'est-à-dire le lendemain de l'arrêt du conseil qui supprimait des brochures, en condamnant à son tour le livre de Boncerf sur les inconvénients des droits féodaux [2]. Il arrêta le 2 mars le texte de ses remontrances sur les édits et envoya, le 4 mars, une première députation à Versailles pour les remettre au roi ; une seconde le 7 mars. Mais le roi ne reçut pas les députés et il convoqua le parlement à Versailles pour tenir un lit de justice, le 12 mars 1776. Il fallut obéir ; toutefois, au moment même où il obéissait et où le garde des sceaux venait de faire, contrairement à ses idées personnelles, l'éloge des édits, le parlement protesta par la bouche du premier président d'Aligre et ensuite par celle de l'avocat général Seguier.

Le discours de ce dernier magistrat est un monument curieux des préjugés du temps à opposer à la sagesse des vues de Turgot.

« Ce genre de liberté, disait Seguier en parlant de la liberté de l'industrie, n'est autre chose qu'une véritable indépendance ; cette liberté se changerait bientôt en licence ; ce serait ouvrir la porte à tous les abus, et ce principe de richesse deviendrait un principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et de rapines dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce.

« Tous vos sujets, sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume : ces corps sont comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans la main de Votre Majesté, comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation.

torité arbitraire, quand ses intérêts, ou plutôt celui de ses opinions, le lui conseillent. » — M. Foncin, *op. cit.*, p. 429.

1. Voltaire écrivait à Turgot le 13 janvier 1776 : « Vous faites naître un beau siècle dont je ne verrai que la première aurore... Triomphez, monseigneur, des fripons et de la goutte. »

2. Voici comment s'exprime à ce sujet un contemporain : « On peut juger à quel degré les têtes du parlement sont exaltées par le parti violent qu'ils ont pris contre la brochure dont on a parlé, intitulée *les Inconvénients des droits féodaux*. On ne conçoit pas comment ils ont flétri de la lacération et de la brûlure ce petit écrit tout au plus dans le cas d'être supprimé, ou, pour mieux dire, ne contenant que des raisonnements fort sensés, des réflexions, des opinions, un système toujours soumis respectueusement à la sagesse et aux lumières du législateur, qu'on invoque sans cesse. Quelque sec et ennuyeux qu'il soit, cet événement lui donne de la vogue, le fait renchérir et soutient le courage du lecteur. »

« La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devrait être effrayante. Les communautés de marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police du royaume [1], elles sont devenues nécessaires, et, pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice de la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté.

« Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire : ce sont ces gènes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France...

« Dès que l'esprit de subordination sera perdu, l'amour de l'indépendance devra germer dans tous les cœurs. Tout ouvrier voudra travailler pour son compte ; les maîtres actuels verront leurs boutiques et leurs magasins abandonnés ; le défaut d'ouvrage, et la disette qui en sera la suite, ameuteront cette foule de compagnons échappés des ateliers où ils trouvaient leur subsistance, et la multitude, que rien ne pourra contenir, causera les plus grands désordres.

« D'ailleurs, donner à tous vos sujets indistinctement la faculté de tenir magasins et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés. La maîtrise, en effet, est une propriété réelle qu'ils ont achetée et dont ils jouissent sur la foi des règlements ; ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils partageront le même privilège avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit aux dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune [2]. »

C'est ainsi que raisonnaient tous ceux qui avaient intérêt à ne pas mieux raisonner. Il y avait une chose qu'ils voyaient avec justesse : c'est que la société tout entière était formée de l'assemblage des privilèges soutenus les uns par les autres, et qu'en saper un seul, c'était les ébranler tous ; d'ailleurs ils ne comprenaient ni leur temps ni Turgot. « Pourquoi changer ? Ne sommes-nous pas bien ? » disait un financier.

Le parlement de Lorraine n'enregistra (6 mai 1776) l'édit de suppression des jurandes et maîtrises qu'en faisant des réserves qui le rendaient à peu près nul [3]. Le parlement de Bordeaux et plusieurs autres refusèrent de l'enregistrer.

1. Un publiciste, pour mettre le parlement en contradiction avec lui-même, publia un extrait des délibérations secrètes de cette assemblée, montrant que sous Henri III le parlement s'était opposé pendant deux ans à l'édit de 1581 sur les corps de métiers. — Voir Henri Martin, *Histoire de France*, t. XVI, p. 374.

2. *Œuvres de Turgot*, éd. Guillaumin, t. II, p. 393 et suiv., en note.

3. Dans le *Répertoire de jurisprudence*, au mot « Hans », François de Neufcha

Le lit de justice du 12 mars fut le dernier effort de Louis XVI. Le faible monarque n'était pas fait pour la lutte. Il abandonna son ministre : tant d'ennemis s'élevaient contre lui ! Celui-ci n'en poursuivait pas moins son œuvre avec la fermeté d'un sage.

Le 24 mars il faisait rendre l'arrêt de création de la caisse d'escompte qui ne s'ouvrit qu'après sa chute ; c'était encore un service notable qu'il rendait au commerce et qui ne fut pas à l'abri des critiques. Cette caisse devait avoir un capital de 15 millions, dont 10 devaient être prêtés au Trésor public à titre de cautionnement temporaire ; l'escompte ne devait pas dépasser 4 p. 100. Les actionnaires ne s'étant constitués que sous le ministère suivant, ne consentirent plus au prêt de 10 millions. Le parlement et la Sorbonne se montrèrent hostiles à la création en défendant, dit Bachaumont, « la doctrine de l'Eglise en cette matière [1] ».

Turgot ne perdit pas un jour pour appliquer, dans la mesure où il le pouvait, l'édit de suppression des corps de métiers ; il fit rendre, même avant le lit de justice, arrêt sur arrêt par le conseil d'État ; il fit commencer l'exécution à Paris, mettre à Paris et en province les scellés sur les papiers des communautés, résilier les baux de leurs locataires, dresser l'état de l'actif et du passif, vendre leurs meubles et immeubles malgré les oppositions des créanciers. Pour hâter la solution, il donna le 20 avril aux intendants l'ordre de procéder eux-mêmes à la liquidation dans leurs provinces [2].

TEAU, qui était Lorrain, s'exprime ainsi : « Cet édit n'aurait opéré en Lorraine qu'un bouleversement inutile. Il ne faut pas qu'on s'imagine qu'il existait dans ce duché, par rapport aux corps ou jurandes, les mêmes abus qui ont excité l'animadversion du législateur. Dans cette province, les corporations sagement réglées ne sont point grevées de ces droits énormes qui rendaient ailleurs l'entrée des communautés si onéreuse et presque inaccessible. Les inconvénients que l'édit de février 1776 avait pour but de supprimer pouvaient attirer à Paris l'attention du gouvernement. La voix de la philosophie s'y était élevée avec raison et énergie pour réclamer la liberté en faveur de l'industrie ; mais cette liberté si précieuse n'était que dirigée et non pas détruite en Lorraine. Le parlement a donc sagement pensé qu'il importait à la province de conserver fidèlement, sur ce point, son ancienne législation et ses anciens usages. » *Les corporations ouvrières à Rome*, thèse pour le doctorat à la faculté de droit de Nancy, par M. GÉRARD, 1882. Cette liberté existait en effet dans une certaine mesure en Lorraine ; cependant les corps de métiers avaient le privilège exclusif de leur profession, et le monopole y engendrait comme ailleurs des procès.

1. BACHAUMONT, *Mémoires secrets*, t. IX, III.

2. Arrêts des 6 février, 16 mars, 21 mars, 20 avril 1776, *Coll. Rondonneau*, 540. Dans un certain nombre d'archives départementales se trouvent des pièces relatives à la liquidation des dettes des communautés supprimées par l'édit de février 1776. Ainsi, dans celles de la Marne se trouve un état des dettes des communautés de onze villes de la généralité de Châlons en 1776 ; elles s'élevaient à 1.211.408 livres (1.222.474 liv. d'après un autre état) coûtant 39.500 livres d'intérêt ; sur ce total Reims figurait pour 420.605 livres. A Orléans, les communautés, au nombre de 34, devaient 356.617 livres

Il leur demanda une statistique détaillée des professions établies en corps de communauté dans chaque élection [1]. Mais il n'autorisait pas encore les particuliers à s'affranchir des règles corporatives, parce que, conformément à l'article 23 de l'édit de février 1776, il attendait que le montant des dettes et leur remboursement eussent été réglés par le contrôle général [2].

et payaient 16.173 livres ; elles possédaient 242.382 livres en propriétés rapportant 12.119 livres (*Arch. dép. du Loiret*). Dans la généralité de Tours, les dettes des communautés s'élevaient à 400.000 livres ; la vente de leurs biens ne produisit que 12.681 livres ; le Trésor public supporta la perte. Les *Archives de l'Ain* possèdent une lettre de Turgot du 30 avril 1776 sur la liquidation des dettes des communautés (C. 548). Les *Archives communales de Mâcon* conservent un recueil des règlements pour la suppression et liquidation des communautés d'arts et métiers, à savoir : l'édit de février 1776 ; l'arrêt du conseil du 6 février 1776, qui ordonne l'apposition des scellés sur les effets et papiers des corps et communautés et la description desdits effets ; l'arrêt du 6 février, qui ordonne que la perception des droits de régie jusque-là confiée aux corps et communautés sera faite par l'administration des fermes et versée dans une caisse particulière pour être employée à l'acquittement des dettes desdits corps et communautés ; l'arrêt du 22 février, qui supprime certains imprimés relatifs à l'abolition des jurandes ; l'arrêt du 16 mars, concernant la remise et l'emploi des deniers qui se trouveront sous les scellés dans les bureaux des corps et communautés ; l'arrêt du 21 mars, qui ordonne qu'il sera procédé à la vente des meubles et effets des corps et communautés ; l'arrêt du 21 mars, qui fixe le délai dans lequel les particuliers pourront réclamer les marchandises et effets saisis sur eux par les gardes et jurés ; l'arrêt du 20 avril, qui commet les intendants pour faire chacun dans leur généralité la liquidation des dettes des corps et communautés ; l'arrêt du 20 avril, qui ordonne la visite et l'aliénation des maisons appartenant aux corps et communautés supprimés.

1. Le mémoire par lequel le contrôleur général demandait cette statistique est intitulé *Eclaircissements demandés sur chaque profession établie en corps de communauté*. Il demande, entre autres renseignements, le nombre des membres, le titre en vertu duquel la communauté a été formée, les offices qu'elle a réunis, les immeubles et meubles qu'elle possède, la confrérie s'il y en a une, les frais de réception à la maîtrise. Il se trouve dans les archives départementales un certain nombre de statistiques dressées par élection en réponse à ce questionnaire. Tous les intendants ne paraissent pas cependant y avoir répondu. Quelques-uns trouvèrent qu'on leur demandait trop souvent des statistiques. « Voilà la troisième fois depuis quatre ans que l'on demande de pareils états », dit celui de Bretagne (*Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine*, C. 1451).

2. Les archives de plusieurs départements (*Indre-et-Loire*, C. 148 ; *Ain*, C. 548 ; *Calvados*, C. 2791, etc.) possèdent la lettre que Turgot écrivit à ce sujet aux intendants et qui, ne se trouvant pas dans les *Œuvres de Turgot* de la collection Guillaumin, mérite d'être citée ici, en partie au moins.

Lettre de Turgot du 30 avril 1776 à M.de Garnerain,intendant : « Vous êtes instruit que le roy en supprimant par son édit du mois de février dernier les communautés d'arts et métiers ou jurandes existantes dans les différentes provinces et villes de son royaume, a ordonné par l'article 23 que tous ceux qui se prétendent créanciers de ces corps remettront dans le délai de trois mois entre mes mains leurs titres de créance ; mais elle a reconnu que, pour la célérité des opérations et pour l'intérêt des parties, il était plus avantageux que tous les titres de créance de ce genre existants dans votre généralité vous fussent directement remis pour être procédé par

Cependant Turgot sentait que son heure était venue. Malesherbes, son collègue et son ami, venait de quitter le ministère. Pour lui, il ne voulut pas déserter un poste où il avait la conscience de n'avoir cherché que le bien.

La disgrâce du ministre. — Ne pouvant obtenir d'entretien particulier avec le roi, il lui écrivit à la fin d'avril quatre lettres dans lesquelles il dénonce,avec une franchise qui va jusqu'à la hardiesse, l'insuffisance de Maurepas et le danger de la situation politique. Il sait quelles inimitiés l'ont mis en disgrâce, mais il est trop dévoué au roi pour ne pas l'avertir : « On vous croit faible, sire, et il est des occasions où j'ai craint que votre caractère n'eût ce défaut ; je vous ai pourtant vu dans d'autres circonstances plus délicates montrer un vrai courage. Vous l'avez dit, l'expérience vous manque... N'oubliez jamais, sire, que c'est la faiblesse qui a mis la tête de Charles Ier sur un billot ; c'est la faiblesse qui a rendu Charles IX cruel [1].... »

vous à leur reconnaissance et leur liquidation, je vous envoye l'arrêt que le roy a fait rendre en son conseil pour vous donner à cet effet les pouvoirs nécessaires.

« Vous voudrez bien constater et rassembler dans des procès-verbaux les liquidations des dettes de chaque communauté ou jurande, y indiquer la ville où elle est établie et m'adresser successivement ces procès-verbaux. Aussitôt que chacun d'eux rassemblera complètement la situation de chaque communauté ou jurande, et si quelques titres se trouvaient rejetés, faire mention des motifs qui vous ont déterminé à les proscrire.

« Je vous observeray aussy qu'à la suite des liquidations le roy ne pourra statuer définitivement sur le remboursement effectif des créances liquidées qu'après que vous m'aurez adressé les réponses aux questions contenues dans le mémoire imprimé que je fais joindre à cette lettre.

« Je dois encore vous faire connaître les intentions du roy sur une question qui peut-être se présentera souvent à vous. Plusieurs particuliers, empressés de jouir de la liberté que promet l'édit de février, demandent dès à présent à exercer différents genres de commerce ou d'industrie sans observer aucune formalité, ni payer aucune somme. Mais Sa Majesté ayant jugé à propos d'ordonner par l'article dernier de l'édit que l'effet en demeurerait suspendu dans ses villes de province jusqu'au temps où, après la liquidation des dettes des corps et communautés, elle aura de nouveau fait connaître ses intentions, vous sentirez que cette exception doit être exécutée comme la loi elle-même devra l'être lorsque le roy aura déclaré définitivement ses volontés ; vous marquerez à ceux qui les forment qu'elles sont prématurées et qu'ils doivent attendre.

« L'édit ne peut recevoir une exécution directe dans les différents ressorts qu'après l'enregistrement et ce n'est qu'après ce terme que l'arrêt du conseil que je vous envoye peut y être publié, mais vous pourriez toujours prendre les informations et les éclaircissements nécessaires pour répondre aux questions contenues dans le mémoire imprimé et accélérer la liquidation. TURGOT. »

L'intendant de Caen répond qu'avant de faire usage des imprimés que lui envoie le contrôleur général, il lui semble nécessaire d'attendre que l'édit soit enregistré au parlement de Rouen.

1. Ces quatre lettres n'ont été retrouvées ni dans les papiers de Louis XVI ni dans ceux de Turgot. On est à peu près certain que Malesherbes en a détruit les

Le 12 mai 1776, Bertin, son collègue dans le ministère, lui remit de la part du roi l'ordre de résigner ses fonctions [1]. Maurepas se contenta de s'excuser par un billet sèchement rédigé de ne pas aller lui faire ses adieux. Turgot, à qui il ne fut pas permis de voir le roi, répondit qu'il sentait depuis quelque temps l'impossibilité où il était de le servir utilement, mais qu'il aurait craint en se retirant d'avoir un jour à se reprocher de l'avoir quitté. « Le roi m'a ôté cette peine, et la seule que j'aie éprouvée a été qu'il n'a pas eu la bonté de me dire lui-même ses intentions. » Quelques jours après, il écrivit au roi une lettre non moins mémorable que celle qu'il lui avait adressée le jour de son entrée au contrôle général : « Tout mon désir, sire, est que vous puissiez croire que j'ai mal vu et que je vous montrais des dangers chimériques. Je souhaite que le temps ne me justifie pas, et que votre règne soit aussi heureux, aussi tranquille et pour vous et pour vos peuples qu'ils se le

minutes après la mort de Turgot. Soulavie a affirmé les avoir vues dans les papiers de Louis XVI. On a découvert, en 1865, les copies de deux de ces lettres dans les *Mémoires* de Véry. Voir *Turgot*, par L. Say, p. 165.

1. Il est intéressant de voir par l'exemple de Lyon comment l'édit et la chute de Turgot furent accueillis par les corporations. « Cet édit, lit-on dans le *Répertoire de la Grande fabrique*, le plus pernicieux qui ait jamais été rendu contre le commerce, fut infructueusement combattu par le parlement dans un lit de justice et l'enregistrement en fut, malgré lui, ordonné ; il n'a cependant pas reçu son exécution par un événement inattendu ; mais on verra dans la suite qu'il a donné lieu à des nouveautés qui ont été principalement funestes à la manufacture. »

Le 9 mai 1776, un arrêt du conseil d'État ordonnait l'exécution, selon sa forme et sa teneur, de l'édit de février. C'est alors que se place l'événement dont parlait le secrétaire de la communauté, qui en empêcha la publication : c'était la chute de Turgot arrivée le 12 mai. Voici quels faits se passèrent au sujet de cet édit : « L'affichage et la publication en ayant été retardés environ une quinzaine, jusqu'à l'arrivée de M. de Trudaine qui venoit d'Italie et vouloit être présent à la mise en exécution dudit arrêt, en sorte que le 24 du même mois, il fut remis entre les mains de l'imprimeur et on y travaillait avec toute la célérité possible pour l'afficher le lendemain, et les syndics en avoient été même prévenus par le ministre et par M. l'intendant, lorsque sur les onze heures et demie du soir il arriva un courrier extraordinaire qui annonça la démission de M. Turgot de sa place de contrôleur général et apportoit des ordres à M. de Trudaine de partir sur l'instant pour se rendre à Paris, et portoit également des ordres à M. l'intendant de surseoir à l'affiche et publication dudit arrêt ; en sorte qu'en conformité de ces ordres l'impression, déjà fort avancée, fut arrêtée, les planches rompues et ledit arrêt regardé comme non avenu. On en a obtenu copie d'un des garçons de l'imprimerie et on peut voir la teneur et les risques qu'a courus dans ce moment la manufacture. » — Quant aux responsabilités, le secrétaire de la communauté les fait retomber sur Gournay et sur Trudaine, son successeur à l'intendance du commerce à Lyon : « On avait été menacé, depuis que M. de Gournay parvint à l'intendance du commerce, de ce fléau de liberté qui devait entraîner l'abolition des maîtrises. Ce projet ne mourut point avec de Gournay, plusieurs testes du conseil l'avaient adopté, principalement M. de Trudaine qui sut l'inculquer dans la teste de M. Turgot, et il aurait réellement reçu son effet, comme on le voit par l'arrêt cy joint, sans l'événement que l'on vient de détailler. »

sont promis. » Turgot ne vit pas se réaliser ses tristes pressentiments : il mourut d'une attaque de goutte en 1780.

L'œuvre de Turgot. — Turgot a été jugé diversement par ses contemporains. Il l'est encore par la postérité. Les uns voient en lui un homme à système qui n'était pas apte aux affaires ; il y en a qui jugent le système radicalement mauvais et qui reprochent à son auteur d'avoir miné les fondements de l'organisation monarchique ou d'avoir voulu substituer dans l'industrie l'individualisme à l'association. D'autres admirent en lui le réformateur conscient de son œuvre qui semble avoir prévu les besoins de la Révolvtion de 1789 et qui aurait pu la prévenir s'il avait été soutenu [1].

Une étrangère, l'impératrice Marie-Thérèse, bien renseignée par Mercy d'Argentan, faisait savoir à la reine, sa fille,qu'elle regrettait le « changement de deux ministres qui ont pourtant bien de la réputation dans le public, et qui n'ont manqué,à mon avis, dit-elle, que d'avoir trop entrepris à la fois ».

Pour nous qui croyons que, d'une part, il était nécessaire de réformer par la liberté et l'égalité la France du XVIIIe siècle, qu'une partie de la société comprenait cette nécessité et était disposée à l'accepter tant que la réforme n'atteignait pas ses privilèges particuliers ; et que, d'autre part, s'il y a un enchaînement logique des faits, il n'y a pas de fatalité absolue en histoire, nous estimons que sous un prince clairvoyant et ferme un ministre, joignant aux qualités de Turgot le tact et la patience, aurait pu ouvrir à la monarchie une ère nouvelle. Mais Louis XVI, qui était désireux du bien, n'était ni ferme ni clairvoyant. Turgot n'était ni un Richelieu ni un Colbert. C'était un philosophe éclairé et convaincu qui, voyant le but sans mesurer l'obstacle, accumula par sa précipitation les résistances qu'il aurait dû essayer de surmonter peu à peu, une à une. « Vous vous imaginez avoir l'amour du bien public, vous en avez la rage », lui disait Malesherbes. Un homme, qui ne le goûtait guère, avait tiré son horoscope dès le jour même de sa nomination [2] : « Enfin M. Turgot est contrôleur général. Il restera trop peu de temps en place pour exécuter ses systèmes ; l'administration des finances ressemblera à la Cayenne de son frère. Il punira quelques coquins ; il se fâchera, voudra faire le bien, rencontrera des épines, des difficultés, des coquins partout. Le crédit

1. Aux écrivains que nous avons cités au commencement de ce chapitre, nous pouvons ajouter J. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévoir et diriger la Révolution française* ; A. des Cilleuls, *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* ; Martin-Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, qui blâme l'édit de 1776 comme ayant rompu violemment des liens séculaires.

2. La lettre de l'abbé Galiani, écrite de Naples à Mme d'Epinay, est du 17 septembre 1774.

diminuera ; on le détestera ; on dira qu'il n'est pas bon à la besogne ; l'enthousiasme se refroidira ; il se retirera ou on le renverra, et on reviendra encore une fois de l'erreur d'avoir voulu donner une place telle que la sienne, dans une monarchie telle que la nôtre, à un homme très vertueux et très philosophe. » En effet, Turgot n'a pas été un habile ministre ; mais il a été un grand homme de bien et un bon citoyen au ministère. On peut dire qu'avec lui le large et sincère esprit de réforme se retira des conseils de la royauté, quoiqu'il y ait eu encore sous Louis XVI des ministres honnêtes et éclairés ; cet esprit ne devait rentrer au pouvoir qu'en 1789, non plus comme l'auxiliaire, mais comme l'adversaire et le juge de la monarchie absolue.

CHAPITRE V

RÉTABLISSEMENT DES CORPORATIONS ET RÉFORME DES RÈGLEMENTS

SOMMAIRE. — Rétablissement des corporations à Paris et dans les provinces (637). — Esprit des nouvelles corporations (645). — Les agrégés (653). — Les nouveaux règlements de fabrique et le système à option (657). — Les privilèges accordés aux manufactures (664). — La police des ouvriers (669).

Rétablissement des corporations à Paris et dans les provinces.— Est-il nécessaire de détruire les corporations pour en corriger les abus, et faut-il tarir la source dont on veut purifier l'eau ? avait dit le parlement au lit de justice. C'est ce que répétaient tous les gens attachés comme lui par intérêt ou par conviction aux vieilles institutions ; c'est aussi le système qui triompha dès que Turgot eut quitté les affaires. Cluny l'avait remplacé au contrôle général ; mais l'influence de Necker s'y faisait déjà sentir. On ouvrit une enquête en vue de connaître l'état des choses : c'était la quatrième que l'administration centrale demandait aux intendants depuis vingt ans [1]. On voulait d'ailleurs savoir en province à quoi s'en tenir sur l'exécution de l'édit de Turgot [2].

1. Dans plusieurs archives départementales on trouve le questionnaire de cette enquête et des réponses partielles, comme pour l'enquête de Turgot ; l'enquête n'a pas été terminée. Dans les *Archives du Loiret* se trouvent sous le titre : « Eclaircissements demandés sur chaque profession établie en corps de communauté », le questionnaire relatif surtout aux biens et dettes des communautés de la généralité d'Orléans, laquelle ressortissait au parlement de Paris. Il porte douze questions : sur le titre en vertu duquel la communauté a été fondée, sur les offices réunis et leurs gages, sur les biens mobiliers et immobiliers, sur les dettes et charges, sur les frais de réception, sur la confrérie, sur les comptes, etc. A Dijon, l'intendant écrit le 1er juillet à ses subdélégués qu'il leur a déjà demandé des renseignements en mai, que le contrôleur général lui en demande de nouveaux, que les subdélégués doivent avoir ces renseignements tout prêts et qu'il faut les lui envoyer le 15 juillet (*Arch. dép. de Saône-et-Loire*, C. 329).

L'intendant de Rouen fit dresser des « Etats de la situation des communautés d'arts et métiers des villes et lieux de la généralité ». Ces états font connaître, pour chaque profession érigée en jurande avec statuts autorisés par lettres patentes, ou formée en communauté par autorisation des juges du lieu, ou n'ayant pas d'autre titre légal que des rachats d'office, ou n'ayant aucun titre légal, la date des premiers statuts,les recettes et dépenses,les emprunts. —Les états demandés antérieurement portaient à peu près les mêmes renseignements. On en trouve dans les archives de plusieurs départements,tout particulièrement dans celles de la *Seine-Inférieure*, C.124.

2. Exemple : Le maire d'Orléans demande à l'intendant (10 avril 1777) ce qu'il

La question fut réglée d'abord pour Paris, parce que c'est à Paris seulement qu'avait eu lieu l'application immédiate de cet édit. Trois mois s'étaient à peine écoulés depuis la chute du ministre lorsque parut l'édit d'août 1776, « par lequel Sa Majesté, en créant de nouveau Six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers à Paris, conservait libres certains genres de métiers et de commerce, réunissait les professions qui ont de l'analogie entre elles et établissait à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés [1] ». Le parlement ne fit pas longtemps attendre son assentiment ; il enregistra le même mois (23 août 1776).

De Paris, le nouveau système passa dans les provinces. A l'intendant de Bordeaux, qui avait averti que « l'uniformité que l'on a l'intention d'établir avec Paris » serait dommageable au « commerce maritime qui ne respire que la franchise », que cette uniformité exigeait que les communautés de la généralité fussent « assujetties à des droits nouveaux au profit de Sa Majesté », le contrôleur général répondit le 18 novembre 1776 : « L'intention du roi est que l'édit du mois d'août 1776 rendu pour la ville de Paris soit étendu autant que faire se pourrait dans toutes les villes du royaume ; la ville de Bordeaux, une des plus commerçantes, ne peut être dans l'exception. » Le contrôleur général ajoutait que le roi prendrait à l'avenir les trois quarts des droits de réception en dédommagement des dettes dont il se chargerait et du droit royal « qui lui est dû de toute ancienneté ». Tous les intendants furent prévenus de cette intention.

Un édit de janvier 1777, portant à très peu de chose près les mêmes dispositions que celui d'août 1776, créa quarante et une communautés à Lyon [2] ; plusieurs métiers étaient réunis, entre autres les guimpiers, passementiers, boutonniers, dont les querelles avaient été fréquentes. Un

doit faire : « Vous savez que l'édit rendu sous le ministère de M. Turgot pour la suppression des communautés et jurandes de Paris a réservé de statuer définitivement sur celles des provinces ; mais en attendant on a pris dans les provinces des mesures provisoires qui y annonçaient la même suppression prochaine. » (*Arch. mun. d'Orléans*, AA. 16.)

1. Voir le préambule de l'édit à la fin du chapitre (Pièce A). D'après les statuts nouveaux, les contestations des corps et communautés continuaient à être portées aux audiences de police du Châtelet, sauf appel au Parlement, défense était faite d'avoir plusieurs boutiques, défense aux maîtres, à moins d'autorisation spéciale, de donner aucun ouvrage à faire en ville ni d'employer aucun ouvrier ou apprenti hors de leur boutique.

2. *Coll. Rondonneau*, 540. Les droits variaient à Lyon de 60 à 500 livres. Les contestations étaient jugées par le consulat avec appel au parlement (art. 18). 24 livres étaient attribuées à l'hôpital. Voir Guyot, *op. cit.* Les métiers non compris dans les 41 communautés nouvelles étaient déclarés libres. Les communautés se prêtèrent mal à la transformation. Un arrêt de 1780 dut porter jusqu'au 1er avril de cette année le délai de constitution (*Arch. nationales*, F12 763).

autre d'avril 1777 appliqua le régime à soixante-quinze villes [1] situées dans le ressort du parlement de Paris, en fixant à vingt le nombre des communautés de chaque ville [2]. La même mesure fut successivement appliquée dans le ressort du parlement de Rouen, par édits de février 1778 et d'avril 1779 ; dans le ressort du parlement de Nancy, par édit de mai 1779 ; dans le ressort du conseil souverain du Roussillon, par édit de mai 1779 ; dans le ressort du parlement de Metz, par édit de juillet 1780 [3] ; en Bretagne, par édit d'octobre 1781.

Les Pays-Bas français (parlement de Flandre et conseil d'Artois), où aucun des édits sur la matière n'avait été enregistré, demeurèrent dans le même état, parce que les capitulations accordées par Louis XIV aux villes conquises avaient confirmé les magistrats municipaux dans le droit de créer des corps d'arts et métiers, de leur donner des statuts et de les modifier à leur gré [4].

1. Ce nombre fut porté à 78 par l'addition de Sens, Chauny et Beauvais (Lettres patentes du 6 février et du 19 mai 1778). La déclaration du 30 janvier 1778 créa à Orléans une communauté des vinaigriers dont la profession n'était pas comprise dans les vingt communautés de l'édit d'avril 1777. Les communautés des villes de province devaient avoir un syndic et un adjoint, tandis qu'à Paris elles en avaient deux (et même trois pour les Six corps).

2. Edit d'avril 1777 enregistré le 20 juin : « Le désir de contribuer au progrès du commerce et des arts nous a engagé à créer différentes communautés d'arts et métiers dans notre bonne ville de Paris et ensuite dans celle de Lyon. Le succès ayant répondu à nos vues, nous nous sommes fait rendre compte de l'état des communautés qui existent dans les autres villes de notre royaume..... »

Le roi avait reconnu que plusieurs s'étaient formées sans lettres patentes à diverses époques ; qu'elles avaient été assujetties à des règlements nuisibles à la concurrence, qu'il y avait des abus ou des dettes etc. ; c'est pourquoi il établit aux mêmes conditions qu'à Paris des communautés dans les villes ci-désignées du ressort du parlement de Paris. Ces villes étaient partagées en villes de premier ordre où les réceptions variaient de 500 à 100 livres, et en villes de second ordre, où elles n'étaient que de moitié. Voici la liste des villes de premier ordre (il y eut dans la suite quelques modifications apportées à cette liste) : Amiens, Abbeville, Saint-Quentin, Châlons, Langres, Reims, Troyes, Bourges, Angoulême, Clermont, Riom, la Rochelle, Rochefort, Auxerre, Mâcon, Laon, Noyon, Soissons, Moulins, Nevers, Poitiers, Angers, le Mans, Saumur, Tours, Laval, Orléans, Blois, Chartres, Roanne, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Villefranche.

3. Un des motifs que le ministre alléguait dans l'édit de juillet 1780 est qu'il y avait des communautés qui s'étaient formées sans le concours de l'autorité royale, et que la plupart avaient contracté des dettes considérables. L'édit créait des communautés avec un droit de réception de 300 à 150 livres pour les villes de premier ordre (Metz, Toul, Verdun, Sedan) et de 150 à 50 livres pour les villes de second ordre (Thionville, Sarrelouis). Il stipulait que le commerce et les métiers seraient libres dans les autres villes et bourgs, et que dans les corporations de fabricants d'étoffes « ne sont pas compris les tisserands des campagnes et les ouvriers travaillant pour leur propre compte » (*Arch. dép. de la Meuse*, E. 320).

4. Le conseil du roi a cassé plusieurs arrêts du parlement de Paris qui avait outrepassé ses pouvoirs en statuant sur des affaires relatives aux corporations des Pays-Bas. Voir Guyot, *Dictionnaire de jurisprudence*, V° Corps.

Les édits de Necker n'étaient pas l'abrogation simple de l'édit de Turgot. Les anciennes corporations demeurèrent supprimées et la liquidation de leur état financier dut se poursuivre par les voies légales [1] ; de nouvelles corporations étaient constituées. Dans la pratique, il est vrai, beaucoup de communautés d'arts et métiers ne subirent pas de solution de continuité entre l'ancien et le nouveau régime [2]. Mais beaucoup furent refondues ; les édits spécifiant les corps à établir et les villes où ils devaient être établis, il y eut nécessairement des fusions ; il y eut aussi des localités où durent être créées des communautés qui n'existaient pas auparavant, et, par suite, des artisans libres auparavant qui durent entrer dans ces communautés [3] ; d'autres localités où d'anciennes communautés cessèrent d'exister ou du moins d'avoir une existence légale [4].

Six parlements, ceux de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix, de Besançon, de Rennes et de Dijon, qui avaient refusé d'enregistrer l'édit, prétendaient conserver dans leur ressort, en dépit de Turgot et de Necker, leurs anciennes communautés. Il y eut à ce sujet une longue correspondance entre Bordeaux et Paris. Le contrôleur général voulait savoir dans quelles villes il conviendrait de créer les communautés nouvelles et s'étonnait que l'intendant,qui lui avait désigné dès 1776 Bordeaux, Blaye, Libourne, Sainte-Foy, Dax, Condom et Bayonne, eût passé sous

1. Exemples : arrêt d'avril 1779, qui nomme des commissaires pour liquider les dettes des communautés supprimées de Rouen et autres qui pourront l'être dans le ressort du parlement (*Arch. dép. du Calvados*, C.2757) ; arrêt du 13 décembre 1779, qui ordonne la vente de l'orfèvrerie des communautés.

2. L'article 12 de l'édit portant création de nouvelles communautés exceptait la communauté des fabricants de soie de Lyon et disait qu'elle continuerait à être administrée comme par le passé. Cependant les meubles du bureau furent saisis et les scellés apposés. Dans une requête les maîtres supplient le roi de les leur faire rendre ; car il a bien voulu conserver à quelques communautés de Paris leur immeuble (*Arch. dép. du Rhône*, C. 10). La discipline demeura la même dans la Grande fabrique. Voir l'arrêt du 17 décembre 1780.

3. Exemple : Dans les *Archives municipales du Mans*, le *Registre des déclarations* de 1777 à 1775 contient, « conformément à l'édit d'avril 1777, les déclarations des particuliers qui exerçaient avant la publication de l'édit quelques-unes des professions de métier libres et qui se trouvent dépendans d'une des communautés établies par l'article 12 dudit édit ». Il y a sur ce registre 18 déclarations de tapissiers, 19 de charrons, etc., avec la mention : « A déclaré vouloir continuer l'état », la signature et la somme payée (10 sous au moins).— *Arch. mun. du Mans*, 596.

4. Exemples : Déclaration du 11 août 1779, relative à la suppression dans le ressort du parlement de Rouen de toutes les communautés ci-devant établies dans les villes où il n'en a pas été établi de nouvelles. — A Neufchâtel, les drapiers demandaient à conserver leur corporation ; on la leur refusa (*Arch. dép. du Calvados*, C. 2587). La déclaration du 6 février 1783 avait supprimé les communautés de banlieue et les avait réunies à celle de la ville. Le parlement de Rouen, voulant maintenir l'ancien état de choses, rendit un arrêt par lequel il défendait aux maîtres des communautés de Rouen de troubler les maîtres reçus dans les faubourgs. Le conseil d'Etat cassa cet arrêt (février 1784).

silence Périgueux, Sarlat, Bergerac, Agen, Marmande, la Réole et Bazas [1]. C'est que le parlement prétendait maintenir l'ancien état de choses ; les corporations déclaraient n'avoir pas à payer de nouveau droit de confirmation et les villes qui n'avaient pas eu auparavant de jurande protestaient. En attendant une solution, le gouvernement conféra, par arrêt du conseil, des permis de travailler à des particuliers. Les jurats de Bordeaux firent saisir à maintes reprises (1781-1786) les personnes munies de ces brevets du conseil, et le parlement de Bordeaux approuva les exécutions, si bien que des centaines de personnes, une fois quinze tailleurs brevetés, une autre fois cent marchands, puis deux cents se plaignirent d'avoir été ruinés par ces interdictions [2]. Le différend paraît avoir persisté jusqu'à la fin de la monarchie absolue.

1. L'intendant répond qu'il n'a pas nommé les autres villes parce qu'elles n'ont pas de communautés. (Sainte-Foy n'avait qu'une sorte de corps, celui des boulangers.) « Il n'était, ce me semble, question que de réprimer les abus qui s'étaient introduits dans ces corps et communautés, surtout par les sommes exorbitantes qu'on exigeait des aspirants et les difficultés qu'on faisait éprouver pour les chefs-d'œuvre... Les habitants des villes où les corporations n'ont pas lieu seraient bien éloignés de regarder comme un bienfait du roy une loi qui abolirait la liberté dont ils jouissent. Ce serait pour ainsi dire ouvrir la porte aux abus qui ne manqueraient pas de s'introduire dans les nouvelles communautés comme il s'en est glissé dans celles qui existent déjà. » *Arch. dép. de la Gironde*, C. 3689.

2. Les suppliques des brevetés ainsi maltraités sont pour la plupart de l'année 1784 et se trouvent dans les *Archives de la Gironde*, C. 3689.

Voici deux faits qu'il est utile de citer : 1° Le sieur George Lauga, aubergiste à Bordeaux, expose qu'il a travaillé six à sept ans comme privilégié, que son privilège lui coûte 100 livres par an ; qu'il a voulu se faire recevoir dans la communauté en offrant 800 livres pour sa maîtrise ; que la communauté refuse, exigeant 1.200 livres, sans compter les frais de réception. L'intendant mande les quatre bayles de la communauté des hôteliers et les six brevetés (dont Lauga). Les brevetés demandent à entrer en ne participant pas aux charges antérieures à leur entrée, et l'intendant les déclare admis à cette condition (3 bayles et 2 aubergistes ont signé l'acte d'une très médiocre écriture, 5 n'ont apposé que des croix).

2° Les ouvriers de plusieurs états, au nombre de 200, brevetés par arrêt du conseil, adressent à l'intendant une requête. Ils se trouvent, disent-ils, « sans liberté d'industrie, sans cesse exposés à la voracité des maîtres jurandés ». Ils font observer que les statuts ne sont que pour l'intérieur de la ville ; car, le 1er avril 1677, un arrêt du parlement de Bordeaux a défendu aux jurats et syndics de gêner les artisans qui sont hors des murs de la ville. Néanmoins les jurats ont empiété. Le 20 juillet 1767, le parlement a supplié le roi d'écouter le vœu de la nation, tendant à la suppression des maîtrises comme onéreuses au public. Cependant, le 4 juin 1768, les jurats ont fait saisie chez un tailleur d'habits du faubourg des Charrons ; la saisie a été confirmée, mais le procureur a ordonné que les objets saisis fussent restitués. Les jurats ont recommencé leurs empiétements et en septembre 1782 ont fait condamner à 920 livres d'amende 6 particuliers qui ont été obligés de payer. La communauté des tailleurs a augmenté ses frais de réception : 200 livres pour le repas, malgré les défenses. Alors les plaignants se sont pourvus de brevets de maîtrise délivrés par le conseil d'Etat, qui leur coûtent 250 livres. Mais la communauté a obtenu un arrêt du parlement de Bordeaux qui interdit aux brevetés de se servir

Le parlement de Rouen avait enregistré l'édit. Mais peu de temps après il adressa au roi des remontrances. Il ne se doutait pas, disait-il, que les officiers de police abuseraient de l'article XVIII pour exiger des anciens maîtres un nouveau serment et des droits, car à Paris il n'y avait rien eu de semblable [1].

Avranches avait été compris dans la liste des villes où les corporations devaient être rétablies ; le subdélégué se trouva fort embarrassé parce qu'il n'y avait pas de corporations à Avranches et qu'il ne savait comment en créer [2]. En Auvergne l'émotion fut grande. « Il n'y a qu'une voix dans cette ville (Clermont), écrit en décembre 1778 l'intendant, touchant l'exécution de l'édit d'avril 1777. Les personnes qui exercent les arts et métiers sont dans l'impossibilité de payer le moindre droit. » Mêmes réclamations à Riom. A Clermont, les officiers municipaux supplient le ministre de « délivrer les marchands du joug qu'on voudrait leur imposer ». Ceux-ci adressent une supplique à Necker, représentant que la ville est éloignée des mers, loin de l'Allier, que le commerce y est partout difficile, que cependant la liberté acquise sous Philippe III par le rachat des jurandes a soutenu le commerce, parce qu'on n'a jamais connu à Clermont « les classements exclusifs qualifiés de confrérie, communauté ou jurande, qui, en concentrant le commerce en quelques mains, écartent la concurrence et éloignent le talent ».... « Si le commercant ainsi classé et réduit à un seul objet de commerce s'écarte de sa partie, il se voit à l'instant soumis à l'inquisition la plus rigoureuse qui viole son asile et vient le troubler jusque dans ses foyers ; cette inquisition est suivie de saisies, les saisies de confiscations, amendes, dommages-intérêts envers la classe voisine dont il a usurpé les droits, et chaque négociant, victime à son tour de cette espèce de guerre civile toujours ouverte entre toutes les classes rivales, n'a pour perspective qu'une misère inévitable ou une contravention forcée et toujours périlleuse. »

« Cette conduite est du plus mauvais exemple, répond le ministre, c'est la suite de l'esprit de liberté et d'indépendance qu'il est intéressant de remettre dans les bornes », et il ordonne que l'édit soit exécuté [3].

de leur titre, les condamne à 100 livres d'amende et à la saisie des outils ; ce qui fut exécuté avec rigueur.

1. *Arch. nationales*, F[12] 786. Le parlement, en effet, avait inséré la clause que les anciens maîtres pourraient être reçus gratuitement dans les nouveaux corps. Les anciennes communautés qui furent supprimées dans les trois intendances du ressort du parlement de Rouen existaient dans vingt-cinq villes ; leur actif était de 777.650 livres ; leur passif, de 1.019.062 livres. L'intendant, dans son mémoire au conseil du commerce, émet l'avis qu'il ne faudrait conserver de communautés qu'à Rouen, à Dieppe et au Havre ; que dans les petites villes et les bourgs elles nuiraient au commerce sans rapporter au roi.

2. *Arch. dép. du Calvados*, C. 2795.

3. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 695 et 748. — L'intendant de la généralité de

Pendant que certaines villes essayaient de se refuser au régime corporatif, les gens de métier souvent y aspiraient parce qu'ils espéraient avoir les profits du monopole. Tels sont en 1785 les perruquiers de Bar, qui offrent 300 livres pour la création d'offices. Le ministre Calonne est favorable, parce que cette ville est la seule de Lorraine où il n'y ait pas d'offices de barbiers et que « la discipline de ces ouvriers nécessite cet établissement, dont le but est de les réunir en communauté ». L'intendant hésite à cause de l'intérêt du public qui doit être mieux servi quand il y a émulation ; cependant il incline à croire que c'est par simple oubli que Bar n'a pas été compris dans l'édit de 1777 et il accepte une création de 20 brevets au lieu de 10 que les intéressés demandaient [1].

La même année, des marchands de soierie draperie toilerie mercerie bijouterie épicerie du bourg de Plombières et Vaudajol demandèrent à être érigés en communauté et à être autorisés à saisir les marchandises des forains qui viendraient vendre dans la saison des eaux. L'intérêt égoïste était trop apparent pour que la demande ne fût pas rejetée par le conseil [2]. A Poitiers, les serruriers et les armuriers demandent à n'être réunis à aucune communauté [3]. A Dax, les charpentiers demandent en 1780 à être mis en communauté [4] ; à Sarreguemines, ce sont les octriers et poliers [5]. Beaucoup de métiers présentent des demandes de ce genre. Le conseil du commerce les repoussa le plus souvent, comme il avait repoussé à Paris, en 1773, la requête des peintres colleurs et de l'académie de Saint-Luc, protestant ensemble contre les nouvelles fabriques de papiers peints. « Il n'y a, avait dit le rapporteur, que trop de marchandises dont la fabrication et le commerce sont attribués aux communautés en jurande [6]. »

A Nevers, les drapiers merciers réclament en 1778 la prompte application de l'édit de 1777 ; leur communauté, qui date de 1740, est nécessaire à leur commerce ; aujourd'hui, « ils sont près de leur ruine s'ils sont privés de jouir de l'édit » ; car des étrangers viennent s'établir dans la ville et leur faire concurrence [7].

Au contraire, en Bretagne, les États répondent à la promulgation de l'édit d'octobre 1781 par une requête représentant au roi que cet édit ne supprimait les anciennes communautés que pour en créer de nouvelles « avec une étendue dont il n'y a jamais eu d'exemple dans

Perpignan écrit en 1777 qu'il est urgent que le conseil du commerce prononce en ce qui concerne les communautés d'arts et métiers, parce qu'il « s'élève tous les jours entre elles des discussions qui les constituent en frais » ... « Les fausses idées de liberté persuadent certains particuliers qu'ils peuvent exercer impunément un métier. » — *Arch. nationales*, F[12] 782.

1. *Arch. dép. de la Meuse*, C. 14.

2, 3, 4, 5, 6, 7. *Arch. nationales*, F[12] 779, 783, 760, 778, 780, 715.

cette province et qui mettrait le comble à l'épuisement de la portion la plus nombreuse de ces peuples [1].

Malgré l'unité administrative que la royauté travaillait depuis longtemps à faire prévaloir, il y avait encore nombre de droits seigneuriaux sur l'exercice des métiers. Ainsi, à Bourges, les bénédictins de Saint-Vesin avaient le droit de nommer un maître de chaque profession dans l'étendue de leur ancienne justice. En 1778, les nouvelles communautés de la ville demandèrent la suppression de ce privilège ; l'intendant soutint de son côté que le droit était bien établi et qu'il se trouvait confirmé par les articles 27 et 28 de l'édit de 1777 [2].

A Darnétal, les demoiselles Delamarre, qui avaient pris après le décès de leur père la suite des affaires, demandaient pour liquider le passif à être autorisées à tenir la maison deux ans, au lieu des six mois réglementaires. Le conseil du commerce avait donné à une des filles cette autorisation, moyennant un payement de 100 livres à la communauté. Mais, comme Darnétal était sous l'autorité d'un seigneur haut justicier, les fabricants assemblés déclarèrent qu'ils ne connaissaient pas les arrêts du conseil et qu'ils n'avaient à obéir qu'à leur seigneur. L'intendant embarrassé proposa de faire enregistrer au parlement de Rouen l'édit de février 1778 en supprimant l'article 28 qui réservait les droits des seigneurs haut justiciers [3].

En Lorraine, les orfèvres lapidaires et les horlogers, invoquant les anciennes coutumes de la province, refusaient de se soumettre à la juridiction de la cour des monnaies ; il fallut un arrêt spécial, rendu en 1782, pour les y contraindre [4]. En 1780, le corps des communautés de Lorraine demanda à être maintenu dans son ancien état, c'est-à-dire de rester sous la juridiction consulaire de Nancy, laquelle jusque-là délivrait les lettres de maîtrise et faisait la police des métiers [5].

En Normandie, les seigneurs haut justiciers de la banlieue de Rouen, d'Elbeuf, etc., présentèrent au conseil du commerce une requête accompagnée de plusieurs mémoires (1779-1781) afin de faire confirmer leur droit d'accorder chacun dans leur domaine la permission d'ouvrir boutique, de délivrer des lettres de maîtrise et d'exercer la police sur les ouvriers et entrepreneurs [6].

Lorsque l'Assemblée constituante eut supprimé définitivement les corporations par la loi des 2-17 mars 1791, les unes se résignèrent et disparurent, beaucoup d'autres ne crurent pas que le coup fût mortel et continuèrent, comme elles l'avaient fait au temps de Turgot, à

1. *Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine*, C. 3309.
2. *Arch. nationales*, F[12] 758.
3. *Arch. nationales*, F[12] 760, année 1783.
4. *Arch. nationales*, F[12] 778.
5. *Ibidem*.
6. *Arch. nationales*, F. 786. Le dossier ne contient pas moins de 70 pièces.

s'assembler et à procéder comme par le passé : il en reste des témoignages dans les archives où leurs registres sont conservés [1].

Esprit des nouvelles corporations. — Le nouveau système était en principe plus libéral que l'ancien ; les statuts devaient en général être moins compliqués [2], et les intendants étaient invités à l'appliquer libéralement [3]. Certaines professions qui avaient entre elles le plus d'analogie, et par suite le plus de querelles quand elles étaient séparées, se trouvaient réunies.

Par exemple,fripiers et tailleurs ne formaient plus qu'un corps ; orfèvres, batteurs et tireurs d'or étaient dans le même cas. Il y avait des communautés nouvelles qui comprenaient jusqu'à cinq communautés anciennes [4]. En confondant leurs intérêts, elles supprimaient une partie des causes de rivalités et de procès. L'accès d'une communauté dans une autre cessait d'être impossible ; il suffisait, pour cumuler deux professions différentes, d'obtenir l'autorisation du juge et de payer les droits des deux corporations.

La plupart des vieux abus semblaient supprimés ; tous les procès pendants étaient éteints ; plus d'exclusion pour les femmes [5] ; les

1. Nous citerons à Paris les orfèvres (*Arch. nationales*, KK.) ; à Blois, les apothicaires dont le registre (appartenant à M. Belton) commence en 1660 et ne se termine qu'en septembre 1791, sans porter aucune trace de la réforme de Turgot ni de la loi de 1791.

Cependant à Paris les livres des anciennes communautés d'arts et métiers avaient dû être remis au contrôle général. Voir *l'Inventaire général des papiers relatifs aux communautés d'arts et métiers de Paris*, qui se trouve aux *Archives nationales*, F^{12} 207.

2. Voici, comme exemple de la disposition du contrôle général à cet égard, une lettre de Necker à l'intendant de Bourgogne, du 10 novembre 1778 : « Le syndic et l'adjoint M...., de la nouvelle communauté des menuisiers-ébénistes-tonneliers de la ville d'Auxerre, viennent de m'adresser un projet de statuts que je ne puis mieux faire que de vous renvoyer pour avoir votre avis. En général, les statuts des nouvelles communautés doivent être fort simples ; il ne faut pas y insérer ce qui est déjà prescrit par l'édit ; on ne peut y insérer des clauses qui obligent des tiers qui ne sont pas parties. D'après ces principes généraux, vous verrez que ceux que proposent les tonneliers ne sont pas de nature a être adoptés tels qu'ils sont. Je crois aussi qu'il serait bon qu'ils fussent communiqués aux officiers de police à cause des différentes localités qui peuvent donner lieu à des clauses particulières. » (*Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 28.) L'intendant examine et répond (10 avril 1779) qu'il faut en effet des modifications.

3. « Vous scavez qu'un des plus grands abus résultant des maîtrises est la multiplicité des saisies et les procès qu'elles occasionnent à des fabricants trop pauvres pour pouvoir lutter contre des communautés entières. Il est donc très essentiel que l'administration vienne au secours des ouvriers dans tous les cas où les jurés abusent de leur position pour opprimer des malheureux aussi utiles qu'indigents. » Lettre de Clugny, contrôleur général des finances, à Rouillé, intendant de Champagne (*Archives de la Marne*, C. 501).

4. Voir la pièce justificative B.

5. Cependant, en fait, les femmes rencontrèrent encore maintes fois des résistances.

étrangers pouvaient se faire admettre dans les communautés aux mêmes conditions que les autres membres, mais n'avaient pas le droit d'assister aux assemblées. Plus de confréries, plus d'assemblées générales, plus de banquets [1], plus de présents aux gardes et syndics. Les droits de maîtrise étaient diminués de plus de moitié dans la plupart des professions ; ils variaient à Paris de 100 livres à 1.000 livres [2] ; ils descendaient, dans certaines villes de province, à 50 livres. Les trois quarts de la somme revenaient au roi, un cinquième à la bourse commune, un vingtième seulement aux gardes ou syndics qui ne pouvaient exiger ni recevoir aucune autre rétribution [3].

Ainsi, à Bordeaux, au sujet d'une veuve qui avait pétitionné pour obtenir que ses filles pussent continuer à travailler en robes pour femme, l'intendant écrivait : « Les tailleurs seraient en droit de les inquiéter, mais grand nombre de femmes dans ce cas travaillent en payant une petite redevance à un maître ou sans être inquiétées. » *Arch. dép. de la Gironde*, C. 3689.

1. Les banquets subsistèrent pourtant jusqu'à la Révolution dans beaucoup de métiers.

2. Voir la pièce justificative B. Les ouvriers du faubourg Saint-Antoine durent être admis à moitié prix dans les communautés (arrêt du 19 décembre 1776).

3. Voici un spécimen des droits et formalités de réception ; il est extrait des *Archives départementales de Seine-et-Oise* (E. Paroisses et municipalités, Versailles). Les pièces sont relatives à un marchand qui s'était fait recevoir dans deux communautés. Ce marchand nommé Chanteclaire avait été autorisé par le comte de Noailles, gouverneur et capitaine des chasses, villes, châteaux et parcs de Versailles, Marly et dépendances, à succéder à sa mère dans sa boutique d'épicier-chandelier en 1770.

1° Nous soussignés, syndic et adjoint de la communauté des marchands merciers-drapiers de la ville de Versailles, reconnaissons avoir reçu de M. Pierre Chanteclaire la somme de 20 livres 16 sous 8 deniers pour le quart attribué tant à ladite communauté qu'à nous par l'édit du mois d'avril 1777 de la finance qu'il a payé pour sa réception en qualité de maître de ladite communauté, à la charge par luy de se faire recevoir en la forme prescrite par ledit édit et de nous rapporter ses lettres de maîtrise pour être procédé à son enregistrement. Laquelle somme de 20 livres 16 sous 8 deniers sera employée par nous, syndic, dans le compte de notre administration. A Versailles, ce 3 novembre 1777.

2° Nous soussignés, syndic et adjoint de la communauté des marchands épiciers-ciriers et chandeliers de la ville de Versailles, reconnaissons avoir reçu de M. Chanteclaire, marchand épicier, la somme de cinquante livres (la somme est écrite à la main) pour le quart de sa maîtrise (le texte imprimé porte « office » qui est effacé) des droits attribués à la bourse commune et à nous fixés par l'édit du roi du mois d'avril 1777 pour la réception en ladite maîtrise, à la charge de rapporter les lettres de maîtrise pour être enregistrées, laquelle somme sera employée par nous, syndic, dans le compte de notre régie, conformément à l'article 17 dudit édit. A Versailles, ce 3 novembre 1777.

3° A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Charles Régnier... lieutenant général de police au bailliage de Versailles, salut. Savoir faisons : Qu'aujourd'hui, Pierre Chanteclaire, marchand mercier audit Versailles, en la présence et au consentement de... syndic et adjoint de la communauté des merciers drapiers de cette ville de Versailles, a été reçu maître en ladite communauté, fait et prêté le serment de bien et fidèlement exercer ledit commerce, observer les statuts et ordonnances d'icelui, souffrir la visitation des syndics et adjoints, leur porter honneur et respect ;

La part prélevée par le roi devait servir à liquider les dettes des anciennes communautés.

Les veuves ne pouvaient continuer le métier après le décès de leur mari que pendant un an, à moins de se faire recevoir elles-mêmes maîtresses [1]. Nul ne pouvait être admis à la maîtrise avant vingt ans pour les hommes et dix-huit pour les femmes. « Les maîtres et maîtresses, disait l'article 9, qui désireront cumuler deux ou plusieurs commerces ou professions dépendant de différents corps ou communautés seront tenus de se présenter au lieutenant général de police, et dans le cas où il jugera que les dits commerces ou professions ne sont point incompatibles,... il leur sera délivré une permission sur laquelle ils seront reçus et admis dans les dits corps et communautés en payant toutefois les droits fixés par le tarif. »

L'article 18 stipulait que les communautés seraient représentées par vingt-quatre ou trente-six membres élus par la communauté entière [2], lesquels, sous la présidence des syndics, délibéraient sur les affaires de la communauté.

Enfin, le nombre des métiers constitués en communautés était plus restreint. Il y en avait à Paris cinquante, y compris les Six corps de marchands [3] ; à Lyon, quarante et un ; dans les autres villes, vingt ou

quoi faisant, il jouira dorénavant et usera paisiblement de tous les droits attribués aux autres maîtres.

Ce fut fait et donné par Messire ..., lieutenant civil, criminel et de police au bailliage de Versailles, 4 novembre 1777.

(Reçu 35 s. et 16 s.) Au dos : Les présentes lettres registrées 23 juin 1778. Signé : le syndic et l'adjoint.

4° Il y a une pièce identique, sur parchemin aussi, pour l'admission de Chanteclaire dans la communauté des épiciers-ciriers-chandeliers (reçu 35 s. et 16 s.).

5° Pièce sur parchemin :

Généralité de Paris. Ville de Versailles. — J'ai reçu de sieur Pierre Chanteclaire la somme de 62 livres 10 sols (faisant les trois quarts du tiers ; ces six mots sont imprimés et ont été biffés) à la fixation de la maîtrise de mercier-drapier de la ville de Versailles, payables au profit du roi conformément à l'article 17 de l'édit du mois d'avril dernier, pour jouir par ledit sieur Chanteclaire de tous les privilèges attribués à ladite maîtrise par ledit édit. Et sera ladite quittance dûment contrôlée. A Paris, ce 20 septembre 1777.

6° Quittance du trésorier général des revenus casuels pour servir à la recette des trois quarts des droits payés pour l'admission aux maîtrises de la ville de Versailles.

7° Il y a la même quittance pour 150 livres faisant les trois quarts de la fixation de la maîtrise d'épicier-cirier-chandelier.

1. Elles furent dispensées de cette obligation par arrêt du conseil du 29 décembre 1783.

2. L'article 20 stipulait que pour cette élection les maîtres seraient réunis non tous ensemble dans les corporations nombreuses, mais seulement par groupes de cent personnes. A Lyon (édit de janvier 1777) ces assemblées pouvaient être de 300 membres, appelés par ordre d'ancienneté.

3. A Paris les marchands et artisans du faubourg Saint-Antoine et des autres lieux privilégiés furent admis (art. 47 de l'édit) à se faire inscrire durant trois mois en

vingt-cinq au plus [1]. Mais les édits prévoyaient que le nombre pourrait être augmenté. Ainsi, dans le ressort du parlement de Metz, l'édit de juillet 1750, qui instituait quarante-cinq communautés dans quatre villes de premier ordre et dans deux de second ordre, portait (art. 1er) : « A l'égard des autres villes et bourgs, il sera libre à toute personne d'y exercer tout commerce et métier sous l'autorité des officiers qui ont la direction des arts et métiers, nous réservant d'étendre les dispositions du présent édit à celles des villes et bourgs dont les fabricants, marchands et artisans désireront être mis en communauté [2]. »

La limitation de l'outillage et du nombre des ouvriers était de règle dans beaucoup de corporations et était une conséquence logique de l'institution. Les statuts rédigés par les maîtres ne permettaient pas que quelques-uns plus riches ou plus heureux, accaparassent la clientèle qui appartenait à toute la communauté. Ainsi, en prenant pour exemple deux grandes villes éloignées l'une de l'autre, Lyon et Lille, on voit que dans la Grande fabrique d'étoffes de soie un maître ouvrier n'avait droit qu'à quatre métiers, et que dans la sayetterie de Lille un sayetteur n'avait droit qu'à six métiers. Un maître de cette dernière corporation, Phellin, ayant été appelé à Paris par le contrôleur général pour diriger certains essais de fabrication, avait obtenu comme faveur l'autorisation d'avoir vingt métiers ; le magistrat de Lille réclama énergiquement, alléguant que ce serait « la ruine de la fabrication, si on facilitait la réunion des manufactures entre les mains de quelques particuliers puissants [3] ». Les statuts des nouveaux corps de métiers supprimaient toutes les restrictions de ce genre : c'était une très notable amélioration et un pas fait dans le sens de la liberté et de la grande industrie.

Les autres professions restaient librement ouvertes à la concurrence [4].

payant seulement le dixième du tarif ; passé ce délai, ils ne pourraient exercer sans se faire recevoir à la maîtrise. Pour toutes villes d'ailleurs (art. 2 de l'édit de mai 1782), les artisans des faubourgs durent se faire engager à la communauté, sans payer de droit, ou se faire recevoir maîtres en payant le quart du droit, sous peine d'interdiction du métier ; mais ils restèrent soumis à la juridiction du seigneur du lieu (art. 4). Le roi se chargeait d'ailleurs (art. 5) d'indemniser les seigneurs haut justiciers du préjudice que les mesures nouvelles pourraient leur causer.

1. Vingt dans le ressort du parlement de Paris, vingt-cinq dans le ressort du parlement de Metz.

2. *Arch. dép. de la Meuse*, série F, liasse 320.

3. Flammermont, p. 52.

4. Voici, pour Paris, la liste des métiers autrefois constitués en corporation et déclarés libres par l'édit d'août 1776. Bouquetières, brossiers, boyaudiers, cardeurs de laine et coton, coiffeuses de femmes, cordiers, fripiers, brocanteurs ambulants, faiseurs de fouets, jardiniers, linières filassières, maîtres de danse, nattiers, oiseleurs, patenôtriers, bouchonniers, pêcheurs à la verge, pêcheurs à engin, savetiers, tisserands, vanniers, vidangeurs.

L'édit d'août 1776 avait admis un prix réduit pour l'admission des artisans du fau-

Les lettres domaniales, qui étaient accordées auparavant pour la vente en regrat de certaines marchandises à Paris, avaient été supprimées par l'édit d'août 1776 : ces professions restaient libres aussi. Elles étaient bien soumises à un syndic nommé par le lieutenant de police, à des visites que ces syndics devaient faire deux fois par an et pour lesquelles ils recevaient 5 sous [1] ; mais c'étaient là de simples mesures de police et il suffisait, pour exercer la profession, de faire sa déclaration et de payer 3 livres au syndic [2].

Le législateur avait l'intention de tenir la balance entre les institutions anciennes et l'esprit nouveau et de réunir les avantages de l'un et de l'autre système sans donner dans aucun excès. Cette prétention était ambitieuse. En réalité, la nouvelle combinaison, essai de compromis entre deux systèmes inconciliables, ne donnait qu'une liberté imparfaite, parfois dérisoire, telle que celle qui, dans une ville, excluait les travailleurs pauvres des cinquante métiers les plus lucratifs et ne leur ouvrait, parmi les professions autrefois fermées, que des carrières telles que celle de savetier ou de brocanteur ambulant.

Dans une partie de la France les anciennes communautés demeuraient abolies ; leurs biens étaient dévolus à l'État ; leurs dettes devaient être liquidées et éteintes. La liquidation se poursuivit, sans être terminée, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI.

La réorganisation des nouvelles communautés ne se fit pas sans difficulté. Tantôt les anciens gardes refusaient de payer les dettes de leur corporation dont le roi avait saisi les biens ; les créanciers intentaient des procès. Tantôt, quand les nouveaux corps étaient créés, les anciens maîtres trouvaient injuste d'avoir à payer une taxe pour continuer à jouir de leur maîtrise ; ils se contentèrent de rester à titre d'agrégé [3].

Les abus n'étaient pas, comme le pensait le législateur, extirpés des communautés nouvelles. Le germe était inhérent à l'institution ; il avait eu le temps de grandir et de porter tous ses fruits dans la corpo-

bourg Saint-Antoine dans les communautés de Paris. Ces artisans réclamèrent et obtinrent, à la prière de l'abbesse de Saint-Antoine, leurs franchises. Déclaration du 19 décembre 1776 : « Les franchises dont ont joui jusqu'à présent les artisans et ouvriers habitant le faubourg Saint-Antoine ont été resserrées par des gênes non moins préjudiciables à la liberté et au progrès du commerce qu'à leurs intérêts. Les marchandises fabriquées dans l'étendue du faubourg ne pouvaient être transportées dans l'intérieur de la ville sans être exposées à des saisies que les droits attribués aux corps et communautés d'arts et métiers les autorisaient à faire. » Le 13 mars 1781, un arrêt annula une saisie faite par les charcutiers de Paris, considérant que ceux-ci n'avaient droit de saisie que lorsque ceux-là transportaient leur viande dans Paris. *L'état de Paris en 1789*, par M. Monin, p. 452.

1. Déclaration du 30 décembre 1776.

2. Voir dans Guyot, *Dict. de jurisprudence*, V° Corps, la déclaration du 19 décembre 1779.

3. Voir, entre autres exemples, la ville d'Amiens. *Arch. nationales*, F^{12} 753.

ration ancienne ; il subsistait et se serait développé avec les années dans la corporation reconstituée [1].

Si l'on avait en effet réduit le nombre des communautés dans certaines grandes villes, on avait généralisé d'autre part le régime corporatif en l'introduisant dans les villes où il n'existait pas et où il n'était pas reçu avec plaisir : témoin, Rethel et Beauvais [2].

1. Voici quelques exemples tirés des dossiers du conseil du commerce qui se trouvent maintenant aux *Archives nationales*. En 1780, les marchands d'Agen réclament la confirmation par lettres patentes de leurs anciens privilèges contre les forains ; ce n'est pas l'avis de l'intendant qui redoute le « privilège exclusif dont les habitants pourraient éprouver des inconvénients ». Dix ans plus tard, lorsque les États généraux avaient déjà proclamé la suppression des privilèges, les ouvriers d'Agen réclamaient contre les gens qui vendaient de la cire sans titre. En 1788, les cordonniers et savetiers réunis d'Aix se plaignaient qu'il n'eût point encore été rendu d'édit pour la suppression et le rétablissement des communautés d'arts et métiers dans le ressort du parlement d'Aix, et, sous prétexte que les communautés de Provence ayant un caractère particulier, les statuts des autres régions ne les concernaient pas, ils en proposaient dans lesquels ils exigeaient la catholicité (après l'édit de 1787 qui avait rendu l'état civil aux protestants), ils portaient à 200 livres le droit de maîtrise, et se montraient si rigoureux contre les forains et les ouvriers que l'intendant repoussa les articles (*Arch. nationales*, F12 752).

En 1780, à Amiens, les merciers drapiers demandent qu'on défende aux particuliers de vendre de la laine ou du coton filé s'ils ne sont pas de la corporation ou s'ils ne possèdent pas une filature. Les statuts de 1613 le défendaient ; ceux de 1777 n'ont pas levé la défense. Si longtemps on n'a pas inquiété les vendeurs, c'est que les jurés étaient négligents. « La nouvelle communauté y met d'autant plus d'activité qu'elle contribue au bien des finances de Sa Majesté. » L'intendant est d'un autre avis parce que cette interdiction réduirait beaucoup de pauvres gens à la mendicité (*Arch. nationales*, F12 753).

A Caen, Voisin avait une fabrique de gazes. La communauté des maîtres de soierie et de toile l'avait tourmenté depuis une quinzaine d'années pour prendre la maîtrise. Mais cette maîtrise coûtait 300 livres et Voisin n'avait pas cet argent. La nouvelle communauté n'était pas moins tracassière que l'ancienne ; en 1786 le conseil du commerce fait accorder les 300 livres à Voisin à titre de récompense (*Arch. nationales*, F12 758).

A Elbeuf, en 1783, les fabricants demandent qu'il soit défendu d'admettre à la maîtrise d'autres personnes que les fils de maîtres et ordonnent qu'aucun maître ne pourra prendre d'apprenti qu'après six ans d'exercice (*Arch. nationales*, F12 760).

A la Ferté-Gaucher, la communauté des habitants fabricants marchands se plaint du tort que lui font les particuliers qui travaillent chez eux sans qualité, et réclame la répression de cet abus (*Arch. nationales*, F12 766).

2. Lettre écrite en 1777 par le subdélégué de Rethel à l'intendant : « Je n'ai d'autre ville dans ma subdélégation que Rethel ; la pauvreté, on peut même dire la misère de ses habitants vous est connue. Sans manufacture considérable, sans commerce, les artisans en tout genre travaillent les uns pour les autres : d'où il résulte que leur travail les nourrit à peine ». Le subdélégué dit que faire des communautés, ce serait avantager deux ou trois personnes au détriment des autres, que sur 20 métiers qu'il a réunis, 19 ont déclaré ne pas vouloir de communauté. Les sergiers qui en voulaient réclament parce que leur ville n'est pas comprise dans les villes jurées quoique leur corporation ait racheté des offices en 1745. Dans la correspondance de l'intendant de Châlons se trouvent des lettres de villes qui demandent des commu-

On avait facilité le passage des maîtres d'un métier à un autre,d'une ville à une autre ; mais les corporations s'efforçaient de relever les barrières que les lois avaient abaissées [1].

Sur la demande des intéressés, la royauté consentit à organiser en communauté des professions qu'elle avait d'abord voulu laisser libres, comme celle des vinaigriers à Orléans [2], ou à séparer des métiers qu'elle avait réunis, comme ceux de teinturier [3], de passementier [4], de tondeur de grandes forces [5]. Les teinturiers n'avaient pas été compris dans l'édit d'avril 1777 ; un arrêt du conseil, du 2 octobre de la même année, signalant le « danger de laisser cette profession libre à tout le monde »,décida que jusqu'à ce que le roi eût pris une décision, les membres de ces communautés continueraient à être assujettis aux mêmes règlements.

On avait eu beau déclarer que la perception de l'impôt ne serait plus en aucune manière liée au système des communautés [6] ; survint la guerre d'Amérique qui obligea le gouvernement à demander ou au moins à accepter de l'argent de toutes parts. Les cinquante communautés de Paris offrirent 1,500,000 livres pour la construction d'un vaisseau ; de son côté, le roi les autorisa à faire l'emprunt nécessaire et à pourvoir au remboursement par une augmentation de 50 à 200 livres sur les droits de maîtrise [7].

nautés et d'autres qui demandent à n'en pas avoir (*Arch. dép. de la Marne*, C. 459).

A Beauvais, le maire, ayant réuni les communautés, à propos de l'édit d'avril 1777, pour savoir s'il est plus avantageux de rester en corps ou de profiter de la liberté, fait savoir à l'intendant que la plupart se sont prononcées pour la liberté (*Arch. comm. de Beauvais*, HH. 19).

1. Les exemples sont très nombreux. En novembre 1776 un cordonnier d'Ingouville veut s'établir au Havre ; il offre 200 livres ; la corporation en exige 300 ; l'intendant tranche le différend en fixant la somme à 250 livres (*Arch. dép. de la Seine-Inférieure*, C. 132).

2. Une déclaration du 20 avril 1778 créa aussi à Troyes une communauté de vinaigriers.

3. Des communautés de teinturiers furent établies par déclaration du 30 janvier 1778 dans dix-huit villes : Amiens, Abbeville, Beauvais, Bourges, Châlons, Reims, Troyes, Langres,Moulins, Orléans, Chartres, Poitiers, Clermont, Tours, Angers, Compiègne, la Rochelle. La déclaration porte qu'il « a paru dangereux que la profession des teinturiers fût livrée à une liberté indéfinie, attendu que ceux qui l'exercent emploient des matières dont le défaut de qualité ou le vice de préparation expose le consommateur à être journellement trompé,sans pouvoir s'en garantir ».C'est le même argument qu'on avait de tout temps employé.

4. Communauté de passementiers à Tours ; communautés de peintres, doreurs-vernisseurs, sculpteurs et marbriers à Versailles, établies par déclaration du 30 janvier 1775.

5. Communautés de tondeurs de grandes forces à Troyes et à Amiens, établies par déclarations du 30 juin 1779 et du 20 novembre 1779.

6. Arrêt du 27 octobre 1781. *Coll. Rondonneau*, 540.

7. Arrêt d'août 1782. — *Ibid.*

« Les Six corps des marchands et les autres communautés d'arts et métiers de notre bonne ville de Paris rétablis par notre édit du mois d'août 1776, nous ayant

Les dépenses étaient lourdes. En 1775, Bigot de Sainte-Croix avait évalué à 12 millions par an les frais qu'occasionnait à l'industrie l'institution des jurandes et des maîtrises ; après les réductions du nouveau système, on en portait encore, en 1786, l'estimation à 4.500.000 livres[1].

Les procès devaient être assurément moins nombreux par suite de la réunion des métiers rivaux. Mais il y avait encore tant de conflits possibles que la loi n'avait pas prévus, ou que le temps n'avait pas découverts ! Deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis la création des nouvelles communautés qu'il fallut un arrêt du conseil pour apaiser les querelles et déterminer les droits respectifs des fripiers ambulants et des fripiers sédentaires réunis aux tailleurs[2].

Quelques années après, un arrêt du conseil (15 août 1784) décidait que les maîtres de Paris ne pourraient pas s'établir dans tout le royaume, mais seulement dans le ressort du parlement de Paris, qu'ils

fait offrir une somme de 1.500.000 livres pour la construction d'un vaisseau de premier rang, nous nous proposons de leur accorder la permission d'emprunter à constitution la somme à laquelle chacun desdits corps et communautés s'est soumis d'y contribuer ; et... nous avons jugé à propos de les autoriser à percevoir jusqu'à l'entier remboursement de la somme empruntée une augmentation de droits sur les réceptions. » — Voir à la fin du chapitre la pièce justificative B.

Voici un exemple emprunté à la communauté des maîtres distillateurs-limonadiers-vinaigriers. C'est le compte des droits d'augmentation de l'exercice 1784 (*Arch. nationales*, carton 1492).

Recettes. —	Reliquat de l'année précédente.	214 l. 10 s.	
	Sur les 8.000 livres offertes au roi pour la marine, levé	15.000 liv.	
	Augmentation du droit de maîtrise sur 68 personnes, reçu	6.800 liv.	
	. . . .	22.014 l. 10 s.	
Dépenses. —	Intérêt de sommes avancées	1.600 liv.	
	Payé au Trésor	20.000 liv.	
	3 0/0 aux syndics sur les emprunts par eux réalisés.	600 liv.	(!)
	Frais de compte	48 liv.	
	. . . .	22.248 liv.	

Dans les provinces où la liquidation des anciennes communautés n'avait pas eu lieu, la question se compliquait parfois de dettes antérieures à la nouvelle organisation. Ainsi, à Bordeaux, la communauté des orfèvres qui n'avait que 800 livres de revenu, et qui à cause des intérêts en devait payer 6.270, s'étant trouvée en 1781 dans l'obligation de rembourser 10.679 livres. Les bayles proposèrent un emprunt ; mais onze jeunes maîtres refusèrent d'y souscrire, sous prétexte qu'ils n'étaient pas membres de la communauté à l'époque de ces emprunts (*Arch. dép. de la Gironde*, C. 3689).

A Lyon, pour faire face aux dépenses de la Grande fabrique, il fallut une ordonnance consulaire (8 août 1786) approuvant une augmentation, consentie par les maîtres gardes, de 2 sous par aune sur les taffetas d'Angleterre, etc (*Arch. munic. de Lyon*, Inventaire général, l. VI, 3e article, n° 47.

1. Bailly, *Hist. financière*, t. II, p. 391 et suiv.

2. 29 mars 1778, Isambert, t. XXV, p. 252.

n'auraient même ce dernier droit qu'après avoir exercé au moins deux ans, et que s'ils voulaient s'établir dans le ressort d'un autre parlement, ils seraient exemptés seulement de la part du droit qui revenait au roi.

Quand Érard commença à fabriquer des pianos, la corporation des tabletiers-luthiers-éventaillistes fit saisir chez lui ; il n'échappa à la persécution que grâce au brevet royal que lui fit obtenir la protection de la reine [1]. La jalousie des communautés ne pouvait tarder à multiplier les occasions de pareilles saisies et à comprimer, comme par le passé, le génie des inventeurs et l'essor de l'industrie.

L'apprentissage et le chef-d'œuvre restaient obligatoires [2]. La réforme ne donna satisfaction à personne. Les amis des idées libérales y virent le renversement de leurs espérances. Beaucoup de maîtres reculèrent devant le droit qu'il fallait payer pour entrer dans les nouvelles communautés et refusèrent de donner leur argent ; il fallut que le roi rendît arrêt sur arrêt afin de rappeler qu'ils avaient un droit de confirmation à acquitter pour jouir pleinement des privilèges de la corporation [3].

Les agrégés. — Dans les communautés reconstituées les anciens maîtres devaient payer le quart du droit fixé par les statuts pour être admis à jouir des privilèges de cette communauté. Ceux qui ne se soumettaient pas à cette taxe étaient classés comme « agrégés » ; ils pouvaient continuer l'exercice de la profession ; mais ils n'étaient pas convoqués aux assemblées et ils ne participaient pas aux honneurs de la communauté, n'étant ni éligibles aux charges ni électeurs [4]. Beaucoup

1. Voir la notice publiée par la maison Érard.

2. A Bernay, un sieur Leprêtre, qui avait travaillé quinze ans chez son oncle, fabricant de frocs, mais n'avait pas pris de brevet d'apprentissage, demandait, son oncle étant mort, à lui succéder et offrait de faire le chef-d'œuvre (3 mars 1785). Du contrôle général il fut répondu : « Si l'administration s'écartait de la loi à cet égard, je craindrais le dépérissement de nos manufactures qui courraient le risque de se trouver alors entre les mains de gens qui n'en auraient pas les premières connaissances. » *Arch. dép. de l'Eure.* — Lorsque Louis XVI vint à Caen, en 1786, quatre artisans qui avaient présenté au roi les clés de la ville (avec la devise : *Cordibus apertis inutiles*) demandèrent la faveur d'être admis gratuitement à la maîtrise ; le contrôleur général répondit que cela entraînerait de trop grands inconvénients. *Arch. dép. du Calvados*, C. 6889.

3. Notamment les édits du 27 février 1777, du 3 mai 1777, du 18 février 1778, du 14 février 1770. Le 30 juin 1785, un arrêt du conseil d'État prescrivait aux intendants et subdélégués de se faire représenter les registres des communautés pour vérifier si la finance due au roi avait été acquittée.

4. A la Flèche, en 1779, les syndics et adjoints de la communauté des fabricants d'étoffes de laine, fil et coton réclament contre la nomination de deux gardes jurés, parce que ceux-ci étaient seulement agrégés, et qu'en conséquence ils n'étaient pas aptes à remplir cette fonction. *Arch. nationales*, F12 761.

aimèrent mieux, malgré les arrêts réitérés du conseil d'État prolongeant les délais d'admission [1], rester agrégés plutôt que payer. A la fin de l'année 1785, huit ans après la publication de l'édit, il y avait encore beaucoup de récalcitrants à Paris et dans les provinces ; il y en avait même beaucoup encore à l'époque de la convocation des États généraux. On trouve dans les papiers du conseil du commerce nombre de pièces qui témoignent du peu d'empressement des agrégés à régulariser leur position en payant le droit, et nombre de placets d'artisans qui demandent, pour une raison ou une autre, à être reçus maîtres sans payer ou en payant seulement un droit réduit [2].

A Lyon, les maîtres de la Grande fabrique refusèrent tout d'abord de payer le droit de confirmation qui, disaient-ils, ne leur valait d'autre privilège que d'être appelé aux charges, « honneur qui ne donne que des peines et occasionne une perte de temps immense [3] ».

A Vitry-le-François, le lieutenant de police fit savoir au conseil du commerce, en 1778, que tous les artisans regardaient l'édit d'avril 1777 « comme un être de raison et un piège », qu'ils étaient persuadés qu'on rétablirait les anciennes communautés, que « les nouveaux pourvus de brevets viennent journellement nous porter leurs plaintes des railleries qu'ils éprouvent », et qu'on les détourne de se soumettre à l'enregistrement. Dans cinq communautés, aucun brevet ; dans les autres, il en a été levé à peine la moitié [4].

Au reste les maîtres qui avaient consenti à payer ne paraissent guère plus soucieux que les agrégés des honneurs et des lois d'une société qui n'était plus celle qu'ils regrettaient. On les avait engagés à rédiger et à proposer des statuts dans le délai de deux mois. Ils n'en firent rien, et le gouvernement fut obligé en 1782 de publier lui-même sur la discipline intérieure des communautés du ressort du parlement de Paris (autres que celles de Paris) un règlement général qui fut bientôt appliqué au ressort d'autres parlements [5], et qui resta jusqu'à la Révolu-

1. Voir arrêts du 1er mai 1782, du 28 août 1783, du 30 juin 1785, du 11 juillet 1785. *Coll. Rondonneau*, 540.

2. Voir, entre autres, Caen. *Arch. nationales*, F¹² 758.

3. *Arch. nationales*, F¹² 762. L'intendant accuse le mauvais vouloir des marchands fabricants et conseille de profiter de cette difficulté pour supprimer la distinction entre les maîtres-marchands et les maîtres-ouvriers. On trouve en effet dans les papiers du conseil du commerce un projet d'arrêt qui est probablement de l'année 1785 et par lequel la distinction était supprimée, le droit de maîtrise étant réduit à 500 livres et pour les maîtres-ouvriers en exercice à 150 livres (ils avaient déjà payé 100 livres pour leur maîtrise). Ce projet en treize titres forme tout un volume. *Arch. nationales*, F¹² 766.

4. *Arch. nationales*, F¹² 791. Voir aussi pour la ville de Metz, où la moitié des fabricants de lainages étaient restés agrégés, les *Archives nationales*, F¹² 644.

5. Le même règlement fut donné à Lyon par arrêt du 30 août 1782, au Roussillon par arrêt du 5 décembre 1782, au parlement de Metz par arrêt du 6 février 1783, au

tion le seul code de la plupart des corps de métiers. « Nous avions, dit le préambule, lieu d'espérer que les membres de ces nouvelles communautés s'empresseraient de travailler à la rédaction de leurs statuts... Nous avons été informé que la plupart ont été retenues par diverses considérations, surtout par l'attachement que les anciens maîtres ont conservé pour d'anciens usages qui ne peuvent se concilier avec les dispositions de notre édit... » Ce règlement portait que ceux qui voudraient s'établir devraient se faire recevoir maîtres; il traitait du contrat d'apprentissage qui devait être fait sous seing privé, mais par enregistrement sur le registre des syndics et dont le coût était de 4 ou de 6 livres; de la réception à la maîtrise pour laquelle le récipiendaire devait avoir au moins quatre ans d'apprentissage et vingt ans d'âge (dix-huit ans pour les femmes), justifier de sa capacité par un examen dont le coût était de 2 ou 3 livres, payer le droit dont les trois quarts étaient pour le Trésor et l'autre quart se partageait entre la communauté et les officiers de police ; des maîtres et des agrégés, des syndics et des adjoints ; des assemblées, qui ne devaient avoir lieu que par représentation quand le nombre des membres dépassait vingt-cinq et sous la présidence d'un magistrat recevant pour ce service 2 à 6 livres ; des visites que les syndics devaient faire au moins quatre fois l'an ; des saisies ; des dépenses et des comptes [1].

Les forains continuèrent à être l'objet de mesures restrictives. Pour le Havre, par exemple, un arrêt du 24 octobre 1786, rendu à la requête des marchands merciers-drapiers-chaussetiers, défendit à tout forain d'étaler dans les marchés aucune marchandise dépendant du commerce des corporations locales sous peine de saisie, de confiscation et de 1.000 livres d'amende avec tous les dépens [2] : lourde pénalité.

Une déclaration du roi du 1er mai 1782 interdit d'une manière générale aux colporteurs et porte-balle l'étalage et la vente de leur pacotille, sinon pendant le temps des foires, dans les villes où il y avait des communautés. Cette ordonnance donna lieu à Lyon à une polémique qui trouva de l'écho dans d'autres villes. Le corps des marchands merciers quincailliers, etc. de Lyon avait fait imprimer une brochure intitulée *Considérations sur les inconvénients de la liberté illimitée du commerce en général, et en particulier sur celui par voie de colportage* et portant une devise significative : *Sunt certi denique fines.* Les colporteurs se défendirent dans un pamphlet intitulé *Observations...*, auquel les marchands répliquèrent par une seconde brochure [3].

parlement de Nancy par arrêt du 6 février 1783, au parlement de Rouen par arrêt du 6 février 1783.

1. *Coll. Rondonneau*, 540.

2. *Histoire du Havre et de son ancien gouvernement*, par L. V. Borely, t. III, p. 484.

3. *Erreurs des apologistes de la liberté absolue indéfinie du commerce et de la vente par la voie du colportage.*

« Il ne saurait y avoir de vrai commerce sans corporations », disaient les uns. « Il est faux qu'il ne saurait y avoir... », répliquaient les autres. Les colporteurs affirmaient qu'ils n'étaient poursuivis que par vingt ou trente nouveaux maîtres. « Par 92 maîtres, répondent les marchands, 226 agrégés et 400 autres qui pour se réunir au corps n'attendent que l'extirpation du colportage... On ne saurait supporter le colportage sans anéantir les brevets de maîtrise, manquer à la foi publique et même outrager le monarque[1]. » Le langage de ces factums est violent ; mais il est certain que les maîtres avaient payé le privilège dont ils revendiquaient l'usage exclusif.

Si la majorité des maîtres réclamait ou acceptait avec satisfaction la restauration des communautés d'arts et métiers, les ouvriers ne partagèrent pas partout leur sentiment. Nous en trouvons la preuve dans une ordonnance de police de Bourges, du 9 septembre 1779, défendant de travailler « à tous compagnons et ouvriers domiciliés en cette ville et fauxbourgs de Bourges, qui ne seraient pas reçus maîtres ou agrégés dans les nouvelles communautés créées et establies en cette ville de Bourges autrement que sous l'auspice et consentement des maistres reçus et agrégés dans les dites nouvelles communautés[2] ».

En somme l'esprit et les procédés des corporations changèrent peu. On le reconnaît quand on examine de près leurs actes, et quand on consulte leurs registres, on s'aperçoit que beaucoup d'entre elles ne mentionnent pas la réforme et ne portent la trace d'aucun changement dans leur manière de se gouverner[3]. Un seul trait suffit pour caractériser cette persistance qui dérivait de la nature des choses. A la suite de la Déclaration des droits de l'homme par l'Assemblée constituante, un nommé Paslin, graveur à Beauvais, avait en 1790 ouvert avec sa femme une boutique de mercerie et d'épicerie, parce que de cette déclaration « il résulte nécessairement la suppression de

1. Ces brochures se trouvent dans les *Archives municipales de la ville de Mâcon* (HH. 10), où en 1785 la même querelle existait.

2. *L'Ancien compagnonnage à Bourges*, par Boyer, p. 48. L'ordonnance ajoute : « Faisons pareillement défenses à tous maçons, couvreurs, charpentiers, cordonniers, émouleurs, chaudronniers et autres ouvriers parcourant les provinces d'exercer leurs professions et métiers en cette ville et fauxbourgs de Bourges plus de six jours par chacune année, savoir : trois jours en passant pour aller dans une autre ville ou province, et trois jours en retournant chez eux. Le tout à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention, et déperte de leurs outils et ustanciles qui demeureront confisqués en vertu des présentes au profit de la nouvelle communauté que la contravention se trouvera concerner. »

3. Ces registres existent en grand nombre. Nous citons au dernier chapitre de ce livre celui des orfèvres de Paris. Nous nous contentons de citer ici celui de la confrérie de Saint-Mathurin des drapiers de Verneuil (Eure) qui s'étend de 1642 à 1792 inclusivement (*Arch. dép. de l'Eure*) et celui des apothicaires de Blois (*Bibliothèque de M. Belton*), qui s'étend de 1660 à septembre 1791 ; ni l'un ni l'autre ne contient de mention qui fasse soupçonner la réforme de Turgot ou celle de Necker.

toutes les communautés, de leurs privilèges et la liberté de chaque citoyen de s'établir et travailler de tous arts et métiers ». La communauté des drapiers lui intenta un procès, lequel n'était pas encore jugé en 1791, date de la suppression des corps de métiers, et presque dans le même temps, elle faisait saisir sur le marché des étoffes appartenant à des forains qui n'avaient pas subi la visite, lesquelles étoffes furent rendues à leurs propriétaires après le mois d'avril 1791 [1].

Les nouveaux règlements de fabrique et le système à option. — Le système de la réglementation des fabriques avait des partisans et des adversaires, et il était appliqué d'une manière très inégale suivant les provinces et suivant les personnes : nous l'avons vu. Necker adressa aux intendants, le 28 février 1778, un mémoire dans lequel il exposait : 1° le système réglementaire, qui consent à restreindre l'industrie pour assurer la qualité au commerce extérieur et la bonne foi au consommateur de l'intérieur ; 2° le système des économistes, qui passe sur les inconvénients de la fraude pour avoir les bienfaits de la concurrence et procurer du travail à tous. Il rejetait l'un et l'autre comme trop absolus et voulait créer un système intermédiaire en donnant aux fabricants l'option entre la réglementation garantie et la liberté sans contrôle. Les réponses ne furent pas concordantes.

Les députés du Languedoc remirent au ministre le 25 août 1778 une adresse par laquelle ils donnaient leur entière approbation au plan du ministre, qui « a cherché un milieu qui conciliât les deux systèmes... C'est depuis longtemps le vœu de cette grande et industrieuse province [2] ».

Les chambres de commerce inclinaient vers la liberté : « La rigidité des règlements a toujours été plus nuisible qu'avantageuse aux fabriques ; laissons agir la probité du fabricant et la connaissance qu'en doit avoir l'acheteur », disait celle de la Rochelle [3].

1. *Arch. comm. de Beauvais*, HH. 25.

2. « Dans l'état équivoque où nos manufactures se trouvent réduites par un système réglementaire dont l'excessive sévérité, les dispositions inutiles ou nuisibles sont avouées par une liberté que le faible titre de la tolérance avait conduite à des abus, par l'impression presque générale de modes et de caprices qui luttent sans relâche contre l'uniformité de nos étoffes, il était impossible de former pour le bonheur des sujets de Sa Majesté, pour l'accroissement de l'industrie et du commerce, un projet plus sage, plus humain, que de tout administrer par un système mitoyen. » — (*Arch. nationales*, F[12] 642.)

3. *Arch. dép. de la Charente-Inférieure.*— Les considérants de la chambre de commerce d'Amiens sont curieux à placer en face de l'opinion courante que les temps sont bien changés, et que nos pères subissaient bien moins que nous les caprices de la mode.

Observations de la chambre de commerce d'Amiens sur un mémoire relatif à un régime intermédiaire entre le règlement et la liberté envoyé par Necker (en 1778).

« Comme la plus grande partie des produits de la province est de peu de valeur,

Les villes de fabriques étaient plutôt favorables au maintien de la réglementation. « La liberté quelconque et un projet d'administration intermédiaire ne peuvent procurer la décadence des manufactures », disait Tours. Reims opinait dans le même sens : « Une liberté indéfinie tendrait à la destruction de cette manufacture dont la perfection est l'unique moyen reconnu. » Cependant Nîmes et Rouen, qui travaillaient beaucoup pour l'exportation, avaient un sentiment différent.

Beaucoup d'inspecteurs et des intendants du commerce admettaient la tolérance. Roland disait dans son mémoire au directeur général : « J'ai lu tous les règlements ; je crois qu'on les doit tous supprimer. J'ai également cherché s'il résulterait quelque avantage de leur en substituer d'autres, et en tout je n'ai rien vu de mieux que la liberté [1]. » A Reims, grande ville de fabrique, le lieutenant général de police signalait l'insubordination et l'indifférence des fabricants. « L'opinion qu'il n'y a plus de visites à faire y prévaut [2]. »

Le parti du ministre était pris. D'une part, rédiger des règlements nouveaux et plus appropriés aux habitudes et au goût du jour, déterminer d'une manière précise la quantité et la qualité de la matière première pour chaque type d'étoffe connu, simplifier les règles et les formalités, établir des inspecteurs pour examiner ces étoffes et ne les laisser vendre que revêtues du plomb de visite ; d'autre part, autoriser les fabricants à ne pas s'astreindre à ces règlements et à livrer au commerce toutes espèces de types nouveaux, à la seule condition de les marquer du plomb d'étoffe libre, afin que le public ne pût être trompé ; permettre aux fabricants ayant exploité « pendant soixante ans, de père en fils et avec une réputation soutenue, la même manufacture », d'apposer eux-mêmes le plomb d'étoffe libre et même le plomb de visite, sans avoir besoin de présenter leurs pièces au bureau de l'inspecteur : tels étaient l'esprit de la réforme manufacturière et le programme de l'édit du 5 mai 1779. C'était une innovation considérable. Le préambule rédigé par Necker, alors directeur général des finances, mérite d'être cité :

elle fait l'occupation d'une multitude de gens grossiers, esclaves de la routine... Des règlements trop stricts et minutieux ne peuvent convenir...

« Les règlements sévères des manufactures ont été faits au moment presque de leur origine. M. Colbert devait créer des ouvriers, les guider... Les citoyens dans ce temps se rangeaient d'eux-mêmes par classes, et chacun se connaissait pour ainsi dire par l'habillement ; point de luxe alors, on n'aimait point le changement* ; les meubles et l'habillement devant être de durée, il fallait du bon et du solide. Les règlements étaient admirables pour lors et nécessaires ; mais les choses ayant absolument changé ainsi que les mœurs... » — (*Arch. dép. de la Somme*, C. 350.)

1. *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, t. II, p. 289-295.
2. *Arch. dép. de la Marne*, C. 495.

*Assertion très contestable ; voir les chapitres sur l'art et l'industrie dans le IV[e] et le V[e] livre.

« Attentifs à rendre plus fécondes toutes les ressources de l'État et à préparer de nouveaux moyens d'étendre, au retour de la paix son commerce et son industrie, nous avons dû fixer nos regards sur la situation des manufactures. Nous sçavons que c'est par leur prospérité que l'agriculture est excitée, que la population s'accroît et que les richesses s'accumulent ; nous avons remarqué que les systèmes embrassés depuis un assez grand nombre d'années ont tellement varié que tantôt on s'est efforcé de soumettre la fabrication à un code de réglemens, devenu par sa complication et son ancienneté d'une exécution difficile, et que tantôt, par un autre excès, on a voulu abandonner les manufactures à une trop grande licence ; de manière que par suite de ces vacillations il règne aujourd'hui dans cette partie une incertitude et un désordre d'où naissent les plus grands inconvéniens. En effet, tandis que dans plusieurs villes, des inspecteurs, maintenant la rigueur des loix, inquiettent les manufacturiers qui s'en écartent ; ailleurs, rebutés par la résistance qu'on leur oppose, ils n'apportent aucun frein à la négligence et aux abus qui se sont introduits ; et les marques, destinées à constater la bonne fabrication, n'étant plus alors accordées avec assez d'examen, elles ne servent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer absolument.

« Nous avons encore été informés que le plomb qu'on applique aux étoffes fabriquées selon les règles, étant en même temps le signe distinctif de la fabrication nationale, il arrive que des étoffes d'une invention nouvelle, et qui, par conséquent, ne peuvent être revêtues du sceau des réglemens, sont nécessairement privées de la seule marque qui peut attester qu'elles sont fabriquées en France, ce qui les expose à des saisies lorsqu'elles circulent dans le royaume, et l'industrie se trouve ainsi arrêtée et contrariée par l'autorité même des lois.

« Enfin, considérant cette question dans son étendue, nous avons remarqué que si les réglemens sont utiles pour servir de frein à la cupidité mal entendue et pour assurer la confiance publique, ces mêmes institutions ne devaient pas s'étendre jusqu'au point de circonscrire l'imagination et le génie d'un homme industrieux, et encore moins jusqu'à résister à la succession des modes et à la diversité des goûts.

« Art. 1er. — Il sera désormais libre à tous les fabricans et manufacturiers ou de suivre dans la fabrication de leurs étoffes telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, ou de s'assujettir à l'exécution des réglemens.

« Art. 2. — Il sera incessamment procédé à la rédaction de nouveaux réglemens de fabrication [1]. »

Necker écrivait plus tard (en 1781) : « C'est au milieu d'une pareille confusion et de ce combat de principes que je me suis occupé avec

1. *Coll. Rondonneau*, 573.

les intendants du commerce d'un moyen d'aplanir ces difficultés et de concilier ces différentes vues d'administration. On croit y être parvenu par les lettres patentes de mai 1779 dont toutes les dispositions tendent à ménager l'esprit inventif des manufactures, son essor et sa liberté, sans priver les étoffes qui seraient fabriquées d'après les anciennes règles du sceau qui l'atteste [1]. »

L'exécution ne se fit guère attendre. Les bureaux de visite furent établis dès le 1er juin 1780 ; deux règlements généraux, l'un sur les étoffes de laine, l'autre sur les toiles, furent publiés les 4 et 28 juin 1780, et dans l'espace de un an, vingt et un autres règlements spéciaux furent, après consultation des intéressés [2], rédigés sur la fabrication des étoffes de fil ou de laine [3].

Les règles y sont présentées sous forme de tableaux clairs et peu compliqués. Les fabricants étaient autorisés à changer les laines et les largeurs à condition de changer les lisières ; les petites étoffes communes, quand elles n'étaient pas transportées hors de la région, étaient exemptes de la marque. L'édit de 1779 annonçait des règlements pour la soierie, la bonneterie, la teinture, qui n'ont pas été rédigés, non plus que pour la papeterie et la tapisserie. Ces industries ont continué à être régies, nominalement au moins, par les règlements anciens. Mais une instruction générale rédigée en 1781 pour les inspecteurs leur enseigna la manière d'appliquer la réforme [4].

Dans le nombre des mesures prises à cette époque, il y en a qui restreignaient certaines libertés concédées antérieurement : particulièrement la défense, sous peine de 30.000 livres d'amende, d'exporter des métiers ou outils servant à leur fabrication [5].

Le nouveau régime était ingénieux et marquait assurément un progrès sur le précédent ; il eut cependant un médiocre succès. Certaines fabriques préférèrent la réglementation ; d'autres la liberté [6]. Mais en

1. *Coll. Rondonneau*, 573.

2. Ou du moins les corps constitués. Roland se plaint qu'à Amiens on ait consulté non les fabricants de lainages, mais la chambre de commerce composée d'épiciers, etc.

3. Règlements pour les étoffes de laine du 22 juillet 1780 pour les généralités d'Amiens, Auch, Bourges, Champagne, Orléans, Paris, Poitiers ; des 18 septembre, 16 décembre 1780, 25 février, 1er mars 1781 pour celles d'Auch, Grenoble, Montauban, Caen, Alençon, Bordeaux. Il y eut en même temps une série de règlements pour la toile. Le Languedoc conserva ses anciens règlements.

4. Plusieurs instructions de ce genre ont été publiées ; la dernière est de mai 1789. L'instruction de 1781 prescrivait aux inspecteurs de visiter les ateliers seuls ou avec les gardes jurés, de dresser tous les mois un état des pièces marquées, de vérifier les lisières, de faire saisir, en cas de contravention, les pièces par les gardes jurés ; elle leur recommandait aussi de chercher à se rendre utiles aux fabricants et à gagner leur confiance.

5. Arrêt du conseil du 5 mars 1779.

6. Ainsi, en 1782, le bureau de Troyes marqua 55.583 pièces d'étoffes libres et 150

général les règlements furent peu exécutés. Quelques-uns disaient même qu'ils avaient été mal préparés [1]. L'inspecteur du Languedoc assurait que les drapiers de Montpellier et de Nîmes ne présentaient d'étoffes au bureau de marque que la veille de la foire de Beaucaire, que les toiliers de l'Albigeois étaient des « révoltés qui ont plus d'une fois sonné le tocsin contre la marque [2] », que les fabricants de soierie de Nîmes continuaient à marquer les pièces dans leur magasin sans se soucier d'aller au bureau. D'autres inspecteurs confirmaient ces déclarations [3]. A Ecouché, on ne possédait pas encore en 1787 les coins nécessaires pour marquer [4]. L'intendant du Languedoc, Saint-Priest, partisan de la réglementation, écrivait : « L'administration manque son but ; le nouveau règlement ne subsistera pas longtemps ; les fabricants n'ont pour la plupart dans la tête que l'idée de liberté indéfinie [5]. » Son successeur, Boulainvilliers, répondait à Tolozan qui se plaignait que le Languedoc fût la province où la police des manufactures était le plus mal observée : « Je vous dirai avec franchise que la liberté me semble le plus grand ressort de l'industrie [6]. »

seulement fabriquées d'après le règlement (*Arch. dép. de l'Aube*, C. 1938), tandis qu'à Laval, en 1783, on marquait 24.699 pièces conformes au règlement et 2.699 pièces libres (*Arch. dép. de Maine-et-Loire*, C. 134). Dans la généralité de Rouen. durant le premier semestre de 1783, il y a eu 2.198 pièces fabriquées conformément au règlement et 191.420 pièces de dimensions arbitraires. Dans la généralité de Poitiers, durant le premier semestre de 1787, 5.989 pièces suivant le règlement et 5.387 arbitraires (*Arch. nationales*, F[12] 644).

1. A propos de ces règlements, l'intendant du Languedoc écrivait : « Il faudrait faire sentir au ministre que tant que les personnes qui sont à 200 lieues de distance voudront en savoir plus, et y voir mieux que celles qui, étant sur les lieux, ont en quelque sorte le nez sur l'enfant,on ne fera jamais que des pygmées.» (*Archives dép. de l'Hérault*, C. 2571.)

2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2577, 2578.

3. A Toulouse (*Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2583), à Clermont-Ferrand (*Archives dép. du Puy-de-Dôme*, C. 642). Il en était de même à Châlons, à Reims.

4. *Arch. dép. de l'Orne*, C. 45.

5. *Arch. dép. de l'Hérault,* C. 2571.

6. *Arch. dép. de l'Hérault,* C. 2600.

C'était la réponse à une lettre dans laquelle Tolozan disait : « L'expérience n'a que trop prouvé que nous n'avons rien gagné aux nouveautés. »

La chambre de commerce d'Amiens, consultée en 1778, s'exprime ainsi : « Une grande partie de ces étoffes est de peu de valeur, elle fait l'occupation d'une multitude de gens grossiers, esclaves de la routine, que la pauvreté condamnera toujours à l'ignorance.....Des règlements trop stricts et minutieux ne peuvent convenir à de pareils hommes ni à de pareils ouvrages » (*Arch. dép. de la Somme*, C. 350).

Joubert d'Epinay, inspecteur des manufactures à Toulouse, signalait en 1783 le changement produit dans la fabrication : « Les manufactures qui jouissaient auparavant d'une réputation distinguée ont été obligées de déchoir considérablement, et pour conserver le débit de leurs marchandises qu'on ne voulait plus acheter qu'à bas prix, de rechercher leurs bénéfices dans le vice de leur fabrication. » (*Arch. de l'Hérault*, C. 2583).

Voici les observations que M. Le Blanc, inspecteur des manufactures du Lan-

Dans le bureau même du commerce, on ne paraissait pas croire beaucoup à la vertu de la réglementation. Montaran, qui passait pour en être un défenseur, écrivait en 1782 à l'inspecteur de Montauban qui voulait établir à Villefranche un bureau malgré les fabricants : « Il vaut beaucoup mieux que quelques étoffes qui se consomment dans le pays ne soient pas marquées que de gêner la fabrique ; si elles s'exportent, elles rencontreront quelque part un bureau [1].» Un autre membre du bureau du commerce, peut-être le secrétaire, rédigea en 1787 un mémoire important dans lequel il rappelait que la réglementation, œuvre de Colbert, était devenue une gêne depuis que les industries faisaient des progrès, qu'un grand nombre d'entre elles florissaient sans être ainsi assujetties. Après avoir montré les inconvénients du système mixte de Necker, pertes de temps, vérification illusoire, juridiction mal déterminée, il ajoutait : « J'ai moi-même fait plusieurs de ces règlements. Je ne les ai rédigés que d'après l'avis des meilleurs fabricants et celui des inspecteurs ; mais, ayant voulu en suivre l'effet dans une des provinces où j'avais cru le succès le plus assuré, je me suis convaincu que j'avais fait une fort mauvaise besogne [2]. »

guedoc, faisait au sujet des lettres patentes du 5 mai 1779 :

« Si les règlements anciens, par leur ancienneté et leur complication, étaient d'une exécution difficile, pourquoi les copier presque mot pour mot ? Une loi doit instruire ; celle-ci est vicieuse et en contradiction avec elle-même..... Croit-on que ce nouveau règlement rendra les gardes jurés plus exacts et les fabricants plus fidèles ? Ce n'est pas connaître les hommes. Sa Majesté accorde la liberté à tous ses sujets de faire de nouvelles étoffes ; c'est comme si elle disait : Je permets à tous mes sujets d'enrichir mon royaume. Ce n'est pas ainsi qu'il faut parler. Si le roi eût pris la peine de lire cette phrase, il aurait sûrement dit : Je ne veux point d'une pareille énonciation. Exhortez, au contraire, mes sujets à se livrer à tout ce qui peut augmenter la consommation..... Les lettres patentes n'ont aucun plan formé ; ce n'est qu'une complication mal ordonnée de gêne et de liberté ; l'espèce d'anarchie qui règne, aujourd'hui, est moins dangereuse que le système qu'on voudrait établir... On a perdu de vue l'égalité ou, si l'on veut, l'équilibre à conserver entre le vendeur et l'acheteur..... Si, pour faire une loi, on suppose tous les fabricants ignorants, on se trompe : ils ne le sont pas ; la preuve en résulte de ce que le moins habile sait tromper..... Je voudrais qu'un règlement ne portât ni saisie ni confiscation qu'en matière de mauvaise foi déclarée. Les saisies ruinent le fabricant et ne le corrigent pas..... » (*Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2570.)

Voici, d'autre part, le témoignage des fabricants de Nîmes :

Lettre des fabricants de bas de Nîmes (1779) exposant « que toute gêne et règlements seraient destructifs aux fabriques ; que cette opinion est fondée sur une expérience de plus de cinquante années ; que, tant que la fabrique a vécu sous le régime des règlements, elle n'a fait que végéter, n'ayant occupé, pendant tout ce temps-là, que 1.000 métiers, et que, depuis qu'elle a eu la liberté de travailler suivant le goût de ses consommateurs, elle en a occupé jusqu'à 5.000..... Dans le temps des règlements, les articles (modèles) que l'on fabriquait dans Nîmes étaient bornés à 7 ou 8, tandis qu'ils se sont multipliés jusques au delà de 80... » (*Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2569.)

1. *Arch. nationales*, F¹² 655.

2. *Mémoire sur l'administration du commerce intérieur.* — En marge du docu-

Quand les assemblées provinciales fonctionnèrent, la majorité se prononça contre les visites et les marques. Ce n'est pas ainsi qu'auraient opiné les fabricants d'étoffes de Troyes, qui s'exprimaient ainsi dans leur cahier en 1789 : « La plus funeste expérience prouvait que la liberté indéfinie du commerce des étoffes adoptée depuis peu en France était contraire au commerce national. Depuis l'adoption de ce nouveau régime, les cités se dépeuplent et les campagnes s'appauvrissent ; l'agriculture est négligée et les fabriques des villes abandonnées. » En matière d'histoire économique il faut pénétrer jusqu'aux intérêts privés qui dictent les jugements contradictoires des hommes : ces fabricants souffraient du traité d'Eden.

On se plaignait particulièrement du droit de marque qui avait été porté de 1 sou à 3 sous, et qui pesait sur les étoffes à bon marché autant que sur les étoffes riches [1].

ment se trouve cette note de la main de Tolozan (1787) : « Je ne sais pas positivement par qui le mémoire a été fait. J'ai toujours présumé qu'il l'avait été par le sieur Abeille, secrétaire du bureau du commerce. Il m'y est parvenu par voye indirecte. Le joindre aux autres mémoires que j'ai faits en 1788 après que j'eusse été nommé seul intendant du commerce. » Voici un extrait de ce mémoire :

« ... Colbert fut à peu près le premier ministre qui s'occupa du soin de multiplier les manufactures et de leur prescrire des règles de fabrication, et on créa des intendants du commerce, un bureau du commerce, des inspecteurs des manufactures et des sous-inspecteurs. Les règlements furent exécutés tant que l'industrie ne fit aucun progrès ; mais bientôt on vit qu'en se conformant à ces règlements, on faisait moins bien qu'on ne pouvait faire et moins bien que nos voisins.

« On représenta que l'étranger allait renoncer absolument à la consommation de toutes les étoffes de France si l'exécution suivie des règlements ne le rassurait pas sur la crainte d'être trompé ; comme si cette consommation avait diminué pendant le silence des inspecteurs, comme si le commerce des montres, des chapeaux, des modes et mille autres qui ne sont et ne peuvent être soumis à aucuns règlements, n'avaient pas acquis et n'acquéraient pas tous les jours une nouvelle activité. »

L'auteur montre que dans deux provinces où la marque de liberté a été presque généralement adoptée, l'industrie prospère. Il démontre que, malgré le règlement qui exige 3.600 fils au moins en chaîne pour les draps superfins, on peut faire de très bons draps à moins et de mauvais draps avec le nombre réglementaire. Le comptage des fils devant se faire avant le foulage entraîne une dépense de temps et d'argent nuisible au commerce. L'administration n'a pas les moyens d'assurer l'application sincère des règlements ; la négligence ou la faveur sont inévitables. Les règlements ayant été promulgués en forme de lettres patentes enregistrées dans les parlements, et d'autres en forme d'arrêts du conseil, et les jugements des juges des manufactures étant portés au parlement, le parlement ne décide pas d'après les arrêts qu'il ne connaît pas, et il faut évoquer l'affaire, ce qui est toujours fâcheux. L'auteur propose de laisser subsister les règlements relatifs à la marque, de supprimer les règlements de fabrication, de mettre à la retraite les inspecteurs, de conserver les inspecteurs ambulants qui feront des tournées, des rapports et propageront les inventions. — *Arch. nationales*, F12 674.

1. « Un droit qui gêne fort les opérations de commerce est un plomb indicatif de la visite de chaque pièce d'étoffe, pour assurer la libre circulation dans toute l'étendue du royaume. Autrefois les gardes prélevaient 1 sol par chaque pièce pour le

La nouvelle réglementation n'avait pas diminué le nombre des inspecteurs. Le bureau du commerce fut modifié ou reconstitué à plusieurs reprises depuis 1774. En 1785, deux inspecteurs qui avaient des tendances différentes furent chargés de dresser tous les ans un tableau raisonné de la balance du commerce ; en 1788,un remaniement complet fut opéré par le règlement du 2 février [1] et l'arrêt du 29 mai : substitution à l'ancienne organisation d'inspecteurs généraux [2] et d'un intendant du commerce (Tolozan). Roland de la Platière dit dans l'*Encyclopédie méthodique* qu'il y avait 12 inspecteurs aux gages de 3.000 livres, quelques-uns aux gages de 5.000 livres,et une vingtaine de sous-inspecteurs et élèves inspecteurs [3]. Dans une des instructions adressées par Necker, directeur général des finances, aux « gardes jurés et autres préposés à la desserte des bureaux de visite et de marque concernant l'exécution des lettres patentes des 1er, 4 et 28 juin 1780 », il leur recommandait de faire des visites dans les ateliers et chez les différents ouvriers, foulons, teinturiers et apprêteurs, blanchisseurs, à l'effet de vérifier si les étoffes destinées à être revêtues du plomb de règlement ou de liberté portaient les marques distinctives. « Ils se comporteront avec modération », ajoutait-il, ils dresseront des statistiques semestrielles et chercheront à terminer les contestations entre maîtres et ouvriers [4].

Les privilèges accordés aux manufacturiers. — Après le ministère de Turgot, qui n'avait pas eu le temps de s'occuper de la question des

droit de marque ; en juin 1780, ce droit fut porté à 2 sols, et c'est sur le pied de 3 sols que se fait la perception actuelle. Il se fabrique dans la ville de Lisieux une quantité considérable d'étoffes de qualité très inférieure qui sont assujetties au même droit de visite et de marque que les draps de première qualité, et le préposé ne manque jamais d'exiger que les pièces et les coupons même soient marqués par les deux bouts. » *Rapport du bureau du commerce de la généralité d'Alençon*, cité par L. de Lavergne, *les Associations provinciales sous Louis XVI*, p. 562.

1. Règlement du 2 février 1788, concernant les fonctions et la composition du bureau du commerce, voir le *Registre du bureau du commerce*, 1788-1791, aux *Archives nationales*, F12 107-108. La dernière séance s'est tenue le 27 février 1791 ; il se trouve à la suite une note portant que c'est la seule séance de l'année et que le bureau a été supprimé par décret du 27 décembre 1791.

2. Boyetet, inspecteur général, directeur du commerce ; Desmarets, inspecteur général, directeur des manufactures ; Abeille, Clicquot et Dupont, inspecteurs généraux du commerce et des manufactures.

3. Il devait y avoir un inspecteur et un sous-inspecteur par généralité, excepté en Lorraine et en Flandre (*Arch. nationales*, F12 674).

4. La plupart des règlements sur les manufactures publiés après le ministère de Turgot se trouvent dans l'*Encyclopédie méthodique*, *Arts et manufactures*, t. II. Au mot Bonneterie de cette encyclopédie, on lit qu'en 1780 un inspecteur des manufactures fut chargé par le ministre de lui faire une analyse des règlements généraux et particuliers concernant la bonneterie en France ; quoiqu'il dût faire lui-même exécuter la loi, il ne les avait jamais lus et il fut effrayé de l'énorme fatras dans lequel il dut se plonger. « Quel est, dit-il, celui des administrateurs qui eût eu le temps de les lire, qui eût pu en supporter la lecture ? » Voir le chapitre I du livre VI, *Encyclopédie méthod. Arts et manufactures*, V° Bonneterie, p. 7.

manufactures royales, les lettres patentes du 5 mai 1779 restreignirent ce titre à « des établissements uniques en leur genre », le brevet de manufacture royale ayant été « souvent accordé par simple faveur » ; il est vrai que cette décision ne fut pas mieux exécutée que la précédente. Dans un mémoire intitulé *Résumé des principes du bureau du commerce* de 1778, qui a peut-être été rédigé par Tolozan [1], se trouve ce passage qui paraît résumer en effet le sentiment dominant dans le bureau à la veille de la Révolution : « Un titre honorifique donné à une manufacture est un jugement sur la supériorité de la fabrication qui fait tort aux autres manufactures. C'est un jugement porté par l'administration qui, sur cette matière, ne doit pas juger. C'est un jugement nécessairement injuste, parce que le jugement est perpétuel et que l'état des choses est variable... Si un établissement ne peut exister sans secours habituels, il ne doit pas exister. Ces établissements sont souvent plus dispendieux que leur conservation n'est utile. »

Néanmoins l'auteur, administrateur plus circonspect que logicien rigoureux, concluait au maintien du régime tel qu'il avait été modifié depuis 1753, lequel consistait à être parcimonieux de concessions, à conférer des privilèges honorifiques plutôt que des privilèges d'argent ou des monopoles, et à récompenser les inventeurs par des gratifications.

Le système des encouragements prévaut en effet à cette époque sur celui des privilèges constitutifs de monopole. L'Académie des sciences est consultée et fait des rapports ; des prix sont décernés aux établissements nouveaux et aux personnes qui frayent de nouvelles voies à l'industrie (28 décembre 1777). On s'ingénie à créer la navigation à vapeur [2] et on commence à utiliser les procédés anglais pour la fabrication du velours de coton ; la mécanique d'Arkwright est introduite en France ; Martin applique un moteur hydraulique à des métiers de 50 à 60 broches ; le blanc de zinc s'oppose au blanc de céruse. Des subventions sont accordées à des inventeurs [3]. La diffusion de nouveaux procédés industriels est encouragée : un professeur de l'école de boulangerie de Paris est invité par l'intendant à faire un cours à Beauvais sur la manière d'utiliser les blés germés [4].

1. *Arch. nationales*, F12 107.

2. Indépendamment des inventeurs qui sont connus, comme le marquis de Jouffroy, on peut citer l'abbé Arnal qui, en 1785, reçut une gratification de 3.000 livres pour avoir remonté le Rhône « par le procédé d'une machine à feu » (*Arch. nat.*, F12 992).

3. Exemple : Dans les *Archives départementales du Calvados*, C. 3030, se trouve l'autorisation donnée en 1785 par le contrôleur général à l'intendant d'octroyer une gratification de 250 livres au sieur Colette, homme sans instruction, mais d'esprit inventif, pour avoir fabriqué « un moulin qui, par la disposition des ailes, produit davantage ». La gratification est octroyée à condition que l'inventeur enverra le modèle au dépôt des machines. Plusieurs inventeurs, Jolivet, Sarrazin, Germain, Ganton, Moisson, ont perfectionné le métier à bas et reçu des gratifications (*Encyclopédie méthod.*).

4. Ce cours, qui avait été fait à la demande de la Société royale d'agriculture, a eu

Cependant, lorsque la mécanique d'Arkwright eut été connue, des lettres patentes (9 juin 1784) conférèrent à Martin, Flesselles et Lamy un privilège exclusif de douze années, avec gratification de 30.000 livres, exemption de la milice et du logement des troupes, pour l'établissement à Poix d'une manufacture de filature continue, de mousseline et autres étoffes de coton [1]. Un fabricant de toiles peintes d'Alsace, Picot Pazy, proposa en 1787 de fonder une fabrique du même genre à Lyon et demanda qu'on lui accordât les privilèges autorisés par les édits. « Comme on accorde, dit-il, aujourd'hui, difficilement le privilège de manufacture royale, s'ils ne peuvent jouir de cet avantage, les entrepreneurs se flattent qu'on voudra bien leur accorder le titre de manufacture privilégiée avec armes de Sa Majesté. » Le privilège fut accordé [2].

Les provinces continuaient aussi à accorder des encouragements et des subventions. Les fabriques de velours établies à Aix en 1776 méritent d'être citées comme exemple des formalités et des embarras que causait dans certains cas le patronage officiel. Elles étaient au nombre de trois (et même de quatre pendant un temps) ; l'une d'elles avait été fondée par un Italien qui était venu de Gênes avec douze métiers. La province avait promis une subvention de 31.200 livres et, en outre, une prime de 20 sous par aune. Pour s'assurer que les pièces avaient bien été tissées sur place, chaque métier était numéroté et avait un compte ouvert ; chaque pièce était plombée en tête quand le tissage commençait et en queue quand il était achevé. Chaque fabrique produisait annuellement 1.500 à 2.400 pièces. Les registres de la comptabilité étaient signés par les consuls. La prime, qui n'était accordée que pour sept ans, fut prolongée pour quatre ans en 1783 en faveur d'un des fabricants, mais réduite à 12 sous. Le succès ne semble pas avoir été proportionné à l'effort ; un des fabricants, Tournaire, se plaignait de ses rivaux qui avaient mutiné contre lui et fait partir ses ouvriers génois, des passementiers qui l'avaient attaqué en justice et fait condamner, et il demandait à la province des arbitres [3].

d'ailleurs, paraît-il, un médiocre succès. Les maires, qui n'avaient pas été invités à la conférence, refusèrent de fournir des fonds pour payer le professeur, Cadet de Vaux ; ils prétendirent « qu'il n'avait fait que répéter ce que Parmentier avait écrit et que ces opérations ne donneront aucun résultat tant que la ville sera sous le régime de la banalité ». *Arch. mun. de Beauvais*, HH. 6.

1. *Encyclopédie méthod.*, t. II. Un grand fabricant de Louviers, Decretot, réclama en 1784 contre le privilège accordé à Martin et Flesselles pour leur machine hydraulique appliquée à la filature du coton, parce qu'il avait obtenu lui-même un privilège de quinze ans pour une machine à filer la laine et le coton (*Arch. nat.*, F12 992).

2. *Arch. dép. du Rhône*, C. 11. La même année, il fut refusé à la veuve de Perret, entrepreneur de la manufacture royale de velours de soie et coton à Neuville près Lyon, qui demandait pour elle la continuation du privilège dont avait joui son mari.

3. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône*, C. 1779 à 1785. Voir dans une autre région les encouragements accordés par les États de Bourgogne (*Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 3720).

Les inventions n'étaient pas toujours accueillies avec empressement par les fabricants qui, alors plus encore qu'au XIXe siècle, reculaient devant les dépenses de renouvellement d'outillage. Quand le gouvernement eut fait venir le métier à tricoter anglais, il proposa à la ville de Lyon d'en monter ; mais les bonnetiers refusèrent de faire la dépense, disant qu'ils étaient contents du métier Sarrazin [1]. Roland de la Platière, qui ne se montrait guère libéral sur la question du commerce extérieur, était plus avisé sur le perfectionnement de l'outillage. « Partout, écrivait-il, où la main-d'œuvre est chère, il faut suppléer par des machines; il n'est que ce moyen de se mettre au niveau de ceux chez qui elle est à plus bas prix. Depuis longtemps les Anglais l'apprennent à l'Europe [2]. »

La police des ouvriers.— Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, des publicistes et des administrateurs avaient commencé à se préoccuper de l'intérêt des ouvriers. En 1759, le contrôleur général se demandait si le privilège des manufactures autorisées à obliger les ouvriers dans un certain rayon à ne travailler que pour elles et au prix qu'il plaisait aux manufacturiers de donner n'était pas, ainsi que les droits reconnus aux jurandes, une gêne pour l'ouvrier [3]. En 1761, Trudaine écrivait à un inspecteur : « Les salaires des ouvriers sont trop faibles ; c'est un avantage pour les entrepreneurs ; mais c'est un désavantage très grand pour l'État. » Une autre fois il faisait l'éloge de « la libre concurrence entre les maîtres qui achètent le travail et les ouvriers qui le vendent... Les réglemens qui défendent de débaucher les ouvriers sont inconciliables avec le principe que ceux-ci sont libres [4]. » Roland critiquait, au nom de l'égalité, l'obligation de prévenir six semaines avant de quitter un atelier, laquelle n'existait que pour les ouvriers, et Turgot blâmait vertement l'intendant de Soissons qui avait fait emprisonner un ouvrier accusé d'avoir quitté la manufacture de Saint-Gobain pour celle de la Fère [5].

Néanmoins le régime administratif était demeuré le même à leur égard. Comme les communautés qui étaient dirigées exclusivement par les maîtres, le gouvernement songeait avant tout à la discipline de l'atelier, qui est une condition de la prospérité industrielle et maintenait pour cela l'ouvrier dans la dépendance du patron. A mesure même que le développement de l'industrie augmentait le nombre des fabriques et celui des ouvriers et que fermentaient dans les masses des idées

1. *Encyclopédie méthod.*, t. II, p. 61.
2. *Ibid.*, t. II, p. 127.
3. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 152.
4. *Arch. dép. de la Somme*, C. 256, ann. 1761. — *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 776.
5. COCHIN, *la Manuf. des glaces de Saint-Gobain*, p. 339.

d'émancipation, il croyait devoir prendre plus de précautions pour assurer l'ordre.

L'imprimerie et la librairie fournissent, dès le commencement de l'administration de Necker, un exemple de cette politique dans le nouveau règlement d'août 1777. Tous les ouvriers travaillant dans une imprimerie devront se faire inscrire à la chambre syndicale de leur circonscription ; ils recevront une carte (cartouche) sur parchemin timbré qu'ils devront faire viser tous les ans et représenter à toute réquisition des syndics et sur laquelle leurs entrées et sorties seront portées. Protes et ouvriers devront être à l'atelier de six heures du matin à huit heures du soir en été et de sept à neuf en hiver. Les maîtres pourront prendre autant d'ouvriers qu'ils voudront et engager des alloués ; ils ne pourront pas embaucher d'ouvriers congédiés pour débauche réitérée. Les chambres syndicales se communiqueront annuellement l'état des ouvriers inscrits sur leurs registres avec les notes qui les concernent ; elles recevront les plaintes respectives des maîtres contre les ouvriers et des ouvriers contre les maîtres, et jugeront les différends. Le 27e et dernier article de ce règlement doit être cité textuellement : « La somme résultant de ce qui aura été payé pour les enregistrements, cartouches et mutations, les frais prélevés, sera divisée annuellement en trois parties : la première pour être distribuée par les syndics et adjoints aux anciens ouvriers infirmes et hors d'état de travailler dont la conduite aura été exempte de reproches ; la seconde, aux ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie ; la troisième enfin, aux ouvriers employés au moins depuis trente ans dans la même imprimerie et dont les maîtres certifieront l'exactitude et la probité [1]. » Cet article est inspiré par un esprit de patronage et de philanthropie à l'égard des ouvriers dont on ne trouve que de rares exemples dans les âges précédents.

L'article 40 de l'édit d'août 1776 portait que les règlements concernant la police des compagnons, notamment les lettres patentes du 2 janvier 1749, seraient exécutés. Ces règlements concernaient les ouvriers travaillant dans l'atelier du patron, mais non les ouvriers à façon travaillant chez eux, à la campagne ou dans la ville Il y avait cependant des localités où les fabricants prétendaient tenir les façonniers dans la même dépendance ; ainsi, à Louviers et à Elbeuf, les drapiers astreignaient au billet de congé, etc., les fileurs et cardeurs auxquels ils fournissaient de l'ouvrage à quatre lieues à la ronde ; il fallut, pour libérer ces façonniers « tenus en quelque sorte en esclavage », un arrêt du conseil (13 février 1766), invoquant l'exemple de Rouen où ils jouissaient réellement de la liberté [2].

1. M. L. Morin, *Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime*, p. 37.

2. *Arch. nationales*, F12 654.

Le gouvernement jugea utile de confirmer et corroborer le règlement de 1749 par les lettres patentes du 12 sept. 1781, contenant règlement pour les maîtres et ouvriers dans les manufactures et dans les villes où il y avait des communautés. En voici les principales dispositions : 1° Tout ouvrier qui voudra travailler dans une ville devra à son arrivée faire enregistrer ses nom et surnom au greffe de la police. 2° Les conventions entre patrons et ouvriers seront fidèlement exécutées. 3° A défaut de terme fixe, les ouvriers ne pourront quitter qu'après l'ouvrage terminé et en prévenant huit jours d'avance. 4° Le maître sera tenu de donner un billet de congé quand les conditions auront été remplies ; les ouvriers devront avoir « un livre ou cahier sur lequel seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé, ou par le juge de police ». L'institution du livret comme mesure générale de police ouvrière date donc de cette époque [1]. 5° Si le maître refuse, l'ouvrier aura à se pourvoir devant le juge de police qui délivrera le congé. 6° Il est expressément défendu aux maîtres de débaucher des ouvriers et de les employer sans billet de congé. 7° Il est interdit aux ouvriers de payer des cotisations pour entretenir des sociétés illicites, de s'assembler plus de quatre, même sous prétexte de confrérie, et de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, de porter cannes et bâtons, de se traiter de gavots, etc. [2]

Un projet de règlement de fabrique, rédigé pour la manufacture royale d'acier fin fondée à Amboise (la Noiraye) en 1784, donne à peu près la mesure des obligations imposées aux ouvriers dans la grande industrie à la fin de l'ancien régime. L'ouvrier n'est admis qu'en produisant un certificat de la maison d'où il sort ; il dépose en entrant son passeport et son certificat au bureau de l'établissement ; s'il arrive le matin un quart d'heure après que la cloche a sonné, il perd le tiers de sa journée ; il lui est défendu d'introduire du vin dans la manufacture ; s'il cabale, il sera conduit en prison par les cavaliers de la maréchaussée ; il ne peut quitter la manufacture qu'après avoir terminé l'ouvrage commencé, avoir prévenu quinze jours d'avance et avoir remboursé les avances d'argent qui auront pu lui être faites. A sa

1. Les lettres patentes du 12 septembre 1781 furent remises en vigueur après la Révolution par la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 9 frimaire an XII.

2. Un arrêt du parlement du 12 novembre 1778, renouvelant d'autres arrêts du même genre, avait défendu aux artisans, compagnons et gens de métier, « de s'associer, de s'assembler, ni de faire entre eux aucune convention contraire à l'ordre public ; de s'attrouper, ni de porter cannes, bâtons et autres armes ; aux taverniers, cabaretiers et limonadiers, de recevoir chez eux lesdits compagnons au-dessus du nombre de quatre et de favoriser les pratiques du prétendu *devoir* des compagnons ».

sortie, ses papiers lui seront rendus avec un billet de congé. D'autre part, défense est faite aux commis de maltraiter les ouvriers, à tout patron de les débaucher et de les recevoir sans congé, aux ouvriers de porter ailleurs les secrets de la fabrication [1].

1. *Arch. nationales*, F^{12} 1321.

CHAPITRE VI

GÉOGRAPHIE INDUSTRIELLE DE LA FRANCE EN 1789

Répartition géographique des industries en 1789. — Nous avons présenté, d'après les mémoires des intendants, l'état de l'industrie française par province à la fin du XVIIe siècle. La répartition géographique n'a pas changé d'une manière très sensible dans le cours du XVIIIe, parce qu'il ne s'est pas produit de grandes causes de changement. Les matières premières sont restées à peu près les mêmes, produites dans les mêmes lieux, bien que le charbon de terre ait été plus employé, que le coton ait été importé en plus grande quantité et que le kaolin ait été découvert. L'ouvrier a continué en général à se servir d'outils à la main, bien que vers la fin du règne de Louis XVI les mécaniques anglaises aient commencé à s'introduire en France ; la plupart des industries sont demeurées dans les villes sous le régime corporatif, bien que le tissage se soit répandu davantage dans les campagnes, que nombre de manufactures et usines y aient été créées et que la production générale de la France ait augmenté. Une description par province en 1789 serait donc en grande partie une répétition ; il est plus intéressant de chercher quel était l'état des choses par genre d'industries à la veille de la Révolution [1].

1. Entre la description tirée des mémoires des intendants en 1698-1700 et la description vers 1789 que nous donnons ici (d'après l'*Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, le *Tableau général du commerce*, 1789-1790 par GOURNAY, les documents des *Archives nationales*, F12, les *Prix en* 1790 par M. BIOLLAY), on trouverait la matière d'un double état descriptif intermédiaire dans le *Dictionnaire du commerce* de SAVARY (édition de 1741 en trois volumes, in-folio), l'un par province dans l'introduction, et l'autre par produit dans les articles du *Dictionnaire*. M. G. MARTIN (*La Grande*

Les industries de l'alimentation. — Si l'on classe les industries dans l'ordre de leur importance pour la satisfaction des besoins de l'homme, celles de l'alimentation prennent place au premier rang. L'agriculture, dont nous n'avons pas à nous occuper dans cet ouvrage, fournit la matière : céréales, légumes, fruits, vin, cidre, huile, viande, etc. Diverses industries la travaillent. Les unes étaient alors entièrement rurales : moulins à vent, moulins à eau, moulins à huile, fromageries. Les autres étaient en partie urbaines et exercées par les boulangers, bouchers, charcutiers, cuisiniers, rôtisseurs, pâtissiers, traiteurs, hôteliers, autant de petites industries locales, très florissantes à Paris et dans plusieurs villes ; au xviii[e] siècle comme au xvi[e], les métiers de bouche occupaient un très grand nombre de personnes qui ne figurent pas dans l'inventaire de la production manufacturière.

La fabrication de la bière était, sauf dans quelques localités, comme Metz [1], Rambervillers, Caudebec [2], liée à l'agriculture, ainsi que la distillation de l'eau-de-vie [3], et la fabrication du vinaigre dont Orléans était un des principaux centres.

Parmi les industries accessoires, on peut citer le pain d'épice de Reims, les sucreries et confitures de Paris, de Rouen, de Bar-le-Duc, de Verdun [4], la moutarde de Dijon, de Soissons, de Strasbourg [5], les raffineries de sucre (on ne connaissait que le sucre de canne qui était importé principalement de Saint-Domingue et de la Martinique) établies dans les ports, à Nantes, la Rochelle, Rouen, Dunkerque, Bordeaux, Marseille, et à l'intérieur dans quelques villes du Nord, comme Lille, Paris, et surtout Orléans qui produisait à peu près le tiers de toute la raffinerie française évaluée à 30 millions de livres. Le chocolat était fabriqué dans quelques ports, comme Nantes et Bayonne, et à Paris. On ne connaissait pas alors, comme aujourd'hui, l'art de fabriquer des conserves ; on se contentait de saler ou fumer du poisson, surtout de la morue, à Saint-Malo, la Rochelle, etc.

industrie en France sous le règne de Louis XV) a donné aussi une description géographique des industries qu'il a tirée principalement des *Archives nationales* (F^{12}) et des inventaires sommaires des archives départementales.

1. Il paraît que près de Metz, à Dieulouard, c'étaient des moines anglais qui avaient apporté les procédés de fabrication de la bière.

2. Parmi les localités qui fabriquaient la bière ou en faisaient le commerce, on peut citer en outre : Charleville, Clermont-en-Beauvoisis, Lunéville, Saint-Brieuc, Verdun, Arras, Abbeville, Saint-Omer. — *Nota*. Pour les principales industries nous donnons en note par ordre alphabétique les noms des localités qui n'ont pas paru assez importantes pour être citées dans le texte.

3. La fabrication de l'eau-de-vie de marc de raisin était interdite par déclaration du 24 janvier 1713, renouvelée par arrêts du conseil du 30 juillet 1784 et du 15 novembre 1785. Il y avait pourtant quelques exceptions à cette défense.

4. A cette catégorie appartiennent aussi Clermont, Mâcon, Metz, Niort, Riom (pâte d'abricots).

5. Et, en outre, Caudebec, Châlons-sur-Marne, la Rochelle.

Des fabriques de tabac étaient établies au Havre, à Dieppe, à Dunkerque, à Strasbourg[1].

La plus grande partie des denrées alimentaires était consommée dans le voisinage des lieux de production, parce que les moyens de communication ne permettaient guère, vers la fin du XVIIIe siècle, de les transporter au loin, comme nous le voyons à la fin du XIXe. Cependant les grains et les légumes secs pouvaient supporter de longs voyages ; la viande, les légumes frais et les fruits, beaucoup moins. Malgré les obstacles, Paris et quelques grandes villes avaient un commerce de marée et consommaient beaucoup de poissons de mer.

Les industries préparatoires : mécaniques et chimiques. — Après les industries alimentaires, nous classons par ordre logique d'abord les industries préparatoires, mécaniques ou chimiques, qui approvisionnent d'outils et de matières les autres industries, ensuite les industries qui travaillent directement à satisfaire les besoins matériels de l'homme, vêtement, logement, transport, et les besoins intellectuels.

A quelque objet que l'industrie s'applique, les matières qu'elle consomme proviennent de végétaux, d'animaux ou de minéraux ; la culture et la cueillette, la pêche, l'extraction minière les lui fournissent. Nous n'avons pas à nous occuper des trois premières dans cet ouvrage ; il suffit de dire que si certaines matières, comme le lin, le chanvre, le pastel, le bois, étaient plus abondantes ou plus demandées qu'aujourd'hui, l'agriculture en somme livrait alors à la manufacture beaucoup moins de substances transformables. L'extraction minière, qui est du domaine de l'industrie, en livrait aussi beaucoup moins ; car, si on exploitait du plomb à Pontpéan, à Poullaouen, à Pontgibaud, à Sainte-Marie-aux-Mines [2], à Monistrol, du cuivre à Saint-Bel, des minerais de fer en maint endroit, le charbon de terre était d'un usage encore très restreint : on estimait à 250.000 tonnes seulement l'extraction [3], laquelle avait lieu naturellement dans les mêmes régions qu'aujourd'hui, Alais et la Grand-Combe, Carmaux[4], Angers, Cham-

1. Villes auxquelles il faut ajouter Arras, Bercy, Boulogne-sur-Mer, Douai, Lille, Villeneuve-Saint-Georges.

2. Sous le règne de Stanislas, Sainte-Marie-aux-Mines avait été le centre de plusieurs exploitations des Vosges concédées au sieur Saur : cuivre, plomb, argent, cobalt ; les entrepreneurs s'étaient ruinés, mais l'industrie avait subsisté. La Lorraine produisait beaucoup de fer, à Moyeuvre, à Saint-Pancré, etc. (Note extraite, ainsi que d'autres relatives à la Lorraine, d'un travail de M. Boyé. L'*Encyclopédie méthodique* donne peu de renseignements sur la Lorraine.)

3. La *Statistique de l'industrie minérale* porte, pour l'année 1789, 250.000 tonnes à l'extraction et 450.000 à la consommation ; l'importation aurait donc été de 200.000 tonnes.

4. Voici, d'après le *Tableau général du commerce*, par Gournay, années 1789 et 1790, la liste des localités signalées en 1789 comme exploitations ou centres de commerce de charbon de terre (c'est du même document que nous avons tiré les autres listes

pagney, Graissessac, Anzin, Maubeuge, Valenciennes, Firminy, Rive-de-Gier et Saint-Etienne. Les procédés d'extraction et particulièrement la machinerie étaient encore très peu perfectionnés [1].

Le minerai de fer n'était réduit alors qu'avec le charbon de bois ; c'est pourquoi les fourneaux, forges, martinets, fonderies, clouteries s'établissaient dans les lieux où se trouvaient à la fois des minières et des forêts [2] : dans les parties boisées de la Normandie (Breteuil dont les forges produisaient un fer très doux, Moulin-Penau, Changegray, Bonneville, Condé-sur-Noireau, Breteuil, Ferrière, etc. [3]) ; plus au sud, dans le Maine et l'Anjou (Douillet, Chailland, Olivet, Aron) ; en Beauce (Freteval) ; plus au nord et au nord-est dans la Flandre et l'Artois (Hardinghem, Jeumont), dans la Champagne [4], les Trois évêchés [5] et la

de lieux de production) : Baume-les-Dames, Boulogne-sur-Mer, Caudebec, Fresnes-sous-Condé, Montceau, Moulins, Nantes, Pézenas, Roanne, Roquevaire, Saint-Chamond, Sarrebruck, Sarrelouis.

1. On peut s'en convaincre en lisant la description de la mine de Carmaux, par Gensaune, dans son *Histoire naturelle du Languedoc*, t. V, p. 276 et suiv., 1778. Gensaune avait reçu des Etats de la province une mission spéciale pour étudier les mines. « La mine qu'on exploite actuellement et qu'on a attaquée par un puits situé près de la rivière, est à 250 pieds de profondeur ; les travaux souterrains y sont conduits avec intelligence et l'exploitation y est très en règle... On sent qu'il n'est pas possible, sur un puits de cette profondeur, de se servir d'un tour à bras pour extraire le charbon et moins encore les eaux qui sont au fond de la mine. Pour parer à cet inconvénient, on a construit à l'entrée du puits une machine à mollette que deux chevaux font mouvoir et qui consiste en un manège dont l'arbre tournant est garni à sa partie supérieure d'un gros tambour autour duquel se dévide une forte chaîne de fer qui passe sur deux mollettes ou grosses poulies et aux extrémités de laquelle sont suspendus deux gros seaux dont l'un descend à mesure que l'autre monte ; ces seaux contiennent environ 8 quintaux de charbon. » L'auteur décrit une autre machine à peu près semblable qui monte et descend trois ou quatre hommes, une machine à air fonctionnant à l'aide d'un grand réchaud qui était placée à l'orifice d'un tuyau d'aération et qu'on allumait quand on voulait déterminer un courant d'air ascendant dans le tuyau.

2. La concession royale donnait souvent à la forge un droit, exclusif ou non, de prendre le minerai et le bois dans certains lieux.

3. Voir, entre autres documents, les *Archives départementales de la Seine-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, passim.* Les minerais de Normandie étaient extraits, dit un rapport de l'an III sur les départements de l'Eure et de l'Oise, d'amas informes qui se trouvaient dans les terres sableuses ou argileuses, sans filon ni couche suivie ; des ouvriers du pays les exploitaient pour le compte des maîtres de forges, à fleur de sol ou par des excavations qui ne dépassaient pas 20 pieds de profondeur ; ces ouvriers allaient de place en place sans prendre la peine d'épuiser les gisements (*Arch. nationales*, F^{12} 1305).

4. Sur un état des forges et fourneaux de Champagne dans la généralité de Châlons en 1771, conservé aux *Archives départementales de la Marne* (nº 462), les principales localités mentionnées pour la fonte et le fer sont Joinville (9.550.000 livres de fonte et 5.800.000 livres de fer), Langres (5.450.900 et 4.150.000), Sainte-Menehould (4.700.000 et 3.690.000), Saint-Dizier (4.500.000 et 2.790.000), Vaucouleurs (2.250.000 et 1.138.000). La production totale est de 39.482.690 livres de fonte et de 28.731.000 livres de fer.

5. Les Trois évêchés produisaient 1.800 milliers de fer valant 136 livres en moyenne le mille (*Arch. nationales*, F^{12} 566).

Lorraine, une soixantaine de forges dont le fer était renommé (Sedan et les environs où l'on fabriquait beaucoup de menue quincaillerie, Bouillon, Boncourt et Sempigny, Hayange, Moyeuvre, Naix [1], Rambervillers, la Hutte, manufacture royale d'acier), l'Alsace qui produisait à elle seule presque la moitié de la fonte française ; à l'est et au sud-est, en Bourgogne (Chaumont et environs, Vraincourt, Saint-Dizier dont le fer était très estimé, Arc-en-Barrois et environs où travaillaient une douzaine de forges), dans le Nivernais (Imphy), le Berri (Ivoy-le-Pré, Châtellerault dont les trois forges, appartenant au comte d'Artois, donnaient un très bon fer), en Franche-Comté (Baume-les-Dames, Ornans, Poligny, etc.), dans le Lyonnais et Forez (Firminy, Saint-Julien-en-Forêts), en Dauphiné où Beaucroissant possédait onze fabriques d'acier et dont les fers doux étaient estimés ; au sud, dans la région des Pyrénées, comté de Foix, Roussillon, Béarn (Escavannes, Dax), en Corse ; au sud-ouest, dans le Périgord (Bergerac) et le Limousin (Limoges) [2]. Il y avait des forges en Bretagne où cette industrie n'existe plus aujourd'hui, à Paimpont où se fabriquait le meilleur fer de la province, à Châteaubriant qui possédait cinq forges dont deux appartenaient au prince de Condé, à la Ferrière et Pleinet près Josselin, etc. [3] Au total une statistique officielle comptait en France environ 600 forges pouvant rendre (année 1789) 282 millions de livres de fonte, et provenant de cette fonte, 196 millions de livres de fer brut [4]. Plus des deux tiers de cette production appartenait à la région du Nord-Est et de l'Est dans laquelle l'Alsace occupait le premier rang, la Champagne, la Franche-Comté, la Lorraine et la Bourgogne, le second.

Le prix de la fonte ordinaire variait de 70 à 56 livres le millier, soit 141 à 114 francs la tonne métrique ; celui du fer marchand, de 215 à

1. A Moyeuvre, à Naix, à Montiers-sur-Saulx, qui appartenaient au domaine, les entrepreneurs avaient construit des groupes de maisons pour leurs ouvriers et des maisons séparées pour leurs principaux employés. M. Wendel, seigneur de Hayange, avait établi des forges dès 1704 et avait fondé ou développé sous le règne de Stanislas plusieurs autres usines en Lorraine.

2. Autres localités où sont signalés des forges et fourneaux : Alençon, Allevard Argentan, Autray, Balleroy, Barbençon, Bayard, Beaumont, Belfort, Belabre, Bellan, Beron, Bonneville, Bourguignon, Brive-la-Gaillarde, Buch (Teste-de-),Buffon, Champallement, Château-du-Loir, Châteauroux, Châtillon-sur-Seine, la Chaussade, Chimay, Cirey-les-Forges, Commercy, Cosnes, Dammartin-le-Franc, Dinan, Essaroy, Frongues, la Guéronde, le Hurtaux, Issoudun, la Charité, Laigle, Langres, Laval, Magny-Vernois, Mareuil, Marnaval, Maubeuge, Mayenne, Meilland, Meneton-Couture, Mézières, Mialet-Mirabeau, la Motte-Vonchet, Moulin-Neuf, Moulin-Rouge, Moulins, Neuvy, Pontarlier, la Pontière, Randonnay, Remiremont, Rethel, Rugles Saint-Amand-Montrond, Saint-Evroult, Saint-Girons,Saint-Michel, Sarrebruck,Sorel, Strasbourg, Theux.

3. *Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine*, C. 1474.

4. Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 152, dit qu'en 1789 il y avait 20 hauts fourneaux,76 forges où le minerai était traité à la catalane, 792 feux d'affinerie.

177 livres ; celui du fer martiné, de 290 à 230 livres ; celui de la tôle, de 380 à 320 livres ; celui de l'acier, de 460 à 172 livres [1].

Les forges étaient considérées comme faisant partie du domaine royal. Pour obtenir l'autorisation, on adressait d'ordinaire à l'intendant une demande, qui était envoyée à Versailles, examinée par le bureau du commerce, et après renvoi à l'intendant et enquête sur les lieux, admise ou rejetée. Les délais étaient longs. Les conditions pour la concession et l'exploitation des mines de charbon de terre avaient été fixées par le règlement de 1744.

La France tirait d'Angleterre et d'Allemagne presque tout l'acier qu'elle consommait. Elle s'efforçait de remplacer cette importation par une fabrication nationale ; des aciéries avaient été établies dans les Vosges, en Alsace et en Lorraine, à Nérouville et Souppes près Nemours, à Nantes, etc. A Amboise, le sieur Sanche avait créé une usine (la Noiraye), érigée en manufacture royale en 1784, dont l'acier fin fondu avait été reconnu de bonne qualité ; la fabrication de cette usine s'était élevée en deux ans à 544.000 livres [2].

A la forge et à la fonderie se rattachent la fabrication du fer-blanc que fournissaient Nevers, l'Alsace et surtout l'usine de Bains (Lorraine) ; la clouterie et la quincaillerie exercées principalement à Rugles, à Fressenville et autres localités de Picardie, à Sedan et environs, à Charleville, à Rambervillers, à Saint-Dizier, à Roanne, à Saint-Chamond, à Saint-Etienne, à Thiers, à Graissessac, à Bergerac [3] ; la serrurerie dont la Picardie (pays de Santerre avec Escarbotin, Belloy, Frocourt, Eu en Normandie) et le Forez étaient les centres principaux [4] ; les épingles (épingles en fil de laiton et en fil de fer) et aiguilles de Laigle et Rugles [5] ; la coutellerie de Langres, Chaumont, Beaune,

1. Voir M. Biollay, *les Prix en* 1790, p. 414.

2. La fabrication avait été de 358.800 livres en 1786, de 544.000 en 1787-1788. Mais la vente semble avoir été inférieure à la production ; car elle n'est évaluée qu'à 485.000 livres pour les trois années. Le prix de cet acier était de 10 livres la livre. *Arch. nationales*, F12 1301.

3. Autres localités où est signalée la clouterie : Briançon, Condé-sur-Noireau, Firminy, Limoges, Maubeuge, Randonnay, Saint-Julien-en-Jarrets, Tinchebray, Valenciennes.

Autres localités qui fabriquaient de la quincaillerie : Amboise, Bayonne, Beauchamps, Besançon, Calais, Commercy, Dunkerque, la Charité, Laigle, Lille, Lyon, Metz, Montmirail, Nantes, Nîmes, Paris, la Pontière, Reims, Riom, Saint-Etienne, Saumur, Sedan, Tinchebray, Valence, Villedieu.

4. La serrurerie était fabriquée aussi dans les localités suivantes : Abbeville, Beauchamps, Fressenneville, Rugles, Saint-Dizier, Saint-Etienne.

5. Autres localités qui fabriquaient des épingles et aiguilles : Glos-sous-Laigle, Limoges, Moulins-la-Marche, Nogent-le-Roi, Orléans, le Puy, Troyes.

Rugles était depuis le XII[e] siècle un centre de fabrication d'épingles. On les faisait d'abord en fer ; on les fit ensuite en laiton. En 1786-1789 on comptait 8 fabriques et 4.000 ouvriers employés à la fabrication des épingles dans le département actuel de l'Eure.

Moulins, Thiers, Châtellerault [1], et même les armes, armes blanches ou armes à feu, fabriquées à Maubeuge, à Sedan, à Charleville, à Saint-Etienne [2]. La quincaillerie française, dont Saint-Etienne et Charleville [3] étaient deux des principaux foyers, faisait l'objet d'un grand commerce et était estimée, bien que notre acier ne valût pas alors l'acier anglais [4].

Les métaux autres que le fer étaient peu exploités. Cependant Romilly-sur-Andelle [5], Saint-Bel, Durford (diocèse de Lavaur), Bergerac avaient des fonderies de cuivre [6]. A Pontpean et Poullaouen on épurait le plomb [7]. La poterie d'étain, industrie dont l'importance avait beaucoup diminué, avait encore des représentants dans les grandes villes.

La chaudronnerie était particulièrement bien faite à Villedieu qui fournissait une quantité considérable d'ustensiles de cuisine en cuivre et de menus objets de toilette, à Falaise, à Ver-le-Petit (Ile-de-France).

A Briançon se trouvait une taillerie de cristaux qui venait d'être érigée en manufacture royale.

Les mines de Lorraine et de Franche-Comté et les marais salants de

1. Autres localités qui avaient des fabriques de coutellerie : Bar-sur-Seine, Blois, Falaise, Limoges, Nogent-le-Roi, Paris.

2. Autres localités où l'on fabriquait des armes : Paimpol, Pontarlier, Strasbourg, Tulle. La ville de Saint-Etienne, en 1787, a livré au bureau d'épreuve environ 13.700 fusils, 4.900 canons, 8.800 pistolets.

3. Autour de Charleville on fabriquait des clous dans vingt-cinq villages.

4. Voici, d'après un état officiel de l'année 1789, quelle était la production de la fonte et du fer. La production totale était de 282.730 milliers de fonte et de 196.658 milliers de fer valant en moyenne 180 livres le millier (le prix de la fonte n'était que de 56 à 70 livres ; dans les Trois évêchés le prix moyen du fer était de 136 livres), la valeur totale était ainsi de 35.398.440 livres. Le rapport dit qu'en tenant compte des déchets il n'y avait que 13.253 milliers de fonte qui ne fussent pas convertis en fer. Dans cette valeur de 35.4 millions n'était pas compris le prix des fabrications secondaires, clouterie, tôle, etc., qui représentait une main-d'œuvre d'environ 4 millions. Les généralités qui produisaient le plus de milliers de fonte étaient : Strasbourg, 92.000 ; Châlons, 39.000 ; Besançon, 34.000 ; Nancy, 20.000 ; Dijon, 17.000 ; Bordeaux, 15.000. — *Arch. nationales*, F12 678. Chaptal donne des chiffres bien inférieurs pour l'année 1789 : 61 millions 1/2 de kilogrammes de fonte en gueuse et 7 millions 1/2 de fonte moulée (Chaptal, *de l'Industrie française*, t. II, p. 154).

5. Dans un rapport adressé à Tolozan (1788), il est dit qu'avant la création de la manufacture de cuivre laminé à Romilly, tout le cuivre venait d'Angleterre. « Cette manufacture acquiert chaque année une plus grande étendue et on peut déjà la regarder comme un des plus beaux et des plus utiles établissements du royaume. » *Arch. nationales*, F12 651.

6. La fonderie de Romilly avait été fondée en 1782 et travaillait surtout pour la marine royale. A Saint-Girons se trouvait une mine de cuivre qui, en 1789, était abandonnée.

7. La production du plomb était de 2.515 milliers valant, à raison de 280 livres le mille, 704.200 livres ; la généralité de Rennes fournissait à elle seule 2.050 milliers. La production du cuivre était de 4.225 milliers valant, à raison de 1.300 livres le mille, 5.492.560 livres ; la généralité de Rouen en produisait 3.000, celle de l'Ile-de-France 260, celle de Grenoble 240, celle de Montauban 240 (*Arch. nationales*, F12 678).

l'Océan et de la Méditerranée fournissaient le sel qui servait, outre à l'alimentation,à divers usages industriels. Calais et le Croisic fabriquaient de la soude ; Honfleur, Bolbec, Javel près de Paris fabriquaient du vitriol ; à Montpellier un grand nombre d'habitants faisaient du vert-de-gris. Marseille avait des fabriques de vitriol, de nitre, d'alun et de soufre. Calais, Dunkerque, Frévent possédaient des fabriques d'amidon ; Lille, Menin, Calais, Marseille [1] et Grasse, Rouen et Sedan (savon pour la draperie), des fabriques de savon, savon noir et savon de toilette, et des parfums [2]. Annonay et Sens produisaient de la colle.

Les industries de la laine. — Les industries textiles qui travaillent pour le vêtement et pour l'ameublement étaient les plus importantes et les plus uniformément répandues sur la surface du royaume après la boulangerie et la boucherie. On tissait avec les laines de France, surtout celles de Picardie, de Flandre, de Normandie, de Champagne, de Brie et de Beauce, de Sologne, du Berri, d'Auvergne, du Dauphiné, du Quercy, du Languedoc, du Roussillon (laine fine espagnole) [3], et avec des laines fines étrangères espagnoles ou anglaises, dont l'importation s'élevait, d'après Arthur Young, à 27 millions de livres. On tissait dans presque toutes les provinces, et malgré les restrictions que les statuts des corporations urbaines et les règlements de police mettaient à la vente des produits, un nombre considérable de métiers battaient dans les campagnes, surtout depuis l'arrêt du 7 septembre 1762.

La plus anciennement florissante parmi les industries de ce genre était la draperie qui comprenait deux industries distinctes : la grosse draperie, consistant en étoffes faites avec de la laine cardée et fortement foulée, draps fins et draps communs, serge drapée et cadis, londres et londrins, molletons, cordelats, tiretaines, flanelles, tricots, ratines, etc., et la petite draperie fabriquée avec de la laine sèche, de la laine peignée et non foulée ou peu foulée, serges razes, camelots, bouracans, étamines et burattes, etc. [4]

1. Marseille vendait pour 18 millions de savons, deux fois plus, dit l'*Encyclopédie méthodique*, que le reste de la France ; 19 millions de livres en 1789, lit-on dans *Marseille à la fin de l'ancien régime*, par J. Dollieнте. La ville avait 33 fabriques de savon.

2. *Guide marseillais*, 1787-1788, par Mazet. Cette industrie, pratiquée à Marseille dès l'antiquité, s'y était développée à partir du xvii[e] siècle.

3. Arthur Young, *Voyages en France*, t. II, ch. XII.

4. La classification en grosse et petite draperie n'est pas la même dans tous les documents.

Le droguet était une étoffe employée surtout pour vêtement d'homme, tout en laine ou mélangée de fil ; il y avait des droguets non croisés, comme ceux de Reims, et des droguets croisés, comme ceux de Châlons ; l'espagnolette de Rouen était une espèce de droguet. La ratine était une étoffe croisée, tissée sur un métier

Les principaux lieux de production étaient :

1° A l'ouest et au nord-ouest : dans le Maine, le Mans qui fournissait au commerce beaucoup d'étamines [1] ; dans quelques parties de la Bretagne comme Josselin, etc. ; en Normandie, Cherbourg, Valognes, Falaise, Bayeux, Vire qui faisait des couvertures, Caen qui fabriquait des draps fins, Lisieux qui fournissait aussi des draps fins, des couvertures, etc., Elbeuf, un des quatre grands centres de la draperie dont les 80 fabricants faisaient par an près de 10 millions d'affaires en draps ordinaires, Louviers qui livrait chaque année au commerce 3.000 ou 4.000 pièces de draps superfins, les Andelys où se trouvait une manufacture royale [2] et qui fabriquait particulièrement le casimir, Verneuil, Rouen et Darnétal dont la production considérable et variée consistait en droguets, ratines, flanelles [3] et

à quatre marches et foulée. La serge était aussi une étoffe croisée,faite sur le métier à quatre marches. Les serges drapées et les serges à poil appartenaient à la grosse draperie, les razes à la petite draperie. Le cadis était une sergette drapée, en usage surtout dans le Midi. Les londres et les londrins étaient des draps destinés principalement à l'exportation pour le Levant ; les londrins étaient tissés en laine de Ségovie, et drapés ; les londres étaient plus grossiers et tissés souvent avec les laines du Languedoc.

Le molleton était une espèce de petite serge, tirée à poil. Le cordelat était une étoffe commune, en laine, qu'on fabriquait surtout en Languedoc. La tiretaine était une étoffe à bon marché, croisée ou non, tout en laine ou mélangée de fil et laine, qui appartenait autant à la petite qu'à la grosse draperie. La flanelle était une étoffe de laine,légère et non serrée. Le tricot était une grosse serge, qui tirait son nom du bourg de Tricot (Picardie). Il y avait une ratine, étoffe croisée, tantôt drapée, tantôt non drapée et à poil frisé, qui faisait partie de la petite draperie. Le camelot était une étoffe non croisée, légère, tantôt tout en laine, tantôt en chaîne de fil et en trame de laine, tantôt en poil de chèvre, rayée ou unie. Le bouracan (ou baracan) était tissé de la même façon, avec chaîne forte, et servait principalement à faire des manteaux. L'étamine de laine était une étoffe très légère, non croisée et non drapée. Il y en avait diverses espèces, les unes foulées, les autres non foulées. La buratte ressemblait à l'étamine. La saye et la sayette étaient des étoffes de laine peignée, quelquefois mêlées d'un peu de soie ; Amiens en avait la spécialité.

1. En 1749 on faisait 25.000 pièces d'étamines au Mans ; mais les fabricants, gênés par les règlements, soutinrent difficilement la concurrence anglaise, et en 1781, la fabrication n'était que de 14.877 pièces. *La Généralité de Tours au* XVIIIe *siècle,* par M. Dumas, p. 161.

2. La manufacture royale avait été fondée par un fabricant d'Elbeuf qui s'était engagé à faire des draps fins genre Abbeville, d'abord à Pont-de-l'Arche (1690), puis au Petit-Andelys. Son successeur, Flavigny, avait augmenté un peu la fabrique sans qu'elle eût jamais plus de 34 métiers battants. Après 1772 cette fabrique subit une crise et elle n'avait plus qu'une douzaine de métiers (*Arch. dép. de l'Eure*). Plus tard elle a été complètement ruinée par le maximum.

3. Dans les *Etats des manufactures de draperie de la généralité de Rouen* (*Arch. dép. de la Seine-Inférieure*, C. 158) on trouve que, pour le premier semestre 1770, par exemple, le nombre des pièces qui avaient été visitées au bureau de marque était de 14.136, estimées valoir 4.421.877 livres ; sur ce total, Elbeuf figurait pour 2.279.524, Darnétal pour 823.932, Louviers pour 761.748, Rouen pour 259.840, Bolbec pour 148.724 ; les autres localités (Grechel, Fécamp, Evreux, Nonancourt) pour des som-

couvertures dites canada, le groupe d'Aumale, qui était un des plus forts marchés de serges [1], Fécamp ; dans le Perche, Nogent-le-Rotrou, Chartres, Dreux (couvertures, etc.), Montoire, Illiers; Mouy, dans l'Ile-de-France, où la fabrication avait beaucoup diminué depuis le traité d'Eden ; en Picardie [2], Ile de-France et Flandre, Amiens et environs, Abbeville, un des plus grands centres de la draperie qui possédait, outre la manufacture royale des van Robais, des fabriques de draps fins et des fabriques de pannes, de serges, de baracans, de camelots, le groupe de Crèvecœur [3], Beauvais, Saint-Quentin, Breteuil, Grandvilliers, Boulogne-sur-Mer dont les tricots rivalisaient avec ceux de l'Angleterre, Bailleul, Douai, Lille où cette industrie, quoiqu'en déclin, fournissait encore en quantité des fils de laine peignée et non peignée, des couvertures de laine et des molletons, Tourcoing, et surtout Roubaix où au contraire s'était développée depuis l'édit de 1762 la fabrication des calmandes, des sayettes, des molletons [4], Douai dont le travail consistait en satins turcs et en serges. Paris fabriquait des lainages divers, particulièrement des couvertures.

mes peu importantes. L'intendant dit que l'enregistrement, particulièrement pour les draps ordinaires d'Elbeuf, a été incomplet. Le premier semestre de 1770 était inférieur de 854.305 livres au premier semestre de 1769.

Une grande partie de ces produits était vendue à la halle de Rouen. Dans le second semestre de 1778 il a été enregistré au bureau de cette halle 19.898 pièces venant principalement d'Elbeuf, d'Aumale, de Bernay, de Louviers et de Mouy (*Ibid.* C. 163).

Cependant la perte du Canada avait enlevé à Darnétal une partie de sa clientèle. La chambre de commerce de Normandie écrivait en 1788 que les fabrications de la généralité de Rouen pouvaient être évaluées de 80 à 90 millions, dont 45 à 50 pour 500.000 pièces de toiles et toileries, 20 millions pour 34.000 pièces de lainages, etc.

1. Dans les lettres patentes du 22 juillet 1780, portant règlement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Paris et autres généralités, il y a plus de cent localités citées. (Voir l'énumération d'un *Inventaire sommaire des Archives du Calvados*, C. 2839).

2. En Picardie la valeur totale des lainages était estimée 18.346.000 livres dont plus de 4 millions pour les serges, près de 2 millions pour les prunelles-soie, 1 million 1/2 pour les baracans. Le nombre des métiers pour la laine était de 15.200, produisant 139.600 pièces, soit moins d'une pièce par métier et par mois. Les bas employaient en outre 8.500 métiers. — *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manufactures.* Le nombre total des métiers pour les lainages et la toile était de 2.500.

3. Le groupe d'Aumale et Crèvecœur formait avec Abbeville et Amiens le troisième groupe dit de Picardie et comprenait sur la limite des départements actuels de la Somme, de l'Oise et de la Seine-Inférieure, Aumale, Grandvilliers, Beaucamp, Blecourt, Breteuil, Courcelle, Crèvecœur, Hardivilliers, Hetomesnil, Lignières, Luchy, Neuville-Coppegueule, Paillart, Pierme, Pleuville, Poix, Quiry-le-Sec, Ravenel, Tilloy, Tricot, Villers-Bretonneux.

4. M. van Hende dit qu'en étoffe de laine peignée (laine sayette) et non peignée (laine au grand rouet), Lille, Roubaix et Tourcoing produisaient en 1789 une valeur de plus de 11 millions. Le molleton occupait à Tourcoing 360 métiers et environ 2.000 personnes. A Roubaix 300 fabricants employaient dans le bourg et aux environs 6.000 personnes, dont la moitié chômaient en 1789.

2° Au nord-est et à l'est : en Champagne [1], Sedan, un des quatre grands centres de la draperie qui était depuis le XVIIIe siècle la plus célèbre fabrique de draps superfins, noirs ou de couleur [2], tissés avec des laines d'Espagne et qui comptait vers 1789 vingt-cinq fabriques (dont 4 privilégiées) employant 10.130 personnes et faisant battre 713 métiers [3], Metz qui fabriquait des draps et des couvertures pour la troupe, Châlons qui fournissait des espagnolettes et des serges, Reims qui produisait une grande quantité de lainages divers, silésies, impériales, razes, castors, flanelles, étamines, Rethel qui fabriquait des ratines, des burats, des étamines, Troyes qui fabriquait des ratines, des molletons, des serges ; en Lorraine, Nancy [4] ; en Alsace, Bischwiller ; en Bourgogne, Dijon, Semur autrefois réputé pour ses draps, mais en décadence sous Louis XVI [5] ; Saint-Dié, fabrique de molletons ; en Dauphiné, Dieu-le-Fit [6], Crest, Vienne, Romans qui fabriquait des bonnets tunisiens, Valence, Briançon qui faisait de gros draps à l'usage des montagnards, Gap qui faisait des cordelats et des cadis ; dans le Comtat, Carpentras et Camaret ; en Provence, Aix et Apt qui tissaient des cadis et des pinchinas. La région des Ardennes occupait disait-on, à elle seule, Sedan compris, plus de 40.000 personnes [7].

3° Dans le centre et le sud : Moulins en Bourbonnais où les paysans filaient pendant l'hiver ; en Auvergne, Olliergues et plus de cinquante localités dans lesquelles on tissait des étoffes grossières à l'usage du pays [8] ; en Languedoc et Guyenne et Gascogne, Aubenas qui faisait des draps fins, Mende, Marvejols et le Puy, principaux marchés des tissus communs, surtout des cadis du Gévaudan, le Vivarais où une grande partie de la population vivait de la filature de la laine et de la fabrication des ratines [9], Nîmes (avec la manufacture de Sommières).

1. La Champagne produisait 175.600 pièces valant 15.713.000 livres, Reims, Rethel et Troyes étaient les grands centres de fabrication ; Châlons venait bien après avec Suippes et Chaumont. Sedan n'était pas compris dans ce groupe.

2. On n'avait fait longtemps que des draps noirs, mais la mode avait amené les fabricants à livrer beaucoup de draps de couleur. La production totale de Sedan en 1785 était de 20.000 pièces de 24 aunes, valant 10 millions (*Arch. nationales*, F12 644).

3. *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, p. 337.

4. A Nancy étaient 3 manufactures privilégiées importantes : La Vénerie, Saint-Jean et Saint-Thiébaut.

5. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 36.

6. Dieu-le-Fit avait alors une certaine importance industrielle. En 1788, on y comptait 100 métiers occupés (et 50 inoccupés) fabriquant par an 1.000 pièces de ratine, 260 de sergette, 200 de cadis, 200 de finettes, 100 de kalmouck. — *L'Arrondissement de Montélimar*, par M. Lacroix, p. 107.

7. Un état officiel de l'an III (*Arch. nationales*, F12 1344) donne la comparaison de l'industrie de la laine avant et après 1789 ; le département des Ardennes, Sedan non compris, est porté pour 7 fabriques et 32.200 ouvriers.

8. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 462.

9. L'intendant Ballainvilliers, en 1788, estimait à 20.000 le nombre des personnes

Lodève [1], très ancienne fabrique qui travaillait en divers genres, particulièrement pour la troupe, Clermont, Montpellier (couvertures, etc.), Bagnols, Bagnères où les habitants des campagnes tissaient des cadis, des étamines et des crêpes, Carcassonne, place très importante dont les londrins et les londres étaient exportés pour le Levant, Saint-Chinian, Limoux, Saint-Pons [2], Villeneuve, Saint-Gaudens, Bédarieux, la manufacture de Hauterive près Toulouse, Béziers [3], Rieux (avec les manufactures de la Terrasse et de Cazères) [4], Montauban, Oloron, Pau, Agen, Castres, Mazamet [5], la Réole, Bazas [6]; en Roussillon, Prades dont les bonnets de laine approvisionnaient le Levant; Rodez, Cahors, Saint-Geniez. Les manufactures de draps pour le Levant comprenaient 13 manufactures royales et 7 corps de métiers. Elles paraissent avoir atteint leur maximum (65.920 pièces, d'après Ballainvilliers) en 1764, car elles étaient tombées à 33.375 pièces en 1788 [7]; les qualités supérieures, comme les mahons et les londrins, s'étaient soutenues, mais les qualités inférieures avaient faibli devant la concurrence anglaise, et les fabriques qui s'étaient le mieux soutenues étaient celles qui, faisant des étoffes libres, avaient cherché de nouveaux débouchés à l'intérieur du royaume ou en Italie et en Espagne.

4° Dans l'ouest : Saintes et Fontenay-le-Comte, fabriques de cadis

employées aux ratines, et de 30.000 à 60.000 suivant les saisons le nombre de celles qui filaient la laine. Plus de trente villages étaient occupés aux ratines dont le marché principal était Tournon. L'état officiel de l'an III (*Arch. nationales*, F[12] 1344) porte seulement 10.200 ouvriers en laine avant la Révolution.

1. Les draperies de Lodève occupaient 8.000 personnes ; la manufacture de Clermont, 6.000 en 1788.

2. D'après Ballainvilliers (1788) il y avait cinq centres dont le chiffre d'affaires en draperie dépassait 1 million (entre 2 millions de livres et 1.200.000) : Marvejols, Mazamet, Saint-Chinian, Limoux, Saint-Pons et Bagnols.

3. Béziers occupait 6.200 personnes en 1788.

4. La Terrasse occupait en 1788 2.000 personnes ; Cazères, 6.000 à 7.000.

5. Mazamet occupait dans la ville et la campagne 10.000 personnes.

6. Les Etats du Languedoc avaient accordé des primes (environ 30.000 livres jusqu'en 1756, puis rien ou presque rien) pour la fabrication des draps destinés à être exportés dans le Levant. La comptabilité de ces primes permet de suivre à peu près les phases de cette industrie ; le nombre de pièces primées a varié en 1700-1710 de 2.053 pièces à 8.459 ; en 1711-1716, de 5.858 pièces à 15.544 ; en 1717-1732, de 9.910 à 32.346 ; en 1733-1748, de 22.099 à 34.882 ; en 1749-1775, de 30.752 à 65.910 ; en 1776-1788, de 24.980 à 56.525. Ces chiffres montrent, d'une part, combien la production variait d'une année à l'autre, cause de crise et de chômage, et, d'autre part, que cette production a augmenté jusqu'en 1764, puis baissé (*Arch. dép. de l'Hérault*).

7. Les documents du temps sur les quantités fabriquées ne sont pas concordants ; car un « Tableau de la quantité de pièces de draps du Languedoc, expédiées pour le Levant depuis et y compris l'année 1780 jusqu'à l'année 1787, dressé d'après les états envoyés à l'administration chaque année par le sieur Artaut, inspecteur à Marseille » (*Arch. nationales*, F[12] 645), porte : en 1780, 99.473 pièces de 17 aunes, en 1776, 57.838 pièces valant 8.244.925 livres. Un autre document du même dossier porte 57.114 pièces pour l'année 1786.

et de pinchinas, Limoges qui possédait une manufacture royale ; Poitiers et la campagne du Poitou [1], Thouars et Niort ; Loches, Beaulieu, Issoudun, Châteauroux [2], Tours, Aubigny, Romorantin qui fabriquait principalement des draps de troupe ; Montoire et Mondoubleau qui faisaient des serges ; Amboise, Bourges, Orléans renommé pour ses couvertures [3].

Un état officiel de l'industrie de la laine par départements, dressé en l'an III de la République, fournit des renseignements sur la fabrication des étoffes de laine avant la Révolution : 594.091 ouvriers, 68.416 métiers produisant 2.606.977 pièces. Ces pièces étaient fabriquées pour les quatre cinquièmes avec des laines de France et pour un cinquième avec des laines étrangères [4].

Les industries du lin et du chanvre.— Après la laine venaient par ordre chronologique le lin [5] et le chanvre [6], qui passaient probablement

1. Sous le règne de Louis XV, on comptait 593 fabricants de lainages (étamines, serges, pinchinas, razes, etc.), possédant 1.050 métiers dans la province du Poitou ; en 1775, les bureaux de marque visitèrent des pièces pour une valeur de 1.591.000 ivres. C'était la plus importante industrie manufacturière du pays ; les toiles, qui venaient au second rang, n'ont donné qu'une valeur de 572.000 livres. (*Arch. dép. de la Vienne*, C. 39.)

2. A Châteauroux la manufacture du Parc, autorisée en 1740, installée de 1750 à 1755, avec les capitaux du sieur Dupin, par Salles Dufesque et Jean Vallier, avait fait de mauvaises affaires. Rachetée par le comte d'Artois qui l'avait rétrocédée à Guillon, elle était en activité en 1789; mais le directeur se plaignait de la mévente. Il y avait, en outre, alors une trentaine de petits fabricants. *Mémoire statistique du département de l'Indre*, par Dalphonse, préfet en l'an xii, p. 292.

3. La statistique indique que 150 villes en France fabriquaient la grosse draperie et 43 la petite. On peut se faire une idée de la qualité relative des produits par les prix du maximum en 1793 (Voir M. Biollay, *les Prix en* 1790). Les draps de Sedan valaient de 34 à 25 livres ; ceux de Louviers de 38 à 25 livres (par exception le drap de billard en vaut 50) ; ceux d'Elbeuf de 28 à 15 livres (drap de billard 35) ; ceux d'Abbeville 38 à 27 livres, ceux de Châteauroux 22 à 8 livres, ceux de Carcassonne 18 à 13 livres, ceux de Lodève 15 à 7 livres 10 sous. Les londrins de Carcassonne valaient de 13 à 10 livres, les londres des Ardennes 8 à 6 livres et les demi-londres, 5 à 3 livres, les casimirs de Reims 14 à 6 livres, ceux de Louviers 17 à 15 livres, les serges d'Abbeville 7 à 6 livres, les espagnolettes de Rouen 8 à 4 livres 15 sous, les calmouks de Carcassonne 13 à 8 livres, les ratines de Beauvais 15 à 6 livres 10 sous, les flanelles de Reims 7 à 1 livre 15 sous, celles de Rouen 8 à 2 livres 8 sous, les serges des Ardennes 3 à 8 livres 10 sous, celles d'Abbeville de 7 à 6 livres, celles de Mouy de 3 livres 15 sous à 2 livres 2 sous, les cadis de Montauban de 6 livres 10 sous à 3 livres 18 sous, les tiretaines d'Amiens de 1 livre 10 sous à 1 livre 4 sous.

4. *Arch. nationales*, F^{12} 1344. Les départements occupant avant 1789 plus de 10.000 personnes étaient : Ardèche (10.200), Ardennes (32.200), Aveyron (11.795), Drôme (11.830), Eure (14.945), Haute-Garonne (29.960), Hérault (17.910), Puy-de-Dôme (12.028), Basses-Pyrénées (10.890), Sarthe (18.404), Seine-Inférieure (31.385), Tarn (29.500).

5. Le lin était cultivé surtout en Flandre, en Normandie, dans le Maine et l'Anjou, en Bretagne, en Languedoc, en Gascogne.

6. Les chanvres les plus renommés étaient ceux de Flandre et de Picardie, de Bretagne, d'Auvergne, du Dauphiné, du Haut-Languedoc.

avant elle dans l'ordre de valeur de la production ; car un contemporain évaluait, sans preuve d'ailleurs, à 100 millions la production des draps et à 200 millions celle des toiles. Quoique les fabriques de gros draps fussent très nombreuses, on se plaignait qu'elles ne le fussent pas encore assez, eu égard au chiffre de la population, et que dans la campagne la misère contraignît la plupart des paysans à se vêtir de haillons de toile.

La filature était pratiquée dans presque toutes les campagnes. Elle était l'objet d'un commerce important dans les provinces qui produisaient en grande quantité la matière première : en Flandre (Lille,etc.), en Picardie (Saint-Quentin, Guise, etc.), en Normandie, dans le Maine et l'Anjou, en Bretagne, en Dauphiné, en Gascogne, etc.

Le tissage était pratiqué dans tous les lieux de production : celui du lin surtout en Flandre, en Picardie, en Béarn ; celui du chanvre dans un beaucoup plus grand nombre de régions, principalement dans les provinces de l'ouest qui occupaient le premier rang, dans le Dauphiné et l'Auvergne. Sous le nom de toile on comprenait une grande variété de tissus, depuis le treillis jusqu'à la batiste ; sous le nom de linge on désignait en outre, comme aujourd'hui sous le nom de lingerie, des articles confectionnés, tels que les bonnets de femme et les manchettes [1].

Les régions les plus renommées pour la fabrication des tissus de chanvre et de lin étaient :

1° A l'ouest et au nord-ouest : la Bretagne avec Quintin et Morlaix dont la fabrication, répandue dans tous les villages, était encore considérable quoique l'exportation en Espagne fût très réduite [2], avec Quimper, Landerneau, Lamballe, Guingamp,Lannion, Loudéac, Saint-Brieuc, Fougères, Vitré, Dinan, Châteaubriant, Nantes, Rennes renommé pour ses noyales ; le Maine et l'Anjou avec Angers, Mayenne, le Mans, Laval, le plus important marché de ces provinces, Château-Gontier, la Ferté-Macé, Château-du-Loir [3], Cholet, renommé pour ses mouchoirs, Beaufort, Mamers, la Ferté-Bernard ; la Normandie, le Perche et le Vexin [4] avec Coutances, Bayeux, Caen (serviettes de

1. Le linge, d'après l'*Encyclopédie méthodique*, à savoir le linge de corps pour femme : chemises (il n'est pas question de pantalon ni de jupon), mouchoirs de poche, chaussons, pièces d'estomac (espèce de cache-corset), tabliers, peignoirs, bonnets, fichus, mantilles ; chemises d'homme, linge d'enfant ; linge de table (nappes et serviettes), draps de lit, taies d'oreiller, linge d'église.

2. Les toiles de Quintin avaient perdu le marché espagnol parce qu'elles étaient frappées d'un droit de 30 p.100,tandis que les toiles de Silésie ne payaient que 8 p.100.

3. Un document de 1756 porte à 5 millions de livres tournois la valeur des toiles produites dans le Maine, à 643.000 livres dans l'Anjou. On marquait vers 1789 40.000 pièces par an dans le Maine, dont 25.000 à Laval.

4. En 1786-1789 le ruban de fil occupait dans le département actuel de l'Eure 6.000 personnes (*Arch. dép. de l'Eure*).

lin, etc.)[1], Canisy, Alençon, Fresnay, Bellême et Domfront, Argentan, Vimoutiers (spécialité de toiles de chanvre), Flers, Mortagne, Rouen et Darnétal qui excellaient dans les siamoises, les blancards et les rubans de fil [2], Pont-Audemer et une cinquantaine de villages de la vallée de la Rille où l'on fabriquait des toiles blancard, des toiles à carreaux et des toiles brochées, Yvetot et tout le pays de Caux, Bolbec, Fécamp, Lisieux, Mortagne, Verneuil, Evreux et Bernay qui faisaient beaucoup de rubans de fil ; la Picardie et l'Artois avec Beauvais et le Beauvoisis, Amiens, Abbeville, Montdidier, Doullens, Arras, Bapaume, Guise (manufacture royale de l'Echelle [3]), Noyon qui fabriquait surtout le linge de table (et aussi des cotonnades), Saint-Quentin qui occupait 60.000 fileuses et 6.000 tisserands, excellait dans les batistes, les linons, les gazes, la blanchisserie et dont le bureau marquait plus de 100.000 pièces par an ; l'Ile-de-France avec Senlis qui possédait une belle blanchisserie ; la Flandre, renommée par ses toiles fines de Hollande, ses batistes et ses linons fabriqués principalement avec les lins fins du Hainaut qui donnaient le fil de mulquinerie, avec Cambrai, Douai, Menin où tous les hommes étaient tisserands et où les femmes et les enfants étaient employés aux préparations [4], Valenciennes, Hazebrouck qui fabriquait environ 50.000 pièces et dont presque toute la production était exportée [5], Lille, un des marchés les plus importants de fil de lin et toile. La ville de Lille tissait peu de toile, quoiqu'il s'en vendît pour plus de 1 million 1/2 de livres sur son marché ; mais ses courtiers allaient acheter le fil aux fileuses dans les campagnes et ses 82 filiers les retordaient ; ils vendaient sur le marché en 1789 pour 8 à 9 millions de fils qui étaient ensuite mis en œuvre, surtout dans les campagnes environnantes. Le blanchiment sur pré était très pratiqué dans les campagnes environnantes [6].

2o Au nord-est et à l'est : la Champagne avec Troyes, Ervy-le-Châ-

1. Dans l'intendance de Caen la valeur des toiles et toileries de lin, chanvre ou coton était estimée à 2.900.000 livres, tandis que le commerce des étoffes de laine s'élevait de 800.000 à 900.000 livres (*Arch. dép. du Calvados*, C. 279[1]).

2. Les siamoises étaient le plus souvent de fil en chaîne et de coton en trame. Sur 466.000 pièces de toileries (non compris la toile forte) marquées au bureau de Rouen en 1781, il y avait 206.000 pièces de siamoises.

3. La manufacture royale de l'Echelle, fondée en 1769, avait presque tous ses métiers disséminés dans les villages voisins. En 1783 le directeur fit construire un bâtiment pour 160 ouvriers parce qu'il y a ainsi moins d'occasions de fraude. — *Arch. nationales*, F^{12} 644.

4. « Il n'y a ni maison ni chaumière où il n'y ait un ou plusieurs métiers continuellement battants. »

5. La manufacture de linge de table de Merville, créée en 1762 par le sieur Hadou, était devenue considérable et avait « fourni une occupation précieuse au peuple qui, faute de travail, vivait auparavant dans une indigence forcée ». Le gouvernement avait accordé en 1789 une pension de 8.500 livres à Hadou.

6. Van Hende, *Etat de la ville de Lille*.

tel, Bar-sur-Aube ; la Lorraine avec Bar-le-Duc, Epinal et l'Alsace avec Colmar, Altkirch, deux provinces qui fabriquaient 200.000 pièces [1] ; le Beaujolais avec Tarare ; le Forez avec Roanne, grande fabrique de toiles en tout genre qui étaient tissées surtout à la campagne, puis apprêtées et blanchies dans la ville ; le Dauphiné avec Grenoble, Saint-Marcellin, Romans, Voiron [2], Mens, Crémieu ; la Provence avec Marseille.

3° Dans le centre et au sud : le Languedoc avec Castres et Rodez, important marché de toiles d'emballage et de toiles pour linge qui étaient tissées dans la campagne, Montauban, Bayonne, Pau et le Béarn qui produisait des étoffes de lin et de chanvre ; la Guyenne et Gascogne avec Agen ; le Limousin avec Limoges, et l'Auvergne avec Aurillac et Ambert, fabrique importante de rubans de fil [3].

Aucune province n'égalait la Normandie. « La Normandie, lit-on dans l'article « Toile » de l'*Encyclopédie méthodique*, et particulièrement la généralité de Rouen doit tenir le premier rang entre toutes les autres provinces par la quantité et la variété des toiles qu'elle fabrique. Rouen est depuis longtemps célèbre par ses manufactures de toiles fortes et de blancards qui sont recherchés [4]. »

La soierie. — La soierie occupait le troisième rang parmi les industries textiles avec Lyon en tête. La Provence, le Languedoc et la vallée du Rhône pratiquaient l'élevage du ver à soie ; une grande par-

1. *Arch. nationales*, F12 566.

2. Voiron fabriquait pour 1.400.000 livres de toiles qui étaient vendues en Provence et en Languedoc (*Arch. dép. de la Drôme*, C. I).

3. Voici, par ordre alphabétique, les noms d'autres lieux de production : Airaine, Alby, Argenton, Armentières, Autun, Bailleul, Barentin, Barbezieux, Bayeux, Bernay, Bischwiller, Blangy, Bouloir, Bourgoin, Brest, Cherbourg, Clermont, Clermont-en-Beauvoisis, Commines, Commercy, Courtray, Eymet, Falaise, Hallencourt, Hazebrouck, Landerneau, Lunebourg, le Mans, Metz, Moirans, Montoire, Nancy, Nantua, Noyon, le Puy, Redon, Reims, Remiremont, Rives, Saint-Brieuc, Saint-Girons, Saint-Malo, Saint-Omer, Sarrebourg, Soissons, Strasbourg, Vitré, Vizille, Wiry.

Voici un aperçu des prix d'après le tarif du maximum : à Paris la toile d'étoupe valait de 18 sous à 2 livres 8 sous l'aune, la toile de chanvre de 1 livre 18 sous à 2 livres 13 sous ; la toile de ménage, de 2 livres 3 sous à 3 livres 3 sous ; la toile fine de Laval, 5 livres 8 sous ; la toile de chanvre de Guingamp était cotée 1 livre 10 sous ; celle de Saint-Brieuc, 2 livres 10 sous ; celle de Vimoutiers, 3 livres, etc. Les prix qui dépendaient beaucoup de la matière employée et de la largeur du tissu, ne peuvent guère servir de termes de comparaison. Le linon de Péronne montait jusqu'à 20 livres. La douzaine de serviettes valait de 24 à 75 livres suivant la qualité ; les nappes 6/4 de large, à Vimoutiers, valaient de 5 livres 10 sous à 17 livres l'aune (M. Biollay, *les Prix en* 1790.)

4. Toutefois en Normandie cette industrie ne paraît pas s'être développée au XVIIIe siècle ; car il passait aux bureaux de visite de la généralité de Rouen 667.757 pièces de toile proprement dite en 1732, 265.111 en 1738, 450.353 en 1743, 428.322 en 1766 et 120.000 en 1781.

tie de la matière première venait d'Italie et du Levant. « L'ouvrier de Lyon, disait un contemporain, ne se livrant d'ordinaire qu'à un seul genre de fabrication, y acquiert nécessairement une perfection à laquelle ne peut atteindre celui des fabriques étrangères. » La division du travail y était en effet très accentuée ; non seulement la Grande fabrique comprenait, d'une part, les maîtres fabricants qui possédaient les capitaux, faisaient les commandes et les ventes et fournissaient le dessin et la matière, et, d'autre part, les maîtres ouvriers qui tissaient à façon avec leurs compagnons, dits canuts, et avec leurs apprentis, mais la plupart des marchands avaient, comme les tisserands, chacun sa spécialité ; on en comptait une centaine, les uns pour les étoffes unies, d'autres pour les façonnés, d'autres pour les peluches et velours, d'autres pour les étoffes d'ameublement brochées d'or et d'argent, d'autres pour les gazes et crêpes, d'autres pour les galons, d'autres pour les rubans. Les tisseurs de soie étaient établis dans toute la ville, surtout à la Grand'Côte où ils occupaient en général les étages supérieurs des maisons, parce que le jour y était plus beau [1].

Malgré les changements de la mode et les chômages qu'elle occasionnait, le nombre des métiers était encore très considérable à Lyon : 18.000 en 1784 d'après Roland de la Plâtière, 9.200 d'après un autre témoignage, 14.777 en 1780 d'après les consuls de Lyon, dont 9.335 seulement en activité ; une autre évaluation porte 12.000 métiers. Si ces statistiques diffèrent autant, c'est probablement parce qu'elles n'ont pas été dressées sur le même plan. Les métiers appartenaient non aux maîtres fabricants qui commandaient le travail, mais aux maîtres ouvriers qui l'exécutaient. Chacun d'eux en possédait un ou plusieurs, mais très rarement plus de quatre [2], et donnait à ses compagnons la moitié du prix qu'il recevait lui-même du fabricant ; il ne donnait rien aux apprentis et il payait à la journée les tireuses de lacs.

On estimait en 1786 le produit annuel de la soierie à 60 millions de livres et à une somme équivalente la valeur des teintures et apprêts. L'industrie lyonnaise, qui vers le milieu du siècle avait atteint à peu près son plus grand développement et qui avait souffert pendant la fin

1. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 57.

2. Le nombre des métiers que pouvait posséder un maître n'était plus limité en 1789, mais bien peu de maîtres avaient plus de quatre métiers. Dans un document du bureau du commerce (*Arch. nationales*, F^{12} 766), on trouve les renseignements suivants :

Années	Maîtres	Métiers
1739	3.339	8.884
1752	3.638	9.404
1761	3.650	9.027

Sur ce dernier chiffre, on comptait 5.638 métiers pour façonnés.

« Les deux tiers des métiers, ajoute le mémoire (qui est probablement de l'année

du règne de Louis XV du changement de la mode, avait eu un retour de prospérité sous Louis XVI, mais elle souffrait de nouveau à la veille de la Révolution.

Les manufactures d'Avignon, dont l'industrie remontait au séjour des papes et avait fait concurrence à Lyon, ne comptaient presque plus depuis que la peste de 1723 avait dépeuplé la cité.

Après Lyon venaient Saint-Etienne et Saint-Chamond, avec leurs rubans fabriqués à la campagne par des paysans qui tissaient pendant huit mois de l'année et employaient les quatre autres mois à leurs travaux agricoles [1]; cette industrie, perfectionnée par l'introduction récente du métier zurichois avec lequel on tissait plusieurs rubans à la fois, produisait une valeur d'environ 10 millions par an. En Languedoc on faisait aussi beaucoup de rubans dans la campagne du Puy; Aubenas avait une belle filature royale. Nîmes, qui était le principal centre des soies, occupait le premier rang pour la filature [2] et comptait pour le tissage 3.000 métiers qui livraient au commerce surtout des étoffes légères de soie pure ou mélangée; Alais était aussi un marché important.

Tours, où Louis XI avait implanté l'industrie de la soie, était encore, quoiqu'en décadence, un des trois grands foyers de la manufacture de la soie. On y avait compté jusqu'à 6.000 métiers du temps de Louis XIII; il n'en était resté, paraît-il, guère qu'un millier après la révocation de

1785), étaient alors pour façonnés, aujourd'hui il n'y en a plus que le tiers.

M. Godart (*l'Ouvrier en soie*, p. 26) a rassemblé les principaux éléments de la statistique de la soierie à Lyon. Il donne :

	MÉTIERS à la tire	en plein	occupés
1777.....	4.924	6.432	»
1783.....	1.600	7.600	»
1788.....	1.745	7.590	9.335

PERSONNEL

ANNÉES	Marchands	Maîtres	Femmes de maîtres	Apprentis	Compagnons	Enfants travaillant	Domestiques	TOTAL
1777	366	4.777	3.184	352	3.214	3.823	2.268	17.984
1786	500	7.000	4.666	»	4.300	3.100	2.300	21.866
1788	»	5.884	3.924	507	1.796	3.359	3.351	18.821

1. « Le commerce, loin de dépeupler les campagnes comme tant d'autres manufactures, prête une main secourable à l'agriculture et crée, par l'aisance qu'il répand, des hommes dans une contrée qui, sans lui, serait pour ainsi dire, sans habitants et sans culture. » *Encyclopédie méthod.*, *Arts et manuf.*, V° Saint-Etienne.

2. Dans les bonnes années Nîmes exportait 2.000 quintaux de soies grèges ou préparées et en consommait environ 1.500. L'*Encyclopédie méthodique* estime à 3.000 le nombre des métiers en 1784.

l'édit de Nantes ; le nombre avait remonté à 3.000 au commencement du XVIIIe siècle ; mais il y en avait à peine un millier sous Louis XVI [1] et de 10.000 pièces de soieries unies ou façonnées, de damas et velours, la production était réduite à 5.422 en 1783 [2].

Paris entretenait près de 2.000 métiers et fabriquait surtout des rubans et des gazes.

Brive-la-Gaillarde avait la spécialité des mouchoirs de soie ; Rouen, Marseille, Toulouse, Narbonne, Abbeville, Beauvais [3], Amiens, Roubaix employaient la soie pour des tissus mélangés [4].

La soierie est, et était surtout alors un objet de luxe ; la mode l'affectait plus que la plupart des autres étoffes [5]. Or, le goût des toiles peintes avait fait aux soieries une concurrence redoutable ; sous Louis XVI, lorsqu'il y avait eu une reprise, on avait moins recherché les grands façonnés que les unis, et les fabricants avaient dû obéir. D'autre part, les papiers peints avaient en partie remplacé les damas dans la tenture des appartements ; le traité de 1786 avec l'Angleterre avait mis en vogue les étoffes anglaises au préjudice des Lyonnais ; enfin la défense faite en 1787 aux soldats de porter des bas de soie avait, disait-on, arrêté 800 métiers à Lyon sur 1.800 [6]. Néanmoins la valeur annuelle des soieries était estimée, vers la fin du siècle, avons-nous dit, à 125 millions de livres [7] ; c'était toujours une industrie très importante.

Le coton. — Le coton était le dernier venu en France. Il datait à

1. 1.200 à 1.500 métiers, dit l'*Encyclopédie méthodique*.

2. *La Généralité de Tours au* XVIIIe *siècle*, par M. F. Dumas, p. 140 et 156. Une école de dessin avait été fondée vers 1775 ; un receveur général des finances, après une inspection faite en 1783, émet le doute « qu'on puisse arracher les Tourangeaux au sommeil léthargique dans lequel ils sont accroupis depuis si longtemps et qui a pour eux un charme inexprimable ».

3. En 1789 Beauvais comptait 200 fabricants de soie, laine, fil et coton ; les fabricants de soieries ne formaient qu'une petite minorité.— *Arch. mun. de Beauvais,* HH, t 11, p. 20.

4. L'*Encyclopédie méthodique* estime qu'il y avait en France environ 60.000 métiers travaillant la soie, dont 28.000 à 30.000 pour la soierie, 20.000 pour les bas de soie, 12.000 pour la passementerie et la rubanerie.

5. Autres localités où est signalée la soierie : Avignon, Marseille, Montauban, Paris, Poitiers, Toulon, Toulouse, Lavaur. De l'examen de la *Carte sericole de la France* publiée en 1901 par M. Greffier on peut conclure que la région de la soie n'a pas beaucoup varié depuis 1789 et que Aubenas, Largentière et Anduze sont encore les centres les plus productifs de cocons.

Voici en 1790 le prix de l'aune de quelques articles de soie à Lyon (M. Biollay, *les Prix en* 1790, p. 351) : Peluche long poil, 18 livres ; velours coupé, 15 livres ; pékin des Indes, 11 livres ; taffetas, 7 livres 3 sous à 5 livres 10 sous ; satin, 6 livres 10 sous à 3 livres 10 sous.

6. *Encyclopédie méthod.*, p. 43. Autrefois cette défense avait existé ; mais elle avait été levée en 1762 ; elle fut renouvelée en 1787.

7. Voir plus haut, chap. II.

peu près du commencement du siècle et c'est dans la seconde moitié qu'il avait pris une large place. Rouen [1], avec ses siamoises, ses rouenneries, ses mousselines (que gênait la concurrence anglaise), était à la tête de cette industrie ; la ville faisait une « exportation immense » et vendait plus encore à l'intérieur qu'à l'extérieur ; ses toiles peintes, dont la fabrication était licite depuis 1759, avaient une grande vogue ; ses velours de coton aussi. La manufacture de Saint-Sever que dirigeait l'Anglais Holker, chargé pendant un temps de l'inspection dans les manufactures, fabriquait des velours de coton. A côté de Rouen, d'autres établissements s'étaient fondés : en Normandie, à Dieppe, à Bolbec, à Yvetot, à Louviers, à Evreux, à Vernon ; en Picardie, à Formerie dont la filature travaillait pour les tissages de Rouen, à Amiens où le velours d'Utrecht avait son principal siège. La Normandie et la Picardie consommaient la plus grande partie des 11 millions de livres de coton que la France importait en 1786.

Cette industrie était pratiquée cependant aussi à Beauvais ; à Lille, où il y avait trois fabriques d'indiennes en 1789 ; à Saint-Denis près de Paris ; à Jouy-en-Josas, où en 1759 Oberkampf avait fondé sa célèbre manufacture ; à Orléans ; en Lorraine, à Lunéville [2]; en Alsace, à Wesserlingen, et hors de France, à Mulhouse [3] ; en Bourgogne, à Dijon, où l'on faisait des toiles peintes et des velours de coton ; dans le Bugey, à Nantua, dont les nankins se débitaient à la foire de Beaucaire ; en Dauphiné, à Bourgoin ; en Provence, à Marseille ; en Guyenne, à Agen [4]; en Languedoc, à Montpellier ; en Bretagne, à Nantes. Plusieurs villes avaient installé une filature dans leur hôpital pour occuper les indigents : Coutances, Honfleur, Bourg-Argental, Riom et d'autres.

Les femmes, ayant renoncé à la parure solennelle et un peu guindée du XVII[e] siècle, recherchaient les toiles peintes qui s'accommodaient à une toilette plus légère et plus coquette ; on faisait avec la toile peinte des tentures de salon et de boudoir aussi bien que des robes ; les fabriques pendant un certain temps avaient suffi à peine à la consommation [5].

1. L'importation du coton à Rouen était de 3.800.000 livres en 1750 et de 10.810.000 livres en 1786. Ouin Lacroix, *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*.

2. A Lunéville la filature avait commencé en 1762 dans un hôpital fondé par le père Bellaire.

3. La République de Mulhouse avait des fabriques d'indiennes dont la première avait été créée en 1746 par Kœchlin. La fabrique de toiles peintes de Wesserlingen occupait 2.000 ouvriers (*Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle*, liasse 310).

4. Vers 1776 Lamouroux fonda à Agen une fabrique d'indiennes, à l'exemple d'Oberkampf. Les *Archives départementales de Lot-et-Garonne* possèdent encore des planches gravées de ce fabricant.

5. Autres localités où l'on travaillait le coton : Abbeville, Argentan, Arpajon, Auxerre, Bar-le-Duc, Briançon, Carentan, Carpentras, Cholet, Clermont-de-Lodève, Issoudun, Langres, Lunéville, le Mans, Orléans, Remiremont, Sens, Toul.

Prix en 1790 des cotonnades (l'aune) dans la région de Rouen : toile fil et coton,

La tapisserie, la dentelle, la bonneterie et la corderie. — Tapisserie, dentelle, bonneterie, trois industries qui, ayant le fil pour matière première, appartiennent au groupe des industries textiles. La tapisserie, outre la manufacture royale des Gobelins et de la Savonnerie et la manufacture royale de Beauvais qui produisait alors des tissus d'ameublement d'un goût exquis, possédait des fabriques privées à Cambrai, à Nancy, à Aubusson où l'ensemble des ateliers portait le titre de manufacture royale, à Felletin [1]. Le produit dépassait, disait-on, 1 million et demi de livres [2].

La dentelle, dont Colbert s'était appliqué à répandre la fabrication dans les campagnes, était d'une consommation plus grande alors qu'aujourd'hui, parce qu'elle servait à la toilette des hommes comme à celle des femmes, et donnait lieu, malgré les délaissements de la mode, à un commerce actif en 1789. C'était une industrie rurale que dirigeaient des fabricants établis dans les villes et dont les centres principaux étaient : en Normandie, Falaise, Bayeux, Caen qui faisait des blondes et des dentelles noires, Alençon et Argentan qui fabriquaient la fine et coûteuse dentelle à l'aiguille dite point de France [3], Dieppe, Honfleur, le Havre, Eu ; dans le Nord, Calais, Arras qui faisait des mignonnettes, Bailleul et Armentières qui imitaient la valenciennes, Cambrai, Lille [4], Valenciennes ; dans l'Ile-de-France, Chantilly, Paris qui fabriquait surtout des blondes et des dentelles ; dans l'Est, Saint-Mihiel et Mirecourt ; dans le Centre, Loudun qui vendait surtout des mignonnettes ; au Sud-Est, Lyon qui produisait des dentelles d'or et d'argent ; le Puy et Monistrol dans le Velay. La fabrique du Velay, qui tra-

de 2 livres 8 sous à 1 livre 4 sous ; toile tout coton, de 6 livres à 1 livre 10 sous ; coutil, de 2 livres 10 sous à 1 livre 10 sous ; drap de coton, de 4 livres à 7 livres 15 sous ; siamoise, de 2 livres 2 sous à 12 livres ; velours, de 5 livres à 8 livres 10 sous ; dans la région d'Amiens : velours, de 5 livres à 9 livres 15 sous. Prix à Chaumont : mousselines, de 4 livres à 20 livres.

1. D'après l'*Encyclopédie méthodique*, Aubusson avait 760 ouvriers, Felletin 300. Le gouvernement entretenait à Aubusson deux écoles de dessin.

2. Autres localités pour la tapisserie : Autun, Douai, Nantua, Paris, Rouen, la Flandre.

3. Un inspecteur écrivait en 1780 que « la manufacture du point de France ou d'Alençon fait un objet de onze à douze cent mille livres dans lequel il n'entre, au plus, que pour 15.000 livres de fil de Flandre que l'on achète depuis 60 livres jusqu'à 900 livres la livre... Cette fabrique occupe au moins 8.000 à 9.000 ouvriers, tant à Alençon qu'à deux ou quatre lieux aux environs. Les morceaux de points assemblés en différentes longueurs se vendent depuis 15 jusqu'à 75 livres l'aune ; on vend des manchettes d'homme depuis 60 jusqu'à 200 livres ; la garniture entière pour les femmes, depuis 600 jusqu'à 1.500 livres ». M. Biollay, *les Prix en* 1790, p. 264. — Toutefois la vente avait sensiblement diminué dans les dernières années de l'ancien régime (*Arch. nationales*, F12 5661).

4. A Lille et aux environs la fausse valenciennes occupait, en 1789, 14.000 ouvrières et 2.000 apprenties ; la production était de 120.000 pièces. L'ouvrière travaillant de cinq heures du matin à huit heures du soir gagnait 15 à 20 sous.

vaillait en fil et en soie blanche ou noire, était une des plus considérables du royaume ; elle occupait, dit-on, 40.000 à 70.000 ouvrières et exportait une notable partie de ses produits en Espagne [1]. On estimait, vers 1789, la production totale en dentelle à 10 millions de livres tournois [2].

La valeur de la passementerie qu'après Lyon et Paris produisaient Saint-Chamond, Sedan, Abbeville, Beauvais, Lunéville, Metz, Thiers, était aussi d'une dizaine de millions : chiffre qui, tout vague qu'il soit, donne une idée de l'importance relative de ces industries [3].

Lyon excellait dans la broderie.

La bonneterie comprend plusieurs genres d'articles. Les bas qui étaient de beaucoup le plus important, faisaient l'objet d'un commerce plus considérable au xviiie siècle où les hommes portaient des culottes, qu'au xixe où ils portent des pantalons et des chaussettes. Au moyen âge on avait porté des chausses en drap cousu ; on en fabriquait encore en 1789. Ce n'est qu'au xvie siècle que l'usage des bas tricotés avait commencé à être connu : la corporation des maîtres bonnetiers du tricot de Paris qui ne travaillait qu'à l'aiguille date de 1527. C'est au temps de Colbert que le métier à faire des bas, inventé probablement par un Français qui s'était expatrié, avait été introduit d'Angleterre en France.

C'était principalement la laine qui servait de matière première : on en faisait des bas d'estame, c'est-à-dire tricotés à l'aiguille ou au métier, avec un fil ordinairement triple, très tors et donnant des bas ras ou des bas drapés, c'est-à-dire faits d'un tricot foulé et tiré à poil. La Picardie (surtout le Santerre) avec Abbeville, Plessier-Rosainvilliers, Roye, Montdidier, Frévent, Grandvilliers, Formerie ; la Normandie avec Caen et ses environs, Bayeux, Falaise ; l'Artois, Sedan, Charleville et la Lorraine, Vicq dans le pays Messin, Vignory en Champagne ; Paris [4], Chartres, Janville et une partie de la Beauce, Orléans, Poitiers, Oloron dans les Pyrénées, etc. fabriquaient des bas de laine. Vitré, Angers, Hesdin et la campagne de l'Artois, Saint-Germain-en-Laye

1. Les ouvrières du Puy gagnaient par jour 5 à 6 sous dans la dentelle de fil et 10 à 12 sous dans la dentelle de soie. A Dieppe, elles gagnaient 7 à 8 sous dans la dentelle de fil.

2. Autres localités pour la dentelle : Barbançon, Bar-le-Duc, Bourg-Argental, Chimay, Courseulles, Douai, Eu, Falaise, Lunéville, Menin, Neufchâtel, Perpignan, Tulle.

3. Autres localités pour la passementerie : Ambert, Ercuis, Olliergues, Suippes, Vendôme. Dans la passementerie on comprenait les plumes, les fleurs artificielles, les épaulettes, etc.

4. La première filature de laine pour bas d'estame, lesquels étaient fabriqués alors à Paris, fut créée en 1701 ; en 1745, Sénart fonda à Plessier-Rosainvilliers une manufacture de bas. En 1789 il y avait 6.000 métiers battant dans le Santerre. Un métier faisait à peu près 240 paires de bas par an ; à Melun, la douzaine de paires valait en moyenne 20 livres (dont 12 livres de façon) et 30 livres quand elle était mi-coton.

faisaient de la bonneterie de fil. Angers, Rouen [1], Saint-Germain, Vitry, Arc-en-Barrois, Troyes, Arcis, Dijon, Besançon, Nîmes, Paris, faisaient de la bonneterie de coton. Nîmes [2], Lyon, Bédarieux, Ganges, Saint-Hippolyte, Valence, Alais, Arles, Montpellier, Pézenas, Toulouse, Dourdan, Paris, faisaient de la bonneterie de soie [3]. D'autres localités produisaient divers articles, comme Aumale, Blois, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Bar-le-Duc, Bergerac, Castres, Rambervillers ; les bonnets de coton de Rouen et autres villes de Normandie, les bonnets tunisiens d'Orléans étaient renommés. En 1789, malgré la concurrence anglaise dont se plaignaient les fabricants, on estimait à 8.500 le nombre des métiers à bas de la Picardie, à 50.000 (dont 10.000 hommes et 40.000 femmes ou enfants) le nombre des personnes employées, et à 5.200.000 livres la valeur de la production (dont 3.125.000 pour la main-d'œuvre) [4] de cette province.

Les gants et les mitaines au tricot étaient compris dans la bonneterie ; Nantes, Amiens, Orléans, Paris, Grandvilliers, Lyon en fournissaient.

Pour la France entière, une évaluation, très vague sans doute, fixe le nombre total des métiers de bonneterie entre 62.000 et 66.000, dont 25.000 pour la laine, 18.000 pour la soie, 15 000 pour le coton, 8.000 pour le fil [5].

La corderie, qui emploie la même matière que la toile, était une industrie de la région du chanvre et des ports de mer, pratiquée surtout à Dunkerque, au Havre, à Bolbec, à Nantes, à Bordeaux, etc. [6]

1. D'après les *Observations de la chambre de commerce de Normandie* en 1788, Rouen aurait eu 1.260 métiers de bonneterie de coton et aurait livré par an au commerce 18.000 douzaines de paires de bas ou de bonnets de coton.

2. La bonneterie de soie de Nîmes qui avait occupé jusqu'à 3.000 métiers avait, dit Ballainvilliers, bien diminué depuis que l'importation en était prohibée en Espagne.

3. Prix des bas en 1790, d'après les tarifs du maximum : Bas de laine pour hommes à l'aiguille, la douzaine, 40 livres 13 sous ; pour femmes, 29 livres 12 sous ; au métier, pour hommes, 36 livres 9 sous ; pour femmes, 26 livres 5 sous. Les bas communs drapés pour hommes variaient de 72 livres à Neuville à 21 livres à Charleville. — La douzaine de bas de fil pour hommes variait de 144 livres (bas grelots, 4 fils) à 50 livres (bas 3 fils écrus ordinaires). — La douzaine de bas de coton valait 43 livres 10 sous.

4. Ces 3.125.000 livres divisées par 50.000 ne donnent que 62 livres 10 sous par tête en moyenne ; mais les femmes et les enfants formaient la grande majorité des travailleurs.

5. Autres fabriques de bonneterie : Anduze, Annonay, Armentières, Arras, Autun, Beaucaire, Béziers, Bordeaux, Bourges, Briançon, Château-Salins, Châtenay, Chaumont-en-Bassigny, Clermont-de-Lodève, Ervy-le-Châtel, Falaise, Lunéville, Meulan, Molliens, Montauban, Moulins, Nogent-le-Roi, Noyon, Prades, Remiremont, Rennes, Rodez, Roquecourbe, Sainte-Marie-aux-Mines, Sarrancolin, Saumur, Sedan, Seez, Soissons, Suippes, Tarascon, Toulon, Treignac, Uzès, Verneuil, Vire.

6. Autres localités signalées pour la corderie : Abbeville, Anduze, Briançon, Chimay, Comines, Dieu-le-Fit, Grandvilliers, Montdidier, Pézenas, Saint-Geniez, Toulon, Treignac.

Les autres industries du vêtement. — Parmi les autres industries du vêtement, nous citerons en premier lieu la chapellerie, qui se servait surtout de poils et de laines feutrés et qui exportait beaucoup moins, paraît-il, qu'au siècle précédent, mais qui conservait la plus grande partie du marché intérieur. Elle avait son siège principal à Paris et elle était pratiquée aussi à Caen, à Grandvilliers, à Dieu-le-Fit, à Marseille, à Lodève, à Carcassonne, à Libourne ; en second lieu, les jarretières qu'on tirait surtout de Romery, d'Olliergues, de Sedan, de Reims, d'Ambert ; les boutons, qu'on fabriquait à Roanne, à Ercuis.

Paris était alors, comme aujourd'hui, le centre des articles de mode ; mais comme les communications étaient moins rapides qu'aujourd'hui, les grandes villes de province conservaient leur clientèle locale et le caractère original de leurs confections qui étaient d'ailleurs exclusivement le domaine de la très petite industrie ; ce qu'on nomme de nos jours à proprement parler confection, c'est-à-dire vêtements faits d'avance, n'existait presque pas [1].

Les cuirs et la chaussure. — Les cuirs et peaux, qui sont au nombre des matières premières du vêtement et de l'ameublement, constituaient des industries étroitement liées à l'agriculture et étaient surtout pratiquées dans les contrées qui nourrissaient du bétail. Aussi la tannerie et la mégisserie, quoique gênées et fort amoindries par les charges fiscales [2], étaient-elles importantes : dans l'Ouest, à Morlaix et dans maintes autres localités de la Bretagne, à Saintes, à Angers, à Falaise, à Alençon, à Caudebec, à Aumale, à Evreux [3], à Chartres, à Meulan, à Noyon, au Pecq, à Paris, à Albert, à Airaines, à Frévent et surtout à Abbeville ; dans l'Est, à Joigny, à Sens, à Charleville, en Alsace ; dans le Centre, à Meung-sur-Loire, à Orléans ; dans le Sud, à Grenoble qui faisait un commerce considérable de peaux, et dans

1. M. Biollay, *les Prix en* 1790, a donné, d'après le prospectus d'un marchand de Paris le prix de quelques vêtements : habit en drap de Louviers, 102 à 54 livres ; en drap d'Elbeuf, 45 à 39 livres ; en silésie, 48 à 33 livres ; culotte, 21 à 12 livres. Sur un autre prospectus, la robe de femme est cotée de 168 à 54 livres ; le caraco, de 102 à 48 livres ; la pelisse de satin, de 120 à 60 livres.

2. Un édit d'août 1759 avait établi un impôt de 1 sou à 6 sous sur les cuirs, en remplacement des offices dont les titulaires prélevaient auparavant des droits sur cette matière. Mais la lourdeur de l'impôt avait fait fermer un grand nombre de tanneries. Un état statistique (qui d'ailleurs est incomplet) cité dans l'*Encyclopédie méthodique* (V° Tannerie) porte que le nombre des tanneries, qui dans les localités mentionnées avait été de 822 en 1759, était tombé à 198 en 1775. Cet impôt avait été augmenté en 1781, et en 1782 le droit d'importation avait été surélevé. Dupont, dans le cahier du bailliage de Nemours, dénonce cet impôt qui enlève, dit-il, au marchand, la moitié de son profit. Dans un état des manufactures de la généralité d'Alençon en 1777, il est dit que le nombre des tanneries a diminué de moitié depuis 1759. — *Archives nationales*, F^{12} 658 a.

3. En 1786-1789 la tannerie occupait 230 ouvriers (37 fabriques) dans le département actuel de l'Eure (*Arch. dép. de l'Eure*).

diverses localités du Dauphiné [1], à Millau, à Saint-Hippolyte dans les Cévennes, à Montpellier, à Dax, et même en Provence (Grasse et Brignolles où l'on tannait les cuirs du Levant, à Bordeaux, à Châteaurenault.

Vendôme, Blois, Béziers, et surtout Paris [2] et Grenoble fabriquaient des gants de peau et concentraient les produits des campagnes environnantes [3].

L'industrie de la chaussure appartenait entièrement alors à la petite industrie ; il y avait dans toutes les villes jurées une ou deux corporations de cordonniers et de savetiers, et elles étaient au nombre de celles qui comptaient le plus de membres [4].

La fabrication des sabots, dont la consommation était très grande à cette époque et dont le cuir était, avec le bois, la matière première, doit être placée à côté de la chaussure ; elle était pratiquée surtout dans les régions forestières [5].

La faïence, la porcelaine et la verrerie. — La poterie commune, briqueterie, tuilerie, articles de ménage, était fabriquée en mainte localité, presque exclusivement par la petite industrie [6]. La faïence au contraire n'était fabriquée que dans un nombre restreint de lo-

1. On comptait 110 maîtres tanneurs-chamoiseurs en Dauphiné. Pour avoir de bon cuir il fallait laisser la peau quatorze mois dans le tan (*Arch. dép. de la Drôme*, C, I).

2. La ganterie avait son siège principal à Paris ; elle occupait 25 maîtres. En 1785 cette industrie avait beaucoup diminué à cause du prix des peaux et de la concurrence.

3. Autres localités signalées pour le commerce des cuirs et peaux : Agen, Aire, Alais, Annonay, Argentan, Baume-les-Dames, Bazas, Bédarieux, Bischwiller, Blangy, Blois, Bolbec, Carpentras, Châtellerault, Chaumont-en-Bassigny, Clermont de-Lodève, Coulommiers, Comines, Dinan, Gournay, Isigny, la Flèche, Laigle, Landerneau, Levroux, Limoges, Loudun, Louviers, Lunéville, Mantes, Marseille, Menin, Metz, Mézières, Morlaix, Mortagne, Mulhouse, Nantua, Neufchâtel, Niort, Nîmes, Orléans, Parthenay, Pézenas, Pithiviers, Rambervillers, Rennes, Riom, Saint-Aignan, Saint-Brieuc, Saint-Flour, Saint-Geniez, Saint-Lô, Soissons, Suippes, Tarare, Tours, Troyes, Verneuil.

D'après les indications des directoires, en 1793, le prix du quintal, poids de marc, du cuir de bœuf variait de 163 livres (Pas-de-Calais) à 200 livres (Marne, etc.) ; les cuirs de veau de 130 (Ille-et-Vilaine) à 300 livres (Maine, etc.) ; mais les prix ne paraissent pas avoir été établis d'une manière uniforme. Le prix des cuirs en vert ne dépassait guère 37 livres ; à Paris le cuir de bœuf est coté en moyenne 1 livre 10 sous la livre. — M. Biollay, *les Prix en* 1790.

4. Les bottes valaient à Caudebec 36 à 18 livres, les bottes de postillon, première qualité, s'élevaient même à 60 livres. Les souliers à Paris sont cotés entre 5 et 4 livres, les souliers de femme entre 4 et 3, les souliers d'enfant entre 2 livres 10 sous et 1 livre 10 sous. Le prix des gros souliers en province s'élève jusqu'à 8 et 9 livres.

5. Les sabots valaient à Paris 9 à 6 sous ; à la campagne la grosse de sabots était vendue de 75 à 32 livres.

6. Notons, entre autres localités, Dieu-le-Fit où l'on faisait de la poterie depuis le xve siècle et d'où sortaient tous les jours deux petites charrettes de poterie. — *L'Arrondissement de Montélimar*, par Lacroix, p. 109.

calités dont plusieurs avaient une renommée étendue : Rouen, qui comptait une douzaine de fabricants et produisait surtout de la faïence au grand feu, blanche ou brune, avec ou sans décor, pour service de table [1] ; Nevers, qui possédait des carrières de sable mêlé de kaolin [2], et dont Vassy, la Charité, Auxerre, Dijon étaient les satellites ; Saintes, qui produisait faïences, porcelaines et grès ; la Rochelle, qui faisait un grand commerce avec les Antilles où sa marine avait importé dans le principe des faïences de Delft et qui était devenue, surtout dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, un centre de fabrication travaillant soit pour la consommation du pays, soit pour l'exportation, d'abord dans le genre hollandais, puis à l'imitation de la Saxe et sur des modèles originaux [3] ; Bourg-la-Reine, Lille, qui possédait 3 faïenceries ; Bailleul et Armentières, qui imitaient Rouen ; le Havre, qui exportait pour l'Amérique ; Sinceny près de Caen ; Savigny (Beauvaisis) dont les grès, surtout les fontaines, étaient d'une vente journalière à Paris ; Epernay, qui faisait particulièrement des poêles ; Epinal, Lunéville [4], dont la manufacture royale de faïence et de terre de pipe a joui jusqu'en 1780 d'une grande réputation [5]; Moyen, près de Metz, qui était une manufacture considérable de faïence fine ; Sarrebourg où se trouvait l'importante manufacture (faïence et porcelaine) de Neiderwiller ; Rambervillers dont les faïences fines avaient un débit considérable, même à l'étranger ; Dieu-le-Fit dont les poteries approvisionnaient la contrée ; Marseille, qui possédait plusieurs fabriques d'imitation de porcelaine ; Moustiers dont les 11 faïenceries exportaient une notable partie de leur production [6].

1. Rouen, où la fabrication remonte à l'année 1542, avait commencé par imiter le genre de Delft avec le potier Poteral ; à ce premier style avait succédé la mode du décor bleu, puis le décor jaune, vert et violet sur émail blanc ; enfin, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, Rouen avait cédé à la mode des chinoiseries.

2. A Nevers le premier four date de 1570, avec Scipion Gambin. On y travaillait d'abord dans le genre italien ; la fabrication prit ensuite plus d'originalité. Mais la marque de Nevers avait perdu à la fin du XVII[e] siècle une partie de sa réputation, qu'elle avait cependant en partie recouvrée en 1780.

3. Voir *les Faïenceries rochelaises*, 1 vol. in-8 avec planches, par M. Musset.

4. La fabrique de Lunéville avait été fondée par Jacques Chambrette en 1731 et érigée en 1758 en manufacture royale, par Stanislas. Les premières fabrications en terre de pipe, à l'imitation de l'Angleterre, datent de 1748 ; Voltaire et la marquise du Châtelet visitèrent l'usine. — La première fabrique de Moustiers en Provence avait été fondée par des Marseillais au XVII[e] siècle. Les produits de Moustiers avaient perdu leur réputation à la fin du XVIII[e] siècle.

5. Dès 1758, les produits de Lunéville faisaient concurrence à ceux de l'Angleterre et de la Hollande.

6. Autres localités de fabrication de faïence et poterie de terre : Aire, Angoulême, Arbois, Aubagne, Bazas, Bergerac, Bois-d'Espence, Boulogne-sur-Mer, Château-du-Loir, Châtellerault, Chimay, Cognac, Langres, Lunebourg, Meillonas, Montauban, Moulins, Nantes, Orléans, Paris, Pontarlier, le Puy, Rennes, la Rochelle, Saint-Evrault, Saint-Gobain, Sceaux, Toul, Tours.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle plusieurs fabriques de porcelaine avaient été fondées, quelques-unes, comme celles de Hannong à Strasbourg, avant l'installation de la manufacture royale à Sèvres ; la plupart postérieurement, à Sceaux, à Paris, à Bourg-la-Reine [1], à Chantilly [2], à Orléans, à Niederwiller, à Nancy, à Lunéville, à Marseille, à Bordeaux, à Lille [3], etc.

Les verreries, comme les forges, étaient situées à proximité des forêts d'où elles tiraient leur combustible. Le Bocage normand était riche alors en établissements des deux genres (Nonant, Tortisambert, la Haye [4], Lyons-la-Forêt, etc.), ainsi que les parties boisées de l'Anjou et du Maine (Gâtine, etc.). Dans le Nord, Lille avait une verrerie royale, Anor, Dunkerque fournissaient des vitres et des bouteilles, Saint-Gobain, dont l'établissement datait de 1695, fabriquait des glaces avec ses annexes de Tourlaville et de Paris. Malgré le privilège de Saint-Gobain, Rouelles en Bourgogne avait une manufacture de glaces fondée sous le patronage du prince de Condé. La Lorraine (13 verreries en 1785) et toute la région des Vosges l'emportaient sur la Normandie : là étaient Portieux, Baccarat, Saint-Louis-de-Munzthal (fondée en 1768) et Saint-Quirin (fondée en 1738), verreries royales très prospères [5], la Planchette, Clairefontaine, Sainte-Anne (fondée en 1765). En Franche-Comté étaient les verreries de Champagney, de l'Isle ; entre la Saône et la Loire, Epinac, Givors, Rive-de-Gier, Oullins et,

1. Il y avait eu quelques autres fabriques dans les environs de Paris, notamment à Boissettes, près de Melun, où l'on avait fait de la faïence de 1733 à 1778, puis de la porcelaine à l'imitation de Chantilly de 1778 à 1783. — *Le Commerce et l'industrie à Melun*, par Leroy.

2. Un état dressé en 1789 évalue à 4.462.000 livres la valeur de la production de la faïence et de la porcelaine dont 2.000.000 pour Paris et l'Ile-de-France, 411.000 pour les Trois évêchés, 400.000 pour la généralité de Dijon, 250.000 pour celle d'Aix, 202.000 pour celle de Nancy (*Arch. nationales*, F12 678). Dans un mémoire adressé à l'Assemblée constituante, les fabricants ont donné un état des manufactures de faïence et de porcelaine en 1790. D'après cet état il y avait 14 fabriques à Paris, 16 à Rouen, 12 à Nevers, 11 à Marseille, 5 à Moustiers, 8 à Bordeaux, 5 à Clermont en Argonne. Les autres localités en avaient moins de 5. L'état en cite en tout 165. Les auteurs (intéressés d'ailleurs à donner de l'importance à leur industrie) ajoutent qu'il en faut compter en tout 230 à 240, et que chacun des établissements cités ne pouvait employer moins de 50 ouvriers. Voir *les Émailleurs à Nevers*.

3. La manufacture royale de Lille occupait 110 ouvriers en 1789.

4. La verrerie de la Haye paraît être antérieure au règne de Philippe le Bel (*Arch. dép. de l'Eure*).

5. L'annexion de la Lorraine en 1766 avait enrichi la France de plusieurs verreries importantes. Les verreries lorraines, dont la plus anciennement connue remonte à 1373, avaient été encouragées par les ducs ; cette industrie qui s'était développée au XVIe siècle, avait dépéri pendant la guerre de Trente ans. En 1604 le duc Charles III avait maintenu la noblesse pour les verriers qui la tenaient de leurs ancêtres, mais il avait cessé de la conférer aux autres. En 1698, un privilège exclusif de certaines fabrications pour vingt ans avait été accordé à la verrerie de Tannoy, mais le désaccord des associés avait ruiné l'établissement. En 1705 avait été fondée la

plus au sud, la Grand-Combe qui employaient le charbon de terre ; dans les Alpes, Briançon, Gemenos ; en Provence, Marseille ; dans le Languedoc, Herepiau, Béziers, Carmaux. Toutefois la production du midi n'était pas comparable en importance à celle du nord de la France.

La situation des verreries et des faïenceries a été assez bonne durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, jusqu'au jour où le traité d'Eden facilita l'introduction des faïences anglaises, cuites à meilleur marché avec le charbon de terre[1].

Orfèvrerie, bijouterie et horlogerie. — L'orfèvrerie et la bijouterie étaient surtout, alors comme aujourd'hui, des industries parisiennes relevant du goût et desservant le luxe. Cependant quelques grandes villes, comme Lyon, Rouen, Nantes, Bordeaux, Nancy, travaillaient aussi l'or et l'argent. On estimait à 10 millions de livres la valeur des matières d'or et d'argent consommées annuellement par l'orfèvrerie. Dieppe avait depuis longtemps la spécialité des objets en ivoire. L'horlogerie était aussi une industrie parisienne ; il y avait à Ferney une manufacture royale d'horlogerie.

Le meuble. — La fabrication des meubles communs était une industrie locale ; toute ville jurée avait ses menuisiers organisés en corporation. Le meuble de luxe était une industrie qui relevait de

verrerie de Portieux avec privilège exclusif aussi pour certaines fabrications ; mais la verrerie de Trois-Fontaines qui existait antérieurement et fabriquait ces articles avait réclamé auprès du duc et obtenu gain de cause. Néanmoins Portieux subsista avec des privilèges (1718) ; sa fabrication avait été centralisée à Fraize dont l'usine resta dix ans (1722-1732) fief de haute justice sous le nom de Magnienville.

La verrerie de Saint-Quirin, fondée par des religieux de Marmoutiers, devint manufacture royale en 1753 ; des privilèges avaient été accordés ou renouvelés (1764-1767) aux verreries de Sainte-Anne (aujourd'hui Baccarat) et de Munzthal (aujourd'hui Saint-Louis). Au pays de Bitche, près de l'ancienne usine de la Soucht, s'étaient établies plusieurs verreries qui avaient fait donner le nom de continent des verreries à la localité. Il y avait aussi beaucoup de verreries dans la forêt de Darney ; la principale était la Planchette. On s'inquiétait en Lorraine de l'énorme consommation de bois que faisaient les usines à feu. Souvent l'intendant de Lorraine, en affermant une verrerie domaniale, affectait une portion de forêt à l'usage exclusif de cette verrerie. En 1757, près de Sarrebruck, fut établie par le sieur de Taillefumier la première verrerie qui ait employé la houille en Lorraine. On l'employait déjà en Allemagne. — *La Lorraine industrielle sous le règne de Stanislas*, par M. Boyé.

1. Autres localités qui fabriquaient le verre : Argentan, Aubigny, la Bataille, Baume-les-Dames, Bayet, Bazas, Beaumont-le-Roger, Beaumont-sur-Oise, Bédarieux, Bellefontaine, Bischwiller, Bois-de-Roche, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Bournoiseau, la Brulonnerie, Champroux, Charleville, Cherbourg, Dieppe, Dieu-le-Fit, Douai, Epinal, Landelle, Langres, Lettembach, Libourne, Louthiaux, la Croix-Martagny, Montmirail, Mosne, Nantes, Neufchâtel, la Roche, Roche-de-Nonan, la Rochelle, Saint-Flour, Sainte-Catherine, Sarrebruck, Sarrelouis, Sèvres, Tulle, Toulon, la Tremblade, Vienne.

l'art ; nous en avons parlé au chapitre II. Paris et surtout le faubourg Saint-Antoine et le Louvre étaient les centres les plus renommés de cette fabrication et fournissaient des articles de luxe à l'exportation. L'ébénisterie, expression qui n'avait cours que depuis le XVIII[e] siècle, faisait, outre le meuble en bois plein, beaucoup de placage d'acajou et beaucoup de marqueterie avec des bois de couleur ; l'ornementation en cuivre, très soignée et très artistique alors dans les pièces de luxe, entretenait une importante industrie accessoire. Les grandes villes, comme Lyon, Bordeaux, Rouen, Lille, fabriquaient aussi des articles de luxe. Il y avait des ateliers de meubles communs dans un très grand nombre de localités : Grenoble et Metz avaient de la réputation dans ce genre.

La tonnellerie, autre industrie du bois, était pratiquée dans toutes les régions de vignobles.

Industries diverses, papeterie et imprimerie. — Les chandelles, produit du suif, étaient fabriquées dans la plupart des localités où le commerce du bétail était actif et dans quelques ports ; on peut citer Bernay, Chaumont-en-Bassigny, Nancy, Riom, Treignac, Tulle, Agen. On faisait des chandelles de résine surtout en Bretagne et dans le Maine. Il y avait des blanchisseries de cire dans les lieux où il y avait beaucoup de ruches, notamment à Chaumont, à Limoges ; les fabriques de bougies les plus renommées étaient au Mans, à Dijon, à Albi, à Marseille, à Paris.

Parmi les fabrications qui se trouvaient localisées pour une cause particulière, on peut citer celle des fouets à Saint-Julien-du-Sault (Sénonais), celle des bouchons à Marseille, celle du jayet et des peignes à Cintegabelle et à Sainte-Colombe.

Les plus importantes industries au service des besoins intellectuels étaient la papeterie et l'imprimerie. La papeterie, affranchie par l'édit du 10 mai 1763 des règlements minutieux auxquels elle avait été longtemps assujettie, recherchait particulièrement la pureté de l'eau ; elle avait ses établissements les plus importants à Angoulême et dans l'Angoumois, à Limoges et dans le Limousin, à Saint-Amand, à Roche-Savine, à Thiers, à Ambert et aux environs où l'on comptait plus de soixante moulins à papier, et dans d'autres localités d'Auvergne [1] ; à Annonay où les Johannos et les Montgolfier employaient des cylindres perfec-

1. Dans une requête adressée en 1769 au contrôleur général les papetiers d'Auvergne, rappelant que cette industrie, née au XIII[e] siècle, avait fait de grands progrès en France, se plaignaient des droits de 1633 (droits supprimés en 1648), de 1652 (droits modérés en 1669-1671) et des règlements de 1671, 1739, 1741. « C'est précisément, disaient-ils, à l'époque où on a établi des droits et dressé des règlements qu'a commencé la chute de la papeterie pendant qu'elle s'établissait en Hollande et en Angleterre. » — *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 523 et 530.

tionnés et livraient des papiers non moins estimés que le papier de Hollande, le plus beau de l'Europe ; à l'Isle et à Guillon près de Baume-les-Dames ; à Bourgoin et à Vizille en Dauphiné, à Marseille et dans le reste de la Provence où l'on comptait 56 moulins en 1770 ; à Bergerac et aux environs ; à Sarrebourg ; en Champagne à Troyes, à Escury et à Courtalin ; en Lorraine dans la région de Saint-Mihiel et d'Epinal (environ 26 papeteries) ; dans l'Ile-de-France, particulièrement sur les bords de l'Autonne, en Brie, dont la fabrique de vélin avait été érigée en manufacture royale ; à Montargis dont la fabrique, placée sous le patronage du duc d'Orléans, était de création récente [1] ; à Rouen et dans d'autres localités de Normandie ; dans les environs de Rennes ; en Bretagne où Morlaix, Fougères, etc. fabriquaient du papier commun [2].

Lyon et les environs de Mulhouse possédaient des fabriques de papiers peints, industrie qui ayant pris un rapide développement au xviiie siècle, représentait une valeur d'environ 8 millions.

L'imprimerie était exercée dans un très grand nombre de villes [3]. Paris tenait la tête; Lyon, qui lui disputait la prééminence au xvie siècle, venait alors au second rang ; puis Toulouse, Rouen, Lille, etc.

Mirecourt et Paris fabriquaient des instruments de musique.

1. Il y avait en outre à Montargis une quinzaine de moulins à papier.

2. Autres localités où se trouvaient des papeteries : Amiens, Arbois, Arches, Aubenas, Barentin, Bar-sur-Seine, Beaulieu, Bédarieux, Besançon, Bondeville, Bonneville-la-Louvet, Bourgoin, Bruxelles, Chantilly, Château-du-Loir, Cernay, Clérac, Cognac, Darnétal, Dijon, Epinal, Gemenos, le Havre, Huy, Isle-en-Comtat, Landerneau, Langres, Licurey, Lille, Lunebourg, le Mans, Maromme, Mazamet, Mesnil-sur-l'Estrée, Mesnil-Amay, Metz, Monistrol, Montdidier, Moustiers, Nantua, Neufchâtel, Nuits, Pontarlier, Rambervillers, Remiremont, Reveillon, Rives, Rouen, Roussillon, Rosay, Rugles, Saint-Brieuc, Saint-Girons, Saint-Léonard-le-Noblet, Saint-Omer, Saint-Paer, Sarrancolin, la Seauve, Troyes, Tulle, Uzès, Vendôme, Vienne, Vitré, Voiron, Wasselonne.

D'après le tarif du maximum la rame de papier d'Angoulême valait 85 livres ; le grand colombier, 48 livres ; le grand jésus fin, 17 à 11 livres ; l'écu et couronne fins, 11 à 8 livres. Le papier d'Auvergne était en général plus cher : le jésus fin, impôt non compris, valait 42 livres 12 sous.

3. Autres imprimeries : Abbeville, Agen, Amiens, Arras, Autun, Auxerre, Bagnères, Bar-le-Duc, Bar-sur-Aube, Bayeux, Beaune, Beauvais, Bergerac, Besançon, Béziers, Bordeaux, Bourges, Caen, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castres, Châlons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, Charleville, Chartres, Cherbourg, Chinon, Clermont, Colmar, Coutances, Dieppe, Dijon, Dinan, Douai, Dunkerque, Epernay, Epinal, Evreux, Falaise, Fontenay-le-Comte, le Havre, la Flèche, Langres, Limoges, Lorient, Mâcon, le Mans, Marseille, Mayenne, Metz, Montauban, Montpellier, Morlaix, Moulins, Nancy, Nantes, Nevers, Neufchâteau, Neufchâtel, Niort, Nîmes, Noyon, Perpignan, le Puy, Reims, Rennes, Roanne, la Rochelle, Saint-Flour, Saint-Malo, Saint-Omer, Saintes, Saumur, Sedan, Senlis, Sens, Strasbourg, Toul, Tours, Troyes, Valenciennes, Verdun, Versailles, Verviers, Vienne. En Lorraine jusqu'au milieu du xviiie siècle l'imprimerie n'avait pas été réglementée : on y comptait en 1761, 22 imprimeurs et 37 presses ; c'était de la petite industrie. Après la réunion à la France, le nombre des imprimeurs fut réduit à 9.

Les villes de plus de 50.000 *âmes.* — Les industries que nous venons d'énumérer étaient exercées soit à la campagne, surtout celles du tissage, par des paysans ou par des fabricants, soit dans les bourgs sous le régime des règlements royaux, soit enfin dans les villes sous le régime corporatif. Les agglomérations urbaines étaient bien moindres alors qu'aujourd'hui. Après Paris dont on estimait à 600.000 environ le nombre des habitants, il n'y avait en 1789 qu'une ville, Lyon, qui en comptât plus de 100.000 et que cinq autres, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lille et Nantes, qui en eussent plus de 50.000 ; Nîmes (l'intendant Ballainvilliers lui attribuait même en 1788 50.000 habitants), Metz et Toulouse approchaient de ce chiffre [1]. Ces villes, dont quatre étaient des ports de mer, pratiquaient des industries diverses et nombreuses dont certaines prédominaient, donnant à la localité son caractère spécial, et dont plusieurs exportaient en province et à l'étranger une partie de leur production.

Lyon était alors divisé en 28 quartiers ; il y avait en outre 8 faubourgs. La plus grande partie de la population vivait du travail ou du commerce de la soie, étoffes de soie, d'or et d'argent, rubans, galons et passements, gazes et crêpes, bas et bonneterie de soie [2] ; parmi les

1. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I, p. 227. Le recensement de 1896 porte 1 ville (Paris) de 2 millions 1/2 d'habitants, 11 autres villes de plus de 100.000 habitants, et 22 villes de plus de 50.000.

2. En 1788, d'après un état des métiers dressé par ordre des consuls de Lyon (*Encyclopédie méthod.*), la communauté de la Grande fabrique et autres métiers en ressortissant comprenait :

Maîtres (dont 1/10 de marchands et 9/10 environ de maîtres ouvriers)	5.265	5.884
Gaziers sans droits	619	
Femmes de chefs d'atelier		3.924
Enfants		13.138
Apprentis		507
Compagnons		1.796
Domestiques (ce sont probablement les tireurs et les tireuses de lacs)		2.236
Filles sans droits		1.015
		28.500
Il y avait en outre les ouvrières dresseuses, dévideuses, tondeuses, etc., environ		10.000

Métiers.

Travaillant : tire	1.042	9.335
— velours	463	
— façonnés	240	
— pleins	5.583	
— gazes	2 007	
Ne travaillant pas		5.442
		14.777

En comparant cette statistique à une autre statistique qui se rapporte à l'année 1768 et qui est reproduite dans l'*Encyclopédie méthodique*, on voit, quoique ces sta-

industries secondaires figuraient la chapellerie, la fabrique d'indiennes et de papiers peints, la draperie, la teinturerie, la bonneterie, la cordonnerie, la quincaillerie, l'imprimerie. En 1789 la soierie de Lyon était en détresse, la mode délaissant les façonnés et s'étant engouée des tissus anglais ; plus du tiers des métiers avaient cessé de battre, et une partie de la population ouvrière ne vivait que de charité.

Après la soierie, les artisans les plus nombreux étaient les cordonniers, les gaziers, les charpentiers et maçons, les tailleurs, les passementiers, les fileurs d'or ; puis venaient les métiers de bouche, boulangers, bouchers, marchands de vin, etc. [1]

Marseille avait la spécialité du commerce de la côte méditerranéenne, la ville jouissait d'un port franc. On y comptait plus de 250 armateurs entretenant des relations très actives avec les Échelles du Levant, la Barbarie et les îles d'Amérique où ils expédiaient surtout les draps du Languedoc, et d'où ils recevaient des céréales, des fruits secs, du sucre. La situation géographique de la ville avait favorisé le commerce de l'huile, du vin et des liqueurs ; la fabrique des cierges et des chandelles ; la manufacture des étoffes d'or, d'argent et de soie, des toiles peintes, des tapis, des bas, des bonnets de laine et des chapeaux — fabrication très importante ; [2] — celle des peaux et des chaussures, celle du

tistiques concordent imparfaitement, combien devait être grande en 1788 la crise de chômage : en 1768 les compagnons et compagnonnes étaient au nombre de 4.300.

Deglize, dans les états de statistique qu'il a dressés, attribue le nombre 5.884 aux seuls maîtres à façon travaillant pour autrui et donne en outre 25 marchands de soie en gros avec 30 commis, 308 marchands faisant fabriquer chez autrui et ayant 405 commis, 42 marchands fabricants travaillant pour leur compte, 215 apprentis, etc.

C'est dans les quartiers de la Grande-Côte, de Saint-Vincent, de Port-Saint-Paul, de Saint-Georges, de Pierre-Size qu'il y avait le plus de tisseurs de soie. Il s'en trouvait d'ailleurs dans tous les quartiers. Un tableau, incomplet il est vrai, des communautés reconstituées en 1777 donne pour les cordonniers 1.000 maîtres (et un grand nombre de compagnons), pour les charpentiers 750, pour les fabricants de bas 600, pour les chapeliers 300 (et 1.500 compagnons), pour les maçons plâtriers, les épiciers, les pâtissiers, traiteurs 400 de chaque profession, etc. — *Arch. nationales*, F[12] 763.

1. Nombre en 1789 de :

	Maîtres	Compagnons	Apprentis
Cordonniers	1.090	1.500	89
Gaziers	619	1.117	215
Bonnetiers	875	830	230
Charpentiers	415	660	420
Maçons	150	1.150	110
Tailleurs	443	319	162
Passementiers	253	47	13
Fileurs d'or	210	800	«
Boulangers	217	140	40
Bouchers	102	48	«
Marchands de vin	120	79	«

Arch. de la ville de Lyon. — Statistique des manufactures, par Deglize. (Ces chiffres ne concordent pas exactement avec ceux qui précèdent.)

2. L'industrie des chapeaux, qui avait occupé 800 hommes et 400 femmes, ne comp-

savon plus importante encore, avec ses 33 fabriques en 1787 et sa production qui s'élevait à la valeur d'environ 19 millions [1] ; la manufacture des produits chimiques, de l'amidon, des bouchons de liège, les raffineries de sucre et de soufre, les salaisons, les tuileries, les verreries et les faïenceries dont le débit était devenu considérable [2].

Bordeaux, outre son commerce d'exportation de vins et d'importation de denrées coloniales, avait des raffineries de sucre, des corderies, des fabriques d'eau-de-vie et de vinaigre, de cadis et de ratines, d'indiennes, de bas, de faïence, de verre.

Rouen était principalement une ville de filature et de tissage, droguets, ratines, couvertures, petites étoffes de soie et de coton, siamoises et indiennes, flanelles, blancards, tapisseries [3]. Elle avait aussi des fabriques de bas, de chapeaux, de produits chimiques, de liqueurs et confitures, de faïence, de papier, et des raffineries de sucre.

Lille était aussi une ville où l'industrie textile dominait, quoique la liberté de tisser donnée aux campagnes en 1762 eût fait sortir de ses murs une partie de ses métiers ; mais son marché était toujours le grand centre du commerce des fils de lin et même des toiles. Elle fabriquait des fils de laine peignée et non peignée, des couvertures, des molletons et autres étoffes, pinchinas, camelots, ratines, étamines, calmandes, velours d'Utrecht ; elle faisait des dentelles, particulièrement le point de Lille et la valencienne, et de la bonneterie ; elle possédait des fabriques d'huile, de papier, de faïence, une manufacture royale de porcelaine, des raffineries de sucre, des fabriques de verre, de savon, d'amidon ; elle avait des orfèvres renommés. Dunkerque et Calais lui servaient de ports.

Nantes raffinait le sucre, blanchissait la cire, fabriquait des bouteilles, des cordages pour la marine, des cotonnades et des indiennes, des toiles et des couvertures.

Versailles n'était pas une ville d'industrie ; mais la résidence de la

tait plus guère en 1789 que 500 ouvriers et ouvrières dont près du tiers chômaient.

1. Le savon de Marseille était renommé. La fabrication était surveillée par deux inspecteurs nommés par le conseil de ville et deux membres de la chambre de commerce. Néanmoins en 1790 les blanchisseuses se plaignaient qu'il contînt 25 à 40 p. 100 d'eau.

2. *Le Guide marseillais*... à commencer du 1er octobre 1787 jusqu'au 30 septembre 1788, par Mazet, de Marseille, porte 150 cordonniers environ, 80 boulangers, 50 droguistes, 40 fabricants de chapeaux, 40 toiliers, 40 quincailliers (ils se plaignaient d'être trop nombreux), 38 orfèvres, 35 drapiers (50 d'après *Marseille à la fin de l'ancien régime*), 35 fabricants de bas, 33 fabricants de savon, 9 faïenciers, etc., 3 manufactures royales dont 1 pour le corail (elle occupait 300 à 400 ouvriers) et 2 pour le verre noir. Marseille était un port franc depuis 1669 ; son commerce était d'environ 60 millions de livres à l'exportation et de 78 à l'importation. — *Marseille à la fin de l'ancien régime*, par DolliculE, etc. Voir aussi pour Marseille en 1773 les *Archives nationales*, F12 644.

3. Un rapport d'inspecteur sur la fabrication du premier semestre de 1783 porte 27.851 pièces tout coton et 59.392 pièces de siamoises pour la ville de Rouen (*Arch. nationales*, F12 644).

cour en faisait un grand centre de consommation : un état officiel porte à 407 millions de livres le montant des ventes faites par les communautés d'arts et métiers en 1774 [1]. Le commerce de cette ville fut ruiné au commencement de la Révolution par le départ de Louis XVI [2].

Paris. — Paris n'était pas alors, comme à la fin du XIXe siècle, un grand centre manufacturier. « Considéré comme ville de fabrique, dit l'auteur auquel nous avons emprunté une grande partie des renseignements relatifs à cette description géographique, Paris ne peut soutenir aucune comparaison avec Lyon, Rouen et quantité d'autres villes de France ; la cherté de la main-d'œuvre s'oppose à ce qu'il s'y établisse des manufactures, hors celles dont les matières premières sont précieuses ou dont la fabrication demande beaucoup de perfection et le concours immédiat des arts. Mais considéré relativement aux arts, Paris est une des villes du monde qui fournissent les objets les plus précieux au commerce [3]. » L'auteur cite en première ligne les deux manufactures royales des Gobelins et de la Savonnerie, la manufacture royale de glaces du faubourg Saint-Antoine où étaient polies les glaces coulées à Saint-Gobain et qui occupait plus de 600 ouvriers [4], la manufacture de draps fins du faubourg Saint-Marceau.

L'orfèvrerie, la joaillerie et la bijouterie figuraient parmi les plus florissantes industries de Paris. « L'orfèvrerie de Paris est recherchée de toutes les nations et forme une branche de commerce très importante. » Il y avait des spécialités, orfèvrerie, bijoux, joaillerie, boucles, couverts, etc. C'était sur la place Dauphine, sur le quai des Orfèvres et dans les environs qu'étaient groupés principalement les boutiques et les ateliers ; la maison commune des orfèvres était rue Jean Lantier. Il s'était fondé depuis 1760 trois manufactures royales de plaqué et doublé d'or

1. L'estimation est faite d'après le montant de la capitation, cette capitation étant considérée comme représentant 1/2 p. 100 des profits et les profits étant considérés comme représentant 15 p. 100 du prix de vente. Voici les professions dont les ventes dépassaient 10 millions : merciers-drapiers, 118 millions ; épiciers, 39 ; tailleurs, 30 ; orfèvres, 21 ; bouchers, 15 ; tapissiers, 12 ; serruriers, 12 ; lingères, 11. Ce sont surtout des industries de luxe. Si la différence entre les drapiers et les tailleurs est si grande, c'est qu'alors le client achetait souvent lui-même son étoffe et la donnait à confectionner à son tailleur (*Arch. dép. de Seine-et-Oise*, Série E, Paroisses et municipalités. — Versailles).

2. « Personne de vous n'ignore combien de malheureux existent parmi nous, a misère excessive qui les accable... », lit-on dans un mémoire du représentant du peuple à la Convention (*Arch. dép. de Seine-et-Oise*. L. 1, m).

3. *Tableau général du commerce*, 1789-1790, par Gournay, p. 556.

4. L'auteur dit que la compagnie constituée en 1702, après la déconfiture de a compagnie formée en 1695, a été pendant longtemps dans un état assez chancelant et n'a pris que depuis trente-cinq à quarante ans l'essor qui l'a rendue célèbre en France et dans toute l'Europe. Les glaces étaient soufflées à Tourlaville, coulées à Saint-Gobain, et les unes et les autres polies à Paris. On faisait des glaces ayant jusqu'à 100 pouces sur 60.

et d'argent, industrie que l'administration avait été quelque temps sans oser autoriser, dans la crainte que l'introduction des balanciers ne servît à faire de la fausse monnaie ; il y avait aussi une manufacture royale de bijoux d'acier[1] dont la création avait été suscitée par le désir de faire concurrence aux Anglais. L'horlogerie était une des industries renommées pour la beauté et la variété de ses produits ; on fabriquait, dit-on, plus de 100.000 montres par an en France et le plus grand nombre à Paris ; l'exportation en était considérable. Une manufacture royale avait été fondée en 1786, principalement destinée à fournir des « blancs » aux horlogers, qui, d'ailleurs, redoutant une concurrence, voyaient d'un mauvais œil le nouvel établissement[2]. Un particulier avait récemment aussi monté la fabrication des cristaux de montre à la façon d'Angleterre.

Les galons d'or, d'argent ou de soie, les boutons, les gazes, les rubans frangés et passements, les couvertures de laine, les perles fausses, les blondes et dentelles noires, les étoffes de soie pour vêtements et meubles, les chapeaux de tout genre qui donnaient lieu à une exportation importante, les bas de fil et de coton qui luttaient contre la mode des bas anglais[3], les modes pour lesquelles « les marchands et ouvrières de Paris sont les premiers législateurs de l'Europe », les dorures, argentures et bronzes consistant en chandeliers, candélabres, lustres, etc., « objets toujours nouveaux et toujours élégants qui remplissent de superbes magasins et qui font, à juste titre, l'admiration des étrangers », la porcelaine fabriquée dans cinq manufactures dont trois étaient privilégiées[4], les papiers peints et veloutés fabriqués dans quatre manufactures dont celle de Reveillon (rue de Montreuil) est la plus connue, la coutellerie qui était de qualité supérieure, les fourrures et pelleteries, la lingerie que Paris consommait et envoyait dans les provinces et à l'étranger, la tabletterie et la parfumerie qui fournissaient aussi beaucoup à l'exportation, les articles de bureau, les objets d'alimentation tels que sirops et sucre-

1. Des trois manufactures de plaqué, l'une remontait à vingt ans, les deux autres dataient de 1784 et de 1785 ; la manufacture de bijoux d'acier était toute récente aussi. La description donnée par l'auteur sent un peu la réclame.

2. On ne supposait pas que cette manufacture pût fournir plus de 15 à 20 mouvements blancs par jour. Les blancs sont les pièces principales non réparées d'une montre.

3. Les plus beaux bas français étaient à trois fils ; la majeure partie des bas anglais était à deux fils, ce qui permettait de les vendre à meilleur marché. Il paraît que les beaux bas anglais valaient cependant 6 livres.

4. La manufacture du comte d'Artois (faubourg Saint-Denis) avait été fondée en 1769 par le Strasbourgeois Hanon. La manufacture de Monsieur (à Clignancourt) datait de 1771. La manufacture de la reine était établie rue Thiroux. Les deux manufactures non privilégiées étaient celles du duc d'Angoulême, fondée en 1781, et celle de la rue Fontaine-au-Roi, fondée vers 1772. Les cinq manufactures fabriquaient à peu près tout ce qui concerne le service et la décoration.

ries, confitures, vinaigre, liqueurs, l'encre et les instruments de mathématiques, de physique et d'astronomie, la gravure, l'imprimerie, le meuble : autant d'industries qui caractérisaient Paris à la fin de l'ancien régime.

1789 à 1889. — Deux archivistes [1] ont compulsé les documents de la section administrative des Archives nationales de 1667 à 1789, pour dresser une carte industrielle de la France avant 1789 laquelle a figuré à l'Exposition universelle de 1889. Sur cette carte les industries sont disséminées presque partout ; car elle est couverte de noms qui, dans certaines régions, se massent en groupes plus compacts qu'ailleurs ; en Normandie, en Lorraine, en Alsace et en Haute-Bourgogne, dans le Lyonnais et le Dauphiné septentrional, dans le Bas-Languedoc. Les villes qui sont marquées comme exerçant au moins cinq groupes d'industries sont : à l'ouest, les villes de Cherbourg, Coutances, Valognes, Caen, Alençon, Rouen, Dieppe ; au nord, Amiens, Arras, Saint-Omer, Lille ; à l'est, Reims, Châlons, Sainte-Menehould, Troyes, Epernay, Saint-Dizier, Neufchâteau, Chaumont, Langres, Metz, Nancy, Toul ; dans le bassin de la Loire, Angers, Blois, Orléans, Nevers, Moulins, Clermont, Saint-Etienne ; dans le bassin du Rhône, Dijon, Lyon, Aix, Marseille et Toulon ; dans le Languedoc et la Guyenne, Nîmes, Alais, Montpellier, Béziers, Millau, Rodez, Toulouse, Montauban, Nérac, Saint-Girons, Bordeaux, Bergerac ; entre Loire et Garonne, Limoges et la Rochelle. Paris est la ville qui réunit le plus grand nombre d'industries diverses.

L'existence de plusieurs groupes d'industries dans un même lieu n'implique pas nécessairement une importance correspondante de l'industrie en ce lieu. D'autre part, le nombre des pièces d'archives relatives à chaque lieu n'est pas non plus la mesure de cette importance et ces pièces, se rapportant à des époques très différentes, ne fournissent pas une image parfaite de la répartition des industries en 1789 ; l'ensemble du travail ne doit pas néanmoins s'écarter beaucoup de la réalité.

A côté de cette carte était placée à l'Exposition une carte de l'industrie française en 1889 [2]. La comparaison donnait une idée de certains changements qui se sont produits dans le groupement des industries d'une époque à l'autre.

Le nombre des localités semble être moins considérable en 1889 qu'en 1789. En tout cas la répartition est différente. En 1889, les groupes les plus denses sont : celui de la région du Nord qui s'étend de la frontière belge jusqu'à la Seine, celui du Nord-Est entre la Meuse, la frontière d'Alsace-Lorraine et le Doubs, celui du Rhône qui s'é-

1. MM. Gerbaux et Teulet, sous la direction de M. Servois, directeur général des Archives nationales.

2. Le Conservatoire des arts et métiers possède aujourd'hui ces deux cartes.

tend à peu près de Roanne à Marseille, sur les deux rives du fleuve même, jusqu'à Nice sur les bords de la Méditerranée et se prolonge dans la plaine du Dauphiné. En 1789, le nombre des fabriques était généralement moindre dans ces trois régions et l'importance des grands établissements était surtout beaucoup moindre qu'aujourd'hui. C'est surtout dans le Nord, entre la Somme et la frontière, que la différence est sensible, parce que le Nord est une des régions où la grande industrie, approvisionnée par la houille et stimulée par l'activité laborieuse des habitants, s'est le plus développée dans notre siècle et où la densité des groupes a le plus augmenté. Au contraire, le centre de la France paraît relativement plus vide ; l'industrie, en cessant d'être domestique, a émigré vers d'autres contrées.

Toutefois, si la comparaison entre les deux cartes frappe les regards, il ne faut pas y chercher la mesure de l'activité industrielle aux deux époques. Les deux cartes n'ont pas pu être dressées sur des données identiques et la mise en place des lieux de fabrication ne correspond pas plus en 1889 qu'en 1789 à l'importance des produits fabriqués. Il faudrait posséder la statistique complète de la production par région à l'une et à l'autre époque et en comparer dans le détail les résultats. Or, même pour le temps présent, nous ne possédons pas une statistique analytique complète de tous les éléments de notre richesse industrielle par départements ou cantons ; à plus forte raison pour 1789, où nous sommes réduits aux évaluations contestables de Tolozan et à celles de Chaptal, à des mémoires d'intendants, à des pièces d'archives et à des écrits qui ne portent que sur certains points, et à des rapports des préfets en l'an IX. Nous sommes impuissants à établir un parallèle numérique de la valeur de la production industrielle à la fin de l'ancien régime et à la fin du XIX[e] siècle.

Nous nous bornons à dire : en premier lieu, que la production industrielle, tout en conservant une notable partie des assises sur lesquelles elle reposait à la fin de l'ancien régime, s'est déplacée sur beaucoup de points, et, en général, s'est concentrée en passant, pour les principales fabrications, de l'état domestique à l'état manufacturier et du travail à la main au travail à la mécanique ; en second lieu, que, quoiqu'il y ait des parties qui aient faibli, la production industrielle dans l'ensemble a considérablement augmenté de la fin de l'ancien régime au commencement du XX[e] siècle.

CHAPITRE VII

L'IMPÔT SOUS LOUIS XVI

SOMMAIRE. — Les recettes et les dépenses (708). — La taille (710). — La capitation et les vingtièmes (712). — Les impôts directs à Paris (716). — Régie générale, fermes générales et domaines (717). — Les droits de maîtrise (719). — Les droits de traite (719). — Les octrois (720). — Routes et corvées (720). — Milice (721). — Les charges de l'industrie (722).

Les recettes et les dépenses. — Nous avons fait connaître les charges fiscales qui pesaient sur le travail, l'industrie et le commerce au moyen âge. Sans entrer dans des détails qui sortiraient du plan de cet ouvrage, il paraît utile d'exposer brièvement l'état des impôts qu'ils payaient à la fin de l'ancien régime. Le total des dépenses de l'Etat était devenu beaucoup plus fort ; il ne s'ensuit pas nécessairement que le fardeau fut plus pesant, parce que la population avait gagné plus de 6 millions d'habitants depuis l'avènement de Louis XV, et surtout parce que la richesse avait beaucoup augmenté durant les temps modernes.

Necker, dans l'*Administration des finances de la France*, porte le total des contributions, pour les années ordinaires (vers 1780) où il ne se produisait pas de surcharge accidentelle, à 568 millions de livres [1] (tableau par provinces) ou à 585 millions (tableau général) [2]. Calculant la charge moyenne par habitant dans chaque généralité, il trouve un maximum de 64 livres 5 sous dans la généralité de Paris et un minimum de 12 livres 10 sous dans celle de Poitiers, avec une moyenne de 23 livres 13 sous 8 deniers pour la France ; après Paris, la généralité de Lyon (30 livres), les trois généralités de Normandie et celle d'Amiens (28 livres 10 sous) étaient les plus imposées [3].

En 1788, le budget préparé par le contrôleur général Lambert et imprimé par ordre de Loménie de Brienne porte un total fictif de 640 millions 1/2 en recettes, sur lesquels, déduction faite des assignations, remboursements et frais de perception s'élevant à 260 millions 1/2,

1. NECKER, *Admin. des finances de la France*, t. II, p. 252.

2. *Ibid.*, p. 29. Il porte (p. 75), pour les frais de recouvrement 58 millions. Le total de 585 millions ne comprend pas lui-même toutes les recettes du Trésor, car 11 millions provenant des revenus du domaine royal n'y figurent pas.

3. *Ibid.*, t. I, chap. IX, X et XI.

il ne restait en réalité que 214 millions de recettes ordinaires nettes à encaisser par le Trésor ; la dépense totale montant à 372 millions 1/2, il y avait un déficit que le ministre se proposait de combler et que le budget masquait par 168 millions environ de recettes extraordinaires, emprunts, etc., lesquelles d'ailleurs ne furent pas réalisées [1].

Aucun de ces états financiers n'est le compte d'un exercice ni même un budget sincère. Il y a eu sous Louis XVI, comme sous les deux règnes précédents, des « états au vrai » arrêtés après apuration des recettes et des dépenses qui n'ont pas été rendus publics ; le dernier s'arrête à l'année 1780. Les chiffres qui ont été livrés ensuite à la publicité ne sont en réalité que des aperçus. Le compte rendu de Necker en 1781 suppose un état normal [1] ; or, la situation n'était pas normale au commencement de la guerre d'Amérique et elle le devint de moins en moins. Il paraît que de 1776 à 1786 il avait fallu emprunter plus de 1 milliard et demi de livres [2]. Calonne écrit en 1788 qu'il a la preuve « que le déficit, qui était de 40 millions quand le roi est monté sur le trône, était devenu de 70 millions en 1781, de 80 en 1783 et qu'il est aujourd'hui de 113 millions [3] ». Mais, après avoir accusé devant les notables ce déficit sur le budget ordinaire, il en trouva 125 pour l'exercice 1787, et ensuite Loménie de Brienne en accusa 140 [4] ; nous venons de dire que le budget de 1788 prévoyait un déficit, et, pour le combler, un emprunt d'environ 168 millions.

1. Le budget qu'après Loménie de Brienne Necker présenta aux Etats Généraux le 5 mai 1789, porte comme revenus fixes 475 millions et comme dépenses fixes 631 millions 1/2.

Voici en millions de livres les principaux articles du budget de Loménie de Brienne :

	Produit de l'impôt	Assignations et frais à déduire	Recette nette du Trésor
Fermes générales (comprenant gabelles 59.5 millions, tabac 27, entrées de Paris 30, traites (douanes) 30, etc.	150.1	132.3	17.8
Recettes générales (tailles, capitations, vingtièmes, etc.)	156.5	43.1	113.3
Régie générale (aides, etc.)	51.9	40.8	11.1
Domaines	51.2	14.0	37.2
Ferme des postes	10.8	3.1	7.7
Loterie royale	9.8	2.7	7.1
Etats de Bretagne *	6.1	3.0	3.1
.....	.....	.....	.....
	472.4	258.4	214.0

* Pour les États du Languedoc les charges excédaient de 2.3 millions la recette qui s'élevait à 8.6 millions.

2. Necker avait emprunté 530 millions ; Joly de Fleury 300 ; Calonne 800. — *Les Origines de la France contemporaine, l'ancien régime,* par Taine, t. II, p. 167.

3. *Ibid.*, p. 228.

4. Boiteau, *Etat de la France en 1789*, p. 404. M. Stourm, *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, t. I.

Bailly, dans son *Histoire financière*, a dressé un compte de 880 millions payés par les contribuables : 558 au roi, 41 1/2 aux provinces, et plus de 280 aux seigneurs, officiers, communautés, etc. ; mais Bailly, comme on le voit, énumère les charges de la population plus qu'il ne dresse le budget de l'État.

La taille. — La taille, qui était le plus lourd des impôts directs et l'étalon ordinaire des surimpositions, pesait presque exclusivement sur la roture et surtout sur les campagnes. Clergé et noblesse, privilégiés [1], et même bourgeois de certaines villes [2] en étaient exempts, excepté dans quelques provinces de taille réelle où l'immunité portait sur la terre noble et non sur la personne. En général le gentilhomme compagnard pouvait exploiter une ferme de plusieurs charrues sans avoir rien à démêler avec le fisc ; le grand seigneur pouvait étendre ses bois et ses parcs sans subir la taxe, et le sol que le riche privilégié consacrait à son plaisir se trouvait ainsi soustrait non seulement à la production, mais aux charges publiques [3].

Le roi, dans son conseil, arrêtait le premier brevet de la taille, c'est-à-dire le principal, répartissait la somme totale entre les généralités, fixait le moins imposé et faisait connaître à chaque intendant la quote-part de sa généralité ; un peu plus tard, le second brevet fixait les accessoires de la taille destinés presque tous à des dépenses spéciales. Jusqu'en 1780 le montant de ce second brevet se trouvait surchargé d'une année à l'autre ; Necker obtint la déclaration royale du 13 février 1780 qui le rendit fixe. L'intendant répartissait l'imposition totale de sa généralité entre les élections ; les élus répartissaient la leur entre les paroisses, et dans chaque paroisse, des collecteurs étaient chargés à tour de rôle de percevoir à leurs risques et périls la somme portée au brevet.

Jusqu'au règne de Louis XVI les collecteurs avaient été solidaires et responsables par corps et par biens de la rentrée des tailles ; Turgot avait supprimé cette solidarité qui rappelait la condition des *curiales* de l'empire romain. Malgré cela, la fonction était peu

1. Les personnes pourvues d'offices étaient exemptes de la taille : c'était une des raisons qui faisaient rechercher les offices. On en comptait plus de 40.000.

2. Paris était une des villes dont les habitants étaient exemptés de la taille. Un édit de juillet 1766 porte : « Art. 6. — Les habitants des villes franches qui jouissent maintenant de l'exemption de la taille en vertu des lettres patentes émanées de nous, continueront d'en jouir ; mais, s'ils font quelque exploitation dans l'étendue des paroisses taillables, ils y seront imposés. »

3. Voir à cet égard les réclamations du bailliage de Montfort-l'Amaury. Le nombre des exempts variait beaucoup d'une localité à l'autre. Exemples : à Mouy, 5 exempts seulement contre 381 taillables payant en moyenne 20 livres par tête ; à Charolles, « plus de vingt privilégiés qui sont les plus riches et qui ne payent rien ; la bourgeoisie est mal aisée ; l'artisan est pauvre ; le manouvrier qui fait le plus grand nombre est dans la misère ».

enviée, et il paraît que les élus chargés de dresser la liste des plus riches habitants sur laquelle on les choisissait, ne s'acquittaient pas toujours de cette besogne avec conscience. « Ces tableaux, disait quelques années auparavant un receveur général d'Auvergne, sont extraordinairement mal faits. Les élus, par paresse, ou gagnés par des présents, ou animés par quelque autre motif aussi condamnable, affectent dans plusieurs paroisses, en faisant ces tableaux, de n'y point comprendre les habitants les plus aisés et les plus capables de passer consuls, et de mettre à leur place des gens insolvables, sans aveu, et souvent des noms en l'air. » Chaque liste était établie d'après la taille réelle et la taille personnelle ; la première, qui comprenait elle-même la taille réelle ou foncière et la taille d'exploitation, portait sur les terres cultivées par le propriétaire ou le fermier, sur les moulins et usines, sur les dîmes ou champarts, sur les rentes et droits seigneuriaux, sur la maison ou corps de ferme ; la seconde portait sur le revenu des moulins, usines, maisons, et sur celui des terres, sur les bénéfices de l'industrie et sur le prix des journées et salaires ; l'imposition devait être faite en général à raison de 1 sou pour livre. Telle était du moins la règle [1].

Les collecteurs, une fois nommés, ne procédaient pas toujours avec conscience. Tous les contribuables aisés de la paroisse devant être collecteurs à leur tour, il semblait qu'ils eussent intérêt à se ménager les uns les autres. Mais les veuves et les pauvres n'avaient pas de revanche à espérer, et l'on pouvait impunément faire peser la plus forte part possible du fardeau sur leurs épaules. « D'ailleurs (c'est un contemporain qui parle), les hommes s'aveuglent aisément lorsqu'il s'agit de leurs intérêts ; la haine, la vengeance, les protections particulières se mettent de la partie ; elles exercent leurs droits avec d'autant plus de tyrannie qu'elles sont autorisées par la loi et que le plus grand malheur qui en résulte est que le pauvre est toujours la victime du riche. On a fait nombre de règlements, rendu quantité d'ordonnances pour remédier à tous ces abus ; ils n'ont servi et ne serviront à rien. » Il y avait de petits propriétaires et des cultivateurs auquel l'impôt prenait la moitié et plus de leur revenu brut [2].

Que pouvait faire l'opprimé ? Réclamer, plaider. Mais le même auteur nous prouve péremptoirement que la moindre réclamation de dégrèvement entraînait 15 livres de frais. Les petits contribuables n'é-

1. Voir *Instruction pour les commissaires des tailles*, 1775, dans les *Œuvres de* Turgot, t. II, p. 369.

2. Au xviie siècle l'intendant Foucault écrivait au ministre « que le grand abus des tailles ne vient pas de l'inégalité des impositions sur les paroisses, mais des injustices que commettent les collecteurs » (Cité par Taine, *Origines de la France contemporaine*, t. I, p. 75). Sous ce rapport, il ne semble pas qu'il ait y eu de notables améliorations au xviiie siècle.

taient pas assez riches pour demander justice. Mieux valait dissimuler le peu d'aisance dont on jouissait. On se rappelle le pain noir qu'un paysan offrait à Jean-Jacques Rousseau, le prenant pour quelque agent déguisé du fisc. Cette méfiance n'était pas une exception. Tocqueville, dans la profonde étude qu'il a écrite sous le titre de *l'Ancien régime et la Révolution*, en fournit un exemple digne de remarque. La Société d'agriculture du Maine voulait donner des bestiaux à titre de prix et d'encouragement aux cultivateurs. « Elle a été arrêtée, dit-elle, par les suites dangereuses qu'une basse jalousie pourrait faire naître contre ceux qui remporteraient ces prix, et qui, à la faveur de la répartition arbitraire des impositions, leur occasionnerait des vexations dans les années suivantes. » Comment, avec de pareilles conditions, la richesse agricole aurait-elle pu prendre tout son essor ? « Quel système ruineux, observait Young, et qu'il est assurément calculé pour empêcher tout progrès dans la puissance du roi comme dans celle du peuple ! » A la fin de l'ancien régime les assemblées provinciales s'ingéniaient à remédier à ces vices [1].

La plupart des impôts directs se levaient au marc le franc de la taille. Qui était surchargé d'un côté, l'était encore de l'autre et portait double et triple faix. Les crues diverses, dixième, taillon, maréchaussée, étapes, ponts et chaussées, etc., rentraient depuis longtemps dans le chapitre de la taille dont beaucoup de grandes villes étaient exemptes. Necker donne 91 millions comme produit net de la taille et 95 avec la taxation des collecteurs ; mais il ne comprend pas dans ce total les abonnements des villes qui s'acquittaient sur leur octroi, ni les accessoires prélevés pour la dépense des chemins.

La capitation et les vingtièmes. — La capitation, impôt de quotité, établi une première fois pendant la guerre en 1695, une seconde fois en 1701 au commencement de la guerre de la Succession d'Espagne et toujours maintenu depuis ce temps, avait dû être personnelle et sans aucune exception : le dauphin avait été inscrit le premier sur la liste. Elle portait sur tous les biens immobiliers et mobiliers des sujets et habitants du royaume et devait être perçue d'après un taux différent suivant la classe. Mais le clergé, les pays d'Etats, plusieurs villes s'étaient rachetés. Dans les villes jurées qui n'étaient pas rachetées, la répartition et la perception étaient confiées aux gardes ou syndics de chaque communauté d'arts et métiers. Il en fut ainsi à Paris (conformément à l'arrêt du 13 mars 1721) jusqu'en 1779, année où un arrêt du 24 mars établit vingt-quatre classes de contribuables, la première taxée à 300 livres, la dernière à 1 livre 10 sols ; les gardes restèrent chargés de répartir leurs administrés dans les classes. En général, dans les pro-

1. L'assemblée provinciale du Berri remplaça les collecteurs par des commissaires spéciaux.

vinces où la taille n'était pas réelle, la capitation fut répartie au marc la livre, et peu à peu la plus grande partie du fardeau s'était ainsi trouvée retomber sur les taillables des campagnes. Ainsi, par exemple, dans la Touraine, la capitation des nobles était d'environ 6.000 livres, celle des privilégiés de 6.800, celle des villes franches de 45 000, tandis que le plat pays, c'est-à-dire les paysans, payait 290.000 livres. Cependant Mercier se plaint qu'à Paris les plus petites gens « marchands de bouteilles cassées, gratte-ruisseau, etc. », dès qu'ils avaient un gîte, fussent astreints à la capitation [1]. En 1781, le produit de la capitation a été de 41 millions 1/2.

Le vingtième, qui avait succédé au dixième, imaginé par Desmarets en 1710, supprimé en 1717, rétabli en 1733, supprimé encore en 1737, rétabli en 1741 pendant la guerre de la Succession d'Autriche ; c'était un impôt de quotité créé par édit de mai 1749. En principe, il consistait au temps du contrôleur général Machault, en un vingtième « de tous les revenus et produits des sujets du royaume, terres et seigneuries de notre obéissance sans aucune exception ». Tous propriétaires ou usufruitiers, nobles ou roturiers devaient payer le vingtième du revenu de tous leurs fonds, terres, prés, moulins, forges, fourneaux et autres usines, et aussi le vingtième du revenu des maisons des villes et faubourgs du royaume louées ou non louées, déduction faite des charges. Les rentes sur le clergé et sur les villes, les pensions étaient soumises au vingtième. L'article II portait :

« Comme dans tous les fonds sur lesquels nous ordonnons la levée du vingtième ne sont pas compris les biens des particuliers, commerçans et autres dont la profession est de faire valoir leur argent et qu'il est juste toutefois qu'ils y contribuent à proportion de leurs revenus et profits, ordonnons que chacun d'eux y contribuera sur le pied du vingtième des revenus et profits que leur bien peut leur produire, sans qu'il puisse être exigé d'eux d'autre déclaration que celle des biens énoncés dans les articles IV et V. »

Malgré les réclamations du clergé et des parlements, il fut maintenu et fut même doublé en 1756, au commencement de la guerre de Sept ans, puis maintenu encore par Terray (édit de novembre 1771) et par ses successeurs. La guerre nécessita même deux fois, de 1760 à 1762 et de 1782 à 1786, la levée d'un troisième vingtième : ce qui faisait, avec les 4 sous pour livre (levés depuis 1771), 16 p. 100 du revenu des contribuables.

Dans les provinces, c'était l'intendant qui faisait la répartition générale de l'impôt. Beaucoup de généralités étaient abonnées [2].

1. Mercier, *Tableau de Paris*, t. XI, p. 59.

2. L'arrêt du conseil du 31 mai 1788 ratifie l'abonnement de onze provinces, et ce n'était pas les seules. L'Ile-de-France était abonnée pour 3.950.000 livres.

Dans les villes jurées c'était, comme pour la capitation, aux gardes et syndics qu'incombaient la répartition et la perception, sous la surveillance des officiers royaux, sous celle du lieutenant général de police à Paris ; ils avaient même à lever l'impôt des personnes exerçant des professions qui n'étaient pas organisées en corporation. Les deux vingtièmes devaient représenter à peu près les trois quarts de la capitation ; comme elle donc, ils étaient proportionnels à la taille.

Tous les contribuables ne payaient pas également les vingtièmes. En 1757 un arrêt du conseil avait exempté les taxes du vingtième d'industrie qui étaient inférieures à 3 livres. « Sa Majesté a remarqué, disait en 1777 Necker au roi, que c'est la classe la plus pauvre de ses sujets qui paye les vingtièmes dans la proportion la plus exacte. » En effet, le clergé s'était racheté dès le principe, à un prix relativement minime ; les personnes qui ne figuraient pas sur les rôles de la taille étaient taxées d'office par l'intendant, d'après leur déclaration qui était fort souvent acceptée sans contrôle, surtout si elles étaient puissantes. Pour les paysans, au contraire, ils étaient taxés précisément d'après le rôle de leur taille. « Les biens des pauvres, dit Dupont dans le cahier du Tiers-État du bailliage de Nemours, ont été taxés au vingtième avec rigueur [1]. Il n'y a peut-être pas un seul bien des nobles, des magistrats ou même des membres du Tiers-État distingués par leur fortune ou par leur place, qui soit taxé à son véritable taux. »

Longtemps la taxation avait été annuelle et individuelle. Necker rendit aux contribuables un notable service en faisant déclarer par l'arrêt du 2 novembre 1777 que l'imposition individuelle, une fois établie, resterait invariable pendant vingt ans et que les cotes ne pourraient être ensuite modifiées que par une vérification générale portant sur tous les imposés d'une paroisse [2]. Il rendit aussi un service en supprimant par le même édit, dans les bourgs, villages et campagnes, ce qu'on appelait les vingtièmes d'industrie, c'est-à-dire la portion de l'impôt qui était basée sur les profits, « fruits inconnus et présumés », de l'industrie du contribuable et qui laissait le champ libre à l'arbitraire des commissaires [3]. « C'était, disait le ministre, tant pour y attirer davantage l'in-

1. Cependant les taxes par tête ne paraissent pas avoir été très élevées dans les villes de province. Ainsi dans le diocèse de Montauban, en 1771, très peu dépassaient 10 livres et plusieurs descendaient à 15 sous (*Arch. dép. de Tarn-et-Garonne*).

2. Depuis 1771 on avait commencé les vérifications pour les vingtièmes, mais cette très longue opération n'était achevée qu'en quelques paroisses ; presque partout il avait fallu percevoir d'après les rôles de 1749 ou de 1754, malgré l'augmentation considérable des biens-fonds.

3. Art. 10. — A compter du 1er janvier prochain les vingtièmes d'industrie ne seront plus perçus dans les bourgs, les villages et les campagnes. — « Sa Majesté ayant remarqué qu'une partie de cette imposition portait sur l'industrie, c'est-à-dire sur les fruits inconnus et présumés du travail et de l'intelligence, elle a senti qu'une

dustrie que parce qu'on ne peut pas y régler cette imposition, comme dans les villes où la répartition est confiée aux chefs des corps et communautés[1]. » Dans certaines petites villes (exemple : Mouy), les corps de métiers étaient tous taxés à la même somme, ce qui facilitait l'assiette, mais produisait des inégalités injustes. A la fin de l'ancien régime, plusieurs assemblées provinciales s'efforcèrent d'améliorer l'assiette de cet impôt et de le réunir à la taille dont il était en quelque sorte la doublure.

D'après Necker, les deux vingtièmes produisaient 55 millions, et le troisième vingtième, supprimé en 1786, en produisit 21 1/2. L'édit de septembre 1787, qui supprima la subvention territoriale, prorogea en même temps jusqu'en 1792 la perception des deux vingtièmes. Un état des finances en porte le montant à 46 millions 1/2, plus les 4 sous pour livre[2].

Necker, dans l'*Administration des finances,* nous apprend que la

pareille contribution ne pouvait jamais être répartie avec une sorte d'équité qu'à l'aide d'une imposition tellement diminuée qu'une estimation, même arbitraire, devenait préférable. Sa Majesté eût voulu dès lors abolir entièrement cette imposition ; et, en attendant que le fruit journalier de ses économies lui permette de suivre tous les mouvements de son cœur..... »

1. Le vingtième d'industrie produisait peu en général dans les provinces. Ainsi en Bretagne sur un total de 11.629.248 livres pour les sept années 1750-1756, le vingtième d'industrie ne figure que pour 267.171 livres. En Bourgogne, en 1755, il figure pour 21.170 livres sur un total de 742.355 livres. Les députés de Bourgogne disaient dans leurs *Observations* : « Les députés osent le dire, dans une province telle que la Bourgogne, taxer l'industrie, c'est en quelque sorte la punir, c'est l'étouffer dans le berceau ... Il est donc très intéressant de supprimer en Bourgogne le vingtième d'industrie, ou du moins de le réduire. »

2. Voici le détail d'après un compte présenté au comité des finances de l'Assemblée constituante (*Arch. nationales*, D. VI, 79.94.9).

Dans cet état, les vingtièmes sont portés pour 46,468.070 livres (premier et deuxième vingtième et 4 sous pour livre). En voici les principaux articles :

Pays d'élection.

Détail des biens-fonds	32.948.120
— de l'industrie	645.710
— des offices et droits	355.570
— Abonnement du Boulonnais	165.000
Vingtième des biens-fonds de Metz	804.260
— de l'industrie	36.510
— des offices et droits	19.660
Abonnement de Franche-Comté, Alsace, Flandre, Lorraine	6.002.840
Vingtième des clergés de Franche-Comté, etc.	529.810
Vingtième des biens-fonds de Paris	3.907.000
— des offices et droits	338.340
— de l'industrie bourgeoise	92.740
— des communautés	369.510

terre, et presque exclusivement la terre roturière, portait la charge du triple impôt : taille, capitation et vingtièmes : 81 millions sur 91 pour la taille, 22 sur 42 pour la capitation, 74 millions sur 76 1/2 pour les trois vingtièmes. Les biens mobiliers, et par conséquent l'industrie, supportaient une part relativement légère du fardeau.

Les contributions que le clergé de France s'imposait sur les revenus de ses biens pour payer au roi la somme qu'il avait consenti à fournir sous le nom de don gratuit, peuvent être placées à la suite des impôts directs. Elles figuraient dans le budget pour 15 millions.

Les droits perçus par les pays d'Etat et versés au Trésor, qui sont portés pour 16 millions 1/2 dans le compte de Necker, appartenaient aussi à la catégorie des impôts directs.

Il semblait que les impôts glissaient toujours par une pente naturelle sur la tête des paysans et s'y accumulaient, comme les eaux s'amassent et croupissent dans les bas-fonds.

Il y avait des gentilshommes qui, lorsqu'ils n'étaient pas assez puissants pour se faire redouter, ne craignaient pas de mendier des privilèges. « Votre cœur sensible ne consentira jamais à ce qu'un père de mon état fût taxé à des vingtièmes stricts, comme le serait un père du commun », écrivait l'un d'eux à un intendant en lui demandant un dégrèvement. Comment l'intendant, privilégié lui-même, n'aurait-il pas cédé ou à la crainte ou à la compassion ?

Les impôts directs à Paris. — Les impôts qui pesaient directement sur l'industrie à Paris n'étaient pas très lourds. Les habitants étaient exempts de la taille. Mais les marchands et artisans avaient à payer à leur entrée dans la carrière le droit de maîtrise dont, d'après l'édit d'août 1776 et les édits suivants, les trois quarts appartenaient au Trésor royal. Sur les 5.151 lettres de maîtrise délivrées dans la généralité de Paris, 2.046 l'avaient été à Paris pour la somme de 595.000 livres [1].

A la fin du règne de Louis XV, Paris figurait par 810.000 livres dans le rôle de la capitation et pour 3 millions dans celui des vingtièmes. Il y avait en outre 600.000 livres pour la capitation des arts et métiers [2].

Les marchands et artisans de Paris payaient la capitation et les vingtièmes. Un arrêt du 14 mars 1777 avait, conformément à ce qui se pratiquait antérieurement, confié la perception de ces impôts aux gardes et syndics des corps et communautés, et en cas de refus, à des préposés nommés par le lieutenant général de police. Ceux-ci devaient

1. Il paraît qu'il y avait des fraudes, car un arrêt du conseil du 30 juin 1785 ordonna aux intendants ou aux subdélégués de se faire représenter les registres des communautés, afin de vérifier si tous les récipiendaires avaient payé la finance.

2. M. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. III, p. 391 et suiv. Les revenus de la ville provenant de l'octroi, de la loterie, etc., payaient le vingtième.

remettre tous les ans au lieutenant général de police les rôles préparés avant le 15 janvier et commencer le recouvrement avant le 1er mars. Les contribuables étaient répartis depuis 1779, comme nous l'avons dit, pour la taxe de la capitation en vingt-quatre classes, de 300 livres à 1 livre 10 sous. Les deux vingtièmes d'industrie étaient fixés aux trois quarts du principal de la capitation [1]. Le recouvrement par des syndics n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, un arrêt du 27 octobre 1781 chargea de ce soin les receveurs des impositions de la ville de Paris. En 1788, le premier et le deuxième vingtième de l'industrie et les 4 sous pour livre du premier vingtième rapportaient au Trésor 1.584.000 livres [2].

Régie générale, fermes générales et domaines. — Sous le nom d'aides on comprenait vers la fin du XVIIIe siècle une cinquantaine de taxes dont les principales portaient sur les boissons, droit de gros de 5 p. 100 perçu chez le récoltant, droit de détail d'environ 12 p. 100 perçu sur les débitants.

Les aides proprement dites n'existaient que dans le ressort des parlements de Paris et de Rouen ; mais il y avait dans presque toutes les provinces des droits sur les boissons, qui étaient affermés.

La multiplicité des taxes et leur assiette inégale suivant les provinces rendaient les aides très impopulaires. « Les aides, dit un contemporain, par les formes inhérentes à leur régime, paraissent l'impôt le plus contraire à la liberté et au repos des provinces où elles ont cours [3]. »

Le règlement du 9 janvier 1780 avait constitué ou reconstitué trois administrations : les fermes générales, compagnie de fermiers généraux qui tenaient à bail certains impôts ; la régie générale, qui était directement dans la main de l'Etat ; l'administration des domaines, qui était aussi un service public. Ces administrations, d'après Necker, produisaient la première 166 millions, la seconde 51 millions 1/2, la troisième 41 millions, et fournissaient ensemble plus de la moitié des recettes du Trésor.

1. « Les deux vingtièmes d'industrie auxquels sont assujettis tous les marchands et artisans seront fixés, tant qu'ils auront lieu, aux trois quarts du principal de la capitation, le tout non compris les sous pour livre qui continueront d'être perçus au delà des impositions principales, conformément aux règlemens. » — Art. 3 de l'arrêt du conseil d'Etat du 14 mars 1779.

2. Voici un exemple du taux de l'impôt tiré d'un commandement fait en 1790 aux religieuses qui louaient 4.400 livres le couvent des Jacobins.

Le couvent des Jacobins loué 4.400 livres aux religieuses, payera 484 livres :

Deux vingtièmes.	440
4 sous pour livre.	44
	484

3. *Encyclopédie méthodique*, *Finances*, V° Aides.

La régie générale comprenait les droits sur les boissons, les octrois, l'encaissement du don gratuit, l'inspection de la boucherie, les taxes sur la fabrication de divers articles, huiles, amidon, marque des cuirs et peaux, marque de l'or et de l'argent, marque des fers, etc. Quelques-uns de ces impôts étaient très onéreux, particulièrement les droits sur les cuirs qui avaient été établis en 1759 et qui ont eu pour effet de diminuer considérablement la production et le commerce de cet article. On n'a pas cessé de se plaindre de cet impôt sous Louis XV et sous Louis XVI [1].

Les fermes générales, qui étaient exploitées par quarante-quatre fermiers généraux, comprenaient des droits réellement affermés et des revenus que les fermiers recouvraient pour le compte du Trésor royal. Par le bail de 1786 les fermiers généraux devaient verser au Trésor chaque année 122.900.000 livres, plus l'excédent s'il y en avait, jusqu'à concurrence de 126 millions ; au delà, les bénéfices devaient être partagés par moitié entre l'Etat et les adjudicataires. Les droits de traite à l'entrée et à la sortie du royaume et ceux des provinces, les droits du domaine d'Occident, perçus à l'entrée des denrées des colonies, les cinq grosses fermes, la gabelle, le tabac [2], étaient les plus forts articles du bail. Necker porte dans l'*Administration des finances* 166 millions pour les fermes générales. Le comité des contributions publiques de l'Assemblée nationale constituante estime les produits des impôts affermés ou régis par la ferme générale à 174 millions [3].

L'administration des domaines était chargée des droits sur le contrôle et l'insinuation des actes, droits de greffe et d'hypothèque, du centième denier sur la vente des immeubles, du franc-fief, des droits de péage appartenant au roi, de la vente des bois, du revenu des autres domaines royaux, etc. Necker estime les produits de cette administration à 52 ou 53 millions, sur lesquels il fait remarquer que 41 seulement devaient être portés au compte des contributions.

Deux autres régies et fermes doivent être l'objet d'une mention : celle des postes dont le produit net encaissé par le Trésor était de 10 mil-

1. Voir les plaintes des Etats du Languedoc en 1769 (*Arch. nationales*, H. 877) et le mémoire de Ballainvilliers en 1788. Dans le rapport d'inspection de Landousky (1785) sur l'état de l'industrie dans le Nord-Est, il est dit que depuis 1759 la tannerie dépérissait et que le nombre des fabriques était tombé de 180 à 60 dans les trois provinces (Trois évêchés, Lorraine et Alsace). *Arch. nationales*, F^{12} 566. Voir la note 2, p. 694.

2. Le tabac, dont le monopole datait de 1674, rapporta d'abord 1/2 million ; en 1784, il rapportait 30 millions. La vente était de 15 millions de livres pesant dont 11 douzièmes en tabac à priser et 1 douzième en tabac à fumer (Necker, *Admin. des finances*, t. I, p. 88). Le tabac coûtait donc en moyenne 2 livres la livre ; il coûte aujourd'hui cinq fois plus.

3. Voir Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II, p. 373. L'auteur lui-même arrête ce compte à 177.202.000 livres.

lions et demi [1] ; celle de la loterie, dont le produit brut était de 11 millions et demi, mais qui faisait débourser aux joueurs plus de 44 millions [2].

Les droits de maîtrise. — Les droits de jurande et de maîtrise dans les communautés d'arts et métiers faisaient partie des revenus casuels du domaine ; avec les accessoires, ils étaient portés en 1786 pour la somme de 4 millions et demi.

En 1775, avant les réformes de Turgot et de Necker, Bigot de Sainte-Croix estimait que l'administration des jurandes et la police des communautés d'arts et métiers grevaient l'industrie et le commerce d'au moins 12 millions, dont 2 pour Paris. Par la création des nouvelles communautés les frais avaient été atténués. Des droits de maîtrise, les trois quarts étaient attribués au Trésor royal qui s'était chargé d'acquitter les dettes des anciennes communautés, et un quart aux communautés dont la caisse devait recevoir quatre cinquièmes et les jurés garder un cinquième. Nous avons dit qu'en 1786 il fut délivré, dans le ressort du parlement de Paris, 5.151 brevets de maîtrise, moitié pour Paris moitié pour la province, qui ont produit au Trésor environ 1 million de livres ; en calculant approximativement les réceptions dans les autres provinces et les frais accessoires, banquets, etc., on arrive au total de 4 millions et demi de livres [3], total qui probablement est au-dessous de la somme réelle que coûtait annuellement aux maîtres le régime des communautés.

Les droits de traite. — Les droits de traite faisaient partie du bail des fermes générales. Necker les juge sévèrement : « Toute cette constitution est monstrueuse aux yeux de la raison ; il est évident que les droits d'entrée et de sortie devraient être semblables dans toute l'étendue du royaume... On est vraiment effrayé, en s'enfonçant dans l'étude de ces droits, lorsqu'on découvre leur nombre et leur diversité ; aussi cette législation est-elle tellement embrouillée qu'à peine un ou deux hommes par génération parviennent-ils à en posséder complètement la science. » Il reconnaît, il est vrai, que la pratique a corrigé en partie l'imbroglio des règlements. L'*Encyclopédie méthodique* énumère vingt-deux droits intérieurs remontant presque tous au moyen âge ou au XVI[e] siècle qui grevaient les produits d'une charge de 3 à 20 p. 100 de leur valeur et

1. En 1786, la recette brute était de 14.761.000 livres, sans compter 1.500.000 livres de sous pour livres perçus par les directeurs de province à leur profit et plusieurs autres avantages dont ils jouissaient.

2. En 1787-1788, le produit brut des mises a été de 44 millions 1/2, les lots acquittés ont formé un total de 34.800.000 livres. Restaient 9.709.000 auxquels il faut ajouter un demi-million de produits divers.

3. Voir Bailly, *Hist. financière de la France*, t. II, p. 391 et suiv. L'auteur dit que cette évaluation, en partie hypothétique, à 4 millions 1/2 est inférieure de 5 millions 1/2 à celle que donnait en 1775 l'auteur de l'*Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie.*

qui gênaient la circulation, douane de Valence, imposition foraine, droits de Flandre, etc. On avait agité une première fois, en 1702-1704, au conseil du commerce, la question de leur remplacement par un tarif unique ; les besoins d'argent causés par la guerre avaient fait écarter le projet. On en parla beaucoup sous Louis XVI, mais les clameurs des personnes intéressées firent échouer le plan, et le bail fut renouvelé en 1788. La question était encore à l'ordre du jour au bureau du commerce.

Necker est arrivé à trouver que les droits de traite, y compris les droits locaux et la Lorraine et l'Alsace, s'élevaient avec les sous pour livre à environ 22 millions, dont 5 pour les droits sur les sels, les vins, les produits coloniaux, 5 prélevés sur la circulation intérieure et 12 sur le commerce de la France avec l'étranger. Necker pense que la première catégorie pourrait être conservée sans inconvénient, que la seconde devrait être supprimée, et que pour la troisième il serait facile et avantageux de placer le royaume entier sous le même régime douanier, de simplifier le tarif en supprimant presque tous les droits à l'exportation, en admettant en franchise à l'importation les matières premières et le blé, en imposant des droits de 10 à 5 p. 100 sur les produits des mines et des manufactures. La réforme proposée par Necker n'aboutit pas ; mais le traité de commerce de 1786 supprima presque toutes les prohibitions et abaissa les barrières entre la France et l'Angleterre.

Les octrois. — Nombre de villes et de bourgs avaient un octroi ; dans huit provinces seulement on en a compté 250 [1]. On ne sait pas combien ils rapportaient. Toutefois Necker évalue à 27 millions le total des octrois perçus « pour le compte des villes, des hôpitaux et des chambres de commerce, soit pour subvenir à leurs diverses dépenses, soit pour l'acquit de leurs dettes, soit pour payer quelques abonnements contractés avec le fisc [2] ».

Routes et corvées. — On avait commencé depuis cinquante ans le réseau des grandes routes ; les intendants en poursuivaient la construction avec activité. C'était un bien, mais il avait été obtenu au prix d'une injustice. Le contrôleur général Orry avait établi ou du moins généralisé la corvée au profit de la royauté, pendant que des ordonnances récentes limitaient la corvée seigneuriale et faisaient peser sur le campagnard un lourd impôt. Quand on travaillait à une route, les ingénieurs dressaient l'état des paroisses situées dans un rayon de quatre lieues de chaque côté de cette route et mettaient en réquisition

1. Bailly, *Hist. financière de la France*, t. II, p. 390.

2. Necker, *Admin. financière de la France*, t. I, p. 19. Les comptes partiels antérieurs à 1788 pour 237 localités donnent un total de 12 millions, produit net, pour l'ensemble des taxes locales. Dans ce total, Paris figure pour 4.700.000 livres. Bailly, *op. cit.*, t. II, p. 589.

hommes et bêtes de trait, assignant à chaque village sa tâche. La Touraine, dans l'année 1765, compta, sur une population totale de 279.000 âmes, 121.617 corvéables qui fournirent en moyenne chacun sept journées de travail et 55.842 bêtes de trait qui en fournirent près de quatre ; pourtant, malgré cet énorme déplacement de population, on ne fit dans l'année que cinq lieues et demie de chemin neuf, et 48 lieues de réparation. Le résultat n'était pas proportionné à l'effort.

Cet effort, qu'on exigeait seulement des paroisses riveraines, le demandait-on à tous leurs habitants ? Nullement. « Les personnes aisées ne contribuent point à l'exécution des grands chemins : elles en font pourtant le plus grand usage », disait l'ingénieur de Touraine qui cependant ne désapprouvait pas le principe de la prestation en nature. En général, qui payait la taille devait la corvée. De plus, parmi les taillables, on exemptait les gens des villes qui, assurément, voyageaient plus que les campagnards, et on défendait expressément de requérir la corvée pour les routes des villages, attendu qu'elle était réservée pour les chemins du roi. Dans l'Ile-de-France, on n'avait jamais usé de ce moyen et les routes avaient été construites aux frais du Trésor: l'inégalité se glissait partout.

Turgot abolit la corvée. Un édit la rétablit ; mais elle ne se releva pas complètement du coup dont l'avait frappée le ministre réformateur. Elle fut quelque peu adoucie. La première assemblée provinciale établie par Necker, celle du Berri, la remplaça par une imposition en argent ; il est vrai que l'imposition ne porta que sur les taillables.

Necker évalue à 20 millions de livres la valeur des corvées et des impositions qui en tenaient lieu.

Milice. — Il était bon que la France eût une armée nationale : on avait institué ou plutôt régularisé au XVIIIe siècle la levée de la milice. Ce n'était que l'ombre d'une armée nationale, 60.000 à 75.000 hommes de troupes médiocres sur un effectif d'environ 200.000 soldats. Mais on avait organisé le recrutement avec une si choquante inégalité qu'elle était insupportable, et qu'en 1789 il n'y eut pas un bailliage qui n'en réclamât énergiquement la suppression. Les privilégiés n'avaient naturellement pas à compter avec une charge toute roturière, et dans la roture elle-même, les immunités étaient multipliées ; les commis et employés de tout ordre dans les administrations publiques, et souvent leurs enfants, les marchands et artisans payant au moins 40 livres de taille et leur principal commis, les fils des bourgeois aisés, les maîtres d'un assez grand nombre de métiers, les gens exerçant une profession libérale étaient exempts. Il ne restait pour ainsi dire que les paysans ; et parmi les paysans, la loi affranchissait encore les collecteurs de la taille, les syndics, les fils de gros fermiers, les valets, fermiers, jardiniers, gardes-chasse des maisons et terres royales,

seigneuriales ou ecclésiastiques, en un mot tous ceux qui avaient quelque aisance ou qui de près ou de loin touchaient aux privilégiés. Tout le poids retombait sur les plus misérables, 160.000 jeunes gens environ, qui chaque année prenaient part au tirage et fournissaient 10.000 à 12.000 miliciens.

Le remplacement était sévèrement interdit, afin de ne pas nuire au racolement de l'armée par une concurrence qui eût fait hausser les prix. Mais, avant le tirage, on « mettait au chapeau », et le produit de la cotisation appartenait à celui que le sort désignait pour partir. L'administration proscrivait en vain cet usage ; c'était une de ces contributions que la coutume impose plus fortement que la loi ne pourrait le faire. Un noble s'exprimait ainsi sur ce sujet dans un mémoire qu'il remit aux notables de 1787 :

« La milice est un impôt d'hommes qui se perçoit en nature par la voie du sort. La bonne femme sacrifie tout pour faire trouver son fils infirme ou trop petit. S'il faut qu'il tire, elle vend sa poule, son cochon et jusqu'aux draps de son lit pour mettre à la bourse commune, et cette malheureuse cotisation, qui, toute défendue qu'elle est, s'est jointe aux autres dépenses indispensables ou abusives, est une seconde taille d'autant plus à charge aux campagnes qu'elle ne frappe que sur les plus malheureux et qu'elle chasse de leurs villages la plupart des garçons et surtout de ceux de la plus belle espèce. Je l'ai vu établir, cette milice ; le village de Longchamp près Rambouillet, où je suis né, fournissait, en 1726, plus de 50 garçons en état de tirer au sort, aujourd'hui il n'en fournit pas 20. »

Les charges de l'industrie. — De ces impôts divers l'industrie et le commerce supportaient une part ; mais il est à noter que leur part n'était pas la plus lourde. L'inégalité des charges était une des caractéristiques du régime financier. Si le clergé et la noblesse étaient, sinon exempts, du moins très légèrement atteints, la bourgeoisie était elle-même privilégiée relativement à la roture paysanne. Cette dernière pliait sous le faix ; aussi est-ce de son sein qu'à l'époque surtout de la convocation des États généraux s'élèvent les plaintes, ou, pour parler plus exactement, c'est surtout en son nom que réclament les réformateurs ; car le paysan écrit peu. Quoique l'industrie eût des charges spéciales qui lui étaient pénibles et dont quelques-unes alourdissaient son essor, comme les droits de maîtrise à l'entrée de la carrière d'entrepreneur, comme la douane de Lyon pour le commerce des soieries, la marque des cuirs, le plomb des étoffes, comme les vingt-deux péages des cinq grosses fermes, les gens de métier et de boutique étaient dans un certain nombre de grandes villes exempts de la taille ou ne la payaient que par abonnement ; leur capitation et leurs vingtièmes ne formaient qu'une petite fraction du total de ces deux impôts. Dans

la grande industrie, les manufactures royales et beaucoup de manufactures privilégiées jouissaient de l'exemption de la plupart des impôts et de la milice. Les droits de douane, malgré la réputation qu'on a faite au colbertisme, étaient beaucoup moins élevés en général dans la France de 1780 qu'ils ne le sont dans celle de 1900, et en 1786, le traité avec l'Angleterre venait de les abaisser tellement que les manufacturiers français en gémissaient. L'industrie n'était pas écrasée sous le poids des impôts.

Le grand vice du régime était, comme nous l'avons dit, l'inégalité de la répartition, et par suite l'impossibilité d'équilibrer les recettes, fondées principalement sur le produit de la partie de la nation qui était la moins riche, avec la dépense qui allait toujours en grossissant. Ce fut une erreur de convoquer les notables, c'est-à-dire précisément ceux qui payaient moins qu'ils n'auraient dû, pour corriger cette inégalité et rétablir l'équilibre : jamais une caste ne décrète son suicide. Elle ne peut abdiquer que sous une inéluctable pression du dehors ; c'est ce qui eut lieu dans la nuit du 4 août 1789. Mais cet événement dépasse la date à laquelle s'arrête notre histoire.

CHAPITRE VIII

CONDITION DES PERSONNES VERS LA FIN DE LA MONARCHIE ABSOLUE

I. — La corporation des orfèvres à Paris.

Nécessité d'une étude de détail. — Pour bien comprendre ce qu'étaient dans la seconde moitié du XVIIIe siècle les communautés d'arts et métiers, il faudrait pénétrer dans quelques-unes de leurs corporations, se mêler familièrement aux détails de leur existence et entreprendre une enquête minutieuse comme on les fait de nos jours. Or, les corps de métiers ont cessé d'exister depuis plus d'un siècle et les membres qui

en faisaient partie ne sont plus là pour répondre. Mais ils enregistraient les actes de leur communauté et d'ordinaire ils conservaient avec soin leurs titres et leurs registres, comme le font en général les corps constitués qui professent le respect de la tradition.

La plupart de ces papiers ont été dispersés ou détruits après la suppression des communautés. Cependant il s'en trouve encore un certain nombre dans les Archives nationales et dans les archives départementales ou communales, assez pour qu'on puisse reconstituer à peu près la physionomie d'un de ces corps. Nous prenons pour principal exemple le corps des orfèvres de la ville de Paris.

La maison commune des orfèvres. — Cette communauté était une des plus anciennes et des plus riches de Paris. Elle faisait partie des Six corps de marchands et s'enorgueillissait de travailler pour le trône et l'autel : *In sacra inque coronas* était sa devise. Elle possédait depuis le moyen âge des archives complètes qu'une bonne fortune a fait passer jusqu'à nous.

Au coin de la rue Jean-Lantier et de la rue des Orfèvres, dans un quartier percé aujourd'hui de rues neuves, s'élève une maison de belle apparence que le temps et les démolitions ont en partie respectée. La façade est en pierre de taille ; la construction, sévère mais de bon goût, rappelle l'architecture du XVIIIe siècle. C'était la maison commune des orfèvres, qui, vers 1740, l'avaient fait rebâtir à grands frais sur l'emplacement de leur ancienne maison. Entrons : à droite était la chapelle de Saint-Eloi ; à gauche, le bureau et les salles de réunion ; au premier, les archives, et dans les étages supérieurs, des chambres où étaient logés gratuitement un certain nombre d'orfèvres pauvres et infirmes. Tous les intérêts de la communauté se trouvaient rassemblés : le bureau, la chapelle, l'hôpital la montraient dans son triple rôle, comme corps de métier, comme confrérie religieuse et comme société de secours.

Le corps des orfèvres. — Le corps de métier était de beaucoup le plus important des trois. C'était pour lui qu'étaient faits les statuts, sanctionnés à plusieurs reprises par la royauté ; c'était lui qui réglait la législation des apprentis, des compagnons et des maîtres, qui conférait le droit d'ouvrer en orfèvrerie, qui poursuivait les délinquants. Il possédait seul une existence légale, avait ses magistrats électifs et communiquait officiellement avec les gens de finance ou de justice du roi.

Hiérarchie parmi les maîtres. — Le corps de métier se composait de tous les maîtres sans exception, à quelque titre qu'ils eussent été reçus, mais des maîtres seuls. Apprentis et compagnons étaient des catéchumènes ou des subordonnés qui restaient à la porte du temple et subis-

saient la loi de la communauté sans participer à ses délibérations et à ses avantages. Parmi les maîtres eux-mêmes, le temps, développant des distinctions aristocratiques, avait établi une hiérarchie à quatre degrés, fondée sur la date de la maîtrise et sur les dignités obtenues : les jeunes, les modernes, les anciens et les anciens gardes. Cette hiérarchie avait encore peu de raison d'être au XVIe siècle lorsque tous les maîtres étaient appelés à élire les gardes de la communauté. Mais au XVIIe siècle, un nouvel ordre s'était introduit sous prétexte d'éviter la confusion d'une trop nombreuse assemblée et d'empêcher, disait-on, quelques familles habiles d'accaparer les dignités [1]. On avait décidé que les six gardes sortant de charge et les six qui les avaient précédés présenteraient des candidats à une assemblée restreinte, laquelle serait composée des anciens gardes et de trente orfèvres, à savoir dix anciens, dix modernes et dix jeunes, choisis à tour de rôle sur la liste des maîtres. Cet ordre a été suivi jusqu'à la Révolution de 1789 ; car l'orfèvrerie n'avait pas été comprise dans l'édit de suppression des jurandes de 1776 [2]. Comme il y avait beaucoup moins d'anciens que de modernes, moins de modernes que de jeunes, il n'était pas sans importance d'être classé dans les premières catégories.

Les gardes et les visites. — L'assemblée restreinte, réunie à la maison commune, nommait trois gardes, un pris parmi les anciens, deux parmi les modernes ou les jeunes. Les gardes étaient au nombre de six ; leurs fonctions duraient deux ans ; mais le renouvellement se faisant par moitié, il y avait une élection chaque année [3].

Les six gardes, grands personnages dont plusieurs avaient été échevins ou juges-consuls ou aspiraient à l'être, composaient le bureau ; c'étaient les magistrats de la communauté. La pièce où ils donnaient leur audience était meublée avec luxe, d'une manière digne d'une riche communauté ; elle était tendue de tapisseries ; un grand crucifix d'argent était suspendu à la muraille ; près de la porte, une aiguière d'argent ; sur la table, les flambeaux, l'encrier étaient également d'argent massif : c'était l'orgueil de la corporation [4].

La dignité de garde n'était pas une sinécure. Les gardes étaient même, malgré leur nombre, assez occupés pour qu'on eût cru nécessaire de leur adjoindre quatre « aides à garde », élus tous les ans avec

1. Voir aux *Archives nationales*, T. 1490[16], l'arrêt du 3 décembre 1609 ; les contestations de 1629 à 1647 ; l'arrêt du 25 janvier 1648 ; le règlement de 1660 et les élections de 1659 à 1680, T. 1490[11].

2. Article IV de l'édit.

3. Règlement de 1659 et 1680. *Arch. nationales*, T. 1490[11].

4. Les objets en argent qui faisaient partie des meubles du bureau pesaient 70 marcs. *Arch. nationales*, T. 1490[8], fol. 236.

moins de solennité et exerçant quelques-unes des fonctions de la jurande sans en avoir les honneurs et les profits [1].

Non seulement les gardes présidaient à toutes les fêtes et cérémonies, mais ils avaient un service régulier et complexe ; ils étaient agents comptables, ils administraient les revenus et payaient les dépenses de la communauté. Chaque année ils rendaient, ou du moins devaient rendre leurs comptes ; car l'inexactitude des registres à cet égard laisse soupçonner des négligences ou des abus [2]. Deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, ils tenaient le bureau d'essai où les orfèvres faisaient vérifier le titre et marquer du poinçon des gardes leur orfèvrerie avant de la présenter au contrôle de la cour des monnaies. Ils veillaient à la garde des archives et au strict maintien des statuts. Ils faisaient subir aux aspirants l'épreuve du chef-d'œuvre et recevaient les maîtres. Ils faisaient de fréquentes visites à domicile soit chez les orfèvres du corps, soit chez les gens qu'on soupçonnait de travailler l'orfèvrerie sans en avoir le droit, ou chez les membres de certaines corporations voisines et rivales [3].

De toutes leurs fonctions cette dernière était certainement la plus pénible ; c'était peut-être celle dont ils étaient le plus jaloux. Leur ambition était de l'étendre. Il y avait dans Paris des lieux privilégiés qui échappaient aux lois des corps de métiers ; les orfèvres, en représentant sans doute la grande surveillance qu'exigeait l'exercice de leur profession, avaient obtenu l'autorisation de les y soumettre, et les gardes faisaient leurs visites même dans les galeries du Louvre, à l'hôpital de la Trinité et à la manufacture royale des Gobelins ; ils ne reconnaissaient l'immunité ni du Temple ni du Cloître Saint-Denis ni de Saint-Jean-de-Latran ni du faubourg Saint-Antoine, et ils poursuivaient, sous la protection de nombreux arrêts du conseil [4], les délinquants jusque dans ces asiles. Ils portaient même leur surveillance hors de Paris, dans les résidences royales de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye [5]. Aucun ouvrage ne devait être mis en vente qui

1. Ils existaient depuis 1630. —*Arch. nationales*, T. 1490^{12}. Ils devaient visiter « les gens sans qualité et faux ouvriers » et n'avaient droit à aucune indemnité, tandis que les gardes recevaient de chaque maître une indemnité de 6 livres par an.

2. La communauté conservait ses archives avec beaucoup de soin. Elle les possédait à peu près complètes depuis 1330 (*Arch. nationales*, T. 1490^{8}), et avait même copie de pièces remontant à 1260 (*Ibid.*, T. 1490^{10}). — Cependant, dans la série des comptes annuels de 1736 à 1774, durant un espace de trente-huit ans, l'archiviste, en dressant le catalogue, mentionnait vingt années, c'est-à-dire plus de la moitié, dont les comptes manquaient (*Ibid.*, T. 1490^{10}).

3. Par exemple, en 1784, chez un orfèvre de la rue Beaubourg les gardes saisissent des anneaux et des cachets dont l'extérieur était en or et l'intérieur en argent. En 1786, saisie de cent bagues dont les pierres étaient fausses (*Ibid.*, T. 1490^{3}, fol. 49).

4. *Arch. nationales*, T. 1490^{8}.

5. Arrêt du 4 janvier 1724. — *Arch. nationales*, T. 1490^{11}.

n'eût été visité et poinçonné de la marque des gardes en exercice [1]. Malheur à qui contrefaisait cette marque ou se servait seulement d'une marque contrefaite ! La loi prononçait contre le coupable la peine de mort [2].

D'une main les gardes essayaient d'étendre leur autorité, de l'autre ils repoussaient toute autorité étrangère qui aurait voulu s'immiscer dans les affaires du corps. Accroître et défendre leur propre privilège et celui de la communauté était un de leurs principaux soucis.

Procès contre les communautés rivales. — Il y avait sept ou huit corps avec lesquels les orfèvres étaient presque toujours en contestation, principalement les batteurs d'or, les fourbisseurs d'épée, les horlogers, les merciers, les changeurs et les lapidaires [3]. On conservait avec soin dans les archives les arrêts que la communauté avait fait rendre en sa faveur. Mais souvent la corporation rivale pouvait produire d'autres arrêts qui infirmaient les premiers, et la querelle s'éternisait ; car le vaincu nourrissait toujours l'espérance de faire prévaloir quelque jour ce qu'il croyait être son droit.

Les rois et les princes avaient des artisans brevetés par eux et dispensés par cette faveur d'obtenir des lettres de maîtrise ; la plupart des corporations se soumettaient à cet usage. Mais la puissante communauté des orfèvres ne s'y était jamais résignée ; comme elle avait obtenu d'être dispensée des créations de maîtrise royale, elle prétendit être dispensée aussi des artisans suivant la cour, et depuis le XVIe siècle, elle ne cessa pas de faire saisir les marchandises des « *prétendus* orfèvres suivant la cour et pourvus de lettres du grand prévôt de l'Hôtel [4] ». Le prévôt avait en vain obtenu maint arrêt en sa faveur, le dernier notamment en 1726, la communauté s'obstinait, et, trente ans après, l'archiviste, enregistrant dans un inventaire la défaite légale de son corps, ajoutait : « Avec un mémoire du sieur Pelet, avocat au conseil, contre le susdit arrêt, lequel est demeuré sans effet ; et l'on peut dire que cette affaire a été mal défendue [5]. » L'esprit des corporations se retrouve là.

Lutte avec la cour des monnaies. — Le grand adversaire de la communauté des orfèvres n'était pas d'ailleurs le prévôt de l'Hôtel, c'était la cour des monnaies avec laquelle les rapports étaient beaucoup plus fréquents. La cour des monnaies faisait des visites, exerçait une certaine juridiction sur les orfèvres, poinçonnait les objets fabriqués et percevait le marc d'or et d'argent. La communauté rappelait avec

1. Cette marque était une des lettres de l'alphabet et changeait chaque année.
2. Arrêt du 4 janvier 1724.
3. Voir *Arch. nationales*, T. 1490[8].
4. *Arch. nationales*, T. 1490[11].
5. *Arch. nationales*, T. 1490[11], fol. 217.

amertume que cette prétendue juridiction provenait d'empiétements et d'innovations ; « car, disait-elle, c'était seulement à partir de l'an 1378 que la cour avait commencé à avoir autorité sur l'orfèvrerie, soumise jusque-là à la seule juridiction du prévôt de Paris ». L'orfèvrerie avait résisté pendant des siècles à ses visites, surtout depuis le milieu du XVIIe siècle, époque à laquelle l'établissement du marc d'or avait fourni à la cour un nouveau prétexte d'intervenir. Le parlement, le conseil d'État avaient prononcé plus de vingt fois et presque toujours en faveur des gardes [1]. Mais le différend dura aussi longtemps que les parties.

Saisies chez les compagnons. — Depuis le XVIe siècle, et peut-être avant, le nombre des maîtres de la communauté était fixé à 300, nombre immuable que les orfèvres se seraient bien gardés d'accroître, dans la crainte de multiplier les concurrents. Les gardes devaient veiller à ce que nul autre ne pût ouvrer d'orfèvrerie. Apprenait-on qu'un compagnon ou un individu quelconque travaillait chez lui sans titre ou dans quelque lieu privilégié ? Les aides à gardes se transportaient à son domicile avec un huissier ; saisie était faite des outils, des matières d'or et d'argent, et procès-verbal était dressé. La peine était de trois ans de galères [2] ; quand elle n'était pas rigoureusement appliquée, il y avait au moins confiscation, amende de 500 livres, prison, exclusion à tout jamais de la maîtrise pour le compagnon délinquant, et pour le propriétaire qui avait loué le logement souvent sans savoir quel usage on en voulait faire, perte du loyer [3].

On n'arrivait à occuper une des 300 places de maître que par une série d'épreuves : le coûteux enregistrement du brevet d'apprentissage, puis l'apprentissage de huit années, puis le compagnonnage, puis le chef-d'œuvre plus coûteux encore ; c'était, sans compter les faux frais et le temps, une dépense de 2.000 livres au moins.

Les apprentis. — La route qui conduisait à un établissement était longue et étroite, et d'autant plus encombrée que les simples apprentis

1. La cour des monnaies devait avoir l'autorité sur les matières relatives au titre des métaux précieux et à l'emploi des pierres fausses, et elle portait de temps à autre des condamnations à ce sujet, bien que les gardes essayassent le plus souvent de prévenir toute action en justice, en punissant eux-mêmes afin d'éviter le scandale, et de garder intacte leur propre juridiction ; mais elle devait, en matière de maîtrise, se borner au simple enregistrement des brevets simples, et il fut décidé que les procès des orfèvres seraient non de son ressort, mais du ressort du Châtelet et du parlement.—*Arch. nationales*, T. 1490^12, fol. 769, et aussi T. 1490^18 et T. 1490^3.

2. Déclaration du 23 novembre 1721, T. 1490^11. layette, t. X, fol. 219. Par exemple, en 1785, du 22 juillet au 22 septembre, on trouve des procès-verbaux contre sept ouvriers surpris par l'huissier de la corporation et par le commissaire. T. 1490^30.

3. Divers arrêts du conseil d'Etat. *Arch. nationales*, T. 1490^8. — Arrêt du 8 janvier 1734, *Ibid.*, T. 1490^11.

y rencontraient la concurrence des fils de maître, dispensés, selon les statuts, de l'apprentissage [1].

La cour des monnaies avait inutilement voulu supprimer ce privilège : un arrêt du conseil lui avait donné tort [2]. Aussi chaque maître ne pouvait-il former qu'un apprenti à la fois, et comme le temps réglementaire était fort long, un fabricant, pendant toute la durée de sa carrière, ne préparait qu'un très petit nombre d'aspirants. Ces précautions, disait-on, étaient prises pour assurer l'instruction complète des apprentis. Mais,quand même l'apprenti ne terminait pas son temps, le maître était tenu de n'en pas prendre un autre avant la huitième année révolue : ici le motif d'intérêt public devenait moins apparent que le motif intéressé de la limitation des concurrents.

Droit des veuves. — C'était encore un motif de même nature, mal déguisé sous un prétexte de surveillance, qui avait inspiré la défense à tout orfèvre de se servir, sans permission des gardes, de procédés de fabrication non autorisés par les statuts, et celle de s'associer, pour l'exercice de son industrie, à un étranger ou même à un autre orfèvre de la communauté [3].

On craignait soit d'admettre ainsi indirectement un intrus au partage des bénéfices du métier, soit de laisser à un membre du corps, par la supériorité d'une invention dont il garderait le secret ou par la puissance d'une association commerciale, les moyens de nuire au privilège du corps tout entier.

Il y avait pourtant deux circonstances dans lesquelles on franchissait la limite des 300 maîtrises : c'était quand un maître laissait une veuve et quand la corporation avait un pressant besoin d'argent.

La veuve pouvait tenir boutique, avoir des ouvriers à ses gages et continuer à exercer comme avait fait son mari, bien qu'un autre maître eût été appelé à prendre un des 300 titres qu'occupait le défunt. Cette faveur n'était pas accordée sans condition. On craignait que les veuves ne prêtassent leur nom et leur poinçon à des compagnons travaillant pour leur compte particulier, et on le craignait avec raison ; car ce genre de fraude était assez souvent pratiqué. Mais il était très sévèrement réprimé ; on avait même fini, pour le rendre plus difficile, par retirer aux veuves leur poinçon, tout en leur laissant le droit de faire marquer leurs ouvrages du poinçon d'un autre maître [4].

1. La corporation recevait alternativement, quand il y avait des places vacantes, un fils de maître et un apprenti du métier.

2. Arrêt du 24 août 1728. — *Arch. nationales*, T. 1490[11].

3. Arrêt rendu en 1765 par le parlement en faveur du corps de l'orfèvrerie au sujet d'une saisie faite sur la vente des sieurs Germain, orfèvres des galeries, avec les sieurs Boze et du Bourlieu ; l'arrêt leur fait défense de tenir aucunes sociétés dans le fait de l'orfèvrerie, les condamne à 1.000 livres d'amende et à tous les dépens.

4. Vers 1680. — *Arch. nationales*, T. 1490[11].

Les membres surnuméraires. — De temps à autre, la communauté avait besoin d'argent, moins pour satisfaire à ses dépenses particulières que pour répondre aux exigences du fisc. On sait que Louis XIV avait imaginé cent moyens de pressurer les corps de métiers et que son successeur l'avait imité. Les communautés rachetaient les lettres de maîtrise et les offices afin de ne pas laisser introduire dans leur sein des maîtres et des surveillants étrangers ; elles empruntaient, et pour payer leurs emprunts, elles vendaient avec autorisation du conseil d'État, le droit d'ouvrir boutique [1] : c'est ce qu'on appelait créer des maîtres sans qualité ou maîtres surnuméraires. Or, ces maîtres, comme leur nom l'indiquait, ne comptaient pas dans le nombre réglementaire ; ils jouissaient, pour eux et pour leurs enfants, des mêmes droits que les autres et ils pouvaient former des apprentis ; mais, à leur mort, leur boutique était fermée et leur maîtrise s'éteignait. C'est grâce à des faits de ce genre que le nombre des orfèvres qui, en 1701, était de 295 maîtres et 61 veuves [2], s'était élevé, dès 1707, à 382 maîtres et à 91 veuves. Singulier régime, qui subordonnant les admissions dans l'industrie aux besoins du Trésor, augmentait le nombre des producteurs juste au moment où les sources de la production étaient appauvries par la détresse publique [3].

La communauté ne se résignait pas à cette augmentation ; elle sollicitait bientôt et obtenait la faveur d'obliger les patrons à rester dix ans sans former d'apprentis, « attendu, disait la requête des gardes et l'arrêt du conseil, le grand nombre d'orfèvres surnuméraires dont les enfants, ainsi que les autres fils de maître, fournissent plus de sujets pour la maîtrise qu'il n'y a de places vacantes à remplir tous les ans dans le nombre de 300 [4] ». On se rapprochait de ce nombre ; puis survenait une guerre, un emprunt, et on s'en écartait de nouveau, mais sans avoir jamais atteint, en comptant les maîtres ordinaires et les maîtres surnuméraires, un total de 400. A la fin du second empire, le nombre

1. C'est ainsi que Louis XIV avait créé en 1691 les offices de maîtres et gardes qui furent rachetés par la communauté 60.000 livres. Pour les payer, on créa douze maîtres sans qualité. Dans la suite, furent créés les auditeurs examinateurs, les trésoriers-receveurs et payeurs, les contrôleurs-visiteurs de poids, les essayeurs, les contrôleurs des registres, les gardes des archives, les trésoriers-receveurs des offices réunis, etc. Certaines de ces charges avaient coûté plus de 100.000 livres de rachat. *Arch. nationales*, T. 1490^{12}, fol. 861 et suiv. — Voir aussi T. 1490^{10} d'autres créations de maîtres sans qualité sous Louis XV.

2. A cette époque on était resté deux ans sans présenter personne à la maîtrise à cause des querelles avec la cour des monnaies. T. 1490^{16}, fol. 52.

3. *Arch. nationales*, T. 1490^{16}, fol. 65, 392 et suiv.

4. Au commencement du XVIIIe siècle, le besoin d'argent avait fait admettre à la maîtrise un certain nombre d'orfèvres qui exerçaient à titre de surnuméraires. Un arrêt de 1728 ordonna que, pour revenir au nombre légal, la communauté resterait dix ans sans recevoir aucun maître. Arrêt du conseil du 24 août 1728 (*Arch. nationales*, T. 1490^{11}). — La défens fut levée par arrêt du 25 mai 1734.

des bijoutiers, joailliers et orfèvres de Paris inscrits sur l'*Almanach du commerce* dépassait 2.000 [1]. On n'en dirait pas autant de toutes les professions et de toutes les localités ; car nous verrons qu'il y avait d'ordinaire dans beaucoup de villes de province plus de maîtres, artisans ou petits patrons, qu'il n'y a de patentés aujourd'hui.

La confrérie des orfèvres. — La confrérie, née du sentiment religieux, n'avait pas par elle-même ce caractère exclusif qu'inspire l'intérêt ; mais elle n'échappait pas aux vanités du monde.

Pénétrons dans la chapelle des orfèvres. Le luxe y est bien autre qu'au bureau : tous les ornements d'autel sont en argent, ainsi que plusieurs bas-reliefs ciselés ; les murailles sont garnies de tableaux ou de tapisseries ; les armoires de la sacristie sont pleines de linge, de dentelles, de chapes et de chasubles de couleurs diverses selon les cérémonies. Aux grandes solennités, l'église est toute tendue et les degrés de l'autel sont parés de plusieurs rangées de chandeliers en bois doré [2]. Tous les dimanches on y célèbre la grand'messe et on y chante les vêpres. Les jours de fête, surtout à la fête de Saint-Eloi, on dit six messes basses indépendamment de la grand'messe, des vêpres et des matines. Deux fois par semaine, les jours où se tient le bureau d'essai, il y a messe basse ; on veut que les orfèvres qui viennent à la maison commune aient la facilité d'entendre l'office divin. Aussi le service de la chapelle est-il coûteux : c'est un des gros chapitres du budget des dépenses [3]. Toutefois ce n'est pas une dépense sans profit ; indépendamment de l'acte de piété, les fêtes religieuses sont un lien qui unit les maîtres ; elles les rassemblent dans des cérémonies solennelles qui font leur joie et leur orgueil.

Était de droit membre de la confrérie tout membre du corps de métier : c'est dire que les apprentis et les compagnons n'en faisaient pas partie. Les compagnons orfèvres avaient essayé, en 1723, de fonder une confrérie à Saint-Denis-du-Sas ; le chapitre de Notre-Dame s'y était formellement opposé [4].

Au XVIIIe siècle il n'y avait plus qu'une seule confrérie et une seule chapelle, celle de Saint-Eloi. Nous avons vu qu'il n'en avait pas toujours été ainsi [5], mais qu'au XVIIe siècle les confréries des Saints-Martyrs à Montmartre, de Notre-Dame du Blancmesnil, de Sainte-Anne et Saint-Marcel avaient été réunies à Saint-Eloi. On avait même cessé, au commencement du règne de Louis XV, de dire à Montmartre et au Blancmesnil les messes de fondation, et les fêtes des patrons avaient été dès

1. Environ 2.115 en 1868.

2. Voir l'inventaire qui ne tient pas moins de 6 pages in-fol. L'argenterie seule pesait 321 marcs. *Arch. nationales*, T. 1490[8], fol. 236 et suiv.

3. Voir le premier volume, p. 591.

4. Conclusion capitulaire du 20 novembre 1723. — *Arch. nationales*, T. 1490[10].

5. Voir le chapitre IX du livre précédent.

lors célébrées à la chapelle de la maison commune [1]. La chapelle de Saint-Eloi était donc devenue l'unique centre religieux autour duquel se groupait la dévotion des maîtres orfèvres de Paris, et les gardes étaient les seuls administrateurs de la confrérie comme du corps de métier.

On a dit et on répète encore que la confrérie et le corps de métier ne faisaient qu'un, que l'association des artisans était née au pied de l'autel et que la religion en était le lien [2]. L'exemple des orfèvres prouve que le fait n'était pas général. La confrérie et le corps de métier avaient des rapports intimes et se sont fort souvent confondus ; ce sont néanmoins deux institutions distinctes : l'une ayant pour objet le culte d'un saint, et l'autre la pratique d'un métier. Au XVIIIe siècle le corps de métier, soutenu par l'intérêt d'un privilège à défendre, conservait toute son énergie, tandis que certaines confréries semblaient se ressentir de l'affaiblissement des idées religieuses.

Les aumônes. — L'aumône aussi avait éprouvé les effets du temps. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle les orfèvres avaient conservé la coutume de donner, le jour de Pâques, un repas aux malades de l'Hôtel-Dieu. C'était une grande solennité ; les gardes et leurs femmes servaient de leurs propres mains les convives, puis les restes du festin étaient portés aux prisonniers de la Conciergerie et de l'officialité ; cette pompeuse aumône ne coûtait pas moins de 700 livres. Les orfèvres avaient profité des troubles de la Fronde pour rompre une tradition qu'ils se gardèrent de renouer quand le calme fut rétabli [3].

Vingt ans après ils avaient brisé, sous un prétexte différent, avec une autre tradition non moins ancienne. Chaque année, dans le carême, des moines appartenant aux quatre ordres mendiants, Grands-Augustins, Cordeliers, Carmes et Jacobins, venaient successivement faire la quête ; ils étaient conduits au domicile de chaque orfèvre par les deux nouveaux gardes qui, à la fin de la tournée, leur donnaient un grand dîner. La quête était fort productive d'ordinaire, et quand elle n'atteignait pas 300 livres, les gardes complétaient cette somme avec les fonds de la caisse commune. En 1667, un garde, moins docile que ses prédécesseurs, trouva bon de demander qu'en récompense les couvents envoyassent six de leurs religieux au convoi des maîtres et fissent dire des messes de *Requiem*. Les moines refusèrent ; on s'obstina de part et d'autre, et bref, après de longues discussions, la quête cessa. L'archiviste qui classait les pièces fait malicieusement observer

1. *Arch. nationales*, T. 1490[10].

2. C'est l'opinion émise non seulement par plusieurs écrivains catholiques, mais par des érudits qui ne se sont pas particulièrement placés au point de vue religieux. Entre autres, Bourgeois, dans l'introduction aux *Métiers de Blois*, p. LXXI et suivantes.

3. *Arch. nationales*, T. 1490[16], fol. 79.

que les moines perdaient beaucoup ; car, outre l'argent, ils avaient « un repas magnifique » ; aussi « ce n'estoit jamais les moindres du couvent qui venoient faire ces questes ». Et, un peu plus loin, il ajoute : « Il est dangereux aux communautés laïques de donner présents annuels aux communautés ecclésiastiques, car ce qui leur est présenté par dévotion, par la suite des temps ils le prétendent d'obligation [1]. »

Depuis ce temps la communauté des orfèvres ne fit plus d'aumônes hors de son sein ; mais elle continua toujours, comme par le passé, à entretenir ses propres pauvres. Elle s'en vantait dans une requête adressée au conseil vers la fin du XVII[e] siècle et notait « la dépense de plus de 2.000 livres que le corps fait chaque année pour la subsistance de ses pauvres, qui n'ont jamais été à la charge du public ». Cette même dépense, au milieu du XVIII[e] siècle, dépassait 11.000 livres. Mais la communauté des orfèvres était une des plus riches de Paris : ce que beaucoup d'autres n'auraient pas pu faire, elle l'accomplissait sans peine. Elle avait une quête spéciale qui lui rapportait plus de 1.000 livres ; elle avait sept maisons dont le loyer dépassait 6.000 livres, plus de 9.000 livres de rentes diverses, 22.500 livres de droits de perception, etc. ; le total formait 46.000 livres. Elle pouvait se montrer généreuse.

Il ne faut pas toutefois se méprendre sur le caractère de ces aumônes. Aujourd'hui que les questions de salaire, de mutualité et de patronage sont à l'ordre du jour, certains publicistes se complaisent à chercher dans la corporation le modèle d'une protection vigilante des maîtres à l'égard de leurs compagnons, et affirment que la charité chrétienne exercée en faveur des ouvriers pauvres ou malades était la rançon du privilège dont jouissaient les maîtres. Il n'en est rien. Ni compagnons ni apprentis n'avaient droit aux secours ; dans le corps des orfèvres de Paris, ils n'étaient pas plus admis au bénéfice de l'aumône qu'aux autres avantages de la communauté. Les maîtres seuls et leurs veuves en profitaient. A ce titre, la corporation pourrait passer pour une société non de patronage, mais de secours mutuels, si les secours y eussent été donnés comme un droit acquis plutôt que comme une aumône sollicitée.

Dans la maison commune, les étages supérieurs étaient divisés en petits logements que l'on donnait à d'anciens maîtres devenus infirmes ou indigents. Dans les autres maisons de la communauté, il y avait aussi quelques chambres affectées à cet emploi. Pour occuper ces logements gratuits le bureau recevait plus de demandes qu'il n'avait de places ; il fallait faire un choix. Aussi trouve-t-on dans les archives de la communauté des placets de vieillards septuagénaires et sans ressources auxquels il avait été impossible de faire une

1. *Arch. nationales*, T. 1490[1B], fol. 80-81.

réponse favorable. Dans ce cas, on admettait le solliciteur à l'extraordinaire, c'est-à-dire à certains secours provisoires en argent. Les pauvres de l'ordinaire avaient, outre le logement et le bois pour leur hiver, des distributions régulières : les unes, faites au nom de la communauté, le premier jour de bureau de chaque mois, aux grandes fêtes, à la messe du Saint-Esprit ; les autres, par des particuliers ou sur la rente de certaines donations[1]. C'était, en général, après la messe qu'était distribuée l'aumône, variant, selon les circonstances, de 3 livres 15 sous à 7 sous. Les pauvres étaient tenus d'assister à tous les offices et surtout aux messes dites pour le repos de l'âme des gardes défunts ; ils recevaient des parents du mort 15 sous et quelquefois plus. A la fin de l'année le total de la recette s'élevait, pour chaque pauvre, à 35 ou 40 livres en argent. C'était peu. On ne saurait faire de la modicité de l'aumône un reproche à la communauté : sa générosité était limitée par son revenu. On ne saurait non plus lui faire un reproche de la forme sous laquelle le secours était octroyé : elle était dans les mœurs du temps.

Cependant la distance morale est grande entre cette charité dans la corporation et le droit à une assistance déterminée que donne le placement dans une assurance sur la vie ou la cotisation dans une société de secours mutuels. L'une procède d'une pensée de prévoyance et soutient la dignité humaine par le sentiment d'une indépendance conquise à force d'épargne ; l'autre rappelait à l'assisté sa condition dépendante.

A côté des 10.000 à 11.000 livres distribuées en aumônes, il y avait plus de 13.000 livres dépensées en frais d'assemblées, d'élections et de bureau. Les orfèvres auraient certainement pu, au seul point de vue des secours à distribuer, placer d'une manière plus fructueuse la prime de 22.500 livres que rapportaient dans l'année l'enregistrement des brevets d'apprentissage et les réceptions de maîtres ; s'ils n'obtenaient de leur effort qu'un si faible résultat, c'est que les rouages étaient défectueux.

Telle était la corporation des orfèvres sous le triple aspect du travail, de la religion et de la bienfaisance.

Légères modifications depuis 1776. — Portrait d'un autre temps, pourrait-on penser, qui donne la physionomie des anciennes communautés et non de celles qui existaient sous Louis XVI, réformées

1. Exemples pris dans le dossier de 1783 : la veuve Terraillon ayant demandé un secours, il lui est répondu qu'il y a des personnes plus pressées qu'elle à assister ; à Nicolas Lefebvre, âgé de soixante-treize ans, il est répondu qu'il y a des pauvres dans un état encore plus fâcheux que le sien, que cependant on l'admet à l'extraordinaire ; à Joseph Bouillerot, il est répondu qu'il mérite une des premières places vacantes à cause de ses besoins. Il y a 18 placets de ce genre pour les trois années 1783, 1784, 1785.

par l'édit d'août 1776. Cet édit avait sans doute simplifié, mais nous avons dit que la profession d'orfèvre n'avait pas été comprise dans la suppression faite par Turgot, non plus que la pharmacie, l'imprimerie et la librairie. Aussi, après 1776, retrouvons-nous les orfèvres dans leur maison commune, au coin de la rue Jean-Lantier ; ils ont conservé leurs archives, et le nouvel inventaire qu'ils en font montre qu'ils n'ont renoncé à aucun de leurs souvenirs, à aucune de leurs prétentions [1]. Il est à la vérité une corporation avec laquelle ils n'auront plus de démêlés, celle des batteurs et tireurs d'or et d'argent que l'édit d'août 1776 a réuni à eux ; mais les batteurs et les tireurs, qui n'admettaient à la maîtrise que les seuls fils de maître, ne leur enseignèrent certainement pas à pratiquer la liberté du travail. Au lieu de six gardes, il y en a huit [2] ; c'est un des changements les plus importants ; mais les gardes tiennent le bureau et font les visites comme par le passé. Non seulement ils saisissent les objets d'or fourrés d'argent, ce qui était de bonne police, mais ils poursuivent avec leur ancien acharnement des compagnons sans qualité travaillant dans leur chambre, ce qui était une des fâcheuses conséquences du monopole. Dans le deuxième semestre de 1785, il ne se trouve pas moins de huit procès-verbaux de ce genre dressés par l'huissier de la communauté, assisté d'un commissaire [3]. Il y a encore de pauvres orfèvres qui présentent des placets pour obtenir pension et qu'on est obligé d'ajourner. Sans doute les droits de réception avaient été diminués, et les corporations ne devaient plus, disait-on, servir à la répartition et à la perception de l'impôt ; mais on se plaignait que les veuves, autrefois exemptes, fussent assujetties à un droit pour continuer l'industrie de leur mari [4]. Bientôt, dès les premiers embarras du Trésor, à l'époque de la guerre d'Amérique, on vit les orfèvres, comme les autres corporations, contribuer sous forme de don gratuit, emprunter, constituer des rentes ainsi que par le passé, et obtenir, pour payer une partie de leurs dettes, l'autorisation d'augmenter les droits de réception.

II. — Les communautés d'arts et métiers et les confréries.

Les armoiries. — Les orfèvres étaient fiers de leur devise : *In sacra inque coronas*, et de leurs armoiries.

La plupart des communautés d'arts et métiers de Paris étaient régies par des statuts taillés à peu près sur le même patron et étaient animées

1. *Arch. nationales*, T. 1490[13], inventaire de 1779.

2. Déclaration du 3 juillet 1777. — *Arch. nationales*, T. 1490[13].

3. *Arch. nationales*, T. 1490[39], fol. 35, 49 et suiv.

4. Cahier du Tiers à Paris *intra muros*, art. 18. Cahier de Reims, art. 18. Voir aussi à ce sujet dans les *Archives nationales* (T. 1492, carton) les comptes des maîtres distillateurs-limonadiers-vinaigriers.

du même esprit. Dans plusieurs le nombre des maîtres était déterminé [1] ; dans presque toutes, les fils de maître jouissaient d'avantages spéciaux ; dans presque toutes aussi, le prix statutaire de la maîtrise, composé du droit royal et de la part de la communauté, s'augmentait dans la pratique de faux frais consacrés par l'usage, et même avait été régulièrement augmenté pendant la guerre d'Amérique de droits supplémentaires.

La plupart des communautés importantes, non seulement de Paris, mais de la province, possédaient comme les orfèvres des armoiries, et la taxe prélevée de ce chef n'était pas un article de leur budget que la plupart d'entre elles eussent volontiers consenti à supprimer [2].

Les Six corps de marchands de Paris. — Les orfèvres étaient plus fiers encore d'être au nombre des Six corps de marchands. Nous avons à diverses reprises parlé de ces Six corps dont l'existence remontait au moyen âge, et nous avons cité l'opiniâtreté dont les marchands de vin, communauté datant de 1585, avaient fait preuve depuis la fin du règne de Henri IV pour se faire agréger au groupe des Six corps, et le dédain avec lequel ceux-ci les avaient repoussés. L'édit d'août 1776 trancha le litige : en réunissant en un même corps les drapiers et merciers, les bonnetiers et les pelletiers, il rendait deux places libres ; les marchands de vin en obtinrent une.

Les Six corps de marchands, tels que les avait établis l'édit d'août 1776 [3] étaient : 1° les drapiers-merciers, qui pouvaient vendre en gros et en détail toutes sortes de marchandises en concurrence avec tous les fabricants et artisans de Paris, mais ne pouvaient en fabriquer aucune, même pour l'enjoliver ; 2° les épiciers qui, outre les marchandises qui leur étaient propres, étaient autorisés à vendre du vinaigre, des liqueurs, du café brûlé, de la graineterie, en concurrence avec les vinaigriers, les limonadiers et les grainiers ; 3° les bonnetiers-pelle-

1. A Paris, le nombre des maîtres était limité à 200 chez les brodeurs, à 72 chez les horlogers, à 36 chez les imprimeurs, etc.

2. Un édit de 1696 avait imposé des armoiries à toutes les corporations (M. Blanc, *les Corps de métiers*, p. 130). Les moindres métiers voulaient avoir des armoiries. Au XVII[e] siècle, la corporation des savetiers d'Avallon paye la taxe pour avoir le droit d'en prendre (*Arch. mun. d'Avallon*, HH. 40). Leurs armoiries se trouvent dans l'*Armorial* de d'Hozier publié à la fin du XVII[e] siècle. Des critiques prétendent que ce recueil a créé dans un intérêt fiscal certaines armoiries que les corporations n'avaient jamais eues. Voir l'Introduction aux *Métiers de Blois*, par Bourgeois, p. XLIV.

3. Nous rappelons que les Six corps de marchands de Paris qu'on commence à voir se former au XIV[e] siècle comprenaient d'abord quatre corps : drapiers, épiciers, pelletiers et merciers, auxquels furent adjoints ensuite les changeurs et les orfèvres. En 1504, on les vit figurer à l'entrée de la reine Anne ; en 1514, à l'entrée de la reine Marie, les changeurs, amoindris, s'étaient recusés ; les bonnetiers se présentèrent pour les remplacer. — Voir pour le XVII[e] siècle l'état des Six corps dans le chapitre I[er] du livre VI.

tiers chapeliers ; 4° les orfèvres batteurs d'or-tireurs d'or ; 5° les fabricants d'étoffes et de gazes-tissutiers-rubaniers ; 6° les marchands de vin. Chaque corps était administré par trois gardes et trois adjoints [1]. Les marchands des Six corps jouissaient de la prérogative de parvenir au consulat et à l'échevinage [2] : ils constituaient une aristocratie marchande [3].

D'après l'édit de 1776 les droits de réception dans ces Six corps variaient de 1.000 livres pour les drapiers-merciers à 600 livres pour les marchands de vin. C'étaient de fortes sommes, moindres cependant qu'avant la réforme, lorsque les drapiers payaient 4.940 livres et les marchands de vin 800.

Les Six corps réunissaient 12 communautés de la période antérieure.

Les autres communautés créées par l'édit de 1776. — Les 44 autres communautés nouvelles en réunissaient 88 anciennes ; l'échelle des droits de maîtrise s'y élevait de 100 (couturières, découpeuses, etc.) à 800 livres (bouchers, etc.).

Mais les besoins de la guerre obligèrent le roi à augmenter ces droits en 1782, si bien qu'avec les frais de réception les drapiers-merciers payèrent, à partir de cette date, 1.269 livres 12 sous, à savoir le droit fixé en 1775 de 750 livres pour le roi et de 250 pour la communauté, l'augmentation du droit de 200 livres, et les frais de réception de 69 livres 12 sous. Les bouchers payèrent 1.051 livres 12 sous (600 pour le roi, 200 pour la communauté, 200 d'augmentation, 51 livres 12 sous de frais).

Les lieux privilégiés à Paris. — A Paris il y avait depuis le moyen âge des lieux privilégiés où les gens de métier étaient exempts, en tout ou en partie, de la sujétion aux communautés et à la police des gardes. C'était le faubourg Saint-Antoine, quoique son indépendance eût été contestée et très réduite, le cloître et le parvis Notre-Dame, la cour Saint-Benoît, l'enclos Saint-Denis de la Chartre, celui de Saint-Germain-des-Prés, celui de Saint-Jean-de-Latran, la rue de Lourcine, l'enclos de Saint-Martin des Champs, la cour de la Trinité et celle du Temple. On peut à cette nomenclature ajouter les galeries du Louvre, les Gobelins, les ateliers des peintres et sculpteurs de l'Académie, les hôtels des princes du sang, les collèges de l'Université. Les gardes ne

1. Art. 21 de l'édit d'août 1776.

2. Art. 5 de l'édit d'août 1776, confirmant le privilège dont jouissaient à cet égard depuis longtemps les Six corps de marchands.

3. Voici un singulier témoignage de cette vanité aristocratique, Mme du Hausset, femme de chambre de Mme de Pompadour, raconte dans ses *Mémoires* (p. 109), qu'ayant été chargée d'aller présider aux couches secrètes d'une des jeunes femmes du Parc-aux-Cerfs, cette femme lui fit des confidences sur sa famille : « Ma mère était une grosse épicière droguiste, et mon père n'était pas un homme de rien ; il était des Six corps, et c'est, comme tout le monde le sait, ce qu'il y a de mieux... »

pouvaient pénétrer chez les maîtres habitant les lieux privilégiés qu'en vertu d'une ordonnance du lieutenant civil et en compagnie d'un commissaire ; ils ne pouvaient faire de visite chez les « marchands suivant la cour » qu'avec l'autorisation du prévôt de l'Hôtel. Ces lieux étaient recherchés parce que les locataires s'y trouvaient libres [1]. Un édit de février 1674 avait supprimé les justices seigneuriales de la ville de Paris ; néanmoins la plupart des privilèges industriels avaient survécu à cette suppression.

Ce n'était pas sans récriminations de la part des communautés. Au commencement du règne de Louis XV, les tanneurs de Paris dénonçaient au conseil du commerce les gens sans qualité qui s'établissaient dans les faubourgs et faisaient à la fois la tannerie et la corroierie, deux métiers qu'il était défendu de cumuler à Paris. Ils attiraient, disaient-ils, les ouvriers, si bien qu'on en voyait jusqu'à seize dans le même atelier et que « la communauté des maîtres tanneurs ne peut plus disposer de ses ouvriers qui presque tous se retirent aux lieux privilégiés ». « Les suites, ajoutaient-ils, renverseront infailliblement la tannerie et la corroierie à Paris. » Les corroyeurs, les miroitiers, les serruriers, les gantiers, les tapissiers, les perruquiers faisaient entendre les mêmes plaintes contre les lieux privilégiés. Les passementiers demandaient à être autorisés à y faire des visites. Plus tard les Six corps des marchands rappelaient que les arrêts du 28 novembre 1716, du 9 août 1717, du 28 juillet 1725, du 14 mars 1727, du 16 mars 1734 qui exigeaient des seigneurs des lieux privilégiés la preuve de leurs titres sous peine de déchéance étaient restés sans effet ; ils déploraient que « cette affaire si importante » n'eût pas été réglée, et ils posaient comme règle incontestable que le commerce des Six corps ne pouvait pas être exercé dans les lieux privilégiés et que leurs jurés avaient partout droit de visite [2].

Les Six corps à Rouen. — Rouen avait imité Paris et constitué une hiérarchie des professions. Dans le *Tableau de Rouen* (1778), indica-

1. Ces privilèges étaient tous d'une date très ancienne. La charte qui consacre ceux du prieuré de Saint-Denis de la Chartre dans la cité date de 1155 (*Arch. nationales*, LL, p.1399, fol. 468) : « Libertatem et immunitatem habere volumus, ut nullus propositus nec aliquis officialium nostrorum, ab eis qui in ipso claustro manent vel mansuri sunt, aliquam consuetudinem exigere, vel ipsos in aliquo vexare presumat. » Ce prieuré était devenu une dépendance de Saint-Martin-des-Champs. Le grand vicaire de Cluny le visita en 1629 et constata que huit grands corps de logis, de quatre à cinq étages, étaient occupés par « des locataires ou artisans pour travailler en franchise ». Le prieur expliqua qu'il avait le droit de « tenir de toute sorte d'artisans pour travailler en droit de franchise au dedans dudit clos sans être sujets à la visite des maistres de ville, amis du bailli de Paris ». Cité par M. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 198.

2. *Arch. nationales*, F^{12} 783^2 et 781^3.

teur semi-officiel[1], après les chirurgiens, les sages-femmes, les graveurs, architectes, imprimeurs, libraires et écrivains, qui figurent en tête, à part, viennent les Six corps, les merciers-drapiers avec leurs deux grands-gardes, leurs quatre gardes en charge, leur conseil et leurs membres au nombre d'une soixantaine, puis les brodeurs-chasubliers, les bonnetiers, les apothicaires-épiciers-ciriers-droguistes-confiseurs, etc. ; puis les communautés de marchands fabricants et artisans, en tête desquels se trouvaient les drapiers, les passementiers, les toiliers. Il est certain que ces artisans étaient regardés comme de petites gens par les Six corps.

Nantes[2], Bourges[3] avaient aussi Six corps de marchands. En 1670, trois gros marchands de Bourges présentèrent une requête à cet effet, et des lettres patentes du 13 mars 1670 autorisèrent la création d'un « corps de marchands de soie, drapiers, merciers, joailliers, épiciers, droguistes, confiseurs et quincailliers ». Les statuts de ce corps prescrivaient de ne pas s'associer à un marchand étranger, de ne tenir qu'une boutique, de ne rien vendre qui n'eût été fabriqué par eux ou chez eux ; le corps devait prendre rang après le corps de ville et les juges consuls ; le nombre des métiers qui en faisaient partie a varié. Le corps lui-même, que la mairie accusait de « fatiguer et vexer les marchands forains et étrangers » et de faire les prix à sa guise, ne paraît pas avoir duré longtemps.

La Grande fabrique de Lyon. — Hors de Paris, la Grande fabrique d'étoffes d'or, d'argent et de soie de la ville de Lyon était la plus riche communauté du royaume. Elle datait du XVIe siècle. Depuis 1727 elle avait établi son bureau dans une belle et coûteuse maison qu'elle avait fait construire (rue Saint-Dominique). Mais elle n'avait pas échappé au remaniement de 1776. Malgré ses protestations, la liquidation avait été effectuée et la maison qui lui servait de bureau avait été vendue par arrêt du conseil d'Etat du 5 mars 1779 ; un logement lui avait été donné dans le bâtiment de l'hôtel de ville et quelques-uns de ses meubles lui avaient été rendus[4].

Le mode de nomination des gardes avait été réglé différemment, suivant que l'influence des maîtres marchands était toute-puissante ou que celle des maîtres ouvriers la balançait; d'après le règlement

1. Un vol. in-18, Rouen.

2. En 1757, les Six corps de marchands de Nantes demandent l'annulation de la nomination d'un député du commerce faite sans eux (*Arch. nationales*, F12 780).

3. Boyer, *la Corporation des marchands à Bourges*.

4. Les comptes de l'ancienne communauté ne paraissent pas avoir été apurés. Le roi prit possession de l'actif. Il paraît, d'après certains mémoires, qu'elle avait un actif de 187.350 livres, supérieur à son passif, sans compter 15.000 livres d'argenterie (M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 353). La nouvelle communauté, beaucoup moins riche, était débitrice en 1791 de 2.630 livres.

de 1744, six gardes, dont quatre marchands et deux maîtres ouvriers proposés par les deux groupes et nommés par le consulat. D'après l'édit de janvier 1777, le consulat avait la nomination des huit gardes ; mais ses choix avaient mécontenté les anciens, et un arrêt du conseil du 5 août 1779 nomma directement quatre marchands fabricants et quatre maîtres ouvriers ; puis, jusqu'en 1790, les gardes en exercice nommèrent, de concert avec les anciens, les gardes de l'année suivante ; le choix n'était pas toujours facile, parce que beaucoup d'anciens maîtres, qui eussent été peut-être les plus capables, n'avaient pas voulu payer le droit de réunion et n'étaient qu'agrégés.

Ce droit était de 6 livres 5 sous, c'est-à-dire du quart du nouveau droit entier, lequel était de 25 livres. « L'indigence, disaient les maîtres ouvriers dans un placet, où se trouve la majeure partie des anciens maîtres les met dans l'impuissance de payer le droit de réunion ; ils se sont épuisés pour être reçus primitivement ; ils ont élevé des familles nombreuses ; le prix des façons est le même depuis quarante ans, quoique le prix des denrées ait doublé. » De 1777 à 1790 il n'y a eu que 528 anciens maîtres qui se soient fait recevoir, et sur ce nombre, 102 ont été admis gratuitement.

Nous avons vu que le règlement de 1744 avait consacré et accusé davantage la distinction entre les maîtres marchands fabricants et les maîtres ouvriers à façon, les seconds tissant pour le compte des premiers avec les matières et sur les dessins des maîtres marchands, lesquels étaient les négociants en relation avec la clientèle. En 1786, il y avait 500 marchands et 7,000 maîtres ouvriers. Entre les deux groupes existait cette rivalité qui naît d'ordinaire du contact journalier d'intérêts en partie opposés, les uns et les autres désirant la prospérité de la fabrique, mais les uns cherchant à payer le moins possible les façons qu'ils commandaient aux autres. « Est-ce donc le marchand qui forme une fabrique ? disaient les maîtres ouvriers. N'est-ce point à l'ouvrier qu'elle doit tout son éclat ? Le marchand sait compter, aulner, faire des étiquettes ; presque toujours il est oisif. L'artisan seul connaît les règles ; il est adroit, il est laborieux. » — « La main-d'œuvre, répliquait le prévôt des marchands, est le partage des ouvriers, mais l'industrie est celui des marchands. Ce sont ceux-ci qui inventent toutes nos belles étoffes, et qui correspondant avec tout l'univers, en font refluer les richesses dans notre ville. » Récriminations injustes, ou tout au moins partiales : les querelles entre producteurs naissent souvent d'une vue étroite du problème économique. Nous reviendrons plus loin sur cet antagonisme des classes.

Les gardes de la Grande fabrique étaient chargés, comme dans toutes les corporations, de la police du métier. Ils faisaient des visites et appliquaient encore en 1789 le règlement de 1744 ; toutefois depuis 1786 la limitation du nombre des métiers à quatre par maître ouvrier

n'existait plus (supprimée par arrêt du 3 septembre 1786). Ils s'assemblaient régulièrement une fois la semaine dans le bureau de la communauté pour y régler « les différends et contestations qui pourront survenir sur le fait de la fabrique ou de la discipline entre les maistres marchands et maistres ouvriers, les compagnons, apprentis et autres personnes employées à la manufacture ». Les parties mandées par les gardes devaient comparaître sous peine d'amende, et les sentences étaient exécutoires, sauf appel devant le prévôt des marchands et les échevins [1]. Cette juridiction a inspiré au XIXe siècle la création des prud'hommes

Les gardes étaient de service pendant un semestre et devaient pendant ce semestre aller tous les jours au bureau. Ils recevaient des jetons de présence, une part des amendes, le vingtième des droits de réception ; mais l'indemnité, paraît-il, ne compensait pas les pertes de temps.

Il y avait, comme dans tous les métiers, des apprentis, des compagnons et des maîtres. Il y avait, en outre, des auxiliaires.

L'apprenti payait un droit d'entrée de 24 livres. Un maître ne pouvait avoir qu'un apprenti, et plusieurs fois en temps de crise il a été interdit aux maîtres d'en prendre. Le contrat devait être enregistré.

L'apprenti qui avait fait son temps régulièrement pouvait se faire inscrire comme compagnon en payant un droit d'enregistrement. Il n'était pas rare que le maître payât de sa bourse et prélevât ensuite peu à peu le remboursement sur le salaire de son ouvrier.

Pour entrer chez un nouveau patron, l'ouvrier devait présenter l'acquit du patron précédent ; s'il avait laissé des dettes, le nouveau patron en devenait responsable. Le plus souvent l'ouvrier était nourri et souvent il était logé chez son maître ; il faisait en quelque sorte partie de la famille. Néanmoins il y avait entre lui et le patron des divergences d'intérêt, comme entre le maître ouvrier et le marchand. Les ouvriers forains étaient admis après examen ; mais ils ne pouvaient aspirer à la maîtrise qu'après dix années d'exercice chez les maîtres de la ville. Quant aux étrangers, ils étaient exclus, parce qu'on craignait qu'ils n'allassent porter dans leur pays les secrets de la fabrique [2].

On considérait comme auxiliaires les femmes de maître qui tenaient un métier, les enfants qui prenaient une part dans le travail de la famille, les tireuses de lacs et servantes qui aidaient au tissage ou aux accessoires. En 1788 on comptait, outre les marchands, 5.884 chefs d'atelier (bien moins qu'en 1786), 3.924 femmes et 3.359 enfants travaillant, 507 apprentis, 1.796 compagnons (nombre qui avait diminué

1. Quand il y avait procédure écrite, le procès ressortissait de la sénéchaussée.

2. Cependant un arrêt du 17 septembre 1780 permet provisoirement aux ouvriers et compagnons forains et étrangers de la Grande fabrique de se faire recevoir maîtres en payant 48 livres. Il y avait donc des compagnons étrangers.

de plus de moitié depuis 1786), 3.351 tireuses de lacs et servantes. Il était interdit d'employer les filles à tisser sur un métier ; la défense a été plusieurs fois renouvelée.

On était reçu maître après chef-d'œuvre, examen et payement des droits. Le droit au profit de la communauté, qui s'était élevé dans le cours du xviiie siècle de 30 à 120 livres, avait été réduit à 25 par l'édit de 1777 qui avait supprimé la surcharge imposée auparavant aux forains. La part de la communauté n'était, comme pour toutes les communautés, que le quart du coût total de la maîtrise ; les trois autres quarts appartenaient au roi. Les marchands, quoique membres de la même corporation, n'étaient pas confondus avec les maîtres ouvriers : il était tenu un registre distinct des réceptions pour l'une et l'autre catégorie.

Comme la plupart des communautés, la Grande fabrique avait avec d'autres métiers des procès dont quelques-uns s'éternisaient : avec les tireurs d'or, avec les passementiers, avec les guimpiers. Le dossier renferme encore, en l'an 1781, la requête de ceux-ci et celle de la Grande fabrique au sujet de la fabrication des gazes dont ils se disputaient le monopole.

La Grande fabrique avait sa confrérie, fondée peut-être au xvie siècle, connue par des actes authentiques depuis 1641. Elle était administrée par quatre maîtres désignés sous le nom de courriers [1], qui étaient, depuis le règlement de 1744, choisis exclusivement parmi les maîtres marchands, deux de l'uni et deux du façonné. Les marchands avaient donné plusieurs arguments pour obtenir cette faveur exclusive : l'égalité éloignerait infailliblement les ouvriers de la déférence qu'ils doivent avoir pour les marchands ; il y aurait de l'indécence à ce qu'ils précédassent des marchands à l'office divin ; il n'y aurait pas de sûreté pour la gestion des fonds de la confrérie. On a remarqué que ces arguments détonnaient plus à propos d'une œuvre pieuse que d'une institution civile. La confrérie, d'ailleurs, ne paraît pas avoir jamais réuni tous les maîtres : en 1751, lorsque le nombre des maîtres de la Grande fabrique s'élevait à 7.166, on ne trouva que 799 noms inscrits sur le registre de la confrérie ; leurs cotisations de l'année ont produit une somme de 1.126 livres ; leurs dépenses, dont la principale était le pain bénit, variaient entre 1.200 et 1.500 livres, et il y avait un déficit presque tous les ans. Cette confrérie avait cessé d'exister en 1776 avec l'ancienne communauté ; elle ne fut pas rétablie.

La confrérie ne paraît pas avoir fait d'aumônes ; le pain bénit, les autres frais du culte, les repas des courriers dont il avait fallu limiter le prix absorbaient et au delà le revenu. C'était sur les fonds de la communauté que les gardes faisaient des distributions aux pauvres du mé-

1. Courriers vient-il de cœuriers ? Voir p. 758.

tier en prélevant, au moyen d'une taxe de 2 livres 6 sous à 5 livres 6 sous sur les droits de réception, un millier de livres en moyenne par an (vers le milieu du XVIII[e] siècle). Dans les temps de crise la communauté contracta plusieurs fois des emprunts pour venir au secours de ses pauvres : par exemple 7.500 livres en octobre 1750 [1]. Dans la crise de 1788, tout Lyon concourut à l'œuvre des ateliers de charité.

Les communautés d'arts et métiers dans quelques villes de province. — Dans la plupart des villes et dans un certain nombre de bourgs les métiers, ou du moins les métiers principaux, étaient constitués en communauté. Un historien [2] a estimé qu'il y avait des maîtrises et jurandes dans 521 villes ou bourgs ; d'où il a conclu que sur 80 villes ou paroisses. il n'y en avait qu'une qui fût sous le régime corporatif. Mais, quoique la proportion puisse être acceptée comme vraisemblable, le nombre ne paraît pas reposer sur un calcul. et d'ailleurs il n'y avait probablement pas plus de 500 localités qui eussent assez d'industrie pour motiver une organisation corporative. Les édits de 1776 et années suivantes. qui avaient déterminé les localités dans lesquelles ces communautés devaient être établies [3], avaient en général simplifié l'organisa-

1. Voir pour tout ce qui concerne la Grande fabrique, M. GODART, *l'Ouvrier en soie*.

2. M. HIPP. BLANC, *les Corporations de métiers*, p. 235.

3. Ainsi dans le ressort du parlement de Rouen, l'édit d'avril 1779 rétablit le régime corporatif dans 25 villes : Caen, Alençon, Bayeux, Aumale, Bolbec, Caudebec, Dieppe, Evreux, Gournay, Grand et Petit Andelys, Honfleur, le Havre, Pont-Audemer, Gisors, Harfleur, Pont-de-l'Arche, Saint-Valery, Saint-Lô, Valognes, Coutances, Argentan, Bernay, Lisieux, Falaise, Mortagne (*Arch. dép. du Calvados*, C. 2786). Un édit du 11 août 1779 supprima les communautés dans les villes du ressort du parlement de Rouen non désignées par l'édit d'avril.

L'inventaire sommaire des *Archives départementales* du palais d'Aix contient l'énumération des statuts, au nombre d'une centaine, des corps de métiers des villes à jurande du ressort qui étaient : Aix, Barjols, Brignolles, Grasse, Forcalquier, Manosque, Lambesc, Marseille, Tarascon, Salon, Toulon. Ces statuts sont de la fin du XVII[e] et de la première moitié du XVIII[e] siècle. Ils existaient à la fin de l'ancien régime.

A Saint-Dizier, en 1767, il y avait 19 corps de métiers ; leurs statuts leur avaient été octroyés dans le cours du siècle ; les droits de maîtrise variaient de 100 livres pour les pelletiers à 14 livres pour les charpentiers de navires ; il y avait une corporation, celle des taillandiers, qui n'avait alors qu'un seul maître. A Vitry-le-François, 33 métiers étaient constitués en communautés ; 13 n'avaient pas de jurande. A Sainte-Menehould, il y avait 28 jurandes ; leurs statuts dataient de la fin du XVI[e] et du XVII[e] siècle. A Sézanne, sur 36 métiers formant des corporations, il n'y en avait que deux, les barbiers et les cordonniers, qui fussent régulièrement institués en vertu de lettres patentes, ce qui, jusque vers le milieu du siècle,n'avait pas empêché les gardes d'exiger des aspirants de fortes sommes et la réception devant le juge de police. Ces usages avaient-ils été beaucoup modifiés par les édits de 1776 ? (*Arch. dép. de la Marne*, C. 458). Pour Vitry-le-François le subdélégué fait observer qu'on ne pouvait pas dire au juste ce que payaient les aspirants, parce que les gardes faisaient des arrangements particuliers, demandant 60 livres aux uns et jusqu'à 200 livres à d'autres.

tion en réunissant des professions voisines et en ne comprenant pas certaines autres professions dans les listes ; mais ils avaient, d'autre part, introduit le régime corporatif dans des localités où il n'existait pas auparavant. Les nouvelles communautés légalement constituées comprenaient presque partout deux catégories de membres, les titulaires qui avaient payé le droit de réunion ou qui avaient été admis à la maîtrise depuis l'édit de reconstitution, et les agrégés qui avaient refusé de payer le droit de réunion [1]. D'anciennes communautés, ne possédant pas de titres réguliers, subsistaient dans beaucoup de localités et se confondaient presque dans la pratique avec les associations régulières tant qu'elles n'avaient pas à ester en justice. Saint-Amand-Montrond, par exemple, ne figure pas dans la liste des villes à jurande ; néanmoins, à l'époque des élections aux Etats généraux, vingt-trois communautés, et en outre les vignerons, les chirurgiens et les perruquiers, y ont élu des délégués et ont rédigé des cahiers de doléances [2].

Les communautés différaient beaucoup par le nombre de leurs membres comme par l'importance de leur industrie. Aucune n'approchait des 9.000 maîtres de la Grande fabrique de Lyon ; il y en avait même peu qui en comptassent une centaine, et on en rencontrait beaucoup qui en avaient moins de dix, quelquefois même qui n'en avaient que trois, deux, ou un [3].

Dans les villes où la juridiction des métiers appartenait aux officiers de police du roi, c'était devant le procureur du roi que les maîtres étaient reçus et que les élections des jurés se faisaient, soit par tous les membres de la corporation, soit par un collège restreint ; que les jurés à leur sortie de charge devaient rendre leurs comptes, ce qui n'avait pas toujours lieu. Dans les villes où la municipalité avait le privilège de cette juridiction, le magistrat exerçait ces fonctions ou en partageait l'exercice avec l'officier royal.

Parmi les corporations de province, nous mentionnerons celle des

1. Les exemples abondent. A Verdun, en 1790, il y avait dans la corporation des bouchers 19 maîtres brevetés et 23 maîtres agrégés : beaucoup n'avaient donc pas aspiré à jouir des droits de la corporation reconstituée (*Arch. dép. de la Marne*, liasse 331).

2. Celles qui comptaient le plus de membres étaient les charpentiers (29), les maçons (24), les boulangers et meuniers (21), les tisserands (19) ; quelques métiers n'étaient représentés que par 3 personnes. — *Une ville seigneuriale en* 1789, *Saint-Amand-Montrond*, par M. Dumonteil, dans les *Mémoires de la Société historique du Cher* (1887).

3. A Gien, le subdélégué signalait en 1776 une singularité. Il y avait une corporation de potiers qui, ayant emprunté 620 livres pour racheter un office, avait à payer annuellement 12 livres 8 sous pour l'intérêt de cette somme ; or, il n'y avait qu'un potier, infirme et incapable de travailler depuis huit ans, sur lequel néanmoins pesait cette charge. Il demandait que le Trésor royal prît à son compte le payement de cette rente. *Mémoire* rédigé par M. Bloch, archiviste du Loiret.

orfèvres de Toulouse qui peut être, quoique bien moins riche, comparée aux orfèvres de Paris. Les orfèvres de Toulouse, qui avaient eu leurs premiers statuts intérieurs en 1617, étaient régis dans la seconde moitié du XVIIIe siècle par ceux de 1689, qui avaient réduit à trente le nombre des membres, avec défense d'en créer davantage sous quelque prétexte que ce fût. Les places vacantes étaient réservées alternativement à un fils de maître et à un apprenti du corps. Un maître ne pouvait avoir qu'un apprenti à la fois. Tout apprenti devait savoir lire et écrire et s'engager pour sept ans par-devant notaire. Les gardes devaient faire leurs visites au moins une fois par mois dans les boutiques des horlogers comme dans celles des orfèvres, non seulement à la ville, mais dans les faubourgs, dans les villes et villages du ressort du parlement. Défense était faite aux ouvriers de travailler en chambre, aux maîtres de prendre un ouvrier non muni d'un congé régulier. Le coût du chef-d'œuvre était fixé à 52 livres. Cependant en 1765 un aspirant s'était plaint que « leur communauté » eût exigé 600 livres, sous prétexte qu'elle avait des dettes à payer et que, malgré le prétexte, l'assemblée des gardes eût voté le partage de la somme [1].

Toulouse, en 1767, possédait 56 communautés et 8 métiers portés comme n'ayant pas de jurande ; quelques communautés produisaient des statuts remontant au XIVe siècle, qui avaient été renouvelés et modifiés dans les siècles suivants ; la plupart dataient du XVIIe ou même du XVIIIe siècle [2]. Le nombre ne paraît pas avoir beaucoup diminué sous le règne de Louis XVI.

En Auvergne, les communautés étaient d'ordinaire peu nombreuses : 11 à Clermont, 8 à Riom ; à Thiers le subdélégué disait que hormis les couteliers qui étaient 250, « toutes les autres ne sont que misère [3] ». Dans d'autres villes, elles étaient plus nombreuses ; par exemple, Chartres en possédait 25, Caen 40, Bayeux 20, tandis que Coutances n'en avait que 3 et que Vire n'en avait que 1, qui comprenait tous les marchands et artisans au nombre de 214, Cherbourg n'en avait que 1 aussi, celle des merciers ; dans l'élection de Carentan on ne connaissait pas de jurande, quoiqu'il y eût des offices de chirurgiens et de perruquiers [4].

A Orléans il paraît qu'il y avait eu 34 communautés. Il n'y en avait plus que 20 en 1786-1790. En examinant leur composition, on voit par le nombre des agrégés que les nouveaux droits avaient rencontré là aussi bien des récalcitrants, et par le nombre total que les maîtres étaient la plupart de petits artisans. Ainsi les merciers-drapiers comptent 8 dra-

1. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, E. 1195.

2. Les *Archives départementales de la Haute-Garonne* (E. 1194 à 1196) contiennent, par ordre alphabétique, des dossiers intéressants sur ces 64 métiers.

3. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 740 et 726.

4. *Arch. dép. du Calvados*, C. 2791.

piers en gros, 21 en détail, 400 merciers ; les ciriers épiciers-chandeliers, 100 maîtres, 8 maîtresses, 82 agrégés et 78 agrégées ; les cordonniers, 109 maîtres, 154 agrégés avec ou sans boutique ; les boulangers, 86 maîtres ; les maçons, 18 maîtres, 72 agrégés et, en outre, 16 plâtriers ; les serruriers, 30 maîtres et 32 agrégés ; les menuisiers, 39 maîtres et 48 agrégés, etc. ; les chandeliers, 100 maîtres, 18 maîtresses, 82 agrégés, 18 agrégées[1].

Au Puy, un état dressé en 1776 en réponse à la déclaration royale du 11 février 1764, montre que l'institution corporative n'était pas en général florissante dans cette ville. Les « maréchaux-ferrands » qui « ont des statuts de Sa Majesté » sont au nombre de 18 maîtres « dont 6 gagnent leur vie à la volée » ; les charpentiers sont 30, ils ont des dettes et des procès ; les pâtissiers sont 9 ; ils ont des privilèges confirmés par arrêt du parlement de Toulouse depuis 1691, mais depuis vingt-cinq ans ils n'ont pas fait d'apprentis. Le corps des marchands teinturiers, érigé en maîtrise en 1669 et confirmé par lettres patentes de 1696, comprend « 3 véritables maîtres et 3 contrevenants », les trois véritables exerçant de père en fils, sans apprenti ni compagnon, et déclarant que « rien ne seroit plus utile et intéressant que de remettre en vigueur les règlements et statuts ». Les statuts des marchands merciers et toiliers remontent à 1598 et ont été confirmés en 1644 ; les 10 maîtres (qui n'ont aucun apprenti) protestent contre « les forains et étrangers qui au mépris des statuts et sans payer les sommes convenues tiennent boutiques ouvertes ».

Les blanchiers-parcheminiers, au nombre de 6 maîtres, sont plus anciens encore, leurs statuts datant de 1528. Le corps des cordiers-peigneurs ou fabricants en laine « est composé de 13 maîtres desquels il n'y en a que 8 qui travaillent et les autres gagnent leur vie à la volée ». « Le corps des selliers est composé de 4 maîtres et autant de contrevenants qui ôtent la vie des maîtres, n'étant pas en état de faire un ouvrage finy pour contenter le publicq ». « Le corps des aubergistes ne connaissent aucune maîtrise ny statuts. »

Les tanneurs-cordonniers forment au Puy un corps important de 40 maîtres pourvus de lettres patentes datant de 1576; le chef-d'œuvre est obligatoire et le droit de maîtrise est de 200 livres dont sont exemptés les fils de maître. « Depuis l'arrêt de 1755, le corps n'ayant passé aucun maître est endetté de 800 livres pour satisfaire aux fondations que des anciens maîtres avaient fait à l'église des révérends pères carmes, depuis environ trois cents ans... Est encore endetté pour obliger les contrevenants à payer le droit de taxe... » Le corps des boulangers dont les statuts sont de 1583, compte environ 50 membres ; le corps des brodiers « 4 maîtres, non compris les contrevenants » ; le corps des ma-

1. Documents des *Archives municipales d'Orléans*, FF. 11.

çons, « 6 membres, sans comprendre les contrevenants » ; le corps des bouchers, 30 maîtres, qui « n'ont jamais reçu aucun maître, étant maîtres de père en fils et ne reçoivent par conséquent aucune rétribution » ; le corps des chapeliers dont les statuts sont de 1598 compte 6 maîtres ; le corps des couteliers, 2 maîtres, qui « ne prennent aucun apprenti ny ne passent aucun maistre » ; le corps des marchands merciers et aiguilletiers (statuts de 1583), 6 maîtres ; le corps des tisserands, 10 maîtres. Le corps des tailleurs composé de 50 maîtres « tant vieux que jeunes, et autant de contrevenants point en état de faire leur chef-d'œuvre » avait un procès contre « un étranger qui portait l'ouvrage tout fait dans la ville... lequel procès a été laissé depuis que Sa Majesté a supprimé les maîtrises ». Le corps des bottiers se composait de 10 boutiques; le corps des serruriers, de 9 maîtres [1].

La plupart des corporations du Puy étaient donc de minime importance. Dans d'autres lieux, au contraire, des industries florissantes étaient à peine organisées ou ne l'étaient pas légalement. Voici, comme exemple, les observations présentées en 1782 par le subdélégué à propos d'un mémoire des fabricants d'épingles de Laigle, qui occupaient plusieurs milliers de personnes dans la ville et dans les environs : « Ils ne forment pas une communauté bien en règle et conforme aux nouveaux règlements. Il n'y a même dans la ville de Laigle aucune communauté conforme aux nouveaux règlements... Cependant tous les fabricants d'épingles, ainsi que les gens de tous les autres métiers, ne peuvent s'établir dans la ville... sans avoir pris des lettres de maîtrise qui leur sont délivrées par le sénéchal, juge de police du lieu. Chaque corps de métier a aussi ses jurés nommés par la communauté et reçus de même ; juge et gardes jurés sont tenus de comparaître tous les mois à l'audience devant le juge de police. J'ai toujours vu depuis trente ans pratiquer cet usage qui a été suivi de tout temps. »

Dans beaucoup de corporations le nombre des maîtres paraît considérable relativement à la population de la ville. Ainsi il y avait à Caen (en 1767) 177 cordonniers-savetiers, 116 vinaigriers-tonneliers, 95 serruriers, 95 tailleurs, etc. ; à Chartres, 75 merciers-épiciers-apothicaires, 66 cordonniers, 43 tailleurs-fripiers ; à Bayeux, 50 couvreurs, 49 savetiers-carreleurs, etc. ; à Montargis, petite ville, 33 cordonniers, 28 boulangers, 22 perruquiers, 19 tailleurs ; à Valognes, 68 apothicaires ; à Sens, 45 savetiers, 25 cordonniers, 24 menuisiers, etc. [2] Cette particularité est digne de remarque ; elle signifie que la clientèle était très divisée et que les maîtres étaient pour la plupart de petits arti-

1. Pièce extraite des *Archives départementales de l'Hérault*, C. 2792, et publiée par M. Germain Martin, *Deux documents sur l'histoire du commerce du Velay aux* XVII*e et* XVIII*e siècles*.

2. Voir *Arch. mun. de Sens*, HH. 1 ; *Arch. dép. du Calvados*, C. 2791, 2801, 2802, etc.

sans, travaillant seuls ou avec un ou deux aides, apprenti et ouvrier, plutôt que de véritables entrepreneurs.

Le coût de la maîtrise variait beaucoup d'une profession à l'autre et d'une localité à l'autre. Il faut même ajouter que les prix portés dans les tarifs ne représentaient qu'imparfaitement la réalité ; car ils ne spécifiaient d'ordinaire que le droit du roi et le droit de la communauté, sans mentionner la dépense pour la confection du chef-d'œuvre et les faux frais, jetons, repas, présents qui s'étaient perpétués dans beaucoup de communautés en dépit des interdictions royales [1]. Le cahier de la sénéchaussée prescrit aux députés de mettre « sous les yeux de l'Assemblée nationale l'excessivité des droits qui renchérissent à Lyon les subsistances et la misère extrême des ouvriers de nos fabriques ». Ce n'est pas que les maîtres ouvriers de Lyon fussent plus libéraux que les maîtres des autres corporations ; car au milieu de leurs plaintes sur la situation présente se trouve le regret qu'on eût admis à travailler aux métiers d'autres femmes que les filles de maître, auxquelles « ce privilège avait été réservé jusqu'alors » ; mais ils avaient des intérêts différents qui, sans les confondre avec les compagnons, les rapprochaient d'eux et leur inspiraient les mêmes sentiments d'animosité contre les fabricants.

Il y avait quelques communautés qui n'étaient composées que de manouvriers : celle des portefaix de Marseille est une des plus connues en ce genre. Elles n'étaient pas plus que les autres à l'abri des influences de coteries. Lors de la convocation des États généraux de 1789, le corps des calfats de Marseille rédigea une déclaration portant « que le régime de ce corps est tellement vicieux qu'il a besoin d'être totalement changé. Les règlements qui le régissent sont barbares et mal rédigés. Ils accordent trop aux prud'hommes chefs de ce corps ». Il paraît, en effet, que c'étaient les prud'hommes qui plaçaient dans les divers chantiers de la ville les calfats et les chefs l'autre moitié, que les uns et les autres s'entendaient pour choisir surtout leurs protégés,

1. A Caen, la maîtrise des boulangers coûtait 400 livres pour les apprentis de la ville et 3 livres seulement pour les fils de maître ; celle des vinaigriers-tonneliers. 412 livres et 25 livres 10 sous. On assurait que les apothicaires, qui avaient refusé de donner des renseignements, prenaient 1.800 livres (*Arch. dép. du Calvados*, C. 2791). A Coutances, la maîtrise d'orfèvre coûtait en réalité 253 livres (6 pour la requête, 200 pour la maîtrise, 15 pour le poinçon, 20 pour les frais de réception, 12 pour les frais de chef-d'œuvre). A Châlons, la maîtrise avait été notablement réduite. Auparavant les boulangers payaient 300 livres, les pâtissiers autant, les cuisiniers-rôtisseurs, 100. Réunies, ces quatre professions ne payèrent plus que 100 livres. A Troyes, en 1776, le prix de la maîtrise variait de 1.000 livres pour les chandeliers, à 40 livres pour les vitriers ; il fallait compter en outre le repas aux jurés et les faux frais. Dans les petites villes de Champagne le tarif était moins élevé : 200 livres au maximum à Bar-sur-Aube, Voir M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 186. A Reims, le droit variait de 200 livres pour les imprimeurs à 2 livres 10 sous pour les charpentiers (*Arch. dép. de la Marne*).

qui leur rendaient cette complaisance en les réélisant prud'hommes, que les autres restaient souvent sans travail, tandis qu'ils étaient désignés de préférence quand il s'agissait du service du roi [1].

L'esprit de monopole était aussi vivace dans le dernier quart du XVIIIe siècle qu'il l'avait été au XVIIe. Terray étant contrôleur général, s'en plaignait en 1774 dans une lettre à l'intendant de Picardie : « Comme vous me marquez que les communautés d'arts et métiers d'Amiens ne s'occupent qu'à rançonner les aspirants, le conseil a cru devoir remédier à cet abus à mesure que l'occasion s'en présentera [2].... » La même année le conseil du commerce recevait une pétition des ouvriers cordonniers de Carcassonne que la corporation refusait d'admettre à la maîtrise. A la même époque, les jurés de la menuiserie à Amiens donnent à un aspirant un chef-d'œuvre difficile, et pendant son absence, ils dérangent à plusieurs reprises les pièces déjà assemblées. « Ces différentes menées, écrit le subdélégué, qu'on peut taxer d'insignes taquineries, sont très familières dans la communauté des menuisiers envers les aspirants, à moins qu'ils n'abreuvent les gardes et ne dépensent avec eux quelquefois 500 ou 600 livres. » Même mauvaise volonté chez les épiciers d'Amiens qui exigent, outre le dépôt réglementaire de 830 livres, une dépense de 1.500 livres d'un aspirant qu'ils espèrent ainsi écarter. « Ce n'est pas seulement cette communauté, mais encore presque toutes les autres que l'intérêt et la jalousie portent à écarter de bons sujets, de sorte que ceux qui ont plus de talents que de fortune sont forcés de croupir dans l'état de simples ouvriers [3]. »

Les édits de 1776 et années suivantes n'avaient pas supprimé entièrement les privilèges dont jouissaient de longue date certaines municipalités. Lyon, Toulouse, Rouen, Lille possédaient à cet égard des droits que nous avons plusieurs fois rappelés. A Saint-Omer, le magistrat pouvait augmenter ou diminuer le nombre de places qui, dans chaque métier, était fixé par les statuts.

Dans les Flandres, on ne pouvait aspirer à la maîtrise si l'on n'était bourgeois et apprenti de la ville. Si le doyen était élu dans chaque corporation par ses pairs, le magistrat s'était réservé de nommer lui-même les « grands maîtres », lesquels étaient placés à la tête des principaux métiers, quelquefois de plusieurs métiers à la fois et exerçaient sous l'autorité du magistrat une certaine juridiction : honneur que les bourgeois ne pouvaient décliner, quoiqu'il fût onéreux. Dans quelques villes du Nord, le magistrat au contraire avait affranchi sa ville

1. *Déclaration du corps des calfats de cette ville de Marseille*, 1789. *Bibliothèque municipale de Marseille*.

2. *Arch. dép. de la Somme*, C. 161.

3. *Arch. dép. de la Somme*, C. 465. (Ces textes ont été recueillis par M. Germain Martin.)

de tout lien corporatif. A Avesnes, « on ne connaît aucune maîtrise concernant les arts et métiers parce que le magistrat les a rachetés en différents temps [1] ».

Indépendamment de la juridiction municipale, il subsistait encore en certains lieux une juridiction seigneuriale et même un petit nombre de juridictions spéciales qui dataient du moyen âge [2].

Les miliciens. — Nous avons vu que les corporations étaient chargées de la levée des vingtièmes d'industrie dont elles faisaient la répartition entre leurs membres. Elles étaient chargées aussi de fournir les miliciens. Par exemple, la Grande fabrique de Lyon avait été taxée pour 80 soldats en 1742, pour 50 en 1743. Plus tard, un compte de l'année 1785 nous apprend que pour deux miliciens elle avait dépensé, d'une part, 200 livres, d'autre part, 72 livres données aux miliciens comme pourboire et 36 livres aux racoleurs. Quand elle le pouvait elle enrôlait des apprentis en leur promettant à leur retour la maîtrise gratuite [3].

L'opinion des corporations sur le régime corporatif. — Pendant le ministère de Turgot, les Six corps de marchands avaient élevé la voix au nom des corps de métiers : « Si l'on excepte quelques gens sans aveu, non seulement tous les maîtres et marchands, mais encore tous ceux qui aspirent à le devenir, rejettent les idées nouvelles pour eux et pour leurs enfants ; tous disent qu'ils aiment mieux un état stable. » Mais ils étaient dans le faux quand ils prétendaient appuyer d'une raison d'intérêt public ce système d'exclusion et d'immobilité : « Dis-

1. *Calendrier général des gouvernements de la Flandre, du Hainaut et du Cambrésis*, 1788, p. 434.

2. Ainsi, dans la région située entre l'Orne et l'Aisne, où l'industrie du fer avait de l'importance, les ferrons et barons fossiers de Normandie étaient régis par des statuts qui remontaient à l'an 1282 et soumis à une juridiction spéciale dont le siège était à Glos-la-Ferrière, et dont le maire ou juge était nommé tous les ans par l'assemblée des intéressés. Cette juridiction existait encore en 1789. — Inventaire sommaire des *Archives départementales de l'Orne*, introduction, p. 4.

3. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 353.

J'ai trouvé dans les *Archives municipales de Montpellier* (HH, pièces relatives aux tapissiers, 1755-1771) un imprimé du genre de ceux que l'autorité militaire envoyait dans cette circonstance à la corporation :

« De par le roy,

« Et en conséquence de l'ordonnance de Mgr l'intendant,

« Il est ordonné aux consuls ou syndics du corps *des tapissiers étant compris dans ledit corps* de faire trouver au bataillon de milices de Montpellier qui doit s'assembler le *quinze* de ce mois aux casernes de cette ville les anciens miliciens qu'ils doivent avoir audit bataillon, ensemble ceux qu'ils ont fait la présente année.

« Sous les peines portées par les ordonnances.

« Fait à Montpellier le 8 *avril* 1750.

« Comte, consul. »

(Les parties en italiques sont écrites à la main sur l'original.)

pensez les artisans de l'apprentissage ; laissez l'ignorance, la maladresse pénétrer dans les manufactures ; rendez l'apprenti l'égal du compagnon, et le compagnon l'égal du maître ; enfin levez les petits obstacles qui arrêtent la grossièreté villageoise à l'entrée des villes et l'empêchent de s'y fixer, et vous verrez bientôt une foule de cultivateurs qui abandonneront leurs pénibles travaux pour venir se livrer à d'autres bien moins utiles à l'humanité. Il est de la sagesse et de l'intérêt du gouvernement de diminuer le nombre des artisans et de conduire l'industrie à sa perfection [1]. » Par une illusion qui n'est pas rare, les Six corps élevaient leur égoïsme à la hauteur d'une théorie patriotique.

Nous avons vu que l'esprit libéral s'était prononcé dans un autre sens : Clicquot de Blervache, Bigot de Sainte-Croix, Diderot, les économistes, et surtout Turgot.

A l'époque de la reconstitution des communautés, en 1777, les officiers municipaux de Sierck exposèrent au conseil du commerce les inconvénients des corporations dans les petites villes. « Dans les villes de premier et de second ordre où il y a beaucoup d'artisans, disent-ils, les corporations ne suppriment pas toute concurrence. Dans les petites villes, il n'y a d'ordinaire que les gens trop peu habiles pour réussir dans les grandes qui s'y établissent, assurés qu'ils sont de rencontrer peu de confrères. Ils s'affilient à une communauté dans laquelle beaucoup de professions sont réunies, un très petit nombre dans chacune, souvent un seul maître. L'entente pour la fixation des prix est facile dans ces conditions. L'acheteur ne peut se soustraire à ce monopole qu'en allant acheter dans la grande ville ; il est dans l'alternative de se mettre à la discrétion de ces médiocres ou mauvais ouvriers, ou d'avoir avec eux des procès pour malfaçons, car ils sont présomptueux autant qu'ignorants [2] ».

La convocation aux Etats généraux mit en lumière les sentiments des maîtres et des ouvriers relativement à l'institution des communautés d'arts et métiers.

Les assemblées primaires furent convoquées et les corps de métiers, c'est-à-dire les maîtres, appelés à donner leur avis [3]. Ils furent à peu près unanimes à demander la suppression des privilèges exclusifs, des manufactures royales, des inspecteurs, des règlements : l'intérêt des

1. Mémoire à consulter, cité par M. L. Pautier, *Etudes historiques pour la défense de l'Eglise*, p. 244.

2. *Arch. nationales*, F^{12} 789.

3. Dans quelques villes, les compagnons furent convoqués, mais sans faire entendre ou du moins sans faire enregistrer leurs griefs. Voici un exemple tiré du cahier des bonnetiers de Troyes : « Il a plu au meilleur des rois de convoquer tous les ordres, tous les corps et communautés, jusqu'à nous compagnons, aussi fidèles que petits sujets... »

patrons dictait ces réclamations. Mais ils furent beaucoup moins d'accord sur la question des maîtrises. L'abolition n'est expressément réclamée que dans un petit nombre de bailliages, agricoles surtout [1]. D'autres se contentent de la forme dubitative et désirent, si les jurandes subsistent, que les statuts soient améliorés et scrupuleusement observés [2]. Saint-Quentin veut bien renoncer aux jurandes en maintenant l'apprentissage obligatoire [3]. La plupart sont plus francs : ils déclarent, comme Etampes, que « l'établissement des communautés d'arts et métiers est utile dans les villes un peu conséquentes [4] » ; ou demandent, comme l'Anjou, que « l'industrie des corporations, arts et métiers soit respectée et encouragée [5] » ; ou bien, comme Châlons-sur-Marne et plusieurs districts de Paris, « que les jurandes soient rétablies telles qu'elles étaient avant l'édit de 1777 et que chaque communauté se règle suivant ses anciens statuts [6] ». Rouen désire une diminution des droits de réception, mais seulement en faveur des veuves et des fils de maître [7].

La ville de Nantes fait une déclaration péremptoire : elle veut « être conservée dans tous ses droits de maîtrise avec toutes les villes qui, comme elle, ont payé la finance sous Louis XIV, lesquels ont été confirmés par Louis XV et renouvelés par Louis XVI par les édits d'avril 1777 et la déclaration du 1er mai 1782 ». Reims veut séparer les tonneliers et les menuisiers, les serruriers et les maréchaux, mais en vue de renforcer en le circonscrivant le privilège de chacun d'eux [8]. Trois corporations de Troyes se prononcent pour la suppression de toutes les fabriques de campagne [9].

« Tout citoyen, disaient les faubourgs de Paris où la maîtrise n'existait pas, de quelque ordre et de quelque classe qu'il soit, peut exercer librement telle profession, art, métier et commerce qu'il jugera à propos. »

En Poitou, les industriels n'occupaient qu'une place secondaire : ce ne sont pas eux qui dictèrent le cahier du Tiers-Etat de la province. Aussi y lit-on la déclaration suivante : « La province invite les députés à représenter vivement les funestes effets que produisent les maîtrises

1. Entre autres le Vendômois, le Ponthieu (art. 11), le Thimerais (art. 29), le bourg de Madon.

2. « Si, dans la révolution qui se prépare, les maîtrises sont conservées, demander pour les communautés du Havre l'extension de leur privilège dans la banlieue. » Art. 12, cahiers du Havre. Voir Clermont-Ferrand, art. 25.

3. Trois ans d'apprentissage au-dessous de quinze ans, dix-huit mois au-dessus.

4. Chap. VIII, art. 6.

5. Art. 14.

6. Commerce, art. 1er.

7. Art. 72.

8. Art. 120 et 121.

9. Chassin, *le Génie de la Révolution*, t. I, p. 180.

et les jurandes par rapport aux ouvriers dont plusieurs sont dans l'impossibilité de prendre ou de continuer leur métier, par le défaut de sommes nécessaires pour payer les frais de réception. » Ils firent valoir les principes d'équité, de morale et de politique consignés dans l'édit de 1776 et attestèrent « qu'on a trompé l'autorité lorsqu'on lui a fait dire, dans l'édit du mois d'août de la même année, que les droits et les frais pour parvenir à la réception dans les corps et communautés, réduits à un taux très modéré et proportionné au genre et à l'utilité du commerce et de l'industrie, ne sont plus un obstacle pour être admis dans les corporations [1] ».

En somme, quarante cahiers du Tiers-Etat et neuf du clergé ou de la noblesse demandèrent la suppression des jurandes et maîtrises. Vingt-huit cahiers, dont vingt-quatre du Tiers-Etat, demandèrent la suppression partielle ou la réformation du régime corporatif ; neuf seulement, tous du Tiers-Etat, opinèrent pour le maintien intégral des corporations actuelles ou anciennes [2].

Pour rédiger les cahiers, dont nous venons de citer des extraits, c'étaient les maîtres qui tenaient la plume ; des ouvriers, pas un mot ou peu de mots. Je n'ai vu qu'un cahier (si j'excepte Lyon) dans lequel un article leur soit exclusivement consacré : c'est celui de Nîmes demandant « que les assemblées illicites de compagnons et les assemblées connues sous le nom de devoirs et de gavots soient défendues ; que les règlements faits sur cet objet pour Paris soient étendus à tout le royaume [3] ».

C'est que les assemblées préparatoires des gens de métier s'étaient faites par communautés et que l'ouvrier n'avait pas voix dans les communautés. A Paris même où l'on adopta un mode différent, on ne songea pas à eux et on se contenta de convoquer aux réunions de quartiers les gradués, les titulaires de lettres de maîtrise et les contribuables payant au moins 6 livres de capitation. Des pamphlétaires tirèrent parti de cette exclusion et commencèrent à aviver les rancunes populaires. « Pourquoi, disait l'un d'eux, faut-il que 150.000 individus, utiles à leurs concitoyens, soient repoussés de leurs bras [4] ? Pourquoi nous oublier, nous pauvres artisans, sans lesquels nos frères éprouveraient des besoins que nos corps infatigables satisfont et préviennent chaque jour ? » Et un autre rédigeait d'office le *cahier du quatrième ordre* [5].

A Marseille, les garçons cordonniers se réunirent séparément le 29 mars 1789 et rédigèrent une délibération qui porte entre autres

1. Cf. M. A. des Cilleuls (***Hist. et régime de la grande industrie en France aux*** xviie ***et*** xviiie *siècles*, p. 118 et note) a fait le dépouillement.

2. M Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, p. 559.

3. Nîmes, chap. IV, art. 3.

4. Chassin, *le Génie de la Révolution*, t. I, p. 286.

5. Chassin, *Ibid.*, n°s 286-287.

articles celui-ci : « Que toutes les maîtrises soient abolies ou qu'on puisse y parvenir sans frais [1]. »

A Lyon, les maîtres ouvriers, véritables ouvriers à façon, qui rédigèrent seuls le cahier, demandèrent « s'il ne serait pas plus sage de laisser à l'industrie cette liberté qui toujours augmente ses ressources, que d'imposer aux manufactures des gênes souvent oppressives, qui loin de favoriser le commerce, ne servent presque toujours qu'à nuire à ses progrès [2] ».

Le régime corporatif a subsisté jusqu'à la Révolution, et, telles qu'elles étaient, régulièrement constituées ou tolérées par tradition, les corporations ont continué à fonctionner pour la plupart par delà la convocation des Etats généraux jusqu'à la loi des 2-17 mars 1791. Il y en a même qui protestèrent au moment de la suppression comme elles avaient protesté lors du ministère de Turgot [3].

Le 20 janvier 1791, quelques jours avant la promulgation de la loi qui supprima définitivement les corporations, les fabricants de soierie de Beauvais, réunis en assemblée générale, déléguaient quatre commissaires à l'Assemblée constituante pour demander le maintien des corporations [4].

A Blois, le 9 février 1791, la communauté des perruquiers s'assemblait sur l'ordre du lieutenant du premier chirurgien du roi, à l'effet de recevoir maître un garçon perruquier qui avait essayé, mais en vain, de se soustraire aux formalités et aux dépenses du chef-d'œuvre [5].

Le 26 février 1791 « toutes les corporations d'arts et métiers de la ville de Toulouse » présentèrent au roi une requête pour le maintien des corporations [6].

Les dispositions n'étaient pourtant pas les mêmes partout. Ainsi, à Nemours, les habitants avaient renoncé à nommer leurs délégués par corporation ; « prévoyant que les Etats généraux détruiraient les jurandes, ils ne se souciaient pas d'y porter l'esprit de corporation [7] » ; il est bon de remarquer que Nemours était une localité plus agricole

1. *Délibération des garçons cordonniers de la ville de Marseille* du 29 mars 1789.

2. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 371,

3. L'administration le maintenait résolument. Voici un trait qui le prouve :

Louis XVI étant venu à Caen en 1786, un orfèvre fut chargé de lui offrir les clés de la ville, l'une en or, l'autre en argent, avec la devise : *Cordibus apertis inutiles.* L'orfèvre profita de la circonstance, ainsi que trois autres particuliers, pour être admis gratuitement à la maîtrise. Mais, quoique les nouvelles communautés du système Necker, instituées depuis 1777, eussent la prétention d'être en principe moins fermées que les anciennes, le contrôleur général s'opposa à cette faveur, parce que, dit-il, « cela entraînerait de trop graves conséquences ».

4. *Arch. mun. de Beauvais*, HH. 20.

5. *Arch. dép. de Loir-et-Cher*, E. 759.

6. Du Bourg, *Tableau de l'ancienne organisation du travail dans le Midi de la France.*

7. Cahier de Nemours.

qu'industrielle et que Dupont de Nemours en a rédigé le cahier[1].

Les confréries. — A la fin de l'ancien régime, la confrérie était moins vivace que la communauté, peut-être parce que l'une tenait à des intérêts matériels qui sont de tout temps puissants au cœur de l'homme, tandis que l'autre avait sa principale raison d'être dans une foi religieuse qui s'était attiédie. Il y avait pourtant toujours des confréries.

La confrérie était tantôt liée intimement à la communauté et par suite administrée par les gardes, quoique les deux budgets fussent d'ordinaire séparés[2] ; le plus souvent, elle s'en distinguait en ce qu'elle avait sa bourse particulière et ses chefs élus par les confrères, comme la confrérie de Saint-Eloi à Paris. Dans ce dernier cas, elle comprenait tous les membres de la communauté ou ceux seulement auxquels il convenait de s'affilier à la confrérie et que la confrérie voulait bien admettre, comme dans la Grande fabrique de Lyon. D'autres fois, mais rarement, la confrérie était entièrement distincte du métier et se composait de membres exerçant des professions diverses[3].

Au XVIIIe siècle on voit se former quelques confréries nouvelles[4], on

1. Au nombre des corporations qui obéirent ponctuellement au décret de dissolution, nous pouvons citer les tailleurs de Nîmes. Le décret du 2 mars 1791 prescrivait aux communautés de présenter à la municipalité le compte de leur gestion. Les tailleurs exposèrent sous le titre de : *Mémoire de cydevant corps de maîtres tailleurs de la ville de Nîmes*, leur histoire financière depuis la fin du XVIIe siècle. Ils avaient dépensé beaucoup en procès ; ils rappellent qu'ils ont été obligés d'intenter une action aux couturières qui, réunies en 1777, refusaient de prendre leur part des charges. La corporation avait près de 29.000 livres de dettes dont elle ne parvenait à payer les intérêts qu'en prélevant par semaine 2 sous par maître et 4 sous par garçon ; ayant racheté des offices, elle avait des rentes sur l'Etat, mais depuis vingt ans, elle n'en avait rien touché.

2. Ainsi, chez les charcutiers de Paris, l'administration était confiée aux deux derniers jurés. La cotisation était obligatoire (sentence du 29 mai 1739) ; elle était de 30 sous ; chaque maître devait, en outre, rendre le pain bénit aux fêtes de la Vierge, et les deux jurés-administrateurs devaient aller tous les vendredis entendre la messe à la chapelle de la confrérie (dans l'église des Grands-Augustins avant 1754, dans l'église du Saint-Sépulcre depuis 1754).

3. La distinction des deux caisses se trouve expressément prescrite dans nombre de statuts. Voici, comme exemple, un arrêt du conseil d'Etat du 4 février 1749, qui la prescrit pour la communauté des maîtres cordonniers de Paris ; quoique ancien il était encore en vigueur en 1789 :

« IV. — Il ne pourra être employé aucuns deniers de la communauté pour les dépenses de la confrérie, de quelque nature qu'elles puissent être, au moyen de quoi la recette et la dépense concernant ladite confrérie ne pourra entrer dans le compte de la communauté, sauf aux maîtres de la confrérie ou à ceux à qui l'administration en est confiée à rendre un compte particulier à la communauté de ce qu'ils auront reçu et dépensé pour raison de leur exercice, sans que ledit compte puisse être cumulé avec celui des deniers de la communauté ni en faire partie. »

4. Entre autres la communauté des tapissiers qui avait quatre fêtes correspondant aux patrons des quatre métiers réunis sous le nom de marchands tapissiers-haute-liciers-sarrasinois-rentrayeurs-courtepointiers-couverturiers-coutiers-sergiers de la

en voit qui augmentent la cotisation [1]. Les anciennes subsistent [2] ; cependant leur nombre paraît être moins considérable que dans les siècles antérieurs. La royauté et l'Eglise, dont la politique à l'égard de cette institution a varié avec les temps, sont restées en défiance, à cause des coalitions secrètes que ces associations pouvaient favoriser et à cause des débauches qu'elles occasionnaient souvent ; l'édit de janvier 1777 qui institua les nouvelles communautés à Lyon renouvela l'interdiction des confréries [3].

Dans les solennités publiques, c'était tantôt par communautés que prenaient place hiérarchiquement les gens de métiers, à Paris, par exemple, et à Rouen où les Six corps occupaient la place d'honneur ; tantôt c'était par confréries. Les rangs étaient assignés d'après la coutume par la municipalité, non sans contestation parfois. A Poitiers la place de chaque corporation dans les cortèges officiels était réglée non seulement par d'anciens usages, mais par des règlements que l'autorité confirmait ou modifiait encore en 1783 : d'abord les charpentiers, les meuniers, les tireurs d'étain et autres métiers, jusqu'aux chirurgiens, qui venaient en dernier comme étant les plus honorés ; chaque corporation représentée par ses jurés en grand costume, l'épée au côté et la hallebarde à la main [4].

Une des dernières processions à Agen [5], celle de la Fête-Dieu de mai 1788, peut être citée en exemple. Le conseil de la ville eut à décider si les mages — c'était le nom des chefs de confrérie — des confréries dont les statuts avaient été homologués en la cour du parlement au-

ville, fauxbourgs et banlieue de Paris, et qui simplifia le cérémonial de sa confrérie en 1727 et plus encore en 1745.

1. Ainsi, celle des chaudronniers de Paris qui avait été autorisée anciennement par des bulles des papes et par les statuts de la communauté, éleva en 1749 la cotisation de 10 à 20 sous.

2. Pour les confréries du Poitou, par exemple, voir M. Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, p. 221 et suiv.

3. Edit de janvier 1777 pour la ville de Lyon : « Art. 28. — Eteignons et supprimons toutes les confréries, congrégations et associations formées dans les communautés d'arts et métiers qui subsistent dans notre ville de Lyon. Faisons défense aux communautés, maîtres, compagnons, apprentis et ouvriers en jurandes ou possessions libres, de les renouveler et d'en établir d'autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf à être pourvu par le sieur archevêque de Lyon, en la forme ordinaire, à l'acquit des fondations et à l'emploi des biens qui y étaient affectés ; et en ce qui concerne l'association de quelques particuliers, sous le nom de frères tailleurs et frères cordonniers, ordonnons qu'ils remettront incessamment, entre les mains du contrôleur-général de nos finances, les titres et pièces concernant la dite association, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra ; et cependant faisons défenses auxdits particuliers de recevoir aucun nouvel associé ; leur permettons néanmoins de continuer leur commerce ou profession, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné. »

4. M. Boissonnade, *op. cit.*, t. II, p. 256.

5. *Arch. comm. d'Agen*, FF. 67.

raient le pas sur des confréries dont les statuts n'étaient pas homologués, et il se décida pour l'affirmative. En tête donc — c'était la place la moins honorable — défilèrent, comme étant les plus récentes (elles avaient été fondées en 1649), les deux confréries de Saint-Vincent et de Saint-Joseph, puis celles de Saint-Paul, de Saint-Jacques et autres jusqu'à celle de Saint-Eloi qui remontait à l'an 1537 ; les statuts de ces confréries n'avaient pas été homologués. C'est pourquoi derrière marchèrent les cinq confréries dont l'homologation avait eu lieu en 1782 et en 1783 ; en dernier lieu venait celle de Saint-Luc, dont le titre remontait à 1777.

Dans certaines localités la confrérie avait plus d'importance que le corps de métier. Ainsi, à Gien, les drapiers, qui n'étaient que douze, avaient une confrérie sous le patronage de saint Blaise à laquelle étaient affiliées beaucoup de personnes de la ville n'appartenant pas à la draperie. C'est à peine s'ils avaient une communauté de métier ; car ils n'avaient jamais eu de statuts, n'avaient jamais racheté d'office ; depuis le milieu du siècle, les gardes avaient renoncé à lever des droits de visite et se contentaient, pour toute formalité, de faire payer un déjeuner aux apprentis sortants. Dans la même ville on signalait les tailleurs d'habits dont la confrérie n'était pas autorisée, mais qui, après avoir joui de statuts enregistrés en 1635, avaient omis de les faire renouveler, et partant n'étaient plus considérés comme une communauté par l'administration [1].

A Toulouse les charpentiers avaient, suivant un mémoire de l'intendant en 1767, une confrérie autorisée par l'archevêque et par les capitouls [2] et ils n'étaient pas les seuls.

A Saint-Omer la plupart des corps de métiers avaient leur confrérie particulière. La communauté était administrée par des « cœuriers », c'est-à-dire des maîtres ayant cure des affaires communes ; la confrérie l'était par des gouverneurs qui, assistés du doyen, avaient charge de la chapelle et des fonds de la confrérie. Les plus riches confréries possédaient une chandelle, c'est-à-dire un cierge que le doyen portait à la procession du Saint-Sacrement ; ceux qui payaient la cotisation de la chandelle avaient seuls le droit de suivre cette procession. Les repas de corps étaient fréquents ; la procession du Saint-Sacrement, la red-

1. En 1776, *Mémoire* rédigé par M. Bloch, archiviste du Loiret.

A Châteauroux, il y avait aussi une confrérie commune à plusieurs métiers : celle de Saint-Blaise, fondée en 1492, qui réunissait drapiers, cardeurs, foulons, tondeurs, etc. Supprimée comme les autres en 1789, elle se reforma en 1808-1815 et elle n'a cessé d'exister que depuis que les machines ont remplacé le travail à la main (*Arch. dép. de l'Indre*, carton de l'histoire de la draperie à Châteauroux).

2. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, E. 1194. Dans le dossier se trouvent les statuts et ordonnances de juin 1554 sur le règlement du métier de maître charpentier de la cité de Toulouse.

dition des comptes, la fête du patron, la nomination du doyen, la réception d'un maître ou d'un apprenti, les mariages et les enterrements étaient autant d'occasions [1].

Presque partout on retrouve des usages semblables : cotisation, cierge, fête du patron, enterrements [2]. La présence de tous les membres à la fête et d'un certain nombre aux enterrements était en général obligatoire [3].

En général les confréries n'admettaient que des hommes. Il y avait pourtant des exceptions [4]. En général aussi les secours, comme nous l'avons fait remarquer, étaient réservés aux maîtres, c'est-à-dire aux personnes qui payaient les cotisations et qui avaient rédigé les statuts. Il y avait pourtant là aussi des exceptions [5].

De la participation des ouvriers aux confréries. — En général aussi les confréries n'étaient composées que de maîtres. Comme c'était eux qui payaient la cotisation, c'était eux qui avaient les honneurs du cierge et les bénéfices de l'aumône, quand aumône il y avait : nous en avons vu un exemple chez les orfèvres de Paris. Les apprentis et les compagnons pouvaient figurer dans les processions ; quelquefois même ils étaient obligés par les statuts à y assister ; très rarement ils

1. *Les Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, par M. Pagart d'Hermansart, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. XVI et XVII.

2. Voici, entre autres, un exemple pris dans une autre région : « Les artisans sont obligés, pour la plus grande gloire de Dieu et l'édification du public, d'élire tous les ans un procureur de leur corps et confrérie pour avoir soin de faire exécuter leurs statuts, qui les obligent par chacun an de payer chacun une modique somme fixe, premièrement pour faire célébrer solennellement une messe à chaque fête du patron qu'ils ont choisi pour le protecteur de leur confrérie ; secondement pour faire célébrer une messe le jour du décès ou de l'enterrement de chaque confrère, et enfin pour faire orner et porter une torche ou cierge dans lequel sera représenté un des mystères de notre religion dans la procession du jour de la Fête-Dieu, qui restera orné pendant l'octave où chaque confrérie doit dévotement assister et suivre... en ordre, chacun un cierge à la main. » *Arch. de Châteaubriant*, statuts du 20 avril 1722.

3. Les *Archives départementales du Calvados* ont reçu, en 1899, les pièces d'un procès intenté en 1768 au siège royal de Bayeux par les maîtres cuisiniers, aubergistes et rôtisseurs de la ville, contre un aubergiste qui avait refusé, quoique étant un des quatre derniers maîtres reçus, de porter le corps d'un confrère mort.

4. La confrérie de Sainte-Suzanne, fondée en 1787 à Bordeaux, comptait presque autant de femmes que d'hommes et les femmes y payaient une cotisation plus forte que les hommes. Mais était-ce bien une confrérie de métier ? — *Arch. dép. de la Gironde*, C. 3693.

5. Ces exceptions consistaient en aumônes données à l'hôpital ou distribuées aux pauvres de la localité ; quelquefois, mais très rarement, les compagnons sont mentionnés comme participant à ces secours. Ainsi les boulangers de Poitiers avaient une caisse destinée à subvenir à la « nécessité et indigence de plusieurs membres du métier, tant maîtres que compagnons ». M. Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, p. 283.

jouissaient des avantages matériels ou moraux. Sur ce point aussi il y avait des exceptions. Ainsi, à Bordeaux, d'anciens statuts des selliers et des chaussetiers promettaient aux compagnons, comme aux maîtres, des avances en cas de maladie, les frais d'enterrement en cas de mort, et assuraient même une certaine indemnité aux compagnons étrangers qui ne trouveraient pas de travail dans la ville ; les menuisiers faisaient les mêmes promesses aux maîtres et aux compagnons et admettaient, moyennant cotisation, des gens étrangers au métier[1]. A Aix, au XVIIe siècle, les maîtres tailleurs payaient 10 sous par an, les serviteurs travaillant en boutique 1 liard par semaine (ce qui faisait plus de 10 sous par an) « pour subvenir au service divin et œuvres pies et charitables, tant envers les maîtres pauvres et nécessiteux qu'envers les serviteurs tombant en maladie[2] ».

Les glissadiers et couverturiers de Toulouse sont plus explicites encore. L'article mérite d'être cité textuellement : « Art. 10. — Il a été ordonné que si aucun mestre ou compagnon dudit mestier tomboit en nécessité de maladie ou de sentence d'excommunication et que tel mestre ou compagnon n'eut du tout pour se faire nourrir ou sortir de ladite nécessité, lui sera donné par lesdits bailes de ladite boeste la somme de deux livres tournois, et sera tenu tel mestre ou compagnon rendre ledit argent à la boitte quand il aura moyen d'en gagner[3]. »

Les imprimeurs en taille-douce devaient, d'après leurs statuts de 1694, avoir une bourse commune dans laquelle ils versaient le tiers des salaires et gains de leur travail — proportion énorme — et dont ils se partageaient tous les quinze jours le contenu, après prélèvement des frais[4].

Nous savons que le plus grand nombre des maîtres dans la plupart des corporations étaient de petits artisans. Si la confrérie ne réunissait d'ordinaire que des privilégiés, beaucoup d'entre eux étaient

1. E. Laurent, *le Paupérisme et les associations de prévoyance*, t. I, p. 203 et suiv.

2. Les statuts des tailleurs de Marseille mentionnent les compagnons relativement à la cotisation, mais non relativement aux secours :

« Art. 3. — De tout temps et ancienneté, la communauté a eu une boete en laquelle *chaque maître, compagnon ou confrère* ont accoutumé de mettre finance suivant leurs moyens et bonne volonté.

« Art. 7. — Le produit des aumônes, des offrandes et des amendes ne peut être ouvert et employé à autre sujet qu'à la décoration de la chapelle, honneur et gloire à Dieu, assistance des *pauvres maîtres et de leur famille, comme aussi des pauvres filles à marier.* » — Voir *les Corporations ouvrières en Provence*, par de Ribbe.

3. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, E. 1195.

4. Voir M. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, p. 342. L'auteur cite aussi (p. 352) les couteliers de Paris dont les statuts (recueil imprimé en 1748) obligeaient les maîtres, quand un compagnon venait des champs, de le conduire chez les jurés et de le placer là où il y avait une place libre. Cette obligation se trouve dans nombre des statuts ; elle avait souvent pour objet d'enlever le placement au compagnonnage.

dans une condition qui ne différait guère de celle d'un ouvrier à façon. Il y avait même des corporations dont les membres étaient de véritables ouvriers. Ainsi le transport des fardeaux, le chargement et le déchargement étaient réservés à des sociétés d'ouvriers qui, sans former un corps de métier, étaient tolérées ou même autorisées par l'administration et jouissaient, à titre de confrérie, de certains privilèges : tels étaient, par exemple, à Paris les forts de la halle, au Havre les calfats et les pilotes lamaneurs, à Marseille les portefaix.

La confrérie des portefaix de Marseille, que nous avons déjà citée, simple association de prières dans le principe, était devenue, vers la fin du xvii[e] siècle, en même temps qu'une corporation étroite, une association de secours alimentée par la générosité des fondateurs, par les cotisations des membres et par les contributions des négociants. Vint un temps où les négociants refusèrent de payer et obtinrent du parlement d'Aix une sentence favorable ; l'association, quoique réduite à ses propres ressources, subsista et rendit encore des services. Elle avait un grave défaut, c'est que les recteurs ne rendaient pas de comptes, et, quand on voulut, en 1789, les y astreindre, leur mécontentement amena une scission dans la société.

Il existait aussi certaines confréries de salariés, les unes anciennes et vivant depuis longtemps dans l'ombre, comme les confréries ouvrières de Lille ; d'autres nées au souffle de l'esprit nouveau, enveloppant dans une même association de secours mutuels soit les ouvriers d'un métier, soit même les habitants d'un quartier. Nous en parlerons plus loin à propos de la mutualité.

Les maîtres, en général, ne voyaient pas d'un bon œil les sociétés d'ouvriers qui pouvaient devenir des foyers d'insubordination et les ordonnances les prohibaient. Nous avons à maintes reprises fait connaître la police royale à cet égard ; il suffit de citer, pour en rappeler l'esprit, l'édit de 1777 sur l'imprimerie, un des métiers les plus considérés dont l'article 21 est ainsi conçu : « Les ouvriers ne pourront faire aucun banquet, confrérie ou assemblée. »

L'histoire de la fabrique des van Robais fournit un exemple de la disposition des maîtres et des règlements dans la grande industrie : maintes fois, en 1716, en 1729, en 1749, en 1758, en 1781, défense fut faite aux ouvriers de cette fabrique de s'assembler en corps de confrérie ou autrement, comme de cabaler pour se placer les uns les autres chez les maîtres ou en sortir.

Le cahier de doléances, rédigé en 1789 par les ouvriers chapeliers [1] de Marseille, fournit dans la petite industrie un autre exemple dont

1. *Objet des doléances que les députés de la généralité des garçons ouvriers chapeliers sont chargés de porter à l'assemblée du Tiers-État de cette ville de Marseille*, 1780. La brochure se trouve à la Bibliothèque municipale de Marseille.

nous n'avons pas le moyen de contrôler l'exactitude, mais qui mérite cependant d'être enregistré, parce qu'il fait connaître l'existence d'une société de secours mutuels, institution très rare alors, excepté en Flandre. « Une cause de l'émigration des garçons chapeliers, y lit-on, c'est l'extinction de notre œuvre pie, connue depuis un temps immémorial sous le titre de Luminaire Sainte-Catherine de Sienne : grâce à une légère imposition volontaire, chaque semaine elle procurait des secours aux garçons chapeliers sans travail ; elle a été détruite sous de faux rapports. On nous enleva nos titres et nos registres, et on ne craignit pas de toucher à l'argent destiné au soulagement des malades et des infirmes. » Il est vrai que les rédacteurs n'ajoutent pas qu'organisés en compagnonnage, les ouvriers chapeliers passaient alors pour difficiles à conduire.

III. — La petite industrie et la fabrique.

La petite industrie. — Malgré les changements qui s'étaient introduits peu à peu dans l'économie industrielle depuis le XIIIe siècle, malgré la création de la manufacture au XVIIe siècle, malgré l'accroissement des capitaux mobiliers depuis le XVIe siècle et surtout dans la seconde moitié du XVIIIe, la petite industrie dominait. Nous venons de constater que c'était elle qui caractérisait le corps de métier, la plupart des maîtres étant encore dans les villes des artisans ou de petits boutiquiers. Quelques exemples pris çà et là confirmeront cette constatation.

En 1721 Paris avait 757 boulangers avec une population de 500.000 âmes : 1 pour 660 habitants ; en 1890, à une époque où l'on se plaignait de la trop grande multiplicité des boulangers, il en avait 1.522 pour 2.447.957 âmes : 1 pour 1.608 habitants. En 1767, à Sens (6.000 habitants) on comptait 21 merciers ou épiciers, 11 marchands de draps, 24 menuisiers, 25 cordonniers ; en 1890, avec une population presque double (11.000 habitants), il y avait 14 épiciers et 12 merciers, 8 marchands de draps, 8 menuisiers, 13 cordonniers. A Troyes en 1765 (20.000 habitants), il y avait 25 pâtissiers, 70 boulangers, 60 bouchers, 60 cordonniers, 75 savetiers[1].

A Orléans, l'état des vingt communautés d'arts et métiers en 1786-1790, porte 86 maîtres boulangers, 70 pâtissiers-traiteurs, 72 charcutiers, 69 maîtres ou maîtresses aubergistes, et en outre 93 agrégés ou veuves, 26 tisserands, 34 maîtres tailleurs, 24 maîtresses et 3 agrégés, 109 maîtres cordonniers plus 154 agrégés avec ou sans boutique et 2 bottiers, etc., 14 charpentiers, 18 maçons et en outre 72 agrégés. Orléans pouvait avoir alors environ 35.000 habitants. Aujourd'hui,

1. M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 349.

avec une population de 66.700 âmes, il y a 72 boulangers et 36 aubergistes et hôteliers. Le nombre des cordonniers serait invraisemblable si presque tous ces maîtres n'avaient travaillé seuls ou avec un compagnon ; en effet, les 26 tisserands n'employaient que 50 ouvriers ; les 9 couteliers-armuriers en employaient 20 ; les 69 serruriers, 256 ; les 16 charrons, 70 à 80. Les charpentiers et constructeurs en bois, qui étaient des entrepreneurs de bâtiments, n'avaient chacun en moyenne que 6 à 8 ouvriers [1].

A Mouy, bourg mi-urbain et mi-rural, où le nombre des taillables était de 381, un rôle du premier quart du XVIIIe siècle porte 68 maîtres sergers ou sergères, parmi lesquels 8 exerçaient en même temps une autre profession, comme huissier, bourrelier, charcutier, laboureur, et 78 compagnons. La sergerie qui était la seule industrie manufacturière du pays, était encore prospère alors ; en 1789 elle était en pleine décadence. Il y avait en outre 19 laboureurs, 7 cabaretiers, 8 merciers, 5 jardiniers, 7 bouchers, 4 tailleurs d'habits, 3 foulons, etc. Les taillables possédaient près des deux tiers des terres ; le reste appartenait à l'église, à la noblesse et aux privilégiés [2].

« Il n'y a que Châtellerault, Poitiers, Saint-Maixent, Niort, Parthenay et Fontenay où les établissements industriels soient renfermés, dit un inspecteur des manufactures du Poitou sous Louis XVI ; encore y a-t-il des métiers dispersés dans les campagnes voisines qui travaillent pour les fabricants de ces villes... Les fabricants sont eux-mêmes tisserands et font toutes les opérations de leurs étoffes, préparant dans leurs familles la plus grande partie des étoffes et y exécutant tout, jusques et y compris la confection... La plupart sont des ouvriers qui ne sont pas en état de travailler pour eux-mêmes, n'ayant ni crédit ni fonds [3]. »

Les corporations avaient presque toujours, dans la crainte d'un accaparement de la clientèle par quelques-uns, mis des obstacles à la grande industrie. Ainsi, à Lyon, jusque vers la fin de l'ancien régime, un maître ouvrier ne pouvait pas tenir plus de quatre métiers. Voici un cas qui s'est produit à Rouen en 1780. Le sieur Simon avait monté trois ateliers d'amidonnerie ; la communauté des amidonniers l'obligea à prendre son brevet de maîtrise et lui intima ensuite l'ordre de fermer deux ateliers ; car les statuts punissaient d'une amende de 300 livres tout maître qui aurait plusieurs ateliers. Simon n'en ayant fermé qu'un, les

1. Voir les *Archives municipales d'Orléans*, FF. 11, note par M. Bloch, archiviste. On trouve aussi en d'autres localités un nombre considérable de cordonniers. Ainsi à Poitiers (*Arch. dép.*, E. 73), la liste imprimée en 1777 des maîtres cordonniers porte 154 noms. A Chartres, en 1787, il y a 69 maîtres cordonniers ou veuves.

2. *Mémoire sur Mouy. — Arch. nationales*, Q^3 206.

3. M. Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, p. 141.

amidonniers présentèrent au conseil du commerce une requête afin de le contraindre à rentrer dans la règle [1].

Dans une province où l'activité industrielle était médiocre, le Poitou, M. Boissonnade a cherché quelle était, dans la première moitié du xviiie siècle, la proportion des gens de métier à la population totale. A Niort, la ville la plus industrielle de la province, il y avait 1.950 marchands, fabricants, artisans et ouvriers en 1716, soit, famille comprise, les neuf dixièmes d'une population de 10.000 âmes ; en 1744, on compte 1.140 maîtres et 1.650 ouvriers travaillant dans les fabriques d'étoffes et de peaux ou sur le port. Mais à Poitiers, sur 19.000 habitants environ, il n'y en avait guère que 1.500, lesquels avec leur famille formaient à peu près le tiers de la population ; ils étaient répartis dans 65 communautés dont 35 seulement étaient jurées. A Saint-Maixent, il y a 385 personnes employées dans l'industrie ; c'est le quart des habitants. A Melle, à Thouars, c'est aussi le quart environ. Dans la campagne de l'élection de Saint-Maixent, il se trouvait à peine un cinquième de la population qui vivait d'industrie et de commerce. La très grande majorité, à la ville, comme au village, étaient des artisans ou de petits marchands ; les meuniers et les cabaretiers venaient en première ligne ; après eux venaient par ordre d'importance les autres métiers de l'alimentation, la filature et le tissage, les industries du bâtiment. Au village on cumulait ces professions avec la culture. La situation à cet égard n'avait guère changé sous le règne de Louis XVI.

Les campagnes étaient beaucoup plus encore que les villes sous le régime de l'industrie domestique. De tout temps les paysans avaient filé et tissé pour leur usage personnel ; depuis l'édit de 1762, ils étaient plus libres de travailler pour les marchands de la ville ou même pour leur compte particulier. Ce tissage rural avait une très grande importance dans certaines provinces [2] : on estime qu'en Picardie la toile seule n'occupait pas moins de 24.000 personnes, à raison de 6 (1 tisserand, 3 fileuses et 2 enfants) par métier [3]. « Il est peu de villages, lit-on dans un rapport de l'an 1780, où l'on ne trouve des métiers d'étoffes de laine, de bas ou de toiles. En général, les étoffes qui se fabriquent dans les campagnes sont de peu de valeur, mais leur quantité ne laisse pas de former un objet intéressant par le nombre de bras qu'elles occupent et par l'aisance que répand leur travail [4]. » En Normandie et en Bretagne, les femmes filaient et chaque ménage avait d'ordinaire son métier. Dans le Velay, le Vivarais et le Gévaudan, dans les vallées du Dauphiné, les paysans faisaient beaucoup de toiles. Dans le Velay ils

1. *Arch. nationales*, F12 187.

2. Nous en avons donné des exemples dans le chapitre consacré à la Géographie de l'industrie.

3. Pour certaines étoffes, il en fallait davantage : 12 pour les siamoises.

4. *Arch. nationales*, F12 6591.

fabriquaient aussi des rubans, de grossiers cadis, et les femmes faisaient de la dentelle à bon marché. Presque tous associaient le tissage à la culture et se mettaient au métier dans les saisons où les champs ne réclamaient pas leurs bras. Dans la campagne de Castres et d'Albi, chaque chef de famille, nous apprend un document du commencement de la Révolution [1], était un fabricant de lainages. Dans le Gévaudan, dit l'intendant Ballainvilliers, « tous les habitants des villes et des campagnes sont tisserands ; leurs métiers sont dans leurs maisons mêmes. Cette fabrique n'est pas établie en grands ateliers chez les fabricants ; chacun travaille chez soi dans les moments où il n'est pas occupé plus utilement ; les femmes, les enfants filent la laine ; ils la cardent et préparent la trame. C'est un avantage que cette fabrication ne soit pas soumise à des ateliers réglés ; la main-d'œuvre deviendrait plus chère, et d'un autre côté la culture des terres perdrait des bras occupés alternativement à ce double objet [2] ». Il n'en était pas partout ainsi ; dans le diocèse de Béziers, organisé en manufactures, les ouvriers vivaient exclusivement du gain de l'atelier, et les laboureurs ne tissaient pas [3].

Dans les bourgs, et même fort souvent dans les villes, beaucoup de maîtres agissaient moins comme entrepreneurs d'industrie que comme ouvriers à façon. Au moyen-âge on voyait très fréquemment les artisans se transporter chez le client, sur le lieu même où il y avait un travail à exécuter, et mettre en œuvre les matériaux que ce client se chargeait de fournir lui-même. Ce n'était pas seulement le maçon qui procédait ainsi, parce que la nécessité du travail sur place s'imposait, c'étaient tous les ouvriers du bâtiment ; c'étaient aussi le plus souvent les ouvriers du vêtement, une partie de ceux de l'alimentation. Il restait encore au XVIIIe siècle beaucoup de traces de cette organisation du travail qui convenait à un temps où le capital était très rare : l'artisan était un ouvrier à façon qui n'avait pas besoin de faire des avances. Si l'on voit au XVIIIe siècle cet artisan opérer davantage dans son propre domicile, on constate cependant qu'il opérait encore bien souvent avec les matériaux qui lui était fournis : le potier avec la vaisselle d'étain qu'on lui donnait à refondre ; le tailleur avec le drap de celui qui commandait l'habit, le savetier, auquel on avait plus souvent recours qu'au cordonnier, avec de vieux souliers.

1. *Arch. nationales*, F12 628.

2. *Mémoire sur le Languedoc par diocèses*, par M. Ballainvilliers, intendant, 1778. Manuscrit communiqué par M. Bloch. La valeur produite par cette industrie rurale est estimée par l'intendant à 2.340.000 livres.

3. « La partie du peuple qui s'adonne aux filatures et à la fabrique des étoffes se soustrait entièrement à la culture et vivote misérablement avec un très petit gain. Celle qui s'adonne à l'agriculture non seulement ne suffit pas pour toutes les terres cultivables, mais elle meurt de faim dans les mortes saisons, parce qu'elle n'a point d'ouvrage dans les manufactures. » — *Mémoire* de Ballainvilliers.

Les manufactures privilégiées et la grande industrie. — Toutefois il y avait des marchands opulents dans les grandes villes. C'était en grande partie par les profits de l'industrie que s'était peu à peu formée la haute bourgeoisie qui accaparait presque toutes les dignités municipales et qui aspirait, grâce à ses revenus et à ses acquisitions d'offices, à se faufiler dans les rangs de la noblesse. Il y avait aussi de riches propriétaires ou directeurs de la grande industrie que nous avons vue naître au XVIIe siècle avec les manufactures privilégiées et se répandre durant la seconde moitié du XVIIIe siècle avec certains perfectionnements de l'art industriel, et en particulier avec l'introduction des premières machines.

Ces manufactures privilégiées étaient établies les unes dans les villes, les autres à la campagne. Les unes réunissaient tout leur personnel dans un atelier commun, ou dans un ensemble d'ateliers enfermés dans une enceinte. D'autres employaient des ouvriers qui travaillaient à façon dans leur propre domicile, à la campagne ; les tissages particulièrement procédaient souvent ainsi.

On peut rencontrer dans plusieurs villes des exemples de patrons occupant chez eux pour leur industrie ou leur commerce de vingt à cent personnes ; mais ces exemples sont fort rares. Ce n'est pas qu'on ne puisse signaler une tendance à l'agrandissement des ateliers, qui était une conséquence naturelle du développement des affaires. Un ébéniste en renom ou un grand marchand d'étoffes sous le règne de Louis XVI avait certainement à Paris une autre clientèle et un tout autre atelier ou magasin que le menuisier et le mercier sous Louis XI. Une profession, qui employant un matériel coûteux et s'exerçant en collaboration de plusieurs personnes, avait un cachet différent de celui des simples artisans, l'imprimerie, fournit des exemples d'agrandissement et de commencement de concentration industrielle : à Troyes, par exemple, en 1701 il y avait 10 maîtres occupant 10 compagnons ; en 1764, 3 maîtres avec 30 ouvriers [1].

Orléans, centre industriel auquel la Loire et la proximité de Paris donnaient une importance spéciale, comptait à côté de beaucoup de petits ateliers, quelques grands établissements, 20 raffineries au capital d'une douzaine de millions occupant au moins 600 ouvriers, la bonneterie de Benoit Hery qui faisait travailler 800 personnes dans ses ateliers et plus du double dans la campagne, une fabrique d'indiennes qui comptait 150 ouvriers non compris les travailleurs à façon du dehors [2].

La manufacture faisait vivre par le travail qu'elle commandait un grand nombre d'ouvriers. La demande de ses produits s'arrêtait-elle,

1. M. Morin, *Essai sur la police des compagnons imprimeurs.*

2. M. C. Bloch, *Les cahiers du bailliage d'Orléans au point de vue économique.*

elle cessait de donner de l'ouvrage dans la campagne, sans que le chômage de travailleurs isolés fût très remarqué. Il l'était davantage quand elle congédiait les ouvriers de l'atelier. Ces ouvriers n'avaient pas toujours à se louer de la manière dont ils étaient traités. Nous pouvons rappeler ici ce que nous avons déjà dit de la manufacture des van Robais. L'enquête faite par l'inspection à propos du renouvellement du privilège en 1767 laisse entrevoir quelques-uns des abus du monopole. Depuis l'établissement de la manufacture exclusive des draps à Abbeville le prix des denrées et même celui des draps de van Robais s'était accru de près de moitié, le salaire des ouvriers de cette fabrique seul était resté invariable. A cet égard la manufacture privilégiée a le même inconvénient que les grandes administrations ; commandant seule le travail, elle ne craint pas les fluctuations de l'offre et de la demande ; l'habitude retient ses ouvriers longtemps encore après que l'équilibre des salaires est rompu à leur détriment. Elle fait elle-même la règle, et elle tend à la faire immuable, autant par esprit de routine que par calcul d'intérêt. Durant ses voyages en France, Arthur Young avait visité en octobre 1788, à Louviers, la filature de coton du sieur Decretot que dirigeaient deux Anglais, et la fabrique de draps fins, « la première du monde assurément ». Il y revint en janvier 1790. « Les filatures, écrit-il, qu'il m'avait montrées l'année dernière sont arrêtées depuis neuf mois,et le peuple,dans la croyance que les machines lui étaient nuisibles, a détruit tant de métiers que le commerce est dans une situation déplorable [1]. »

L'outillage et le préjugé des ouvriers contre les machines. — Dans la manufacture comme au domicile de l'artisan, le travail se faisait généralement avec des outils à la main. Nous avons dit qu'on pouvait se rendre compte des procédés de fabrication en examinant les planches de l'*Encyclopédie* du XVIIIe siècle, et nous avons cité l'exemple de la fabrique d'épingles. Toutefois quelques industries, comme la meunerie et la forge, employaient des moteurs hydrauliques ; d'autres se servaient de manèges mus par des chevaux ou de roues que des animaux et même des hommes faisaient tourner. Le métier de bonneterie était répandu depuis une trentaine d'années dans les villes et dans diverses régions à la campagne ; il avait eu peine à se faire accepter, parce qu'on craignait qu'il ne privât de pain les pauvres tricoteuses à la main. Des machines de filature, importées d'Angleterre, commençaient à fonctionner, dans quelques manufactures ; mais elles étaient encore très rares et faisaient peu d'ouvrage. La condition à Lyon des tireuses de cordes, accroupies toute la journée sous les semples qu'elles faisaient mouvoir alternativement, donne une idée

1. A. Young, *Voyages en France*, t. I, pp. 272 et 348.

de la tâche qui incombait dans certains cas à la main-d'œuvre. Cependant les Lyonnais maudirent Vaucanson, comme plus tard Jacquart, qu'ils accusèrent de vouloir enlever le pain de leurs filles et dont ils brisèrent le métier. Pendant l'insurrection de 1744 ils le menacèrent en chanson :

Un certain Vocanson
Grand garçon,
A reçu una patta (de l'argent),
De los maîtres marchands :
Gara, gara la gratta
S'y tombe entre nos mains.

Y fait chia los canards
Lou canards,
Y fait chia los canards
Et la mariounetta.
Le plaisant Joquinet,
Si sort ses braies velta,
Qu'on me le cope net [1].

Ils auraient fait plus que de le menacer si celui-ci n'était parvenu à s'enfuir sous un déguisement de capucin.

La querelle de la machine et de la main-d'œuvre ne date pas du XIXe siècle ; c'est elle qui avait fait restreindre d'abord sous le règne de Louis XIV l'emploi du métier à tricoter à dix-huit villes seulement, restriction qui n'avait été levée que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Au moment de la convocation des États généraux, des ouvriers de Caen demandèrent expressément « la suppression des méchaniques de filature... qui n'occupent qu'un dixième des ouvriers qu'occupaient auparavant les filatures à la main, et par conséquent enlèvent aux neuf autres dixièmes leur existence et leur pain », et qui par la mauvaise qualité du produit, ajoutaient-ils, « ruinent le commerce [2] ».

1. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 279.

2. Extrait d'une petite brochure publiée à l'époque de la convocation des États généraux et contenant le *Vœu des six sergenteries, faubourgs et banlieue de la ville de Caen pour la suppression des méchaniques de filature*. Le passage, quoiqu'un peu long, doit être cité parce qu'il fait connaître un certain état d'esprit :

« Plusieurs cahiers, on pourrait même dire tous, à l'exception de celui de la commune, ont demandé affirmativement la suppression des méchaniques de filature. Le vœu du pauvre, secondé de la réclamation générale de tous les fabricants, n'a pu trouver encore d'assez puissants protecteurs pour être totalement écarté du cahier des doléances. On le met en problème, on le discute, on le modifie, comme si le salut du peuple n'était pas la suprême loi. L'humanité, la sainte humanité réclame, et les riches qui regorgent de tout, qui nagent dans l'abondance, et qui ne peuvent sentir les maux qu'ils n'éprouvent pas, se portent en foule dans l'arène pour lutter contre le pauvre dénué de tout, qui demande à genoux du pain ! Ah ! tous les

L'industrie et le degré d'aisance des campagnes. — L'édit de 1762, suivi de plusieurs autres, avait abaissé les barrières qui s'opposaient

sophismes de l'intérêt personnel doivent se briser contre cet argument irrésistible : du pain ! En vain opposera-t-on les mots pompeux et si souvent répétés, d'intérêt du commerce, de balance de l'Europe, d'équilibre national... Toute cette politique née de l'ambition des souverains et des chambres de commerce, devient nulle, barbare et insignifiante contre les cris de la misère et du désespoir. Le traité de commerce avec l'Angleterre est la première cause de tout le mal qui existe ; il faut le rompre, parce qu'il est impolitique et mal combiné pour l'intérêt de nos manufactures et de nos fabriques. Hâtons-nous de le modifier, ce traité destructeur, ou de l'anéantir par la force. La guerre est moins affreuse que les ravages d'une pareille paix. Les méchaniques de filature anglaise, qu'on cherche à naturaliser en France, ont encore augmenté la somme des maux... On ne craint pas de dire qu'elles ont paralysé tous les bras et frappé de mort l'industrie des fileuses. En effet, le peuple qui n'a d'autre propriété que ce genre d'industrie, se voit tout à coup dépouillé du seul travail qui assurait son existence. Les méchaniques n'occupent qu'un dixième des ouvriers qu'occupaient auparavant les filatures à la main, et par conséquent on enlève aux neuf autres dixièmes son existence et son pain. De pareilles entreprises sont évidemment désastreuses, et jamais on ne persuadera qu'il importe à la mère patrie de dépouiller ses enfants pour appeler des étrangers au partage de ses richesses. C'est un moyen violent et barbare que d'ôter à la classe la plus indigente son industrie présente qui est sa seule propriété, sans lui présenter au moins un dédommagement certain et journalier. Est-il un propriétaire qui renonçât volontiers à la fortune de ses pères pour devenir industrieux et gagner sa vie à la sueur de son front ? Est-il un négociant ou un armateur qui fissent le sacrifice de leur immense fortune ou de leurs spéculations lucratives, pour adopter un nouveau genre d'industrie qui suffirait à peine à leurs besoins journaliers et à ceux de leur famille ? Ce qu'ils ne feroient certainement pas pour le bien de la patrie quand il s'opposeroit à leur bien particulier, le peuvent-ils exiger avec justice de l'indigent ouvrier qui ne peut croire et qui ne croira jamais que son intérêt soit isolé de l'intérêt général, et qu'il doive mourir de faim pour le bien du royaume et la prospérité du commerce ? Si l'Angleterre a établi chez elle les méchaniques à filature, c'est qu'elle manque de bras et que le besoin avait nécessité ce genre d'industrie ; mais elle avait sans doute choisi des circonstances plus favorables, elle avait pourvu aux besoins des pauvres ouvriers ; on doit du moins le présumer de la sagesse et de la bonne administration d'un peuple qui connaît si bien les droits de l'homme et du citoyen.

« Les méchaniques à filer le coton ne ruinent pas seulement la classe des fileurs et fileuses, tant dans la ville que dans les campagnes ; elle ruine encore le commerce de la fabrique. Les cotons de ces méchaniques sont mous, cassants et pesants, difficiles à teindre et à fabriquer. Enfin cette espèce de filature donne beaucoup de perte pour le travail préparatoire et pour toute la fabrication.

« D'abord le teinturier ne peut lui faire prendre couleur qu'avec beaucoup de peine. La trameuse, qui faisait ordinairement trois livres de coton en bobine avec le fil ordinaire, ne peut en bobiner que deux livres de méchanique, à cause de son inégalité. Les ourdisseurs de chaîne, qui ourdissaient par jour quatre chaînes, n'en peuvent ourdir que deux du fil des méchaniques à cause de leur qualité molle et cassante. Les ouvriers qui faisaient en quinze jours une chaîne de quatre-vingts aunes, mettent un mois pour fabriquer la même quantité avec le fil des méchaniques, et cependant ils n'ont que le même prix. Tout prouve et se réunit pour démontrer que le fil des méchaniques anglaises est ruineux pour les ouvriers et le

à l'expansion de l'industrie, particulièrement de l'industrie textile, dans les campagnes. Ce n'est pas que le travail industriel fût inconnu ou prohibé avant cet édit. L'usage et les règlements n'étaient pas les mêmes dans toutes les provinces, et dans toutes il y avait toujours eu des industries domestiques desservant certains besoins de la famille et des gens de métiers exerçant d'ordinaire la double fonction d'artisan ou marchand et de cultivateur. Mais l'édit avait, sinon partout, du moins dans la plupart des provinces, autorisé l'industrie commerçante, sous condition de travailler conformément aux règlements généraux, et la fabrication des tricots et tissus s'y était propagée. Au moment où cette réforme législative fut faite, la liberté du travail avait des partisans dans le conseil et l'agriculture était en faveur. D'aucuns même, qui n'étaient pourtant pas des adversaires, craignaient l'abus. « Peut-être, disait un contemporain, homme instruit et intelligent, a-t-on pendant un temps poussé trop loin les choses à cet égard par la préférence marquée qu'on semblait donner aux manufactures. Cet abus ne subsiste heureusement plus. Puisse-t-il, par une suite du génie de la nation, ne pas s'établir trop exclusivement en faveur de l'agriculture [1]. »

Depuis longtemps il y avait dans beaucoup de villages des tisserands qui étaient en même temps agriculteurs. Nous en avons donné des exemples [2] ; ajoutons-en un qui se rapporte à la campagne de Flers, antérieurement à l'édit de 1762. D'après des mémoires d'intendant remontant aux années 1731 et 1744 on y comptait, sur 143 feux répartis dans 10 villages, une cinquantaine de tisserands qui, d'après les rôles d'impositions, étaient presque tous cultivateurs ; la plupart étaient

fabricant, et qu'il tend à augmenter le prix de la main-d'œuvre, au lieu de le diminuer.

« Ce genre de filature produit encore un inconvénient très grand pour les consommateurs, en ce que l'ouvrage fabriqué avec ces mauvais fils durera trois fois moins.

« Ajoutez à cela les considérations locales de la ville et des environs de Rouen. La ville de Rouen est importante par son commerce de fabrique, ou si l'on veut de rouennerie, sa population immense et les bras de cent mille fileuses qui entretiennent les ateliers, fixent nécessairement cette principale branche de commerce dans cette immense cité. Si l'on permet les méchaniques, vingt mille personnes suffiront, et la ville de Rouen court les risques de voir des établissements de toilerie dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume. Ce que ses habitants ne pouvoient faire auparavant par la disette des bras, ils le feront maintenant par le moyen des méchaniques. L'intérêt du commerce de Rouen, celui des fabricants, se réunissent donc au vœu très légitime des pauvres ouvriers, pour demander la suppression des méchaniques de filature anglaise. — N. HÉBERT. » — *Arch. dép. du Calvados*, série H, supplément n° 1577 ; *Arch. hospit. d'Honfleur*.

1. *Tableau de la province de Touraine, depuis* 1762 *jusques et y compris* 1766, publié dans les *Annales de la Société d'agriculture, des sciences, arts*, etc., du département d'Indre-et-Loire, année 1862, p. 234.

2. Voir plus haut le paragraphe II (La petite industrie).

propriétaires de leur métier, qu'ils travaillassent pour leur compte, ou à façon pour le compte d'un voisin ; quelques-uns, les plus riches probablement, possédaient outre le métier sur lequel ils tissaient eux-mêmes dans leur maison, un ou deux métiers sur lesquels ils faisaient travailler au dehors [1].

Dans la campagne de Laigle, on ne comptait pas moins de vingt-cinq localités habitées par nombre d'épingliers et ferronniers qui n'avaient pas d'égaux en France ; c'étaient de petits artisans, propriétaires pour la plupart de leur maison, travaillant aux pièces en famille et se contentant d'un très modique salaire [2].

D'une étude détaillée, faite à l'aide des rôles d'imposition, sur le nombre des artisans et marchands dans trois circonscriptions de la France en 1789, il résulte que la proportion des artisans et marchands au total de la population s'est trouvée être de 26,7 p. 100 dans le Laonnais (75 villages) ; de 23,7 dans la recette de Châtillon (112 villages) en Bourgogne ; de 19,4 dans une partie du Toulousain (146 villages) ; que sur les 1.434 artisans et marchands du Laonnais, une dizaine, possédant plus de 30 arpents de terre, pouvaient être considérés comme relativement riches, 691 possédaient de 1 à 10 arpents, 379 n'avaient pas de terre, mais étaient propriétaires de leur chaumière [3] ; c'étaient en général de très petits cultivateurs, quand ils cultivaient, et toujours de très petits artisans, travaillant soit pour des fabricants de la ville, soit pour la clientèle locale. Dans l'Orléanais, les rôles du vingtième, dépouillés par M. C. Bloch, accusent la répartition suivante de la propriété foncière : 44,4 p. 100 aux paysans ; 20 aux bourgeois résidants ou non résidants, le reste à la noblesse et au clergé qui ne formaient que 5 1/2 p. 100 de la population.

On sait que dans beaucoup de régions de la France la petite culture — ce qui était loin d'impliquer au même degré la petite propriété — dominait de beaucoup par le nombre des exploitations, sinon par l'étendue. Un ou deux grands domaines seigneuriaux, quelques propriétés moyennes appartenant à la bourgeoisie, beaucoup de petites et de très petites terres tenues en censive, en fermage ou en métayage par des paysans : c'était là une manière très ordinaire de la division

1. Vingt-six possédaient le métier et travaillaient à leur compte ; 21 possédaient le métier et travaillaient pour autrui ; 7 possédaient un métier chez eux et un ou deux métiers au dehors ; il y en a 5 pour lesquels le rôle d'imposition ne mentionne pas de métier. — *Documents et notes pour l'histoire de l'industrie textile dans la région de Flers*, par M. J. Appert, membre de la Société industrielle.

2. *Histoire des antiquités de la ville de Laigle et de ses environs*, par G. Vaugeois, 1 vol. in-8, Laigle, 1841.

3. *La Petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, par M. J. Loutchisky, p. 48 et suiv.

du sol dans les paroisses. Les artisans ruraux se trouvaient dans la troisième catégorie [1].

Leur double occupation les faisait vivoter. Suivant la manière dont on choisit ses textes, on peut représenter ces campagnards comme satisfaits de leur sort ou comme vivant misérablement. Arthur Young dans ses voyages en rencontre plus souvent dans le second que dans le premier état. Un historien érudit, M. Babeau, a cité surtout des exemples du premier, dans son livre intitulé *le Village sous l'ancien régime* [2], et Taine dans les *Origines de la France contemporaine*, a

1. Il n'est pas de notre sujet de faire un exposé de l'état de division et d'exploitation du sol en 1789. Nous renvoyons principalement aux *Voyages* d'Arthur Young et aux études de M. Loutchisky sur la petite propriété en France avant 1789. Nous sommes convaincu que si l'on multipliait les recherches sur les rôles d'imposition, comme l'a fait M. Loutchisky, sur les cartulaires d'abbaye comme l'a fait M. Brutails et sur les actes de notaires, on verrait que la petite culture était le mode le plus ordinaire d'exploitation, parce que c'est celui qui s'accommode le mieux d'un faible capital. Dans un état de l'année 1771, qui fait partie du cartulaire de Saint-Séverin, M. Brutails a trouvé quelques tenures de 20 hectares, mais la moyenne sur un total de 2.685 articles n'était pas de 43 ares 4 par article, et plus de la moitié ne dépassait pas 20 ares ; dans le nombre, il est vrai, il y avait beaucoup de champs, de vignes et de jardins contigus aux maisons (*Introduction au cartulaire de Saint-Séverin*, par M. Brutails, XXXVII et suiv.). Dans d'autres domaines, il est vrai, la division présentait un aspect différent : ainsi les dix fermes possédées par les hospices de Rouen étaient louées avant 1750 de 300 à 4.500 livres, en tout 13.300 livres ; les mêmes rapportaient presque le double en 1787 et le quadruple (59.665 fr.) en 1880. Voir *Salaires et revenus*, communication de M. Lefort au congrès des Sociétés savantes en 1886.— M. C. Bloch (*La répartition de la propriété foncière à la veille de la Révolution, dans quelques paroisses de la généralité d'Orléans*) a établi pour une quinzaine de paroisses, la répartition de la propriété foncière entre les propriétaires imposés au vingtième des biens-fonds. Sur 2,364 contribuables, il a trouvé 1,968 paysans, 208 artisans et petits commerçants, 45 autres bourgeois, 62 nobles, 72 ecclésiastiques, 9 autres personnes ; mais sur un total d'environ 37 milliers d'arpents, les paysans en possédaient moins de moitié (16). les bourgeois environ un cinquième (7), les nobles un tiers (11). Les bourgeois propriétaires et même les nobles résidaient en grande majorité hors de la paroisse ; la plupart possédaient de 1 à 10 arpents. La majorité des paysans propriétaires possédaient aussi de 1 à 10 arpents; très peu possédaient plus de 50 arpents. — Dans une communication faite à l'Académie des sciences morales et politiques en 1898, nous avons montré les progrès que l'agriculture a faits dans la seconde moitié du xviii[e] siècle, et surtout l'augmentation du prix des denrées qui a eu pour conséquence, d'une part, l'augmentation du revenu et du prix des terres, et d'autre part, un renchérissement des aliments préjudiciable aux ouvriers dont le salaire augmentait dans une moindre proportion.

2. M. Couard, archiviste du département de Seine-et-Oise, dit que le tableau de la vie municipale présenté par M. Babeau (p. 20) est une idylle ; il ajoute que Turgot affirme que, lorsque le notaire se présente à la porte de l'église, presque tous les paysans s'en vont et que ce notaire enregistre ce qu'il veut, que Calonne déclare que ce sont des assemblées souvent tumultueuses de gens qui ne sont nullement préparés aux affaires publiques (*Introduction à l'inventaire des Archives départementales de Seine-et-Oise*, p. 7). Taine dit, entre autres choses, que le seigneur est sans autorité sur ses villageois, n'ayant ni la répartition de l'impôt, ni l'entretien

surtout signalé le second. C'est ce dernier qui se rencontre le plus souvent dans les textes contemporains. Quand survenait une mauvaise récolte, les plaintes s'élevaient de toutes parts : j'en ai cité des exemples dans *la Population française*[1]. Le curé d'une vieille église écrivait en juin 1786 : « Je suis curé depuis trente-trois ans ; je n'ai pas encore vu la misère et la pauvreté montées à un si haut degré qu'elle est aujourd'hui. Puis-je avec cinq ou six habitants nourrir trente-trois autres ménages nécessiteux?[2] » — « La disette et la misère sont extrêmes dans divers cantons de la Bretagne... Aussi me mande-t-on de toutes parts que les vols, suite malheureuse de l'extrême disette, sont devenus très fréquents. Un autre effet non moins redoutable est la perte d'une partie des habitants par les maladies » : c'est un intendant qui s'exprime ainsi en 1772 dans une lettre à Terray[3]. De plusieurs contrées agricoles on émigrait temporairement ou définitivement pour chercher du travail dans les villes ; les maçons de la Marche le faisaient, comme le font de nos jours les maçons de la Creuse, leurs descendants[4].

Il y avait plusieurs siècles que le Berri était considéré comme une province pauvre où l'industrie était sans activité, quoique la contrée fût réputée pour la qualité de ses fers et qu'elle produisît de bonnes laines, que d'ailleurs elle exportait. A Bourges « où l'on voit, disait un contemporain, si peu d'étrangers et où les arts languissent, on fabriquait encore, sous Louis XVI, des bas drapés et des bonnets de laine, quoiqu'on ne portât presque plus que des bonnets de coton et des bas à côte ; mais les fabricants routiniers, ne sortant pas de leur province et ne savaient pas se conformer au goût du public[5] ».

Le Dauphiné n'était pas mieux noté. Au commencement du règne

des routes ni la présidence de l'assemblée paroissiale. (*Les Origines de la France contemporaine*, t. II, p. 47.)

1. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I.

2. *Arch. dép. du Pas-de-Calais*, C. 8.

3. Cité dans un article de Dupuy sur *l'Agriculture et les classes agricoles en Bretagne au* XVIIIe *siècle*, dans les *Annales de Bretagne*, novembre 1896. En Bretagne, à cette époque, on enregistrait annuellement plus de décès que de naissances. — Voir *la Population française*, t. I.

4. *Extrait du mémoire sur la généralité de Moulins*, par Jacques le Vayer, intendant, annoté par le subdélégué à Guéret :

« Comme ces pays sont mauvais et peu habitables, les habitants ont recours à l'industrie pour vivre ; presque tous ceux qui sont en état de travailler quittent leur pays au mois de mars et vont travailler en Espagne et dans toutes les provinces du royaume, les uns comme manœuvres et massons, les autres comme scieurs de bois au long et de bleds, laissant à leurs femmes et aux invalides le soin de faire leurs chétives moissons et de nourrir leurs enfants. Ils reviennent à la fin de novembre et rapportent tout l'argent qu'ils ont gagné et amassé pendant l'été par leur travail et leur économie ; car ils ne vivent presque que de pain et d'eau et d'un peu de beurre et de fromage. » — *Arch. dép. de la Creuse*, C. 339.

5. *Arch. dép. du Cher*, C. 1319.

de Louis XV, l'intendant Fontanieu se plaignait de « l'indolence espagnole et du génie des Valentinois, paresseux par tempérament et par éducation [1] ».

A Auxerre, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, on parlait, comme au temps de Colbert, de la nécessité de « tirer le peuple de son inertie et de son assoupissement [2] ».

Un édit avait déterminé, en 1787, les conditions électorales aux assemblées provinciales : l'électeur devait être inscrit sur les rôles d'imposition pour 100 livres ; l'éligible pour 30 livres. M. C. Bloch, qui a compulsé les rôles de la taille de l'élection d'Orléans, dit que dans 119 paroisses il se trouvait 9,223 cotés au-dessous de l'électorat, 12,931 au-dessus, dont 4,450 éligibles ; dans la moitié des paroisses les électeurs formaient la minorité [3], soit en moyenne 42 pour 100 des contribuables taxés à moins de 10 livres.

Les crises. — L'industrie n'était pas alors exempte des « cessations de travail » qu'on désigne sous le nom de crises. Celles-ci n'avaient probablement pas la même intensité qu'aujourd'hui, parce que les marchés étaient moins étendus et moins solidaires les uns des autres ; il faut ajouter que nous les connaissons moins parce que le temps où elles se sont produites est éloigné de nous et que les annalistes des siècles passés ne les mentionnent guère. Mais les disettes et les guerres paralysaient alors, comme de tout temps, la consommation, et la mode la déplaçait.

La soierie est une industrie de luxe qui fournit un thermomètre sensible des crises et sur laquelle nous possédons quelques renseignements plus précis que sur la plupart des autres industries [4]. La Grande fabrique de Lyon avait été déjà durement atteinte à plusieurs reprises avant l'avènement de Louis XV [5]. Un recensement fait par les gardes du métier en l'an 1739 indique un état à peu près satisfaisant, quoique un cinquième des métiers chômât. Le personnel, qui avait considérablement augmenté depuis Colbert, était d'environ 14.000 personnes dont 406 marchands et 3.299 maîtres ouvriers, les autres étant les femmes de maître, les compagnons, apprentis, enfants et domestiques employés au travail ; parmi les marchands, il y en avait 131 qui constituaient la première classe, entretenant chacun 39 métiers en

1. *Arch. dép. de la Drôme*, C. 7.
2. *Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 35.
3. M. C. Bloch, *Les assemblées munic. de* 1787.
4. Grâce à *l'Ouvrier en soie*, monographie du tisseur lyonnais, par M. Godart.
5. Elle avait subi plusieurs crises, et au XVII[e] siècle, M. Godart (*l'Ouvrier en soie*, p. 228 et suiv.) cite celles de 1609, de 1649, de 1665, de 1690 et années suivantes, de 1699 et années suivantes, de 1709 ; en 1702, le manque d'ouvriers fut la cause de l'ordonnance consulaire qui défendit aux maîtres ouvriers d'avoir plus de quatre métiers et interdit de faire pendant cinq ans d'autres apprentis que ceux de la ville.

moyenne ; parmi les maîtres ouvriers, 380 n'avaient pas d'ouvrage et chez d'autres il se trouvait des métiers inoccupés : en tout 1.771 métiers dormant et 7.520 métiers battant.

Vers le milieu du siècle, la Grande fabrique était en pleine activité, produisant, il est vrai, moins de façonnés qu'auparavant, mais plus d'unis ; cependant les tentures de soie et les robes à grand ramage trouvaient un débit lucratif chez les nobles et les bourgeois aisés ; les soies teintes étaient en progrès. Mais en 1750 la récolte de la soie manqua et mit en détresse la fabrique. « A Lyon tout est plein de pauvres, écrivait d'Argenson, il y en a quatre ou cinq mille dans les rues ; ce n'est pas que le pain y soit cher ; mais c'est que la récolte des soies ayant manqué en Piémont, il n'y a plus de manufacture qui aille. » La rareté provoqua la spéculation qui accapara la marchandise et contribua à faire monter les prix. « Ces gens-là doivent travailler ou mourir », ajoutait d'Argenson. Le contrôleur général parlait de « renvoyer ces ouvriers à la campagne où l'on manquait tant d'agriculteurs » ; le consulat et la communauté, ayant plus le sens pratique, votèrent des fonds pour secourir les pauvres. Des récoltes meilleures ramenèrent les tisserands à leur métier ; l'activité régnait en 1752. Le nombre des métiers s'était élevé à 9.404 et celui des personnes à 19.000 [1]. Survint la guerre de Sept ans : nouvelle crise en 1756 et misère générale ; on compta 400 métiers de moins. La paix ne ramena pas immédiatement la fortune ; il y eut une crise en 1766, « l'époque d'une cessation de travail et d'une misère on peut dire générale qui n'avait encore eu aucun exemple aussi rigoureux », écrit alors le secrétaire de la communauté.

Il paraît que la crise de 1771 ne fut pas moins violente, car le même secrétaire écrit alors : « Les ouvriers, cette année et la suivante, ont subi une cessation la plus considérable qu'on eût encore eue » et pour laquelle la ville et la communauté durent organiser des secours extraordinaires. Cependant l'industrie était vivace ; le nombre des métiers se releva à 11.536 en 1777, puis faiblit de nouveau pendant la guerre d'Amérique. Il se trouvait, d'après le dernier recensement opéré par l'ordre du consulat en 1788, être de 14.777 ; mais sur ce nombre 5.442 étaient inoccupés ; le personnel comprenait 38.600 personnes, y compris une dizaine de mille ourdisseuses, dévideuses, etc. ; c'était à peu près le quart de la population de Lyon. Ces chiffres peuvent n'être pas parfaitement exacts ; ils sont du moins authentiques. Ils sont inférieurs à

1. Ce recensement a eu lieu à l'époque de l'enquête de Gournay ; il y avait 5.252 métiers à la tire (ceux sur lesquels on fabriquait les façonnés) et 4.152 métiers en plein (ceux sur lesquels on fabriquait les unis, les croisés, etc.). Les métiers en plein pour les unis, rayés, croisés, etc., n'occupaient qu'un ouvrier ; les métiers à la petite tire et à la grande tire pour les façonnés occupaient, outre le tisseur, une ou plusieurs personnes, femmes ou enfants, qui tiraient à chaque duite les cordes destinées à lever certains fils de la chaîne afin de produire le dessin.

d'autres évaluations qui avaient cours alors. Ainsi Deglize, qui écrivait à l'époque de la Révolution, affirme que vers le milieu du siècle il y avait au moins 16.000 métiers battant ; quelques personnes disaient même 18.000 à 19.000 : évaluations qui ne sont peut-être pas exagérées si les auteurs y ont compris dans leur statistique la guimperie et la passementerie qui n'appartenaient pas à la Grande fabrique [1].

Au milieu du siècle on estimait à 86 millions de livres, dont les trois quarts étaient exportés, la valeur de la production lyonnaise. Quand Mme de Pompadour eut mis les toiles peintes à la mode, la Grande fabrique avait décliné ; un mémoire de 1767 sur « le dépérissement de la manufacture de soie » contient des plaintes sur la longueur des deuils et sur l'introduction des étoffes étrangères ; « tandis que les sujets du roi languissent dans la misère, on nourrit des étrangers ».

Cependant nous venons de dire que la fabrique s'était ranimée un peu sous Louis XVI ; mais, comme le remarquait en 1783 un Tourangeau, « le goût de l'uni a prévalu depuis plusieurs années ; les artistes sont découragés ; les ouvriers sont ruinés ». Le résultat de ce goût est manifeste dans la statistique qui, en 1783, n'accuse plus comme étant en activité que 1.600 métiers à la tire contre 7.600 métiers en plein. Marie-Antoinette, à la prière des Lyonnais, s'appliqua pendant quelque temps à remettre les étoffes de soie à la mode ; mais elle ne put empêcher qu'après le traité d'Eden le public ne portât sa préférence sur les tissus anglais et que, le froid de l'hiver ayant détruit beaucoup de mûriers en 1787, une disette de la matière première ne terminât lugubrement à Lyon les trois dernières années de l'ancien régime. « La récolte de la soie a manqué partout ; les fabricants ont cessé de travailler à cause de sa cherté excessive ; plus de quatre mille métiers sont à bas ; tous les jours le nombre en augmente [2]. » On organisa des ateliers de charité. Beaucoup d'ouvriers émigrèrent [3] ; c'est pourquoi en 1788 on trouva 5.442 métiers inactifs.

Les maîtres ouvriers et les compagnons s'étaient ameutés en 1786 parce que le consulat leur avait refusé d'augmenter de 2 sous par aune le prix des façons. Les maîtres ouvriers et compagnons, payés d'après un tarif quasi officiel de 1779, avaient demandé une augmentation de 2 sous par aune en 1785 à un moment où les commandes affluaient et avaient fini par obtenir gain de cause, en apparence au moins, en intimidant le consulat par une émeute. Quand sévit la crise, les marchands, qui avaient toujours été hostiles au tarif, réduisirent les

1. La passementerie qui occupait 3.576 métiers en 1775, n'en occupait que 1.119 en 1789. Voir *Statistique des manufactures*, par Deglize (*Arch. mun. de Lyon*).

2. *Mémoires secrets*.

3. Un ancien procureur de Lyon, Renulhe, dans une lettre au *Courrier de Lyon* du 3 novembre 1789, dit que depuis l'émigration des ouvriers de la fabrique, la ville a 50.000 habitants de moins qu'il y a trente ou quarante ans : ce qui paraît exagéré.

façons. « C'est ainsi, dit un mémoire rédigé par les fabricants, qu'on a vu plusieurs négociants contraindre l'ouvrier à travailler à moitié prix et forcer des pères de famille en travaillant eux, leurs femmes et leurs enfants dix-sept à dix-huit heures chaque jour, à ne pouvoir subsister sans recevoir les bienfaits de citoyens par les souscriptions ouvertes en leur faveur [1]. »

La souffrance était alors générale ; car, en 1787, l'intendant du Dauphiné notait à Dieu-le-Fit 100 métiers occupés et 50 inoccupés ; à Montélimar, 30 métiers occupés et 30 inoccupés ; à Romans, 90 métiers occupés et 20 inoccupés dans le tissage des laines du pays, mais en même temps 240 métiers tous occupés dans les peignats [2]. « La fabrique de Nîmes, écrit le subdélégué, n'avait pas éprouvé depuis longtemps une révolution pareille à celle de 1787 », et il l'impute à la cherté de la terre, à la prohibition de la bonneterie française par l'Espagne, à la concurrence anglaise, à la diminution du commerce du Levant [3]. A Troyes, de 2.600 métiers, il n'en restait que 1.157 en activité à la suite du traité avec l'Angleterre, et plus de 4.000 ouvriers étaient sans travail [4]. A Mouy, « le commerce de serges est totalement tombé : ce que l'on attribuait au passage des marchandises d'Angleterre [5] », et la population avait diminué de un sixième en trente ou quarante ans.

Ainsi le manque de soie n'avait pas été la cause unique de l'arrêt de la fabrication à Lyon. La fin de la guerre d'Amérique avait été suivie en 1784 d'une crise monétaire qui motiva la refonte de 1785. « Les magasins sont remplis, disait un contemporain, la circulation de ce qui reste de numéraire est gênée par la défiance [6]. » Cette crise monétaire fut suivie à son tour de la crise commerciale causée par le traité d'Eden, qui, s'il avait été appliqué longtemps, aurait peut-être modifié avantageusement certaines parties de l'économie industrielle de la France, mais qui troubla l'équilibre par la soudaineté du changement. Ajoutons que la conclusion du traité d'Eden fut suivie de plusieurs hivers rigoureux et de mauvaises récoltes, ainsi que des agitations préliminaires de la Révolution.

La chambre de commerce de Normandie, comparant à propos du traité d'Eden les conditions de la concurrence dans les deux pays, affirmait que, contrairement à l'usage des Anglais, les industriels français renvoyaient en temps de crise une multitude d'ouvriers, parce

1. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 267.

2. *Arch. dép. de la Drôme*, C. 7.

3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 219.

4. M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 195.

5. Art. 3 des *Doléances à faire par les habitants de Mouy aux États généraux.* Voir, en outre, *Arch. nationales*, Q[3] 206.

6. *Encyclopédie méthod.*, V° Toiles.

que leurs moyens ne leur permettaient de fabriquer qu'en proportion d'un prompt débit.

En étendant cette enquête à un plus grand nombre de fabrications dans le cours du XVIIIe siècle, on pourrait multiplier les textes attestant à diverses époques un état de crise. On doit conclure que ces crises, soit qu'elles provinssent d'un arrêt momentané du débit de la marchandise — ce qui est véritablement la crise — soit qu'elles eussent pour cause le dépérissement partiel ou général d'une industrie qui abandonnait certaine localité ou que la clientèle abandonnait à jamais, n'ont pas été rares durant l'ancienne monarchie sous le régime réglementé des corporations et des manufactures privilégiées [1].

Toulouse, par exemple, quoique étant une grande ville, n'avait relativement qu'une médiocre industrie. L'université et le parlement y donnaient le ton, et les lettres y étaient plus estimées que le négoce. Les notables bourgeois y aspiraient aux fonctions de capitoul qui conféraient la noblesse héréditaire et dédaignaient les marchands. Les marchands à leur tour aspiraient à gagner de l'argent pour sortir de leur état et vivre bourgeoisement de leurs rentes [2]. « Il est rare, dit le dernier intendant du Languedoc, que le commerce se maintienne pendant deux générations dans la même famille [3]. » Toutefois l'accès des honneurs municipaux n'était pas entièrement fermé dans toutes

1. En voici du moins quelques exemples : Tours souffrit plus que Lyon, car on y avait compté 2.000 métiers et 300 chefs de métiers en 1740, et il ne se trouvait plus que 800 métiers et 25 chefs en 1757.

A Rouen, en 1757, « les fabricants renvoyèrent un grand nombre d'ouvriers dont la situation était déplorable à un tel point que la plupart de ces malheureux ne trouvèrent de ressources que dans le parti des armes : en quinze mois, les recruteurs enlevèrent de Rouen 10.000 ouvriers ». — *Encyclopédie méthod.*, V° Toiles.

A Marseille, les droits établis en 1771 avaient fait diminuer de 200 à 16 le nombre des ouvriers employés dans les papeteries ; l'augmentation des droits sur les peaux de lièvre avait réduit de 1.200 à 500, en 1789, le nombre des ouvriers de la chapellerie sur lesquels 150 étaient sans ouvrage. — *Marseille à la fin de l'ancien régime.*

En 1749, le contrôleur général De Machault envoie à l'intendant un placet des habitants de Châtillon-sur-Seine que M. le duc a présenté et que le conseil du commerce a décidé de renvoyer à l'intendant. Les drapiers de cette ville disaient qu'il y a vingt-cinq ans, il y avait 100 maîtres drapiers drapant des draps et des serges à Châtillon ; qu'aujourd'hui, il n'y a plus que 4 maîtres et 2 veuves. C'est que la communauté, à cause des impôts et charges, a dû emprunter ; elle doit 300 à 400 livres d'intérêts et personne ne se fait recevoir ; ceux qui y étaient sont devenus marchands ou ont été ailleurs ; les moins accommodés sont morts à l'hôpital. Ces drapiers occupaient 500 à 600 ouvriers ; la population a diminué des deux tiers ou des trois quarts (*Arch. dép. de la Côte-d'Or*, C. 30).

2. On pouvait d'ailleurs, dans beaucoup de villes de province vivre en rentier sans avoir un gros revenu. Besnard (*Mémoires d'un nonagénaire*, t. I, p. 129) dit qu'à Angers on se retirait avec 3.000 ou 4.000 livres de rente et que même dans la noblesse les dots des filles ne dépassaient pas 20.000 livres ; 10.000 livres constituaient déjà une forte dot.

3. *Mémoire* de Ballainvilliers, communiqué par M. Bloch.

les villes aux gens de métier. On connaît la lettre qu'écrivait en 1661 à l'abbé Levasseur Racine pendant un séjour à Uzès : « De vous dire qu'on doit cette semaine créer des consuls ou conses, comme on dit, cela vous touche fort peu. Cependant c'est une belle chose de voir le compère Cardeur et le menuisier Jaillard avec la robe rouge, comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande. Vous ne voyez pas cela à Paris. » Mais un tel cas n'était pas fréquent dans les bonnes villes du royaume ; car ce n'est qu'en 1764 qu'un édit prescrivit l'adjonction de certaines communautés au collège des notables qui devait élire les officiers municipaux, et cet édit, peu exécuté, fut abrogé par celui de novembre 1781 [1].

IV. — Les personnes.

Les maîtres. — Les maîtres faisaient partie de la classe sociale que nous désignons sous le nom de bourgeoisie. Au XVIII[e] siècle on ne l'entendait pas toujours ainsi. Il y avait des villes où il fallait remplir certaines conditions déterminées pour être reconnu bourgeois, et il arrivait souvent que les bourgeois étaient précisément en majorité des gens qui n'exerçaient ni industrie ni commerce. Les citadins n'auraient pas appelé bourgeois de simples artisans ruraux. Dans la bourgeoisie urbaine, il y avait même des catégories dont les supérieures auraient rougi d'être confondues avec les inférieures [2].

Le costume différait suivant les conditions. « Ainsi, dit Besnard dans ses *Mémoires d'un nonagénaire* où il décrit les mœurs à Angers au commencement du règne de Louis XVI, le costume et la mise de la servante ou cuisinière n'étaient pas les mêmes que ceux de la femme de chambre ni à plus forte raison que ceux de sa maîtresse, ceux du compagnon que ceux du maître, ceux du petit marchand en boutique que ceux du marchand de drap, de l'orfèvre, du bijoutier et encore moins que ceux des bourgeois, c'est-à-dire ceux qui, n'exerçant aucun état, vivaient du produit de leurs revenus [3]. »

1. Voir M. Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, p. 261. L'auteur cite comme exemple de l'organisation de ces notables, Châtellerault où, en 1764, sur 14 notables, il y en avait 3 nommés par les officiers de justice, police et finance, 2 par le clergé, 2 par les avocats, procureurs et notaires, 1 par les médecins et bourgeois vivant noblement, 3 par les négociants, les marchands en gros et en détail, les chirurgiens et les apothicaires, 2 par les autres communautés d'arts et métiers.

2. Ce n'est pas qu'il n'y eût parfois des mélanges. M. Taussebat (*Vierzon et ses environs*, Récits historiques et anecdotiques, t. II) cite des filles nobles pauvres qui épousaient des gens de métier.

3. *Mémoires d'un nonagénaire*, t. I, p. 143.— Dans un autre passage des *Mémoires* (t. I, p. 136) : « Les habits du père passaient alors aux enfants, après avoir été défaits et refaits à leurs tailles, et ceux des aînés aux cadets. Pour cette espèce de travail, et même presque toujours pour du neuf, les tailleurs étaient employés à

En 1701, lors de la création du conseil du commerce, les députés avaient demandé des privilèges honorifiques, anoblissement, etc., pour les négociants, qu'il fallait distinguer, disaient-ils, des marchands.

Les marchands tenaient à leur tour à être distingués des fabricants. Les notables venaient d'être convoqués dans une ville de province. La plupart d'entre eux refusèrent de prendre séance et de remplir leur office parce que, dit l'intendant qui rend compte de l'incident, « il s'est introduit dans l'assemblée quelques artisans auxquels les bourgeois se trouvent humiliés d'être associés [1] ». A Amiens, ce n'est qu'après une résistance de neuf mois que, sur l'insistance de Trudaine, la chambre de commerce se résigna à admettre des fabricants, « un très petit nombre étant en état de remplir les fonctions consulaires ; il s'en trouve mille qui n'ont pas même l'idée d'un livre de commerce [2] ». Cependant, comme ils y étaient admis dans beaucoup de villes, la chambre offrit (en 1774) un compromis qui aurait consisté à faire agréger les fabricants au corps des marchands, en exprimant le souhait, qui équivalait à une crainte prévoyante, qu'il n'en résultât pas « les mêmes abus que lorsque le peuple fut admis aux charges municipales, si bien qu'il a fallu révoquer l'édit ». En 1778 on transigea ; les commissaires chargés de l'affaire établirent en principe qu'on dérogeait quand on travaillait soi-même au métier, mais non quand on faisait travailler des ouvriers sous les ordres d'un contremaître, comme le négociant ne dérogeait pas quand il n'avait pas boutique et ne détaillait pas sa marchandise.

Dans les corporations nombreuses et riches, il s'était introduit depuis le XVIe siècle des distinctions hiérarchiques que les édits de 1776 et années suivantes n'avaient pas fait tomber en désuétude. Muni de son brevet de maîtrise et établi, le patron n'était encore qu'au premier échelon : il était un jeune ; après un certain temps et généralement moyennant le payement d'un droit, il devenait un moderne, puis un ancien, puis un ancien garde quand il avait passé par les charges. Tous ne jouissaient pas de droits égaux ; les élections étaient faites par un collège restreint dans lequel les catégories supérieures étaient plus largement représentées que les autres.

Il en résultait quelquefois un antagonisme de situations dans le sein même de la classe des entrepreneurs d'industrie. Nous savons que nulle

la journée. » — « Les dames (à Angers) ne connaissaient ni l'usage des chapeaux ni celui des ombrelles. Les parapluies n'étaient pas même très communs. C'était le capuchon du mantelet, ou de l'espèce de manteau long désigné par le nom de cape, qui protégeait la tête des dames (p. 142). » — « Les modes changeaient bien quelquefois, mais ce n'était guère qu'au bout de quatre, cinq, six ans, et même après un plus long intervalle de temps (p. 137). »

1. TOCQUEVILLE, *l'Ancien régime et la Révolution*, t. I, p. 169.

2. *Arch. dép. de la Somme*, C. 321.

part cet antagonisme n'a été aussi prononcé que dans la Grande fabrique de Lyon, où la relation des maîtres marchands et des maîtres ouvriers était celle de salariants et de salariés. Nous avons vu quels conflits violents en étaient résultés ; ils se manifestèrent encore lors des élections aux Etats généraux. Dans une assemblée préparatoire tenue par les bourgeois au nombre desquels étaient les 400 marchands de soierie, on adopta la motion d'un orateur demandant que le droit de suffrage fût réservé aux citoyens plus éclairés payant l'impôt foncier ou exerçant une profession libérale, vu qu'il ne pourrait être sans danger abandonné aux ouvriers sans propriété et sans éducation. Une supplique en ce sens fut adressée à Necker qui la repoussa. Or, comme sur 3.400 maîtres qui avaient le droit de vote (les autres n'ayant pas payé en 1777 la taxe n'étaient qu'agrégés) il n'y avait guère que 400 marchands, ceux-ci se sentirent impuissants et se retirèrent en se plaignant de « la nullité avilissante à laquelle ils ont été réduits » et laissèrent les fabricants entièrement maîtres des élections et de la rédaction des doléances. Aussi le ton de cette rédaction dont nous parlerons plus loin diffère-t-il radicalement de celui des autres corporations [1].

Dans une société hiérarchisée, chacun est fier d'être à un degré quelconque au rang des privilégiés. Quelques-uns aspirent à monter dans une classe supérieure ; cependant la majorité regarde avec un certain respect les rangs supérieurs, est fière d'avoir un rang et dédaigne ceux des rangs inférieurs. Les membres des corps de métiers étaient dans ce cas ; ils se rappelaient les difficultés qu'ils avaient eues à obtenir la maîtrise, sentaient qu'ils n'étaient pas du commun, et souvent ils se vantaient d'avoir des statuts qui excluaient les gens de mauvaise vie [2] et qui punissaient la fraude.

Le bourgeois aisé, qu'il fût pourvu d'un office, qu'il vécût de ses rentes, qu'il fît le commerce en gros ou qu'il fût le directeur d'une manufacture privilégiée, vivait dans une condition bien différente de celle de l'artisan qui se livrait à un travail manuel. Quelques-uns menaient la vie de grand seigneur ; les autres jouissaient à divers degrés du confortable de l'existence, autant qu'on comprenait la chose de leur temps (le mot n'existait pas). Pour la bourgeoisie aisée le bien-être avait très sensiblement augmenté du XVIe à la fin du XVIIIe siècle, et cette classe de la société avait elle-même beaucoup augmenté en nombre, parce que l'industrie et le commerce s'étaient étendus et que la somme des capitaux amassés par le travail et l'épargne avait grossi. Sous Louis XIV, d'Aguesseau déplorait avec quelque emphase l'instabilité des conditions et l'ambition des bourgeois petits et grands de monter plus

1. Chassin, *les Élections de Lyon*.

2. Voir, entre autres témoignages, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, par M. Boissonnade, t. II, p. 81 et 132.

haut[1]. Sous Louis XVI, Perreau[2] disait à son tour que campagnards et artisans aspiraient à faire de leurs enfants des artistes. Sous Louis XIII la femme d'un bourgeois était qualifiée de « demoiselle » ; sous Louis XVI elle était « madame » : changement de mot qui dénote un changement dans les rapports sociaux.

Le logement et l'ameublement des bourgeois, des marchands et des artisans différaient beaucoup suivant les villes et suivant la fortune des personnes et les habitudes de chaque localité.

Besnard, dans ses *Mémoires d'un nonagénaire*, décrit le mobilier d'une maison bourgeoise dans une petite ville de l'Anjou : de larges lits à colonnes garnis d'une paillasse, d'un matelas, d'un lit de plume dans lesquels couchaient deux ou trois personnes, membres de la famille ou hôtes, armoires bien remplies de linge, buffets, commodes, table, chaises en noyer, horloge à poids avec ramages en bois ou en cuivre enfermée dans une boîte, quelques pièces d'argenterie pour les réceptions de cérémonie, vaisselle d'étain et de faïence grossière ou de terre cuite, batterie de cuisine en cuivre[3]. Les bourgeois, même les plus aisés, mangeaient d'ordinaire dans leur cuisine ; on ne servait dans le salon de compagnie que lorsqu'on « avait du monde ». Très rares étaient les cabinets de toilette ; mais il y avait parfois une pièce pour accommoder les perruques des hommes.

Les simples artisans, quoique fiers de leur maîtrise, vivaient dans une condition de bien-être inférieure. « Ils étaient alors, dit encore le nonagénaire, pour la plupart très étroitement logés. Outre leur boutique ou atelier, ils n'occupaient souvent qu'une grande chambre qui leur servait à la fois de cuisine, de salle à manger et de chambre à coucher pour la famille, puis une autre pièce pour les compagnons que l'on était dans l'usage de nourrir et de loger[4]. » Il ajoute plus loin : « Les menuisiers, cordonniers et autres membres des corporations de métier n'étaient alors guère mieux logés à Paris qu'à Angers.... Les boutiques les plus distinguées par la quantité et la qualité des marchandises n'offraient ni par les décors, ni par l'étalage, ni par l'éclairage rien de ce qui en rend aujourd'hui (1830-1840) l'aspect si brillant[5]. »

Les rues étroites et les maisons à deux ou trois fenêtres de front caractérisaient encore beaucoup de quartiers des grandes villes ;

1. Voir le texte de la mercuriale de d'Aguesseau dans *la Population française*, par E. Levasseur, t. I, p. 231.

2. Perreau dans *l'Instruction du peuple*, disait au XVIII[e] siècle : « Les artisans des villes, comme les gens de campagne, veulent élever leurs fils au-dessus d'eux ; ils se ruinent et s'épuisent pour faire de leurs enfants des artistes : de là tant de mauvais artistes... » Voir M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 244.

3. Besnard, *Mémoires d'un nonagénaire*, t. I, p. 83 et suiv.

4. *Ibid.*, t. I, p. 200.

5. *Ibid.*, t. I, p. 267.

cependant on y voyait aussi, vers la fin du XVIIIe siècle, nombre de maisons dont la façade en moellons ou en pierre de taille ne différait guère des maisons du XIXe siècle. Dans beaucoup de petites villes les rues étroites et les maisons avec pignon surplombant n'étaient pas rares ; toutefois on y était souvent plus au large qu'aux temps antérieurs, et la maison du bourgeois aisé, avec sa cuisine servant de salle à manger ordinaire, ses lits dans chaque pièce, son grand grenier, rappelait l'habitation de campagne [1]. L'usage des carrosses était très peu répandu dans les petites villes, même dans les grandes, mais on se servait beaucoup de la chaise à porteurs.

Il subsistait à Paris même beaucoup de maisons ayant pignon sur rue, deux étages au-dessous du toit et deux ou trois fenêtres au plus par étage. Mais les quartiers neufs, construits depuis le XVIIe siècle, avaient généralement des maisons plus larges, en moellons ou en pierres de taille, disposées en hôtel ou en appartements à chaque étage ; le salon était devenu parfois une pièce distincte de la salle à manger, et les femmes, à Paris du moins, ne recevaient plus dans leur alcôve. Le mobilier s'était conformé à l'aménagement des pièces ; il y avait encore des lits à colonnes, mais peu ; la plupart des lits, placés ou non dans une alcôve, avaient des rideaux, un lit de plume et des oreillers, un édredon ; les chaises de paille et les sièges rembourrés, fauteuils garnis d'étoffe ou de tapisserie, bergères « caquetière » au coin du foyer, avaient remplacé les escabeaux du moyen âge ; les cheminées s'étaient abaissées et étaient surmontées de glaces souvent encadrées dans une boiserie peinte. Si l'on avait moins d'argenterie et de vaisselle d'étain qu'aux siècles passés, c'est qu'on pouvait garnir son dressoir de faïences ; la porcelaine était encore un objet de grand luxe. Presque partout des papiers peints avaient remplacé le badigeon ; les murailles étaient garnies d'estampes, voire même de tableaux dans les demeures riches.

M. Babeau a reconstitué à l'aide de pièces d'archives l'histoire financière de quelques bourgeois auxquels la fortune avait été propice. Un orfèvre de Paris, qui, après être resté sept ans compagnon, s'était marié, possédant 800 livres, avec une femme qui en avait 900, s'était élevé à la dignité de garde de l'orfèvrerie et était marguillier de sa paroisse. Sur douze enfants qu'il avait eus, quatre seulement survivaient : deux filles à chacune desquelles il avait donné 5.000 livres de dot, et deux fils qui, à l'âge d'une trentaine d'années, étaient encore compagnons. Un chapelier, qui possédait à ses débuts un capital assez fort, ayant eu 25.000 livres de dot et sa femme 10.000, avait, grâce à ses inventions, gagné 40.000 livres de rente : c'était alors un très gros revenu. De tels exemples ne sont pas extrêmement rares au XVIIIe siè-

1. Voir par exemple la maison de la bisaïeule de BESNARD, *Mémoires d'un nonagénaire*, édités par M. CÉLESTIN PORT, t. I, p. 7 et suiv.

cle, et on en rencontre même dans les siècles précédents ; cependant ils n'ont représenté à aucune époque la condition moyenne des gens de métier [1].

Voici un exemple plus modeste que donne M. Babeau, et que je reproduis presque textuellement [2].

Le maître tonnelier Jean Pillard, qui laisse, en 1763, six enfants vivants, dont trois mineurs, et qui en a sans doute eu davantage, habite à Troyes, rue du Bois, une maison assez vaste qui lui appartient. Comme il a eu beaucoup d'enfants et qu'il loge peut-être des compagnons, nombreux sont les lits qu'il possède. Le meilleur est à coup sûr le sien, situé dans la « chambre basse ayant vue sur la cour » qui lui sert de cuisine ; il est muni d'un ciel et d'un dossier, et sa garniture est de serge rouge et verte. On y trouve « un mauvais lit de plume, comme sur un autre lit que contient la même chambre et qui a en plus un matelas et un traversin de bourre ». Chaque lit est garni d'une couverture de laine, mais les draps n'appartiennent pas à la communauté ; la femme déclare « qu'elle les tient de louage ».

C'est dans la cuisine que le soir, à la lueur « d'une lampe à corne de potin », le père s'assied dans son vieux fauteuil couvert de tapisserie, la mère dans un fauteuil de bois, filant du coton, les enfants sur des tabourets de bois blanc. Le long des murs, une huche et un coffre de chêne, une armoire en bois blanc à deux battants, on voit aussi le saloir, le garde-manger, le tourne-broche garni de ses cordes.

Il y a deux lits dans une chambre voisine, un dans un cabinet, un dans une chambre attenante à la boutique, quatre dans une chambre au second ; tous ces lits de chêne ou de noyer sont assez misérables, garnis de matelas de bourre ou de « duvet des champs », de paillasse de canevas, et de couverture en vieille tapisserie, en toile ou en serge rouge. Comme meubles, une ou deux vieilles chaises. Pas de linge, pas de bijoux, pas de vêtements, si ce n'est dans l'armoire de bois « quelques guenilles qui ne méritent description ».

Des enfants, trois sont encore mineurs et habitent certainement la maison ; deux autres sont maîtres tonneliers, comme le père ; n'étant pas mariés, ils logent sans doute chez lui ; le troisième est soldat dans un régiment du corps royal d'artillerie, à la Rochelle.

Pillard travaille ; il a même quelque crédit. Dans sa vinée sont entassés 28 tonneaux neufs, de 6 francs chacun ; dans sa boutique, « ayant vue sur la rue », il y en a 9, et un demi-millier de pièces de bois de merrain ; dans sa cave deux tonneaux vides ; mais la provision de vin est nulle.

Est-il si misérable ? Il a élevé six enfants, et il n'a pu le faire sans

1. M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 198 et 202.

2. M. Babeau, *Ibid.*, p. 343, appendice.

sacrifice ; mais ces charges de famille ne l'ont pas empêché d'épargner depuis qu'il est en ménage. Il a acquis par plusieurs contrats la maison où il demeure, et il ne lui reste à payer « que la somme de 500 livres ». On ne dit pas combien vaut la maison ; d'après cette phrase, il semble qu'elle doive être estimée 1.500 à 2.000 francs. Auparavant, il était devenu propriétaire de 36 cordes de vignes dans les environs ; enfin, l'année même de sa mort, il avait acheté dans un faubourg, au prix de 850 livres, une maison et un jardin qu'il avait payé presque entièrement.

Il est vrai qu'il a des dettes ; outre les 500 livres dues sur sa maison d'habitation, il doit plus de 600 livres à deux marchands de bois ; une de ses clientes lui a prêté 137 livres ; il doit ici 550 livres, là 300 livres, sans compter les dernières livraisons des fournisseurs, les frais funéraires (30 liv.), la capitation de l'année (2 livres 8 sous). Il semble qu'il y ait peu d'ordre dans la maison ; c'est la vie au jour le jour, aucune provision. Tout indique que la liquidation de la succession doit être peu fructueuse pour les héritiers. Si du moins les parents s'étaient préoccupés de l'instruction de leurs enfants ! Mais dans cette famille d'artisans, le fils aîné seul sait signer.

Voici un dernier exemple emprunté à un autre auteur. Un maître fabricant d'étoffes de soie à Lyon, qui n'était pas pauvre puisque sa femme lui avait apporté 500 livres en dot, possédait, une quarantaine d'années après, un mobilier qu'il estimait valoir un millier de livres, à savoir : 3 métiers, 1 lit garni pour lui et 2 lits de domestique, 1 armoire, 1 commode, quelques petits meubles et ustensiles de ménage, du linge, des vêtements et quelques bijoux de sa femme [1]. Il avait en outre 1.300 livres de créances sur deux débiteurs. Voilà une condition modeste qu'on devait rencontrer communément.

La grande majorité des petits artisans vivotait pauvrement, comme le paysan. La modicité de beaucoup de cotes d'imposition aux vingtièmes d'industrie fournit un indice à cet égard. Dans nombre de provinces on pouvait parler, comme dans le Berri, « de la modicité des fortunes et surtout de la misère extrême des dernières classes de la société [2] ».

Les familles des gens de métier comptaient-elles beaucoup d'enfants ? Nous ne possédons pas assez de documents pour répondre pertinemment à cette question. Les livres de raison sont trop peu nombreux et proviennent de pères ayant un caractère exceptionnel d'ordre, et peut-être conséquemment de moralité, que dénote la tenue même du livre ;

1. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 95.

2. *Collection des procès-verbaux de l'assemblée provinciale du Berri*, t. I, 1775, 1789, p. 229. *Mémoire sur le commerce et les manufactures du Berri*. Il est juste de dire que le Berri était une des provinces où l'on signalait le plus souvent l'apathie des habitants.

ils ne représentent pas la condition commune, et ils ne sauraient remplacer une statistique générale par profession qui n'existe pas. Ce que nous savons, c'est que la natalité était en général beaucoup plus forte qu'aujourd'hui, que la mortalité l'était aussi, et que l'excédent dans le cours du XVIII[e] siècle n'a pas été en somme proportionnellement plus fort que dans le cours du XIX[e] [1].

Les protestants et les juifs. — L'édit de 1787 avait rendu les droits civils aux protestants ; ils étaient rentrés dans la société légale. Les juifs n'y étaient pas encore entrés. Une difficulté qui se souleva à leur sujet en Lorraine donnera une idée de la condition qui leur était faite, sinon partout, du moins en Alsace où ils étaient nombreux. A Sarrelouis, deux commerçants juifs avaient été autorisés par arrêt de 1715 à ouvrir des boucheries, en vue de la fourniture de vivres aux troupes ; peu à peu ils avaient étendu leur commerce à d'autres marchandises, si bien qu'en 1740 il avait fallu rendre un arrêt pour les ramener à la seule vente de la viande à la garnison. Mais ils avaient profité de l'édit de 1767 pour acheter des brevets de maîtrise qu'ils avaient fait enregistrer au greffe de la police. Ils en avaient levé trois, puis d'autres encore. En 1776 le corps des marchands de Sarrelouis et les officiers de l'hôtel de ville s'étaient pourvus contre cette intrusion au parlement de Metz, affirmant que, s'il y a des juifs ailleurs qu'en Alsace, c'est par une grâce spéciale et en vertu de lettres patentes qui limitent en même temps leur nombre ; que là où il y a des jurandes, ils ne peuvent faire le commerce dans leur maison ; qu'il leur est défendu, par déclaration du 26 mars 1733, de traiter autrement que par acte devant notaire ; qu'ils sont relégués dans un quartier spécial ; qu'il leur est défendu d'acquérir des biens-fonds ; et ils ajoutaient que leur intrusion à Sarrelouis serait la ruine entière des habitants par l'usure. Les juifs obtinrent l'évocation de l'affaire au conseil du commerce et présentèrent leur défense en arguant que « les juifs n'ont pas d'autre profession que le commerce, qu'on ne voit pas de juifs faire banqueroute, mener une vie oisive, peupler les hôpitaux [2] ».

L'aspect des cités. — L'aspect général des cités avait changé comme l'intérieur des logements. L'usage des voitures pour le transport des personnes, qui au XVI[e] siècle n'y était que fort rare, était devenu assez fréquent et avait contribué à faire paver et élargir certaines rues ; la construction des grandes routes y avait, d'autre part, amené plus de marchandises et de voyageurs. Paris s'était embelli, tout en conservant dans la plupart des quartiers le cachet des temps antérieurs. La plupart des boutiques étaient encore étroites et sombres ; cependant on voyait aussi des magasins — ceux qui passaient pour

1. Voir *la Population française*, par E. Levasseur, t. I.
2. *Arch. nationales*, F[12] 787, année 1777.

élégants — dont la façade était toute vitrée. C'est seulement en 1784 qu'on proscrivit les échoppes qui encombraient les ponts à Paris. Nombre de boutiques étaient occupées par des métiers de bouche ou par des barbiers [1]. « Les rues sont étroites et encombrées, dit Arthur Young, les neuf dixièmes en sont malpropres et elles sont toutes sans trottoir. » — « Les rues étaient non seulement mal éclairées, écrit avec un peu d'humeur chagrine Besnard en arrivant à Paris, mais très sales et la plupart trop étroites. Elles s'approchaient tellement de la Seine qu'en beaucoup d'endroits les maisons bordaient immédiatement les rives de la rivière et qu'à peine sur la moitié de leur longueur des deux côtés, les voitures de charge ou suspendues eussent pu se frayer un passage. Les fiacres ou voitures de place n'étaient que de misérables cabas, dont la saleté dégoûtante ne pouvait être surpassée que par celle des cochers, et qui n'étaient traînés pour l'ordinaire que par les plus chétives haridelles. La plus grande partie des approvisionnements en légumes et plantes potagères était apportée sur les marchés dans des hottes [2]. » Les boutiques étaient en général fermées le dimanche.

Dans la plupart des villes de province la voirie n'était pas meilleure. Arthur Young, passant à Clermont-Ferrand, écrit : « Il y a des rues qui pour la couleur, la saleté et la mauvaise odeur, ne peuvent se comparer qu'à des tranchées de fumier [3]. » On ne doit pas prendre à la lettre toutes ces boutades ; néanmoins elles sont d'un observateur dont il ne faut pas non plus rejeter de parti pris les critiques.

Dans une ville très commerçante et riche, à Nantes, le pavage, au milieu du siècle, était à la charge des riverains qui se souciaient peu de l'entretenir ; les marchands et colporteurs encombraient le passage en étalant leurs marchandises devant les maisons, les artisans travaillaient en dehors de leur boutique et ne causaient pas moins d'encombrement avec leurs outils et leurs matériaux [4] ; les immondices s'accumulaient sur la voie publique [5]. Dans la seconde moitié du siècle, le duc d'Aiguillon et les intendants firent beaucoup pour assainir Nantes et en améliorer la voirie ; mais ce n'est qu'en 1768 qu'une entreprise de fiacres s'y est formée. Bien des villes ressemblaient à Nantes sous ce rapport. Aux environs de Rennes, par exemple, les routes étaient si mauvaises que parfois les fermiers de l'octroi ne percevaient presque plus rien, parce que les charrettes ne pouvaient pas arriver à la ville.

1. Stern, dans *Tristan Shandy*, prétend qu'en trois minutes de voiture son héros avait compté à Paris dix bouchers et traiteurs et deux fois autant de barbiers.

2. *Mémoires d'un nonagénaire*, t. I, p. 215.

3. *Voyages en France*, t. I, p. 280, 284, 294.

4. *Arch. de la ville de Nantes*, 1761-1764, cité par Dupuy, *Annales de Bretagne*, année 1890. — M. Babeau (*les Artisans d'autrefois*, p. 82) signale aussi l'encombrement des rues de Troyes.

5. Besnard, *Mémoires d'un nonagénaire*, t. I, p. 215.

Les apprentis. — L'apprentissage était l'initiation obligatoire à tout métier érigé en communauté. Le « rôle et devoir de l'apprenti » était encore à la fin du XVIII[e] siècle tel qu'un spécialiste l'avait tracé à la fin du XVII[e] [1].

« En termes généraux, dit-il, tous les apprentis doivent, lorsqu'ils sont engagez, bien nétoyer et balayer la boutique et le devant de la porte ; bien ramasser tous les outils des compagnons et tout ce qui se trouve traîner d'un costé ou d'un autre, tant au maistre qu'aux compagnons ; bien servir les compagnons et leur donner tout ce qu'il faut pour leur ouvrage, leur aller quérir à manger et à boire, si c'est eux qui se nourrissent ; les servir promptement et se faire aimer d'eux, car souvent c'est d'eux plus que du maistre qu'ils apprennent leur métier, et ayant leur amitié ils ne leur cachent rien et les rendent capables en fort peu de tems. Il faut aussi que les apprentis se lèvent tous les jours les premiers et se couchent les derniers. Car ce sont eux qui ouvrent et ferment la boutique ; ce sont eux aussi qui font les lits des compagnons, et ils doivent en tout n'être point paresseux ny désobéïssants, car sans cela ils voyent souvent leur tems fini et n'estre encore que des ignorans. Et s'ils veulent estre honnestes gens et de bonne inclination, après estre apprentifs, ils deviennent compagnons, et se rendent habiles en leur art ou métier. Si les apprentifs donnent de l'argent pour leur apprentissage, ils ne doivent point souffrir qu'on leur fasse rien faire qui ne soit point de leur métier, qui est comme de ne point laver la vaisselle, promener ny amuser d'enfans, ny autres choses que les maistres et maistresses leur font faire, attendu que cela n'est point ny dans leur engagement, ni dans les statuts du métier ou de l'art dont ils veulent faire profession. Et s'ils ne donnent point d'argent, ils s'engagent pour plus longtemps. »

L'auteur aurait pu ajouter que donnant ou ne donnant pas d'argent, l'apprenti balayait et rangeait l'atelier, entretenait le poêle en hiver, et qu'il lui était bien difficile de ne pas prendre part au service du ménage dans une famille dont il était devenu membre, en quelque sorte. Il était aussi le serviteur des compagnons, qui d'ordinaire étaient plus disposés à lui faire sentir leur autorité qu'à le traiter en disciple [2].

1. *Rôle et devoir de l'apprenti.* Extrait de *la Maison réglée*, par Audiger, 1692.

2. M. L. Morin, dans deux brochures, *les Apprentis imprimeurs au temps passé* et *Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime*, a cité des vers d'un poème : *la Misère des apprentis imprimeurs*, dans lesquels un apprenti se plaint de sa condition en général et en particulier des abus exercés par les compagnons. Voici quelques-uns de ceux qui concernent les compagnons :

Celuy-ci veut du blanc, celuy-là du bourgogne.
Si je tarde un peu trop, ils me cherchent la rogne,

La durée de l'apprentissage était, suivant les localités, plus ou moins longue, de trois à cinq ans le plus souvent, sept ans même parfois [1]. Elle était en général plus longue qu'il n'aurait fallu pour l'éducation du néophyte ; c'est que les statuts, en la prolongeant, avaient eu la double intention de limiter le nombre des aspirants à la maîtrise et de procurer au maître durant les dernières années le bénéfice du travail gratuit ou presque gratuit d'un apprenti formé. Aussi le maître demandait-il toujours plus de temps quand l'apprenti ne payait pas ou payait peu [2].

Afin de restreindre la concurrence et afin d'empêcher des patrons de spéculer sur le travail gratuit d'un nombreux personnel d'apprentis qu'ils auraient ensuite laissé sans ouvrage après leur temps achevé, les statuts fixaient presque toujours étroitement le nombre d'apprentis qu'un maître pouvait avoir à la fois : un, deux, très rarement davantage. Quand un débat s'élevait à ce sujet, on peut être à peu près certain que la communauté se portait du côté de la limitation, quoique chaque maître fût disposé à s'en affranchir pour son compte particulier. Sur ce point les ouvriers étaient d'accord avec leurs patrons, souvent même plus exclusifs [3].

L'apprenti entrait ordinairement entre dix et onze ans, quelquefois plus tard [4]. Il y avait un contrat écrit, passé même ordinairement devant notaire, qui devait être transcrit sur le registre de la communauté [5] ; ce qui cependant n'avait pas toujours lieu. Il était expressément stipulé que l'apprenti devait professer la religion catholique, et presque partout on exigeait qu'il fût célibataire ; car il devait être

Sans songer que souvent pour leurs demy-septiers
Il faut aller quêter chez dix cabaretiers.
A l'un faut du gruyère, à l'autre du hollande ;
Un autre veut du fruit, faut chercher la marchande ;
Encore ont-ils l'esprit si bizarre et mal fait
Qu'avec toute ma peine aucun n'est satisfait.

1. A Paris, avant la réforme de 1776 la durée statutaire de l'apprentissage variait de trois à huit ans.

2. Aussi, parfois en temps de crise, ces corporations décidaient-elles que les maîtres ne pourraient plus prendre d'apprenti pendant un certain nombre d'années.

3. Par exemple, à Marseille, les faïenciers, dont les statuts étaient muets sur ce point, avaient pris plusieurs apprentis. Les ouvriers adressèrent une requête au roi afin qu'on ne les autorisât pas à embaucher plus de deux apprentis en cinq ans. Le contrôleur général se prononça en faveur de la liberté des fabricants de faïence. *Arch. dép. des Bouches-du-Rhône,* Intendance, carton 391.

4. Un règlement de 1678 avait fixé seize ans pour les apprentis de la Grande fabrique de soieries à Lyon ; un règlement de 1737 fixa l'âge à quatorze ans. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 102. M. L. Morin (*les Apprentis imprimeurs au temps passé*, p.11) parle de dix-huit, vingt et même vingt-trois ans ; mais le métier d'imprimeur faisait exception à plusieurs égards.

5. Dans *la Misère des apprentis imprimeurs*, publiée pour la première fois en 1710

logé chez son maître. Il dînait soit à sa table, soit à la cuisine avec la bonne et les compagnons logés comme lui ; souvent il couchait sur une paillasse dans la boutique. Tout apprenti entrant devait payer un droit, indépendamment du prix convenu avec le maître. Ce droit avait dans beaucoup de cas augmenté avec les besoins d'argent des corporations : ainsi, dans la Grande fabrique de Lyon, il était monté de 30 sous en 1619 (valeur intrinsèque : 4 francs) à 15 livres en 1692 (valeur intrinsèque : 25 fr. 65), à 20 en 1707 (valeur intrinsèque : 31 fr. 60), à 24 (valeur intrinsèque : 24 fr. 50) en 1737. Quant au prix payé au maître, il était réglé par la volonté des parties.

On trouve dans les archives de la Grande fabrique jusqu'à 900 livres et, en outre, 50 livres d'étrennes : c'est un maximum probablement unique en son genre, motivé par quelque raison spéciale, peut-être par un apprentissage fictif d'un jeune homme qui voulait se faire recevoir marchand sans subir réellement les ennuis d'un noviciat pratique. M. Godart a renoncé à proposer une moyenne, tant la diversité est grande. A Dijon et à Autun, on cite des apprentis imprimeurs qui ont payé 100 à 600 livres en 1773-1780, sans compter le droit de 15 livres.

On voit souvent des paysans fournir une redevance en denrées ; parfois des maîtres accepter sans argent par charité, « pour tirer de sur le pavé » l'enfant, mais dans ce cas ils récupéraient leurs avances par le nombre des années. D'ordinaire la famille fournissait le trousseau et souvent elle l'entretenait ; d'autres fois le maître promettait de vêtir, en totalité ou en partie, avec ou sans indemnité, l'enfant, comme il le logeait, blanchissait et nourrissait.

La Grande fabrique était très sévère sur l'article de la résidence : « Les apprentis ne pourront s'abstenir du service de leur maître pendant les cinq années de leur apprentissage, ni s'absenter de leur maison la nuit, en quelque temps que ce soit, non plus que les jours de travail, à peine de nullité de leur brevet ; deffenses à tous maistres de les dispenser du travail ou de leur permettre de résider hors de chez eux pendant aucun temps desdites cinq années (art. 32 des statuts)[1]. »

(cité par M. L. Morin, *les Apprentis imprimeurs au temps passé*) il est parlé ainsi des formalités de l'enregistrement :

Puis je fus avec zèle (au moins en apparence)
Au syndic, aux adjoints faire la révérence,
De crainte qu'omettant cette formalité,
Un délay ne punit mon incivilité ;
Je parus à la chambre où, par acte authentique,
Je fus fait agrégé du corps typographique ;
Je juray d'observer les loix et les statuts,
De former mon esprit à toutes les vertus.

1. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 110.

Cet article reflète l'esprit général ; mais il est juste de faire remarquer que la Grande fabrique avait des raisons spéciales pour craindre les apprentissages fictifs.

Dans un contrat d'apprentissage passé à Limoges en 1775, nous lisons que l'apprenti ne payera rien, mais restera cinq ans chez son maître, lequel promet de ne rien lui cacher de son art, de le loger en sa maison, le coucher, blanchir son linge, le nourrir à sa table, le traiter humainement en bon maître ; l'apprenti obéira en toute chose licite ; les parents l'entretiendront de vêtements et de linge [1]. De pareilles stipulations se retrouvent dans toutes les villes et dans toutes les professions.

Outre le droit à la communauté et le prix stipulé pour le maître, un usage invétéré avait introduit des dépenses supplémentaires, telles que dîner, aumône, bienvenue aux compagnons. Chez les papetiers d'Auvergne les ouvriers faisaient payer à tout apprenti entrant dans un moulin à papier 5 livres, qu'on dépensait aussitôt à boire.

Si dans une profession quelconque le maître mourait ou quittait le métier, on devait mettre entre les mains d'un autre maître son apprenti, afin que celui ci terminât son temps. Le maître pouvait vendre le temps restant d'apprentissage à effectuer ; l'apprenti, de son côté, pouvait être autorisé dans certains cas à se chercher lui-même un maître.

Le temps terminé, l'apprenti subissait d'ordinaire un examen et recevait de son maître et de la corporation un brevet d'apprentissage qui l'autorisait à ouvrer comme compagnon. Ce brevet, comme tous les autres actes, était taxé, et une petite fête accompagnait ordinairement l'admission de l'initié.

Malgré les barrières par lesquelles les industries étaient circonscrites et cantonnées, l'entrée en apprentissage n'ouvrait pas nécessairement à l'enfant la carrière dans laquelle il devait accomplir toutes les étapes de sa vie. Outre les décès il y avait des défections en route, par incapacité, ou par malhonnêteté, ou par mobilité d'esprit, ou pour une autre cause. Il n'y a qu'une seule communauté pour laquelle nous puissions nous faire une idée de la proportion de ces défections : c'est la Grande fabrique où, de 1667 à 1731, il a été inscrit 22.360 apprentis et 14.621 compagnons seulement ; donc 7.739 apprentis, c'est-à-dire que plus du tiers des inscrits ne sont pas arrivés jusqu'au compagnonnage [2].

Les ouvriers. — Les ouvriers, comme les maîtres, se distinguaient en plusieurs catégories. L'ouvrier de la manufacture, astreint à une discipline réglementaire, n'était pas tout à fait dans la même condition que l'ouvrier de la petite industrie qui travaillait côte à côte avec son

1. *Arch. dép. de la Haute-Vienne*, C. 518.

2. Le compte a été fait par M. Godart, *op. cit.*, p. 112.

patron. Le citadin, qui vivait exclusivement de son salaire d'atelier, et le rural, qui cultivait à l'aide de sa famille un coin de terre tout en gagnant ses journées ; le compagnon, qui était nourri chez son maître, et celui qui logeait à l'auberge ou dans sa chambrette ; l'ouvrier de la ville et le forain ; l'ouvrier sédentaire, ne connaissant pas d'autre association que son corps de métier, et le compagnon du tour de France, qui était membre d'un compagnonnage, n'avaient pas non plus tout à fait la même existence ni les mêmes rapports avec leurs maîtres. Néanmoins il y avait beaucoup de traits communs. Ainsi il n'était pas rare de voir les uns comme les autres nourris et logés, surtout nourris, chez leur patron, comme au moyen âge.

La subordination des ouvriers dans le corps de métier. — En règle générale, les statuts plaçaient les ouvriers dans un état de dépendance vis-à-vis de leur patron. Il était logique qu'il en fût ainsi ; c'est méconnaître une tendance de l'esprit humain et le caractère des institutions de l'ancien régime que de supposer que ces statuts eussent pu être rédigés à l'avantage de l'ouvrier. Comme c'étaient les maîtres qui les rédigeaient, c'était surtout pour eux-mêmes qu'ils stipulaient des avantages, au nombre desquels ils mettaient en première ligne la subordination de l'ouvrier et l'interdiction pour celui-ci de faire concurrence aux maîtres ; ces points réglés, les statuts pouvaient concéder aux ouvriers formés dans le corps de métier certaine préférence sur les ouvriers forains, quand cette préférence ne gênait pas les maîtres.

L'administration royale corroborait par ses édits et par sa police la politique des maîtres à l'égard des ouvriers, parce qu'elle jugeait que cette subordination était en harmonie avec l'ensemble d'une société hiérarchisée et était une condition d'ordre public. Le dernier règlement de police, celui du 12 septembre 1781, qui confirmait des mesures antérieures, avait expressément renouvelé la défense aux ouvriers d'avoir des confréries, de tenir des assemblées, de cabaler pour augmenter leurs salaires, l'obligation de ne quitter un patron qu'après avoir terminé l'ouvrage commencé, ou prévenu un certain temps à l'avance, d'être muni du congé par écrit du patron que l'ouvrier quittait pour pouvoir être reçu chez un autre patron ; ce règlement avait imposé le livret qui était devenu une obligation générale pour tous les ouvriers.

Dans les corps de métiers, les apprentis, leur temps terminé, se faisaient inscrire, venons-nous de dire, comme compagnons sur le registre de la communauté [1]. Il y avait un droit à payer ; souvent le patron

1. Il existe un certain nombre de registres de ce genre dans les archives. Nous pouvons citer, entre autres, celui des ouvriers en soie de Nîmes, intitulé *Livre des ouvriers*, qui contient les réceptions de 1761 à 1777 (*Arch. dép. du Gard*, E. 665). Il commence ainsi :

« Nous, sindic du corps des fabriquand annetoffe de soy, certifion a voir recu pour compagnion le nommé Espris Auy, natif Davignon, en foy de cep avons sinie,

en faisait l'avance, parce qu'il gardait chez lui le jeune homme dont la condition ne changeait pas sensiblement quand il continuait à être nourri et logé chez son maître.

Il était expressément interdit aux ouvriers de travailler pour les bourgeois. Les corps de métier qui défendaient leur monopole contre les corporations rivales et les gens sans qualité devaient se montrer encore plus vigilants contre une concurrence se produisant dans le sein du métier, parce qu'elle semblait dans ce cas d'autant plus redoutable qu'elle était plus facile à exercer. Les statuts des ébénistes de Paris entrent à cet égard dans des détails minutieux. Les jurés devaient (art. 12 des statuts) faire « très exacte recherche des perturbations de la communauté et des ouvriers sans qualités qui travaillent en maisons particulières, même couvents. . », saisir tous les ouvrages neufs venant des lieux privilégiés ou « prétendus tels », ne pas permettre à un ouvrier du métier d'avoir dans sa chambre des outils [1], ou de travailler chez un bourgeois sans que celui-ci le nourrît, lui fournît la matière et les outils ; l'ouvrage fabriqué dans ces conditions n'était pas considéré comme une marchandise et ne devait pas sortir de la maison (art. 33) [2].

A Paris, les statuts des brodeurs défendaient aux maîtres d'associer avec eux aucuns compagnons pour participer aux ouvrages qu'ils entreprendraient, à peine de 20 francs de dommages-intérêts au profit de la communauté et de 10 francs d'amende envers Sa Majesté. A Dijon, en 1776, sur la requête des jurés menuisiers une saisie est opérée d'ouvrages de menuiserie faits par un compagnon du métier travaillant à la journée chez un orfèvre de la ville et des

ce 13 juillet 1761. « DUTY, *sindic.* »

Et se termine ainsi :

« Nous syndic, juré garde du corps de maître fabriquant en etoffe de soie, certifion avoir recu pour compagnon le nommé Pierre Guigue, appr. de cette ville. En foi nous avons signes le 5 mai 1777.

« DAUMOND, *sindic.* »

Le progrès de l'orthographe est sensible. Mais l'écriture, qui s'était améliorée à partir du vingtième feuillet, est négligée vers la fin.

1. « Faisons très expresses défenses à tout compagnon d'avoir chez lui, en sa chambre, maison, auberge, ou partout ailleurs, un établi ou table forte percée de trous pour mettre valet, sur quoi il puisse travailler, sous peine d'être ledit établi saisi et confisqué ; ensemble les gros outils comme varloppes, demi-varloppes, valets, sergents, rabots, feuillerets, guillaume, scie à refendre et autres, lesquels seront bien saisis chez l'hôte ou le voisin du dit compagnon, et même partout ailleurs dès qu'ils seront trouvés chez gens qui n'ont pas la qualité de maîtres de ladite profession. » — Statuts des maîtres menuisiers et ébénistes de 1743.

2. A Troyes, en 1765, un bourgeois fait venir un compagnon tailleur pour lui faire un habit. Les gardes, assistés d'un commissaire et d'un huissier, entrent : le tailleur qui s'était caché dans le bahut est arrêté et le drap du bourgeois est saisi. — M. BABEAU, *les Artisans d'autrefois*, p. 39.

outils dont se servait ce compagnon[1]. On trouve nombre de saisies du même genre dans les archives. Nous avons vu qu'à Paris l'ouvrier orfèvre qui travaillait dans sa chambre encourait la peine des galères ; cette pénalité draconienne s'autorisait des fraudes qu'on pouvait commettre dans le travail des métaux précieux.

La règle n'était pas exactement la même dans toutes les villes de France ; mais presque dans toutes les statuts contenaient des restrictions semblables. A Bordeaux, l'article 17 des statuts de la maçonnerie de 1736, qui confirmait en cela les anciens statuts de 1615, portait que les maîtres pouvaient seuls entreprendre un bâtiment neuf, mais que les compagnons pourraient faire des réparations pour les bourgeois de la ville. Malgré cela les maîtres empêchaient les compagnons d'aller travailler à la tâche ou à la journée chez des bourgeois. Les compagnons se plaignirent à l'intendant, faisant remarquer qu'il leur était d'autant plus difficile d'acquérir la maîtrise que le droit, qui n'était que de 36 livres statutairement, avait été élevé jusqu'à 1.000 livres. Les maîtres ne niaient pas le fait, se contentant de s'excuser sur les charges nouvelles de la communauté et d'ajouter qu'il était peu de communautés qui n'eussent porté les droits au delà de ce qui était fixé par les statuts[2]. Les maîtres ne s'en tinrent même pas à ce chiffre. Car, dans une requête des compagnons datée de 1779, on voit que la maîtrise coûtait alors, surtout à cause des faux frais, banquets et cadeaux, 1.800 à 2.000 livres[3].

D'autre part, les compagnons du métier, c'est-à-dire ceux qui avaient fait leur apprentissage chez un maître du corps, jouissaient de quelques privilèges qui étaient eux-mêmes en harmonie avec l'esprit exclusif des corporations. Quelquefois, par usage plutôt que par disposition statutaire, leurs enfants étaient préférés aux étrangers comme candidats à l'apprentissage ; dans beaucoup de métiers ils avaient eux-mêmes le droit d'être employés de préférence aux compagnons étrangers ; mais les statuts ajoutaient que les maîtres devenus pauvres et réduits à travailler chez autrui auraient le pas sur eux[4].

Le compagnonnage était la voie ordinaire par laquelle on parvenait à la maîtrise. Il y avait des métiers dont les statuts fixaient la durée minimum de ce stage : de six mois à huit ans à Paris avant la réforme de

1. *Arch. munic. de Dijon*, C. 201, A. 207.

2. *Arch. nationales*, F^{12} 757, année 1765.

3. *Arch. nationales*, F^{12} 757.

4. C'est ainsi que dans le livre des *Statuts des maîtres potiers de terre carreleurs de la ville et faubourgs de Paris* publié en 1752, on trouve deux sentences de police rendues contre un maître qui avait méconnu que « les pauvres maîtres et compagnons doivent être préférés aux compagnons de campagne ». Dans les statuts des tablettiers de Paris le privilège des maîtres qui doivent être employés de préférence aux compagnons du métier est motivé ainsi : « Afin qu'ils puissent être tous occupés et gagner leur vie. »

1776. Il était bien rare d'ailleurs que le stage ne se prolongeât pas plus longtemps, à cause des frais du chef-d'œuvre ou du défaut de places de maître vacantes.

Les forains. — Dans mainte corporation, les compagnons forains ne pouvaient être admis dans un atelier qu'après s'être fait inscrire au bureau de la communauté et avoir payé un droit [1].

Dans beaucoup de professions, les compagnons du métier pouvaient seuls aspirer à la maîtrise. Entre les ouvriers de la ville qui prétendaient conserver pour eux le monopole du travail, et les maîtres qui prétendaient être libres de choisir leurs collaborateurs à leur gré, il y a eu souvent des contestations, et presque toujours l'administration a donné raison aux maîtres. A Rouen, l'usage avait investi les ouvriers de la ville du privilège d'être embauchés par les maîtres et d'avoir des « procureurs » pour soutenir leurs intérêts. Cependant, les maîtres avaient obtenu un arrêt du conseil (23 mai 1724) qui les autorisait à se pourvoir d'ouvriers comme ils le voudraient, malgré toute disposition contraire, et même à faire tisser à la campagne. Les ouvriers se pourvurent contre cet arrêt ; le bureau du commerce n'admit même pas leur placet, émanant, disait-il, d'une « prétendue communauté sans existence légale ». Plus tard, en 1740 (arrêt du conseil du 18 octobre), les drapiers du Languedoc se faisaient dûment autoriser à appeler, comme ils le voudraient, des ouvriers de tout lieu. Dans la Grande fabrique de Lyon on n'admettait pas ou on n'admettait qu'exceptionnellement les ouvriers étrangers, parce qu'on craignait de divulguer les secrets de la fabrication ; les tireuses de lacs et les domestiques seuls venaient de la campagne, surtout du Dauphiné ; beaucoup retournaient à leurs montagnes quand le travail leur faisait défaut.

La durée de la journée. — Dans un poème satirique sur la condition des apprentis, l'auteur se plaignait que ceux-ci fussent obligés de sortir du lit au lever du soleil pour préparer l'atelier. C'est que les ouvriers commençaient de très bonne heure le travail et faisaient de longues journées. « Les ouvriers de Lyon, écrivait en 1787 l'abbé Bertholon, sont nourris et logés chez le maître ouvrier ; ils travaillent régulièrement dix-huit heures, même plus, chaque jour, sans aucune perte de temps, puisqu'un quart d'heure, quelquefois moins, suffit pour chacun de leurs repas [2]. » A Marseille, la journée des calfats durait de cinq heures et demie du matin à sept heures du soir en été, et de six heures du matin jusqu'à la nuit en hiver, avec une heure et demie pour les repas [3]. Une

1. Voir notamment les statuts des tapissiers de Paris de 1719 et ceux des boulangers (art. 42) de 1719.

2. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 136. Le document original se trouve aux *Archives nationales*, F[12] 766.

3. Cette durée de la journée avait été fixée par arrêt du conseil du 14 octobre 1726,

ordonnance de police sur les métiers à Versailles pendant le règne de Louis XVI porte que la journée sera, comme par le passé, de cinq heures du matin à huit heures du soir pour les serruriers, ferblantiers, etc. ; que, pour les taillandiers et les maréchaux ferrants logés pour la plupart chez leur maître, elle commencera à quatre heures et finira à huit, avec trois repos, de huit heures et demie à neuf, de midi à une heure, et de quatre à quatre heures et demie [1]. Macquer, dans son *Dictionnaire*, nous apprend que, pour ne pas troubler à des heures indues le sommeil des voisins, il était défendu aux « potiers d'étain de travailler du marteau avant cinq heures du matin et après huit heures du soir [2] ». Après l'édit de reconstitution des communautés d'arts et métiers, les couvreurs-relieurs de Paris se mirent en grève (octobre 1776), parce que la nouvelle corporation avait réuni relieurs et papetiers-colleurs, que ces derniers faisaient une journée de quatorze heures, et que ces relieurs voulaient la même journée, au lieu des seize heures prescrites par le règlement. Ils n'obtinrent pas ce qu'ils demandaient et quelques meneurs payèrent de la prison leur tentative [3].

Toutefois, à Paris, l'ouvrier imprimeur devait seulement quatorze heures de présence à l'atelier, de six à sept heures en été et de sept à neuf heures en hiver, dont il y avait à déduire le temps des repas [4].

Il y eut au XVIII[e] siècle débat entre les papetiers d'Auvergne et leurs ouvriers au sujet des heures de travail. Un règlement de 1736, rédigé par les patrons de Thiers, avait décidé que la journée commencerait à quatre heures du matin pour une équipe et à midi pour l'autre ; les ouvriers avaient pris l'habitude de devancer l'heure et d'entrer à trois heures et même à deux, afin d'être libres plus tôt. Cet arrangement ne convenait pas aux patrons, qui se trouvaient obligés de fournir la lumière plus longtemps ; en 1772 ils refusèrent de la donner, plusieurs même mirent à la porte les récalcitrants, puis ensuite leurs femmes. C'étaient d'ailleurs des ouvriers bien payés : 27 à 33 livres par mois, plus la nourriture [5].

Un Anglais, traversant Paris au temps de Louis XVI, félicite les

qui se trouve dans le *Recueil des statuts et règlements du corps des maîtres calfats de la ville de Marseille*, publié en 1785 (communiqué par M. Valran).

1. *Arch. dép. de Seine-et-Oise.*

2. *Dictionnaire* de Macquer, t. III, p. 557.

3. Voir M. G. Martin, *les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, p. 143.

4. *Essai sur la police des compagnons imprimeurs*, par M. L. Morin, p. 37. Un règlement du lieutenant général de police pour les peintres à Paris fixa la journée d'été (1[er] avril-1[er] sept.) de six heures du matin à sept heures du soir et la journée d'hiver de sept heures du matin à huit heures du soir. Il y avait deux heures pour les repas : restait onze heures de travail. Les patrons avaient en outre le droit de faire veiller leurs ouvriers jusqu'à minuit en été et jusqu'à une heure en hiver. — *Arch. de la préfecture de police, Fonds Lamoignon*, vol. XXXVIII, fol. 596 (cité par M. G. Martin, *les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, p. 145).

5. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 527.

Français de se coucher et de se lever tôt [1]. Telle n'était pas l'opinion de Mirabeau, qui passant dans Paris à six heures du matin « à travers la partie populeuse et marchande de la ville », s'étonnait de ne voir « d'ouvertes que quelques échoppes de vendeurs d'eau-de-vie [2] ». Un autre voyageur, se trouvant à sept heures du matin dans un village près d'Etrépagny, remarquait que les bourreliers et les fileurs commençaient seulement à ouvrir leurs volets. Mirabeau et ce voyageur paraîtraient aujourd'hui bien exigeants.

La proportion du nombre des ouvriers au nombre des maîtres. — Dans certains corps de métiers, les ouvriers restaient entièrement étrangers aux affaires et aux plaisirs de la communauté aux statuts de laquelle ils étaient subordonnés ; dans d'autres au contraire, ils avaient une certaine participation aux cérémonies ; dans le Nord, par exemple, on trouve souvent les « varlets » obligés, comme les maîtres. de « garder la fête » du saint de la confrérie [3].

Dans la plupart des métiers, leur nombre n'était pas beaucoup plus considérable que celui des maîtres, parce que ceux-ci étaient, ainsi que nous l'avons dit, généralement de petits fabricants. M. Babeau, s'appuyant sur un dénombrement parisien, a pu dire qu'il n'était « pas deux fois plus élevé que celui des patrons [4] » ; en envisageant la France entière, nous inclinerions à penser comme lui. Cependant en 1777, à Lyon, un document officiel donne 1.500 ouvriers chapeliers contre 300 maîtres [5] ; la Grande fabrique, qui, il est vrai, avait une organisation spéciale, comptait 366 marchands, 4.777 maîtres et 3.214 compagnons ; en 1786, année de prospérité, 500 marchands, 7.000 maîtres et 4 300 compagnons ; en 1788, année de crise, 5.884 maîtres (le nombre des marchands n'est pas donné) et 1.796 compagnons [6].

En 1778, dans la circonscription de Rennes, on comptait 260 maîtres possédant 376 métiers et occupant 176 compagnons dans l'industrie de la laine ; il est vrai qu'il y avait en outre 4.946 personnes, dévideuses, cardeuses, tondeurs, fouleurs, employées aux travaux accessoires, mais la plupart étaient non des ouvriers à la journée chez un patron, mais des ouvriers à façon travaillant chez eux. On comptait dans la même circonscription pour la toile 286 maîtres,

1. *Observations in a journey to Paris*, 1777, cité par M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 208.
2. Mirabeau, *l'Ami des hommes*, t. I, p. 409.
3. Voir, par exemple, *Arch. dép. du Nord*, C. 2433.
4. M. Babeau (*les Artisans d'autrefois*, p. 63) s'appuie sur un dénombrement fait à Paris en 1682 qui a donné 17.085 maîtres et 38.000 compagnons ; mais les maîtres de Paris étaient relativement des entrepreneurs plus importants que ceux de province.
5. *Arch. nationales*, F12 763.
6. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 26.

2.611 métiers, 2.425 ouvriers ; pour la chapellerie, 41 maîtres, 104 compagnons, et en outre 200 cardeurs, coupeurs, etc. ; dans la teinturerie et le blanchissage, 60 maîtres et 299 ouvriers [1] ; mais le document ne dit pas si ce ne sont pas aussi des ouvriers à façon.

Les ouvrières.— Dans la plupart des corporations, les veuves étaient admises à exercer, pendant un temps au moins, le métier après le décès de leur mari. Dans quelques-unes, les filles pouvaient travailler à l'atelier sous la direction de leur père. Mais très peu admettaient les femmes à titre d'ouvrières. La Grande fabrique de Lyon était une de celles-là. On pensait même que cette fabrique n'aurait pu subsister si elle n'avait eu à bon marché le travail des tireuses de cordes. « Cinq à six mille jeunes filles sont occupées à ce travail pénible. » Elles venaient de la campagne à dix ou onze ans ; vers vingt ou vingt-quatre ans,beaucoup s'élevaient à la condition de liseuse de dessin ou d'ourdisseuse. Elles sont devenues si rares, dit un mémoire de 1787, qu'il faut leur donner, outre la nourriture, 12 à 15 sous par jour, tandis que celles qui étaient engagées à l'année gagnaient seulement 2 sous. « Si on leur permettait de tenir un métier, ajoute le mémoire, la rareté de ces filles occasionnerait une augmentation ruineuse dans la main-d'œuvre. » Cependant le règlement qui défendait de les employer au tissage était mal observé, et après l'arrêt du 3 décembre 1786 qui leva la défense, il y eut des maîtres ouvriers qui n'employèrent que des ouvrières [2].

Le congé, le livret et les avances. — L'ouvrier au service d'un maître ne pouvait le quitter qu'après l'avoir prévenu un certain temps d'avance, et ordinairement pas avant d'avoir terminé l'ouvrage commencé. L'égalité n'existait pas sous ce rapport entre le salariant et le salarié : la dépendance était le but avoué par les statuts [3]. Ceux des maîtres et marchands ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie à Paris portent bien que le maître et l'ouvrier doivent se prévenir réciproquement un mois d'avance ; mais ils ajoutent que l'ouvrier doit achever toute pièce commencée,quelque temps qu'il faille, ou payer une amende de 12 sous, et qu'en cas d'insuffisance de l'ouvrier, le maître peut le « mettre

1. *Arch. nationales*, F[12] 651.

2. *Arch. nationales*, F[12] 766 (Les femmes chez les van Robais).

3. Dans une enquête faite en 1724 sur les imprimeurs-relieurs de Bourges, qui étaient au nombre de quatre, tous fils de maître,et n'avaient pas fait d'apprenti depuis longtemps, les obligations des ouvriers sont déterminées en ces termes : « Les compagnons imprimeurs, libraires et relieurs de Bourges, conformément à ceux de Paris, ne peuvent quitter leur métier où ils sont employez pour aller demeurer chez un autre sans la permission de celui d'où ils sortent ou une absence au moins de trois mois ; ce qui est un article très nécessaire pour contenir ces ouvriers dans la dépendance et qu'on ne peut authorizer assez fortement pour empescher même les maistres de se débaucher les compagnons les uns des autres. » *Arch. dép. du Cher*, C. 318.

dehors toutes fois et quantes que bon lui semblera [1] ». Dans un autre genre de fabrication parisienne, les bas au métier, une ordonnance du 23 août 1736 porte que l'ouvrier doit prévenir un mois à l'avance, le patron quinze jours seulement. Dans la soierie à Lyon, le maître pouvait renvoyer l'ouvrier quand il le voulait ; l'ouvrier ne pouvait quitter le maître qu'après avoir achevé la pièce commencée. Dans les papeteries d'Auvergne l'ouvrier était tenu de prévenir six semaines d'avance ; un intendant fait observer que si le maître, une fois prévenu, refusait de lui délivrer le congé réglementaire, il était bien difficile de l'y contraindre.

L'ouvrier devait en effet, pour se replacer, être muni du congé écrit du maître qu'il quittait. Cette obligation, datant des siècles précédents [2], s'était généralisée. La royauté la régularisa en instituant le livret par l'arrêt du 12 septembre 1781 [3].

Le congé ou acquit devait mentionner, entre autres choses, s'il y avait lieu, la dette de l'ouvrier envers le patron qu'il quittait [4], et le nouveau patron était garant du payement de cette dette qu'il devait rembourser au premier patron au moyen de retenues sur le salaire. Comme beaucoup d'ouvriers étaient pauvres ou imprévoyants, beaucoup étaient endettés, et la créance du maître devenait une mainmise sur la personne de son ouvrier qui ne pouvait guère s'affranchir parce qu'il aurait eu peine à trouver un autre maître qui acceptât la responsabilité du remboursement. Quand le livret eut été institué, c'est sur le livret que les avances furent portées.

Quatre ans avant l'ordonnance générale sur les livrets, on trouve dans une ordonnance particulière de police du bailliage royal de Versailles du 2 juin 1778, concernant les compagnons maréchaux ferrants

1. *Statuts, ordonnances et réglemens donnez, concédez et octroyez aux maîtres et marchands ouvriers en draps d'or, d'argent et soye et autres étoffes mélangées* (1710).

2. Dans la Grande fabrique de Lyon l'usage de l'acquit remonte à un règlement de 1554. Vers la fin du XVIIe siècle une ordonnance consulaire du 22 avril 1682 fit « défense à tous maîtres de prendre compagnons qu'il ne leur soit apparu du consentement par écrit du dernier maître, à peine de payer ce que ledit compagnon devra au dernier maître ». Une autre ordonnance du 7 février 1686 exigea l'acquit des deux maîtres, le cédant faisant connaître la situation de l'ouvrier à son égard et le cessionnaire s'engageant à payer les dettes de l'ouvrier. Les règlements de 1737 et de 1744 renouvellent les mêmes prescriptions qui ont duré, avec des modifications de détail, jusqu'en 1790.

3. Voir chapitre V. Une ordonnance de police du 8 mai 1786, dans laquelle on se plaint que des maîtres prennent des ouvriers non munis du livret et débauchent même des ouvriers, confirme pour les cordonniers les prescriptions des règlements du 2 septembre 1777 et du 12 septembre 1781.

4. Le règlement de 1737 de la Grande fabrique de Lyon porte que l'acquit doit contenir les noms des maîtres dont les compagnons seront débiteurs et les sommes qui seront dues à chacun selon son rang.

et grossiers-serruriers, etc., un résumé précis des règles qui étaient à peu près les mêmes dans toutes les villes. Les compagnons devront dans la quinzaine de leur arrivée à Versailles se faire inscrire au bureau de la compagnie en produisant leur extrait de baptême ; l'enregistrement n'aura lieu qu'après présentation du livret : le compagnon payera 8 sous pour le premier enregistrement, 4 sous pour les autres. Un maître ne doit pas admettre un compagnon sans livret ; ce maître restera dépositaire du livret. Tout compagnon sortant d'une boutique devra faire sa déclaration au bureau de la communauté dans les quarante-huit heures ; il ne pourra quitter son maître qu'en le prévenant quinze jours d'avance (l'ordonnance ne porte aucune règle pour le maître). Le maître dira dans son certificat s'il a été satisfait de l'assiduité et de la conduite de son compagnon. Un compagnon ferblantier ne pourra pas durant six mois entrer dans la boutique la plus voisine de celle qu'il vient de quitter. Le maître ne sera jamais obligé d'accepter le congé de plus du tiers de son personnel dans la même semaine [1].

En 1787, les maîtres fabricants de la ville d'Amboise ayant remarqué que « certains maîtres sollicitaient les ouvriers de leurs confrères de les quitter et les séduisaient par des offres avantageuses », firent observer que cette pratique était contraire à l'édit d'avril 1777 et au règlement de police du 1[er] mai 1782, qu'elle causait « un préjudice notable à la fabrication... les ouvriers travaillant le plus mal possible pour obliger les maîtres à leur donner leur congé ». Ils firent décider en conséquence que l'inspecteur aurait à tenir un registre sur lequel tout maître ayant besoin d'un ouvrier se ferait inscrire ; que le maître ne pourrait pas s'inscrire pour deux ouvriers par semaine ; qu'il était absolument interdit de débaucher l'ouvrier d'un confrère ; qu'un maître ne pourrait donner d'ouvrage à un ouvrier que s'il était muni du consentement écrit du maître, ou en cas de refus du maître, du consentement du bailli [2].

Même s'il était libre de toute dette, l'ouvrier n'avait pas toujours le droit de passer d'un atelier à un autre ; le patron qui l'attirait par l'offre d'un salaire supérieur commettait un acte répréhensible. Au commencement du règne de Louis XV, il y eut à ce sujet des difficultés entre les drapiers de Louviers, dont les ouvriers rompaient le contrat de travail, et ceux de Rouen qui les attiraient ; un arrêt du conseil du 13 septembre 1729 donna ordre aux « transfuges de rentrer à Louviers et à la maréchaussée de les y ramener de force au besoin ». Vers le milieu du siècle, Granier, pareur de couvertes à Montpellier, traduit devant les consuls son ancien compagnon François qui l'avait quitté sans congé, et son confrère Grimaud qui lui avait donné du travail sans s'informer si

1. *Arch. dép. de Seine-et-Oise*, E.
2. *Arch. nationales*, F[12] 752.

Granier avait été satisfait de son ouvrier ; les consuls condamnent François à 3 livres d'amende et Grimaud à 15 livres [1]. Dans la même ville, un ouvrier quitte son patron qui lui avait prêté 156 livres, somme relativement considérable qui devenait un lien de servitude ; on blâme le patron qui l'a reçu et qui devra s'engager à rembourser la dette [2]. Vers le même temps, arrive une plainte à l'intendant du Languedoc : un fabricant de Limoges a débauché un ouvrier de la manufacture royale de soieries de Lavaur et dérobé ainsi le secret de la fabrication des mouchoirs, façon Perse. « Si de semblables trahisons, dit le plaignant, étaient autorisées, elles mettraient le désordre parmi les ouvriers dont on ne pourrait jouir. » C'était là un cas grave, mais spécial ; il ne faut pas confondre la liberté des personnes et les secrets de fabrique [3].

A la veille de la Révolution (25 octobre 1787), le contrôleur général écrivait à l'intendant de Provence : « Je suis informé que le sieur Olivet, entrepreneur à Lyon de fours et réverbères, cherche à débaucher les ouvriers de la fonderie royale du Creusot. Vous savez que dans tous les établissements de Sa Majesté, il est défendu de débaucher les ouvriers qui y sont attachés, et à ceux-ci de quitter leurs ateliers pour aller travailler ailleurs sans congé écrit, sans quoi ils sont ramenés d'autorité à leur travail [4]. » Un arrêt du conseil d'Etat du 4 août 1786 venait précisément de rappeler que l'arrêt de 1729 sur la police des voituriers et ouvriers des forges et fourneaux était toujours en vigueur [5], arrêt qui infligeait 300 livres d'amende à tout ouvrier quittant la forge sans avoir prévenu trois mois d'avance et 500 livres au maître de forge qui le recevait [6].

1. *Arch. mun. de Montpellier*, HH, Manufactures, liasse A, nº 9.

2. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2192, ann. 1759.

3. *Arch. dép. de l'Hérault, ibid.*

4. *Arch. dép. du Rhône*, C.12. — Peu de temps auparavant (1785) un ouvrier imprimeur n'ayant pu s'entendre avec son patron et ayant été congédié par lui, le patron refusa de lui délivrer un billet de congé ; puis, ayant appris qu'il s'était placé ailleurs, le fit arrêter sous prétexte de cabale ; l'ouvrier resta enfermé vingt-trois jours à la Force.— M. L. Morin, *Essai sur la police des compagnons imprimeurs*, p. 39.

5. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 149. — En s'appuyant sur l'arrêt de 1729, un nommé Bouillé, maître de forge dans le Berri, avait demandé en 1769 l'amende de 300 et de 500 livres, parce que trois ouvriers l'avaient quitté pour aller dans une autre forge sans avoir prévenu trois mois d'avance. Mais l'intendant lui donna tort, parce qu'il fut prouvé que les trois ouvriers avaient fait non seulement les six ans pour lesquels ils s'étaient engagés, mais un an de plus à la demande de Bouillé, et qu'ils n'avaient pas d'autre engagement. *Arch. dép. du Cher*, C. 316.

6. Un arrêt du conseil, spécial probablement à la Lorraine, avait, trois ans plus tôt (19 mars 1783), renouvelé les prescriptions d'un autre arrêt du 15 janvier 1741. Ce sont toujours les mêmes prescriptions : « Les concessionnaires ne pourront débaucher ou prendre à leur service les ouvriers qui auront travaillé dans d'autres mines, avant que le terme de leur engagement soit expiré ; et les ouvriers ne pourront quitter leur maître avant la fin de leur engagement ; et en cas qu'ils n'aient pas

Toutefois, à propos des rapports des ouvriers et des patrons, il ne fau pas confondre la grande et la petite industrie. La sévérité des règlements s'appliquait surtout à la première. Dans la petite industrie l'ouvrier, travaillant côte à côte avec son patron, vivait familièrement avec lui, tout en étant son subordonné. Il n'était pas rare qu'ils partageassent les mêmes plaisirs ; chez les imprimeurs on voit souvent les patrons et leurs femmes servir de parrain ou de marraine aux enfants de leurs ouvriers [1].

Les liens dont les statuts corporatifs enserraient l'ouvrier étaient en général très anciens ; mais c'est au XVIIIe siècle que l'administration royale a pris le plus de mesures pour les consolider et même les resserrer, parce qu'ils tendaient naturellement à se relâcher à mesure que les ouvriers augmentaient en nombre, et qu'il s'en trouvait davantage qui n'étaient plus les commensaux de leur maître. C'était une conséquence du commencement d'émancipation de la classe ouvrière et de la défiance qu'elle inspirait à la police.

Cette police était bien plus sévère encore à l'égard des gens de métier qui quittaient leur métier pour aller travailler à l'étranger. Ceux-là, qu'ils fussent maîtres ou simplement compagnons, on les traquait, sous le ministère de Calonne comme sous le ministère de Colbert. Depuis Pierre le Grand, les czars cherchaient à importer en Russie les industries de l'Europe occidentale ; leurs agents embauchèrent clandestinement à plusieurs reprises des artisans français. La Suède et le Danemark eurent la même ambition. Vers la fin du XVIIIe siècle, l'Espagne et le Portugal, sous des ministres entreprenants, s'efforcèrent de restaurer leur industrie et cherchèrent aussi à attirer de bons ouvriers. Le contrôleur général apprend en 1776 que la junte de Portugal a cherché à embaucher des ouvriers toulousains : aussitôt ordre est donné de les arrêter [2]. Il apprend en 1784 qu'on vient de créer en Espagne une manufacture de bas qui emploie des ouvriers français : « Veillez bien aux frontières », écrit-il [3]. L'année suivante, on arrête le frère d'un certain Pradel établi en Espagne, qui était venu à Carcassonne pour emmener la famille de l'émigré [4].

Les exemples de ce genre ne sont pas rares. Il y a eu nombre de personnes dont la détention à la Bastille n'avait pas d'autre cause [5]. Les frères Rhullière, qui étaient allés en Espagne fonder une manufacture royale de galons en or et argent et de rubans, n'ayant pu être

d'engagement, ils seront tenus de les avertir trois mois avant de les quitter. » — *Arch. dép. de la Meuse*, C. 16.

1. M. L. Morin, *Essai sur la police des compagnons imprimeurs*, p. 97.
2. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 152.
3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 219.
4. *Ibid.*, C. 2194.
5. Voir M. G. Martin, *les Associations ouvrières au* XVIIIe *siècle*, p. 300 et suiv.

saisis, furent condamnés par contumace à trois jours de carcan avec écriteau portant : « Coupables de transport des manufactures chez l'étranger et de séduction d'ouvriers, et condamnés solidairement à 3.000 livres d'amende chacun envers le roi. »

Le monopole des manufactures privilégiées. — Dans la manufacture royale, la dépendance légale de l'ouvrier s'aggravait par la puissance du monopole. Quand un manufacturier jouissait du droit exclusif de fabriquer et de vendre certain article dans un rayon déterminé, il fallait bien que l'ouvrier acceptât, à moins d'émigrer ou de changer de profession, le salaire, quel qu'il fût, que l'entrepreneur lui offrait. On trouve la preuve de cette influence du monopole dans la fabrique de draps des van Robais. Elle a eu à plusieurs reprises des différends avec son personnel : en 1716 il avait fallu envoyer deux députés du commerce et de la troupe, et emprisonner les meneurs pour calmer une émeute [1] ; en 1758, nouveau soulèvement et intervention de l'autorité qui, après enquête, constata que les ouvriers, même quand ils étaient en chômage, étaient en quelque sorte asservis à la manufacture [2].

L'opinion libérale. — Cependant, dans la seconde moitié du siècle, les esprits libéraux commençaient à sentir que la législation ouvrière n'était pas équitable.

Trudaine de Montigny écrivait en 1766 à Montyon, intendant d'Auvergne : « Les lois particulières qui ont réglé les rapports du compagnon et du maître sont nuisibles par leur trop grande rigidité. Il faudrait amener insensiblement les entrepreneurs et les ouvriers à ne compter que sur des conventions écrites, lesquelles seraient garanties par les lois générales du royaume. En l'absence d'engagements écrits, les règlements particuliers obligent l'ouvrier à prévenir son maître avant de le quitter et exigent qu'il obtienne un billet de congé. Rien de semblable n'est exigé de l'entrepreneur vis-à-vis de l'ouvrier, ce qui détruit l'égalité qui doit exister entre deux hommes libres [3]. » Un

1. *Arch. dép. de la Somme*, C. 149.

2. Voici un extrait du rapport du 17 juin 1758 : « Des privilèges ont été accordés sous la condition d'entretenir en activité permanente 100 métiers. Or, les métiers sont montés et préparés, mais on n'emploie jamais à la fois plus de la moitié des ouvriers que nécessiterait le fonctionnement de 100 métiers. Pendant ce temps, les ouvriers qui devaient y être employés et qui ne peuvent s'occuper à autre chose, meurent de faim, eux et leur famille. Moyennant l'exclusion de toute autre manufacture du même genre dans la ville et dans les environs d'Abbeville, ces malheureux sont tenus dans une dépendance absolue de celle-ci, obligés de s'y présenter aussitôt qu'on les y appelle, et de rester sans ouvrage lorsqu'on ne les y appelle pas. Cela les entretient dans la servitude et dans la misère. » *Arch. dép. de la Somme*, C. 244.

3. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 423.

entrepreneur d'Auvergne ayant demandé de faire reconduire à la manufacture de Tallende par la maréchaussée deux ouvriers qui en étaient partis, le même Trudaine répondait « qu'il est de principe que les ouvriers ne sont point esclaves en France et qu'ils ne sont assujettis que par leurs propres conventions ». « En général, les salaires, disait-il dans une autre circonstance, sont trop faibles. C'est un avantage pour les entrepreneurs ; mais c'est un très grand désavantage pour l'État. La multitude est sacrifiée à la fortune particulière de quelques-uns... L'État fait déjà beaucoup pour les maîtres en repoussant ou en gênant la concurrence étrangère. Il ne doit pas les favoriser en maintenant à bas prix les salaires des ouvriers nationaux [1]. »

Le patronage. — Les règlements généraux s'appliquaient en principe à toute la classe ouvrière. Mais nous avons dit qu'il fallait, dans la pratique, distinguer l'ouvrier sédentaire, compagnon de son maître à l'établi, et l'ouvrier embrigadé dans la nombreuse équipe d'une fabrique : c'était surtout à ce dernier qu'il y avait lieu de les appliquer. L'autorité du patronat se faisait pesamment sentir dans les grandes fabriques ; la tutelle du patronage existait à peine, bien qu'elle commençât à poindre. Les forges de Chagey en fournissent un exemple, qui est d'autant plus à citer qu'on en rencontrerait rarement de pareils. Les propriétaires avaient fait bâtir pour leurs ouvriers des maisons divisées chacune en huit logements de deux chambres, quatre au rez-de-chaussée et quatre au premier [2] ; la forge, il est vrai, était isolée dans une campagne où il était nécessaire, pour avoir des ouvriers, de les loger. A Saint-Gobain beaucoup d'ouvriers étaient logés dans la manufacture et avaient même la jouissance d'un jardinet.

La manufacture d'acier de la Noiraye, près d'Amboise, était une création de 1784 ; le patron avait institué des prix pour ses ouvriers : six prix d'une valeur de 1.200 livres à décerner à ceux qui auraient le mieux mérité par leur zèle, leur capacité, leur bonne conduite [3].

Mutineries des ouvriers. — C'est une illusion de s'imaginer que grâce à cette réglementation et en vertu des mœurs du temps, la discipline fut toujours docilement acceptée par la classe salariée. Celle-ci était sans doute étroitement tenue et n'avait pas de moyens légaux de se concerter pour soutenir ses intérêts. Elle n'était pourtant pas sans regimber parfois, et comme elle avait reçu peu d'éducation, elle le faisait quelquefois brutalement. L'ouvrier, comme nous l'avons dit, traitait souvent l'apprenti durement, non par méchanceté de caractère,

1. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme,* C. 776.

2. *Arch. dép. de la Haute-Saône,* E. 99. De ces maisons les archives ne possèdent que le plan avec le devis de 4.509 livres par maison. Il y a un autre plan, consistant en maisons n'ayant qu'un rez-de-chaussée avec logements un peu plus grands.

3. *Arch. nationales,* F12 1301.

mais par grossièreté de mœurs. Dans la plupart des ateliers, le nouvel arrivant payait sa bienvenue ; dans les fabriques de Picardie, par exemple, il était taxé à cinq pots de cidre [1].

Les ouvriers papetiers étaient particulièrement dénoncés, à tort ou à raison, pour leurs habitudes de débauche. La papeterie était une des industries principales de l'Auvergne. Les ouvriers avaient créé une sorte de compagnonnage ayant pour chef un baile, et assez fortement organisé pour faire la loi aux maîtres. Ceux-ci s'en plaignaient de temps à autre et avaient recours à l'intervention de l'autorité. Il paraît, d'après leur témoignage, un peu partial sans doute, que les compagnons faisaient payer à un apprenti 5 livres à son entrée, et après l'apprentissage 3 livres 10 sous pour avoir le droit de s'asseoir à la table des compagnons, et autant pour occuper sa place dans l'atelier [2]. Ils infligeaient, sous le nom de droit de « gueulage », une amende de 40 sous à ceux qui, dans les réunions, ne pouvaient garder le vin qu'ils venaient de prendre,et cette amende était dépensée sur-le-champ, en nouvelles libations.

La « rente » ou « passade » était une coutume fort singulière des papetiers. Voici, d'après un mémoire des patrons dont il ne faut accepter les affirmations qu'avec réserve, en quoi elle consistait. La rente se payait lorsqu'un ouvrier quittait son moulin, ou par mutinerie, ou par libertinage, ou parce qu'il avait été renvoyé. Cet ouvrier se rendait dans un autre moulin et y demandait aux ouvriers la rente. Aussitôt le travail du moulin cessait ; on envoyait chercher du vin (en Auvergne 3 pots de vin ou 4 bouteilles), et tous les ouvriers buvaient ; si le postulant n'était pas ivre à cette première visite, il allait le lendemain demander la rente dans un autre moulin, et il suivait ainsi parfois toute la rivière avant de reprendre du travail [3]. Le maître qui embauchait l'ouvrier devait donner 30 livres, qui se dépensaient au cabaret. Le maître devait en outre à tout son personnel la « regale » le mardi gras et le dimanche des Rameaux, laquelle consistait en un coq d'Inde, en une oreille de cochon ou en beignets [4].

On retrouve des traces de fréquentes mutineries parmi ces ouvriers. En 1732 grève, émeute, quatre ouvriers arrêtés. En 1734 nouveaux désordres, les ouvriers étant irrités qu'on eût supprimé leur baile et interdit leur confrérie. L'intendant munit son subdélégué des pouvoirs nécessaires pour les réprimer. Le subdélégué l'informe par une

1. *Arch. dép. de la Somme*, C. 263.

2. Dans un rapport d'inspecteur, en 1769 (*Arch. nationales*, F¹² 644), on lit même que les ouvriers ne souffraient pas qu'un maître prît un apprenti sans payer la « béjaune », c'est-à-dire 30 à 40 livres.

3. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 489, 490, 518. Voir à ce sujet le rapport envoyé au contrôleur général Orry en 1730, C. 490.

4. *Arch. nationales*, F¹² 644.

lettre de l'état des choses : « La suppression de leur baisle que vous leur avez imposée rend leurs assemblées plus difficiles et plus rares, et par conséquent leur oste beaucoup d'occasions de mutinerie. C'est cet article qui les touche seul avec la réduction des droits de buvette... et la messe n'est qu'un prétexte dont l'avarice ecclésiastique se sert adroitement pour ses fins, sans prévoir les désordres où se précipitent ces malheureux [1]... »

En 1772, autre grief. Les patrons voulaient que, conformément au règlement de 1739, les ouvriers commençassent leur journée à quatre heures du matin, faisant la moitié avant midi et la moitié après. Nous avons parlé plus haut de ce différend, dans lequel le subdélégué soutenait les patrons, le châtelain de Thiers inclinait du côté des ouvriers, et qui paraît s'être terminé par un compromis.

En 1775, un de ces ouvriers papetiers ayant été détourné de son moulin par un autre maître, l'intendant la Michodière donna ordre de l'emprisonner. Le subdélégué n'osa pas l'arrêter : « Ce qui, écrit-il, aurait certainenent jeté une confusion générale dans le corps républicain qui, jaloux d'une prétendue indépendance chimérique, saisit les occasions de se signaler, et qui s'est donné secrètement à un code de lois ridicules [2]. » Ces lois sont connues : ce sont celles du compagnonnage. Un texte du temps rappelle les conditions d'admission des compagnons, « asselage à la table, bienvenue », etc., la prétention des ouvriers d'introduire dans la fabrique « qui bon leur semble sans la permission du patron », l'interdiction de recevoir des ouvriers qui ne seraient pas de leur groupe. « Les maîtres fabricants qui ont passé outre et avec le parti de former des ouvriers qui fussent plus dociles ont vu ceux de l'association qui sont employés dans les autres fabriques s'attrouper, menacer, injurier, attaquer les élèves qu'ils formaient, ainsi que les ouvriers étrangers qu'ils ont appelés [3]. » « Heureux, écrit un inspecteur, le maître qui à force de vin peut les ramener [4]. »

Les maîtres en pâtissaient. En 1772 deux papetiers des environs de Thiers se plaignent d'avoir été maltraités par leurs ouvriers ; l'un d'eux a même été contraint par force de signer le congé d'un ouvrier qui n'avait pas rempli ses engagements. En 1781 deux ouvriers de la fabrique des frères Montgolfier à Rives, ayant fait scandale pendant le

1. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 495, 496.

2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 519, 521, 529. Il y a eu plusieurs mutineries parmi les ouvriers papetiers, notamment à Ambert en 1732-1733 à propos de l'interdiction de lever des droits de frairie. Il y eut dans cette circonstance une grève et une réclamation du curé en faveur de la frairie. A quoi le subdélégué répliquait que « la messe n'est qu'un prétexte dont l'avarice ecclésiastique se sert adroitement pour ses fins ». *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 495, 496.

3. *Arch. nationales*, F[12] 644.

4. Article de M. Briquet dans la *Revue de sociologie*, 1897, p. 178.

repas et jeté les plats par terre, avaient été renvoyés ; ces ouvriers allèrent se plaindre dans les autres fabriques, et le compagnonnage des ouvriers papetiers décréta une amende de 400 livres contre le patron, et de 60 livres contre les ouvriers qui avaient « osé travailler depuis le départ des plaignants », leur enjoignant d'évacuer les deux fabriques des Montgolfier jusqu'à payement de l'amende, sous peine d'être chassés du métier. Les ouvriers obéirent à l'injonction, et le patron, exposé, dit-il, « à perdre environ 3.000 livres de matière en fermentation », s'exécuta [1].

L'industrie tout entière souffrait de ces exigences et de ces désordres. Un inspecteur qui venait de faire une tournée dans les papeteries du Dauphiné écrivait à Trudaine en 1769 : « Le défaut de subordination est monté à un tel point dans cette province que les compagnons font la loi au lieu de la recevoir, et la tolérance excessive des maîtres à cet égard a porté les coups les plus funestes à ce genre de commerce... les manœuvres des ouvriers ont dégoûté tous nos meilleurs papetiers de cet état et les ont porté à affermer leurs fabriques au premier venu... L'on ne connaît pas en Dauphiné le mérite du cylindre ; l'on n'adopte pas volontiers dans cette province les nouveautés... Les frères Montgolfier assurent que leur père avait fait faire à Annonay des cylindres, et que ses ouvriers l'ont forcé à revenir aux virans ordinaires [2]. »

1. Voir M. G. Martin, *les Associations ouvrières au* XVIIIe *siècle*, p. 168.

2. *Arch. nationales*, F[12] 644. Cet inspecteur n'était pas favorable aux ouvriers. Dans une autre partie de son rapport se trouve le passage suivant, qui complète ce que nous avons dit des compagnons papetiers :

« On ne finirait pas si on voulait entrer dans le détail de tous les abus introduits par les ouvriers et tolérés par les maîtres... Ne trouvera-t-on pas impertinent que des ouvriers toujours subordonnés ayant amené leurs maîtres au point de n'avoir pas le droit de les reprendre de leurs débauches, sans courir le risque d'une désertion générale aussitôt exécutée que le complot formé ; par un autre article de leurs statuts, les ouvriers se sont ménagé la faculté et le privilège de ne travailler que quand et comme bon leur semble, le tout pour faire pièce à leurs maîtres ; au retour du cabaret où ils ont passé le lundi et souvent une partie du mardi à se lester de vin, ils viennent insolemment prendre place à la table du maître pour y critiquer les plats qu'on est obligé de leur servir quoiqu'ils n'ayent pas gagné le pain qu'on leur présente ; ils trouvent tout mauvais, et surtout le vin est toujours trop trempé ; encore surpris des vapeurs de celui qu'ils ont bu au cabaret, ils grondent, jurent et scandalisent par les propos les plus libres et les postures les plus indécentes tous ceux de la maison ; pour peu que le maître veuille leur imposer silence, ils retournent ou plutôt ils se traînent au cabaret, et toujours impunément ; c'est ce qu'ils appellent jouir de leurs privilèges, franchises et liberté ; mais ce qui est de leur part un excès inouï, c'est que s'ils quittent leur maître par esprit de cabale, ils interdisent sa fabrique pour deux, quatre ou six mois, sans qu'il soit permis à d'autres ouvriers de les remplacer pendant tout le temps de l'interdiction, et s'il arrive qu'un ouvrier, un compagnon ou un apprenti prenne de l'ouvrage dans ladite fabrique avant l'expiration du terme, l'un d'eux vient souvent de loin exiger du maître de la fabrique interdite une amende de 50, 60, jusqu'à 100 livres, à la-

L'Auvergne, le Velay et le Dauphiné n'étaient pas les seuls théâtres des mutineries de papetiers. Un arrêt du conseil du 26 février 1777 dénonçait d'une manière générale « les ouvriers des manufactures de papiers, qui se sont liés par une association générale au moyen de laquelle ils arrêtent ou favorisent à leur gré l'exploitation des papeteries, et par là se rendent maîtres du succès ou de la ruine des entrepreneurs ». Ils avaient dressé un long tarif d'amendes qu'ils appliquaient non seulement à leurs camarades, mais à leurs maîtres [1].

Il arrivait même que des patrons payassent pour des ouvriers qu'ils voulaient conserver. En 1784, un ouvrier papetier ayant tiré à la milice, les confrères lui infligent une amende de 30 livres pour avoir sacrifié les privilèges du métier qui avait été reconnu exempt de la milice ; l'ouvrier, pour se dérober, va travailler ailleurs ; mais il est reconnu, obligé de payer, et le patron fait l'avance des 30 livres qui sont aussitôt dépensées dans un festin [2]. Deux ans plus tard (1786) 35 ouvriers papetiers de Castres quittent ensemble les moulins parce que leur salaire est insuffisant, décrètent 60 livres d'amende contre quiconque retournera au travail sans le consentement général, et infligent cette amende à un nommé Carrot, « ouvrier fidèle et excellent », assurent les patrons, qui avait transgressé probablement la défense. Force est au patron de renvoyer l'ouvrier, et le subdélégué n'ose intervenir, parce qu'il convient d'agir « avec la plus grande prudence [3] ».

Mêmes difficultés en Champagne. « J'ai l'honneur, écrit en 1788 l'intendant à M. de Tolozan, de vous envoyer le mémoire que vous m'avez communiqué le 13 août, par lequel plusieurs fabricants de papier de Champagne dénoncent les vexations qu'ils éprouvent de leurs

quelle il le condamne de son autorité privée, et s'il n'y est satisfait sans délai, cet insolent menace d'interdire la fabrique pour toujours ; le maître assez timide pour craindre l'effet d'une pareille menace capitule et finit toujours par payer. »

1. Etait à l'amende l'ouvrier qui ne demandait pas son congé quand le maître l'avait repris de quelque défaut ; l'ouvrier qui, demandant son congé, accordait au maître les six semaines prescrites par le règlement ; l'ouvrier qui manquait à la messe le dimanche ou le jour de la fête ; l'ouvrier qui mangeait de la viande les jours défendus ; l'ouvrier qui ne se tenait pas avec décence à table ; l'ouvrier qui, ayant trop bu, titubait ; l'ouvrier qui, après avoir été assidu auprès d'une fillette, ne l'épousait pas ; l'ouvrier qui manquait en quelque chose dans son travail journalier. Ils exigeaient un droit des maîtres et des apprentis : 60 livres de qui s'établissait n'étant pas fils de maître, 30 livres seulement des fils de maître, 9 livres pour octroyer à un apprenti le droit de s'asseoir à la table des ouvriers, 4 livres 10 sous seulement s'il était fils de maître.

2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 538.

3. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2680. C'est à Castres aussi qu'on trouve en 1789 un ouvrier papetier traitant son patron de jeanfoutre, malmenant sa jeune femme, si bien que le patron menace l'ouvrier avec un fusil, et l'ouvrier son patron avec un pistolet. M. G. Martin, *les Associations ouvrières au* XVIIIe *siècle*, p. 169.

ouvriers et font connaître la nécessité d'y remédier par règlement. Il est certain que l'esprit de mutinerie et d'association qui a toujours régné parmi les ouvriers papetiers est poussé aujourd'hui à un tel excès que les règlements rendus jusqu'ici sont insuffisants[1]. »

Les ouvriers papetiers n'étaient pas les seuls qui suscitassent des difficultés à leurs maîtres et à l'administration. Les drapiers se plaignaient, comme les papetiers d'Auvergne. Ils ne se plaignaient pas des tisseurs, qui habitaient pour la plupart la campagne et dont « la dispersion prévient le danger de leurs coalitions », mais des tondeurs et des laineurs, qui résidaient en ville, et qui « sont des agrégations d'hommes les plus dangereuses ». Ils étaient 25 à 30 par atelier, et dans chaque atelier ils se choisissaient un orateur chargé de la police, et, de 1788 à 1800, ils ne tolérèrent pas que les maîtres prissent des apprentis afin de n'avoir pas de concurrents. Ce fait est, il est vrai, postérieur à la date où nous nous arrêtons, mais il a été le résultat d'un état de choses antérieur[2].

Nous aurions, à la liste des ouvriers indociles, pu ajouter les imprimeurs, les ouvriers en soie[3], les chapeliers[4], et tous les métiers organisés en compagnonnage. Nous parlerons plus loin de cette institution : nous nous bornons ici à citer les chapeliers de Lyon, l'émeute contre Réveillon, et à rappeler les griefs que produisaient contre le compagnonnage à la fin du règne de Louis XV les maîtres de Troyes.

En 1777, les compagnons chapeliers de Lyon menacèrent les maîtres afin de les obliger à renvoyer les ouvriers étrangers. Assemblés au nombre d'environ deux cents et armés de couteaux, de bâtons et de pierres, ils s'ameutèrent, et cinq personnes furent blessées. Le lieutenant de police rendit en août 1778 une ordonnance contre les attroupements et demanda au conseil du commerce des pouvoirs spéciaux pour faire exécuter les édits. « Il n'y a rien à faire », lit-on en marge de cette pièce.

En 1773, à Troyes, les menuisiers, les tanneurs, les serruriers, les tisserands avaient signalé « l'indépendance de leurs ouvriers et l'impunité qu'ils trouvaient dans leurs excès, en fuyant sous des noms

1. *Arch. dép. de la Marne*, C. 465.

2. Voir le rapport au ministre, du 1[er] messidor an XI. *Arch. nationales*, F^{12} 654.

3. Pour les ouvriers en soie, sur lesquels nous reviendrons en parlant des grèves, nous renvoyons à *l'Ouvrier en soie*, de M. Godart. Nous rappelons seulement qu'en 1778, quinze ouvriers furent par jugement du président condamnés à trois jours de poteau et à neuf ans de galères pour violences et attroupements (*Arch. mun. de Lyon*, inventaire général, n° 36).

4. Entre autres, on peut citer le jugement de février 1749 contre les compagnons chapeliers « qui ne laissent pas les maîtres choisir leurs ouvriers. Lorsqu'un maître blesse quelques-uns de leurs prétendus privilèges ou refuse d'avancer autant d'argent qu'ils en demandent, ils obligent leurs camarades à quitter ledit maître ».

empruntés ». « Les tondeurs, dit un document judiciaire, n'avaient pas moins à gémir des manœuvres affreuses de leurs compagnons, appelés communément Planquets ; les ouvriers, presque tous Dévorants ou Aspirants, sont dans la dépendance absolue d'un chef qu'ils appellent Premier en ville, lequel place, à son gré, les arrivans chez les maîtres, les en retire quand bon lui semble, défend les boutiques de ceux qui ne lui plaisent pas ou qui refusent de lui payer un droit de 6 livres qu'il exige depuis quelque temps pour chaque aspirant qu'il place... Ces Planquets, sous prétexte de devoir de compagnonnage et fraternisant avec les Dévorants de leurs métiers, sont perpétuellement détournés de leurs ouvrages et quittent sans cesse les boutiques dans les temps les plus précieux, à l'approche des foires, et sans considérer le tort qu'ils apportent aux maîtres, et par conséquent au commerce. L'union des Dévorants de tous états, formant un parti considérable et toujours en opposition avec la classe des Gavots, fait trembler les citoyens sur les suites de cette guerre cruelle que les deux sociétés se font entre elles. »

L'arrêt qui fut rendu le 19 août 1773 par le conseil supérieur de Châlons, en confirmation d'une sentence rendue au siège de police de Troyes, défend aux compagnons tondeurs de Troyes « d'employer menaces, voies de fait et autres moyens pour forcer leurs maîtres à leur donner les clefs de leurs maisons, des lumières dans leurs chambres, à changer la nourriture de la maison, comme aussi de quitter leurs maîtres sans avoir parachevé le temps et les ouvrages pour lesquels ils sont loués... de s'appeler les uns les autres dans les boutiques, de détourner du travail, s'attrouper soit dans les rues, soit dans les cabarets ou cafés, de jour ou de nuit, même sous prétexte de conduite de leurs camarades ; comme de faire association, confréries, faire célébrer messes et services, etc., de porter cannes, bâtons, armes blanches et à feu » ; il défend aussi « aux taverniers, hôteliers, cafetiers, cabaretiers et autres de se dire et faire aucune fonction de père et de mère desdits compagnons, de retirer les fêtes, dimanches et autres jours, recevoir leurs lettres, sacs, hardes, armes, cannes et bâtons, sous peine de 100 livres d'amende [1] ».

Le pillage de la fabrique Réveillon, une semaine avant l'ouverture des Etats généraux, appartient plus à l'histoire de la Révolution qu'à l'histoire économique. Le bruit s'était répandu tout à coup que deux manufacturiers, Réveillon, fabricant de papiers peints, et Henriot, salpêtrier du roi, avaient, dans l'assemblée de leur quartier, dit qu'un ouvrier pouvait vivre avec 15 sous par jour : bruit mal fondé peut-être. Réveillon avait déjà eu, en 1777, des difficultés avec ses ouvriers dans sa fabrique de Courtalin en Brie ; mais à Paris il s'était

1. Voir *les Tondeurs de grandes forces*, par M. Babeau, 1883.

signalé par sa bienfaisance pendant l'hiver de 1788 à 1789. Le 27 avril, une troupe de 500 à 600 individus, vagabonds venus du dehors et ouvriers de diverses fabriques, pendirent Réveillon en effigie ; puis, armés de bâtons, parcoururent les rues en promenant deux mannequins qui représentaient les deux manufacturiers. La maison d'Henriot fut envahie, saccagée, et tout le mobilier brûlé. Le lendemain, les ouvriers de la manufacture des glaces s'étant joints aux émeutiers, ce fut, malgré la troupe, le tour de la maison Réveillon, qui fut mise au pillage. Il y eut, dit-on, beaucoup de blessés et des morts [1].

Les grèves. — Depuis qu'on a étudié la question ouvrière, il n'est plus permis de conserver l'illusion que les coalitions et les grèves sont nées au XIX[e] siècle de la grande industrie et de la liberté du travail. Il y en avait dans les siècles passés, parfois même violentes. Elles étaient assurément moins fréquentes et moins retentissantes que de nos jours, parce que l'organisation du travail n'avait pas encore produit des agglomérations aussi considérables et parce que la hiérarchie et la discipline étaient plus solidement constituées. Néanmoins il y a eu des grèves au moyen âge : on en cite depuis le XIII[e] siècle. Il y en a eu au XVI[e] siècle, au XVII[e], et plus encore au XVIII[e] siècle [2] : nous en avons donné des exemples dans divers chapitres. Les papetiers, dont nous venons de signaler l'esprit mutin, en ont fait à eux seuls plusieurs ; les ouvriers en soie de Lyon en ont eu également.

Sans remonter au delà du XVIII[e] siècle, à Lyon [3], où, comme nous le savons, ces mouvements avaient une allure particulière parce que les maîtres ouvriers faisaient ordinairement cause commune avec les compagnons contre les marchands, nous trouvons, en 1717, un attroupement qui se termine par la condamnation aux galères de deux ouvriers en soie ; en 1744, une insurrection ; en 1786, une émeute.

La grève de 1744 est la plus grave. Le règlement du 19 juin 1744, favorable aux prétentions des marchands, venait d'être promulgué. Les maîtres ouvriers auxquels il enlevait une partie des droits consacrés par le règlement de 1737 et les compagnons complotèrent secrètement ; le lundi 3 août deux bandes parcoururent la ville, envahissant les ateliers et entraînant maîtres ouvriers et compagnons à une réunion qui se tint à l'auberge de la Croix-Blanche et où fut décrétée une amende

1. Voir Taine, *les Origines de la France contemporaine*, t. III, p. 43, et M. Germain Martin, *les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, p. 198.

2. Voici quelques dates de grèves importantes : Sedan, 1723 et 1750 ; Dauphiné, 1724 ; Amiens, 1727 ; Lodève, 1730 ; Auvergne, 1732 ; le Mans, Hauterive, Carcassonne, 1740 ; Thiers, 1772 ; Annonay, 1781 ; Troyes, Paris, 1787 ; Mazamet, 1788. M. Germain Martin, dans son livre sur *les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, a cité en note (p. 138 à 142) une quinzaine de grèves.

3. Au XVII[e] siècle, M. Godart (*l'Ouvrier en soie*, p. 274 et suiv.) signale des menaces d'émeute provenant des ouvriers en soie à Lyon en 1627, en 1667, en 1699.

de 24 livres contre quiconque continuerait le travail avant qu'on eût obtenu satisfaction. Le lendemain, rendez-vous à la Guillotière, où l'on passa la journée à boire et à prendre des mesures pour rendre la grève générale. Cependant le consulat avait fait placarder la défense d'attroupement sous peine d'arrestation ; c'est pourquoi le surlendemain ce fut encore hors de Lyon que les ouvriers se rassemblèrent. Malgré cette précaution, le guet survint qui en arrêta plusieurs et fit déguerpir les autres. Mais au moment où la bande des grévistes rentrait avec la troupe par le pont de la Guillotière, les cris et les reproches des femmes ameutées leur rendirent assez d'énergie pour qu'ils allassent trouver le prévôt des marchands duquel ils obtinrent la mise en liberté des prisonniers.

Cette faiblesse produisit son effet ordinaire : le jeudi 5 août, l'émeute était maîtresse de Lyon. Des marchands furent arrêtés, maltraités, des maisons et des caves pillées, et le soir, le prévôt des marchands, cédant encore, fit publier à son de trompe que « les règlements de 1737 seraient exécutés ainsi qu'ils l'étaient avant ceux de 1744 qui sont regardés comme non avenus ». L'intendant de Lyon, dont la maison avait été envahie, écrivait le 7 août à son beau-frère : « Le cœur me saigne de les voir nos maîtres et que le prévôt des marchands, les juges, moi, personne en un mot, ne puisse arrêter un désordre et soutenir ceux qu'on veut opprimer. Cela est horrible, et je vous écris les larmes aux yeux. » Les marchands, fort effrayés, eurent la faiblesse de renier le règlement de 1744 ; ils firent placarder, le 8 août, une affiche sur laquelle on lisait que « n'ayant pas assez examiné la matière, ils avaient demandé (en 1744) plusieurs choses qui leur ont paru depuis très préjudiciables au bien de la manufacture ; qu'ils ont trouvé que les marchands qui font travailler des métiers chez eux avaient de justes sujets de se plaindre de plusieurs dispositions contenues dans ces nouveaux règlements, et que celui de 1737 convenait mieux à l'intérêt général de la communauté » ; en conséquence ils déclarèrent donner leur assentiment à l'ordonnance consulaire du 5 août.

L'émeute demeura plusieurs jours dans son triomphe [1], quoique peu à peu maîtres ouvriers et compagnons fussent retournés à leurs métiers. Quand de Paris arriva le courrier apportant un arrêt du conseil (édit du 10 août 1744) [2] qui, à la demande de l'intendant, annulait le règlement du 19 juin 1744, le calme était assez rétabli pour que l'intendant ne crût pas nécessaire de l'appliquer ; bientôt même, le comte de Lautrec étant venu avec des troupes prendre le commandement de la ville,

1. Les émeutiers firent pour les pauvres ouvriers malades une quête qui rapporta 200 livres ; mais il ne fut versé que 21 livres à l'Hôtel-Dieu ; le reste fut dépensé en « buveries » ou autrement par les meneurs. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 206.

2. L'arrêt avait été signé le 10 août ; le courrier arriva à Lyon le 12 au soir ; c'était alors un voyage très rapide.

il fit révoquer l'arrêt par un troisième arrêt, en date du 25 février 1745. « Sa Majesté reconnaissant que les représentations étaient en général mal fondées et ne pouvaient être regardées que comme l'effet de la cabale et une suite de la sédition excitée alors dans ladite ville par les ouvriers... » La royauté donnait ainsi un singulier exemple de démenti de ses propres actes, qui amena encore quelques attroupements. Lautrec fit savoir qu'il était « défendu aux maîtres, compagnons et apprentis de quitter leurs métiers et de sortir de la ville, sous peine de la vie » ; la cour des monnaies prononça plusieurs condamnations, une à la pendaison, d'autres aux galères. Après quoi, le roi rendit le 1er avril 1745 des lettres d'amnistie ; la ville eut de grosses indemnités à payer.

Le calme était rétabli dans la rue, non dans les esprits. Jusqu'en 1763 et même jusqu'en 1769, année où marchands et ouvriers s'accordèrent enfin à pratiquer, moyennant certaines modifications, le règlement de 1744, il y eut une fermentation latente, des tentatives pour faire changer le règlement et des menaces [1].

Les ouvriers avaient protesté contre le règlement de 1744. Ils protestaient aussi depuis longtemps contre l'insuffisance de leur salaire et réclamaient la fixation des prix de façon par un tarif. Un tarif pour les étoffes en plein fut en effet affiché en 1779 par les gardes. Les ouvriers voulaient un tarif général pour toutes les étoffes et une augmentation de 2 sous par aune. N'ayant rien obtenu à l'amiable, ils recoururent encore à l'émeute, de concert avec les chapeliers qui demandaient aussi une augmentation. C'est aux Brotteaux qu'ils s'assemblaient. Le 8 août, le consulat s'efforça de calmer l'effervescence, d'une part, en interdisant toute assemblée de plus de cinq personnes, et en enjoignant à ceux « qui seraient sortis de leurs ateliers de réintégrer dans le jour leurs ateliers et celui de leurs maîtres » ; d'autre part, en approuvant, sur l'avis des maîtres gardes, l'augmentation de 2 sous par aune. Cependant la maréchaussée dut user de ses armes et le tribunal crut devoir faire pendre trois émeutiers. Après quoi, comme en 1745, une amnistie plénière fut accordée par le roi, et comme en 1745 aussi,

1. Un matin, on vit à la porte de Pennet, un des maîtres gardes, un placard sur lequel il y avait une double potence avec les noms des deux maîtres gardes Biron et Pennet, et cette légende :

On ne fera pas la même grâce à Pennet et Biron
Que l'on a fait à Guillaume et Bouton.
Ils furent mis en prison ;
Et ceux-ci seront jetés sous le pont ;
Les poissons les mangeront,
Ensuite nos reglemens iront.

(Guillaume et Bouton étaient deux maîtres ouvriers délégués à Paris qui avaient approuvé le règlement de 1744 et qui furent arrêtés par les ouvriers pendant l'insurrection.)

un arrêt du conseil (arrêt du 3 septembre 1785) retira la concession faite par l'ordonnance consulaire du 8 août ; il ordonnait en effet, sur la requête des marchands qui reniaient leur promesse, que les salaires seraient réglés à prix débattu, sans tarif, « ainsi qu'il se pratique dans la capitale et autres villes du royaume bien policées », et il interdisait aux ouvriers « de se concerter entre eux pour faire hausser le prix de leurs salaires d'une manière uniforme et combinée ». Or, il arriva que durant les années de crise qui suivirent, le prix des façons fut très abaissé[1] : la nécessité l'imposait. Mais les ouvriers maudissaient cette dure nécessité et ils parvinrent à faire voter en mai 1790 par le corps municipal un tarif général, très détaillé, qu'ils avaient eux-mêmes rédigé. Moins d'un an après, le tarif disparaissait avec les communautés d'arts et métiers.

Aucun corps de métier n'avait en France une organisation semblable à celle de la Grande fabrique de Lyon et, dans aucune autre ville on ne vit au XVIIIe siècle des émeutes ouvrières se rendre maîtresses de la rue et produire des désordres aussi graves.

Le compagnonnage. — Le compagnonnage, proscrit depuis l'édit de Villers-Cotterets (1539), était toujours florissant ; il est très probable que le nombre des ouvriers qui y étaient affiliés avait augmenté au XVIIIe siècle avec le développement de l'industrie. Nous avons déjà fait connaître l'organisation des compagnonnages ; nous la résumons ici. Vers la fin du XVIIIe siècle il n'existait que deux grandes associations, divisées par une rivalité haineuse et qui cherchaient à s'exclure l'une l'autre des ateliers : les Gavots et les Dévorants.

La première association qui se disait les « Enfants de Salomon » comprenait, d'une part, les tailleurs de pierre dits « Compagnons étrangers » ou « Loups », lesquels attribuaient la fondation de leur « Devoir » à Adoniram, architecte du temple de Salomon, et, d'autre part, les « compagnons du Devoir de liberté », ou « Gavots » proprement dits, composés de menuisiers, serruriers et forgerons. Ils avaient admis des aspirants charpentiers du père Soubise qui, mécontents des mauvais traitements qu'on leur faisait subir, étaient venus s'associer à eux et qu'on désignait sous le nom de « Renards de liberté ». D'ailleurs, ayant l'orgueil de leur prétendue ancienneté, ils n'admettaient pas d'autres métiers à la participation de leurs mystères, et leur association était la moins nombreuse ; mais, comme ils admettaient les ouvriers de toute

1. « L'arrêt du conseil du 3 septembre 1786, lit-on dans un mémoire rédigé par les maîtres ouvriers, avait été d'une funeste expérience, et on avait bientôt reconnu qu'il était impossible de se passer à Lyon d'un tarif, puisque plusieurs marchands avaient été assez injustes pour ne payer qu'un modique prix de 8 sous les façons dont la valeur avait été tarifée 17 sous. » — Voir pour tout ce qui concerne les coalitions et émeutes à Lyon, M. GODART, *l'Ouvrier en soie*, chap. XI et XII.

religion, ils trouvaient à se recruter en grande partie parmi les protestants du Midi.

S'ils s'entendaient parfois, c'était pour nouer une coalition contre les maîtres. En 1730 le gouvernement du Languedoc signalait une entente de ce genre ; « de sorte que les voilà syndiqués les uns contre les autres et tous ensemble contre les maîtres menuisiers qui ne peuvent pas faire les travaux que les particuliers leur donnent à faire [1] ».

La seconde association se disait « Enfants de maître Jacques ». Jacques, d'après la légende, était un Gaulois qui avait travaillé au temple de Salomon, et qui, à son retour en Gaule, avait été assassiné à l'instigation de maître Soubise. Cette association comprenait, d'une part, les tailleurs de pierre, dits « compagnons passants » ou « loups-garous », et, d'autre part, les « compagnons du Devoir » ou « Dévorants » (devoirants ?), composés de menuisiers, serruriers et forgerons, auxquels avaient été agrégés successivement d'autres métiers : teinturiers, tanneurs, cordonniers, etc. Une troisième association, celle des « Enfants de maître Soubise » ou « Bons drilles », composée de charpentiers, « compagnons Passants », après avoir été longtemps en hostilité avec les Enfants de maître Jacques, s'était réconciliée et presque fondue avec eux au XVIII[e] siècle.

En 1789 on comptait en tout vingt-neuf professions dont les ouvriers étaient affiliés au compagnonnage [2].

Nous avons déjà vu que dans le compagnonnage les réceptions étaient accompagnées de formes mystérieuses propres à frapper l'imagination des récipiendaires.

Chacun des actes avait sa forme convenue, mystérieuse et obligatoire ; il fallait prendre son verre de telle manière, boire de telle autre, placer ses rubans de telle façon. Dans la conduite au départ des compagnons et dans les enterrements, le cérémonial était réglé minutieusement : la manière de poser les pieds en s'embrassant, les cannes à placer en croix, les hurlements à pousser, les paroles sacramentelles à prononcer quand deux compagnons se rencontraient sur une route. « Tope », criait de loin celui qui le premier apercevait l'autre. — « Tope », répondait le second. — « Quelle vocation ? » — « Charpentier, et vous pays ? » — « Tailleur de pierres. » — « Compagnon... », et la conversation ne s'engageait qu'après que les deux interlocuteurs avaient épuisé le formulaire et les signes de reconnais-

1. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 150.

2. Voici par ordre alphabétique la liste de ces vingt-neuf professions : blanchers-chamoiseurs, bourreliers, chapeliers, charpentiers, charrons, chaudronniers, cloutiers, cordiers, corroyeurs, couteliers, couvreurs, doleurs, ferblantiers, fondeurs, forgerons, maréchaux ferrants, menuisiers, plâtriers, poêliers, selliers, serruriers, tailleurs de pierres, tanneurs, teinturiers, toiliers, tondeurs de draps, tourneurs, vanniers, vitriers. Voir M. GERMAIN MARTIN, *les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, p. 93.

sance. Le moindre manquement aux rites entraînait des amendes, et les amendes se dépensaient d'ordinaire au cabaret.

Les membres étaient hiérarchisés : aspirants d'abord, compagnons ensuite ; ces derniers formant plusieurs degrés, chez les Gavots, par exemple, compagnons reçus, compagnons finis, compagnons initiés ; chaque nouveau degré procurant des prérogatives plus étendues. Dans les villes où le métier était suffisamment important et que l'on désignait sous le nom de villes du Tour de France [1], chaque Devoir avait son auberge, tenue par « le Père », qui était lui-même un ancien compagnon, et surtout par sa femme, « la Mère », qui appelait les compagnons, « ses enfants » ; il avait aussi son capitaine et son rôleur ou rouleur, qui, pendant une semaine, à tour de rôle, était chargé surtout du placement des compagnons.

La maison de la Mère était le foyer. Le compagnon à son arrivée y était logé et nourri ; il y était nourri aussi pendant quelque temps en cas de chômage ; il remboursait plus tard les avances qui lui étaient faites. C'était là que les compagnons prenaient d'ordinaire leurs repas ; quelquefois même ils étaient à l'amende quand ils s'absentaient. Il est à remarquer d'ailleurs que les compagnons du Tour de France étaient des célibataires ; une fois mariés, ils devenaient anciens compagnons et cessaient de participer aux cérémonies. Chez la Mère, il y avait des chambres à coucher pour les compagnons, une salle à manger qui servait en même temps de cuisine, et la chambre commune où se tenaient les assemblées et se pratiquaient les cérémonies. La Mère, qui ne devait pas être initiée à certains secrets, n'était pas admise dans cette chambre ; on y gardait le coffret, fermé le plus souvent par une double serrure, dans lequel étaient conservés les papiers de la communauté. La divulgation des secrets était punie d'une forte amende ou poursuivie par une vengeance implacable.

Les compagnons, une fois reçus, portaient fièrement leurs titres, et très souvent se montraient arrogants à l'égard de leurs inférieurs. Dans certaines sociétés, il les qualifiaient de « Renards », et le Renard était un souffre-douleur qui n'avait pas le droit de se plaindre. Au chantier, les compagnons toléraient rarement les Renards auprès d'eux ; ils gardaient l'ouvrage le meilleur, le travail de ville, et envoyaient les « Renards aux broussailles », c'est-à-dire dans les faubourgs et les campagnes voisines. Chez la Mère, ils ne permettaient aux aspirants ni de coucher dans la même chambre qu'eux, ni de s'asseoir à la même table, ni de danser à côté d'eux au bal. Ils exigeaient d'eux des services sou-

1. Les principales villes du Tour de France étaient Paris, Nevers, Lyon, Nîmes, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Tours, Blois, Orléans, Anger .

vent humiliants. « Renard, cire mes bottes. — Renard, remplis mon verre », et il fallait que le Renard obéît. Si un aspirant essayait de pénétrer dans l'assemblée et de surprendre le secret de l'initiation, il était roué de coups et exclu à jamais. La vanité des distinctions n'était pas moins forte dans l'esprit des ouvriers que dans celui des autres classes ; c'est une faiblesse de la nature humaine, et c'était un des mauvais côtés du compagnonnage ; mais ce n'était pas celui qui plaisait le moins aux ouvriers.

La police municipale faisait de temps à autre des descentes chez les aubergistes qui servaient de mères, saisissait les papiers et l'argent quand il y en avait [1]. Elle interdisait les réunions ; les réunions se tenaient néanmoins chez les mères : la police ignorait ou tolérait. Elle interdisait les promenades en procession et toutes les manifestations publiques ; elles avaient lieu néanmoins. En 1762, le syndic de Dijon traduit devant la chambre du conseil le capitaine du compagnonnage des serruriers et autres, parce que les compagnons ont célébré pendant trois jours la fête de Saint-Pierre-aux-Liens, festiné et bu chez la Mère et à la campagne, parcouru les rues violon en tête, et, dans leur cérémonie du baptême, failli asphyxier un néophyte en l'aspergeant d'eau [2]. En 1768, la chambre de la ville de Dijon condamne les compagnons menuisiers à payer solidairement les sommes qu'ils doivent aux maîtres et à quitter la ville, parce qu'ils ont « empêché les compagnons

1. Par exemple, en 1737, elle saisit à Dijon les papiers et l'argent de la société des compagnons menuisiers qui étaient déposés chez un boulanger. *Arch. mun. de Dijon*, C. 209. Voir aussi C. 10. Voir aussi un interrogatoire, C 221, qui a été cité par M. Germain Martin, *les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, p. 72.

2. *Extrait des registres des délibérations de la chambre du conseil du* 7 *août* 1762 (Bibliothèque de Dijon) : « Entre le syndic de cette ville demandeur par citation à cette audience contre le nommé Petit et les frères Beuchoil, joueurs de violon et le nommé Manceau, compagnon serrurier, se disant capitaine desdits compagnons qu'il a appris avec lesdits compagnons après s'être assemblez pour faire entre eux la fête de Saint-Pierre-aux-Liens choisis pour celle desdits serruriers, ils ont bu pendant toute la nuit chez la nommée Gaudelet, cabaretière, qui se dit leur mère ; que le lendemain 2 de ce mois ils ont quitté la boutique de leurs maîtres et sont allés à la Colombière, où sur le bord de la rivière ils ont tellement jeté d'eau à de jeunes compagnons qui voulaient se faire enrôler parmi les compagnons du Devoir que l'un d'eux en a été suffoqué et en est actuellement dans un état désespéré pour sa santé ; et sont lesdits compagnons dans l'usage de faire tous les ans pareille cérémonie qu'ils osent appeler du nom de baptême et qui n'a pour objet que l'oisiveté et la débauche ; que le surlendemain de ladite fête, qui fut le mardi 3 de ce mois, lesdits compagnons s'assemblèrent encore dans un cabaret où ils firent la débauche, y burent avec excès, y donnèrent un bal et se promenèrent par la ville ayant à leur tête des joueurs de violon, et qu'enfin le troisième jour après la fête qui fut le 4 de ce mois, une partie des compagnons quittèrent encore la boutique de leurs maîtres, furent se réunir au cabaret d'où ils sortirent encore un violon à leur tête pour débaucher les compagnons qui se proposaient de travailler ces jours-là et passant devant les boutiques des maîtres, criaient, montraient au doigt et se moquaient des compagnons qui y restaient... »

menuisiers étrangers de venir travailler à Dijon ». Quelques municipalités faisaient à ce sujet des règlements. Mais, quand les compagnons les trouvaient trop durs, ils mettaient la ville en interdit et forçaient les maîtres à composer[1].

On voit que les maîtres dénonçaient aux autorités, à la fin du XVIIIe siècle aussi bien que dans les siècles précédents, le compagnonnage comme des foyers de désordre et comme une révolte permanente contre leur autorité patronale, et l'autorité royale ou municipale rendait contre lui des ordonnances impuissantes. Les griefs ne manquaient pas ; les voici résumés dans une ordonnance rendue en 1730 par le marquis de Castries, gouverneur de Montpellier[2] :

« Ils entretiennent de continuelles contestations qui ont produit des désordres infinis jusque-là qu'ils s'attroupent et vont sur les grands chemins, et enfin maltraitent à coups de bâtons carrés, dont ils sont les uns et les autres continuellement armés, ceux qui ne sont pas de leur parti ; ils font plus, ils courent la nuit avec des sabres et des épées nues à la main et enfin conduits par la rage et une fureur sans pareille ils se battent jusqu'à se faire tuer les uns les autres... Il y a eu contre eux des procédures sans nombre, des décrets de prise de corps... mais les excès sont restés impunis parce qu'ils prennent la fuite et vont travailler ailleurs. Ils ont formé un syndicat qui prend des délibérations contre le corps des maîtres menuisiers et charpentiers pour défendre à certains compagnons de travailler dans certaines boutiques : ce qui va à renverser les statuts autorisés par lettres patentes. Ils élisent un capitaine du Devoir, et quand ils ne sont pas contents,ils quittent tout d'un coup une boutique, ils profèrent des menaces de mort contre le compagnon qui n'exécuterait pas leurs ordres... Les Gavots ont suivi ce pernicieux exemple et ont nommé un capitaine ; de sorte que les voilà syndiqués les uns contre les autres et tous ensemble contre les maîtres. ...Ils font dire une grand'messe le jour de la Sainte-Anne ; ce sont prétexte à débauches suivies de carillons contre les Gavots et les habitants ...Ils ont chacun une mère, une auberge. »

1. Les menuisiers d'Angers, en 1765, se plaignent que le mal subsiste toujours, « et même encore plus pour les villes où des règlements particuliers ont été faits parce que les compagnons désertent ces villes et se retirent dans celles où les officiers de police sont moins attentifs au bon ordre ». — *Arch. nationales*, F12 753.

2. « De par le roy. Ordonnance du onzième mai 1730, qui fait de plus fort défense aux compagnons menuisiers et charpentiers, tant du Devoir que ceux nommez Gavots, de se mêler directement ou indirectement de placer lesdits compagnons ; et aux maistres menuisiers et charpentiers de recevoir aucun de ceux qui leur seront presentez par les compagnons du Devoir ou Gavots, etc. » L'ordonnance rappelle les ordonnances rendues antérieurement le 16 septembre 1688, le 16 octobre 1690, le 27 octobre 1711. Comme presque toutes celles de ce genre, elle exige le congé du maître que le compagnon quitte, défend aux aubergistes de servir de mère, interdit la célébration de la messe. — *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 150, etc.

Ce n'est guère que par les plaintes des maîtres et par les sentences des juges que le compagnonnage nous est connu au XVIIe et au XVIIIe siècle. Or, ni les maîtres qui avaient des intérêts opposés à ceux des associations ouvrières, ni les juges qui appartenaient par leur éducation à la classe bourgeoise, et qui étaient chargés de faire respecter les règlements et l'ordre, ne sont des témoins suffisamment impartiaux, ni même toujours bien informés. Ils pouvaient justement blâmer les entraînements du cabaret, les rivalités et les rixes entre compagnonnages : les mœurs certainement étaient encore mal polies. Mais ils s'élevaient moins équitablement contre la prétention de discuter le salaire et de régler eux-mêmes le placement des compagnons : or c'était précisément une des formes du gouvernement de la classe salariée par elle-même et le but principal de l'association. Ils ignoraient, à moins d'avoir été eux-mêmes compagnons, comment fonctionnait ce gouvernement occulte. Si dans ce temps les ouvriers avaient écrit l'histoire du compagnonnage, ils l'auraient certainement présentée sous un jour beaucoup plus avantageux, en faisant ressortir les plaisirs de la confraternité auxquels ils n'étaient pas moins sensibles que les maîtres dans leurs confréries, le bénéfice professionnel d'un crédit chez la Mère quand ils arrivaient, d'un placement assuré ou du moins relativement facile quand ils s'étaient fait connaître au capitaine [1], d'un secours de

1. Ils étaient inscrits sur le rôle par le capitaine dès leur arrivée. On a conservé quelques-uns de ces rôles. Voici un extrait de celui des serruriers de Bordeaux avec indication de la taxe qu'ils ont eu à payer pour leur embauchage (*Arch. dép. de la Gironde*, C. 3708, cité par M. G. Martin, *les Associations ouvrières au XVIIIe siècle*, p. 150).

Antoine le Picard doit quatre embauchages		. . . . . .	6 liv.
Jacques le Guépin doit un	»	. . . . . .	1 l. 10 s.
François le Toulousain doit un	»	. . . . . .	1 l. 10 s.
Pierre le Poitevin —	»	. . . . . .	1 l. 10 s.
François le Limousin —	»	. . . . . .	1 l. 10 s.
François le Tourangeau —	»	. . . . . .	1 l. 10 s.
Joachim le Lionnais doit deux	»	. . . . . .	3 l. »
François le Limousin —	»	. . . . . .	3 l. »
Charles le Nantais —	»	. . . . . .	3 l. »
Jean le Languedoc doit six	»	. . . . . .	9 l. »
Laurent le Baïonnais doit quatre	»	. . . . . .	6 l. »

Table de changement de boutique, depuis la fête des rois jusqu'à la fête de Saint-Pierre 1760.

Jean-Pierre le Comtois	5 sols.	Antoine le Picard	5 sols.
Jean le Montpellier.	5 sols.	François le Champagne. . . .	10 sols.
Joseph d'Avignon	5 sols.	Jean-Baptiste le Champagne .	5 sols.
Laurent le Beauceron.	5 sols.	Pierre le Comtois.	5 sols.
Habraham le Saintonge. . . .	5 sols.	François le Gâtinais	5 sols.
Etienne le Montpellier. . . .	5 sols.	François l'Angevin.	5 sols.
Julien le Nantais.	5 sols.	Jean-Louis le Quercy.	5 sols.
Jean-Pierre l'Angevin	5 sols.	Habraham le Saintonge . . .	5 sols.

(*Arch. dép. de la Gironde*, C. 3708.)

Le rôleur conduisait le nouveau venu auprès du premier compagnon qui était

route quand ils se déplaçaient, de renseignements sur les places où le travail était demandé, de la possibilité de résister en corps, à une époque où toute coalition était interdite, au corps légalement constitué des patrons, et de soutenir, à tort ou à raison, leurs propres prétentions.

En voici un exemple. A Dijon [1], en 1768, le vin et les vivres ayant été très chers, les maîtres qui disaient ne vendre pas plus cher leurs produits et qui nourrissaient leurs ouvriers, leur donnant quatre repas par jour et du vin à chaque repas, avaient décidé de retrancher un verre par repas. Les compagnons quittèrent alors ensemble leurs ateliers et la ville, sans payer leurs dettes (au dire des patrons), et pendant quatre ans ils firent bonne garde, ayant aposté d'abord des surveillants dans la ville même, puis, après que la police eut arrêté quelques-uns de ces surveillants, dans les villages situés sur la route, afin d'empêcher les leurs de séjourner à Dijon et d'y accepter du travail.

Il en était ainsi dans les autres villes du Tour de France [2]. A Mâcon, les compagnons ont été l'objet de plusieurs poursuites. En 1753 le maire faisait afficher un extrait des registres du bailliage et prévôté royale, portant que pour prévenir et arrêter les désordres que cause journellement en cette ville la différence des garçons du Devoir et des Gavots, toute semblable association était interdite dorénavant dans l'étendue du ressort, que les compagnons affiliés devaient quitter la ville dans les trois jours, et qu'il est défendu aux maîtres de les recevoir, à moins qu'ils ne s'engagent par écrit à renoncer au Devoir, et que toute assemblée, toute conduite, tout port d'armes sera puni de la prison [3].

Cette défense n'empêcha pas les compagnons de se maintenir à Mâcon. Car, quelques années plus tard, des pièces étaient saisies chez la Mère des menuisiers à l'occasion d'un procès qui leur était intenté par la communauté des maîtres. La pièce la plus instructive de ce dossier [4] est le « Rolle des compagnons menuisiers du Devoir de la ville et fauxbourgs de... » (le texte était évidemment le même pour chaque ville). Ces statuts débutent par un préambule mi-religieux et mi-cabalistique : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, *amen*. Jésus, Maria, Joseph, Joachin, Auna.

chargé du placement. Le compagnon placé ne pouvait quitter qu'avec l'assentiment du premier compagnon.

1. *Arch. mun. de Dijon*, C. 10.

2. A Poitiers plusieurs ordonnances de police et arrêts du parlement ont été rendus à la fin de l'ancien régime contre le compagnonnage. Voir M. Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, p. 533.

3. *Arch. mun. de Mâcon*, HH. 11, affiche du 1er juin 1753.

4. Un autre dossier qui se trouve dans les *Archives de Dijon* (composé en 1769) contient, à propos aussi d'un procès, un grand nombre de pièces sur le compagnonnage, confrontation de témoins, récolements, etc., qui pourraient fournir matière à un article intéressant. — *Arch. mun. de Dijon*, C. 10.

« Nous tous, compagnons menuisiers, étant assemblés au logis du père pour entretenir les bonnes coutumes que nos prédécesseurs nous ont laissées, tant pour le profit des maîtres que pour celui des compagnons... » Tout compagnon arrivant en ville devait se faire reconnaître dans la première boutique qu'il rencontrait, se faire conduire au rôleur, qui le conduisait au capitaine ; s'il y avait de l'ouvrage, il était placé ; s'il n'y en avait pas, il recevait l'argent nécessaire pour se rendre à la ville voisine ; chaque compagnon exerçait à son tour la fonction de rôleur ; chaque arrivée et chaque départ devaient être inscrits sur le rôle sous peine d'amende. Les flatteurs, c'est-à-dire les ouvriers qui cherchaient à gagner les bonnes grâces du patron aux dépens de leurs camarades, les déserteurs du compagnonnage, les mouchards qui en divulguaient les secrets, les compagnons qui ne s'adressaient pas au rôleur pour être embauchés ou pour changer de boutique étaient passibles d'une amende. Quand un compagnon voulait quitter la ville, il devait prévenir le capitaine par l'intermédiaire du rôleur ; on s'assurait qu'il avait satisfait à tous ses engagements, et tous les compagnons de bonne volonté lui faisait la conduite, cérémonie dont le rite, comme nous l'avons dit, était fixé minutieusement par les statuts et dans laquelle la bouteille occupait une place importante. Tous les compagnons étaient tenus d'assister à la messe, aux grandes fêtes et surtout à la Sainte-Anne. Quand un compagnon était à l'hôpital, tous les autres étaient obligés d'aller tour à tour le visiter en lui portant « suivant son goût et appétit la valeur de 5 sols à ses frais » ; quand un compagnon mourait, tous devaient assister à l'enterrement. La fraternité était donc bien réelle ; les ouvriers en sentaient certainement le bienfait, et ils s'attachaient d'autant plus à leur compagnonnage que les formes mystérieuses de l'initiation et du rite séduisaient leur imagination naïve et que l'antagonisme contre les maîtres et la rivalité entre les Devoirs leur faisaient considérer leur association comme une véritable famille qu'ils avaient intérêt et honneur à défendre [1].

1. Voici le texte complet des statuts du compagnonnage des Gavots à Mâcon qui se trouve dans les *Archives municipales de Mâcon*, HH. 11, n° 20 (cette pièce a été écrite dans la seconde moitié du XVIIIe siècle). (Comparer avec les statuts des menuisiers de Dijon qui se trouvent en note, liv. VI, chap. IX, p. 390.)

Rolle des compagnons menuisiers non du Devoir
de la ville et faubourg de.....

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, *amen*... Jésus, Maria, Joseph, Joachin, Anna.

Nous tous compagnons menusier, étant assemblé au logis du père pour entretenir les bonnes coutumes que nos prédécesseurs nous ont laissé, tant pour le profit des maitre que pour celui des compagnons, au reste à ce qu'il suit :

Art. 1er. — S'il arrive quelque compagnon en ville désiran travailler, s'adressant à la première boutique où il y aura des compagnons signez sur ledit rolle, l'un d'eux sera obligé de le conduire au rôleur et le rôleur sera tenu de le mener au capitaine

Parmi les lettres qui se trouvent dans le dossier des pièces saisies à Mâcon, il y en a une qui implique l'existence d'une organisation générale du compagnonnage, puisque de Lyon, centre principal, on envoie

pour l'interogé avant de l'enbaucher, et à faute de cela faire payera la somme de dix sols.

Art. 2. — S'il arrive quelque compagnon en ville désirant travailler et le rouleur ne luy trouvant pas de l'ouvrage il sera tenu de luy faire prendre congé du capitaine et des quatre compagnons anciens signé sur ledit rolle, et en cas qu'il n'ayent pas d'argent le capitaine et les quatre compagnons prendront des expédiens convenable pour luy en donner pour le conduire jusque à la première ville et le rôleur sera obligé de luy faire conduite à ses frais et dépens, cela étant fait, le rôleur remetra le role à son suivant, faute de cela faire payera la somme de dix sols.

Art. 3. — Le rôleur et le capitaine seront tenu d'écrire les arrivant sur le rôle avec plume et ancre, à faute de cela payeront la somme de dix sols.

Art. 4. — Après que le rôleur aura mis son arrivant à son établit il remetra le rôle à son ensuivant, faute de cela faire payera la somme de dix sols.

Art. 5. — S'il arrive qu'un compagnon refuse le rôle à son tour et qui ne l'accepte pas, payera dix sols.

Art. 6. — Il sera donné par la boëte à celui qui fera le rôle dix sols et deux sols de chaque asistant.

Art. 7. — Si il y a quelque compagnon qui déchire ou tache le rôle il sera tenu d'en faire faire un autre au gré des compagnons à ses frais et dépent, à faute de cela faire payera la somme de trente-deux sols.

Art. 8. — Les compagnons seront tenus de faire dire et célébrer la sainte messe les jours de Sainte-Anne, nôtre patrone, avec grande solemnité à la manière accoutumée et insé aux quatre fêtes annuels et les fêtes de Nôtre-Dame et les première dimanche du mois que l'on ne fera dire qu'une messe basse et distribuer un pain béni, et à faute de cela payera dix sols.

Art. 9. — Le rôleur sera tenu d'avertir tous les compagnons signez sur ledit rôle et les inviter d'assister aux messes cy-dessus indiqué, et à faute de cela faire payeront dix sols.

Art. 10. — S'il y a quelques compagnons qui ne se trouvent pas à la messe les ayant avertis à moins qu'ils ne soient empêchés pour cause légitime, à faute de cela cinq sols.

Art. 11. — Le rôleur ne se trouvant pas à la messe avec le pain bénit payera la somme de dix sols.

Art. 12. — S'il y a quelque compagnon qui se trouve en besoin de quelque chose ou tombe malade et qu'il soit obligé d'aller à l'hôpital, les compagnons seront tenus de l'aller visiter chacun à son tour et de lui porter suivant son goût et appetit la valeur de cinq sols a ses frais, faute de cela payeront dix sols.

Art. 13. — S'il y a quelque compagnon que Dieu appele de ce monde icy en l'autre les compagnons seront tenus de le faire enterrer et d'assister à son enterrement, de faire prier Dieu pour le repos de son âme, ensuite d'écrire de ville en ville pour faire prier Dieu pour lui, et à faute de cela faire payeront dix sols.

Art. 14. — Le rôleur sera obligé d'avertir le capitaine et quatre compagnons des anciens quand il y aura quelque lettre ou paquet pour les compagnons, à faute de cela faire payeront la somme de dix sols.

Art. 15. — S'il y a quelque compagnon à qui il tombe entre les mains quelque chose des affaires des compagnons ou bien quelques lettres, il sera tenu de remettre entre les mains du capitaine et des quatre compagnons anciens, à faute de cela faire payera la somme de dix sols.

Art. 16. — S'il y a quelque compagnon qui se batte chez le père ou chez le maître

un comptable à Mâcon où il ne se trouvait peut-être pas alors d'ouvrier capable de tenir les comptes, et une autre dans laquelle un capitaine tance vertement un mauvais payeur. Cette dernière, qui prouve que le

ou qui s'appelle pour se batre, ou qu'il se prenne du vin jusqu'à le rendre par la bouche, ou qu'il jure le saint nom de Dieu en présence des compagnons payera pour un de ces cas la somme de dix sols.

Art. 17. — S'il y a quelque compagnon qui soit reconnu pour flatteur, ce qui porte souvent préjudice aux compagnons, celui qui en reconnaîtra un pour tel sera obligé d'avertir le capitaine et quatre compagnons signer sur le rôle, faute de cela payera dix sols.

Art. 18. — S'il y a quelque compagnon qui cache ou qui cele ce qu'il doit, après avoir été interrogé du capitaine et du roleur, s'il se trouve menteur, il payera le port de lettre écrite après lui à ce sujet et entre autre payera la somme de dix sols.

Art. 19. — S'il y a quelque compagnon qui s'en soit allé sans rien dire aux compagnons ou qu'il soit sorti en renégat et qu'il veuille rentrer en chambre paiera la somme de trente-deux sols.

Art. 20. — S'il y a quelque compagnon qui rapporte au maître ou à quelque personne les affaires des compagnons payera l'amande à discrétion des compagnons et sera mis hors de chambre jusqu'à nouvel ordre.

Art. 21. — S'il y a quelque compagnon qui se fasse embaucher avant que d'avoir réglé son compte avec le maître, payera la somme de dix sols.

Art. 22. — S'il y a quelque compagnon qui s'embauche ou change de boutique sans le consentement du rôleur payera la somme de dix sols.

Art. 23. — Un compagnon qui n'a pas encore vu les affaires et qui désire de les voir, le capitaine en présence de quatre compagnons et le rôleur ils lui feront voir, pour cela payera dix sols, et on l'enregistrera.

Art. 24. — Un compagnon après avoir pris absence de sa chambre et voulant y rentrer payera dix sols.

Art. 25. — Les compagnons payeront chaque jour que l'on fera dire la messe la somme de deux sols.

Art. 26. — S'il y a quelque compagnon qui désire s'en aller avertira le rôleur qui sera obligé de lever son sac, de s'informer du maître s'il est content, et ensuite le portera chez le père et fera avertir le capitaine pour lui faire prendre congé de lui et de tous les compagnons, faute de cela faire payera la somme de dix sols.

Art. 27. — Ceux qui se voudront trouver à la conduite de quelques compagnons payeront leur écôt du surplus de ce que paye la boite.

Art. 28. — S'il y a quelques compagnons qui prennent le rôle pour en faire une copie payeront l'amande à discretion des compagnons.

Art. 29. — Le rôleur prendra deux livres d'embauchage, il retiendra dix sols pour la boëte et les trente sols restants seront pour payer la dépense de l'arrivant et du rôleur. S'il se monte davantage des trente sols le rôleur sera obligé de payer sa part du surplus.

Art. 30. — Pour chaque changement, le rôleur retiendra pour la boëte cinq sols.

Art. 31. — Les compagnons sont avertis de la part du capitaine ou du rôleur pour la messe ou pour l'assemblée ou bien pour une conduite générale ; qui manqueront pour un de ces cas payeront cinq sols.

Art. 32. — Pour la première santé d'une conduite on dira à la santé des compagnons qui battent aux champs sans oublier ceux qui travaillent en ville, et le battant aux champs dira à la santé des compagnons qui travaillent en ville sans oublier ceux qui battent aux champs.

Art. 33. — Pour la seconde santé on dira à la santé des compagnons de l'endroit où l'on va sans oublier ceux d'où l'on sort, et le battant aux champs dira à la santé

compagnonnage était capable d'exercer une surveillance morale sur ses membres, est particulièrement digne d'attention et fait honneur à son auteur [1]. Elle n'est pas seule en l'espèce. Il doit s'en trouver d'au-

des compagnons de l'endroit qu'il sort sans oublier ceux où l'on va.

Art. 34. — Pour la troisième santé le capitaine boira avec le battant aux champs le pied droit en avant et le bras droit croisé, ils diront à la santé de nos santés, à la santé de nous tous, à nos santés, mes pays, et tous les compagnons diront la même chose à leur tour.

Art. 35. — Les santé étant finis le rôleur prendra le battant aux champs et le présentera devant le capitaine, là où le battant aux champs dira mon pays que souhaite vous envoyer aux compagnons de l'endroit où l'on va, le capitaine dira mes recommandations au père et à la mère et aux compagnons tant par deçà que par delà, et le rouleur et le battant aux champs feront le tour par devant le cercle et diront la même chose à tous les compagnons.

Art. 36. — Cela étant fait le capitaine sortira à l'écart du cercle avec le battant aux champs le capitaine lui présentera sa canne et lui dira : A quoi reconnaissez-vous votre canne, mon pays ? Le battant aux champs dira : Je la reconnais par vue et lumière que Dieu m'a donnée, la poignée est au roi, le cordon est à moi et le bout est pour ces gueux de dévorand. Le capitaine et le battant aux champs mettront la pointe du pied droit l'une contre l'autre et le capitaine prendra la poignée de la canne et la passera du côté de la ville là où le battant aux champs la recevra et la passera par dessous le pied du côté de là où il va et le capitaine la recevra et le repassera par dessous le pied du côté que le battant aux champs s'en va.

Art. 37. — Pour la reconnaissance du sac le capitaine dira : A quoi reconnaissez-vous votre sac, mon pays ? Et le battant aux champs lui dira : Je le reconnois par vue et lumière que Dieu m'a donnée, à la grosseur de mes épaules, il est entre les mains des jolis compagnons, ils en disposeront à leur volonté. Ayant dit ces paroles le battant aux champs mettra le genoux gauche par terre et le capitaine lui dira : De quelle main recevez-vous votre sac, mon pays ? Le battant aux champs dira : De la main droite pour la porter à la main gauche qui est la main du cœur.

Art. 38. — La reconnoissance du sac étant finie le capitaine et le battant aux champs avanceront quatre pas en avant et le capitaine dira au battant aux champs en se tournant vers la ville : Voilà une jolie ville fort agréable. Qui regrettez-vous dans cette ville, mon pays ? Et le battant aux champs répondra : Je regrette les jolis compagnons, le père et la mère et son bon vin. Et le capitaine criera à haute voix : Mes pays, vous saurez que ce compagnon regrette les jolis compagnons, le père et la mère et son bon vin. Alors les compagnons crieront : Il lui en faut faire boire.

M. G. Martin a cité (*les Associations ouvrières au* XVIIIe *siècle*, p. 151) le règlement des compagnons vanniers d'Orléans rédigé en 1765, tiré des *Archives départementales du Loiret*, B. 1989.

1. La première est adressée de Lyon aux compagnons de Mâcon pour leur annoncer l'envoi d'un compagnon chargé de tenir les comptes (*Arch. mun. de Mâcon*, HH. 11)

« *De Lyon, ce* 22 *février* 1756.

« Nos très chers pays.

« Lusse le Bien-Aimé, premier compagnon ; Dauphiné la Grosse Patte ; Contois l'Espérance, Angevin la Pleine Lune et tous les autres compagnons de liberté vous saluent. Ils envoient un compagnon, Normand la Douceur, pour tenir les comptes. »

La seconde lettre est du premier compagnon de Mâcon à un compagnon qui avait quitté la ville sans remplir ses engagements. Elle fait honneur à son auteur.

« *A Mâcon*, 17 *mars* 1758.

« Monsieur,

« Celle-ci est pour vous avertir qu'ayant été informé que vous êtes sorti de cette

tres dans les archives. L'archiviste du Loiret, M. Bloch, en a communiqué à M. Germain Martin une par laquelle trente-neuf compagnons du Devoir de Dijon dénoncent à leurs camarades d'Orléans deux menuisiers qui sont partis en laissant de lourdes dettes, et les prient, si les coupables « tombent entre leurs mains, de les traiter comme ils le méritent et de faire courir la lettre de ville en ville [1]».

ville avec des dettes de part et d'autre et que vous avez différé jusqu'ici sans y faire honneur, vous pouvés être assurés que si vous n'envoyez promptement l'argent au père des compagnons pour satisfaire ceux à qui vous devez, votre sac sera vendu au premier jour. Ainsi voyez quel party vous avez à prendre. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet. Je vous laisse à penser ce qui pourra en résulter à votre désavantage...

« Comme je suis eclarrée de beaucoup de choses qui ne vous font pas honneur et dont je ne vous aurais jamais soupçonné, soyez plus que persuadé que jamais je ne me fierai à votre promesse... « BAILLEY. »

1. *Arch. dép. du Loiret*, B. 1389. « De Dijon, ce 14 mai 1767. Salut soit donné à tous les compagnons menuisiers et serruriers, non du Devoir, des villes et faubourgs du Tour de France, sans oublier les pères et mères.

« Nos très chers pays. Après vous avoir salués, celle-ci est pour nous informer de l'état de vos santés. Pour à l'égard des nôtres, elles sont fort bonnes, Dieu merci. Nous souhaitons que la présente vous trouve de même. En même temps, c'est au sujet de nos compagnons menuisiers *qui sont partis en coquins de Dijon.* Le premier se nomme Clermont l'Eveillé ; taille de 5 pieds, cheveux et sourcils châtain et crépus, portant la queue, effronté de son naturel, ayant beaucoup de boutons au front, portant un habit gris, veste et culotte de même. Il emporte au père 72 livres 16 sous 6 deniers ; aux compagnons, 17 livres 9 sous ; au premier compagnon, 2 livres 8 sous ; à un autre compagnon, 18 sous ; à la blanchisseuse, 1 livre 10 sous ; à la ravaudeuse, 3 livres, sans ce qu'il peut devoir d'ailleurs en ville que nous ne savons pas; le tout monte à 98 livres 1 sou 6 deniers. — Le second se nomme Artois Le Bon Enfant ; taille de 5 pieds 5 pouces ; cheveux et sourcils blonds ; gravé de petite vérole, les jambes gonflées dans le bas, les genoux en dedans, portant un habit bleu de ratine frisée, veste et culotte de même. Il emporte au père 75 livres 7 sous 9 deniers ; aux compagnons, 17 livres 16 sous 6 deniers ; au premier compagnon, 2 livres 15 sous ; à un autre compagnon, 1 livre 10 sous; plus à un autre compagnon, 1 livre 4 sous, sans savoir ce qu'il doit en ville ; le tout se monte à 98 livres 13 sous 3 deniers. — Ainsi, nos très chers pays, nous vous prions que s'ils tombent entre vos mains, de *les traiter comme ils le méritent* et de faire courir la lettre de ville en ville jusqu'à Rochefort ; et nous prions les compagnons des villes où la dite lettre passera, de signer quatre des compagnons des plus anciens dessus ; et nous prions les compagnons de Rochefort de nous la renvoyer à notre adresse qui est chez M. Malcourant, aubergiste à l'enseigne de la Tête de Cheval, pour remettre aux compagnons menuisiers non du Devoir, à Dijon. Rien autre chose à vous marquer pour le présent, sinon que nous sommes toujours vos fidèles pays, compagnons de liberté. DAUPHINÉ le Plaisir des Demoiselles, capitaine.
ROUERGUE l'Aimable.
LANGEVIN le Complaisant.
BEAUJOLAIS le Rustique.
PROVENÇAL la Victoire.
CHAMBÉRY la Fidélité, etc.

Suivent trente autres signatures. (M. G. MARTIN, *les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, p. 122.)

Plus tard, sous l'Empire, le préfet de police, rendant compte de l'état des ouvriers à Paris, dans un rapport secret, aborde la question du compagnonnage, qui, dit-il, « favoriserait de fréquentes coalitions s'il n'était contenu par une grande surveillance » ; mais il ajoute : « Il est d'une grande utilité pour les ouvriers malheureux ; il a encore cela d'avantageux qu'il repousse les hommes immoraux. Il est rare de voir un voleur ou un homme sans conduite sous les lois du Compagnon du Devoir [1]. »

La rivalité des Gavots et des Dévorants fait moins honneur au bon sens et à l'esprit de tolérance de la classe ouvrière. Ils ne s'épargnaient les uns aux autres ni les quolibets, ni les menaces, ni à l'occasion les coups de canne. Dans le dossier des Archives de Mâcon nous avons trouvé une chanson composée par un Gavot à l'occasion de quelque fête du compagnonnage en 1757, que nous donnons en note, parce qu'en même temps qu'elle donne une idée de la verve chansonnière et de l'orthographe d'un ouvrier menuisier, elle montre quelle place la haine des Dévorants occupait dans l'esprit d'une société de Gavots [2].

1. *Arch. nationales*, F[12] 502 (carton).

2. Chanson des Gavots de Mâcon (Extrait des *Archives municipales de Mâcon*, HH. 11, n° 18) :

Chançon nouvelle composé par le père Intrépide à Mâcon, le 18 *janvier* 1757.

Vous qui parcourré le monde
Pour vous enrichir en vain,
Au lieu de voguer sur l'onde,
Vogués sur les flots du vin.
Sur le Devoir l'on éprouve
Que dangers, crainte et soupirs,
Et sur les Gavots l'on trouve
La source de touts plaisirs.

Sur ces Gavots favorable,
Je ne veux pour touts vaisseaux
Que ma peinte avec ma tace,
Ma velloppe et mon siseaux.
Si je veux mettre à la voile,
Je prend mon maillet en main
Et puis ma canne de l'autre
Pour les Dévorans mutins.

Si j'ay besoin de chaloupe
Pour visiter mon voisin,
Serruriers, prenés la coursse,
Accourés à mon dessein.
Vous noble taillieur de pierre,
Qui n'ont jamais reculé
Font voir à ces imbéciles
Que leur Devoir est cassé.

Accourés, joyeuses troupe,
Qui enviés mon destin ;
Accourrés dans ma challoupe,
Vogons sur les flots du vin,
Tout royal dans ce voyage
Veut s'embarquer à son tour ;
Le Devoir reste au passages
En attendant le retourt.

Ose-tu bien, phanatique,
Ose-tu te transporter
Chés notre perre Intrépide ;
La conduite demander,
La conduite de Grenoble ?
On pourrat te l'accorder,
Car il n'y en a point d'autre
Pour toy qui soit destiné.

Allons, tambours et trompette,
Faites retentir vos airs,
Et Gavots prenés courrages
Et venés tous au consert,
Pour conduire ce phanatique,
Ce renégat aprouvé
Et luy donner la conduite
Comme il l'a bien mérité.

Les rixes étaient fréquentes ; on a conservé le souvenir de plusieurs d'entre elles qui ont été sanglantes et qui ont entraîné des condamnations criminelles. Une ordonnance de police, rendue à Orléans en 1767 et constatant qu'un « esprit de haine et d'animosité entre les compagnons des différentes associations éclate par les violences et les voies de fait qu'ils exercent les uns contre les autres et se réunissent le plus souvent pour les exercer contre les compagnons qui ne veulent entrer dans aucune association », pouvait s'appliquer à toutes les villes du Tour de France. En effet, les compagnons harcelaient non seulement ceux du Devoir rival, mais les indépendants, c'est-à-dire les ouvriers qui n'étaient pas affectés à un Devoir [1].

Cette haine est restée vivace jusqu'à la Révolution. Un arrêt rendu par le conseil supérieur de Châlons en 1773 l'atteste : « L'union des Dévorants de tous les états, formant un parti considérable et toujours en opposition avec la classe des Gavots, fait trembler les citoyens sur les suites de cette guerre cruelle que les deux sociétés se font entre elles [2]. » Dans un mémoire rédigé à Dijon en 1785, l'auteur signale aussi le mal et conclut à la nécessité d'appliquer un remède radical aux désordres que cause le compagnonnage [3].

En 1786, des compagnons adressèrent au conseil du commerce un

Et vous, noble Tour de France,
Ne faut jamais oblié
Nos royal plien de valliance
N'ont jamais lâché le pied
Et sur le champ de battaille
Ce sont toujours transporté,
Attendant avec courrage
Ses Dévorans enflamés.

Dans Lyon cette grand'ville,
Nous avons des compagnons,
Tous Gavots plien de courage.
Qui soutiendront notre nom.
Vienne, Romant et Vallance,
Avignon faut le nommer,
Nos compagnons d'assurance
Ils sont fort bien renommé.

Si l'on en vient à l'ouvrage,
Marceille faut le nommer.
Parlons de ce bufés d'orgues
Que vous avés sçu gâter
Et nos Gavots très habiles
L'ont bien sçu raccomoder,
Et vous autres phanatiques,
Vous en avés etté blâmés.

Attendants ramacés les cannes,
Amis suivez mes désirs ;
Célébrons tous à plein verre
De notre perre les plaisirs,
Car il est charmans à table ;
Ces mets sont délicieux,
Et la merre est agréable,
Son vin est digne des dieux.
(*Finis coronat opus.*)

1. Voici un exemple extrait par M. G. Martin des *Archives départementales du Loiret*, B. 1986 ; c'est une lettre d'un compagnon du Devoir à un camarade d'Orléans : « Je vous diray que le Gavot qui estoit à Bloys est à Tours presentement. Je suis en peine s'il est toujours royal dégoutant, l'on m'a dit qu'il avait besoin de se faire recevoir. Tachez d'y tenir la main ; que s'il ne voulait pas se rendre, prenez main fortes à coup de cannes. » Dans plusieurs villes, par exemple à Poitiers, on désignait sous le nom de « cornichons » les compagnons établis en ville et ne faisant pas partie du compagnonnage. Voir M. Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, p. 533.

2. Cité par M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 46.

3. *Arch. mun. de Dijon*, G. 10.

mémoire dans lequel ils se plaignaient que les édits de février et d'août 1776, qui avaient pour objet la destruction des abus, n'eussent rien fait pour régler le sort des ouvriers, qu'une simple ordonnance de police (celle de 1781) soumettait à l'obligation du livret, faisant payer ce livret de 2 sous 6 deniers à 12 sous. Le patron, disent-ils, garde le livret ; il peut renvoyer l'ouvrier sans le prévenir, tandis que l'ouvrier est obligé de prévenir quinze jours d'avance. Ces compagnons ne font pas l'éloge du compagnonnage qui occasionne, disent-ils, des dépenses exagérées chez la Mère et pour le rôleur, et dont les rivalités suscitent des cartels et aboutissent parfois à des batailles en règle, avec cannes, fléaux ou sabres. Ils conseillent la création d'un bureau général de renseignements à Paris et dans chaque ville ; les maîtres et les ouvriers y seraient inscrits par profession ; les maîtres ne pourraient prendre d'ouvriers qu'au bureau ; le bureau indiquerait aux ouvriers les demandes de travail ; le bureau aurait la juridiction civile des métiers, ce qui déchargerait les juges-consuls ; l'Etat tirerait un revenu des droits d'inscription [1]. Ce projet, resté inconnu à cette époque, a reparu au grand jour dans le système de bureaux de placement municipaux et obligatoires de la fin du XIX[e] siècle.

Des faits qui précèdent il ne faudrait pas conclure qu'entre les compagnons et les maîtres il y eût un abîme infranchissable. Beaucoup de maîtres avaient été dans le compagnonnage avant de s'établir ; tous ou à peu près tous avaient été apprentis et presque tous aussi, dans les corporations, avaient été ouvriers avant d'arriver à la maîtrise. La plupart, avons-nous dit, vivaient côte à côte avec leurs ouvriers et une certaine entente régnait souvent dans l'atelier même là où le compagnonnage faisait échec au patronat, parce qu'on s'accommodait les uns aux autres tant qu'une cause particulière de conflit ne surgissait pas ; le renouvellement fréquent de la défense faite aux maîtres d'accepter leurs ouvriers de la main du rôleur prouve que l'usage de les accepter ainsi subsistait [2].

La mutualité. — Le remède était difficile à trouver, et il eût été plus difficile encore, sous le régime corporatif légalement établi au profit des patrons, de persuader aux ouvriers qu'ils avaient intérêt à l'adopter. Les sociétés de secours mutuels n'existaient pour ainsi dire pas en dehors de la Flandre, et dans cette contrée où elles étaient anciennes, elles avaient une organisation fort rudimentaire, les membres se partageant ou buvant à la fin de chaque année le reliquat de caisse.

Cependant quelques tentatives de mutualité régulière avaient été faites : la société de Sainte-Anne, par exemple, qui recevait des compagnons menuisiers et des habitants du Temple, datait de 1694 ; mais

1. *Arch. nationales*, F12 181.

2. Voir les lettres citées par M. G. Martin (*les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, p. 156).

elle ne comptait guère que 60 à 80 membres, et elle subvenait en partie à ses dépenses par une quête faite dans tout le quartier. La société panotechnique de prévoyance, confrérie qui datait de 1720, avait pris en 1780 un caractère mieux accusé de mutualité en créant dans son sein une caisse spéciale pour les malades et les vieillards, aux indemnités de laquelle on acquérait droit par une cotisation mensuelle de 5 sous. Paris possédait, en outre, à la fin de l'ancien régime, deux petites sociétés mutuelles constituées d'après des vues différentes, mais se proposant à peu près le même objet : la société des menuisiers en meubles, datant de 1760, et la société fraternelle de Saint-Eustache, datant de 1782 [1]. Il en existait aussi quelques-unes dans les provinces, non seulement en Flandre, mais à Lyon, à Bordeaux. Chamousset avait le premier en France, sans succès, il est vrai, essayé à plusieurs reprises de fonder, au XVIII[e] siècle, une « maison d'association » et des compagnies d'assurances pour la santé, sur la base du calcul des probabilités [2].

Pendant la crise de la soierie à Lyon en 1788 un projet d'établissement d'une caisse philanthropique pour le soulagement des ouvriers sans travail fut formé et soumis au conseil du commerce [3].

Il existait une compagnie royale d'assurances, autorisée par arrêt du conseil d'Etat du 6 novembre 1786 ; elle avait une branche incendie et une branche vie ; ce dernier genre d'assurance « qui avait du succès en Angleterre, mais qui était absolument nouveau en France », avait même été doté d'un privilège exclusif de quinze ans, pour tout le royaume [4].

Un exemple remarquable de mutualité, peut-être unique en son genre, est la « Société d'assistance mutuelle » formée entre les peintres et les tourneurs en faïence de Nevers en 1767 et confirmée par arrêt du conseil supérieur de Clermont-Ferrand. L'acte porte la signature de vingt-cinq maîtres et de quinze ouvriers. Il est dit dans la requête que lorsque les ouvriers tombaient malades, les patrons étaient obligés de leur faire des avances qui quelquefois devenaient considérables à cause de la longueur de la maladie ; que, pour éviter cette charge, les suppliants ont fait entre eux une société pour subvenir à leurs besoins ; qu'en conséquence, chaque associé payera 40 sous dans l'espace des trois premiers mois, puis 10 sous par mois, et sera rayé s'il ne s'est pas acquitté le premier dimanche du mois, mais qu'il sera

1. Hubbard, *de l'Origine des sociétés de prévoyance*, p. 4, et Emile Laurent, *le Paupérisme et les associations de prévoyance*, t. I, p. 263.

2. Emile Laurent, *le Paupérisme et les associations de prévoyance*, t. I, p. 264 et 265. — Bitch créa une communauté de frères cordonniers, inspiration religieuse qui eut peu de succès ; cependant ces frères avaient encore deux maisons à Paris en 1784. M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 674.

3. *Arch. nationales*, F[12] 762.

4. *Compagnie royale d'assurances. Prospectus de l'établissement des assurances sur la vie*, 1788. *Arch. nationales*, F[12] 798.

exempté de la cotisation pendant qu'il chômera sans perdre pour cela son droit à l'indemnité ; que cette indemnité sera de 6 livres par semaine d'incapacité de travail, qu'elle ne commencera qu'après la première semaine ; que les nouveaux membres qui se feront inscrire après le premier mois de l'existence de la société payeront un droit d'entrée de 12 livres [1]. Nous regrettons de n'avoir pas trouvé les comptes de cette société qui auraient fait connaître avec quel succès a fonctionné cet essai de combinaison de membres participants et de membres honoraires, qui est une forme de patronage [2].

Il faut citer aussi l'article 27 de l'édit du 30 août 1777 portant règlement pour l'imprimerie : « Art. 27. — La somme résultant de ce qui aura été payé pour les enregistrements, cartouches ou mutations, les frais prélevés, sera divisée annuellement en trois parties : la première pour être distribuée par les syndics et adjoints aux anciens ouvriers infirmes et hors d'état de travailler, dont la conduite aura été exempte de reproches ; la seconde aux ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie et qui auraient besoin de secours ; la troisième enfin aux ouvriers employés au moins depuis trente ans dans la même imprimerie et dont les maîtres certifieront l'exactitude et la probité. » Mais on ne sait pas non plus de quels effets cette règle a été suivie.

Nous avons montré plus haut que le patronage, tel qu'on l'entend à la fin du XIXe siècle, n'était guère entré dans les habitudes de l'industrie : le cas de Nevers est d'autant plus intéressant. Beaucoup de patrons étaient probablement plutôt défiants que bienveillants à l'égard de toute association de prévoyance des ouvriers dans laquelle ils entrevoyaient une menace de coalition.

Les registres des délibérations de la chambre de commerce de Bordeaux, composée de négociants et d'armateurs, en contiennent des preuves : en 1731, cette chambre émet l'avis que l'armateur ne doit pas d'indemnité au matelot blessé dans le service ; en 1733, qu'elle ne doit pas de secours de rapatriement au marin enlevé par des pirates ; en 1745 et en 1783, elle demande que les armateurs soient autorisés à recouvrer sur le salaire des équipages une partie des pertes occasionnées par les cas de force majeure ; à maintes reprises, particulièrement en 1745, elle supplie le gouvernement de rapporter la décision qu'il a prise d'attribuer à la caisse des invalides les gages des matelots déserteurs, décision qui avait eu pour but de prévenir les mauvais traitements dont certains capitaines étaient coutumiers et qui causaient des désertions [3]. En 1773, les arrimeurs avaient fait une demande en vue de former

1. Voir *les Emailleurs à Nevers et la faïence*, par Du Broc de Segange.

2. Il semble que la cotisation était trop faible proportionnellement à l'indemnité ; mais la cotisation des patrons pouvait compenser la différence.

3. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à* 1790, *Archives civiles, Série C* (nos 4250 à 4439). *Inventaire du fonds de la chambre de commerce,* rédigé par M. Brutails, C. 4272, 4258, 4263.

deux communautés d'assistance en cas de maladie, de vieillesse et de décès, une pour les Chartrons, l'autre pour la ville ; la chambre de commerce, consultée, émit un avis défavorable. « Ils n'ont pas besoin, objecta-t-elle, pour faire du bien à leurs veuves et à leurs membres affligés par les maladies et la vieillesse, d'être en communauté puisqu'il est si satisfaisant de soulager son prochain sans contrainte [1]. »

La réglementation du salaire. — Le taux du salaire est déterminé non par une cause unique, mais par des causes diverses, dont les unes sont naturelles, c'est-à-dire dépendantes de l'état économique, et les autres sont artificielles, c'est-à-dire dépendantes des institutions qui peuvent faciliter ou entraver le jeu des causes économiques [2]. Les institutions n'étaient pas favorables à l'élévation et surtout aux variations du salaire. D'une part, contre la concurrence de l'offre qui agit dans la baisse, l'ouvrier des villes se trouvait garanti jusqu'à un certain point par la difficulté du déplacement des personnes qui était plus grande alors qu'aujourd'hui, et par le droit de préférence dont jouissaient les anciens apprentis du métier dans nombre de corporations soit en vertu des statuts, soit par l'usage. D'autre part, les maîtres de la corporation s'entendaient pour ne pas augmenter les salaires et pour maintenir la coutume qui avait alors plus de force qu'elle n'en a sous le régime de la liberté du travail, de sorte qu'il n'y avait pour ainsi dire pas concurrence dans la demande. Parfois, très rarement toutefois, les statuts fixaient le salaire ; il n'était pas rare au contraire que des ordonnances municipales ou royales établissent un maximum de salaire : de pareilles mesures ne paraissaient pas alors anormales [3]. Presque toujours les statuts interdisaient aux maîtres de débaucher les ouvriers d'une boutique en leur promettant une augmentation, et presque toujours aussi, quand un litige s'élevait à ce sujet, la justice royale condamnait les patrons qui avaient offert et les ouvriers qui avaient accepté l'augmentation.

Quelques exemples suffiront pour établir ce fait qui était admis alors comme étant le droit commun.

A Castres, dans la première moitié du XVIIIe siècle, un peigneur de laines avait fait battre la caisse et publier qu'il ferait des avances et

1. M. Brutails, *ibid.*, C. 4257, délibération du 2 décembre 1773.

2. Voir le *Précis d'économie politique* et la brochure intitulée *le Salariat et le salaire*, par E. Levasseur.

3. Les administrations publiques ne prenaient pas toujours ces mesures en faveur des maîtres et contre les salariés ; elles étaient regardées, ainsi que la taxation du pain et de la viande, comme étant du ressort de la police. Ainsi, quand, en 1760, la ville d'Alais fixa le salaire des journaliers de la terre pour les quatre saisons de l'année, elle déclara le faire afin « que les propriétaires n'abusent pas de la misère des ouvriers en hiver et que les ouvriers n'abusent pas de la nécessité des bras en été ». *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, 1 vol., 1860.

augmentations de salaires aux ouvriers qui viendraient travailler chez lui : l'intendant le condamna à une énorme amende de 3.000 livres [1].

A Paris, les statuts des cordonniers défendaient aux maîtres de donner aux compagnons « un plus haut prix pour leur travail que celui porté par les dits règlements, ni aux uns plus qu'aux autres », le règlement taxant le travail aux pièces et le travail à la journée. Un différend ayant été soulevé, une sentence de police ordonna en 1743 la stricte exécution du règlement [2].

Les marchands de vins apprennent que des ouvriers qui avaient quitté ensemble leur patron avaient été replacés par l'intermédiaire des courtiers ; aussitôt, réunion et délibération du bureau de la communauté, plainte, puis arrêt du parlement qui condamne les ouvriers et confirme les règlements sur cette matière, le procédé incriminé méritant « une singulière attention à cause des suites dangereuses qui pourraient s'en suivre, car les dits garçons deviendraient pour ainsi dire les arbitres soit pour ne faire que ce qu'ils voudraient, soit pour la fixation de leurs gages [3] ».

1. *Arch. dép. de l'Hérault*, C. 2424.

2. Sentence de police du 5 août 1643 : « Défenses à tous les maistres cordonniers de recevoir chez eux aucuns compagnons sans s'être informés des maistres d'où ils sortent, s'ils en sont contents, de leur donner un plus haut prix pour leur travail que celui porté par lesdits reglemens, ni aux uns plus qu'aux autres, de leur faire aucunes avances sous quelque prétexte que ce soit, ni aux dits compagnons de sortir de chez leurs maitres sans congé ni permission, et sans les avoir avertis à tems et selon qu'il est ordonné par lesdits reglemens, à peine de 10 livres d'amende contre chaque contrevenant, faire pareillement défenses aux dits compagnons de se débaucher les uns et les autres et de s'attrouper en plus grand nombre que trois, à peine de prison et même d'être bannis de cette ville et faubourgs. »

3. Arrêt du parlement en forme de règlement contre les garçons marchands de vins, qui homologue la délibération du corps des marchands de vins du 13 août 1751 pour être exécutée suivant la forme et teneur tant contre lesdits garçons que contre les courtiers et autres placeurs, du 18 janvier 1752 : « La compagnie des anciens gardes, convoquée par billets, au bureau général, en la manière accoutumée avec grand nombre de marchands, modernes et jeunes mandés à l'effet ci-dessus audit bureau, les maîtres et gardes en charge ont représenté qu'ils ont été informés que le sieur Marie, marchand de vins, ayant eu des sujets de mécontentement d'un de ses garçons lui avait donné son congé ; que le garçon malintentionné avait comploté avec ses camarades et les avait portés à demander à l'instant congé et de sortir tous ensemble de chez ledit sieur Marie, ce qu'ils exécutèrent en effet, et les quatre sortis de chez lui ont été placés par le moyen des courtiers de vins chez d'autres marchands de vins sans information : ce qui est absolument contraire aux statuts et réglemens de 1730 et 1746. .... Que ce procédé mérite une singulière attention à cause des suites dangereuses qui pourraient s'en suivre.. lesdits garçons deviendraient pour ainsi dire les arbitres soit pour ne faire que ce qu'ils voudraient, soit pour la fixation de leurs gages... inconvéniens que l'on a vu depuis peu arriver dans plusieurs communautés de Paris, entre autres les communautés des peintres-sculpteurs, des serruriers, des chapeliers et plusieurs autres dont les garçons sortaient tous ensemble de chez les différens maitres de ces communautés, sans vou-

Les vinaigriers de Paris envoyaient leurs compagnons porter à domicile la marchandise dans des brouettes chez les clients, ou même la débiter par les rues ; ils s'aperçurent que plusieurs faisaient le commerce pour leur compte et en tiraient un profit personnel, de sorte qu'ils ne voulaient plus travailler pour les maîtres et veuves de ladite communauté qu'en exigeant des salaires extraordinaires ; ils obtinrent une sentence de police par laquelle il fut défendu aux compagnons et apprentis du métier de vendre par les rues avec brouette, sous peine de 10 livres d'amende et de dommages-intérêts [1].

Les chaudronniers de Paris protestèrent à plusieurs reprises contre les fabricants du faubourg Saint-Antoine qui attiraient leurs compagnons en leur offrant « un tiers ou même la moitié plus qu'ils ne doivent gagner » ; ils rappelèrent à ces compagnons qu'en allant travailler au dehors ils se privaient du droit d'être admis plus tard à la maîtrise, et ils obtinrent des sentences pour sanctionner leur interdiction [2].

A Poitiers, en 1783, le procureur du roi signale les abus du compa-

loir y rentrer qu'aux prix et conditions qu'ils avaient comploté de fixer... »

Voici le résumé des articles de l'arrêt :

« 1° Tout garçon doit se faire inscrire sur le registre du bureau à son entrée et à chaque mutation ; un double de cet enregistrement lui est remis sans frais ;

« 2° Défense sous peine de 100 francs d'amende aux courtiers de se mêler de placement ;

« 3° Tout garçon qui aura comploté pour sortir plusieurs à la fois ou successivement ne pourra plus être employé d'un an ;

« 4° Le garçon ne pourra sortir qu'en prévenant huit jours d'avance ;

« 5° Les marchands seront tenus de prévenir le bureau de la mauvaise conduite des garçons. »

1. Délibération du 23 janvier 1739, confirmée par sentence de police du 23 février 1739 : « Les vinaigriers ont reconnu qu'un grand nombre de leurs compagnons malintentionnés... ont la hardiesse et la témérité de vendre par les rues sur une brouette garnie de barils et de pots d'estain... ce qui donne lieu auxdits compagnons et apprentis de faire des cabales entre eux, de se desbaucher les uns les autres pour libertiner fort souvent aux dépens des maistres, en sorte que lesdits compagnons trouvant le secret de pouvoir travailler à gagner leur vie pour leur profit personnellement, ils ne veulent plus travailler pour les maistres et veuves de la communauté qu'en exigeant des salaires extraordinaires. Défense à tout compagnon et apprenti de vendre avec brouette sous amende de 10 livres de dommages-intérêts et autres peines. »

2. « Les compagnons quittent les maitres sans aucun juste sujet pour aller travailler chez les faux ouvriers du faubourg Saint-Antoine qui les débauchent journellement, quoique suivant les privilèges mêmes du faubourg Saint-Antoine il n'est pas permis à l'ouvrier non pourvu de maitrise d'avoir aucun compagnon ouvrier, si ce n'est sa femme et ses enfans ; ce qui donne lieu aux compagnons à quitter les maitres de la ville, c'est que les ouvriers du faubourg Saint-Antoine donnent un tiers ou même la moitié plus qu'ils ne doivent gagner, ce qui fait un préjudice considérable à ladite communauté ; ce qui est contraire même à nos ordres du 12 mai dernier, portant que les salaires des ouvriers seront diminués. » Sentence de police du 6 novembre 1724.— Voir aussi une sentence du même genre, d'octobre 1749. Lettres patentes sur arrêt, du 2 janvier 1749.

gnonnage et la pratique des maîtres qui débauchent les ouvriers par leurs manœuvres et par des promesses d'accroissement de salaire, « menées pernicieuses qui tournent au détriment du public à qui on fait payer le surhaussement que ces maîtres avides se sont crus autorisés à donner [1] ».

Un arrêt du 2 janvier 1749 avait fixé les prix et salaires dans les forges et fourneaux. Des ouvriers au nombre de 35, ayant pris en 1767 devant notaire « une délibération tendant à augmenter le prix du minerai », les usiniers se plaignirent d'un acte qui « anéantit la subordination qui doit régner parmi les ouvriers » et le tribunal cassa l'acte [2].

Les lettres patentes du 2 janvier 1749 avaient rendu générales pour tout le royaume ces mesures de discipline [3], en défendant les coalitions et assemblées d'ouvriers, en exigeant le congé écrit et signé par le maître ou, en cas de refus du maître [4], par le juge et en punissant les contraventions d'une amende de 100 à 300 livres. Les mêmes prescriptions furent renouvelées par l'ordonnance du 12 décembre 1781, qui exigea, comme nous l'avons vu, que les ouvriers fussent munis d'un livret sur lequel le maître inscrirait son congé.

Il semble que la création de manufactures aurait dû déterminer une tendance à la hausse des salaires. Ce résultat, qui était un de ceux que désirait Colbert, a assurément été obtenu dans un certain nombre de cas. Pas toujours cependant, parce que le monopole dont étaient investies les manufactures privilégiées empêchait précisément la concurrence dans la demande de travail et que les ouvriers étaient à la discrétion de l'entrepreneur. Une enquête faite dans la seconde moitié du

1. M. Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, p. 534.

2. *Arch. dép. de l'Orne*, C. 38.

3. « Louis... étant informé de différentes fabriques et manufactures de notre royaume que les ouvriers quittent les fabriques et entrepreneurs qui les employent sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés et sans leur avoir le plus ordinairement rendu les avances... que certains d'entre eux, formant une espèce de corps, tiennent des assemblées et font la loi à leurs maîtres... »

4. « Art. 1. — Défense sous peine de 100 livres d'amende.

« Art. 2. — Pourront néanmoins, dans le cas où ils ne seraient pas payés de leurs salaires et qu'ils essuyeraient de mauvais traitements, se pourvoir devant le juge de police pour obtenir billet de congé.

« Art. 4. — Défense aux maitres de recevoir sans congé écrit du maitre ou du juge, amende 300 livres. »

Cette dernière défense est expressément renouvelée dans le règlement de mai 1782 : « Il est défendu à tous apprentis, compagnons et ouvriers de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer chez d'autres maîtres, pour en sortir ou pour les empêcher, de quelque manière que ce soit, de choisir eux-mêmes leurs ouvriers français ou étrangers. Les maîtres des communautés ne pourront prendre à leur service les ouvriers, apprentis ou garçons qui auront travaillé chez d'autres maîtres sans qu'il leur soit apparu du congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés ou de la permission du juge de police. »

XVIII[e] siècle fait connaître cette situation pour la manufacture des van Robais. « De tous les ouvriers qui travaillaient dans les manufactures du royaume, il n'y en a point qui soient payés aussi peu que ceux des sieurs van Robais. » Le rapport de l'année 1767 [1] explique cette infériorité : « Depuis l'établissement de la manufacture exclusive des draps à Abbeville, le prix des denrées, le prix de la main-d'œuvre, celui des draps même de van Robais s'est accru de près de moitié ; le salaire des ouvriers de cette fabrique est seul resté invariable ; le tisseur, le drousseur, le cardeur qui paye aujourd'hui bien plus cher les choses nécessaires à sa subsistance, n'est pas payé plus qu'il n'était dans le principe [2]. »

Il y eut une détente dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle sur ce point comme sur toutes les matières de la réglementation industrielle. Un inspecteur des manufactures ayant écrit en 1761 à l'intendant de Picardie, au sujet de fabricants qui se plaignaient du renchérissement de la main-d'œuvre : « Ce n'est pas un mal », répliqua celui-ci. C'était l'avis de Trudaine qui pensait que « les salaires des ouvriers sont trop faibles ; si c'est un avantage pour les entrepreneurs, c'est un très grand désavantage pour l'Etat » ; le même faisait l'éloge de « la libre concurrence entre les maîtres qui achètent le travail et les ouvriers qui le vendent [3] ».

Mais les fabricants ne raisonnaient pas comme Trudaine, et il se trouvait, à la veille de la Révolution, des écrivains qui ne craignaient pas de soutenir la thèse de la nécessité d'avoir des salaires bas pour rendre une industrie prospère [4].

1. Rapport dont nous avons cité un extrait, p. 767.

2. Les van Robais employaient 1.547 personnes. 371 étaient chefs de famille ; sur ce nombre 151 pouvaient être taxés à une capitation de 20 sous ; 167 étaient hors d'état d'être capités et se trouvaient rangés parmi les indigents. La manufacture avait 100 métiers, mais ces métiers travaillaient alternativement, par moitié, et les ouvriers chômaient la moitié de l'année. (Voir *Encyclopédie méthod.*, *Arts et man.*, t. II, p. 345).

3. *Arch. dép. de la Somme*, C. 256. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 776.

4. Bigot de Sainte-Croix professe cette opinion dans son *Mémoire sur les corporations* : « On n'a pas été assez convaincu de la nécessité de borner le prix des travaux et des ouvrages de l'industrie... Tout ce qui peut être épargné est un gain pour chaque particulier et pour le patron. » Mayet, directeur des fabriques du roi de Prusse et assesseur à la chambre royale des manufactures, dans son *Mémoire sur les manufactures de Lyon*, expose ainsi ses idées sur la conduite à tenir à l'égard des ouvriers de Lyon (cité par M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 266) : « Pour assurer et maintenir la prospérité de nos manufactures, il est nécessaire que l'ouvrier ne s'enrichisse jamais, qu'il n'ait précisément que ce qu'il lui faut pour se bien nourrir et pour se bien vêtir. Dans une certaine classe du peuple, trop d'aisance assouplit l'industrie, engendre l'oisiveté et tous les vices qui en dépendent. A mesure que l'ouvrier s'enrichit, il devient difficile sur le choix et le salaire du travail. Le salaire de la main-d'œuvre une fois augmenté, il s'accroît en raison des avantages qu'il procure. C'est un torrent qui a rompu... Personne n'ignore que c'est principalement au bas prix de la main-d'œuvre que les fabriques de Lyon

Le taux du salaire. — Dans la mine de plomb de Pontpean, en 1762, le maître mineur et le piqueur gagnaient 26 sous, le mineur 12 sous, le manœuvre 11 sous [1]. En Picardie, les tisseurs avaient 20 sous à la ville, 18 sous à la campagne ; les femmes 10 sous à 8 sous 9 deniers ; les enfants 5 sous à 3 sous 5 deniers [2]. A Alais, en 1781, un propriétaire rural payait ses journaliers 1 livre sans la nourriture et 15 à 9 sous avec la nourriture [3] ; c'était à peu près le prix qui avait été fixé l'année précédente par la municipalité : 18 sous en hiver, 24 sous en été, 20 à 22 sous dans les saisons intermédiaires [4]. A Rouen, en 1780, un maître maçon avec son manœuvre était payé 50 sous par jour ; un chapelier à Aumale, 24 sous. Un arrêt du parlement de Provence de 1781 défendit de donner aux garçons cordonniers de Marseille plus de 21 sous quand ils étaient logés, et plus de 22 quand ils ne l'étaient pas. A Sedan, un arrêt du conseil du 23 juillet 1750 prescrit « un salaire de 1 sou 3 deniers par heure de convention » ; en 1778, les salaires dans cette région étaient de 18 à 20 sous pour les tisseurs, de 30 pour les laveurs et dégraisseurs, de 7 à 15 seulement pour les cardeurs, fileurs, dévideurs.

A côté de cela on trouve, mais rarement, un salaire beaucoup plus élevé : ainsi il paraît qu'en 1760 les ouvriers imprimeurs à Paris se faisaient payer jusqu'à 3 livres [5].

A l'ouvrier logé et nourri le maître donnait naturellement un salaire moindre. Quand l'ouvrage était payé à la pièce, il retenait sur la façon le prix de la nourriture et celui de certaines matières fongibles. La Grande fabrique de Lyon en fournit des exemples : tel ouvrier a gagné, en 1786, 673 livres dans son année, à raison de 10 sous par aune ; il reçoit environ 300 livres, le patron en gardant 373 pour reprise de la

doivent leur étonnante prospérité. Si la nécessité cesse de contraindre l'ouvrier à recevoir de l'occupation, quelque salaire qu'on lui offre, s'il parvient à se dégager de cette espèce de servitude, si ses profits excèdent ses besoins au point qu'il puisse subsister quelque temps sans le secours de ses mains, il emploiera ce temps à former une ligue. N'ignorant pas que le marchand ne peut éternellement se passer de lui, il osera lui prescrire à son tour les loix qui mettront celui-ci hors d'état de soutenir toute concurrence avec les manufactures étrangères, et de ce renversement auquel le bien-être de l'ouvrier aura donné lieu proviendra la ruine totale de la fabrique. Il est donc très important aux fabricans de Lyon de retenir l'ouvrier dans un besoin continuel de travail, de ne jamais oublier que le bas prix de la main-d'œuvre leur est non seulement avantageux par lui-même, mais qu'il le devient encore en rendant l'ouvrier plus laborieux, plus réglé dans ses mœurs, plus soumis à ses volontés. »

1. *Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine*, C. 1483.

2. *Encyclopédie méthod.*, p. 273.

3. *Journal de Boissier de Sauvage*, manuscrit appartenant à M. Bardou.

4. *Recherches statistiques sur la ville d'Alais*, publié sous les auspices de la municipalité, 1 vol., 1868.

5. M. L. Morin, *Essai sur la police des compagnons imprimeurs*, p. 90.

nourriture, huile à brûler, blanchissage et cordages fournis au compagnon [1] ; il a donc eu environ 20 sous par jour, plus la nourriture.

Il paraît qu'à Angers, sous le règne de Louis XVI, les ouvriers de métier ne recevaient guère, outre la nourriture et le logement, plus de 6 à 8 livres par mois [2], ce qui semble être notablement au-dessous du niveau moyen ; car dans la même ville les couturières, outre la nourriture, étaient payées 6 sous par jour. Dans la manufacture des van Robais les ouvriers et ouvrières, payés les uns à la tâche, les autres à la semaine, au mois, à l'année, gagnaient en moyenne 14 à 35 sous par jour en 1767 ; les apprentis, 30 à 40 sous par semaine. En général, en Picardie, un sayetteur gagnait une quinzaine de sous à la campagne ; un drapier 20 sous dans la ville ; un bonnetier 20 à 25 sous en ville et 17 à 18 sous à la campagne ; un fouleur et un peigneur avaient 25 à 30 sous, et même, à Rouen, pouvaient arriver à 40 sous. Les femmes gagnaient à peu près moitié moins, soit une dizaine de sous dans le tissage en Picardie, 6 sous dans la filature en Normandie, pas autant dans le Midi ; les enfants gagnaient de 3 à 6 sous.

Le dernier intendant du Languedoc, Ballainvilliers, a rédigé un mémoire développé et très intéressant sur l'état de la province. M. Bloch en a tiré, entre autres renseignements, un tableau des salaires dans lequel la moyenne des journaliers de la campagne varie entre 10 et 26 sous, voire même 30 sous, suivant les diocèses, et s'élève en quelques lieux (Alais, Montpellier) jusqu'à 36 sous en été ; le salaire des femmes est entre 8 et 15 sous. A Uzès, d'après un usage très ancien, c'étaient les consuls qui fixaient le prix de la journée, et leur tarif, obligatoire pour la ville, était en général suivi par la campagne : il portait 18 sous en hiver et 22 en été. Dans le Vivarais, l'usage était 18 à 19 sous en hiver et 24 en été.

Les salaires différaient d'ailleurs beaucoup suivant la nature du travail. Ainsi dans les fabriques d'épingles de Laigle, pendant qu'un ouvrier manœuvrant le tour pouvait se faire jusqu'à 3 livres par jour, les petites filles qui mettaient les épingles dans les papiers avaient peine à gagner 1 sou [3].

Les calfats de Marseille avaient un tarif datant de 1726 qui était de 36 à 30 sous pour les chefs d'ouvrage et maîtres, de 20 sous pour les compagnons et de 10 pour les apprentis, avec défense pour les salariés de demander et pour les salariants d'offrir davantage. Toute-

1. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 145.

2. *Mémoires d'un nonagénaire*, édités par Célestin Port, p. 143, 200, 201. L'auteur ajoute : « Ils étaient logés et nourris ; on les voyait alors rarement dans les cabarets, qui au contraire étaient souvent fréquentés par leurs maîtres. »

3. Voir dans la *Société géologique, agronomique et archéologique du Perche* (p. 27) la *Lettre de M. de Chénevières sur un voyage de Bernardin de Saint-Pierre en* 1775.

fois, en considération sans doute du renchérissement, on autorisait pour un an, en 1785, 22 sous pour les compagnons et 12 pour les apprentis [1].

De ces prix du travail cités un peu au hasard en vue de montrer la diversité et l'accroissement dans la seconde moitié du siècle [2] il ne serait guère possible de tirer une évaluation générale. Il faut recourir à d'autres autorités, tout en déclarant qu'aucune d'elles ne fournit une moyenne précise qu'il est impossible de calculer, vu la différence des cas et suivant les lieux, les professions et les personnes. Arthur Young estimait en 1790 que le salaire moyen des hommes était de 19 sous à la campagne et de 26 sous à la ville, de 15 sous celui des femmes. Un statisticien expérimenté Peuchet écrivait au commencement du XIX[e] siècle qu' « avant la Révolution le prix moyen de la journée de travail d'un ouvrier des arts et métiers, depuis la couturière jusqu'au bijoutier, pouvait être de 20 sous [3] ».

De l'ouvrage de M. le vicomte d'Avenel, le plus complet qui existe jusqu'ici sur l'histoire des prix des denrées et du travail à travers les siècles et auquel nous avons emprunté des chiffres pour les périodes antérieures, nous extrayons les moyennes suivantes, calculées par périodes de vingt-cinq ans et exprimées en monnaie actuelle :

Moyennes générales des salaires (exprimées en monnaie actuelle, francs et centimes d'après la valeur intrinsèque de la monnaie du temps).

PÉRIODES	Journaliers, ouvriers agricoles, par jour		Journalières, ouvrières agricoles, par jour		Maçons, non nourris, par jour	Charpentiers, non nourris, par jour	Fondeurs et forgerons, par jour
	nourris	non nourris	nourries	non nourries			
1701-1725	0.35	0.70	0.20	0.37	0.98	1 »	»
1726-1750	0.34	0.68	0.22	0.45	0.94	0.96	»
1751-1775	0.37	0.75	0.22	0.47	0.90	0.92	0.81
1776-1790	0.45	0.82	0.27	0.50	1.15	1.20	1.36
Comparaison avec l'année 1890	1.50	2.50	0.90	1.50	3.40	3.70	»

1. *Recueil des statuts et règlements du corps des maîtres calfats de la ville de Marseille*, 1785 (Communiqué par M. Valran).

2. Nous aurions pu multiplier les citations. Ainsi, dans les *Mémoires d'un nonagénaire* (t. I, p. 81), les salaires des ouvriers de ferme en Anjou sont portés de 90 francs par an (premier garçon laboureur) à 60 francs (garçon d'écurie) pour les hommes ; de 42 à 24 francs pour les servantes, plus des sabots et une ou deux aunes de toile. L'éditeur, Célestin Port, ajoute que les domestiques de ferme gagnaient en 1880 de 590 à 350 francs, les servantes, de 250 à 100 francs, plus 5 à 6 aunes de toile.

3. « Aujourd'hui, ajoutait-il, elle n'est pas moins de 30 sous. » Peuchet, *Statistique élémentaire de la France*, p. 391.

PÉRIODES	Tailleurs, tisserands nourris, par jour	Couturières, modistes, nourries, par jour	Peintres, couvreurs et plâtriers, non nourris, par jour	Boulangers, bouchers, nourris, et logés, par mois	Domestiques de ferme [charretiers, bergers, valets de labour], par an	Domestiques [hommes] attachés à la personne, par an	Servantes de ferme et d'intérieur, par an
1701-1725..........	»	0.26	1.04	»	71 »	55 »	37 »
1726-1750..........	0.54	0.15	0.90	12.89	55 »	46 »	30 »
1751-1775..........	0.62	0.30	1.12	9.50	63 »	50 »	35 »
1776-1790..........	0.75	0.40	1.25	16.59	80 »	77 »	42 »
Comparaison avec l'année 1890.........	»	»	3.50	»	350	369	à la ferme 210, à la maison 300

Ces nombres ont été calculés sur des données trop peu nombreuses dans certains cas et trop diverses dans presque tous les cas, par la nature et par le lieu du salaire comme par la manière dont il a été enregistré, pour être de véritables moyennes statistiques. Mais ce sont des indications comparatives utiles à consulter qui ne s'éloignent guère, en somme, des moyennes de 19 à 26 sous ou de 20 sous proposées par Young et par Peuchet, quoique elles nous semblent être plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité. Elles font voir que le salaire des ouvriers de la forge et du bâtiment était relativement élevé, et indiquent que le salaire des femmes ne dépassait pas les deux tiers du salaire des hommes.

Au temps du maximum la Convention nationale prescrivit à plusieurs reprises aux administrations départementales de dresser le tarif du taux des salaires et du prix des marchandises, tels qu'ils étaient en 1790, avant l'émission des assignats. Ces tarifs, dont les originaux ont été en partie conservés aux *Archives nationales* [1], et dont un tableau général a été composé par une commission de la Convention (Commission du commerce et des approvisionnements) et publié sous le titre de *Tableau général du maximum*, donnent une idée, sinon toujours très sincère, du moins approximative de l'état des choses à la fin de l'ancien régime. M. Léon Biollay, qui en a condensé la substance dans son volume *les Prix en* 1790, indique comme moyenne du salaire des manouvriers 1 livre 3 sous 4 deniers dans les villes, et 1 livre 6 deniers dans les campagnes, (d'après l'enquête de 1793) [2] en faisant observer que dans la très grande majorité des départements pour lesquels il a trouvé des documents (42 sur un total de 48 départements), le taux ordinaire variait entre 12 et 20 sous ; d'autre part, ce taux paraît

1. *Arch. nationales*, F^{12} 1544-1546, AD, 11^{D}.

2. *Les Prix en* 1790, par M. Léon Biollay, 1 vol. in-8, 1886, p. 13, 5. D'après l'enquête de l'an III le salaire moyen, villes et campagnes, du manouvrier aurait été de 1 livre 1 sou 1 denier.

avoir été supérieur à 30 sous dans 6 départements, et dans une ville telle que Rouen, il s'élevait à 1 livre 18 sous. Toute correction faite, « il est plus que probable, dit l'auteur, que la moyenne générale des salaires des manœuvres, en 1790, serait ramenée à 20 sous [1] ». D'après ce tarif, les manouvriers nourris recevaient en argent suivant les lieux, 6 à 14 sous moins que les ouvriers non nourris ; le salaire des journalières était à peine la moitié du salaire des manœuvres.

D'après ce tarif les ouvriers du bâtiment, maçons, charpentiers, serruriers, étaient parmi les mieux rémunérés : leur moyenne est à peu près de 30 à 40 sous [2]. A Paris, les manœuvres dans le bâtiment avaient rarement moins de 1 livre 16 sous ; les compagnons n'avaient pas moins de 2 livres, et le salaire des bons ouvriers montait à 3, à 4 et même parfois jusqu'à 5 livres [3].

Dans les industries d'art, on trouve encore des chiffres plus élevés : jusqu'à 8 livres pour un bijoutier, et même 10 pour un tourneur en porcelaine.

A Paris, les femmes gagnaient en moyenne de 15 à 24 sous ; c'est par exception que des fleuristes obtenaient jusqu'à 2 livres.

Quelques-uns des prix les plus forts sont suspects d'exagération ou ne s'appliquent qu'à de rares individus, et en somme, les dix métiers portés sur le tarif général fournissent une moyenne d'environ 30 sous pour les hommes [4].

1. M. Léon Biollay, *les Prix en* 1790, p. 73.

2. Voici, d'après le tarif, quelques salaires du bâtiment en province : Le charpentier, à Grenoble, 2 l. 13 s. ; à Versailles, 2 l. en été et 1 l. 16 s. en hiver ; à Provins, 2 l. ; à Montbrison, 1 l. 10 s. en été et 1 l. en hiver ; à Troyes, 1 l. ; à Limoges, 1 l. Le maçon entrepreneur, à Grenoble, 3 l., à Versailles, 2 l., à Provins, 1 l. 16 s., dans la campagne de Provins, 1 l. 8 s., à Draguignan, 1 l. 16 s., à Limoges, 13 s. 4 d. ; le compagnon maçon, à Versailles, 1 l. 6 s. en été et 1 l. en hiver ; à Provins, 1 l. 6 s., à Quimperlé, 1 l., à Metz, 13 s., à Draguignan, 12 s. Le menuisier à Grenoble, 2 l. 10 s., à Versailles, 2 l., à Limoges, 1 l. 16 s., à Arcis-sur-Aube, 1 l. 3 s. 4 d. Le serrurier, à Grenoble, 2 l. 10 s., à Draguignan, 1 l. 10 s., à Metz, 1 l. 5 s. ; presque partout, d'après l'enquête de 1793 et celle de l'an III, entre 30 et 40 sous. A Versailles, le premier forgeron, 2 l. 10 s., le second, 2 l. 4 s. 8 d. ; le compagnon de ville, 2 l., le compagnon ordinaire, 1 l. 12 s.; le poseur de sonnettes, 2 l. 4 s. 8 d. Le peintre en bâtiment, 1 l. 14 s. 8 d. en été et 1 l. 10 s. en hiver ; 1 l. 4 s. à Metz, 2 l. 10 s. à Besançon.

3. A Paris, les compagnons carreliers avaient, d'après le tarif, 2 l. 1 s. à 2 l. 10 s., les garçons 18 s. à 1 l. ; les charpentiers avaient : le gâcheur ou chef de chantier, 3 l., le compagnon, 2 l. 2 s. à 2 l. 10 s., le scieur de long, 2 l. ; parmi les couvreurs : 3 l. 10 s. le maître compagnon, 2 l. 10 s. à 3 l. 5 s. le compagnon, 1 l. 14 s. à 2 l. le garçon ; parmi les maçons : 3 l. le maître compagnon, 2 l. à 2 l. 5 s. le tailleur de pierre, 2 l. à 2 l. 5 s. le maçon, 1 l. 12 s. à 1 l. 16 s. le limousin, 1 l. 4 s. à 1 l. 8 s. le manœuvre, 1 l. 14 s. le terrassier ; parmi les menuisiers : 2 l. 5 s. à 2 l. 10 s. le compagnon, 1 l. 14 s. à 2 l. le polisseur, 1 l. 10 s. ; les paveurs, 2 l. à 2 l. 15 s. le compagnon, 1 l. 10 s. ; les peintres, 2 l. 10 s. le maître compagnon, 2 l. 5 s. le compagnon, 6 l. ; le peintre en paysage, 4 l. 10 s. ; les plombiers, 1 l. 10 s. à 3 l. ; les sculpteurs ornemanistes, 5 à 6 l.

4. M. Biollay, calculant sur 1.469 salaires de charpentiers, maçons, serruriers,

Dans l'alimentation, les garçons bouchers étaient d'ordinaire nourris et logés ; à Paris ils recevaient pour la plupart 18 livres par mois ; à Versailles, 15 livres, à Metz 12 livres. Les boulangers étaient nourris et recevaient à Paris, par semaine, le geindre 7 à 10 livres ; le troisième garçon 4 à 6 livres ; à Versailles 18 livres par mois, autant à Draguignan, 9 seulement à Limoges. A Paris les garçons de limonadiers et les garçons de marchands de vins avaient par an 120 à 240 livres ; chez les traiteurs, les cuisiniers avaient 300 à 400 livres ; les filles de service 80 à 100 livres.

Dans l'ameublement, on trouve des salaires de 2 livres et de 3 livres pour les ébénistes de Paris, de 2 livres pour ceux de Versailles, de 1 livre 5 sous à 1 livre 10 sous pour ceux de Besançon.

Dans les industries textiles le salaire moyen des tisserands en toile, qui travaillaient le plus souvent à la tâche, paraît avoir été d'environ 1 livre 6 sous ; il était de 1 sou plus élevé pour les tisserands en laine ; il dépassait rarement 40 et même 30 sous. Pour les ouvrières en gaze à Paris il montait à 2 livres 2 sous et jusqu'à 3 livres 2 sous, sur lesquels l'ouvrière donnait 10 sous à l'enfant tireur. Quelque modique que fût le salaire, la façon était relativement coûteuse ; car le filage de 13 livres de laine pour couverture revenait de 2 livres 14 sous à 14 livres selon la qualité ; la façon de 12 aunes de ruban, de 3 livres 10 sous à 4 livres 10 sous ; le tissage d'une aune de toile fine à Provins coûtait 11 sous, celui de toile commune, 6 sous [1] ; celui d'une aune de draps à Louviers, 12 sous.

Les tailleurs cependant ne prenaient pour la façon d'un habit que 6 livres à Paris, fournitures comprises, et même que 2 à 3 livres dans plusieurs localités de province.

Dans la manufacture royale de draps de Sedan, les salaires, au commencement du règne de Louis XVI, ne dépassaient pas 35 sous, et il n'y avait, sur un total de 13.920 ouvriers ou ouvrières, que 1.520 ouvriers environ dont le salaire s'élevât entre 34 et 35 sous ; les 7.616 cardeurs et fileurs ne gagnaient que 5 à 14 sous, les 1.852 tisseurs que 8 à 22 sous, les 486 trieuses et plieuses que 10 sous [2]. Les ouvriers des manufactures étaient en général moins payés que ceux des métiers, et surtout que ceux du bâtiment.

La journée d'un chapelier valait 2 livres 5 sous à Paris, 2 livres 10 sous

menuisiers, maréchaux, charrons, chapeliers, cordonniers, tailleurs, tisserands en toile, en laine, en coton, a calculé qu'il y en avait 5,4 p. 100 au-dessus de 20 sous, 81,6 de 20 à 40 sous, 9 au-dessus de 40 sous. Le quart (26,7 p. 100) des 1.469 salaires est précisément au taux de 30 sous. *Les Prix en* 1790, p. 75.

1. Toutefois à Saint-Yrieix la façon ne figurait que pour 1/6 à 1/9 dans le prix de l'étoffe. *Ibid.*, p. 98.

2. Extrait d'un rapport d'un inspecteur des manufactures en 1775, cité par M. Biollay, *op. cit.*, p. 40.

à Versailles, 1 livre seulement à Limoges ; celle d'un cordonnier pouvait être évaluée à 2 livres 5 sous à Paris, à 1 livre 10 sous à Versailles, à 15 sous à Limoges.

Les blanchisseuses à domicile étaient proportionnellement bien partagées : 1 livre 10 sous à Paris et en outre le dîner, 1 livre 4 sous à Provins sans la nourriture, 1 livre à Limoges, 13 sous 4 deniers seulement à Grenoble.

Voici, d'après le tarif, quelques salaires dans d'autres industries. Les armuriers à Paris gagnaient de 2 à 3 livres, les bons ouvriers allant jusqu'à 4 ; les couteliers 4 livres ; les forgerons, tourneurs, fondeurs, entre 2 livres 10 sous et 4 livres ; les potiers d'étain, 2 à 3 livres ; les horlogers, 3 à 6 livres ; les bijoutiers, 2 livres 10 sous à 8 livres selon la classe (ils étaient divisés en six classes).

Dans l'imprimerie, les compositeurs et les tireurs à la conscience étaient portés pour 5 livres : prix exagéré soit par l'estimation qu'on a faite du salaire en 1793, soit par l'augmentation effective qui s'était produite dans cette industrie en 1789.

En province, on trouve 2 livres 3 sous à Grenoble et 1 livre 4 sous à Metz pour les armuriers, 1 livre 12 sous à 2 livres pour les couteliers et 3 livres en moyenne pour les orfèvres et les horlogers à Limoges, 2 à 4 livres pour les fondeurs à Grenoble, 2 livres 10 sous pour les imprimeurs à Besançon, 1 livre 10 sous à Metz.

Ces prix, extraits des longues énumérations des tarifs, donnent une idée du taux et de la diversité des salaires, sans fournir eux-mêmes tous les éléments du calcul d'une moyenne ; ils montrent que les salaires industriels s'élevaient notablement, surtout dans les métiers qui exigeaient une habileté professionnelle, au-dessus du taux qu'atteignait soit le journalier, soit l'ouvrier agricole ; mais ces privilégiés ne formaient qu'une exception. D'ailleurs ces prix, recueillis à plusieurs années de distance, à la hâte, sont quelque peu suspects d'avoir été forcés par plus d'un administrateur afin d'avantager l'ouvrier.

De l'ensemble des témoignages que nous venons de produire, on peut dire que le taux des salaires, après s'être élevé durant les vingt-cinq dernières années de l'ancien régime, s'étageait par degrés de 10 sous à 5 livres et même plus, au-dessous et au-dessus d'une moyenne de 25 à 30 sous en 1789. Le nombre des jours fériés étant plus grand au XVIIIe siècle qu'aujourd'hui, M. d'Avenel calcule seulement sur 250 jours de travail effectif : ce qui lui donne un gain total annuel de 205 francs (en monnaie actuelle) pour le manœuvre.

Les salaires de 1790 étaient supérieurs à ceux de la fin du règne de Louis XV. Le tableau dressé par M. d'Avenel accuse une augmentation d'environ 20 p. 100 de la période 1726-1750 à la période 1775-1790. C'est le taux qu'a donné Arthur Young [1].

1. « Je prends cette hausse de 20 p. 100 l'un dans l'autre comme la vérité approchée.

Vers 1760, La Chalotais, avocat général au parlement de Bretagne, signalait déjà, peut-être un peu prématurément, une hausse : « Les journées d'ouvriers, les gages des domestiques ont augmenté de valeur et de prix, quoique le blé ait diminué. » — « Le prix des journées a fort augmenté », écrit à la veille de la Révolution l'intendant Ballainvilliers en parlant des ouvriers en soie de Nîmes. Messance, qui n'affirme pas que le prix des façons se soit élevé, prétend cependant que les ouvriers avaient en somme un gain supérieur parce qu'ils étaient occupés plus régulièrement [1].

Il est à croire que cette augmentation ne s'est pas produite partout, car des écrivains consciencieux n'en ont pas trouvé trace : par exemple M. Guyot dans ses études sur la Lorraine et M. Zolla dans le dépouillement des comptes de plusieurs hospices et communautés. En 1789, les maîtres marchands tailleurs de Marseille font la déclaration suivante : « Depuis 1750 nous sommes assujettis au même tarif qui règle le prix de nos ouvrages, et toutes les fois que nous avons demandé une augmentation proportionnelle à la cherté des vivres, on nous a refusé [2]. »

Il est certain néanmoins qu'il y a eu augmentation en beaucoup de localités. Elle a porté sur le salaire nominal, c'est-à-dire sur la somme d'argent payée au salarié : ce qui n'implique pas nécessairement une augmentation égale du salaire réel, c'est-à-dire des moyens d'existence de la famille ouvrière [3].

Le prix des marchandises et le salaire réel. — Pour comprendre ce qu'était ce dernier, il faut avoir quelque idée du prix de la vie.

Le prix des denrées agricoles [4], qui avait été généralement bas

les provinces où il y a du commerce et des manufactures l'ayant dépassé de beaucoup ; les autres, au contraire, étant restées bien au-dessous. » ARTHUR YOUNG, *Voyages en France*, t. II, p. 269. Dans l'Ile-de-France en particulier il estime la hausse à près de 50 p. 100 (p. 274).

1. « Il n'y a personne qui n'ait été témoin des plaintes des ouvriers sur la diminution du prix de leurs ouvrages ; mais les ouvriers se gardent bien de dire que lorsqu'ils recevaient de plus gros salaires par espèces d'ouvrages et de marchandises, ils étaient moins occupés et fabriquaient moins. » *Nouvelles recherches sur la population de la France* par MESSANCE, p. 289.

2. *Délibération du corps des maîtres marchands-tailleurs d'habits de la ville de Marseille*, 1789.

3. M. ZOLLA s'exprime ainsi dans un mémoire récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques : « De 1715 à 1750, dit-il (p. 255 *bis* du mémoire), nous ne pouvons signaler aucun changement dans le taux des salaires évalués en France, et durant la seconde moitié du XVIII[e] siècle le prix de la main-d'œuvre reste encore le même, malgré la hausse si rapide des produits agricoles et des revenus de la propriété rurale. » Il a trouvé pour le salaire du simple manœuvre de 0 fr. 80 à 0 fr. 75 à Montpellier avant 1740, puis de 0 fr. 75 à 0 fr. 50 jusqu'à la Révolution ; ailleurs 0 fr. 75 sans variation sensible. A Montpellier et à Rouen, il constate que les maçons qui recevaient de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 en 1713-1740, ne reçoivent plus ensuite que 1 fr. 10, les charpentiers 1 franc au lieu de 1 fr. 20 à 1 franc.

4. Voici le prix du blé et le revenu de la terre labourable durant le XVIII[e] siècle,

depuis le commencement du règne de Louis XV jusqu'à la guerre de Sept ans, augmenta ensuite jusqu'à la Révolution. Le blé particulièrement dont la valeur moyenne avait été de 11 fr. 63 (valeur exprimée en monnaie actuelle), d'après les calculs du vicomte d'Avenel dans la période décennale 1741-1750, valut 15 fr. 92 dans la période 1781-1790 : augmentation de 37 p. 100. Mais durant les dernières années du règne de Louis XVI, il y avait eu de très mauvaises récoltes, et en 1790, le prix du setier de blé monta à 31 livres environ, ce qui équivaut en nombre rond à 20 francs l'hectolitre [1].

Le prix du pain à Paris ne s'est pas élevé dans la proportion du prix du blé, parce que la municipalité faisait des sacrifices pour

d'après les recherches du vicomte d'Avenel :

PÉRIODES	Prix de l'hectolitre de blé.	Revenu de la terre labourable, l'hectare.	MAXIMUM		MINIMUM	
			Dates.	Prix.	Dates.	Prix.
1691-1700	19.66	19.83	1694	38.08	1695	9.87
1701-1710	20.06	14.78	1709	32.32	1707	6.84
1711-1720	14.83	16.70	1714	24.41	1718	8.97
1721-1730	12.14	17.50	1725	20.56	1730	7.84
1731-1740	11.63	13.32	1740	16.31	1733	6.10
1741-1750	10.63	15.12	1746	16.88	1745	6.93
1751-1760	11.96	19.47	1758	14.60	1755	8.07
1761-1770	13.28	18.15	1769	17.50	1761	8.85
1771-1780	13.79	24.73	1772	17.24	1780	11.21
1781-1790	15.92	27.16	1789	20.02	1787	11 31

Les moyennes les plus élevées durant les vingt-cinq dernières années (période 1776-1790) sont, d'après le vicomte d'Avenel, celles du Dauphiné (20 fr. 15), de l'Anjou et Maine (18 fr. 60), du Languedoc (17 fr. 77) ; les plus basses, celles de la Flandre (13 fr. 45), du Berri (13 fr. 24), de la Lorraine (13 fr. 70).

Les prix du blé recueillis par le vicomte d'Avenel coïncident à très peu près avec ceux que les *Archives statistiques*, éditées par le ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (1837), ont donnés par province. Dans cette publication, comme dans les textes recueillis par M. d'Avenel, la Provence est une des régions où le blé était le plus cher, les Flandres une de celles où il était à meilleur marché ; pour Paris les prix sont à peu près les mêmes que ceux de la moyenne de la France, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous. Ces derniers sont inférieurs à ceux que nous avons nous-même extraits de la Halle de Paris ; ce qui est logique, puisque nous n'avons pris à la Halle que le prix du froment de première qualité. — Il est à remarquer que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, au moins jusqu'en 1790, les variations annuelles ont été beaucoup moins fortes qu'elles n'avaient été dans la première moitié et dans les siècles précédents ; de 1750 à 1790, le prix (prix moyen annuel, d'après le vicomte d'Avenel) le plus bas a été 8 fr. 10 l'hectolitre (année 1755), et le plus haut 20 fr. (année 1790) ; de 1700 à 1750, le plus bas avait été 6 fr. 10 (en 1733), et le plus haut 32 fr. 32 (année 1709).

1. Voir M. Biollay, *les Prix en* 1790, p. 83 et suiv. M. Biollay a trouvé, d'après les deux enquêtes de l'an II et de l'an III, 31 livres 14 sous et 30 livres 11 sous le setier, soit 20 fr. 13 et 19 fr. 47 l'hectolitre. C'est dans le Sud que le prix était le plus élevé, dans le Nord qu'il l'était le moins.

l'abaisser de 16 sous 4 deniers, qui aurait été le prix normal en juin 1789, à 13 sous, puis à 12 et même à 10 sous en octobre 1790. Il n'en était pas de même dans toutes les villes de province ; mais comme, dans les temps de cherté, on blutait peu la farine et qu'on ajoutait du seigle, de l'orge ou de l'avoine à la pâte, le pain était coté en général moins cher que ne le ferait supposer le prix de la farine de froment.

La viande, le beurre, les œufs augmentèrent aussi de prix. « Les vivres sont renchéris d'une manière exorbitante », disait Mercier décrivant Paris à la fin de l'ancien régime [1].

La hausse continue du prix des denrées, augmentant le revenu de la terre, amena par une conséquence logique la hausse des fermages et du prix de la terre. Tous les documents concordent sur ce point.

« Il y a peu de choses, disait Arthur Young, dans l'économie politique de la France qui fasse un aussi bon effet que cette hausse générale des prix depuis vingt ans » ; mais il ajoute : « Il est surprenant que le prix de la main-d'œuvre n'ait pas haussé également. »

Quels étaient les prix en 1790 et quelle était la cause de leur élévation [2] ?

Le bétail était loin de valoir en poids et en argent ce qu'il vaut aujourd'hui. Des tarifs de la Convention qui portent sur l'année 1790 on tire les poids moyens suivants : bœuf de 273 kilogrammes, valant 241 francs ; vache de 172 kilogrammes, valant 124 francs ; veau de 32 kilogrammes, valant 25 francs ; mouton de 16 kilogrammes, valant 12

1. *Tableau de Paris*, par Mercier, t. I, p. 217. — M. Bienaymé a publié, dans l'*Annuaire statistique de la ville de Paris* et dans le *Journal de la Société de statistique*, le résultat de recherches faites avec précision sur des registres de l'Hôtel-Dieu, du lycée Louis-le-Grand et de quelques autres établissements hospitaliers. Il a trouvé les prix suivants (exprimés en livres tournois du temps) :

	1750-1760	1786-1789
La livre de viande de boucherie.	7 s. 3 d.	10 s.
— de jambon	9 à 11 s.	8 s. 9 d. à 12 s.
La douzaine de poulets	8 liv. à 9 liv.	10 liv. 10 s.
La livre de beurre.	9 à 12 s.	14 à 19 s.
— de fromage sec.	8 s.	13 s.
La douzaine d'œufs	22 à 36 s.	44 à 47 s.
La livre de sucre	14 s. 6 d. à 1 liv. 4 s.	17 s. 6 d. à 19 s. 3 d.
Le muid de vinaigre.	56 liv.	48 liv.
Le litre d'huile	11 à 12 s.	18 à 19 s.
La voie de charbon de bois. . .	4 liv. 8 s. 9 d.	5 liv. 6 s.
Le quintal de chanvre.	30 liv.	46 liv.

Entre autres plaintes de la classe ouvrière sur la cherté de la viande et du pain, nous pouvons citer les *Doléances, plaintes et remontrances que les députés de la communauté des maîtres calfats de Marseille sont chargés de porter à l'assemblée générale du Tiers-Etat de cette ville* (Bibliothèque municipale de Marseille).

2. Voici, d'après le vicomte d'Avenel, les prix moyens de la terre au XVIIIe siècle ;

francs : porc de 89 kilogrammes, valant 84 francs [1]. L'enquête décennale de 1892 donne pour le bœuf de travail 460 kilogrammes et 368 francs ; pour le bœuf à l'engrais 532 kilogrammes et 432 francs ; pour la vache 335 kilogrammes et 239 francs ; pour le veau 72 kilogrammes et 62 francs ; pour le mouton 35 kilogrammes et 29 francs ; pour le porc à l'engrais 108 kilogrammes et 93 francs. On voit que le prix de la viande a beaucoup moins changé [2] depuis un siècle que le poids des animaux : c'est le résultat du progrès de l'élevage.

La viande en 1790 avait un prix correspondant à 0 fr. 65 le kilogramme de bœuf, de veau ou de mouton, et 0 fr. 79 le kilogramme de porc, moyenne approximative pour la France entière ; pour Paris, c'était environ 1 fr. 10. Le prix du lait correspondait à 0 fr. 27 le litre à Paris et à 0 fr. 15 en province. Le beurre frais valait 1 fr. 28, moyenne générale ; les œufs, environ 2 fr. 80 le cent ; les pommes de terre, d'un usage

ils font suite à ceux que nous avons donnés pour le XVII[e] siècle :

Prix et revenus des terres (l'hectare) déduits des moyennes combinées de leur valeur en capital et intérêts.

PÉRIODES	TERRES LABOURABLES		PRÉS		VIGNES		BOIS	
	prix	revenu	prix	revenu	prix	revenu	prix	revenu
1701-1725	265	11.40	670	27	575	23	118	5
1726-1750	344	13.75	885	35	1.125	45	238	9
1751-1775	515	18.00	1.000	35	1.380	50	350	12
1776-1790	764	26.00	1.244	44	1.312	47	400	14

Les recherches de M. ZOLLA (Mémoire récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques en 1892) confirment pleinement sur ce point les recherches du vicomte d'AVENEL. Dans les 31 domaines qu'a étudiés M. Zolla on voit le prix des fermages baisser depuis 1660 ou 1680, atteindre leur point le plus bas vers 1750 et remonter rapidement jusqu'à une élévation qu'ils n'avaient jamais atteint auparavant. Exemple : les 17 domaines du chapitre de Saint-Pierre de Montpellier rapportaient 60.792 francs en 1650-1660, 38.272 francs en 1730-1740, 86.952 francs en 1770-1780.

M. Zolla a établi que d'après les comptes de l'Hôtel-Dieu d'Angers, les bœufs qui valaient 116 francs (en monnaie actuelle) en 1690, 201 en 1715, 106 en 1735, en valaient 240 en 1785 ; que, d'après les comptes des Carmes de Paris, de 1750 à 1771, le prix des poulets avait doublé, le cent d'œufs s'était élevé de 2 fr. 60 à 3 fr. 50, la viande de 0 fr. 25 à 0 fr. 35 la livre, le beurre de 0 fr. 80 à 1 fr. 20, la pièce de vin de 42 fr. à 115 francs.

1. Pour le poids du bœuf en 1789, LAVOISIER donnait 700 livres et TESSIER 600 ; mais il est probable, comme le fait remarquer M. BIOLLAY, qu'ils ont calculé d'après les animaux des marchés de Poissy et de Sceaux dont le poids dépassait la moyenne.

2. Voici la comparaison du prix du kilogramme :

	En 1790	En 1892
Bœuf	0 fr. 88	0 fr. 81
Vache	0 fr. 72	0 fr. 71
Veau	0 fr. 78	0 fr. 86
Mouton	0 fr. 75	0 fr. 83

bien moins général alors qu'aujourd'hui, un peu plus de 7 francs le quintal métrique. Le prix du vin variait beaucoup plus alors qu'aujourd'hui d'une région à l'autre et d'une année à l'autre, à cause du peu de facilité des transports. A Paris le premier maximum a fixé le prix de la vente entre 37 sous 4 deniers pour le vin fin de Bourgogne et 3 sous 2 deniers pour le vin de pays, et le prix moyen à 10 sous ; le prix de la pinte d'esprit de vin, à 1 livre 11 sous 6 deniers, droits non compris [1].

Le sucre en pain des raffineries d'Orléans valait suivant la qualité 112 à 190 livres le quintal, poids de marc, soit 3 fr. 87 le kilogramme. Mais on usait peu de sucre alors, la consommation ordinaire se faisant surtout en cassonnade (115 à 85 liv. le quintal, poids de marc), en moscouade (70 à 48 liv.) ou en miel (160 à 21 liv.). La livre de café était tarifée de 1 livre à 1 livre 10 sous.

Il est beaucoup plus difficile d'indiquer un prix moyen pour la plupart des produits manufacturés que pour le blé, parce que la différence de qualité, et par suite la différence de prix entre les variétés d'un produit de même nom, est souvent très grande. Par exemple, un chapeau de castor fin marqué 37 livres sur le tarif du maximum n'avait pas la même clientèle qu'un chapeau ordinaire de 5 livres 15 sous ou qu'un chapeau de poil de veau de 1 livre 5 sous. Pour 4 livres 10 sous on pouvait avoir une paire de souliers en 1790, et à Paris, une paire de sabots pour 9 sous : prix qui paraissent modérés quand on les compare au salaire moyen. Les étoffes semblent être relativement plus chères [2] : il y en avait peu dont on pût acheter deux aunes avec une journée de travail. Un habit coûtait, suivant le drap et la façon, 39 à 69 livres ; mais le tailleur qui affichait ce prix ne travaillait pas pour la classe ouvrière ni même peut-être pour les petits artisans des corps de métiers. Le costume variant suivant les conditions, ce sont en résumé les denrées agricoles qui fournissent l'élément de comparaison le moins imparfait.

L'agriculture, mise en honneur par les physiocrates qui pensaient voir dans la terre l'unique source de la richesse, par Rousseau qui voulait ramener l'humanité au culte de la nature, et par nombre de publicistes, était devenue à la mode : on s'intéressait à ses progrès dans les salons, dans les sociétés savantes et même dans quelques domaines seigneuriaux [3]. Mais l'intérêt qu'elle inspirait ne suffit pas à expliquer la hausse de ses produits. La liberté du commerce des grains à l'intérieur, celle de l'exportation pendant un certain temps et la construction des routes qui a facilité les transports ont, en élargissant le

1. Les droits étaient de 1 livre 6 sous 6 deniers.

2. Voir ch. VI.

3. Voir la communication faite par M. Levasseur à l'Académie des sciences morales et politiques en janvier 1898 : *Des Progrès de l'agriculture française dans la seconde moitié du* XVIII[e] *siècle*.

débouché des produits de la ferme, exercé probablement une influence plus directe sur les prix. Toutefois, comme ce ne sont pas seulement ces produits, mais la plupart des marchandises qui ont renchéri sous le règne de Louis XVI [1], il convient de chercher une cause plus générale. Nous croyons l'avoir trouvée dans la production de l'argent qui était devenue alors beaucoup plus abondante [2]. Le métal argent, dont la quantité augmentait plus vite que la masse des marchandises à échanger, se déprécia [3], et dans le même temps l'administration diminua la quantité d'argent contenue dans l'unité monétaire [4] : deux changements qui, en amoindrissant la puissance d'achat de la livre tournois, durent faire hausser les prix. Il s'est produit ainsi dans la seconde moitié du XVIIIe siècle un phénomène économique qui rappelle, mais dans des proportions infiniment moindres, la révolution monétaire du XVIe siècle.

Le salaire de l'ouvrier subit l'influence de cette cause générale : nous avons vu qu'il avait augmenté dans la seconde partie du XVIIIe siècle. Mais si cette augmentation a été de 20 p. 100 pendant que celle

1. Voici, d'après M. d'Avenel, les prix de diverses marchandises durant le XVIIIe siècle :

PÉRIODES	FER le kilog.	CUIVRE le kilog.	PLOMB le kilog.	DRAP COMMUN le mètre	LAINE BRUTE le kilog.
1701-1725	0.30	2.38	0.53	4.50	0.80
1726-1750	0.47	2.29	0.53	2.60	1.70
1751-1775	0.28	»	0.50	2.45	1.10
1776-1790	0.51	2.41	0.76	2.80	1.90

2. Nous avons signalé cette abondance comme étant la cause principale du renchérissement dans un ouvrage publié en 1858, *la Question de l'or*. Voir sur l'accroissement de cette production, dû à l'ouverture de nouvelles mines au Mexique, A. Soetbeer, *Edelmetall Produktion und Werthverhältniss zwischen Gold und Silber*, 1879.

3. Ce n'est pas qu'il y ait un rapport mathématique nécessaire entre la quantité de métaux précieux produite chaque année et leur puissance d'achat, ni même entre la somme de métaux précieux existant dans le monde, la somme de marchandises à échanger et la valeur de la monnaie, parce que cette valeur est la résultante de causes plus complexes. La production des métaux précieux est une de ces causes.

4. Le tableau suivant indique (comme les précédents, voir p. 397, auxquels il fait suite) la moyenne de la livre tournois par périodes de vingt-cinq ans :

PÉRIODES	Nombre de livres tournois taillées dans 1 marc d'argent (245 grammes).	Poids de la livre tournois en grammes d'argent fin.	Valeur intrinsèque de la livre tournois en monnaie actuelle. (1 fr. = 4 gr. 50 d'argent).
1701-1725	44 liv. 12 s.	5 gr. 49	1 fr. 22
1726-1758	57 » 6 »	4 » 27	0 » 95
1759-1790	60 »	4 » 05	0 » 90

du blé, et par suite celle du pain, s'est élevée à 37 p. 100, l'équilibre s'est déplacé au détriment du salarié qui, avec un salaire nominal plus fort, se trouva avoir un salaire réel moindre. C'est précisément ce que remarquait Arthur Young [1].

M. d'Avenel estime, en outre, que le nombre de jours de travail, et par conséquent le nombre de journées payées, n'était guère que de 250 à cause des fêtes religieuses et autres ; il est aujourd'hui de 300 environ. Si l'on multiplie ces nombres par le salaire moyen du journalier (0 fr. 82 en 1776-1790 et 2 fr. 50 aujourd'hui) on trouve un gain total annuel égal en poids à 205 francs sous Louis XVI et un gain de 750 francs sous la troisième République. Il s'en faut de beaucoup que le prix des choses utiles à la vie, surtout à la vie de la famille ouvrière, ait augmenté en moyenne dans la même proportion, quoique certains aliments et le loyer aient renchéri ; mais le pain n'est pas en temps ordinaire plus cher et beaucoup d'articles du vêtement et de l'ameublement coûtent moins [2].

Le degré d'aisance de l'ouvrier. — Au XVIII[e] siècle le prolétariat occupait une place moindre qu'aujourd'hui, parce que la grande manufacture était beaucoup moins importante. Mais le prolétariat, qui se manifeste par des agglomérations de misérables vivant d'une manière permanente dans le dénuement, côte à côte souvent avec l'aisance, ne fournit pas une mesure précise du manque de bien-être d'une nation. Le prolétariat est un spectacle qui frappe les yeux, qui émeut et effraye. Mais qu'une population tout entière languisse dans une commune indigence, attachée à la terre qui ne lui fournit qu'une maigre pitance, ou courbée de père en fils sur le même établi, et que les générations se succèdent, végétant et mourant les unes après les autres, sans espérer ni même peut-être concevoir la pensée d'une situation meilleure, le silence de l'histoire cachera à la postérité ces misères muettes. Cependant les souffrances n'en seront pas moins réelles, et si une main curieuse vient à soulever le voile, le tableau sera plus affligeant pour l'humanité que celui du prolétariat dans une société industrieuse, parce

1. M. le vicomte D'AVENEL a essayé de préciser ce rapport en rapprochant le salaire du prix des marchandises que consomme ordinairement la famille ouvrière, Il a trouvé que le journalier, avec son salaire égal en poids d'argent à 0 fr. 70. achetait en 1701-1725 autant de marchandises qu'il ferait aujourd'hui avec 2 fr. 10, et qu'en 1776-1790, avec un salaire de 0 fr. 82, il n'achetait plus autant de marchandises qu'aujourd'hui avec 1 fr. 64 ; calcul qui ne saurait être précis, mais qui néanmoins est suggestif.

2. M. le vicomte d'Avenel a essayé (*op. cit.*, t. IV, p. 579) de calculer ce que valait en marchandises le salaire du manœuvre non nourri en 1776-1790 et en 1890. Pour les céréales, le vin, le lait, il a trouvé qu'aujourd'hui le salaire achetait le double et plus ; pour le bœuf et le porc, environ le quart en plus ; pour le loyer à la campagne environ un huitième en plus.

que la misère y sera plus générale et qu'il y aura moins de ressources pour la soulager.

Il est vrai d'ajouter que, vivant dans un autre milieu, l'ouvrier avait alors moins de besoins. Les besoins de l'homme se développent avec les moyens de les satisfaire, et même, quand les esprits fermentent, plus rapidement que ces besoins.

Nous avons dit qu'il y avait une très grande diversité dans la manière de vivre des maîtres, depuis le propriétaire d'une manufacture privilégiée qui tranchait du seigneur ou le marchand opulent d'un corps de métier, jusqu'au petit artisan dont la condition confinait à celle de l'ouvrier. L'échelle est naturellement beaucoup moins étendue pour les salariés. Cependant il y avait alors, comme dans tous les temps, des ouvriers qui étaient mieux payés les uns que les autres, des ouvriers qui étaient chargés de famille et d'autres qui ne l'étaient pas, des ouvriers économes et des ouvriers imprévoyants. Suivant le modèle qu'il a sous les yeux, l'écrivain peut tracer des portraits très différents. M. Babeau a pris celui d'un tisserand de Troyes qui, d'après l'inventaire de son mobilier, paraît avoir été dans une condition relativement satisfaisante. Père de famille, il habitait dans le haut d'une maison une chambre avec greniers qu'il louait 32 livres. La chambre renfermait les meubles indispensables, deux lits, un pour lui et sa femme, l'autre pour ses deux filles, une table, etc.,un peu de linge dans un coffre de cuir et dans une armoire en bois [1].

1. Nous citons le passage entier (*le Compagnon tisserand à Troyes en* 1774, par M. Babeau, p. 304) : « A côté des descriptions de l'intérieur des maîtres artisans, il peut être utile de décrire le logement d'un compagnon. Viéville habite une chambre haute, qu'il loue moyennant 32 livres par an. La cheminée est garnie de tous les ustensiles nécessaires : deux chenets, une pelle, une pincette, une crémaillère, un gril, et une broche à rôts, un soufflet de bois. Au-dessus, deux lampes et un chandelier de potain, une lanterne de fer-blanc avec sa queue de bois. Ailleurs, un petit bloc, un petit fourneau portatif, deux pots en fer, un seau à puiser l'eau, deux paniers d'osier, un martinet de fer et une échelle.

« Le couvert est mis sur la table de bois blanc : cinq cuillers d'étain, huit fourchettes d'étain, six bouteilles de verre, deux plats et quatre assiettes de faïence. Il y a aussi, dit l'inventaire, « d'autres vielles ramanances qui ne méritent description ».

« La chambre contient deux lits : l'un à quatre colonnes, garni d'une paillasse, d'un petit lit et traversin de plume, de deux draps de grosse toile, d'une couverture de laine blanche, de deux oreillers, et de rideaux de serge verte ; le second, propre à coucher les enfants, est une petite couchette à bas piliers, sur laquelle se trouvent un petit lit de plume, un traversin, une paillasse et deux petits draps, et une couverture de laine blanche. Le compagnon tisserand a deux filles mineures.

« Les vêtements sont contenus dans un coffre de cuir bouilli monté sur son pied ; ils consistent en un habit fort usé et une veste de ratine rouge, une vieille culotte rouge, une autre de coton ; il y a dix chemises, une paire de bas de coton, un chapeau et une paire de souliers.

« Les vêtements de la femme sont renfermés dans une armoire de bois blanc très mauvaise ; on y conserve trois jupons, l'un de toile à raies bleues, le second de rase

Si de Troyes nous passons à Lyon, et si nous consultons les mémoires qu'à plusieurs reprises les maîtres ouvriers ont produits pour la défense de leurs intérêts, l'impression est autre. Ces mémoires contiennent le budget non d'un compagnon, mais d'un maître faisant battre trois métiers, avec l'aide de sa femme, d'un ouvrier et de deux domestiques. En 1786, ce maître consomme pour nourrir quatre personnes (la nourriture de l'ouvrier n'est pas comprise dans le compte) 8 livres de pain, 2 livres de viande, une bouteille et demie de vin par jour [1], et en outre, des épices, des légumes, du beurre et du fromage. Son vêtement et celui de sa femme, qui coûtent plus de 130 livres par an, sont très modestes. Le mari n'achète que tous les huit ans un habit complet ; tous les trois ans une veste et une culotte de travail, ainsi qu'un chapeau ; deux chemises, un bonnet, deux paires de bas et de souliers par an. La femme achète tous les trois ans un corset, une robe, un jupon, pour les jours de fête un mantelet, pour le travail un casaquin et un jupon ; tous les ans deux chemises, deux tabliers, deux mouchoirs de cou et deux mouchoirs de poche, deux paires de bas, deux paires de souliers et galoches, un bonnet rond, etc. [2] Y compris le loyer, les frais du tissage, etc., la dépense totale est de 1.502 livres et le gain de 1.449 livres : déficit 53 livres. Encore ne fait-on pas figurer dans ce compte l'entretien des enfants et les frais d'accouchement ou de maladie. Un autre compte présenté lors de la convocation des États généraux reproduit ces dépenses et porte le déficit à 356 livres. Un premier budget rédigé en 1779 accusait un déficit de 249 livres [3].

La vie du compagnon, du canut comme on l'appelait, était plus modeste encore que celle du maître ouvrier. Les budgets dont nous venons d'extraire quelques chiffres attribuent au canut, pour 296 jours de travail (46 jours de plus que la moyenne que nous avons indiquée plus haut), de 351 à 374 livres de gain annuel, soit 24 à 25 sous par jour.

à raies, le troisième de flanelle ; deux serviettes de batiste, cinq mouchoirs, dont un de mousseline et un de crêpe ; deux tabliers de toile à carreaux, et quatre chemises, dont deux vieilles. L'armoire renferme aussi quatre paires de draps.

« Le mobilier, qui est estimé à 140 livres, n'annonce pas la misère ; il n'indique pas non plus l'aisance. Il n'y a ni bijoux ni tableaux ni provision de vins ; mais le grenier contient trente fagots de bois. »

1. Dans un autre budget (1771) on compte pour une famille de onze personnes 17 livres de pain au moins, 4 pintes et demie de vin, 6 livres de viande. M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 407.

2. Les articles varient, mais peu d'un budget à l'autre ; en 1786, il faut deux chemises par an ; en 1779, il en faut une, etc. Voir M. Godart, *op. cit.*, p. 405 et suiv.

3. Dans ces comptes les frais d'un accouchement sont portés pour 60 à 72 livres ; la nourriture d'un enfant pendant un an pour 100 livres ; un enfant en nourrice coûte 72 livres ; le loyer, 235 à 240 livres (mais il faut plusieurs pièces pour tenir trois métiers) ; l'éducation des enfants, « en supposant qu'ils vont aux petites écoles pauvres », environ 18 livres. M. Godart, *op. cit.*

Souvent il avait, en outre, le logement chez son patron ; mais quand il était nourri, le patron lui retenait 240 livres pour sa nourriture et certains frais accessoires du tissage [1].

Le salaire du canut paraît avoir été un peu au-dessus de la moyenne générale des salaires de l'industrie. La somme de bien-être qu'il pouvait se procurer avec ses 24 sous était néanmoins fort restreinte ; il n'est pas étonnant que beaucoup, quand le travail manquait, fussent réduits à vivre de charité. Ils n'étaient pas mieux partagés dans les autres villes. A l'intendant qui en 1755 demandait des renseignements à Toulouse, on répondait : « Les ouvriers employés à la fabrique de la soie sont le corps le plus misérable qu'il y ait en France ; la plupart d'entre eux demandent l'aumône [2]. »

Les ouvriers papetiers passaient pour gagner de bonnes journées : ce qui ne les empêchait pas, comme nous l'avons vu, d'être au nombre des plus mutins. S'il faut en croire un de leurs patrons, Montgolfier, leur régime alimentaire (ils étaient nourris par le patron) était très suffisant : au dîner, la soupe, un morceau de viande de boucherie et du lard ; à goûter, la soupe, des légumes et du gruyère ; à souper, la soupe et à discrétion du vin trempé d'un tiers d'eau, et même, pour les travaux extra, un quatrième repas composé d'une pinte un tiers de vin et de pain à discrétion. Aux grands jours fériés, une dinde, du jambon ou des beignets.

Alors comme aujourd'hui, quand on essayait de traduire en chiffres précis la situation de l'ouvrier, on arrivait souvent, surtout quand on avait, comme dans le cas du mémoire lyonnais, une thèse à soutenir, à conclure que le salaire ne suffisait pas aux nécessités de la vie. Conclusion exagérée sans aucun doute ; car une société dont tous les membres seraient dans un état de déficit permanent, consommant plus qu'ils ne produisent, ne tarderait pas à dépérir. Ce qui est vrai, c'est que les patrons cherchaient à obtenir le travail au moindre prix possible, et les ouvriers, tout en désirant voir ce prix s'élever, étaient contenus dans leurs prétentions par la coutume et par la concurrence qu'ils se faisaient entre eux ; ainsi la lutte s'engageait aux limites des nécessités de la vie, et le salaire, malgré ses oscillations, se maintenait dans le voisinage de cette limite.

Il est certain que la classe ouvrière vivait de son travail ; voilà une vérité évidente à laquelle il faut s'attacher. Mais il n'est pas moins certain qu'elle vivait d'une existence peu fortunée.

Messance, qui vivait à Saint-Etienne, était d'avis que la misère des ouvriers provenait souvent de leur fait, et il faisait sur leur imprévoyance une remarque qui pourrait s'appliquer aussi à d'autres temps :

1. Ces 240 livres figurent seulement dans un des trois budgets, Voir M. Godart, *l'Ouvrier en soie*, p. 45.

2. *Arch. dép. de la Haute-Garonne*, C. 155.

« Les ouvriers des manufactures établies dans l'enceinte des villes sont sujets à une sorte de misère qui influe réellement sur leur constitution ; elle a sa source dans le défaut de conduite des ouvriers. Dans le bon temps, ils se nourrissent et se vêtissent comme des bourgeois ; dans le mauvais temps, c'est-à-dire dans l'état de maladie ou lorsque le travail manque ou quand les denrées sont chères, il faut déchoir, et c'est le passage d'une vie aisée à l'indigence qui les rend misérables [1]. »

Citons un exemple pris dans une autre région de la France, l'Anjou. On lit dans les *Mémoires d'un nonagénaire* [2] la peinture suivante du costume dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : « Les femmes d'ouvriers, les servantes portaient une espèce de mantelet court de gros drap ou cadi noir, auquel tenait un capuchon destiné à envelopper la tête et le cou dans le cas de pluie ou de froid ; leurs chaussures consistaient exclusivement dans une paire de sabots ou une sorte de savates dites pantoufles. (Les dames portaient des chaussures dont le talon, haut de 20 à 25 lignes, large par le haut, étroit par le bas, présentait la forme d'un pied de biche)... L'habillement des artisans, des ouvriers, des domestiques mâles consistait plus ordinairement dans une veste, un gilet, un pantalon, avec ou sans bas, des souliers de fabrique grossière ou des sabots. Les vêtements des paysans pauvres — et presque tous l'étaient plus ou moins — étaient encore plus chétifs ; car ils n'avaient souvent que les mêmes pour l'hiver et pour l'été, qu'ils fussent d'étoffe ou de toile ; et la paire de souliers très épais garnis de clous qu'ils se procuraient vers l'époque du mariage, devait, moyennant la ressource des sabots, servir tout le reste de leur vie. J'en ai du moins remarqué plusieurs qui n'étaient pas autrement vêtus pendant toute l'année. Quant à l'usage des bas, il leur était à peu près inconnu ; leurs femmes et filles n'en portaient guère que les dimanches, et leur accoutrement des pieds à la tête ne pouvait qu'inspirer la pitié et le dégoût. »

Un écrivain consciencieux, l'auteur du premier traité de démographie de la France qui paraît avoir écrit sans parti pris et sans passion, Moheau, signale un progrès accompli au cours du XVIIIe siècle dans la nourriture, le costume, le logement de la population française, en décrivant, il est vrai, le paysan plutôt que le citadin ; mais ce progrès était loin d'avoir conduit cette population à l'aisance : « Le vêtement du pauvre est certainement bien préférable à celui dont il était couvert avant que le linge fût connu et devenu d'un usage général... Mais le logement et le vêtement sont bien moins importants que les aliments ; c'est là le grand intérêt, celui auquel tout autre est subordonné ; et sur cet article l'humanité a été cruellement maltraitée dans ces derniers temps... D'un bout du royaume à l'autre, un cri national

1. Messance, *Nouvelles recherches sur la population de la France*, p. 58.
2. T. I, p. 29 et suiv.

s'est élevé sur le manque d'aliments, et il n'est presque aucune ville, aucune province dont la subsistance n'eût été compromise [1]. »

Depuis le XVIe siècle la mendicité était une lèpre qui affligeait les villes et les campagnes. Malgré les efforts faits par les administrateurs du XVIIe et du XVIIIe siècle pour organiser l'assistance publique, par la création des hôpitaux généraux et par celle de quelques dépôts de mendicité depuis 1764, de bureaux de charité, d'ateliers de charité, le spectacle était toujours affligeant. Les hivers qui ont précédé la réunion des États généraux ont été particulièrement rudes, et comme certaines industries souffraient d'une crise, beaucoup d'ateliers de charité ont dû être ouverts, beaucoup de secours distribués, principalement dans les villes de fabrique, telles qu'Amiens, Rouen, Troyes, Lyon, Alençon, Reims, Sedan, Carcassonne [2]. Mais comme nous l'avons déjà dit, l'étude de la mendicité n'est pas de notre sujet, et nous n'insistons pas.

Les doléances des salariés en 1789. — « Nous sommes malheureux, disaient en 1789 dans leur cahier de doléances les garçons ouvriers chapeliers de Marseille [3], nous avons le droit de réclamer. » Mais leurs plaintes n'émanant pas d'un corps constitué, n'arrivèrent pas jusqu'à l'Assemblée constituante.

Celles de la Grande fabrique de Lyon, au contraire, se firent entendre légalement et ont laissé leur trace dans le cahier de la sénéchaussée. Nous avons trop de fois cité la Grande fabrique pour que le lecteur ne se rappelle pas son organisation spéciale : deux espèces de maîtres, les maîtres marchands possédant les capitaux et étant les véritables entrepreneurs de soieries, et les maîtres ouvriers qui tissaient à façon pour le compte des marchands ; les premiers vingt fois moins nombreux que les seconds, les seconds ayant à peu près les mêmes griefs que les ouvriers contre ceux qui leur commandaient le travail et faisant dans certains cas cause commune avec eux. Necker ayant refusé de séparer les deux groupes pour la rédaction du cahier de doléances, les marchands se retirèrent et les maîtres ouvriers eurent seuls la parole. Ils ne nommèrent pour délégués que des maîtres ouvriers et ils remplirent leur mémoire de plaintes. « Cette fabrique,

1. Moheau, *Recherches et considérations sur la population de la France*, p. 264.

2. Les *Archives nationales* contiennent des relevés du nombre des ouvriers sans travail qui ont dû être secourus pendant l'hiver de 1788-1789 (F[12] 678). Dans la généralité de Paris, il y en a eu 4.040, dont 2.959 à Beauvais ; en Normandie, 18.000 au moins à Rouen, 1.000 à Caen ; dans l'Auxerrois, 4.634 ; à Sedan, 3.500 ; à Reims, 3.000 ; à Troyes, 10.200 en tout ; à Orléans, 2.744 ; à Carcassonne et à Saint-Chinian, 6.500.

3. *Objets de doléances que les députés de la généralité des garçons ouvriers chapeliers sont chargés de porter à l'assemblée du Tiers-État de cette ville de Marseille*, 1789.

disaient-ils, source autrefois si féconde en richesses, qui procurait à 20.000 ouvriers une honnête subsistance, n'est plus aujourd'hui pour eux que l'objet d'un travail pénible et forcé dont le salaire ne saurait suffire aux deux tiers des besoins de la vie. » Ils accusaient surtout une loi récente qui, d'après eux, les livrait « totalement à la merci du fabricant ». « C'est ainsi, ajoutaient-ils, que depuis cette loi, on a vu plusieurs négociants contraindre l'ouvrier à travailler à moitié prix et forcer des pères de famille en travaillant, eux, leurs femmes et leurs enfants, dix-sept à dix-huit heures par jour, à ne pouvoir subsister sans recevoir les bienfaits de citoyens par les souscriptions ouvertes en leur faveur[1]. » Dans nul autre corps de métier on n'a tenu alors un pareil langage.

A Paris où le mode de convocation laissa, comme dans la plupart des villes, les ouvriers en dehors des assemblées primaires, ceux-ci exhalèrent leurs plaintes dans des brochures et n'en furent que plus hardis dans l'expression. Dans le *Cahier des pauvres*, ils formulent en ces termes leurs principales exigences :

« 1° Que les salaires ne soient plus aussi froidement calculés d'après les maximes meurtrières d'un luxe effréné ou d'une cupidité insatiable;

« 2° Que la conservation de l'homme laborieux et utile ne soit pas pour la Constitution un objet moins sacré que la propriété du riche ;

« 3° Qu'aucun homme laborieux et utile ne puisse être incertain de sa subsistance dans toute l'étendue de l'empire. »

Dans les *Quatre cris d'un patriote*, celui qui porte la parole pour eux fait entendre les menaces de la faim contre l'édifice de liberté que s'apprête à construire l'Assemblée : « Que servira une Constitution sage à un peuple de squelettes qu'aura décharnés la faim ? Il faut vite ouvrir des ateliers, fixer une paie aux ouvriers, forcer le riche d'employer les bras de ses concitoyens que son luxe dévore... nourrir le peuple... garantir les propriétaires de l'insurrection terrible et peu éloignée de 20 millions d'indigents sans propriété. »

Il semble que l'on entende déjà gronder l'émeute qui ira demander du pain à Versailles ou qui viendra, en poussant le même cri, étouffer la liberté dans la Convention. « Quand je vois, disait alors le père Duchêne, des hommes manger en un seul repas ce qui suffirait à la subsistance de dix familles pendant un an, cela me f... âche, et beaucoup. »

Coup d'œil sur l'état moral. — Décrire l'état moral d'un peuple ou d'une classe de la société est une entreprise délicate, dans laquelle l'écrivain risque de prendre un cas particulier pour la règle générale et

1. Voir Chassin, *le Génie de la Révolution*, t. I, pp. 189 et suiv., 427 et suiv. Toutes les questions relatives aux élections de Lyon y sont traitées avec beaucoup de soin.

de suppléer par son imagination à son manque de connaissances précises : c'est ce que font les romanciers.

Dans toute société civilisée — et même peu civilisée — il y a un mélange de bien et de mal, de sentiments égoïstes et de sentiments généreux, de vices et de vertus, d'intérêts et de passions qui s'entre-choquent et se combinent ; sous ce rapport, les hommes des siècles passés ressemblaient à ceux du siècle présent. Il y a cependant certains traits caractéristiques des groupes sociaux, comme des individus, qui distinguent le Français de l'Anglais, l'homme du temps de Louis XVI de celui de nos jours, l'artisan de l'homme de robe ou d'épée. Nous en esquissons quelques-uns sans avoir la prétention de faire un portrait.

A Paris, seigneurs et bourgeois se coudoyaient, et comme il arrive presque toujours dans les grandes agglomérations, l'étiquette de la hiérarchie était moins observée que dans les petites villes. « Lorsqu'il ferme sa boutique, dit Mercier, le perruquier s'habille proprement en noir et va à l'Opéra à côté de celui qu'il a coiffé. Les plus bas artisans, jusqu'aux savetiers, portent l'habit de magistrat [1]. » Un Anglais ajoutait un trait de mœurs : « La politesse se retrouve chez le dernier ouvrier aussi bien que chez les grands ; c'est un trait caractéristique de la nation française [2]. » Témoignages qu'il est bon de recueillir, sans les prendre tout à fait à la lettre.

Il paraît, s'il faut en croire le graveur Wille, que l'exactitude n'était pas toujours à la hauteur de la politesse [3]. Le ferment révolutionnaire avait, aux approches de 1789, un peu modifié, du moins dans certains métiers de Paris, l'attitude des ouvriers vis-à-vis des bourgeois [4]. « Jadis, dit Mercier, quand j'entrais dans une imprimerie, les garçons ôtaient leur chapeau. Aujourd'hui ils se contentent de vous regarder, ricanent. Tous les imprimeurs vous diront que les ouvriers leur font la loi, qu'ils s'invitent l'un l'autre à rompre tout frais d'obéissance... Dans les métiers vous n'entendez que les plaintes des maîtres, qui se trouvent abandonnés de leurs garçons... »

Le dimanche et les jours de fête étaient consacrés aux exercices religieux et au repos. Ils n'étaient pas bien observés partout [5]. A Paris des ordonnances de police prescrivaient ces jours-là la fermeture des boutiques, interdisaient aux patrons de faire travailler leurs ouvriers,

1. MERCIER, *Tableau de Paris*, t. V, p. 77.

2. MOORE, *Lettres d'un voyageur anglais*, 1781, t. 24.

3. En 1769 le graveur Wille change d'appartement. « Les ouvriers m'ont manqué de parole ; du reste ils m'y ont presque accoutumé depuis quatre mois que j'ai affaire à eux... Cela m'a rendu plus d'une fois de mauvaise humeur... » — Cité par M. BABEAU, *les Artisans d'autrefois*, p. 228.

4. MERCIER, *Tableau de Paris*, t. VIII, p. 323, année 1788.

5. En Provence, M. DE RIBBE a cité au XVIII[e] siècle 9 arrêts défendant le jeu les jours ouvrables.

aux cabaretiers et autres de « tenir des assemblées et salles de danse ». Les exceptions, il est vrai, étaient nombreuses, et la défense paraît avoir été mal observée ; car, en 1784, une Anglaise, habituée au rigorisme protestant, Mme Piozzi, était choquée de voir « qu'on conduit des voitures, qu'on ouvre des petites boutiques le dimanche, qu'on ne s'abstient ce jour-là d'aucun plaisir ni d'aucun travail ». Cependant elle ajoutait que les églises étaient remplies [1]. Un autre Anglais, Stevens, se trouvant à Paris en 1736 (il aurait vu le même spectacle sous Louis XVI), rencontrait à la guinguette des barbiers, des tailleurs, des domestiques, habillés presque comme des marquis, qui le lendemain déjeunaient à la porte de leur atelier ou de leur boutique avec deux livres de pain, une pomme crue ou un oignon, dans un costume qui ne valait pas deux sous [2]. « Tout ce que l'ouvrier gagne, dit malicieusement l'abbé Galiani, il le consomme et le dissipe [3]. »

Il y avait alors dans la classe ouvrière, comme dans toutes les classes de la société, des gens malhonnêtes mêlés à la masse des gens honnêtes. Certaines professions étaient plus exposées que d'autres ; les maîtres de la Grande fabrique dénonçaient les piqueurs d'once, comme les maîtres du XIIIe siècle avaient dénoncé les fileresses de soie : la valeur de la matière les tentait. Mais ce n'est pas à Lyon seulement qu'il se glissait de malhonnêtes gens dans les rangs de la classe ouvrière. Les lettres patentes du 17 septembre 1781 sur la police des

1. *Ordonnance de police du 8 juin* 1764 :

« Art. 1er. — Aucun ouvrier, aucun commerçant ne pourront travailler ni faire commerce les dimanches et jours de fête ; leur enjoignons de tenir leurs boutiques exactement fermées, à peine de deux cents livres d'amende par chaque contravention.

« Art. 2. — Défense aux portefaix, charrons, voituriers de travailler ni faire aucun charroi.

« Art. 3. — Ne pourront les particuliers, bourgeois et habitants, employer leurs domestiques ni aucuns artisans à des œuvres serviles.

« Art. 4.— Défense d'exposer en vente ou étaler aucuns livres, images ou estampes, ni aucune sorte de marchandise au coin des rues, dans les places publiques et sur les quais.

« Art. 5. — Ne pourront les marchands de vin, limonadiers, vendeurs de bière et d'eau-de-vie ouvrir leurs cabarets et boutiques les jours de dimanches et fêtes pendant les heures de l'office divin. Leur enjoignons, et à tous maîtres de jeux de paume et de billard, de refuser l'entrée de chez eux à ceux qui se présenteront pour y boire ou y jouer, à peine de trois cents livres d'amende pour la première contravention, et de fermeture des boutiques, jeux de paume et de billard en cas de récidive.

« Art. 6. — Défendons à tous maîtres à danser, cabaretiers, traiteurs et autres de tenir chez eux des assemblées et salles de danse les jours de dimanches et fêtes, et à tous joueurs de violon et d'instruments de s'y trouver, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenants, et en outre confiscation des instruments de musique. »

2. Voir M. Babeau, *les Artisans d'autrefois*, p. 220.

3. Galiani, *Commerce des blés*, II.

manufactures prévoient « le cas où quelques ouvriers ou apprentis auront diverti les métiers, outils ou matières servant à la fabrique ». La répression était rude ; par exemple, une ouvrière de la manufacture royale de Saptes était condamnée pour vol de laine « à être fustigée jusqu'à effusion de sang dans tous les carrefours de Conques et manufactures de Saptes où elle devait être marquée avec un fer chaud de la lettre V sur l'épaule droite ; en outre, elle était bannie pour cinq ans de la province [1] ».

Un Anglais qui se trouvait à Paris en 1777 félicitait les Français de ne pas s'enivrer. Il les jugeait probablement par comparaison avec les Anglais qui buvaient davantage [2] ; car le reproche d'ivrognerie revient très souvent dans les documents du temps. Mercier, dans son *Tableau de Paris* [3], parle de régiments d'ivrognes qui revenaient des faubourgs le dimanche soir et ajoute que beaucoup d'ouvriers maçons, charpentiers et couvreurs perdaient le lundi parce qu'ils avaient trop bu la veille. Il dit même ailleurs [4] : « Tous les ouvriers chôment le lundi ; c'est chez eux une vieille et indéracinable habitude... Les ouvriers font ce qu'ils appellent le lundi et même le mardi ; voilà deux jours de la semaine pour la fainéantise et la boisson. » Il y avait en outre les jours de fêtes [5].

Voici ce que contient à ce sujet un mémoire sur l'industrie et la manufacture dans la province du Maine rédigé vers le milieu du XVIIIe siècle : « Quoique le Manceau passe pour être assez actif sur ses intérêts particuliers, il est pourtant vrai de dire qu'à parler généralement il n'est pas industrieux, qu'on y est plus grippé que dans d'autres provinces sur ses anciens préjugés... Le peuple de la ville et de la

1. Ce fait avait lieu en 1757 ; cité par M. G. Martin, *les Associations ouvrières au XVIIIe siècle*, p. 164.

2. Vingt-sept ans plus tôt un autre Anglais, Tucker, établissait entre l'ouvrier anglais et l'ouvrier français un parallèle qui était tout à l'avantage de ce dernier : « L'insubordination des classes populaires ; rien n'est plus visible que la grande différence entre la moralité et les habitudes laborieuses des classes pauvres en France et en Angleterre. Là, ils sont sobres, frugaux et travailleurs, ils se marient et ont des troupeaux d'enfants qu'ils forment au travail. Ici, ils s'adonnent à l'ivrognerie et à la débauche. Les rues regorgent de prostituées qui répandent la contagion jusqu'à ce qu'elles entrent à l'hôpital et meurent. Les hommes sont aussi méchants qu'on le peut imaginer ; ils deviennent plus vicieux, plus indigents et plus paresseux à mesure que les salaires augmentent et que la vie est à meilleur marché. » — Tucker, *Petit essai sur les avantages et désavantages respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, en matière de commerce*, cité par M. Bloch, *Études sur l'histoire économique de la France.*

3. T. III, p. 275.

4. T. X, p. 344.

5. Une ordonnance de l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, avait, à la demande de Colbert, réduit le nombre des jours fériés à 32 ; mais les statuts syndicaux avaient en 1673 rétabli quelques fêtes.

campagne y est grossier, lent et pesant dans son travail ; il est communément enclin au vin, et l'on s'aperçoit bien dans les manufactures et dans les autres métiers qu'il en sort beaucoup moins de travail dans les années d'abondance de vin que dans celles où il est plus cher. La multiplicité des cabarets à la ville et à la campagne entretient l'ivrognerie, et quoique ces excès soient principalement opposés aux intérêts des maîtres fabricants, il y en a plusieurs qui sous l'appétit d'un misérable gain, vendent eux-mêmes du vin à leurs ouvriers et compagnons [1]. »

En Auvergne, les ouvriers papetiers avaient sous ce rapport une mauvaise réputation : « L'usage immodéré du vin rend la plus grande partie des ouvriers incapables de travailler le papier avec justesse [2]. » Les ouvriers imprimeurs, quoique placés par leur instruction à un rang un peu plus élevé, s'adonnaient à la boisson : nous avons cité les doléances de l'apprenti chargé d'aller leur acheter le vin ; sur des gravures du temps l'imprimeur est représenté avec sa presse et sa bouteille [3].

L'instruction primaire. — L'instruction, une des sources ordinaires de l'amélioration morale et du progrès économique des masses, était encore peu répandue. Il y avait pourtant des écoles. Il y en avait eu dès le moyen âge, et il n'était pas sans exemple de rencontrer même des apprentis sachant lire et écrire [4]. Au XVIe siècle, à l'époque des luttes religieuses, le clergé catholique avait prescrit dans plusieurs conciles l'ouverture d'écoles nationales. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les rois, par l'édit de 1686 et les déclarations de 1690, de 1700 et de 1724, avaient imposé aux paroisses l'obligation d'entretenir de petites écoles sous l'autorité des évêques. Tout seigneur devait même en entretenir deux dans chacune de ses paroisses. D'autre part, les canons des conciles obligeaient chaque église cathédrale ou collégiale et chaque monastère à fonder une prébende pour le traitement d'un instituteur [5]. Quoique les prescriptions ne fussent pas régulièrement observées partout, il est

1. *Arch. mun. du Mans*, 598.
2. *Arch. dép. du Puy-de-Dôme*, C. 489.
3. M. L. Morin, ouvrier typographe (*Essai sur la police des compagnons imprimeurs*, p. 10), signale le défaut et ajoute : « Il faut bien le dire — tant pis pour qui s'en fâchera — ils buvaient du vin, du vrai vin, et ne connaissaient pas l'absinthe. »
4. Voici deux exemples cités par M. l'abbé Allain (*l'Instruction primaire en France avant la Révolution*, p. 37) :

En 1398, un artisan de Saint-Claude, qui mettait son fils en apprentissage pour neuf ans, stipule que le maître tiendra son apprenti à l'école pendant les trois premières années et payera l'écolage.

En 1398, un habitant de la paroisse de Royville, plaçant son fils pour six ans chez un maître, stipule que l'enfant aura « toutes ses nécessités de boire, mangier, chaussier et tenir à l'école ».

5. Dareste, *Histoire des classes agricoles*, 1re édition, p. 152.

certain qu'il y avait, outre les collèges, un grand nombre de petites écoles à la fin de l'ancien régime. Si quelques parties de la France, comme le Centre et le Midi, en étaient fort dépourvues, il y avait d'autres parties, comme l'Est et le Nord-Est, dans lesquelles la plupart des villages en possédaient [1]. Beaucoup d'écoles de garçons et peu d'écoles de filles en général ; toutefois les filles étaient admises, avec certaines précautions, dans des écoles tenues par des maîtres. Mais ces écoles ne produisaient d'ordinaire qu'un très mince résultat. L'instruction manquait aux maîtres ; le matériel d'enseignement et généralement un local approprié manquaient aux écoles. Dans beaucoup de paroisses l'unique maître était le clerc chargé à l'église d'apprendre aux enfants le *Pater* et quelques prières ; là où il y avait une école, l'instituteur, paysan peu instruit, se contentait d'apprendre aux enfants les éléments de la lecture, pas toujours l'écriture, presque jamais rien au delà, sinon les quatre règles de l'arithmétique, le catéchisme et le calendrier [2]. Aussi l'assemblée provinciale du Berri se plaignait elle, en 1786, que l'instruction des paysans fût nulle. En 1789, la grande majorité des bailliages tint le même langage dans la rédaction de ses cahiers ; de toutes parts, ils demandèrent « des écoles de paroisse, des maîtresses d'école dans les villages, l'instruction gratuite pour les paysans, la création d'un système d'éducation publique ».

Les villes étaient mieux partagées. Elles avaient des écoles privées ; les sœurs de charité et quelques autres communautés y tenaient des écoles de filles ; les frères de la Doctrine chrétienne dont la congrégation avait été fondée au xviie siècle par un homme doué du génie persévérant du bien, l'abbé de La Salle, créateur de la méthode d'enseignement simultané, comptait un millier d'écoles de garçons ; parmi les cinq ou six cents collèges qui existaient alors en France, beaucoup n'étaient que des écoles fréquentées en réalité par la petite bourgeoisie.

Le peuple n'était donc pas entièrement dépourvu de moyens d'instruction. Les registres des corps de métiers qui existent en grand nombre dans les archives attestent qu'il s'y trouvait, même parmi de simples artisans, des maîtres capables de rédiger des actes et de tenir

1. On a fait beaucoup de recherches dans les archives depuis trente ans sur l'instruction primaire avant 1789, et on a relevé l'existence de beaucoup de petites écoles qui n'étaient pas connues lors de la première édition de cet ouvrage. Voir entre autres, *l'Instruction primaire en France avant la Révolution*, par M. l'abbé Allain ; les *Pouillés scolaires*, par Maggiolo, *l'Enseignement primaire dans les pays civilisés*, par E. Levasseur.

2. Besnard (*Mémoires d'un nonagénaire*, publiés par Célestin Port, t. I, p. 16) a esquissé le portrait du maître d'école de la petite ville de Doué (Anjou). C'était un vieillard d'une soixantaine d'années, doux de caractère, sentant le tabac et le vin, portant une redingote de drap jaune usée et déchirée par le bas. Il avait une douzaine d'élèves, payant chacun 10 sous par mois.

des comptes, pas toujours exactement, il est vrai. Les documents rédigés par les ouvriers sont beaucoup plus rares,et ceux que nous possédons (tels,par exemple,que la chanson du Gavot de Mâcon) ne donnent pas une haute idée du bénéfice qu'ils avaient tiré de l'école.

Nous possédons un document statistique, unique de son espèce, qui nous fournit un indice sur la diffusion des éléments de l'enseignement primaire en France avant 1789. C'est l'enquête que M. Maggiolo a été chargé de faire il y a une trentaine d'années et dont j'ai fait insérer les résultats dans le second volume de la *Statistique de l'enseignement primaire*. M. Maggiolo avait demandé à tous les instituteurs de relever pour trois périodes quinquennales sur les registres de paroisses qui sont restés encore en grand nombre dans les archives communales, d'une part, le nombre des mariages, et, d'autre part, le nombre des époux et épouses qui avaient signé l'acte. 15.928 instituteurs ont répondu. Quelles que soient les imperfections de détail qui aient pu se glisser dans certains relevés, la quantité de renseignements recueillis donne une valeur suffisante au résultat d'ensemble. Le voici :

PÉRIODES	NOMBRE DE CEUX ET CELLES QUI ONT SIGNÉ LEUR ACTE DE MARIAGE SUR 100.	
	époux	épouses
1686-1690................	29.06	13.97
1786-1790................	47.05	26.87
1816-1820................	54.35	34.74

Les époux qui se mariaient en 1686-1690 étaient nés vers le commencement du ministère de Colbert et avaient dû se trouver à l'école à l'époque de la guerre de Hollande ; ceux qui se mariaient en 1786-1790 avaient appris à écrire à la fin du règne de Louis XV. Il n'est assurément pas besoin d'être grand clerc pour tracer les lettres de son nom en un jour solennel ; cependant nous employons encore aujourd'hui cet indice de l'extension de l'instruction primaire,et nous sommes autorisés à dire que du temps de Louis XVI, il y avait à peu près la moitié des hommes et le quart des femmes qui étaient capables de fournir cet indice.

L'indice diffère beaucoup d'une province à l'autre. En 1786-1790,on trouve beaucoup plus de la moitié des actes portant les signatures dans l'Est (Meuse, Meurthe,Vosges, Moselle, Marne, Ardennes, Doubs) et en Normandie (Manche, Calvados, Eure) ; la Meuse est au premier rang (78,89 actes signés sur 100 actes, dont 90,64 p. 100 pour les époux et 67,13 pour les épouses), et le Doubs au dixième (60,17 actes signés sur 100 actes, dont 81,71 p. 100 pour les époux et 39,65 pour les épouses). A l'autre extrémité de l'échelle on en trouve moins de 14 p. 100 dans

dix départements qui appartiennent aux régions centrales (Indre, Allier, Creuse, Nièvre, Haute-Vienne) et méridionales (Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Landes) et à la Bretagne (Morbihan), depuis le Tarn (13,91 actes signés sur 100 actes, 19,81 p. 100 pour les époux et 8,01 pour les épouses) jusqu'aux Landes (3,46 actes signés sur 100 actes, 5,24 p. 100 pour les époux et 1,69 p. 100 pour les épouses)[1].

1. Voir dans le volume *Statistique de l'Enseignement primaire*, *Statistique comparée de l'Enseignement primaire* (1829-1877), le *Rapport* de E. Levasseur, président de la commission de statistique de l'enseignement primaire, p. CLXVI et suiv.

APPENDICE

Pièce A

Édit du roi *par lequel Sa Majesté en créant de nouveau six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers conserve libres certains genres de métiers ou de commerce, réunit les professions qui ont de l'analogie entre elles et établit à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés.*

Donné à Versailles au mois d'août 1776. *Registré en parlement le* 23 *desdits mois et an.*

LOUIS, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut.

Notre amour pour nos sujets nous avoit engagé à supprimer par notre édit du mois de février dernier les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers : toujours animé du même sentiment et du désir de procurer le bien de nos peuples, nous avons donné une attention particulière aux differens mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, et notamment aux représentations de notre cour de parlement ; et ayant reconnu que l'exécution de quelques-unes des dispositions que cette loi contient pouvoit entraîner des inconvéniens, nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remédier ainsi que nous l'avions annoncé ; mais persévérant dans la resolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existoient avant notre edit, dans les corps et communautés d'arts et métiers, et qui pouvoient nuire au progrès des arts, nous avons jugé nécessaire, en creant, de nouveau, six corps de marchands et quelques communautés d'arts et métiers, de conserver libres certains genres de metiers ou de commerce qui ne doivent être assujettis à aucuns reglemens particuliers, de reunir les professions qui ont de l'analogie entr'elles, et d'etablir à l'avenir des regles dans le regime desdits corps et communautés à la faveur desquelles la discipline interieure et l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers seront maintenues, sans que le commerce, les talens et l'industrie soient privés des avantages attachés à cette liberté qui doit exciter l'emulation sans introduire la fraude et la licence. La concurrence etablie pour des objets de commerce, fabrication et façon d'ouvrages produira une partie de ces heureux effets, et le retablissement des corps et communautés fera cesser les inconveniens resultans de la confusion des etats. Les professions qu'il sera libre à toutes personnes d'exercer indistinctement, continueront d'être une ressource ouverte à la partie la plus indigente de nos sujets ; les droits et frais pour parvenir à la reception dans lesdits corps et communautés, reduits à un taux très modéré,et proportionnés

au genre et à l'utilité du commerce et de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour y être admis ; les filles et femmes n'en seront pas exclues ; les professions qui ne sont pas incompatibles pourront être cumulées ; il sera libre aux anciens maitres de payer des droits peu onereux au moyen desquels leurs anciennes prerogatives leur seront rendues ; ceux qui ne voudront pas les acquitter n'en jouiront pas moins du droit d'exercer, comme avant notre edit, leur commerce ou profession. Les particuliers qui ont été inscrits sur les livres de la police, en vertu de notre edit, jouiront aussi, moyennant le paiement qu'ils feront chaque année d'une somme modique, du benefice de cette loi. La facilité d'entrer dans lesdits corps et communautés, les moyens que notre amour pour nos sujets et des vues de justice nous inspireront, feront cesser l'abus des priviléges. Nous nous chargeons de payer les dettes que lesdits corps et communautés avoient contractées ; et jusqu'a ce qu'elles soient entièrement acquittées, leurs créanciers conserveront leurs droits, priviléges et hypothèques ; nous pourvoirons aussi au paiement des indemnités qui pourroient être dues à cause de la suppression des corps et communautés ; les procès qui existoient avant ladite suppression demeureront éteints; et nous prendrons des mesures capables d'arrêter les contestations frequentes qui étoient si préjudiciables à leurs interets et au bien du commerce. En rectifiant ainsi ce que l'experience a fait connaître de vicieux dans le régime des communautés, en fixant par de nouveaux statuts et reglemens un plan d'administration sage et favorable, lequel degagera des gènes que les anciens statuts avoient apportées à l'exercice du commerce et des professions, et detruisant des usages qui avoient donné naissance à une infinité d'abus, d'excès et de manœuvres dans les jurandes, et contre lesquels nous avons du faire un usage legitime de notre autorité, nous conserverons de ces anciens etablissemens les avantages capables d'opérer le bon ordre et la tranquillité publique.

Pièce B

Tableau comparatif des anciens et des nouveaux droits *de réception à la maîtrise.*

(Annexé à l'édit d'août 1776.)

(Dans beaucoup de communautés, on recevait plus de maîtres sans qualité que d'apprentis ; ces maîtres payaient presque le double des droits ordinaires. Les corporations dans lesquelles on en recevait plus ainsi que par droit d'apprentissage sont marquées de la lettre S.)

		Anciens droits.	Nouveaux droits.
Drapiers.	3,240	4,940	1,000
Merciers, S.	1,700		
Epiciers, S,		1,700	800
Bonnetiers,	1,500	3,600	600
Pelletiers,	1,000		
Chapeliers,	1,100		
Orfèvres, S,	On ne recevait que des fils de maîtres.	2,400	800
Batteurs d'or.			
Tireurs d'or.			

No.	Corporations	Droits partiels	Anciens droits.	Nouveaux droits.
	Fab .d'étoffes et de gaze, S,	1,000	1,750	600
	Tissutiers-rubaniers,	750		
	Marchands de vin,		800	600
1	Amidonniers,		450	300
2	Arquebusiers,	650	2,550	400
	Fourbisseurs,	1,200		
	Couteliers,	700		
3	Bouchers,		1,500	800
4	Boulangers,		900	400
5	Brasseurs,		1,100	600
6	Brodeurs,	666	1,066	400
	Passementiers-boutonniers,	400		
7	Cartiers,		1,000	400
8	Charcutiers,		1,200	600
9	Chandeliers,		900	500
10	Charpentiers,		1,800	800
11	Charrons,		1,500	800
12	Chaudronniers,	520	1,770	300
	Balanciers,	450		
	Potiers d'étain,	800		
13	Coffretiers,	700	1,300	400
	Gainiers,	600		
14	Cordonniers,		350	200
15	Couturières,	175	475	100
	Découpeuses,	300		
16	Couvreurs,	1,300	3,962	500
	Plombiers,	1,000		
	Carreleurs, S,	750		
	Paveurs,	912		
17	Ecrivains, S,		500	200
18	Marchandes de modes,	800	1,300	300
	Plumassières,	500		
19	Faïenciers,	750	2,400	500
	Vitriers,	900		
	Potiers de terre,	750		
20	Ferrailleurs, S,	400	1,200	100
	Cloutiers,	300		
	Epingliers,	500		
21	Fondeurs,	500	1,600	400
	Doreurs sur métaux,	600		
	Graveurs id.,	500		
22	Fruitiers orangers, S,	900	1,400	400
	Grainiers,	500		
23	Gantiers,	630	1,510	400
	Boursiers,	480		
	Ceinturiers,	400		
24	Horlogers,		900	500

			Anciens droits	Nouveaux droits
25	Imprimeurs taille-douce,		650	300
26	Lapidaires,		500	400
27	Limonadiers, Vinaigriers,	1,400 700	2,100	600
28	Lingères, S,		1,200	500
29	Maçons, S,		1,700	800
30	Maîtres d'armes (ne rendaient pas de compte),		»	200
31	Maréchaux ferrants, Eperonniers,	1,800 600	2,400	600
32	Menuisiers, Tourneurs, Layetiers,	900 418 560	1,878	500
33	Paumiers, S,		1,500	600
34	Peintres, sculpteurs,		500	500
35	Relieurs, Papetiers colleurs [1],	600 400	1,000	200
36	Selliers, Bourreliers,	1,500 900	2,400	800
37	Serruriers, Taillandiers-ferblantiers, Maréchaux grossiers,	968 600 1,800	3,368	800
38	Tabletiers, Luthiers, Eventaillistes,	650 400 520	4,570	400
39	Tanneurs, Corroyeurs, Peaussiers, Mégissiers, Parcheminiers,	800 1,000 600 700 800	3,900	600
40	Tailleurs, Fripiers d'habits,	420 718	1,138	400
41	Tapissiers, Fripiers en meubles, Miroitiers,	700 718 700	2,118	600
42	Teinturiers en soie, — de grand teint, } pas de — de petit teint, } compte Tondeurs de draps, Foulons de draps (pas de compte),	900 450 	1,350	500
43	Tonneliers, Boisseliers,	800 450	1,250	300
44	Traiteurs, Rôtisseurs, Pâtissiers,	600 1,000 1,300	2,900	600

1. Une déclaration du 6 mars 1779 réunit les deux communautés de relieurs, papetiers-colleurs et de cartiers.

Ces droits se partageaient entre le roi et la communauté ; le roi avait à peu près les deux tiers. Ils furent augmentés de 50 à 200 livres par l'édit d'août 1782, lorsque les communautés de Paris firent au roi un don de 1.500.000 livres. Les frais de réception, qui variaient de 38 livres à 200 livres, et s'élevaient même à 1.200 livres pour les perruquiers, étaient en dehors de ces droits. Voici, comme exemple, le prix total auquel revenait la maîtrise dans quelques corporations à partir de 1782 :

CORPORATIONS	D'après l'édit d'août 1776		Droits ajoutés en 1782	Frais de réception (non comptés dans le droit)	TOTAL des droits dans les nouvelles corporations
	Pour le roi	Pour les communautés			
Drapiers merciers..	750	250	200	69 12	1,269 12
Amidonniers.	205	95	100	50 »	450 »
Arquebusiers......	300	100	50	50 »	500 »
Bouchers....	600	200	200	51 12	1,051 12
Boulangers...... .	275	125	100	50 »	550 »
Brasseurs.	450	150	200	46 10	846 10

Pièce C

Édit du roi portant suppression des jurandes,

Donné à Versailles au mois de février 1776, *registré le* 12 *mars en lit de justice.*

LOUIS, etc. Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits ; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer, dans toute leur étendue, les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité qui semble les avoir consacrés, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif ; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et des métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consumée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'État.

Les citoyens de toutes les classes sont privés du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la

concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple, sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance ; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

Ces abus se sont introduits par degrés Ils sont ordinairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers, qui les ont établis contre le public. C'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps.

Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler et de s'occuper. dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière ; intérêt qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la société générale.

Les communautés. une fois formées, rédigèrent des statuts, et sous différents prétextes de bien public, les firent autoriser par la police.

La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté ; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres. et de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés des chefs-d'œuvre toujours jugés arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage ; institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants.

Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce prétexte les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication ; ces règlements, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité

qui devint un moyen, non seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, comme suspects de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs, et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres.

D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise.

L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne ; souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage.

Enfin, l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de leurs privilèges.

Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés dans toutes les villes et lieux du royaume ; il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté, au nombre des communautés déjà existantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes, des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé dans les communautés des offices sous différentes dénominations, et on les a obligées de racheter ces offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter.

Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche ; qui éteignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient ; qui retardent le progrès de ces arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État ; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus onéreuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connaissent la marche du commerce savent aussi que toute entreprise importante, de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux espèces d'hommes, d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres, et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières premières qu'à de bons ouvriers ; et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs. On doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtraient point assez pour être en état de choisir les bons ouvriers et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre expose le public à être mal servi.

Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné au besoin, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue. Aucun nouvel entrepreneur ne voudrait risquer sa fortune, en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès paraît être douteux, et où il aurait à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Les maîtres qui composent aujourd'hui les communautés, en perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilège exclusif de toutes les autres communautés. Les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamait le privilège de fournir quelque pièce indispensable. Les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et officiers de leur communauté, et de n'avoir plusà leur payer des droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonies, de repas, d'assemblées, de procès, aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces communautés pour l'avantage général de nos sujets, nous devons, à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leurs créances.

Les dettes des communautés sont de deux classes : les unes ont eu pour cause les emprunts faits par les communautés, et dont les fonds ont été versés en notre Trésor royal pour l'acquisition d'offices créés qu'elles ont réunis ; les autres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

Les gages attribués à ces offices, et les droits que les communautés ont été autorisées à lever ont été affectés jusqu'ici au payement des intérêts des dettes de première classe, et même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos États, et les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au payement des intérêts et capitaux de ces dettes, jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui était employée par les communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter le fonds d'amortissement que nous destinons au remboursement des capitaux.

A l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assuré, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des communautés de notre bonne ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, et les effets qui leur appartiennent, et que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes ; et s'ils ne suffisaient pas, nous y pourvoirons.

Nous croyons remplir ainsi toute la justice due à ces communautés ; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres les taxes qui ont été exigées d'elles de règne en règne, pour droit de confirmation ou de joyeux avènement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le Trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eue les communautés de leurs privilèges pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilège a besoin d'être renouvelé à chaque règne. Nous avons remis à nos peuples les sommes que nos prédécesseurs étaient dans l'usage de percevoir, à titre de joyeux avènement ; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté de rappeler à l'examen les privilèges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre État, et contraires aux droits de nos autres sujets.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminé à ne point confirmer, et à révoquer expressément les privilèges accordés par nos prédécesseurs aux communautés de marchands et artisans, et à prononcer cette révocation générale par tout notre royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos sujets.

Mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des communautés sera effectuée, il soit pourvu au payement de leurs dettes, et les éclaircissements que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes villes de nos provinces ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminé à suspendre, par un article particulier, l'application de notre présent édit aux communautés des villes de province, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous sommes à regret forcé d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce et d'industrie les communautés de barbiers-perruquiers-étuvistes, dont l'établissement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'offices, dont les finances ont été reçues en nos parties casuelles, avec faculté aux titulaires d'en conserver la propriété par le

payement du centième denier. Nous sommes obligé de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangements pour l'extinction de ces offices, ce que nous ferons aussitôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus, qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'État, ou même la sûreté et la vie des hommes : ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la pharmacie, de l'orfèvrerie, de l'imprimerie. Les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties sont liées au système général des jurandes, et sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réservant de faire connaître dans la suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exercice de ces professions, nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel

En assurant au commerce et à l'industrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendons les mesures que la conservation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différents négoces, arts et métiers, soient connus et constitués en même temps sous la protection et la discipline de la police.

A cet effet, les marchands et artisans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi seront exactement enregistrés. Ils seront classés, non à raison de leur profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure. Et les officiers des communautés abrogées seront remplacés avec avantage par des syndics établis dans chaque quartier ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magistrats chargés de la police, et transmettre leurs ordres.

Toutes les communautés ont de nombreuses contestations : tous les procès que les communautés rivales avaient élevés entre elles demeureront éteints, par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendaient. Si, à la dissolution des corps et communautés, il se trouve quelques procès intentés ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de contestations qui s'élève fréquemment, entre les artisans et ceux qui les emploient, sur la perfection ou le prix du travail, soit terminé par les voies les plus simples et les moins dispendieuses.

A ces causes, etc., etc.

Art. I. — Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et nommément dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs ; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes ; abrogeons tous privilèges, statuts et

règlements donnés aux dits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Et néanmoins seront tenus, ceux qui voudront exercer lesdits professions ou commerce, d'en faire préalablement déclaration devant le lieutenant-général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce destiné, et contiendra leur nom, surnom et demeure, le genre de commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre ; et en cas de changement de demeure ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits marchands ou artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit registre, le tout sans frais, à peine contre ceux qui exerceraient, sans avoir fait la dite déclaration, de saisie et confiscation des ouvrages et marchandises, et de 50 livres d'amende.

Exemptons néanmoins de cette obligation les maîtres actuels des corps et communautés, lesquels ne seront tenus de faire les dites déclarations que dans les cas de changement de domicile, de profession, réunion de profession nouvelle, ou cessation de commerce et de travail.

Exemptons encore les personnes qui font actuellement ou voudront faire par la suite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les commerçants en gros n'auraient point été sujets jusqu'à présent.

III. La déclaration et l'inscription sur le registre de la police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands et artisans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public. A l'égard des simples ouvriers, qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages ou maîtres pour le compte desquels ils travaillent, lesdits entrepreneurs ou maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter au lieutenant-général de police un état contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons cependant comprendre, dans les dispositions portées par les articles I et II, les professions de la pharmacie, de l'orfèvrerie, de l'imprimerie et librairie, à l'égard desquelles il ne sera rien innové jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

V. Exemptons pareillement des dispositions desdits articles I et II du présent édit les communautés de maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné.

VI. Voulons que les maîtres actuels des communautés de bouchers, boulangers et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration, qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant-général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession et commerce, à peine de 500 livres d'amende, et de plus forte punition s'il y échoit.

VII. Les marchands et artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achètent certaines marchandises, tels que les orfèvres, les merciers, les fripiers et autres, seront obligés d'avoir et de tenir fidèlement lesdits registres, et de les représenter aux officiers de police à la première réquisition.

VIII. Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux ne pourra être vendue, si ce n'est par les apothicaires ou par les marchands qui en auront obtenu la permission spéciale et par écrit du lieutenant-général de police, et de plus, à la charge d'inscrire sur un registre, paraphé par ledit lieutenant-général de police, les noms, qualités et demeure des personnes auxquelles ils en auraient vendu, et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées, à peine de 1.000 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas,

IX. Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des inconvénients notables, soit au public, soit aux particuliers, continueront d'être assujettis aux règlements de police, faits ou à faire, pour prévenir ces dangers et inconvénients.

X. Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre royaume, et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondissements dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, et dès l'enregistrement ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic et deux adjoints, par le lieutenant-général de police ; et ensuite, lesdits syndics et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison et présence d'un commissaire nommé par ledit lieutenant-général de police ; lequel commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais ; pour après néanmoins que lesdits syndics et adjoints auront prêté serment devant ledit lieutenant-général de police veiller sur les commerçants et artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte au lieutenant-général de police, recevoir et transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour syndics et adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles ils puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni présent à titre d'honoraires ou de rétribution : ce que nous leur défendons expressément à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des mal-façons et défectuosités des ouvrages seront portées devant le sieur lieutenant-général de police à qui nous en attribuons la connaissance exclusivement, pour être, sur le rapport des experts par lui commis à cet effet, statué sommairement, sans frais, en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de 100 livres ; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées par-devant le sieur lieutenant-général de police, pour être par lui jugées sommairement, sans frais et en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de 100 livres, les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des engagements à temps, contrats d'apprentissage et autres conventions faites entre les maîtres et les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail ; et, dans le cas où l'objet desdites contestations excéderait la valeur de 100 livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux gardes-jurés ou officiers en charge des corps et communautés de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies ; d'intenter aucune action au nom desdites communautés ; de convoquer aucune assemblée ou d'y assister sous quelque motif que ce puisse être, même

sous prétexte d'actes de confréries, dont nous abrogeons l'usage ; et généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de garde-juré, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, a l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impositions des membres desdits corps et communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire jusqu'à parfait payement.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et communautés de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres des corps et communautés que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers, quoique érigées par les statuts desdits corps et communautés ou par tout autre titre particulier, même par lettres patentes de nous ou de nos prédécesseurs.

XV. A l'égard des chapelles érigées à l'occasion desdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations, voulons que par les évêques diocésains il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquittement des fondations ; et seront, sur les décrets des évêques, expédiées des lettres-patentes adressées à notre cour de parlement.

XVI. L'édit du mois de novembre 1563, portant érection de la juridiction consulaire dans notre bonne ville de Paris, et la déclaration du 18 mars 1728 seront exécutés, pour l'élection des juges-consuls, en tout ce qui n'est pas contraire au présent édit. En conséquence, voulons que les juges-consuls en exercice de ladite ville soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler et assembler jusqu'au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois corps non supprimés, des apothicaires, orfèvres, imprimeurs-libraires, et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les professions et commerce de draperie, épicerie, mercerie, pelleterie, bonneterie et marchands de vin, soit qu'ils exercent les dites professions seulement,ou qu'ils y réunissent d'autres professions de commerce ou d'arts et métiers, entre lesquels seront préférablement admis les gardes, syndics et adjoints desdits trois corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions de syndics ou adjoints des commerçants ou artisans dans les différents arrondissements de ladite ville ; et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés aussi par lesdits juges et consuls des marchands et négociants ou autres notables bourgeois versés au fait du commerce jusqu'au nombre de vingt ; lesquels soixante, ensemble les cinq juges-consuls en exercice, et non autres, en éliront trente-deux pour procéder, dans la forme et suivant les dispositions portées par ledit édit et ladite déclaration, à l'élection de nouveaux juges et consuls, lesquels continueront de prêter serment en la grand'chambre de notre parlement en la manière accoutumée.

XVII. Tous procès actuellement existants, dans quelque tribunal que ce soit, entre lesdits corps et communautés, à raison de leurs droits et privilèges ou à quelque autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent édit.

Défendons à tous gardes-jurés fondés de procuration, et autres agents quelconques desdits corps et communautés, de faire aucunes poursuites pour raison desdits procès, à peine de nullité et de répondre en leur propre et privé nom des dépens qui auraient été faits. — Et à l'égard des procès résultant de saisies d'effets et marchandises, ou qui y auraient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que lesdits effets et marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auraient été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires ; sauf à pourvoir au payement des frais faits jusqu'à ce jour sur la liquidation qui en sera faite par le lieutenant-général de police, que nous commettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celles des restitutions, dommages, intérêts et frais qui pourraient être dus à des particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenant auxdites communautés ; sinon, il y sera par nous autrement pourvu.

XVIII. A l'égard des procès desdits corps et communautés qui concerneraient des propriétés foncières, des locations, des payements d'arrérages de rentes et autres objets de pareille nature, nous nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire et juger par les tribunaux qui en sont saisis.

XIX. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, syndics et jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge que ceux qui sont sortis d'exercice et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir : dans notre ville de Paris, au lieutenant-général de police, et dans les provinces, aux commissaires qui seront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou revisés dans la forme ordinaire, et contraints d'en payer le reliquat à qui sera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront être employés à l'acquittement des dettes desdites communautés.

XX. A l'effet de pourvoir au payement des dettes des communautés de la ville de Paris et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis sans délai entre les mains du lieutenant-général de police des états desdites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire ou des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobilières, qui se trouvaient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers desdites communautés seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois, du jour de la publication du présent édit, de remettre au lieutenant-général de police les titres de leurs créances,ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation et pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits imposés par les rois nos prédécesseurs sur différentes matières et marchandises, et dont la perception et régie ont été accordées à aucuns des corps et communautés de la ville de Paris, ainsi que les gages qui leur sont attribués à cause du rachat des offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au payement des arrérages et au remboursement des capitaux des emprunts faits sur lesdites communautés. Voulons que la somme excédant, dans ces produits, celle qui sera nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épar-

gne résultant soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses de communauté qui se prenaient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursements successifs, soit employée en accroissement de fonds d'amortissement jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits emprunts ; et à cet effet il sera par nous établi une caisse particulière, sous l'inspection du lieutenant-général de police, dans laquelle seront annuellement versés tant le montant desdits gages que le produit desdites régies, pour être employés au payement des arrérages et remboursement des capitaux.

XXII. Il sera procédé par-devant le lieutenant-général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenant auxdits corps et communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par l'article XX ci-dessus. Et dans le cas où le produit de la dite vente excéderait, pour quelque corps ou communauté, le montant de ses dettes tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédent sera partagé par portions égales entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des corps et communautés établis dans nos villes de province, ordonnons que dans ledit délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers desdits corps et communautés seront tenus de remettre ès mains du contrôleur-général de nos finances les titres de leurs créances ou expéditions collationnées d'iceux, pour, sur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes et par nous pourvu à leur remboursement ; et jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires à cet égard, suspendons dans lesdites villes de province la suppression ordonnée par le présent édit.

XXIV. Avons dérogé et dérogeons par le présent édit à tous les édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts, statuts et règlements contraires à icelui.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Sommaire. — I. Les périodes de l'histoire des classes ouvrières (882). — II. L'industrie (909). — III. Les corporations (918).— IV. Les métiers libres (943).— V. La réglementation (946). — VI. La grande industrie (952). — VII. L'administration (954). — VIII. Les patrons (958). — IX. Les apprentis (962). — X. Les ouvriers (964). — XI. Les salaires (969). — XII. Les conditions de la vie (973).

L'histoire générale s'occupe surtout de la politique qui fait la destinée des États ; l'histoire économique, descendant dans des régions plus intimes et plus obscures de la vie sociale, cherche comment un peuple subsiste par son travail, prospère ou languit. Nous avons fait de l'histoire économique.

Parvenu au terme de cette longue étude dans laquelle nous avons suivi de période en période la destinée du travail et celle des travailleurs de l'industrie, depuis les origines obscures du peuple gaulois jusqu'au seuil de la Révolution, et fait passer sous les yeux du lecteur une procession considérable et complexe de faits relatifs aux institutions économiques du pays, à la condition des personnes, à la production et à l'échange des richesses, nous croyons utile d'en rassembler dans un résumé les traits essentiels en les groupant par catégories, afin de laisser apercevoir plus nettement en raccourci l'enchaînement des périodes et la suite des phénomènes de chaque ordre et leur évolution dans le temps.

Les maîtresses lignes du sujet apparaîtront mieux ainsi, étant dégagées de la multiplicité des détails dans lesquels elles pouvaient être confondues. L'auteur, en traçant leur direction de siècle en siècle et en rappelant les conséquences qui s'en sont suivies, sera plus libre d'apprécier la portée des faits et des institutions et d'éclairer par son jugement personnel le jugement des lecteurs.

Ce résumé portera, en premier lieu, sur la suite des périodes de l'histoire des classes ouvrières ; en second lieu, sur chacune des parties de cette histoire qui méritent le plus de fixer particulièrement l'attention : l'industrie, la corporation, les métiers libres, la réglementation, la grande industrie, l'administration royale, les maîtres, les apprentis, les ouvriers, le salaire, les conditions de la vie.

I

LES PÉRIODES DE L'HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES

I. **Période préhistorique ou Gaule barbare.** — La Gaule barbare, avant César, n'est connue que par les produits de l'industrie que l'archéologie a exhumés des couches du terrain quaternaire et des tombeaux, et par de rares passages d'historiens grecs et latins qui ont recueilli des traditions ou enregistré quelques faits authentiques. Une longue série de siècles pourtant s'est écoulée pendant laquelle, en Gaule, comme dans les autres contrées d'Europe, l'humanité primitive a peu à peu fait son éducation, depuis le temps où elle taillait grossièrement les pierres massives retrouvées à Saint-Acheul jusqu'à celui où le métal a été employé concurremment avec la pierre polie et a fini par la remplacer presque entièrement dans l'armement du guerrier. Age paléolithique qui comprend lui-même plusieurs périodes et des degrés divers d'une civilisation rudimentaire ; âge néolithique que caractérise principalement la pierre polie ; âge du bronze, puis du fer : autant de périodes qui n'ont pas de limites précises et dont l'ensemble forme la longue période préhistorique, la plus longue assurément, mais aussi la plus obscure de celles que nous distinguons dans l'histoire des classes ouvrières.

De ces temps reculés qui peuvent être dénommés période de la Gaule barbare, préhistorique et historique, nous connaissons certains produits industriels ; nous connaissons à peine la condition des producteurs. Cependant nous comprenons qu'il a dû y exister des centres de fabrication, et une tradition des arts manuels ; on peut supposer que pendant les derniers siècles avant l'ère chrétienne, les druides ont été, non pas les seuls, mais avec plus d'autorité que d'autres à cause de leur caractère sacerdotal, dépositaires de cette tradition, et que sous leur tutelle se sont formés et maintenus des groupes d'artisans.

II. **Période gallo-romaine.** — La seconde période est celle de la Gaule romaine ; elle a duré quatre siècles et demi. Rome, qui avait déjà romanisé la *Narbonaise* cinquante ans avant la conquête de César, donna à la Gaule chevelue, après l'avoir subjuguée, ses lois, ses institutions et en partie ses mœurs. Les vaincus adoptèrent promptement la civilisation des vainqueurs ; dès le premier siècle de l'ère chrétienne ils avaient des routes, des villes, des monuments, de grandes villas à la campagne, des champs régulièrement cultivés, une industrie et un commerce actifs. Le règne des *Antonins* paraît avoir été pour les Gaulois, comme pour les autres peuples soumis à la domination romaine, la plus brillante époque de leur prospérité.

Ce n'est pas Rome qui importa l'*esclavage* en Gaule ; mais c'est elle

qui régularisa l'institution et multiplia le nombre des esclaves, puis celui des affranchis. Une grande partie des travaux de la culture et de l'industrie fut accomplie par des mains serviles. Le contact de la concurrence des esclaves influa sur l'état moral et matériel des travailleurs libres, sans cependant qu'en Gaule, sous l'empire, la lèpre de l'esclavage paraisse avoir été aussi étendue que dans la ville de Rome à la fin de la république. Le nombre des esclaves a d'ailleurs vraisemblablement diminué dans les derniers siècles.

Rome avait eu depuis le temps des rois des *collèges* d'artisans et de marchands qui étaient restés dans une profonde obscurité durant le temps des guerres en Italie et des grandes conquêtes hors de l'Italie, mais qui, ayant pris une part inquiétante aux dissensions intestines et aux troubles du Forum au dernier siècle de la république, avaient été pendant près de deux cents ans tenus en suspicion par les empereurs et presque interdits. Toutefois le collège, qui groupait en un corps les gens de métier, pouvait devenir, lorsque sa turbulence ne fut plus à redouter, un cadre utile pour l'administration et la police ; au troisième siècle, les empereurs le comprirent. Ils autorisèrent, ils encouragèrent même la formation des collèges, et les collèges se multiplièrent en Gaule, comme en Italie, tout au moins dans la Narbonaise et dans toute la moitié méridionale de la Gaule, celle qui était le plus complètement romanisée.

Le collège, institution municipale, était constitué à l'image de la cité ; il avait ses magistrats, ses fêtes, et il recherchait le patronage d'hommes assez influents ou assez riches pour lui faire honneur et lui être utiles.

De bonne heure la puissance impériale, qui donnait aux collèges l'autorisation légale, avait imposé des obligations à ceux dont les services lui paraissaient nécessaires à l'alimentation de Rome. Peu à peu ces obligations devinrent plus étroites, plus nombreuses, et s'étendirent à un plus grand nombre de corporations. Les empereurs en vinrent, au IVe siècle, à considérer le travail industriel non comme un droit qu'ils devaient protéger, mais comme un service public dont ils pouvaient exiger l'accomplissement et les collèges comme les organes d'accomplissement de ce service. Ils l'exigèrent d'autant plus rigoureusement que le service intéressait davantage la *subsistance* de Rome et des grandes cités ; de là, les obligations qui pesèrent sur les collèges de naviculaires, de boulangers, et aussi les immunités qui en étaient la compensation. Au IVe siècle, quand, l'industrie s'alanguissant, les artisans cherchèrent à se dérober à un travail devenu sans doute improductif, les empereurs, considérant ce travail comme une fonction d'Etat obligatoire, retinrent par la force les membres dans leur collège, et le collège devint ainsi une sorte de *prison*.

Les *manufactures de l'État*, réputées plus nécessaires encore que les

industries de l'alimentation, étaient une véritable prison pour les hommes libres comme pour les esclaves qui y étaient attachés ; on les marquait d'un fer rouge comme du bétail.

A la prospérité du siècle des Antonins succéda une période moins brillante au IIIe siècle, puis une longue période de *déclin*. La misère semble s'être aggravée avec les années dans le cours du IVe siècle, à mesure que se multipliaient les attaques des barbares et que s'aggravait le poids des impôts. Les magistrats municipaux, qui étaient responsables devant le fisc, cherchèrent à se dérober par la fuite à leur onéreux service ; des gens de métier abandonnèrent leur métier et leur ville ; la population des cités diminua. Des altérations de monnaie, et vers la fin, la rareté des métaux précieux troublèrent les relations commerciales.

Il ne fallait pas un très grand effort pour achever la dislocation de l'empire qui s'affaiblissait de lui-même. Deux invasions que les légions auraient arrêtées sans peine cent cinquante ans plus tôt, celle des Germains du nord par le Rhin en 406, et celle des Visigoths par la Narbonaise en 412, suffirent pour détacher la Gaule du reste de l'empire.

La Gaule fut emportée vers d'autres destinées ; mais l'histoire ne doit pas oublier qu'avant la décadence des derniers temps, elle avait dû à Rome sa civilisation et trois siècles de prospérité, et que cette civilisation a laissé une profonde empreinte dans la langue, les institutions, les mœurs de la France ; c'est par là et non par le sang que nous sommes un peuple latin.

III. **Période des invasions.** — Les barbares envahisseurs ravagèrent les campagnes, saccagèrent et incendièrent les villes, puis s'établirent en maîtres dans les contrées qu'ils avaient conquises. Ce sont les provinces du nord-est, voisines du Rhin, qui souffrirent le plus ; la brèche restant ouverte, le flot continua à passer, poussé par les mouvements de migration de la Germanie et la crainte des Huns, et attiré par l'espoir du butin vers un pays qui, malgré ses désastres, leur offrait plus de ressources et d'espérances que le pays natal. Les *barbares*, une fois fixés, essayèrent de réagir contre l'invasion : celle-ci fut arrêtée dans les Champs-Catalauniques (451) et Clovis écrasa les Alamans à Tolbiac (496).

Des historiens ont essayé de pallier le mal en représentant les Germains comme des armées dont les chefs auraient plutôt défendu et gouverné la population gallo-romaine, tout en molestant par leurs violences ceux avec lesquels ils se trouvaient en contact, qu'ils ne l'auraient dépouillée et opprimée. Les faits ne justifient pas cet optimisme. Sans doute les envahisseurs étaient relativement peu nombreux, et la masse de la population est restée gallo-romaine, continuant à cultiver

la terre comme propriétaire, comme colon ou esclave et à vivre d'industrie et de commerce dans les villes où les barbares ne vinrent se fixer qu'en très petit nombre. Néanmoins les vainqueurs se sont attribué, soit par un partage légalement déterminé, soit par des usurpations ou des donations particulières, de vastes domaines, et leurs chefs ont régné sur la Gaule, si bien que, deux ou trois cents ans après la chute de l'empire romain, les institutions politiques et sociales, les mœurs, la langue avaient changé et que la civilisation romaine avait disparu, submergée sous la barbarie. Non seulement ces destructions violentes et les ruines lentes provenant du défaut d'entretien avaient changé l'aspect du pays et surtout celui des villes, mais l'abaissement intellectuel et économique n'était pas moins sensible, et la vie sociale tout entière avait subi une contraction considérable. L'histoire des Mérovingiens est celle de l'effondrement des institutions romaines et d'une profonde *décadence de la civilisation.*

Les rois mérovingiens ont bien essayé de maintenir certains cadres de l'administration qui étaient commodes pour leur propre gouvernement ; ils n'ont pas pu en empêcher la dislocation. Les premiers Carlovingiens ont eu la main plus ferme ; mais ils étaient très loin de la tradition antique, et les tendances de leur esprit et de leur entourage étaient plus germaniques que romaines. Charlemagne pensa clore l'ère des invasions en conquérant et en christianisant la Germanie. Il se trompait. Après lui, Normands, Hongrois, Sarrasins se ruèrent sur la Gaule, et il faut aller jusqu'à la fondation du duché de Normandie, c'est-à-dire jusqu'au commencement du xe siècle, pour trouver le terme de cette triste *période de pillages et de massacres* ; les envahisseurs du xie siècle ne furent pas moins cruels que ceux du ve ; eux aussi, ils ont amoncelé des ruines et fait des déserts.

La population de la France (dont nous ne connaissons d'ailleurs pas le chiffre) était assurément beaucoup moindre en l'an 900 qu'elle n'avait été au temps des Antonins. Dans les campagnes elle s'était groupée au pied des *châteaux-forts* dont le sol s'était hérissé ; dans les villes bien amoindries en étendue comme en richesse, elle s'était confinée derrière des remparts, et elle y vivait pauvrement, privée de toute autonomie municipale, sous la main rude de seigneurs laïques ou ecclésiastiques.

Cette période des invasions, période de déchirements et d'abaissement à laquelle il est plus facile d'assigner une date initiale qu'une date terminale, n'a pas duré moins de cinq siècles, de 406 à 911. Pendant ces siècles les éléments de la population gauloise, moralement romanisée, se sont mêlés à l'élément germanique et ont été en quelque sorte broyés et fondus ensemble dans un moule nouveau. L'élaboration de la société qui en est sortie a été assurément bien lente et bien pénible pour les nombreuses générations qui ont subi tant d'épreuves.

Cette période est caractérisée par le silence de l'histoire. Les lettres et les arts s'étant éclipsés, il n'est presque pas resté de monument sur le sol ni de textes dans les archives qui nous apprennent aujourd'hui quelle était la vie industrielle de ces générations. Nous voyons cependant que la *puissance* avait passé des *villes aux campagnes*, où séjournait, dans sa villa d'abord, puis dans son castel, le grand propriétaire germain ou germanisé, aimant le grand air, la chasse, les courses à cheval et les armes beaucoup plus que les plaisirs raffinés des cités. Les petits propriétaires s'étaient peu à peu subordonnés à lui par la recommandation et il commençait à devenir au x[e] siècle le seigneur féodal. Sur sa propriété ses hommes cultivaient la terre, quelques-uns comme tenanciers libres, la plupart comme colons,devenus ensuite. pour la plupart aussi, des serfs, tous plus ou moins étroitement attachés au champ qu'ils cultivaient ; ils confectionnaient pour lui, par une industrie purement domestique, presque tous les objets nécessaires à sa consommation.

Nombre de villas seigneuriales se transformèrent avec le temps en villages et les conditions de la tenure se modifièrent quelque peu : le *servage* en fut la forme la plus ordinaire, sans qu'il y eût jamais uniformité de condition. Quelquefois le hameau formé de cabanes qui s'étaient serrées au pied d'un château ou à côté d'un monastère se développa jusqu'à devenir une ville : témoin Saint-Riquier.

Cependant, en général les villes ne prospérèrent pas. La campagne suffisant à peu près par elle-même à ses propres besoins et l'insécurité des routes rendant les communications difficiles, il y avait peu de commerce, quoiqu'il y eût quelques foires importantes.

Le travail industriel et particulièrement le travail artistique avait trouvé un asile dans les *monastères*, où il était, sinon honoré, du moins pratiqué comme un devoir par les moines, et où il semble s'être réfugié avec l'intelligence, cherchant dans la solitude du cloître une protection contre la misère et la violence.

Ce n'est pas seulement en Gaule que les moines ont eu alors ce rôle : le monastère de Bangor en Angleterre, celui de Fulda en Allemagne et d'autres peuvent être cités [1].

IV. **Période de la constitution du régime féodal.** — L'histoire n'est pas moins silencieuse pendant les deux siècles, x[e] et xi[e] siècles, durant lesquels les éléments sociaux achevèrent de se fondre et de s'agglutiner dans le moule féodal. On retrouve des germes de la féodalité dans les siècles antérieurs ; mais la *féodalité* n'apparaît définitivement constituée qu'au xi[e] siècle où le lien féodal réunit le fais-

1. Plus tard, au xiii[e] siècle, l'ordre des Umiliati, établi à Florence, y exerçait l'industrie du tissage de la laine, et sa fabrique était une des plus importantes de la ville. Voir Perrens, *Hist. de Florence*, t. III, p. 247.

ceau social rattachant les hommes à la terre et les hommes libres entre eux. Ce lien n'empêche pas l'émiettement de la souveraineté et l'isolement des groupes de personnes. Les grands feudataires sont devenus tout à fait indépendants ; d'une province à l'autre il n'y a presque aucune communication, parce qu'il n'y a presque aucun rapport politique ou économique et que les routes obstruées de péages ne sont pas plus sûres que pendant la période des invasions. Chaque seigneur, petit ou grand, vit sur sa terre, tenant dans sa main les cultivateurs du sol qui sont pour la plupart dans la condition du *servage*. Par crainte des invasions et à cause des guerres privées, les campagnes se sont hérissées de *châteaux-forts*, juchés sur les hauteurs ou abrités par des rivières et des étangs, et les paysans sont venus se serrer de plus en plus autour de leur enceinte qui les protège ; nombre de villages se formèrent ainsi comme dans la période précédente, et il se fit de la population rurale une répartition nouvelle qui remplaça, en partie au moins, l'ancien groupement de la villa.

Les villes ont un *rôle plus effacé* encore que pendant la période des invasions. Cependant, auprès de certains châteaux ou monastères célèbres, de véritables villes étaient nées dont quelques-unes deviennent alors importantes ; des seigneurs fondent même de toutes pièces des villes neuves ; peu toutefois encore pendant cette période. D'anciennes villes restèrent des centres de commerce. Les voies romaines se détériorent de plus en plus, parce qu'elles ne sont pas entretenues ; les routes ne sont pas sûres et les voyages lointains sont dangereux ; ce qui n'empêche pas une certaine mobilité et des migrations. Les citadins mènent partout une vie obscure et, libres ou serfs, sont dans une étroite dépendance d'un seigneur ou de plusieurs seigneurs, laïques et ecclésiastiques, qui se partagent et souvent se disputent l'autorité. L'industrie et le commerce languissant, ils n'ont pas les moyens, ou du moins ils n'ont que très peu d'occasions de réclamer des droits ou des privilèges et de devenir quelque chose dans la hiérarchie sociale.

Nous pouvons placer après la première croisade le terme de cette période, parce que les croisades ont été une des causes qui ont fait sortir le monde féodal de son isolement. Mais l'état de choses que ce régime avait constitué a persisté pendant bien longtemps encore sur une grande partie du territoire français.

V. **Période de l'émancipation de la bourgeoisie.** — Durant le cours du XIIe siècle, la scène change dans certaines localités : la bourgeoisie s'éveille, et une ère s'ouvre beaucoup plus vivante pour l'art, l'industrie et le commerce que les deux précédentes ; d'autre part, beaucoup plus documentée pour l'historien qui entreprend de la décrire. Elle s'étend jusqu'à la guerre de Cent ans et comprend ainsi environ deux siècles.

C'est encore une *période féodale*. La féodalité est entièrement constituée et couvre le territoire de la France de son réseau hiérarchisé de vassalités et de suzerainetés. Pendant la première partie et la plus longue de cette période, les guerres privées des seigneurs et les pillages, des routiers rendirent les voyages périlleux. Cependant seigneurs, manants et serfs s'étaient mis en mouvement vers la Terre-Sainte ; les croisades et les pèlerinages avaient depuis la fin du XIe siècle frayé la route au commerce, et à l'avènement des Valois, la royauté était devenue assez forte pour faire respecter à peu près la police, sinon partout, du moins dans ses domaines.

Au commencement du XIIe siècle on ne voit guère encore que des seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, et des serfs ou des vilains vivant dans une condition voisine du servage. Les *hommes de poeste* sont soumis à la taille, taille arbitraire le plus souvent, et aux corvées ; pour la terre qu'ils cultivent, ils payent le cens, le champart et autres redevances ; ils profitent du moulin, du four et du pressoir banal, mais ils n'ont pas la liberté de porter ailleurs leur grain ou leur raisin. Ils sont rançonnés, quelquefois dépouillés sans pouvoir implorer la protection d'une justice supérieure : le *seigneur* est maître de ses hommes.

Les *citadins* ne paraissent pas avoir été d'abord mieux traités que les paysans. Cependant, comme dans cette société féodale tout service tend, ainsi que toute propriété, à tourner en fief, les domestiques du seigneur, qui servent sa personne et résident auprès de lui, *ministeriales*, deviennent peu à peu, qu'ils soient serfs ou libres, des personnes importantes qui possèdent leur office viager et exercent une certaine autorité sur la masse des serfs de la même profession.

Cet état légal de la féodalité a persisté pendant des siècles : il existait encore en partie en 1789. Mais le temps y avait fait alors bien des brèches et déjà les relations des personnes entre elles étaient dans la plupart des contrées autres au commencement du XIVe siècle qu'elles n'avaient été à la fin du XIIe.

C'est du sein de cette société féodale que surgit la *bourgeoisie*. Bien que dans quelques provinces on ne rencontre plus de serfs au XIIe siècle, ce n'est que dans la seconde moitié de ce siècle que les affranchissements se multiplièrent et que les communes apparurent. L'affranchissement des serfs et la création des communes sont les deux grands événements qui caractérisent l'histoire du peuple en France au XIIIe siècle.

Le mouvement des *affranchissements* a été déterminé moins par des raisons morales que par des causes économiques : développement de la population rurale en nombre et quelque peu en richesse; extension des cultures ; besoin d'argent des seigneurs. Très rares jusqu'à la fin du XIIe siècle, les affranchissements deviennent très nombreux au

XIIIe ; la célèbre ordonnance de Louis X en 1315 n'est que la consécration d'un fait accompli en mainte région par des seigneurs ecclésiastiques et laïques. Ils n'ont pas d'ailleurs un caractère universel ; c'est par contrats individuels ou collectifs, mais partiels, qu'ils se produisent, et il restera des serfs en France jusqu'à la fin de l'ancien régime. D'ailleurs l'affranchi n'est pas entièrement dégagé des liens féodaux ; mais il a le grand avantage de ne plus payer que des redevances déterminées et d'être devenu une personne jouissant de droits civils.

Parallèlement s'opère le *mouvement communal*. Les croisades ont ébranlé le monde féodal, suscité des besoins nouveaux et animé le mouvement économique. Les manants des villes et surtout les gros marchands et les propriétaires, dont le nombre augmente et dont la condition personnelle s'est améliorée, aspirent à la liberté municipale, afin de n'être plus, eux et leurs biens, à la merci de leur seigneur. Les uns la conquièrent par la force en se révoltant ; les autres, en beaucoup plus grand nombre, l'acquièrent par contrat. Ce mouvement commence à se faire sentir vers le milieu du XIe siècle, avant la première croisade ; il se propage au XIIe siècle, et dans la première moitié du XIIIe on voit un nombre considérable de communes, grandes ou petites, même de communes rurales, dotées de privilèges qui diffèrent pour chacune suivant les chartes, mais qui en général se rapportent à certains types régionaux ; on les voit surtout dans la partie septentrionale de la France et dans le Languedoc. La *commune*, ainsi que l'a définie Guibert de Nogent, est une association de bourgeois dans laquelle le servage avec ses charges pécuniaires ou autres est remplacé par une redevance annuelle et les amendes judiciaires sont légalement déterminées. Les *bourgeois jurés* se doivent protection mutuelle. Presque partout ce sont eux qui élisent leurs magistrats, maire et échevins dans le Nord, consuls dans le Midi, qui administrent la commune, rendent la justice, lèvent les impôts. Avant l'émancipation, la ville était la sujette du seigneur et les manants étaient ses serfs ; après l'émancipation, la commune devient sa vassale ; elle est une personne civile et politique qui a rang dans le monde féodal, qui possède son beffroi, son sceau, sa milice assurant la police à l'intérieur et figurant en guerre dans l'ost de son suzerain.

Dans le principe c'étaient les gros bourgeois, les premiers auteurs de l'indépendance, qui s'étaient réservé les magistratures, et dans beaucoup de villes ils en abusèrent ; mais à mesure que les gens de métier prirent plus d'importance, la *petite bourgeoisie* qu'ils représentaient aspira à participer aux honneurs, et dans la majorité des communes il se produisit, vers la fin du XIIIe siècle, une évolution dans le sens démocratique qui ouvrit aux métiers l'accès des fonctions municipales.

Les seigneurs, laïques et ecclésiastiques, ont en général été hostiles à un changement qui restreignait leur autorité ; ils ont cédé à la

force, et surtout à l'attrait de l'argent dont les bourgeois payaient leur indépendance. La *royauté* n'y a pas été moins défavorable dans ses propres domaines, et cela pour la même raison ; mais, pour cette raison aussi, elle y est devenue favorable au XIIIe siècle dans les domaines de ses vassaux quand elle eut compris que ce qui affaiblissait leur puissance profitait à la sienne. Les légistes finirent par établir comme un axiome de droit qu'une commune ne pouvait pas être créée sans la permission du roi et que les communes relevaient directement de lui.

Les deux siècles pendant lesquels le régime communal a été florissant sont une des grandes périodes du développement de la bourgeoisie en France. Mais l'administration communale avait des vices : querelles des partis à l'intérieur, malversations financières, lourdes dettes, protection insuffisante puisqu'elle s'arrêtait à la limite de la banlieue. Les bourgeois finirent par s'en lasser et beaucoup préférèrent la justice royale qui peu à peu avait pris pied à côté de la justice communale et qui leur offrait une plus solide et plus large sécurité. Au XIVe siècle la plupart des communes devinrent des *villes royales*. Le rôle des communes est alors terminé dans l'histoire de France. Il est regrettable qu'avec l'unité politique qui se formait par l'accroissement du pouvoir royal et qui était un bien, les hommes du XIVe siècle n'aient pas su concilier une certaine autonomie locale qui aurait entretenu la vie politique de la nation et préparé peut-être d'autres destinées au pays.

La bourgeoisie ne s'éclipsa pas avec les communes. Les rois, qui n'avaient pas toléré de commune sur leurs terres, émancipèrent les manants de leurs villes et leur accordèrent peu à peu, à prix d'argent le plus souvent, des franchises qui leur assuraient des droits civils et des privilèges commerciaux. Les grands seigneurs firent comme les rois.

Comme la population et le commerce augmentaient, les seigneurs, en vue d'attirer des habitants sur leurs terres et d'augmenter leurs revenus, créèrent des *villes franches*, villes qui, sans avoir les droits politiques des communes, recevaient par charte des privilèges analogues en partie à ceux des communes, tels que le droit d'avoir un maire, et en partie à ceux des villes de bourgeoisie, comme la fixité des redevances. Ils créèrent aussi de toutes pièces, en des lieux favorables au commerce, des *villes neuves* qu'ils dotaient de la même manière. Ces concessions et ces créations au moyen desquelles les seigneurs colonisaient soit avec leurs propres hommes surabondants dans la campagne, soit avec les serfs des autres seigneurs qu'ils soustrayaient ainsi à leurs maîtres, ont été très nombreuses au XIIe et surtout au XIIIe siècle.

Le roi possédait un moyen plus efficace encore d'accroître ses revenus en multipliant le nombre de ses sujets : c'était le titre de *bourgeoisie royale*. Le bourgeois du roi était justiciable des juges royaux, et il était couvert, non pas seulement dans l'enceinte d'une ville comme

le bourgeois d'une commune, mais dans toute l'étendue du domaine royal et même sur le territoire des vassaux du roi, par un patronage puissant. Aussi ce titre, que le roi vendait, était-il si recherché que les seigneurs se plaignirent à plusieurs reprises durant le premier tiers du XIVe siècle du préjudice que leur portait l'abus de ces naturalisations.

C'est par le travail que la bourgeoisie avait conquis sa libération. Organiser le travail fut une de ses plus grandes préoccupations ; elle créa le *corps de métier*. Il y avait depuis longtemps sur les terres des seigneurs et dans les villes qu'ils possédaient des serfs groupés par profession. Soit que les artisans et marchands aient transformé ces groupements pour les tourner à leur profit, soit qu'ils aient spontanément formé des associations qui répondaient à leurs besoins, — ce qui a été vraisemblablement le cas le plus fréquent, — il est certain qu'il se produisit dans ce sens un mouvement très prononcé qui fut contemporain du mouvement communal ; car on en voit les premières traces vers le milieu du XIe siècle et c'est au XIIIe qu'il se propagea et se développa largement. Dans les grandes villes, surtout celles du Nord où l'industrie était active, les artisans et marchands se constituèrent en corporations, rédigèrent des statuts en vue d'attribuer au corps la propriété du métier, d'en régler la police, d'en réserver les privilèges aux maîtres et de l'administrer par leurs propres magistrats. Le corps de métier du XIIIe siècle est, comme le collège romain, une corporation industrielle, ayant avec lui une certaine ressemblance dans le détail, mais en différant radicalement par le caractère. Le collège avait été à la fin une prison ; le corps de métier est une *forteresse* dans laquelle les artisans, forts par leur union, se défendent à la fois contre l'oppression et contre la concurrence.

Affranchissement de serfs, créations de communes, octrois de franchises aux citadins, fondations de villes neuves, privilèges de bourgeoisie royale, institution du corps de métiers, autant de voies diverses qui depuis le règne de Louis le Gros convergeaient vers le même but : l'*émancipation de la classe bourgeoise*, et par lesquelles s'est trouvé constitué à l'avènement de Philippe de Valois un état social tout autre que celui qu'avait connu Hugues Capet. La roture fait figure ; Philippe le Bel l'appelle même par la convocation des premiers Etats généraux à donner son asssentiment aux impôts qu'il veut lever.

Aussi cette période, qui peut être justement nommée le *siècle de Saint-Louis*, quoiqu'elle s'étende par delà ce règne depuis Philippe-Auguste jusqu'au dernier des Capétiens directs, est-elle caractérisée par un *grand essor économique*. Un art nouveau, inspiré par la foi religieuse, transforme l'architecture du byzantin au *roman* et du roman au *style gothique*, qui, dans les églises construites au XIIIe siècle, est l'expression la plus parfaite du sentiment de la piété chrétienne. L'église est le centre où confine presque toute la vie morale du peuple ;

elle est la pierre parlante, édifiée et sculptée pour rendre hommage à Dieu et élever l'âme jusqu'à lui ; elle est le lieu des fêtes populaires.

Les industries artistiques reproduisent les modèles que cet art lui fournit et multiplient leurs productions ; les autres industries multiplient aussi les leurs pour approvisionner une société qui devient plus nombreuse et plus riche sous un régime politique qui donne plus de sécurité. Grâce à diverses causes, au nombre desquelles il est juste de citer la *bonne monnaie de Saint-Louis*, malgré les altérations que lui fit subir Philippe le Bel, le commerce augmente aussi et étend ses ramifications depuis que les croisades ont renoué les relations de l'Europe avec l'Orient ; les marchands et les banquiers italiens s'établissent dans les grandes villes de France qui présentent le spectacle d'une activité commerciale inconnue depuis le temps des Antonins. La navigation sur les cours d'eau devient plus active. Rois et seigneurs créent des halles et marchés et des foires, qui à certaines époques attirent une grande affluence et donnent lieu à des échanges considérables ; le XIIIe siècle marque l'apogée des *foires* de Champagne où se rendaient en foule les Français du Nord et du Midi et les étrangers venus d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, et de plus loin.

VI. **Période de la guerre de Cent ans.** — La royauté en devenant puissante a commencé à devenir administrative et militaire. Or, l'administration et la guerre coûtent cher ; elles ont alourdi beaucoup la charge des impôts. La bourgeoisie, qui en paye une forte part, se prend à s'inquiéter de la manière dont est dépensé l'argent qu'elle fournit.

D'ailleurs, avec les Valois, la politique royale change son orientation. Le seigneur féodal qui est devenu Philippe VI par le choix de la noblesse se fait une cour de nobles seigneurs et songe moins à gagner la bourgeoisie par des faveurs qu'à la soumettre à des lois générales de police. C'est ce que fit Jean le Bon dans la célèbre *ordonnance de février* 1351, rendue après la peste noire, à une époque où le manque d'ouvriers occasionnait un renchérissement général : Jean fixait un maximum aux salaires, au prix des marchandises, au bénéfice du marchand, et supprimait ou abaissait les barrières que les corps de métiers avaient élevées pour se créer un monopole. Le monopole résista, mais l'alliance de la bourgeoisie et de la royauté fut compromise.

Après le désastre de Poitiers, où la chevalerie française s'était, sauf le roi et son jeune fils, déconsidérée en fuyant devant les manants anglais, et lorsqu'elle pressurait ses sujets pour payer ses rançons, la bourgeoisie, qui dans les États généraux avait déjà demandé des garanties financières, prétendit les exiger. Trouvant dans le prévôt des marchands Etienne Marcel un chef audacieux et ne voyant en face

d'elle qu'un jeune dauphin sans autorité morale, elle prit en main le gouvernement ; l'ordonnance de mars 1357 donnait à la France une Constitution représentative, avec un conseil nommé par les États et composé par tiers de nobles, de clercs et de bourgeois pour diriger les finances, et au-dessus les États généraux se réservant exclusivement le droit d'ordonner par leur vote des levées d'impôts et en faisant directement eux-mêmes l'emploi. Si cette Constitution avait pu être pratiquée, partiellement au moins, la France aurait eu des destinées autres et peut-être meilleures. Mais elle venait prématurément, et elle était par elle-même excessive, et partant impraticable ; après deux années de désordres et de guerre civile, le meurtre d'Etienne Marcel mit fin à cette tentative révolutionnaire. Le peuple de Paris — car il était seul à la fin à soutenir la lutte — redevint soumis, et sous le règne réparateur de Charles V la France retrouva, avec une administration régulière et des succès militaires, quelques années d'un calme relatif qui était propice au travail.

Ayant toujours de pressants besoins d'argent, le grand-père et surtout le père de Charles V avaient voulu s'en procurer par des *altérations de monnaie*, imitant en cela le mauvais exemple donné par Philippe le Bel et faisant pis que lui. Charles V lui-même avait recouru à cet expédient quand il était régent. Pendant la guerre de Cent ans, on compte 108 fixations de la monnaie d'or, 179 de la monnaie d'argent ; la livre tournois, tantôt haussée, tantôt diminuée, perdit en somme du commencement du XIVe au milieu du XVe siècle plus de la moitié de son poids de métal fin. Ces altérations étaient très préjudiciables au commerce et faussaient les contrats à long terme, en même temps qu'elles troublaient les relations journalières de vente et d'achat.

Les *impôts* étaient devenus très lourds, plus lourds même sous Charles V que sous ses prédécesseurs. Ils étaient pourtant nécessaires, et les régents qui, au commencement du règne suivant, furent contraints par l'émeute des Maillotins de les abolir, s'empressèrent de les rétablir quand la victoire de Roosebeke leur en eut donné la force, et ils se vengèrent sur toute la bourgeoisie des craintes que leur avait causé le soulèvement de la populace : tous les privilèges de la municipalité de Paris et des corps de métiers furent supprimés, ainsi que les confréries. D'autres grandes villes furent traitées avec la même dureté.

Cependant les partis dirigés par des nobles, Armagnacs ou Bourguignons, avaient besoin de s'appuyer sur l'une ou l'autre fraction de la population parisienne. La municipalité fut rétablie et les corporations, qui d'ailleurs ne s'étaient pas dissoutes, recouvrèrent leur existence légale. Quand les Bourguignons l'emportèrent, ce furent les bouchers et les petits métiers qui dominèrent et qui, avec leur chef, Caboche, un écorcheur, répandirent la terreur dans Paris ; quand les

Armagnacs l'emportèrent, avec le concours de la haute bourgeoisie que ces excès démagogiques indignaient, la Grande Boucherie fut supprimée et il y eut une réaction violente qui emporta le seul acte de valeur du régime cabochien, la grande ordonnance de réformation de mai 1413 préparée par l'Université. Deux ans après, les Bourguignons rentraient, et ce fut le bourreau qui se mit à la tête des massacreurs ; la Grande Boucherie fut rétablie. Triste période de l'histoire de Paris qui aboutit, en 1420, à l'entrée des Anglais dans cette ville !

Les marchands qui fréquentaient les foires et colportaient leurs marchandises ne trouvaient de protection ni dans des seigneurs féodaux ni dans la royauté. Une puissance se constitua pour ainsi dire d'elle-même, quelquefois avec l'investiture des seigneurs, quelquefois indépendamment de toute autorité politique, celle des *rois des merciers* qui se chargèrent de protéger les marchands. Ils rendirent des services dans un temps d'anarchie. Mais ils furent toujours suspects à la royauté qui parvint à les supprimer quand elle eut la force de faire elle-même la police du commerce.

La capitale avait perdu alors une partie de sa population, de son industrie et de son commerce. Quand les Anglais furent obligés d'en sortir, les Halles étaient désertes, plus de vingt mille maisons étaient abandonnées et beaucoup tombaient en ruine.

Ce n'était pas seulement Paris, c'était la France presque entière, à l'exception de quelques provinces comme la Flandre, que *la guerre avait désolée.* Les armées en campagne, les bandes de soudards vivant à discrétion sur le plat pays quand elles n'étaient plus au service d'un des belligérants, les guerres privées de château à château pendant la querelle des Bourguignons et des Armagnacs avaient causé des maux intolérables auxquels l'administration de Charles V n'avait procuré qu'une trêve. Le nombre des habitants du royaume, qui avait assurément beaucoup augmenté pendant la période précédente, fut beaucoup réduit, de moitié peut-être, pendant la période de la guerre de Cent ans. La richesse fut plus réduite encore. Une grande partie des champs demeurait sans culture et sans cultivateurs, et le prix de la terre diminua considérablement. Il n'y avait plus de police ni de sécurité sur les chemins et le commerce était entravé dans la plupart des provinces.

Relever des ruines et faciliter l'essor de l'industrie, et du commerce en établissant la paix publique et en conférant des privilèges aux gens de métier et de négoce fut l'œuvre de Charles VII et de Louis XI. La substitution d'une *armée permanente,* laquelle impliqua la permanence de la taille royale, aux corps francs composés principalement d'écorcheurs fut une des premières et des plus efficaces mesures ; elle fut prise aux États généraux d'Orléans, deux ans après la rentrée du roi à Paris, et elle était déjà appliquée avant les batailles de Formigny et de Castillon. L'octroi de franchises commerciales à des villes, la

suppression de péages ou la diminution des tarifs, l'institution ou le rétablissement de *foires* et d'un grand nombre de marchés, la confirmation par lettres patentes de statuts de corps de métiers qui s'organisaient ou se réorganisaient, sont au nombre des mesures importantes qui ont caractérisé la politique économique de la *royauté* durant la seconde moitié du xve siècle.

Cette politique n'était plus celle de la première moitié du xive siècle, pendant laquelle l'administration royale avait tenté de réprimer la tendance au monopole qui se manifestait et se développait dans les corporations industrielles. Elle consistait, au contraire, à favoriser les groupements et à *fortifier les privilèges* de ces corps, parce qu'elle pensait que l'industrie renaissante avait besoin de tutelle. Elle ne renonçait pas pour cela à prendre son propre avantage ; car les corporations, recevant par lettres patentes leur consécration officielle, étaient une émanation et par suite une extension du pouvoir royal, qui s'attribuait souvent une portion des droits à payer dont il légalisait la perception. La royauté avait recommencé à combattre la féodalité, et l'alliance nouée au xiiie siècle avec la bourgeoisie s'était reformée. Louis XI sut en profiter.

Envisageant les intérêts économiques de la France de plus haut que les gens de boutique, la royauté ne renonçait pas non plus, quand l'occasion lui paraissait favorable, à pratiquer quelques ouvertures dans le rempart des monopoles locaux. D'autre part, au nom des mêmes intérêts, mais avec la vue étroite de la réglementation, elle intervenait de plus en plus dans l'organisation des corps de métiers et dans les prescriptions relatives au travail, et, par elle, comme par esprit d'imitation, le type des statuts des métiers de Paris se généralisa dans les provinces. Elle s'arrogea alors le droit de délivrer des *brevets de maîtrise royale* qu'elle vendit à propos d'un avènement, d'une naissance ou d'un mariage, introduisant ainsi dans la corporation des membres qui n'avaient ni fait leur stage ni payé leur entrée au corps. Elle exempta des obligations du corps les personnes auxquelles elle décernait le titre d'artisan suivant la cour. Elle érigea plusieurs professions, particulièrement celle de barbier, en offices qu'elle conférait moyennant finance.

Le corps de métier resta en principe ce qu'il avait été au xiiie siècle : une forteresse qui abritait les artisans. Mais ceux-ci s'appliquaient à multiplier et à élever davantage les défenses qui les protégeaient contre la concurrence. Aussi les statuts deviennent-ils plus détaillés, plus minutieux, et comme conséquence, les saisies sont plus fréquentes et les procès augmentent en nombre : le monopole se resserre. Le *chef-d'œuvre*, qui était très rare au xiiie siècle, s'introduit dans la plupart des métiers comme une condition indispensable de la maîtrise, et peu à peu le chef-d'œuvre se complique.

Malgré la misère qui avait fait disparaître nombre de corps de métiers et de confréries, l'esprit corporatif était si bien dans les mœurs que même durant la guerre de Cent ans, on vit des métiers se constituer en corporation et ces corporations solliciter l'estampille royale. On en vit beaucoup plus encore après la guerre, quand le pays se reconstitua. On vit aussi se fonder de toutes parts, pendant la guerre et après la guerre, des *confréries*, qui confondues ou non avec le corps de métier, unissaient les membres du corps par des pratiques religieuses et dans des fêtes de famille. Par ce moyen aussi les liens se resserraient.

Mais ils se resserraient surtout entre les maîtres d'une même ville. Les ouvriers, qui n'étaient pas, comme eux, attachés au corps et ne participaient pas à leur privilège, étaient plus nomades, principalement dans les métiers du bâtiment. Beaucoup allaient de ville en ville en quête d'ouvrage : ils faisaient leur « Tour de France ». Peu soucieux de la corporation des patrons qui leur dictait des lois, ils cherchèrent à se protéger eux-mêmes par un autre mode d'association et ils créèrent le *compagnonnage*. Mais le compagnonnage était une puissance occulte qui se dressait contre la puissance officiellement reconnue du corps des maîtres, une sorte de révolte contre l'autorité constituée ; la royauté, loin de lui donner une sanction qui ne lui fut d'ailleurs jamais demandée, le proscrivit.

Cette période offre de singuliers contrastes : une royauté qui se fait d'abord avec Philippe VI la patronne de la noblesse dont elle est elle-même issue, et qui finit avec Louis XI par abattre la puissance féodale ; d'une part, l'appauvrissement et la *dépopulation*, surtout pendant la première moitié du xve siècle ; d'autre part, un grand déploiement de luxe, le progrès des industries artistiques et une augmentation du salaire réel ; puis, dans la seconde moitié du xve siècle, un relèvement général de la nation, la reconstitution des bases économiques et l'extension du commerce.

VII. **Période du XVIe siècle ; Renaissance et guerres de religion.** — Les historiens ne s'accordent pas sur la date à laquelle il convient de clore l'ère du moyen âge et de commencer celle des temps modernes. Cette incertitude n'étonne pas, car il n'y a pas de date précise qui marque le passage de l'une à l'autre. Quand on adopte la prise de Constantinople par les Turcs en 1453, on s'attache à un fait négatif qui est un recul et non un progrès de l'Europe politique. Quand on prend la découverte de l'Amérique en 1492, on s'attache à un fait qui a exercé en réalité une influence considérable sur l'équilibre économique et politique du monde. Mais la découverte de la route des Indes en 1498 en a exercé aussi une très grande. La découverte de l'imprimerie au milieu du xve siècle et la révolte du protestantisme contre l'autorité

pontificale au commencement du XVIe, ont eu des conséquences plus étendues encore dans l'ordre moral. La production énorme des métaux précieux affluant du Nouveau Monde en Espagne ont opéré une révolution économique qui a désagrégé la propriété féodale, largement contribué à augmenter la propriété mobilière et ébranlé la hiérarchie sociale en déplaçant des fortunes. A cette époque la France entre dans une phase nouvelle de son histoire politique ; la lutte contre la féodalité apanagée est terminée et la royauté, « mise hors de page », est devenue réellement maîtresse du royaume ; à l'intérieur, elle crée ou complète l'administration et réforme la législation en lui donnant un peu plus d'unité ; à l'extérieur, elle déborde hors de ses frontières pour conquérir l'Italie, et la question de l'équilibre européen se pose avec l'avènement de Charles-Quint au trône impérial. Voilà les grands faits qui ont changé la face de l'Europe, agrandi dans le monde la place de la race européenne et qui, sans qu'une date initiale s'impose, font du XVIe siècle le premier des temps modernes.

L'administration en se compliquant devient plus coûteuse : les impôts augmentent encore ; la prodigalité des rois et les malversations des officiers publics contribuent à aggraver la charge des sujets.

L'*organisation du travail industriel* est une des branches de l'administration qui attire la sollicitude de la royauté. Elle crée des corps de métiers et confirme des renouvellements de statuts ; elle s'efforce de réfréner les abus de ces associations ; elle impose ou du moins essaye d'imposer le régime corporatif à toutes les villes et bourgades par les ordonnances de 1581 et de 1597 ; elle affirme son droit domanial sur les corporations et en fait une source de revenus.

De ces divers événements la *révolution monétaire* est un de ceux qui ont le plus directement atteint les gens de métier et de négoce, et qui ont le plus modifié durant ce siècle la condition économique des personnes. Quand on songe que sous la double influence de l'abondance des métaux précieux et de l'altération de l'unité monétaire, la livre tournois achetait probablement quatre à cinq fois moins de marchandises en l'an 1600 qu'en l'an 1500, on comprend que les conséquences d'un tel changement aient dû être très importantes. Le prix de la terre et la rente foncière ont beaucoup augmenté au profit des propriétaires qui vendaient ou louaient des fermes ; mais, d'autre part, les censives restant invariables en livres, sous et deniers, devinrent une charge beaucoup plus légère pour les tenanciers et fournirent un revenu beaucoup plus maigre aux seigneurs qui les possédaient. Des nobles s'appauvrirent ; des bourgeois enrichis par le commerce, dont l'abondance même des métaux précieux facilitait l'activité, achetèrent des terres, et une nouvelle aristocratie terrienne de robe et de négoce commença à se former. Les familles qui avaient placé leur fortune en rentes soit sur l'Hôtel de Ville, soit sur des cor-

porations ou des particuliers — et le nombre en était déjà grand, — se trouvèrent dans une situation très amoindrie à la fin du siècle. Les ouvriers, dont les salaires augmentèrent moins vite — ainsi qu'il arrive toujours en pareil cas — que le prix des denrées alimentaires et du logement, souffrirent et se plaignirent.

Les guerres d'Italie donnèrent, dès la fin du xve siècle, à la cour et à la nation une nouvelle idée du beau. On dédaigna le gothique dont l'inspiration semblait d'ailleurs épuisée et on se passionna pour l'antique ; le génie français se mit à l'école de l'Italie sans renoncer toutefois à son originalité et créa le style, vraiment français, de la *Renaissance*. C'est une des brillantes époques de l'art. Les grands seigneurs qui n'avaient plus l'humeur belliqueuse de la féodalité abandonnèrent les lourdes forteresses pour des châteaux élégants, qui s'élevèrent sur les bords de la Loire, aux environs de Paris et ailleurs, et sur lesquels l'architecte et le sculpteur prodiguèrent les grâces de l'art nouveau. Les industries artistiques furent entraînées dans le mouvement et transformées ; tout fut à l'antique.

En même temps se développèrent d'autres applications de l'industrie : ameublement et vêtement se transformèrent. Avec la richesse mobilière qui s'accroissait, le bien-être et le luxe augmentèrent dans la bourgeoisie.

On ne peut pas être aussi affirmatif pour la classe des salariés. Tandis que l'abondance des métaux précieux,compliquée de la diminution du poids de l'unité monétaire, faisait renchérir les denrées agricoles et les produits manufacturés, le salaire augmentait dans une moindre proportion,parce qu'il n'augmentait qu'à la suite des réclamations persistantes d'ouvriers qui ne pouvaient plus vivre avec leur ancienne paye. La royauté, ne voyant pas la vraie cause de la hausse, s'efforça de l'arrêter par des ordonnances de maximum qui fixaient le prix des denrées et le prix de la journée de travail. Elle ne l'arrêta pas, mais elle contribua par là à *déprimer le salaire réel*. Bien que les documents ne soient pas assez abondants pour qu'on puisse suivre avec précision les variations du salaire nominal et du salaire réel, le phénomène n'est pas douteux. Il s'est produit alors en Angleterre et dans d'autres pays comme en France. Il s'est produit aussi à d'autres époques où la statistique étant mieux renseignée, on a pu constater que le salaire avait généralement souffert d'un avilissement de la monnaie ; en France, par exemple, de 1850 à 1860, à la suite de la découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie, et aux Etats-Unis pendant et après la guerre de Sécession, à cause de la dépréciation du papier-monnaie. Mais au xvie siècle, comme en Amérique au xixe, l'essor industriel et commercial qui a accompagné cette dépréciation et que l'abondance du numéraire et la hausse continue des valeurs favorisait,

a tempéré le mal en procurant plus de travaux et une occupation plus constante à la classe ouvrière [1].

Le XVIe siècle se divise en deux grandes périodes : celle des guerres extérieures, guerres d'Italie et guerres avec la maison d'Autriche, et celle des dissensions intérieures, guerres de religion.

La première comprend même deux sous-périodes, avant et après la bataille de Pavie (1525). Jusqu'en 1525, relèvement de l'agriculture, développement de l'industrie, progrès du bien-être dans la classe bourgeoise et parmi les ouvriers, comme parmi les marchands et les artisans ; depuis 1525, continuation de l'épanouissement artistique et du progrès économique, commencement de la révolution monétaire, mais surcharge d'impôts qui pèse sur le pays. Durant cette période, l'administration se régularise peu à peu, les arts jettent un vif éclat ; l'industrie se développe avec rapidité ; la nation jouit d'une prospérité relative qui semblait inconnue depuis le XIIIe siècle et qui, même alors, avait été loin d'être aussi générale.

Les guerres de religion ont interrompu cette prospérité et produit des maux bien plus grands que les victoires de Charles-Quint ; elles ont causé des dévastations et des massacres, dépeuplé des provinces, éloigné les paysans de la culture et arrêté l'essor commercial de la nation ; de 1560 à 1595, c'est-à-dire pendant la durée moyenne d'une génération, le royaume a été désolé et appauvri par le fanatisme religieux : les vagabonds et les mendiants pullulèrent.

C'est la *royauté* qui jusqu'au temps de la Ligue joue le premier rôle, et même sous les fils de Henri II, c'est encore l'esprit d'ordre et d'unité sous l'autorité royale qui préside aux essais de réforme administrative. Par son amour de l'art et par ses encouragements, elle a contribué à communiquer à la nation le merveilleux enthousiasme de la Renaissance et elle a hâté le développement industriel du XVIIe siècle. Par ses créations d'offices, ses lettres de maîtrises, ses lois contre les confréries, ses confirmations de statuts, ses grandes ordonnances réformatrices, elle a mis la main sur les corporations; mais en même temps elle a lutté contre les abus de l'organisation du travail. Après avoir longtemps échoué et avoir été un moment comme submergée par le débordement des passions religieuses, c'est elle enfin qui triomphe avec Henri IV et sa victoire prépare le règne du colbertisme.

VIII. **Période du XVIIe siècle. Henri IV, Louis XIV et Colbert.** — La royauté tendait depuis plus d'un siècle à devenir absolue. Elle le fut réellement au XVIIe siècle. La France, harassée par les discordes religieuses, qui ont été souvent dans l'histoire les pires discordes, se

1. J'ai décrit cette révolution économique pour la France dans *la Question de l'or* (1 vol., 1858), et pour les Etats-Unis dans *l'Ouvrier américain* (2 vol., 1898).

donna sans réserve au souverain dont le triomphe lui faisait espérer le retour à l'ordre. *Henri IV* ramena en effet la paix et l'ordre par le traité de Vervins qui termina la guerre avec l'Espagne, et par l'édit de Nantes. La France lui est redevable de la paix à l'intérieur et à l'extérieur, de l'ordre et de la sécurité : c'était assez pour que l'industrie reprît son essor.

La paix de Vervins et l'édit de Nantes sont peut-être les deux plus grands actes de son règne. L'un a rejeté hors de France les Espagnols qui y entretenaient la discorde et a mis fin à l'insupportable intervention de l'étranger dans les affaires du royaume ; l'autre,en proclamant la liberté de conscience, en donnant la liberté du culte et des gages aux réformés, calma la fermentation protestante, et mit fin à la plus détestable espèce de guerre, la guerre civile religieuse. Les exactions fiscales des seigneurs et des officiers royaux furent sévèrement réprimées, et quoique les impôts restassent lourds, la taille fut diminuée ; le commerce agricole jouit d'un peu de liberté et le paysan respira. Le roi, bâtisseur par goût et par politique, comme l'avait été Charles V, embellit Paris et entreprit des travaux d'utilité publique.

Il eut l'ambition de faire de la France un pays industriel qui fût capable de fournir à la consommation de ses habitants, et de l'affranchir de l'importation des manufactures étrangères ; pour s'éclairer, il créa une commission de commerce. Il s'attacha principalement à la production et au travail de la soie, parce que la soie était une marchandise d'une grande valeur. Il s'efforça de susciter d'autres fabrications qu'il subventionna et dota de privilèges. Les protégés ne réussirent pas tous. Mais Henri IV ne se lassa pas. On peut dire qu'il a imaginé le système de la *manufacture royale*, quoiqu'il y ait avant lui quelques créations de ce genre, et il doit être considéré à ce titre comme le premier promoteur de la grande industrie en France. Il installa dans les galeries du Louvre, sous sa main et sous sa protection spéciale, des artistes et des artisans distingués qu'il affranchit des gênes corporatives.

Alors prévalait une doctrine économique qui ne rencontrait guère de contradicteurs et qui consistait à considérer les *métaux précieux* comme la *richesse par excellence*, et à faire par conséquent de l'acquisition et de la conservation de l'or et de l'argent le but suprême des efforts des particuliers et de la politique de l'Etat. Il semblait qu'elle ne fût que la constatation de l'évidence : l'agriculteur, le fabricant, le marchand n'aspirent-ils pas, par la vente de leur marchandise, à devenir possesseurs de métaux précieux et ne mesurent-ils pas leur gain à la quantité qu'ils en ont obtenue ? Le Trésor royal ne s'alimente-t-il pas avec l'argent des impôts, lequel paye les armées, l'administration, les rentiers ? C'est donc sur le pivot du numéraire que tourne tout le mouvement social. Il fallut encore un siècle et demi avant qu'une

analyse plus approfondie démontrât que la richesse consiste dans tous les produits du travail, et non exclusivement dans celui qui sert de véhicule pour la circulation des autres. De cette doctrine Laffemas et Montchrétien furent les théoriciens en France au commencement du XVIIe siècle. Henri IV en fit la règle de sa politique économique. L'exportation agricole à laquelle il ouvrait la frontière devait amener une rentrée d'argent ; la production en France des objets manufacturés et surtout des objets de grand luxe devait prévenir la sortie de l'argent avec lequel la France avait jusque-là payé ses importations. Les traités de commerce qu'il conclut avaient pour objet de faciliter l'approvisionnement de la France en matières premières et de procurer des débouchés à son exportation. Le système protectionniste, qu'en matière de douanes quelques-uns de ses prédécesseurs avaient ébauché, et qui était alors pratiqué par tous les Etats commerçants, l'Espagne, l'Angleterre, les Pays-Bas, commence à prendre corps en France : il allait se consolider durant le XVIIe siècle et il était destiné à avoir une longue existence.

Henri IV, pendant les quatorze années qui ont suivi l'assemblée des notables, a tenu la promesse qu'il lui avait faite : « Mon désir me pousse à deux glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet Estat », et c'est à juste titre que l'histoire a consacré le surnom de Henri le Grand.

Richelieu, absorbé par la politique générale, affermissement à l'intérieur de l'autorité royale par la soumission des grands seigneurs et par la réduction de l'indépendance armée du parti protestant, extension à l'extérieur de la puissance française par la lutte contre la maison d'Autriche, n'a pas eu le loisir de donner tous ses soins à la politique économique. Il ne s'en désintéressait cependant pas. Mais il a porté son attention plutôt vers le commerce que vers l'industrie. Marine militaire, marine marchande, compagnies de commerce étaient pour lui des conditions essentielles de la puissance de la France.

C'est sous le règne de Henri IV que Champlain avait fondé Québec ; mais c'est Richelieu qui est le vrai créateur de la colonisation française. Si le succès n'a pas mieux répondu à son intention, c'est que la guerre en Europe a, alors comme dans d'autres temps, empêché la France de veiller à ses intérêts dans les Antilles.

Le désordre n'est jamais propice à l'industrie. Ce n'est qu'après la Fronde, le traité des Pyrénées et la mort de Mazarin que commença la période de l'absolutisme du pouvoir royal préparé de longue main par les règnes antérieurs. Les provinces et les municipalités y perdirent presque tout ce qui leur restait d'indépendance ; mais l'ordre y gagna, et sous un gouvernement fort, la vie économique de la nation devint plus intense. Le grand roi régnait ; mais c'est *Colbert* qui administrait les finances, l'industrie et le commerce. Les idées de

Colbert n'étaient pas neuves ; c'étaient celles du *système mercantile* : d'une part, rendre la France florissante et indépendante de l'étranger en développant ou créant sur le sol national le plus grand nombre possible d'industries, et réduire par là l'importation de produits manufacturés ; d'autre part, faire que la manufacture française fût capable d'exporter beaucoup, afin d'obtenir une balance de commerce favorable, et par ce double moyen retenir et attirer les métaux précieux qui semblaient être la richesse suprême. Mais Colbert, durant un ministère de vingt-deux ans, appliqua ces idées avec un très sincère désir du bien et avec une volonté inflexible et persévérante, et pendant la période 1661-1672, lorsqu'il n'était pas encore contrarié par les exigences de la rivalité de Louvois, il le fit avec succès.

Les moyens qu'il a employés sont divers. Pour créer ou développer des industries, il accorda des immunités, des subventions, des monopoles sous le titre de *manufacture royale*, ou sous celui de manufacture avec privilèges. Ces établissements, dont les premiers essais remontaient à Henri IV, voire même à François Ier, inaugurent une ère dans l'histoire économique de France : c'est la *grande industrie* qui commence à prendre place à côté de la petite industrie des corps de métiers. Par son impulsion et sous sa tutelle, beaucoup d'établissements de ce genre surgirent ; ils ne se maintinrent pas tous, parce qu'il y en avait dont l'existence était toute factice, mais l'institution subsista.

Pour assurer la bonne qualité des produits, il fit des *règlements*. Les statuts des corps de métiers en contenaient déjà ; mais le ministre jugea qu'ils n'étaient pas assez uniformes et que les fabricants les enfreignaient parce qu'ils n'émanaient pas d'une autorité assez forte pour se faire respecter. Le roi possédait cette autorité, et c'est en son nom que les règlements furent imposés à certains genres de fabrication, surtout à celle de l'industrie textile, tantôt pour toute la France, et tantôt pour une région déterminée. Ces règlements, préparés par des hommes compétents dont Colbert s'était entouré, étaient sans doute aussi correctement rédigés que possible ; mais ils avaient le tort d'être rigides, tandis que la mode et les procédés changent, et d'être impératifs pour tous, tandis que les fabricants aiment à servir leur clientèle suivant la différence de ses besoins. Aussi les fabricants accueillirent-ils en général assez mal d'abord la réglementation royale, puis son cortège d'inspecteurs, de visites, de marques et de pénalités. Néanmoins les règlements et les *inspecteurs* durèrent plus d'un siècle ; ils servirent certainement à réprimer des fraudes et à maintenir des types d'étoffes, mais ils gênèrent l'invention ; en tout cas, ils sont un des traits caractéristiques du *colbertisme*.

Obligé de fournir au roi de l'argent pour la guerre de Hollande, le ministre n'hésita pas à s'en procurer en imposant à toutes les villes et

bourgades du royaume le *régime corporatif* par l'*édit de mars* 1673, ou tout au moins en augmentant beaucoup le nombre des communautés d'arts et métiers, à l'imitation de Henri III et de Henri IV. C'était encore une manière de réglementation.

Dans l'œuvre économique de Colbert on ne saurait omettre de citer le remaniement du *tarif des douanes*, la sollicitude pour la *marine marchande,* la création des *grandes compagnies,* quoique ces trois ordres de fait appartiennent au commerce plus qu'à l'industrie.

C'est moins par ses règlements et même par ses créations qu'il faut juger son œuvre, que par l'ordre général qu'il a fait régner dans l'administration comme dans les finances, par la paix intérieure dont il partage le mérite avec le roi son maître. C'est l'*épanouissement de la monarchie absolue.*

Colbert, avons-nous dit, est au premier rang parmi les ministres de valeur dont Louis XIV sut se servir ; homme ambitieux, mais très laborieux, ministre passionné pour l'ordre, autoritaire par tempérament, mais serviteur souple et dévoué du roi, il sut comprendre les besoins industriels et commerciaux de la France et il mit à les servir la justesse de son esprit et la force de sa volonté, si bien que le royaume n'avait jamais paru plus florissant,et qu'en réalité jamais la manufacture et le commerce n'avaient pris jusque-là un aussi large essor. S'il a commis des erreurs de doctrine, il a rendu, d'autre part, des services si considérables qu'ils feraient pardonner bien des fautes.

On le vit bien après sa mort. Sans doute,Colbert n'eût pas empêché la *révocation de l'édit de Nantes* qui a privé la France d'un grand nombre d'hommes actifs et d'une grande quantité de capitaux et qui a porté plusieurs de ses industries à l'étranger. Mais il eût probablement mieux soutenu les manufactures de sa création,que Louvois laissa disparaître, tout en conférant lui-même des brevets de manufacture royale et en restant comme ses successeurs, jusqu'en 1715, dans les errements du colbertisme.

Les deux dernières guerres du règne de Louis XIV épuisèrent le pays. Le fisc, faisant argent de tout, créa un nombre indéfini d'*offices* qui vexèrent les corporations en leur imposant des surveillants inutiles qu'il leur fallait payer, ou en les obligeant à emprunter pour racheter les offices et s'affranchir de cette servitude. L'activité industrielle déclina ; le poids des impôts augmenta, et le Trésor s'obéra de dettes ; la *population diminua*, et la misère sévit cruellement, surtout dans les campagnes. Les vingt dernières années du long règne de Louis XIV sont une période de décadence.

IX. **Période du XVIIIe siècle ; l'esprit de réforme.** — La triste fin du long règne de Louis XIV avait à la fois épuisé les ressources de la France et lassé les Français. La cour aspirait à sortir de l'étouffante

solennité du grand règne. La Régence donna l'exemple du libertinage à la cour et à la ville ; mais, très aristocratique au fond, elle voulut briser l'autorité des bureaux ministériels et elle créa les conseils. La création fut éphémère et superficielle ; l'administration de Louis XV reprit et suivit encore pendant une génération les errements de l'administration de Louis XIV.

Le *système de Law* ne fut qu'un météore éclatant qui éblouit pendant trois ans les contemporains. Law proclamait que le papier pouvait remplacer la monnaie métallique et que la multiplication de la monnaie, tant qu'elle trouvait preneur, enrichissait un pays ; la France le crut et se grisa d'agiotage. Avec ce papier, Law remboursa les dettes de l'Etat, celles du clergé, les offices, et débarrassa la circulation de plusieurs entraves : libéralité facile, puisque le papier ne coûtait rien. La désillusion vint dès qu'il fallut réaliser et le Système croula. Ce fut une immense banqueroute, le bouleversement de beaucoup de fortunes et la plus désastreuse opération financière que le commerce et les capitaux français eussent subi jusque-là en France. La liquidation des dettes des communautés se poursuivit néanmoins ; mais un quart de siècle après, elle n'était pas achevée.

Le conseil du commerce qui, rétabli sur de nouvelles bases en 1700 et modifié dans les premières années du règne de Louis XV, était consulté (au moins le bureau du commerce) sur les affaires d'ordre économique, eut à examiner nombre de demandes de création de communautés d'arts et métiers ou de modification aux statuts de communautés existantes. Il en approuva beaucoup ; toutefois, sous l'influence des idées de liberté et de réformation, qui, propagées par les livres et par les salons, transformaient peu à peu l'esprit public, il repoussa souvent les prétentions des gens de métier au monopole corporatif et celles des entrepreneurs au privilège de manufacture royale. Cette *tendance libérale*, qu'on voit poindre parfois dans la première moitié du siècle, se manifeste ouvertement dans la seconde moitié : Vincent de Gournay en fut, dans le conseil du commerce, le représentant le plus célèbre. Hors du conseil, ce sont surtout les économistes et les encyclopédistes qui agirent sur l'opinion. A mesure que l'industrie augmentait et diversifiait sa production et que la presse sapait les abus et recherchait les conditions rationnelles du gouvernement des hommes, il était impossible que le monopole corporatif dont les membres étaient obstinés à ne rien relâcher de leurs privilèges ne fût pas vigoureusement battu en brèche. La *politique du droit de tous au travail* avait pour elle la logique et les philosophes. Elle eut plus d'une fois l'oreille des ministres : la levée de l'interdiction qui frappait les toiles peintes, la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume, l'exportation même quelque temps permise, les ordonnances de 1762, de 1765 et de

1766, autorisant les campagnes à filer et à tisser malgré des corporations urbaines en sont des preuves.

A l'avènement de Louis XVI, cette politique entra au ministère avec *Turgot*. La suppression radicale des corporations était le véritable moyen de rompre avec un passé dont l'organisation industrielle n'était plus en harmonie avec les idées et avec les besoins et était devenue une superfluité ou un obstacle ; l'édit de février 1776 qui *abolissait les communautés d'arts et métiers* semblait venir à son heure ; il doit être compté parmi les nombreuses réformes que l'opinion éclairée réclamait et qui auraient peut-être pu opérer en France, comme on l'a vu dans d'autres pays, par le pouvoir royal et sans violences révolutionnaires, la transformation de l'état politique, financier, administratif et économique, si la France avait eu alors un roi plus ferme et des classes privilégiées moins décidées par aveuglement à ne rien céder. Les privilégiés l'emportèrent, et les *corporations furent rétablies*, émondées, il est vrai, et moins fermées. Mais leurs membres n'avaient pas abdiqué l'esprit de monopole, et sur le tronc un moment dégagé repoussèrent les abus : beaucoup de corporations n'avaient même pas pris la peine de les élaguer et demeurèrent telles qu'elles avaient été. Ce résultat pouvait être prévu. Il était en quelque sorte fatal, parce que cet esprit de monopole était inhérent à l'institution même. La royauté avait essayé maintes fois depuis l'ordonnance de 1581, et même auparavant, de lui mettre un frein ; elle avait réussi à multiplier le nombre des corporations, jamais à leur faire respecter la liberté du travail.

La liberté était gênée par les *règlements* généraux ou particuliers de fabrique, et par les *inspecteurs* qui en surveillaient l'application avec plus ou moins de sévérité et d'intelligence. Cependant les règlements s'étaient multipliés et compliqués. Turgot n'avait pas eu le temps de les comprendre dans sa réforme. *Necker* les refondit en même temps qu'il restaura les corps de métiers et en rendit l'application facultative : c'était un progrès. Cependant, en matière de réglementation comme de corporation, le système mixte qui prétendait donner une demi-satisfaction aux conservateurs et aux novateurs fut loin de les satisfaire tous, et il semble que les manufacturiers aient fait en général peu de cas des règlements nouveaux.

Dans la manufacture l'ouvrier était au XVIII[e] siècle, comme au XVII[e], isolé de son patron. Il l'était même davantage à mesure que la grande industrie occupait une plus large place. Dans la petite industrie même, la séparation, quoique bien moins prononcée, s'accusait à mesure que certains maîtres s'enrichissaient ou prenaient des habitudes de luxe et, d'autre part, à mesure qu'un plus grand nombre d'ouvriers s'engageaient dans le compagnonnage. Les statuts corporatifs avaient de tout temps tenu *l'ouvrier dans la dépendance des maîtres*. Depuis que la royauté s'était ingérée dans la police des ateliers, elle avait prescrit

à l'égard des ouvriers les mêmes obligations que les statuts. Elle le fit avec plus de rigueur et de minutieux détails au XVIIIe siècle, par exemple par les édits de 1749 et de 1781, parce que les ouvriers étaient plus nombreux, plus groupés et plus turbulents : le *livret*, dont l'origine remonte plus loin, fut administrativement exigé depuis 1781.

Malgré ces gênes, l'industrie a continué à se développer au XVIIIe siècle comme elle l'avait fait au XVIIe. Elle a même pris un remarquable développement dans la seconde moitié du siècle. Les *manufactures royales* et les manufactures privilégiées ont beaucoup augmenté en nombre, aidées par de fréquentes subventions dans la première moitié, soutenues avec plus de circonspection dans la seconde. L'esprit d'invention devint plus actif et fut encouragé, particulièrement sous le règne de Louis XVI. Des *industries nouvelles*, comme celle de la porcelaine, furent créées. L'installation des fabriques se modifia ; la mécanique, et même, tout à la fin de la monarchie absolue, la vapeur y ont fait leur entrée, très modeste encore ; mais c'était déjà, sur l'exemple de l'Angleterre, le prélude de la révolution dont il était réservé au XIXe siècle de voir l'accomplissement. Sous ce rapport le colbertisme avait eu un résultat fructueux : la *grande industrie*, implantée dans le sol français par le génie persévérant de Colbert, avait eu une assez vigoureuse poussée.

Dans les industries de l'art, le XVIIIe siècle a eu un caractère autre que le XVIIe ; mais, tout en étant moins solennel, il ne lui a pas été inférieur par le goût et il lui a même été supérieur par la grâce et la variété : le style Régence, le style Pompadour, le style Louis XVI sont des fleurons de la couronne artistique de la France.

Malgré les revers de la guerre de Sept ans, le *commerce extérieur*, et même en particulier le commerce colonial se sont singulièrement accrus. Des relevés, très imparfaits assurément, mais donnant cependant une idée approximative de ce commerce, portent le total de l'importation et de l'exportation à 215 millions de livres comme moyenne de la période 1716-1720, au commencement du règne de Louis XV, et à 1 milliard 61 millions, peut-être même plus, comme moyenne de la période 1784-1788, fin de la monarchie absolue. Régi pendant plus de cent ans par des tarifs mercantiles, il avait été tout à coup ouvert librement du côté de l'Angleterre par le traité de 1786 ; l'ouverture, en laissant passer un flot de produits britanniques que la mode favorisait, épouvanta les fabricants français et occasionna une crise, qui, jointe à de mauvaises saisons et aux premières agitations révolutionnaires, ne permet pas de bien juger des effets économiques qu'aurait pu produire un régime suivi de relations internationales faciles.

Les chiffres du commerce extérieur ne donnent pas la mesure du commerce intérieur et de la prospérité économique d'un pays ; mais elles en sont un indice approximatif qu'il est utile de consulter, sur-

tout quand d'autres données numériques font défaut. Or, le commerce extérieur s'était élevé en 1784-1788 à un niveau d'où il est descendu pendant la Révolution et l'Empire, qu'il n'a atteint de nouveau que vers 1824 : d'où l'on peut se faire une idée du développement qu'avait déjà l'industrie à la veille de la Révolution.

Après l'impuissance constatée des ministres et des notables pour fermer le gouffre du déficit et pour faire accepter un système de contributions qui ramenât l'équilibre de la recette et de la dépense, les États généraux allaient se réunir, qui non seulement balayeraient toute l'organisation du travail, communautés d'arts et métiers, règlements, inspections, privilèges de manufactures, mais qui entreprendraient d'abattre toutes les institutions du régime de la féodalité et du régime de la monarchie absolue et d'édifier de toutes pièces une constitution politique et sociale toute nouvelle, en lui donnant pour base le double principe de la liberté et de l'égalité. C'est dans l'ouvrage qui fera suite à celui-ci que nous étudierons cette œuvre de reconstruction.

On pourrait, en condensant davantage, ramener ces neuf périodes à trois grandes époques de la civilisation : *époque gallo-romaine*, caractérisée par l'esclavage et par les collèges ; *époque féodale*, qui ne commence réellement que cinq ou six siècles après la grande invasion et qui est caractérisée par le servage, le morcellement de la souveraineté et par les corps de métiers ; *époque monarchique*, qui occupe les trois derniers siècles et pendant laquelle le pouvoir royal régit le corps de métier, patronne la grande industrie naissante et préside à l'organisation et à la législation économiques.

En déroulant la chaîne des temps, l'historien reconnaît aisément la continuité des maillons. Il est impossible que cette continuité n'existe pas, puisque chaque génération hérite de celle qui l'a engendrée, élevée et qui lui a légué, avec le sol, ses institutions et ses idées. C'est ce qui fait qu'il y a une tradition, un peuple, une nation ; les Français du XIXe siècle sont bien les descendants des Gaulois, et on retrouve dans les uns des traits du caractère des autres.

Mais le sol n'a pas été toujours cultivé de la même manière, n'a pas nourri toujours le même nombre d'hommes et ne leur a pas fourni, proportionnellement à leur nombre, une égale quantité d'aliments et de matières. Les maillons se tiennent sans doute ; mais ils ne sont pas uniformes. Parfois un accident, comme une invasion ou une grande guerre, les ont déformés au point de les rendre méconnaissables ; plus souvent l'action lente du temps les modifie peu à peu, si bien que le changement paraît imperceptible d'un maillon à l'autre, et donne néanmoins aux maillons comparés sur une grande longueur un aspect bien différent. Quelquefois, sous la persistance du même nom, les ins-

titutions se trouvent transformées ; la royauté de saint Louis n'est certes pas la royauté de Louis XIV. On peut en dire presque autant, toute proportion gardée, du corps de métier du XIII[e] siècle et de la communauté d'arts et métiers sous Louis XV.

La plus brusque et la plus profonde déformation qu'ait subie la tradition est celle qui est résultée des grandes invasions du V[e] siècle. La civilisation romaine s'est effondrée et le collège a disparu ; ce n'était pas à certains égards une institution regrettable, non plus assurément que l'esclavage. Mais pendant des siècles rien n'a remplacé l'association qui représentait le collège dans l'antiquité. Les travailleurs, cultivateurs ou artisans, hommes libres ou esclaves, ont été pour la plupart réduits peu à peu à l'état de serfs et sont restés pendant des siècles dans le servage.

Lorsque émergeant par l'affranchissement et par les communes, les travailleurs sont devenus des personnes morales et que la royauté, s'élevant au-dessus du monde féodal, eut commencé à les couvrir de la protection de sa justice, ils se groupèrent volontairement et créèrent un genre d'association qui devint leur berceau, ou pour mieux dire la forteresse de l'industrie naissante, abritant le travail derrière un rempart de privilèges. Les corps de métiers n'existaient tout d'abord que dans quelques villes, et leurs privilèges ne furent pas ou furent peu restrictifs en général. Mais l'esprit de monopole était au cœur de l'institution ; il se développa en même temps que l'institution se propagea spontanément, d'une part, parce qu'il était de l'intérêt des maîtres de s'y abriter ; d'autre part, sous l'influence de la royauté, à mesure que celle-ci étendait son pouvoir, parce qu'elle l'appréciait comme un élément d'ordre et d'uniformité. Cette diffusion du système corporatif a été rapide après la guerre de Cent ans et au XVI[e] siècle ; les ordonnances de 1581 et de 1597 portent le sceau de cette politique.

La période des guerres de religion est celle où les vices de l'institution paraissent avoir eu leur plus exubérant épanouissement. La royauté absolue du XVII[e] siècle les fit rentrer dans l'ordre ; mais elle continua à accroître le nombre des communautés d'arts et métiers, dans un but de fiscalité non moins que de police. Elle les chargea de dettes en tirant d'elles de l'argent, tout en maintenant les privilèges et les inégalités hiérarchiques qui étaient en harmonie avec l'ensemble des institutions du royaume, en réglementant même, du haut de son autorité souveraine, les procédés de fabrication, et en faisant lourdement peser sa main sur les ouvriers pour les contenir dans la subordination à leur maître.

Ce n'est que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle que l'esprit de liberté entra en lutte ouverte devant l'opinion et dans le sein de l'administration contre l'esprit de monopole que défendaient unanimement les corporations, et contre celui de réglementation au sujet duquel

les manufacturiers étaient partagés. Mais, malgré Turgot, la liberté dut attendre la Révolution pour devenir la loi du travail industriel comme de la propriété foncière.

Cependant, quand par suite de la découverte de l'Amérique et des changements économiques survenus au xvie siècle, le capital mobilier fut devenu assez abondant et assez hardi pour former des entreprises industrielles, les premiers germes de la grande industrie commencèrent à poindre. Ils se développèrent au xviie siècle, dans la seconde moitié duquel Colbert, reprenant la tradition de Henri IV, fut le vrai créateur de la manufacture royale. En 1789, cette grande industrie, qui avait pris un remarquable développement dans la seconde partie du xviiie siècle, avait déjà en 1789 poussé de profondes racines et pris de l'extension en s'élevant en dehors et au-dessus des corps de métiers qui se trouvaient pour ainsi dire relégués au second plan, et en ajoutant ainsi un motif de plus pour la suppression de l'organisme économique d'un autre âge. Mais la manufacture elle-même était éclose dans un nid de privilèges ; la Révolution la mit au régime de la liberté.

Voilà, signalés en quelques mots, les maillons les plus apparents de la chaîne. Après ce résumé d'ensemble, il nous reste à reprendre avec un peu plus de détails certains points particuliers de notre sujet.

II

L'INDUSTRIE

La période préhistorique ne nous est connue que par les spécimens de son industrie que les fouilles et l'ouverture des tombeaux ont révélés : industrie très rudimentaire assurément, mais dont les progrès sont très sensibles depuis le temps des lourdes et grossières haches de Saint-Acheul jusqu'aux armes de fer et de bronze, aux bijoux et aux chars artistement ornés des cimetières de la Champagne. Au temps de César, les Gaulois exploitaient des mines, fabriquaient du fer, frappaient des monnaies, faisaient un commerce de poteries et de tissus de laine.

La conquête romaine y introduisit tous les arts de l'Italie. La région méditerranéenne se para de monuments dont l'art égalait celui des beaux édifices de Rome ; les autres provinces imitèrent le même art, mais avec moins de délicatesse : le cachet gaulois est beaucoup plus marqué dans les œuvres du Nord que dans celles du Midi. Mais les arts manuels se multiplièrent, et la Gaule paraît avoir exercé tous ceux que l'Italie pratiquait et qui satisfaisaient aux besoins d'une population riche et d'une civilisation raffinée.

A part les mines et les manufactures de l'État, tous ces métiers ap-

partenaient à la petite industrie. Les textes et les monuments s'accordent pour nous montrer presque partout de petits artisans et de petits marchands installés dans de petites boutiques.

Après les invasions, l'industrie subit une longue éclipse. La civilisation romaine, battue en brèche par la barbarie, s'effondra et peu à peu disparut. Avec elle disparurent les arts : plus de monuments dignes de mémoire ; plus d'œuvres artistiques. C'étaient bien des barbares dont la domination s'était appesantie sur la Gaule romanisée : il faut aimer le paradoxe pour soutenir le contraire. Sans doute toute la vie industrielle n'a pas été paralysée ; mais les villes ont été délaissées et très amoindries ; la puissance se transporta dans les villas des maîtres du sol et dans les monastères, et le travail industriel prit un caractère tout domestique : on fabriquait pour consommer plus que pour vendre. Le luxe des grands, sous les Mérovingiens, consista non à avoir de beaux objets, mais surtout à étaler beaucoup d'argent et d'or.

Les ténèbres s'épaississent à mesure que les siècles se succèdent, et sous ce rapport le commencement du XIe paraît s'être trouvé à un niveau bien inférieur au Ve. Il n'y avait plus pour ainsi dire de sentiment des arts que dans les monastères, et les moines eux-mêmes, qui travaillaient surtout pour l'Eglise, étaient des imitateurs du style byzantin qui ne manifestaient guère d'originalité ou d'habileté que dans l'écriture et l'enluminure des manuscrits ou dans la sculpture de la pierre et de l'ivoire.

Les XIIe et XIIIe siècles ont été une période de renaissance, ou plus exactement l'éveil d'un art nouveau, vraiment original et français, qui est né d'une inspiration religieuse. Quand les terreurs populaires qu'inspira l'an mil furent dissipées, le peuple reconnaissant éleva de toutes parts des églises ; le mouvement avait même commencé avant cette date. Les ordres monastiques multiplièrent les fondations et donnèrent l'exemple en bâtissant leurs chapelles et leurs cloîtres, surtout les clunisiens. Les évêques sollicitèrent les dons et la collaboration de leurs fidèles pour élever de belles cathédrales. Un style se forma qui est désigné sous le nom de roman, et qui laissait bien loin derrière lui les constructions imitées de l'art byzantin. Le roman se transforma à son tour, et le type ogival commença à apparaître dans la première moitié du XIIe siècle. Mais le type fondé sur la croisée des ogives supportant la voûte en arête et sur l'arc-boutant soutenant la poussée entre la maîtresse-voûte et les contreforts n'a été constitué avec son ornementation propre que dans la seconde moitié de ce siècle. Au XIIIe siècle il règne en maître sur toute l'architecture religieuse, et la piété des fidèles élève de toutes parts ces merveilleuses cathédrales qui font notre admiration, et qu'aucun autre art n'a égalées dans

l'expression de la foi montant vers la divinité. C'est dans la France du nord, et particulièrement dans le bassin de la Seine que cet art est né et s'est développé ; c'est de là qu'il s'est répandu dans le reste du pays et dans toute la chrétienté. C'est bien une création française, et elle est aujourd'hui reconnue comme telle ; on ne discute plus guère sur la paternité. L'art est une émanation et un reflet de l'âme d'un peuple. L'ardeur de la foi qui entraîna les Francs à la croisade de 1095 à 1270 est celle aussi qui a imaginé cette forme architecturale si bien adaptée au sentiment chrétien. Le concours que tous, grands et petits, ont apporté à la construction de ces édifices témoigne de ce sentiment. L'église ogivale se peuple de figures, de statues, de bas-reliefs ; la pierre parle à la foule qui ne sait pas lire et lui explique l'histoire de sa religion et les devoirs du chrétien. Auxiliaire de l'architecture, la statuaire est dès le XIIe siècle un des arts les plus pratiqués ; dégagée du moule byzantin, elle devient à la fois naturaliste et mystique et fait de rapides et remarquables progrès. La forme encore grêle n'approche pas du modelé de l'antique ; mais l'expression est sincère, l'ornementation variée et vivante ; le caprice de l'artiste se donne libre carrière.

A l'architecture religieuse se rattachent la peinture à fresque et le vitrail. On peint les chapiteaux, les colonnes et les frises ; on dore et on peint des statues. Aux larges ouvertures de la construction ogivale on applique des vitraux peints, fenêtres ou roses, qui complètent l'enseignement par l'image et rendent plus discrète en même temps que plus colorée la lumière pénétrant dans le sanctuaire.

L'artiste ne se distinguait pas alors de l'homme de métier. Les architectes sont désignés comme maîtres maçons et tailleurs de pierre. C'est pourtant bien un art qu'ils exercent, art savant même et complexe, car la construction d'une cathédrale gothique implique la solution de problèmes délicats de statique. Pour être initié à ses secrets il faut un long apprentissage ; aussi se forme-t-il des écoles dont le type se reproduit en mainte localité et des associations qui sont le germe de la franc-maçonnerie. Chaque construction nécessite la réunion d'un nombre considérable de travailleurs dont beaucoup passent nombre d'années à la même besogne. Le peuple s'intéresse à son église, et des gens de toute condition viennent par dévotion y apporter le concours de leurs bras. On n'avait pas encore vu un mouvement aussi général et aussi spontané produire dans l'architecture et dans les arts qui lui sont subordonnés de si puissants effets.

L'architecture est dans tous les temps le grand art dont les œuvres frappent tout d'abord les regards de la foule et qui impose son type à tous les arts accessoires du bâtiment et de l'ameublement [1]. Jamais peut-

1. Beaucoup moins cependant de nos jours, où sous l'influence de l'histoire de l'art, les industries artistiques cherchent de côtés divers leurs modèles.

être il ne l'a imposé avec plus d'autorité qu'au moyen âge, parce que l'église était le centre de tous les arts décoratifs. C'est pour elle que le statuaire, le peintre, le verrier travaillent ; c'est pour elle que le menuisier assemble et sculpte ses stalles, que l'orfèvre façonne ses reliquaires et orne les autels. Par suite, tous leurs travaux, qu'ils soient destinés à la vie mondaine ou à la vie religieuse, portent l'empreinte du type consacré. Le style ogival a mis la sienne sur toutes les productions qui relèvent de la forme, meubles, tapisseries, émaux et autres objets d'orfèvrerie, pièces de serrurerie.

La copie des manuscrits et les enluminures, qui prennent au XIII[e] siècle une grande importance et qui se perfectionnent sont à citer à côté des autres travaux artistiques.

Les châteaux-forts, dont la construction s'est beaucoup modifiée du XI[e] au XIII[e] siècle au point de vue militaire, portent peu de traces à l'extérieur de la rénovation artistique. Mais à l'intérieur les dispositions deviennent plus commodes et l'ameublement est plus varié et plus riche.

L'industrie commence à se développer et se diversifier. Le tissage des draps et autres lainages, qui faisait la renommée de nombre de villes, le tissage des toiles fines dans les provinces septentrionales, la préparation du cuir et des fourrures, la fabrication des armes, le commerce des merciers, ainsi que les industries d'art, devinrent au siècle de Saint-Louis beaucoup plus actifs qu'ils n'avaient été avant Philippe-Auguste. La population avait augmenté et les défrichements s'étaient étendus ; le prix des produits de la terre et par suite celui de la terre haussèrent. Les villes devinrent des foyers économiques plus considérables et plus intenses. Ce siècle de Saint-Louis a été une période de splendeur artistique et de prospérité industrielle : prospérité relative, bien entendu. Elle ne signifie pas que la France d'alors produisit une quantité de richesses agricoles ou manufacturières égale à la France contemporaine ; il ne saurait être question pour l'historien et pour l'économiste d'établir une comparaison entre deux sociétés de civilisation si différente par le nombre des producteurs et surtout par les moyens de production. Prospérité signifie accroissement de la production par rapport à l'époque précédente ; ainsi comprise, la prospérité a été très grande dans la France du XIII[e] et du premier tiers du XIV[e] siècle. C'est, comme nous l'avons dit à propos de l'architecture, plus qu'une renaissance : c'est un éveil coïncidant avec l'émancipation de la bourgeoisie qui en est à la fois la cause et l'effet.

La guerre de Cent ans, au contraire, a été une période néfaste de l'histoire de France : dépopulation et appauvrissement sont les deux mots qui la caractérisent tout d'abord. Cependant ce n'est pas une époque de dépérissement des arts industriels.

Sans doute le grand art, l'architecture, n'a pas été en progrès. Parvenue avec l'ogival rayonnant à la plus parfaite expression de la pensée

religieuse, elle s'altéra, en se raffinant, par l'exagération de son principe ; en voulant trop découper la pierre, l'architecte et le sculpteur la déchiquetèrent, et ils alourdirent le vaisseau de l'église en le surchargeant d'ornements. Cette surcharge est un des caractères du style flamboyant. L'ogival perdit sa simplicité svelte et élégante en surbaissant son ogive et en obstruant les voûtes par un lacis d'arêtes qui partent du pied des piliers et de pendantifs qui affaiblissent l'effet de la hauteur. Il semble que l'inspiration de la foi soit alors moins pure.

Mais en même temps le ciseau de l'artiste devient plus habile et plus délicat ; la sculpture est en général plus vivante et plus variée ; les écoles flamande et bourguignonne devancent la Renaissance.

L'enluminure produit ses œuvres les plus finies et les plus charmantes : Jean Fouquet en est le grand maître. La peinture à fresque prend une place importante dans les églises et dans les châteaux. L'art du verrier, sans dépasser par le sentiment religieux les vitraux du XIIIe siècle, perfectionne ses moyens d'exécution. Les émaux et l'orfèvrerie sont en progrès. Le mobilier est plus riche et plus divers dans les demeures des seigneurs et des riches bourgeois. Le luxe de l'argenterie correspond à la somptuosité des repas de cérémonie. La mode des vêtements est plus changeante ; l'industrie des tissus en sent l'effet, quoique jusque vers la fin de la période presque toutes les soieries vinssent encore d'Italie ; plusieurs villes de France continuent à être renommées pour leurs draps dont il se fait une grande consommation.

Des inventions suscitent des besoins ignorés des âges antérieurs, et par suite donnent naissance à des industries nouvelles. L'équipement des chevaliers est entièrement transformé ; l'armure de la fin du XVe siècle est devenue une œuvre compliquée de forge et d'assemblage ; l'artillerie prend déjà alors une place importante dans le matériel militaire. La gravure sur bois est largement pratiquée ; elle conduit à l'invention de l'imprimerie que l'on trouve déjà installée dans nombre de villes en France lorsque Louis XII monte sur le trône.

A la fin du XVe siècle les expéditions d'Italie révélèrent aux Français des merveilles d'art et des raffinements de luxe qui leur étaient inconnus, malgré les infiltrations italiennes qui, par Avignon et la Bourgogne, avaient passé dans quelques ateliers du Nord. Architectes, sculpteurs, ornemanistes en tout genre furent fascinés et transformèrent leur manière ; sous le charme d'un style plus savant qui s'imposait avec l'autorité de la tradition romaine, ils se vouèrent au culte de l'antique. Le gothique fut dédaigné et traité injustement de style barbare ; néanmoins il se maintint plus d'un demi-siècle encore dans

l'église qui avait été son berceau et où il était difficile de le remplacer. Mais dans les bâtiments civils le classique établit plus tôt sa domination ; dès le règne de François Ier, la Renaissance commence à s'y épanouir. On pourrait dire que ce n'est pas vraiment une renaissance, puisque l'art n'avait pas péri en France ; mais c'est tout au moins une transformation opérée par un élan enthousiaste, tel qu'on n'en avait pas vu depuis le XIIIe siècle, avec cette différence que le premier était d'inspiration toute religieuse et que le second est essentiellement païen. La forme l'emporte sur la pensée religieuse. Le XVIe siècle adore la forme et excelle surtout dans l'expression de la grâce ; ses riants châteaux et leur ornementation, sa statuaire, ses émaux peints, ses verrières qui sont devenues des tableaux, ses meubles sculptés en rendent témoignage. Toutes les industries qui relèvent de l'art abandonnent les uns après les autres les vieux modèles pour conformer leurs œuvres au style de la Renaissance : menuiserie, orfèvrerie, poterie, émaillerie, verrerie, tout est désormais à l'antique. Mais c'est un antique que les Français n'ont entrevu qu'à travers l'Italie du XVe siècle et qu'ils interprètent avec leur génie propre. C'est là ce qui fait l'originalité de la Renaissance française.

La France se repeuplait à la fin du XVe siècle ; les terres abandonnées pendant la guerre de Cent ans étaient remises en culture ; des landes et des forêts étaient défrichées. Sous Louis XII et sous François Ier des écrivains signalaient la multiplication du peuple.

L'agriculture et l'industrie sont solidaires. Aussi voit-on à cette époque l'industrie prendre d'amples développements. Les métiers de bouche foisonnent, surtout à Paris. Des industries nouvelles se créent. L'imprimerie, qui avait débuté au XVe siècle, est désormais un grand art dans lequel la France, surtout Paris et Lyon, rivalise avec l'Italie. La fabrication des meubles devient plus variée ; celle de la faïence prend naissance ; celle des tissus, surtout des draps, augmente et se diversifie aussi ; la soierie, que Louis XI avait introduite à Tours, s'installe à Lyon et y prospère dès le milieu du XVIe siècle. Les premiers embryons de manufactures royales se forment, celle par exemple de la tapisserie à Fontainebleau.

Le capital mobilier s'accroît sensiblement et commence à jouer un rôle d'une certaine importance dans des entreprises industrielles et commerciales. Avec l'uniformité de la monnaie royale l'ancien métier de changeur est devenu moins lucratif, mais des banques s'ouvrent à l'instar de celles d'Italie. Les relations commerciales de la France avec l'étranger s'étendent, principalement dans les États du Grand Turc où l'alliance de François Ier avec Soliman l'a rendue prépondérante, et avec l'Espagne, très riche alors et grande consommatrice. De vagues idées de protection douanière commencent à poindre.

Surviennent les guerres de religion, qui sans arrêter le luxe des

grands, paralysent ce large essor économique. Les campagnes sont désolées et l'industrie subit sous les règnes des fils de Henri II une longue éclipse.

La lumière et l'activité reparaissent avec Henri IV. Sous ce prince, la création des manufactures royales commence à entrer dans le système général de protection de l'industrie. Sous le ministère de Colbert, elles deviennent un des traits essentiels de ce système. C'est par le moyen de manufactures royales ou de manufactures privilégiées que le ministre introduisit, développa ou transforma la fabrication des draps fins et des draps d'exportation pour le Levant, des tapisseries, des dentelles fines, de certains articles de soierie, des bas au métier, bas de soie d'abord, bonneterie de toute espèce ensuite, des glaces. La manufacture royale des Gobelins et celle de Beauvais travaillèrent pour le roi et fournirent par leurs belles productions des modèles à l'industrie privée. C'est au xvii[e] siècle, et c'est surtout sous les auspices de Colbert que la grande industrie a fait ses débuts en France.

Dans le cours de ce siècle ce n'est pas seulement la manufacture qui se développa ; la production industrielle tout entière augmenta beaucoup, parce que le royaume jouit de la paix intérieure depuis la fin de la Fronde jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes et que la population et la richesse augmentaient. Les arts florissaient ; le roi, qui régnait sur la mode, leur communiquait quelque chose de sa grandeur solennelle. L'architecture de Mansard et la peinture de Lebrun caractérisent le style classique de Louis XIV, qui est riche, solennel et pompeux, mais un peu froid. C'est d'ailleurs un style bien défini, un de ceux qui ont eu l'avantage de se propager à l'étranger ; avec Louis XIV la France a commencé à donner la mode à l'Europe.

Le tableau n'est pas sans ombre. L'agriculture, dont le commerce a été gêné par les règlements et dont les denrées se vendaient à bas prix, était moins favorisée que l'industrie. Elle souffrit de plusieurs disettes ; elle souffrit surtout de l'aggravation du poids des impôts. Le misérable état des campagnes réagit sur la consommation, et par suite sur la production de l'industrie. On s'en plaignait déjà avant la mort de Colbert. Le mal empira après lui pendant les deux dernières guerres, surtout pendant la dernière guerre du règne. Nombre de manufactures créées par Colbert avaient cessé d'exister ; dans les villes une partie des métiers à tisser ne battaient plus ; beaucoup d'ouvriers étaient sans travail et le cri de détresse que jetait Fénelon en 1709 n'était que l'expression de la détresse publique.

Il fallut des années pour que le pays se rétablît et que l'industrie retrouvât la clientèle qu'elle avait eue aux beaux jours du règne de Louis XIV. Cependant la Régence fut une époque de plaisirs et de luxe qui imprima son cachet à la décoration des appartements comme au vêtement, et le système de Law communiqua un mouvement éphé-

mère au commerce ; le style Régence est une demi-protestation contre le style de Louis XIV. Avec les mœurs qui changeaient, l'aménagement des hôtels et des maisons bourgeoises se modifia peu à peu, et on passa de la correction dans la solennité à l'élégance dans l'intimité. C'est après le ministère de Fleury, sous l'influence de Mme de Pompadour, que le style rococo atteignit son plein développement ; en peinture Watteau avait été le précurseur, Boucher est le grand chef de la nouvelle école. Les lignes de la construction, de la décoration et de l'ameublement se contournent ; les rocailles, les amours bouffis, les chinoiseries foisonnent. La France a encore des architectes et des sculpteurs qui conservent le sentiment pur du classique ; mais la vogue est ailleurs, jusqu'au jour où Louis XVI fait régner à la cour des mœurs plus pures, sinon plus sévères.

Le troisième style du XVIIIe siècle, le style Louis XVI, le plus délicat peut-être des trois, fleurit alors, plus rapproché de Greuze que de David.

Comme dans les périodes antérieures, les styles successivement créés par les artistes deviennent les modèles que copient, en les adaptant à leur fabrication, les artisans, orfèvres, ciseleurs, ébénistes et autres.

L'art est jusqu'à un certain point une expression de l'état moral d'un peuple, et il exerce à son tour une influence sur les mœurs, par l'enseignement que donnent toutes les formes du beau plastique dans l'architecture, la sculpture, la peinture, et par les modèles qu'il fournit à l'industrie. L'industrie reflète l'art et devient à son tour son auxiliaire pour l'éducation du peuple. C'est pourquoi, à plus d'un titre, l'art caractérise une civilisation, et parmi les arts, le premier de tous à cet égard et le chef du chœur est, avons-nous dit, l'architecture. Au moyen âge, surtout au temps de l'ogive secondaire, elle régna en souveraine sur tous les autres arts et sur l'industrie. Peu à peu cependant dans les temps modernes les arts mineurs s'affranchirent, revendiquant le droit de créer chacun son propre type à mesure que s'accusait la spécialité. Au XVIIIe siècle cette indépendance existait déjà en partie ; cependant il est manifeste que tous les arts libéraux ou industriels relevaient de certains principes communs : chaque époque a bien eu son style et c'est l'architecture, architecture des agencements intérieurs comme du décor des façades, qui en donne l'idée la plus générale et la plus nette.

Malgré la pauvreté des campagnes, malgré plusieurs disettes et les deux guerres de la Succession de Pologne et de la Succession d'Autriche, l'industrie fit des progrès au XVIIIe siècle, la grande fabrique comme le petit atelier. La soierie de Lyon augmentait le nombre de ses métiers à la grande tire ; l'horlogerie et le bronze trouvaient dans la pendule de cheminée un article très demandé ; la faïence et la porcelaine, in-

vention nouvelle, faisaient concurrence à l'orfèvrerie et à la poterie d'étain ; la papeterie profitait largement du goût de la lecture ; l'éclairage par les lampes se perfectionnait. La grande industrie devenait plus véritablement digne de ce nom par l'amélioration de l'outillage, par l'introduction des machines, voire même de la machine à vapeur qui fit son apparition tout à la fin de l'ancien régime, et par une organisation plus rationnelle du travail : ce ne sont pourtant encore sous ce rapport que de timides débuts. Mais, après la guerre de Sept ans, l'agriculture devenant à la mode et la hausse du prix des denrées amenant plus d'aisance chez les cultivateurs, la demande de produits manufacturés s'accrut et le progrès industriel s'accentua davantage : l'Angleterre [1] est le modèle que les novateurs cherchaient à imiter.

Le commerce extérieur grandit. La statistique qui en a été dressée, donne, quelque imparfaite qu'elle soit, une idée de l'extension générale du mouvement économique pendant cette période : 215 millions au commencement du règne de Louis XV ; 616 au milieu du siècle ; plus de 1 milliard à la veille de la Révolution. En 1786 le gouvernement, sous l'influence des idées libérales qu'avaient répandues les économistes et d'autres publicistes, venait d'ouvrir les frontières du royaume au commerce anglais, moyennant un léger droit fiscal. Les fabricants français, surpris par cet événement et d'autant plus alarmés des conséquences du traité d'Eden que la mode se portait sur les nouveautés britanniques, se plaignirent amèrement ; toutefois, dans le même temps, des fabriques renouvelaient leur outillage afin de soutenir la lutte ; survint la Révolution qui n'a pas permis de dégager du trouble produit par une transition trop brusque les effets que le traité aurait produits avec le temps.

L'industrie a et a eu de tout temps deux grands maîtres qui ont été ses éducateurs et ses directeurs : la science et l'art.

Par science, il faut entendre non seulement la connaissance raisonnée des phénomènes de la nature et des causes de ces phénomènes qui constitue les sciences telles qu'on les définit ordinairement, mais tous les moyens et procédés d'utilisation de la force et de la matière, et par conséquent tout l'outillage et toutes les recettes de fabrique. L'homme préhistorique qui le premier a appointi un os pour percer une peau et y faire passer un boyau afin de réunir deux morceaux par une couture a fait de la science industrielle ; le premier qui a agencé

1. L'emploi des machines y datait de loin. Les historiens en parlent au XIVe siècle. En 1376, par exemple, on avait inventé un procédé pour la fabrication mécanique des chapeaux au moyen d'une roue hydraulique, et il paraît que les chapeliers avaient protesté, montrant leurs ouvriers réduits au chômage, et en 1483 le parlement avait interdit la fabrication au moulin. Mais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'emploi des machines était devenu très fréquent et déjà important dans la grande industrie, surtout dans les mines, les forges, les filatures et tissages, avec l'invention de Watt et celles d'Arkwright et autres.

un métier à tisser a fait une œuvre de science beaucoup plus raffinée, ainsi que celui qui a réduit par la chaleur du minerai en métal. La science a donc inspiré l'industrie durant les siècles passés.

Au moyen âge et même dans les temps modernes, jusque vers le milieu du xviiie siècle, cette science, presque toute d'expérience plus que de raisonnement, se formait par la pratique des ateliers et non dans un laboratoire de philosophe, et elle se transmettait par la tradition de l'apprentissage, nullement par l'école. Elle a donné néanmoins des résultats, et il y a eu depuis le haut moyen âge de nombreux perfectionnements dans les outils, dans l'emploi des matières et dans les procédés. Mais la science, dans le sens restreint du mot, n'était pas encore assez avancée pour dicter des lois au praticien, et le praticien était en général trop peu instruit pour les comprendre. C'est au xixe siècle qu'elle a eu cette puissance. Aussi la routine régnait-elle autrefois et les progrès étaient-ils très lents : au milieu du xviiie siècle on tissait encore à peu près comme au xiiie. Ce n'est guère que dans la seconde moitié de ce siècle que la mécanique et la chimie ont commencé à fournir des directions utiles à des manufactures et à des usines.

Il n'en est pas de même de l'art. Il naît plus spontanément que la science. Depuis les haches de pierre et les gravures sur os de la période préhistorique, il a inspiré tous ceux qui donnent aux objets fabriqués une forme et une couleur. Il ne progresse pas par degrés et d'une manière continue comme la science. Il a ses éclats et ses éclipses ; il ne conserve sa valeur d'originalité et sa vitalité qu'en se renouvelant ; il l'a fait à plusieurs reprises dans le passé et il a créé de grands styles sur la prééminence desquels la critique peut discuter, mais dont elle ne peut contester le mérite : art roman et art gothique, art classique comprenant les styles de la Renaissance, de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI. L'artisan s'est successivement inspiré de ces modèles et il s'est, avec les uns comme avec les autres, distingué par le goût qui est un des apanages des artistes français.

III

LES CORPORATIONS

Le collège romain. — La première espèce de corporation industrielle qui soit connue dans l'histoire de la Gaule est le collège, institution romaine dont les empereurs, jusqu'au siècle des Antonins tout au moins, s'étaient défiés parce qu'elle avait fourni vers la fin de la république des foyers d'agitation populaire aux démagogues. A partir du iiie siècle ils l'ont considérée au contraire comme un cadre utile pour grouper les gens de métier ; ils l'ont encouragée et les collèges se sont

multipliés. Il y en a qui n'avaient pas attendu le revirement de la faveur impériale, puisque les nautes parisiens élevaient un monument sous le règne de Tibère et que nombre d'inscriptions de Lyon et de la Narbonaise sont antérieures à Alexandre Sévère.

Pour avoir un caractère légal et jouir de la personnalité, le collège devait être autorisé par sénatus-consulte ; ce qui n'empêchait pas l'existence de certains collèges non autorisés, qui, en conséquence, n'avaient pas cette personnalité. Le collège se composait d'un nombre plus ou moins grand de membres exerçant tous le plus souvent la même profession, quelquefois cependant des professions diverses, et admettant comme membres des étrangers, voire même des affranchis et des esclaves. Il nommait dans ses assemblées des magistrats, *duumviri*, *quinquennales*, etc. Il administrait ses finances, faisant recette des droits d'entrée, des cotisations, des dons et legs, et dépensait ses revenus en banquets, en distributions de vivres et d'argent, pour l'entretien de sa maison commune, *schola*, et de son cimetière, pour les funérailles de ses membres, pour son culte ; car il avait des dieux ou des génies sous l'invocation desquels il se plaçait. Il aimait à se mettre sous la tutelle de patrons influents, sénateurs, chevaliers, riches marchands, qu'il nommait et honorait afin de s'en faire des protecteurs.

On ne sait pas si les ouvriers et les apprentis étaient membres de ces collèges. On ne sait pas non plus exactement si ces corporations étaient purement des confréries sans autorité sur la profession et sans monopole, ou si elles étaient chargées de la police de leur propre industrie ; mais il est vraisemblable qu'elles ont eu quelques fonctions de ce genre.

Les collèges qui étaient considérés comme nécessaires à un service public, particulièrement à l'alimentation de Rome et de quelques autres grandes cités, étaient sans aucun doute investis de fonctions spéciales et astreints à les accomplir. Tels étaient les naviculaires qui transportaient l'annone et les boulangers qui fournissaient le pain au peuple de ces cités.

Ils jouissaient d'honneurs et d'immunités qui leur avaient été accordés, tant pour les empêcher de se distraire de ces fonctions que pour les récompenser de les avoir bien remplies. Mais ils étaient étroitement asservis à ces mêmes fonctions ; leurs biens étaient en quelque sorte hypothéqués à leur profession ; tout l'argent gagné par un boulanger, tout ce qu'il possédait en entrant dans le collège et tout ce qui faisait partie de sa succession se trouvait incorporé à son établissement et ne pouvait plus en être détaché ; c'était un capital devenu corporatif par destination et dont la boulangerie devait conserver à jamais la jouissance. L'homme était lié comme les biens : tant qu'il n'avait pas trouvé un remplaçant, il devait rester à l'œuvre ; s'il s'en-

fuyait, il était ramené par force. Le fils suivait la condition de son père, et même le gendre, quand il n'y avait pas de fils, celle de son beau-père.

A la fin du IVe siècle la raison d'État, dictée par la volonté du prince, s'imposait et dominait. Elle avait fait non seulement des métiers de bouche mais de tous les collèges une geôle, dans laquelle l'industriel dont la profession se rattachait à un intérêt public quelconque subissait les travaux forcés. Au lieu d'être une personne se mouvant et se groupant librement dans les cadres d'une organisation économique qui le protégeait, l'individu n'était plus pour ainsi dire qu'une pièce d'un grand échafaudage vermoulu, laquelle ne pouvait se déplacer, et qui, si elle venait à manquer, devait être immédiatement remplacée de crainte que tout le système ne croulât.

Pendant la période des invasions, le collège se désorganisa et disparut, comme toutes les institutions romaines, sans que l'histoire puisse assigner une date à cette disparition. Elle a été la conséquence de l'amoindrissement des villes, du dépérissement de l'industrie et de l'asservissement des personnes. Après les invasions, pendant la constitution du régime féodal, on ne trouve en France aucune trace d'association corporative de métier jusqu'au XIe siècle.

Le corps de métier au moyen âge. — C'est sans aucune preuve que des historiens ont supposé une filiation ininterrompue entre le collège gallo-romain et le corps de métier du moyen âge. C'est aussi sans preuve que d'autres historiens ont fait de la ghilde le noyau du corps de métier ; l'origine germanique n'est pas plus justifiée que l'origine latine, quoique le sentiment de la protection mutuelle qui se trouve dans la ghilde ait pu passer dans la corporation industrielle.

Au contraire, on peut appuyer sur des faits l'opinion qu'il y a eu des groupements par profession de serfs vivant au pied du château ou dans la ville du seigneur et soumis à ses intendants, *ministeriales*, et soutenir que ces groupements ont pu aboutir à la formation de corps de métiers. En effet, on a vu dans d'autres pays se former ainsi par autorité et sous la protection d'un puissant chef de guerre, capable à la fois d'imposer des règles de travail à des sujets et de protéger des artisans venus librement à lui, des bourgs industriels et des groupements corporatifs : l'Abyssinie actuelle, dont l'organisation sociale rappelle celle de la féodalité, en fournit des exemples [1].

1. Voici deux passages extraits de l'ouvrage de M. Charles Michel, *Vers Fachoda* (p. 133 et 125), qui font connaître la formation en Abyssinie d'un groupe de ce genre :

« Le pays commandé par ces chefs composait le fief de Ras Gouvana, mort il y a neuf ans, et dont le souvenir est resté ineffaçable ; le plus pauvre paysan d'ici parle encore avec respect de ce conquérant qui sut se faire aimer de ses vassaux, administrer ses conquêtes et les enrichir.

« Autour de sa résidence, une vraie ville de negadis s'était agglomérée et prospérait. Le village de Bilo, au pied de la montagne, où se trafique encore un peu de

Toutefois si le fait s'est produit au moyen âge, c'est autour des châteaux et des monastères plus que dans les cités qu'on le découvre en France,et ce n'est par conséquent pas de ce germe que sont sorties en général les nombreuses corporations qu'on voit éclore au XIII[e] siècle dans les grandes villes. Le forgeron, tantôt se trouva uni au forgeron parce qu'il était dans la main du même seigneur, tantôt s'unit volontairement à lui parce qu'il habitait la même ville, se prêtant secours à l'occasion, réglant à l'amiable certaines affaires communes ; ainsi se formèrent des groupements par profession. Le corps de métier est une institution qui s'est constituée lentement, sans doute avec des éléments divers, mais spontanément le plus souvent, parce qu'elle était appropriée à l'état économique du temps et qu'elle donnait satisfaction au besoin des classes ouvrières dont le travail commençait à être plus demandé, et qui augmentaient en nombre et aussi en richesse. Elles ont senti le besoin de se protéger par l'association,et quoique très humbles encore au XIII[e] siècle, elles ont eu la force d'obtenir de leur seigneur la concession de privilèges. Quoique la confrérie se soit dans certains cas confondue dès le principe avec le corps de métier, dire, comme l'a fait un historien, que « les corporations sont sorties des flancs de l'Eglise », c'est se repaître d'une illusion.

Le collège romain était devenu au IV[e] siècle une prison dans laquelle l'artisan était astreint par raison d'Etat à un travail forcé. Le corps de métier au XIII[e] siècle a été,au contraire,une forteresse dans laquelle s'est abritée l'industrie naissante afin de garantir l'artisan et le marchand des violences des puissants,de restreindre la concurrence et de prévenir les malfaçons et les fraudes dans l'intérêt commun du métier aussi bien que dans l'intérêt des consommateurs. La reconnaissance légale par le

café, est un reste de l'activité commerciale créée par le Ras conquérant. »

« ...Son guébi est exactement en petit celui du Négous. Dans la grande cour empalissadée, les dépendances de la demeure du chef sont disposées sans ordre : ici, une maison où l'on fabrique l'hydromel (teidj-biet) ; dans des jarres de terre, les feuilles amères du guécho, réduites en poudre, nagent dans un mélange d'eau et de miel, et au bout de trois jours, paraît-il, le feront fermenter. On écume la boisson chaque matin ; après une semaine elle sera bonne. Proprement préparé, l'hydromel est vraiment agréable ; j'en ai goûté qui, mis en bouteille avant la fin de la fermentation, était rafraîchissant et mousseux comme notre cidre de Normandie. Dans l'*ouote-biet* (maison où l'on fabrique les sauces), les femmes préparent ces brouets terribles, dont nous avons encore le souvenir cuisant. A côté, l'*injera-biet* (maison où l'on fabrique les galettes), où des esclaves agenouillés écrasent les grains entre des cailloux taillés ; de grandes plaques de terre glaise sont posées sur un foyer de braise ; c'est tout le mobilier de cette boulangerie.

« Nous visitons encore la forge, où se fabriquent les lances, couteaux, sabres, lames d'argent pour décorer les boucliers ; puis les tisserands qui occupent des cases séparées.

« Ainsi, tous les corps de métier sont représentés dans le guébi. A la tête de chaque maison est un chef ; à la tête de l'ensemble, l'azage, et, pour diriger les domestiques et les esclaves, l'agafari. »

seigneur du corps de métier impliquait une sorte de propriété collective de ce métier dont les membres avaient la jouissance et qu'ils avaient avant tout intérêt à défendre. Entre l'esprit du collège et celui du corps de métier, il y a un abîme.

Au temps de la féodalité, cette corporation a été une institution tutélaire. Elle a protégé efficacement l'homme de métier au sortir du servage ; sans elle, l'industrie eût eu beaucoup plus de peine à s'émanciper. Il fallait être assez fort pour vivre dans une société où la force faisait le droit ; un individu isolé, sans nom, sans autre fortune que le travail de ses mains, risquait d'être et de rester opprimé ; une association pouvait résister. Séparés, les gens de métier seraient très longtemps sans doute demeurés dans une condition analogue à celle des paysans cultivateurs ; unis, ils devinrent les bourgeois des communes et des bonnes villes, tout en restant souvent, jusqu'en 1789 même, des bourgeois de rang inférieur.

On ne sait pas exactement quand se sont formées les premières corporations. Leur existence, d'abord embryonnaire, a dû précéder leur reconnaissance légale par octroi de statuts. Or, si quelques métiers aux XIIe et XIIIe siècles croyaient pouvoir faire remonter leurs privilèges à une haute ancienneté, il est certain que les chartes connues ne datent que de la seconde moitié du XIe siècle, c'est-à-dire du même temps que l'affranchissement des serfs et le mouvement communal : ce qui paraît logique, les trois mouvements, quoique indépendants les uns des autres, ayant été la conséquence du même développement social. Les boulangers et les bouchers dont la profession, nécessaire à l'alimentation publique, a attiré spécialement à toute époque la surveillance des pouvoirs publics, sont les premiers, ou du moins sont parmi les premiers qui aient eu des statuts. Les métiers du bâtiment, du vêtement et de la chaussure en ont obtenu aussi de bonne heure. Au XIIe siècle,les chartes qui en concèdent se trouvent déjà en certain nombre dans les archives. Elles deviennent plus nombreuses au XIIIe siècle : c'est vers la fin du règne de saint Louis qu'Etienne Boileau, en sa qualité de prévôt de Paris, fait mettre par écrit les statuts de cent un métiers de la ville afin de fixer les coutumes et les droits de chacun. La construction des églises gothiques qui indique l'existence de savantes traditions techniques et d'une forte organisation des métiers du bâtiment durant ce siècle, en même temps que les verrières attestent, dans certaines villes, particulièrement à Chartres, l'importance qu'avaient déjà prise les métiers. Toutefois, le nombre des villes dans lesquelles l'industrie s'était groupée en corporations était encore peu considérable.

Les corps de métiers dans les communes relevaient directement de la municipalité, de laquelle émanaient les statuts et qui sanctionnait l'admission à la maîtrise et l'élection des jurés. Dans les villes seigneu-

riales ou royales, ils relevaient du seigneur ou des grands officiers du seigneur ou du roi : notamment à Paris,les boulangers, dont le grand panetier disputait la juridiction au prévôt du roi.

Deux sentiments animaient les maîtres lorsqu'ils s'unissaient en corporation : assurer la bonne police du métier, et s'assurer pour eux-mêmes, autant que possible, le monopole de ce métier. A cet effet ils rédigeaient des statuts et demandaient à leur seigneur, roi, duc ou comte, évêque ou abbé, de les revêtir de sa sanction, laquelle leur donnait force légale contre les membres du métier qui se mettraient en contravention et surtout contre les tiers qui porteraient atteinte aux privilèges du corps : ainsi se trouvait constituée la corporation. Elle possédait en quelque sorte la propriété du métier, et par conséquent le droit exclusif d'exercer ce métier et d'en autoriser l'exercice dans la ville ; les statuts mettaient même des restrictions à la vente d'objets similaires par des forains les jours de marché.

La corporation comprenait : au bas de la hiérarchie, les apprentis qu'elle n'admettait en général qu'à certaines conditions de durée et de prix et sur lesquels elle conférait au maître à peu près le rôle d'un père avec obligation d'enseigner la profession ; au second degré, les valets ou ouvriers, qui devaient avoir terminé leur apprentissage, et qui avaient d'ordinaire un droit de préférence à être embauchés quand ils étaient de la corporation, quoique le patron, dans beaucoup de cas, fût autorisé à prendre des ouvriers en dehors du corps ; au troisième degré, les maîtres, pour lesquels on exigeait l'apprentissage, mais en accordant des faveurs spéciales aux fils de maître, et sans imposer encore, sinon dans un très petit nombre de cas, l'obligation du chef-d'œuvre. Pour être admis maître, il fallait non seulement avoir fait son apprentissage,mais très souvent acheter le métier, c'est-à-dire payer au seigneur ou à son délégué un droit de premier établissement,être agréé par la corporation et jurer d'en observer les statuts. Dans quelques métiers, les fils de maître étaient seuls admis à la maîtrise,et la profession se transmettait de génération en génération dans les mêmes familles. Dans beaucoup de corporations, notamment chez les boulangers et les bouchers de Paris, l'admission se faisait par une cérémonie dont la forme symbolique rappelait les mystères. Dans toutes ou presque toutes il y avait un droit à payer, et on célébrait une fête, ordinairement un banquet, aux frais du récipiendiaire.

Les maîtres qui rédigeaient les statuts les composaient naturellement à leur avantage ; ils ne conféraient aucun droit personnel à l'apprenti ; ils en donnaient très rarement à l'ouvrier, et sauf quelques exceptions, ils se réservaient exclusivement la nomination des gardes.

Les gardes du métier, qu'on désignait suivant les lieux sous les noms de maîtres du métier, prud'hommes, élus, jurés, eswards, consuls, étaient au sommet de la hiérarchie. Ils veillaient à l'exécution des rè-

glements ; ils recevaient les serments, administraient les revenus, exerçaient la police et une sorte de juridiction, ou du moins ils déféraient les contraventions aux juges du seigneur dont relevait le métier ou aux magistrats de la cité dans les communes.

La Hanse parisienne ou Marchandise de l'eau a été une corporation privilégiée comme les corps de métiers et recevait comme eux son investiture légale d'une charte octroyée par le seigneur. Ce seigneur était le roi de France à Paris. Pour la ghilde normande c'était le roi d'Angleterre. Quoique fondées sur le même principe, les hanses avaient un caractère très différent de celui des métiers par la nature de leur commerce et par l'étendue de leurs privilèges. Elles étaient d'ailleurs en très petit nombre, et malgré leur importance, elles ont eu une durée moins longue que les corps de métiers.

Au moyen âge, les actes de la vie civile étaient intimement liés à ceux de la vie religieuse. Le groupement du métier s'était fait quelquefois au pied de l'autel, les artisans s'étant mis sous la protection d'un saint, celui dont la vie rappelait le mieux leur profession, et ils avaient formé une confrérie régie par des statuts particuliers, ou seulement par quelques articles insérés dans les statuts du métier. La confrérie, en tout cas, avait un caractère et un objet distinct du métier : celui-ci était professionnel ; celle-là était religieuse et charitable ; elle avait son patron, ses messes, ses banquets, ses aumônes qu'elle distribuait soit aux pauvres en général, soit plus souvent à des maîtres tombés dans l'indigence ; pour jouer ce rôle, elle avait des revenus propres qui étaient alimentés principalement par les cotisations des membres. Pendant tout le moyen âge le métier et la confrérie ont été, avec le christianisme, au nombre des grandes affaires des petites gens, une source de plaisirs et un des principaux intérêts de leur vie. Cependant, quoique l'alliance de la confrérie et du corps de métier fût tout à fait conforme aux sentiments qui régnaient à cette époque, on ne trouve encore au XIIIe siècle la trace que d'un nombre très restreint de confréries professionnelles et on constate qu'alors elles étaient suspectes à l'Eglise et à la royauté.

Un des vices du corps de métier était le monopole érigeant le droit de travailler en un privilège dont les maîtres cherchaient à rendre l'acquisition difficile. Ce vice ne paraissait pas bien gênant au XIIIe siècle, parce que la concurrence industrielle n'était pas encore assez développée pour que l'industrie en souffrît beaucoup et parce que les marchands et artisans se sentaient moins gênés par les barrières qu'il leur opposait que protégés par le rempart derrière lequel il les abritait. Néanmoins d'un métier à l'autre ces barrières n'étaient pas toujours respectées entre professions voisines, et les empiétements étaient déjà une cause de conflits et de procès. Nous avons cité ceux des chaussiers et des fripiers, ceux des foulons, des teinturiers et des

drapiers, ceux des bourreliers, des selliers et des lormiers, à Paris et dans d'autres villes.

Le monopole s'accentua aux xive et xve siècles. Nombre de corporations remanièrent leurs statuts en y ajoutant des règles plus étroites. Nombre de corporations nouvelles se formèrent avec la sanction royale, et beaucoup d'entre elles prirent modèle sur les statuts remaniés des corporations de Paris, dont les règlements avaient été en général dès le principe plus restrictifs que ceux des corps de métiers du midi de la France.

L'obligation du chef-d'œuvre, qui était une rare exception au xiiie siècle, tendit à devenir la règle au xve ; beaucoup de corporations ladoptèrent.

Les confréries,genre d'institution qu'on rencontrait déjà plus souvent au xiiie siècle que le chef-d'œuvre, se multiplièrent ; la plupart des métiers voulurent avoir leur confrérie, administrée quelquefois par les gardes du métier, plus souvent par des personnes désignées spécialement pour cet office. C'était à la fois une source de plaisirs et une cause de dépenses pour la classe industrielle ; c'était aussi parfois une ressource pour les maîtres réduits à l'indigence.

L'ouvrier, qui était subordonné dans le corps de métier et qui ne se sentait pas suffisamment à l'aise dans la confrérie à côté de son maître, créa un genre d'association mieux approprié à ses besoins en général et en particulier à l'habitude qu'il allait prendre de faire son « Tour de France »: il organisa les sociétés secrètes du compagnonnage, que les maîtres et la royauté refuseront toujours de reconnaître.

Les corps et communautés d'arts et métiers dans les temps modernes. — Il était impossible que le xvie siècle, pendant lequel s'est opéré une grande révolution artistique et industrielle, monétaire et économique, politique et administrative, ne fût pas témoin de changements dans l'organisation corporative. Le corps de métier et la confrérie continuèrent à exister, et, vus de loin dans l'histoire générale, il semble qu'ils soient restés ce qu'ils étaient.En les examinant de plus près on découvre l'œuvre du temps.

En premier lieu, le nombre des corporations augmenta considérablement, parce que l'industrie se développait et parce que la royauté dont le pouvoir s'étendait se montrait favorable à une institution dans laquelle elle voyait un élément d'ordre social. En général les gens de métier, dans les petites comme dans les grandes villes, à mesure qu'ils se sentaient assez forts, aspiraient à se constituer en corps afin de jouir des avantages de l'association et particulièrement de la part de monopole qu'il conférait. La royauté, de son côté, voyait dans cette organisation du travail un élément d'ordre, et dans la sanction qu'elle octroyait aux statuts un moyen d'affirmer son autorité et de se faire un revenu par les droits qu'elle se réservait. Ces deux mobiles ont con-

tribué à pousser plus avant la société industrielle dans le régime corporatif au XVIe siècle.

Ce siècle ouvrait l'ère moderne. L'industrie, dont le mouvement d'expansion était alors ample et rapide, se trouvait en quelque sorte à un carrefour de l'histoire ; elle pouvait, d'un côté, continuer à s'enfoncer dans la voie du monopole corporatif ; elle pouvait, de l'autre, se diriger vers la liberté du travail à laquelle semblait la convier la formation du capital mobilier, la diversité plus grande des métiers et la police royale garantissant mieux qu'au moyen âge l'activité individuelle.

L'industrie préféra le monopole. Il n'est pas étonnant que les maîtres, intéressés à écarter la concurrence, aient fait ce choix. C'était à la Royauté qu'il aurait appartenu de ne pas céder à leurs sollicitations. Celle-ci eut bien le sentiment que le monopole étroit de la cité n'était pas compatible avec l'unité d'un grand État, et que descendant la pente du monopole, les corporations devenaient de plus en plus restrictives ; aussi essaya-t-elle par mainte ordonnance, principalement par celles de 1581 et de 1597, d'élargir et même d'ouvrir les cadres ; ainsi elle conféra aux maîtres de Paris le droit de s'établir partout, et elle facilita pour tous les maîtres le passage d'une ville dans une autre. Mais, outre cette visée relativement libérale, la royauté en avait une autre, qui était de se faire un revenu par un droit sur l'admission de chaque maître et par l'octroi de brevets de maîtrise royale.

L'accroissement de revenu, la royauté l'obtint, sinon immédiatement, du moins quand les discordes civiles eurent été vaincues. L'élargissement des cadres, elle ne l'obtint pas, ou elle ne l'obtint que dans une très faible mesure, parce que les industriels groupés en corps opposèrent une résistance passive, mais infatigable. Le renoncement à soi-même n'entre pas dans l'esprit des privilégiés qui ont toujours de spécieuses raisons à invoquer ; comme par le passé, on mettait tout d'abord en avant celle du dommage infligé aux consommateurs par l'intrusion de producteurs ignorants et par la mauvaise qualité des produits ; on ne laissait guère percer celle de la crainte des concurrents.

Dans le même temps, l'industrie en Angleterre commençait à s'orienter dans une autre direction en s'établissant dans des bourgs qui n'étaient pas dotés de chartes corporatives.

En France on resserra les liens. Le chef-d'œuvre, qui était devenu général et qui tendait à devenir plus compliqué et plus coûteux, ne fut plus considéré comme une barrière suffisante. Pour les fils de maître l'épreuve resta douce : encore cet adoucissement, comme nous l'avons vu, ne se rencontrait-il pas toujours. Dans le sein de plusieurs corporations figurant parmi les plus importantes, il s'était créé, à l'exemple de Paris, une hiérarchie qui avait renforcé le monopole en concentrant l'autorité. L'artisan ou marchand admis à la maîtrise

après chef-d'œuvre, ne fut plus dans les corporations nombreuses qu'un néophyte, ne jouissant que d'une partie des droits ; il lui fallut des années et de l'argent pour passer successivement dans les modernes et dans les anciens et pour aspirer à l'honneur de la jurande, honneur qui était en même temps une puissance, très souvent même une fonction lucrative. Les jurés et anciens jurés formèrent, dans certains cas, une sorte de caste aristocratique qui accapara les charges, se nommant alternativement les uns les autres et jouissant des profits et de plus d'immunités que les autres membres.

Nous avons entendu les plaintes d'un contemporain déclarant qu'aux ordonnances, coutumes et statuts, les gardes et jurés contreviennent journellement, qu'ils s'approprient les revenus de la confrérie destinés aux maîtres pauvres, qu'ils exigent indûment des sommes considérables et des festins somptueux des aspirants à la maîtrise, des jeunes maîtres, des maîtres par brevet royal, qu'ils extorquent des présents des maîtres en les menaçant de saisies, qu'ils abusent de leur situation pour débiter de mauvaises marchandises. Ces abus, qui étaient depuis longtemps en germe, ont eu leur pleine efflorescence à la faveur des troubles religieux. M. Blanc, dans son livre sur *les Corporations de métiers*, dit qu'il est injuste de tourner contre une institution des abus qui ne sont qu'accidentels [1] ; il a raison, mais il ne voit pas que ces vices n'étaient pas des accidents ; ils étaient le fruit naturel du monopole corporatif, en germe au début, en pleine fructification au XVIe siècle.

Les bouchers de Paris, qui se succédaient de père en fils, sont un exemple des abus auxquels certains monopoles corporatifs pouvaient aboutir. Les familles enrichies n'exerçaient plus le métier ; elles vivaient de leurs rentes en louant cher leurs étaux à des garçons qui étaient les vrais bouchers, mais qui, au point de vue corporatif, étaient sans qualité, n'ayant pas subi d'examen. Le gouvernement ne parvint à trancher la difficulté qu'en créant une seconde corporation de bouchers qui exerça, au-dessous de la corporation des bouchers rentiers. En France, aujourd'hui, les titulaires des bureaux de tabac les donnent souvent en location ; mais ces bureaux sont précisément destinés à procurer une rente aux titulaires, tandis que les bouchers étaient investis d'un monopole sous prétexte de l'intérêt de la profession.

Dans quelques villes il se constitua peu à peu une aristocratie de corporations. A Paris, les Six corps de marchands, qui s'étaient détachés en groupe distinct au XVe siècle, avaient des privilèges honorifiques qu'ils maintenaient avec une sollicitude jalouse, et ils professaient le dédain des métiers inférieurs.

La corporation fournit au XVIe siècle une ample moisson de que-

1. *Les Corporations de métiers*, par M. Blanc, p. 305.

relles entre métiers rivaux et de procès que rendait souvent interminable la ténacité des parties nourrissant de génération en génération les mêmes prétentions. Nous avons raconté, entre autres, le procès des oyers-rôtisseurs et des poulaillers qui a duré plus de cent ans. Les cordonniers plaidaient contre les savetiers ; les tailleurs contre les fripiers ; les merciers se trouvaient constamment en conflit avec plusieurs professions.

Au xvie siècle, le mouvement d'association par confréries se généralisa et presque toutes les corporations se trouvèrent doublées d'une confrérie : le sentiment religieux, et peut-être le goût des réunions et des fêtes poussaient les gens de métier à en fonder. Les confréries jouèrent même un rôle dans la Ligue : la surexcitation religieuse et l'esprit démagogique y trouvaient un théâtre. La royauté, qui les avait suspectées dès le moyen âge, puis accueillies avec plus de bienveillance, se défiait de nouveau d'elles au xvie siècle ; même avant le déchaînement des passions de la Ligue, elle les interdit à Paris. Mais elle fut impuissante à en arrêter la multiplication et à en réformer les abus pendant le règne des derniers Valois.

Outre les grandes ordonnances, les rois du xvie siècle employèrent divers moyens pour faire échec au monopole corporatif : les brevets d'artisan suivant la cour, les lettres de maîtrise royale délivrées à l'occasion d'un grand événement, qui dataient de plus loin et dont ils usèrent fréquemment, les faveurs à l'hôpital de la Trinité ; à partir de Henri IV, les artisans logés au Louvre et les privilèges de manufacture royale.

Les progrès de l'administration royale sous la monarchie absolue du xviie siècle eurent raison des abus les plus criants de la corporation. Sans que les petits abus intérieurs de coterie et de dépense aient disparu, les confréries cessèrent de troubler l'ordre extérieur, et par conséquent d'inquiéter la police qui les laissa subsister pacifiquement. Elle pensa sans doute que malgré les dépenses qu'elle causait, et parfois les plaisirs grossiers dont elle était l'occasion, cette institution avait l'avantage de rapprocher les membres du métier, quelquefois même les patrons et les ouvriers, dans des fêtes de camaraderie.

La royauté du xviie siècle laissa aussi subsister les communautés d'arts et métiers (c'était le terme par lequel on désignait le plus ordinairement ces corporations industrielles pendant les deux derniers siècles). Elle fit plus : elle en créa un grand nombre, suivant en cela la politique qu'elle avait adoptée au xvie siècle. L'ordonnance de 1581, publiée en pleine Ligue, avait eu peu d'effet ; celle de 1597, rendue au temps où Henri IV était maître de son royaume, en eut davantage. Au commencement de la guerre de Hollande, Colbert, obligé de fournir de l'argent, recourut au même moyen ; l'ordonnance de mars 1673, invoquant des motifs semblables à ceux des deux précédentes or-

donnances, prescrivit la constitution en communauté de tous les métiers dans les villes et bourgs. L'administration, toute-puissante alors, fut obéie, non en tout lieu, mais dans beaucoup d'endroits, et le nombre des corporations augmenta, grâce à la cause même qui en aurait justifié la suppression.

La royauté ne pouvait pas prétendre qu'elle donnât satisfaction à un vœu éclairé de la bourgeoisie ; car la dernière fois que les États généraux avaient été réunis, en 1614, le Tiers-État avait expressément demandé la suppression des jurandes, maîtrises et lettres royales, c'est-à-dire des privilèges, admettant seulement la visite des marchandises par des officiers spéciaux. Il est vrai que les représentants du Tiers n'étaient pas tirés en majorité des communautés d'arts et métiers.

Les statuts parisiens devinrent plus encore qu'aux siècles précédents un modèle que calquèrent les corporations nouvelles. Comme dans la confrérie, maint abus persista dans le corps de métier ; cependant la police royale surveilla de plus près, réprima ou prévint les désordres. Elle n'empêcha pas les conflits de se produire : les procès ne diminuèrent pas.

Les édits de 1581, 1597, 1673 visaient un double but : l'un fiscal, l'autre économique et libéral ; procurer un revenu au Trésor royal par le droit de réception, et élargir l'étroitesse du monopole en entr'ouvrant aux forains la porte des corps de métiers. Elle atteignit mieux le premier que le second, à cause de la résistance des intéressés ; cependant elle eut le mérite de faire des efforts qui ne furent pas sans résultat, pour que la corporation, de locale qu'elle était, devînt nationale. Elle continua, comme au xvie siècle, à pratiquer quelques brèches dans le rempart du monopole par la création des artisans suivant la cour, des artisans du Louvre et des lettres royales de maîtrise.

La création des offices introduisit dans le corps de métier un élément nouveau et perturbateur. En droit, le corps de métier exerçait une police qui devait, grâce à la visite dans les ateliers et à la marque de certaines marchandises, assurer aux membres la bonne gestion des affaires de la communauté et au public la bonne qualité des produits. Or le roi, en instituant en dehors du corps de métier des officiers qu'il chargeait du contrôle, de la visite, de la marque, semblait dire qu'il n'avait pas confiance dans l'institution, et il en ébranlait l'autorité. Il est vrai que les communautés rachetaient ces offices, quand elles en avaient les moyens, et que le roi obtint ainsi le résultat qu'il désirait avant tout : l'argent.

Mais toutes les communautés n'eurent pas ces moyens. Celles qui surent le trouver ne se le procurèrent qu'en contractant des emprunts, et pour en payer le principal ou les intérêts, elles augmentèrent les droits d'admission et autres taxes qui pesaient sur leurs membres : d'où ren-

forcement du monopole. Plus loin nous examinerons la valeur de ces offices au point de vue de la réglementation du travail.

On attribuait, et des publicistes attribuent encore à la corporation des mérites qui n'en étaient pas tous : conservation des procédés du métier ; surveillance de la fabrication ; qualité certifiée du produit ; interdiction des incapables ; consolidation de l'ordre social par une hiérarchie légalement constituée ; obstacle à l'émigration des campagnes dans les villes.

M. H. Blanc, dans son livre sur *les Corporations de métiers*, insiste sur la « loyauté » et la « perfection du travail », point sur lequel, dit-il, « la législation industrielle a été invariablement catégorique » ; « ces principes, restés en vigueur jusqu'en 1789, étaient chrétiens, car ils introduisaient dans l'activité industrielle la traduction et l'application du commandement de Dieu qui défend de voler et de tromper son prochain [1] ». Sans doute les règlements prescrivaient la loyauté et le faisaient même très minutieusement ; mais nous avons vu combien souvent la pratique s'écartait de la règle. Sans doute la corporation tendait à limiter la concurrence et à maintenir la tradition des procédés de la fabrique ; mais c'est là plutôt une critique qu'un éloge, car les procédés, quelque bons qu'ils fussent au moment de leur adoption, risquaient de ne plus l'être une génération après. Or, beaucoup de statuts sont demeurés pendant des siècles sans être remaniés. Sous le régime de la concurrence, c'est le fabricant qui prend soin de varier lui-même ses produits, qui sollicite l'acheteur, prévient la satiété et se tient en éveil pour ne pas se laisser distancer par ses rivaux et compromettre sa clientèle. Sous le régime corporatif, le plus grand nombre des fabricants trouve plus facile et moins dangereux de faire comme ses devanciers ; c'est souvent l'acheteur qui doit vaincre la résistance des règlements et forcer le fabricant à lui livrer le produit qu'il désire ; le règlement finit par s'avouer vaincu, mais après une lutte qui n'est pas profitable au progrès.

Quand on a suivi attentivement de siècle en siècle l'histoire des communautés d'arts et métiers en France, on voit bien que la situation

1. *Les Corporations de métiers*, p. 237 et suiv. L'auteur reconnaît que le fonctionnement du régime corporatif rencontrait des difficultés nombreuses (p. 259) : « C'est au milieu de ces difficultés toujours persistantes que les corporations sont restées fidèles à la règle de l'excellence et de la loyauté du travail. Elles la maintenaient encore au moment où Turgot, prétendant qu'elles retardaient le progrès des arts, les anéantissait. Or, à ce moment-là même, le monde entier se disputait les soieries et les étoffes d'or de Lyon, les draps d'Elbeuf, de Louviers, de Sedan, les faïences de... » Assurément l'industrie française créait des produits très bons et très demandés ; cela n'implique pas que tous les produits fussent bons et conformes aux règlements. M. Blanc cite des artistes remarquables, comme Ballin, Germain (p. 307) ; mais c'étaient des artisans du Louvre, affranchis précisément des liens corporatifs. On en pourrait citer d'ailleurs aussi dans les corporations.

de l'ouvrier n'y a pas été exactement la même dans tous les temps. Mais on se demande comment un érudit a pu trouver dans les textes que le compagnon jouissait, comme le maître, « à l'exclusion de tout autre, de la propriété du métier », puisque, si certains statuts stipulent une préférence en faveur des ouvriers de la corporation, cette stipulation n'est pas fréquente et n'interdit jamais aux maîtres d'embaucher, en cas de besoin, des forains ; on se demande comment il a pu affirmer que « c'étaient les cœurs généreux, les âmes d'élite qui entraient dans les métiers jurés [1] », assertion qui n'est appuyée sur aucune preuve ; car pouvaient être ouvriers dans les métiers jurés tous ceux qui avaient fait leur apprentissage, et de tout temps il y en a eu de bons et de mauvais ; nous l'avons vu dans le cours de cette histoire. Si la corporation mettait un obstacle à l'immigration dans les villes, elle ne garantissait pas le gain des maîtres établis, lesquels étaient peut-être trop peu nombreux dans les périodes prospères, mais qui se trouvaient rivés à la misère dans leur métier lorsque survenaient de mauvaises périodes.

D'un autre côté, on ne pouvait nier certains inconvénients : monopole intégral ou partiel ; barrières contre les inventions et triomphe légal de la routine ; source de procès ; tendance à l'exagération du prix de vente et à la compression du salaire. Les acheteurs, pour l'avantage desquels on vantait le tri des producteurs et la surveillance des produits, avaient peu à gagner à ce régime. Les travailleurs pauvres ou sans appui et les novateurs n'avaient, de leur côté, qu'à y perdre [2].

Le monopole et la routine étaient sans contredit les deux vices radicaux de ce système corporatif. Mais, du monopole, les maîtres une fois admis avaient le profit ; c'est pourquoi ils le défendaient avec énergie et assurément aussi avec conviction. Ils prenaient encore pour une institution nécessaire l'étroite forteresse qui avait été leur asile tutélaire au XIIIe siècle et derrière laquelle l'industrie étouffait au XVIIIe.

On avait dénoncé à mainte reprise les inconvénients de ce système. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, lorsque la doctrine des économistes eut fourni une théorie à la liberté du travail, les critiques tom-

1. M. H. Blanc, *les Corporations de métiers*, p. 272.

2. Il est impossible de ne pas reconnaître que ce régime corporatif était, en lui-même, un obstacle à l'établissement des ouvriers, soit à cause des droits, et des frais accessoires quelquefois plus considérables que le droit statutaire, qu'il fallait payer pour devenir maître, soit à cause de la limitation des réceptions, quand le nombre des maîtres était fixé par les statuts, ou quand il existait des préférences pour les fils de maître. Sans doute la proportion du nombre des ouvriers au nombre des patrons était moindre alors qu'aujourd'hui, parce que l'industrie était moins concentrée en grands établissements et qu'il fallait, dans beaucoup de cas, moins de capitaux pour s'établir ; cependant aujourd'hui un ouvrier ou un employé s'établit menuisier, savetier, épicier, marchand de vin, sans rencontrer les mêmes obstacles qu'autrefois.

bèrent plus drues et plus acerbes ; une partie de l'opinion publique fut conquise et l'administration, à demi convaincue, rejeta plus de demandes qu'elle n'en approuva.

Comme Louis XIV, Louis XV, dans ses pressants besoins d'argent, chercha à en tirer des corporations ; mais il le fit un peu différemment. S'il institua de nouveaux corps de métiers en 1745 pendant la guerre de la Succession d'Autriche, et s'il créa des offices, d'autre part, en 1755 et en 1767, il offrit à tout compagnon, moyennant finance, des brevets qui lui donnèrent entrée dans les communautés sans passer par les épreuves statutaires : c'était une brèche dans le monopole.

L'édit de 1762, qui autorisa le libre exercice de la filature et du tissage dans les campagnes ou dans les villes sans jurande, à condition de se soumettre aux règlements généraux, ouvrit une brèche plus large.

Les corps de métiers avaient reçu dans le principe leur investiture du seigneur du lieu. A l'investiture seigneuriale s'était peu à peu substituée presque partout l'investiture royale ; toutefois il y avait encore des exceptions,soit dans des domaines féodaux,soit dans des municipalités ; sur les terres mêmes du roi, beaucoup de corporations n'avaient pas d'autre titre que les statuts octroyés par un officier royal, lieutenant de police ou bailli, et enregistrés ou non au greffe du tribunal ou du parlement.

Au XVIIIe siècle prévalut — non sans exception, il est vrai — une jurisprudence déjà ancienne, à savoir que la royauté avait seule la puissance de conférer la personnalité civile à ces associations par ses lettres patentes dûment enregistrées. La royauté affirmait ainsi plus pleinement son autorité, et en même temps elle servait la liberté en rendant caducs des monopoles irréguliers, ou son Trésor en les induisant à acheter la confirmation de leurs statuts.

On ne se fait pas une idée complète du système corporatif au XVIIIe siècle quand on ne regarde que les grandes villes où les communautés d'arts et métiers — pas toutes cependant — comprenaient souvent un grand nombre de membres. Mais dans les bourgades, il y avait naturellement très peu de maîtres, et il arrivait que la communauté comptait à peine trois ou quatre membres, ou que la même corporation réunissait cinq ou six métiers divers et même plus. Dans l'un et l'autre cas le monopole serrait étroitement le consommateur, et dans le second, la prétendue surveillance des jurés était nulle par incompétence. Les habitants de ces bourgades se sont plaints au XVIIIe siècle de cette servitude.

L'esprit de réforme s'était insinué dans le ministère depuis le milieu du XVIIIe siècle. Il y fit son entrée solennelle avec Turgot. Le court passage d'un des chefs des économistes aux affaires n'a donc pas été un météore isolé : ce fut en quelque sorte l'occupation d'un des bastions du pouvoir par la tête de l'armée du libéralisme, laquelle

minait depuis vingt-cinq ans les approches de la place ; un retour offensif de l'armée des conservateurs l'eut bientôt rejetée dehors. Turgot, honnête et ferme jusqu'à la raideur, n'était pas un habile politique et Louis XVI était un roi sans volonté : c'est pourquoi la suppression des communautés d'arts et métiers, décrétée par l'édit de février 1776, échoua.

Il y a eu des historiens qui, se faisant l'écho du parlement, ont condamné radicalement cet édit comme attentatoire à une ancienne institution et comme propre à ébranler les fondements de la monarchie. Il y en a qui ont pensé qu'il aurait fallu se contenter de réformer les abus des corporations sans supprimer la corporation même. Nous sommes de ceux qui pensent différemment. Autre temps, autre politique. La corporation, institution tutélaire au moyen âge, avait été d'une utilité contestable dans les temps modernes, surtout à mesure qu'elle se faisait par une pente naturelle plus restrictive, malgré quelques efforts contraires de l'administration royale, et que la police générale assurait avec plus d'efficacité la sécurité du travail ; elle était devenue tout à fait gênante vers la fin du XVIIIe siècle lorsque se développait largement et se diversifiait l'industrie. Les temps étant mûrs, il n'y avait pas à hésiter entre le monopole et la liberté.

Dans la corporation remaniée les abus auraient reparu, comme les branches coupées repoussent sur un tronc resté vigoureux, ainsi que l'a démontré la réforme de Necker. Conformément à l'opinion de l'historien Droz, Louis XVI était, au début de son règne, précisément au moment où des réformes de ce genre auraient peut-être prévenu la Révolution, ou du moins y auraient fait entrer pacifiquement la nation sans que la France fût lancée dans la tourmente où ont sombré à plusieurs reprises république, empire et royauté au XIXe siècle. Louis XVI n'a pas été à la hauteur d'une pareille tâche.

Necker espéra tenir la balance entre les conservateurs et les novateurs par l'institution de nouvelles communautés d'arts et métiers affranchies des dettes des anciennes que l'État se chargea de rembourser, dans lesquelles les règlements seraient plus simples, les droits de maîtrise moins forts et les professions voisines seraient réunies. L'édit d'août 1776 pour Paris et les édits rendus de 1777 à 1781 pour les provinces accomplirent cette restauration. Ils furent en général assez mal accueillis. Les maîtres regrettaient leurs anciens statuts, Les parlements qui n'avaient pas enregistré l'édit de suppression firent des difficultés pour enregistrer les édits de rétablissement ; les villes qui n'avaient pas eu jusque là de jurande réclamèrent contre l'introduction du système ; les maîtres qui avaient payé leur ancienne maîtrise trouvèrent mauvais qu'on exigeàt d'eux une taxe supplémentaire pour la nouvelle, et beaucoup aimèrent mieux rester dans une position subalterne comme agrégés que de jouir à titre onéreux du titulariat.

Ce qui n'empêcha pas d'autres villes et d'autres artisans de protester contre le relâchement de l'ancien monopole. A l'œuvre on vit les anciennes communautés conserver leurs traditions, et les nouvelles rentrer peu à peu dans l'ornière de la routine, emprunter pour satisfaire aux exigences du Trésor pendant la guerre d'Amérique, augmenter les droits pour payer leurs emprunts, élever des obstacles à l'entrée du corps, gêner les forains et les inventeurs, susciter des procès. Les branches repoussaient sur le tronc.

C'est l'Assemblée constituante qui, revenant au système de Turgot, l'a déraciné.

Les corporations industrielles à l'étranger. — Sous la diversité des institutions politiques et des événements de l'histoire locale on trouve dans les pays voisins de la France la corporation industrielle correspondant à des états de civilisation analogues, animée à peu près du même esprit et subissant, sous l'influence des temps, des changements de même espèce. Nous nous bornerons à indiquer ces ressemblances par quelques traits.

Au nord de la France, en Flandre, l'existence des ghildes de marchands « Coomans gilde », est connue dès le XIIe siècle. La plupart des grandes villes de ce pays avaient à la fin de ce siècle des métiers organisés en corps, qui à Gand, à Ypres et ailleurs se sont signalés dans l'histoire par de sanglantes discordes et qui ont joué aux XIIIe XIVe siècles un rôle important dans les luttes des communes entre elles et dans les guerres contre leur seigneur et contre le roi de France, mais qui ont fait de la Flandre, pendant plus de trois cents ans, le pays le plus manufacturier, le plus actif de l'Europe septentrionale. Comme en France, on y voit les petits métiers lutter vers la fin du XIIIe siècle contre l'aristocratie bourgeoise des communes. La fiscalité de Charles le Téméraire entama cette prospérité, qui continua à s'affaiblir lorsque la province ne fut plus qu'une annexe des domaines de la maison d'Autriche, et surtout lorsque les guerres de religion eurent décimé la population et coupé en deux les Pays-Bas. Les corporations qui avaient eu peine à défendre leurs droits contre le Téméraire (confiscation des bannières de Gand en 1467) et contre Maximilien (traité de 1488 qui leur rend leurs franchises ; traité de 1489 qui les leur enlève) plièrent sous la main de Charles-Quint, qui, par l'édit du 18 octobre 1520, renouvela d'anciennes ordonnances portant que nulle confrérie ou corporation ne pouvait s'établir sans le consentement du souverain, et qui à la suite de la révolte de Gand (1540), désarma les « fraternités » et supprima à Gand d'abord, puis dans tous les Pays-Bas, l'élection des gardes de métier en se réservant de les nommer lui-même. En France, c'est à la fin du même siècle que la royauté mit la main sur les corporations par les édits de 1581 et de 1597 ; mais elle le

fit moins brutalement. En Flandre, les corps de métiers subsistèrent avec leurs traditions professionnelles, mais ne jouèrent plus désormais, non plus que les confréries et les serments, aucun rôle politique, quoiqu'ils aient été jusqu'au XVIII[e] siècle l'occasion de quelques mouvements populaires.

Au sud de la France, en Italie, chaque ville a eu ses destinées particulières. Nous ne citons qu'un exemple, celui de Florence, où l'organisation corporative s'est trouvée, plus encore qu'en Flandre, mêlée à la politique. Des groupements de métiers paraissent s'être formés dans cette ville, comme dans d'autres villes, dès le XI[e] siècle, sans qu'on découvre aucune filiation avec les collèges romains.

A la fin du XII[e] siècle, on constate par des actes publics l'existence des sept arts majeurs, c'est-à-dire des sept plus importantes corporations. La Calimala, composée de drapiers qui importaient des tissus écrus et leur donnaient la teinture et les apprêts, puis les revendaient dans la ville et à l'étranger, était et resta pendant le moyen âge le groupe des gros commerçants de Florence ; à côté, la draperie commune, la soie, le change ; un peu au-dessous, les médecins et apothicaires qui vendaient les épices, les huissiers, les juges et notaires. Les membres de ces sept arts formaient la haute bourgeoisie, « popolani grassi », et furent au XIII[e] siècle la classe prépondérante, luttant contre la noblesse et les Gibelins, tantôt vaincue et tantôt victorieuse, à travers une suite ininterrompue de révolutions et de proscriptions réciproques. A la fin du siècle on les voit se rapprocher de la noblesse, en vue d'arrêter la marée montante des arts inférieurs, sans empêcher les cinq arts intermédiaires (bouchers, cordonniers, forgerons, charpentiers et maçons, tripiers) et les neuf arts mineurs (cabaretiers, hôteliers, marchands d'huile, sel et fromage, tanneurs, armuriers, serruriers, charretiers, tabletiers et fabricants de boucliers, menuisiers, boulangers) de prendre rang dans l'administration municipale ; la haute bourgeoisie fut amoindrie et la noblesse annihilée par la réforme de 1293. Ce n'est pas le lieu de reprendre l'histoire des interminables dissensions du peuple florentin dans le cours des XIV[e] et XV[e] siècles, de l'alliance des magnats et des journaliers, les « ciompi », qui ne faisaient pas partie des arts, de l'augmentation et de la diminution alternatives du nombre des arts qui gouvernèrent, jusqu'au jour (1531) où Charles-Quint supprima en fait la république en faisant de son gendre Alexandre de Médicis le doge héréditaire de la république.

Les corporations florentines ont eu, à cause de leur rôle politique, un caractère très différent de celui des corporations françaises ; leurs consuls étaient des personnages bien plus importants. Dans la Calimala, les consuls élus ne pouvaient pas refuser d'exercer la fonction ; ils exerçaient sous la présidence d'un prieur et avec le concours d'un conseil général composé des délégués des compagnies dont se compo-

sait l'art ; ils étaient surveillés par un notaire qui pouvait les traduire devant un conseil de marchands non seulement à Florence, mais à l'étranger ; ils devaient faire observer les règlements, minutieux là comme ailleurs, qui étaient relatifs à la vente, aux apprentis, aux funérailles, au commerce des substances tinctoriales et à la fixation de leur prix, à la marque des pièces de drap. Les habitudes du grand commerce avaient cependant mis la Calimala en garde contre la routine : les règlements devaient être revisés tous les deux ans, plus tôt même s'il était nécessaire.

L'Angleterre, comme la Flandre au commerce de laquelle elle a été étroitement unie pendant tout le moyen âge, a eu de bonne heure des ghildes, d'abord comme associations de famille et de clans, puis comme associations de bourgeois de la ville et de marchands. Les ghildes de marchands (*merchant guilds*) apparaissent déjà dans l'histoire à l'époque de la conquête normande ; c'étaient des associations plus ou moins liées à l'organisation municipale, dotées par charte de privilèges commerciaux et fiscaux et ayant pour objet principal d'assurer à leurs affiliés protection et crédit dans leur négoce. Au moyen âge cent cinquante villes en possédaient, dont le plus grand nombre avait été constitué aux XIIe et XIIIe siècles. De bonne heure aussi l'Angleterre a eu des corps de métiers (*craft guilds*). Comme en France, leur origine est obscure et de beaucoup antérieure aux premiers statuts que l'on possède : ceux des lormiers de Londres sont de 1261. Mais longtemps auparavant les gens de métier, dont plusieurs faisaient partie d'abord des « merchant guilds » s'en étaient détachés pour former des associations spéciales plus appropriées à leur profession ; on sait que la puissante corporation des tisserands de Londres existait sous Henri Ier (1100) et qu'elle fut momentanément dissoute en 1154, parce qu'elle portait ombrage aux « merchant guilds ». D'autres villes, telles que Manchester et Oxford, avaient à la même époque des corporations de maçons, de charpentiers, de foulons. Comme en France, c'est pour le bon ordre du métier, l'union fraternelle des membres sous un patronage religieux, la fabrication loyale, la répression des fraudes que les maîtres sollicitent des statuts, et que l'autorité, c'est-à-dire la ville ou le seigneur, les revêtent de leur sanction.

Au XVe siècle les « craft guilds » augmentèrent en nombre et en importance, et les « merchant guilds » dont beaucoup avaient essaimé, se trouvèrent peu à peu relégués à l'arrière-plan.

La défense d'importer certains produits fit investir les « craft guilds » du droit de saisie de ces produits, et en conséquence du droit de visite non seulement dans leur propre ville, mais dans les campagnes environnantes : ce dont les ghildes profitèrent pour rendre leur monopole plus rigoureux. C'est au XIVe siècle qu'on voit, comme en France, se généraliser l'exigence du chef-d'œuvre ; c'est aussi au XIVe siècle

qu'on signale la proscription par statut royal de certains perfectionnements de fabrication qui inquiétaient la routine des ghildes, tels que les meules à presser les chapeaux de feutre. L'aggravation du monopole amena la multiplication des procès. On aggrava le droit d'apprentissage : des maîtres obligèrent leurs apprentis et leurs ouvriers à s'engager par serment à ne pas ouvrir boutique dans la ville ; les métiers prirent des arrêtés et prétendirent les faire exécuter malgré la volonté des autorités municipales. Ces abus rappellent ceux qui se sont produits au xvie siècle en France. Henri VII et Henri VIII s'efforcèrent, par plusieurs statuts de les réprimer ou de les réglementer.

Une première conséquence fut, comme en France, une séparation morale des ouvriers, qui cherchèrent par le compagnonnage à défendre leurs propres intérêts et qui manifestèrent à plusieurs reprises leur mécontentement par des révoltes. Une seconde conséquence fut l'amoindrissement au xvie siècle des villes jurées, sur l'industrie desquelles pesaient, outre le fardeau croissant de l'impôt, les charges du monopole ; une troisième fut le transfert d'une partie du travail manufacturier dans des villages qui n'étaient pas sous la loi des ghildes et où des fabricants purent s'établir librement, entretenant autour d'eux une clientèle d'ouvriers à façon. Plusieurs de ces villages devinrent peu à peu des places importantes, tels que Birmingham, Manchester, Leeds, Sheffield.

Des écrivains du temps se plaignent de la dépopulation des cités, laquelle entraîna la décadence des « craft guilds ». Au xvie siècle on voit, par exemple, Worcester se plaindre que les métiers de la ville sont en déclin parce que les cultivateurs des hameaux et villages se sont ingérés de faire des tissus, quoiqu'ils ne soient pas de la cité et qu'ils n'en supportent pas les charges ; ils obtiennent de Henri VIII une ordonnance portant que personne autre que les résidents de la cité ne pourra faire des tissus dans le Worcestershire. De même à Norwich pour le comté de Norfolk, à York pour le Yorkshire.

Le statut de 1545, acte du Parlement par lequel Henri VIII, après avoir supprimé (1536-1546) les biens des communautés religieuses, confisqua au profit de la couronne, les biens des collèges, des fondations de messes, des hospices, etc., comprenait les « guilds » et leur porta le coup de mort. A l'exception de celles de Londres et des universités d'Oxford et de Cambridge, qui se sauvèrent moyennant rançon, ces communautés cessèrent d'exister légalement à partir de 1547, sous le règne d'Edouard VI. Les institutions que les « craft guilds » soutenaient de leur argent disparurent en grande partie ; le pivot économique de l'Angleterre se trouva déplacé et l'industrie se développa sinon librement, du moins sans l'entrave corporative, dans les campagnes et dans les villes neuves. Cette transformation eut lieu surtout après que les guerres religieuses eurent fait émigrer un grand nombre de tisserands de Flandre en Angleterre. La révocation de l'édit de

Nantes produisit un effet du même genre. D'autre part, l'institution du brevet d'invention, *patent*, qui date de 1623, fit brèche dans le monopole collectif de la corporation. L'Angleterre, qui avait été au moyen âge exportatrice de laine, prohibait maintenant rigoureusement cette exportation.

Les « craft guilds » des vieilles villes s'efforcèrent d'entraver ce déplacement industriel et plusieurs obtinrent des actes du Parlement interdisant la fabrication dans les campagnes des articles dont elles avaient le privilège. Ce fut en vain. Un écrivain anglais au milieu du XVIIIe siècle écrivait : « On remarque que les pauvres sont bien plus nombreux dans les villes où les manufactures sont incorporées que dans les villes libres ; la taxe y est d'un tiers plus considérable. Notre commerce aurait eu des progrès bien lents si partout on eût gêné l'industrie. Manchester, Leeds, Birmingham, où il n'y a point de corporation, ont le premier rang parmi nos villes de manufactures [1]. »

Toutefois il ne faut pas croire que ce régime fut celui de la liberté : c'est la réglementation royale qui se substitua à la réglementation corporative ; témoin les statuts d'Elisabeth sur l'apprentissage, le compagnonnage, les salaires, suivis de plusieurs autres statuts semblables.

Le développement des cités nouvelles a d'abord été assez lent : vers la fin du XVIIe siècle, il y avait encore à peine un cinquième de la population de l'Angleterre qui habitât les villes (1 million sur un total de 5 millions un quart) ; après Londres qui renfermait environ 30.000 âmes, il n'y avait que quatre villes qui en comptassent plus de 10.000. C'est au XVIIe siècle et surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que le progrès est devenu rapide, avec l'extension du commerce colonial de la Grande-Bretagne et l'introduction des machines dans la manufacture. Dans ce temps les « craft guilds » qui avaient survécu n'étaient plus guère, excepté dans quelques villes comme Londres, que des associations amicales, ayant principalement le caractère de sociétés de bienfaisance. L'Angleterre modifie ses institutions, mais en général elle ne les abolit pas.

La fin du XVIIIe siècle est la limite du sujet que nous traitons. Nous pouvons néanmoins ajouter que les ghildes ou « trading companies » subsistent encore à Londres. Elles sont au nombre de 76, dont 12 grandes compagnies ; des personnages se font honneur d'y être admis ; l'héritier de la couronne d'Angleterre est membre de la corporation des tailleurs, et ces ghildes ont rang dans le corps électoral du conseil commun, *common council*, du comté de Londres. Mais elles n'ont plus aucun rapport légal avec l'industrie, ni aucune autorité sur les métiers ; il en est même, comme les cordiers pour arbalètes, qui descendent de professions depuis longtemps disparues.

1. John Nicholls, *Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de l'Angleterre par rapport au commerce* (traduction), Leyde, 1734.

En Allemagne, comme en France, on peut attribuer une des origines, mais non l'origine unique, des corporations à un groupement des serfs sous l'autorité des officiers de la maison du seigneur, *ministeriales* : des forgerons sous celle du maréchal, des boulangers, pêcheurs, cuisiniers sous celle du camérier, etc. Charlemagne avait donné par l'administration de ses villas un exemple aux deux pays. Mais, ainsi qu'en France, le mouvement corporatif paraît en général s'être produit spontanément comme une conséquence de l'industrie lorsqu'au xiie et au xiiie siècle les serfs s'affranchirent, les villes se repeuplèrent et qu'avec la liberté se réveilla l'activité urbaine. Dès le commencement du xiie siècle, on voit se former entre les villes des associations de commerce : il existe des statuts de métiers datant de la première moitié de ce siècle [1]. Comme en France, les créations de « Zunft », corps de métier, se multiplient au xiiie siècle avec le développement industriel et avec un commencement de division du travail à Strasbourg, à Magdebourg, à Bâle, à Fribourg, à Berlin, à Vienne (où ils sont interdits en 1278), etc. Quoique les empereurs eussent interdit toute association de ce genre au xiie et au xiiie siècle, les corps de métiers sont en plein épanouissement au xive siècle. Comme en France, les artisans qui les constituaient se proposaient pour but de se protéger mutuellement, de ne permettre l'exercice de la profession qu'à ceux qu'ils admettaient, d'assurer dans l'intérêt public la bonne fabrication. Quoiqu'on voie apparaître dès 1272 le chef-d'œuvre chez les boulangers de Berlin et que l'entrée du métier fût déjà aplanie pour les fils de maître, l'accès du corps de métier n'était pas encore hérissé d'obstacles.

Les statuts se compliquèrent aux xive et xve siècles. C'est la période la plus brillante de l'histoire des « Zunften », C'est aussi celle où, sortis de l'obscurité, ils aspirent au pouvoir municipal et luttent contre la haute bourgeoisie, pour l'obtenir avec un peu plus de succès dans le sud que dans le nord. A Cologne et à Worms cette lutte avait commencé dès la fin du xiiie siècle ; à Strasbourg, à Mayence, à Constance, à Brunswick elle remplit une grande partie du xive siècle. Le calme s'établit peu à peu au xve siècle lorsque les membres des « Zunften » eurent concentré leur ambition sur le gouvernement de leur métier. Ils renforcèrent alors leurs statuts dans le sens de la réglementation et du monopole, fixant les procédés de fabrication, la durée de la journée, le nombre des ouvriers par patron, le salaire, le prix de vente. Presque toutes les corporations se doublèrent alors d'une confrérie.

C'est, comme en France, au xvie siècle que s'épanouit la plus luxuriante floraison d'abus : longueur de l'apprentissage, aggravation des droits, restrictions à l'entrée de la maîtrise : en même temps trom-

1. Les pêcheurs à Worms en 1126, les cordonniers à Wurzbourg en 1128, les tisserands de draps de lit à Cologne en 1149, etc.

peries sur la qualité de la marchandise. Les princes essayent de remédier au désordre : dès 1486 le margrave de Bade publie un règlement sur la draperie. De 1536 à 1594 on ne compte pas moins de sept édits impériaux [1] qui interdisent les présents exigés des aspirants, les banquets dispendieux, les coalitions ouvrières, etc. et qui tentent de faire prévaloir une police générale moins particulière et moins restrictive ; ils ne sont pas exécutés ou le sont à peine et l'indiscipline corporative persiste jusqu'au temps où le pouvoir absolu triomphe à la fin de la guerre de Trente ans. Mais alors même, si les désordres extérieurs qui inquiétaient la politique s'apaisent, les abus intérieurs se maintiennent au profit du monopole.

Au XVIIe siècle des protestations se font entendre ; la Diète en est saisie en 1669. Mais, malgré la disposition d'un certain nombre de princes, particulièrement de l'électeur de Brandebourg, à supprimer les « Zunften » et malgré l'enquête qui en révèle les vices, la Diète se borne à émettre des vœux de réformation. Quelques-uns cependant agissent isolément dans leurs domaines : l'électeur de Brandebourg par l'ordonnance de police de 1688.

Au XVIIIe siècle, la Diète, émue des désordres prolongés dont Ausgbourg venait d'être le théâtre, vote en 1731 un règlement, le premier qui ait porté sur l'Empire entier. Ce règlement défend aux « Zunften » de s'assembler sans la permission des autorités locales, déclare nuls les arrêtés que ces associations pourraient prendre, facilite l'entrée du métier, réforme l'apprentissage, le compagnonnage, punit les coalitions, rend le livret obligatoire. Mesures sensées, mais qui restèrent à peu près aussi impuissantes que les édits du XVIe siècle. Comme en France, la corporation opposait la force de la tradition aux tentatives de réforme. La royauté française y avait fait quelque brèche par les brevets de maîtrise. En Allemagne des villes en firent aussi une en créant, moyennant une somme modique, des « Freimeister », maîtres libres, qui avaient le droit de travailler sans être incorporés, mais qui n'avaient pas le droit de prendre un apprenti ou un compagnon.

Sous l'influence des économistes français, certains publicistes allemands réclamèrent la réforme, les uns se contentant de la suppression des abus, les autres proclamant, au nom de la liberté du travail, qu'il n'y avait de remède que par la suppression radicale des corporations. La réforme ne se fit pas et à l'époque de la Révolution française, l'institution corporative avec ses prescriptions jalouses, un seul apprenti, un seul atelier par patron, etc., régissait encore l'industrie urbaine dans presque toutes les cités allemandes [2].

1. 1530, 1548, 1559, 1566, 1570, 1577, 1594.

2. Les corporations « Innungen » existent encore dans l'Empire allemand. La Novelle du 26 juillet 1897 a même autorisé la création de corporations obligatoires.

Appréciation du régime corporatif. — L'économiste qui prétendrait appliquer à tous les siècles et à tous les climats une règle unique et absolue pour juger les institutions économiques commettrait une erreur analogue à celle de l'historien qui, convaincu de la supériorité d'un certain type de gouvernement, glorifierait ou condamnerait les hommes politiques et les empires de tous les temps suivant leur degré de conformité avec son propre idéal. La politique et la philosophie doivent s'appliquer à faire triompher dans leur temps et dans leur pays par la persuasion et par la force naturelle des choses, sans violence, l'idéal qu'ils ont mûrement conçu, tout en n'oubliant pas que tous n'ont pas le même idéal, et que la diversité des points de vue d'observateurs aussi bien intentionnés, sinon aussi éclairés les uns que les autres, commande la tolérance. L'historien, sans abdiquer ses principes philosophiques, doit posséder pleinement cet esprit de tolérance, ou plus exactement cette hauteur de vue qui permet de considérer les institutions des temps passés et des pays étrangers dans l'ensemble du milieu social dont elles ont fait partie pour les apprécier avec justesse.

Envisagées de cette manière, les corporations apparaissent comme une institution économique qui a été très profitable à l'industrie pendant le moyen âge. Elles ont été la forteresse, le foyer, et comme la petite patrie de l'industrie naissante ; elles ont donné aux artisans une protection efficace contre l'oppression ; elles ont cherché, mais avec un succès moins complet, à donner aussi une garantie de fabrication loyale ; elles ont procuré par le corps de métier de la sécurité, par la confrérie des joies, par l'un et par l'autre des honneurs aux gens de métier. Mais elles ont fait payer presque dès le début ces services par des abus que nous avons eu maintes fois à dénoncer : tendance au monopole, routine dans les procédés, obstacle aux nouveautés, entrave à la grande industrie, dépenses superflues.

Nous avons vu ces abus, inhérents à l'esprit même de l'institution, s'aggraver avec la durée. Ils semblaient condamner les corporations à disparaître lorsque leur protection aurait cessé d'être nécessaire. Or, elle ne l'était vraisemblablement plus dès le XVIe, et assurément au XVIIe et au XVIIIe siècle, parce que la police générale suffisait alors à protéger le droit individuel ; néanmoins elles ont persisté, quoique la gêne qui en résultait s'aggravât à mesure que l'industrie se développait et que l'invention et le capital se portaient vers elle.

C'est donc avec raison que des esprits éclairés réclamèrent, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la suppression de ces communautés ; mais ils le faisaient sans bien comprendre les services qu'elles avaient rendus autrefois, parce que le XVIIIe siècle a eu moins le sens historique que le souci des droits de l'humanité. Soutenir aujourd'hui, comme le firent les parlementaires du XVIIIe siècle, qu'on ne pouvait supprimer les corporations sans ébranler les fondements de la monarchie,

c'est supposer que ces fondements étaient bien peu solides et oublier que d'autres monarchies ont accompli une réforme de ce genre sans se suicider.

Le xixe siècle, qui n'a pas eu en France à lutter, comme le siècle précédent, pour conquérir la liberté du travail, — bien que parvenu à son terme, il ait pu s'inquiéter de certaines attaques qui menacent cette liberté — devait être plus impartial ; le xxe, à son début, ne doit pas craindre d'affirmer que les corporations industrielles investies d'un monopole légal, telles que le moyen âge les a connues, ont été utiles dans leur temps, malgré leurs défauts, mais que ce temps avait cessé d'être plus d'un siècle avant leur suppression. Aujourd'hui elles appartiennent à l'histoire qui les juge.

La politique ne saurait en réclamer le rétablissement dans notre société contemporaine sans commettre un anachronisme et un contresens. L'idée d'association, qui fait des progrès en France, ne saurait être confondue avec les communautés d'arts et métiers qui en étaient une forme, mais une forme étroite, basée sur le monopole.

C'est une erreur de croire que la corporation garantissait des crises. Le régime corporatif n'ayant pas la puissance de régler la consommation, il se produisait de temps à autre, outre les crises générales dont les siècles passés n'ont pas été exempts, des crises partielles dans les métiers momentanément délaissés par la mode ou devenus définitivement inutiles par la cessation du besoin des consommateurs ; or, comme les producteurs, maîtres et ouvriers, pouvaient moins changer l'application de leur travail que sous le régime de la liberté, ils étaient réduits à languir misérablement.

La corporation était une institution adaptée à la petite industrie et qui ne convenait qu'à elle. Il n'est pas besoin de remonter loin dans le passé pour avoir une idée de la manière dont elle fonctionnait. Il y a encore quelques corporations à Tunis. Il y a bien peu de temps, il y avait encore en Bulgarie des corporations, nommées « esnafs » ou « roufètes », ayant leurs chefs élus (protomeister et Tchaüch) chaque année, leurs assemblées auxquelles les membres étaient tenus d'assister sous peine d'amende, leur apprentissage, leur temps de compagnonnage, leur réception à la maîtrise avec droit d'entrée et festin, leur fête patronale, leurs rites funéraires, plusieurs même fixant le prix de vente des marchandises et prenant des précautions contre l'accaparement de la clientèle par un des membres. Mais les nécessités de l'économie moderne ont pénétré en Bulgarie, et les corporations ont été abolies en 1899.

Quelques mots en terminant ce chapitre sur la position de l'ouvrier dans la corporation. C'est par ignorance de l'histoire que des publicistes ont attribué à l'ancienne corporation le mérite d'avoir été la protectrice de l'ouvrier : faite par les maîtres, elle protégeait les maîtres,

et d'accord avec la police royale, elle tenait en général l'ouvrier dans une dépendance étroite. La corporation était une sorte de coalition tacite et permanente contre la hausse des salaires, quoiqu'elle n'eût pas la puissance d'empêcher complètement le jeu de l'offre et de la demande ; coalition plus efficace que celle dont on accuse aujourd'hui les « trusts », parce que les ouvriers, étant alors parqués par métier, n'avaient pas la compensation d'un marché libre.

Les ouvriers de plusieurs professions avaient été chercher une protection spéciale dans une association non reconnue par l'Etat, le compagnonnage ; ils l'y ont trouvée, après la Révolution comme avant. Nous en parlerons plus loin.

Mais toute la classe ouvrière n'était pas engagée dans le compagnonnage. Il est certain que dans nombre de confréries de maîtres, les ouvriers avaient des occasions de participer, bien que dans un rang subalterne, aux fêtes du métier. Mais à part ces circonstances, ils ne se sont pas en réalité trouvés plus dans « l'isolement social », comme on le reproche à l'organisation créée par la Révolution, sous le Directoire que sous le règne de Louis XVI. Dans le petit atelier, le patron, par la force des choses, vivait et continue à vivre près de son personnel. C'est la grande industrie qui a produit, par la force des choses aussi, la séparation,et cette séparation existait déjà dans les manufactures de l'ancien régime.

IV

LES MÉTIERS LIBRES

Il y a eu dans tous les temps des métiers libres, c'est-à-dire des métiers que des hommes pouvaient exercer sans avoir besoin d'obtenir préalablement l'autorisation du souverain ou d'une corporation. Mais le nombre en a été plus ou moins restreint par les institutions politiques et économiques.

Dans l'antiquité, la restriction provenait surtout de l'esclavage qui, à la ville comme à la campagne, dans les industries domestiques et même dans le travail salarié, et dans les collèges comme dans les travaux agricoles, disputait la place aux travailleurs libres. Les collèges possédaient-ils le monopole de leur métier ? Il n'est pas vraisemblable qu'ils l'aient possédé durant les premiers siècles de l'Empire ; mais, au IVe siècle, lorsque tout artisan ou marchand fut parqué dans sa profession comme dans une fonction obligatoire, celles qui étaient considérées comme nécessaires à un service public ne furent plus libres ; car on n'en pouvait pas sortir quand une fois on y était entré.

Le nombre des esclaves a diminué pendant les derniers siècles de l'Empire romain. Mais le terrain que la liberté avait pu conquérir alors,

elle le perdit à la suite de l'invasion des barbares et de la transformation sociale qui aboutit au régime féodal. Dans les campagnes, la très grande majorité de la population, qu'elle fût adonnée à la culture de la terre ou qu'elle exerçât une profession industrielle, — les deux étaient souvent associées,— était tombée sous la loi du servage ; dans les villes appauvries, les manants étaient devenus aussi des serfs ou vivaient pour la plupart dans un état voisin de la servitude. Il devait rester bien peu de place pour des travailleurs disposant librement de leur personne et de leur bien.

L'émancipation de la bourgeoisie par l'affranchissement, l'avènement des communes, l'octroi de franchises au XIIe et au XIIIe siècle ouvrit la carrière au travail libre. Mais la carrière se trouva aussitôt circonscrite par la création des corps de métiers, qui, à peu près contemporains du mouvement communal, s'approprièrent, surtout dans les grandes villes, une partie du domaine industriel au profit de leurs communautés.

Toutefois au XIIIe siècle le nombre des localités dans lesquelles les métiers avaient une organisation corporative n'était qu'une petite minorité, l'accès de ces métiers y était encore facile.

Il devint moins facile dans les siècles suivants, parce que le nombre des corporations alla en augmentant et empiéta de plus en plus le champ de la liberté. Les ordonnances du XVIe siècle, surtout celles de 1581 et de 1597 qui avaient pour objet de généraliser dans tout le royaume le régime corporatif et de le placer en même temps plus directement sous l'autorité royale, eurent pour résultat de resserrer ce champ en suscitant dans nombre de villes et de bourgades la création de corps de métiers.

Il est singulier que ce resserrement se soit produit au XVIe siècle, précisément dans le temps où des inventions nouvelles et une formation un peu plus abondante de capital mobilier semblaient inviter l'industrie à prendre un essor plus libre, et où, en effet, quelques rois, notamment François Ier et surtout Henri IV, créaient les premières manufactures royales, c'est-à-dire ouvraient la barrière à la grande industrie en la mettant par un privilège spécial à l'abri des taquineries jalouses des corps de métiers.

Sous le règne de Louis XIV, le régime corporatif continua à s'imposer en France au XVIIe siècle et même à s'étendre par de nouvelles constitutions de communautés d'arts et métiers, surtout en vertu de l'ordonnance de mars 1673 qui renforça celle de 1597 : le nombre des corps de métiers dans les villes jurées et le nombre des villes jurées augmentèrent.

Toutefois il ne faut pas oublier que le régime corporatif ne s'est jamais étendu à toute la France, malgré les trois grands édits qui ont eu pour objet de l'imposer partout. On a estimé vaguement à cinq cents le nombre des villes et bourgades jurées sous l'ancien régime ;

ce qui est certain, c'est que toutes les villes n'y étaient pas assujetties, qu'il y avait dans les villes jurées ou dans leur banlieue, comme à Paris, certains lieux privilégiés qui étaient exempts des règles corporatives [1], et que dans les campagnes on ne connaissait guère les jurandes et les maîtrises, quoique certains métiers, comme ceux du tissage, fussent soumis à la surveillance des inspecteurs.

D'autre part, les règlements généraux sur la fabrication et la teinture des tissus, que promulgua Colbert en 1666 et qui furent suivis de nombre d'autres règlements applicables aux diverses fabriques du royaume, et les inspecteurs qui furent institués pour faire observer ces règlements restreignirent aussi la liberté de la fabrication, non seulement pour les maîtres qui étaient déjà liés par des statuts corporatifs, mais pour les artisans des petites localités et des campagnes qui n'étaient pas organisés en corps. Il est juste toutefois d'ajouter que les règlements étaient la plupart du temps très imparfaitement observés dans les campagnes, et que les industries textiles y ont pris une grande extension dans la seconde moitié du xviiie siècle.

Par suite des empiétements de la fiscalité et de la tutelle royales, la liberté de l'industrie en général a perdu au xviie siècle plus de terrain qu'elle n'en a gagné, en particulier la grande industrie par la création de manufactures privilégiées. Il en a été à peu près de même au xviiie siècle. Le nombre des manufactures a beaucoup augmenté ; mais les manufactures ne s'établissant qu'en vertu d'une autorisation administrative, ne peuvent pas être comptées parmi les professions libres. Il y a eu vers la fin de l'ancien régime, même avant les édits de Necker, des réunions de communautés exerçant des professions voisines les unes des autres ; mais ces réunions ne constituaient pas pour cela des métiers libres, non plus que l'autorisation pour un maître de se faire inscrire dans plusieurs communautés.

Il resta cependant beaucoup de métiers libres, parce que, malgré les créations nombreuses que les édits avaient ordonnées ou que l'ambition des maîtres avaient obtenues, toutes les professions dans les

1. M. Blanc (*les Corps de métiers*, p.255) croit pouvoir affirmer, sans donner ses preuves, qu'il n'y avait que 521 villes ou bourgs jurés.

Pour le Poitou en particulier, voici le témoignage précis de M. Boissonnade (*Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t.II, p.5) : « En réalité, jusqu'à la fin de l'ancien régime, en dehors des tisserands, les campagnes du Poitou n'ont guère connu que les métiers libres. On en peut dire autant de la majorité des 27 villes qui existaient au début du dernier siècle dans le Poitou. En dehors de Poitiers, de Châtellerault, de Civrai et de Charroux, de Lusignan et de Chauvigny, de Niort et de Saint-Maixent, de Parthenay et de Thouars, des Sables-d'Olonne, de Fontenay et de Luçon, et de quelques autres centres urbains de moindre importance, la corporation jurée était inconnue. Ainsi, à Thouars, au xviiie siècle, n'existaient que quatre corporations jurées, celles des serges, des chirurgiens, des apothicaires et des perruquiers. Châtellerault, en 1735, compte seulement quatorze corporations pourvues de statuts, et possède au contraire trente-deux métiers ou communautés libres... »

villes n'étaient pas érigées en corps, et que dans les villages l'organisation corporative avait été très rarement introduite. Mais précisément ce n'étaient guère que les petits métiers qui avaient ainsi échappé au système et qui partageaient cet avantage avec les gros négociants.

On ne voit pas en France ce qui s'était produit en Angleterre, où la royauté, tout en réglementant le travail, comme le fit par exemple Elisabeth, et en le réglementant même plus rigoureusement à certains égards qu'en France, n'augmenta pas à partir du XVIe siècle le nombre des villes jurées. Dans ce pays l'industrie, pour échapper aux gènes de l'institution, alla s'établir dans les villages où elle ne rencontrait pas d'entraves, et pendant que languissaient les corporations dans leurs cités, ces villages, comme Birmingham avec ses forges, Sheffield avec sa coutellerie, Manchester avec son tissage, grandirent et éclipsèrent plusieurs de leurs aînées.

V

LA RÉGLEMENTATION

On pourrait croire que la réglementation de l'industrie est le signe d'une civilisation raffinée. Il n'en est rien. Il faut à un gouvernement plus de largeur de vues pour comprendre la liberté, et plus d'autorité pour en assurer l'exercice par une police suffisante, que pour réglementer le travail.

L'Empire romain a constitué des collèges et leur a donné, quand ils se fondaient conformément aux lois, les droits de la personnalité civile ; il a même, à l'époque des invasions, astreint les membres à y rester ; mais dans aucun des actes des empereurs, on ne trouve de règlements sur l'organisation et les procédés du travail, sinon lorsqu'il s'agissait des professions reconnues nécessaires pour l'accomplissement d'un service public, comme celles des naviculaires et des boulangers. Celles-ci étaient sévèrement soumises à des prescriptions strictes, qui avaient pour objet non de déterminer le mode de fabrication ou de transport, mais d'assurer le service.

Après l'invasion, les rois francs des deux premières races n'eurent pas la même sollicitude : il n'y a plus dans leurs actes trace de réglementation du travail, sinon dans leurs domaines particuliers, où ils agissaient comme propriétaires, et non comme souverains.

Avec la féodalité, la réglementation apparaît, portant principalement sur les métiers de bouche, boulangers et bouchers, et sur le commerce des marchés et des foires. Là où se rencontraient la foule des marchands venus de pays divers et celle des acheteurs, il fallait une police générale ; il était naturel que les seigneurs la fissent par leurs ordonnances et par leurs préposés ; il n'est pas étonnant, d'autre part, qu'ils

se soient inquiétés surtout de la perception des taxes et redevances qu'ils y avaient établies. Quant aux métiers de bouche, les seigneurs les traitaient, ainsi qu'avaient fait les empereurs, comme des espèces de services publics qu'on ne pouvait exercer qu'avec leur permission, et sur lesquels ils devaient veiller dans l'intérêt des consommateurs, leurs sujets. L'industrie étant sortie en quelque sorte du sein du servage aux XIe et XIIe siècles, on était porté alors non à considérer la réglementation comme une limite imposée à la liberté du travail, mais plutôt à penser que le droit de travailler était une concession du seigneur, à laquelle celui-ci pouvait légitimement mettre les conditions qui lui plaisaient.

Quand la réglementation accompagnait une véritable concession, comme celle du monopole de la batellerie sur la Haute-Seine, reconnu plutôt que donné par les rois de France à la Hanse parisienne, ou celui de la Basse-Seine à la Compagnie rouennaise, elle était aussi légitime que celle que de nos jours le gouvernement français impose à une compagnie de chemins de fer.

Les corps de métiers, dont les statuts commencent à contenir des règlements de fabrication au XIIIe siècle, voyaient la question d'un autre point de vue que les seigneurs. Ils se proposaient d'assurer la confection du produit et de combattre la fraude, pour l'honneur du métier aussi bien que dans l'intérêt du public. L'intention était excellente. Pour cela, ils ne craignaient pas d'entrer dans le détail des outils, des matières à employer, des procédés à observer. C'étaient les maîtres, hommes du métier et gens experts, qui les rédigeaient ; ils avaient donc compétence et autorité : on en concluait qu'il n'y avait que la mauvaise foi ou l'ignorance qui pût se soustraire à leurs sages prescriptions. Telle était la doctrine, et si tous ne suivaient pas consciencieusement la règle, on ne voit alors personne contester le principe. Les magistrats du corps, élus le plus souvent parmi les principaux du métier, étaient chargés de l'appliquer, de saisir les produits défectueux et de dénoncer au juge les contraventions.

Il paraît que les fraudes étaient très fréquentes ; car c'est un des principaux motifs qu'allèguent les statuts, qui se montrent en général très défiants, interdisant le mélange des matières premières, le travail de nuit, la fabrication hors de la vue des passants. Dans beaucoup de métiers, les produits devaient porter comme garantie la marque du fabricant et celle du corps. Cependant ni les règlements ni les visites des jurés ni les amendes ne parvinrent à faire disparaître les malfaçons et les tromperies ; l'intérêt les suggérait au fabricant et l'ignorance de l'acheteur en facilitait le succès. Les gardes, étant aussi des artisans, pouvaient être intéressés à fermer les yeux sur les fautes quand ils s'en rendaient eux-mêmes coupables ; c'est pourquoi les

plaintes sur l'inobservance des statuts à cet égard n'ont cessé de se faire entendre pendant tout le moyen âge.

Dans les statuts des corps de métiers la réglementation était une arme à deux tranchants : d'un côté, elle réprimait la fraude des membres du corps ; de l'autre, elle servait à faire condamner ceux qui, n'étant pas du corps, osaient faire concurrence au monopole et n'en connaissaient pas tous les secrets.

Elle devint plus détaillée et plus minutieuse à mesure que les corps de métiers retouchèrent leurs statuts. Car ils le firent presque toujours dans un sens restrictif, parce qu'ils s'efforçaient de resserrer les mailles d'un réseau à travers lequel la fraude et la malfaçon continuaient à passer et parce qu'ils étaient toujours désireux de fortifier par là leur monopole. Les cas deviennent fréquents après la guerre de Cent ans ; ils le deviennent beaucoup plus encore au XVIe siècle, soit parce que beaucoup de métiers ont eu alors pour la première fois des statuts, soit parce que les changements que la révolution économique opéra dans les procédés industriels motivèrent une refonte des anciens règlements.

Le même esprit régna dans les corporations pendant tout le XVIIe siècle et pendant la première moitié du XVIIIe. On voit en effet un grand nombre de communautés d'arts et métiers qui remanient leurs statuts afin de les rendre plus explicites et qui précisent la réglementation en la rendant plus minutieuse ; on n'en voit pas qui les remanient pour détendre les liens de leur réglementation. Même dans la seconde partie du XVIIIe siècle, lorsque l'administration se montre disposée à simplifier les formalités, ce ne sont jamais les communautés qui prennent l'initiative du relâchement.

La réglementation corporative était rédigée par les artisans ; elle faisait partie des statuts de la corporation, et elle était par conséquent locale et en quelque sorte privée.

La réglementation royale fut administrative et générale ; au nom du roi dont elle émanait, elle s'imposait aux fabricants. On peut en faire remonter les débuts au moyen âge, à saint Louis ou tout au moins à Jean le Bon. Colbert en est le grand législateur. Il était convaincu, comme l'avaient été avant lui Laffemas, Montchrétien et d'autres, que l'abandon des bonnes et vieilles règles de fabrication, causé par la fraude, par la négligence ou l'ignorance des fabricants, avait eu pour conséquence le dépérissement de la manufacture et le déclin de l'exportation française, et il n'avait rien tant à cœur que de relever cette exportation qui pouvait, en procurant une balance favorable du commerce extérieur, enrichir le royaume de métaux précieux.

Telle a été la principale raison déterminante de la réglementation de Colbert. Il a préparé ses règlements avec le plus de soin qu'il a pu, mais il les a ensuite imposés, malgré de nombreuses réclamations,

avec absolutisme, et il a étendu la réglementation à tout le royaume. Les statuts des corporations étaient divers, souvent violés ou mollement appliqués par la connivence des confrères. Colbert comptait que la royauté saurait mieux faire respecter ses ordres.

Cette réglementation n'atteignit pas tous les produits. Elle portait presque uniquement sur les tissus, comprenant toiles, soieries, draperies, lainages, dentelles, bonneterie, tapisserie, depuis la filature et le tissage jusqu'à la teinture et aux apprêts. L'industrie textile était d'ailleurs la plus importante de la France.

Les règlements déterminaient les types auxquels les fabricants devaient se conformer, de manière à ne présenter au commerce que des marchandises de forme et de qualité invariables et à protéger ainsi l'ignorance des consommateurs contre la fraude du marchand. Depuis 1664, Colbert n'a pas édicté moins de cent cinquante règlements, chaque genre de tissus ayant le sien, et il a résumé et complété en 1669 cette législation par quatre grandes ordonnances qui fixaient sur toute l'étendue du royaume la fabrication des étoffes, qualité de la laine, nombre de fils en chaîne et en trame, couleur des lisières, etc., la teinture des draps et celle des fils : c'était un véritable code. Il crut utile d'y ajouter encore en 1671 une instruction générale sur la teinture, qui était un traité complet de la matière, mais qui, si bien qu'elle fût faite, emprisonnait une industrie soumise aux caprices de la mode dans un type immuable par autorité. Quoiqu'il sentît l'avantage de la liberté et qu'il l'ait dit à plusieurs reprises, il la gêna parce qu'il croyait mieux comprendre les intérêts du commerce que les fabricants eux-mêmes, étant plus désintéressé et voyant de plus haut. L'intention était bonne ; le résultat ne le fut pas. Si Colbert parvint à empêcher des malfaçons en donnant plus d'uniformité aux produits, il ne put remplacer l'ingéniosité des fabricants. Quelque bien que fussent rédigés les règlements dans le principe, ils devaient nécessairement vieillir et devenir un obstacle en vieillissant.

Pour faire exécuter ses règlements, Colbert institua, sous le nom de commis, puis d'inspecteurs des manufactures, des agents spéciaux : la liberté n'y gagna assurément rien, et si la fabrication devint plus réglementaire, il n'est pas certain que la bonne fabrication ait été mieux assurée, et elle se trouva grevée par là de taxes supplémentaires.

L'industrie prospéra sous le ministère de Colbert et l'exportation dans le Levant se releva ; mais c'est par l'ordre général dans un royaume pacifié, beaucoup plus que par la pression des règlements et des inspecteurs, que cet heureux résultat a été obtenu.

Après Colbert, règlements et inspecteurs subsistèrent et allèrent même pendant une cinquantaine d'années en se renforçant : ce qui n'empêcha pas l'industrie de languir durant la dernière partie du règne de Louis XIV, et même d'aboutir à une longue et très dou-

loureuse crise, précisément parce que les conditions publiques d'ordre général qui exercent le plus d'action sur l'état économique des peuples étaient devenues défavorables.

Cependant les règlements continuèrent encore à s'ajouter aux règlements, quoiqu'ils ne suivissent que de loin et timidement les changements de la mode. Ils devinrent des codes volumineux, que les inspecteurs eux-mêmes ne parvenaient pas à bien connaître, et qui, pour ne pas prêter à la fraude, n'auraient laissé aucune place à la liberté s'ils avaient été scrupuleusement exécutés. Tout fabricant aurait eu besoin d'être un jurisconsulte consommé pour ne pas se perdre dans la multitude des obligations qui lui étaient imposées.

C'est surtout après Colbert que les créations d'offices, qui avaient déjà été une plaie au XVIe siècle, devinrent une ressource fiscale très fréquemment employée. Ces offices étaient encore pour la plupart une restriction ou une gêne à la liberté du travail, et tout au moins une charge pécuniaire sur l'industrie, que le corps de métier eût racheté ou n'eût pas racheté l'office.

Les archives provinciales de la première moitié du XVIIIe siècle sont riches en procès-verbaux de contraventions, de saisies, de condamnations relatifs à l'application des règlements de fabrique. Beaucoup de fabricants cherchaient à s'y soustraire et y parvenaient. Beaucoup d'inspecteurs étaient négligents, ou portés à leur poste par la faveur, se trouvaient incompétents ; d'autres, au contraire, se montraient sévères à l'extrême ; il n'y avait pas uniformité dans l'application. Quand les inspecteurs étaient indulgents à l'excès ou partiaux, le résultat était que l'administration couvrait de la garantie de sa marque des produits défectueux et conspirait avec le fabricant rusé à tromper le public.

Il y eut une détente dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, lorsque la foi dans le colbertisme eut été ébranlée ; des intendants, des inspecteurs, le bureau du commerce se prononcèrent maintes fois pour l'indulgence systématique. Turgot, qui abolit la réglementation corporative en abolissant les corporations, n'eut pas le temps de remanier la réglementation des fabriques, mais il prescrivit aux inspecteurs de ne pas inquiéter les fabricants.

Necker comprit cette réglementation dans sa réforme. En même temps qu'il rétablissait les communautés d'arts et métiers en ébréchant les barrières du monopole, il créait le système à option en matière de règlements. C'était, comme il le disait lui-même, un « terme moyen entre le système réglementaire absolu qui tenait l'industrie en lisière dans le but d'assurer la qualité du produit, et le système des économistes qui se consolait des mouvements de la fraude par les bienfaits de la concurrence ». Il donna aux fabricants le choix entre fabriquer conformément à des règlements nouveaux et moins impératifs,

et fabriquer librement en prescrivant l'application de marques différentes sur les produits de l'une et de l'autre catégorie. Ce système mixte n'était pas tyrannique comme le précédent et pouvait être défendu par des arguments plausibles. Mais la coexistence de deux marques, dont l'une garantissait et l'autre ne garantissait pas, était un stigmate aux yeux de certains acheteurs, quoique la marque de fabrication réglementaire pût, comme par le passé, couvrir des tissus (car ces règlements ne s'appliquaient qu'aux tissus) défectueux ; de l'intervention inopportune de l'administration il pouvait ainsi résulter une injustice. D'autre part, les fabricants auxquels il était loisible de goûter de la liberté ne voulurent plus pour la plupart demeurer enchaînés aux règlements, et malgré les protestations de certaines villes fidèles à la tradition de leur marque, les nouveaux édits furent mal observés.

Parmi les administrateurs et les publicistes, l'opinion était diverse, les uns s'attachant à la tradition et au maintien de l'autorité publique ; les autres — et dans le nombre étaient des membres très autorisés du bureau du commerce — sentaient que le temps était venu de rompre entièrement les liens qui sous ce rapport entravaient l'industrie.

La réglementation, la visite et la marque ont-elles profité à l'industrie française ? Oui, peut-être à l'exportation dans le Levant où les consommateurs voulurent, ou du moins voulurent longtemps des types invariables. Peut-être même, à l'époque où les règlements tout nouvellement rédigés n'imposaient pas des procédés démodés, ont-ils servi à maintenir la qualité de certains articles destinés à la consommation intérieure. Mais, en règle générale, ils ont été un obstacle au perfectionnement et à la variété, sans être une garantie certaine contre la mauvaise qualité.

Vaut-il mieux que le public achète aveuglément sur la foi d'une marque administrative, ou avec la connaissance qu'il acquiert par son expérience personnelle de la valeur des marchandises et de ses propres besoins ? La réponse n'est pas douteuse pour un peuple libre et intelligent, et l'exercice de la liberté qui implique la responsabilité forme l'intelligence.

Est-ce à dire qu'un gouvernement doive abandonner toute surveillance de l'industrie ? Non. La liberté est le respect des droits de tous. La loi doit toujours garantir ces droits et empêcher que la fraude n'élude les conditions d'un contrat entre l'acheteur et le vendeur. Tout fabricant est responsable de ses produits, comme tout citoyen l'est de ses actes. Il doit livrer sa marchandise telle qu'il la déclare au public, sans fraude ni détour. Les lois ne sauraient être à cet égard trop sévères : ce n'est pas gêner l'industrie, c'est sauvegarder la moralité de l'industrie.

A chacun ses fonctions. L'État est chargé de la police, mais non de la fabrication, et ce n'est pas son affaire d'imposer aux producteurs la

manière d'opérer et aux consommateurs les produits de son choix. On ne comprendrait guère aujourd'hui une pareille ingérence ; mais alors ce qu'on ne comprenait pas, c'était la liberté de la fabrication. Aujourd'hui, sous d'autres influences politiques et sociales, c'est sur les rapports des salariants et des salariés que se porte la réglementation, et ce qu'on ne comprend peut-être pas assez, c'est la liberté du contrat de travail.

VI

LA GRANDE INDUSTRIE

Dans l'antiquité et au moyen âge, la grande industrie entreprise par des particuliers paraît avoir été à peu près inconnue. Il y avait cependant sous la République et l'Empire des propriétaires, qui possédant des familles d'esclaves très nombreuses, étaient grands producteurs ou entrepreneurs, soit qu'ils exécutassent des travaux pour l'État ou pour les cités, soit qu'ils vendissent les produits de leurs fermes et de leurs ateliers, ou qu'ils louassent de la main-d'œuvre servile. Il y avait de grandes exploitations minières et des manufactures impériales. Mais les manufactures impériales étaient des établissements d'État, et, d'autre part, les entreprises privées constituaient des agglomérations de travailleurs plutôt que de grandes industries.

Pendant la période des invasions et sous le régime féodal, les manufactures d'État disparaissent. Il reste des groupements de serfs, mais on ne voit guère de grandes agglomérations industrielles que certaines villas seigneuriales sous les Carlovingiens et les ateliers monastiques, et plus tard, à partir du XII[e] siècle, de grandes entreprises autres que la construction des églises et des châteaux-forts depuis le XI[e] siècle. Encore cette construction, qui réunit un nombreux personnel sous la direction d'un maître maçon et qui donne naissance à des écoles d'architecture, n'amène-t-elle qu'un groupement temporaire, comme aujourd'hui la construction d'une voie ferrée, et ce groupement ne ressemble que de très loin à ce qu'on entend aujourd'hui par grande industrie. On peut dire que jusqu'au XVII[e] siècle, c'est la petite industrie, et même la très petite industrie, qui, sauf de rares exceptions, règne exclusivement. Quelques-unes de ces exceptions sont dues à Henri IV, qui a créé véritablement les premières manufactures royales.

En réalité, le système des manufactures privilégiées date de Colbert qui a été en France sinon l'inventeur, du moins le parrain de la grande industrie. Sous le régime corporatif tel qu'il existait alors, la grande industrie ne pouvait pas vivre ; elle eût été étouffée en naissant sous la surveillance jalouse des gardes armés des statuts ; d'ailleurs, au moyen âge, le capital nécessaire à de pareilles créations n'était pas encore formé ; c'est seulement au XVI[e] siècle qu'il a commencé à apparaître. La

puissance royale écarta du berceau de la grande industrie les gardes et les statuts et facilita sa naissance et son développement par des subventions, des immunités d'impôt, des honneurs. Colbert admettait comme un principe que dans les premières années d'un nouvel établissement, on devait dépenser l'argent sans s'inquiéter d'en percevoir immédiatement les bénéfices. Il ne fit pas d'ailleurs de folles dépenses, et il ne pensait pas que les faveurs du Trésor dussent être perpétuelles ; il les considérait comme les lisières de l'enfance. Il se trompa ou fut trompé plus d'une fois dans le choix de ses protégés, et nombre de manufactures privilégiées ou même royales furent, après avoir consumé leur subvention, comme des plantes de serre qui, nées et nourries dans une atmosphère factice, meurent quand elles se trouvent exposées au grand air.

Ces critiques n'empêchent pas de reconnaître que la grande industrie a été alors implantée dans le sol français, et que malgré les ruines que la fin du règne a tristement vu s'accumuler, elle s'y était enracinée.

Elle a grandi et beaucoup multiplié au XVIIIe siècle qui, en cette matière, a suivi les errements de Colbert pendant la fin du règne de Louis XIV et la première moitié du règne de Louis XV. Louvois s'était montré parfois peu bienveillant pour les créations de son prédécesseur ; lui et ses successeurs accordèrent cependant beaucoup de concessions auxquelles la faveur a eu parfois plus de part que le mérite. De grands seigneurs trouvèrent dans la manufacture un moyen de faire valoir leurs capitaux, ou même dans la concession qu'ils obtenaient un moyen de toucher un revenu sans bourse délier.

La grande industrie était toujours alors une industrie privilégiée. Elle ne se fondait qu'en vertu d'une charte royale : ce qui était nécessaire, comme nous l'avons dit, pour la soustraire à la surveillance dépressive des corps de métiers. Mais, en outre, cette charte accordait au XVIIIe siècle, comme au temps de Colbert, souvent des subventions, toujours des exemptions d'impôt, presque toujours le monopole de la fabrication dans un rayon déterminé : c'était donc encore, malgré le développement que la plante avait pris, une floraison de serre chaude.

Un tel système avait des inconvénients. Les concessionnaires spéculaient quelquefois plus sur le revenu de la subvention que sur le profit de leur fabrication, et l'argent du roi était gaspillé ; ils opposaient leur privilège exclusif à de nouvelles créations sur le territoire qui leur était assigné comme domaine, et ils arrêtaient le progrès sans avoir eu le mérite d'une découverte qui justifie de nos jours le monopole de quinze ans accordé au brevet d'invention. Les administrateurs de la seconde moitié du siècle, depuis Trudaine, reconnurent ces inconvénients et se montrèrent plus parcimonieux de subventions et moins faciles à la faveur. Mais le titre de manufacture royale était à lui seul une faveur

dont on était arrivé dans le bureau du commerce à comprendre le danger, comme le prouve le passage suivant d'un mémoire qui a été rédigé peut-être par Tolozan, et qui, en tout cas, a été communiqué au bureau : « Un titre honorifique donné à une manufacture est un jugement sur la supériorité de la fabrication qui fait tort aux autres manufactures. C'est un jugement porté par l'administration, qui sur cette matière ne doit pas juger. C'est un jugement nécessairement injuste, parce que le jugement est perpétuel et que l'état des choses est variable. Si un établissement ne peut exister sans secours habituels, il ne doit pas exister. Ces établissements sont souvent plus coûteux que leur conservation n'est utile. »

Ces critiques n'empêchent pas de constater que la grande industrie n'existait pas en France au temps de Henri IV et qu'elle avait une importance notable sous Louis XVI. Elle s'était même organisée plus rationnellement dans la seconde moitié du XVIIIe siècle par une division meilleure du travail, par l'emploi de forces motrices, surtout de forces hydrauliques, par l'outillage mécanique,et même,tout à fait à la fin du siècle, par un commencement d'utilisation de la vapeur. Elle employait déjà une somme considérable de capitaux, fournis un peu par la noblesse, beaucoup par la haute bourgeoisie.

VII

L'ADMINISTRATION ROYALE

Les corporations étant des personnes morales ne peuvent exister légalement qu'en vertu d'un acte du souverain. Sous la République romaine, c'était par des lois générales ou par des sénatus-consultes spéciaux que les collèges étaient institués. Il en fut de même pendant les premiers siècles de l'Empire, sans que les empereurs s'ingérassent d'ordinaire dans l'administration intérieure de ces associations.

Ils changèrent de politique lorsqu'ils crurent nécessaire de réglementer certaines professions afin d'assurer l'approvisionnement de la capitale, puis de les réglementer toutes afin de retenir les gens de métier que la misère des temps poussait à déserter leur profession. Ils firent de l'armateur, du marchand et de l'artisan de véritables serfs du métier, condamnés aux travaux publics par raison d'État. Jamais, dans le pays de France, la main du souverain ne s'est si lourdement appesantie sur le travail industriel. L'État n'a pas été pour cela mieux servi, puisque jusqu'au jour de la grande invasion et par delà, les lois renouvellent les mêmes commandements et ne cessent, vers la fin du IVe siècle, de se plaindre de la désertion.

Ce réseau d'obligations disparut quand tout l'échafaudage de l'administration impériale se fut disloqué sous la poussée des invasions. Les

rois mérovingiens et carlovingiens ne firent rien pour le reconstituer. La face du monde d'ailleurs avait changé, et la féodalité, triomphante à la fin, ne laissa sur cette matière, comme sur les autres, aucune place à l'action du pouvoir royal.

C'est à l'époque de l'émancipation de la bourgeoisie que la royauté recouvra peu à peu l'autorité. Entre la bourgeoisie et la royauté, qui avaient toutes deux à lutter contre la féodalité, l'une pour échapper à son étreinte par l'affranchissement, l'autre pour la soumettre à sa souveraineté, il se fit une alliance tacite. La royauté, après avoir tergiversé quelque temps, protégea les communes, parce que les communes étaient une révolte contre la féodalité et qu'elles devenaient des villes relevant directement du roi ; elle ne toléra pas de commune dans ses domaines propres, mais elle accorda des franchises à ses bonnes villes ; elle vendit libéralement des lettres de bourgeoisie aux hommes de ses vassaux, parce qu'elle s'en faisait ainsi des sujets. Après les conquêtes de Philippe-Auguste et surtout pendant le règne de saint Louis, la royauté, devenue forte et respectée, s'érigea en arbitre des querelles des seigneurs, fit observer davantage la paix, assura par ses baillis et son parlement une meilleure justice et frappa de bonnes monnaies qui eurent cours dans tout le royaume. La bourgeoisie sentit les bienfaits de ce pouvoir et se serra autour de lui.

C'est sous saint Louis que le premier recueil de statuts, rédigé par ordre du prévôt de Paris Etienne Boileau, fixa et consacra les droits et privilèges de cent un métiers de Paris. Il n'y avait eu jusque-là qu'un très petit nombre de chartes accordées à des corporations. Les statuts contenaient des privilèges qui étaient limitatifs de la liberté des tiers ; la royauté, qui par instant avait des vues plus hautes que les maîtres des métiers, rendit une ou deux ordonnances en faveur de cette liberté. Mais les mœurs étaient plus fortes, et d'ailleurs le siècle n'était pas mûr pour la liberté du travail ; le privilège persista.

C'est avec Philippe le Bel que l'administration royale atteignit son développement le plus complet sous la monarchie féodale. Les villes et les provinces furent successivement absorbées par la royauté. Le domaine royal s'étendit de l'Océan à la Méditerranée. Le commerce extérieur prit de l'extension ; les foires furent animées, particulièrement celles de Champagne, qui étaient alors à la veille de leur déclin. Malgré les altérations de monnaies, malgré le poids alourdi des impôts, l'industrie prospéra et la bourgeoisie commença à s'enrichir. Le roi la fit siéger à côté des deux autres ordres dans les États généraux. L'administration royale a contribué largement à la prospérité de cette période.

La guerre de Cent ans ruina la France, mais elle n'amoindrit pas le pouvoir royal. Au contraire, après la tentative malheureusement avortée des États généraux à participer au gouvernement des affaires

publiques, et spécialement à l'administration des finances, dans la seconde moitié du xiv[e] siècle et au commencement du xv[e], après l'anarchie de la guerre civile et de la domination anglaise, la royauté se releva plus forte, appuyée sur la nation qui avait en quelque sorte appris à l'école du malheur à prendre conscience d'elle-même. Avec Charles VII et Louis XI, elle triompha des routiers et de la féodalité. Elle étendit sa main protectrice sur l'industrie et le commerce, instituant par lettres patentes des corporations nouvelles ou revêtant de sa sanction les statuts de corporations anciennes, créant des marchés et des foires, cherchant à établir sur les routes, sur les cours d'eau, dans les villes une police plus sûre, s'efforçant de substituer partout où elle le pouvait l'unité de son pouvoir à la diversité des pouvoirs féodaux.

Ce que la royauté avait fait dans la seconde moitié du xv[e] siècle, suivant d'ailleurs en cela une tradition qui datait du xiii[e], elle le fit avec plus d'autorité et de largeur au xvi[e], quand elle fut hors de page et que la Renaissance, étudiant et vantant le droit impérial romain, eut donné à la royauté une force morale nouvelle : les grandes ordonnances qui, de 1499 à 1579, refondirent l'administration et la jurisprudence en témoignent. Dans l'industrie, la royauté créa des corps de métiers, elle renouvela et sanctionna leurs statuts, elle n'admit guère que ces personnalités morales pussent exister autrement que par son bon plaisir ; mais, en même temps qu'elle les soumettait à sa loi, elle s'efforça de réprimer les abus intérieurs de ces sociétés industrielles et d'atténuer les rigueurs de leur monopole particulariste, — à quoi elle ne réussit qu'imparfaitement à cause de la résistance du monopole, — et elle fit en même temps tourner son intervention au profit de sa fiscalité, en imposant de nouvelles taxes et en créant des offices.

Elle distingua le corps de métier et la confrérie ; car elle ne voulait que discipliner l'un et le propager, parce qu'elle le considérait comme un mode d'organisation propice au bon ordre du travail ; au contraire, elle se défia de l'autre qu'elle regardait comme une cause de gaspillage d'argent et d'insubordination envers le pouvoir, et elle proscrivit la confrérie, sinon d'une manière absolue, du moins par intermittence. Ce qu'elle proscrivit sans merci, c'est le compagnonnage que lui dénonçait la bourgeoisie et qui était pour ainsi dire en état de rébellion contre toutes les autorités établies.

La royauté n'aurait-elle pas pu diriger sa politique par d'autres voies? Discipliner les corps de métiers existant sans en augmenter le nombre, afin de faire profiter la liberté de la carrière agrandie qui s'ouvrait devant le travail ; réprimer les abus de la confrérie tout en conservant les pratiques de piété et de mutualité, ou plus exactement de charité réciproque, qu'elle abritait ; régulariser et légaliser le compagnonnage, de manière à donner à l'ouvrier les bénéfices de l'association et la force

de contracter sans trop de désavantage avec les patrons unis dans la forteresse du corps de métier. Il est plus facile d'indiquer ces voies dans la perspective lointaine de l'histoire qu'il ne l'était pour les contemporains de les frayer. Les mœurs évidemment ne s'y prêtaient guère, et on ne peut pas s'étonner qu'un gouvernement ait partagé les idées de son temps.

On peut louer les seconds Valois d'avoir aimé les arts, recherché les artistes et contribué, par une protection efficace, à l'épanouissement de la Renaissance ; d'avoir favorisé, comme leurs prédécesseurs, le commerce intérieur par la création de foires et par la réduction des péages qui gênaient les transports ; mais on ne saurait les louer d'avoir lourdement aggravé la charge des impôts. Ils ont pris des mesures en vue de favoriser le commerce extérieur, mesures dont un économiste libéral peut contester la valeur quand elles avaient pour but de détourner les marchandises venues de l'étranger, de les frapper de taxes supplémentaires à l'entrée, ou d'interdire la sortie des matières premières afin de créer une situation privilégiée aux fabricants français. De ce côté aussi, l'administration suivait le courant des idées plus qu'elle ne le créait ; mais sa politique, quoique encore vague et presque inconsciente, est cependant à noter, puisqu'elle est le prélude du système protecteur français en matière de douanes.

Cette politique commença à devenir systématique sous Henri IV : Laffemas en a été alors le théoricien. Elle s'affirma hautement avec Colbert et Louis XIV. Elle s'appelle le mercantilisme, et plus spécialement le colbertisme. Ce dernier mot caractérise une politique déterminée qui est une des formes du protectionnisme, et qui, se proposant l'accroissement de la production industrielle, et de la richesse du pays mesurée par la quantité de métaux précieux, cherche à obtenir ce résultat par la tutelle directe de la royauté et par l'action indirecte de lois réglant la fabrication à l'intérieur et le commerce extérieur à la frontière ; elle fonde des manufactures,ou elle leur accorde des privilèges ; elle excite par des encouragements, par des ordres les nationaux à exercer l'industrie ; elle s'efforce de procurer, même au détriment des cultivateurs, le bas prix des denrées afin de rendre plus économique la vie des ouvriers ; elle gêne l'exportation des matières premières et elle en favorise l'importation en vue d'alimenter la fabrication nationale ; pour les produits manufacturés, au contraire, elle est favorable à l'exportation et elle arrête l'importation, de manière à avoir le plus de retours possibles en monnaie ou en lingots ; car elle a le fétichisme de la balance du commerce, qui fait pivoter la politique économique sur l'apport et la conservation dans l'État de beaucoup d'or et d'argent.

Cette politique a été constamment suivie par la royauté depuis le ministère de Colbert jusqu'à la fin de l'ancien régime, ou du moins dans les rapports avec l'Angleterre jusqu'à la signature du traité de 1786.

Depuis la Fronde, l'administration royale, toute-puissante, ne rencontrait plus d'obstacles. Elle propagea le régime corporatif dont elle fit le mode universel d'organisation du travail dans les villes et les bourgades; elle soumit plus étroitement les corporations à la juridiction de ses officiers, et elle fit dépendre plus complètement leur existence légale de ses lettres patentes; elle leur imposa la charge d'un grand nombre d'offices qui les pressurèrent, ou le rachat de ces offices qui les endetta. Elle créa la grande industrie par le moyen des privilèges qu'elle lui octroya, et particulièrement par l'institution des manufactures royales. Elle régenta la fabrication, surtout celle des tissus qui était considérée comme étant la plus importante du royaume, en faisant des règlements généraux qui se superposaient aux statuts des corps de métiers et qui mettaient les fabricants en tutelle. Elle renforça les règlements qui, de longue date, tenaient les ouvriers dans la dépendance de leurs maîtres, et elle employa plus activement que par le passé sa police à les faire exécuter. Sur toutes les catégories de personnes et de produits pesa la main de la royauté.

Devenue plus libérale en matière économique dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la royauté fit moins sentir le poids de sa puissance sur le régime corporatif, la réglementation et la manufacture; mais elle se montra plus sévère sur la discipline des ouvriers à mesure que l'extension de la manufacture augmentait le contingent de la population ouvrière.

VIII

LES MAÎTRES

Traitant des patrons, nous n'avons à parler ni des maîtres ayant des esclaves, ni des seigneurs ayant des serfs : ce ne sont pas des patrons ; ce ne sont pas non plus des maîtres dans le sens où nous entendons ce mot. Le maître est l'industriel qui travaille pour son propre compte ; le patron est l'industriel qui travaille avec le concours d'autres travailleurs engagés par contrat sous ses ordres. Le père qui est aidé dans son industrie par sa femme et ses enfants est un maître, mais non pas un patron. Le petit artisan qui a un apprenti est un patron aussi bien que le grand manufacturier qui commande des centaines d'ouvriers. Le maître est entrepreneur d'industrie ; le patron est acheteur et directeur de travail, en même temps qu'entrepreneur d'industrie.

Il y avait pourtant des maîtres et des patrons dans l'antiquité et dans le haut moyen âge ; mais nous ne savons pas comment ils arrivaient à la maîtrise ni comment ils exerçaient le patronat.

C'est par les statuts des corps de métiers que nous commençons à être renseignés. Au XIIIe siècle, les corps de métiers n'étant constitués

que dans un très petit nombre de villes, il y avait beaucoup de localités dans lesquelles on pouvait s'établir marchand ou fabricant sans titre, non pas toutefois sans autorisation et sans frais ; car ces localités dépendaient d'un seigneur, qui d'ordinaire vendait le droit d'exercer la profession sur sa terre,ou tout au moins levait des impôts sur les gens établis. Dans les villes jurées, dans lesquelles les métiers, ou plus exactement un certain nombre de métiers étaient organisés en corporation, il fallait être admis à la maîtrise. Les conditions d'admission variaient suivant les lieux et les professions. A Paris, il fallait d'abord avoir fait son apprentissage ; dans quelques métiers les fils de maître étaient seuls admissibles ; dans presque tous ils jouissaient de privilèges pour l'admission. Dans certains métiers, l'aspirant était tenu de faire preuve de sa capacité, sans cependant que le chef-d'œuvre fût encore exigé (il ne l'était à Paris que dans un métier, d'après le livre d'Etienne Boileau), et tout au moins « avoir de coi », c'est-à-dire posséder des ressources suffisantes pour ouvrir boutique. Il y avait des métiers qu'il fallait « acheter du roi » ; d'autres dans lesquels on s'établissait sans droit d'entrée ; toutefois on devait une redevance annuelle au roi. Le nouveau maître devait aussi au corps un droit de réception, lequel consistait en une somme d'argent ou un banquet, souvent l'un et l'autre. Quelquefois, par exemple chez les boulangers, l'initiation n'était complète qu'après un stage de plusieurs années.

C'est parmi les maîtres qu'étaient choisis les gardes du métier ; le plus souvent les maîtres les élisaient eux-mêmes. Les fonctions de garde étaient à la fois un honneur recherché et une charge ; mais la charge était allégée par les indemnités qui d'ordinaire leur étaient allouées.

A Paris, les statuts fixaient dans la majorité des métiers le nombre des apprentis qu'un maître pouvait former en même temps, et le minimum de la somme qu'il devait leur demander. Ailleurs, et surtout dans le Midi, les statuts lui laissaient en général plus de liberté. Partout le patron avait sur ses apprentis l'autorité d'un père ; mais, s'il en mésusait, l'enfant ou les parents pouvaient recourir aux gardes du métier. Le patron avait autorité sur ses ouvriers, mais une autorité limitée au fait du travail et à la discipline de l'atelier. Comme les entreprises, dans ce temps, étaient toutes de la petite industrie ou du petit commerce, le patron travaillait au même établi que son compagnon, ou servait la pratique à côté de son commis. La distance entre eux n'était pas grande. Cependant la subordination était très marquée parce qu'elle était dans l'esprit de la constitution sociale de ce temps, et parce que les maîtres avaient seuls rédigé les statuts et qu'ils avaient presque toujours seuls la voix dans les assemblées du corps et dans les élections.

Pendant tout le moyen âge, la situation des maîtres demeura à peu

près la même ; leur nombre, après avoir diminué, ainsi que l'ensemble de la population, pendant la guerre de Cent ans, augmenta dans la seconde moitié du xve siècle, parce que l'industrie se ranima et que le nombre des métiers organisés en corporation augmenta.

Il augmenta davantage au xvie siècle, pendant lequel l'industrie prit un beaucoup plus large essor. La condition des maîtres se modifia pendant ce siècle par suite du développement des affaires ; il se fit un grand nombre de fortunes marchandes. Des distinctions aristocratiques se formèrent dans les corporations les plus importantes, celles particulièrement des gros marchands, comme les drapiers, les merciers des grandes villes ; il y eut des jeunes, des modernes, des anciens, jouissant de droits différents, et la communauté ne fut plus gouvernée que par une élite de privilégiés.

Toutefois il ne faut pas perdre de vue que la grande majorité des gens établis continuait encore, dans les grandes villes comme dans les petites, à se composer d'artisans et de débitants travaillant de leurs mains à l'établi ou au comptoir ; que beaucoup même étaient simplement des ouvriers à façon, ne possédant guère d'autre capital que leurs outils, travaillant chez leurs clients ou pour le compte de leurs clients avec les matières que ceux-ci leur fournissaient, matériaux de construction s'il s'agissait d'un bâtiment, laine ou lin s'il s'agissait d'un tissu, étoffe s'il s'agissait d'un vêtement, etc. Suivant l'état de civilisation d'un pays et la richesse des individus, il y a des degrés dans les relations du producteur et du consommateur. Sans parler de l'ouvrier qui loue son temps, l'entrepreneur du degré inférieur peut, lui aussi, contracter avec son client, en stipulant qu'il sera payé à l'heure ou à la tâche pour exécuter un certain travail dont tous les matériaux lui seront fournis par ce client ; il peut, au second degré, s'il a quelques capitaux, se charger de fournir lui-même ces matériaux qu'il achète au fur et à mesure et dont il se fait payer la valeur pendant le travail ou lors du règlement définitif du compte ; il peut, au troisième degré, s'il a des capitaux plus abondants ou un crédit suffisant, fabriquer d'avance, en payant de sa bourse les matières et le travail, et tenir en magasin un assortiment de produits tout prêts pour la vente. Ces trois degrés existaient au xvie siècle ; le troisième était plus récent que les deux autres et encore peu répandu.

Il augmenta au xviie siècle, avec l'accroissement général des forces économiques. Néanmoins les trois types ont subsisté jusqu'à la Révolution. Dans les villes, même dans les grandes villes comme Paris, Rouen ou Lyon, les artisans en boutique et les petits marchands ont continué à former la grande majorité des gens de métier. Dans les campagnes, il n'y avait pour ainsi dire que de petits artisans ; beaucoup de métiers, comme par exemple le tissage, y étaient pratiqués en famille concurremment avec le travail des champs, quand toutefois les

statuts des corporations et les règlements de la royauté n'en entravaient pas l'exercice.

Relativement à la condition des maîtres du XVIIe siècle, la grande nouveauté consista dans la création des manufactures royales ou privilégiées. Cette création attira dans l'industrie des capitalistes et de riches négociants ; les propriétaires et les directeurs eurent sous leur direction un nombreux personnel. Quand ils étaient établis à la campagne, ils y vivaient à la manière de seigneurs ; quand ils étaient dans la ville, ils ne se mêlaient pas aux gens de métier, parce qu'ils étaient privilégiés, affranchis de la servitude des statuts et de la visite des jurés. Ils correspondaient avec les intendants et les ministres, et ils occupaient dans l'industrie une position analogue à celle des gros armateurs dans le commerce. Ils formaient une aristocratie que partout jalousait la démocratie des petits métiers ; mais quel qu'ait été sous Colbert et après lui le nombre des privilèges de manufactures octroyés, ils ne formaient qu'une infime minorité dans la population industrielle.

Les capitaux auxquels la grande industrie faisait appel furent fournis principalement par la bourgeoisie, bourgeoisie de robe ou bourgeoisie de finance et de négoce ; des fortunes, importantes pour l'époque, se constituèrent ainsi peu à peu en dehors même de la catégorie des directeurs. Les fortunes modiques pouvaient aussi s'intéresser dans des entreprises de ce genre, ou dans la finance des communautés d'arts et métiers qui avaient presque toutes des dettes et qui avaient trouvé la plupart de leurs prêteurs dans la classe moyenne. C'est surtout à la fin de l'ancien régime que la bourgeoisie capitaliste était devenue nombreuse.

Le bien-être augmenta généralement pendant le cours du XVIIIe siècle, l'industrie, grande et petite, ayant pris un ample développement ainsi que le commerce extérieur. Les artisans et marchands y ont participé non moins que les autres classes de la société, plus même que les cultivateurs qui ne profitèrent que tardivement de la hausse du prix des denrées ; on peut en juger par le changement qui se produisit dans la toilette et l'ameublement. Mais la condition légale des maîtres ne changea guère. Le capital engagé dans les grandes entreprises s'accrut et le nombre des gros négociants et des manufacturiers devint plus considérable. Les difficultés avec les ouvriers paraissent être devenues plus fréquentes, puisque alors la royauté multiplia à cet égard les mesures de police.

On ne peut pas dire qu'à la veille de la Révolution les maîtres aspiraient à substituer le régime de la liberté à leur organisation industrielle. Les privilégiés non seulement ne demandent pas d'ordinaire le sacrifice des privilèges dont ils jouissent, mais ils ne comprennent pas la nécessité de ce sacrifice : aussi n'est-il fait mention de la suppression

des maîtrises et jurandes que dans un très petit nombre de cahiers du Tiers-État aux États généraux. Les grands industriels se plaignaient bien des règlements et des inspecteurs, mais non des immunités et subventions ; les maîtres des métiers se plaignaient volontiers de l'indiscipline des ouvriers ou des empiétements des autres métiers sur leur domaine réservé, mais ils ne songeaient pas que la réserve instituée à leur profit pût être préjudiciable à l'expansion de l'industrie. La manufacture privilégiée et surtout la communauté d'arts et métiers étaient d'anciennes institutions, dans les cadres desquelles ils étaient satisfaits de se trouver légalement compris et de se distinguer de la foule.

IX

LES APPRENTIS

Pour savoir un métier, il faut l'avoir appris. Aussi l'apprentissage est-il à peu près aussi ancien que la pratique des métiers. Si jusqu'au XIIIe siècle les détails sur ce sujet nous font défaut, nous savons cependant, ne fût-ce que par l'inscription d'un tombeau romain et par la vie de saint Eloi, qu'il y avait des apprentis au temps de l'Empire romain et au temps des Mérovingiens.

A partir de la constitution des corps de métiers, les statuts nous renseignent. Le contrat d'apprentissage était un engagement réciproque contracté presque toujours devant les jurés et des témoins, verbalement ou par écrit, qui imposait des devoirs réciproques au maître et à l'apprenti. L'apprenti était logé, nourri, souvent même habillé, et devenait en quelque sorte un enfant de la maison ; il devait obéissance à son maître comme à un père. S'il s'enfuyait, il était ramené de force. Il appartenait à son maître qui pouvait même le vendre à un autre maître. Le maître devait le traiter en bon père de famille et lui apprendre entièrement le métier. Les statuts fixaient d'ordinaire la durée de l'apprentissage, laquelle, dans la plupart des métiers, était longue ; trois ans étaient en quelque sorte un minimum ; plus souvent on exigeait, à Paris, huit ans et même quelquefois jusqu'à douze ans, sans que les difficultés du métier justifiassent une aussi longue initiation. Mais les maîtres l'avaient ainsi ordonné parce que le travail non payé ou peu payé de l'apprenti leur était d'autant plus profitable que celui-ci devenait avec le temps plus habile. Ils demandaient, en outre, presque toujours de l'argent : ce qui était légitime. Mais les statuts du registre d'Etienne Boileau fixent seulement le minimum, laissant au patron la faculté de demander davantage, — ce qui est partial, — et lui permettant de réduire le nombre des années pour les apprentis qui payaient plus : ce qui prouve que la préoccupation de bien apprendre le métier n'était pas la seule qui eût dicté la durée de l'appren-

tissage. Le plus souvent, à Paris tout au moins, le nombre des apprentis était limité par les statuts : un ou deux, très rarement trois ; et il était interdit d'en prendre un nouveau avant que l'ancien n'eût achevé le temps réglementaire ; on donnait comme motif l'impossibilité d'instruire beaucoup d'élèves à la fois. Une autre raison non moins puissante, mais dont on parlait moins, était la crainte de multiplier les aspirants à la maîtrise.

Aussi faisait-on exception en faveur des fils de maître. Pour ceux-ci la voie devait toujours rester ouverte, et un patron pouvait les accepter, quel que fût le nombre de ses apprentis.

Les conditions générales de l'apprentissage restèrent dans les temps modernes à peu près ce qu'elles avaient été au moyen âge. Toutefois on rencontre plus fréquemment la limitation du nombre des apprentis. Il était dans la nature des choses, à mesure que les statuts se renouvelaient, que le corps de métier resserrât son monopole de ce côté comme des autres.

En Angleterre, on trouve aussi une longueur excessive de l'apprentissage. Le statut de la cinquième année du règne d'Elisabeth porte que nul ne pourra exercer un métier sans avoir fait sept années d'apprentissage, sous peine de 40 shillings d'amende. On voit même des maîtres faire prêter serment à leurs apprentis de ne pas ouvrir boutique après le terme de leur contrat, afin de prévenir la concurrence, et les apprentis obligés dans la suite de rester ouvriers ou d'aller s'établir hors de la ville, à la campagne où les « crafts guilds » n'avaient pas autorité. Le même esprit de monopole régnait dans tous les pays soumis au régime corporatif.

Un changement cependant se produisit avec les créations de la grande industrie. Dans les manufactures le nombre des apprentis n'était pas limité, et les chefs d'établissements en employaient en général plus que les maîtres des corps de métiers. Dans certaines professions même qui n'étaient pas de la grande industrie, il y a eu des plaintes des ouvriers à cet égard : témoin les imprimeurs.

A la fin de l'ancien régime comme aux siècles précédents, l'apprenti dans le corps de métier était le commensal de son maître, traité soit comme un enfant de la famille, soit comme un petit domestique, suivant le caractère du maître ; domestique aussi de l'atelier, où il était fréquemment en butte à la tyrannie des compagnons, mais ayant pour le soutenir son âge et l'espérance.

X

LES OUVRIERS

L'esclavage a pendant une longue suite de siècles pesé sur le travail manuel. C'est une institution qui est née de l'abus de la force brutale dans les sociétés primitives et qui s'est conservée dans les sociétés civilisées de l'antiquité et a été légalement réglementée ; il paraissait simple et commode de s'approprier le travailleur comme une bête de somme pour s'assurer du travail. Tous ou presque tous les peuples des temps anciens ont eu des esclaves. Rome, après les grandes conquêtes, en a fait le principal instrument de la production agricole en Italie, et peut-être même de l'industrie à Rome. Elle a transporté de toutes pièces sa législation servile dans la Gaule, où l'esclavage existait bien avant l'arrivée des légions et des proconsuls, et pendant quatre siècles et demi cette législation a été en vigueur, quelque peu adoucie par la philosophie et le christianisme, mais sans que ni l'une ni l'autre aient changé le fonds essentiel de l'institution qui consiste dans l'assimilation légale de l'homme à une chose.

Des théoriciens ont voulu résumer l'histoire du travail en trois phases successives, qui seraient l'esclavage, le servage et le salariat ; évolution d'un drame inachevé qui, disent quelques-uns d'entre eux, fait pressentir un quatrième acte, celui de l'association. Les faits ne se prêtent que très incomplètement à une théorie aussi absolue. Dans le travail antique l'esclavage a occupé assurément une très large place ; mais il n'a jamais occupé toute la place. Le salariat a existé de tout temps [1] ; les esclaves étaient même souvent loués par leur maître pour un salaire. Mais de tout temps aussi il y a eu des hommes libres qui ont loué leur travail pour de l'argent. On peut même conjecturer que si le travail servile primait dans l'agriculture, le travail libre l'emportait dans l'industrie, particulièrement dans les collèges gaulois. On peut conjecturer aussi d'après l'édit du maximum de Dioclétien, — le seul texte sur lequel on puisse raisonner pour cette période, — que la concurrence des esclaves ne déprimait pas trop le salaire, puisque le prix de la journée, comparé au prix des denrées, semble avoir été au IIIe siècle supérieur à ce qu'il fut plus tard au XVIIIe. Mais ce qui est certain, c'est que le contact de l'esclavage contribuait à avilir dans l'opinion le travail manuel et que les mœurs de la classe ouvrière devaient en être affectées.

Comme il n'y avait probablement alors, en dehors des manufactures impériales, que de la petite industrie, le nombre des ouvriers était vrai-

1. Voir particulièrement sur le travail libre dans l'antiquité le savant ouvrage de M. Guiraud, *la Main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce.*

semblablement peu considérable, relativement à celui des artisans travaillant pour leur compte. Il en a été ainsi pendant tout le moyen âge.

L'invasion des Germains ne changea pas la condition légale de l'ouvrier. Il n'y eut plus de manufactures impériales, il est vrai ; mais il y eut des esclaves, des colons, des ouvriers libres. Quoiqu'on trouve des ventes d'esclaves jusqu'au XIVe siècle, l'esclavage en réalité se fondit peu à peu dans le servage, qui devint la condition la plus ordinaire des travailleurs ruraux et même des travailleurs urbains. Nous ne savons d'ailleurs rien de précis sur la condition de l'ouvrier de l'industrie pendant la période des invasions et de la constitution de la féodalité.

Les statuts des corps de métiers nous renseignent un peu mieux à partir du XIIIe siècle. En effet, les devoirs de l'ouvrier, qu'on désignait le plus souvent dans le nord de la France sous le nom de valet, y sont expressément stipulés. Pour être valet, il fallait avoir fait son apprentissage ; les anciens apprentis du métier avaient généralement la préférence sur les ouvriers venus du dehors. Il y avait d'ordinaire une place dans la ville où se réunissaient les ouvriers en quête d'ouvrage. Les maîtres devaient les embaucher à la journée, à la semaine, au mois, voire même à l'année. Ils ne devaient pas prendre de gens sans capacité, ni de mauvaise vie. La journée commençait presque partout au lever du jour et se terminait au coucher du soleil : seize heures de présence en été, interrompues par les repas. Le travail de nuit était une rare exception. L'ouvrier travaillait soit à l'atelier sous l'œil du patron, soit chez le client pour le compte du patron, mais jamais pour son propre compte. L'engagement liait le patron et l'ouvrier, qui étaient dans certaines corporations l'un et l'autre passibles d'amende s'ils le rompaient ; dans d'autres, les statuts ne mentionnaient que les obligations de l'ouvrier.

En général, l'ouvrier et son patron n'étaient pas séparés par une grande distance au XIIIe siècle. Le patron était un artisan qui ouvrait de ses mains ; il avait été lui-même ouvrier, et il avait pu assez facilement s'établir, parce que l'outillage et les frais de premier établissement étaient alors très modiques et qu'on n'exigeait que très rarement encore le chef-d'œuvre. Le valet ouvrait à côté de lui, dans la même boutique, et quoique le nombre des ouvriers ne fût pas limité comme l'était celui des apprentis, un maître n'en avait qu'un très petit nombre, un le plus souvent. La jalousie des confrères n'aurait pas permis qu'un membre accaparât la clientèle par une grande entreprise. Il est vraisemblable que dans les villes du XIIIe siècle, il se trouvait plus de maîtres travaillant pour leur compte que d'ouvriers travaillant pour les maîtres. Le rapprochement des conditions et le contact journalier devaient établir une certaine familiarité entre les uns et les autres, quoique devant les statuts l'égalité de droit n'existât pas.

La concorde n'existait pas non plus toujours. Malgré le silence dé-

daigneux de l'histoire, nous découvrons dans les textes du XIIIe siècle la trace de demandes d'augmentation de salaires, de coalitions, et même, en Flandre, de révoltes et de meurtres.

Aux XIVe et XVe siècles, une séparation plus profonde commença à se produire par l'institution du compagnonnage, qui cache ses origines dans une antiquité légendaire, mais qui apparaît durant ces siècles comme une institution organisée et redoutée des maîtres. C'est, en effet, une puissance corporative qui se dresse en face de la puissance légalement reconnue du corps de métier. Elle facilite à l'ouvrier nomade le Tour de France ; elle lui procure le viatique, du travail dans les villes où il séjourne, l'assistance, les plaisirs de la camaraderie. Mais elle entretient des rivalités brutales et elle prétend, dans certains cas, faire la loi aux maîtres ; ce dernier grief est celui qu'invoquent surtout ceux-ci, qui ne cesseront jusqu'en 1789 de dénoncer le compagnonnage et de le poursuivre devant les tribunaux comme une association illicite et comme une révolte contre l'organisation industrielle.

Les compagnons restèrent attachés à cette institution dans les temps modernes. Au XVIe siècle, on trouve nombre de plaintes des maîtres qui signalent la prétention des compagnons à faire eux-mêmes le placement et à imposer leur volonté aux patrons, nombre aussi de règlements de police qui rappellent aux ouvriers leurs devoirs de subordination, et qui les punissent quand ils rompent le contrat de travail.

En Allemagne comme en France, pendant que le corps de métier tendait à se fermer devant l'ouvrier, celui-ci cherchait à se protéger lui-même par le compagnonnage. Cette institution, dont on trouve des traces dès les premières années du XIVe siècle, y a les mêmes rites à peu près et les mêmes fonctions qu'en France ; l'ouvrier fait en trois ou cinq ans son tour d'Allemagne, « Wanderschaft », séjournant principalement dans les villes de Constance, Schaffouse, Bâle, Fribourg, Colmar, Strasbourg, Francfort, Spire, Mayence, Cologne, Trèves, auxquelles s'ajoutèrent au XVe siècle des villes situées plus à l'est, Dresde, Magdebourg, Dantzig, Francfort-sur-l'Oder, Kœnigsberg.

C'est aussi au XIVe siècle qu'on voit se constituer le compagnonnage en Angleterre. Le renforcement du monopole des « craft guilds », les statuts royaux et corporatifs qui, depuis la peste noire, imposèrent à mainte reprise un maximum aux salaires, et l'oppression dont par suite était victime la classe salariée y ont poussé les ouvriers. C'est le temps de l'insurrection de Wat Tyler (1381), qui est précisément contemporaine de l'émeute des Maillotins (1382). Dès le XIVe siècle la loi anglaise fulmine contre les coalitions qui sont le résultat du compagnonnage : « It is forbidden that the servant workmen in cordwaining or others shall hold any meeting to make provisions which may be to the prejudice of the trade and to the detriment of the common people,

under pain of imprisonment. » Toute coalition, toute association ayant pour objet une augmentation de salaire, une entrave au travail est interdite et punie comme conspiration, *conspiracy*. Le législateur et le juge traitent l'ouvrier avec dureté ; les ouvriers qui désertent l'atelier de leur maître sont emprisonnés, ou s'il a été impossible de les saisir, ils sont mis au ban du royaume ; dans certains cas, ils sont marqués au fer rouge et on leur coupe les oreilles.

En France, au moyen âge, les ouvriers étaient souvent nourris et même logés chez leur maître ; cette condition paraissait même, si l'on en juge par l'exemple des imprimeurs et des papetiers, avoir été considérée par eux comme préférable au salaire intégral en argent.

Les coutumes et les règlements ne prévenaient pas tous les désaccords. Il y avait eu au moyen âge, il y eut pendant la période de la Renaissance des grèves ; une des industries qui ont pris à cette époque le plus brillant essor, l'imprimerie, nous a laissé le souvenir de deux coalitions, l'une à Paris, l'autre à Lyon, qui, de 1539 à 1542, ont non seulement interrompu le travail des ateliers, mais troublé la tranquillité publique et occasionné des conflits dans la magistrature. Vingt ans après, l'accord n'était pas fait et la discorde renaissait dans cette industrie.

La condition des salariés a été moins accidentée au XVIIe qu'au XVIe siècle. La société a été plus calme, même pendant les premières années des règnes de Louis XIII et de Louis XIV, et elle est restée pendant toute la seconde moitié du XVIIe siècle, docilement soumise au Grand roi. Il entrait dans la politique de la royauté absolue de fortifier au-dessous d'elle l'autorité, tant que cette autorité émanait d'elle et ne lui portait pas ombrage. Elle augmenta le nombre des corporations par l'édit de 1673 et elle rendit des arrêts pour subordonner plus étroitement les ouvriers aux maîtres de ces corps. Sans innover positivement, elle fortifia et généralisa les règlements qui imposèrent l'obligation du congé écrit, la défense aux ouvriers de travailler pour le bourgeois, de quitter l'atelier avant l'heure réglementaire, etc. Mais dans le petit atelier l'artisan travaillait, comme par le passé, côte à côte avec son compagnon, d'où naissait souvent une certaine familiarité. Les ouvriers des professions organisées en compagnonnage étaient plus indépendants et faisaient, comme au siècle précédent, sentir leur force de résistance par des coalitions et par des exigences. La création de la grande manufacture ouvrit alors une carrière nouvelle et plus vaste au salariat ; mais en même temps elle mit les ouvriers sous une discipline plus sévère, presque monastique parfois ; elle employa un plus grand nombre de femmes ; elle isola les uns et les autres du patron, devenu une manière de personnage : c'est le commencement de la vie de fabrique.

Nous ne possédons pas et il n'a jamais existé de statistique générale

du nombre des ouvriers, non plus que des patrons diailleurs, en France. Nous pouvons seulement affirmer, d'après les vraisemblances, que la proportion du nombre des ouvriers au nombre des patrons était moins élevée qu'aujourd'hui, parce que la grande industrie avait bien moins d'importance.

Au salariat appartiennent les employés, les domestiques et les ouvriers. Ces derniers, les seuls dont nous nous soyons occupé, pouvaient se classer en quatre catégories principales : 1° ouvriers sédentaires non engagés dans le compagnonnage, ayant fait leur apprentissage dans le métier où ils travaillaient ou étant venus d'abord comme forains ; ils vivaient plus près de leurs maîtres que ceux de la seconde et de la troisième catégorie ; ils changeaient probablement moins souvent d'atelier que ceux de la seconde, et leur condition était vraisemblablement meilleure ; 2° ouvriers enrôlés dans le compagnonnage, catégorie comprenant ceux qui faisaient leur Tour de France et ceux qui, après l'avoir fait, s'étaient fixés dans une localité sans rompre avec leur Devoir ; 3° ouvriers et ouvrières des manufactures sises dans les villes ou à la campagne ; 4° ouvriers ruraux. Les quatre catégories avaient augmenté en nombre ; le peuplement des villes en est une preuve pour les deux premières ; le développement de la grande industrie et l'autorisation du tissage dans les campagnes par les arrêts de 1762, 1765, 1766 l'attestent pour les deux dernières ; toutefois, dans l'industrie rurale, il y avait beaucoup plus d'artisans travaillant pour leur compte que d'ouvriers salariés. Les deux premières étaient les plus fortement rémunérées. La seconde était celle qui causait le plus d'embarras aux maîtres.

L'administration royale proscrivait les associations de la seconde et en général toute confrérie et assemblée d'ouvriers, parce qu'elle soupçonnait derrière ces réunions une cabale contre les maîtres. La police s'inquiétait peu de la quatrième catégorie ; mais elle soumettait les trois premières à une discipline sévère qui s'inspirait de l'esprit des corporations, et qui était devenue plus rigoureuse au XVIIIe siècle, précisément parce que le nombre des ouvriers s'accroissait, parce que leur esprit d'indépendance commençait à se manifester, et que la séparation morale du salariant et du salarié s'accusait davantage, surtout dans la manufacture. Défense de travailler pour le bourgeois (c'était la corporation qui faisait cette défense), défense de s'assembler et de cabaler, défense de quitter un patron sans avoir terminé le travail ou sans avoir prévenu plusieurs jours d'avance, obligation du congé par écrit, institution du livret obligatoire pour tout ouvrier.

Malgré cela, l'ouvrier né dans les villes jurées et qui avait vécu sous le régime corporatif ne paraît pas avoir été en général hostile à ce régime. Il pouvait l'être à tel maître, à telle réglementation qui lui était contraire, surtout aux droits de maîtrise exagérés. Mais la plupart

des ouvriers, ceux surtout qui ne songeaient pas à s'établir, ne voyaient pas bien ce qu'ils gagneraient à la suppression des cadres corporatifs. Dans la grande et dans la petite industrie, la classe ouvrière avait alors en général des horizons bornés ; contente ou mécontente, elle restait dans ces cadres consolidés par une longue tradition et elle ne portait guère ses vues de réformation au delà de ces horizons. Vers la fin de l'ancien régime, la majorité s'accommodait sans doute des conditions générales de son existence, vivant petitement, et participant moins ouvertement que la bourgeoisie aux idées de rénovation sociale.

XI

LES SALAIRES

Les textes anciens relatifs aux salaires sont trop rares pour que nous puissions nous faire une idée de ce qu'était le salaire en Gaule. Un seul document, l'édit du maximum de l'an 301, permet de comparer, sans distinction d'ailleurs entre les diverses provinces de l'empire, le prix du travail et celui des marchandises. L'ouvrier paraît, d'après cet édit, avoir été le plus souvent nourri chez son maître : ce qui semble d'ailleurs conforme à la condition générale de l'industrie à cette époque. Il était payé à la journée, au mois ou à la tâche. Evalués — hypothétiquement il est vrai — en argent, les salaires au temps de Dioclétien peuvent n'avoir pas été au-dessous de ce qu'ils étaient en France à la veille de la Révolution. Comparés au prix des denrées agricoles, ils étaient probablement supérieurs ; ils ne l'étaient pas relativement aux marchandises de luxe, qui d'ailleurs n'entraient guère dans la consommation des classes ouvrières.

Des salaires pendant la période des invasions et celle de la constitution du régime féodal, nous n'avons rien à dire. Les documents sont trop rares. Le salariat avait d'ailleurs alors un domaine sans doute plus restreint encore qu'il ne l'avait été par l'esclavage dans l'antiquité parce que la vie économique avait surtout la campagne pour théâtre, et qu'à la campagne la plupart des travaux, du moins dans les relations du serf avec son seigneur, se faisaient par redevances et corvées. Ce qui n'implique nullement que le salariat eût disparu ; car il existait bien des relations autres que celles du serf avec son seigneur ou du cultivateur avec la terre dont il consommait les fruits. Le salariat, comme le commerce, est de tous les temps ; mais il a eu une importance variable suivant l'organisation sociale.

Aux XIIe et XIIIe siècles, le salariat prend précisément de l'importance avec l'affranchissement des serfs et avec le développement de l'industrie. Dans les villes, les ouvriers, quoique moins nombreux peut-être que les maîtres, forment une portion considérable du contingent in-

dustriel. Leur salaire varie naturellement selon qu'ils sont ou ne sont pas nourris et logés ; il varie aussi suivant la profession et le lieu ; mais nous ne saurions calculer une moyenne précise sur le peu de cas que nous possédons pour le XIII[e] siècle et dans lesquels se trouvent confondus des salaires de maîtres maçons et des salaires d'apprentis. En indiquant 2 sous tournois, soit 1 franc en monnaie française actuelle, comme le salaire probable d'un ouvrier du bâtiment à Paris, on émet une hypothèse, hypothèse d'ailleurs vraisemblable. En comparant ce salaire avec le prix des denrées, M. d'Avenel a trouvé que le salaire de 250 journées de travail, — ce qui était à peu près le nombre des jours ouvrables alors, — achetait 30 à 19 hectolitres de blé (le prix du blé ayant augmenté pendant que le salaire semble être resté à peu près au même niveau), tandis qu'aujourd'hui 300 journées de manœuvre valent environ 37 hectolitres. Si ces rapports sont exacts, l'ouvrier du XIII[e] siècle, quel que fût son salaire nominal, aurait eu un salaire réel qui aurait été en décroissant avec les années et évalué en blé aurait été inférieur à celui de la fin du XIV[e] siècle. Comparé aux produits manufacturés, le salaire serait probablement beaucoup au-dessous du salaire actuel, parce qu'en général la façon des produits manufacturés était dans ce temps-là plus coûteuse que dans le nôtre.

La guerre de Cent ans a été un temps de misère. Les ouvriers ont certainement souffert pendant ce temps quand le travail manquait ; nous apprenons que beaucoup se faisaient soudards pour vivre de rapines et d'aventures. Cependant les ouvriers paraissent à certains moments avoir manqué plus encore que le travail, notamment à la suite de la peste noire. De là le renchérissement de toutes choses et le maximum imposé sur le prix des marchandises et sur les salaires par l'ordonnance de 1351. La dépopulation générale, que les ravages des gens de guerre et les disettes ont causée, sans exercer immédiatement une action aussi violente, a vidé bien des ateliers, comme elle a rendu désertes bien des campagnes.

Les changements qui se sont produits dans le taux des salaires et qui, d'une manière générale, se résument en une augmentation du salaire nominal au XIV[e] siècle et en une diminution au XV[e], sont la résultante de causes diverses : 1° diminution du nombre des ouvriers pendant un siècle (1346-1450) résultant de fléaux naturels et de la guerre : cause d'augmentation du salaire ; 2° amoindrissement de la richesse générale et surtout de la richesse agricole du pays durant la même période, compensée en partie pour les ouvriers de l'industrie par un développement du luxe ; 3° renchérissement des métaux précieux dû vraisemblablement surtout à leur rareté relative, par suite de l'extension du commerce en Europe : cause de diminution du taux nominal des salaires. En définitive, avec les 2 ou 3 sous que l'ouvrier recevait

dans la seconde moitié du xve siècle, il pouvait acheter plus de céréales ou de pain, plus de viande, plus de vin que ses pères n'en avaient pu acheter depuis le xiiie siècle : le salaire réel avait augmenté.

Il en fut tout autrement au xvie siècle. La grande dépréciation de la monnaie, qui fut la conséquence de la surabondance des métaux précieux affluant d'Amérique sur le marché européen et la diminution du poids de l'unité monétaire en argent réduite de moitié dans le cours du siècle, fut très préjudiciable aux salariés. Leur salaire nominal augmenta : nous avons vu qu'il avait à peu près triplé. Mais, d'autre part, à cause des altérations de la livre tournois, ils ne recevaient, à la fin du siècle, que 30 p. 100 en argent fin de plus qu'au commencement, et comme le prix des marchandises avait doublé et au delà, surtout celui du blé, pendant le siècle et principalement dans la seconde moitié du siècle, le salaire réel, c'est-à-dire la quantité moyenne de marchandises que le salaire avait la puissance d'acheter, diminua. Sans pouvoir calculer en cette matière des rapports précis, nous avons dit que pour les manœuvres qui sont dans la catégorie des bas salaires, cette diminution pouvait être évaluée à un tiers au moins.

Le bien-être de la classe ouvrière s'amoindrit dans le temps même où l'activité industrielle et la richesse mobilière se développaient, contraste bizarre au premier abord, mais qu'on a observé plusieurs fois dans des cas semblables et qui peut être considéré comme une loi économique : une hausse croissante et prolongée du prix des choses due à un avilissement de la monnaie est préjudiciable aux salariés.

Toutefois ceux-ci ont dû trouver, jusqu'à un certain point, une compensation dans l'activité industrielle que la hausse stimule et qui accroît la demande de bras : c'est ce qui paraît s'être produit au xvie siècle.

Le salaire n'a pas subi les mêmes perturbations au xviie siècle. La révolution monétaire était accomplie et le pouvoir commercial de l'argent a plutôt légèrement augmenté qu'il n'a diminué dans le cours de ce siècle ; si le pouvoir de la livre tournois s'est amoindri, c'est qu'elle contenait en 1700 moitié moins d'argent fin qu'en 1600. Comme dans tous les temps, le salaire différait alors beaucoup suivant les lieux et les professions : ce que Vauban a exprimé en disant que si on payait 15 à 30 sous des drapiers et des serruriers, il y avait des ouvriers qui ne gagnaient pas 12 sous, et comme les fêtes religieuses et autres faisaient perdre beaucoup de temps, l'ouvrier ne pouvait guère compter, ainsi que nous l'avons déjà dit, sur plus de 250 journées de travail. On voit bien que le salaire nominal a augmenté quelque peu dans le cours de ce siècle ; mais c'est une question de savoir s'il en a été de même du salaire réel ; car le poids du métal fin contenu dans l'unité monétaire a diminué de 50 p. 100. Il est vrai que le prix du blé a diminué aussi à peu près dans la même proportion pendant la seconde moitié du siècle : les cultivateurs en ont gémi. L'ouvrier pouvait, avec le prix

de son travail, acheter plus de céréales en 1700 qu'en 1600 ; toutefois il semble être resté encore loin de la position avantageuse qu'il avait occupée sous ce rapport à la fin du xve siècle.

Le problème de la valeur commerciale de l'argent, et partant du salaire réel, est toujours très délicat, et, dans le passé, il est rarement susceptible d'une solution précise ; c'est par conjecture qu'on peut dire que l'agriculture ayant été sacrifiée à l'industrie par le colbertisme, les paysans cultivateurs et les ouvriers ruraux ont été, en général, dans une condition désavantageuse, que l'impulsion donnée à la production par le système des manufactures privilégiées a procuré un travail plus important à nombre de personnes de la campagne, sans leur valoir de forts salaires, et que les ouvriers des villes ont peu senti l'effet des changements économiques qui se produisaient alors. Vers la fin du règne de Louis XIV, ils ont souffert, comme toute la nation, de l'épuisement du royaume.

Le salaire paraît être demeuré à peu près stationnaire pendant la première moitié du xviiie siècle. Il a augmenté dans la seconde moitié. Vers la fin du règne de Louis XVI, on peut adopter, avec Arthur Young, Peuchet, le vicomte d'Avenel, 20 à 25 sous comme évaluation approximative de la journée moyenne pour l'ouvrier de métier dans les villes, et 12 à 15 sous pour l'ouvrière. Le prix était moindre quand l'ouvrier était nourri,et il arrivait souvent encore qu'il le fût en 1789. A la campagne le taux était plus bas, et on voit, en certaines provinces, des salaires de femme descendre à 3 ou 4 sous.

L'augmentation du salaire nominal,que Young estime avec vraisemblance avoir été de 20 p. 100 dans la seconde moitié du xviiie siècle, n'a pas correspondu alors à une augmentation du salaire réel. En premier lieu,la production des mines d'argent d'Amérique a augmenté,et, d'autre part, le poids d'argent fin de la livre tournois a été encore diminué dans le cours de ce siècle. En second lieu, le prix du blé s'est élevé en cinquante ans de 37 p. 100 d'après le calcul du vicomte d'Avenel, et toutes les denrées alimentaires, ainsi que la plupart des matières premières, ont été emportées dans le même mouvement de hausse. Le salaire moyen de l'ouvrier représentait vers la fin du siècle un pouvoir d'achat moindre qu'au commencement : la classe ouvrière a fait entendre alors des plaintes à ce sujet.

L'organisation du travail sous l'ancien régime n'était pas propre à faciliter les accroissements de salaire. Les maîtres unis dans le corps de métier s'entendaient pour maintenir la coutume ; les chefs des grandes manufactures n'avaient même pas besoin d'une entente commune. Les statuts corporatifs et les règlements royaux fixaient quelquefois le salaire ; ils défendaient toujours de débaucher les ouvriers en leur offrant un salaire plus fort,et punissaient même sévèrement l'infraction à cette règle. Les mêmes règlements interdisaient et punissaient les

coalitions d'ouvriers. Ces obstacles n'ont pas empêché sans doute le salaire de varier avec l'offre et la demande de travail ; mais ils ont gêné le jeu naturel des lois économiques et se sont ajoutés à la coutume, plus persistante alors qu'aujourd'hui, pour peser sur le taux du salaire en le déprimant, ou tout au moins en ne le laissant pas monter au niveau qu'il aurait pu atteindre sous le régime de la liberté.

XII

LES CONDITIONS DE LA VIE

Nous ne savons guère quelle était en Gaule, du Ier au Ve siècle, le genre d'existence des personnes occupées dans l'industrie. Nous savons que les travaux de la campagne étaient accomplis en grande partie par des mains serviles, et vers la fin de l'Empire, par des colons attachés à la glèbe. Nous savons que dans les villes aussi une notable partie des travaux incombait à des esclaves. L'esclavage était la lèpre de la société antique. Mais si les textes nous permettent d'entrevoir comment on vivait dans la villa rurale, ils ne nous ouvrent pas les ateliers et les boutiques. Nous n'ignorons pas, il est vrai, qu'il y avait dans les métiers et dans les collèges des hommes libres, des affranchis et des esclaves, des apprentis, des ouvriers et des patrons, et nous devinons à peu près quelles relations devaient résulter de ces situations. Mais c'est seulement d'après l'histoire générale que nous pouvons former des conjectures sur le bien-être et les souffrances des classes ouvrières : prospérité relative durant les deux premiers siècles qui ont suivi la conquête ; gêne et misère durant le IVe siècle.

La misère industrielle est assurément le caractère dominant des sept siècles qui suivirent l'invasion de la Gaule par les Germains ; ce qui ne veut pas dire que pendant sept siècles la population entière ait langui dans le dénuement. Il y a eu des conditions de personnes très diverses durant cette double période de l'histoire des classes ouvrières. L'esclavage a persisté très longtemps et a fini par se fondre dans le servage. Les hommes libres s'y sont fondus aussi en très grande majorité. La distinction de Romains et de Francs s'est effacée : à sa place, on voit des propriétaires qui deviennent plus tard des nobles, des tenanciers tributaires, des hommes de poeste, serfs ou non. Dans les villes la population, très amoindrie, a vécu alors aussi obscurément que dans les campagnes.

Dans la seconde moitié du XIe siècle, avec l'affranchissement des serfs et la création des communes, le peuple commença à sortir en quelque sorte des ténèbres dont l'avait enveloppé le régime féodal. On vit poindre alors l'émancipation de la bourgeoisie, dont la formation des communes est l'épisode le plus saillant et le plus dramatique dans l'his-

toire. Cette émancipation a eu son épanouissement au XIIIe siècle. C'est le temps où se dégage des limbes et se constitue le corps de métier, par lequel le marchand et l'artisan, puisant leur force dans l'association, trouvent une protection contre la violence. Dans sa corporation il se sent presque libre et même privilégié ; il est fier de son titre de maître ; il élit ses chefs, il jouit jusqu'à un certain degré d'un monopole ; il a sa bourse commune, ses fêtes, déjà même parfois sa chapelle. C'est pour lui une sorte de commune au petit pied.

Cependant il est encore enveloppé dans les liens de la féodalité. Il doit des redevances à son seigneur ; il est gêné dans son commerce par les péages. Les capitaux sont très rares et le grand commerce n'est accessible qu'à une élite ; on a recours aux juifs, et dans les grandes foires ce sont en général des Italiens qui tiennent le haut du pavé.

Le plus souvent le petit marchand ne sort pas, non plus que l'artisan, de sa ville, sinon pour aller à la foire voisine. Presque toute sa vie se passe entre sa boutique, étroite et sombre, qui est en même temps son atelier, et sa paroisse, ou son hôtel de ville s'il est citoyen d'une commune.

Alors cependant nombre de bourgeois devinrent propriétaires de terres à la campagne et de maisons en ville ; dans la plupart des communes tout bourgeois devait posséder sa maison. Des inventaires qui nous font connaître l'intérieur de quelques-unes de ces maisons nous les montrent convenablement pourvues de mobilier, bien que le mobilier fût beaucoup moins varié alors qu'il ne le devint dans les temps modernes. Une reine de France s'étonnait de voir les bourgeoises de Flandre plus somptueusement parées de bijoux qu'elle.

Mais entre le riche bourgeois et le petit artisan il y avait une grande distance. Entre le petit artisan et l'ouvrier il y en avait une aussi, quoique moindre peut-être. Le menu peuple vivait de peu ; ses besoins n'étaient pas raffinés.

La moralité était ce qu'elle est à peu près dans tous les temps, suffisante chez les uns, insuffisante chez d'autres. Il y avait des marchands et des artisans qui se conformaient aux prescriptions de loyauté commerciale insérées dans les statuts ; il y en avait qui les enfreignaient ; ces derniers ont été maintes fois traduits devant les juges. Il y avait des membres des corps de métiers qui s'enrichissaient ou qui vivotaient sans se plaindre et qui trouvaient une satisfaction dans la vie de famille et dans les fêtes de la corporation ; il y en avait qui tombaient dans l'indigence et qui, de maîtres, se faisaient ouvriers ou sollicitaient les aumônes du corps. Il y a des corps de métiers qui n'ont jamais paru devant les tribunaux ; il y en a qui, étant d'humeur plus batailleuse, ou plutôt qui ayant des frontières mal déterminées avec d'autres métiers, ont été continuellement en procès. Il y avait de bons ouvriers qui probablement gagnaient leur vie sans se plaindre de leur sort ; il y en

avait qui faisaient des cabales et des coalitions ; dans les ateliers, il se glissait des ouvriers malhonnêtes, des voleurs, des filles débauchées. Dans tous les temps, la société, comme la nature humaine, a été un composé de bien et de mal.

Dans la société du moyen âge, une place spéciale était faite aux étrangers sur lesquels a pesé jusqu'aux temps modernes, mais non sans quelques exceptions, le droit d'aubaine, et, parmi les étrangers, aux Lombards et aux juifs qui étaient à la fois suspects et enviés parce qu'ils faisaient surtout le commerce d'argent. Les Lombards ont été plus d'une fois bannis ; les juifs, que les seigneurs et les rois ne toléraient que parce qu'ils étaient pour eux une source de revenus, étaient toujours sous le coup d'une confiscation ou d'une expulsion.

La guerre de Cent ans a soumis la France à de cruelles épreuves. Pendant un siècle, le plat pays a été exposé, durant les trêves aussi bien qu'au cours des hostilités, aux ravages des bandes armées ; les villes n'ont pas été à l'abri des sièges et du pillage. La peste a décimé la population ; les disettes ont été fréquentes ; il est juste de dire que, quoique moins connues, elles paraissent ne l'avoir pas été moins durant le haut moyen âge. Il y a eu certainement dans la première moitié du xve siècle moins de travail que par le passé et beaucoup de misère ; les champs restés incultes, les maisons abandonnées ou détruites. Les confréries et les corps de métiers désorganisés attestent ce triste état. Cependant les classes ouvrières, marchands, fabricants, ouvriers, ne paraissent pas avoir souffert autant que de tels fléaux pourraient le faire supposer. En tout cas, il y a eu dans la seconde moitié du xve siècle, après le rétablissement de la paix, un relèvement général ; si certaines campagnes ont porté jusque sous Charles VIII la trace des dévastations, les villes ont recouvré leur activité économique, les corps de métiers se sont reconstitués et multipliés, un très grand nombre de confréries ont été fondées. Dans le même temps, les maîtres, loin d'abaisser les barrières placées par les statuts à l'entrée de leurs corps, les ont élevées et multipliées afin de mieux assurer aux parvenus le privilège de la profession.

Malgré la guerre de Cent ans le commerce prend un certain développement, et comme la royauté est incapable de lui donner la sécurité, il s'adresse à des protecteurs particuliers : les rois des merciers se substituent à elle et deviennent des personnages.

Les ouvriers de certains métiers ne veulent plus vivre sous la tutelle de leurs maîtres ; ils forment par le compagnonnage des associations particulières qu'ils régissent eux-mêmes exclusivement dans leur intérêt. Ils y trouvent en effet une assistance efficace et les joies de la camaraderie, en même temps que des haines fraternelles, et ils les opposent aux associations patronales.

La bourgeoisie, quelles qu'aient été ses pertes pendant cette guerre, a fini cependant par reprendre son mouvement de croissance. Nombre

de familles bourgeoises se sont enrichies jusqu'à porter ombrage à la noblesse, et plusieurs sont montées, grâce à l'anoblissement, dans la classe seigneuriale. Le luxe et les arts qui le desservent ont fait de notables progrès ; l'ameublement est devenu un peu plus confortable, les vêtements plus variés, et les gens aisés, sous l'influence de la mode, en ont changé plus souvent. Les ouvriers, dont le salaire nominal a changé suivant les temps, en même temps que la valeur commerciale de la monnaie, ont joui depuis le milieu du XIV[e] siècle, quel que fût le salaire nominal, d'un salaire réel plus fort avec lequel ils ont pu se procurer une quantité d'aliments plus grande. Il semble qu'il y ait eu durant cette période contradiction entre leur condition matérielle et l'état général du pays : la réduction du nombre des travailleurs explique en partie cette contradiction.

La grande révolution économique du XVI[e] siècle produisit des changements plus considérables dans la condition des personnes. Les propriétaires de censives, les rentiers, tous ceux qui vivaient d'un revenu fixe en argent furent profondément atteints par l'avilissement des métaux précieux et l'altération des monnaies, qui, en un siècle, réduisirent de plus des trois quarts leur fortune. Mais, d'autre part, la terre donna une rente foncière beaucoup plus forte par suite de la hausse de prix des denrées, et les propriétaires, qui exploitaient eux-mêmes ou qui louaient à bail leurs fermes, virent leur fortune grossir. L'industrie et le commerce prirent un essor rapide et large ; beaucoup de bourgeois s'enrichirent et firent des placements mobiliers ou acquirent des domaines fonciers ; ils tendaient de plus en plus à s'insinuer dans les rangs de la noblesse. Un art nouveau donna sa pleine floraison ; le genre de vie des seigneurs et des citadins se modifia sensiblement. Le luxe et le bien-être s'accrurent très notablement au souffle de la Renaissance, jusqu'au moment où les passions religieuses arrêtèrent le progrès et causèrent une réduction de la population et de la richesse.

La classe ouvrière ne tira pas de la révolution monétaire le même avantage que les cultivateurs, les marchands et les artisans ; car elle fut impuissante à élever le prix de son travail dans la proportion où ceux-ci élevaient le prix de leurs marchandises, et malgré une certaine augmentation de son salaire nominal, elle souffrit d'une diminution de son salaire réel.

Somme toute, le XVI[e] siècle est assurément un de ceux pendant lesquels l'état économique de la France, et par suite la condition des personnes, particulièrement des personnes vivant de l'industrie et du commerce, ont le plus changé ; et si l'on considère l'ensemble, on peut dire que malgré les crises et les gênes particulières qui sont la conséquence inévitable de la plupart des grands mouvements économiques, le changement a été un progrès, et que ce progrès aurait été bien plus manifeste sans la lutte des deux religions.

Il y a eu aussi très vraisemblablement progrès au XVIIe siècle. La France avait été pacifiée par Henri IV ; le gouvernement de deux femmes, Marie de Médicis et Anne d'Autriche, rouvrit le champ au désordre ; mais la société française n'en fut pas profondément ébranlée, et sous Louis XIV l'ordre, favorable au travail, régna pendant un demi-siècle dont la moitié (1660-1685) a été une période de prospérité. Le bien-être a dû certainement se répandre plus largement dans la classe industrielle. La campagne fut moins bien traitée que la ville : le bas prix du blé, les obstacles à la circulation des grains, l'impôt qui pesait de son poids le plus lourd sur la culture roturière amoindrirent, et, dans certaines provinces et en certains temps, rendirent très pénible la condition des paysans, propriétaires, fermiers, valets ou journaliers.

Les citadins étaient en général moins chargés de contributions ; à presque tous les égards leur situation était meilleure.

La bourgeoisie, qui avait conquis une petite place dans la société au XIIIe siècle, devenait par le nombre et par la richesse le plus important des trois ordres de l'État. Elle comprenait, il est vrai, outre les gens de métier et de négoce, les gens de robe, les propriétaires roturiers et les gens de finance ; mais c'était du sein de la bourgeoisie commerçante et industrielle qu'étaient sortis ces trois groupes, et quelque morgue qu'ils affichassent, ils tenaient encore à leur berceau. De grandes compagnies de commerce, de grandes manufactures avaient été fondées ; c'étaient des bourgeois qui les dirigeaient et ceux-ci tranchaient du gentilhomme. La haute bourgeoisie avait secoué les chaînes de la féodalité et ne relevait que de l'autorité royale, qui la tenait dans une étroite tutelle par ses règlements, mais qui la protégeait.

Au-dessous de l'aristocratie industrielle il n'était pas rare de rencontrer de petits bourgeois, marchands ou fabricants, qui étaient propriétaires de leur maison ou de terres à la campagne et de rentes sur placements mobiliers. On en avait vu dès le XIIIe siècle ; le nombre en avait beaucoup augmenté avec l'accroissement de la production industrielle et des capitaux.

Du sein de la classe des artisans s'était dégagée, au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle, la classe des artistes, confondus au moyen âge avec la masse des maîtres dans la corporation. Les artistes avaient commencé au XVIe siècle à être recherchés par la cour et à jouir de la renommée ; l'exemple de l'Italie avait appris aux rois à les distinguer. Au XVIIe siècle, ils échappèrent, par la création de l'Académie, à la sujétion des métiers ; Lebrun devint le grand ordonnateur de la pompe de Louis XIV. Les artistes devinrent les égaux des savants et des poètes, et tout en continuant à inspirer les arts manuels dont ils ne se séparèrent pas entièrement, ils purent arriver à la fortune et à la gloire par les beaux-arts.

Au-dessous de ces couches bourgeoises, la très grande majorité des gens de métier vivotait, comme toujours. L'ameublement, qui est un indice du bien-être, paraît cependant plus varié et plus complet dans les demeures bourgeoises sous Louis XIV qu'il ne l'avait été sous les derniers Valois.

Quant aux ouvriers, leur salaire a peu augmenté au xviie siècle, et ils n'ont pas été alors les mieux partagés dans l'accroissement général de la richesse.

Cet accroissement, d'ailleurs, n'a pas été continu jusqu'à la mort du roi. Les guerres ont amené l'augmentation des impôts et des surcharges indirectes pesant sur l'industrie par la création des offices. Le pays finit par en être écrasé, l'industrie comme l'agriculture, et un règne dont l'éclat éblouissait l'Europe lors de la paix de Nimègue, se termina dans la vieillesse attristée du monarque par la dépopulation du royaume et par la misère du peuple : ce qui faisait dire à Fénelon que la France n'était plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision.

Sous Louis XV, la France a joui à l'intérieur de vingt-cinq ans de paix que n'a pas altérée en réalité la guerre de Pologne et qui n'a même pas été ensuite profondément troublée par la guerre de la Succession d'Autriche, si bien que l'on peut dire que de 1715 à 1756, le pays n'a pas enduré les souffrances que les deux dernières guerres de Louis XIV lui avaient infligées. Ce n'est pas qu'il ait été exempt de tout mal : la banqueroute de Law, plusieurs disettes, des impôts nouveaux l'ont éprouvé. Néanmoins, comme nous l'avons vu, la grande et la petite industrie ont pris un ample développement ; les capitaux se sont portés plus spontanément vers les grandes entreprises ; nombre de manufactures ont été fondées ; des industries nouvelles ont été créées ou importées de l'étranger, particulièrement d'Angleterre. Les chiffres officiels du commerce extérieur, 216 millions par année moyenne de 1716 à 1727, plus de un milliard à la fin du règne de Louis XVI, donnent, quelqu'incomplets qu'ils soient, une idée du progrès accompli.

Le progrès s'est manifesté dans les habitudes de la vie ; l'ameublement en témoigne plus encore qu'au xviie siècle ; le vêtement aussi. Depuis le xiiie siècle, on peut invoquer des témoins qui attestent ou même qui dénoncent le luxe croissant des habits, surtout chez les femmes ; mais dans aucun siècle jusque-là la diffusion de ce luxe n'avait été aussi étendue dans la petite bourgeoisie.

Petite ou grande, la bourgeoisie est devenue en 1789 le corps le plus important de l'Etat, sinon par l'étendue de ses propriétés foncières, du moins par ses capitaux mobiliers, par son industrie et son commerce. C'est elle qui, avec le paysan cultivateur, nourrit et approvisionne la France de toute espèce de marchandises, qui l'a enrichie par la continuité de son labeur séculaire, qui soutient le gouvernement

par le paiement des impôts et par la souscription aux emprunts. C'est elle qui tient la plume et qui dirige l'opinion publique par ses écrits. Si Sieyès exagère en répondant : « Tout » à la question : « Qu'est-ce que le Tiers ? », il est certain que le Tiers est la partie qui fait vivre le tout par son travail. Son histoire et sa situation expliquent son rôle dans l'Assemblée nationale constituante.

Au-dessous de cette bourgeoisie industrielle de marchands et de fabricants, les villes et les bourgs renfermaient la masse des ouvriers constituant la partie principale de ce qu'un publiciste de la Révolution allait nommer le quatrième État. Cette masse avait incontestablement participé au progrès de la richesse et de la civilisation. Entre le serf du XIe siècle et le compagnon de la fin du XVIIIe, la différence est très grande au point de vue de la liberté, de l'éducation, du salaire et du bien-être. Cependant, en tenant compte des variations du pouvoir commercial de l'argent, on reconnaît que le progrès du salaire réel n'a pas été constant. Précisément, sous le règne de Louis XVI, l'ouvrier subissait le dommage d'une rupture d'équilibre entre le prix de sa journée et le prix des choses de la vie ; il était atteint dans son bien-être ; il le sentait et il s'en plaignait.

Et cela d'autant plus légitimement que ce bien-être était fort restreint. On a reproché à Turgot d'avoir écrit que le salaire de l'ouvrier était, par suite de la concurrence des travailleurs, réduit à la somme strictement nécessaire pour sa subsistance. En s'exprimant ainsi, le philosophe, quelque fût son désir d'améliorer cet état de choses, ne faisait guère qu'enregistrer le fait dominant alors. Le salaire avait beau avoir augmenté nominalement, il représentait toujours à peu près, avec plus ou moins de marge, un très modeste entretien de la vie. La grande majorité des ouvriers vivait au jour le jour au XVIIIe siècle, comme elle avait vécu au XIIIe, comme une très nombreuse catégorie de salariés vit encore à la fin du XIXe, siècle, avec cette différence toutefois que d'une époque à l'autre les besoins se sont accrus et que l'ouvrier de nos jours est devenu capable, avec son salaire, soit qu'il ait augmenté nominalement, soit que le prix des consommations ait diminué, de satisfaire plus de ces besoins. Il était devenu déjà au XVIIIe siècle capable d'en satisfaire un peu plus qu'au XVIe. Néanmoins l'organisation sociale de l'ancien régime n'était pas, ainsi que nous l'avons dit, favorable à l'élévation des salaires, ni à la ville ni à la campagne.

Dans la classe industrielle, entre marchands, artisans, employés et ouvriers, les différences, qui n'étaient pas considérables au moyen âge, s'étaient accentuées avec le temps, à mesure qu'il y avait eu plus de richesses accumulées et plus de débouchés ouverts devant l'intelligence et l'activité individuelles. On peut comparer la carrière industrielle au stade dans lequel tous les chars sont rangés sur une même ligne avant le signal du départ, puis, une fois lancés, se distan-

cent les uns les autres, et présentent, à la fin de la course, une longue file espacée, les attelages les mieux conduits en tête, les traînards en arrière. Avec le temps les diverses conditions des travailleurs, maîtres ou compagnons, s'étaient en quelque sorte échelonnées sur le chemin de la fortune.

Il y a des philanthropes qui ne se contentent pas de l'exposé par l'histoire ou la statistique des faits qui composent le matériel économique, tels que production, richesse, salaire, bien-être, et qui voudraient pénétrer jusqu'à l'âme du travailleur en demandant : « La somme de bonheur a-t-elle augmenté ? » Sans nous étendre sur une matière qui est d'ordre philosophique, nous n'éluderons pas la question. Nous répondrons tout d'abord que l'étude du bonheur est du ressort du psychologue plutôt que de l'économiste, parce que la fortune ne fait pas le bonheur — sentence qui pour être banale n'est pas moins vraie.— Entre le bien-être et le bonheur il y a une relation indéniable, mais il n'y a pas de commune mesure. Assurément il est difficile qu'un homme privé du nécessaire, qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux besoins les plus pressants de sa famille, soit heureux ; mais il n'est pas certain qu'un homme qui possède à peu près la suffisance soit moins heureux que celui qui jouit d'un superflu, ni qu'il y ait une plus considérable somme de bonheur dans les grandes que dans les modiques fortunes. La solution d'un tel problème gît dans le caractère de la personne, et surtout dans l'équilibre entre ses besoins et ses moyens de les satisfaire. Or, cet équilibre n'est pas stable ; les besoins d'un peuple, comme ceux d'un individu, croissent avec les moyens de satisfaction. Lesquels l'emportent ? Ceci dépasse même la psychologie individuelle et devient une question de philosophie sociale ; car il y a des états de civilisation dans lesquels certaines classes de la société sont plus sollicitées que dans d'autres états par l'ambition du mieux.

Laissant donc de côté la question philosophique, nous nous bornons à faire remarquer que ce désir du mieux est inné au cœur de l'homme, que toutes, ou presque toutes les personnes actives dans une société travaillent individuellement à améliorer leur situation matérielle, intellectuelle, sociale, et que les nations suivent la même pente. Gouvernements et individus peuvent se tromper dans le choix des moyens et rétrograder en croyant avancer ; mais tous visent l'amélioration. L'histoire économique le constate, et sans chercher à faire le dosage du bonheur, elle appelle progrès : 1° l'accroissement des forces productives résultant d'un nombre plus grand de producteurs, d'un emploi plus fructueux de leurs bras et de leur intelligence et d'une organisation meilleure du travail ; 2° l'accroissement de la richesse résultant de ces efforts ; 3° l'amélioration de la répartition de la richesse grâce surtout à une liberté plus complète et mieux garantie. Or, ce progrès apparaît éclatant, aussi bien dans la condition des per-

sonnes que dans la quantité des richesses, quand on rapproche les deux bouts de la chaîne, l'état social du XIe siècle de celui du XVIIIe.

Au XIIIe siècle, quand se formèrent les corps de métiers, au grand avantage de la classe industrielle, l'état moral de la population française était tout autre qu'à la veille de la Révolution ; la foi religieuse et le sentiment de la hiérarchie sociale tempéraient probablement les aspirations de la foule, quoique certaines révoltes, comme celle des Pastoureaux, prouvent qu'elle n'était pas absolument résignée. Mais la foi et la hiérarchie existaient dans les villages russes avant l'émancipation des serfs et existent encore dans certains pays musulmans ; cependant quel État de l'Europe occidentale voudrait changer sa civilisation et son bien-être contre la résignation forcée des paysans de l'ancienne Russie et des musulmans, sujets d'un despote ?

Nous savons que du XIIIe au XVIIIe siècle le progrès n'a pas été continu et que les institutions et les lois ne lui ont pas toujours été propices. Le progrès n'en est pas moins manifeste, à longue distance.

Dans l'histoire du monde on voit une infinité de degrés de civilisation et une infinité de nuances à chaque degré. Quel que fût l'état social d'un peuple, il a fallu qu'il s'en accommodât tant qu'il n'a pas conçu le désir de le réformer ou qu'il n'en a pas eu la puissance ; il a pu subir des injustices et des oppressions, et pourtant il a vécu, il s'est même développé si sa sève était assez vigoureuse pour triompher de l'obstacle. Le monde antique a vécu pendant des siècles avec le régime de l'esclavage et sa civilisation n'a certes pas manqué d'éclat ; ce n'est pas une raison pour ériger l'esclavage en élément civilisateur. Il en est de même du servage ; il en était de même de la corporation à la fin du XVIIIe siècle, avec cette différence pourtant que celle-ci avait été une sauvegarde avant d'être une entrave.

Au XIXe siècle, l'organisation industrielle de la France a reposé sur le principe de la liberté. La liberté et la science ont merveilleusement accéléré le progrès économique. Ce n'est pas une raison pour méconnaître ou dédaigner le progrès accompli par nos pères sous un autre régime ni pour croire que notre régime actuel soit à l'abri de la critique et que nous soyons au terme de l'évolution du progrès. Ce terme, aucune civilisation ne l'atteindra jamais. Je le pense aujourd'hui, comme je le pensais il y a quarante-trois ans, et je puis terminer la conclusion de cette seconde édition comme j'ai terminé en 1859 celle de la première :

« L'organisation actuelle est-elle elle-même exempte de défauts et de misères ? La Révolution, en supprimant les obstacles, a-t-elle fait tout ce que réclamait le présent et tout ce que peut désirer l'avenir ? Nous sommes loin de le prétendre. En aucun temps, une société ne peut se vanter d'avoir fixé ses destinées. La nôtre, qui date d'un demi-siècle, le peut moins que toute autre. Nous avons détruit l'organisation

ancienne, et nous ne faisons qu'entrer dans une organisation nouvelle que les années développeront, et qui empruntera peut-être à l'ancienne plus d'une institution, rejetée d'abord dans le premier mouvement d'une révolution générale. Bien des faits de diverse nature qui se sont produits depuis soixante-dix ans dans l'industrie, dans le commerce, dans la législation, pourraient déjà éclairer la situation actuelle et jeter quelque lumière sur l'avenir des classes ouvrières. Mais n'anticipons pas sur un ordre d'idées qui doit être la conclusion d'un autre travail, et qui n'a droit de se produire qu'à la suite d'une étude approfondie de l'histoire des classes ouvrières depuis la Révolution jusqu'à nos jours. »

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE V

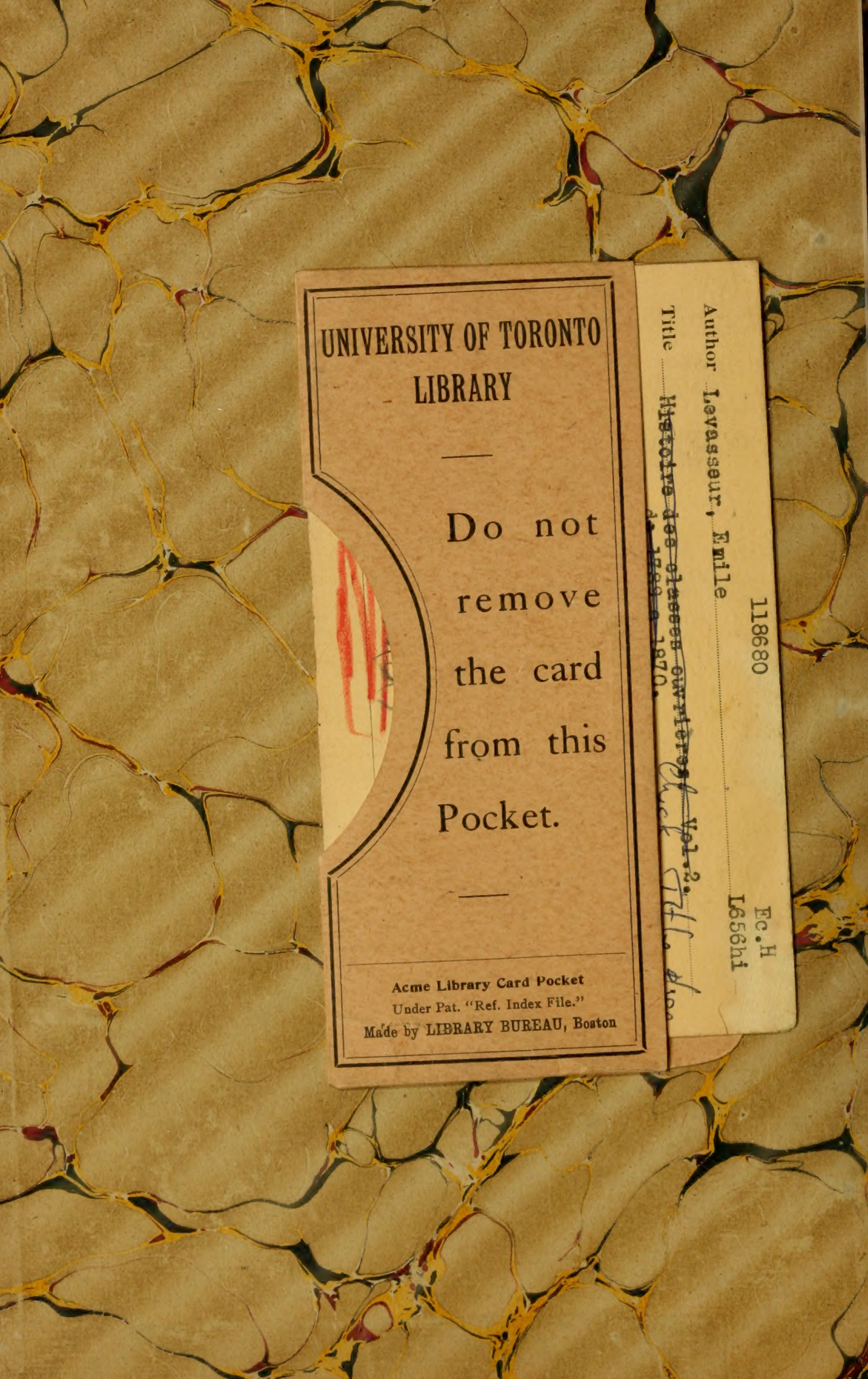
LA RENAISSANCE ET LE XVIe SIÈCLE

LIVRE VII

LE XVIIIe SIÈCLE ET L'ESPRIT DE RÉFORME

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).




UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston
118680
Ec.H
L656hi
Author Levasseur, Emile
Title Histoire des classes ouvrières Vol. 2.
de 1789 à 1870.

